



ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME CINQUIEME.

A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ECUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME CINQUIEME.



A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue de la Comédie Françoise.

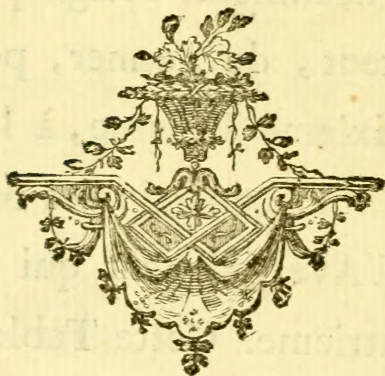
M. DCC. LXXV.

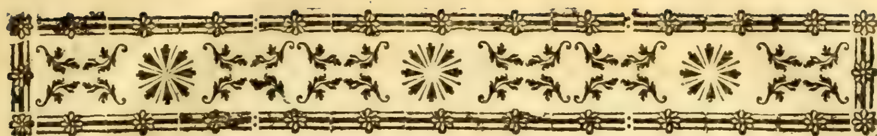
AEVC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI

AVERTISSEMENT.

QUOIQUE l'on eût formé le deſſein de terminer le Recueil des Œuvres de Monſieur COCHIN par ce Tome V, qui ne dégenere en rien aux quatre premiers, tant par la groſſeur du Volume, que par les Cauſes qu'il contient, que l'on peut dire être des plus brillantes de celles que Monſieur COCHIN ait plaidées; on ſe trouve néanmoins obligé par les matériaux qui reſtent, de donner, pour finir ce Recueil, un Sixieme Volume, à la fin duquel il y aura la Table générale des Matieres, annoncée dans l'Avertiſſement qui eſt à la tête du Tome quatrieme. Cette Table faite avec beaucoup d'exactitude & d'intelligence, renfermera ſous un même coup-d'œil toutes les Queſtions que M. COCHIN a traitées dans ſes Ouvrages, ce qui ſera fort utile. Elle

ſera ſuivie d'une autre Table de la plus grande partie des Déciſions des Affaires contenues dans les ſix Volumes. On eſpere que le Public ſera content de tous les ſoins que l'on s'eſt donnés pour rendre le plus complet qu'il a été poſſible, le Recueil des Ouvrages d'un Juriſconſulte qui doit ſervir de Modele & de Maître à tous ceux qui ſe deſtinent au Barreau & à l'Art oratoire.

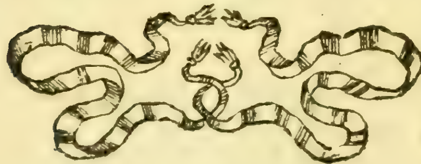


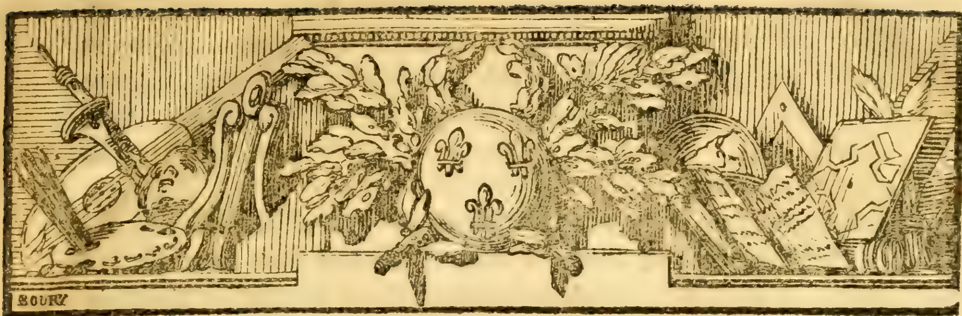


TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÈS ET CONSULTATIONS.

Fin de la Table.





ŒUVRES DE MONSIEUR COCHIN.

CXVII. CAUSE,

POUR Monsieur de Viennay & Consorts.

CONTRE la Dame Robert de la Chartre & Consorts.

QUESTION.

Où doit être fixé le domicile d'un défunt qui a varié dans les déclarations qu'il en a faites.

LA seule question qui divise les Parties, est de savoir si le Marquis de Saint-Pater étoit domicilié à Paris ou dans le Maine. Tout se réunit pour reconnoître la vérité du domicile dans le Maine, soit que dans différentes époques de la vie du Marquis de Saint-Pater, on le suive pour ainsi dire pas à pas, soit que l'on se renferme dans des observations générales qui suffisent, suivant les véritables principes de la matiere. Commençons par ce qui s'est passé dans les différentes époques de la vie du Marquis de Saint-Pater.

Premiere époque. C'eſt celle de ſa naiſſance. La famille du Marquis de Saint-Pater depuis près de deux cents ans avoit été établie dans le Maine; il y eſt né lui-même le 4 Septembre 1659; il fut baptiſé dans la paroiſſe de Saint-Pater, lieu de ſa naiſſance. Voilà donc ſon domicile d'origine, il ne peut pas y avoir ſur cela le moindre doute.

Ce domicile n'a pas pu changer pendant toute la minorité du Marquis de Saint-Pater; il eſt demeuré d'abord ſous la tutele de ſon pere qui continuoit de demeurer dans le Maine, enſuite le ſieur de Gennes ſon aïeul maternel devint ſon tuteur. Le ſieur de Gennes étoit Procureur du Roi de la ville du Mans, & par conſéquent il y avoit un domicile fixe & néceſſaire; le jeune Marquis de Saint-Pater n'en pouvoit pas avoir d'autre, quoiqu'il fût ſorti de ſa Province pour entrer Page chez le Roi en 1676, & qu'il obtînt enſuite une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment Dauphin. Il a donc eu ſon domicile dans le Maine au moins juſqu'en 1684, tems de ſa majorité.

Seconde époque. Qu'eſt-il devenu depuis 1684 juſqu'en 1714, c'eſt-à-dire, pendant près de trente ans? A-t-il abdiqué ſon domicile d'origine? En a-t-il acquis un autre à Paris? On n'en rapporte pas la moindre preuve de la part de la Dame Marquiſe de la Chartre: mais nous avons des preuves contraires auxquelles il n'eſt pas poſſible de réſiſter.

D'un côté, le Marquis de Saint-Pater, uniquement occupé du ſervice militaire, ne pouvoit pas même penſer à ſe fixer un domicile à Paris. Une longue ſuite de campagnes a rempli tout cet intervalle, pendant lequel le Marquis de Saint-Pater devint Colonel, Brigadier, Maréchal de Camp, & enfin Lieutenant Général des Armées du Roi: un ſervice ſi aſſidu ne lui permettoit pas de changer le domicile qu'il avoit par ſa naiſſance. De l'autre, on voit, par les actes qu'il a paſſés, qu'il regardoit la Province du Maine comme le lieu de ſon domicile, & Paris comme un lieu de ſéjour paſſager. C'eſt ce qui réſulte des expreſſions que l'on trouve dans les actes dont on va donner un ſimple extrait.

8 Juin 1686. Procuration devant Notaires à Paris par le Marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en la Ville du Mans, de préſent à Paris, logé à l'hôtel d'Aumale, rue Traverſine.*

4 Avril 1697. Acte devant Notaires au Château-du-Loir, par le Marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en la ville du Mans.*

9 Novembre 1699. Compte devant Notaires au Mans, par le

Marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en ſon Château du Val.*

28 Mars 1700. Tranſport devant Notaires à Paris, par le Marquis de Saint-Pater, *logé rue Saint-Honoré*, *Paroiſſe Saint Roch.*

Premier Mai 1709. Plainte chez un Commiſſaire, par le Marquis de Saint-Pater, *logé à l'hôtel d'Entragues*, *rue des Cordeliers.*

12 & 16 Juin 1710. Deux procurations par le Marquis de Saint-Pater, *logé à l'hôtel d'Entragues*, *rue des Cordeliers.*

On ne voit donc rien dans cette ſeconde époque qui ne ſoutienne, qui ne conſerve le domicile dans la Province du Maine: c'eſt-là que le Marquis de Saint-Pater fixe ſa demeure, ſon domicile *ordinaire.* A Paris, on ne le trouve jamais *demeurant*, mais ſimplement *logé* dans des hôtels-garnis, retraites de ceux qui ne font, pour ainſi dire, que paſſer à Paris pour y ſolliciter des graces, ou y expédier quelques affaires.

Troiſieme époque, depuis 1714 juſqu'en 1720. On voit que, dès 1711, le Marquis de Beringhen avoit donné dans ſon hôtel un appartement au Marquis de Saint-Pater; ce n'eſt pas-là ſans doute une preuve de domicile à Paris: au contraire, un Lieutenant Général des Armées du Roi qui auroit voulu s'établir dans la Capitale du Royaume, y auroit loué une maiſon, & y auroit fait venir tout ce qui auroit été néceſſaire pour l'habiter d'une maniere convenable à ſon état; il n'auroit pas voulu être à charge toute ſa vie à un parent & à un ami: cet appartement n'étoit donc qu'une ſimple retraite paſſagere offerte & acceptée, pour ne pas laiſſer le Marquis de Saint-Pater dans la néceſſité d'errer d'hôtels garnis en hôtels garnis.

Cependant cette circonſtance a donné lieu à quelque équivoque dans les actes que le Marquis de Saint-Pater a paſſés dans le cours de ſept ou huit années: on en trouve pluſieurs paſſés à Paris, dans leſquels il eſt dit du Marquis de Saint-Pater, *demeurant en ſon hôtel*, *rue Saint-Nicaiſe*, ou en l'hôtel de Beringhen, rue Saint-Nicaiſe. Mais l'induction que l'on voudroit tirer de ces pieces ſe trouve détruite par un pareil nombre au moins d'actes paſſés dans le même temps, dans leſquels le Marquis de Saint-Pater ſe dit demeurant *ordinairement dans ſon château de Loreſſe*, Province du Maine.

La balance ſeroit donc tout au plus égale dans cette époque. Vingt actes, ſi l'on veut, ſemblent indiquer une demeure ordi-

naire à Paris, vingt actes indiquent auſſi ſon domicile dans le Maine : dans ce combat d'actes contraires, où trouvera-t-on une abdication du domicile que le Marquis de Saint-Pater avoit conſervé pendant cinquante ans dans le lieu de ſa naiſſance, & l'établiſſement fixe d'un nouveau domicile ? Pour juſtifier d'une pareille révolution, il faut que les preuves ſoient claires, ſoient conſtantes, ſoient uniformes; mais quand on eſt réduit à quelques actes combattus par beaucoup d'autres, on peut dire qu'il n'en réſulte rien, & que par conſéquent le domicile antérieur ſubſiſte ſans aucune altération.

Quatrieme époque, depuis 1720 juſqu'en 1738. Dans cet eſpace de dix-huit années, on trouve à peine douze actes dans leſquels le Marquis de Saint-Pater ſoit dit demeurant à Paris, & dans ce nombre il n'y en a même que ſept qui ſoient de ſon fait: au contraire, on en trouve quatre-vingt-trois qui, en parlant du Marquis de Saint-Pater, portent qu'*il eſt demeurant en ſon château de Loreſſe*, Province du Maine; & de ces quatre-vingt-trois il y en a au moins trente ou quarante qui ſont du propre fait du Marquis de Saint-Pater; enſorte qu'il y a une grande ſupériorité en faveur du domicile dans le Maine.

Cinquieme & derniere époque. C'eſt celle de la mort. Le Marquis de Saint-Pater eſt mort au Mans, n'étant point revenu à Paris dans les dix-huit mois qui ont précédé ſa mort, & ayant paſſé tout ce tems, ſoit à Loreſſe, ſoit dans les autres Terres qu'il avoit dans la Province du Maine; enſorte que ſon dernier domicile répond parfaitement à celui qu'il avoit eu par ſa naiſſance, & qu'il avoit conſervé pendant toute ſa vie.

Dans ce détail de la vie du Marquis de Saint-Pater, où l'on peut le ſuivre d'époques en époques, on ne trouve pas le moindre prétexte d'élever un doute apparent ſur ſon véritable domicile. Né dans le Maine, domicilié néceſſairement dans cette Province pendant toute ſa minorité, on l'a vu juſqu'à l'âge de cinquante-deux ans ne connoître, ne déclarer ſon domicile que dans la Province du Maine, ne venir que rarement à Paris, y être ſimplement *logé* dans des hôtels garnis ; on le trouve enſuite pendant le cours de huit années ou environ indiquer une demeure tantôt dans le Maine, & tantôt à Paris ; dans les dix-huit dernieres années de ſa vie les actes ſe réuniſſent preſque tous pour la Province du Maine où il eſt enfin décédé. Peut-on raiſonnablement répandre des nuages ſur la vérité d'un domicile ſi bien ſuivi, & ſi perſévérant depuis l'inſtant de la naiſſance juſqu'au moment de la mort ?

Mais si l'on supprime ce détail pour se renfermer dans quelques observations générales dont les principes nous font sentir toute la force, on ose dire qu'il ne peut pas rester la plus légere difficulté à se déterminer.

Premiérement, personne ne révoque en doute que le domicile d'origine du Marquis de Saint-Pater n'ait été dans le Maine; sa famille y étoit établie, il y est né, il y a été baptisé & élevé. L'affection naturelle que l'on a pour ce domicile, fait présumer à la Loi que l'on a toujours voulu le conserver, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour qu'on a voulu le changer, & qu'on l'a changé en effet. On est attaché naturellement à sa patrie, & au pays dans lequel nos ancêtres ont vêcu, où se trouvent les monumens de leur fortune, de leurs dignités & de leur piété, où ils sont morts, où reposent leurs cendres, où vivent nos proches, nos amis, ceux avec qui nous avons été élevés. A quelle évidence ne faut-il pas que les preuves soient portées pour établir que l'on s'est détaché de ce domicile, & que l'on a abdiqué sa patrie pour en adopter une étrangere?

Amour du pays natal.

Secondement, le Marquis de Saint-Pater est mort dans cette même Province du Maine, après y avoir passé les derniers tems de sa vie. Si dans l'intervalle il y avoit des preuves d'un domicile fixé à Paris, la circonstance de l'habitation dans les derniers tems, & de la mort dans le domicile d'origine, suffiroit pour prouver un esprit de retour à ce domicile, & pour effacer les preuves contraires qui s'éleveroient dans les tems intermédiaires. La nature éclateroit dans ces dernieres démarches; & ses opérations sont si vives, que la Loi ne balanceroit pas un moment à en reconnoître toute l'autorité.

Troisiémement, dans cet intervalle, non-seulement on ne trouve rien qui indique le changement de domicile, mais tout annonce au contraire qu'il n'y a pas un seul instant où il n'ait été conservé. Par où pourroit-on juger d'un domicile fixé à Paris? Le Marquis de Saint-Pater n'y a jamais acquis ni charges, ni terres, ni maisons; jamais il n'y a pris de maisons à loyer; dans un tems, il ne logeoit que dans des hôtels garnis; dans un autre, il profitoit d'un petit logement que le Marquis de Beringhen vouloit bien lui prêter: à de pareilles circonstances pourroit-on reconnoître le choix d'un nouveau domicile? Au contraire, le Marquis de Saint-Pater n'a jamais eu de bien que dans le Maine; il y possédoit trois terres long-tems avant son décès; toute sa maison y demeuroit, ses domestiques, ses meubles, tout ce qui étoit à

ſon uſage journalier; en un mot, ce que la Loi appelle *inſtrumentum domeſticum.*

Si, en raſſemblant tous les actes qu'il a paſſés pendant ſa vie, on trouve pendant quelques années une viciſſitude qui ſemble former quelque équivoque; ſi tantôt on le dit demeurant à Paris, & tantôt à Loreſſe, il faut convenir que le nombre des actes qui le déclarent demeurant à Loreſſe eſt bien ſupérieur à ceux qui indiquent une demeure à Paris : ainſi à juger par ces actes ſeuls, on ne pourroit jamais admettre le prétendu domicile de Paris. Mais M. de Viennay pourroit ſans danger ſacrifier cet avantage, & conſentir qu'on ſupprimât également les actes rapportés de part & d'autre : dans ce cas, rien ne pourroit changer le domicile d'origine ſubſiſtant encore dans le tems du décès.

Quatriémement, un ſeul trait ſuffiroit pour juger du domicile du Marquis de Saint-Pater. On a trouvé parmi ſes papiers un mémoire entiérement écrit de ſa main, qui a pour titre : *Mémoire de mes voyages & ſéjours à Paris;* enſuite il marque exactement chaque jour qu'il eſt arrivé à Paris, & chaque jour qu'il en eſt réparti depuis 1710 juſqu'en 1735. Par ce mémoire, on trouve qu'en vingt-cinq ans il en a paſſé dix à Paris, & qu'il en a été au contraire plus de quinze dans le Maine; on trouve entre autres qu'étant parti de Paris à la fin de 1727, il n'y eſt revenu qu'au mois de Janvier 1731 ; enſorte qu'il a été plus de trois ans de ſuite ſans y paroître un ſeul jour. Eſt-ce donc là un lieu que l'on puiſſe regarder comme ſon domicile? Mais le ſeul titre du mémoire ne ſuffit-il pas pour écarter cette idée? Le Marquis de S. Pater voyageoit quand il venoit à Paris; en voilà aſſez pour que Paris ne pût être ſon domicile, ſuivant la diſpoſition de la Loi, qui nous apprend que le véritable domicile eſt le lieu d'où en partant on eſt regardé comme commençant un voyage, & le finiſſant quand on y revient; *undè cùm profectus eſt, peregrinari videtur, & ubi cùm redivit, peregrinari deſtitit.* Le Marquis de Saint-Pater n'étoit donc pas domicilié à Paris, lui qui, ſuivant ſon mémoire, voyageoit pour y venir, & ceſſoit ſes voyages quand il retournoit dans le Maine? Rien ne peut répondre à cet argument fondé ſur le texte même de la Loi.

Celui qui voïage quand il vient à Paris, n'y a pas ſon domicile.

Cinquiémement, tout ce qu'on nous oppoſe, eſt que le Marquis de Saint-Pater étoit impoſé à la capitation à Paris, & qu'à ſa mort on y a trouvé une groſſe ſomme d'argent, pour 12000 livres de vaiſſelle d'argent, & des meubles dans l'appartement qu'il avoit à l'hôtel de Beringhen. Mais cette objection ſe ré-

torque contre la Dame Marquise de la Chartre. Il est vrai qu'on a trouvé 144000 liv. à Paris; mais il est évident que cette somme n'étoit pas destinée à faire subsister la maison du Marquis de Saint-Pater; c'étoit un fonds de réserve qu'il croyoit peut-être plus en sûreté à l'Hôtel du Marquis de Beringhen que dans un Château de Province, ou dont il étoit plus facile de faire des emplois à Paris.

Mais pendant qu'il avoit une si grosse somme à Paris, il n'étoit pas dénué d'argent en Province. L'on a trouvé à Loresse, lors de son inventaire, plus de 54000 liv. en deniers comptans; c'en étoit beaucoup plus qu'il n'en falloit pour soutenir sa maison, même pendant plusieurs années. On a trouvé pour 12000 liv. de vaisselle d'argent à Paris; mais c'étoit une vaisselle toute neuve & qui n'avoit jamais servi. Au contraire, on a trouvé dans le Maine pour 17000 liv. de vaisselle d'argent, qui étoit celle dont le Marquis de Saint-Pater se servoit tous les jours. On a trouvé des meubles dans l'appartement de Paris; mais on en a trouvé une plus grande quantité à Loresse, & des meubles qui indiquent le véritable domicile; savoir, toue la batterie de cuisine, le linge ordinaire, tant de table que des chambres, & généralement tout ce qui compose, si on peut parler ainsi, tout l'attirail d'une maison.

Quant à la capitation, il est vrai que le Marquis de Saint-Pater y a été imposé à Paris; mais il est constant aussi qu'il ne l'a jamais payée. Si on trouve deux Ordonnances de modération, c'est qu'au lieu de lui accorder la décharge pleine & entiere qu'il demandoit, on s'étoit contenté de le réduire; mais il ne s'est soumis ni à la taxe, ni à la réduction; & la raison qu'il en a donnée lui-même dans un placet qu'il présenta au Roi, est qu'*il n'étoit point domicilié à Paris*. C'est ainsi que les moyens qu'on emploie contre M. de Viennay, ne servent qu'à lui fournir de nouvelles preuves pour confirmer la vérité qu'il soutient.

Il ne croit pas devoir s'arrêter à ce qu'on lui oppose, que le Marquis de Saint-Pater a loué pendant quelques années une remise à Paris. Il ne pouvoit pas se passer de carrosse quand il y étoit; n'y ayant point de remise dans l'hôtel de Beringhen, il falloit bien qu'il en louât une pour son carrosse; c'étoit un objet de 100 ou 120 liv. par an. A-t-on jamais attaché à une pareille circonstance la preuve d'un domicile?

Enfin, une derniere circonstance extrêmement décisive, est qu'on trouva dans le Château de Loresse tous les papiers du Marquis de Saint-Pater, tous ses titres de famille, tous ses titres

d'honneur, les brevets de ses grades militaires, les provisions de son gouvernement, en un mot, ce qu'il y avoit de plus intéressant pour sa fortune & pour sa gloire.

N'est-il pas permis de dire après cela qu'on est en quelque maniere accablé du nombre & de la force des preuves qui se réunissent pour établir le domicile du Marquis de Saint-Pater dans la province du Maine, & qu'il y a peu de contestations de cette nature qui laissent moins de prétexte à hésiter? La naissance, la suite des actes qui ont été passés par le Marquis de Saint-Pater, sa mort, l'état de sa fortune, la situation où se trouvoient ses papiers, ses meubles, ses effets au jour de son décès, tout annonce qu'il n'a eu que de simples logemens passagers à Paris, & que son véritable, son unique domicile a toujours été dans le Maine.

CXVIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Messire Samuel Bernard, Seigneur de Rieux, Conseiller d'Etat, Défendeur.

CONTRE le Sieur de Merinville, Demandeur.

ET contre le Syndic des Etats de Languedoc.

QUESTION.

Sur la faculté du rabattement de décret iutroduite au Parlement de Languedoc.

UNE adjudication par décret, précédée de trente années de poursuites & de procédures, est le titre du sieur Bernard: plus de douze années de possession paisible ont mis le dernier sceau à sa propriété : qui auroit pu concevoir après cela qu'on osât encore entreprendre de l'évincer?

C'est cependant ce que le sieur de Merinville a essayé à la faveur d'un usage qui n'est connu qu'au Parlement de Toulouse; mais, d'un côté, cet usage est absolument étranger au Parlement

de

de Paris, qui a prononcé l'adjudication de la Terre de Rieux; & de l'autre le ſieur de Merinville ne ſeroit pas même dans le cas de ſe prévaloir de cet uſage, s'il plaidoit au Parlement de Toulouſe, & pour raiſon d'un Décret qui y ſeroit intervenu.

La demande du ſieur de Merinville fait donc naître pluſieurs queſtions intéreſſantes par elles-mêmes, mais également faciles à décider par le ſieur Bernard : la Loi, l'autorité des Décrets, la bonne foi, tout réclame en ſa faveur, & l'uſage qu'on lui oppoſe, peu favorable par lui-même, ne peut jamais trouver ſon application dans cette Cauſe.

Dame Marguerite de la Jugie, Comteſſe de Rieux, avoit épouſé François de Monſtiers, dont elle avoit eu deux enfans, Charles & Gaſpard de Monſtiers. *FAIT.*

En 1669, elle paſſa un contrat de conſtitution de 1944 liv. de rente au principal de 35000 liv. au profit de M. Rouillé, Conſeiller d'Etat. Comme il en étoit dû pluſieurs années d'arrérages, M. Rouillé en 1677 fit ſaiſir réellement la Terre de Rieux, tant ſur elle que ſur Charles de Monſtiers ſon fils aîné, qu'elle avoit nommé pour profiter de la donation faite par ſon contrat de mariage, de la moitié de ſes biens en faveur de celui de ſes enfans mâles qu'elle nommeroit dans la ſuite.

La Comteſſe de Rieux interjetta appel de cette ſaiſie-réelle qui avoit été portée aux Requêtes du Palais à Paris; ſur des parentés & alliances, elle fit renvoyer cet appel au Parlement de Dijon, où elle prit des Lettres de reſciſion contre le contrat de conſtitution, ainſi que contre toutes les autres obligations que ſon mari lui avoit fait contracter; mais par Arrêt contradictoire du Parlement de Dijon, du 26 Mars 1680, ſans avoir égard à ſes Lettres de reſciſion, la ſaiſie-réelle fut confirmée avec dépens.

On alloit donc en ſuivre la pourſuite aux Requêtes du Palais, lorſque les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris la firent évoquer en la Grand'Chambre. Les criées & autres procédures furent faites de ſon autorité; mais dans la ſuite de ces procédures, la Comteſſe de Rieux & Charles de Monſtiers ſon fils étant décédés, les enfans de Charles de Monſtiers renoncerent tant à la ſucceſſion de leur pere qu'à celle de la Comteſſe de Rieux leur aïeule. Il y eut un Curateur créé à ces ſucceſſions vacantes, & les pourſuites furent continuées avec ce Curateur, en vertu d'un Arrêt du 27 Avril 1697, qui donna acte au Tuteur des mineurs de leurs renonciations faites en vertu d'avis de parens homologué par Sentence du Châtelet.

Dans toutes ces procédures on ne voit point que Gaſpard de Monſtiers, frere puîné de Charles de Monſtiers, ait été Partie; la Terre de Rieux ne lui appartenoit point; leur mere commune en avoit donné la moitié à l'aîné, & ſans doute que Gaſpard de Monſtiers avoit auſſi renoncé à la ſucceſſion de ſa mere qui étoit demeurée Propriétaire de l'autre moitié.

Cependant en 1706 il paroît que Gaſpard de Monſtiers prétendant que le droit d'entrée aux Etats de Languedoc ne devoit pas paſſer avec la Terre de Rieux à celui qui en ſeroit l'Adjudicataire, demanda d'y être conſervé; mais cette prétention fut condamnée par un Arrêt du Conſeil du 9 Août 1706; Gaſpard de Monſtiers la renouvella en la Cour; mais il en fut encore débouté par deux Arrêts des 19 Août & 2 Septembre 1706.

C'eſt après avoir ſurmonté tous ces obſtacles, que le Pourſuivant eſt parvenu enfin à faire prononcer l'adjudication par Arrêt du 21 Juin 1707. M[e] Borderel, Procureur en la Cour, à qui elle fut faite pour 181000 liv. en fit ſa déclaration au profit du ſieur Bernard, qui conſigna le prix, le 27 du même mois, prit poſſeſſion le 27 Novembre de la même année, & rendit foi & hommage au Roi le 31 Mars 1708.

Adjudicataire par décret d'une Terre ſaiſie réellement depuis trente ans, il y trouva des dégradations immenſes; il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de réparer les bâtimens, & de tout remettre en valeur. Le ſieur Bernard muni du titre le plus ſolemnel & le plus ſolide, n'a pas différé à y pourvoir.

Cependant le 8 Mars 1720, Gaſpard de Monſtiers, Comte de Merinville, l'a fait aſſigner en la Cour pour voir ordonner le rabattement du décret, ſuivant un uſage qui s'eſt introduit au Parlement de Toulouſe, & en conſequence voir dire que le ſieur Bernard ſeroit tenu de lui délaiſſer la Terre de Rieux & ſes dépendances, aux offres de lui rembourſer le prix de l'adjudication, frais & loyaux-coûts.

En défendant à cette demande, le ſieur Bernard a conclu de ſa part à ce que l'Arrêt de décret de la Terre de Rieux, enſemble ceux qui avoient ordonné que le droit d'entrée aux Etats de Languedoc y ſeroit compris, fuſſent exécutés; ce faiſant, qu'il fût maintenu en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de la Terre de Rieux & ſes dépendances, droits utiles & honorifiques dont l'entrée aux Etats de la Province fait partie, & que le ſieur de Merinville fût condamné à lui reſtituer tous les fruits & émolumens de ladite entrée aux Etats, depuis & compris 1707 juſ-

ques & compris 1719, & aux intérêts desdits émolumens par forme de dommages & intérêts depuis qu'ils ont été reçus. C'est sur ces différentes demandes qu'il s'agit de prononcer.

MOYENS.

S'il s'agissoit d'un décret prononcé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, & que le rabattement fût demandé dans le même Tribunal, le sieur de Merinville ne pourroit se flatter de le faire ordonner.

Premiérement, parce qu'il n'a pas qualité pour demander le rabattement.

Secondement, parce qu'il n'est pas venu dans le tems fatal après lequel on n'écoute plus ces sortes de demandes.

Mais s'agissant d'un décret poursuivi & prononcé au Parlement de Paris, qui n'admet point l'usage du rabattement, & qui se tient exactement à la disposition de la Loi & de l'Edit des criées, sa demande est absolument dénuée de prétexte.

Ces différentes propositions sont faciles à établir, en appliquant à chacune les principes qui lui conviennent.

Premiere Proposition. Le Comte de Merinville n'a pas qualité pour demander le rabattement.

Les décrets sont irrévocables de leur nature : la Justice vend le bien des débiteurs à la poursuite des créanciers; par-là elle transfere à l'adjudicataire une propriété incommutable, & la même qui est acquise à tous ceux qui achetent par contrat volontaire; c'est un principe du droit naturel, qu'on ne peut pas détruire les engagemens qu'on a contractés; le vendeur ne peut pas reprendre la propriété qu'il a cédée, & la Justice qui vend pour le débiteur, ne peut pas dépouiller l'adjudicataire de la propriété qu'elle lui a déférée.

Force de l'adjudication par Décret.

L'art. 49 de l'Ordonnance de Moulins en contient une disposition expresse; il veut que *les Ordonnances du Royaume sur les criées & adjudications par décret, soient étroitement gardées dans tout le Royaume, sans user de la forme de mission en possession révocable*; il regle des délais des encheres, & ajoute que, *icelui passé, l'adjudication sera faite sans plus recevoir aucune enchere, debat ou empêchement de personne quelconque.*

Le Parlement de Toulouse, par un Réglement du 23 Décembre 1566, s'étoit conformé aux Ordonnances du Royaume dans cette partie : l'art. dernier du Réglement porte : *Après l'expédition desquels décrets ne seront les débiteurs condamnés ou autres reçus à demander recouvrement des biens décretés, ou contre iceux former opposition par quelque moyen que ce soit.*

M. de la Roche Flavin qui rapporte ce Réglement, ne parle point de son chef, c'est le texte même du Réglement qu'il donne

au Public ; ainſi c'eſt tomber dans une erreur groſſiere, de prétendre qu'il s'eſt trompé, puiſqu'il n'expoſe pas ſon ſentiment, mais la Loi même. La note de Graverol, que l'on a relevée pour le ſieur de Merinville, quoique placée dans l'endroit où M. de la Roche-Flavin rapporte le Réglement, ſe réfere cependant à un autre article du même titre. C'eſt ce qui eſt évident par la note même dont voici les termes : *L'Auteur a cru, ſuivant l'article 20 de ce titre, qu'avant l'expédition du décret ſeulement, le débiteur pouvoit en empêcher l'effet par le moyen d'une offre ſuffiſante ; mais l'uſage du Palement eſt contraire, car même le décret exécuté, en offrant paiement au créancier à deniers découverts tant pour le principal que pour les dépens*, le débiteur peut en empêcher l'effet.

Graverol ne conteſte donc pas, ne révoque pas en doute le Réglement, mais écrivant plus d'un ſiecle après M. de la Roche-Flavin, il atteſte un uſage contraire à celui dont M. de la Roche-Flavin avoit rendu compte. Ainſi l'autorité du Réglement ne peut être ébranlée, & la conſéquence qui en réſulte eſt que le Parlement de Toulouſe ſuivoit alors dans les décrets, & les principes du droit naturel, & la rigueur des Ordonnances.

Effets du rabattement de Décret.

Il eſt vrai que depuis, par pure commiſération, il a introduit un uſage ſingulier par ſa Juriſprudence, qui eſt d'admettre les débiteurs dont les biens ont été vendus par décret, à y rentrer pendant un certain tems, en offrant au créancier qui s'eſt rendu adjudicataire, le prix principal de l'adjudication, avec tous les frais, loyaux-coûts, impenſes, améliorations. C'eſt ce que l'on appelle dans ce Parlement le rabattement du décret.

Comme cet uſage n'eſt fondé que ſur une pure grace que le Parlement a cru pouvoir faire de ſa pleine autorité, il a été ſujet à mille variations, & n'a jamais eu de regles ſûres. On a même jugé que les Sieges inférieurs ne pouvoient prononcer le rabattement des décrets émanés de leur autorité, parce que, comme dit M. d'Olive, *c'eſt une grace qui ne peut partir que de la puiſſance d'une Juriſdiction ſouveraine.* Il faut donc s'adreſſer au Parlement de Toulouſe pour le rabattement des décrets interpoſés dans les Juriſdictions inférieures.

Le tems dans lequel on reçoit cette action a toujours été un objet de contradiction ; cependant il s'eſt inſenſiblement établi dans l'uſage, que pour les décrets émanés du Parlement, il falloit ſe pourvoir dans les dix ans, & pour ceux qui ont été prononcés par les Juges inférieurs, dans les vingt ans.

La forme de prononcer ſur les demandes en rabattement tient

de la singularité de l'usage même; car on ne manque jamais de débouter celui qui poursuit le rabattement, de sa demande, & même de le condamner aux dépens; après quoi, pour certaines considérations, on ordonne cependant que l'adjudicataire sera tenu de lui délaisser la terre, en remboursant le prix principal & tout ce qu'il en a coûté.

Mais cette grace si exhorbitante du droit commun, & si contraire à l'Ordonnance, n'a pas été accordée à toutes sortes de personnes; elle n'a été introduite qu'en faveur des débiteurs eux-mêmes, dont les biens avoient été décretés, & tout au plus étendue à leurs enfans & descendans.

C'est le sentiment de tous les Auteurs du Parlement de Toulouse. M. de Catelan, liv. 6, chap. 13, après avoir rendu compte, dans le chapitre précédent, de l'usage introduit en faveur du débiteur discuté, ajoute dans celui-ci, que *le fils peut user du rabattement d'un décret obtenu sur les biens de son pere, quoiqu'il ne soit pas son héritier.* C'est donc une grace personnelle au débiteur & à son fils.

Me Gabriel de Vedel qui a donné un recueil d'Observations sur M. de Catelan, pose pour principe général, que le rabattement du décret est personnel au discuté, & qu'il ne peut être transmis ni par cession ni par donation; il rapporte même un Arrêt du 13 Février 1720, par lequel une fille qui étoit légitimaire dans la succession de son pere, fut déboutée de sa demande en rabattement, parce que les biens de son pere avoient été vendus *par décret poursuivi sur la tête d'Henri Radavel son frere, & non sur celle de Claude Radavel leur pere commun.*

Me François Boutaric qui a fait imprimer à Toulouse en 1738 les Instituts de Justinien conférés avec le Droit François, nous dit précisément que *le débiteur discuté & ses enfans, héritiers ou non de leur pere, peuvent* SEULS *intenter l'action en rabattement, qui ne peut être cédée ni transmise à des héritiers étrangers.*

Mais pourquoi recourir à des autorités étrangeres au sieur de Merinville? Il a produit lui-même un acte de notoriété de Messieurs les Avocats & Procureur Généraux du Parlement de Toulouse, du 10 Mai 1707, qui porte *qu'un débiteur ou les descendans d'icelui sont reçus pendant dix ans à rabattre le décret poursuivi sur les biens dudit débiteur.* Ce ne sont donc pas les héritiers en général qui sont admis au rabattement du décret, c'est un privilege limité à la personne du débiteur, ou tout au plus de ses descendans.

Il ne faut pas être ſurpris après cela ſi dans la Déclaration que le Roi a donnée au mois de Janvier 1736, pour donner force de Loi à l'avenir à l'uſage du rabattement des décrets en Languedoc, il eſt dit dans l'art. 11, que *les Propriétaires des biens décrétés, ou leurs enfans ou deſcendans, pourront ſeuls ſe pourvoir en rabattement de décret, & ce, dans le délai ci-après marqué.* On a ſuivi en cela ce que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe avoit déjà établi, pour renfermer dans des bornes étroites une grace contraire au droit commun, à l'Ordonnance, & à l'uſage de tous les Tribunaux du Royaume.

Suivant ces principes, la demande en rabattement de décret formée par le Comte de Merinville, ne pourroit pas même être écoutée, quand il s'agiroit d'un décret qui ſeroit intervenu au Parlement de Toulouſe. La Terre de Rieux n'a point été ſaiſie ni décrétée ſur lui; elle ne l'a pas même été ſur un de ſes aſcendans. On a déjà expoſé dans le fait, que la ſaiſie-réelle avoit été faite & le décret pourſuivi, tant ſur Dame Marguerite de la Jugie, Comteſſe de Rieux, que ſur Charles de Monſtiers ſon fils aîné; mais que l'un & l'autre étant décédés dans le cours des pourſuites, leurs enfans & petits-enfans avoient renoncé à leur ſucceſſion, & qu'il avoit été créé un curateur, contre lequel on avoit continué la procédure, & avec lequel l'adjudication étoit intervenue. Le bien, lorſqu'il a été vendu, n'appartenoit donc point aux aſcendans du Comte de Merinville; c'étoit un bien abandonné & vacant, qui a été adjugé; & par conſéquent perſonne n'a droit d'en demander le rabattement.

Cette grace n'a été accordée dans l'uſage, qu'en faveur d'un débiteur qui n'ayant point été en état de ſatisfaire ſes créanciers, a été forcé de laiſſer vendre ſon bien: on lui permet d'y rentrer, on le permet même à ſes enfans & deſcendans; mais lorſque le bien n'a point été vendu ſur le débiteur, mais ſur un curateur à ſa ſucceſſion vacante, il n'y a point d'exemple que dans ce cas on ait admis le rabattement. Il s'agit ici d'une grace exhorbitante qu'il n'eſt pas permis d'étendre, & qu'il conviendroit bien plutôt de reſtreindre: il n'eſt donc pas permis d'en faire uſage dans un cas où l'on ne trouve aucun privilege, aucune trace dans la Juriſprudence qui l'ait autoriſé.

Qu'on ne diſe pas que le curateur à la ſucceſſion vacante repréſente le défunt; car outre qu'en pareille matiere il n'eſt pas permis de raiſonner par fiction, il n'eſt pas vrai exactement que le curateur repréſente le défunt, comme pourroit faire un héri-

tier. Par renonciation de tous les héritiers à la succession, le bien est vacant; il n'a plus de propriétaire, & le curateur qui est créé est un personnage fictif que l'on n'introduit que pour la forme de la procédure; mais dans la réalité on ne vend sur aucun débiteur; on vend un bien qui n'a point de propriétaire, & par conséquent on vend un bien dont personne n'a droit de faire rabattre le décret. Il est vrai que les enfans, sans être héritiers de leur pere, peuvent faire rabattre le décret d'un bien adjugé sur lui; mais il faut toujours que l'adjudication ait été faite sur leur pere, & que ce soit-là le titre qui l'ait dépouillé; car quand l'adjudication se trouve faite sur un curateur créé à des biens vacans, à une succession vacante, alors comme il n'y a point de propriétaire dépouillé par le décret, il n'y en a point aussi qui soit en droit de réclamer. En un mot, on ne peut trop le répéter, c'est ici une grace exorbitante que l'on ne peut pas étendre d'un cas à un autre.

Si le Curateur à la succession vacante sur qui les biens sont saisis représente le défunt.

D'ailleurs, quand on supposeroit que l'adjudication auroit été faite sur les Parties à qui la saisie-réelle avoit été originairement dénoncée, c'est-à-dire, sur la Dame Comtesse de Rieux, & sur Charles de Monstiers son aîne, de quel droit Gaspard de Monstiers auroit-il demandé le rabattement du décret par rapport à la portion qui appartenoit à son frere? A cet égard il n'étoit ni partie saisie, ni débiteur discuté, ni propriétaire dépouillé par le décret, ni enfant, ni descendant du discuté, qui sont les *seuls* à qui la grace du rabattement ait été été accordée. Il n'auroit été qu'un simple collatéral, un collatéral même qui n'auroit point été héritier; car après la mort de Charles de Monstiers, ses enfans ayant renoncé à la succession, elle n'a point été acceptée par Gaspard son frere; au contraire il a été créé un Curateur à cette succession vacante. On ne conçoit pas de quel droit, ni sous quel prétexte Gaspard de Monstier, Comte de Merinville, en a formé la demande, ni comment il prétend la soutenir.

Tout son droit se réduiroit donc à demander le rebattement pour la portion appartenante à leur mere commune; il ne pourroit jamais porter ses prétentions plus loin; & dans ce cas il ne parviendroit qu'à obtenir une co-propriété indivise avec le sieur Bernard, qui conduiroit nécessairement à la nécessité de faire une licitation entre les co-Propriétaires; ce qui ne peut jamais être l'objet d'une demande en rabattement; mais cette portion

même ne peut jamais être réclamée, puisque, comme on l'a dit, elle n'a point été vendue sur la mere, mais sur un Curateur à sa succession vacante.

Il est donc certain que le rabattement ne peut avoir lieu qu'en faveur du débiteur sur qui l'adjudication a été faite, & de ses descendans. Le Comte de Merinville ne peut jamais être dans ce cas pour la portion qui appartenoit à Charles de Monstiers dont il ne descend pas; il n'y est pas même pour la portion de sa mere, puisque l'adjudication n'a pas été faite sur elle, mais sur un Curateur créé à la succession vacante; il n'a donc pas de qualité pour demander le rabattement.

Seconde Proposition. Le Comte de Merinville n'a pas formé sa demande dans le délai fatal.

Comme le rabattement de décret est une pure grace, la même Jurisprudence qui l'a introduit, a pu lui prescrire un tems dans lequel seul il pourroit être admis, & n'a pas été obligée de lui accorder le terme des actions ordinaires, qui ne se prescrivent que par trente ans.

Ce terme a été fixé à dix ans pour les décrets prononcés par les Arrêts, & à vingt ans pour ceux qui étoient émanés des Juges inférieurs: il a même été réduit indistinctement à dix ans par l'article 12 de la Déclaration de 1736. Il faut avouer même que ce délai est excessivement long, puisqu'il faut qu'un adjudicataire voie écouler dix années avant que de pouvoir compter sur sa propriété; toujours incertain de son sort, toujours dans l'impossibilité de s'arranger, de bâtir, de détruire, de changer les différentes parties de terre suivant son goût, & souvent même suivant son intérêt; simple possesseur précaire, forcé de garder, si on n'agit pas, forcé d'abandonner, si on agit; il est difficile de concevoir une situation plus triste & plus gênante.

Quoi qu'il en soit, telle est la regle pour les Décrets émanés de l'autorité du Parlement de Toulouse, ou des Juges inférieurs. S'il s'agissoit d'un pareil décret, & que quelqu'un eût qualité pour le faire rabattre, il auroit été obligé de former sa demande en rabattement dans le délai de dix années. Cela ne souffre point de difficulté; c'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, attestée par le sentiment de tous les Auteurs; c'est ce que porte l'acte de notoriété de 1707 produit par le Comte de Merinville; c'est enfin la disposition expresse de la Déclaration de 1736, qui faisant courir les dix années du jour de la mise en possession de l'adjudicataire, ne permet pas même de proroger le délai, sous prétexte des nullités qui se trouveroient dans la mise en posses-

sion,

ſion, ſi ces nullités n'étoient propoſées qu'après les dix ans, & qui veut que ce délai ſoit fatal aux pupilles & aux mineurs.

L'application de ce moyen eſt bien facile. L'adjudication de la terre de Rieux eſt du 21 Juin 1707, la miſe en poſſeſſion du ſieur Bernard du 27 Novembre de la même année, & la demande en rabattement du 8 Mars 1720, plus de douze ans & trois mois après la priſe de poſſeſſion, & par conſéquent bien au-delà du délai fatal après lequel ces ſortes de demandes ne peuvent plus être écoutées. Le moyen ne peut donc pas être dans un plus grand jour.

Auſſi toute la défenſe du Comte de Merinville eſt de prétendre qu'il a été diſpenſé de ce délai, ou qu'il a été prorogé en ſa faveur par un Arrêt du Conſeil; mais il ſuffit de rendre un compte exact de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, pour connoître toute l'illuſion de cette défenſe.

Dans le cours de la dixieme année, dans laquelle la demande en rabattement auroit dû être formée ſi l'adjudication faite au ſieur Bernard en avoit été ſuſceptible, le ſieur de Merinville préſenta une Requête au Roi, dans laquelle il expoſa que *les créanciers de ſon pere ayant ſaiſi réellemen les biens de ſa mere, la Baronie de Rieux avoit été adjugée au ſieur Bernard pour* 181000 *l. par Arrêt du* 21 *Juin* 1707; *que ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, il avoit droit pendant dix ans de rentrer dans les biens de ſa mere, en rembourſant au décrétiſte le prix de ſon décret, frais & loyaux coûts . . . . que cet uſage n'étant fondé que ſur une grace que le Parlement de Toulouſe veut bien faire en accordant ce délai, il eſpéroit de la bonté de Sa Majeſté, à qui il appartient véritablement de faire des graces, qu'elle voudroit bien proroger ce délai, en conſidération des ſervices de ſon pere & des ſiens.* Sur cet expoſé, il ſurprit un Arrêt le 17 Juin 1717, par lequel le Roi *prorogeoit de cinq années la faculté acquiſe au Comte de Merinville par l'uſage de la province de Languedoc, de rentrer dans la Terre & Baronnie de Rieux, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion du ſieur Bernard.* L'Arrêt ajoute que pour ſon exécution, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées.

Quand cet Arrêt n'auroit pas été rétracté dans la ſuite, & que le ſieur de Mérinville pourroit le préſenter aujourd'hui comme un titre ſubſiſtant en ſa faveur, il n'en pourroit tirer aucun ſecours.

Non-ſeulement c'eſt un Arrêt ſur Requête, & lors duquel le

ſieur Bernard n'a point été entendu, mais c'eſt un Arrêt qui renferme une grace ſans exemple, accordée au préjudice d'un tiers : le délai de dix années fixé par la Juriſprudence qui a introduit le rabattement des décrets, forme une preſcription par l'accompliſſement de laquelle l'Adjudicataire doit acquérir enfin un état ſtable, & devenir propriétaire incommutable de ſon bien : mais peut-on proroger au préjudice d'un particulier le terme de la preſcription? Les Coutumes ne donnent qu'un certain tems pour l'exercice du retrait lignager ou féodal. Que penſeroit-on d'un homme qui n'ayant, par la coutume, qu'un an pour former ſa demande en retrait lignager, ſurprendroit un Arrêt ſur Requête, par lequel il ſe feroit donner deux ans, trois ans pour l'exercice de cette action ? d'un autre, qui n'ayant que dix ans pour ſe pourvoir en léſion d'outre-moitié de juſte prix contre une vente par lui faite, viendroit demander au Roi dans la neuvieme, dans la dixieme année, que ce délai fût prorogé juſqu'à vingt ans? En un mot, qu'y auroit-il d'aſſuré dans l'état, dans la fortune des familles, ſi l'on pouvoit ainſi ſe jouer des preſcriptions légales par des Arrêts ſurpris de la religion du Souverain?

Que l'on ne diſe pas que la preſcription de dix ans, pour le rabattement de décret, n'eſt établie par aucune Loi; car on répondroit auſſitôt que le rabattement lui-même n'a point ſon fondement dans la Loi; d'où il faut conclure ou que le rabattement ne doit point être admis, ou que ſi l'on défere à la Juriſprudence qui l'a introduit, il faut auſſi avoir les mêmes égards pour la preſcription par laquelle elle en a reſtreint l'exercice.

C'eſt donc une preſcription qui a la même force & la même autorité, que l'action même à laquelle on peut l'oppoſer ; & comme rien n'eſt plus ſacré que la preſcription qui tend à mettre un titre légitime à l'abri de toute atteinte, il n'y a rien auſſi qui ſoit moins ſuſceptible de prorogation. On tolèreroit bien plutôt une demande à fin d'être relevé du laps de tems, après la preſcription acquiſe, qu'une pareille prorogation. Celui qui demande à être relevé du laps de tems, pourroit juſtifier qu'il a été dans l'impoſſibilité d'agir par certaines circonſtances dans leſquelles il s'eſt trouvé ; il pourroit dire qu'il a ignoré le titre contre lequel il demande à ſe pourvoir, qu'il n'avoit pas compris le préjudice qu'il en ſouffroit, & qu'il ne l'a découvert que depuis. En un mot, il n'eſt pas impoſſible qu'une pareille demande ne ſoit fondée ſur des motifs légitimes, du moins très-ſpécieux; mais une demande en prorogation ne peut jamais avoir de prétexte.

A quoi se réduit une pareille demande? J'ai une action que je dois exercer dans un certain tems, je suis encore dans mon délai, je suis le maître d'agir & de former ma demande; mais je demande qu'on me dispense de la former à présent que mon droit est ouvert, & qu'on me réserve la liberté de la former quand mon droit sera éteint & prescrit. On ose dire qu'une pareille proposition tient de l'indécence & de l'égarement. Il n'y a personne qui, en l'entendant, ne s'écrie : vous voulez exercer une action en rabattement, votre droit subsiste & n'est point prescrit; que n'agissez-vous dès aujourd'hui? Pourquoi demander une grace dont vous n'avez pas besoin? Pourquoi forcer les regles sans cause & sans objet? Il n'est donc pas possible de déférer à une pareille demande; & il faut nécessairement qu'on en ait imposé à la religion du Prince pour l'obtenir.

Si l'on peut valablement obtenir du Roi une prorogation de délai avant qu'il soit expiré, de même que l'on obtient relief de laps de tems.

Aussi le même Arrêt, en ordonnant que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, annonçoit assez qu'il faudroit se pourvoir devant les Juges ordinaires pour l'enregistrement de ces Lettres, & qu'alors la Partie intéressée auroit la liberté de réclamer, &, en formant opposition à l'enregistrement, de disctuer la matiere dans les regles, & de faire juger si le sieur de Merinville pouvoit profiter d'une pareille grace. Ce n'est donc qu'une prorogation obtenue sans préjudice du droit d'un tiers; mais le sieur de Merinville n'ayant point obtenu de Lettres-patentes sur cet Arrêt, il lui seroit impossible d'en faire aucun usage quand l'Arrêt même n'auroit pas été rétracté.

Mais la surprise qu'on avoit faite à la religion du Prince, n'a pas été de longue durée. Le sieur de Merinville ayant fait signifier le 12 Juin 1717 l'Arrêt qu'il avoit obtenu le 7 du même mois, le sieur Bernard y forma opposition par une Requête du 26 Novembre de la même année. Le sieur de Merinville qui ne pouvoit soutenir la grace qu'il s'étoit fait accorder, ne défendit point à la Requête du sieur Bernard. Ce fut même de son consentement que par Arrêt du 2 Mars 1720, le sieur *Bernard fut reçu opposant à celui du 27 Juin 1717, qui demeureroit nul & non avenu; en conséquence, les Parties furent remises en tel & semblable état qu'elles étoient au jour & date dudit Arrêt; ce faisant, elles furent renvoyées devant qui il appartiendroit sur leurs contestations & différens respectifs, & il leur fut permis d'y exercer tels droits qu'elles pouvoient avoir lors dudit Arrêt du 7 Juin 1717, défenses au contraire.*

Suivant ce second Arrêt, la prorogation accordée par le premier

ne subsistoit plus; l'Arrêt demeuroit comme non avenu, & par conséquent on ne pouvoit plus s'en faire un titre pour étendre le délai fatal des dix années. Cependant le sieur de Mérinville donnant une fausse interprétation à l'Arrêt du 2 Mars 1720, forma le 8 du même mois sa demande en rabattement du décret de la Terre de Rieux; mais le sieur Bernard l'ayant d'abord soutenu non-recevable, comme n'ayant agi qu'après les dix années, le sieur de Merinville retourna au Roi pour faire expliquer l'Arrêt du 2 Mars dans le sens qu'il vouloit lui attribuer.

Il prétendit donc qu'en recevant le sieur Bernard opposant à l'Arrêt du 7 Juin 1717, & remettant les Parties au même état qu'elles étoient au jour de cet Arrêt, le Roi avoit prétendu qu'on ne compteroit plus le tems qui s'étoit écoulé entre les Arrêts des 7 Juin 1717 & 2 Mars 1720; ensorte que le sieur de Merinville ayant encore plus de cinq mois pour former sa demande le 7 Juin 1717, il devoit encore avoir le même tems à compter depuis le 2 Mars 1720. Sur ce fondement, il conclut à ce qu'il plût à Sa Majesté *déclarer qu'elle avoit entendu conserver au sieur Comte de Merinville le même délai qu'il avoit lors de l'Arrêt du 7 Juin* 1717 *pour rentrer dans la Baronnie de Rieux, encore qu'il soit*, dit-il, *à présent expiré.*

Cette Requête ayant été communiquée au sieur Bernard, il n'eut pas de peine à faire voire que c'étoit une voie indirecte pour faire revivre l'Arrêt de 1717 auquel il avoit été reçu opposant; ensorte que par l'Arrêt contradictoire qui intervint le 17 Août 1720, Sa Majesté au lieu de juger que le délai que le sieur de Merinville avoit le 7 Juin 1717, lui avoit été conservé par l'Arrêt du 2 Mars 1720, déclare seulement *qu'en remettant les Parties au même état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt de* 1717, *elle avoit entendu conserver en entier au Comte de Merinville la prétention qu'il avoit d'être dans le tems de se pourvoir en rabattement de décret pour rentrer dans la Baronnie de Rieux; sur laquelle prétention, & sur les défenses contraires du sieur Bernard, il seroit fait droit par le Parlement, ainsi qu'il auroit pu faire avant l'Arrêt du 7 Juin* 1717.

C'est donc au sieur de Mérinville à faire valoir aujourd'hui cette prétention, s'il le peut. On convient que le Roi ne l'a point condamnée, qu'il l'a même réservée expressément; mais en même tems qu'il l'a réservée pour la faire juger au Parlement, il a réservé aussi les défenses contraires du sieur Bernard. Voyons donc sur quel fondement le sieur de Merinville pourra la soutenir.

Ce ne sera point sur la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, qui de son propre aveu ne donne que dix ans; ce ne sera pas sur l'Arrêt du 7 Juin 1717, qui n'est point revêtu de Lettres-patentes, qui contenoit une grace qui ne pouvoit jamais être accordée au préjudice d'un tiers, & auquel le sieur Bernard a été reçu opposant; ce ne sera pas sur l'Arrêt du 2 Mars 1720, qui reçoit le sieur Bernard opposant & qui déclare que l'Arrêt de 1717, demeurera nul & comme non avenu. Il est vrai qu'il remet les Parties au même état qu'elles étoient le 7 Juin 1717; mais qu'a-t-on entendu par-là? C'est ce que le Roi a bien voulu expliquer par l'Arrêt du 17 Août. Rien autre chose, sinon conserver la prétention du sieur de Merinville d'être encore dans son délai, & la prétention contraire du sieur Bernard.

Dans tout cela; on ne voit rien qui dise que le sieur de Merinville aura au mois de Mars 1720 le même tems pour se pourvoir qu'il avoit au mois de Juin 1717; mais, sans cela, comment le sieur de Merinville peut-il soutenir sa prétention?

Il convient qu'au mois de Mars 1720, il étoit hors de son délai; il veut cependant faire juger qu'il y étoit encore; il ne faudroit assurément rien moins que l'autorité du Roi pour l'obliger de le reconnoître : mais le Roi n'a rien exigé à cet égard, ni de la Cour, ni du sieur Bernard : au contraire, quand on a sollicité Sa Majesté, de le déclarer, elle a répondu avec sa sagesse ordinaire, qu'elle avoit entendu seulement conserver les prétentions respectives des Parties; mais si la prétention du Marquis de Merinville n'a aucun fondement, il faut donc nécessairement la proscrire.

La Cour n'a à se déterminer que par les regles ordinaires. Le sieur de Merinville avoit voulu obtenir un titre pour s'en affranchir; mais il n'a pu y parvenir, & tout ce qu'il a obtenu est un Arrêt qui lui réserve sa prétention : il faut donc qu'elle sucombe sous le poids des regles dont elle ne peut secouer le joug.

Mais, dit-on, le Roi renvoie les prétentions respectives pour être jugées comme avant l'Arrêt du mois de Juin 1717. Or avant cet Arrêt, le sieur de Merinville étoit dans le délai de dix années : donc le Roi renvoie les prétentions pour être jugées comme elles l'auroient été dans le tems que le délai n'auroit point expiré. Une pareille illusion est trop grossiere pour qu'il soit nécessaire de la dissiper. Le Roi déclare précisément qu'il n'a entendu conserver au sieur de Merinville que la prétention qu'il avoit d'être encore dans le tems de se pourvoir; &, par le même Arrêt, le

Roi le remettroit dans ſon délai, & ne laiſſeroit plus rien à juger au Parlement, où il renvoie les prétentions reſpectives des Parties ! C'eſt s'écarter du reſpect qui eſt dû, & à l'autorité, & à la ſageſſe de Sa Majeſté, que de lui attribuer une pareille contradiction. Que ſignifient donc ces termes de l'Arrêt du mois d'Août 1720 ? Que *ſur la prétention du ſieur de Merinville, ou ſur les défenſes contraires du ſieur Bernard, il ſeroit fait droit par le Parlement, comme avant l'Arrêt du* 7 *Juin* 1717. Il eſt évident qu'ils ne ſignifient autre choſe, ſinon que ces prétentions contraires ſeront jugées comme ſi l'Arrêt de 1717 n'étoit point intervenu.

La queſtion eſt donc entiere aux termes des Arrêts du Conſeil; le Roi n'a rien voulu faire au préjudice du droit commun ; on y avoit dérogé d'abord; mais ſur l'oppoſition du ſieur Bernard, le premier Arrêt a été déclaré nul & comme non avenu, & les prétentions reſpectives des Parties ont été conſervées pour y être fait droit par le Parlement : c'eſt donc à la Cour à décider une queſtion toute ſimple, & que le Roi n'a pas voulu préjuger.

Troiſieme propoſition. La demande en rabattement ne peut pas être écoutée contre une adjudication par décret faite au Parlement de Paris.

On l'a déja dit, les décrets ſont des ventes judiciaires dans leſquelles les Adjudicataires contractent avec la Juſtice qui prend la place des Parties ſaiſies, & qui vend pour les débiteurs diſcutés. Or tout engagement, tout contrat qui étoit libre dans ſon principe, devient d'une exécution néceſſaire dans la ſuite ; & comme l'Adjudicataire ne pourroit pas réſoudre la vente, comme il ne pourroit pas demander d'être déchargé du prix, de même la Juſtice, on l'oſe dire, ne peut pas réſilier l'adjudication, & obliger l'Adjudicataire de renoncer à la propriété qui lui eſt acquiſe; voilà ce que nous dictent les principes du droit naturel.

Auſſi les Ordonnances ſe ſont-elles toutes déclarées en faveur de la perpétuité des contrats, & à plus forte raiſon en faveur des décrets qui ſont ſans doute les plus ſolemnels de tous les contrats; il ſuffiroit même d'obſerver que les adjudications ſont prononcées par des Arrêts, pour reconnoître qu'on ne peut les détruire que par les voies de droit, c'eſt-à-dire, par la Requête civile.

De-là la Juriſprudence invariable de la Cour, que les débiteurs dont les biens ont été vendus par décret, ne peuvent y rentrer qu'en faiſant caſſer le décret même. Lorſqu'elle adjuge, elle prétend déférer une propriété incommutable; c'eſt ce qu'elle annonce par toutes les ſolemnités qui précedent la vente; les enchériſſeurs qui ſe préſentent, n'offrent un prix que pour l'acqué-

rir; enſorte que quand on leur adjuge, il ſe paſſe un contrat ſynallagmatique par lequel la Cour promet de les faire jouir, comme ils promettent de leur part de payer le prix convenu. Il n'eſt donc pas poſſible de réſoudre un contrat ſi ſolemnel.

Formalités de la vente par décret, établies pour en aſſurer l'exécution.

Il eſt vrai que le Parlement de Toulouſe ne regarde pas les décrets du même œil; un eſprit de commiſération pour les Parties ſaiſies l'a déterminé à leur ouvrir la voie de rentrer dans leurs biens pendant un certain tems, en rembourſant à l'Adjudicataire tout ce qu'il lui en a coûté. Quelle eſt l'origine de cet uſage? C'eſt ce qu'il ſeroit aſſez difficile de fixer: tout ce que nous voyons, eſt que le Parlement de Toulouſe ne penſoit pas de même dans le tems du Réglement de 1566, rapporté par M. de la Roche-Flavin; enſorte qu'il n'y a guere plus d'un ſiecle qu'il a cru pouvoit s'écarter des regles générales.

Mais par les Arrêts qu'il a rendus en différentes occaſions, il n'a pas prétendu établir dans la Province de Languedoc une Loi ni une regle fixe ſur cette matiere, il n'a pas même prétendu s'impoſer la néceſſité d'admettre tous les débiteurs qui voudroient rentrer dans leurs biens décrétés; c'eſt une grace qu'il a cru pouvoir faire, mais qu'il n'a prétendu faire qu'à titre de grace. C'eſt dans cet eſprit qu'il a réprimé dans les Juges inférieurs la liberté qu'ils ſe ſont voulu donner quelquefois, d'accorder la même faveur, *comme ne pouvant convenir qu'à* LA PUISSANCE *d'une Juriſdiction Souveraine*, ſelon M. d'Olive. C'eſt dans cet eſprit que le Parlement de Toulouſe a ſouvent étendu ou reſſerré la grace ſuivant certaines circonſtances, & qu'il ne l'a jamais accordée qu'au débiteur & à ſes deſcendans, & jamais à des collatéraux, quoiqu'héritiers du débiteur, ni à des donataires ou ceſſionnaires. Enfin, c'eſt dans cet eſprit que le Parlement de Toulouſe commence toujours par débouter de la demande en rabattement de décret, avec dépens, & ne l'adjuge enſuite que par une plénitude de pouvoir qu'il regarde comme ſupérieur aux regles, & cela pour faire ſentir que ce n'eſt point un droit acquis aux Parties, qui ſoit ni réel pour les biens de la province, ni perſonnel à ceux qui les poſſedent, mais une pure grace, par laquelle il veut bien venir au ſecours de gens qu'il regarde comme malheureux.

Le caractere auquel ſa Juriſprudence eſt marquée, écarte tellement toute idée de droit acquis aux Parties, qu'on ne peut pas douter que le Parlement de Toulouſe, après avoir ordonné le rabattement de décrets par cent Arrêts, n'eût pu le refuſer enſuite à de nouvelles Parties qui auroient voulu ſe prévaloir de

tant de préjugés. Ce qui n'eſt qu'une grace, ce qui n'eſt accordé qu'à titre de grace, ne peut devenir néceſſaire; on ne preſcrit point quand on ne poſſede qu'à titre précaire; de même on n'attribue point un droit par une ſuite de grace, & l'on eſt toujours le maître d'en arrêter le cours.

Qu'on ne diſe point que cette maniere de prononcer n'eſt qu'une formule indifférente; car elle n'a été employée ſi fidélement par les Arrêts, que pour conſerver au Parlement une liberté dont il n'a jamais prétendu ſe dépouiller; &, dans tous les tems, elle a réclamé contre ceux qui auroient prétendu ſe faire un titre néceſſaire d'un uſage marqué à un coin ſi différent.

Cela peut avoir changé depuis la déclaration de 1736, qui paroît avoir fait une Loi publique de cet uſage; mais au moins juſqu'en 1736, & pour tous les décrets qui ont précédé, il faut reconnoître que jamais les Parties ſaiſies n'ont eu un droit formé pour rentrer dans leurs biens au préjudice des Adjudicataires; réduits à la ſimple eſpérance d'obtenir, comme beaucoup d'autres, une grace qu'on avoit toujours la liberté de leur refuſer.

Après ces réflexions, il eſt aiſé de décider ſi une Terre de Languedoc ayant été ſaiſie de l'autorité du Parlement de Paris, & adjugée par un de ſes Arrêts, on peut venir demander en la Cour le rabattement d'un pareil décret. Ce n'eſt pas ſur le fondement des Loix & des Ordonnances du Royaume que l'on peut former une pareille demande, ce n'eſt pas non plus ſur le fondement de la Juriſprudence de la Cour: tout y réſiſte également.

On eſt donc réduit à nous dire que c'eſt l'uſage du Parlement de Toulouſe, & que, ſuivant l'article 46 de l'Ordonnance des Evocations, *les procès évoqués doivent être jugés par les Juges devant leſquels le renvoi a été fait, ſuivant les Coutumes des lieux dont les procès auront été évoqués*. Les réponſes ſe préſentent en foule à un pareil moyen.

Premiérement, l'Ordonnance des Evocations, après avoir établi en un grand nombre d'articles dans quels cas on peut évoquer une Cauſe pendante dans un Tribunal pour la faire renvoyer dans un autre, & quelles formalités il faut obſerver pour y parvenir, ſuppoſant ce renvoi prononcé, veut dans l'art. 46, que les Juges devant leſquels le renvoi aura été fait, jugent ſuivant les Coutumes des lieux dont les procès auront été évoqués, parce que les Parties qui étoient en Inſtance dans un Tribunal, avoient un droit acquis avant l'évocation, dont il n'eſt pas juſte qu'ils

qu'ils ſoient privés; mais il ne s'agit point ici d'une demande évoquée du Parlement de Toulouſe; jamais la demande en rabattement de décret n'y a été formée, jamais elle n'y a été pendante; elle n'en a point été tirée pour être renvoyée en la Cour; nous ne ſommes donc point dans le cas de l'Ordonnance des Evocations. La ſaiſie-réelle de la Terre de Rieux avoit été portée aux Requêtes du Palais à Paris dès 1677, en vertu du *committimus* de M. Rouillé; le décret a été pourſuivi en la Grand'Chambre, l'adjudication y a éte faite, la demande en rabattement y a été formée, comme s'agiſſant de l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Paris; c'eſt donc une affaire dont la Cour eſt naturellement ſaiſie, ſans aucune évocation ni renvoi. Il n'en faudroit pas davantage pour écarter la diſpoſition de l'Ordonnance des Evocations, qui ne parle que des affaires évoquées ſur parentés & alliances, d'un Tribunal où elles étoient pendantes, & renvoyées dans un autre.

Secondement, quand nous ſerions ici dans le cas de l'Ordonnance, on ne pourroit pas exiger que la Cour ordonnât le rabattement du décret dont il s'agit, puiſqu'il n'y a point de Loi, de Statut ni de Coutume en Languedoc qui ait introduit un droit de cette qualité. Quand l'Ordonnance parle des Coutumes des lieux dont les Procès ſont évoqués, elle n'entend que des Coutumes autoriſées, & qui ont force de Loi; & non de quelques uſages arbitraires qui n'ont aucun caractere d'autorité publique. Mais pour ſe réduire en particulier à l'objet des rabattemens de décret, tout ce que l'on peut nous citer eſt un uſage de la part du Parlement de Toulouſe, de condamner ces ſortes de demandes & d'en débouter, &, à la vérité, de permettre enſuite, à titre de pure grâce, aux débiteurs diſcutés, de rentrer dans leurs biens. Mais parce qu'un Parlement ſe ſera accoutumé à faire dans pluſieurs occaſions des graces exorbitantes, oſera-t-on dire qu'un autre Parlement ſera dans la néceſſité de paſſer ainſi par-deſſus les regles établies par les Ordonnances?

Il y a deux parties à diſtinguer dans les Arrêts du Parlement de Toulouſe. Dans la premiere, il commence par débouter de la demande en rabattement, avec dépens, parce qu'il juge qu'il n'y a aucun titre qui l'autoriſe. Dans la ſeconde, il admet le débiteur à rentrer dans les biens décrétés, par un eſprit de faveur & de commiſération. Ainſi, d'un côté, il juge dans les regles, & de l'autre il veut bien faire grace. Que l'on propoſe ce modele

dans un autre Parlement, & que l'on y réclame la diſpoſition de l'Ordonnance des Evocations, il n'y a perſonne qui ne comprenne d'abord qu'il n'y a que la premiere partie que l'on ſoit obligé d'y adopter. C'eſt dans cette premiere partie que l'on juge en regle, & que l'on reconnoît la force & l'autorité des principes ; c'eſt donc auſſi la regle qui doit être ſuivie dans le Tribunal qui juge ſur l'évocation & ſur le renvoi. Pour la ſeconde partie qui n'eſt que de pure grace, elle eſt par elle-même purement arbitraire ; &, on l'oſe dire, de ſimple faculté, & par conſéquent il eſt impoſſible d'en faire une Loi néceſſaire pour un autre Tribunal.

O l'a déjà dit, elle n'auroit pas pu lier le Parlement de Toulouſe lui-même ; & ſi ſur une demande en rabattement, il avoit débouté le demandeur purement & ſimplement, la Partie condamnée n'auroit eu aucun prétexte pour ſe pourvoir contre l'Arrêt ; il auroit eu beau ſe récrier qu'on lui a refuſé une grace accordée à mille autres, on auroit toujours été en état de lui dire que la regle & les principes s'élevoient contre lui, & que ſi l'on en avoit diſpenſé un grand nomble de Parties, ce n'étoit pas une raiſon qui forçât à l'en diſpenſer lui-même.

Mais ſi cet uſage ne lie pas néceſſairement le Parlement de Toulouſe, comment pourroit-il lier un autre Parlement ? On conçoit bien qu'une Coutume qui a force de Loi dans un Pays, & à laquelle le Parlement de la Province eſt obligé de ſe conformer, eſt également une Loi pour un autre Parlement qui juge ſur une évocation ; mais on ne concevra jamais que quand le Parlement de la Province n'eſt pas aſſujetti lui-même néceſſairement à un certain uſage, un autre Parlement établi Juge par une évocation puiſſe y être aſſujetti.

Si le Parlement qui juge ſur évocation, doit ſuivre ce qui n'eſt que de Juriſprudence dans l'autre Parlement.

Ajoutons que ce qui n'eſt que de ſimple Juriſprudence, ne fait jamais Loi dans un autre Tribunal ; il y en a une raiſon ſans réplique, c'eſt que le Parlement même qui a établi une certaine Juriſprudence, peut la changer ſur de plus mûres réflexions ; il n'y a point de Cour qui n'en fourniſſe des exemples. Mais comment veut-on dire qu'un autre Parlement qui juge par évocation, ſoit aſtreint à ſuivre une Juriſprudence que le Parlement même d'où le Procès eſt évoqué auroit pu changer ?

En un mot, il n'y a point de Loi qui ait établi le rabattement des décrets, ou du moins il n'y en avoit point avant 1736 ; le le Parlement de Toulouſe ne les ordonnoit qu'à titre de grace ;

& jamais un Parlement ne peut être assujetti à faire les même graces qu'un autre a cru pouvoir faire, même dans un grand nombre d'occasions.

Troisiémement, l'usage du Parlement de Toulouse n'est que pour les décrets émanés de son autorité ou de celle des Juges inférieurs ; ainsi tout ce que l'on en pourroit conclure, seroit que si un bien avoit été vendu par décret au Parlement de Toulouse, que depuis la demande en rabattement de décret y eût été formée, & ensuite évoquée au Parlement de Paris, la Cour pourroit se regarder comme obligée de juger de la même maniere qu'on auroit jugé au Parlement de Toulouse. Mais quand il s'agit d'un décret émané du Parlement de Paris, alors il n'y a plus d'usage du Parlement de Toulouse à invoquer, parce qu'on ne trouvera point que l'usage du Parlement de Toulouse soit d'admettre les rabattemens des décrets, quand ils ont été faits dans d'autres Tribunaux que ceux de Languedoc. L'usage que l'on cite est donc étranger à l'espece de la Cause ; il n'y en a point pour les décrets des autres Cours : au contraire, Despeisses, Auteur du Parlement de Toulouse, nous dit expressément, que *les adjudications par décret qui émanent du Parlement de Paris, ne peuvent être rabattues par aucuns tems, & sont absolument irrévocables.* Il ne distingue point si les biens décrétés étoient situés en Languedoc ou ailleurs, sa proposition est générale. C'est donc une illusion que l'usage dont on fait tant de bruit; cet usage est bon pour les biens décrétés dans les Tribunaux de Languedoc; mais il n'y en a point pour les biens décrétés dans d'autres Cours. Si un simple usage pouvoit jamais servir de regle, il faudroit au moins qu'il fût précisément dans la même espece que celle à laquelle on veut l'appliquer.

Quatriémement, non-seulement l'usage que l'on réclame est étranger à notre espece, mais les motifs mêmes de cet usage ne peuvent y être appliqués. Par quel motif le Parlement de Toulouse a-t-il introduit l'usage d'admettre les débiteurs à rentrer dans leurs biens vendus pas décret ? Ce ne peut être que parce qu'en adjugeant il a prétendu, par une condition tacite, charger les adjudicataires de rendre les biens, si le débiteur offroit de rendre le prix avec tous les frais & loyaux-coûts. C'est en suppléant, c'est en supposant cette condition, que l'on peut donner quelque couleur, quelque prétexte au rabattement; mais peut-on admettre cette fiction pour une adjudication par décret du

Parlement de Paris? Jamais ce Tribunal n'a entendu faire aucune adjudication, que pour rendre l'adjudicataire propriétaire incommutable. On ne peut imaginer aucune condition ni expresse ni tacite dans ses décrets; il suit à la rigueur les dispositions des Ordonnances; il vend irrévocablement comme les Parties saisies auroient pu vendre elles-mêmes par des contrats volontaires; on ne peut donc jamais avoir de prétexte pour admettre contre ses Arrêts la voie du rabattement.

En un mot, le Parlement de Paris a des regles qui lui sont propres, & qu'il a puisées dans les Ordonnances; il adjuge irrévocablement, il ne connoît point la voie du rabattement. Les regles, les usages du Parlement de Toulouse, ne peuvent décider du sort d'un décret que le Parlement de Paris a interposé suivant ses maximes & suivant les Loix.

Aussi la Déclaration du Roi de 1736 ne connoît-elle point d'autres Cours qui puissent ordonner le rabattement des décrets que le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier. L'art. 15 de cette Déclaration porte, *que la demande en rabattement de décret, ne pourra être formée qu'en notre Cour de Parlement de Toulouse, & en notre Cour des Aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde, & ce encore que les décrets aient été interposés par les Juges inférieurs.* S'il n'y a que ces deux Cours qui puissent connoître des demandes en rabattement de décret, il n'y a donc que contre les décrets émanés de leur autorité, ou de celle des Juges qui leur sont subordonnés, que ces sortes de demandes puissent être formées. L'art. 16 veut que le prix soit consigné *au Greffe de celle desdites Cours où la demande sera formée.* Tous les autres articles se réferent de même au Parlement de Toulouse, & à la Cour des Aydes de Montpellier seulement, & par conséquent aux seuls décrets interposés par les Juges de Languedoc.

C'est donc aller également & contre les principes & contre l'usage, & même contre la Loi qui vient enfin de l'autoriser, que de prétendre révoquer, par la voie du rabattement, un décret émané de l'autorité du Parlement de Paris.

Cette question se présenta, il y a quelques années, au Grand Conseil. Les biens de M. Dejean de Launac, Maître des Requêtes, avoient été vendus par décret de l'autorité du Parlement de Paris; la Demoiselle de Launac sa fille forma sa demande en rabattement, qui fut portée au Grand-Conseil: on lui opposa que

cette action ne pouvoit être admise contre un décret du Parlement de Paris; & par Arrêt contradictoire, elle fut déboutée de sa demande. Me François de Boutaric, Avocat au Parlement de Toulouse, dans l'ouvrage que l'on a déjà cité, rend compte de cet Artêt, & convient *que le motif de l'Arrêt, ou du moins la raison sur laquelle le décrétiste avoit le plus insisté, étoit prise de ce que le rabattement n'étoit point fondé sur une Jurisprudence fixe & constante du Parlement de Toulouse; qu'on ne pouvoit regarder la faculté de rabattre le décret comme un droit acquis à tout débiteur discuté, & que rien ne le prouvoit mieux que cette maniere de prononcer, qui en déboutant le débiteur discuté de ses Lettres & Requêtes avec dépens, lui en adjugeoit néanmoins pour certaines causes les fins & conclusions.* D'où l'on concluoit, en effet, que cet usage du rabattement ne pouvoit jamais être appliqué à des décrets émanés du Parlement de Paris, qui n'est point obligé de faire les mêmes graces que le Parlement de Toulouse croit pouvoir faire contre la disposition des Ordonnances.

Le même Auteur ajoute, que le Comte de Valhac auroit bien voulu aussi agir en rabattement du décret du Comté de Valhac, adjugé par Arrêt du Parlement de Paris à M. de Tournier, Président à Mortier au Parlement de Toulouse; mais que comme on lui avoit fait sentir que sa demande auroit le même sort que celle de la Dame de Launac, il n'a pas voulu s'y engager.

C'est donc une maxime universellement reconnue, que l'usage du rabattement des décrets ne peut avoir lieu que pour ceux qui sont émanés des Juges de Languedoc; & par conséquent la demande du sieur de Merinville ne pourroit être écoutée, quand on n'auroit que ce seul moyen à lui opposer.

RÉPLIQUE.

S'IL s'agissoit d'une adjudication faite au Parlement de Toulouse, le sieur de Merinville ne pourroit espérer de rentrer dans la Baronnie de Rieux, en remboursant l'adjudicataire. Le droit que le Parlement de Toulouse s'est attribué, de faire des graces, & de donner atteinte aux titres les plus solemnels par un esprit de commisération; ce droit inconnu dans tous les autres Tribunaux, a des bornes certaines, & ne peut être étendu au-delà du terme fatal de dix années, que le Parlement de Toulouse s'est prescrit lui-même.

Mais il ne s'agit point ici de l'ufage d'un Tribunal étranger ; l'adjudication eft émanée de l'autorité de la Cour, qui ne s'eft jamais écartée des regles prefcrites par les Ordonnances, qui tranfmet à l'adjudicataire une propriété incommutable, & qui ne permet point que celui qui a contracté de bonne foi avec elle, puiffe jamais être évincé du droit qu'elle lui a déféré.

L'entreprife du fieur de Merinville choque donc tous les principes & tous les ufages : elle doit être regardée comme un attentat à l'autorité de la Cour; elle ébranle la foi publique, & ne peut être écoutée fans affoiblir l'autorité des décrets, c'eft-à-dire, des titres les plus refpectables, fur lefquels eft appuyé l'état des familles & la fortune des citoyens.

FAIT. Le 11 Septembre 1677 la Baronnie de Rieux fut faifie réellement fur Dame Anne de la Jugie, veuve de François de Monftiers, Comte de Rieux, fur Charles de Monftiers, & Gafpard de Monftiers, Comte de Merinville, fes enfans. Cette faifie faite à la requête de M. Rouillé de Meflay, Maître des Requêtes, fut portée d'abord aux Requêtes du Palais; elle fut évoquée en la Grand'Chambre par Arrêt du 20 Novembre 1679, en vertu du privilege de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui étoit du nombre des oppofans.

Les procédures faites fur cette faifie-réelle ont duré trente années entieres ; & il n'eft point de chicanes auxquelles les Parties faifies n'aient eu recours pour éloigner l'adjudication. Une des queftions incidentes qu'il plut au feu fieur de Merinville d'élever, fut de favoir fi le droit d'entrée aux Etats, dont les Barons de Rieux jouiffent, doivent être compris dans l'adjudication. Il eft inconteftable que ce droit eft réel, qu'il eft inhérent à la Terre, & qu'il fait partie de fes droits honorifiques; cependant le fieur de Merinville vouloit le diftraire de la faifie-réelle. Le Confeil d'Etat où il porta cette demande, l'en débouta. Il ne fut pas plus heureux au Parlement, où il renouvella la même queftion, & où elle fut encore décidée contre lui. Enfin trente années après la date de la faifie-réelle, l'Arrêt du 21 Juin 1707 adjugea purement & fimplement au fieur Bernard la Terre & Baronie de Rieux & fes dépendances, avec le droit d'entrée aux Etats de Languedoc qui en dépend, moyennant 181000 livres.

Le fieur Bernard en prit poffeffion le 27 Novembre 1707 : le 31 Mars fuivant, il en porta au feu Roi la foi & hommage ; il l'a renouvellée à l'avénement du Roi régnant à la Couronne.

Il y avoit près de dix ans que le ſieur Bernard étoit en poſſeſſion de cette Terre, & que s'en croyant Propriétaire incommutable, après un titre auſſi ſolide qu'un Arrêt de la Cour, il y faiſoit journellement des réparations & des améliorations conſidérables, lorſque le 12 Juin 1717 le feu ſieur de Merinville lui fit ſignifier un Arrêt du Conſeil du 7 du même mois, par lequel il paroît que *le Comte de Merinville avoit expoſé au Roi, que ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe, il étoit en droit de rentrer pendant dix ans dans les biens qui avoient été décrétés ſur ſa mere & ſur lui, en rembourſant au décrétiſte le prix du décret, frais & loyaux coûts; droit fondé ſur la grace du Parlement de Toulouſe, qui veut bien accorder ce délai; qu'il eſpéroit que Sa Majeſté, à qui il appartient véritablement d'accorder des graces, voudroit bien le proroger en ſa faveur*: que ſur cet expoſé, *le Roi avoit prorogé de cinq années audit ſieur Comte de Merinville la faculté qui lui eſt acquiſe par l'uſage de la Province de Languedoc, de rentrer dans la Terre & Baronie de Rieux, à compter du jour de la poſſeſſion du ſieur Bernard, en rembourſant, &c. pour l'exécution duquel Arrêt, toutes Lettres-patentes ſeront expédiées.*

Comme cet Arrêt étoit une véritable ſurpriſe faite à la religion du Roi, le ſieur Bernard y forma oppoſition le 26 Novembre 1717. Trois années s'écoulerent ſans que le ſieur de Merinville pourſuivît le Jugement de cette oppoſition; mais enfin les facilités que l'on trouvoit à ſe libérer en 1720 lui ayant paru favorables pour évincer le ſieur Bernard, en rembourſant une valeur fictive & idéale, il ſe prêta lui-même à rentrer dans l'ordre naturel; enſorte que le 2 Mars 1720 il intervint un ſecond Arrêt du Conſeil, *qui reçut le ſieur Bernard oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 7 Juin 1717, & du conſentement du Comte de Merinville, ordonna que ledit Arrêt demeureroit nul & comme non avenu; en conſéquence, remit les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient au jour & date dudit Arrêt; ce faiſant, les renvoya pardevant qui il appartiendroit ſur leurs conteſtations & differens reſpectifs: leur permit d'y exercer tels droits qu'elles pouvoient avoir lors dudit Arrêt du 7 Juin 1717; défenſes au contraire.*

Le ſieur de Merinville qui ſe flattoit d'être encore dans ſon délai, s'empreſſa d'en profiter, pour ne pas perdre l'avantage des circonſtances du tems. Le 8 du même mois il fit ſignifier l'Arrêt, & fit aſſigner le ſieur Bernard en la Cour, pour voir ordonner le rabattement du décret de la Terre de Rieux, & ſe voir condamner à lui délaiſſer ladite Terre & ſes dépendances, aux offres qu'il

faiſoit de rembourſer au ſieur Bernard le prix de l'adjudication, frais & dépens, &c.

Dans les défenſes que le ſieur Bernard fournit à cette demande, entre autres moyens, il oppoſa au feu ſieur de Merinville le laps des dix années preſcrites pour l'exercice du rabattement, & la diſpoſition de l'Arrêt du 2 Mars 1720, qui en révoquant la prorogation accordée, remettoit les Parties dans les termes du Droit commun, ſelon lequel M. de Merinville n'étoit plus recevable dans ſa demande.

Ce fut alors que le ſieur de Merinville préſenta au Roi une nouvelle Requête, dans laquelle il conclut *à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en interprétant en tant que de beſoin l'Arrêt du* 2 *Mars* 1720, *déclarer qu'en remettant les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt du* 7 *Juin* 1717, *elle avoit entendu conſerver au ſieur Comte de Merinville le même délai qu'il avoit lors dudit Arrêt pour rentrer dans ſa Terre & Baronie de Rieux, encore qu'il fût pour lors expiré.*

Sur cette Requête intervint un troiſieme Arrêt du Conſeil du 27 Août 1720, par lequel le Roi déclara *qu'en remettant les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt du* 7 *Juin* 1717, *il avoit entendu conſerver en entier audit ſieur Comte de Merinville la prétention qu'il avoit d'être encore dans le délai de ſe pourvoir en rabattement de décret pour rentrer dans la Baronie de Rieux, ſur laquelle prétention & ſur les défenſes contraires dudit ſieur Bernard, il ſeroit fait droit par le Parlement, ainſi qu'il l'auroit pu faire avant l'Arrêt du* 7 *Juin* 1717.

La diſpoſition de ce troiſieme Arrêt ne ſert qu'à confirmer de plus en plus les inductions qu'on eſt en état de tirer du ſecond. En effet, le ſieur de Merinville avoit demandé au Roi qu'il lui plût de déclarer qu'il avoit entendu lui conſerver le même délai qu'il avoit lors du premier Arrêt, quoiqu'il fût écoulé; mais le Roi ſe contente de lui conſerver la prétention qu'il avoit d'être encore dans ce délai, & réſerve au ſieur Bernard ſes défenſes au contraire; ce qui laiſſe la queſtion dans ſon entier, & la fait dépendre des regles générales auxquelles le Roi n'a pas prétendu déroger.

C'eſt donc à l'autorité de ces regles ſeules qu'il faut recourir; elles ſe réuniſſent toutes contre la prétention du ſieur de Merinville; mais pour leur donner plus de poids dans la Cauſe qui ſe préſente, il faut expoſer d'abord les idées générales que l'on doit

ſe

ſe former du rabattement de décret ſelon l'uſage du Parlement de Toulouſe.

Uſages du Parlement de Toulouſe ſur le rabattement de décret.

Ventes par Décret ſont irrévocables.

Comme les ventes volontaires forment des titres irrévocables, les adjudications par décret, qui ne ſont autre choſe que des ventes ſolemnelles faites de l'autorité de la Juſtice, ne doivent pas avoir moins de force ; elles transferent à l'adjudicataire une propriété incommutable; enſorte que le débiteur exécuté ne peut plus rentrer dans les biens qui ont été ſaiſis ſur lui. Ces vérités ſont des conſéquences néceſſaires de l'idée que nous avons des adjudications par décret ; s'il falloit cependant les appuyer ſur des autorités ,il ſuffiroit de remonter à l'Ordonnance de Moulins, qui renferme une diſpoſition préciſe ſur cette matiere ; l'art. 49 de cette Ordonnance veut que *les Ordonnances faites pour les criées & adjudications par décret ſoient exactement gardées par tout le Royaume, ſans uſer de la forme de miſſion en poſſeſſion révocable.* On voit par-là que la poſſeſſion fondée ſur les adjudications par décret eſt une poſſeſſion irrévocable, & que l'adjudicataire ne peut jamais être évincé de la choſe qu'il poſſede à ce titre. Cette Ordonnance a été enregiſtrée dans tous les Parlemens, & ſpécialement à Toulouſe : auſſi a-t-elle reçu une pleine exécution dans tout le Royaume.

Le Parlement de Toulouſe lui-même ne s'écartoit point autrefois de cette diſpoſition de l'Ordonnance; il avoit même fait un Réglement ſolemnel en 1566 qui en aſſuroit l'exécution : voici les termes de ce Réglement rapporté par M. de la Roche-Flavin, liv. 2, art. 1, n. 14. *Après l'expédition deſquels décrets, ne ſeront les débiteurs condamnés, ou autres, reçus à demander le recouvrement des biens décretés, ou contre iceux former aucune oppoſition, par quelque moyen que ce ſoit.*

Cela eſt encore atteſté par Ranchin, ſur la queſtion 22 de Guy-Pape : *Accepi autem Toloſæ nullum dari remedium contra hujuſmodi decreta, & hoc propter obſervationes quæ multæ hodiè requirunt in illis decretis, ex Edicto regio Henrici ſecundi, quæ ſi omnes fuerint obſervatæ, ſtandum erit decreto.*

Il eſt vrai que le Parlement de Toulouſe ſemble s'être relâché depuis de cette juſte ſévérité, en admettant les Parties ſaiſies à rentrer pendant un certain tems dans la propriété des biens adjugés par décret; c'eſt ce qu'on appelle dans le pays rabattement de décret. Il eſt évident qu'en ce point le Parlement de Toulouſe s'écarte de la diſpoſition des Ordonnances, & du Réglement de 1566, & qu'il réduit les décrets à avoir moins de

force & de ſtabilité que les ſimples contrats de vente, qui ſont irrévocables de leur nature.

Si le rabattement de Décret prend ſa ſource dans le Droit civil.

Pour donner quelque couleur à un uſage ſi ſingulier, on voudroit nous faire entendre qu'il eſt fondé ſur la Loi 3, Code *de jure dominii impetrando*. Pour l'intelligence de cette Loi, il faut obſerver que les ſûretés d'un créancier conſiſtoient chez les Romains dans la poſſeſſion d'un gage conventionnel. Lorſque le débiteur différoit trop long-tems à le retirer, il étoit permis au créancier, après les dénonciations accoutumées, de vendre le gage; mais quand il ne pouvoit trouver à le vendre, il s'adreſſoit au Prince qui lui en adjugeoit la propriété; la Loi dont il s'agit donnoit au débiteur deux années pour le retirer, en lui payant ce qu'il lui devoit avec les dommages & intérêts dont il pouvoit être tenu.

Mais quelle application peut-on faire de cette Loi au rabattement de décret? Premiérement, nos hypotheques ſont entiérement différentes de ce gage conventionnel, & dans la maniere dont elles ſe forment, & dans les ſuites qu'elles ont. Secondement, quel rapport peut-il y avoir entre les Lettres du Prince, qui donnoient au créancier la propriété du gage conventionnel, & nos décrets précédés de ſaiſies-réelles, & de tant de ſolemnités?

D'ailleurs en ſuppoſant même que la Loi 3, Cod. *de jure dominii impetrando*, pût avoir quelqu'application au rabattement, ce n'eſt toujours qu'une Loi étrangere qui ne peut avoir aucun poids lorſqu'elle eſt contraire à nos Ordonnances. Or les Ordonnances du Royaume, qui doivent être obſervées à Toulouſe auſſi bien qu'ailleurs, s'élevent contre le rabattement de décret; les Loix Romaines ne peuvent donc jamais avoir de force pour l'autoriſer.

C'eſt en vain qu'on s'efforce auſſi de nous donner le rabattement de décret pour une eſpece de retrait lignager; il ſeroit aiſé de relever une infinité de différences entre ces deux eſpeces de droits. Qu'il nous ſuffiſe de dire que le retrait lignager eſt appuyé ſur la diſpoſition de nos Coutumes; qu'il ne dure qu'un an, & qu'il eſt regardé comme étant de rigueur; qu'au contraire le rabattement de décret eſt oppoſé aux principes & aux Loix; que cependant on le fait durer dix années entieres.

Enfin l'on a prétendu de la part du ſieur de Merinville tirer les plus grands avantages en faveur du rabattement de la diſpoſition de quelques cahiers des Etats de Languedoc, & des Arrêts du Conſeil qui les ont homologués.

Il eſt vrai qu'il eſt fait mention du rabattement de Décret dans ces cahiers ; mais en premier lieu, ce n'eſt que par forme d'énonciation. Ces cahiers ne portent point établiſſement du rabattement; ils le ſuppoſent en uſage, & raiſonnent d'après cette ſuppoſition. Qu'on les liſe & reliſe, on n'y trouvera jamais autre choſe. En ſecond lieu, les Arrêts du Conſeil que l'on a produits n'ont jamais rien ſtatué ſur le rabattement de Décret en particulier, & ſe ſont contentés de dire en termes généraux, que les procès évoqués de la Province de Languedoc, *ſeront jugés ſelon le Droit-écrit, us & coutumes dudit pays & uſages des Compagnies ſupérieures de ladite Province;* ce qui s'entend toujours des uſages qui ne ſont point contraires aux Loix du Royaume. Enfin les cahiers n'ont de vertu que celle qu'ils tirent des Arrêts du Conſeil ; or ces Arrêts n'ont point été revêtus de Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe, ni ailleurs. Il faut donc néceſſairement reconnoître en même tems, & que le rabattement de décret eſt contraire aux Loix & aux principes, & qu'il n'eſt appuyé ſur aucune autorité.

Origine du rabattement de Décret à Toulouſe.

Quand cet uſage s'eſt-il introduit à Toulouſe ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer : il eſt ſûr qu'il ne ſubſiſtoit pas en 1566 lors du Réglement que nous avons rapporté, ni en 1617, tems auquel M. de la Roche-Flavin a fait paroître le recueil des Arrêts où ſe trouve ce Réglement. Les Arrêts qui établiſſent cette Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, ne remontent pas au-delà de cent ans ; pluſieurs même des plus fameux Auteurs de ce Parlement n'en parlent point du tout; de ce nombre ſont M. Maynard & Cambolas ; M. d'Olive n'en dit qu'un mot en paſſant.

Rabattement de Décret ne ſe peut accorder par les Juges inférieurs.

Quant aux Auteurs qui s'en expliquent avec quelque détail, voici l'idée qu'ils nous en donnent, & qu'il eſt important de bien ſaiſir dans cette affaire. Le rabattement de décret n'eſt qu'une liberté que le Parlement de Toulouſe s'eſt attribuée, de faire grace & de diſpenſer de la Loi ; ce n'eſt point un droit réel pour les biens qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort, ni un droit acquis par la Loi aux Parties ſaiſies ; car premiérement les Juges inférieurs du reſſort du Parlement de Toulouſe, ne peuvent ordonner le rabattement des décrets qu'ils ont eux-mêmes adjugés: ainſi qu'un bien ait été vendu par décret en la Sénéchauſſée de Toulouſe, le Sénéchal ne peut dans les dix ans ordonner le rabattement, il faut s'adreſſer au Parlement pour obtenir cette grace. Secondement, lorſque le Parlement de Toulouſe juge ces ſor-

tes de demandes, il commence toujours par débouter le Demandeur en rabattement des conclusions qu'il a prises, & il le condamne aux dépens; ensuite par forme de grace, il ajoute que pour certaines considérations le Demandeur rentrera dans l'héritage décrété, en remboursant, &c...... Cette prononciation n'est propre qu'à établir que le débiteur décrété n'est fondé sur aucune Loi qui l'autorise à rentrer dans ses biens; qu'au contraire il en est exclu par toutes les Ordonnances du Royaume; que sa demande est injuste, & qu'ainsi il faut l'en débouter avec dépens: si cependant on ne laisse pas de lui accorder ce qu'on doit lui refuser en Justice, c'est par une grace extraordinaire que le Parlement de Toulouse croit pouvoir accorder en vertu de l'autorité du Prince qu'il exerce.

Rabattement de Décret étoit une grace.

De-là la différence des sentimens que tiennent les Auteurs sur les questions qui doivent se présenter le plus souvent en matiere de rabattement de décrets, & les variations de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse sur ces points; tantôt on a jugé que le rabattement étoit cessible, tantôt on a jugé qu'il ne l'étoit pas. Quelques Auteurs prétendent que le tems dans lequel cette faculté doit être exercée, commence de courir du jour de la prise de possession. Il en est d'autres qui donnent à entendre que c'est du jour du décret adjugé: s'ils s'accordent tous à dire que la faculté du rabattement dure dix ans lorsqu'il s'agit des décrets des Cours souveraines, ils se divisent lorsqu'il est question de déterminer combien elle dure par rapport aux décrets des Juges inférieurs; la plupart disent qu'elle dure trente ans; il en est cependant qui prétendent que les Sentences ayant force de chose jugée au bout de dix ans, on ne peut les rabattre que dans le cours de dix autres années. Au reste lorsque les Auteurs disent que les décrets de Cours Souveraines peuvent être rabattus pendant dix ans, mais qu'après ce tems ils sont irrévocables, ils ne fondent leur décision que sur ce qui se pratique le plus ordinairement, & non sur ce qui se pratique toujours. Albert rapporte un Arrêt qui débouta d'un rabattement demandé dans les dix ans: *Tout au contraire*, ajoute-t-il, *quelquefois les décrets sont rabattus après dix ans, pour des raisons particulieres, comme il se voit par les Arrêts suivans.*

Le rabattement suppose que le décret n'a point transféré au Décrétiste la propriété incommutable des biens décrétés; cependant Despeisses nous apprend que ce même Décrétiste la peut transférer à un tiers; car il dit que le rabattement n'a pas

lieu contre le tiers-détenteur. Un autre Auteur dit qu'effectivement on le juge ordinairement ainsi, que cependant on a quelquefois jugé d'une autre façon. En un mot, c'est une source de contradictions perpétuelles, parce que cela ne dépend que de la pure grace que les Juges croient être en droit de faire; faut-il s'étonner si une pareille Jurisprudence a si peu de fondement, & si les principes en sont si incertains?

Enfin tous les Auteurs qui parlent du rabattement ne l'annoncent que comme une grace extrordinaire. M. d'Olive dit que *c'est une grace qui ne peut partir que de la puissance d'une Jurisdiction Souveraine*; Despeisses, que *c'est un excès d'équité*; Catelan, *un effet de l'humanité des Juges*; Gravelot enfin, que *ce n'est qu'une grace que le Parlement fait aux débiteurs saisis.*

Il résulte de toutes ces observations, que le rabattement de décret connu au Parlement de Toulouse, n'est qu'une grace purement arbitraire, qui n'a ni fondement ni principe; qu'on ne peut pas même le regarder comme un point de Jurisprudence fixe, invariable, qui puisse avoir force de Loi, ni servir de regle aux autres Tribunaux, le Parlement de Toulouse ne s'en étant pas même fait une Loi nécessaire. Mais quelqu'idée qu'on puisse se former de cet usage, il est ici sans application par deux raisons décisives.

La premiere, qu'une adjudication faite en la Cour n'est point sujette aux regles & aux usages que l'on peut admettre au Parlement de Toulouse.

La seconde, que quand cette adjudication auroit été faite à Toulouse, le sieur de Merinville ne seroit point dans le cas de pouvoir demander le rabattement.

Premier Moyen.

On a déjà vu que les Ordonnances se sont déclarées pour la perpétuité des adjudications faites en Justice; elles subrogent les Cours du Royaume au lieu & place des Parties saisies, & leur donnent droit de vendre avec la même stabilité que les Propriétaires pourroient faire eux-mêmes; c'est donc se soulever contre l'autorité même de la Loi, que de demander à rentrer dans des biens adjugés par décret.

Aussi n'a-t-on jamais entendu parler de semblables demandes contre des adjudications prononcées par des Arrêts de la Cour. L'esprit de ces Arrêts est de transférer une propriété irrévocable; la Loi le prescrit, l'intérêt public l'exige, & la Cour s'en est toujours fait une regle inviolable.

Si l'on donnoit atteinte à un pareil principe, on verroit naître

Pourquoi les ventes par décret sont irrévocables.

de cette facilité les conséquences les plus funestes à l'ordre public; les biens décrétés s'adjugeroient à vil prix, par l'impossibilité d'acquérir une propriété certaine & incommutable; ce qui entraîneroit la ruine des créanciers. Les Adjudicataires incertains de leur sort pendant dix ans, n'oseroient améliorer les biens, ni les remettre en valeur; les familles seroient sans cesse exposées à mille révolutions; ce qui troubleroit l'harmonie & l'ordre de la société.

Si le Parlement de Toulouse croit pouvoir passer par-dessus ces principes & ces considérations, & faire des graces si funestes, son usage ne peut jamais devenir une Loi pour la Cour, qui dans les adjudications qu'elle prononce, répond, pour ainsi dire, aux adjudicataires, de l'irrévocabilité de leur titre: on contracte avec elle sur la foi des Loix qu'elle a toujours adoptées, & qu'elle observe religieusement; ce n'est donc point un usage étranger qu'il est permis de consulter,

Quand on expose des biens en vente de l'autorité de la Cour, & qu'elle les adjuge à ceux qui se présentent pour enchérir, il se passe un contrat synallagmatique qui ne peut être réglé que par les principes du Tribunal dans lequel on contracte. La Cour promet un droit commun, fixe & irrévocable; l'acquéreur ne donne son prix qu'à cette condition: voilà l'esprit dans lequel a été faite l'adjudication de la Baronnie de Rieux, & dans lequel se font toutes les adjudications des biens dont le décret se poursuit en la Cour: on ne pourroit y donner atteinte sans violer l'esprit du plus solemnel & du plus authentique de tous les contrats.

Si les choses se passent autrement au Parlement de Toulouse, si dans l'esprit de ce Tribunal les adjudications n'operent qu'une mission en possession révocable, que l'on reçoive les Parties saisies à rentrer dans un certain tems, l'Adjudicataire qui a dû s'attendre à cette éviction, ne peut pas s'en plaindre; c'est, pour ainsi dire, la condition sur la foi de laquelle il a contracté: mais à Paris cette condition, cette réserve tacite est inconnue; il seroit donc souverainement injuste d'y assujettir l'Adjudicataire.

Si le rabattement de Décret est un droit réel.

La situation des biens n'est d'aucune considération; car il faudroit établir pour cela que le rabattement de décret est un droit réel attaché à la chose; or ce systême ne peut se soutenir après ce qu'on vient d'observer. On a vu que selon les Auteurs même du Parlement de Toulouse, les Juges inférieurs ne pouvoient accorder le rabattement, & que lors même que le Parlement de

Toulouse faisoit droit sur une pareille demande, il commençoit par en débouter avec dépens. Or il n'en seroit pas ainsi, si le rabattement étoit un droit réel : tout Juge auroit le pouvoir de le prononcer, & le Parlement de Toulouse ne seroit pas réduit à l'accorder par forme de grace.

Il ne faut donc pas nous proposer l'usage du Parlement de Toulouse comme un droit réel & dépendant de la situation des biens. Aussi les Auteurs du Parlement de Toulouse eux-mêmes n'ont-ils pu s'empêcher de reconnoître que si les biens qui sont dans le ressort de ce Parlement sont décrétés à Paris, le décret est irrévocable. Voici comment s'en explique Despeisses, part. 3, tit. 1, sect. 8. *Les adjudications par décret, qui émanent du Parlement de Paris, ne peuvent être rabattues pendant aucun tems, & sont entiérement irrévocables ; sinon qu'on les dispute & arguë de nullité.* On a prétendu, de la part du sieur de Merinville, que ce passage de Despeisses devoit s'entendre des décrets du Parlement de Paris, qui ont pour objet les biens de son ressort ; mais c'est une distinction qui ne se trouve point dans l'Auteur : on a rapporté ses termes ; mais ils sont généraux, ils embrassent tous les décrets du Parlement de Paris, quels qu'ils soient. Enfin, il est sûr que tous les Auteurs qui traitent du rabattement, n'en ont jamais traité que par rapport aux décrets émanés des Tribunaux de la Province.

On n'a rien négligé, de la part du feu sieur de Merinville, pour échapper à ce premier moyen qui est décisif : c'est dans cette vue quon a invoqué l'article 43 de l'Ordonnance des Evocations. La saisie-réelle de la Baronnie de Rieux, a-t-on dit, ayant dû être portée originairement devant les Juges de Toulouse, ce sont leurs usages qui doivent régler le sort du décret qui a été rendu sur cette saisie. Il est si vrai que les moindres usages du Parlement de Toulouse sur les décrets, doivent servir de Loi dans ceux qui en sont évoqués, que même dans celui dont il s'agit, on a fait l'ordre avant que de procéder à la liquidation. Ce n'est pas l'usage à Paris ; mais cela se pratique ainsi au Parlement de Toulouse ; on s'est conformé à son usage, parce que l'affaire en avoit été tirée.

Les raisonnemens que l'on fait sur l'Ordonnance des Evocations, ne sont pas moins contraires à sa lettre qu'à son esprit ; elle porte : *Les procès évoqués seront jugés par les Juges pardevant lesquels le renvoi aura été fait, suivant les Coutumes des lieux d'où les procès auront été évoqués.* Qu'entend-on par les Coutumes d'une

Province, ſinon les Loix qui y ſont en vigueur, ou du moins une Juriſprudence certaine qui fixe des principes ſur leſquels les Loix ne ſe ſont point expliquées ? Mais qu'un uſage introduit à titre de grace arbitraire contre l'autorité préciſe de la Loi, acquiere dans les autres Tribunaux un poids ſupérieur à la Loi même, c'eſt ce qu'on ne peut ſoutenir ſans offenſer la raiſon ; c'eſt cependant ce qu'on propoſe aujourd'hui à la Cour : elle ne peut donc adopter l'uſage du rabattement de décret, ſans enfreindre les Loix qui régiſſent le Languedoc, & qui doivent former la déciſion des affaires évoquées de cette Province.

Tribunal qui juge un Procès évoqué n'eſt tenu de ſe conformer à des uſages arbitraires.

Selon le Parlement de Touloufe même, le débiteur n'a pas droit de demander le rabattement, puiſque quand il le demande on le déboute avec dépens. Si on lui permet de rentrer dans les biens décrétés, ce n'eſt que par une grace extraordinaire, par des conſidérations de faveur. Mais l'Ordonnance dit-elle donc qu'il faudra faire des graces à l'exemple des autres Cours ? La commiſération à laquelle une Cour veut bien céder, eſt-elle une Loi rigoureuſe qui doive exercer ſon empire dans tous les Tribunaux qui pourront connoître par évocation ou par privilege, des Cauſes dont cette Cour étoit Juge naturelle ?

Enfin ce qui doit encore détourner toute application de l'uſage du Parlement de Toulouſe, c'eſt l'incertitude, la variation & la bizarrerie de ce même uſage. On ne trouve dans la Juriſprudence même du Parlement de Toulouſe ſur ce point, ni regle ſûre, ni principe certain ; & l'on voudroit en faire une Loi capable de gêner les ſuffrages des Juges qui ſuivent une autre regle. Non, les caracteres que porte le rabattement s'oppoſent à ce ſyſtême. Ce n'eſt abſolument qu'une grace arbitraire, & qui dépend, à Toulouſe, de la pure volonté des Juges. Comment ſeroit-il donc, à Paris, d'une néceſſité indiſpenſable ? Ecartons une objection auſſi frivole que celle qu'on voudroit tirer de l'Ordonnance des évocations.

Quant à ce que l'ordre des créanciers a été fait avant l'adjudication du décret, comme il ſe pratique à Toulouſe, c'eſt une circonſtance dont on ne peut tirer aucune induction.

Premiérement elle ſe rétorque entiérement contre le Comte de Merinville. Plus le décret a été retardé, plus le Comte de Merinville a eu de liberté pour empêcher que ſes biens ne lui fuſſent enlevés par ce décret : plus il a été en état de profiter de la longueur de ce nouvel intervalle pour payer ſes créanciers, & ſe conſerver la propriété des biens qu'il couroit riſque de perdre, plus

plus il est défavorable de venir aujourd'hui demander à rentrer dans des biens dont il n'a été dépouillé qu'après les délais les plus extraordinaires.

Secondement, il y a bien de la différence entre faire l'ordre avant un décret, & rabattre ce même décret. Que l'ordre se fasse avant ou après le décret, cela n'intéresse personne; au contraire, on ne peut rabattre un décret sans dépouiller l'adjudicataire d'un droit qui lui est acquis par un titre irrévocable. D'ailleurs les Ordonnances du Royaume ne permettent pas de rabattre les décrets; au contraire, il n'y a aucune Loi qui défende de faire l'ordre avant le décret, il n'y en a aucune qui assujettisse à le faire après; ainsi les Juges ont toute liberté à cet égard. L'usage du Parlement de Toulouse, par rapport à l'ordre, étoit même autrefois celui qui s'observoit à Paris. La Cour peut reprendre son ancien usage dans les décrets des biens de Languedoc, sans adopter pour cela un usage funeste en lui-même, & contraire à toutes les Loix.

Autrefois l'ordre se faisoit avant l'adjudication, le Parlement de Toulouse suit encore cet usage.

Il ne reste plus d'objection à détruire sur ce premiere moyen, que les inductions que le Comte de Merinville a voulu tirer de quelques Arrêts du Conseil, qu'il dit avoir ordonné que le rabattement de décret auroit lieu dans les Procès renvoyés pardevant d'autres Juges que ceux de la Province de Languedoc.

Une premiere réponse à ces Arrêts du Conseil est, qu'ils n'ont point parlé formellement du rabattement. Il est bien vrai que les cahiers des Etats à l'occasion desquels ils ont été rendus, en font mention; mais le dispositif de ces Arrêts se contente d'ordonner que les procès qui seront renvoyés pardevant d'autres Juges que ceux de la Province, seront par eux jugés suivant le Droit écrit, les usages & coutumes de la Province. Or le rabattement de Décret ne peut être regardé ni comme une coutume, ni comme un usage de la Province, puisque le Parlement de Toulouse l'accorde, le refuse, & le modifie à son gré, sans aucune regle ni aucun principe certain.

Une seconde réponse, c'est que quand même ces Arrêts ordonneroient de se conformer au rabattement de décret, ce ne seroit jamais que par rapport aux décrets qui en seroient susceptibles, tels que les décrets du Parlement de Toulouse, & non par rapport à des décrets qui sont de nature à ne pouvoir jamais être révoqués, tels que les décrets intervenus en la Cour. La seule conséquence qu'on en pourroit tirer, seroit que si une demande en rabattement d'un décret émané du Parlement de

Toulouſe, étoit portée en la Cour, elle pourroit adjuger le rabattement; mais on ne peut raiſonnablement ſoutenir qu'aux termes de ces Arrêts, l'autorité des adjudications faites en la Cour puiſſe être ébranlée.

Enfin, les Arrêts dont on parle n'ont point été ſuivis de Lettres-patentes qui aient été préſentées ni à la Cour ni même au Parlement de Toulouſe : on ne peut donc pas en faire des Loix publiques qui aient donné atteinte aux Ordonnances du Royaume.

La queſtion que l'on vient d'agiter, a fait la matiere d'une conteſtation portée au Grand-Conſeil il y a quelques années, & qui a été jugée conformément aux principes que l'on vient d'établir. La Terre de Launac, ſituée dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, & une maiſon ſiſe à Toulouſe, avoient été décrétées aux Requêtes du Palais le 12 Mars 1710; il y avoit eu appel de l'adjudication; & cet appel porté au Grand-Conſeil, le décret avoit été confirmé par Arrêt du 16 Juin 1713. La Dame de Launac ſur qui les biens avoient été décrétés, forma ſa demande en rabattement de décret le 2 Mars 1720. La demande portée au Grand-Conſeil, on lui oppoſa que le décret n'étant point intervenu au Parlement de Toulouſe, il n'étoit pas ſujet au rabattement. La Dame de Launac ſe défendoit par les mêmes moyens que le ſieur de Merinville ; elle faiſoit valoir l'Ordonnance des évocations & les Arrêts du Conſeil-Privé que le ſieur de Merinville invoque ; cependant elle fut déboutée de ſa demande par Arrêt du Grand-Conſeil du 6 Février 1721. Il eſt vrai qu'on relevoit de prétendues nullités dans la procédure de la Dame de Launac ; mais la queſtion fut jugée par le mérite du fond. En effet, ſi on s'étoit attaché aux vices de la procédure, on ſe ſeroit contenté de la déclarer nulle, & on auroit réſervé à la Dame Launac à ſe pourvoir par nouvelle action, puiſqu'elle étoit encore dans le tems du rabattement ſuivant l'uſage du Parlement de Toulouſe ; au lieu de cela, on la déboute purement & ſimplement. On a donc jugé que l'action en elle-même ne pouvoit ſe ſoutenir à l'égard d'un décret qui n'étoit point émané du Parlement de Toulouſe, ni des Juges de ſon reſſort. Les principes & les préjugés ſe réuniſſent donc également contre la demande du ſieur de Merinville.

Arrêt du Gr. Conſeil du 6 Fév. 1721 juge que les décrets faits à Paris ne ſont ſujets à rabattement quoique les biens ſoient de Languedoc.

Quand l'adjudication de la Terre de Rieux auroit été faite au Parlement de Toulſe, & que la demande en rabattement y ſeroit actuellement pendante, le ſieur de Merinville ne pourroit la ſoutenir aux termes mêmes de la Juriſprudence de ce Tribunal.

Premiérement, l'ufage de ce rabattement ne s'eft introduit que contre les créanciers de l'ancien Propriétaire, qui s'étoient fait adjuger le bien de leur débiteur. On a regardé le décret comme une efpece d'envoi en poffeffion, qui devoit ceffer quand on leur payoit tout ce qui leur étoit dû, & qu'on faifoit ceffer la caufe de l'envoi. Mais ce même ufage n'a pas lieu contre un adjudicataire étranger, qui ne poffede qu'en vertu d'un contrat authentique paffé avec la Juftice elle-même.

Rabattement de décret tiré du Droit civil n'auroit lieu que dans certains cas.

Cette diftinction a fa fource dans les principes mêmes fur lefquels on prétend fonder le rabattement du décret. Selon fes partifans, il tire fon origine de la Loi 3, cod. *de jure dominii impetrando*. C'eft donc la Loi qui eft le fiege de la matiere. Or il s'agit, dans cette Loi, des formalités par lefquelles *les créanciers acquéroient* la propriété des gages conventionnels qu'ils avoient entre les mains : lorfque les débiteurs ne payoient point, il étoit permis aux créanciers de vendre les gages qu'ils avoient; mais s'ils ne trouvoient point d'acquéreurs, après quelques dénonciations faites aux débiteurs, ils alloient trouver l'Empereur, & obtenoient de lui la propriété de ces mêmes gages. *Creditor adeat culmen principale, & precibus porrectis jure dominii à noftrâ Serenitate habere eandem rem expetat, habeatque ex divino oraculo eam in fuo dominio.*

C'eft contre cette efpece d'adjudication de la propriété du gage au créancier, qu'il étoit permis au débiteur de revenir pendant deux ans : *Et poftquam hoc fuerit fubfecutum, pietatis intuitu habeat debitor infrà biennii tempus humanum regreffum ex die facri oraculi numerandum, & liceat ei creditori qui jam dominus factus eft, offerre debitum cum ufuris & damnis vitio ejus illatis, & fuum pignus recuperare : fi autem biennium fuerit elapfum, pleniffimè habeat rem creditor, idemque dominus jam irrevocabilem factam.*

M[e] Charles Loyfeau nous développe parfaitement l'efprit de cette Loi dans fon Traité du déguerpiffement, liv. 3, fom. 6, n. 14 & fuivans. *Ces folemnités*, dit-il, *avoient deux effets très-notables : le premier, qu'étant bien obfervées dans l'adjudication qui s'en faifoit aux Etrangers, elles purgoient les hypotheques des précédens créanciers, pourvu que lors des prefcriptions ils fuffent préfens. L'autre, que le créancier pouvoit parvenir* ad impetrationem dominii *de la chofe engagée, ne trouvant perfonne qui la voulût acheter à prix comptant; & alors le créancier préfentoit fa Requête au Juge. On donnoit un nouveau terme au débiteur; on permettoit au créancier de fe pourvoir pardevers le Prince pour obtenir la fei-*

gneurie du gage qui lui étoit accordé au prix de l'eſtimation qui étoit faite par le Juge ; & encore, après tout cela, le débiteur avoit deux ans pour recouvrer & racheter le gage du créancier, en lui rendant le prix de la vente avec les intérêts d'icelui, frais & loyaux-coûts ; tant il y avoit de cérémonie pour permettre que le créancier s'appropriât le gage...... Ces ventes purgeoient même les hypotheques précédentes, quand elles avoient été faites avec les affiches & proclamations ſolemnelles, & en préſence des créanciers hypothécaires ; mais les hypotheques n'étoient pas purgées, quand la vente étoit faite à un autre créancier, même ne transferoit pas incommutablement la Seigneurie à l'acheteur ; mais pouvoit le débiteur, même le ſubſéquent créancier, en rendant l'argent & payant la dette, retirer le gage, pour ce qu'on préſumoit que cette vente étoit plutôt faite pour aſſurer la dette que pour acquérir la propriété du gage ; tant ils avoient en horreur que le créancier s'appropriât du gage.

La Loi 3, au cod. *de jure dominii impetrando*, eſt donc uniquement relative au créancier qui poſſede les biens de ſon débiteur, & qui ſe les a fait adjuger faute de paiement ; c'eſt par rapport à lui que l'on réſerve encore au débiteur le droit de rentrer en payant, parce que le principe de leur engagement réciproque n'eſt qu'une ſimple créance, qui n'a eu pour objet que des deniers & non la propriété d'un fonds. Puiſque l'uſage du Parlement de Toulouſe dérive de cette Loi, il doit donc auſſi être renfermé dans les mêmes termes, & ne peut avoir lieu que contre le créancier devenu adjudicataire. Quand il y a quelque difficulté ſur un point de Droit, pour l'éclaircir il faut remonter à la ſource, il faut conſulter les principes d'où il tire ſon origine ; c'eſt par cette voie ſeule qu'on peut réſoudre les différentes queſtions qui s'élevent, & fixer toutes les incertitudes.

Pour réſoudre les difficultés qui naiſſent ſur une Loi, il faut remonter à la ſource de la Loi.

Ajoutons que les Auteurs du Parlement de Toulouſe ne parlent jamais du rabattement que relativement aux créanciers : c'eſt une vérité conſtante dont il ſeroit trop long de rapporter toutes les preuves ; il faudroit pour cela tranſcrire tout ce qu'ont dit du rabattement Albert, Catelan, Deſpeiſſes & les autres Auteurs : mais il ſuffit d'obſerver en général qu'ils déſignent toujours le défendeur au rabattement par ce mot *créancier*, & que c'eſt contre lui qu'ils diſent que le débiteur peut le demander dans les différentes eſpeces qu'ils propoſent ; quelque fois ſeulement ils l'appellent *le Décrétiſte*, ce qui revient au même, parce que ce mot en Languedoc ſignifie celui qui pourſuit le décret, & qui étant ordinairement le plus fort de tous les créanciers,

ſe rend le plus ſouvent adjudicataire. Graverol dit poſitivement que *le rabattement a lieu en offrant paiement au créancier à deniers découverts, tant pour le principal que pour les dépens*; c'eſt donc *le créancier* qui eſt ſuppoſé adjudicataire. Il dit qu'en Languedoc *on ſuit l'ancienne forme de juger des Romains*. Si l'on conſulte le Droit Romain, ce n'eſt qu'*au créancier* que le débiteur peut enlever la propriété de ſon gage en le rembourſant. Il dit qu'*à Rome, le créancier devenoit propriétaire incommutable après deux ans; mais qu'en Languedoc, il y a dix ans*: c'eſt donc *le créancier* qui devient propriétaire après dix ans. Enfin, lorſqu'il ajoute *que le décret eſt une eſpece de gage que la Juſtice donne au créancier, afin qu'ils puiſſe jouir des biens de ſon débiteur qui ne le paie pas, & que c'eſt-là la raiſon pour laquelle la propriété qu'il transfere n'eſt pas incommutable*, il fait bien connoître que le décret n'eſt révocable que lorſqu'on peut dire que c'eſt un gage qui eſt remis au créancier pour en jouir; ce qui ne peut convenir au cas où le décret eſt adjugé à un étranger.

On peut encore tirer une nouvelle preuve de cette vérité, d'un certificat de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouſe, que le feu ſieur de Merinville a produit au Procès, pour faire foi de l'uſage où eſt le Parlement de Toulouſe de rabattre des décrets. Ce certificat ſuppoſe encore que le rabattement eſt relatif au créancier, puiſqu'il porte qu'*un débiteur eſt reçu pendant dix ans à rabattre le décret, en payant réellement les ſommes légitimement dues*; ils ne diſent pas en rembourſant le prix de l'adjudication, mais en payant réellement les ſommes légitimement dues; ce qui ſuppoſe que c'eſt au créancier: d'ailleurs le mot de *débiteur* qu'ils emploient encore, ſuppoſe que l'adjudicataire n'eſt point un étranger, car le demandeur en rabattement n'eſt point débiteur à ſon égard.

Le ſieur de Merinville n'a pu s'empêcher de reconnoître qu'effectivement c'étoit toujours, ſelon les Auteurs, contre le créancier que l'on demandoit le rabattement de décret: il a fait tous ſes efforts pour écarter les inductions qui en réſultoient, & il s'eſt épuiſé en ſubtilités pour faire changer de ſignification à ce mot *créancier*. Si les Auteurs, nous a-t-il dit, annoncent que c'eſt contre le créancier que l'on demande le rabattement, ce n'eſt pas qu'il ſoit néceſſaire que l'adjudicataire ſoit du nombre des créanciers du décrété, pour que l'on puiſſe obtenir le rabattement contre lui, c'eſt qu'il eſt devenu créancier en payant tous les créanciers du prix de ſon adjudication, & qu'il a été ſubrogé à leurs droits; ou bien c'eſt parce que le décret ne pouvant être

rabattu, tant qu'il y a lieu au rabattement, l'adjudicataire ne doit être regardé que comme créancier du prix des biens décrétés.

Mais ce ſont-là des gloſes forcées qui ne peuvent jamais ſervir à fixer le ſens du mot *créancier*, que les Auteurs ont employé, d'autant que ce ſens eſt ſuffiſamment déterminé par ſa ſignification naturelle : après tout, s'il formoit quelqu'équivoque, il faudroit l'entendre dans le ſens du Droit Romain que le Parlement de Toulouſe a pris pour modele dans la matiere du rabattement de décret. Or, dans le Droit Romain, le mot *creditor* ne s'entendoit que de celui dont la créance précédoit la vente des biens du débiteur ; pourquoi recourir à des interprétations forcées, quand le ſens naturel ſe préſente de lui-même ?

Mais, dit-on, les adjudications par décret des biens vendus faute de paiement des tailles, ſont ſujettes au rabattement; or, dans ces ſortes de décrets, ce ſont toujours des étrangers qui ſont adjudicataires : donc le rabattement de décret a lieu contre les adjudicataires étrangers auſſi-bien que contre ceux qui ſont du nombre des créanciers.

Mais cette obſervation eſt fort inutile, parce que ſi l'on a donné plus d'étendue à la grace dont jouiſſent ceux qui ont été dépouillés dans l'impuiſſance de ſatisfaire aux charges publiques, cela ne peut être tiré à conſéquence pour les décrets ordinaires; cela eſt ſi vrai, que les adjudications faites ſur des débiteurs de tailles peuvent être rabattues pendant trente ans, quand même l'adjudication en auroit été faite par Arrêt. Il ne faut faire aucune comparaiſon entre ces deux eſpeces de décrets ; ce qui ſe pratique dans les uns ne peut fournir aucune induction pour régler ce qui ſe doit pratiquer dans les autres.

Faveur de ceux dont le bien a été décreté pour les charges publiques.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que ce n'eſt que contre le créancier adjudicataire qu'on ordonne à Toulouſe le rabattement des décrets ordinaires, & que l'adjudicataire étranger a dans ces ſortes de décrets un titre irrévocable. Le ſieur Bernard n'étoit point créancier des Sieur & Dame de Merinville, il leur étoit abſolument étranger; le décret qui lui a adjugé la Baronnie de Rieux ne pourroit donc être rabattu , quand il ſeroit l'ouvrage du Parlement de Toulouſe.

Secondement, ſelon les Auteurs du Parlement de Toulouſe les plus favorables au rabattement de décret, cette faculté ne dure que dix ans, lorſqu'il s'agit des décrets de Cours Souveraines. Quelques-uns comptent ces dix années du jour de la priſe de poſſeſſion, les autres du jour du décret même; mais comme cette différence ne peut être d'aucune importance dans l'affaire

présente, on se dispensera d'examiner la question, & on veut bien se prêter à la supposition que ce soit du jour de la prise de possession, que courent les dix années du rabattement. Or depuis le 27 Novembre 1707, jour auquel le sieur Bernard a pris possession de la Baronnie de Rieux, en vertu du décret de la Cour, jusqu'au 8 Mars 1720, date de l'assignation qui lui a été donnée pour voir ordonner le rabattement, il s'est écoulé douze ans & demi: donc lorsque le sieur de Merinville a intenté son action en rabattement, il ne pouvoit plus y être admis; il y avoit plus de deux ans que la faculté en étoit prescrite.

On est convenu de la part du sieur de Merinville, que de droit commun la faculté du rabattement des décrets de Cours Souveraines ne duroit que dix ans; mais on a prétendu que les Arrêts du Conseil des 7 Juin 1717, 2 Mars & 17 Juillet 1720, dont nous avons rendu compte dans le récit du fait, ne laissoient pas la liberté d'appliquer ce principe au rabattement dont il s'agit, & qu'ils avoient prorogé le délai dans lequel la demande en pouvoit être formée.

Mais outre que ces Arrêts ne sont point revêtus de Lettres-Patentes, quoique l'on ait reconnu cette solemnité nécessaire par les Arrêts mêmes, c'est qu'au fond le sieur Bernard s'étant plaint de la surprise faite au Roi, la prorogation ordonnée par le premier Arrêt, a été revoquée par les autres, & qu'il n'en subsiste plus aucune trace.

En effet le sieur Bernard ayant formé opposition à l'Arrêt du 7 Juin 1717, il en est intervenu un contradictoire le 2 Mars 1720 qui ordonne, *que le premier demeurera nul & comme non-avenu: en conséquence remet les Parties en tel état qu'elles étoient au jour & date dudit Arrêt, & les renvoyant pardevant qui il appartiendra, pour être fait droit sur leurs contestations & différends, leur permet d'exercer les droits qu'ils avoient alors; défenses au contraire.*

L'Arrêt du 2 Mars 1720 révoque donc celui du 7 Juin 1717; il ordonne qu'il demeurera nul & comme non-avenu; par conséquent aux termes de ce second Arrêt, plus de prorogation, plus de délai, plus de grace, plus d'Arrêt même du 7 Juin 1717. Or l'Arrêt du 7 Juin 1717 une fois anéanti, le Droit commun devient la regle des actions des Parties, & par conséquent l'exercice du rabattement de décret se trouve limité à dix années du jour de la prise de possession au plus tard; mais ces dix années qui avoient commencé de courir du 27 Novembre 1707 étoient écoulées le 2 Mars 1720: donc la faculté du rabattement étoit alors prescrite.

Mais, dit-on, le Roi par cet Arrêt remet les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient lors de celui du 7 Juin 1717. Or le 7 Juin 1717 les dix années n'étoient point écoulées, & il y avoit encore lieu au rabattement: donc le Roi remet les Parties dans un état où l'on ne peut pas dire que l'action ſoit preſcrite; & en effet, ajoute le ſieur de Merinville, cet Arrêt eſt intervenu ſur le déſiſtement que j'ai donné du bénéfice de l'Arrêt du 7 Juin 1717: or je n'ai conſenti à me déſiſter de la diſpoſition de cet Arrêt, qu'à condition que j'aurois encore la même faculté que j'avois lors de cet Arrêt.

Il faut commencer par écarter les inductions que le ſieur de Merinville a voulu tirer des intentions qu'il avoit, quand il s'eſt déſiſté de la diſpoſition de l'Arrêt du 7 Juin 1717. Ce n'eſt pas ſon intention qui doit ici décider, c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt *contradictoire* du 2 Mars 1720. Le déſiſtement du ſieur de Merinville étoit modifié par des réſerves; mais le Roi n'a pas jugé à propos de les adopter; l'Arrêt du 2 Mars 1720 étant contradictoire, le ſieur Bernard a fait voir qu'elles ne devoient point être écoutées: c'eſt donc par le ſeul diſpoſitif de cet Arrêt qu'il faut éclaircir la difficulté.

Or ce qu'on y trouve, c'eſt la révocation bien expreſſe de l'Arrêt du 7 Juin 1717. C'eſt en conſéquence de cette révocation que les Parties ſont remiſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt de 1717, parce que c'eſt un titre qui ne ſubſiſte plus, qui eſt regardé comme non-avenu; enſorte qu'il faut juger du droit des Parties ſans aucun égard à cet Arrêt, comme s'il n'avoit jamais été rendu; autrement l'Arrêt du 2 Mars 1720 renfermeroit une contradiction manifeſte; il révoqueroit la prorogation, & néanmoins il la laiſſeroit ſubſiſter; enſorte qu'après les dix années expirées, le ſieur de Merinville ſeroit encore dans ſon délai; c'eſt une idée qui révolte & qui offenſe la majeſté même du Souverain.

Dans les principes du Parlement de Toulouſe, le ſieur de Merinville n'eſt plus dans le tems d'exercer le rabattement; un ſeul obſtacle réſultant d'un Arrêt qui tire les Parties du Droit commun, s'oppoſe à l'application des principes. Le Roi leve cet obſtacle, il anéantit ce premier Arrêt; & l'on prétendra que le rebattement doit encore avoir lieu; ce ſeroit confirmer la prorogation en même tems qu'on la révoque; ce qui ne peut pas même ſe concevoir.

D'ailleurs, quand le Roi a permis aux Parties d'exercer leurs droits,

droits, comme avant l'Arrêt du 7 Juin 1717, il a ajouté, défenses au contraire; ainsi il a réservé au sieur Bernard toutes ses défenses contre la demande du sieur de Merinville: comment donc celui-ci a-t-il pu prétendre que le Roi mettoit le sieur Bernard hors d'état de lui opposer le laps de dix années, qui forme un de ses moyens de défenses? Eh que le sieur de Merinville ne croie pas échapper à cette réserve, en disant que le Roi n'a réservé au sieur Bernard que les défenses qu'il auroit pu opposer le 7 Juin 1717! Car le Roi ne distingue point, il permet au sieur Bernard de se défendre par tous les moyens qui le peuvent mettre à couvert de l'action du sieur de Merinville; il n'est donc pas réduit à ne proposer pour toutes défenses que celles dont il auroit pu se servir le jour même du premier Arrêt.

En un mot, la remise au même état, la permission d'exercer les mêmes droits, la réserve des défenses, tout est relatif à la révocation de l'Arrêt de 1717: le droit des Parties est donc le même que si jamais cet Arrêt n'étoit intervenu.

Mais peut-il rester la moindre difficulté sur cette question depuis l'Arrêt du 27 Août 1720, que le sieur de Merinville a lui-même obtenu?

Le sieur de Merinville ayant formé la demande en rabattement, le sieur Bernard opposa le laps de dix années dans lesquelles ces sortes d'actions doivent être intentées; il soutint que si l'Arrêt du 7 Juin 1717 lui avoit interdit l'usage de cette exception, l'Arrêt du 2 Mars 1720 lui avoit rendu toute liberté de la faire valoir. Le sieur de Merinville s'adressa au Roi, & le pria de vouloir bien, en interprétation de l'Arrêt du 2 Mars 1720, déclarer que lorsqu'il avoit remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt du 7 Juin 1717, il avoit entendu lui conserver le même délai qu'il avoit lors de cet Arrêt, pour rentrer dans la Baronnie de Rieux, encore qu'il fût expiré le 2 Mars 1720. Mais le Roi ayant reconnu que le sieur de Merinville vouloit faire revivre une prorogation qui étoit révoquée, ne jugea pas à propos de déférer à la demande, & se contenta de déclarer par l'Arrêt du 27 Août 1720, *qu'en remettant les Parties en tel état qu'elles étoient le 7 Juin 1717, il avoit entendu conserver en entier au Comte de Merinville la prétention qu'il avoit d'être encore dans le délai de se pourvoir en rabattement de décret, réservant au sieur Bernard ses défenses contre cette prétention.* Ce n'est donc pas le délai que le Roi a entendu conserver au sieur de Merinville; ce n'est que la prétention

qu'il avoit d'être encore dans ce délai. On ſent toute la différence de ces deux eſpeces de réſerves. Le ſieur de Merinville ſoutenoit que le Roi lui avoit accordé le même délai ; le Roi déclare qu'il ne le lui a point accordé ; qu'il a ſeulement voulu lui laiſſer la liberté de ſoutenir qu'il étoit encore dans le délai preſcrit pour l'exercice du rabattement.

Ce n'eſt donc que la liberté de ſoutenir une prétention bonne ou mauvaiſe qu'on lui conſerve ; mais en lui réſervant cette liberté ; on réſerve auſſi au ſieur Bernard la liberté de la combattre. C'eſt donc par le mérite ſeul de cette prétention en elle-même qu'il faut juger la Cauſe, ſans qu'elle puiſſe emprunter aucun ſecours des Arrêts du Conſeil: le Roi s'en eſt expliqué diſertement. D'abord il révoque l'Arrêt qui contenoit la prorogation, & veut qu'il ſoit regardé comme non-avenu ; enſuite il laiſſe au ſieur de Merinville la ſeule liberté de faire valoir ſa prétention telle qu'elle puiſſe être, ſans la ſoutenir d'aucune partie de ſon autorité. Cette prétention eſt manifeſtement injuſte ; elle ne peut donc jamais trouver grace aux yeux de la Cour.

Pour faire valoir ce dernier moyen qui réſulte de ce que le feu ſieur de Merinville n'a intenté ſon action qu'après le tems preſcrit, pour former les demandes en rabattement de décret, il a fallu ſuppoſer pour un inſtant que le décret de la Baronnie de Rieux a pu être ſujet au rabattement pendant quelques années ; mais on n'a admis cette ſuppoſition que pour faire mieux ſentir que la demande qu'il a formée eſt deſtituée de tout fondement : car dans la vérité le ſieur de Merinville n'auroit pu faire rabattre le décret de la Baronnie de Rieux, même dans les dix premieres années.

Puiſque ce décret n'eſt point émané de l'autorité du Parlement de Toulouſe, qui ſeul admet contre ces Arrêts cette eſpece de retour, il s'agit ici d'une adjudication faite en la Cour ; adjudication irrévocable de ſa nature, ſuivant les Ordonnances du Royaume, ſuivant la Juriſprudence du Tribunal avec lequel l'Adjudicataire a contracté ; c'eſt un engagement ſacré & indiſſoluble, contre lequel toutes les tentatives du ſieur de Merinville doivent néceſſairement échouer.



CXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR le Sieur Bernard.

CONTRE les Héritiers Prevost.

QUESTION.

Si un Agent de Change peut se faire des titres de créances d'effets commerçables qui ne lui ont été que confiés, & à compte du produit desquels il n'a payé qu'une partie à celui qui les lui avoit remis.

UNE partie des héritiers du sieur Prevost demande au sieur Bernard une somme de 1311012 liv.

Pour établir cette demande ils rapportent plusieurs récépissés donnés au sieur Prevost en 1704, 1706 & 1707, par les Caissiers du sieur Bernard; mais indépendamment de tous les moyens de droit & de fait qui s'élevent contre leur prétention, il suffit de consulter les pieces mêmes qui servent de prétexte à leur action, pour reconnoître que ce ne sont que des quittances & des décharges, & qu'elles ne renferment aucune obligation de la part du sieur Bernard.

Les affaires dont le sieur Bernard étoit chargé avant l'année 1704 & jusqu'après 1707 lui fournissant beaucoup d'assignations sur les Receveurs Généraux des Finances & autres effets de cette nature, à négocier sur la place, il se servoit pour cela du ministere du feu sieur Robert Prevost, Agent de change, banque & finances. *FAIT.*

Ces effets étoient confiés au sieur Prevost sur ses reconnoissances; & lorsqu'il apportoit quelque somme à compte de leur produit, il lui en étoit donné des récépissés.

Ceux qui ont été donnés au sieur Prevost ne remplissant pas le montant de ses reconnoissances, il n'a pas pu les retirer, & les récépissés lui sont demeurés; mais il étoit bien éloigné d'imaginer qu'il pût les métamorphoser en titres de créances contre le sieur Bernard; & il se trouvoit trop heureux au contraire qu'on ne l'inquiétât pas pour ce qu'il pouvoit devoir encore des effets qui lui avoient été confiés.

Etant décédé peu de tems après, sa veuve qui trouva les récépissés lors de l'inventaire, en fit donner copie au sieur Bernard, avec sommation de rapporter des pieces capables de les compenser; sinon protesta de se pourvoir, ainsi que de raison.

Cette veuve est restée depuis dans le silence, ayant sans doute reconnu qu'il ne lui étoit rien dû; mais sa prétention a été renouvellée par quelques-uns de ses héritiers le 18 Janvier 1738, qu'ils ont fait assigner le sieur Bernard aux Consuls en condamnation de la somme de 131012 liv. contenue en dix-sept récépissés des sieurs Tronchin, le Droit & la Porte, Caissiers du sieur Bernard, & en quelques lettres-de-change échues en 1706.

L'affaire instruite aux Consuls, est intervenue le 24 Mars dernier la Sentence dont est appel, qui porte *que par l'examen qu'on a fait des pieces des héritiers Prevost, déposées au Greffe par Me Guerin, Notaire, en exécution d'un Jugement du 31 Janvier précédent, attendu la qualité des Parties, & n'y ayant aucune de ces pieces obligatoires, les lettres-de-change étant prescrites, & le surplus des simples décharges; les héritiers Prevost sont déclarés non-recevables en toutes leurs demandes, avec dépens, en affirmant par le sieur Bernard qu'il ne doit rien.*

L'appel interjetté de cette Sentence a fait surseoir l'affirmation du sieur Bernard. Les motifs exprimés dans la Sentence suffiront pour déterminer la Cour à la confirmer.

MOYENS. Outre la prescription acquise, même avant le décès du sieur Prevost contre les lettres-de-change, le sieur Prevost ni ses héritiers ne seroient pas en droit d'en demander le paiement, n'étant fait aucune mention d'eux dans ces lettres; il ne suffit pas d'être porteur d'une lettre-de-change, pour en être créancier; il faut qu'elle soit tirée au profit de celui qui la demande, ou que l'ordre lui en ait été passé expressément. Mais la prescription établie par l'Ordonnance à l'égard des lettres-de-change suffit au sieur Bernard; & le sieur Bernard a d'autant moins de scrupule à se servir de ce moyen, qu'il sait parfaitement qu'elles ont été acquittées dans leur tems.

Quant aux récépissés de ses Caissiers, il suffit d'en prendre lecture pour se convaincre avec combien de raison, de justice & d'équité les Juges-Consuls les ont déclarés non-obligatoires pour le sieur Bernard, & seulement de simples décharges pour Prevost.

De ces récépissés au nombre de dix-sept, il y en a neuf du sieur Tronchin, datés des mois d'Octobre & Novembre 1704,

montant à . . . . 897135 l.
Un du sieur Bernard, du 13 Février 1706, de . . . 20000 l.
Six du sieur le Droit, des mois de Février & Mars 1706, montant à . . . . . . 258637 l.
Et un du sieur de la Porte, du 9 Septembre 1707, de 106240 l. en billets de monnoie.

1282012. l.

Ce qui avec 29000 liv. pour le montant des lettres-de-change dont on a parlé, forme l'entiere somme de 1311012 liv. demandée par les héritiers Prevost.

Des neuf récépissés de Tronchin, le premier qui est du 4 Octobre 1704 porte que Tronchin en tiendra compte à Prevost à sa volonté.

Cinq autres portent, qu'il en sera tenu compte à Prevost sur sa reconnoissance, d'un million de livres que Tronchin dit avoir en ses mains.

Un septieme promet de tenir compte à Prevost, sur sa reconnoissance, de plus forte somme.

Le huitieme du 22 Octobre est de 50000 liv. & porte promesse d'en tenir compte à Prevost sur sa reconnoissance de plus forte somme du jour précédent, que Tronchin avoit de lui, différente de celle d'un million.

Et le dernier qui est du 11 Novembre, dit qu'il en sera tenu compte à Prevost à sa volonté sur sa reconnoissance.

Le récépissé unique du sieur Bernard porte promesse de tenir compte à Prevost de son montant.

Les six récépissés du sieur le Droit portent tous promesse d'en faire tenir compte à Prevost par le sieur Bernard.

Et enfin le sieur de la Porte, par celui qu'il a signé, dit que M. Bernard tiendra compte à Prevost de son montant.

De tous ces récépissés il n'y en a pas un qui ne porte en termes exprès qu'il sera tenu compte à Prevost de ce qu'il paie ; & la plupart rappellent ses reconnoissances de plus fortes sommes.

Il est donc indubitable que ce qu'il payoit à chaque fois n'étoit qu'à compte du produit de ce qu'on lui avoit donné à négocier précédemment, & qu'en payant ces sommes, il ne faisoit par conséquent que s'acquitter en partie.

Cette proposition souffre d'autant moins de difficulté dans le cas dont il s'agit, que les fonctions légitimes des Agens de

change étant reſtreintes par état à la négociation des effets commerçables qu'on leur confie, & leur étant expreſſément défendu de faire des négociations pour leur compte, le ſieur Prevoſt ne peut être préſumé avoir fait des avances au ſieur Bernard, au moyen d'aucun commerce qui lui fût propre.

D'où il réſulte que les termes des récépiſſés en queſtion, même ceux qui diſent ſimplement qu'il ſera tenu compte de leur montant au ſieur Prevoſt, ne ſont point équivoques, & ſuppoſent néceſſairement en lui un debet de plus forte ſomme. Ils auroient été conçus autrement, ſi les ſommes qui les cauſoient euſſent été des prêts ou des avances du ſieur Prevoſt, & non des à-compte.

Des pieces pareilles n'ont jamais pu former des titres actifs au ſieur Prevoſt, & n'ont dû lui ſervir tout au plus qu'à juſtifier des ſommes qu'il avoit apportées, en rendant compte des effets qu'on lui donnoit à négocier, & dont il comptoit ſur des bordereaux.

La preuve de cette maniere de compter eſt dans les productions des héritiers Prevoſt: deux bordereaux qui y ſont joints détaillent dans la derniere préciſion les effets à compte deſquels Prevoſt rapportoit les ſommes contenues dans cinq des récépiſſés de 1706.

C'eſt donc par un Jugement fondé ſur les plus communes notions du droit & de l'équité, que les Juges-Conſuls ont débouté les héritiers Prevoſt; ils n'ont pu ſe diſpenſer de déclarer que ces prétendus titres n'étoient point obligatoires, mais ſeulement de ſimples décharges: les termes dans leſquels ils ſont conçus ne permettoient pas de les qualifier autrement.

Au reſte le ſieur Bernard pourroit objecter ſubſidiairement la preſcription de trente années contre les dix-ſept récépiſſés: elle ſerviroit contre la veuve & ceux des héritiers qui étoient majeurs à la mort du pere, d'autant plus que la ſommation faite à la requête de la veuve le 26 Octobre 1717 n'étant qu'un acte extrajudiciaire, n'a jamais pu interrompre la preſcription; le ſieur Bernard pourroit même aiſément juſtifier que les ſieurs Prevoſt ſont actuellement ſes débiteurs, loin d'être créanciers; mais comme il n'a jamais penſé à recouvrer ce que le feu ſieur Prevoſt lui devoit en mourant, il lui ſuffit de ſe renfermer dans les moyens auſſi ſimples que ſolides, qui réſultent & de la qualité des Parties, & de la qualité des pieces repréſentées.

CXX. CAUSE A LA IIe DES REQUESTES.

POUR Messire Pierre-François le Bacle, Marquis de Moulins, héritier des propres paternels.

Me Edme Guyot, héritier des meubles & acquêts & des propres maternels de feu Messire Edme Dupont, Seigneur de Villiers.

CONTRE les Perés de la Charité, & autres.

QUESTION

Disposition testamentaire extrordinairement forte au profit des Peres de la Charité & des Pauvres.

LES Peres de la Charité qui sentent toute la solidité des moyens opposés au testament dont ils demandent l'exécution, cherchent à répandre des nuages sur la qualité de ceux qui le combattent. De soixante héritiers, disent-ils, il n'y en a que trois qui s'élevent contre les dispositions du feu sieur de Villiers; le désaveu ou plutôt l'acquiescement des autres, forme déjà un grand préjugé contre ceux qui agissent; d'ailleurs ceux-ci, ou ne sont pas parens, ou sont exclus par des parens plus proches; ainsi on ne peut pas les écouter.

Commençons par assurer la qualité des Parties qui réclament; sans cela toutes les questions du fond seroient inutiles.

Me Edme Guyot, Avocat en la Cour, qui demande la nullité du testament, est fils de Paul Guyot, comme il est prouvé par son extrait baptistaire du 27 Février 1675. Paul Guyot étoit fils d'Adrien Guyot & de Marie de Chaulnes, sa femme, comme il est prouvé aussi par l'extrait baptistaire du 17 Octobre 1625; enfin Marie de Chaulnes étoit fille de Jacques de Chaulnes & de Marie de la Faye, comme cela est établi par le contrat de mariage de Marie de Chaulnes avec Adrien Guyot, du 9 Novembre 1615.

D'un autre côté, le ſieur Dupont de Villiers Teſtateur, étoit fils d'Edme Dupont de Villiers & de Claude de Chaulnes ; Claude de Chaulnes ſa mere étoit fille de Paul de Chaulnes & de Catherine Canelle. On rapporte le contrat de mariage du 7 Novembre 1634, dans lequel il eſt dit que Paul de Chaulnes étoit fils de Marie de la Faye, veuve alors de Jacques de Chaulnes.

On voit donc que Jacques de Chaulnes & Marie de la Faye ſa femme avoient eu entr'autres deux enfans, Marie de Chaulnes, aïeule de Me Guyot, & Paul de Chaulnes, aïeul du ſieur de Villiers. Les Peres de la Charité ont paru ignorer à l'Audience le contrat de mariage de Paul de Chaulnes de 1634, qui auroit fait tomber tous leurs raiſonnemens ; mais outre qu'on eſt prêt à le leur remettre, s'ils veulent ſérieuſement s'éclaircir, ils ont dû le trouver dans l'inventaire fait après la mort du Teſtateur, où il eſt inventorié ſous la cotte EEEEEE. On voit même dans ce contrat de mariage, qu'il eſt fait *en préſence de Matthieu de la Faye, d'Adrien Guyot, Jean Baillet le jeune, beaux-freres de Paul de Chaulnes.*

Me Guyot & le feu ſieur de Villiers étoient donc enfans des deux couſins-germains ; auſſi le feu ſieur de Villiers l'a-t-il toujours reconnu pour ſon parent, comme il paroît par un grand nombre de lettres du feu ſieur de Villiers, dans leſquelles il lui donnoit les marques les plus ſenſibles d'eſtime & d'amitié.

Pour la parenté du ſieur Comte de Moulins, héritier des propres paternels, elle faiſoit trop d'honneur au feu ſieur de Villiers, pour que ſes prétendus Légataires univerſels aient pu l'ignorer ; Edme Dupont, pere du ſieur de Villiers dernier mort, étoit fils de Charles Dupont & de Judith de Heriot, & Judith de Heriot étoit fille de Guillaume de Heriot ; Guillaume de Heriot avoit une ſœur appellée Deniſe, qui avoit épouſé François le Bacle, Seigneur d'Argenteuil : de ce mariage eſt né Patrice le Bacle, Seigneur & Baron de Moulins & d'Argenteuil, qui a eu pour fils Charles le Bacle, pere du ſieur Comte de Moulins Partie au Procès. Ainſi le ſieur Comte de Moulins, & le feu ſieur de Villiers étoient chacun de leur côté arriere-petits-fils du frere & de la ſœur. Si les Peres de la Charité veulent conſulter les titres qui établiſſent la vérité de cette généalogie, il ſera facile de les ſatisfaire ; mais on ne croit pas qu'ils veuillent porter l'inquiſition juſques-là.

On ne peut donc former aucun doute ſur la qualité de ceux qui conteſtent le teſtament ; ils ſont non-ſeulement parens du Teſtateur,

Teſtateur, mais encore les plus proches parens, chacun dans leur ligne; car pour cette foule d'inconnus dont on vante l'acquieſcement, ce ne ſont que des perſonnages épiſodiques, dont les Peres de la Charité font une vaine montre; ils auroient pu en raſſembler un plus grand nombre, qui auroient témoigné la même indifférence pour le teſtament, n'ayant aucun droit à la ſucceſſion; il faut donc écarter ces fauſſes couleurs pour ſe réduire aux véritables objets de la Cauſe.

On a propoſé trois moyens contre le teſtament.

On ſoutient d'abord qu'il n'eſt point l'ouvrage du ſieur de Villiers; qu'il a été ſuggéré par les deux Curés d'Ervy & d'Auxon; que c'eſt même un de ces Curés qui l'a dicté au Notaire; on articule des faits bien précis, bien circonſtanciés; on demande permiſſion d'en faire preuve.

On ajoute en ſecond lieu, que ſi le teſtament étoit l'ouvrage du ſieur de Villiers, il ſeroit nul au fond, parce que les Légataires univerſels ſont incapables; dans la forme, parce que le teſtament n'eſt pas revêtu des ſolemnités preſcrites par la Loi.

Il dépend abſolument des circonſtances qui décident dans cette matiere.

Premier Moyen.

Tout le monde convient que la ſuggeſtion eſt un moyen qui emporte la nullité d'un teſtament; la ſeule difficulté eſt de caractériſer ce qui forme proprement & préciſément la ſuggeſtion, & d'en avoir la preuve. Me Jean-Marie Ricard qui a traité cette matiere, tant en Philoſophe qu'en Juriſconſulte, convient que la preuve n'en doit pas être admiſe légérement; mais il ſoutient cependant que dans *la rigueur & dans la theſe générale, les faits de ſuggeſtion ſont recevables*, quoique dans la diſcuſſion on en trouve peu qui ſoient aſſez précis pour en faire admettre la preuve.

Ricard traite la matiere de ſuggeſtion en Philoſophe & en Juriſconſulte.

Il entre enſuite dans le détail, & dit que l'on tient pour maxime au Palais, qu'ils ne ſont pas recevables contre un teſtament olographe; il ajoute cependant que cette regle n'eſt point ſi générale, qu'il n'y ait des exemples dans leſquels on ait admis la preuve des faits de ſuggeſtion, même contre des teſtamens olographes: il en cite deux, l'un rapporté par Me Gilles Bry, ſur l'art. 128 de la Coutume du Grand Perche; l'autre du premier Septembre 1676, rapporté dans le Journal du Palais.

Teſtamens olographes peuvent être argués de ſuggeſtion.

« Quant aux autres teſtamens qui ne ſont pas de cette qualité, » *dit-il*, comme le Teſtateur n'y contribue pas tant de ſon eſprit, » il n'y a pas de difficulté que la preuve de ſuggeſtion y doit être

» admise plus facilement. *Il cite deux Arrêts de 1655 & de 1656, » qu'il dit avoir vu rendre lui-même, & il ajoute:* ce qui doit sur-» tout avoir lieu quand les faits qui sont articulés regardent le » tems auquel le testament a été fait .... Comme le tems auquel » le testament est fait est celui pendant lequel la suggestion est » plus à craindre, la preuve en doit être plus facilement reçue: » comme par exemple, le testament devant être fait du propre » mouvement du Testateur, s'il y a quelqu'un auprès de lui qui » lui suggere & prononce devant lui les legs, qui sont par après » rédigés dans le testament, il n'y a pas de difficulté que c'est un » fait de suggestion capable d'annuller le testament ».

Faits de suggestion très-admissibles, quand ils regardent le moment où le testament a été dicté.

Nous sommes précisément dans le cas où Me Jean-Marie Ricard reconnoît que la preuve de suggestion doit être facilement admise. 1°. Il ne s'agit point d'un testament olographe, mais d'un acte passé devant Notaires. 2°. Il ne s'agit point d'une suggestion préparée par des voies obliques & par de simples insinuations antérieures au testament, mais d'une suggestion opérée dans le tems même de l'acte. 3°. Quel est le fait capital de suggestion articulé par les héritiers? C'est précisément celui que Ricard propose comme le plus décisif, & dont la preuve ne peut être refusée, qui est que le Curé qui étoit *auprès* du sieur de Villiers, *lui a suggéré & prononcé devant lui les legs qui ont été par après rédigés dans le testament.* Il est donc certain dans les principes, que la preuve d'un tel fait de suggestion doit nécessairement être admise.

Point de fait de suggestion plus fort que de dire qu'une autre personne prononçoit au Testateur, & que le Testateur rendoit les paroles au Notaire.

Les principes exposés par Ricard se trouvent infiniment fortifiés par la nouvelle Ordonnance, qui dans l'article 47 réserve expressément contre les testamens *les moyens de suggestion & de captation, lesquels pourront être allégués, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.*

C'est donc ici une matiere dans laquelle tout dépend de la qualité des faits & de la nature des circonstances; tout est référé à la prudence des Juges, qui ne sont gênés ni par les clauses des actes, ni par la forme dont ils sont revêtus. Le principe général est que la suggestion annulle les testamens, que cette suggestion peut être établie sur la preuve de faits graves & bien circonstanciés: c'est donc par la qualité des faits & des circonstances qu'il faut se déterminer.

C'est une illusion de dire que le moyen de suggestion est un moyen bannal, réfuge ordinaire de ceux qui n'ont aucun moyen pour attaquer les testamens qui les blessent; car cette réponse est

elle-même trop bannale, & ne peut être admise en Justice sans proscrire les dispositions des Loix, & singuliérement de la derniere Ordonnance, qui réserve expressément les faits de suggestion, & qui ne les assujettit pas même à la rigueur de l'inscription de faux. Si l'on en croyoit les Peres de la Charité, il faudroit supprimer l'art. 47 de l'Ordonnance, & bannir à jamais des Tribunaux de la Justice un éclaircissement si nécessaire & si précieux à la vérité. C'est un moyen bannal, dit-on, qu'il ne faut point écouter. Ainsi parle une Partie intéressée qui craint la lumiere; mais ce langage n'est point celui des Loix ni de la Jurisprudence, qui dans une infinité d'occasions a admis la preuve des faits, lorsqu'ils ont paru graves & décisifs.

Tels sont ceux qui sont articulés par les héritiers du sieur de Villiers.

Premiérement, le sieur de Villiers étoit d'un âge très-avancé; tous ceux qui l'ont connu, l'ont regardé comme un homme qui devoit avoir lors de son testament près de quatre-vingts ans : ce qui est de certain, est que ses pere & mere avoient été mariés en 1651, & qu'il n'est mort qu'en 1736, c'est-à-dire, quatre-vingt-cinq ans après. Cela ne fait pas une preuve, on en convient, parce qu'il auroit pu naître long-tems après le mariage; mais enfin, dans l'impossibilité de remonter à son extrait baptistaire qu'on ne trouve point, il faut convenir que cela fait une forte présomption. C'est donc gratuitement & sans aucune sorte de preuve, que les Peres de la Charité ne lui donnent que soixante-dix ans : où ont-ils pris cette époque?

Présomption de suggestion tirée de l'âge.

Secondement, il fut attaqué au mois de Mars 1736 d'une hydropisie de poitrine, mal très-dangereux par lui-même, & encore plus dans la circonstance d'un si grand âge, & d'un corps si affoibli. Jusques-là on ne voit point qu'il eût jamais pensé à faire de testament, moins encore à faire des fondations & à placer un Hôpital dans son Château, qu'il avoit au contraire orné & disposé à toute autre chose.

Présomption de suggestion tirée de la conduite.

Troisiémement, il étoit si mal que le 2 Avril on lui fit recevoir tous ses Sacremens. Il est vrai que les Peres de la Charité, qui croient avoir intérêt de persuader qu'il étoit jeune, sain & plein de force lorsqu'il a fait son testament, n'attribuent qu'à la solemnité de Pâque cette sage précaution. Il semble, à les entendre, qu'on ne devoit pas regarder le sieur de Villiers comme un homme près de sa fin, parce qu'il a vécu encore huit jours après voir reçu ses Sacremens; il semble que sans la circonstance du

Présomption de suggestion tirée des approches de la mort.

Genre de défense qui répugne au caractere de la Partie.

tems Paſchal, il y auroit eu de la précipitation à l'adminiſtrer. Ce trait ne convient pas aſſurément au caractere de ces bons Religieux : auſſi rendons-nous plus de juſtice à leur piété ; elle déſavoue ſans doute ce que le zele pour leurs intérêts a fait haſarder à l'Audience ſur une pareille circonſtance.

Telle étoit donc la ſituation du ſieur de Villiers lorſqu'on lui a fait faire un teſtament : d'un âge très-avancé, attaqué d'une maladie qui ne laiſſoit aucune eſpérance, réduit à la derniere extrêmité, & ayant déjà reçu ſes Sacremens. Il faut convenir que tout favoriſoit la ſuggeſtion, & que le ſujet n'étoit point en état d'y réſiſter ; auſſi l'a-t-on exercée avec un empire dont il n'y a point d'exemple. Les deux Curés d'Ervy & d'Auxon ne l'ont point quitté ; ſi l'un des deux s'eſt abſenté, ce n'a été que pour rédiger à loiſir le projet du teſtament. Le 5 Avril il amene un Notaire ; mais comme il n'en avoit pas reçu l'ordre du ſieur de Villiers, il cache ce Notaire pendant deux heures dans l'office, juſqu'à ce qu'il ait enfin arraché du moribond la permiſſion de le faire venir. Le Notaire eſt introduit avec les deux témoins, qui ſont le Médecin & le Chirurgien. Les Curés, au-lieu de ſe retirer, comme ils le devoient, n'ont garde de laiſſer le ſieur de Villiers en liberté, ils ſe tiennent auprès de ſon lit ; & ce qui met le comble à la ſuggeſtion, un des deux prend le projet du teſtament & en dicte les diſpoſitions au Notaire, qui a la facilité de les rédiger comme ſi c'étoit l'ouvrage du Teſtateur.

Si ces faits ſont conſtans, comment le teſtament pourroit-il ſe ſoutenir ? Mais ces faits ont été publics dans le Château ; l'arrivée du Notaire, ſon ſéjour dans l'office pendant deux heures, la préſence des deux Curés auprès du malade pendant la rédaction du teſtament ; les Peres de la Charité n'ont pas oſé le déſavouer expreſſément, pluſieurs témoins irréprochables ſont en état d'en dépoſer ; le fait de la dictée du teſtament par un des deux Curés ne ſera pas équivoque ; on l'a entendu bien diſtinctement ; le myſtere d'iniquité ſera donc facilement dévoilé : mais la Juſtice peut-elle ſe refuſer à un éclairciſſement ſi déciſif ? Si on rejette des faits de cette qualité, la ſuggeſtion n'a plus qu'à marcher la tête levée ; on n'aura pas de peine à trouver dans les campagnes un Officier facile ; on le fera entrer dans la chambre d'un moribond ; un étranger dictera des diſpoſitions que le malade n'a pas la force de contredire ; on lui fera même donner quelques ſignes d'approbation ; ainſi la fortune des familles ſera la proie de la cupidité ou d'un zele mal-entendu. L'intérêt de la ſociété, les

regles de la Juſtice ne permettront jamais d'être ſourd aux cris d'une famille dépouillée par des voies ſi odieuſes, & de rejetter les faits déciſifs dont elle ſe ſoumet de rapporter la preuve.

Les prétextes dans leſquels ſe retranchent les Peres de la Charité, ne peuvent faire la plus légere impreſſion. On ne peut pas nous accuſer perſonnellement de ſuggeſtion, diſent-ils, nous ne connoiſſions point le ſieur de Villiers, nous n'étions point auprès de lui; & pour les Curés d'Ervy & d'Auxon, quel intérêt avoient-ils de nous procurer un legs univerſel? Les Curés ne ſont pas ordinairement zélés pour les Religieux; ils auroient commis un crime gratuit, & contre leur propre intérêt.

Mais ce n'eſt point par des diſcours & des raiſonnemens que l'on détruit des faits de ſuggeſtion. On convient que les Peres de la Charité n'étoient pas préſens lorſque le teſtament a été rédigé, & qu'ils ne ſont pas perſonnellement auteurs de la ſuggeſtion. Pour les Curés d'Ervy & d'Auxon, il en eſt tout autrement; ils ont préparé, conduit, conſommé la ſuggeſtion; les faits que l'on articule en font la preuve complette. Que ce crime ait été gratuit, ou qu'ils aient eu leur objet en le commettant, c'eſt ce qui eſt très-indifférent à approfondir, s'il eſt vrai qu'ils l'aient commis: c'eſt donc au fait qu'il faut s'attacher, & non aux vues & aux motifs, qu'il eſt quelquefois difficile de pénétrer.

Au ſurplus, s'il falloit aller plus loin, qui ne voit que les Curés d'Ervy & d'Auxon ſe ſont ménagés de grands avantages par ce teſtament? Ils ont prétendu ſe faire décharger de tout le ſoin qu'exige de leur miniſtere la viſite & le ſoulagement des malades; ils ont prétendu avoir le choix des enfans à qui on feroit apprendre des métiers, quand l'Hôpital ſeroit inutile faute de malades; ils ont prétendu avoir l'inſpection ſur les Peres de la Charité; ainſi ils retiroient tout le ſecours & tout l'honneur de la fondation; ſouvent il en faut beaucoup moins pour faire paſſer les bornes d'une juſte retenue. Ce ne ſont donc pas les motifs qui peuvent leur avoir manqué; mais quoi qu'il en ſoit, il eſt queſtion de ſavoir s'ils ont ſuggéré le teſtament: c'eſt un point de fait déciſif, & qui mérite bien d'être éclairci.

La derniere reſſource des Peres de la Charité eſt de dire qu'on ne peut pas admettre la preuve teſtimoniale contre le contenu aux actes; qu'il eſt dit dans le teſtament qu'il a été dicté par le ſieur de Villiers; qu'on ne peut donc pas admettre la preuve du fait qu'il a été dicté par un des deux Curés. Mais ce raiſonnement, s'il pouvoit être goûté, anéantiroit pour jamais tous les

faits de ſuggeſtion contre la diſpoſition de nos Loix & de nos Ordonnances ; car il eſt de l'eſſence d'un teſtament que les Notaires y déclarent qu'il a été dicté par le Teſtateur ; ſi cela n'étoit pas déclaré, le teſtament ſeroit nul par lui-même, & ſans être obligé de recourir au moyen de ſuggeſtion : ſi au contraire il a eu le ſoin de le déclarer, les Peres de la Charité prétendent que le fait de ſuggeſtion ne peut plus être admis. Qu'ils nous diſent donc dans quel cas il ſera poſſible d'en faire uſage. Dans l'un, les faits de ſuggeſtion ſont inutiles, parce que le teſtament tombe de lui-même ; dans l'autre, ils ne ſont pas recevables : donc il faut les proſcrire indiſtinctement. Voilà la conſéquence de leur moyen ; mais cette conſéquence peut-elle ſe concilier avec la Loi ?

Au fond, ce raiſonnement n'a rien de ſolide ; car ſi on déclare dans le teſtament qu'il a été dicté par le Teſtateur, c'eſt préciſément cette déclaration qui ſe trouve ſuggérée comme tout le reſte ; ainſi c'eſt oppoſer le délit même au moyen qui lui eſt oppoſé, & à la preuve qui en eſt demandée.

n fin ce raiſonnement avoit été ſouvent propoſé avant la derniere Ordonnance ; ceux qui ſoutenoient les teſtamens ne manquoient pas de l'employer, & de prétendre que les faits de ſuggeſtion attaquant la foi des actes reçus par des Officiers publics, ils ne pouvoient être admis ſans paſſer à l'inſcription de faux ; mais la derniere Ordonnance a proſcrit cette prétention, en décidant que *la ſuggeſtion pourra être alléguée, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet* : on n'eſt donc plus retenu par la foi des teſtamens, ni de toutes les déclarations qui s'y trouvent ; ſans les attaquer par la voie de l'inſcription de faux, on peut articuler la ſuggeſtion, & ſuivant la qualité des faits & des circonſtances, la preuve en doit être admiſe. Les faits articulés par les héritiers du ſieur de Villiers, ſont ſi graves & ſi précis, ils ſont tellement ſoutenus par les circonſtances qui accompagnent le teſtament, qu'on ne peut donc jamais en refuſer la preuve.

Second Moyen

Les Peres de la Charité ſont inſtitués Légataires univerſels ; mais les Communautés en général, & les Freres de la Charité, peuvent-ils recevoir de pareilles diſpoſitions ?

Cette queſtion a été agitée dans un grand nombre d'occaſions ; mais quoique la Juriſprudence ſemble d'abord avoir beaucoup varié ſur cette matiere, il y a cependant un point de déciſion, dans lequel on peut dire qu'elle s'eſt toujours réunie ; c'eſt qu'ou elle a proſcrit ces diſpoſitions indéfiniment, ou ſi elle paroît les avoir autoriſées dans de certaines circonſtances, elle ne l'a jamais fait qu'en les réduiſant ou en les limitant.

Les Peres de la Charité prétendent que l'on ne peut pas distinguer entre les legs particuliers & les legs universels ; que quand on est capable de recevoir par testament, on doit l'être pour toutes sortes de dispositions ; que Me Jean-Marie Ricard a reconnu les Communautés capables de legs universels, & qu'il y a plusieurs Arrêts qui l'ont jugé. Mais toutes ces idées ne peuvent soutenir une juste critique.

1°. Il n'est pas vrai que la capacité de recevoir par testament doive s'étendre à toutes sortes de dispositions. Les Communautés ne peuvent tenir cette capacité que de la grace du Prince, qui est le maître de lui prescrire des bornes par ses Lettres-Patentes ; & lorsqu'il permet simplement de recevoir des dons & legs, sans ajouter même universels, il est présumé avoir limité cette capacité aux seuls legs particuliers ; ces sortes de dispositions méritant bien une note spéciale. En effet, on remarque que quand le Roi a voulu traiter avec distinction certains établissemens plus favorables que les autres, comme l'Hôpital Général & l'Hôtel-Dieu de Paris, il n'a pas manqué d'insérer dans les Lettres-Patentes qu'il leur a données, le pouvoir de recevoir des legs uuiversels. Pourquoi ne s'explique-t-il pas de même dans les Lettres-Patentes données aux autres Communautés, si ce n'est parce qu'il n'a pas voulu leur donner une capacité si étendue ?

Si les Gens de main-morte sont capables de legs universels, quand leurs Lettres-patentes ne le disent pas formellement.

2°. A l'égard de Me Jean-Marie Ricard, il est vrai qu'il paroît se déterminer en faveur des Communautés ; mais il convient que cette question est révoquée en doute au Palais : ce n'est donc qu'un sentiment particulier dans une opinion controversée.

3°. Quant aux Arrêts qu'il cite, il s'en faut bien qu'ils aient jugé la question suivant son opinion ; l'Arrêt concernant le legs universel fait par M. l'Evêque de Beauvais aux Peres de l'Oratoire, est directement contraire au parti qu'il a embrassé, puisque ce legs universel fut déclaré nul. Il prétend à la vérité que ce qui détermina, fut que le legs étoit fait par un fils au préjudice de son pere ; mais si la capacité est indéfinie, l'intérêt du pere n'étoit pas un motif suffisant pour annuller la disposition. Mais, dit-on, le même Arrêt fait un Réglement qui n'est qu'en faveur de la ligne directe ascendante ou descendante ; ce qui prouve que c'étoit-là le motif de l'Arrêt ; mais il falloit ajouter que ce Réglement n'étoit pas seulement pour les legs universels, mais même pour les legs particuliers d'immeubles ou de sommes excessives, qui seroient faits par les peres au préjudice des enfans

ou par les enfans au préjudice de leurs peres. Ainſi par l'Arrêt on déclare le legs univerſel nul, & outre cela on proſcrit les legs particuliers d'immeubles ou de ſommes exceſſives, lorſqu'ils ſont faits au préjudice d'aſcendans ou de deſcendans.

Les autres Arrêts cités par Ricard ne ſont pas plus déciſifs pour ſon ſentiment; les uns ne ſont intervenus que ſur des donations & non ſur des legs; les autres ſont dans le cas d'un ſimple legs de meubles, ou pour l'établiſſement d'un College dans une Ville : ce ne ſont pas-là des préjugés dont on puiſſe ſe prévaloir dans la queſtion préſente.

4°. Dans la derniere Juriſprudence on trouve pluſieurs Arrêts qui ont proſcrit des legs univerſels. Celui du 19 Février 1691 a déclaré nul un legs univerſel fait par la Dame de Vaugermain en faveur des Religieuſes du Saint-Sacrement de la rue Caſſette. Il eſt vrai qu'elle occupoit un appartement dans cette maiſon, où elle avoit une fille Religieuſe; mais cette circonſtance ſeule pouvoit-elle annuller la diſpoſition ? Eſt-il défendu de faire des legs univerſels à ceux chez qui on demeure ?

Par l'Arrêt du 23 Mars 1694, le legs univerſel fait par M. de Villayer, Maître des Requêtes, fut auſſi déclaré nul; & cependant on adjugea 60000 liv. à pluſieurs Hôpitaux de Paris ; ce n'eſt donc que l'excès du legs qui a été condamné.

M. le Chancelier qui portoit la parole dans cette Cauſe, ſe déclara contre la capacité des Communautés à profiter des legs univerſels faits en leur faveur. Si dans un autre Arrêt de 1696 il ne s'explique pas en termes ſi forts, il n'en fait pas moins ſentir combien on doit être ſévere contre de pareilles diſpoſitions.

Les Peres de la Charité en particulier n'étoient pas autrefois ſi prévenus de leur prétendue capacité. M. de la Berchere, Premier Préſident de Grenoble, les ayant fait ſes Légataires univerſels par ſon teſtament, ils furent obligés d'abandonner aux héritiers la moitié de tous les biens meubles & immeubles du défunt, encore pour prix de la moitié qui leur reſtoit, firent-ils la conceſſion aux héritiers d'une chapelle dans leur Egliſe, avec droit de ſépulture, & de la nomination à perpétuité d'un malade pour être reçu gratuitement dans une des ſalles de leur Hôpital: c'eſt ce qui fut réglé par une tranſaction du 21 Août 1683, homologuée par un Arrêt du Parlement du 17 Avril 1684. Aujourd'hui ils ne doutent plus de leur pouvoir, & veulent enlever tous les biens d'une famille, en vertu d'une diſpoſition univerſelle. C'eſt ainſi que les droits que l'on s'attribue croiſſent avec le tems,

Communautés deviennent peu à peu plus entreprenantes.

tems, & que les Communautés deviennent tous les jours plus entreprenantes.

Le legs universel dont il s'agit est immense, il comprend tout le mobilier, tous les acquêts & le tiers des propres.

Le mobilier seul va à plus de 14000 liv. il s'est trouvé en or 30000 liv. pour 140000 liv. de vaisselle d'argent, plus de 40000 liv. en meubles, grains & bestiaux, une promesse du sieur de Cenonville, qui en principal & intérêts monte à plus de 16000 liv. d'autres dettes actives & créances qui vont encore à 40000 liv.

Les acquêts iroient à 120000 liv. si on y comprenoit la Terre du Mesnil, comme les Peres de la Charité le prétendent, quoiqu'ils aient fait entendre à l'Audience que les héritiers pourroient être bien fondés à la regarder comme propre. Mais si leur legs universel pouvoit être confirmé, ils changeroient bientôt de langage. Ils sont modestes, quand il s'agit de faire confirmer le titre; mais s'il y étoient parvenus, le doute dont ils se contentent aujourd'hui se dissiperoit bien vîte, & on les verroit soutenir, sans hésiter, ce qu'ils ne proposent aujourd'hui que comme problématique.

Enfin, les propres valent encore plus de 120000 liv. ce qui feroit 40000 liv. pour les Peres de la Charité, qui tireroient de la succession plus de 300000 liv. pendant que les portions non disponibles à partager entre plusieurs héritiers, iroient à peine à 80000 livres.

Donnez-nous, disent-ils, 50000 écus, & nous nous en contenterons. La proposition est bien généreuse : c'est-à-dire, qu'ils préferent un objet certain de 150000 liv. aux vaines espérances d'un testament dont ils sentent les vices essentiels : c'est insulter aux héritiers, que de leur faire de pareilles offres.

Mais si on joint à l'excessive profusion du legs l'objet illusoire de la fondation, on reconnoît de plus en plus combien il y a eu d'égarement de la part de ceux qui ont fabriqué le testament : 300000 liv. pour former un hôpital où l'on ne peut recevoir que les pauvres d'une seule Paroisse de campagne & de trois Hameaux; jamais le soulagement des pauvres ne coûteroit 2000 liv. par an, & il faut pour cela enlever 100000 écus à une famille? Il y a de l'absurdité dans la disposition. Il est vrai que les Peres de la Charité veulent établir deux hôpitaux au lieu d'un, pour sauver l'indécence de la réunion des Peres de la Charité & de deux Sœurs-Grises dans la même maison, ordonnée par le testament ; mais sont-ils les maîtres de changer la loi établie ? Cette proposition ne sert qu'à faire connoître combien leur piété est offensée du

Libéralité excessive.

ſcandale qui regne dans le titre même qu'ils invoquent.

Ces réflexions, & beaucoup d'autres qu'on y peut ajouter, font ſentir qu'il n'y eut jamais de legs moins digne de la protection des Loix.

Troiſieme moyen.

Tout eſt de rigueur dans la forme d'un teſtament qui dépouille les héritiers légitimes, pour faire paſſer dans des mains étrangeres un patrimoine très-conſidérable; mais pour ſe déterminer ſur la nullité propoſée, il ne faut prendre que le texte de la Loi, & le comparer avec la forme de l'acte dont il s'agit.

L'art. 23 de la derniere Ordonnance porte que *les teſtamens ſeront reçus par deux Notaires, leſquels, ou l'un d'eux, écriront les dernieres volontés du teſtateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront* ENSUITE *lecture, de laquelle il ſera fait mention expreſſe;* à quoi il faut ajouter l'art. 47 de la même Ordonnance qui porte, *que toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, qui concernent la date & la forme de teſtamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, ſeront exécutées,* A PEINE DE NULLITÉ.

Il faut donc que le Notaire qui reçoit un teſtament, écrive toutes les volontés du teſtateur, & qu'*enſuite* il lui en faſſe lecture, & en faſſe mention, *à peine de nullité*, Or cela ne ſe trouve point obſervé dans le teſtament dont il s'agit.

Teſtament qui avant la derniere diſpoſition, fait mention de la lecture.

Le Notaire, après avoir écrit une partie des diſpoſitions, déclare *que tout ce que deſſus a été dicté & nommé par ledit ſieur Dupont, teſtateur, à moi Notaire & Tabellion, ſouſſigné, en préſence de mes témoins, qui ſont .... en préſence deſquels j'ai lu & relu audit ſieur teſtateur ſon préſent teſtament, qu'il a dit bien entendre, & veut être exécuté;* ORDONNANT EN OUTRE *qu'il ſoit célébré pour le repos de ſon ame, le plutôt que faire ſe pourra, deux mille Meſſes. Et a ledit ſieur Dupont, teſtateur, ſigné.*

Il eſt évident qu'il n'a point été fait lecture de la derniere diſpoſition, la lecture ne s'appliquant qu'à ce qui précede; & la derniere diſpoſition étant diſtinguée de ce qui précede par ces termes, *ordonnant en outre*, *&c.* Ce n'eſt pas là remplir la diſpoſition de l'Ordonnance, qui veut que le teſtament entier ſoit lu, & pour cela, que la lecture n'en ſoit faite qu'après que toutes les diſpoſitions auront été écrites par le Notaire.

Le corps d'un teſtament ne ſe diviſe quant à la forme.

On ne peut pas dire que la nullité ne tomberoit que ſur la derniere diſpoſition; car le corps d'un teſtament ne peut pas ainſi ſe diviſer quant à ſa forme; il faut qu'il ſoit valable ou nul pour le tout, la forme étant indiviſible.

Tout ce que l'on oppoſe à ce moyen ne dégénere qu'en évaſion.

L'eſprit de la Loi, dit-on, eſt de s'aſſurer que l'on a bien recueilli les volontés du teſtateur; c'eſt pour cela qu'elle veut qu'on lui en faſſe lecture après les avoir rédigées. Cela eſt vrai, mais la même Ordonnance veut qu'on ne ſyncope pas les volontés du teſtateur, & qu'on ſoit aſſuré qu'elles aient toutes été fidélement recueillies: ainſi il ne s'agit pas de s'aſſurer d'une partie, mais il faut être certain par la lecture du total, que le corps entier du teſtament eſt conforme aux volontés du teſtateur. D'ailleurs on n'a jamais entendu dire que des légataires univerſels puiſſent être reçus, au préjudice des héritiers légitimes, à éluder la diſpoſition rigoureuſe de la Loi par de prétendus raiſonnemens ſur ſon eſprit.

On ajoute que la lettre de la Loi n'eſt point bleſſée, parce qu'elle ne dit point en quel endroit il ſera fait mention de la lecture. Mais il ne s'agit pas ici de ſavoir en quel endroit on doit parler de la lecture, il s'agit de ſavoir ſi la lecture de toutes les diſpoſitions a été faite. Or il demeure pour conſtant, par l'acte même, que toutes les diſpoſitions n'ont pas été lues; c'eſt donc le cas de la nullité prononcée par l'Ordonnance.

Enfin, on nous oppoſe l'avis de Ricard; mais rien n'eſt plus déplacé. Ricard qui écrivoit plus de cinquante ans avant l'Ordonnance, n'a pas pu raiſonner ſur ſes diſpoſitions qui ne ſont pas les mêmes à cet égard, que celles de la Coutume ſur leſquelles Ricard a écrit. D'ailleurs Ricard n'a jamais penſé que le teſtament pût ſe ſoutenir, quoiqu'il n'y eût qu'une partie des diſpoſitions lues au teſtateur. Il ne parle que de l'endroit où l'on peut dire que le teſtament a été lu & relu, & prétend qu'il eſt indifférent que cela ſoit dit au commencement, au milieu ou à la fin. Mais quoique cette maniere de penſer ſoit fort extraordinaire, puiſqu'on ne peut pas dire qu'on ait lu un teſtament avant qu'il ſoit fait; cependant, dans l'eſpece que traite Ricard, on ſuppoſe du moins qu'il eſt fait mention de la lecture entiere du teſtament; mais ici on annonce bien clairement qu'il n'y a eu qu'une partie des diſpoſitions qui ait été lue au teſtateur; ce qui eſt trop contraire à la diſpoſition expreſſe de la Loi, pour que l'on puiſſe jamais éluder une diſpoſition ſi préciſe.



CXXI. CAUSE A LA Ire CH. DES REQ.

POUR Demoiselle Françoise de Broglie de Revel, fille majeure, Demanderesse.

CONTRE Messire Charles-Guillaume, Marquis de Broglie, Défendeur.

QUESTION.

Si l'hypotheque subsidiaire du douaire sur les biens substitués en ligne directe, n'est accordée qu'à la femme, & non à ses enfans.

ON n'avoit point encore contesté parmi nous l'hypotheque subsidiaire de la dot & du douaire sur les biens substitués, du moins pour les substitutions faites en directe, & dont les enfans au premier degré se sont trouvés chargés. Le Marquis de Broglie est le premier qui ait entrepris de porter atteinte à cette maxime, & en accordant le privilege du douaire pour l'usufruit qui en appartient à la mere, de le contester pour le fonds & la propriété qui en appartient aux enfans.

Aussi annonce-t-il sa prétention comme nouvelle: elle n'a été jugée, dit-il, par aucun Arrêt. Ce caractere de nouveauté dont il convient, ne fournit pas sans doute un préjugé favorable à sa Cause: mais tout se réunit pour la combattre, les motifs qui ont donné lieu à l'hypotheque subsidiaire, les termes de la Loi qui l'a introduite, & l'exécution qu'elle a toujours eue dans nos mœurs & dans notre Jurisprudence.

FAIT. François-Marie, Comte de Broglie, aïeul commun des Parties, par son testament de 1655 établit deux substitutions. La premiere comprenoit tous les biens qu'il possédoit en France, & qu'il laissoit à son fils aîné; le Marquis de Broglie l'a recueillie après la mort de M. le Maréchal de Broglie son pere: ce n'est pas de cette substitution dont il s'agit. La seconde comprenoit les biens qu'il avoit en Italie; il les léguoit à Charles-Amédée, Comte de Revel, son second fils, avec substitution à tous ses descendans

mâles d'aîné en aîné; à leur défaut, il appelloit Raymond-Felix son troisieme fils, & le chargeoit de pareille substitution; & en cas que tous ses puînés mourussent sans enfans mâles, il appelloit à cette substitution son fils aîné, & après lui le second des enfans mâles de cet aîné.

Charles-Amédée institué héritier dans les biens d'Italie, a recueilli les biens qui lui étoient destinés; il en a aliéné une partie, & en a employé le prix à acheter en France les Terres d'Aveny & de Dampmenil, & une partie de l'hôtel de Broglie à Paris, suivant le pouvoir qui lui en étoit donné par le testament même de son pere. Il est mort depuis sans enfans; au moyen de quoi la substitution s'est trouvée ouverte au profit de Raymond-Felix son frere, qui de son mariage avec Dame Marie-Marthe Deschamps de Marcilli, n'a laissé qu'une fille, Françoise de Broglie de Revel, aujourd'hui Partie au Procès.

A la mort de Raymond-Felix, la substitution passoit à M. le Maréchal de Broglie son frere aîné, qui n'en voulant pas profiter, la remit au Comte de Buhi son second fils, aujourd'hui Maréchal de Broglie. La veuve de Raymond-Felix n'avoit de ressource que dans l'action subsidiaire sur les biens substitués; mais n'ayant pour conseil que Michel Gobert, que l'on avoit fait créer tuteur de sa fille, quoiqu'il fût en même tems l'Intendant du Comte de Buhi, elle ne fut point en état de soutenir les droits qui étoient communs entre sa fille & elle.

Par son contrat de mariage, Raymond-Felix lui avoit constitué un douaire de 3000 liv. de rente. A défaut de biens libres, elle devoit se venger sur les biens substitués; cependant par une transaction qu'elle passa avec le Comte de Buhi le 19 Novembre 1720, elle se contenta pour elle d'une pension viagere de 1000 liv. par an, & Michel Gobert se contenta pour la Demoiselle de Revel d'une pareille pension viagere de 1000 liv. au lieu de laquelle on devoit lui payer 20000 liv. si elle venoit à se marier ou à se faire Religieuse.

Ce sacrifice fait pour une mineure qui n'avoit alors que sept à huit ans, ne pouvoit jamais l'engager; aussi la demoiselle de Revel ayant été émancipée dans la suite, & ayant été instruite de ses droits, n'a pas balancé à former sa demande contre M. le Marquis de Broglie, qui, comme créancier de M. le Maréchal de Broglie son pere, s'étoit fait envoyer en possession des biens possédés par Raymond-Felix.

On ne rappellera point les incidens que le Marquis de Broglie

a fait naître pour étouffer cette action dans son principe; il faut oublier ce qu'un injuste chagrin avoit arraché à ses propres sentimens : la nature & l'équité ont repris le dessus, & s'il n'a pas encore déféré à la demande de la Demoiselle de Revel, au moins a-t-il reconnu qu'elle avoit une qualité légitime pour l'exercer.

Au fond, il a prétendu que quoique la mere, pour l'usufruit du douaire, ait une action subsidiaire sur les biens substitués, ce même privilege ne s'étendoit pas aux enfans pour la propriété, il il s'est même prévalu de la transaction de 1720; mais les Lettres de rescision prises par la Demoiselle de Revel, lui ont bientôt enlevé un si foible avantage; ensorte que la Cause se trouve réduite à la seule question de Droit que le Marquis de Broglie a fait naître.

Moyens. Nul doute sur l'hypotheque subsidiaire du douaire.

Pour savoir si les biens substitués sont hypothéqués subsidiairement au douaire, il suffiroit d'invoquer le suffrage unanime des Auteurs les plus versés dans notre Jurisprudence. Que l'on ouvre tous les livres qui traitent de cette matiere, & on n'en trouvera pas un seul qui ne publie cette vérité, & qui ne la pose comme une maxime inviolable parmi nous.

Comme la dot & la donation pour cause de noces se prenoient sur les biens substitués dans le Droit Romain, comme l'augment qui est propre aux enfans, s'y prend encore dans les Provinces du Royaume régies par le Droit écrit, le douaire qui jouit en pays Coutumier du même degré de faveur, participe sans aucune difficulté au privilege de l'hypotheque subsidiaire.

Ricard, dans son Traité des substitutions, page 2, n. 104, reconnoît toute la force de ce principe : *Soit que notre douaire*, dit-il, *soit dérivé de la donation à cause de noces, que ceux qui suivent le Droit civil appellent augment de dot, ou qu'il ait pris d'ailleurs son origine. . . . . il n'y a point de difficulté que le privilege introduit par la Novelle en faveur des donations à cause de noces, doit être entendu parmi nous pour le douaire que le mari constitue à sa femme, & les Arrêts l'ont ainsi perpétuellement jugé.* Henrys établit le même principe dans plusieurs endroits de ses ouvrages. Me Bretonnier, dans ses observations sur cet Auteur, ajoute que la femme jouit du même privilege pour son augment; ce qu'il applique au douaire préfix, quand même il seroit plus fort que le Coutumier. Dans un acte de notoriété du Châtelet, du 19 Août 1701, imprimé dans le Recueil qui en a été donné, il est dit expressément : *Pour ce qui est de la question de savoir si les biens*

substitués sont responsables de la dot & du douaire, l'on suit la disposition des Novelles 39 & 108.

On pourroit citer un grand nombre d'autorités qui se réunissent pour établir la même vérité. Mais il seroit inutile de s'y étendre, puisque le Marquis de Broglie ne conteste point la regle générale, & qu'il se propose seulement de la restreindre à l'usufruit du douaire qui appartient à la mere, & de priver du même avantage le fonds du douaire qui appartient aux enfans. Mais sur quoi seroit appuyée une pareille distinction?

Le douaire est un & indivisible; il est commun à la mere & aux enfans; ce n'est qu'un seul & même avantage, dont la mere a la jouissance pendant sa vie, pendant que la propriété en est acquise aux enfans. On ne dit pas que c'est un droit qui passe de la mere aux enfans, ou que les enfans tiennent de leur mere, comme nos adversaires ont prétendu que nous l'avions plaidé: jamais nous n'avons prétendu que les enfans succédassent au douaire de la mere; mais nous avons dit, ce qui est incontestable, que le douaire est un seul & unique avantage auquel la mere & les enfans participent, & dont les privileges par conséquent profitent aux enfans aussi-bien qu'à la mere. Douaire de la femme & des enfans est un.

En effet, c'est le comble de l'illusion, de prétendre qu'il n'y ait véritablement dans la substance du douaire que l'usufruit qui appartient à la mere, & que la propriété déférée aux enfans soit une légitime qui n'ait rien de commun avec le douaire. Il suffit de consulter le texte de la Coutume de Paris, pour rejetter un pareil systême. L'art. 248 nous apprend, *que le douaire coutumier est la moitié des héritages que le mari tient & possede au jour des épousailles, &c.* & l'art. 249 ajoute, *que le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfans venans dudit mariage;* ce que l'art. 255 dit également du douaire préfix: *le douaire constitué par le mari, est le propre héritage aux enfans issus dudit mariage.* Ainsi le douaire coutumier ou préfix est une portion même des biens du mari; c'est un fonds qu'il en faut distraire, pour en donner la jouissance à la mere & la propriété aux enfans.

Mais, si cela est, comment les privileges accordés au douaire seroient-ils ou pour la mere seule, ou pour les enfans seuls, un seul & même droit qui est commun à plusieurs? Ne conserve-t-il pas les mêmes avantages pour tous? Aussi voyons-nous que le douaire, soit pour les enfans, soit pour la mere, est imprescriptible pendant la vie du pere, qu'il ne se purge point par décret. Si ces privileges ne se divisent point entre la mere & les enfans,

par quelle bizarrerie l'hypotheque subsidiaire pourroit-elle se diviser ? C'est ce qui est inconcevable, & ce que le Marquis de Broglie ne parviendra jamais à faire comprendre.

Mais pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, il faut remonter à la source de cette hypotheque, consulter les motifs de la Loi qui a affecté les biens substitués aux avantages portés par les contrats de mariage, peser les termes dans lesquels cette Loi est conçue, & enfin, considérer quel effet on lui a donné parmi nous.

Sans l'hypotheque subsidiaire, les substitutions empêcheroient les mariages.

La prohibition d'aliéner les biens substitués, si utile pour conserver les biens dans les familles, pouvoit devenir fatale aux familles mêmes, & en procurer l'extinction, par l'impuissance où elle réduiroit les grevés de substitution de trouver aucun parti, lorsqu'ils ne pourroient assurer les avantages ordinaires dans ces sortes d'engagemens. Uu homme qui se marie, veut que sa femme lui appporte une dot; mais comment la femme lui pourra-t-elle confier sa dot, si tous les biens sont substitués ? Une femme qui se marie, veut que son mari lui fasse une donation à cause de noces; mais comment le mari lui fera-t-il cet avantage, s'il n'a que des biens chargés de substitution ? L'Empereur Justinien fut frappé de cet inconvénient, & comprit de quelle importance il étoit de faire cesser un obstacle qui pouvoit entraîner la ruine de l'Etat.

Ce fut pour y apporter un remede aussi juste que nécessaire, qu'il publia la loi contenue dans la Novelle 39, qui permet d'hypothéquer les biens substitués, pour la dot & donation à cause de noces, qui étoient les seuls avantages ordinaires dans les contrats de mariage parmi les Romains : *Tàm viro liceat antè nuptias, aut propter nuptias donationem offerre, nihil efficaciæ quantùm ad eas res obtinente restitutione, quàm mulieri, si restitutione grevetur, nullum ea impedimentum pariat ad offerendam dotem.*

La raison qu'il en rend mérite singuliérement d'être observée: *Ea enim quæ in commune omnibus conferunt, his præponimus quæ privatim aliquibus prosunt.* C'est donc l'intérêt public qui a animé le Législateur; c'est la faveur des mariages, c'est l'avantage qui en revient à l'Etat qui l'emporte sur l'intérêt de quelques particuliers appellés à des substitutions. Si l'on maintient leur droit dans toute sa rigueur, les grevés de substitution ne pourront plus faire ces avantages, sans lesquels on ne peut jamais trouver à se marier; s'ils ne se marient point, ce dérangement causera à l'Empire un préjudice irréparable : il faut donc sacrifier le droit des substitués à des vues si supérieures.

Mais

Mais ces motifs, si dignes de la sagesse d'un Empereur, ne conviennent-ils point parmi nous au douaire, soit viager pour la femme, soit propre aux enfans ? Le douaire est un avantage si nécessaire dans nos contrats de mariage, qu'on ne craint pas de dire que si le mari n'avoit pas de biens pour en répondre, jamais il ne trouveroit à se pourvoir par mariage. Chaque nation a ses mœurs, sa maniere de penser & de contracter; quand on y est formé par sa naissance, par l'habitude, par des exemples renouvellés de jour en jour, on s'en fait une espece de nécessité, & même un point d'honneur dont on est plus jaloux souvent que de l'avantage même qui en revient. Un pere cherche à marier sa fille, il veut qu'elle ait les mêmes avantages qu'ont eu toutes celles qui ont pris avant elle le même engagement; il n'y en a point qui n'ait eu un douaire propre aux enfans à naître du mariage : il croiroit dégrader sa fille & se dégrader lui-même, si elle ne pouvoit pas retirer de son mariage le même honneur & le même secours; il refusera donc constamment un parti dans lequel il ne trouveroit aucune sûreté pour le douaire, tel qu'il se constitue ordinairement.

Usage général d'une Nation est une sorte de nécessité.

C'est ainsi que pensent & se conduisent tous les hommes ; il n'y a, pour en juger, qu'à consulter son propre cœur, & se demander à soi-même ce que l'on feroit en pareil cas ; & il n'y a personne qui ne se récrie aussi-tôt qu'il ne veut point déchoir des avantages établis par la Loi municipale sous l'empire de laquelle il est né & établi : il faut donc que la Loi vienne à son secours pour ses avantages ordinaires, comme la Novelle 39 l'a établi pour ceux qui étoient en usage chez les Romains.

C'est une illusion de dire que la Novelle n'a eu pour motif que la mutualité, que la réciprocité des avantages entre le mari & la femme, dot de la part de la femme, donation à cause de noces de la part du mari; car quand ce seroit-là le motif, il s'appliqueroit également à notre douaire, tel qu'il est établi, viager à la femme, & propre aux enfans. La femme parmi nous donne au mari la jouissance de tous ses biens à titre de communauté, & même une partie de sa dot par la mise en communauté, & le mari de sa part donne à la femme un douaire, tant pour elle que pour ses enfans. La réciprocité parmi nous ne se borne pas à la personne de la femme, elle stipule tant pour elle que pour ses enfans; aussi presque tous nos contrats de mariage portent-ils que le douaire constitué à la femme sera propre aux enfans , & cette clause se supplée quand elle n'est point écrite. C'est donc

dans cette propriété du douaire aux enfans, que ſe perfectionne la réciprocité, & par conſéquent ce motif même s'appliqueroit aux enfans.

Pour éloigner cette idée, on a plaidé, de la part du Marquis de Broglie, qu'une femme qui ſe marie ne penſe qu'à elle ſeule, qu'elle eſt bien contente quand elle s'eſt aſſurée un uſufruit perſonnel; & qu'elle n'eſt point touchée du ſort des enfans qu'elle pourra avoir, ni du préjudice qu'ils ſouffriront d'une ſubſtitution à laquelle ils ne ſont point appellés, qu'elle compte pour rien de les voir un jour réduits à la mendicité. On ne croit pas devoir combattre ſérieuſement une pareille idée, elle révolte la nature; & elle eſt trop oppoſée aux ſentimens qui regnent dans le cœur de toutes les meres, pour que l'on puiſſe jamais la préſumer: au contraire, une femme qui apporte une dot convenable à ſon état; & qui peut la faire ſubſiſter après la mort de ſon mari, ſeroit bien moins touchée de l'eſpérance d'un douaire viager pour elle, que de la reſſource aſſurée à ſes enfans par le fonds du douaire. La femme peut même mourir avant ſon mari, & n'avoir jamais la jouiſſance de ſon douaire; au lieu qu'il eſt très-rare qu'il ne reſte pas quelque enfant du mariage pour qui le douaire devient un ſecours néceſſaire: ainſi ce qui intéreſſe eſſentiellement la mere, c'eſt le douaire de ſes enfans: voilà ce qu'elle exige pour balancer les avantages qu'elle fait à ſon mari; & par conſéquent ſi la réciprocité eſt le fondement de l'hypotheque ſubſidiaire, c'eſt principalement au fonds du douaire qu'elle eſt acquiſe.

Douaire eſt plus intéreſſant pour les enfans que pour la mere.

Mais peut-on dire que ce ſoit cette réciprocité qui ſoit véritablement le motif de la Novelle? Il y a bien d'autres engagemens réciproques qui ſe contractent dans la ſociété; il auroit donc fallu leur accorder auſſi l'hypotheque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, ce que perſonne n'a jamais penſé. D'ailleurs le mari & la femme pourroient être tous deux grevés de ſubſtitution: en ce cas, l'hypotheque ſubſidiaire ſeroit ſans objet; cependant l'Empereur l'a établie, ſoit que tous deux fuſſent grevés, ſoit qu'il n'y en eût qu'un ſeul: c'eſt donc par un autre motif qu'il l'a déterminée; c'eſt la faveur des mariages, c'eſt l'intérêt public qui en dépend, ce ſont ces vues ſupérieures qui ont obligé de préférer les conventions matrimoniales aux droits particuliers d'un ſubſtitué. Il a voulu qu'un Propriétaire grevé pût ſe marier, & pour y parvenir, qu'il pût aſſurer ces avantages, ſans leſquels il n'y auroit jamais de mariage. On ne peut ſe marier parmi nous ſans

Réciprocité des avantages n'eſt pas la raiſon de l'hypoteque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués.

assurer un douaire propre aux enfans : donc les motifs de la Novelle s'appliquent nécessairement à notre douaire tel qu'il est établi par la Coutume & par nos contrats de mariage.

Si des motifs de la Loi nous passons aux termes dans lesquels elle est conçue, nous y trouverons de nouvelles armes contre le Marquis de Broglie. En effet, le Législateur ne s'est pas contenté d'assurer l'hypotheque de la dot & de la donation à cause de noces sur les biens substitués; mais élevant ses vues au-dessus des avantages qui avoient lieu alors parmi les Romains, il en a fait une Loi générale pour toutes ces conventions qui sont en quelque maniere de l'essence des mariages, suivant les Loix & les mœurs de chaque Nation. *Sancimus enim ut prorsus eâ ratione conjugalia instrumenta & eo nomine celebratæ alienationes seu hypothecæ à restitutione eximantur.* C'est donc en général pour toutes les conventions des contrats de mariage, *conjugalia instrumenta*, que l'hypotheque subsidiaire doit avoir lieu; & afin qu'on ne puisse perdre de vue cet objet essentiel de la Loi, l'Empereur a soin de le répéter dans la même Novelle : *Atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus, exindeque provenientibus exactionibus esto.*

Le douaire parmi nous est la plus sacrée de toutes les conventions matrimoniales; il est même tellement de droit, que quand il n'y a point de contrat de mariage, ou qu'il n'en dispose point, la Coutume le supplée, & forme le douaire de la mere & des enfans. Quel avantage jouira donc de l'hypotheque subsidiaire, si on ne la donne pas au douaire indistinctement, *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto ?*

On convient qu'il y a d'autres conventions qui ne jouissent point de ce privilege, comme le préciput, le deuil, l'habitation; mais pourquoi? C'est que ce ne sont que des conventions arbitraires, & qui ne sont point de l'essence de nos contrats de mariage; conventions que la Coutume n'a point établies, & qu'elle ne supplée point; conventions sans lesquelles on trouveroit facilement à se marier, & qui ne méritent pas qu'on donne atteinte aux substitutions pour les favoriser : mais pour le douaire, tel que la Coutume l'établit, c'est une convention si privilégiée, que l'on peut dire qu'elle est de l'essence du contrat; d'où il faut nécessairement conclure qu'on ne peut jamais la dépouiller du privilege de la Novelle.

Aussi n'a-t-on jamais douté que l'effet de la Novelle parmi nous ne s'étendît au douaire indistinctement. On l'a déjà dit, il y a dans toutes les Nations des conventions que l'on regarde comme étant

Douaire, convention essentielle parmi nous à tout mariage.

de l'essence des contrats de mariage : ces conventions varient suivant les mœurs de chaque Peuple. Chez les Romains, c'étoit la dot & la donation à cause de nôces ; dans nos provinces régies par le Droit écrit, c'est la dot & l'augment; dans le Pays Coutumier, c'est la communauté & le douaire; dans quelques Coutumes, le douaire purement viager à la femme, dans d'autres, propre aux enfans. Mais au milieu de cette variété, il y a une Loi supérieure & uniforme qui protege ces différentes conventions, c'est de leur donner à chacune, dans les Pays où elles sont introduites, le privilege de l'hypotheque subsidaire : *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto.* Les contrats de mariage parmi nous jouissent peut-être de plus de faveur qu'ils n'en avoient même parmi les Romains; comment les dépouillerions-nous de cette hypotheque subsidiaire, qui est l'ouvrage de cette sagesse consommée dont toutes les Nations se font honneur de suivre la lumiere ?

Non, sans doute, nous n'avons point dégénéré de cette sagesse profonde, & le privilege de la Novelle a été adopté dans toute son étendue; ainsi on le donne à l'augment dans le pays de Droit écrit, augment qui est propre aux enfans, comme le douaire l'est en Pays Coutumier. C'est ce que nous atteste M. Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 44 : *Par l'usage constant du Parlement de Toulouse*, dit-il, *fondé sur l'Authentique* Res quæ, *& sur la Novelle* 39, *l'héritier descendant du testateur, chargé de rendre, peut aliéner & obliger les biens substitués pour la restitution de la dot & l'augment. . . . . La femme, en ce cas, répete sa dot & son augment sur les biens substitués subsidiairement, & au défaut de biens libres.... Non-seulement la dot & l'augment sont alloués sur les biens substitués, mais encore les intérêts de la dot depuis que la femme a cessé d'être nourrie, & les intérêts de l'augment depuis l'Instance, comme il fut jugé par Arrêt de* 1690, *& auparavant par Arrêt du* 8 *Août* 1662.

On a vu ci-dessus que tous les Auteurs du Pays coutumier tiennent le même langage pour le douaire; mais Ricard que l'on a déja cité, le décide formellement pour la propriété du douaire qui appartient aux enfans. La seule difficulté qu'il forme à cet égard, est de savoir si les enfans qui sont eux-mêmes appellés à la substitution, pourront prendre le fonds du douaire sur les biens substitués, pour en former un bien libre dans leur personne. Ce principe est pour eux, Ricard le reconnoît; cependant il est bien tenté dans ce cas de leur enlever cet avantage : *J'ai encore à faire une autre ouverture*, dit-il, *qui est que dans les Coutumes où le*

Si les enfans appellés à la substitution, peuvent y prendre subsidiairement le douaire, comme bien libre.

douaire est propre aux enfans, si le fidéicommis est fait en leur faveur, j'estimerois bien raisonnable qu'en ce cas les enfans ne prissent pas la propriété du douaire, d'autant qu'à leur égard leur étant pourvu d'alimens par le fidéicommis fait à leur profit, le remede extraordinaire de la Novelle ne leur est pas nécessaire.

Il est donc certain, suivant Ricard, que le fonds du douaire se prend par les enfans sur les biens substitués; nul doute dans la thèse générale. Mais dans la circonstance particuliere où ils se trouvent eux-mêmes appellés, jouiront-ils du même privilege? Ricard à cet égard fait une simple ouverture; il estimeroit raisonnable de faire une exception; mais cette exception même, si elle étoit admise, confirmeroit la regle générale, qu'on ne peut combattre sans s'élever contre tous les principes & contre toutes les notions.

Les objections du Marquis de Broglie ne peuvent altérer des principes si solidement établis. Il est certain, dit-il, qu'on ne peut aliéner ni hypothéquer les biens substitués; d'un côté, parce que l'auteur de la substitution a pu imposer telle charge qu'il a voulu à sa libéralité; de l'autre, parce que le grevé ne peut pas transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même. Il est vrai qu'il y a une exception dans la Novelle 39; mais cette exception est renfermée dans des bornes qu'il n'est pas permis de passer; elle n'est introduite qu'en faveur des avantages réciproques que se font les conjoints, & non en faveur des avantages qu'ils peuvent faire à d'autres: or le douaire des enfans est un avantage qui leur est propre, & qu'ils ne tiennent point de leur mere; ainsi il ne peut avoir le privilege de l'hypotheque subsidiaire : cet avantage n'a rien de commun avec le douaire de la mere; & en effet un grand nombre de Coutumes n'assurent pas même la propriété du douaire aux enfans.

On croit avoir détruit par avance tous ces raisonnemens, en établissant, en premier lieu, que l'objet de la Novelle est de protéger, est de favoriser en général toutes conventions ordinaires dans les contrats de mariage, toutes les conventions sans lesquelles on ne trouveroit point à s'établir suivant les mœurs & les usages de chaque Nation; *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto.* Ce n'est donc proprement ni la personne des conjoints, ni les avantages qui tournent à leur profit, que l'on a voulu favoriser. Ce n'est point de la réciprocité de ces avantages que l'on a été touché, c'est en général tout ce qui est de l'essence des contrats de mariage, tout ce qui y trouve une place si nécessaire,

que si on le retranchoit, le mariage ne se feroit pas. C'est par-là que ces conventions sont devenues précieuses au Législateur, & qu'il a cru devoir spécifier les droits particuliers des substitutions. Les mariages maintiennent & perpétuent la force des Empires; ils en renouvellent les membres, & sont le seul appui des espérances que l'on conçoit de leur durée. Il faut donc lever tous les obstacles qui pourroient empêcher de les contracter : voilà le fondement de la Novelle: & c'est dégrader une Loi si sage, que de l'appliquer à l'intérêt personnel de l'un ou de l'autre des conjoints : quand on ne consultera que de pareils intérêts, ceux des substitués ne mériteront pas moins de faveur & de protection.

On a fait voir en second lieu, que le douaire, tel qu'il est établi par chaque Coutume, est la convention la plus nécessaire & la plus privilégiée de nos contrats de mariage; celle dont on s'occupe d'abord, quand on pense à former les nœuds d'un pareil engagement, celle qui ne pourroit être retranchée sans faire rompre les projets les mieux assortis; en un mot, celle sans laquelle il ne pourroit jamais y avoir de mariage, & par conséquent celle à laquelle s'applique plus naturellement la disposition de la Novelle.

On a fait voir en troisieme lieu, que le douaire, quoique propre aux enfans, est cependant un seul & même droit avec le douaire de la mere; en sorte qu'il ne peut jamais y avoir un privilege pour l'un de ceux qui y participent, dont les autres ne doivent jouir également. Il est certain même que quand la femme stipule un douaire pour elle, elle stipule en même tems pour ses enfans; & qu'elle regarde comme un avantage qui lui est propre à elle-même, celui qu'elle obtient en leur faveur : en effet leurs intérêts ne peuvent être divisés; & si la Loi n'a voulu protéger que les avantages entre les conjoints, en cela même sa disposition comprend la propriété du douaire, puisque c'est un avantage que la femme regarde comme lui étant personnel, puisqu'il est destiné à assurer des alimens à des enfans qu'elle ne donne à l'Etat que sur la foi de la subsistance qu'elle leur a procurée. C'est être étranger à sa Patrie, à ses Citoyens, à sa propre famille, que de ne pas sentir la force de ces vérités; c'est violer ce qu'il y a de plus sacré, que de combattre des principes que le concert de la Nature & de la Loi a formés pour l'intérêt & le bonheur de la Société.

On ne s'étendra point sur une autre objection que le Marquis de Broglie a prétendu fonder sur la disposition du testament de François-Marie, Comte de Broglie; il prétend que le privilege

de la Novelle cesse quand le testateur y a dérogé, & il ajoute que le Comte de Broglie y a suffisamment dérogé, quand il a défendu l'aliénation & la diminution des biens substitués. Mais cette difficulté n'est pas sérieuse. Pour faire cesser le privilege de la Novelle, il faudroit au moins une dérogation expresse; & encore y a-t-il plusieurs Docteurs qui soutiennent affirmativement que cela n'est pas au pouvoir du testateur, qui ne peut déroger à ce qui est de Droit public; mais supposons qu'il le puisse, il faudroit au moins que sa volonté fût bien expresse; & une défense vague d'aliéner ne passera jamais pour une dérogation à la Novelle, ni pour une prohibition d'affecter la dot & le douaire sur les biens substitués. On a cherché à embarrasser la Cause par cette discussion de fait; mais elle n'étoit pas digne d'y trouver sa place.

CXXII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Philiberte-Catherine Baudry, veuve de Messire Pierre-Augustin Chaillon, Conseiller au Parlement, Demanderesse.

CONTRE Messire François Chaillon de Joinville, Défendeur.

QUESTION.

Si le legs d'une somme de deniers fait par un mari à sa femme, peut valoir sur les biens situés en Coutume qui permet les avantages entre Conjoints, le domicile étant en Coutume prohibitive.

POUR juger de la validité des legs faits par M. de Chaillon au profit de Madame de Chaillon son épouse, il faut établir d'abord un principe général, qui est que la prohibition de s'avantager entre conjoints, établie par plusieurs de nos Coutumes, ne forme qu'un statut réel & non personnel, c'est-à-dire, qu'elle ne forme pas une incapacité absolue, indéfinie de donner, de la part

Prohibition de se donner entre conjoints, est statut réel.

de l'un, & de recevoir de la part de l'autre, mais ſeulement une interdiction de ſe donner les biens régis par les Coutumes qui renferment une pareille prohibition; en ſorte qu'un homme domicilié dans la Coutume de Paris qui défend ces ſortes d'avantages, peut diſpoſer en faveur de ſa femme des biens qu'il poſſede, ſoit en Pays de Droit écrit, ſoit dans des Coutumes qui n'ont point de pareilles diſpoſitions; & qu'au contraire un homme domicilié en Pays de Droit écrit, ne peut pas léguer à ſa femme les biens qui lui appartiennent dans la Coutume de Paris.

Le fondement de ce principe eſt que l'autorité de chaque Coutume eſt renfermée dans ſon territoire, & ne peut s'étendre que ſur les biens qui lui ſont ſoumis. La Coutume de Paris défend aux conjoints de s'avantager; mais peut-elle leur ôter le droit de ſe donner des biens ſitués dans une Coutume qui le permet? Au contraire la Coutume de Dreux laiſſe aux conjoints la liberté de ſe faire des avantages; mais peut-elle leur permettre de ſe donner des biens régis par la Coutume de Paris qui le défend? Ce ſeroit donner à une Coutume un empire qui ne peut jamais lui convenir ſur une autre qui ne lui eſt point ſubordonnée, & qui eſt revêtue de la même autorité.

Il eſt vrai qu'il y a des diſpoſitions coutumieres qui affectent tellement la perſonne, qu'elles la rendent inhabile par-tout; mais il faut pour cela qu'elles n'aient trait directement qu'à la perſonne ſeule: par exemple, une Coutume ne reconnoît ceux qui lui ſont ſoumis majeurs qu'à vingt ans, qu'à vingt-cinq ans. Ce caractere de majorité ou de minorité conſtitue l'état de la perſonne; & quoique ſon effet puiſſe quelquefois s'étendre ſur les diſpoſitions & ſur les biens, cependant il n'y a que la perſonne ſeule qui en ſoit l'objet.

Différence entre ſtatuts réels & ſtatuts perſonnels.

Mais quand une Coutume défend de donner entre conjoints, il faut convenir que cette interdiction n'a rapport qu'aux biens ſeuls; elle n'a aucun rapport à l'état de la perſonne, elle ne forme pas dans la perſonne des conjoints un caractere particulier qui leur devienne propre: elle ne peut donc jamais s'appliquer qu'aux biens régis par cette Coutume, & demeure ſans effet pour les biens ſitués hors de ſon reſſort.

On pourroit faire à cet égard une vaſte diſſertation pour appuyer ces réflexions, & combattre les raiſonnemens que l'on a quelquefois employés pour ſoutenir l'opinion contraire; mais comme c'eſt un point que la Juriſprudence a fixé irrévocablement, & qu'il ſeroit infiniment dangereux de compromettre ce

qu'elle

qu'elle a de plus certain, il suffit d'invoquer le principe qu'elle a établi pour la réalité des Coutumes dans cet objet singulier.

Or ce principe ne peut être révoqué en doute: les Auteurs anciens & modernes l'attestent également. Brodeau, sur M. Louet, lett. C. n. 42, rapporte trois Arrêts qui ont jugé que des legs faits par personnes domiciliées à Paris, en faveur de leurs femmes, devoient avoir tout leur effet pour les biens situés dans des Pays où il n'y a aucune interdiction de s'avantager entre conjoints; le premier de 1574 en faveur de la veuve de M. le Président de Saint-André, instituée héritiere par son mari, Président aux Enquêtes & domicilié à Paris, mais qui avoit des biens considérables en Languedoc; le second de 1609 pour la veuve du sieur le Comte, Trésorier de France à Paris, à qui on adjugea le tiers des propres situés dans la Coutume de Poitou; & le troisieme de 1615. Ce qui fait dire à cet Auteur, qu'*il faut tenir pour maxime certaine, qu'un testament étant fait au lieu du domicile du Testateur, suivant les formes prescrites par la Coutume, l'héritier institué peut prendre tous & chacuns les biens qui ont appartenu au Testateur, en quelque lieu qu'ils soient situés, pourvu que le Statut ou Coutume du lieu ne soit point contre la disposition.*

Il est vrai que Ricard, qui convient des Arrêts rapportés par Brodeau, a voulu embrasser l'opinion contraire; mais il a suivi en cela une route nouvelle, & contraire au parti que tous les Auteurs ont embrassé. L'Auteur des *Mémoires concernant la qualité des Statuts*, traite cette question avec beaucoup d'étendue, chap. 18, & il cite une foule de Jurisconsultes qui ont embrassé le principe confirmé par les Arrêts. Dumoulin, dans ses notes sur les Conseils d'Alexandre, liv. premier, Conseil 16; Cujas, dans son Conseil 33; Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne; Lalande, sur Orléans, tit. des Donations; Soëfve, partie premiere, Centurie 2, chap. 75, & Centurie 4, chap. 56; Lhommeau, en ses Maximes, liv. 3, chap. 18; Renusson, de la Communauté, part. premiere, chap. 15. Il rend compte aussi de l'avis de Ricard; mais il affirme qu'*il est contraire à l'opinion de la meilleure partie de nos Docteurs, à l'usage dans lequel nous vivons aujourd'hui, & à la Jurisprudence des Arrêts.*

Il ajoute qu'il a vu une Consultation fameuse de Mes Riparfond & Bracquet, qui avoient répondu que *la question dont il s'agit ne faisoit plus de difficulté dans l'usage, & qu'on tenoit pour principe certain que les conjoints domiciliés à Paris pouvoient se donner, suivant les Coutumes de la situation des biens, les héritages*

ſitués dans les Coutumes qui permettent aux conjoints de s'avantager.

En effet, nous voyons tous les jours des teſtamens faits par les plus grands Seigneurs du Royaume, qui diſpoſent en faveur de leurs femmes des biens qu'ils ont, ſoit en Pays de Droit-Ecrit, ſoit en des Coutumes qui n'ont fait aucune prohibition à cet égard ; & perſonne n'a ſeulement penſé qu'on pût attaquer de pareilles diſpoſitions, ſous prétexte du domicile à Paris.

Concluons donc que c'eſt une vérité conſtante parmi nous ; que le Statut prohibitif d'avantage entre conjoints eſt purement réel, & ne s'applique qu'aux biens régis par ces Coutumes, ſans qu'il empêche de diſpoſer des biens régis par des Coutumes contraires.

De ce principe naît une conſéquence néceſſaire, que toute diſpoſition faite par un mari, qui ne renferme pas les biens régis par une Coutume prohibitive, eſt valable, & qu'on peut la faire valoir ſur les biens ſitués dans un pays où les conjoints jouiſſent de la liberté de s'avantager. Pour développer cette conſéquence, il faut obſerver que la Coutume de Paris défendant aux conjoints de ſe donner, & au contraire la Coutume de Dreux, par exemple, leur en accordant la liberté, il n'eſt pas néceſſaire que le conjoint donne nommément des biens régis par la Coutume de Dreux, il ſuffit qu'il ne donne pas des biens régis par la Coutume de Paris, parce que le Statut prohibitif ne tombant que ſur les biens de cette derniere Coutume, dès qu'on n'en diſpoſe pas, toute diſpoſition eſt valable.

Pourvu que le mari ne donne pas à ſa femme des biens régis par une Coutume prohibitive, il peut lui donner.

En général, chaque Particulier eſt maître de diſpoſer de ſon bien; il n'y a qu'une Loi particuliere qui puiſſe y mettre obſtacle; toute donation eſt donc valable, pourvu qu'elle ne bleſſe point cette Loi ſinguliere : en un mot, le mari peut donner, pourvu qu'il ne donne pas des biens régis par une Coutume probitive; ſi l'on convient que le Statut eſt purement réel, comme on ne peut le révoquer en doute, il faut néceſſairement admettre la conſéquence.

Après avoir établi ces principes, entrons dans la diſcuſſion des legs faits par M. de Chaillon; on en trouve trois dans ſon teſtament, renfermés dans une ſeule clauſe : *Donne à Madame de Chaillon, ſa chere épouſe, la ſomme de 30000 livres, & tous les meubles meublans du Château de Mezieres, eſtimés à la ſomme de 40000 liv. & tous les bagues & joyaux appartenans tant audit ſieur Teſtateur qu'à ladite Dame de Chaillon : le tout ſuivant la Coutume de Dreux.* Examinons chacun de ces legs en particulier.

Premiérement, M. de Chaillon legue à Madame son épouse une somme de 30000 liv. Sous quel prétexte pourroit-on attaquer une pareille disposition? M. de Chaillon ne dispose point de biens régis par la Coutume de Paris, il n'en dispose ni directement ni indirectement : il n'en dispose pas directement, puisqu'il ne legue aucun corps certain régi par la Coutume de Paris ; il n'en dispose pas indirectement, puisqu'il n'ordonne pas que cette somme sera prise sur des biens de Paris, & qu'elle peut être prise sur d'autres biens. En quoi donc cette disposition pourroit-elle être répréhensible ?

Mais, dit-on, il ne dispose pas aussi des biens régis par la Coutume de Dreux, & il n'y avoit que ceux-là dont il pût disposer. Un raisonnement si frivole s'évanouit également, soit qu'on consulte les principes, soit qu'on s'attache aux circonstances de la disposition.

Dans les principes, pour que la disposition entre conjoints soit valable, il n'est pas nécessaire que l'on donne nommément les biens régis par une Coutume qui le permet, il suffit qu'on ne donne pas les biens régis par une Coutume qui le défend. Comme le Statut prohibitif est purement réel, il suffit qu'on ne blesse pas ce Statut ; or il n'est point blessé quand on ne donne pas les biens qui lui sont soumis. Le raisonnement du sieur de Joinville n'a donc pour fondement qu'une erreur de Droit. Il suppose que tout ce qu'opere la réalité des Coutumes, est qu'on peut donner ce qui est situé dans une Coutume de liberté ; au-lieu qu'il faut dire uniquement que ce qu'opere cette réalité, est qu'on ne peut pas donner ce qui est situé dans une Coutume prohibitive.

On l'a déjà dit; le Droit commun permet de s'avantager entre conjoints, il faut un Statut exprès qui le défende. La disposition en général est donc valable, & elle ne peut être gênée que par ce Statut particulier; & comme ce Statut ne s'applique qu'aux biens qu'il régit, toute disposition qui ne frappe point sur ces biens en particulier, est absolument incontestable.

Un legs d'une somme de deniers est toujours de cette nature, il frappe en général sur toute la succession & sur tous les biens, & son exécution dépend de savoir si l'on trouve des biens sur lesquels on puisse en être payé. Veut-on s'en faire payer sur des biens régis par une Coutume prohibitive? En ce cas le Statut réel s'y oppose, parce que ne pouvant disposer de ces biens directement, le Testateur n'a pas pu en disposer indirectement. Mais veut-on s'en faire payer sur des biens régis par une Coutume de liberté?

En ce cas il n'y a aucun obſtacle: aucun obſtacle du côté du legs en lui-même, qui eſt valable; aucun obſtacle du côté de ſon exécution, puiſqu'elle ne ſe fait que ſur des biens dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer. On ne voit donc pas ce qui pourroit former l'ombre de difficulté dans cette queſtion.

Un legs de ſomme de deniers eſt toujours valable, quand il y a des biens ſur leſquels on le peut prendre. Par exemple, un homme a des propres dont il ne peut diſpoſer pour aucune portion, mais il a en même tems des acquêts & des meubles dont il peut diſpoſer. Que fait-il par ſon teſtament? Il ne legue ni propres, ni acquêts, ni meubles, mais il legue à un Particulier 20000 liv. Dira-t-on que ce legs eſt nul, parce qu'il ne peut pas ſe prendre ſur les propres? Cela ſeroit abſurde; il ſuffit qu'il y ait des acquêts & des meubles ſur leſquels on puiſſe ſe venger. Il en eſt de même ici: M. de Chaillon avoit des biens dont il pouvoit diſpoſer au profit de ſa femme, il en avoit dont il ne pouvoit pas diſpoſer à ſon profit. Que fait-il? Il ne lui legue ni les uns ni les autres, mais une ſomme de 30000 liv. en général. Imaginera-t-on que parce que ce legs ne peut pas ſe prendre ſur les biens de la Coutume de Paris, qui eſt prohibitive, il ne ſe pourra pas prendre ſur les biens de la Coutume de Dreux qui étoient diſponibles? Cela eſt d'une abſurdité ſenſible.

Legs d'une ſomme de deniers n'eſt qu'une action donnée au légataire.

Un legs d'une ſomme de deniers n'eſt qu'une action que l'on donne au légataire; toute action qui peut être exercée ſur certains biens, quoiqu'elle ne puiſſe pas l'être ſur d'autres, eſt toujours une action légitime.

Mais ce ne ſont pas ſeulement les principes qui combattent l'objection du ſieur de Joinville, les circonſtances particulieres la détruiſent encore invinciblement. M. de Chaillon ne s'eſt pas contenté de léguer en général 30000 liv. à Madame de Chaillon, il a ajouté, *ſelon la Coutume de Dreux*.

Que veulent dire ces termes, *ſelon la Coutume de Dreux*, ſinon qu'il laiſſoit ces 30000 livres à prendre ſur les biens régis par la Coutume de Dreux, qu'il diſpoſoit en vertu de la Coutume de Dreux, & pour que ſa diſpoſition fût exécutée aux termes de la Coutume de Dreux?

Mais dans ce cas les principes que l'on vient d'établir, principes que tout homme un peu verſé dans la Juriſprudence ne peut pas eſſayer de combattre, deviennent inutiles dans la Cauſe préſente. M. de Chaillon pouvoit diſpoſer des biens régis par la Coutume; il legue 30000 livres ſuivant la Coutume de Dreux;

comment empêchera-t-on que cette diſpoſition ne s'exécute ſur les biens de la Coutume de Dreux ? Il eſt bien ſingulier que l'on ſoit obligé d'agiter une pareille queſtion dans un Tribunal éclairé, & que l'on faſſe un problême de ce que les plus ſimples notions préſentent comme ſi évident & ſi inconteſtable.

Le ſecond legs eſt celui des meubles meublans du Château de Mezieres, eſtimés 40000 liv. & qui ſont toujours légués à Madame de Chaillon, ſuivant la Coutume de Dreux. Il faut convenir qu'à la premiere propoſition ce legs paroît ſouffrir quelque difficulté. M. de Chaillon avoit ſon domicile à Paris ; les meubles, quelque part qu'ils ſoient, ſuivent le domicile : les meubles du Château de Mezieres étoient donc régis par la Coutume de Paris, & par conſéquent M. de Chaillon ne pouvoit pas les léguer à Madame de Chaillon.

Mobilier ſe régit par la loi du domicile.

Cette conſéquence ſeroit certaine, s'il n'y avoit pas ici deux circonſtances qui changent abſolument l'application du principe. La premiere eſt que les meubles ne ſont pas legués purement & ſimplement, mais avec une eſtimation à la ſomme de 40000 liv. L'effet que produit cette premiere circonſtance, eſt que ce legs dégénere en un legs d'une ſomme de deniers. En effet, ſoit que les meubles valent plus ou valent moins que 40000 l. le Teſtateur a voulu diſpoſer de cette ſomme ; il en a voulu gratifier Madame de Chaillon : c'eſt donc véritablement un legs de 40000 liv. & dès-lors ſa validité dépend des principes que l'on a établis ſur le premier legs.

La ſeconde circonſtance eſt qu'il legue ces meubles eſtimés à 40000 liv. le tout *ſuivant la Coutume de Dreux* ; par où le Teſtateur a fait connoître qu'il n'entendoit léguer que pour uſer du pouvoir que lui laiſſoit la Coutume de Dreux, & pour que le legs eût ſon exécution ſur les biens de la Coutume de Dreux.

Mais pour mettre la validité de ce legs dans tout ſon jour, il faut rappeller quelques principes ſur la matiere de la récompenſe. Quoique la Loi défende de diſpoſer de certains biens, cependant la diſpoſition qui en eſt faite n'eſt pas tellement nulle qu'elle ne puiſſe produire aucun effet. Il arrive ſouvent que ſi la choſe même n'eſt pas due en vertu du legs, la récompenſe du moins en eſt due au légataire ; ce qui eſt fondé ſur ce principe, que l'on peut léguer le bien d'autrui, *res aliena legari poteſt* ; auquel cas l'héritier qui ne peut pas délivrer la choſe qui ne lui appartient pas, eſt obligé d'en fournir l'eſtimation ou la récompenſe ; mais ſi cela eſt, à plus forte raiſon peut-on léguer l'effet qui nous appartient, quoi-

que la Loi le réserve à notre héritier ; en ce cas l'héritier qui n'est pas obligé de délivrer la chose même, est du moins obligé d'en payer le prix, lorsqu'il profite d'autres biens dont le Testateur avoit la liberté de disposer.

Récompense du legs est due quand on voit que c'étoit l'intention du Testateur.

Cependant cette question de la récompense a été extrêmement controversée parmi nous, & Ricard qui la traite à fond convient que les Arrêts & les Auteurs sont également partagés ; mais d'abord il y a un point qui les réunit tous, c'est que quand le Testateur paroît avoir voulu que la récompense eût lieu, elle ne peut jamais être refusée : or dans le fait il est évident que pour le legs des meubles meublans du Château de Mezieres, M. de Chaillon, qui savoit bien qu'il n'en pouvoit pas disposer en faveur de Madame de Chaillon, a voulu qu'elle en eût la récompense sur les biens régis par la Coutume de Dreux; sans cela, pourquoi les auroit-il estimés ? Pourquoi auroit-il ajouté qu'il les donnoit à Madame de Chaillon, suivant la Coutume de Dreux ? Ces deux circonstances développent l'intention du Testateur, qui étoit que Madame de Chaillon eût les meubles légués, sinon qu'on lui donnât 40000 liv. sur les biens de la Coutume de Dreux, & conformément à cette Coutume.

Indépendamment de cette intention qui paroît claire, le principe établi par Ricard, & adopté dans la Jurisprudence, est que l'héritier qui profite des biens disponibles, ne peut pas refuser la récompense. Il est vrai que quand il y a un légataire universel des meubles & acquêts, & que c'est l'héritier des propres qui fait réduire le legs particulier d'une maison ou d'un autre effet qui étoit propre au Testateur, en ce cas on ne peut pas demander la récompense de cette réduction sur les meubles & acquêts ; mais lorsque l'héritier universel de tous les biens conteste un legs particulier, comme contraire à une Loi prohibitive, alors on convient que la récompense est due sur les biens disponibles.

C'est précisément l'espece qui se présente. Le sieur de Joinville recueille tous les biens comme héritier, les biens disponibles & non disponibles ; s'il veut contester le legs des meubles meublans comme non-disponibles, il en doit la récompense sur les autres biens dont il profite. Mais le testament seul indique cette récompense ; c'en est assez pour qu'elle ne puisse être contestée.

A l'égard du dernier legs des bagues & bijoux appartenans au Testateur & à Madame de Chaillon, comme ces effets appartiennent à M. de Chaillon par une clause expresse de son contrat de mariage, le legs est inutile, & Madame de Chaillon n'a aucun

intérêt de le soutenir. Tout se réduit donc aux deux autres legs. Le premier ne souffre pas l'ombre de difficulté ; c'est un legs de somme de deniers, qui est toujours valable quand il y a des fonds disponibles sur lesquels le légataire peut se faire payer. Le second, qui présente d'abord quelque chose de plus difficile, acquiert la même force, quand on voit que le Testateur a voulu que le légataire en eût la récompense, & quand l'héritier qui oppose la disposition de la Loi, profite d'autres biens dont le Testateur pouvoit disposer.

Extrait de la Replique.

POUR établir la validité du legs de 30000 liv. fait à Madame de Chaillon, il suffit de consulter les premiers principes de la matiere.

Tout le monde sait qu'il y a deux sortes de legs, des legs universels, des legs particuliers.

Division des legs.

Les legs universels ne sont jamais de corps certain.

Les legs particuliers au contraire peuvent être de deux natures différentes.

Les uns de corps certain ; les autres de quantité.

Les legs de corps certain sont ceux par lesquels on legue un certain effet en particulier ; ensorte que le légataire doit prendre la chose même. Ainsi je legue une telle terre, une telle maison, une telle rente, ma vaisselle d'argent, mes meubles, une créance, une obligation que j'ai sur un tel, tout cela sont des corps certains, des effets qui existent en nature.

Définition du legs de corps certain.

Les legs de quantité sont des dispositions par lesquelles on charge son héritier de fournir une certaine quantité d'argent ou d'autres especes au légataire.

Définition du legs de quantité.

Différences entre ces legs.

1°. Le legs de corps certain devient caduc, si l'effet légué ne se trouve pas dans la succession, parce que le légataire n'a pas un droit général sur les biens, mais un droit limité au seul effet légué.

Le legs de corps certain est nul quand la chose ne se trouve pas dans la succession.

Au contraire le légataire d'une quantité ne peut jamais perdre son legs, qu'autant qu'il n'y a aucun bien dans la succession pour le payer, parce que son droit se répand sur tout, tous les biens en sont chargés.

Legs de quantité se prend sur tous les biens qui peuvent le payer.

Ainſi le légataire de 20000 liv. ne trouve pas un ſol d'argent comptant dans la ſucceſſion ; n'importe, il ſe vengera ſur les terres, ſur les maiſons ; il ne trouvera que pour 10000 livres de biens dans une Coutume, il s'adreſſera aux biens d'un autre ; il trouvera des propres non-diſponibles, il ſe vengera ſur les acquêts.

2°. Les legs de corps certain ne ſont jamais réductibles par contribution.

Les legs de quantité au contraire peuvent être réductibles.

Ainſi on legue une maiſon, le légataire a droit de la prendre, quand ce ſeroit le ſeul effet de la ſucceſſion, & quand il y auroit pluſieurs legs de 10000 liv. de 20000 liv. chacun, pour le paiement deſquels il ne reſteroit rien.

Legs de quantité ſont réductibles par contribution.

Au contraire, les legs de quantité ſont réductibles entr'eux ; ainſi un homme fait pour 100000 l. de legs particuliers en quantité ; à l'un 10000 liv. à l'autre 30 ; à l'autre 60 ; il n'y a que pour 80000 liv. de bien, chacun perdra un cinquieme.

3°. Pour juger de la validité d'un legs de corps certain, il faut conſulter la Coutume particuliere par laquelle ce corps certain eſt régi ; parce que le légataire ne pouvant ſe venger que ſur cet effet, eſt obligé de ſuivre la Coutume qui le régit.

Mais pour juger de la validité d'un legs de quantité, comme il embraſſe tous les biens, il faut conſulter toutes les Coutumes de leur ſituation ; s'il ne peut avoir ſon effet dans aucune de ces Coutumes, il deviendra caduc ; s'il peut avoir ſon effet par-tout, il ſera valable par-tout ; s'il ne peut avoir ſon effet dans l'une, & qu'il puiſſe l'avoir dans l'autre, le légataire ſe vengera ſur les biens de la Coutume qui le permet.

Par exemple, un homme ne peut pas diſpoſer de ſes propres en Normandie par teſtament : ſi le Teſtateur legue un propre de Normandie, le legs ſera caduc ; au-lieu que s'il legue 20000 liv. le légataire ne pourra pas s'en faire payer ſur le propre de Normandie, mais il s'en fera payer ſur les acquêts & le quint des propres de Paris.

Tout cela dérive du premier principe de la diſtinction qu'il faut faire entre les legs de corps certain & les legs de quantité ; les legs de corps certain ſont limités à l'effet légué ; les legs de quantité embraſſent tous les biens, les chargent tous, ſont à prendre ſur tous les biens, & il ſuffit qu'il y en ait un ſeul qui en ſoit ſuſceptible, pour que le legs ait ſon effet.

Il

Il eſt facile d'appliquer ces principes à l'eſpece de la Cauſe.

M. de Chaillon a fait à Madame de Chaillon un legs de 30000 livres ; ce n'eſt pas un legs de corps certain ; ce n'eſt point un certain effet qui lui eſt légué ; c'eſt un legs de quantité : qu'il ne ſe ſoit pas trouvé un ſol d'argent à ſa mort, qu'il n'y ait pas même pour un ſol de mobilier dans ſa ſucceſſion , le legs n'en eſt pas moins valable.

C'eſt donc un legs qui embraſſe tous les biens, qui charge tous les biens, qui eſt à prendre ſur tous les biens, & par conſéquent qui eſt valable, pourvu qu'il y ait des biens qui en ſoient ſuſceptibles.

Madame de Chaillon n'eſt point obligée de ſe venger ſur les biens de Paris, elle peut attaquer les biens régis par une Coutume qui ne s'y oppoſe pas ; & comme il y en a dans la Coutume de Dreux qui ne défend point les avantages entre conjoints, rien ne l'empêche de ſe faire payer ſur ces biens.

Ce droit inconteſtable par lui-même devient encore plus évident, quand le Teſtateur lui-même a preſcrit cette route, en diſant dans ſon teſtament, qu'il legue 30000 liv. à Madame de Chaillon, *ſuivant la Coutume de Dreux.*

La Coutume de Paris, dit-on, défend les avantages entre conjoints ; M. de Chaillon étoit domicilié à Paris : il ne pouvoit donc pas avantager ſa femme. *Reponſes aux objections.*

Il eſt vrai qu'il pouvoit donner à ſa femme les biens régis par la Coutume de Dreux, mais il ne l'a pas fait.

Il a légué 30000 liv. c'eſt une ſomme mobiliaire ; & le mobilier ſe régiſſant par la Loi du domicile, c'eſt par la Coutume de Paris qu'il faut juger du legs.

Il eſt évident que cette objection ſe diſſipe par les principes que l'on vient d'établir.

1°. Il eſt vrai que la Coutume de Paris défend les avantages entre conjoints ; mais cette prohibition ne tombe que ſur les biens de la Coutume de Paris. Ce Statut eſt réel & non perſonnel ; c'eſt une vérité autrefois conteſtée, aujourd'hui univerſellement reconnue. Tous les jours un des conjoints domiciliés à Paris legue à l'autre un bien ſitué en Pays de Droit-Ecrit, & on ne trouveroit plus perſonne qui osât conteſter une pareille diſpoſition.

2°. M. de Chaillon qui ne pouvoit donner à Madame de Chaillon les biens de Paris, pouvoit donc lui donner les biens qu'il avoit dans la Coutume de Dreux qui ne contient point de

Nonobstant la prohibition de la Coutume de Paris, les conjoints peuvent s'avantager en fonds réels situés à Dreux & Pays semblables.

pareille prohibition; c'est encore une de ces vérités que l'on essaieroit en vain d'obscurcir. Il n'est pas nécessaire qu'une Coutume permette aux conjoints de s'avantager; il suffit qu'elle ne le défende pas. De droit commun, de droit naturel, on peut donner à qui l'on veut; la capacité de recevoir est établie par la nature même: il faut une Loi qui y déroge pour établir une incapacité, & quand la Loi garde le silence, elle permet tout ce qu'elle ne défend pas.

Mais, dit-on, M. de Chaillon n'a pas donné à sa femme les biens de la Coutume de Dreux. Il est vrai qu'il ne legue pas nommément des biens régis par la Coutume; mais dans un legs de quantité, on ne peut jamais léguer les biens particuliers d'une Coutume; c'est un droit universel qui embrasse tout: il s'applique donc aux biens de la Coutume de Dreux. M. de Chaillon qui pouvoit léguer les biens mêmes, a pu léguer une quantité à prendre sur tous les biens, & par conséquent sur les biens de la Coutume de Dreux.

3°. Le legs de 30000 liv. est, dit-on, un legs de mobilier, & le mobilier se régit par la Coutume du domicile.

Mais que signifie cette regle que le mobilier suit le domicile? Cela veut dire que le mobilier qui forme un corps certain, suit le domicile du Testateur; ainsi a-t-il légué ses meubles meublans, sa vaisselle d'argent, ses bijoux, des billets, des obligations, des créances qui lui appartiennent & qui forment des effets actifs dans sa succession? Sans doute que c'est un mobilier qui se regle par la Loi de son domicile.

Mais quand il ne fait qu'un legs de quantité, c'est-à-dire, d'une somme d'argent qu'il n'a pas, qui n'est point un effet actif de sa succession, il est absurde de dire que cela suit son domicile: ce qui n'existe point ne peut point être régi par une Coutume particuliere. Or le legs que fait le Testateur d'une somme d'argent ne fait point partie de ses biens, n'entre point dans la masse des biens dont sa succession est composée. On ne peut donc pas dire que ce legs suive son domicile; il devient une charge de ses biens & ne fait pas partie de ses biens mêmes.

Qu'est-ce que c'est donc qu'un legs de quantité? C'est une charge imposée sur tous les biens, & qui dépend par conséquent de toutes les Loix par lesquelles ces biens sont gouvernés; il suffit qu'il y en ait une seule qui admette cette charge, pour que le legs produise son effet.

Vous ne recevrez, dit-on, que de l'argent comptant. Cela est

vrai ; mais cet argent que je recevrai n'étoit point dans la main du Teſtateur, ne faiſoit point partie de ſes effets, & par conſéquent n'étoit pas réglé ſelon la Loi de ſon domicile : cet argent me ſera dû ſur tous les biens, & par conſéquent ſur ceux de la Coutume de Dreux, qui permet de les y aſſujettir.

Mais les legs mobiliers, ajoute-t-on, ſe prennent ſur les meubles. Une pareille maxime ſeroit une erreur groſſiere ; les légataires comme créanciers ſe peuvent venger ſur tous les biens indiſtinctement, meubles ou immeubles, cela leur eſt indifférent, & leur droit eſt égal. Il y a bien quelques Coutumes qui veulent que les dettes & les legs ſoient acquittés par le mobilier ; mais 1°. cette regle n'a pas lieu dans la Coutume de Paris, qui, dans l'article 334, ordonne que les héritiers de différentes natures de biens, meubles, acquêts ou propres, contribuent entr'eux à toutes les charges. 2°. Dans les Coutumes mêmes qui veulent que le mobilier paie les dettes & les legs, cette regle n'a de force qu'entre les héritiers entr'eux, & n'empêche pas les créanciers & légataires de ſe venger à leur choix ſur tous les biens ; c'eſt donc une abſurdité de nous venir dire qu'un legs mobilier ſe prend ſur les meubles.

Il n'eſt donc pas permis de douter de la validité du legs de 30000 liv. fait à Madame de Chaillon ; les principes les plus conſtans, & qui ſont, pour ainſi dire, les élémens de la matiere, ne laiſſent aucun prétexte aux équivoques par leſquelles on veut obſcurcir la vérité la plus lumineuſe.



CXXIII. CAUSE A LA TROIS.

POUR Madame la Premiere-Préſidente Portail ; M. & Madame Pelletier de Roſembo ; M. de Vaſtan, Maître des Requêtes honoraire & Intendant de Caen ; M. de Courchamp, Maître des Requêtes ; le ſieur Chevalier de Courchamp, Capitaine aux Gardes ; la Dame Comteſſe de Saint-Iſnes ; la Dame Comteſſe d'Orval ; la Demoiſelle de Franquetot, & la Dame veuve & les Sieurs & Demoiſelle enfans du feu ſieur Comte de Plas, Défendeurs.

CONTRE Alexandre-Louis Girardin, Brigadier des Armées du Roi, Légataire univerſel de M. Girardin de Vauvré ſon pere, Conſeiller d'Etat, & héritier de Meſſire Jean Girardin des Preaux, ſon oncle.

ET encore contre les Créanciers de feu M. de Vauvré, Intervenans.

QUESTION.

Si ſur des préſomptions on peut décider qu'il y ait eu des avantages indirects entre conjoints.

TOUT s'éleve contre la prétention du ſieur Girardin, des fins de non-recevoir déciſives, des principes inconteſtables, enfin des preuves puiſées dans les pieces mêmes qu'il adminiſtre à la Juſtice.

Pour mettre ces différens moyens dans tout leur jour, il faut commencer par expoſer le ſyſtême du ſieur Girardin. Anne de Villers mon aïeule, dit-il, étant devenue veuve en 1657, ne fut pas long-tems à ſe déterminer à un ſecond mariage ; elle épouſa en effet en 1660 M. de la Cour des Bois, Maître des Requêtes,

Elle avoit alors une fortune immenſe, qui a encore été augmentée depuis par les ſucceſſions mobiliaires de pluſieurs enfans de ſon premier lit qui ſont décédés; elle a eu plus de 2400000 liv. de biens. Son ſecond mariage a duré juſqu'en 1710 qu'elle eſt décédée; mais alors elle n'a pas laiſſé 600000 liv. dans ſa ſucceſſion; il y a donc eu pour ſes enfans du premier lit une perte de 1800000 liv. A qui peut-on imputer une ſi grande diminution, ſinon à M. de la Cour des Bois, ſon ſecond mari? Nous trouvons en effet qu'en différentes occaſions elle lui a fait des avantages conſidérables; elle lui a vendu 20000 liv. de rente ſur la Ville, d'une part; 13850 liv. de rente en augmentations des gages, de l'autre; & l'on ne voit aucun emploi du prix de fonds ſi conſidérables; elle a fait avec lui un échange fort inégal de la Terre du Vaudreuil: mais ſans entrer dans ces détails, il ſuffit que ſon bien ſe trouve diminué, pour que ce ſoit à la ſucceſſion du mari à en répondre, principalement quand on voit que d'un autre côté M. de la Cour des Bois, qui avoit à peine 700000 liv. quand il s'eſt marié, eſt mort en 1718 riche de 2290000 liv. Alors on préſume de droit que le mari ne s'eſt enrichi qu'aux dépens de ſa femme. On trouve une juſte proportion entre la diminution du bien de la femme & l'augmentation du bien du mari. Il n'en faut pas davantage pour autoriſer la demande du ſieur Girardin; c'eſt ici une matiere ſuſpecte de fraude: on ne peut jamais exiger qu'elle ſoit juſtifiée par des preuves claires: une préſomption raiſonnable ſuffit, & celle qui ſe tire de la comparaiſon des deux fortunes, doit entraîner tous les ſuffrages.

On croit avoir raſſemblé en peu de mots ce qu'il y a de plus apparent dans le ſyſtême du ſieur Girardin, & dans les moyens dont il eſſaie de le ſoutenir. Mais voyons d'abord s'il eſt recevable aujourd'hui à exercer une pareille action. On fera voir dans la ſuite qu'elle choque tous les principes, & même que les faits rétablis dans leur exactitude en font ſentir toute l'injuſtice & toute la témérité.

Fins de non-recevoir.

Premiérement, ſi la fortune de Madame de la Cour des Bois ſe trouvoit diminuée de 1800000 liv. à ſon décès, ſi le mari de droit étoit préſumé en avoir profité, s'il y avoit même quelques preuves ſingulieres d'avantages indirects; en un mot, ſi la demande que l'on a formée en 1739 avoit quelque prétexte, pourquoi M. de Vauvré & le ſieur Abbé Girardin ſon frere, enfans du premier lit de Madame de la Cour des Bois, n'ont-ils pas agi en 1710 contre leur beau-pere, & ne lui ont-ils pas demandé

la restitution de ces 1800000 livres ? L'objet étoit assez important pour ne le pas négliger.

Cependant jamais ils n'ont imaginé qu'ils pussent le rendre responsable d'une pareille diminution dans la fortune de leur mere ; ils ne lui ont rien demandé ; ils n'ont pas même laissé entrevoir qu'ils eussent à cet égard la moindre prétention contre lui ; ils ont donc eux-mêmes reconnu que l'action qu'exerce aujourd'hui le sieur Girardin n'avoit aucun fondement ; ils l'ont condamnée par leur silence ; & ce silence seul formeroit une fin de non-recevoir accablante contre le sieur Girardin.

Mais ce qui lui donne une nouvelle force, est que ce n'est pas par ménagement pour M. de la Cour des Bois qu'ils se sont conduits ainsi, tous les Tribunaux de la Justice ont retenti des contestations qui se sont élevées entre eux ; le plus petit objet a fait la matiere de procès qui ont été soutenus de la part de M. de Vauvré & de son frere, avec toute l'aigreur & toute la passion que l'on peut concevoir ; ils ont plaidé pour des loyers, pour des meubles, pour des réparations, pour le paiement d'un Boucher, en un mot, pour une foule d'objets qui n'étoient pas même dignes d'attention. Comment donc pourroit-on concevoir que dans cette chaleur les sieurs Girardin eussent sacrifié un objet capital, & à la vue duquel tous les autres devoient disparoître, s'ils n'avoient eux-mêmes condamné cette prétention comme trop chimérique pour la proposer sérieusement ?

Ajoutons une circonstance qui seroit seule décisive : Madame de la Cour des Bois, par son contrat de mariage, du 14 Mai 1660, avoit donné à M. de la Cour des Bois l'usufruit d'une des maisons qu'il acheteroit dans cette Ville, & avoit voulu quelle fût meublé de 25000 liv. de meubles, dont il auroit la jouissance. M. de la Cour des Bois demanda l'exécution de cette clause de son contrat de mariage contre les sieurs Girardin, & obtint une Sentence par défaut qui lui accorda la jouissance d'une maison située rue du Parc-Royal, qui se trouvoit dans la succession de Madame de la Cour des Bois : les sieurs Girardin, enfans du premier lit, ne crurent pas pouvoir défendre à cette demande ; ils ne formerent point opposition à la Sentence par défaut, & ont laissé jouir tranquillement M. de la Cour des Bois de son usufruit jusqu'à sa mort arrivée en 1718.

Si M. de la Cour des Bois s'étoit emparé de presque tout le bien de sa femme pendant leur mariage, s'il étoit tenu de restituer 1800000 liv. à ses enfans, n'avoient-ils pas une défense vic-

torieuse à opposer à sa demande? Madame de la Cour des Bois, lui auroient-ils dit, ne pouvoit vous donner qu'une part d'enfant; mais elle l'a consommée dix fois par les avantages indirects qu'elle vous a faits pendant sa vie; & après sa mort, vous venez encore nous demander à profiter d'une donation qu'elle vous a faite. Non-seulement nous ne pouvons pas y consentir, mais nous vous demandons à vous-même que vous nous rendiez ce qu'il y a d'excessif dans les avantages que vous vous êtes procurés. Les sieurs Girardin ne pouvoient pas ténir un autre langage, si l'action que l'on exerce aujourd'hui avoit la moindre couleur: ils ont donc jugé eux-mêmes qu'elle étoit insoutenable, en acquiesçant à la demande de M. de la Cour des Bois, & en le laissant profiter de l'usufruit dont Madame de la Cour des Bois l'avoit avantagé par son contrat de mariage.

A la mort de M. de la Cour des Bois, arrivée en 1718, les sieurs Girardin ont toujours été animés du même esprit. Ils ont formé opposition au scellé, ils en ont même expliqué les causes; elles étoient au nombre de trois, mais elles n'avoient aucun rapport à la prétention que le sieur Girardin vient de faire paroître.

Enfin le sieur Girardin des Preaux est mort en 1731; la prétention du sieur Girardin son neveu lui auroit appartenu pour moitié, si elle avoit eu quelque couleur, & cela auroit formé un objet de 900000 liv. de principal, outre les intérêts qui auroient couru pendant vingt-un ans. Il avoit trois héritiers présomptifs: le sieur Girardin, Demandeur, M. de Vauvré, Maître des Requêtes, son frere, & M. de Bailleul, petit-fils de M. & de Madame de la Cour des Bois. Les deux premiers qui auroient eu intérêt de faire valoir cette action, ne pouvoient rien ignorer de ce qui lui sert aujourd'hui de prétexte; cependant M. de Vauvré, Maître des Requêtes, commence par renoncer à la succession de son oncle, & se tient à une donation & à un legs qui ne formoient pas ensemble un objet de 40 à 50000 liv. M. de Bailleul, d'un autre côté, renonce à la même succession en faveur du sieur Girardin, à condition de l'acquitter de toutes choses concernant la succession du sieur Abbé de Preaux; & le sieur Girardin lui-même, devenu seul héritier par ces différentes renonciations, cede tous les droits qu'il a dans la succession à M. de Vauvré son frere, pour une modique somme de 8000 liv. Quelle idée avoient donc alors les deux freres, de la demande que l'aîné vient de former contre les héritiers de M. de Bailleul?

Une conduite si constante pendant près de trente années ne

s'éleve-t-elle pas hautement contre la demande chimérique que vient de hazarder le ſieur Girardin ? Les deux enfans que Madame de la Cour des Bois avoit à ſon décès, ſes petits-enfans, tous ſe ſont réunis pour juger eux-mêmes dans tous les tems la prétention dont il s'agit, & pour la condamner. Que peut-on leur oppoſer de plus fort que leur propre jugement, jugement mille & mille fois réitéré après la mort de Madame de la Cour des Bois, après la mort de ſon mari, après la mort de l'Abbé Girardin ? Au milieu des troubles dont cette famille a été agitée, il y a toujours un point fixe dans lequel tous les eſprits ſe ſont réunis ; c'eſt qu'on ne pouvoit pas imputer au mari la décadence de la fortune de la femme; c'eſt qu'on ne pouvoit pas l'accuſer d'en avoir profité ; c'eſt qu'il n'étoit garant de rien, & qu'on ne pouvoit rien lui demander ; & après des jugemens ſi ſouvent confirmés, le ſieur Girardin viendra demander quatre millions à la ſucceſſion de M. de la Cour des Bois ! C'eſt donner dans un égarement dont il n'y a point d'exemple.

En vain voudroit-on inſinuer que l'on ſavoit bien dans la famille ce que Madame de la Cour des Bois avoit perdu, mais qu'on ne connoiſſoit pas l'augmentation proportionnelle qui étoit arrivée dans la fortune du mari, & que c'eſt ce qui a empêché d'agir : car, en premier lieu, il réſulteroit de cette objection même un aveu bien authentique, que, quelque diminution qui ſe trouve dans les biens de la femme, le mari n'en eſt pas reſponſable, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'il en ait profité ; mais, en ſecond lieu, les ſieurs Girardin n'ont jamais pu ignorer en quoi conſiſtoit le bien de M. de la Cour des Bois à la mort de ſa femme. Tout ſon bien étoit en évidence, ſa charge de Maître des Requêtes, la Terre du Vaudreuil qu'il avoit donnée en mariage à Madame de Bailleul ſa fille, celle du Tillet à quatre lieues de Paris, ſon mobilier, des rentes ſur la Ville & ſur pluſieurs particuliers connus à Paris. L'ignorance que l'on ſuppoſe dans les ſieurs Girardin eſt donc purement chimérique. En tout cas, elle auroit ceſſé néceſſairement en 1718, tems de ſa mort, puiſque les ſieurs Girardin ont aſſiſté à ſon inventaire, où tout a été mis en évidence.

Ainſi rien ne peut combattre la fin de non-recevoir qui réſulte de la conduite uniforme que les ſieurs Girardin ont tenue pendant près de trente années. Toutes leurs démarches tendent également à proſcrire l'action que l'on expoſe aujourd'hui aux yeux de la Juſtice.

Secondement,

Secondement, les circonſtances ſeules de l'action fourniſſent encore une fin de non-recevoir invincible. Contre qui cette action eſt-elle dirigée? Ce n'eſt pas contre M. de la Cour des Bois, quoiqu'il ait ſurvécu pendant huit années à Madame de la Cour des Bois; ce n'eſt pas contre M. de Bailleul ſon petit-fils & ſon héritier, c'eſt contre les héritiers collatéraux de M. de Bailleul. On n'a rien dit, on n'a rien reproché à M. de la Cour des Bois, qui auroit été le ſeul coupable, s'il s'étoit emparé du bien de ſa femme: on n'a rien dit à ſon petit-fils; on a laiſſé deux générations tranquilles, & l'on vient fondre ſur des collatéraux qui n'ont par eux-mêmes aucunes connoiſſances de ce qui s'eſt fait.

On attaque ces collatéraux trente ans après la mort de Madame de la Cour des Bois, vingt-deux ans après la mort de ſon mari, quand tous les biens ſont vendus, quand il ne reſte plus rien de la fortune de M. de la Cour des Bois, quand on a paſſé une foule d'actes, & pris tous les arrangemens qui convenoient à une famille qui jouiſſoit de la plus parfaite tranquillité. Eſt-il donc permis de laiſſer ainſi diſpoſer de tout pendant un grand nombre d'années, pour venir enſuite, par la plus étrange révolution, porter le trouble par-tout, & allumer un feu plus dangereux que l'action que l'on exerce ne l'eſt par elle-même?

Mais que demande-t-on dans de telles circonſtances à ces collatéraux? On leur parle du bien que Madame de la Cour des Bois pouvoit avoir lorſqu'elle s'eſt mariée en 1660, c'eſt-à-dire, il y a quatre-vingt ans; on leur en demande compte, on veut qu'ils juſtifient ce que ce bien eſt devenu; ſinon, à la faveur d'une préſomption vague, on veut qu'ils en répondent & qu'ils le reſtituent: mais n'eſt-ce pas exiger l'impoſſible? Comment veut-on que les héritiers de l'héritier de M. de la Cour des Bois puiſſent avoir quelques notions de faits ſi éloignés, & qui remontent à près d'un ſiecle, eux qui n'ont jamais connu Madame de la Cour de Bois, & qui à peine ont pu avoir les plus foibles liaiſons avec M. de la Cour de Bois, qui étoit parvenu à une extrême vieilleſſe lorſqu'ils ont commencé à entrer dans le monde?

Dans de pareilles circonſtances, ſi les héritiers de M. de Bailleuil étoient réduits à convenir qu'ils n'ont aucune notion de ce qu'on leur demande, qu'ils ne ſavent ni en quoi conſiſtoit le bien de Madame de la Cour des Bois, ni ce qu'il eſt devenu, qu'ils ne ſavent par quels événemens il a ſouffert de grandes diminutions; en un mot, qu'ils ne peuvent rendre aucun compte de ce qu'on

leur demande, leur impuiſſance même ne deviendroit-elle pas un moyen en leur faveur? Que n'a-t-on attaqué M. de la Cour des Bois pendant ſa vie; il ſe ſeroit facilement juſtifié de faits qui lui étoient perſonnels. Que n'a-ton attaqué ſon héritier, qui pouvoit avoir reçu de lui les inſtructions néceſſaires. Mais de venir tomber ſur des collatéraux éloignés, quand on ſait qu'ils ne pourront découvrir que très-imparfaitement la trace de tout ce qui s'eſt paſſé, c'eſt un artifice trop dangereux, & dont la Juſtice ne permettra jamais que les héritiers de M. de Bailleul ſoient les victimes.

On ne peut donc pas écouter la demande du ſieur Girardin; la conduite que l'on a tenue dans ſa famille, les circonſtances de l'action qu'il exerce, ſuffiſent pour la proſcrire; & après tant d'événemens, la fin de non-recevoir eſt abſolument inſurmontable.

Les principes ne permettent pas de demander au mari ni à ſes héritiers ce qu'eſt devenu le bien de la femme qui étoit ſéparée de biens d'avec lui.

Le ſieur Girardin prétend que le bien de ſon aïeule a ſouffert de grandes diminutions pendant ſon ſecond mariage avec M. de la Cour des Bois; il veut que les héritiers de M. de la Cour des Bois demeurent garants de cette diminution; mais ſur quels principes peut-il fonder une pareille prétention?

Il en eſt un dicté par l'équité & fondé ſur le droit naturel; c'eſt qu'on ne répond point, c'eſt qu'on n'eſt point garant d'un bien qui ne nous a pas été confié, dont on n'a point eu l'adminiſtration, que l'on n'a point géré. Chacun ne répond que de ſoi-même, de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a dû faire; mais le mari qui n'eſt point en communauté avec ſa femme, n'eſt point chargé du bien de ſa femme, il n'en a point l'adminiſtration, les titres ne lui en ſont point remis; il ne peut ni recevoir, ni pourſuivre les débiteurs: comment donc ſeroit-il poſſible de l'en rendre garant?

Dans le Droit Romain, la femme pouvoit avoir deux ſortes de biens, le bien dotal & le bien paraphernal. Le bien dotal étoit la portion de ſa fortune qu'elle donnoit à ſon mari pour l'aider à ſupporter les charges du mariage; il étoit juſte que le mari fût tenu de le reſtituer quand le mariage étoit diſſous: il devoit donc le repréſenter en entier, parce qu'il en avoit toute l'adminiſtration. Mais pour le bien paraphernal, comme la femme s'en réſervoit l'entiere diſpoſition, le mari, qui y étoit en quelque ma-

niere étranger, n'en étoit jamais garant, & ne pouvoit jamais être tenu de le restituer.

Dans le Droit coutumier, qui admet la Communauté entre conjoints, il faut distinguer si cette communauté a lieu, ou si par une clause du contrat de mariage, on a stipulé l'exclusion de communauté avec la jouissance réservée à chacun des conjoints des biens qu'il pouvoit avoir.

Dans le cas où la communauté a lieu, comme le mari est chargé de toute l'administration du bien de la femme, & qu'il s'en applique tous les revenus, il est juste qu'il soit aussi chargé de représenter les mêmes biens qu'il a reçus; ainsi dans ce cas il suffit de justifier ce que la femme avoit de biens en se mariant, & ce qu'il lui en est échu depuis, pour que le mari soit tenu de le restituer : il en étoit le dépositaire & l'administrateur, & le dépôt doit toujours être représenté en entier.

Mais quand il y a exclusion de communanté, & réserve à chacun des conjoints de la jouissance & libre disposition de ses biens, alors le bien de la femme ne passe point entre les mains du mari; on ne lui en remet point les titres, il n'en a point l'administration, il ne peut poursuivre les débiteurs, il ne peut rien recevoir: comment donc pourroit-il être garant des événemens, des pertes, des diminutions qui peuvent arriver ?

Il est vrai que, suivant nos mœurs, la femme même séparée de biens ne peut aliéner ses immeubles, ni même contracter des dettes qui chargent ses immeubles, sans être autorisée par son mari; & que si le mari l'a autorisée, il est garant, soit du prix des immeubles vendus, soit des sommes empruntées, & qu'il ne peut être déchargé de cette garantie qu'en veillant à l'emploi : mais hors le cas de l'autorisation du mari, jamais il ne peut être obligé à répondre du bien de sa femme, ni à le représenter.

Ces vérités sont trop connues & trop familieres, pour qu'elles puissent être révoquées en doute; il ne s'agit donc que d'en faire l'application. Madame de la Cour des Bois s'est mariée en 1660, avec clause expresse d'exclusion de communauté. Elle s'est réservé la jouissance & l'administration de ses biens : ainsi elle a tout géré par elle-même sans la participation de son mari, & sans qu'il ait eu même le droit d'y veiller. Sous quel prétexte pourroit-on donc rendre M. de la Cour des Bois garant d'une administration qui lui a été étrangere?

Mais pour ne rien laisser d'équivoque sur cette proposition, distinguons le mobilier de Madame la Cour des Bois, des im-

meubles qu'elle pouvoit avoir : pour les immeubles, ſi elle les a aliénés ſous l'autoriſation de M. de la Cour des Bois, il eſt juſte que ſa ſucceſſion en réponde ou qu'elle juſtifie de l'emploi; mais quelles ſont les aliénations qui ont été faites par Madame de la Cour des Bois ? On nous parle de deux objets : le premier eſt de 33850 liv. de rente qu'elle a vendues, dit-on, à ſon mari ; ſavoir, 20000 liv. de rente ſur la Ville, & 13850 liv. d'augmentations de gages : le ſecond objet eſt la Terre du Vaudreuil, dont elle a diſpoſé, tant par échange que par vente au profit de M. de la Cour des Bois; mais il eſt facile de contenter le ſieur Girardin ſur ces deux objets.

Jamais il n'y a eu de vente ſérieuſe à M. de la Cour des Bois des 33850 liv. de rente; c'étoit une précaution que l'on avoit priſe contre les traits de la Chambre de Juſtice dont on étoit menacé; auſſi Madame de la Cour des Bois a-t-elle continué d'en jouir juſqu'en 1666 que le Roi a ſupprimé ces 33850 livres, & les a priſes en déduction de la taxe des quatre millions à laquelle la ſucceſſion & communauté du ſieur Girardin, premier mari de Madame de la Cour des Bois, avoient été impoſées. On rapporte la quittance donnée par le Receveur de la Chambre de Juſtice à Madame de la Cour des Bois, de la ſomme de 436000 livres à compte de cette taxe, dans laquelle les 33850 liv. de rente ſont rentrées pour un capital de 160000 liv. ou environ; enſorte qu'il eſt bien juſtifié que M. de la Cour des Bois n'a pas profité des 33850 liv. de rente qu'il avoit paru acheter, & que ces effets ont ſervi à acquitter Madame de la Cour des Bois & ſes enfans d'une partie de la taxe qu'ils ont été obligés de payer. Ces preuves ſont ſans réplique.

Par rapport à la Terre du Vaudreuil, Madame de la Cour des Bois l'avoit achetée, en 1669, 300000 liv. En 1674 elle en a diſpoſé en faveur de M. de la Cour des Bois ; ſavoir, à l'égard du corps de la Seigneurie, par voie d'échange, moyennant le délaiſſement que lui fit M. de la Cour des Bois de pluſieurs fiefs & de pluſieurs maiſons à Paris, qui rapportoient, ſuivant le ſieur Girardin lui-même, 8800 liv. de revenu, & que l'on ne peut pas eſtimer moins de 200000 liv. & à l'égard des domaines non-fieffés, moyennant 107000 en argent. Cette ſomme fut payée aux enfans de Madame de la Cour des Bois, en déduction de ce que leur mere leur devoit.

Dans cet arrangement, on ne voit pas que l'on puiſſe reprocher à M. de la Cour des Bois de s'etre procuré le moindre avan-

tage. Cette Terre lui a coûté plus de 300000 liv. & par conséquent plus qu'elle n'avoit coûté à Madame de la Cour des Bois elle-même cinq ans auparavant : aussi les enfans du premier lit ayant demandé la nullité de ce contrat, ils furent déboutés de cette demande par une Sentence arbitrale du 9 Septembre 1678, qui ordonna que *les contrats d'échange seroient exécutés, ensemble les contrats de délaissement fait au tuteur des enfans du premier lit*, des biens que Madame de la Cour des Bois avoit pris en contre-échange. Comment peut-on critiquer aujourd'hui des titres si légitimes par eux-mêmes, & dont l'exécution a été ordonnée par une Sentence rendue il y a plus de soixante ans ?

Passons au mobilier de Madame de la Cour des Bois. Elle étoit la maîtresse d'en disposer à son gré; elle n'avoit pas besoin d'être autorisée à cet effet par son mari, elle ne l'a jamais été : il n'est donc pas permis d'en demander compte à la succession de M. de la Cour des Bois; il n'en a jamais été chargé, il n'en a jamais eu les titres, il ne l'a point administré : ce n'est donc pas à lui à en répondre.

Si le mari étoit obligé de représenter le mobilier de sa femme & de le restituer, la femme auroit eu pleine liberté de le ruiner; elle pourroit tout consumer en dépenses outrées, répandre les libéralités à pleines mains, s'épuiser en profusions, jouer un jeu excessif & perdre des sommes immenses; & le mari qui n'auroit pas droit de l'empêcher, seroit obligé de réparer à ses dépens les breches que sa femme auroit faites à sa fortune : il n'y a personne qui ne sente l'injustice énorme que renferme une pareille prétention.

Il n'en est pas de même quand il y a communauté entre les conjoints; tout le mobilier de la femme passe dans les mains du mari, il en a seul l'administration; il regle la dépense de sa femme, il ne lui remet que l'argent qui convient à son état; ainsi il peut empêcher qu'elle ne se ruine. Mais, dans le cas d'exclusion de communauté, la femme maîtresse de son mobilier le reçoit & le dépense sans la participation de son mari : il n'est donc par permis d'imaginer qu'il en soit responsable.

Si cela est, dit-on, comment pourra-t-on empêcher les avantages indirects? La femme pourra remettre son mobilier à son mari, sans qu'il en reste aucune trace; on ne peut remédier à cet inconvénient qu'en rendant le mari responsable; du moins ce parti devient-il necessaire, quand on voit que le bien du mari est augmenté à proportion que celui de la femme est diminué; c'est alors une présomption de droit dont la Justice doit se contenter.

Le prétendu inconvénient que l'on oppose ne peut toucher personne, quand on sent que pour y remédier, il faudroit tomber dans un autre inconvénient bien plus funeste. La femme maîtresse de son mobilier, pourra à la vérité en avantager son second mari; mais elle pourra aussi le dissiper par mille autres voies indifférentes : dans ce doute, faudra-t-il donc prendre le parti de ruiner tous les maris qui se sont soumis par leur contrat de mariage à l'exclusion de communauté ? C'est ce que l'équité ne permet pas de penser. Entre les deux inconvéniens, celui-ci seroit sans doute le plus contraire à la droite raison; car enfin, que la femme fasse quelque avantage à son mari, cela ne blesse qu'une loi purement arbitaire, qui a lieu dans la Coutume de Paris, qui n'a pas lieu dans une autre; Loi politique, & qui n'a pas sa source dans le Droit naturel. Mais au contraire, que par ses dissipations la femme soit la maîtresse de ruiner un mari qui n'a pas le pouvoir de l'empêcher, c'est ce qui révolte la raison même, c'est ce qui blesse les premiers principes de l'équité : il vaudroit donc mieux risquer quelques avantages indirects, que de livrer le mari, par une Jurisprudence barbare, à toute l'indiscrétion d'une femme qui deviendroit la maîtresse de sa destinée.

Cela ne deviendroit pas plus juste, quand il se trouveroit que la fortune du mari seroit augmentée, même par une sorte de proportion avec la diminution que l'on remarque dans le bien de la femme. Car, enfin, si la femme a dissipé, d'une part, si le mari, de l'autre, a ménagé avec sagesse & avec économie, faudra-t-il donc qu'il soit la victime de la mauvaise conduite de sa femme ? Dans quelle Loi, dans quelle Coutume, dans quelle Jurisprudence a-t-on puisé une pareille maxime ? Où sont les textes qui ont décidé que cela formeroit une présomption de droit contre le mari, & qui ont introduit ce bizarre principe, qu'il faut que le mari soit ruiné, précisément parce qu'il a été sage & économe ? Car voilà où conduit nécessairement le systême du sieur Girardin.

M. de la Cour des Bois avoit plus de bien lorsqu'il est mort, qu'il n'en avoit cinquante-huit ans auparavant, lorsqu'il s'est marié : donc il faut présumer qu'il s'est emparé du bien de sa femme, qu'il s'est fait faire des avantages indirects. Il auroit pu être sage, il auroit pu être économe; mais il faut écarter de pareilles présomptions; il faut en adopter une toute contraire, & penser qu'il ne s'est enrichi que des dépouilles de sa femme; il faut flétrir sa mémoire & ruiner sa succession : n'y a-t-il pas de l'aveuglement & de la fureur dans un pareil systême ?

Peut-être que si le mariage n'avoit duré que peu d'années, & que l'on vît à la fin la femme ruinée, & le mari excessivement enrichi, sans que l'on pût entrevoir aucune cause de cette révolution; peut-être, dit-on, pourroit-on être tenté de former de pareils soupçons contre le mari. Votre femme, il y a six ans, avoit 300000 liv. de bien, lui-diroit-on, & il ne se trouve que 100000 livres à sa mort; vous au contraire vous n'aviez que 100000 liv. & vous en avez aujourd'hui plus de 300000 : par où un si grand changement est-il arrivé en si peu de tems ? La difficulté sans doute seroit sérieuse en ce cas; mais de nous donner pour these générale que le mari est toujours censé avoir profité de ce que sa femme séparée de biens a pu perdre, & d'appliquer un pareil paradoxe à ce qui a pu arriver pendant le cours du mariage qui a duré cinquante ans, c'est choquer les lumieres de la raison, c'est ce que les véritables principes ne pourront jamais autoriser. Mais achevons de confondre nos Adversaires, en détruisant par les faits & par les titres que l'on a pu rassembler, les fondemens de leur systême.

On ne peut trouver dans le fait aucun indice des prétendus avantages faits à M. de la Cour des Bois; &, au contraire, on découvre aisément les causes de la diminution d'un côté, & de l'augmentation de l'autre.

On prétend, de la part du sieur Girardin, que Madame de la Cour des Bois, lorsqu'elle s'est mariée, avoit deux millions 400000 liv. ou du moins que ce qu'elle avoit alors, joint aux successions mobiliaires de ses enfans, qui lui sont échues depuis, devoit monter à cette somme. On ajoute que ce qu'elle a laissé à sa mort, en 1710, ne forme pas un objet de plus de 600000 liv. en sorte qu'il s'est trouvé sur son bien une diminution de 1800000 livres, qui ne peut provenir que des avantages qui ont été faits à M. de la Cour des Bois.

Mais d'abord on demande sur quoi le sieur Girardin fonde ce calcul de 2400000 livres qu'il donne à Madame de la Cour des Bois? Il n'a été fait aucun inventaire de son bien lorsqu'elle s'est mariée, & il n'y avoit aucune Loi qui l'exigeât; chacun conservoit son bien, chacun avoit ses titres : ainsi il n'y avoit aucune nécessité d'en faire un état ou un inventaire. Il est vrai que comme les meubles meublans, la vaisselle d'argent, les équipages alloient être réunis dans la même maison, & qu'il étoit juste que chacun pût distinguer ce qui étoit à lui, on a fait lors du mariage, deux états; l'un, des meubles du mari, l'autre, des meu-

bles de la femme; mais ni de part ni d'autre on n'y a compris aucun des biens qui leur appartenoient, soit en contrats, billets, obligations ou autres titres actifs : ainsi l'on ne peut jamais fixer l'état de la fortune de Madame de la Cour des Bois au tems de son mariage.

Aussi pour la connoître, le sieur Girardin a-t-il recours aux comptes & partages qui ont été faits entre Madame de la Cour des Bois & les enfans de son premier lit; & comme la mere a dû avoir autant que les enfans, il fixe le bien de Madame de la Cour des Bois sur celui de tous ses enfans ensemble. Mais cette idée mérite plusieurs réflexions également importantes.

Premiérement, le bien des enfans n'a pas pu diminuer depuis la mort de leur pere arrivée en 1657; au lieu que celui de la mere avoit pu recevoir de grandes diminutions entre cette époque & celle de son mariage en 1660. En effet, dans un intervalle de trois ans, qui peut savoir si une jeune veuve qui, quoique mere de onze enfans, a cherché à passer à de secondes noces, n'a pas fait des dépenses excessives ? Elle étoit accoutumée à voir l'or & l'argent rouler à grands flots dans la maison de son premier mari; on se persuade aisément que la source en est intarissable, & souvent on en a dissipé une partie avant que l'on ait senti la nécessité d'en user avec plus de sobriété : seroit-il donc bien extraordinaire que Madame de la Cour des Bois eût consommé deux ou trois cent mille livres avant que de passer à de secondes noces ? Quand on veut rendre un mari responsable du bien de sa femme, il faut au moins avoir des preuves certaines du bien qu'elle avoit, & rien ici ne peut fixer l'état de M. de la Cour des Bois au tems de son mariage.

Secondement, elle avoit accepté la garde-noble de ses enfans lors du décès de leur pere, & comme gardienne-noble elle étoit tenue seule de toutes les dettes mobiliaires, ce qui a sans doute formé un objet très-considérable. On a paru étonné de cette proposition de la part du sieur Girardin : un homme si riche, nous a-t-on dit, pouvoit-il laisser des dettes ? Mais ce qui ne seroit pas extraordinaire à l'égard de toutes autres personnes, l'est encore moins pour un homme de finances, tel qu'étoit le sieur Girardin. Pour former des entreprises, ils sont souvent obligés d'emprunter, bien persuadés que cet argent fructifiera entre leurs mains au centuple : on ne doit donc pas être surpris de trouver des dettes dans leur succession, quelqu'opulente qu'elle soit en effet. Mais sans raisonner ici sur les vraisemblances, le sieur

sieur Girardin nous a administré lui-même la preuve, & que son aïeul avoit laissé des dettes, & que Madame de la Cour des Bois les avoit payées; c'est dans le compte que le sieur le Noir, son Intendant, lui rendit le 26 Novembre 1658, un an après la mort de son premier mari. On y trouve à la page 69 *verso*, un chapitre de dettes payées qui montent à 197999 liv. les noms des créanciers, les sommes qui leur étoient dues, les dates de chaque quittance, tout y est rapporté avec exactitude. On y voit entre autres que le sieur Girardin, lors de son décès, devoit à sa mere 56000 liv. au sieur Lambert 57000 liv. au sieur Girardin, son frere, 31500 liv. & ainsi à plusieurs autres Particuliers: tout cela s'est pris sur la part seule de sa mere. On voit encore, dans le même compte, qu'elle avoit payé pour une chapelle aux Minimes 6000 liv. tout cela diminuoit le bien de la mere pendant que celui de ses enfans mineurs ne pouvoit souffrir aucun retranchemeut.

Troisiémement, il n'est pas même facile de fixer à quoi s'est trouvé monter la moitié qui appartenoit aux enfans. Leur mere leur rendit un compte de communauté en 1661; mais ce compte qui doit être entre les mains du sieur Girardin, n'est point rapporté; tout ce que l'on en sait par le compte de tutele que leur Tuteur leur rendit en 1672, est que la mere s'étoit trouvée devoir à ses enfans 94446 livres 2 sols 11 den. d'une part, & 847192 liv. d'autre, ce qui faisoit en tout 941638 liv. Voilà à quoi montoit toute leur part dans le mobilier. A l'égard des immeubles, il en fut fait deux partages entre la mere & les enfans en la même année 1661, & la moitié des enfans se trouva monter à 216000 liv. ainsi tout le bien des enfans ne peut être porté au-delà de 1157638 liv. & par conséquent celui de la mere, à remonter en 1657, ne pouvoit pas être plus considérable; mais en diminuant, tant les dettes mobiliaires qu'elle avoit payées, que les dépenses qu'elle avoit pu faire de son chef, il est évident qu'il devoit être infiniment plus foible en 1660, lorsqu'elle s'est mariée.

Quatriémement, il a reçu un grand échec par les opérations de la Chambre de Justice, commencées en 1661, & qui ont duré jusqu'en 1669. On voit par le compte du sieur le Noir qui avoit été Intendant de Madame de la Cour des Bois, & Tuteur de ses enfans, qu'il fut constitué prisonnier le 22 Février 1663 à la poursuite du Procureur Général de la Chambre de Justice, & qu'il ne fut mis en liberté que le 26 Avril 1664; que

les pourſuites ayant recommencé, il fut obligé en 1665 de s'abſenter, & qu'il eſt demeuré caché pendant deux ans. La ſucceſſion du ſieur Girardin fut taxée à quatre millions par un rôle arrêté au Conſeil le 5 Novembre 1665 ; & l'on trouve dans le compte du ſieur Pecquot, Receveur de la Chambre de Juſtice, qu'il a donné à compte de cette taxe une quittance de 436364 l. 5 ſols. Dans cette ſomme, entre autres effets, le Roi prit ſur la veuve & les enfans du ſieur Girardin 22000 liv. de rentes ſur la Ville, pour 118520 liv. 12 ſ. & 13850 liv. d'augmentations de gages pour 55400 livres; les autres effets ſont également détaillés dans la quittance; on ne voit pas ce qu'eſt devenu le reſte de la taxe de quatre millions; mais on ne peut pas douter qu'elle n'ait encore coûté beaucoup à Madame de la Cour des Bois, ſoit qu'elle en ait encore payé une partie, ſoit qu'elle en ait obtenu la décharge: on ſait que ces graces mêmes coûtent des ſommes immenſes, indépendamment des faux frais qu'entraînent néceſſairement, des pourſuites ſi rigoureuſes. Comment pourroit-on jamais ſavoir ce qui eſt reſté de bien à Madame de la Cour des Bois, après avoir paſſé par un feu ſi vif, & des pourſuites ſi rigoureuſes?

Enfin on voit en 1674, qu'il a été fait une ſubſtitution entre les enfans, du bien qu'ils avoient recueilli de la ſucceſſion de leur pere, & que chacune des onze parts, dont ce partage fut compoſé, s'eſt trouvée monter à 140000 liv. ou environ, tant en principaux qu'intérêts depuis 1660, c'eſt-à-dire, depuis quatorze ans; ce qui ne devoit pas faire de principal plus de 80000 liv. pour chacun; ainſi que les onze parts ne pouvoient faire enſemble que 880000 liv. au lieu de 1157638 liv. à quoi elles montoient en 1661; ce qui fait une diminution de près de 280000 liv. cauſée ſans doute par les opérations de la Chambre de Juſtice. Madame de la Cour des Bois n'a pas pu en avoir davantage comme commune. Et quand on joindroit à cela les ſucceſſions mobiliaires de trois enfans, on ne lui trouveroit jamais plus d'un million de biens; ce qui eſt différent des 2400000 liv. qu'on lui ſuppoſe. Mais, ſur ce million, il faut déduire les dettes qu'elle a payées comme gardienne-noble, qui vont au moins à 200000 livres; il faut déduire ce qu'elle avoit dépenſé avant ſon mariage; il faut déduire les libéralités qu'elle a pu faire aux enfans de ſon premier mariage dans les différens poſtes où ils ſont parvenus; ſera-t-on ſurpris après cela qu'elle n'ait laiſſé que 600000 livres à ſon décès?

Mais que sa fortune, si l'on veut, se soit trouvée véritablement diminuée de sommes très-considérables, quel prétexte auroit-on de s'en prendre à la succession de M. de la Cour des Bois? La sienne, dit-on, est infiniment augmentée, & on ne peut attribuer cette augmentation qu'aux avantages indirects que sa femme lui a faits. Mais il est facile de reconnoître au contraire que M. de la Cour des Bois a dû naturellement grossir son bien, sans tirer le moindre secours, le moindre avantage de Madame de la Cour des Bois.

Formons-en le tableau en peu de mots; &, pour cela, ne prenons pour guide que la Requête même du sieur Girardin, dans l'état qu'il nous donne de ce que M. de la Cour des Bois avoit en se mariant. Selon lui, M. de la Cour des Bois avoit eu par son partage fait en 1644, 638508 liv. il étoit alors fort jeune, puisqu'il n'est mort qu'en 1718, c'est-à-dire, soixante-quatorze ans après ce partage. Il a pu faire de grandes épargnes sur un bien si considérable; car quand on déduiroit 138502 liv. tant pour sa Charge de Conseiller au Grand-Conseil, que pour ses meubles, il auroit eu encore 500000 livres, qui rapportoient alors près de 30000 liv. de rente, le taux de l'Ordonnance étant alors au denier dix-huit: sa fortune devoit être fort augmentée lors de son mariage.

On ne peut pas fixer ce qu'il avoit de bien alors, parce que, comme on l'a observé, il n'en a été fait aucun inventaire; on n'en peut pas juger non plus par l'inventaire fait après sa mort, parce que dans le cours de son mariage, il a pu recevoir des sommes très-considérables qui lui étoient dues auparavant, & en acquérir de nouveaux fonds dont on ne découvre pas l'ancienne origine dans son inventaire; mais supposons qu'en se mariant, il n'eût encore que 30000 liv. de rente.

Par son contrat de mariage, Madame de la Cour des Bois s'étoit obligée de lui payer 18000 liv. par an pour sa nourriture & celle de ses domestiques; elle demeuroit chargée outre cela de son propre entretien, & de la dépense de son équipage.

Ainsi M. de la Cour des Bois avoit 48000 livres de rente en 1660; il ne pouvoit pas dépenser un revenu si considérable, si l'on compare les dépenses que l'on faisoit alors, & celles qui se font aujourd'hui. Elles sont au moins doublées depuis quatre-vingt ans; ainsi un Magistrat qui dépenseroit aujourd'hui 60000 livres par an, n'en dépensoit pas 30000 alors.

Si M. de la Cour des Bois dépensoit 30000 liv. par an en 1660

& dans les années ſuivantes, il devoit épargner 18000 liv. par an, ce qui en cinquante-huit ans feroit 1160000 liv. on ne parle pas des intérêts que produiſent des épargnes accumulées pendant quelques années, ce qui, en cinquante-huit ans, forme un objet immenſe.

Que l'on joigne à 638600 liv. de bien qu'il avoit en 1644 un legs de 50000 liv. qui a été fait depuis à M. de la Cour des Bois, & 1160000 liv. ſeulement pour ſes épargnes, on trouvera près de 1860000 liv. Et que s'eſt-il trouvé à ſa mort ? Le ſieur Girardin le fait monter à 2290000 liv. mais ſur cela il ne retranche pas les dettes; les héritiers de M. de Bailleul ne les connoiſſent pas toutes, mais il y en a pluſieurs qui ſont bien établies. 1°. On rapporte une tranſaction paſſée dans l'année même de la mort de M. de la Cour des Bois, entre M. Bailleuil ſon petit-fils & ſon héritier, d'une part, les ſieurs de Plas & de Nadailhac d'autre; par laquelle M. de Bailleul s'eſt trouvé fort heureux de compoſer des créances des ſieurs de Plas & de Nadaillac, pour 351000 liv. qu'il leur a payées en leur délaiſſant la Charge de Maître des Requêtes pour 150000 liv. des contrats de conſtitution pour 181000 liv. & leur payant le ſurplus en argent. 2°. Il a été payé encore 22000 liv. ſur le prix de la Terre du Tillet. Ces articles ſeuls montent à près de 400000 liv. qui étant déduites ſur les 2290000 liv. ne laiſſeroient réellement dans ſa ſucceſſion que 1850000 liv. c'eſt-à-dire, la même ſomme qu'il devoit avoir par l'opération que l'on vient de faire.

Mais, dans cette opération, on a ſuppoſé que M. de la Cour des Bois n'avoit rien épargné depuis 1644 juſqu'en 1660, on a ſuppoſé que les épargnes faites depuis 1660, & accumulées pendant pluſieurs années, n'avoient jamais produit d'intérêts, ni formé de nouvelles épargnes dans la ſuite : ce qui eſt manifeſtement impoſſible.

Il réſulte de ce tableau, d'un côté, que le bien de Madame de la Cour des Bois n'a pas ſouffert une auſſi grande diminution qu'on le prétend, & que les cauſes de cette diminution ſont connues; de l'autre, que le bien de M. de la Cour des Bois a dû s'augmenter dans le cours d'une très-longue vie au-delà de ce qui s'eſt trouvé à ſa mort, ſans qu'il ſe ſoit procuré aucun avantage ſur le bien de ſa femme.

Que devient donc après cela le ſyſtême du ſieur Girardin, qui ne roule que ſur une préſomption frivole par elle-même, & qui ſe diſſipe dès qu'on approfondit les faits & les pieces que l'on a

pu rassembler? Mais combien y a-t-il d'événemens qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous, & qui auroient achevé de confondre le sieur Girardin? Si l'on avoit attaqué M. de la Cour des Bois, il auroit été en état d'en rendre compte à la Justice, & de porter bien plus loin sa justification. Mais on le laisse mourir sans l'inquiéter; on laisse mourir son petit-fils & son héritier, sans former aucune action contre lui; & l'on attend que les biens soient parvenus à une troisieme génération, pour fabriquer un systême dont on sent qu'il lui est presque impossible de manifester les illusions : c'est une espece de miracle qu'on ait été en état de le renverser par des preuves si victorieuses.

Cependant à la faveur d'une prétention si chimérique, le sieur Girardin a porté le feu dans les affaires des héritiers de M. de Bailleul. Sur la foi d'une possession tranquille de près de trente années, sur la foi des consentemens donnés par le sieur Girardin lu-même après la mort de M. de Bailleul, à la délivrance des legs, au partage de la vaisselle d'argent & autres opérations, on a vendu les Terres de Château-Gontier & de Soisy-sous-Etiole; le sieur Girardin a formé opposition au décret volontaire de de l'une, il a formé une demande en déclaration d'hypotheque contre l'acquéreur de l'autre; cela suspend le paiment du prix; cela donne lieu à des dénonciations & à des demandes en dommages & intérêts qui peuvent ruiner les vendeurs. La Cour sent la nécessité d'apporter un prompt remede à des malheurs qui pourroient avoir des suites si funestes; le seul retardement opéreroit la ruine des héritiers de M. de Bailleul.



CXXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Héritiers de la Dame Marquise de Saint-Pierre, Intimés.

CONTRE le Sieur Charles-Dominique de Turgis, & Demoiselle Marie-Anne-Reine de Turgis sa sœur, épouse du sieur Millin de Tressolles, Appellans.

QUESTION.

Quel genre de publicité est nécessaire pour qu'un mariage ait les effets civils.

LES principes & les faits qui se réunissent pour combattre le système des Appellans, ont été mis dans un si grand jour de la part des héritiers de la Dame de Saint-Pierre, dans un premier Mémoire, que l'on se propose uniquement dans celui-ci de rapprocher les objets, & de les réduire à un point de simplicité qui procure aux Intimés une décision aussi prompte que favorable.

Il ne s'agit point présentement de savoir si le sieur de Turgis & la Dame de Tressolles sont enfans légitimes, on ne leur a point contesté cette qualité; mais il y a plusieurs cas dans lesquels les Ordonnances refusent aux enfans, quoique légitimes, la capacité de succéder, & l'avantage des effets civils : mariages faits *in extremis*, mariages tenus secrets & cachés pendant la vie des deux conjoints, mariages réitérés en majorité entre la personne ravie & le ravisseur; il est question de savoir si les Appellans se trouvent dans quelques-uns de ces cas, & s'ils doivent subir la peine de la Loi.

Mais comment en pourroit-on douter aujourd'hui, quand leur incapacité a été universellement reconnue pendant trente années? Leur pere est mort en 1706. Dès 1707, ils ont été déclarés incapables de prendre aucune part aux biens de la famille par une Sentence contradictoire du Châtelet. Leur mere, tant en son nom que comme Tutrice, a acquiescé à la Sentence; elle a été

confirmée avec les créanciers du pere par un Arrêt contradictoire de 1709, qui lui a accordé & à ses enfans, des pensions alimentaires dont ils ont toujours été exactement payés. Ces Jugemens ont eu une pleine exécution. Si les Appellans ont essayé de réclamer en 1723 à la mort de la Marquise de Saint-Pierre leur cousine, bientôt ils ont été obligés d'abandonner une si vaine prétention par la transaction de 1724. Ils étoient tous deux majeurs, tous deux aussi instruits qu'ils le sont aujourd'hui, tous deux guidés par les Conseils les plus éclairés. Cependant ils se sont désistés de leur prétention sur sa succession, & ont accepté 2500 livres de rente sur la Ville, tant pour l'extinction de 1300 liv. de pension que l'Arrêt leur donne & à leur mere, que pour présent accordé par compassion aux disgraces de leur naissance. Ce n'est qu'en 1736 qu'ils ont enfin tenté de changer leur sort affermi par une possession de trente années. Comment peuvent-ils se flatter d'y parvenir ?

Si la faveur de l'état a renversé dans la forme les obstacles qui s'opposoient à leur entreprise, croient-ils que les inductions qui en résultent au fond seront impuissantes ; que contre la reconnoissance de leur propre mere, contre la conduite qu'ils ont tenue eux-mêmes pendant le cours d'une longue majorité, contre le jugement que leurs propres Conseils ont en quelque maniere prononcé en tant d'occasions, contre l'autorité de la Sentence, de l'Arrêt, de la transaction, exécutés pendant trente-années, on rompra les liens qui les retiennent depuis si long-tems sous le joug d'une incapacité absolue ?

Une erreur si grossiere ne peut être que le fruit de l'aveuglement, d'autant plus que le mariage auquel ils doivent la naissance, ne peut jamais mériter le moindre degré de faveur. Le sieur de Turgis, d'une famille honorable, revêtu d'un grade distingué dans l'Ordre militaire, frere d'un Conseiller au Parlement, a la bassesse d'épouser une Comédienne, fille, sœur, belle-sœur de Comédiens & de Comédiennes. Un Arrêt solemnel proscrit ce premier mariage, avec défense de le réitérer, à peine de nullité. Mais indocile à la voix de la nature, foulant aux pieds le respect qu'il doit à ses pere & mere, à la sagesse des décisions de la Cour, ce qu'il se doit à lui-même, il se plonge de nouveau dans l'abîme dont on l'avoit tiré. Ce n'est pas-là sans doute une de ces Causes qui se présentent avec des circonstances capables de tempérer la sévérité des Loix : voyons donc ce qu'elles prononcent, & si les Appellans peuvent en éluder les sages dispositions.

Premiere Proposition. Le mariage a été tenu secret & caché pendant la vie du sieur de Turgis.

Il est inutile d'examiner si des mariages tenus cachés peuvent produire des effets civils. La Loi est si claire, son autorité a été confirmée par tant d'Arrêts, que ce seroit douter de l'autorité même de la Loi, que de traiter une pareille question. Il faut donc se renfermer dans le point de fait, & pour cela examiner, en premier lieu, quelles sont les preuves que l'on rapporte du secret, &, en deuxieme lieu, quelles sont les preuves de prétendue publicité que l'on oppose.

Preuves du secret.

Le mariage dont il s'agit a été célébré le 7 Mai 1701. Toutes les précautions qui pouvoient empêcher qu'il ne vînt à la connoissance de la famille & du public ont été employées. Nulle publication de bans, dispense non-enregistrée, mariage dans une Paroisse étrangere aux deux conjoints, nulle trace dans les Registres publics, inscription au contraire sur une feuille volante, reconnoissance sur la même feuille de deux enfans nés auparavant; jamais on ne pouvoit rassembler plus de caracteres de clandestinité.

Le même esprit a régné dans la suite; jamais les deux conjoints n'ont demeuré ensemble. Le sieur de Turgis a continué de demeurer avec sa mere, rue Montmartre, & depuis le décès de sa mere arrivé le 2 Février 1704, il est allé demeurer rue Neuve-Saint-Roch. La Dame de Turgis de son côté a demeuré avec sa mere rue des Victoires, & sa mere s'étant retirée en 1704 à Montargis, elle a continué d'habiter la même maison & l'occupoit encore à la mort du sieur de Turgis : qu'y a-t-il donc de plus contraire à la publicité d'un mariage que cette habitation séparée depuis le jour même du mariage jusqu'à la fin? La Loi demande une profession publique du mariage; & quel en est le caractere le plus sensible, si ce n'est d'avoir une maison commune, une table commune, des domestiques communs; le mariage réunit les deux époux pour ne faire en quelque maniere, de deux personnes auparavant étrangeres l'une à l'autre, qu'une seule personne: tout doit se ressentir de cette union, une seule maison, un seul ménage; & on ne voit ici qu'une séparation qui écarte toute idée d'union & de société entre eux.

Principal caractere de la publicité du mariage est de vivre en même maison.

Aussi le mariage étoit-il tellement ignoré, que la Dame de Turgis mere de Charles-Constantin est morte au mois de Février 1704, sans l'avoir jamais connu. Son testament en fournit une preuve, qui ne peut être équivoque. Par cet acte, qui est du 4 Août 1703, elle déclare que si son fils étoit assez aveugle pour réitérer son mariage avec la *Comédienne*, elle le déshérite, & veut

veut qu'il ne puisse prendre aucune part dans sa succession; qu'au contraire, s'il demeure garçon, elle substitue sa portion héréditaire aux petits enfans qu'elle avoit de M. de Turgis, Conseiller en la Cour, qui étoit prédécédé. Si le mariage de 1701 avoit été public, la mere n'auroit pas pu tenir un pareil langage, elle n'auroit pas disposé relativement à des cas à venir, & dans l'incertitude du parti que son fils pourroit prendre; l'injure auroit été publique, elle n'avoit qu'à lancer la foudre sur le coupable.

C'est une illusion grossiere, de nous dire que la mere a affecté d'ignorer ce qui étoit public; quel intérêt avoit-elle de se dissimuler à elle-même un événement dont tout Paris auroit retenti? Pourquoi faire des dispositions illusoires & sans objet; pourquoi punir en cas qu'on l'offense, si tout le monde avoit sçu, si elle avoit sçu elle-même qu'elle étoit offensée? Il y a de l'absurdité à lui prêter de pareils égaremens.

Mais la suite acheve de confondre ces illusions: le mariage étoit tellement secret & caché, qu'après la mort de sa mere, le sieur de Turgis qui s'annonçoit comme garçon, a été reconnu héritier par toute la famille; il a assisté à l'inventaire en cette qualité, & personne n'a pensé à lui dire qu'ayant réitéré son mariage avec la Demoiselle Biancolelly, il fût deshérité. Ses créanciers, qui étoient en très-grand nombre, ont demandé la distraction de sa légitime sur la substitution dont il étoit grevé, en cas qu'il demeurât garçon: ainsi tout le monde a reconnu que le cas où l'exhérédation étoit prononcée n'étoit point arrivé. Le sieur de Turgis, de sa part, s'est joint à ses créanciers, pour les mettre en état de poursuivre la distraction de sa légitime; il leur a payé 300 liv. par un acte du 6 Mars 1705, & a promis de fournir tout l'argent qui seroit nécessaire.

Un autre événement confirme encore le profond secret dans lequel le mariage étoit enveloppé. La Dame de Turgis accouche au mois de Novembre 1705; mais cet enfant n'est reçu qu'avec le mystere que l'on affecte, quand il s'agit du fruit de la débauche. On ne porte point cet enfant à la Paroisse sur laquelle il est né, pour recevoir le baptême; cela auroit pu découvrir le mystere; on a soin même d'empêcher qu'aucun registre public ne puisse déposer de sa naissance. On le fait donc conduire à l'église de Bonne-Nouvelle, on le fait baptiser par le même Prêtre qui avoit célébré le mariage, & on inscrit son acte de Baptême sur la même feuille volante où le mariage étoit écrit. Est ce donc ainsi que l'on traite un enfant né d'un mariage publiquement

déclaré? Le cache-t-on à la famille, à la Paroisse, au Public? Tout ne ressent-il pas la honte du concubinage dans une pareille démarche? Et c'est précisément ce que la Loi a voulu punir par la privation des effets civils.

Nous approchons des derniers tems de la vie du sieur de Turgis, mais le secret de son mariage est toujours le même. Au mois de Février 1706, M. l'Abbé de Chavaudon, Exécuteur-testamentaire de la Dame de Turgis la mere, présente son compte en vertu d'une Sentence rendue au Châtelet avec plus de trente Procureurs : à qui? C'est au sieur de Turgis comme héritier de sa mere, & à tous ses créanciers qui étoient en grand nombre. Si le mariage avoit été connu, le sieur de Turgis étoit déshérité, & M. l'Abbé de Chavaudon auroit été bien éloigné de le regarder comme héritier, en lui rendant son compte. C'est cependant à lui qu'il le présente; c'est avec lui, c'est avec ses créanciers, c'est avec le Tuteur à la substitution qu'on examine; c'est avec lui qu'il est clos, lorsqu'il étoit déjà attaqué de la maladie dont il est décédé. Vouloir nous persuader que le mariage fût alors connu, c'est parler contre l'évidence même.

Enfin, le sieur de Turgis malade dès la fin de Mars, & qui est mort le 30 Avril 1706, a fait son testament le 15 du même mois, & cette piece seule suffiroit pour justifier du secret impénétrable que l'on avoit gardé sur le mariage. Dans ce testament, il ne dit pas un mot de sa femme ni de ses enfans, il épuise tout ce qu'il pouvoit espérer de la succession de sa mere en legs particuliers faits à des étrangers; à l'Hôpital Général, 10000 livres; au Comte d'Harling, 6000 livres; au Marquis de Saint-Gesnier, 12000 livres; enfin à M. d'Amond, Conseiller au Grand-Conseil, 60000 liv. De pareils legs pouvoient-ils être sérieux? Le sieur de Turgis vouloit-il priver ses propres enfans de ce qui auroit pu lui rester de bien, ses dettes payées? C'est ce qu'il est impossible de penser.

Quel étoit donc le motif de ses dispositions? Nos Adversaires ont eu la bonne-foi d'en convenir; mais quand ils ne l'auroient pas fait, cette vérité n'auroit échappé à personne. Le sieur de Turgis ne pouvoit pas laisser son bien à ses enfans; parce que, pour succéder, il auroit fallu qu'ils eussent été reconnus pour légitimes, & ils ne pouvoient jouir de cet avantage qu'en manifestant le mariage de 1701, par lequel ils étoient légitimés. Mais en manifestant ce mariage, le sieur de Turgis encouroit l'exhérédation prononcée par le testament de sa mere; & par-là il se trou-

voit dépouillé de tout, & n'avoit plus rien à laisser ni pour ses enfans ni pour ses légataires.

Dans cet embarras, il prend un détour pour parer à toutes les difficultés. D'un côté, il ne manifeste point, il ne déclare point son mariage, & par-là il échappe à l'exhérédation; d'un autre côté, il fait passer son bien à un légataire dont il est sûr, parce qu'il le reconnoît pour son meilleur ami, bien persuadé que ce légataire le remettra à ses enfans. Voilà ce qui est évident par soi-même, & ce que les Appellans ont été obligés de reconnoître publiquement à l'Audience.

Cette vérité ne forme-t-elle pas une preuve complette que non-seulement le secret du mariage subsistoit alors, mais que le sieur de Turgis, pour l'intérêt de ses enfans, vouloit qu'on le conservât encore après sa mort? Quoi qu'il en soit, il est démontré par le testament même du sieur de Turgis, que, jusqu'à ses derniers momens, que dans le dernier acte de sa vie, il a pris toutes les mesures possibles pour qu'on ne pût découvrir le mariage célébré en 1701. On ne pouvoit donc jamais mettre une pareille vérité dans un plus grand jour.

Réponses aux preuves de prétendue publicité.

Les preuves que nous opposent les Appellans sont de deux especes; des preuves par écrit & des preuves vocales.

Examinons d'abord les preuves par écrit. Elles consistent dans un assez grand nombre de quittances données à la Dame de Turgis dans les rôles de la capitation des années 1701, 1702 & suivantes, extraits de baptêmes & de mariages où elle a assisté & signé comme témoin sous le nom de Turgis, & autres pieces de cette nature.

Mais, premiérement, de toutes ces pieces il n'y en a pas une seule dans laquelle il soit parlé du mariage de 1701, dans laquelle il soit dit que le sieur de Turgis ait réitéré son mariage, en un mot, qui annonce ce mariage directement ou indirectement.

Secondement, il n'y a pas une seule de ces pieces qui soit passée ni avec le sieur de Turgis, ni avec sa mere, ni avec M. l'Abbé de Chavaudon, ni avec aucun autre parent du sieur de Turgis. Ce sont des Ouvriers, des Marchands, des Domestiques qui n'avoient ni droit ni intérêt pour contester ni pour refuser à la Dame de Turgis cette qualité.

Troisiémement, ceux mêmes avec qui ces actes sont passés, n'ont pas pu imaginer que le mariage eût été réitéré, parce que, depuis le premier mariage de 1691, la Dame de Turgis n'avoit jamais cessé un seul instant de porter ce nom; l'Arrêt

de 1695, qui avoit déclaré ce mariage abusif, ne lui avoit pas paru un titre suffisant pour rompre les nœuds qui l'attachoient au sieur de Turgis, pour la dégrader de l'état de femme légitime, ni pour lui faire perdre ce nom d'honneur. Nous en avons des preuves non-suspectes, qui justifient que depuis 1695 jusqu'en 1701, comme depuis l'année 1701 & les années suivantes, la mere des Appellans a toujours porté le nom de la Dame de Turgis, l'a toujours pris, & se l'est toujours fait donner, même dans des actes publics.

On rapporte un extrait des Registres de l'Abbaye de Port-Royal de Paris, qui prouve que la mere des Appellans y est entrée le 3 Décembre 1694, & en est sortie le 27 Août 1696, & que pendant tout ce tems elle n'a jamais été appellée que la *Dame de Turgis*.

Dans les rôles de capitation des années 1695, 1697 & 1698, elle est taxée sous le nom de *Madame de Turgis*.

On rapporte aussi un extrait des Livres du sieur Perrichon, Marchand à Paris, du 26 Octobre 1700, dans lequel il est dit: Doit *Madame de Turgis*, pour plusieurs fournitures, la somme de 118 liv. 2 s. 6 den.

On auroit encore un bien plus grand nombre d'actes semblables, si l'on étoit saisi de tous les papiers de la Dame de Turgis, comme le sont ses enfans; ils ne rapportent que ceux dont la date est depuis 1701, & suppriment tous ceux qui sont antérieurs: mais ce qu'on a pu trouver ne permet pas de douter qu'elle n'ait toujours pris le nom de *Madame de Turgis* avant 1701, comme depuis.

Il y a plus, non-seulement elle portoit le nom de Turgis, mais elle vivoit comme femme du sieur de Turgis; elle habitoit avec lui comme avec son mari: deux fois elle est devenue grosse depuis l'Arrêt du 11 Février 1695, deux fois elle est accouchée; une premiere fois le 6 Mars 1696, de la Dame de Tressolles; une seconde fois en 1698, d'un enfant qui est décédé. Peut-on douter après cela que, dans l'intervalle des deux mariages elle n'ait toujours porté le nom de Turgis?

Mais puisque cela est, qu'elle ait continué de le porter depuis 1701, cela n'a rien appris au Public, cela n'a annoncé aucun changement d'état, cela n'a donné aucune connoissance du mariage de 1701, & n'a pas empêché qu'il ne soit demeuré secret.

On ne dit pas qu'en portant le nom de Turgis depuis 1701, elle ait caché son second mariage; mais on dit qu'elle ne l'a pas

fait connoître; & que comme, d'un autre côté, on a pris toutes les précautions pour le cacher, il eſt demeuré dans le ſecret le plus impénétrable. En effet, pouvoit-on croire que leur mariage fût réitéré, quand on les voyoit demeurer dans des maiſons ſéparées, comme auparavant; quand on voyoit la Dame de Turgis la mere déshériter ſon fils s'il ſe remarioit, le grever de ſubſtitution s'il demeuroit garçon; quand on voyoit le fils ne réclamer que contre la ſubſtitution, pour avoir la diſtraction de ſa légitime; quand on le voyoit faire acte d'héritier, reconnu héritier par toutes les Parties intéreſſées? Auroit-on ſeulement ſoupçonné que le mariage fût réitéré, ſi l'on avoit ſçu qu'un enfant né au mois de Novembre 1705, avoit été porté furtivement au baptême dans l'Egliſe de Bonne-Nouvelle; ſi l'on avoit ſu que le ſieur de Turgis, dans ſon teſtament, ne parloit ni de femmes ni d'enfans?

Jamais le mariage de 1701 n'a donc été connu; il ne faut pas faire deux tableaux, comme les Appellans, l'un de publicité, & l'autre de ſecret. Jamais il n'y a eu la moindre lueur de publicité ſur le mariage de 1701; ce qui a été public, c'eſt que la mere des Appellans ne vouloit pas quitter le nom de Turgis, qu'elle avoit toujours porté depuis 1691 : mais par-là le Public n'avoit pas la moindre notion du ſecond mariage.

Il paroît inutile, après cela, de s'étendre en diſſertation pour ſavoir quel eſt le genre de publicité que requiert l'Ordonnance, pour que les mariages produiſent des effets civils; s'il faut que le ſecret ſoit également gardé de la part des deux conjoints; ſi ce ſecret doit être pour tout le monde, ou s'il ſuffit qu'il le ſoit pour la famille. Toutes ces queſtions deviennent ſuperflues, quand il eſt évident que le ſecret n'a jamais pénétré ni de la part de l'un, ni de la part de l'autre, & que les parens ni le public n'ont jamais rien pu découvrir du mariage.

Au ſurplus, s'il falloit entrer dans ces queſtions, qui eſt-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profeſſion publique du mariage; que la célébration en ſoit faite avec les ſolemnités preſcrites, à la face de l'Egliſe, en préſence du propre Curé, après les proclamations de bans; qu'il ſoit inſcrit ſur les Regiſtres publics; que les deux conjoints demeurent emſemble; qu'ils vivent publiment, avec l'honneur qui eſt dû à la dignité du Sacrement; même maiſon, même table, mêmes domeſtiques; que les liaiſons ne reſſentent pas la honte du concubinage? Quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoques; quand on y manque, on ſe rend coupable d'un ſecret que la Loi ne permet pas de laiſſer impuni-

Quand l'un des époux veut cacher le mariage, l'autre doit se pourvoir.

Si l'un des conjoints s'oppose à cette publicité, l'autre doit le contraindre à lui rendre l'hommage public qui est dû à leur union, le poursuivre pour qu'il ait à le recevoir & à le traiter, ou comme son mari, ou comme sa femme. Nulle complaisance, nul ménagement alors ne peut servir d'excuse, il s'agit de la dignité, de l'honneur du mariage, du respect dû à la Loi, de l'intérêt de sa famille, de celui de la société : tout doit céder à de si puissans motifs.

Est-ce ainsi que la Dame de Turgis s'est conduite depuis 1701 ?

Elle s'est contentée du même nom qu'elle portoit auparavant. Qu'a-t-elle appris de nouveau au Public ? Retranchons donc les prétendues preuves par écrit.

A l'égard de la preuve vocale, on nous rapporte une information faite en 1706, & l'on demande permission de faire une nouvelle enquête. L'information de 1706 ne peut être admise dans la forme, & elle ne prouve rien au fond. Dans la forme, c'est une piece étrangere qui n'est faite ni à la requête des Appellans, ni contre les Intimés ou ceux qu'ils représentent : la preuve du fait de publicité du mariage n'a jamais été admise; les Intimés ou leurs auteurs n'ont pas eu la permission de faire une preuve contraire; on ne pourroit plus même la faire, puisqu'il y a trente-quatre ans passés depuis l'information de 1706, & que tous les témoins sont morts ou dispersés.

Au fond, cette information ne prouve rien. Si le sieur Chauvin, Médecin, voyant le sieur de Turgis sans espérance, l'a engagé à faire venir son Confesseur & la Dame de Turgis sa femme; si elle est venue, si elle a pris des soins de la maison; outre que tout cela ne formeroit qu'un événement concentré dans l'intérieur de la maison du moribond, & non pas une profession publique du mariage, tout cela n'a été que la suite du mariage de 1691, & de ce que les Sieur & Dame de Turgis avoient toujours été regardés comme engagés, nonobstant l'Arrêt de 1695. Si le sieur de Turgis eût été attaqué de la même maladie en 1700, la même chose seroit arrivée, quoique le mariage ne fût pas réitéré; on n'a donc rien fait dans la derniere maladie qui ait rendu public le mariage de 1701; il n'y a pas un seul témoin qui dépose que le sieur de Turgis ait déclaré que son mariage eût été réitéré, que la Dame de Turgis, après avoir cessé d'être sa femme par l'Arrêt de 1695, si on peut parler ainsi, la fût redevenue depuis par un mariage hors de toute atteinte. Elle est venue dans la maison, comme elle y seroit venue en 1696, & dans les années suivantes.

Mais ce qui acheve d'écarter les inductions que l'on veut tirer

de ces informations, & ce qui prouve que nonobstant l'arrivée de la Dame de Turgis, on ne l'a jamais connue comme remariée, c'est ce qui s'est passé depuis son entrée dans la maison. Le sieur de Turgis fait son testament, & il ne parle ni d'elle ni de ses enfans. C'est au sieur Chauvin, Médecin, & non à elle, qu'il confie sa cassette de papiers, pour les remettre à la Dame de Turgis. C'est sous le chevet de son lit qu'on trouve à son décès ses principales clefs. La Dame de Turgis se retire deux jours avant ce décès, & va chez elle où elle est toujours restée. Les créanciers, après la mort, font faire chez elle un procès-verbal de perquisition ; on s'adresse à elle comme fille, on ne l'appelle que la Demoiselle Biancolelly ; elle ne fait aucune protestation, elle ne donne point au sieur de Turgis, en parlant de lui, la qualité de son mari. Elle ne se déclare point sa veuve ; ce n'est que plus de six semaines après qu'elle forme opposition aux scellés, en cette qualité, elle qui auroit dû la premiere faire apposer le scellé, si son mariage avoit été connu. Ce n'est que plus d'onze mois après qu'elle a déposé la feuille volante. Son fils, âgé de quatorze ans, n'assiste point à l'enterrement de son pere. Peut-on après cela porter l'aveuglement jusqu'à supposer que le mariage ait été connu, même dans la derniere maladie ?

Aussi les Appellans cherchent-ils une derniere ressource dans les faits dont ils demandent à faire preuve. Ces faits sont, 1°. que la Demoiselle Biancolelly a porté le nom de Turgis depuis le 7 Mai 1701 jusqu'au 30 Avril 1706. 2°. Que pendant les six annés qu'a duré le mariage, Charles-Dominique de Turgis son fils a été connu pour enfant légitime des Sieur & Dame de Turgis. 3°. Que pendant leur mariage, les Sieur & Dame de Turgis ont habité publiquement ensemble.

Le premier fait est inutile. On convient que la mere des Appellans a porté le nom de Turgis ; mais on a fait voir que cette circonstance ne peut jamais établir la publicité du mariage de 1701. En effet, ce n'est pas depuis le 7 Mai 1701 qu'elle a porté le nom, elle le portoit de même auparavant : ainsi le public n'a pas pu connoître le changement d'état, quand la possession de porter le nom a toujours été la même.

Le second fait est de même nature que le premier. La Dame de Turgis, qui, depuis 1691, se prétendoit femme légitime du sieur de Turgis, a pu annoncer son fils aussi comme légitime aux Maîtres chargés de son education. Mais tout cela n'a rien qui ne se concilie parfaitement avec le secret du mariage de 1701. Au

surplus, il ne faut pas oublier que ce fait ne comprend que Charles-Dominique de Turgis, né avant l'Arrêt de 1695. Pourquoi n'a-t-on pas fait connoître de même la Dame de Tressolles, née en 1696, comme fille légitime, si ce n'est qu'on ne pouvoit parler publiquement de sa naissance, sans parler en même tems du mariage de 1701, comme le titre qui avoit opéré sa légitimation? Ainsi ce fait bien entendu, se rétorque même contre les Appellans.

Le troisieme est tellement détruit par les pieces qui sont rapportées, qu'il est impossible d'en admettre la preuve. En effet, que la mere des Appellans ait continué de demeurer rue des Victoires, pendant que le sieur de Turgis demeuroit d'abord rue Montmartre, & ensuite rue neuve Saint-Roch, c'est ce qui est justifié par presque toutes les pieces que les Appellans rapportent eux-mêmes, & singuliérement par les rôles de Capitation des années 1701, 1702, 1703, 1704, 1705 & 1706. Ce qu'il y a même de singulier, est que quand on observe aux Appellans qu'une femme mariée & commune ne doit point de capitation de son chef, ils nous répondent que celle qui demeure séparément de son mari, est aussi imposée séparément à la capitation. La Dame de Turgis avoit donc une demeure séparée, puisqu'elle étoit imposée de son chef. En faut-il davantage pour détruire les faits qu'ils articulent? Il ne faut que les écouter eux-mêmes, & ils sont les premiers témoins qui déposent contre ce qu'ils avancent.

Les prétendues preuves de publicité représentées ou demandées par les Appellans, doivent donc être absolument proscrites; & la preuve au contraire du secret du mariage pendant la vie du sieur de Turgis est si complette, qu'il ne peut subsister aucun doute sur cette vérité.

II. Proposition. *Séduction.*

Il paroît fort inutile de s'étendre sur cette seconde question, quand la premiere est si claire. Cependant, pour ne rien négliger dans une affaire si importante, on croit devoir l'exposer aux yeux de la Justice, d'autant plus qu'elle est infiniment simple.

L'article 3 de l'Ordonnance de 1639, après avoir déclaré nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des fils & filles mineurs de vingt-cinq ans, ajoute : *Et en cas que, sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de toutes successions*

ſions directes & collatérales qui leur pourroient écheoir, conformément à ce que nous ordonnons contre les perſonnes ravies par ſubornation. La Loi eſt générale ; elle eſt commune au rapt de violence & au rapt de ſubornation.

Il ne reſte qu'à examiner ſi nous ſommes dans le cas de cette Loi. Le ſieur de Turgis n'avoit que vingt-un ans, quand il a été enlevé à ſa famille par la Demoiſelle Biancolelly, âgée lors de vingt-ſept ans, & par Urſule Corteſi ſa mere. On l'a mené au lieu de Boinville, Diocèſe de Chartres ; on l'a porté à contracter en 1691 le mariage déclaré abuſif par l'Arrêt de 1695. C'étoit un véritable rapt commis dans la perſonne d'un mineur par deux femmes majeures, toutes deux du Théatre Italien : auſſi ſur la plainte des pere & mere du ſieur de Turgis, ont-elles été toutes deux décrétées ; & ſi cette procédure n'a pas été ſuivie à l'extraordinaire auſſi vivement qu'on auroit pu la ſuivre, c'eſt que les pere & mere, vengés par l'Arrêt de 1695, n'ont eu aucun intérêt de faire punir ni la mere, ni la fille. Mais le crime n'en eſt pas moins conſtant ; & quand on en peſe toutes les circonſtances, il eſt bien évident qu'elles n'auroient pas échappé à la rigueur de la Juſtice, ſi l'on s'étoit attaché à les pourſuivre.

Le ſieur de Turgis, devenu majeur, a réitéré un mariage, ouvrage de la ſubornation. Ce mariage peut être valable en lui-même ; mais la Loi n'en punit pas moins l'indignité, par la privation des effets civils qu'elle prononce. Il ne faudroit donc que ce moyen ſeul pour confirmer l'incapacité de ſuccéder, prononcée par la Sentence dont eſt appel.

C'eſt une illuſion de dire que le crime de rapt n'eſt pas jugé ; l'Ordonnance n'exige pas qu'il y ait eu une condamnation contre le raviſſeur, il ſuffit que le crime de rapt ſoit certain en lui-meme ; & comme il eſt impoſſible de le méconnoître dans cette affaire, il eſt auſſi impoſſible de ſouſtraire le ſecond mariage aux peines que la Loi prononce.



CXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Monſieur le Comte de Vauldrey.

CONTRE M. le Marquis de Beringhen, & Conſorts.

QUESTION

D'inſcription de faux contre la minute d'un Arrêt & de Requête civile.

QUOIQUE l'inſcription de faux ſoit une voie de Droit, cependant il y a des circonſtances dans leſquelles il n'eſt pas poſſible de l'admettre, ſoit par la nature du titre qui eſt attaqué, ſoit par le fait des Parties qui l'attaquent, ſoit par le danger des conſéquences. Jamais il n'y a eu d'affaires où ces moyens ſe ſoient réunis avec plus de force & d'évidence, que dans celle qui ſe préſente.

Fait. François de Marcoſſey, de la ſucceſſion duquel il s'agit, mourut ſans enfans en 1621. Il avoit des héritiers paternels & maternels; dans la ligne paternelle il n'y avoit aucune difficulté, elle n'étoit compoſée que de trois tantes de François de Marcoſſey: il n'en étoit pas de même de la ligne maternelle. Jeanne d'Amoncourt, mere de François de Marcoſſey, étoit fille unique d'Antoine d'Amoncourt & de Françoiſe des Eſſarts. Antoine d'Amoncourt avoit eu une ſœur appellée Marguerite d'Amoncourt, mariée au ſieur de Tenare, dont elle avoit eu trois enfans, René, Pierre & Charles de Tenare, qui ſe trouvoient couſins-germains de la mere de François de Marcoſſey, & oncles à la mode de Bretagne de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit.

Françoiſe des Eſſarts avoit eu auſſi un frere, François des Eſſarts, pere de Gabrielle des Eſſarts, mariée à Charles de Tuſſeau premier du nom. De ce mariage étoit venu Charles de Tuſſeau ſecond du nom, Baron de Sautour, qui étoit par conſéquent couſin iſſu de germain de François de Marcoſſey.

Les Dames de Marcoſſey, tantes paternelles de François de Marcoſſey, demeurant comme lui à Nanci, s'étoient emparées, au tems de ſa mort, de toute ſa ſucceſſion: une grande partie des biens devoit appartenir à la ligne maternelle. Les ſieurs de Tenare

furent les plus diligens à la réclamer. Ils se rendirent en Lorraine en 1623 ; ils vendirent à l'Evêque de Toul trois Terres qui étoient de la ligne maternelle, & pour le surplus ils passerent une transaction avec les héritiers paternels, par laquelle ils leur abandonnerent les autres biens , moyennant 120000 liv.

On n'ignoroit pas le droit du Baron de Sautour ; on savoit qu'il étoit prêt à former sa demande en partage , & ce fut sans doute ce qui précipita la transaction : aussi par cet acte même eut-on soin de stipuler que l'événement du procès du Baron de Sautour demeureroit en commun. Il forma sa demande en effet quatre jours après. Il fit assigner les Dames de Marcossey devant les Juges de Nanci , le 10 Mars 1623, pour voir dire qu'elles seroient tenues de lui délivrer le quart des meubles, acquêts & conquêts-immeubles faits pendant la communauté de Jean de Marcossey & de Jeanne de Marcossey, pere & mere du dernier décédé, ensemble tous les propres venus de Françoise des Essarts son aïeule maternelle ; & qu'à cet effet elles fussent tenues de lui communiquer tous les titres , papiers & enseignemens de la succession.

Les Dames de Marcossey prétendirent que le Baron de Sautour devoit se pourvoir contre les sieurs de Tenare ; mais il fut ordonné au contraire que les Dames de Marcossey seroient tenues de les mettre en Cause. Ils furent assignés en effet à la requête des Dames de Marcossey ; ils comparurent, & prirent le fait & cause des héritiers paternels, excepté dans le fait de la représentation & communication des papiers. Toutes les Parties étant réunies dans la même Instance , le Baron de Sautour demanda également, & contre les Marcossey , & contre les Tenare, que ses conclusions lui fussent adjugées.

Sa veuve, qui suivit l'action, essuya tous les incidens que l'on peut imaginer ; chaque Sentence qui intervenoit, étoit suivie d'un appel & d'un Arrêt confirmatif. Enfin la Sentence définitive intervint le 16 Novembre 1634 , par laquelle il fut dit que les Défendeurs & Intervenans n'alléguoient raisons suffisantes pour empêcher les fins de la Dame actrice, qui lui sont adjugées , sauf le recours les uns contre les autres. C'étoit la forme de prononcer dans les anciens Jugemens. On n'étoit pas aussi exact qu'on l'est devenu depuis , tant dans la maniere de prendre des conclusions, que dans la forme de rédiger les Sentences & les Arrêts.

Quoi qu'il en soit , les Dames de Marcossey & les sieurs de Tenare interjetterent également appel de cette Sentence au Con-

ſeil Souverain de Nanci. L'appel des ſieurs de Tenare fut indéfini ; il embraſſoit tous les chefs de la Sentence, parce que la condamnation tomboit également ſur les uns & les autres : auſſi leur donnoit-on le recours reſpectif contr'eux ; ce qui n'étoit pas poſſible, ſi les héritiers paternels étoient ſeuls condamnés, puiſque dans ce cas il n'y auroit eu qu'eux ſeuls qui auroient eu un recours à exercer.

L'appel de la Sentence de 1634 a donné lieu dans la ſuite à une foule d'incidens & de Réglemens de Juges ; & par l'événement, cet appel a été évoqué du Conſeil de Nanci, & renvoyé au Parlement de Paris, où eſt intervenu le 7 Septembre 1667, l'Arrêt qui eſt aujourd'hui attaqué, par lequel la Cour, avant faire droit, a ordonné que les héritiers paternels & maternels de François de Marcoſſey ſeroient tenus dans quinzaine de repréſenter aux Intimés l'inventaire des biens dudit de Marcoſſey, le procès-verbal de vente des meubles, & l'emploi des deniers procédant de la vente, & ſur le ſurplus ordonne une plus ample conteſtation.

Cet Arrêt a été pluſieurs fois ſignifié aux héritiers paternels & maternels. On a recouvré entr'autres deux ſignifications faites en 1675 & 1681. On a ſommé les uns & les autres de ſatisfaire à l'Arrêt ; & faute de le faire, les repréſentans du Baron de Sautour ont demandé par une Requête de 1681, que les héritiers des Dames de Marcoſſey & des ſieurs de Tenare fuſſent condamnés à leur payer une ſomme de 300000 liv. avec les intérêts du jour du décès de François de Marcoſſey. Les pourſuites des héritiers du ſieur de Sautour furent ſuſpendues par des Lettres d'Etat, qui leur furent ſignifiées à la requête de M. d'Uxelles, depuis Maréchal de France, légataire univerſel de René de Tenare.

La paix de 1698 les ayant fait ceſſer, les Parties penſerent à terminer leurs conteſtations par un Jugement d'Arbitres choiſis de part & d'autre. Le 7 Septembre 1699, fut paſſé un compromis pardevant Notaires à Paris, par les Fondés de procuration du Maréchal d'Uxelles, du Baron de Saint-Vincent, & de M. de Montmain, repréſentant les ſieurs de Tenare, d'une part, & par les héritiers du Baron de Sautour, de l'autre, par lequel on nomma M[e] Bracquet & M[e] Guyot de Cheſne, Avocats, & M. de Ribeyre, Conſeiller d'Etat, pour régler les conteſtations pendantes au Parlement de Paris, au rapport de M. Doujat, *en exécution* de l'Interlocutoire intervenu entre leſdites Parties & les paternels, le 7 Septembre 1667.

On procéda en effet devant les Arbitres, on préſenta des Re-

quêtes. Les ſieurs de Tenare, d'Uxelles & de Saint-Vincent communiquerent même une partie des titres, en conformité des condamnations prononcées contr'eux ; mais de nouvelles Lettres d'Etat étant ſurvenues, tout a été encore ſuſpendu juſqu'en 1729, que les repréſentans les ſieurs Tenare ont été aſſignés de nouveau en repriſe.

L'affaire étant inſtruite & prête à juger, ils n'ont trouvé d'autre expédient pour éloigner leur condamnation, que de prendre Requête civile contre l'Arrêt de 1667, qu'ils avoient exécuté : comme cette exécution ſeule formoit une fin de non-recevoir invincible, ils ont enfin porté la témérité juſqu'à haſarder l'inſcription de faux contre la minute même de l'Arrêt.

On ſoutient que ce trait odieux de chicane doit être réprimé dans ſon principe ; & que faiſant droit ſur l'oppoſition du Comte de Vauldrey, ils doivent être déclarés non-recevables dans une demande ſi téméraire.

MOYENS.

L'inſcription de faux eſt formée contre la minute d'un Arrêt de la Cour ; mais cette minute n'eſt pas un titre qui ſoit du fait du Comte de Vauldrey ni de ſes auteurs ; c'eſt l'ouvrage même de la Cour, c'eſt un oracle de ſa juſtice, qui réſide dans le dépôt le plus ſacré : eſt-il permis d'en ébranler la foi & l'autorité ?

Les Arrêts ſont délibérés dans le ſecret le plus profond ; ils ſont rédigés ſous les yeux du chef de la Compagnie & du Rapporteur ; l'un & l'autre les ſignent, & ils ne ſortent de leurs mains que par le dépôt qu'ils en font dans des archives confiées à des Miniſtres dont en quelque maniere le Tribunal même eſt garant. C'eſt de ce tréſor que chaque particulier voit ſortir les Loix inviolables qui fixent ſon état & ſa fortune. Former une inſcription de faux contre les monumens reſpectables que renferme le dépôt du Greffe, c'eſt attaquer la foi qui eſt due à la Juſtice même & à ſes oracles, c'eſt faire de l'aſyle de la vérité le ſéjour de l'impoſture & du menſonge. Qu'y auroit-il donc de ſacré, ſi une autorité ſi reſpectable n'eſt point à l'abri de l'inſulte que renferme un ſoupçon ſi odieux ?

Effet des Arrêts pour la tranquillité publique.

Mais ſi d'un côté on dégrade la Juſtice même & ſes dépôts, on compromet de l'autre toutes les fortunes & le plus ferme appui de la tranquillité publique ; car enfin les hommes naturellement livrés à un eſprit de diſcorde, entraînés par les paſſions qui les agitent ſans ceſſe, toujours prêts à entrer en guerre les uns contre les autres, & à ſe déchirer pour les plus légers intérêts, ne peuvent être retenus dans la fureur qui les pouſſe,

que par le poids de l'autorité publique, & par la ſageſſe des Loix que les Arrêts leur preſcrivent. C'eſt à ces titres auguſtes que l'on eſt redevable de la tranquilité publique. On a beau murmurer & ſe plaindre, il faut que la Partie condamnée abandonne ſes prétentions, & que celui qui a triomphé jouiſſe paiſiblement du fruit de ſa victoire : ſans ce frein, qui dompte l'indocilité même, tout tomberoit dans la confuſion; & la ſociété, qui n'a été établie que pour le bien, ne ſeroit plus que le centre de l'horreur & du trouble le plus funeſte.

Il eſt donc d'une extrême conſéquence que la foi des Arrêts ſoit inébranlable; car ſi les tempêtes regnent dans le port même, il n'y a plus d'aſile pour les hommes, & il vaut autant les abandonner aux orages dont la mer eſt ſans ceſſe agitée : le reſpect qui eſt dû à la Juſtice, à ſes oracles, à ſes dépôts, l'intérêt commun de la ſociété, exigent donc également qu'on n'ouvre jamais une voie ſi odieuſe.

Qu'on nous diſe, ſi l'on veut, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'une main infidelle ne corrompe ces oracles de la Juſtice; que plus ils ſont auguſtes, plus il eſt intéreſſant qu'ils ne ſoient point altérés. Que l'on ajoute même que le faux eſt d'une trop grande conſéquence, pour qu'on puiſſe jamais le commettre impunément; on répondra toujours à ces conſidérations & à ces inconvéniens, qu'il n'y a rien dans le monde qui ſoit exempt de toute eſpece de danger; mais que dans la néceſſité de prendre un parti, il faut s'attacher néceſſairement à celui qui doit entraîner des ſuites moins funeſtes que tout autre.

Dans la néceſſité de prendre un parti, prendre celui dont les ſuites ſont moins dangereuſes.

S'il étoit poſſible qu'un Arrêt fût altéré, ce qui ne ſe peut préſumer, ce qui répugne même à toute vraiſemblance, faudra-t-il par une recherche indiſcrete compromettre la foi de tous les Arrêts, porter le trouble dans ces familles qui ſe repoſent à l'ombre de l'autorité de la choſe jugée, & ouvrir à ceux qui ſe regardoient comme vaincus, une porte pour rentrer dans la fureur des combats ? Il n'y a rien qu'on ne doive ſacrifier à un inconvénient ſi terrible; mais on en ſentira encore plus le danger, ſi l'on entre dans quelque détail ſur les ſuites d'une voie ſi odieuſe: car enfin pour inſtruire l'inſcription de faux, il faudra donc recourir à la ſcience au moins très-incertaine des Experts. Deux hommes d'une condition obſcure, dont la fidélité peut être équivoque, dont les connoiſſances ſont bornées, & dont les jugemens tant de fois ont paru ſi téméraires; deux hommes de cette eſpece vont s'élever un tribunal où ils jugeront les

Experts-Vérificateurs d'écritures.

Arrêts mêmes ; l'autorité souveraine deviendra sujette à deux particuliers inconnus, qui confirmeront ou détruiront à leur gré les oracles de la Justice. Qui ne frémiroit de la seule proposition?

Minutes d'Arrêts ne peuvent être sujettes à vérification.

Si cette voie est une fois admise, il n'y a point de Partie qui, pour éluder le terme fatal *de l'exécution* d'un Arrêt, ne se détermine à former une inscription de faux. Elle sera injuste, téméraire, calomnieuse, n'importe, c'est la seule voie de suspendre l'exécution de la chose jugée. Les Requêtes civiles, les demandes en cassation, rien ne suspend ; mais l'inscription de faux arrête nécessairement. Si ce parti est reçu, on verra une foule de Parties y recourir, & la Justice elle-même aura les mains liées pour faire exécuter ses décisions. Si une fois on franchit ce pas, il n'y aura plus rien de sacré ; on s'inscrira en faux contre les Edits & Déclarations du Roi, contre les textes des Coutumes. On prétendra qu'une main téméraire a corrompu le texte ; que par un mot retouché, que par une syllabe ajoutée ou supprimée, que par un point peut-être, ou par une virgule, on est parvenu à en changer tout le sens, & alors il n'y aura plus rien de certain dans tout l'Univers. Le Souverain même sera exposé au caprice, à l'ignorance, à la mauvaise foi des Experts; car enfin si l'on peut s'inscrire en faux contre un Arrêt, on ne voit rien qui empêche une inscription contre la Loi même.

Inscription de faux contre la minute d'un Arrêt rendu 73 ans auparavant.

Ajoutons premiérement qu'il s'agit ici d'un Arrêt rendu il y a soixante-treize ans ; que pour approfondir l'inscription de faux on ne peut plus trouver des pieces de comparaison, entendre les Greffiers ou leurs Commis, prendre en un mot les éclaircissemens que l'on auroit pu trouver dans un tems voisin de l'Arrêt même. On dépendra donc des conjectures arbitraires que pourront former les Experts. Y a-t-il apparence que l'on puisse tranquillement s'exposer à de pareils inconvéniens ?

Inscription de faux contre la minute d'un Arrêt exécuté de part & d'autre.

Secondement, l'Arrêt qui est attaqué a été exécuté par une foule de Parties également intéressées à sa décision. Non-seulement on n'a pas pu ignorer le dispositif, après qu'il a été rendu, mais il a été signifié plusieurs fois : les héritiers du Baron de Sautour ont fait les poursuites les plus vives en conséquence, ils ont formé des demandes très-considérables, les héritiers maternels y ont défendu, & enfin ils se sont déterminés à nommer des Arbitres pour régler les contestations, *en exécution* de l'Arrêt du 7 Septembre 1667. C'est donc un titre dont ils ont reconnu la foi & l'autorité, comme ils en ont respecté la sagesse. Comment ces mêmes Parties viendront-elles dire aujourd'hui que cet Arret

eſt faux, & ne les condamne pas? Elles ſuppoſent que l'Arrêt, tel qu'il eſt au Greffe, prononce contr'eux une condamnation qui n'étoit pas même demandée. Plus cela étoit extraordinaire, & plus cela devoit les rendre vigilans & curieux pour voir le diſpoſitif dans la minute même; ils l'ont vu, & n'ont pas même imaginé qu'elle fût altérée, au contraire ils l'ont *exécuté* formellement. Peut-on les écouter après, quand au bout de ſoixante ans ils viennent former une inſcription de faux?

Inſcription fondée ſur un mot mis par interligne dans un tems où tel étoit l'uſage.

Troiſiémement, le caractere même de cette inſcription de faux la rend encore plus dangereuſe. Les héritiers maternels n'attaquent que le mot *& maternels*, qui ſe trouve en interligne dans le diſpoſitif, ſans approbation: voilà ce qui ſert de prétexte à leurs clameurs. Mais quand on examine l'état des minutes de ce tems-là, on trouve qu'un très-grand nombre d'Arrêts préſente des circonſtances encore plus extraordinaires. On trouve en marge pluſieurs mots ſans aucun renvoi ni paraphe, des interlignes de pluſieurs mots non approuvés, quelquefois des lignes entieres rayées, ſans aucune approbation. Il paroît qu'alors on ne ſe piquoit pas de cette exactitude ſcrupuleuſe que l'on apporte aujourd'hui dans tous les actes, mais principalement dans les Arrêts. Une ſimplicité pure, une bonne-foi & une candeur naturelle, tenoient lieu de toutes les précautions dont on s'eſt armé depuis. Il faut donc conſulter pour ces tems éloignées la maniere dont on ſe conduiſoit alors: on peut dire à cet égard ce que l'on dit en tant d'autres occaſions, *ſic agebatur*. Si on pouvoit élever des ſoupçons ſur de pareilles circonſtances, il faudroit renverſer une foule d'Arrêts qui forment actuellement le ſceau de la tranquillité d'un grand nombre de familles, ce qui ne peut ſe concevoir ſans effroi.

Ancienne ſimplicité valoit l'exactitude préſente.

Qu'on ne vienne donc pas relever une circonſtance qui paroît extraordinaire dans nos mœurs, mais qui étoit très-commune alors. La Cour peut ſe faire repréſenter les minutes du même tems, elle en verra beaucoup qui paroîtront encore plus extraordinaires que celle dont il s'agit, & reconnoîtra ſans peine qu'il n'eſt pas permis d'écouter des ſoupçons qui entraîneroient la ruine de tant de monumens de ſa ſageſſe.

Tout ſe réunit donc pour écarter une inſcription de faux ſi odieuſe & ſi téméraire: le reſpect qui eſt dû au dépôt ſacré de la Cour, l'intérêt des familles, le danger d'expoſer les Loix les plus auguſtes à la ſcience confuſe & conjecturale des Experts, l'*exécution* formelle que les Parties qui ſe plaignent ont faite de l'Arrêt, l'exemple

l'exemple de tant d'autres Arrêts qui sont dans le même cas ; il n'y a point de regle générale qui ne doive plier sous de pareilles circonstances : la Loi n'a pas établi des voies de Droit pour se compromettre & pour se détruire elle-même.

SUR LA REQUETE CIVILE.

1°. ON attaque par Requête civile un Arrêt rendu il y a soixante-treize ans : cette voie peut-elle être couverte après un si long intervalle ? Toute action se prescrit par trente ans ; la Requête civile, voie odieuse, puisqu'elle attaque l'autorité de la chose jugée, peut-elle avoir un plus long cours ? *Fins de non-recevoir.*

Il est vrai que l'Ordonnance, qui ne donne que six mois pour prendre Requête civile, ne fait courir ces six mois que du jour de la signification de l'Arrêt à domicile ; mais cette signification qui est nécessaire pour fonder une prescription abrégée, n'est point établie pour faire courir la prescription de droit : toute action sans réserve se prescrit par trente ans, la Requête civile sera-t-elle favorisée jusqu'à lui donner un plus long délai ?

2°. L'Arrêt de 1667 a été exécuté par toutes les Parties qui réclament, ou par leurs auteurs. Dès 1675 la Comtesse de Saint-Vincent, qui n'avoit point été Partie dans l'Arrêt de 1667, étant assignée pour procéder en conséquence, déclare qu'elle *consent de procéder suivant les derniers erremens.* Ces termes ne peuvent s'entendre que des derniers erremens d'une longue & ancienne procédure, & les derniers erremens de cette procédure étoient l'Arrêt de 1667 : elle consent donc de procéder suivant cet Arrêt.

En 1699 toutes les Parties intéressées passent un compromis, & donnent pouvoir à deux Arbitres, & à M. de Ribeyre, sur-Arbitre, de juger toutes leurs contestations dans le Procès appointé en la Cour au rapport de M. Doujat, *en exécution de l'Arrêt interlocutoire du 7 Septembre 1667.* Cet Arrêt devoit donc servir de Loi aux Arbitres, les Parties y consentent : elles consentent donc l'exécution de l'Arrêt. Ce compromis a été ratifié & prorogé.

En conséquence les représentans des sieurs de Tenare ont communiqué devant les Arbitres le Procès-verbal de vente de meubles, fait à Nancy en 1621, & des pieces qu'ils ont prétendu tenir lieu d'inventaire : ils se sont donc soumis à l'interlocutoire, & ont voulu l'exécuter, quoiqu'imparfaitement; ils sont encore en état de l'exécuter aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, toutes ces démarches sont autant d'exécu-

tions de l'Arrêt de 1667; & c'est un principe constant qu'on n'est pas recevable à attaquer un Arrêt qu'on a exécuté. Toutes les subtilités par lesquelles on veut échapper à une fin de non-recevoir si victorieuse, ne peuvent détruire des faits aussi constans & aussi décisifs que ceux qu'on vient de rappeller.

Si un interlocutoire ordonne d'office prononce *ultrà petita*.

3°. Quel est l'Arrêt qu'on attaque? Simple Arrêt interlocutoire, par lequel la Cour a ordonné d'office qu'une des Parties représenteroit deux pieces qu'elle devoit avoir nécessairement. Le fond n'est point jugé, la cause est entiere. Si le Baron de Sautour n'est point héritier, cet Arrêt ne lui donne aucun droit; l'interlocutoire assujettit seulement les auteurs des Parties adverses à représenter deux pieces que la Cour a cru nécessaires, & qu'elle a jugé qu'eux seuls devoient avoir. Cette disposition n'est point l'ouvrage des Parties, mais de la sagesse seule de la Cour, qui a voulu avoir cet éclaircissement. C'est se révolter contre ses lumieres que de combattre une disposition qui lui est propre, & qu'elle a prononcée d'office.

Réponses aux moyens de Requête civile.

Le *premier Moyen* est que la procédure prescrite par l'Ordonnance n'a point été observée, en ce que le Marquis de Montmain a été condamné, dit-on, sans avoir été assigné.

La réponse est bien simple. Le Marquis de Montmain a été assigné, il a constitué Procureur; il y a eu Arrêt qui a tenu l'Instance pour reprise avec lui, un autre Arrêt avec lui, qui a appointé à ouir droit: il étoit donc en Cause, & la procédure se trouve en regle.

Second moyen de Requête civile. Le Marquis d'Uxelles, mineur, n'a point été défendu.

Sa mere avoit fourni des griefs à Nancy contre la Sentence définitive du 16 Novembre 1634; elle avoit donné sa Requête en la Cour pour écritures & production: le mineur avoit donc été défendu. Il est vrai qu'on n'avoit pas extrêmement appronfondi les questions; mais aussi la Cour ne les a pas jugées; ainsi de quoi peut-on se plaindre de la part du mineur?

Pouvoit-on même défendre à un interlocutoire que la Cour a prononcé d'office? Les Parties qui ne prévoient pas ce que la sagesse de la Cour lui inspire, ne peuvent jamais y défendre par avance.

Troisieme moyen de Requête civile. On a adjugé aux représentans du Baron de Sautour ce qu'ils n'avoient point demandé & qu'ils n'avoient pas voulu demander, ce qu'ils avoient déclaré ne vouloir point obtenir.

Pour détruire ce dernier moyen, il suffiroit d'observer que l'Arrêt ne prononçant qu'un simple interlocutoire d'office, il ne seroit pas extraordinaire que le Baron de Sautour ni ses représentans ne l'eussent point demandé; souvent la Cour, au lieu de précipiter le Jugement qu'on demande de part & d'autre, prend un parti qui ne tend qu'à l'éclaircissement, & qu'aucune des Parties n'avoit proposé. Dira-t-on que l'Arrêt doit être détruit comme ayant jugé *ultrà petita?* Cela n'est pas proposable.

Mais, dit-on, on n'avoit jamais demandé les titres & papiers de la succession qu'aux héritiers paternels; le Baron de Sautour n'avoit pas voulu former la même demande contre les sieurs de Tenare qui n'en étoient pas saisis. Mais autre chose est de demander tous les titres & papiers d'une succession à une branche d'héritiers, ou de dire seulement qu'elle rapportera l'inventaire & le procès-verbal de vente des meubles: le Baron de Sautour auroit pu demander l'un en déclarant ne vouloir pas demander l'autre; à plus forte raison la Cour a-t-elle pu d'office, en n'ordonnant point cette communication générale, ordonner la simple représentation de l'inventaire & procès-verbal de vente.

Mais au fond est-il vrai même que la demande pour la représentation des titres de la succession ait été étrangere aux sieurs de Tenare? On abuse de quelques expressions échappées dans de premiers écrits, pour le soutenir; mais en suivant la procédure jusqu'à la Sentence définitive, on demeure facilement persuadé du contraire.

On ne trouve pas dans cette procédure ancienne, & faite en Pays étranger, des demandes aussi réguliérement formées que celles qui sont en usage parmi nous; mais en se rapprochant du goût & de l'usage du pays, & du tems, on ne peut douter cependant que la veuve du Baron de Sautour, qui avoit repris le Procès après la mort de son mari, n'ait enveloppé dans les mêmes demandes les héritiers paternels & les sieurs de Tenare.

En effet, le Baron de Sautour n'avoit assigné d'abord que les héritiers paternels, tant pour le partage que pour la représentation des pieces. Il avoit son motif pour cela; il vouloit plaider en Lorraine, où la Coutume de Nancy, sur laquelle il se fondoit, étoit plus connue: c'est pour cela qu'il ne vouloit point attaquer directement les sieurs de Tenare qui demeuroient en Bourgogne, & qu'il ne pouvoit traduire en Pays étranger.

Cela donna lieu à une espece de cérémonial qui dura jusqu'en 1629, qu'il fut ordonné que les paternels mettroient en Cause les sieurs de Tenare. Ceux-ci, pour favoriser les paternels, soutinrent

que le Baron de Sautour devoit les assigner directement; à quoi il répondit dans un dire du 18 Février 1730, qu'il n'étoit prêt à prendre conclusions contr'eux, *parce qu'ils ne sont résidans dans la Province.* On voit par-là ce qui le retenoit.

Sa veuve fut plus hardie : elle fit assigner tant les paternels que les sieurs de Tenare, pour reprendre le Procès ; & depuis, regardant toujours les uns & les autres comme *Défendeurs* à la demande originaire de son mari, elle a toujours conclu contre tous, comme *Défendeurs*, à ce que ses conclusions lui fussent adjugées.

C'est ce qu'on voit singuliérement dans une demande du 5 Octobre 1634, sur laquelle, par une Sentence du 26 Octobre, il fut ordonné que *les Défendeurs donneroient leurs moyens d'empêchement contre la présentation du 5 de ce mois, & les condamna tous aux dépens préjudiciaux.*

On trouve encore le 13 Novembre 1634 une demande de la Baronne de Sautour contre les héritiers paternels, & contre les sieurs de Tenare, *Défendeurs*, à ce qu'attendu qu'on n'avoit rien proposé de relevant, ses fins & conclusions lui fussent adjugées, *sauf le recours les uns contre les autres;* & c'est ce qui a été prononcé par la Sentence définitive du 16 du même mois, qui, en adjugeant les conclusions de la dame de Sautour, réserve expressément *le recours des uns contre les autres, comme ils verront être à* faire par raison.

Il résulte de-là que la dame de Sautour n'a pas craint de conclure indistinctement contre tous, & que la Sentence les a tous également condamnés. Le recours réciproque qui leur est réservé, prouve incontestablement cette vérité; car si les paternels seuls étoient condamnés, c'étoit à eux seuls qu'on pouvoit accorder le recours ; on l'accorde cependant aux sieurs de Tenare : il est donc évident qu'ils sont condamnés comme les paternels.

Aussi la Marquise d'Uxelles, dans ses griefs contre cette Sentence au Conseil de Nancy, reconnoît-elle expressément qu'on a adjugé contr'elle les fins & conclusions de la dame de Sautour. Comment donc après cela vient-on dire qu'il n'y avoit aucune demande contre les sieurs de Tenare ? Il y a eu demandes, il y a eu Sentence de condamnation contr'eux, il y a eu réserve de recours en leur faveur; ainsi quand l'Arrêt de 1667 les auroit condamnés à représenter les titres de la succession, il n'auroit adjugé que ce qui étoit demandé. Mais l'Arrêt n'ordonne d'office

qu'une ſimple repréſentation de l'inventaire & procès-verbal de vente; en cela le moyen de Requête civile ne peut jamais recevoir d'application, parce qu'on ne peut jamais oppoſer à un interlocutoire d'office, qu'il ait été accordé plus qu'il n'a été demandé; l'interlocutoire n'étant point du fait des Parties, n'étant point provoqué par elles, mais l'ouvrage ſeul de la ſageſſe du *Tribunal.*

CXXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Syndic & Compagnie des Contrôleurs des Rentes, Appellans de Sentence du Bureau de l'Hôtel-de-Ville du 31 Août 1737, prenans le fait & cauſe du ſieur Chebron leur Confrere.

CONTRE M. le Procureur Général, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, Intimé.

ET encore contre le ſieur de Pigis, Payeur des Rentes, Intimé; & les Syndic & Compagnie des Payeurs des Rentes.

QUESTION.

Si les Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville peuvent recevoir des arrérages pour leurs amis.

L'Objet que les Contrôleurs des Rentes ſe propoſent, en adhérant à l'appel du ſieur Chebron, n'eſt pas d'autoriſer parmi eux des contraventions qui tendroient à avilir leurs fonctions; ils ſont trop jaloux de mériter de plus en plus la confiance des Magiſtrats & du Public, pour ſe prêter à des abus qui troubleroient le bon ordre obſervé de tout tems dans leur Compagnie; mais l'unique motif qui anime leur défenſe, eſt de faire réformer la ſévérité d'une Sentence dont la diſpoſition les déshonore, en ce qu'elle leur interdit une faculté commune à tous les Citoyens.

Les Appellans ne prétendent point s'immiſcer indiſtinctement & par état dans la perception des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, ils ſentent bien que leurs Charges leur attribuent des fonctions plus relevées; mais leur interdira-t-on dans tous les cas la liberté de recevoir gratuitement des rentes pour leurs amis abſens, ou de rendre quelqu'office à des parens qui ont recours à leur miniſtere? Enfin leur ſera-t-il défendu de recevoir comme tuteurs & exécuteurs teſtamentaires, lorſque ces qualités leur ſont attribuées? Ce ſeroit porter les choſes à un point de rigueur contraire à l'eſprit des Réglemens. On peut donc dire que la Sentence rendue au Bureau de l'Hôtel-de-Ville le 31 Août 1737, ſur les concluſions du Subſtitut de M. le Procureur Général, eſt un Jugement dont la rigueur ne peut ſe ſoutenir.

FAIT. Au mois d'Août 1737 le ſieur Chebron, Contrôleur des rentes, fut chargé par ſon oncle, ancien Payeur des rentes, de recevoir pour lui à l'Hôtel-de-Ville une ſomme de 67 liv. 19 ſ. 9 d. pour ſix mois d'une rente viagere conſtituée à ſon profit. Le ſieur Chebron, âgé de plus de quatre-vingt ans, ſe crut en droit d'exiger ce ſervice de ſon neveu, préférablement à tout autre; il lui remit entre les mains la groſſe du contrat de conſtitution.

Le ſieur de Pigis, Payeur des rentes, étoit chargé du paiement de cette partie; il appelloit les Rentiers dont le nom commence par la lettre H. Le ſieur Chebron ſe préſenta à ſon tour à l'appel, ſuivant l'uſage ordinaire, & il répondit pour ſon oncle; mais lorſqu'il fut queſtion de toucher le montant de la ſomme, le ſieur de Pigis refuſa d'en faire la délivrance, ſous prétexte que le ſieur Chebron étoit pourvu d'un Office de Contrôleur des Rentes.

Le ſieur Chebron, ſurpris de la difficulté qu'on lui ſuſcitoit, & qu'on n'avoit encore fait juſqu'alors à perſonne, prit le parti de faire ſignifier le 17 Août 1737 une ſommation au ſieur de Pigis de lui payer la ſomme de 67 liv. 19 ſ. 9 d. échue au profit de ſon oncle, conformément au contrat dont il étoit porteur. Le ſieur de Pigis perſiſta dans ſon refus, & le ſieur Chebron le fit aſſigner au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, pour obtenir contre lui une condamnation.

Il n'y avoit pas lieu de préſumer qu'une démarche auſſi meſurée dût ſoulever le miniſtere du Subſtitut de M. le Procureur Général, & attirer à toute la Compagnie des Contrôleurs des rentes une eſpece de note, par la défenſe générale & indéfinie de recevoir aucune rente ſur l'Hôtel-de-Ville. Cependant il inter-

vint Sentence le 31 Août 1737, qui débouta le ſieur Chebron de la demande par lui formée contre le ſieur de Pigis, & le condamna aux dépens.

Et faiſant droit, ajoute la même Sentence, *ſur les concluſions du Procureur du Roi & de la Ville, ordonnons que le Jugement du Bureau du 25 Février 1658, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence faiſons défenſes aux Payeurs des Rentes de faire aucuns payemens d'arrérages deſdites Rentes aux Contrôleurs deſdites Rentes, & auxdits Contrôleurs de recevoir & de s'immiſcer dans la recette deſdites Rentes, à peine de nullité des paiemens contre les Payeurs, & de 5000 liv. d'amende contre les Contrôleurs, en cas de récidive. Et ſera la préſente notifiée aux Syndics des Payeurs & Contrôleurs des Rentes, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment aux Bureaux où ſe font les paiemens deſdites Rentes en l'Hôtel de cette Ville, &c.*

Le ſieur Chebron interjetta appel de ce Jugement, & il obtint le 7 Septembre ſuivant un Arrêt qui, en le recevant Appellant, fit défenſes de mettre la Sentence à exécution, au chef de la lecture, publication & affiches.

Le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, & le ſieur de Pigis, furent intimés ſur l'appel, & la Compagnie des Contrôleurs des Rentes préſenta ſa Requête d'intervention, à l'effet de faire réformer un Jugement qui leur eſt devenu commun avec le ſieur Chebron, & qui imprime ſur eux une tache dont la pureté de leur conduite auroit dû les garantir.

Il eſt queſtion préſentement d'établir que le requiſitoire du Subſtitut de M. le Procureur Général, & la Sentence rendue en conformité, n'ont eu aucun motif légitime, & qu'ainſi il n'eſt pas poſſible de les laiſſer ſubſiſter.

La Sentence dont eſt appel renferme deux condamnations; la premiere eſt particuliere au ſieur Chebron; l'autre eſt commune à tous les Contrôleurs des Rentes: cependant comme l'incapacité reprochée au ſieur Chebron n'a eu d'autre fondement que la Charge dont il eſt pourvu, il ſuffira, pour anéantir les deux chefs de la Sentence, de démontrer qu'aucune raiſon légitime n'a pu déterminer l'interdiction prononcée contre tous les Contrôleurs des Rentes. MOYENS.

Les Officiers du Bureau de la Ville ont pris pour regle de leur déciſion, une Ordonnance du Bureau de la Ville du 25 Février 1658, par laquelle il eſt défendu aux Contrôleurs, Payeurs & autres Officiers des Rentes, de s'entremettre directement ni in-

directement, de recevoir en public & en particulier les parties dues aux Rentiers, ni de répondre pour eux à l'appel, sous peine d'amende arbitraire. Mais outre que cette Ordonnance est sujette à interprétation, & qu'elle doit être restreinte dans de justes bornes, il est aisé de sentir qu'elle n'a point été rendue dans une forme capable de constituer le Droit commun.

1°. Cette Ordonnance n'a jamais été publiée ni affichée, elle ne contient même aucune disposition à cet égard; ainsi on peut la regarder comme la simple décision d'un cas particulier.

2°. Ce prétendu Réglement n'a jamais été confirmé par le Roi, ni adopté par la Cour; ainsi il n'a point les caracteres d'authenticité nécessaires pour lier irrévocablement ceux contre lesquels il est fait.

3°. Cette Ordonnance n'a jamais eu d'exécution; elle a été abandonnée dès sa naissance par ceux même qui l'avoient provoquée, parce que sans doute ils en ont prévu les inconvéniens; ainsi il est étonnant qu'après le laps d'un siecle on veuille faire revivre l'observation d'un Réglement particulier, abandonné par ses propres auteurs, & tombé totalement en désuétude.

Mais on va encore plus loin, & l'on soutient avec raison que quand même cette Ordonnance auroit été maintenue en vigueur, il est intervenu postérieurement des Loix plus solemnelles qui y ont dérogé. Le Roi a rendu en 1672 une Ordonnance qui regle la maniere dont la perception des rentes sur l'Hôtel-de-Ville doit être faite. Ce Réglement, auquel on doit se fixer préférablement à tout autre, détermine les qualités qui sont requises pour être admis à la perception des rentes. L'art. 6 du tit. 31 est conçu en ces termes :

Pour empêcher que les Rentiers ne reçoivent préjudice de la facilité qu'on a eue jusqu'à présent de payer en l'Hôtel-de-Ville à tous ceux qui répondoient à l'appel des Parties, sans prendre connoissance de l'ordre ou pouvoir qu'ils en avoient des propriétaires, dont il y a eu plusieurs plaintes, défenses sont faites à toutes personnes, à peine de punition corporelle, de s'immiscer à recevoir aucuns arrérages pour les Rentiers, qu'ils n'en aient charge & pouvoir suffisant, & qu'ils soient connus & domiciliés; & défenses aux Receveurs & Payeurs des Rentes de faire aucun paiement qu'à personnes connues ou domiciliées, & aux conditions ci-dessus.

Cette Ordonnance ne prononce aucune interdiction contre les Contrôleurs des Rentes, au sujet de la recette; elle exige simplement

ment le concours de plusieurs qualités, pour être admis à recevoir les parties de rentes; 1°. que celui qui se présente soit porteur de pouvoirs; 2°. qu'il soit connu & domicilié. Il n'est pas douteux qu'un Contrôleur des Rentes ne soit connu & domicilié; ainsi lorsqu'il a les pouvoirs suffisans, où peut être la difficulté de lui délivrer de l'argent comme à tout autre?

Un Payeur risque bien moins de payer à un Contrôleur qu'à une infinité d'autres Particuliers. L'objet de l'Ordonnance de 1672 a été d'empêcher que les Rentiers ne fussent fraudés par ceux à qui ils confieroient leur pouvoir: or l'argent est en sûreté lorsqu'il est remis entre les mains d'un Contrôleur; outre que c'est un homme connu du Payeur, il est certain qu'il n'y a aucun danger de payer, lorsque la délivrance est faite à un domicilié qui a financé 80000 livres pour le paiement d'une Charge; le Rentier trouve un garant solvable, & le Payeur acquiert sa décharge valable, en remettant l'argent à un porteur de pouvoir dont la personne & les facultés lui sont connues.

Les Officiers du Bureau de l'Hôtel-de-Ville n'auroient pu se déterminer à sévir contre les Contrôleurs des Rentes, qu'autant qu'ils auroient reçu contr'eux des plaintes légitimes, ou qu'ils auroient remarqué quelqu'inconvénient réel à les laisser percevoir les rentes des Particuliers qui avoient confiance en eux: or il est constant qu'il n'y a eu aucunes plaintes, il n'est pas moins certain qu'il n'y a aucun inconvénient à redouter, & qu'au contraire il y a de l'avantage pour les Rentiers. Quel a donc pu être le motif d'une Sentence qui tend à déshonorer dans le Public une Compagnie sans reproche? Seroit-ce la crainte des abus que pourroit occasionner la liaison nécessaire qu'il y a entre les Payeurs & les Contrôleurs des Rentes? Auroit-on appréhendé que les Payeurs ne suivissent point les lettres, & qu'ils avançassent les paiemens en faveur des Contrôleurs? Par ce moyen l'ordre seroit interverti, & l'on donneroit atteinte à l'Ordonnance de 1672, qui prescrit la regle qu'il faut suivre. Mais pour peu qu'on soit instruit de l'usage qui s'observe à la Ville, on voit évidemment que ces abus ne sont point à craindre, & qu'ils ne pourroient jamais arriver qu'autant que les Officiers du Bureau de la Ville voudroient s'y prêter eux-mêmes.

Les Payeurs des Rentes sont chargés de faire les feuilles ou rôles, où ils comprennent les parties qu'ils doivent payer: les Contrôleurs ne sont point appellés à la rédaction de ces feuilles. Leurs fonctions se bornent à transcrire sur un Registre les paie-

mens qui se font, le nom des Rentiers, & de ceux à qui l'on a payé ; ils ont soin chaque jour de remettre au Prévôt des Marchands & aux Echevins leurs certificats du montant des paiemens qui ont été faits ; & à la fin de chaque année ils déposent un double de leur Contrôle à la Chambre des Comptes ; ensorte que leurs démarches sont sans cesse éclairées, & ils ne pourroient en aucun cas commettre des abus capables d'intervertir l'ordre des paiemens.

Les fonctions de chaque Officier de la Ville sont prescrites par l'Ordonnance de 1672. L'article premier de ce Réglement porte, qu'avant les ouvertures des Bureaux pour le paiement des Rentes, le Greffier présentera à chacun des Echevins un extrait de leur département pour le fait des Rentes, au paiement desquelles ils seront tenus d'assister & veiller : *Parapheront lesdits Echevins, chacun en leur département, la feuille des Payeurs & Receveurs, tant celle qui aura été par eux dressée sur les quittances qui leur auront été fournies, que celles qu'ils dresseront sur les quittances qui leur seront apportées pendant le cours du paiement.*

Ainsi il résulte de cette Ordonnance, 1°. que les Payeurs doivent faire les feuilles, 2°. Que c'est aux Echevins à en arrêter le contenu par leur paraphe. 3°. Que ces Echevins ont le droit d'être présens aux paiemens, & de veiller par eux-mêmes à l'exécution fidelle des arrangemens qu'on a pris ; ainsi les fonctions des Contrôleurs des Rentes ne peuvent occasionner aucun inconvénient, puisqu'ils ne participent en rien aux feuilles d'appel, & que ces feuilles doivent être paraphées par les Echevins, à qui l'Ordonnance de 1672 enjoint d'assister aux paiemens.

Le Réglement de 1672 a étendu encore plus loin les précautions : *Et d'autant*, porte l'article premier, *que la présence des Magistrats est le meilleur moyen de maintenir ces Réglemens, le Prevôt des Marchands aura soin d'assister souvent au paiement des rentes, pour y recevoir les plaintes & les avis des Rentiers ; & seront les Echevins tenus d'être assidus à la distribution des rentes auxquelles ils auront été départis, pour faire l'appel & les paiemens, & régler les contestations, si aucunes surviennent, sur le champ, & en faire leur rapport au Bureau.*

Ces précautions écartent toute idée qu'il puisse se commettre le moindre abus dans le paiement des rentes, relativement aux Contrôleurs ; ils n'ont aucune part à la composition du Rôe, la feuille des Rentiers doit être arrêtée par un des Echevins,

l'appel se fait publiquement, un des Officiers de la Ville, & même le Prévôt des Marchands doivent y être présens; les Contrôleurs ne prennent aucune part à tout ce qui se passe : comment seroit-il donc possible de les soupçonner d'aucune prévarication qui pût troubler l'ordre établi, pour que les rentes soient payées avec équité & sans acception de personne?

Il est étonnant que les Officiers de la Ville, instruits de ces usages, se soient portés, sans aucune cause ni prétexte, à flétrir une Compagnie irréprochable, par une Sentence qui menace d'une amende de 500 livres & d'interdiction, chaque Contrôleur qui voudra user d'une faculté qui n'est refusée à qui que ce soit.

On ordonne même que la Sentence sera lue, publiée & affichée, afin de leur enlever toute confiance, en rendant publique la tache qu'on leur imprime; mais pour s'élever contr'eux avec tant de rigueur, il faudroit au moins qu'il y eût un prétexte plausible, & que quelqu'un d'entr'eux se fût porté à des manœuvres dignes de la répréhension de la Justice : or c'est ce qui n'est point arrivé.

Plusieurs réflexions tirées de la forme & du fond, se présentent à la lecture de cette Sentence. 1°. L'Instance qui y a donné lieu n'étoit introduite qu'entre le sieur de Pigis & le sieur Chebron; il étoit donc de la regle d'ordonner que préalablement à une condamnation générale, les Contrôleurs des Rentes seroient mis en Cause pour être entendus : cependant on a négligé cette formalité essentielle, & on a prononcé contr'eux une espece d'interdiction, sans les avoir admis à proposer leurs moyens de défense.

2°. Le Réglement de 1658, dont on ordonne l'exécution, est commun aux Payeurs, Contrôleurs des Rentes, & à leurs Commis; cependant par la Sentence du Bureau de la Ville on ne prononce des défenses que contre les Contrôleurs, & on prouve, par cette distinction, qu'on a eu en vue de les attaquer personnellement sans aucun objet légitime.

3°. La Sentence dont est appel, sous prétexte de réprimer des abus chimériques, a introduit des inconvéniens réels, qui sont justifiés par beaucoup d'exemples, & notamment par un fait arrivé récemment.

Le Sr de la Barre, l'un des Contrôleurs des Rentes, avoit été élu Tuteur des enfans de feu M. Peyrinc de Moras, Maître des Requêtes : en cette qualité il étoit chargé de recevoir beaucoup de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, pour le compte de ses mineurs.

En l'année 1739 le ſieur de la Barre, effrayé des défenſes portées par la Sentence du Bureau de la Ville, eut la délicateſſe de ne point ſe préſenter pour recevoir lui-même aux Bureaux des Payeurs; il chargea un Clerc de Notaire de toucher pour lui, & à cet effet il lui remit entre les mains les contrats appartenans aux mineurs. Le Clerc reçut environ 5000 liv. mais abuſant de la confiance du ſieur de la Barre, il diſparut bientôt, & il s'éloigna de Paris. Dès qu'on fut inſtruit de ſa fuite, on envoya à grands frais du monde après lui, & on ne l'atteignit qu'à trente lieues de Paris. On ſe ſaiſit de ſa perſonne, & on le ramena dans les priſons du Châtelet; mais la dépenſe devint preſqu'inutile, parce que la plus grande partie de l'argent étoit conſommée ſans retour; enſorte que le ſieur de la Barre n'en recouvra que très-peu de choſe, quoiqu'il dût tenir compte de la totalité. Cet exemple ſeul eſt ſuffiſant pour faire ſentir le danger qu'il y a d'enlever à des Officiers ſolvables & connus, la faculté de recevoir à la Ville, pour en transférer l'exercice à des gens qui peuvent diſparoître d'un inſtant à l'autre, ſans pouvoir trouver le moyen d'exercer contre eux ni recours ni garantie.

Les Appellans conviennent qu'il ſeroit fâcheux pour eux-mêmes que les Membres de leur Compagnie ſe livraſſent à recevoir indiſtinctement des rentes pour le Public, & qu'ils en fiſſent un métier; ce ſeroit avilir leurs fonctions, & ils ſeroient les premiers à s'oppoſer à ce déſordre : ce n'eſt donc point un eſprit d'intérêt qui les fait agir, ils ne revendiquent que la faculté de pouvoir recevoir ſans rétribution pour leurs parens, pour leurs amis abſens, en un mot, dans la ſeule vue d'obliger; & cette liberté peut d'autant moins leur être refuſée, qu'on ne la conteſte à perſonne; puiſque tous les jours on paie à la Ville à des gens ſans état, ſans fortune, & à qui on ne demande que la repréſentation du pouvoir en vertu duquel ils agiſſent.

Les Appellans réclament l'exécution de l'Ordonnance de 1672, qui n'a établi aucune diſtinction par rapport à eux. Ce Réglement auquel on n'a point dérogé, exige, pour recevoir valablement, le concours de trois qualités; il faut être connu, domicilié, & chargé de pouvoirs : où peut donc être la difficulté de payer à un Contrôleur qui réunira ces trois titres dans une plus grande exactitude que les trois quarts de ceux à qui on fait journellement la délivrance des deniers ?

On a démontré clairement qu'il ne pouvoit en réſulter ni abus ni inconvénient; d'un côté, le Réglement de 1658, qui a

ſervi de baſe à la Sentence dont eſt appel, eſt un titre qui n'a été revêtu d'aucun caractere d'autorité qui pût en faire un Réglement général. Il ſe trouve même détruit par l'Ordonnance de 1672, qui n'a nullement lié les mains aux Contrôleurs des Rentes.

En cet état il eſt aiſé de ſentir que la Sentence du Bureau de la Ville eſt inſoutenable, elle n'a ni fondement ni prétexte valable. Elle imprime ſans ſujet une tache ſur une Compagnie qui par ſa conduite ne s'eſt point attiré cette diſgrace : il y a donc lieu d'eſpérer que la Cour, en réformant ce Jugement, rendra aux Appellans toute la liberté dont ils ont été en poſſeſſion juſqu'à préſent, & les mettra à portée de rendre, comme ils ont toujours fait, des ſervices gratuits à leurs amis, & à ceux qui leur ont accordé une confiance dont ils n'ont jamais abuſé.

CXXVII. INST. AUX REQ. DU PALAIS.

POUR Monſieur le Duc de Brancas, Pair de France, Appellant, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Marie-Joſeph de Brancas, Marquis d'Oiſe, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Intimé, Défendeur & Demandeur.

QUESTION

Réduite au point de ſçavoir s'il y a des fonds ſur leſquels ſe puiſſe venger le prétendu Créancier.

LE Marquis d'Oiſe demande la moitié du douaire conſtitué à feue Madame la Ducheſſe de Brancas, mere commune des Parties, par ſon contrat de mariage du 2 Juillet 1680.

M. le Duc de Brancas ſon frere ne conteſte pas la créance en elle-même, mais il ſoutient qu'il n'y a pas de biens dans la ſucceſſion de feu M. le Duc de Brancas, ſur leſquels le Marquis d'Oiſe puiſſe ſe venger.

Pour établir cette vérité, ſur laquelle roule toute la conteſtation, il obſerve en premier lieu, que feue Madame la Ducheſſe de Brancas lui a fait à lui-même une donation entre-vifs le 15 Août 1726, d'une ſomme de 131111 liv. qui lui étoit due pour la reſtitution de ſa dot, & des intérêts qui en étoient échus depuis 1693, ſuivant la Sentence de ſéparation de biens qu'elle avoit obtenue en la même année ; & que cette dot, qui doit être payée par préférence au douaire, ſuffit pour abſorber les biens modiques qui ſe trouvent dans la ſucceſſion.

Il ajoute que le Marquis d'Oiſe, en acceptant la donation des 500000 liv. qui lui a été faite par Madame ſa mere, s'eſt ſoumis à la condition *de ne pouvoir exercer aucun droit de légitime ou autres qu'il a & pourroit avoir ſur les biens de feu M. le Duc de Brancas ſon pere, ſitués tant en Provence que dans le Comtat d'Avignon;* enſorte que ces biens, qui compoſent preſque toute la ſucceſſion, ſont affranchis de l'hypotheque de ſon douaire.

Enfin, il ſoutient que quand le Marquis d'Oiſe n'auroit pas fait cette renonciation, les biens du Comtat d'Avignon qui ſont chargés d'une ſubſtitution perpétuelle, ne peuvent être affectés au douaire, même ſubſidiairement.

Avant que d'établir ces trois moyens, M. le Duc de Brancas eſt obligé de faire deux obſervations.

Premiérement, il n'y a rien qu'il n'ait fait pour éviter d'entrer en procès avec le Marquis d'Oiſe ſon frere, en conſéquence des paroles cent fois données avant la mort du pere, & réitérées depuis, même en la préſence de perſonnes de la plus grande autorité & des plus reſpectables de l'Etat. Le Duc de Brancas fit propoſer au Marquis d'Oiſe ſon frere de convenir d'Arbitres. Après des difficultés incroyables, une perſonne de la premiere diſtinction, & leur parent, eut la bonté de ménager le Compromis, qui fut ſigné le 14 Mai 1739, à huit heures du ſoir, & bâtonné le lendemain à huit heures du matin ; c'eſt M. le Duc de Richelieu, (on ne craint point de le faire connoître, puiſqu'il n'a pas caché ſa juſte indignation, & qu'il a rendu compte de ce fait à pluſieurs de Meſſieurs).

Le Marquis de Brancas, Chef de la Maiſon & oncle des Parties, étoit alors en Bretagne. La juſte autorité qu'il a toujours eue dans ſa famille & ſur ſes neveux, à qui il a ſi ſouvent tenu lieu de pere, lui perſuada qu'il parviendroit à les concilier, & à ſeconder le deſir ardent qu'il avoit de prévenir le ſcandale d'un procès entre les deux freres. Dès qu'il fut de retour à Paris, il y

donna tous ses soins ; que n'a-t-il point fait pour y parvenir ? Malgré les procédés du Marquis d'Oise, il trouva encore dans le Duc de Brancas son neveu les dispositions les plus favorables ; il se soumit à en passer par tout ce que M. le Marquis de Brancas jugeroit raisonnable. Le Marquis d'Oise ne répondit aux remontrances, aux sollicitations & aux instances du même Marquis de Brancas son oncle, que par un refus absolu de toutes les voies de conciliation ; c'est encore un fait dont il a rendu compte aux premiers Magistrats du Parlement, en leur faisant part de la résolution prise dans la famille de ne plus voir le Marquis d'Oise. Cette démarche, suivie de l'exécution, rend la justification du Duc de Brancas trop complette, pour s'étendre davantage sur tout ce que le Marquis d'Oise a osé avancer dans le Public & à l'Audience sur les procédés ; on ne donne pas aux siens les caracteres qui leur sont propres, on ne fait qu'exposer les faits dans leur simplicité, c'est au Public à en tirer les conséquences qui en résultent.

Secondement, le Marquis d'Oise fait tout retentir de ses plaintes sur la dureté de sa situation : il prétend n'avoir jamais rien reçu de sa famille, pendant qu'il représente son frere comme comblé de biens & d'avantages ; mais l'illusion sera bientôt dissipée, & l'on ne peut approfondir cet objet sans reconnoître que M. le Duc de Brancas a été bien moins avantagé que le Marquis d'Oise.

Les deux freres n'ont jamais rien reçu de feu M. le Duc de Brancas leur pere ; il est vrai que dans le contrat de mariage de l'aîné, il lui avoit donné le Duché de Villars & la moitié des successions qui pourroient lui échoir dans la suite, mais cette donation étoit purement chimérique ; car d'un côté elle étoit accompagnée d'une réserve d'usufruit, & de l'autre, ces biens étoient chargés d'hypotheques qui ne permettoient pas au donataire d'en faire aucun usage : cependant pour ce vain titre de donation, le pere s'étoit fait constituer par le fils 6000 liv. de pension viagere, dont il a reçu 84000 livres pour quatorze années d'arrérages, que M. le Duc de Brancas seroit aujourd'hui en droit de répéter, s'il y avoit des biens dans la succession pour en répondre.

Si le Marquis d'Oise n'a rien reçu de son pere, M. le Duc de Brancas est donc précisément dans le même cas, ou plutôt il est dans un état bien plus triste, puisqu'il lui en coûte près de 100000 livres pour avoir été revêtu d'un titre apparent de do-

nataire, qui ne lui a jamais produit & qui ne lui produira jamais aucune utilité.

Par rapport aux biens de la mere, le Marquis d'Oiſe a reçu de grands avantages, puiſque dès 1720 elle lui a donné, par ſon contrat de mariage, une ſomme de 500000 livres, dont il a toujours eu la jouiſſance, du vivant même de Madame ſa mere. Cette ſomme étoit compoſée d'une Charge de Capitaine des Gendarmes d'Orléans, que la mere déclare avoir achetée pour lui 120000 liv. en 1715, & que le Marquis d'Oiſe a revendue argent comptant, en 1733, 135000 livres; d'une place à bâtir, rue Saint-Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, qui a 585 toiſes de ſuperficie, & que la mere avoit achetée 62000 livres; enfin, d'une ſomme de 317000 livres en billets de banque.

Mais ma mere a déclaré dans un codicille, dit le Marquis d'Oiſe, qu'elle m'avoit donné 50000 liv. ſur la Charge de Capitaine des Gendarmes d'Orléans (ce n'eſt donc pas 120000 liv.). La place à bâtir ne vaut pas 6 à 7000 livres, & les 317000 liv. de billets de banque ont péri en mes mains, il n'en eſt tourné à mon profit qu'une rente viagere de 1600 livres.

Premiérement, comment le Marquis d'Oiſe a-t-il pu ſe réſoudre à faire un pareil outrage à la mémoire de ſa mere & de ſa bienfaitrice? Elle déclare dans le contrat de mariage de 1720, qu'elle a payé pour lui 120000 livres pour le prix de ſa Charge de Capitaine de Gendarmerie, le Marquis d'Oiſe le reconnoît lui-même & en donne quittance: comment oſe-t-il accuſer ſa mere d'impoſture, & démentir des actes auſſi authentiques? Il oppoſe à ſon contrat de mariage le codicille de ſa mere de 1729; mais ce codicille ne dit point qu'il n'a reçu que 50000 livres, il dit ſimplement qu'*elle a payé 50000 livres pour la Charge de Capitaine des Gendarmes, outre les autres grands avantages qu'elle lui a faits par ſon contrat de mariage.*

Au ſurplus, ces deux titres ſe concilient parfaitement. Madame la Ducheſſe de Brancas avoit donné au Marquis d'Oiſe 30000 l. en 1711, pour acheter le Régiment Orléanois; il avoit reçu pareille ſomme de 30000 liv. en 1713, pour acheter un Guidon de Gendarmerie; elle dit dans le codicile de 1729, avoir encore donné 50000 livres pour la Compagnie des Gendarmes: ces trois ſommes ne s'éloignent point des 120000 livres dont elle a parlé dans le contrat de mariage. Ce qui eſt de certain, c'eſt que cette Charge a coûté 120000 liv. payées au Marquis de Maulny, vendeur, en eſpeces ſonnantes, en 1715; on en rapporte le traité.

Secondement,

Secondement, si la mere n'a fourni que 50000 livres, de qui le Marquis d'Oise a-t-il reçu le surplus ? car enfin il n'avoit alors aucuns biens; on doute même qu'il fût majeur. Il avoit pere & mere, & n'avoit aucune sorte d'établissement; les 70000 livres restans lui auroient donc été fournis par son pere, & en ce cas il seroit rempli de son douaire, ou du moins il ne lui en manqueroit que 10000 livres. Qu'il opte donc ou de se reconnoître donataire de sa mere de 120,000 livres en deniers pour cette Charge; ou s'il n'a reçu d'elle que 50000 livres, comme il ose l'avancer, qu'il consente d'imputer le surplus sur son douaire, comme reçu du pere, au moyen de quoi son action n'auroit plus d'objet.

Par rapport à la place aussi donnée, il y a de l'absurdité à prétendre qu'elle ne vaille que 6 à 7000 livres; elle contient 585 toises de superficie; ce qui feroit 58500 liv. à cent livres la toise, prix qui ne peut paroître excessif dans le quartier le plus recherché aujourd'hui & le plus orné des grands Hôtels; mais en ne l'estimant même qu'à 60 liv. la toise, cette place vaut encore 35100 liv.

Enfin pour les 317000 livres de billets de banque fournis le 11 Mai 1720, c'étoit alors de l'argent comptant. On ignore ce que le Marquis d'Oise en a fait; mais ce qui est de certain, c'est qu'il ne peut se dispenser d'en tenir compte dans la succession de sa mere, pour la même somme de 317000 livres. Combien d'enfans ont été mariés avec des dots en billets de banque? Dans les successions de peres & de meres qui se sont ouvertes depuis, les a-t-on jamais dispensés de rapporter la même valeur numéraire ? A-t-on jamais imaginé qu'il leur fût permis de dire que ces dots se sont anéanties ? Quel renversement seroit-ce dans toutes les familles ? Vous avez reçu 500,000 liv. dans la monnoie qui avoit cours alors; il faut rapporter ou imputer sur vos droits pareille somme de 500,000 livres : c'est une regle dont on ne s'est jamais écarté. Le Marquis d'Oise a pu payer des dettes, prendre des actions, ou faire tout autre usage de ces billets; mais ce qui est certain, c'est qu'il a reçu 317000 liv. qu'il auroit pu s'en faire 8000 livres de rente perpétuelle sur la Ville : ce qu'il a fait n'intéresse point M. le Duc de Brancas, & est absolument indifférent.

Les avantages faits à M. le Duc de Brancas par Madame sa mere, ne sont pas considérables; il est vrai qu'elle lui a donné en 1709 par son contrat de mariage la Terre d'Apilly située en Nor-

mandie, & celle du Mouſſay dans le Maine, qui ne valoient pas pour lors 5000 liv. de revenu; mais il devoit ſeul recueillir ces Terres dans la ſucceſſion de Madame de Brancas, ſuivant les Coutumes de leur ſituation; M. le Marquis d'Oiſe n'y avoit qu'un tiers en uſufruit, qui n'auroit pas monté à 1500 liv. par an; ce qui forme un objet trop modique pour qu'il mérite d'être relevé.

Au ſurplus, Madame de Brancas n'a donné à ſon fils aîné que les actions & créances qu'il exerce aujourd'hui; actions qui ſur les biens libres ne peuvent jamais lui valoir 190,000 liv. de fonds, en y comprenant le Duché de Villars; & en écartant même la prétention du Marquis d'Oiſe pour le fonds du douaire, & le ſurplus de ſes créances, il ne peut les exercer ſur les biens ſubſtitués, qu'en les exerçant contre lui-même.

Où ſont donc ces avantages que l'on envie à M. le Duc de Brancas? Et fut-il jamais un aîné de Maiſon réduit à une ſituation ſi déplorable, ſur-tout ſi on la compare au ſort du cadet? Le Duc de Brancas n'a jamais eu & n'aura jamais rien de ſon pere; au contraire il lui a payé 84000 liv. en pure perte. Il a eu de ſa mere deux Terres de 5000 liv. de revenu, qui lui étoient déférées par les Coutumes de leur ſituation. Il eſt parvenu à l'âge de 57 ans ſans avoir reçu aucun autre avantage; Madame la Ducheſſe de Brancas lui a donné des créances à prendre ſur 190000 livres, au plus, de biens libres: le Marquis d'Oiſe les lui diſpute, pendant qu'il jouit de 500000 livres, dont la mere commune l'a doté & avantagé il y a vingt ans.

Au ſurplus, M. le Marquis d'Oiſe n'a point été réduit aux ſeuls avantages qu'il tient de Madame ſa mere; le mariage, qui ne ſe ſeroit point fait ſans les bienfaits dont elle l'a comblé, lui en a procuré d'autres immenſes dans la famille du ſieur André, dont il a touché plus de trois cens mille livres en argent. Si ce n'eſt pas aux dépens de ſa famille qu'il a reçu des ſommes conſidérables, il n'en eſt pas moins vrai qu'il les doit à la dot que Madame la Ducheſſe de Brancas lui a ſubſtituée en 1720.

Ces obſervations ne décident point à la vérité ſur le fond des conteſtations qui diviſent les Parties; mais elles écartent, elles diſſipent des préventions dans leſquelles le Marquis d'Oiſe a paru mettre bien plus de confiance que dans les moyens qu'il a haſardés: rentrons donc dans l'examen de ceux que M. le Duc de Brancas oppoſe à la demande du Marquis d'Oiſe.

On soutient d'abord qu'il n'y a point de biens dans la succession de M. le Duc de Brancas pere, sur lesquels M. le Marquis d'Oise puisse être payé de son douaire, parce que tout est absorbé par la dot dont M. son frere est donataire. PREMIER MOYEN.

La dot de Madame la Duchesse de Brancas a été liquidée par la Sentence de séparation de biens qu'elle a obtenue en 1692, à 131111 liv. sur quoi déduisant environ 20000 liv. pour les meubles qu'elle s'est fait adjuger par le Procès-verbal de vente, il reste 110000 liv. de principal, avec les intérêts depuis quarante-sept ans, qui montent à près de 260000 liv.

Les rentes remboursées à Madame la Duchesse de Brancas autorisée par son mari, forment un autre objet de créance que le Duc de Brancas exerce en qualité de légataire universel, dont la succession du feu Duc de Brancas ne peut être déchargée, & qui montent en principaux & intérêts échus depuis le décès de Madame la Duchesse de Brancas, à plus de 340000 liv.

Pour payer toutes ces sommes, il n'y a de biens libres dans la succession que le Duché de Villars, de	75000 l.
Une portion dans la Terre de Chauvry, de . . .	90000 l.
Et une portion dans la Terre du Breuil, & quelques petits héritages qui valent à peine	30000 l.
Le tout ensemble ne vaut pas	195000 l.

Il est évident que la dot excede de 175000 liv. cet objet.

A l'égard des biens situés dans le Comtat d'Avignon, qui sont chargés d'une substitution graduelle & perpétuelle par le testament de Gaucher de Brancas, de 1545, ils ne rapportent que 9000 liv. de revenu, partie en fief, partie en roture; ce qui ne vaut pas 225000 liv. mais quand on les porteroit au denier cinquante, comme le Marquis d'Oise l'a témérairement avancé, ils seroient encore épuisés, & bien par-delà, par les créances qui restent à M. le Duc de Brancas (les biens libres épuisés), & pour lesquelles il exerceroit l'action subsidiaire, si les biens substitués ne lui étoient pas déférés par une ancienne loi de la famille, dont l'autorité a toujours été respectée dans la Maison de Brancas depuis deux cens ans.

Comment après cela le Marquis d'Oise peut-il se flatter de prendre sur ces biens une somme de 80000 livres pour sa moitié dans le fonds du douaire? Les biens libres & les biens substitués ne suffiroient pas pour payer une créance antérieure & privilé-

giée qui appartient à M. le Duc de Brancas; & si par impossible le Marquis d'Oise se flattoit de pouvoir sauver quelques débris du naufrage des biens substitués, ne sçait-on pas que la totalité d'une substitution ne sçauroit être anéantie par le douaire? Il faudroit donc réduire ce misérable reste au tiers, & partager ce tiers avec M. le Duc de Brancas, lequel a le même droit que lui. C'est-là l'objet le plus favorable que le Marquis d'Oise peut se former dans le Procès qu'il a intenté : c'est donc sans objet qu'il plaide, & uniquement pour fatiguer son frere, sans pouvoir en retirer pour lui aucun avantage.

Contre ce premier moyen il forme deux objections. Il attaque en premier lieu les créances de sa mere, & pour y parvenir il interjette appel de la Sentence de 1693 qui les a liquidées. Il soutient, en second lieu, que Madame la Duchesse de Brancas a renoncé à exercer ses créances sur le Duché de Villars & autres biens donnés à M. le Duc de Brancas son frere. En un mot, il prétend que Madame sa mere n'étoit point créanciere, & qu'elle a déchargé de ses créances des biens qui suffisent pour le remplir de son douaire. La contradiction qui regne entre les deux parties de cette défense est grossiere; mais ni l'une ni l'autre ne se peuvent soutenir.

L'appel de la Sentence de 1693 est absolument non-recevable; on n'a jamais appellé d'une Sentence rendue il y a quarante-sept ans, & qui a toujours été exécutée depuis. Par ce double avantage elle a acquis toute l'autorité de la chose jugée, & est devenue un titre à l'abri de toute critique.

Madame la Duchesse de Brancas, en formant sa demande en séparation de biens, a conclu, suivant l'usage, à la restitution des sommes que M. le Duc de Brancas son mari avoit reçues sur son bien; elle les a exposées en détail, elle en a produit les pieces justificatives; & sur l'examen qui a été fait, la condamnation a été prononcée article par article de tout ce qui a été justifié; ce qui a formé un capital de 131000 liv. Cette Sentence ayant été signifiée, a été mise à exécution par un Procès-verbal de vente des meubles, sans que M. le Duc de Brancas ait reclamé contre la condamnation; au contraire, il y a formellement acquiescé par plusieurs transactions qu'il a passées avec Madame la Duchesse de Brancas, & expressément par celle du 14 Mai 1693; ensorte que la Sentence est devenue un titre inébranlable.

Aussi a-t-elle fait dans la suite le fondement de tout ce qui s'est passé dans la famille. Madame la Duchesse de Brancas, par le

contrat de mariage de 1707, a renoncé à fait valoir sur les biens qui étoient donnés à son fils aîné, les créances & hypotheques qui lui étoient acquises ; & elle n'en avoit point d'autres que celles qui lui avoient été adjugées par la Sentence de 1693. Elle a donné en 1720, 500000 livres au Marquis d'Oise ; auroit-elle fait une pareille disposition, si elle avoit compté qu'il ne lui restoit plus aucun bien ? En 1726 elle a fait une donation entre-vifs à M. le Duc de Brancas de 131000 livres, & intérêts qui lui avoient été adjugés par la Sentence de 1693 ; elle a confirmé cette disposition par ses testament & codicile de 1727 & 1728 ; elle est morte en 1730 : ainsi pendant quarante-sept ans elle n'a agi, elle n'a disposé dans sa famille, & même en faveur du Marquis d'Oise, que sur la foi d'un titre si solemnel. Dans les derniers tems de sa vie, & lorsqu'elle envisageoit la mort comme prochaine, toute occupée des sentimens de la plus solide piété, elle a jugé de la justice de ses droits comme elle avoit fait en 1693 : cette Sentence est donc devenue une loi générale pour toute la famille, & à l'autorité de la chose jugée s'est joint le concert unanime de toutes les Parties intéressées.

Dans de pareilles circonstances, écoutera-t-on l'appel de cette Sentence ? Exigera-t-on de M. le Duc de Brancas, donataire des droits adjugés à Madame sa mere, qu'il rentre dans la discussion de chaque article de créance qui y est liquidé ? Comptera-t-on pour rien le laps de près de cinquante années, le silence des créanciers, l'acquiescement du mari, l'exécution la plus solemnelle, l'usage que la mere en a fait au profit de ses enfans ? C'est ce qu'il n'est pas permis de penser.

Mais par qui l'appel est-il interjetté ? C'est par le Marquis d'Oise, le fils, l'héritier ou donataire de Madame la Duchesse de Brancas, qui a obtenu cette Sentence en 1693. Comme fils, peut-on seulement l'écouter lorsqu'il vient faire le procès à la mémoire de Madame sa mere, l'accuser d'avoir formé des demandes injustes, d'en avoir imposé à la Justice, à son mari, à toute sa famille ; d'avoir trompé son fils aîné, en lui faisant des avantages chimériques ; d'avoir soutenu le même personnage pendant près de quarante ans, & d'avoir porté ses injustices & ses illusions jusqu'au tombeau ?

Comme héritier ou donataire entre-vifs de Mad^e sa mere, est-il recevable à attaquer les titres de sa bienfaitrice ? Il est tenu des faits de celle qu'il représente, & ce seroit lui qui s'éleveroit contr'elle ! Donataire d'une somme de 500000 liv. il contesteroit

à celle qui l'a comblé de ces biens, ceux qu'elle s'est réservés : car enfin dans la contestation que le Marquis d'Oise ose former, c'est contre Madame sa mere elle-même qu'il plaide ; si elle étoit actuellement vivante, & quelle se présentât pour être payée de sa dot sur les biens de la succession de M. le Duc de Brancas, le Marquis d'Oise pourroit-il, sous prétexte de son douaire, s'armer contr'elle des moyens qu'il emploie aujourd'hui ? Pourroit-il lui dire : Vous m'avez donné 500000 livres, vous vous êtes dépouillée en ma faveur, comptant vous réserver votre dot, & faire valoir l'autorité d'une Sentence que vous avez obtenue il y a quarante ou cinquante ans ; mais j'appelle de cette Sentence, & je soutiens qu'il ne vous est rien dû ; ainsi je profiterai des biens que vous m'avez donnés, & je vous depouillerai des droits & des créances qui faisoient votre unique ressource ? Une pareille indignité révolteroit les plus indifférens ; le Marquis d'Oise seroit accablé aussi-tôt sous le poids d'une fin de non-recevoir invincible. Mais aura-t-elle moins de force dans la bouche de M. le Duc de Brancas, qui, comme donataire entre-vifs de Madame sa mere, exerce les mêmes droits ?

Tout s'éleve donc pour écarter l'appel téméraire du Marquis d'Oise : l'autorité de la chose jugée, le laps de près de cinquante années, l'exécution de cette Sentence par feu M. le Duc de Brancas & par toute la famille, les titres mêmes du Marquis d'Oise, & les qualités qu'il réunit en sa personne.

Si l'on insiste sur des fins de non-recevoir si victorieuses, ce n'est pas que M. le Duc de Brancas ait rien à craindre au fond de l'examen le plus rigoureux des dispositions de la Sentence ; elles sont fondées sur des titres respectables, sur les actes passés entre Madame la Duchesse de Brancas & Madame la Princesse d'Harcourt sa sœur, sur des Transactions qui ont suivi, sur un Brevet du Roi, en un mot, sur des titres qui ne peuvent souffrir la plus légere contradiction. Aussi M. le Duc de Brancas ayant eu la complaisance de les communiquer pour sa propre satisfaction, n'a-t-on pas même entrepris de les critiquer à l'Audience ; en sorte que le Marquis d'Oise, qui n'est pas recevable dans son appel, ne propose au fond aucun grief, aucun moyen contre la Sentence.

Cependant il se récrie qu'on ne veut pas qu'il examine les créances de son frere, & qu'il faut en venir à une nouvelle liquidation : & sur quel fondement ? puisqu'elle est faite par la Sentence de 1693. On lui rapporte une liquidation toute faite, il y

à près de cinquante ans, on lui justifie par des pieces que cette liquidation est juste; mais rien ne peut le contenter, il s'en tient toujours à une proposition vague de liquidation; sans combattre celle qui est faite, il veut la recommencer. N'entend-on pas assez un pareille langage, & ne voit-on pas que le Marquis d'Oise ne cherche qu'à fatiguer son frere sans aucune espérance? Mais la justice ne donnera jamais dans un piege si grossier; l'autorité de la Sentence est inébranlable, la liquidation est faite par cette Sentence sur le vu des titres: quel prétexte peut-on avoir pour en demander une nouvelle?

Si ces créances que M. le Duc de Brancas exerce sont certaines, c'est une illusion de nous dire qu'elles sont éteintes par la renonciation que Madame la Duchesse de Brancas a faite dans le contrat de mariage de son fils aîné en 1709. Par ce contrat de mariage, M. le Duc de Brancas pere donnoit à son fils aîné le Duché de Villars, & la moitié des successions qui lui pourroient échoir dans la suite; mais comme ces biens étoient chargés de la restitution de la dot adjugée en 1693, & des intérêts échus & à échoir, la donation devenoit inutile, si Madame de Brancas conservoit ses droits & actions sur les biens donnés; ce fut ce qui l'engagea à renoncer en faveur de M. son fils, à les faire valoir sur ce qui lui étoit assuré par le contrat de mariage. Il est évident que cette renonciation étoit uniquement relative à M. le Duc de Brancas fils; qu'elle n'étoit qu'en sa faveur, & pour le mettre en état de profiter réellement des avantages que M. son pere paroissoit lui faire. Il auroit pu être privé des donations qui faisoient la sureté des conventions de la femme qu'il épousoit, soit par Madame sa mere, soit par des créanciers postérieurs à elle. Pour parer à cet inconvénient, elle lui donne des armes qu'il puisse employer utilement; elle renonce en sa faveur; au moyen de quoi il sera toujours en état de conserver sans inquiétude les biens dont il est avantagé.

Voilà l'unique objet de la décharge donnée par Madame la Duchesse de Brancas; mais le Marquis d'Oise, pour en abuser, en change absolument tout l'effet: il veut que ce soit extinction pure & simple des créances de Madame la Duchesse de Brancas; ensorte qu'elle auroit réellement donné quittance à son mari, & ouvert un droit à tous ses créanciers pour venir fondre sur les biens donnés; ce qui formeroit un avantage entre conjoints, qui n'a jamais eu d'exemple. Dans ce systême, si contraire à la loi & à l'esprit du contrat de mariage, cette renonciation faite

en faveur du fils aîné, & par son contrat de mariage, ne tourneroit point en sa faveur, mais en faveur du Marquis d'Oise & autres créanciers postérieurs : ce qui est d'une absurdité si outrée, qu'on ne conçoit pas que dans une Cause d'éclat on ait pu le proposer sérieusement.

SECOND MOYEN.

Madame la Duchesse de Brancas, qui avoit une égale affection pour ses enfans, vouloit que l'aîné conservât sans aucune charge, tant les biens substitués depuis deux cens ans, qui sont situés dans le Comtat d'Avignon, que le Duché de Villars, qui est le titre auquel est attachée la dignité de Pair de France.

Dans cet esprit elle avoit renoncé en faveur de son fils aîné, à exercer ses créances sur le Duché de Villars, par le contrat de mariage de 1709. Le même esprit l'anime en 1720, dans le contrat de mariage du Marquis d'Oise; elle se dépouille en sa faveur d'un fonds de 500000 livres, & par-là elle lui procure dans la famille de la future épouse des avantages immenses : mais en même tems qu'elle fait les derniers efforts pour lui, elle exige aussi, d'un côté, qu'il renonce purement & simplement à sa succession future; & de l'autre, qu'il décharge les biens de son pere, situés tant en Provence que dans le Comtat d'Avignon, de toute action, soit de légitime, ou autre qu'il pourroit prétendre.

Le Marquis d'Oise, alors âgé de trente-deux ans, trouvoit trop d'avantage dans une pareille disposition, pour ne la pas accepter avec ses charges. Il ne pouvoit jamais espérer 500000 liv. des successions de ses pere & mere; ensorte qu'il recevoit actuellement plus qu'il ne pouvoit attendre dans la suite.

Cependant, au mépris d'une loi si respectable, il demande aujourd'hui que le Duché de Villars situé en Provence, & les biens substitués situés dans le Comtat d'Avignon, soient affectés & hypothéqués au douaire de 160000 liv. il demande à être payé sur ces biens, des 80000 livres qui lui reviennent pour la moitié du douaire; mais on soutient qu'il y est non-recevable, qu'il peut exercer cette action sur les autres biens, mais qu'il ne peut la faire valoir sur ceux qu'il a spécialement déchargés.

La fin de non-recevoir se tire de la décharge qu'il a consentie, décharge qui est expresse, décharge faite par un majeur il y a vingt ans, décharge dont il a vanté lui-même l'autorité dans tous les tems, décharge enfin contre laquelle il ne s'est jamais pourvu, & contre laquelle il n'auroit aucun prétexte de se pourvoir : comment peut-on résister à un pareil moyen ? Aussi les objec-

tions

tions du Marquis d'Oiſe s'évanouiſſent-elles à la premiere propoſition.

Cette renonciation, dit-il en premier lieu, a été faite par un contrat de mariage qui n'a point eu d'exécution, puiſque le mariage n'a point été célébré. Cette objection ſeroit très-ſolide dans la bouche de M. le Duc de Brancas, s'il vouloit revenir contre la donation qui a été faite au Marquis d'Oiſe, & lui faire rapporter les 500000 l. parce que cette donation n'étant faite qu'en faveur de mariage, dès qu'il n'y a point de mariage, il n'y a plus de donation: mais M. le Duc de Brancas ne fait point revenir contre des actes qu'il a ſignés; ainſi la donation ſubſiſte, & le Marquis d'Oiſe en jouit dans toute ſon étendue; il ne peut donc violer les conditions qu'elle renferme.

Mais, dit-il en ſecond lieu, une renonciation à ſucceſſion future eſt nulle, ſi on n'a pas été doté par celui à la ſucceſſion duquel on a renoncé: or je n'ai pas été doté par mon pere, je n'ai donc pas pu renoncer à ſa ſucceſſion. Il n'y a rien de ſolide dans cette objection. 1° Le Marquis d'Oiſe n'a point renoncé à la ſucceſſion future de ſon pere, on a toujours ſuppoſé cette diſpoſition dans le contrat de mariage, pour donner quelque prétexte aux clameurs du Marquis d'Oiſe; mais il n'y a qu'à lire le contrat de mariage même pour être détrompé; c'eſt une ſimple décharge de certains biens, de tous droits de légitime & autres, ce qui eſt fort différent; tous les droits du Marquis d'Oiſe ſubſiſtent ſur les autres biens, il n'y a que ceux de Provence & d'Avignon qui ſoient déchargés; il ne s'agit donc point ici d'une renonciation à ſucceſſion future; jamais on n'a douté qu'il ne fût permis à un créancier de décharger certains biens de ſes hypotheques.

2°. S'il s'agiſſoit d'une renonciation à ſucceſſion future, quelque nulle qu'elle fût, on ne pourroit y contrevenir qu'en rapportant le prix qu'on en auroit reçu; car la nullité de la condition n'empêche pas qu'elle ne ſoit intimement unie à la libéralité, qu'elle n'en ſoit inſéparable, & qu'elles ne doivent être ou toutes deux confirmées, ou toutes deux détruites en même tems. Si une vente eſt faite par un contrat nul, peut-on rentrer dans le bien ſans rendre le prix? Cela ſeroit abſurde; c'eſt cependant ici la même eſpece. Il faudroit donc rapporter quand il s'agiroit d'une renonciation à ſucceſſion future; à plus forte raiſon faut-il le faire, puiſqu'il ne s'agit que d'une ſimple décharge de certains biens limitativement.

Mais, dit-on, & c'eſt la troiſieme objection, la décharge des

biens de Provence & d'Avignon n'eſt point une condition des avantages faits par la mere, c'eſt une diſpoſition abſolument indépendante, & faite par le Marquis d'Oiſe de ſon propre mouvement.

Par cette objection on ſent combien le Marquis d'Oiſe eſt lui-même perſuadé qu'il ne peut conſerver ſa donation s'il ſecoue le joug des conditions dont il eſt chargé; il cherche donc à faire entendre que ce n'eſt point ici une condition, mais une décharge qu'il a donnée de ſon propre mouvement.

Mais premierement, ſi cela étoit, ſeroit-il recevable à vouloir revenir contre cette décharge ? Il avoit trente-deux ans quand il a ſigné ſon contrat de mariage, il n'a point reclamé contre la clauſe dont il s'agit, il n'a pas même pris les voies de droit pour la détruire : que devient la foi des actes ſi dans de pareilles circonſtances on peut les violer impunément ? Des engagemens contractés par un homme de la naiſſance du Marquis d'Oiſe à l'âge de trente-deux ans, ne paſſeront-ils donc que pour des illuſions dont il ſe peut jouer à ſon gré ?

Secondement, cette décharge eſt évidemment une condition des avantages qui lui ont été faits par ſa mere. En général toutes les diſpoſitions d'un ſeul & même acte ſont relatives les unes aux autres ; d'un côté on donne à une des Parties contractantes, de l'autre il fait des diſpoſitions, ſoit au profit de celui ou de celle qui lui a donné, ſoit au profit de ſes enfans; il n'eſt pas néceſſaire qu'il déclare que ces diſpoſitions ſont faites en conſidération des avantages qu'il a reçus; les clauſes d'un acte dépendent toujours les unes des autres, elles ne forment enſemble qu'un tout, dont une partie ne peut être détachée ſans ébranler le corps entier des diſpoſitions ; ainſi quand la relation, quand la condition qui les lie ne ſeroit pas exprimée, elle n'en ſeroit pas moins réelle, & n'en produiroit pas moins ſon effet.

Liaiſon & relation entre les clauſes d'un acte ne dépendent pas des termes.

A qui perſuadera-t-on, par exemple, que le Marquis d'Oiſe ait déchargé les biens de ſon pere ſitués en Provence & dans le Comtat d'Avignon, de tous droits de légitime & autres, ſans aucune relation aux clauſes qui précedent, de ſon propre mouvement, & ſeulement pour faire plaiſir à ſon frere ? Il eſt évident qu'il n'a pris ce parti que parce que ſa mere venant de lui faire de grands avantages, avoit exigé cette décharge pour la gloire de ſa Maiſon, & pour conſerver à ſon aîné, francs & quittes de toutes charges, les biens qui ſeuls pouvoient en ſoutenir le luſtre; il faudroit donc s'aveugler ſoi-même pour ne pas reconnoî-

tre que c'est une condition de la libéralité de sa mere; mais la lettre du contrat de mariage ne pouvoit être plus claire à cet égard.

Après les donations de la mere qui forment l'objet de 500,000 liv. on ajoute : *Moyennant laquelle somme de* 317000 *l. l'abandonnement & délaissement de ladite place, ensemble la remise des* 120000 *liv. ledit Seigneur futur époux* A QUITTÉ & DÉCHARGÉ *purement & simplement la succession de ladite Dame Duchesse de Brancas . . . . . de toutes prétentions de sa part pour droit de légitime ou autrement; consentant que madite Dame dispose de tous ses biens présens & à venir, &c. étant sous cette condition qu'elle a donné audit Seigneur futur époux lesdits* 317000 *liv. fait l'abandonnement de ladite place, & fait la remise desdits* 120000 *liv.* COMME AUSSI *ledit Seigneur futur époux a quitté & déchargé par ces présentes, tous les biens sans exception appartenans audit Seigneur Duc de Brancas, situés dans la Provence & dans le Comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime, & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir sur lesdits biens, & ce en faveur dudit Seigneur Duc de Villars son frere & de ses enfans mâles seulement.* A la lecture de cette clause peut-on se dispenser de reconnoître que ces termes par lesquels elle commence, *moyennant laquelle somme, &c.* gouvernent tout ce qui suit, & influent sur toutes les renonciations & décharges du Marquis d'Oise? Moyennant la dot constituée par sa mere, il quitte & décharge sa succession future de tout ce qu'il pouvoit demander & prétendre sur les biens qui doivent la composer; il quitte & décharge les biens de son pere situés en Provence & dans le Comtat d'Avignon des droits de légitime, & autres qu'il pourroit exercer; tout cela est également le prix des avantage qu'il reçoit.

Ce qui donne un nouveau jour à cette vérité, est que la décharge des biens du pere situés en Provence & Avignon, commence par ces termes *comme aussi*, qui lient cette seconde partie avec la premiere, & qui font voir que c'est la même clause qui influe sur l'une & sur l'autre : moyennant la dot que ma mere vient de me donner, je renonce à sa succession future; *comme aussi*, je décharge certains bien de mon pere de tous mes droits, c'est-à-dire, par la même raison & au même titre.

Enfin on a affecté d'employer les mêmes termes dans les deux parties, *quitte & décharge la succession future de la Dame Duchesse de Brancas; comme aussi quitte & décharge les biens appartenans*

audit Seigneur de Brancas; c'eſt donc une double décharge qui part du même principe, qui eſt appuyée ſur le même fondement, & qui eſt une condition de la même libéralité.

C'eſt une illuſion après cela de nous dire qu'après la décharge de la ſucceſſion future de la mere, on a exprimé que *c'étoit ſous cette condition qu'elle avoit donné les 500000 liv.* & qu'on ne répete pas les mêmes termes quand on parle de la décharge des biens du pere; car d'un côté cette répétition étoit fort inutile quand la liaiſon des deux décharges étoit ſi évidente; & de l'autre, la répétition ſe trouve faite par ces termes, *comme auſſi*, qui aſſocient & égalent en tout les deux décharges, qui les font marcher d'un pas égal comme abſolument dépendantes des avantages faits par la mere.

Mais une mere, en dotant ſon fils, ne peut pas le faire renoncer, dit-on, à la ſucceſſion de ſon pere. On l'a déja dit, ce n'eſt pas une renonciation à la ſucceſſion du pere, mais une ſimple décharge; au ſurplus, qu'elle ſoit bonne, qu'elle ſoit valable, tout cela eſt indifférent; tant que le Marquis d'Oiſe ne voudra pas rapporter la donation, n'étant pas poſſible qu'il profite de ce qui lui a été donné, & qu'il rejette les conditions ſous leſquelles on lui a donné.

Quelques efforts qu'il faſſe pour ſecouer le joug de cette condition, il ne peut donc jamais ſe flatter d'y parvenir; elle eſt valable par elle-même, puiſque c'eſt une ſimple décharge de certains biens; elle doit au moins ſubſiſter tant que ſubſiſtera la donation elle-même: c'eſt donc une Loi inviolable.

Mais comment le Marquis d'Oiſe peut-il entreprendre de la détruire quand il en a reconnu l'autorité dans tous les tems, & qu'il a même trouvé le ſecret de s'en faire un titre pour ſe procurer de très-grands avantages? Les Sieur & Dame André n'ayant pas pu remplir les engagemens qu'ils avoient pris en 1720 avec le Marquis d'Oiſe pour le mariage de leur fille, il a prétendu que cette inéxécution devoit entraîner des dommages & intérêts en ſa faveur; & pour appuyer la demande qu'il en a formée, il a fait valoir dans ce même Tribunal la renonciation portée par le contrat de mariage à tous les droits qu'il pouvoit prétendre dans les ſucceſſions de ſes pere & mere; il a ſoutenu que ces renonciations, que ces décharges ne pouvoient plus ſe réparer; mais il ne s'agit pas d'expoſer les moyens qu'il en a tirés, il faut l'entendre parler lui-même dans les Mémoires imprimés dont il a alors inondé le Public: *On ne peut imputer qu'au*

contrat de mariage la renonciation que le Marquis d'Oise a faite aux successions futures de M. le Duc & de Madame la Duchesse de Brancas ses pere & mere, & le paiement qu'il a reçu par avance de sa légitime ..... il ne reste de cette légitime d'autre vestige que la quittance que le Marquis d'Oise en a donnée à ses pere & mere, & le titre qui le retranche du nombre de leurs héritiers. Si les Sieur & Dame André, incontinent après l'Arrêt du 21 Mai 1720, avoient embrassé le parti de rétracter leur promesse, & d'avertir qu'ils n'étoient plus dans le dessein d'exécuter le contrat de mariage, le Marquis d'Oise auroit pu prendre des mesures pour sauver la perte de sa légitime, en remettant au Duc & à la Duchesse de Brancas ses pere & mere, les 317000 liv. dans les mêmes effets qu'il les avoit reçues; par cette voie qui étoit alors praticable, il se seroit fait aisément restituer dans ses droits, il auroit effacé sa renonciation en rendant le prix qu'il en avoit touché; mais, &c. c'est donc avec raison que le Marquis d'Oise leur impute la perte de sa légitime.

C'est ainsi que parloit le Marquis d'Oise huit ans après son contrat de mariage; il regardoit ses renonciations, non-seulement comme légitimes, mais même comme étant sans remede; il convenoit qu'il ne pouvoit les effacer qu'en rendant le prix qu'il en avoit reçu; je l'aurois pu, dit-il en 1720, j'aurois pu remettre ce qui m'avoit été fourni, & par-là sauver la perte de ma légitime; mais à présent cela n'est plus en mon pouvoir, il faudroit rendre 500,000 liv. ce qui passe mes forces; mes renonciations sont donc inébranlables.

Qui l'auroit cru que quelques années après, ce même Marquis d'Oise osât soutenir que sa renonciation fût tellement nulle par elle-même, qu'on ne pût la lui opposer, même en conservant par lui le prix qu'il en avoit reçu? Change-t-il donc de systême & de principes au gré de son intérêt?

Mais ce qui acheve de l'accabler, est que les moyens qu'il a tant fait valoir contre les Sieur & Dame André ont paru si puissans, qu'ils les ont déterminés à sacrifier encore une partie de leur fortune, pour faire cesser les demandes du Marquis d'Oise; ils ont passé une transaction avec lui, par laquelle en lui abandonnant ce qu'il avoit reçu en deniers comptans, ils lui ont encore payé 45000 liv. & ont pris des engagemens pour lesquels le Marquis d'Oise a été colloqué utilement sur leurs biens pour 80000 liv. qu'il a reçues; ensorte qu'à titre de dommages & intérêts fondés sur sa renonciation, voilà 125000 liv. d'especes sonnantes qu'il a touchées. Ainsi le Marquis d'Oise a déja reçu

deux fois le prix de sa renonciation; d'abord de Madame sa mere 500, 000 liv. ensuite des Sieur & Dame André 125000 liv. & aujourd'hui, comptant tout cela pour rien, il veut être rempli de ses droits dans la succession de son pere; ensorte qu'il seroit payé trois fois de la même chose; on ne croit pas que l'injustice puisse être portée à de plus grands excès.

Il ne peut donc jamais faire déclarer les biens de Provence & d'Avignon affectés à son douaire : la Loi de son contrat de mariage s'y oppose, Loi cimentée par tant de titres, qu'il ne peut espérer de l'ébranler.

Troisieme Moyen.

Quand le Marquis d'Oise n'auroit pas déchargé les biens d'Avignon de toute prétention de légitime ou autre, la substitution seule dont ils sont grevés les mettroit à l'abri de ses poursuites. En général les grevés de substitution ne peuvent aliéner ni charger les biens qu'ils sont tenus de rendre. C'est la disposition de la Loi 3, au C. *com. de legatis*. Il est vrai qu'en faveur de mariage, par une exception que la Loi elle-même a admise, ils peuvent assujettir le fidéicommis à certaines charges. Mais leur pouvoir à cet égard n'est pas indéfini, il est réduit aux conventions ordinaires, & en quelque maniere nécessaires dans le contrat de mariage, suivant les regles & les usages du pays où se trouvent les biens substitués.

Augment a pris en pays de Droit Ecrit la place des donations à cause de noces.

Ainsi parmi les Romains on pouvoit charger les biens substitués de la dot & de la donation à cause de noces, parce que c'étoit-là les seules conventions ordinaires dans les contrats de mariage. Dans nos provinces régies par le Droit Ecrit, on ne connoît plus les donations à cause de noces; mais on leur a substitué l'augment, qui ne se gagne au profit de la femme & des enfans, que quand la femme survit à son mari. Dans ces Provinces les biens substitués sont donc tenus subsidiairement, tant de la dot que de l'augment, parce que ce sont les conventions ordinaires; enfin dans le Pays Coutumier, au lieu de la donation à cause de noces, on a introduit le douaire viager à la mere & propre aux enfans; les biens régis par nos Coutumes sont donc affectés subsidiairement à la dot & au douaire; pour les autres conventions qui ne sont pas si autorisées, comme le préciput, l'habitation, la mise en communauté, l'hypotheque subsidiaire n'y a point été admise.

Biens substitués sont subsidiairement affectés à la dot & au douaire ou à l'augment.

Biens substitués ne sont affectés à la mise en communauté, préciput, habitation.

Ces principes si connus suffisent pour écarter la demande du Marquis d'Oise. Les biens substitués dont il s'agit sont situés sous une domination étrangere où l'on suit le Droit Romain dans

toute son étende, & où le nom même du douaire est absolument inconnu ; dans les contrats de mariage qui s'y sont toujours passés, on n'a jamais parlé que d'augment, qui est un pur gain de survie, c'est-à-dire, qui s'évanouit par le prédécès de la femme ; ils ne peuvent donc pas être hypothequés à un douaire qui est une convention insolite & même inconnue dans le pays.

L'Arrêt rendu au mois de Janvier dernier en faveur de la Demoiselle de Revel, contre le Marquis de Broglie, est ici sans application. Il s'agissoit de biens situés en pays coutumier où le douaire est une convention ordinaire ; la regle vouloit qu'ils fussent assujettis subsidiairement au fond du douaire ; mais la même regle ne permet pas d'assujettir au douaire des biens situés hors du Royaume, & régis par le Droit Ecrit.

Si l'on demandoit un augment sur des biens grevés de substitution, & situés dans un pays de Coutume, tout le monde seroit révolté de la proposition : la même raison ne permet pas d'écouter la demande du douaire sur des biens substitués qui se trouvent en pays de Droit Ecrit : chaque pays a ses usages auxquels il faut s'attacher pour régler l'hypotheque subsidiaire sur les biens substitués.

Ajoutons que Gaucher de Brancas qui a fait la substitution en 1545 n'a pas même prétendu que les biens de son fidéicommis fussent assujettis aux conventions ordinaires des contrats de mariage, puisque par plusieurs clauses de son testament il prohibe toutes détractions, même de Trébellianique, & cela dans les termes les plus forts & les plus énergiques, comme on le verra par les clauses qui seront imprimées à la suite de ce Mémoire. Auroit-il imaginé, auroit-il consenti que l'on entreprît un jour de grever les biens de la substitution d'une charge qui lui étoit inconnue, qui n'avoit jamais été admise dans le lieu de son domicile & de la situation de ses biens, & qui les auroit totalement absorbés ?

Aussi depuis la fondation de ce fidéicommis aucun puîné dans la Maison de Brancas n'a-t-il jamais entrepris de demander le douaire sur les biens substitués ; la seule Marquise de Bauveau, sœur du dernier Duc de Brancas, en forma la demande en 1698 ; mais par Sentence des Requêtes de l'Hôtel, rendue sur productions respectives des Parties le 13 Septembre 1702, elle en fut déboutée, & elle a acquiescé à cette disposition.

Après cela le Marquis d'Oise peut-il se flatter de réussir dans

ſa demande ? Tout s'oppoſe à ſon entrepriſe: les créances de ſa mere liquidées par une Sentence de 1693, ſon propre contrat de mariage à lui-même, les tirtes anciens & modernes de ſa famille, il n'y en a aucun qui ne dût être pour lui une Loi ſouveraine. Mais rien ne l'arrête, il veut tout renverſer, une ſubſtitution qui ſubſiſte depuis deux cens ans, une Sentence qui s'exécute depuis près de cinquante ans, le contrat de mariage de ſon frere, le ſien même, les diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires de Madame ſa mere. M. le Duc de Brancas au contraire, ne fait que ſuivre la route qui lui eſt tracée par tant de monumens reſpectables; il exécute tout ce qu'il trouve établi par ſes pere & mere & par ſes ancêtres. Peut-on balancer entre deux prétentions, dont l'une porte des caracteres ſi odieux, & l'autre eſt marquée à un coin qui la rend ſi reſpectable ?

Le Marquis d'Oiſe qui ne peut ſoutenir ſa prétention contre des moyens ſi victorieux, cherche à toucher par ſes clameurs, en faiſant entendre que ſon frere eſt en poſſeſſion de tout, & lui envie un foible douaire de 80000 liv. mais il oublie toujours que ſon frere n'a jamais rien eu de ſes pere & mere; au lieu que lui-même jouit depuis vingt ans de 500000 liv. Il eſt tems que l'aîné trouve enfin dans les ſubſtitutions de ſa Maiſon & dans les créances de ſa mere de quoi ſauver une partie des biens auxquels il étoit appellé.

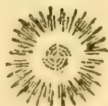
Jamais il n'aura rien du chef de ſon pere, puiſque les biens de ſa ſucceſſion ne ſuffiſent pas pour en acquitter les dettes; il eſt donc réduit aux créances de ſa mere, créances qu'elle lui a données pour balancer les avantages qu'elle avoit faits depuis long-tems au Marquis d'Oiſe; mais ces créances, quelque immenſes qu'elles ſoient, ne lui procureront jamais que les biens libres, qui, de l'aveu des deux Parties, ne peuvent monter tout au plus qu'à 195000 liv. & l'action ſubſidiaire qui lui reſtera ſur les biens ſubſtitués, n'eſt qu'une action contre lui-même, puiſque ces biens lui appartiennent, & qu'il ne les tient ni de ſon pere ni de ſa mere.

Dans ces circonſtances, il eſt évident d'abord que le Marquis d'Oiſe ne peut demander le dépôt des deux cinquiemes de Chauvry, ni empêcher que M. le Duc de Brancas ne les touche. Ces deux cinquiemes forment un objet de 90000 l. mais il eſt dû à M. le Duc de Brancas 370000 liv. pour le principal & pour les intérêts de la dot, déduction faite du prix des meubles vendus en exécution de la Sentence de ſéparation, outre les remplois des propres

propres aliénés, qui forment un objet presqu'aussi considérable : comment donc pourroit-on empêcher le créancier d'une dette si ancienne & si privilégiée, de toucher une somme si modique ? La provision est due au titre; & quel risque peut-il y avoir pour le Marquis d'Oise, quand tous les autres biens de la succession, & tous les biens personnels de Monsieur son frere, répondent de ses prétentions ? Quel inconvénient, quel danger dans le dépôt d'une somme de 90000 livres qui peut périr, ou du moins qui pourroit rester long-tems inutile ?

Mais ce n'est point assez pour M. le Duc de Brancas de recevoir les deux cinquiemes de Chauvry, & sa part dans le prix de la Terre de Breuil, en déduction de ses créances; il faut écarter, il faut prescrire la demande en déclaration d'hypotheque du Marquis d'Oise. Elle ne peut jamais avoir lieu sur les biens substitués, qui sont tous situés dans le Comtat d'Avignon, où l'hypotheque subsidiaire du douaire n'a jamais été connue ; elle ne peut avoir lieu ni sur ces biens, ni sur le Duché de Villars situé en Provence. La décharge particuliere portée au contrat de mariage du Marquis d'Oise, a affranchi ces biens de tous droits de légitime & autres; & il en a reçu le prix tant de fois, qu'il n'est pas possible de lui donner encore l'exercice des droits dont il a été payé & par Madame de Brancas, & par le sieur André. Enfin, quand tous les biens seroient libres & affectés au douaire du Marquis d'Oise, il ne pourroit jamais empêcher que la dot de Madame sa mere & les remplois des propres aliénés, ne fussent payés avant lui; & ces créances, qui pour la dot seule montent aujourd'hui à 370000 livres, absorbent tous les biens sur lesquels le Marquis d'Oise voudroit se venger.

Qu'il se contente donc des 500, 000 livres qu'il a reçues depuis vingt ans, & qu'il n'envie pas à M. le Duc de Brancas 195000 liv. de biens libres qu'il doit avoir comme créancier, & environ 9000 livres de rente de biens substitués, qu'il tient de l'auteur de la substitution. La condition du Duc de Brancas comparée à celle du Marquis d'Oise, n'aura rien de bien flatteur pour l'aîné d'une grande Maison, qui devoit attendre une fortune bien plus éclatante.



INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.

Mêmes Parties.

QUESTION.

Si dans les biens du pere des Parties il y a un fonds sur lequel le douaire de leur mere se puisse prendre, soit de fait en Pays Coutumier, ou de droit dans le Comtat Venaissin.

SI le Marquis d'Oise, avant que d'attaquer M. le Duc de Brancas son frere, avoit voulu réfléchir sur sa propre demande, il n'auroit pas eu de peine à reconnoître qu'elle blessoit également les regles de la justice & de la bienséance. Il réclame la moitié du douaire constitué à Madame la Duchesse de Brancas sa mere, par le contrat de 1680; mais quand il ne seroit pas rempli de cette créance, qui forme un objet de 80000 livres; quand M. le Duc de Brancas son pere ne se seroit pas libéré par les sommes qu'il a payées en son acquit, & par les intérêts qui s'en sont accumulés pendant un grand nombre d'années, que pourroit espérer le Marquis d'Oise ?

Qu'il considere l'état des biens que M. le Duc de Brancas a laissés en mourant, il n'en trouvera que de deux especes, des biens libres & des biens substitués. Les biens libres ont un prix certain, & ne montent pas à 200,000 livres; mais la dot seule de la mere, qui doit être prise avant le douaire, forme un objet de plus de 360,000 livres, indépendamment des remplois de propres, qui procédant d'aliénations forcées, ont le même privilege que la dot: il n'a donc rien à espérer, rien à prétendre sur les biens libres. Ce qui reste à acquitter de la dot & des remplois, épuiseroit encore les biens substitués, qui ne rapportent que 9000 liv. par an; & d'ailleurs les biens étant situés en Pays de Droit Ecrit, où le douaire n'est point une convention ordinaire dans les contrats de mariage, ils ne pourroient y être sujets.

Si l'ont joint à des moyens si simples & si victorieux l'engagement solemnel que le Marquis d'Oise a contracté lui même en

pleine majorité, de n'exercer aucune action sur les biens substitués, & même sur une partie des biens libres, au moyen des avantages qui lui étoient faits par Madame sa mere, on ne concevra jamais comment il a pu se porter à une action que désavouent les sentimens d'honneur dont il est pénétré. Il devoit d'autant plus se garantir de la séduction à cet égard, que s'il ne trouve rien dans la succession de M. le Duc de Brancas son pere; il n'éprouve en cela qu'un sort qui est commun avec M. son frere, & qu'il en est bien dédommagé par les avantages que sa mere lui a faits & lui a procurés; ensorte qu'en réunissant tous ces avantages, sa condition se trouve infiniment plus heureuse que celle d'un aîné, que la nature sembloit destiner à une fortune plus éclatante. Ces réflexions vont se développer, & acquérir toute la force nécessaire pour désabuser le Marquis d'Oise, dans le récit des faits, & des moyens auxquels se réduit la défense de M. le Duc de Brancas.

FAIT.

Louis, Duc de Brancas, pere commun des Parties, fut marié en 1680 avec Marie de Brancas sa cousine-germaine. Le Comte & la Comtesse de Brancas, pere & mere de Marie, lui assurerent par le contrat de mariage la moitié de tous leurs biens présens & à venir, comme ils avoient assuré l'autre moitié à leur fille aînée, qu'ils avoient mariée en 1677 au Prince d'Harcourt. En attendant ils s'obligerent de payer 7500 liv. de pension à leur fille, & de lui fournir comptant, lors du mariage, la somme de 10000 l. Outre ces premiers engagemens, les pere & mere s'obligerent de loger & de nourrir leur fille avec son mari & un certain nombre de domestiques pendant quatre années. Le douaire accordé à la future épouse fut de 8000 liv. par an; *il ne fut point stipulé propre aux enfans*, par les raisons qu'on expliquera dans la suite.

Les nouveaux époux furent logés & nourris avec leurs domestiques chez le Comte de Brancas, qui mourut peu de tems après. La Comtesse de Brancas continua de leur fournir les mêmes logement & nourriture jusqu'à sa mort arrivée le 2 Novembre 1685; ensorte qu'au lieu de quatre années promises, le Duc & la Duchesse de Brancas ont été logés & nourris pendant cinq ans & quatre mois.

Après la mort de la Comtesse de Brancas, il y eut plusieurs acte de partages passés entre M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas d'une part, le Prince & la Princesse d'Harcourt de l'autre, en vertu desquels le Duc de Brancas toucha plus de 130000 liv. du bien de sa femme, dont il ne fut fait aucun em-

ploi. Il n'avoit aucun bien pour en répondre, & sa dépense augmentant de jour en jour, il y avoit lieu de craindre que toute la fortune de la Dame de Brancas ne fût un jour compromise ; c'est ce qui l'obligea de former sa demande en séparation de biens le 18 Février 1693.

La procédure fut instruite suivant l'usage ordinaire du Châtelet. Non-seulement la Dame de Brancas fit entendre des témoins dignes de toute la confiance de la Justice, qui déposerent des faits de dissipation les plus caractérisés ; mais elle produisit les titres qui justifioient toutes les sommes que son mari avoit reçues, & dont il n'avoit fait aucun emploi. C'est sur cette procédure qu'est intervenue la Sentence du 18 Avril 1693, qui ordonna que Madame la Duchesse de Brancas demeureroit séparée de biens, condamna M. le Duc de Brancas à lui restituer ce qu'il avoit reçu de son bien, ce qui se trouva monter, suivant la liquidation qui en fut faite article par article, à 131111 livres 10 sols. Pour faciliter le paiement de ces condamnations, il fut ordonné que les meubles saisis seroient vendus. La vente fut faite en conséquence. Le prix des meubles adjugés à la Duchesse de Brancas, se trouva monter à 21000 livres ; au moyen de quoi sa créance fut réduite à 120000 liv.

Pour s'en faire payer, elle ne pouvoit se venger que sur le Duché de Villars, de 3000 liv. de rente, & subsidiairement sur des biens substitués situés dans le Comtat d'Avignon ; mais la Duchesse de Brancas n'auroit pu faire vendre une Terre à laquelle la dignité de Pair de France est attachée, & des biens substitués à perpétuité, qu'on doit regarder comme la ressource des aînés d'une Maison illustre, sans faire à sa Maison un préjudice irréparable : elle fut donc obligée de se réserver ses droits, pour les faire valoir dans la suite au profit de ses enfans mêmes.

Elle porta plus loin ses attentions, car par une transaction du 14 Mai de la même année 1693, M. le Duc de Brancas ayant acquiscé à la Sentence, & consenti qu'elle fût exécutée selon sa forme & teneur, elle voulut bien se charger de le nourrir, avec ses domestiques & deux chevaux, pour une somme modique de 3000 livres par an, jusqu'à ce qu'il eût quelque succession, donation ou gratification de pareil produit, auquel cas elle demeureroit déchargée de cet engagement ; ce qui fut confirmé, avec quelques modifications, par une seconde transaction du 27 Janvier 1605.

Par cette conduite, Madame la Duchesse de Brancas pouvoit

efpérer que fon mari la traiteroit avec plus de ménagement qu'il n'avoit fait jufqu'alors; mais fes procédés, qui avoient toujours été fort durs, furent portés à un tel excès, qu'elle fut obligée de demander la féparation de corps. L'affaire fut inftruite au Châtelet, & jugée en faveur de Madame la Ducheffe de Brancas par Sentence du 14 Juin 1698. M. le Duc de Brancas en interjetta appel. On voit par les écritures fournies de part & d'autre fur cet appel, qu'on ne négligea rien de la part du Duc de Brancas pour y réuffir, & même que l'affaire fut difcutée avec beaucoup d'aigreur & de vivacité; mais enfin la Sentence fut confirmée par Arrêt rendu fur productions refpectives des Parties le 7 Mai 1799.

Si M. de Brancas avoit eu quelque prétexte de fe plaindre de la liquidation des créances de Madame la Ducheffe de Brancas, faite par la Sentence de 1693, le Procès fur la féparation d'habitation lui fourniffoit une occafion bien naturelle de fe relever de l'injuftice qui lui auroit été faite. En fuppofant quelque facilité de fa part dans les tems de la premiere demande, on ne peut pas imaginer qu'il fût capable de favorifer Madame la Ducheffe de Brancas au tems de la feconde; cependant il perfifte encore en 1699 dans l'acquiefcement qu'il avoit donné à la Sentence de 1693. Nulle plainte, nulle réclamation de fa part. Quelle preuve plus décifive de la juftice de toutes les condamnations prononcées en faveur de Madame la Ducheffe de Brancas! Elle étoit donc créanciere de 110000 livres de principal, & des intérêts depuis 1693.

Son fils aîné, qui eft à préfent M. le Duc de Brancas, fut marié en 1709. Les claufes du contrat de mariage méritent une grande attention. On verra d'un côté que le pere paroiffant avantager fon fils, ne lui donne rien réellement, & au contraire lui impofe la loi la plus dure & la plus onéreufe; & de l'autre, que la mere n'a été occupée qu'à procurer à fon fils aîné ce qui pouvoit adoucir fon fort. M. le Duc de Brancas donne donc à fon fils le Duché de Villars, qui n'étoit comme on l'a dit, qu'un objet de 3000 liv. de revenu; mais il charge cette donation apparente de deux conditions, la premiere eft la réferve de l'ufufruit pendant fa vie, la feconde eft une fubftitution graduelle & perpétuelle, non-feulement en faveur des enfans & defcendans mâles à naître du mariage, mais encore en faveur du Marquis d'Oife & de fes defcendans mâles; enforte que M. le Duc de Brancas fils n'auroit qu'une fimple expectative de jouiffance, fans aucun droit, fans aucune efpérance à la propriété.

A cette premiere donation le pere en ajouta une ſeconde, qui fut de la moitié des ſucceſſions qu'il pourroit avoir un jour, dont il ſe réſerva de même l'uſufruit. Mais ce qui rendoit ces prétendues libéralités abſolument illuſoires, eſt que les repriſes de Madame la Ducheſſe de Brancas, qui montoient alors à 200,000 l. excédoient de beaucoup la valeur des biens donnés ; enſorte que le pere ne diſpoſoit pas d'un bien qui fût à lui, puiſqu'il ne ſuffiſoit pas pour payer ſes dettes ; cependant, par une diſpoſition qui n'a point d'exemple, & pour prix de ces donations chimériques, le pere exigea de ſon fils & de ſa bru qu'ils ſeroient tenus de lui faire pendant ſa vie une penſion de 6000 liv. par an ; enſorte que ne ſe dépouillant de rien, il ſe faiſoit en quelque maniere doter par ſon fils & par ſa bru. Les ſiecles paſſés ne fourniſſent point d'exemple d'une loi ſi dure & ſi injuſte.

Le procédé de la mere fut bien différent ; elle donna réellement la Terre d'Apilly affermée 3500 livres, celle de Mouſſay de 800 liv. de revenu, avec les Greffes d'Avranches & de Niort, qui produiſoient 1200 liv. par an. Mais ce qui étoit encore plus important, eſt qu'elle déchargea les biens aſſurés par le pere, de ſes droits & hypotheques, ſans déroger au ſurplus aux titres qu'elle avoit contre lui. Par-là il eſt évident que M. le Duc de Brancas fils tenoit tout de ſa mere, qui, en libérant de ſes créances les biens donnés par le pere, en aſſuroit ſeule la propriété à ſon fils.

Elle n'en uſa pas avec moins de généroſité & de tendreſſe à l'égard du Marquis d'Oiſe ſon ſecond fils, lorſque ſon mariage avec la Demoiſelle André fut propoſé en 1720. Quoique ce mariage ne pût être célébré de long-tems, à cauſe du bas âge de la Demoiſelle André, Madame la Ducheſſe de Brancas donna par le contrat de mariage au Marquis d'Oiſe, 1°. 317000 l. en billets de banque, qui étoient encore dans toute leur valeur ; 2°. une place à bâtir rue de Grenelle, qu'elle avoit achetée au mois de Janvier précédent 62220 liv. 3°. 120000 liv, qu'elle avoit payées pour lui acheter la charge de Capitaine-Lieutenant des Gendarmes d'Orléans ; ce qui faiſoit un fonds de près de 500000 livres dont le Marquis d'Oiſe pouvoit ſe faire au moins 16000 liv. de rente, après le diſcrédit même des effets publics.

Auſſi la Ducheſſe de Brancas avoit-elle porté ſi loin les avantages faits à ſon cadet, qu'elle exigea en faveur de l'aîné la renonciation la plus étendue à tous les droits que le Marquis d'Oiſe pourroit un jour prétendre, à quelque titre que ce fût, ſur

ses biens, & même sur une partie de ceux du Duc de Brancas son mari. Il est dit dans le contrat de mariage, que *moyennant ces donations le Marquis d'Oise a quitté & déchargé purement & simplement la succession future de la Dame sa mere de toutes prétentions de sa part, soit pour droit de légitime ou autrement, & de quelque maniere que ce puisse être, comme étant sous cette condition, qu'elle a donné au Marquis d'Oise les 317000 liv. fait le délaissement de la place à bâtir, & la remise des 120000 liv. comme aussi acquitté & déchargé tous les biens appartenans au Duc de Brancas son pere, situés dans la Provence & dans le Comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir sur lesdits biens, & ce en faveur du Duc de Villars son frere, & de ses enfans mâles seulement.*

Quoique le mariage avec la Demoiselle André n'ait point eu d'exécution, le Marquis d'Oise n'en est pas moins demeuré en possession des biens qui lui avoient été donnés par Madame sa mere. M. le Duc de Brancas, qui dans la suite a été nommé par elle son légataire universel, auroit été en droit de soutenir que cette donation, uniquement relative au mariage, étoit caduque, & de la faire rapporter au Marquis d'Oise, sauf à lui à se pourvoir pour sa légitime; mais il auroit cru en cela s'écarter des intentions de Madame sa mere; & par respect pour ses volontés, il a laissé jouir tranquillement le Marquis d'Oise d'un bien qui ne lui étant donné que conditionnellement, ne lui appartenoit plus, dès que la condition n'avoit point été remplie.

Ce n'est pas le seul avantage que le Marquis d'Oise ait retiré d'un projet qui s'est évanoui. Il a été payé exactement par le sieur André de 20000 liv. de rente qu'on lui avoit promises en attendant le mariage; il les a reçues pendant quatre années & demie, ce qui a fait 90000 liv. Dans la suite la fortune du sieur André se trouvant renversée, & ne pouvant plus satisfaire aux engagemens qu'il avoit contractés pour le mariage de sa fille, le Marquis d'Oise a prétendu qu'il n'en étoit pas moins obligé de lui payer tout ce qu'il lui avoit promis personnellement au-delà de ce qu'il avoit déja reçu. Le sieur André & ses créanciers se récrierent contre cette prétention; ils soutinrent que ces promesses étant toutes dépendantes du mariage, qui ne pouvoit plus s'accomplir, les promesses elles-mêmes ne pouvoient plus avoir lieu.

Cette défense paroissoit victorieuse; mais le Marquis d'Oise répondit que si cela étoit vrai dans des circonstances ordinaires,

à ſon égard, ayant renoncé par ſon contrat de mariage à tous les droits qu'il pouvoit prétendre dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, ce ſacrifice ne pouvoit être balancé que par les engagemens perſonnels que le ſieur André avoit contractés avec lui, & que ſi le ſieur André pouvoit refuſer de les exécuter, il ſe trouveroit dépouillé de toutes parts. On voit par le Mémoire imprimé qu'il donna alors, que c'étoit-là ſon moyen capital; il le répete preſqu'à chaque page. Il fait valoir cette double renonciation, comme le germe des dommages & intérêts que lui devoit le ſieur André; &, en effet, à la faveur de ce moyen, le Conſeil du ſieur André le détermina à traiter avec le Marquis d'Oiſe, par tranſaction qui fut paſſée entr'eux le ...... 1728, & autres actes poſtérieurs, où il fut convenu qu'il lui ſeroit payé comptant la ſomme de . . . . 45000 l.

Que la Terre de la Jonchere lui reſteroit en toute propriété; le Marquis d'Oiſe convient l'avoir vendue 66000 l.

Qu'il lui ſeroit délivré pour 300000 liv. de contrats ſur la Ville. Les créanciers s'oppoſerent à cette délivrance. Ils avoient fait ſaiſir ces rentes; ils ne céderent qu'à la juſtice des dommages & intérêts dus pour la renonciation. Le Marquis d'Oiſe fit valoir ſa portion dans le douaire de 80000 livres, & à cette conſidération ils conſentirent qu'il toucheroit, non les 300000 liv. ſur la Ville, qui lui avoient été promiſes par le ſieur André; mais qu'il ſeroit colloqué utilement, du jour de ſon contrat de mariage, pour 80000 liv. avec les intérêts au denier vingt, ci . . . . . . 80000 l.

Et cela outre les quatre années & demie de la rente de 20000 liv. qu'il avoit reçues, ci . . . . . . 90000 l.

Enſorte que pour prix de la renonciation aux droits qu'il avoit à prétendre dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, il a reçu de Madame ſa mere en 1720, ... 500000 l.

Du ſieur André ou de ſes créanciers, . . . 281000 l.

Sept cent quatre-vingt-un mille liv, ci . . . . 781000 l.

M. le Duc de Brancas ſon frere étoit bien éloigné d'une ſituation ſi avantageuſe. Il n'avoit rien reçu de ſon pere, comme on l'a vu; au contraire, il s'étoit obligé de lui payer 6000 livres par an; & quoique cette convention fût contraire à toutes les Loix, il avoit eu la facilité de l'exécuter pendant quatorze années; ce qui

qui lui a coûté 84000 liv. D'un autre côté, il n'avoit jamais reçu de sa mere que 5600 liv. de revenu ; on ne pouvoit pas éprouver un sort plus cruel & plus triste pour un homme de son nom & l'aîné de sa maison.

Aussi Madame la Duchesse de Brancas, touchée de sa situation, lui fit-elle, le 15 Août 1726, une donation des 131111 liv. qui lui avoient été adjugées par la Sentence de 1693, & de tous les intérêts qui en étoient échus, ou qui devoient écheoir à l'avenir. On ne la soupçonnera pas d'avoir voulu faire à son fils aîné une donation illusoire, & qui ne fût composée que de créances chimériques & frauduleuses ; elle étoit donc bien persuadée que les sommes qui lui avoient été adjugées par la Sentence de séparation lui étoient légitimement dues ; & si elle a donné les 131111 liv. sans déduire le prix des meubles qu'elle s'étoit fait adjuger, il est évident qu'elle a voulu seulement céder la créance en l'état où elle étoit, & qu'un pareil transport s'entend, comme tous les autres, pour s'en faire payer en deniers ou quittances.

A cette disposition entre-vifs elle en a ajouté une autre par son testament du premier Mars 1727 : elle a institué M. le Duc de Brancas son fils son héritier & son légataire universel, & a confirmé, par les dernieres dispositions, la donation qu'elle avoit faite en 1726 de ses créances. Il n'est pas extraordinaire qu'elle ait ainsi réuni sur sa tête tous les titres qui pouvoient lui assurer la libre propriété & possession des biens de la Maison, puisque par le contrat de mariage du Marquis d'Oise, elle l'avoit fait renoncer à tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur sa succession, & affranchir les Terres du Comtat & celle de Provence de toutes ses prétentions. C'est après avoir toujours persisté dans ces dispositions, qu'elle est morte le 31 Août 1731.

M. le Duc de Brancas son fils, qui réunissoit les qualités de Donataire entre-vifs & de Légataire universel, se contenta d'abord de faire signifier la donation à M. son pere dès 1727, & d'obtenir ensuite une Sentence par défaut contre lui, qui ordonnoit qu'il seroit payé des sommes portées par la Sentence de 1693 & des intérêts. Il fit signifier cette Sentence, & demeura dans le silence par respect & par ménagement pour M. son pere, pour lors retiré à l'Abbaye du Bec ; mais ayant appris en 1738 qu'il avoit passé à de secondes noces, il crut devoir porter plus loin les précautions qu'il avoit prises pour la conservation de ses droits. Il fit assigner M. son pere aux Requêtes du Palais, pour être

Dot produit de plein droit des intérêts qui produisent intérêts du jour de la demande.

condamné aux intérêts des intérêts de la dot, qui montoient alors à une somme très considérable. C'est un des privileges de la dot, que non-seulement elle produit des intérêts de plein droit, mais que ces intérêts même en peuvent produire d'autres du jour de la demande. Sur cette demande, à laquelle il étoit impossible de défendre, M. son pere lui laissa obtenir trois Sentences par défaut les 6 Juin, 24 Juillet & 21 Août 1738, & n'en a point interjetté appel, quoiqu'il ne soit mort qu'au mois de Janvier 1739.

Les biens libres de sa succession ne montoient pas à 200000 liv. & la dot seule de Madame de Brancas, donnée à M. le Duc de Brancas, son fils, formoit alors un objet de plus de 360000 liv. tant en principal qu'intérêts, indépendamment des remplois de propres qui étoient encore dus; ensorte qu'il s'en falloit plus de 160000 liv. qu'il n'y eût de quoi acquitter la dot. Il est vrai que les biens substitués en devoient répondre subsidiairement; mais comme ils ne produisent que 9000 liv. de revenu, il est évident qu'ils auroient encore été absorbés par les créances de M. le Duc de Brancas. Dans cet état, le Marquis d'Oise n'auroit rien à prétendre dans la succession de M. son pere, quand même il n'auroit pas renoncé par son contrat de mariage.

Cependant il est intervenu dans une instance de licitation de la Terre de Chauvry, poursuivie aux Requêtes du Palais par le Comte de Charleval, & a demandé que la portion du prix qui devoit revenir à la succession de son pere, fût déposée pour sûreté des 80000 liv. qu'il avoit droit de toucher pour la moitié du douaire. Il a obtenu sur cette demande des Sentences par défaut, dont M. le Duc de Brancas a interjetté appel. D'un autre côté, il a fait assigner M. son frere au Châtelet, & a demandé que les biens de la succession fussent déclarés affectés & hypothéqués à la rente de 4000 liv. au principal de 80000 liv. formant la moitié du douaire de 160000 liv. & en conséquence que M. le Duc de Brancas fût tenu de lui payer les arrérages échus & à écheoir de la rente, si mieux il n'aimoit déguerpir. Cette demande ayant été évoquée en la Cour déja saisie de l'appel des Sentences par défaut des Requêtes du Palais, le Marquis d'Oise a repris les mêmes conclusions; & comme on lui a opposé la créance antérieure résultante de la Sentence de 1693, il a pris le parti d'en interjetter appel, en ce que les créances avoient été liquidées à 131111 liv. & a demandé que faute par M. le Duc de Brancas de justifier de ces créances, la succession du pere commun en fût

déchargée; & où M. le Duc de Brancas rapporteroit les titres de ses créances, qu'il seroit procédé à la liquidation devant un Commissaire de la Cour.

M. le Duc de Brancas, de son côté, a demandé, par sa Requête du 4 Août 1740, que sans s'arrêter aux conclusions prises par son frere, ni à l'appel de la Sentence de 1693, dans lequel il seroit déclaré non-recevable, il fût ordonné que le Duché de Villars sur le pied de 75000 liv. la portion de la Terre du Breuil sur le pied de la vente qui en avoit été faite par le feu Duc de Brancas, & les deux cinquiemes de Chauvry sur le pied de ce qu'ils seroient vendus par la licitation qui en étoit poursuivie, lui appartiendroient en déduction de la dot & des intérêts adjugés par la Sentence de 1693; & qu'à l'égard des biens substitués, ils lui appartiendroient, tant pour le remplir de ce qui resteroit de la dot, que le surplus comme appellé à la substitution de 1545. C'est sur toutes ces demandes qu'est intervenu l'appointement du 12 Août 1740.

L'objet auquel elles se réduisent, est de savoir si dans les biens de la Maison de Brancas il y a un fonds sur lequel le douaire se puisse prendre. Pour éclaircir un point si important, il faut distinguer, comme on l'a dit, deux sortes de biens qui se sont trouvés à la mort du feu Duc de Brancas, des biens libres & des biens substitués.

Les biens libres consistent dans le Duché de Villars, qui ne produisant que 3000 liv. de revenu, ne peut être estimé au denier vingt-cinq que 75000 liv. suivant l'Edit de 1711, les deux cinquiemes de Chauvry qui, suivant l'adjudication qui a été faite de cette Terre depuis l'appointement, montent à 86000 liv. & la portion qui revient à la succession dans la terre du Breuil vendue à M. le Feron, qui n'ira pas à plus de 30000 liv. ensorte que tous les biens libres ne formeront jamais un objet de 200000 liv. car ce qu'il y avoit de meubles a suffi à peine pour les frais de scellé & d'inventaire, & pour les dettes privilégiées. Or, la dot seule en principal & intérêts excede de près du double la valeur des biens libres; ils ne peuvent donc répondre du fonds du douaire, puisqu'il y aura une perte énorme sur la premiere de toutes les créances.

Retrait ducal selon l'Edit de 1711.

Les biens substitués sont tous situés dans le Comtat d'Avignon; ils ne rapportent que 9000 liv. de revenu; & comme ils répondent subsidiairement de la dot, ils ne suffiroient point encore pour remplir ce qui en reste à acquitter, après avoir épuisé les

biens libres. Mais indépendamment de ce moyen, suivant les principes du Droit Ecrit, ils ne sont pas même affectés au fonds & propriété du douaire subsidiairement; enfin le Marquis d'Oise les en a déchargés par son contrat de mariage. Tel est le plan général de la défense de M. le Duc de Brancas, dont toutes les parties sont également appuyées sur l'autorité des titres les plus respectables, & sur des principes consacrés par les Loix & par la Jurisprudence.

On observera cependant que quand le Marquis d'Oise pourroit demander son douaire, & qu'il y auroit des biens suffisans pour le remplir, on seroit en état de justifier qu'il en a été payé. On voit en effet, par les pieces inventoriées après la mort de M. le Duc de Brancas, que le Marquis d'Oise ayant obtenu en 1713 la Charge de Cornette des Chevaux-Légers d'Orleans, fut obligé d'emprunter 30000 liv. pour payer un brevet de retenue de pareille somme; ses pere & mere, M. le Duc de Brancas son frere & Madame la Duchesse de Brancas sa belle-sœur, s'obligerent solidairement avec lui. Les 30000 liv. furent remboursées depuis à ceux qui les avoient prêtées par M. le Duc de Brancas fils, & par Madame la Duchesse de Brancas sa femme, qui à leur tour ont été remboursés en 1720 par M. le Duc de Brancas pere, qui s'est fait subroger à leurs droits; ensorte que le Marquis d'Oise son fils est demeuré débiteur envers lui du principal & des intérêts; ce qui, au décès de M. le Duc de Brancas pere, formoit une créance de près de 70000 liv. Tout ce qu'un enfant a reçu de son pere, s'impute de droit sur le fonds du douaire; ainsi il ne resteroit qu'environ 10000 liv. à répéter par le Marquis d'Oise.

Avancemens d'hoirie s'imputent sur le fonds du douaire.

Il ne peut pas disconvenir du principe; il convient de même que son pere a payé les 30000 liv. pour lui; & néanmoins, pour éluder la conséquence, il rapporte une procuration passée dans l'Abbaye du Bec par feu M. le Duc de Brancas en 1724, portant pouvoir au sieur Meillat, de reconnoître que son fils ne lui doit plus rien, ni du principal, ni des intérêts; & l'acte de reconnoissance fait ensuite par le sieur Meillat en vertu de cette procuration. Mais ces deux pieces, loin de justifier le paiement, ne servent au contraire qu'à prouver qu'il n'a jamais été fait. Ni le pere dans la procuration, ni le sieur Meillat dans la reconnoissance, n'énoncent ni en quel tems, ni en quelles especes le paiement a été fait; on ne reçoit pas, mais on dit en termes vagues que le fils ne doit plus rien. Ce n'est donc pas-là une quittance, mais une décharge. Et quels sont les principes dans cette matiere? Le

pere qui a payé à la décharge de son fils, & qui par-là est devenu son créancier, peut bien le décharger & renoncer à l'action qu'il avoit pour se faire payer; mais en cela même il exerce une libéralité à son égard, il lui fait un avantage; & toute libéralité de la part du pere s'impute sur le douaire, sur la légitime & sur les droits héréditaires du fils ainsi gratifié. Cela est également de regle & pour les créanciers du pere, qui ont intérêt que la créance du douaire soit éteinte, & pour les Donataires qui seroient sujets à une action de légitime, & pour les autres enfans qui viennent à partage avec le fils qui a obtenu la décharge; ensorte que les deux pieces rapportées par le Marquis d'Oise, deviennent elles-mêmes des titres pour opérer l'imputation. On est persuadé que le Marquis d'Oise ne voudroit pas soutenir qu'il ait réellement acquitté cette dette. Si on n'avoit pas des moyens victorieux pour écarter en général l'action du douaire, on ne seroit pas embarrassé à le faire réduire à un objet très-modique, nonobstant ces actes, qui portent un caractere si sensible de donation & de libéralité; mais pour sapper la prétention dans son fondement, il faut entrer dans la défense qu'on vient d'annoncer, & qui est inébranlable dans toutes ses parties.

Pere qui renonce à l'action contre son fils pour raison de ce qu'il a payé à sa décharge, lui fait une libéralité qui s'impute sur le douaire & autres droits héréditaires.

On vient de voir que les biens libres ne montent pas à 200000 liv. Le Marquis d'Oise ne forme lui-même aucune difficulté à cet égard; il ne reste donc qu'à examiner quel est l'objet de la dot qui doit être acquittée sur ces biens par préférence au douaire. Cette dot a été liquidée à 131111 liv. par une Sentence de 1693, dont il n'y a jamais eu d'appel, & dont au contraire le feu Duc de Brancas a consenti l'exécution. Ses meubles ont été vendus & adjugés à Madame la Duchesse de Brancas pour 21000 liv. Elle est donc demeurée créanciere de 110000 liv. & des intérêts qui sont échus depuis, ce qui forme un objet de plus de 360000 liv. Il n'y a rien là d'équivoque. Aussi le Marquis d'Oise n'a-t-il trouvé d'autre ressource, pour ne pas abandonner sa demande, que d'interjetter appel de la Sentence de séparation de 1693, obtenue par Madame sa mere. Il ne se plaint point de la séparation en elle-même, mais de la liquidation qui a été faite des créances de Madame la Duchesse de Brancas; il prétend qu'elles sont fausses, supposées, chimériques. Mais quoiqu'on ait au fond des moyens victorieux pour faire cesser sa critique, ne doit-elle pas tomber d'abord à la vue des fins de non-recevoir qui s'élevent pour la combatre?

Premiere Partie.

Le Marquis d'Oise ne peut exercer son douaire sur les biens libres qui ne suffisent pas pour acquitter la dot.

Premiérement, le Marquis d'Oise est Appellant d'une Sentence rendue il y a plus de cinquante ans. Jamais il n'y a [illegible] de repos

dans les familles, de ſtabilité dans les fortunes, d'état fixe & permanent dans les affaires, ſi après un ſi long intervalle on pouvoit donner atteinte à l'autorité de la choſe jugée. Toutes les Loix fixent à trente ans la plus longue preſcription ; comment après cinquante ans d'exécution pourroit-on encore ſe pourvoir contre une Sentence ?

On dira que le Marquis d'Oiſe ne pouvoit pas attaquer ce Jugement pendant la vie de ſon pere, ſon droit n'étant pas encore ouvert. Mais il ne s'agiſſoit point de conſulter le droit perſonnel du Marquis d'Oiſe. Quand Madame la Ducheſſe de Brancas a obtenu la Sentence, elle n'étoit point obligée de l'appeller ; elle ne pouvoit & ne devoit pas le regarder comme un contradicteur néceſſaire ; elle ne devoit connoître que M. le Duc de Brancas ; elle l'a fait condamner par une Sentence qui a été exécutée pendant cinquante ans ; ſes droits ne peuvent donc plus ſouffrir d'atteinte. Les créanciers de M. le Duc de Brancas n'ont pas plus de droit que lui ; quand la voie de l'appel lui eſt interdite, elle ne peut pas leur être réſervée. Ainſi le Marquis d'Oiſe n'étant que créancier pour ſon douaire, ne peut pas perpétuer une action qui eſt néceſſairement bornée par les Loix.

Art. 17 de la Coutume de Paris n'eſt que contre les tiers - détenteurs de fonds hypothéqués au douaire.

Il eſt vrai que ſuivant l'article 117 de la Coutume de Paris, en matiere de douaire, la preſcription ne commence à courir que du jour du décès du mari qui l'a conſtitué ; mais contre qui cette regle eſt-elle établie ? Ce n'eſt que contre ceux qui ont acquis depuis le mariage du pere des héritages qui étoient affectés au douaire. En effet cet article ſe trouve à la ſuite des articles 113, 114, 115 & 116, qui établiſſent en faveur des tiers-détenpteurs la preſcription de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens. L'art. 117 n'eſt donc qu'une exception à la Loi générale établie par les articles précédens. Le tiers - détenteur preſcrit par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens. Mais en matiere de douaire, porte l'article 117, la preſcription ne commence à courir que du jour du décès du mari ; il eſt évident que ce n'eſt que de la preſcription de dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, qu'il eſt queſtion dans cet article.

En effet les Acquéreurs ne peuvent pas preſcrire contre l'hypotheque des enfans qu'ils n'ont pas pu ignorer ; mais qu'un créancier antérieur au douaire ne puiſſe pas pourſuivre ſon débiteur, obtenir des condamnations contre lui, & ſe prévaloir de tous les moyens de Droit qui s'oppoſent à l'appel des Sentences qu'il a obtenues, ſous prétexte que ce même débiteur a conſtitué dans la ſuite un douaire en ſe mariant ; c'eſt une pré-

tention contraire à tous les principes. Le ſort d'un créancier antérieur ne peut pas changer par les dettes que ſon débiteur a contractées depuis, de quelque nature qu'elles ſoient ; ce créancier antérieur au douaire eſt en droit d'aſſurer ſon titre, & de le faire valoir ſans que les privileges du douaire puiſſent lui préjudicier ; ainſi ayant obtenu une Sentence qui a paſſé en force de choſe jugée contre le débiteur, elle ne peut être attaquée par le douaire ; autrement un premier créancier ſouffriroit d'une créance poſtérieure, qui cependant ne peut jamais lui être oppoſée.

Premier créancier ne peut rien ſouffrir d'une créance poſtérieure.

Il ne s'agit donc pas ici de preſcrire contre l'hypotheque du douaire, qui eſt le cas de l'art. 117 de la Coutume de Paris, mais de ſavoir ſi le douaire peut empêcher la preſcription acquiſe à un créancier antérieur, pour mettre ſon titre à l'abri de toute critique, ce qui n'eſt pas propoſable. Suppoſons en effet qu'un homme qui n'eſt point encore marié, ait paſſé une obligation contre laquelle il auroit pu réclamer dans les dix ans, ou tout au plus dans les trente ans. Si ce débiteur ſe marie enſuite, & conſtitue un douaire propre aux enfans ; dira-t-on que le créancier ne pourra pas oppoſer la preſcription de dix ans ou de trente ans, & que les enfans agiſſans pour leur douaire, pourront encore attaquer cette obligation cinquante ans après qu'elle auroit été paſſée, ſous prétexte que la preſcription n'a pas pu courir contr'eux pendant la vie de leur pere ? Perſonne ne pourroit adopter une pareille défenſe : celle du Marquis d'Oiſe ne doit donc pas avoir plus de ſuccès, & par conſéquent la fin de non-recevoir ſubſiſte dans toute ſa force.

Secondement, le feu Duc de Brancas a acquiſcé à la Sentence de 1693. Non-ſeulement il a laiſſé vendre ſes meubles, en exécution de cette Sentence, ſans réſerve ni proteſtation ; mais par des actes réitérés des 14 Mai 1693, & 27 Janvier 1695, & en 1699 il en a expreſſément conſenti l'exécution ; il n'a pas même fait la moindre tentative pour y donner atteinte. Dans quelque circonſtance qu'il ſe ſoit trouvé, il n'a point réclamé contre la liquidation des créances de Madame la Ducheſſe de Brancas, ni lorſqu'elle l'a pourſuivi en ſéparation d'habitation, ni lorſque ſon fils lui a fait ſignifier en 1727 la donation que ſa mere lui avoit faite de cette créance, ni lorſqu'il a été pourſuivi en 1738 pour être condamné aux intérêts des intérêts ; dans tous les tems il a reconnu qu'il n'avoit aucun prétexte de ſe plaindre de cette liquidation.

D'un autre côté, la Ducheſſe de Brancas a toujours conſervé

l'autorité de ſa Sentence ; & ſi elle n'a pas fait vendre les biens, qui ne conſiſtoient alors que dans le Duché de Villars & dans les biens ſubſtitués, on a déja dit qu'elle y avoit été engagée par les motifs les plus intéreſſans pour la dignité de ſa Maiſon. Elle regardoit ſes créances comme ſi légitimes, qu'en 1726 elle en fit une donation entre-vifs à ſon fils aîné, pour le dédommager des avantages qu'elle avoit faits en 1720 au Marquis d'Oiſe, par ſon contrat de mariage, ce qu'elle a confirmé par ſon teſtament.

Ainſi pendant plus de quarante ans tous les titres ſe réuniſſent pour donner un nouveau poids à la Sentence de 1693, & la mettre à l'abri de toute atteinte. Que peut donc oppoſer le Marquis d'Oiſe ? Son unique reſſource eſt de ſuppoſer que tous ces actes ſont frauduleux ; que ſa mere a demandé ce qui ne lui étoit pas dû ; que ſon pere a reconnu ce qu'il ne devoit pas ; que tous deux de concert ont travaillé à réaliſer un fantôme de créances. Mais avec honneur & avec bienſéance, le Marquis d'Oiſe peut-il propoſer un ſyſtême ſi dépourvu de vraiſemblance, & ſi injurieux à la mémoire de ſes pere & mere ? La Ducheſſe de Brancas a-t-elle voulu ſe fabriquer de faux titres de créances ? Le Duc de Brancas lui étoit-il aſſez dévoué pour ſe prêter à une pareille injuſtice contre lui-même ? Quel auroit pu être l'objet de tant d'artifice d'une part & de tant de facilité de l'autre ?

Au fond, l'appel du Marquis d'Oiſe eſt ſans prétexte ; la liquidation faite en 1693 des créances de Madame la Ducheſſe de Brancas, eſt fondée ſur des titres dont l'autorité ne peut être ébranlée ; une ſeule réflexion ſuffiroit pour mettre cette vérité dans tout ſon jour. Quand Madame la Ducheſſe de Brancas fut mariée en 1680, ſes pere & mere ne lui conſtituerent point une dot préſente, ils ſe contenterent de lui aſſurer la moitié de leurs biens préſens & à venir, ayant déja aſſuré l'autre moitié à la Princeſſe d'Harcourt leur fille aînée ; la mere qui avoit ſurvécu à ſon mari, mourut elle-même en 1685, & auſſi-tôt on procéda au partage entre les deux ſœurs donataires, chacune pour moitié. Ces partages qui ſont rapportés, fixent les biens qui ſont échus à Madame la Ducheſſe de Brancas, & dont ſon mari s'eſt mis en poſſeſſion comme maître de la communauté qui ſubſiſtoit alors, & qui a continué juſqu'à la Sentence de ſéparation de 1693. Que falloit-il donc alors pour liquider la reſtitution de la dot due à Madame la Ducheſſe de Brancas ? Il ſuffiſoit de conſulter les partages, de voir ce qui reſtoit en nature des biens échus

échus à Madame la Duchesse de Brancas, & de condamner son mari à lui rendre & à lui payer la valeur de ce qui n'étoit plus existant.

Pour parvenir à cette liquidation, la femme n'avoit rien à prouver; elle n'avoit qu'à produire ses partages, & à demander à son mari qu'il eût à la remplir de son lot : tout ce qui se trouvoit manquer lui étoit dû. Le mari, comme administrateur du bien de sa femme, comme obligé d'exercer ses actions, comme dépositaire de tous ses titres, est obligé de lui rendre compte au moment de la dissolution de la communauté; & débiteur de tout ce qui ne se trouve point, il faut ou qu'il justifie qu'il n'a rien reçu ni pu recevoir, ou qu'il soit condamné à en faire le remploi à sa femme. Ce principe constant dans la Jurisprudence, & qui a sa source dans les loix de la communauté établies entre les conjoints, fait cesser bien des raisonnemens hasardés par le Marquis d'Oise sur la Sentence de 1693. Quand il examine un chef de condamnation, il demande qu'on ait à justifier que feu M. le Duc de Brancas en avoit reçu la valeur; mais il ne s'apperçoit pas de l'erreur dans laquelle il tombe lui-même. Ce n'étoit point à Madame de Brancas à prouver que son mari eût reçu; il étoit chargé par les partages, c'étoit à lui à justifier ce que l'effet étoit devenu, c'étoit à lui *à représenter le titre*, *ou à le faire représenter;* faute de le faire, il étoit de droit constitué débiteur, il étoit présumé avoir reçu, & ne pouvoit éviter la condamnation.

Mari au moment de la dissolution de communauté, est débiteur de tout le bien de sa femme qui ne se retrouve point.

C'est ainsi que l'on procede dans toutes les opérations qui se font pour la liquidation des droits d'une veuve ou de ses héritiers. On consulte le contrat de mariage, ou les partages qui fixent ce qui lui est échu; & comme le mari est responsable de tout, on le condamne à payer tout ce qui ne subsiste plus en nature : il faut qu'il remplisse le bien de sa femme, ou par les titres mêmes qu'il a dû se faire délivrer, ou en deniers. Une femme qui, pendant son mariage, est dans les liens d'une sorte d'interdiction, qui est obligée de se reposer de tout sur son mari, est aussi en droit de lui demander compte de tout, quand son pouvoir cesse.

Il suffit qu'un bien soit échu à la femme, pour que le mari soit tenu d'en faire raison.

Le Marquis d'Oise se regardant comme créancier de M. le Duc de Brancas son pere, & comme ayant à combattre aujourd'hui un autre créancier qui veut être payé avant lui, allegue qu'il est de regle dans un ordre, que chaque créancier rapporte les titres sur lesquels il fonde sa créance, on en convient; mais dans un ordre même, Madame la Duchesse de Brancas auroit un titre suffisant, qui est le partage fait après la mort de sa mere. A la

vue de ce titre, on ne pourroit refuser de la colloquer pour tout ce qui manque des biens à elle échus; comme un mineur a toujours un titre suffisant contre son tuteur dans les inventaires & autres titres qui le chargent. Ainsi l'idée d'un ordre à faire, proposé par le Marquis d'Oise, ne peut lui être d'aucun secours. Par-là vont tomber bien des critiques, biens des observations; mais pour n'en laisser subsister aucune, il faut reprendre chaque chef de la Sentence de 1693, & détruire tout ce qu'on oppose aux condamnations qu'elle renferme.

Art. I. 10,000 liv. promises à Madame la Duchesse de Brancas par ses pere & mere dans son contrat de mariage de 1680. Cette somme ne fut point payée alors; mais comme Madame la Duchesse de Brancas en demeura créanciere, on lui en fit raison dans le partage du 29 Novembre 1685, dans lequel il est dit que *pour l'indemniser de ces 10,000 liv. la Princesse d'Harcourt sa sœur lui abandonne les pierreries, perles & bijoux contenus en l'inventaire, & mentionnés en l'état annexé à la minute du partage, montant, suivant la prisée, à la somme de 27,030 liv.* Ainsi il est bien constant que M. le Duc de Brancas a reçu la valeur des 10,000 liv. promises, & il en a donné quittance.

Le Marquis d'Oise n'a pas combattu cet article en particulier, il renvoie à ce qu'il a à observer sur les pierreries, meubles & vaisselle d'argent en général; mais cette réserve & tout ce qu'il peut dire, ne changera pas le paiement réel & effectif qui auroit été fait au mari par le partage du 29 Novembre; il a donné quittance, il a dechargé la succession; il faut donc qu'il restitue ces 10,000 liv. à sa femme, & la condamnation prononcée à cet égard par la Sentence de 1693, ne peut être critiquée.

Art. II. 30,000 liv. pour cinq années de nourritures fournies au Duc & à la Duchesse de Brancas par la Comtesse de Brancas. Par le contrat de mariage de 1680, on n'avoit promis que quatre années de nourritures; mais elles ont été fournies pendant plus de cinq années, puisque M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas ont été logés & nourris depuis le mariage célébré au mois de Juillet 1680, jusqu'au décès de la Comtesse de Brancas, arrivé au mois de Novembre 1685. Ce fait ne peut être révoqué en doute, non-seulement parce que la Duchesse de Brancas l'a exposé comme constant, lorsquelle forma sa demande en 1693, ce qu'elle n'auroit pas osé faire dans un tems si proche de la mort de sa mere, si le fait n'avoit pas été de notoriété publique; mais encore parce que M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas

demeuroient actuellement avec la Comtesse de Brancas, lors de son décès, comme cela est justifié par l'intitulé de l'inventaire qui fut fait alors : on ne voit donc pas qu'il soit possible d'élever quelque difficulté à cet égard.

On répond de la part du Marquis d'Oise, que des nourritures ne sont pas des fruits & des jouissances qui tombent dans la communauté du mari, & dont il doive restitution à la femme ; & quand elles seroient dues, l'évaluation à 30,000 liv. seroit trop forte. Mais en premier lieu, c'est un paradoxe inoui parmi nous, de prétendre que des nourritures promises par contrat de mariage, ne fassent point partie de la dot, & ne soient point sujettes à restitution de la part du mari. Des nourritures ne sont autre chose qu'un capital réparti en plusieurs années ; la fille à qui elles ont été constituées en dot, est obligée de les rapporter à la succession de ses pere & mere, elles lui tiennent lieu d'une partie de sa portion héréditaire. Comment donc le mari pourroit-il en profiter à titre de revenus ? Ce seroit vivre aux dépens du fonds de sa femme, ce qui résiste à toutes les regles. Aussi tous les Auteurs qui ont traité cette question, & l'usage invariable en matiere de partage & de restitution de dot, concourent-ils également à affermir le principe qu'on vient d'établir. On oblige les enfans à rapporter les nourritures qui leur ont été fournies depuis leur mariage, & par conséquent, le mari est obligé de les restituer à la femme. Duplessis, Traité des Successions, Livre I, chap. 3, & une infinité d'autres le décident. Jamais on n'a pensé, jamais on n'a opéré autrement.

Nourritures promises & fournies par pere & mere à l'enfant marié, sont un capital fourni en plusieurs années.

Mais, dit-on, ce n'est pas là l'esprit du contrat de mariage. Les pere & mere de la Duchesse de Brancas lui donnent la moitié de leurs biens présens & à venir ; ils s'en réservent l'usufruit, & en attendant, ils promettent de payer 7500 liv. de pension, & en outre de loger & nourrir les futurs époux pendant quatre années. Ce n'est-là qu'un supplément de jouissance, & cela ne forme qu'un revenu, comme les 7500 livres qui doivent être payées pendant la durée de l'usufruit : aussi par le partage fait entre les deux sœurs, ont-elles compensé les nourritures qui leur avoient été respectivement fournies ; ainsi il n'y a point eu de rapport, & par conséquent la femme n'a rien à demander à cet égard à son mari.

Par de pareilles subtilités a-t-on pu se flatter d'ébranler l'autorité des regles ? La dot de Madame la Duchesse de Brancas est composée de trois objets ; la moitié des biens des pere & mere,

dont ils ſe réſervent l'uſufruit, à la charge de payer 7500 liv. de penſion; voilà le premier fonds, le premier objet que préſente le contrat de mariage : les 10,000 livres payables en deniers lors du mariage, forment un ſecond article, & le ſecond objet de la conſtitution dotale. Enfin le logement & les nourritures pendant quatre ans, font un troiſieme & dernier avantage qui n'a rien de commun avec les deux précédens, il en eſt même bien diſtingué par ces termes : *Et en outre, en faveur dudit mariage, leſdits Seigneur & Dame Comte & Comteſſe de Brancas promettent & s'obligent ſolidairement de loger & nourrir, &c.* C'eſt donc une obligation nouvelle & indépendante de ce qui précede, c'eſt une augmentation de dot, & par conſéquent pour la femme c'eſt un avantage ſujet à rapport d'une part, & à repriſe de l'autre.

C'eſt une illuſion de dire que cela n'opere qu'un ſupplément de jouiſſance, que les pere & mere auroient pu donner 10,000 l. pendant les quatre premieres années, & 7500 liv. dans la ſuite; car il n'eſt pas queſtion de ſavoir ce qu'on auroit pu faire; mais de ſavoir ce qu'on a fait. Les pere & mere, en ſe réſervant l'uſufruit des biens donnés, ne ſe ſont chargés que de 7500 livres de penſion : voilà le ſeul revenu qu'ils aient promis aux futurs époux. Après cela, ils ont paſſé à un ſecond avantage, c'eſt celui des 10,000 liv. de deniers comptans, & à un troiſieme, qui eſt l'engagement de loger & nourrir. Cet engagement ne vient pas même à la ſuite des 7500 liv. de penſion, il en eſt ſéparé par une promeſſe diſtincte, qui eſt celle des 10,000 liv. il n'eſt donc pas poſſible de le confondre avec la jouiſſance des 7500 l. ni d'en faire un ſupplément de revenu. Si l'on pouvoit admettre un pareil raiſonnement, il faudroit dire auſſi que les 10,000 l. qu'on devoit payer lors du mariage, n'étoient qu'un ſupplément de jouiſſance pendant la premiere année, & ainſi on convertiroit en fruits une grande partie de ce qui fait fonds & principal dans la dot.

Objets compenſés en partage n'en ſont pas moins cenſés reçus par chaque co-partageant.

De ce que les deux ſœurs dans le partage ont compenſé les nourritures reſpectivement reçues, il n'eſt pas permis d'en conclure qu'il n'y a point eu de rapport de ces nourritures; car ſi on leur avoit donné à chacune 200,000 livres en dot, & qu'elles les euſſent reçues en argent comptant, elles les auroient de même compenſées dans leur partage, ce qui n'empêcheroit pas que ce fût un fonds de dot ſujet à repriſe. Au contraire, cette compenſation même prouve que les nourritures ont été regardées comme un capital; car dans un partage on ne s'aviſe pas de compenſer les fruits & revenus de la dot reçus pendant la vie des pere

& mere. Par exemple, on n'a point compensé les 7500 l. par an reçues par le Duc & la Duchesse de Brancas, avec les jouissances qu'avoit eu la Princesse d'Harcourt, parce que quand l'une auroit eu deux fois plus de jouissances que l'autre, elle n'en auroit dû pour cela aucun rapport. On n'a donc compensé que les nourritures, parce que c'étoit un fonds sujet à rapport, & que c'étoit en faire le rapport de part & d'autre, que de les compenser. Ainsi le partage ne fait que confirmer les regles, les principes & l'usage, qui assujettissent les nourritures fournies depuis le mariage, au rapport & à la reprise.

En second lieu, quel excès peut-on trouver dans cette évaluation à 30,000 livres ? On dit que les nourritures n'avoient été promises que pendant quatre ans, & qu'on les a demandées pour cinq années ; mais cette demande étoit juste, puisque les nourritures ont été fournies, non-seulement pendant cinq années, mais même pendant près de cinq années & demie, le Duc & la Duchesse de Brancas n'ayant pas cessé de demeurer chez le Comte & la Comtesse de Brancas, depuis le mois de Juillet 1680, jusqu'au mois de Novembre 1685. Qu'importe après cela que les pere & mere ne se fussent engagés que pour quatre ans par le contrat de mariage ? Ce qu'ils ont donné de plus n'en est pas moins une libéralité faite à la Duchesse de Brancas pendant son mariage ; libéralité sujette à rapport dans les successions des pere & mere, & qui forme par conséquent une reprise contre le mari, suivant la clause du contrat de mariage, qui porte que tout ce qui adviendra aux conjoints par donation ou autrement, leur sera propre.

Mais, dit-on, on a fixé ces nourritures à 6000 liv. par an, ce qui est trop fort, il n'auroit pas fallu les évaluer à plus de 2000 l. On rougit de répondre à une pareille objection. Dans l'état le plus borné, on ne se chargeroit pas de loger, de meubler & de nourrir un homme & une femme pour 2000 livres, & le Marquis d'Oise veut fixer à une somme si modique la dépense du Duc & de la Duchesse de Brancas, & des femmes destinées au service de sa mere : il n'y a personne qui ne doive être révolté d'une pareille proposition. On ne suivra point le Marquis d'Oise dans le vil détail auquel il se livre pour réduire cet article ; un léger intérêt lui fait oublier ce qu'il se doit à lui-même. Et quant à ce qu'il observe que dans une premiere demande formée en 1685, au nom de la Duchesse de Brancas, on n'avoit porté ces nourritures qu'à 4000 liv. par an, il est aisé de lui répondre que

ſi ſes gens d'affaires étoient tombés à cet égard dans une erreur groſſiere, elle n'a pas été obligée dans une pourſuite plus ſérieuſe de s'aſſujettir à une ſi fauſſe évalution; c'eſt toujours la vérité qui doit ſervir de regle. Quoi qu'il en ſoit, cette évaluation a été faite il y a cinquante ans; peut-on propoſer ſérieuſement de la changer après un ſi long intervalle, contre l'autorité de la choſe jugée, ſoutenue de l'acquieſcement des Parties intéreſſées? C'eſt outrer la critique ſans ménagement & ſans réſerve.

Art. III. 46,111 liv. 10 ſ. pour les meubles & vaiſſelle d'argent échus en partage à Madame la Ducheſſe de Brancas, par les actes des 29 Novembre & 27 Décembre 1685. Cet article eſt ſi clair, qu'il n'eſt pas poſſible d'élever le moindre nuage qui l'obſcurciſſe. On a déja vu ſur le premier chef, que par le partage du 29 Novembre 1685, le Prince & la Princeſſe d'Harcourt avoient abandonné à la Ducheſſe de Brancas pour 25,030 l. de pierreries, ſur leſquelles elle imputeroit les 10,000 liv. à elle promiſes en argent par ſon contrat de mariage, & les intérêts qui en étoient échus; au moyen de quoi il ne reſtoit plus que 12,330 livres du prix des pierreries, à compte ſur la moitié que Madame la Ducheſſe de Brancas avoit à prendre dans la ſucceſſion. Depuis, on lui a abandonné, par acte du 27 Décembre 1685, pour 34,548 liv. 7 ſols 6 den. en meubles & vaiſſelle d'argent; ainſi, ſi M. le Duc de Brancas a reçu du chef de ſa femme 46,878 liv. 7 ſols 6 den. en meubles, pierreries ou vaiſſelle d'argent, outre les 10,000 livres qui ont formé le premier chef, il faut donc allouer, non-ſeulement ces 10,000 livres, mais encore les 46,878 liv. 7 ſols 6 den. qui forment le préſent article.

Cependant Madame la Ducheſſe de Brancas ne s'eſt fait adjuger par la Sentence de 1693, que 46,111 livres pour meubles & vaiſſelle d'argent; elle a donc demandé 750 liv. de moins qu'il ne lui étoit dû; elle n'a pas même demandé la crue des meubles, ce qui ne pouvoit ſouffrir aucune difficulté, & ce qui formeroit aujourd'hui un objet très-conſidérable. M. le Duc de Brancas qui s'eſt fait une loi d'exécuter fidélement les titres qu'il tient de Madame ſa mere, n'a pas cru devoir réformer ces omiſſions, il ſe renferme dans la Sentence même.

Il devoit eſpérer la même juſtice de la part du Marquis d'Oiſe; mais il ne ſe rend ni aux vérités les plus claires, ni aux titres les plus inconteſtables. Il oſe dire ſur cet article, qu'il faudroit ſavoir ſi lors de la ſéparation de 1693, Madame ſa mere n'avoit pas les pierreries, les meubles & la vaiſſelle d'argent qui lui étoient

échus par le partage de 1685, c'est-à-dire, qu'il soupçonne Madame sa mere d'avoir en sa possession pour 56,000 livres d'effets, & d'en avoir cependant demandé le prix à son mari. Il faut avouer que cette accusation est inouie de la part d'un fils, & d'un fils comblé des libéralités de sa mere. Il a été même plus loin; il n'a pas craint de dire que Madame la Duchesse de Brancas avoit conservé ces pierreries jusqu'à sa mort, ainsi qu'il étoit aisé de le voir par son inventaire; ensorte qu'il a persisté à imputer à Madame sa mere l'injustice la plus criante; mais ces traits ne sont pas seulement odieux, ils sont encore le comble de l'injustice & de l'imprudence.

1°. Quand Madame la Duchesse de Brancas a formé sa demande en 1693, il auroit été bien facile à M. le Duc de Brancas de s'en défendre, si les pierreries, les bijoux & la vaisselle d'argent avoient été en nature; il n'avoit qu'à les représenter, ou à soutenir que Madame la Duchesse de Brancas les avoit en sa possession. Croira-t on que si cela eût été possible, il eût laissé prononcer contre lui une condamnation aussi injuste que celle qui étoit demandée? 2°. Madame la Duchesse de Brancas, qui n'avoit point de preuves à faire quand elle demandoit la restitution d'un mobilier qui n'existoit plus, établit cependant par son enquête que son mari avoit vendu ses pierreries, & en avoit reçu 30,000 livres; deux témoins le déposent, & entr'autres M. d'Harouis, Maître des Requêtes. Les soupçons chimériques du Marquis d'Oise peuvent-ils prévaloir sur une preuve si ancienne & si juridique? 3°. L'inventaire fait après la mort de la Duchesse de Brancas est rapporté; on n'y trouve aucunes pierreries, tout se réduit à quelques bagues de composition qui ont été estimées 700 liv. & qui ont été distribuées à ses femmes. Ainsi toutes les allégations du Marquis d'Oise sont détruites, & il ne lui reste que la confusion d'avoir formé contre la mémoire de sa mere une accusation si odieuse & si facile à détruire.

Art. IV. 20,000 liv. pour la part de Madame la Duchesse de Brancas dans les revenus échus lors du décès de Madame la Comtesse de Brancas sa mere. La Comtesse de Brancas est morte au mois de Novembre 1685, tous les revenus de cette année étoient dus : on sait que le premier terme ne se paie qu'à Noël, & le second à Pâque ou à la Saint-Jean de l'année suivante; & à l'égard des rentes, souvent on n'est pas payé au mois de Novembre de la demi-année échue au premier Juillet, & les six derniers mois sont toujours dus en entier : ainsi il y avoit néces-

ſairement beaucoup de revenus échus à la mort de Madame la Comteſſe de Brancas. C'eſt les fixer à un objet bien modique, que de ne les porter qu'à 40,000 liv. (en y comprenant même les dettes exigibles, qui montoient à 19,020 liv.) ce qui faiſoit 20,000 liv. pour la part de Madame la Ducheſſe de Brancas.

En effet, cet objet étoit ſi conſidérable, que par le partage de 1685, les Parties, c'eſt-à-dire, M. & Madame de Brancas & la Princeſſe d'Harcourt, nommerent de concert Jean Phelipeaux pour faire le recouvrement, tant de ces revenus échus, que des ſommes mobiliaires dues à la ſucceſſion; comme auſſi pour toucher à l'avenir les revenus des biens reſtés en commun. Il eſt vrai qu'il fut chargé en même-tems de payer ce qu'il y avoit de dettes dans la ſucceſſion, & de rapporter le ſurplus aux cohéritiers; mais il eſt impoſſible que toutes dettes payées, il ne revînt au moins 20,000 livres à Madame la Ducheſſe de Brancas, puiſque dans la clôture de l'inventaire de Madame la Comteſſe de Brancas, il eſt mentionné que tout le mobilier a été remis aux deux freres, ſans oppoſition de la part des créanciers; ce qui prouve évidemment que les dettes étoient peu conſidérables. C'eſt ce qui étoit de la connoiſſance perſonnelle de M. & Madame de Brancas en 1693. Auſſi la demande de ces 20,000 livres ayant été formée par Madame de Brancas, M. le Duc de Brancas ne jugea pas lui-même qu'il pût s'en défendre, & ſe trouva ſans doute fort heureux d'en être quitte pour une ſomme ſi modique.

Mais le Marquis d'Oiſe ne juge pas à propos de penſer de même. Ma mere, dit-il, s'eſt fait adjuger 20,000 liv. pour revenus échus à la mort de la Comteſſe de Brancas; mais cette demande n'étoit ſoutenue d'aucune preuve. Où ſont les comptes arrêtés avec les Fermiers & débiteurs? où ſont les états de ce qui étoit dû? Phelipeaux a été chargé de faire le recouvrement & de payer les dettes; elles ont peut-être excédé ce qui étoit à recouvrer, & le mari a pu ſe trouver créancier au lieu d'être débiteur: il faudroit fournir tous ces éclairciſſemens, ſans quoi la créance ne peut ſubſiſter.

Mais c'eſt ignorer les premiers principes que de faire de pareilles queſtions & d'exiger de pareils éclairciſſemens. A qui eſt-ce donc à les fournir? Quand pendant le mariage une femme recueille une ſucceſſion, n'eſt-ce pas au mari, maître des actions mobiliaires de ſa femme, à faire toutes les diligences pour recouvrer le mobilier? N'eſt-ce pas à lui à compter avec les fermiers

C'eſt au mari à juſtifier du mobilier échu par ſucceſſion à ſa femme.

&

& débiteurs, & à rapporter les pieces néceſſaires pour fixer le mobilier échu à ſa femme, & dont la repriſe lui appartient ? Phelippeaux a été chargé du recouvrement; mais c'étoit au Duc de Brancas à lui faire rendre compte; s'il ne l'a pas fait, ou s'il a ſupprimé le compte qui le rendoit débiteur d'une ſomme plus forte, peut-il jamais avoir quelque prétexte de ſe plaindre de la condamnation ?

Mais, dira-t-on, ſi Phelippeaux, ſi la Ducheſſe de Brancas n'a rien reçu, quelle piece peut-on rapporter pour le juſtifier ? Comment établir une négative ? Comment établir le vuide & le néant ? On pourroit répondre d'abord par un inconvénient encore plus à craindre; car enfin ſi Phelippeaux a reçu, s'il a remis ſon compte & les deniers qui lui reſtoient entre les mains du Duc de Brancas, comment veut-on que la Ducheſſe de Brancas, qui n'a aucune piece pardevers elle, parvienne à établir la recette ? Et dans ce cas faudra-t-il que la femme perde ſon bien, parce que ſon mari retient les titres qui le conſtituent débiteur ? Mais indépendamment de cette réflexion, il eſt certain que le mari eſt toujours le maître d'établir ſa décharge; il n'avoit qu'à arrêter des comptes avec les fermiers & débiteurs, il n'avoit qu'à les pourſuivre, il n'avoit qu'à ſe mettre en regle avec Phelippeaux, auquel il avoit donné ſa procuration, & la vérité ſeroit dans tout ſon jour. C'eſt donc par ſa faute qu'elle ne paroît pas, & alors n'eſt-il pas juſte qu'il en porte toute la peine ?

Dans cet état il eſt impoſſible de donner atteinte à ce chef de la Sentence. Si nous étions encore en 1693, & que nous plaidaſſions contre le feu Duc de Brancas lui-même, il faudroit ou qu'il nous prouvât qu'il n'a rien reçu ni pu recevoir, ou qu'il ſubît la condamnation des 20000 liv. demandées, puiſqu'elle n'a rien de trop fort eu égard à la fortune dont jouiſſoit la Comteſſe de Brancas, qui avoit 80000 liv. de rente, tant de ſon bien que des penſions de la Cour. Mais quand cela a été jugé il y a plus de cinquante ans, quand le mari a acquieſcé à la condamnation ſur cet article, venir demander au Donataire, au Légataire univerſel de la mere, qu'il rapporte des pieces que la mere n'a jamais eues & n'a jamais dû avoir, & qui devroient être entre les mains du mari, ou de celui qui le repréſente, c'eſt ſe faire un moyen de ce qui doit opérer la condamnation du mari, & c'eſt manifeſtement s'élever contre les principes les plus invariables.

Art. V. 10500 liv. reçues par M. le Duc de Brancas de Meſdames de Carignan & de Nemours. Le Marquis d'Oiſe ne con-

teste point cet article, ou du moins il ne propose qu'un foible retranchement d'une portion d'arrérages échus depuis 1685 jusqu'en 1689 ; ce qui, selon lui-même, n'a pas d'objet. Mesdames de Carignan & de Nemours doivent restituer les revenus d'un Greffe depuis 1649 jusqu'en 1689 ; ils furent fixés à 24000 liv. ce qui auroit dû faire 12000 liv. pour chacune des deux filles : M. le Duc de Brancas n'en a reçu que 10500 liv. sur sa moitié, ayant cédé le surplus à M. le Prince & à Madame la Princesse d'Harcourt ; il est évident que ce surplus dont M. le Duc de Brancas a disposé, excédoit les quatre années d'arrérages qui étoient tombés dans sa communauté ; ainsi il n'y a aucun retranchement à faire sur les 10500 liv.

Art. VI. 3000 liv. pour la moitié du prix du Greffe des Présentations de Meaux. Le Marquis d'Oise s'est aussi rendu sur cet article.

Art. VII. 1000 liv. reçues de M. le Duc de Luynes. On refuse de reconnoître cet article qui n'est, dit-on, soutenu d'aucune preuve. M. le Duc de Brancas convient qu'il n'en a pu découvrir la trace ; mais il n'en est pas moins persuadé que la demande en étoit bien fondée, soit parce que Madame la Duchesse de Brancas ne l'auroit pas compris dans l'état de ses créances, si elle n'avoit été bien informée que son mari l'avoit reçu, soit parce que M. le Duc de Brancas ne l'ayant pas contesté, a fourni en cela une preuve qui n'est point équivoque de la vérité du paiement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après que cela a été adjugé par une Sentence rendue il y a plus de cinquante ans, & toujours exécutée depuis, on ne peut pas écouter le Marquis d'Oise dans une critique si légere & si peu convenable.

Art. VIII. 3000 liv. pour la portion de Madame la Duchesse de Brancas dans les sommes placées à la Compagnie des Indes par la Comtesse de Brancas sa mere. Les titres qui soutiennent cet article, prouvent que Madame la Duchesse de Brancas n'a pensé qu'à réduire ses créances au lieu de les augmenter. On trouve dans la cote 48 de l'inventaire de sa mere, qn'elle avoit porté 10000 liv. à la Compagnie des Indes, dont on lui avoit expédié une quittance ; cet effet étoit du nombre de ceux qui étoient demeurés en commun avec la Princesse d'Harcourt, suivant le partage de 1695, & que Phelippeaux avoit été chargé de recouvrer ; il falloit donc que M. le Duc de Brancas, ou représentât le titre qui rendoit sa femme créanciere de la Compagnie des Indes, ou qu'il fût condamné à lui payer les 5000 liv. qui lui revenoient pour sa part, comme étant présumé les avoir reçues.

Cependant Madame la Duchesse de Brancas n'a demandé, & ne s'est fait adjuger que 3000 liv. par la Sentence de 1693, sans doute parce qu'elle a su que c'étoit tout ce que M. le Duc de Brancas avoit pu retirer. M. son fils ne portera donc pas ses prétentions plus loin; la reconnoissance de Madame sa mere fait son unique loi, & il ne se portera jamais à la combattre. Il n'en est pas de même du Marquis d'Oise, il conteste cet article, sous prétexte qu'on ne lui justifie point que le mari eût reçu, & qu'on ne rapporte point le compte de Phelippeaux qui étoit chargé du recouvrement; mais ce n'est jamais à la femme à prouver que le mari ait reçu, il suffit qu'il soit chargé des titres de sa femme; c'est à lui à faire les diligences & à prouver qu'elles ont été infructueuses; c'est à lui du moins à remettre, à représenter le titre, sinon il est présumé de droit en avoir reçu la valeur.

Dans le fait particulier c'étoit au Duc de Brancas à faire compter Phelippeaux, & à retirer de ses mains les titres qu'il lui avoit confiés; ne l'ayant pas fait, il doit dédommager sa femme, & elle ne doit pas souffrir ou de la négligence de son mari, ou de la facilité qu'il a eu de retirer la valeur en rendant le billet, sans qu'il en reste de vestiges. En un mot le mari qui est chargé, doit se libérer, ou en remettant le titre même, ou en payant la créance qui ne subsiste plus, puisque le titre n'en peut être représenté; & ce seroit livrer les femmes à la plus grande déprédation de leurs biens, si elles restoient obligées de prouver que leurs maris eussent reçu des sommes dues par billets, ou autres titres qui ne se trouvent plus en nature.

Mari qui ne rapporte un billet dû à sa femme en doit la valeur.

Art. IX. 7500 liv. moitié d'une somme de 15000 liv. qui a été donnée à M. le Duc & à Madame la Duchesse de Brancas par un brevet du Roi du 27 Avril 1688. Ce don étant fait au mari & à la femme, Madame la Duchesse de Brancas y avoit la moitié; & comme par son contrat de mariage tout ce qui lui adviendroit par donation, étoit stipulé propre, les 7500 liv. ne sont point tombées en communauté, & par conséquent ils ont dû faire partie des reprises de la femme. Une demande si simple & si naturelle, est cependant annoncée par le Marquis d'Oise, comme la preuve la plus sensible de l'excès auquel on a porté les prétentions de Madame sa mere, & du faux zele de ses Gens d'affaires. Ce n'est point-là, dit-il, une donation faite à Madame la Duchesse de Brancas, c'est une pure gratification au mari pour le dédommager des dépenses extraordinaires qu'entraîne quelquefois le séjour de la Cour; cela est si vrai, que le brevet

porte que les 15000 liv. seront payées sur la seule quittance du mari.

Quand tout ce qui écherra est stipulé propre, un don du Roi, aux deux conjoints est propre à la femme pour moitié.

Mais peut-on ainsi métamorphoser les actes pour se refuser à la demande la plus juste & la plus nécessaire ? Le brevet est accordé au mari & à la femme nommément, & par conséquent une libéralité qui leur est faite à chacun pour moitié ; pourquoi veut-on priver la femme de l'avantage que le Roi a bien voulu lui faire ? Est-il permis d'imaginer des motifs arbitraires pour changer la substance d'un titre si précieux ? On a voulu, dit-on, dédommager le mari des dépenses que sa femme & lui faisoient à la Cour ; mais ne diroit-on pas que ce soit une dette que le Roi ait acquittée, & qu'on doive méconnoître la libéralité que le Roi a bien voulu faire par grace & par générosité ? C'est manquer tout-à-la-fois & au respect & à la reconnoissance.

C'est une illusion d'observer que les 15000 liv. doivent être payées sur la seule quittance du Duc de Brancas ; car c'est toujour le mari qui reçoit & qui donne quittance du mobilier appertenant, tant à lui qu'à sa femme, ce qui n'empêche pas qu'on ne distingue après ce qui étoit propre à l'un & à l'autre. Il faut donc en revenir au brevet en lui-même ; c'est un don fait au mari & à la femme : de quel droit auroit-on fait perdre à la Duchesse de Brancas la moitié de ce qui lui appartenoit ? La Sentence qui en ce chef est fondée sur un titre si respectable, est donc réguliere ; & quand la question seroit entiere, il n'y auroit aucune difficulté à la juger comme elle l'a été en 1693.

Quel fruit le Marquis d'Oise peut-il tirer de ses critiques ? Elle n'ont servi qu'à confirmer de plus en plus la justice qui regne dans toutes les dispositions de la Sentence dont il est Appellant. Les premier & troisieme chefs sont composés de pierreries, meubles & vaisselle d'argent, échus à la Duchesse de Brancas par le partage de la succession de sa mere : c'est un objet de plus de 56000 liv. Comment auroit-on pu décharger le mari de rendre une somme si considérable qu'il avoit reçue, & dont il étoit chargé par les partages mêmes qu'il avoit signés ? Le second chef de 30000 liv. pour cinq années de logement & nourriture fournis à M. le Duc & à Madame la Duchesse de Brancas depuis le mariage, ne pouvoit souffrir aucune difficulté dans le droit, ni dans le fait ; ils avoient été nourris & logés pendant cinq années & demie ou environ, ce qui leur auroit coûté quatre fois plus, s'ils avoient tenu une maison. Le quatrieme chef montant à 20000 liv. pour revenus échus à la mort de la Comtesse de

Brancas, ne pouvoit être contesté par M. le Duc de Brancas, qu'en rapportant les comptes qu'il avoit dû faire avec les fermiers & débiteurs, & avec Phelippeaux qu'il avoit chargé lui-même du recouvrement; ce qu'il n'a pas osé faire, parce qu'il auroit été chargé sans doute d'une somme plus considérable. Les cinquieme & sixieme chefs qui montent à 13500 ne sont pas contestés. Le septieme pour les 1000 liv. reçues de M. le Duc de Luynes, est un si petit objet, que l'avantage que le Marquis d'Oise se procureroit en le faisant rayer, ne le dédommageroit pas du reproche légitime qu'il s'attire par une pareille critique. Le huitieme pour 3000 liv. de la Compagnie des Indes, & le neuvieme pour les 7500 liv. données par le Roi, sont fondés sur des titres clairs & constans.

Quel sort peut donc avoir l'appel du Marquis d'Oise? S'il venoit au bout de cinquante ans avec des titres victorieux pour combattre les créances de Madame sa mere, la rigueur de la forme ne permettroit pas de l'écouter contre une Sentence passée en force de chose jugée. Mais il se présente sans armes, sans titres, sans moyens; quelle idée peut-on se former des reproches de fraude & de collusion, qu'il ne craint pas de faire à la mémoire de ses pere & mere, quand la vérité se manifeste par toutes les preuves & par toutes les réflexions qu'on vient de proposer? Toute sa défense se réduit à dire qu'on ne prouve point que son pere avoit reçu toutes les sommes qu'il a été condamné de restituer; mais outre que cela est prouvé pour la plus grande partie, il suffisoit à Madame la Duchesse de Brancas de justifier que ces sommes lui étoient dues comme héritiere ou donataire universelle de sa mere; le mari qui est chargé, qui est comptable de droit, doit établir sa décharge; & le Marquis d'Oise qui se met à la place de son pere, prétend être déchargé sans preuves. C'est un systême qui choque tous les principes, & qui entraîneroit la ruine de toutes les femmes s'il pouvoit être admis.

L'autorité de la Sentence étant inébranlable, tant par la force des fins de non-recevoir, que par le mérite du fond, le principal de la dot réduit à 110000 liv. ne peut donc être contesté, les intérêts en sont dus de plein droit; tout le monde sait que c'est un des privileges de la dot; & d'ailleurs la demande en a été formée, & la condamnation prononcée dès 1693; il n'est donc pas possible de les refuser. Cependant le Marquis d'Oise qui s'est fait une regle de tout contester, jusqu'à l'évidence même, prétend que le principal de la dot n'a pas pu produire d'intérêts;

il ne conteste point à la vérité le principe que les intérêts de la dot courent de plein droit, il ne conteste point le fait de la condamnation prononcée en 1693, & n'appelle point de la Sentence en ce chef; mais il prétend que la femme, quoique séparée de biens, étant obligée de nourrir son mari indigent, & les enfans du mariage qui en sont une charge, elle ne peut pas lui demander les intérêts de ses reprises qui ont dû rester à son mari pour sa propre subsistance & celle de leurs enfans, & que M. le Duc de Brancas s'étant trouvé dans ce cas, il faut retrancher absolument les intérêts que Madame la Duchesse de Brancas s'est fait adjuger.

Quel étrange moyen de défense pour un homme de la naissance du Marquis d'Oise ! Feu M. son pere n'étoit pas riche, mais enfin il jouissoit du Duché de Villars de 3000 liv. de revenu, & des biens substitués qui produisent 9000 liv. par an, ainsi il avoit 12000 liv. de rente : c'en étoit assez pour que sa femme ne fût point obligée de le faire vivre à ses dépens, ni de sacrifier les intérêts de sa dot.

Cependant par une transaction de 1693 produite au Procès, elle s'étoit engagée de le nourrir, lui, ses chevaux & quelques Domestiques pour une modique somme de 3000 l. Par la même transaction & une autre de 1699 aussi produite, Madame la Duchesse de Brancas déclare que de son propre mouvement & par la tendresse extrême qu'elle a pour ses enfans, elle s'en charge & pour toujours; elle s'engage même de n'en point demander de récompense au Duc de Brancas son mari, jusqu'à ce qu'il se trouve en jouissance de plus de 20000 liv. de rente. En exécution de sa promesse, Madame la Duchesse de Brancas n'a cessé de répandre sur le Marquis d'Oise des bienfaits continuels depuis sa naissance jusqu'à l'age de trente-deux ans qu'elle l'a doté; c'est elle seule qui a fourni à ses besoins, à son entretien, à son éducation, à ses dépenses, soit à la Cour, soit à l'armée, à son avancement dans le Service; tout a été à sa charge, à l'exception des 30000 l. qu'il a reçues de M. son pere pour le guidon.

Quelle idée le Marquis d'Oise donne-t-il de sa bonne foi & de sa gratitude, quand on lui voit disputer les intérêts de la dot de sa mere, par un moyen aussi peu conforme à la vérité qu'au sentiment de respect & de reconnoissance dont il devroit être pénétré ? Madame la Duchesse de Brancas ayant satisfait à tout ce qu'on pouvoit attendre de sa tendresse & de sa générosité, comment, dans de pareilles circonstances, pourroit-on lui envier les intérêts de sa dot, c'est-à-dire, ce qu'il y a de plus sacré & de

plus légitime dans les reprises d'une femme ? Si l'état des affaires de feu M. le Duc de Brancas ne lui eût pas permis de payer ces intérêts en 1693 & dans les années suivantes, au moins faut-il convenir que Madame la Duchesse de Brancas auroit toujours été en droit de se réserver toutes ses actions pour les exercer dans la suite si elle trouvoit des fonds pour se remplir.

Ainsi M. le Duc de Brancas ayant recueilli différentes successions qui augmentoient sa fortune, & qui le mettoient en état de payer ; sur quel prétexte auroit-on pu refuser à Madame la Duchesse de Brancas la liberté d'user de son droit dans toute son étendue ? Qu'une femme ménage son mari pendant qu'il n'a que le nécessaire, faudra-t-il pour cela qu'elle perde son bien, & qu'elle ne puisse le répéter lorsqu'il parvient ensuite à un état d'abondance qui change toute sa situation ? Or c'est ce qui est arrivé à feu M. le Duc de Brancas, qui a recueilli depuis les successions de la Dame de Magnanville & de la Comtesse de Beuil, dont les biens se trouvent en partie dans sa propre succession. Enfin quand la femme ne pourroit pas exiger les intérêts qui lui sont dus sur les revenus de son mari, parce qu'ils sont nécessaires pour sa subsistance, en conserveroit-elle moins son droit sur les fonds pour se faire payer après la mort de son mari, par préférence à d'autres créanciers postérieurs à elle en hypotheque ? Il est donc évident que le moyen proposé par le Marquis d'Oise est aussi injuste qu'indécent.

Ainsi outre le principal de la dot montant à 110000 livres, M. le Duc de Brancas se trouve encore créancier de tous les intérêts qui ont couru depuis 1693, & qui montent aujourd'hui à 275000 liv. Ajoutons qu'en 1738 il a formé la demande des intérêts de ces mêmes intérêts, & qu'ils lui ont été adjugés par trois Sentences par défaut rendues dans la même année, ce qui augmente encore la créance de 60000 liv. ou environ. On ne peut pas douter que ces derniers intérêts ne soient légitimes, puisque les intérêts de la dot qui courent de plein droit, tiennent lieu de fruit & de revenus, & qu'ils deviennent le germe d'autres intérêts du jour de la demande. La dot forme donc aujourd'hui une créance de plus de 400000 liv. antérieure au douaire.

A l'égard des remplois des propres aliénés depuis 1693, M. le Duc de Brancas n'en a pas besoin pour absorber tous les biens de sa Maison ; il s'est contenté long-tems de les annoncer sans les faire entrer dans ses calculs, comme étant absolument superflus ;

on a triomphé de sa modération, comme si elle étoit une preuve de l'impuissance où il étoit de les établir; c'est ce qui l'a obligé de produire la Sentence par laquelle il les avoit fait liquider contre le Curateur à la succession vacante de feu M. le Duc de Brancas.

On se récrie aujourd'hui pour le Marquis d'Oise, que plusieurs articles ne sont point établis, & que d'autres procedent d'aliénations volontaires qui ne passent qu'après le douaire; mais il est facile de se régler sur ces difficultés. Tout le prix des propres aliénés forme un remploi contre le mari qui a autorisé sa femme pour l'aliénation; ainsi M. le Duc de Brancas a été bien fondé à faire condamner la succession de son pere au paiement de toutes les sommes pour lesquelles les propres de sa mere ont été aliénés: il est vrai qu'à l'égard de la préférence sur le douaire, on distingue les aliénations volontaires, des remboursemens forcés; il ne s'agit donc que de distinguer ces deux sortes d'aliénations, pour établir contre le Marquis d'Oise de nouvelles créances qui reculent encore l'hypotheque de son douaire.

Or en parcourant les différens remplois dus à la succession de Madame la Duchesse de Brancas, on en trouve plusieurs qui procedent d'aliénations forcées. Par exemple, les rentes qu'elle avoit sur la Ville ont été remboursées en 1719, & on ne peut pas douter que ces remboursemens n'aient été forcés. M. le Duc de Brancas a autorisé sa femme pour les recevoir, & sans cela, il est bien constant qu'on ne l'auroit pas remboursée au Trésor Royal; il faut donc que la partie de ces remboursemens dont il n'a point été fait remploi, soit payée à M. le Duc de Brancas comme légataire universel de sa mere, & que ce paiement se fasse avant le douaire.

Il est vrai que le Marquis d'Oise incidente sur le plus ou le moins de cette partie qui n'a point été remplacée; mais pour éviter toute difficulté dans une affaire où M. le Duc de Brancas a beaucoup plus de créances qu'il ne lui en faut, il peut se renfermer dans une opération bien simple. Madame sa mere a eu par son partage 151240 liv. en principaux de contrats sur la Ville, ils existoient tous en 1719, ils ont été remboursés, & il n'y a que pour 100000 liv. de nouveaux contrats constitués en 1720; il y a donc un vuide de 51240 liv. qu'on ne peut jamais refuser d'allouer, & cette créance passe nécessairement devant le douaire.

En vain nous dit-on qu'il faudroit justifier que le mari a profité

ſité de ce qui n'a pas été replacé, qu'on n'en trouve aucun indice, & qu'on voit au contraire que Madame de Brancas a fait pour 700000 l. ou environ d'emplois en 1720 & dans les années ſuivantes ; car le mari qui autoriſe ſa femme pour recevoir un rembourſement, eſt préſumé de droit avoir profité de tout ce qui n'a point été replacé au profit de ſa femme ; l'autoriſation ſeule qu'il accorde, l'oblige de veiller au remploi ; & s'il ne le fait pas avec les déclarations néceſſaires, la Loi préſume qu'il s'eſt appliqué les deniers à lui-même ; ſans cela il n'y a point d'avantages indirects que le mari ne pût ſe procurer ; c'eſt un principe ſi conſtant, & que l'Arrêt rendu en faveur de la Marquiſe d'Eſtain a tellement confirmé, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe entreprendre de le combattre.

Mari qui a autoriſé ſa femme à recevoir un rembourſement, eſt préſumé avoir profité de ce qui n'a point été replacé, quoiqu'il y eût ſéparation de biens.

La ſéparation de biens ne change rien à cette regle ; comme la femme ſéparée a toujours beſoin de l'autoriſation de ſon mari, & que les avantages indirects ne ſont pas moins défendus depuis la ſéparation qu'auparavant, le mari qui autoriſe ſa femme ſéparée, eſt également tenu de faire faire le remploi, & eſt également préſumé avoir profité de ce qui n'a pas été replacé.

C'eſt une illuſion de dire que Madame la Ducheſſe de Brancas a fait beaucoup d'emplois en 1720 ; car ſi les circonſtances du tems lui ont été aſſez favorables pour lui procurer des fonds qu'elle ait employés à ſon profit, c'eſt un événement étranger à ſon mari, & qui ne le décharge pas du remploi dont il étoit tenu pour raiſon des propres aliénés de ſon autorité. Ce que la femme peut gager d'un côté, n'opere pas de l'autre la libération de ſon mari, ce ſont des objets qu'il n'eſt pas permis de confondre.

Ce qu'une femme ſéparée gagne ne libere pas ſon mari.

Mais, dit-on, le mari n'ayant autoriſé ſa femme qu'en 1719, long-tems après la ſéparation, c'eſt une autoriſation purement volontaire ; il pouvoit la refuſer, ſauf à ſa femme à ſe faire autoriſer en Juſtice ; ainſi l'hypotheque du remploi en ce cas ne peut aller qu'après le douaire. On ne craint point de dire que cette propoſition eſt une erreur ſi groſſiere, qu'il n'y a perſonne qui n'en doive être révolté. Pour juger de l'hypotheque d'un remploi, pour ſavoir s'il paſſe devant ou après le douaire, on conſidere uniquement ſi l'aliénation a été volontaire ou forcée de la part de la femme ; mais jamais on ne s'eſt aviſé de demander ſi l'autoriſation du mari étoit volontaire ou néceſſaire ; la propoſition même ſeroit abſurde, parce qu'un mari n'autoriſe jamais ſa femme que volontairement, même pendant que la communauté

Mari peut refuſer d'autoriſer ſa femme ſéparée ou non.

Remboursemens forcés donnent hypoheque à la femme avant le douaire, au lieu que l'hypotheqne des volontaires va après.

subsiste. Il peut toujours refuser l'autorisation, il peut toujours lui laisser la liberté de se faire autoriser en Justice; ainsi il faudroit dire, en admettant le principe du Marquis d'Oise sur l'autorisation volontaire, que le remploi ne passeroit jamais qu'après le douaire, quoique procédant de remboursemens forcés; ce qui est si absurde & si contraire à toutes les regles, qu'on n'a besoin que de la proposition même pour la combattre.

Ainsi les 51240 liv. qui manquent en contrats sur la Ville, procédant d'un remboursement forcé, il n'est pas permis de douter que le remploi qui en est dû, ne passe avant le douaire. Il en est de même des trois parties de rentes échues à Madame la Duchesse de Brancas par le partage de 1685, montant ensemble à 44500 liv. ces contrats ne se sont point trouvés en nature; le mari qui en étoit chargé en a donc reçu le remboursement sans la participation de sa femme, ce qui ne peut se faire que par un remboursement forcé; & par conséquent non-seulement le remploi en est dû, mais il est dû préférablement au douaire.

Le Marquis d'Oise répond, qu'on ne justifie point ce que ces contrats sont devenus. Mais est-ce donc à la femme, ou à ceux qui la représentent à en justifier? Le mari est chargé des titres par le partage, c'est à lui à les représenter, ou à en payer la valeur; le partage seul fait le titre de la femme, qui ne peut pas rendre compte de l'administration que son mari a eue de son bien.

On ajoute qu'à l'égard de la rente du sieur d'Isigny, Madame la Duchesse de Brancas, à la vérité, en avoit eu la moitié par le partage de 1695; mais que par un contrat postérieur de 1689, tout est échu à la Princesse d'Harcourt, & qu'ainsi Madame la Duchesse de Brancas, ou son Légataire universel, ne peut plus demander cette partie de rente. Mais c'est une équivoque facile à détruire. Par une transaction de 1664, le Marquis d'Isigny avoit cédé à la Comtesse de Brancas une rente de 45000 l. de principal sur les Sieur & Dame de Saint-Marc; c'est la rente dont moitié est échue à chacune des deux sœurs par le partage de 1685; mais outre cela la succession de la Comtesse de Brancas avoit des créances considérables contre le Marquis d'Isigny, qui par la même transaction avoit cédé deux Terres à la Comtesse de Brancas, pour en demeurer quitte. Des créanciers antérieurs avoient troublé la Comtesse de Brancas; elle avoit été obligée de les payer en se faisant subroger à leur droits; ce sont ces créances, toutes distinguées de la rente sur les Sieur & Dame de Saint-Marc, que la

Princesse d'Harcourt a prises par le partage de 1689 pour 80000 liv. Cet acte ne change donc rien au partage de 1685, & ne peut être opposé au remploi de la rente de Saint-Marc.

Un troisieme objet de remploi, ce sont les Greffes échus à Madame la Duchesse de Brancas par le partage de 1685, qui ne se sont point retrouvés dans sa succession; il y a lieu de croire que le Roi y est rentré, & en a remboursé la finance à feu M. le Duc de Brancas; du moins c'est à sa succession à justifier ce qu'ils sont devenus. Le Marquis d'Oise se renferme toujours dans la même défense, il soutient que c'est à son frere à éclaircir ces objets, & à prouver que le pere cnmmun a touché le prix de ces Greffes, ou même qu'il faut prouver qu'il les avoit reçus avant la séparation; mais c'est toujours un faux principe qui le guide.

M. le Duc de Brancas représente ici Madame sa mere, qui trouvant dans son partage des biens qui lui sont échus, étoit en droit de demander à son mari les titres de ces memes biens pour s'en mettre en possession, ou qu'il eût à en faire le remploi, puisque ne représentant pas les titres dont il étoit chargé, la présomption de droit est qu'il en a été payé. Si elle eût formé elle-même cette demande contre son mari, auroit-il été bien fondé à lui répondre que c'étoit à elle à l'instruire? La proposition auroit révolté: est-elle plus raisonnable quand on la fait contre le Légataire universel de Madame la Duchesse de Brancas? On l'a déja dit plusieurs fois, le seul titre que la femme ait à rapporter, est le partage qui charge son mari de ses biens & de ses titres; s'il veut être déchargé, il faut qu'il justifie ce que le bien de sa femme est devenu, sinon il ne peut échapper à la condamnation. Que le remboursement des Greffes ait été fait avant ou depuis la séparation, cela est absolument indifférent, parce que dans tous les tems le mari doit rendre compte des biens de sa femme, dans tous les tems il est présumé avoir profité de ce qui n'a point été remployé. Ainsi cette distinction, que rappelle sans cesse le Marquis d'Oise, ne signifie rien.

Enfin on a compris dans les remplois un article de 19000 liv. reçu des héritiers de la Demoiselle de Soulangez, un autre de 20000 liv. remboursé par les Etats de Bourgogne, & un autre de 100000 liv. que le Roi avoit donné à la Duchesse de Brancas par son contrat de mariage, & qu'il a remboursé en 1726. Tout ce qu'on oppose à ces remplois, est que les autorisations du mari ne sont point rapportées: mais elles sont énoncées & datées dans les quittances de remboursement; ce qui suffiroit

pour faire foi entiere. D'ailleurs le Marquis d'Oise est le maître de les lever chez les Notaires qui les ont reçues, & il ne restera aucun prétexte pour les contester. Ainsi non-seulement les remplois sont établis, mais on n'en voit aucun qui procede d'aliénation volontaire; ils doivent donc passer avant le douaire; ce qui monte encore, avec les intérêts, à une somme immense. Mais ce secours, il faut l'avouer, est très-surabondant, puisque les créances, bien liquidées par la Sentence de 1693, excedent de beaucoup la valeur des biens libres, comme on croit l'avoir démontré; ensorte que l'action du douaire tombe nécessairement par l'insuffisance des biens.

Seconde Proposition.

Le Marquis d'Oise ne peut pas pour son douaire se venger subsidiairement sur les biens substitués.

Trois moyens se réunissent pour établir la seconde Proposition. Le premier résulte de ce que l'on vient d'établir. On a vu que M. le Duc de Brancas est créancier de 440000 liv. pour raison de la dot, des intérêts qui en ont couru depuis 1693, & des intérêts d'intérêts qui ont été adjugés en 1738; que les biens libres ne montent pas à 200000 liv. & quainsi M. le Duc de Brancas a à reprendre sur les biens substitués au moins 250000 l. Ils ne produisent que 9000 liv. de revenu, ils suffiroient donc à peine pour acquitter ce qui reste de la dot; & par conséquent si le Marquis d'Oise, pour raison du douaire, avoit une hypotheque subsidiaire sur les biens substitués, elle lui seroit absolument inutile. Cependant outre ce qui reste de la dot, M. le Duc de Brancas est encore créancier de près de 360000 l. pour le remploi des propres aliénés; cette action a les mêmes privileges de la dot, & la même préférence sur le douaire. On voit que si les biens substitués étoient affectés au douaire du Marquis d'Oise, il lui seroit impossible de faire valoir cette hypotheque, & qu'il n'y auroit pas de fonds pour le remplir. Tout ce qu'on a dit sur la premiere proposition, s'applique nécessairement à ce second objet; & par un simple calcul, sans raisonnemens & sans dissertations, il est évident que l'action du Marquis d'Oise est aussi impuissante sur les biens substitués, que sur les biens libres.

Mais, & c'est la seconde proposition, les biens substitués à M. le Duc de Brancas ne sont point affectés subsidiairement au douaire que demande le Marquis d'Oise. Personne n'ignore, dit-il, que les biens substitués sont affectés subsidiairement à la dot & au douaire; que le douaire qui est propre aux enfans, comme celui qui n'est que viager à la femme, jouissent de ce privilege; & si on a pu autrefois agiter la question pour le fonds

du douaire qui appartient aux enfans en propriété, il n'est plus permis de la présenter depuis l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle de Revel contre le Marquis de Broglie, qui a jugé les Terres d'Aveny & de Dampmenil, situées en Vexin, & une partie de l'Hôtel de Broglie situé à Paris, affectées & hypothéquées à la somme de 60000 liv. principal du douaire de 3000 liv. par an, constitué à la Comtesse de Revel sa mere, quoique ces biens fussent chargés de substitution. La Jurisprudence est donc constante, & c'est vouloir remettre en question ce qui a été solemnellement décidé, que de contester au fonds du douaire, l'hypotheque subsidiaire sur les biens substitués.

Il y auroit en effet de la témérité à se soulever contre une Jurisprudence si déclarée, & si conforme d'ailleurs aux véritables principes. Mais le Marquis d'Oise abuse d'un Arrêt qu'il affecte de ne point entendre; & confondant les différens Pays & les différentes Loix qui les régissent, il veut appliquer au Pays de Droit écrit, où le douaire est inconnu, des regles qui ne peuvent subsister que dans les Provinces où il est une partie essentielle des conventions matrimoniales; il faut donc, pour éviter la confusion dans laquelle il veut nous entraîner, développer les véritables principes, qui sont aussi contraires au systême du Marquis d'Oise, qu'ils étoient favorables à la Demoiselle de Revel.

Pourquoi les biens substitués ont été soumis à l'hypotheque de la femme.

Les biens substitués ne peuvent être ni aliénés, ni chargés d'hypotheque par celui qui est obligé de les rendre; autrement la substitution seroit vaine & illusoire. Cette regle générale ne souffroit d'abord aucune exception; mais on a reconnu dans la suite que si l'on n'en temperoit pas la rigueur, elle pourroit produire un inconvénient bien funeste. Le grevé de substitution ne pouvant aliéner ni hypothéquer les biens sujets au fidéicommis, il ne pouvoit pas se marier, parce qu'il ne pouvoit pas contracter comme les autres Citoyens, ni se soumettre aux conventions usitées dans de pareils engagemens. Ainsi la femme ne pouvoit apporter une dot à son mari, & le mari ne pouvoit faire à sa femme aucune donation à cause de noces, quoique ces conventions fussent tellement de l'essence des mariages parmi les Romains, que sans elles on ne pût trouver de parti convenable. Cet inconvénient alarma l'Empereur Justinien. D'un côté les Loix de la bonne politique obligent de faciliter les mariages, qui entretiennent & qui augmentent les forces de l'Etat par le grand nombre de Citoyens qu'ils donnent, & qu'ils renouvellent suc-

ceſſivement; de l'autre, les premieres vues de celui qui a fait la ſubſtitution, étant ordinairement d'appeller les enfans de celui qu'il a inſtitué, & de conſerver les biens dans ſa deſcendance, ſon intention ne pouvoit être remplie, ſi les Loix qu'il lui avoit impoſées, l'empêchoient de ſe marier. Ce ſage Légiſlateur crut donc que pour l'intérêt de l'Empire, & pour l'intérêt même des familles, dont on avoit voulu conſerver le luſtre par les ſubſtitutions, il falloit mettre des bornes à cette eſpece d'interdiction qui lioit les mains aux ſubſtitués.

Biens ſubſtitués ne ſont que ſubſidiairement affectés aux repriſes de la femme.

Ce fut ce qui l'engagea à publier la Loi célebre qui ſe trouve dans la Novelle 39, où après avoir expoſé l'inconvénient que produiſoient les ſubſtitutions dans les mariages, il ordonna qu'au défaut de biens libres, les biens ſubſtitués ſeroient affectés à la dot & à la donation à cauſe de noces, qui étoient les conventions ordinaires & eſſentielles dans les contrats de mariage des peuples qui lui étoient ſoumis. *Si gravata ſit perſona, aut viri, aut mulieris reſtitutione tali, liceat ei propter nuptias donationem offerre, nihil in his rebus reſtitutione valente; & ſi mulier reſtitutione gravetur, non impedimentum ad dotis obligationem fieri, ea enim quæ communiter omnibus proſunt, iiſque ſpecialiter quibuſdam utilia ſunt, præponimus, ſitque hoc nuptialibus donationibus, & harum exactionibus privilegium.* C'eſt de cette Novelle qu'a été tirée l'Authentique *res quæ*, rapportée ſous le titre *Communia de legatis & fideic.* qui renferme tous les principes de la matiere : *res quæ ſubjacent reſtitutioni prohibentur alienari quidem & obligari, ſed ſi liberis portio legitima non ſufficit ad dotis ſivè donationis propter nuptias obligationem, permittitur res prædictas in eam cauſam alienare vel obligare pro modo honeſtati perſonarum congruo.*

Authentique *res quæ* renferme tous les principes ſur l'hypotheque ſubſidiaire des biens ſubſtitués.

Cette exception introduite par la Novelle a paru ſi ſage, que toutes les Nations l'ont adoptée, & qu'elle eſt devenue un des principes & une des regles de notre Juriſprudence. Mais comme dans chaque pays l'uſage a introduit différentes conventions pour les mariages, chacun a auſſi appliqué cette exception aux conventions qui lui étoient propres. Par-tout le mari eſt chargé de reſtituer la dot qu'il a reçue; ainſi c'eſt une regle générale en tout pays, que les biens ſubſtitués poſſedés par le mari, ſont affectés & hypothequés ſubſidiairement à cette reſtitution; mais on n'a pas reçu par-tout les donations à cauſe de noces qui étoient ſi familieres aux Romains; les avantages deſtinés à la femme varient ſelon les lieux : ainſi dans les Provinces du

Royaume régies par le Droit Ecrit, on ne connoît que l'augment, comme dans le Pays Coutumier nous ne connoissons que le douaire : nous avons donc admis l'hypotheque subsidiaire sur les biens substitués pour l'augment dans le Pays de Droit Ecrit, & pour le douaire dans le Pays Coutumier.

Biens substitués hypothéqués à l'augment en Pays de Droit Ecrit, & au douaire en Pays Coutumier.

Le principe général de la Novelle est le même par-tout; la faveur des conventions ordinaires l'emporte sur la substitution; mais l'application varie selon chaque Pays, & suivant les conventions qui y sont reçues & autorisées ; les biens substitués ne sont affectés subsidiairement qu'aux conventions qui sont ordinaires dans le lieu de leur situation ; mais on ne peut pas les charger, même en faveur de mariage, de conventions insolites, sous prétexte qu'elles sont admises dans d'autres Provinces.

Biens substitués ne sont affectés subsidiairement qu'aux conventions de mariage accoutumées dans chaque Pays.

Supposons en effet qu'un homme domicilié en Pays de Droit Ecrit eût des biens substitués dans la Coutume de Paris, & que se mariant en son Pays il donnât, selon l'usage, un augment à sa femme; accorderoit-on cet augment sur les biens de la Coutume de Paris qui sont chargés de substitution ? Cela ne seroit pas proposable : la femme à Paris n'a qu'un douaire viager; l'augment au contraire appartient en propriété à la femme en cas de survie ; ainsi ce seroit donner l'hypotheque subsidiaire dans la Coutume de Paris par un avantage qui n'y est point ordinaire, & qui y est en quelque maniere inconnu. Par la même raison, quand un homme qui a des biens substitués en Pays de Droit Ecrit, se marie à Paris, il ne peut pas donner un douaire dont l'hypotheque s'étende sur ces biens qui ne sont sujets qu'à l'augment. Chaque Pays à ses usages & ses conventions réglées, & les biens qui y sont situés ne sont assujettis subsidiairement qu'à ces mêmes conditions ; autrement on pourroit arbitrairement charger les biens substitués de toutes sortes d'hypotheques par contrat de mariage, sous prétexte que l'on feroit des conventions qui seroient de regle & d'usage dans quelque Pays que ce fût; ce qui seroit contraire à toute sortes de principes.

Comme l'augment n'a pas lieu sur les biens substitués situés à Paris, le douaire ne se peut prendre subsidiairement sur des biens de Pays de Droit Ecrit.

Il ne faut pas être surpris après cela, si par l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle de Revel, on a accordé au douaire qu'elle réclamoit l'hypotheque subsidiaire; les biens sur lesquels elle en demandoit le paiement, étoient situés dans la Coutume de Paris & dans le Vexin, où le douaire est tellement d'usage, qu'il a lieu en vertu de la Coutume, quand il n'y a point de stipulation par contrat de mariage; elle étoit donc dans le principe

général, & elle avoit pour elle l'autorité de la Novelle & de la Jurisprudence. Mais l'espece qui se présente est absolument contraire; il s'agit de savoir si le douaire a une hypotheque subsidiaire sur des biens substitués au Pays de Droit Ecrit, & même hors du Royaume. Tout ce que l'on disoit pour la Demoiselle de Revel, se rétorque contre le Marquis d'Oise. Le douaire qu'elle demandoit étoit une convention ordinaire dans le lieu de la situation des biens, & s'il n'y avoit pas eu un douaire préfix stipulé dans le contrat de mariage de ses pere & mere, on n'auroit pas pu lui refuser le douaire coutumier.

Au contraire celui que demande le Marquis d'Oise, est une convention insolite, inconnue dans le Pays où les biens sont situés, & qu'on n'auroit pas pu suppléer, si on n'en avoit stipulé aucun par le contrat de mariage de feu M. le Duc de Brancas. Le Comté d'Avignon est même soumis à une domination étrangere, qui ne reconnoît ni les Loix, ni les Coutumes du Royaume, & où jamais on n'entend parler de douaire. La même raison qui a fait réussir la Demoiselle de Revel, est donc ce qui doit faire la condamnation du Marquis d'Oise. Les principes que l'on vient d'établir sont les mêmes qui furent exposés dans le Mémoire de la Demoiselle de Revel. Ce n'est donc pas un systême nouveau, un systême contraire à l'Arrêt qu'on propose, puisqu'il ne s'agit que de faire une juste application de ces principes, suivant les especes différentes qui se présentent.

Mêmes principes conduisent à des jugemens tous contraires.

Ces moyens reçoivent une nouvelle force des circonstances particulieres. 1°. Le douaire accordé par le contrat de mariage de 1680, n'est point stipulé propre aux enfans par la Loi du Pays; il ne peut pas avoir lieu; on n'y connoît que l'augment qui s'éteint par le prédécès de la mere, & auquel les enfans ne peuvent prétendre quand elle n'a pas survécu. Quel est donc le titre en vertu duquel on veut charger les biens substitués d'une hypotheque, qui n'est ni légale, ni conventionnelle?

2°. Gaucher de Brancas, qui a fait la substitution, étoit domicilié dans le même Pays, & y avoit tous ses biens; ainsi quand il a fondé le fidéicommis, il n'a prétendu le soumettre qu'aux regles, qu'aux usages de Pays de Droit Ecrit. Sa substitution faite en Pays de Droit Ecrit, par un homme qui y étoit domicilié, & qui y avoit tous ses biens, n'a été assujettie qu'aux Loix du même Pays; ce sont les seules qu'elle puisse reconnoître; & si dans la suite des tems un des appellés à la substitution se marie ailleurs, les droits de la substitution n'en sont pas pour cela changés;

changés; elle ne devient pas soumise à toutes les Coutumes dans lesquelles les possesseurs du fidéicommis pourront s'établir ou se marier. C'est donc toujours au principe de la substitution qu'il faut remonter; c'est à la loi stable de la situation qu'il faut se fixer, comme étant la seule que Gaucher de Brancas ait connue & voulu adopter.

Se fixer à la Loi de la situation des biens.

Enfin, & cette derniere circonstance est encore plus décisive, Gaucher de Brancas, loin d'admettre des Loix étrangeres pour charger d'hypotheque les biens substitués, a voulu au contraire qu'ils ne fussent sujets à aucune détraction, même à celles qui étoient reconnues par les Loix du pays. C'est ce qu'il dit expressément dans son testament de 1545 : *Veut & entend ledit Seigneur testateur que nul de ses héritiers & substitués, en quelque degré que ce soit, puisse faire aucune détraction, soit-il de quarte trébellianique, falcidie ou autres, ni vendre ni aliéner aucune piece, & nommément des Jurisdictions desdits biens; laquelle aliénation prohibe & défend tant qu'il peut.*

Ainsi dans tous les degrés, non-seulement toute aliénation est interdite, mais même toute espece de détraction légale ou autre. Il ne se contente pas de défendre la trébellianique & la falcidie, qui sont des détractions autorisées en Droit; il ajoute encore, *ou autres*; ce qui exclut indistinctement tous les différens moyens que la Loi, que l'usage ont introduits pour entamer les biens substitués. Auroit-il donc voulu que l'aîné appellé à la substitution, fût dépouillé par un puiné pour le fonds du douaire, pour une détraction inconnue dans le lieu de la situation des biens, & bien plus propre à ruiner la substitution que celles qu'il prohibe expressément ?

On en a toujours jugé bien différemment dans la famille. Aussi depuis 1545 que la substitution de Gaucher de Brancas subsiste, jamais on n'a assujetti les biens qui la composent, au douaire d'aucune femme, ni des enfans nés du mariage. La Marquise de Beauveau, tante des Parties, est la seule qui ait entrepris de les assujettir à cette détraction ou à cette charge en 1698. Elle poursuivit M. le Duc de Brancas son frere, pour être payée, tant du tiers de la dot de leur mere commune, que du tiers de 160000 l. faisant le fonds du douaire qui lui avoit été constitué. Le Duc de Brancas se défendit, en observant qu'il ne possédoit que des biens substitués, qui n'étoient sujets à aucune détraction. La Marquise de Beauveau alors proposa les mêmes moyens que le Marquis d'Oise emploie pour sa défense, & elle avoit même

une circonſtance de plus en ſa faveur, qui étoit que le douaire conſtitué à ſa mere, avoit été ſtipulé propre aux enfans ; cependant par la Sentence qui fut rendue aux Requêtes de l'Hôtel ſur productions reſpectives des Parties le 13 Septembre 1702, on n'adjugea à la Marquiſe de Beauveau que le tiers de la dot, dont l'hypotheque eſt trop favorable pour pouvoir jamais être compriſe ſous aucune prohibition ; & à l'égard du douaire, elle fut déboutée de ſa demande, comme n'étant point une convention ordinaire en Pays de Droit Ecrit, comme étant une détraction prohibée par le teſtament de Gaucher de Brancas.

Il y eut appel reſpectif de cette Sentence ; mais les Parties ayant reconnu de part & d'autre la juſtice de ſes diſpoſitions, elles y acquieſcerent par une tranſaction du 6 Décembre 1708 ; enſorte que dans le ſein même de la famille on trouve un préjugé ſolemnel qui ſe joint à tous les principes pour combattre le ſyſtême & la prétention du Marquis d'Oiſe. L'autorité de cette tranſaction eſt d'autant plus déciſive contre le Marquis d'Oiſe, que les biens ſubſtitués n'ont été conſervés à ſon pere, que parce qu'on les a jugés affranchis de l'hypotheque du douaire.

Le pere du feu Duc de Brancas avoit été marié deux fois. De ſon premier mariage il avoit eu quatre enfans, qui partageoient entr'eux le douaire de 160000 livres conſtitué à leur mere. Un d'entr'eux étant mort, les trois autres y avoient 53000 liv. chacun ; il auroit donc fallu payer 53000 livres à l'Abbé de Brancas, & pareille ſomme à la Marquiſe de Beauveau, frere & ſœur du dernier Duc. Du ſecond mariage étoit née Madame la Maréchale de Brancas, dont la mere avoit ſurvécu ſon mari : ſon douaire étoit encore de 160000 liv. Tous les biens ſubſtitués n'auroient pas ſuffi pour acquitter des ſommes ſi conſidérables, il auroit fallu tout vendre. Ces biens ne ſe feroient plus trouvés dans la ſucceſſion du Duc de Brancas, s'ils avoient été ſujets à l'hypotheque du douaire ; par conſéquent le Marquis d'Oiſe n'auroit plus trouvé de biens ſur leſquels il pût ſe venger.

On pourroit donc lui dire : ou les biens ſubſtitués dans le Comtat d'Avignon ſont ſujets à l'hypotheque du douaire, ou ils ne le ſont pas. S'ils y ſont ſujets, il faut payer aux enfans de la Marquiſe de Beauveau les 53000 livres de principal & tous les intérêts, qui montent à des ſommes immenſes ; il faut payer à Monſieur votre frere pareille ſomme de 53000 livres avec les intérêts, comme donataire entre-vifs de l'Abbé de Brancas ; il faut payer 160000 liv. à Madame la Maréchale de Brancas ; & alors

Il ne vous reſtera rien de votre propre douaire à vous-même. Comment le Marquis d'Oiſe pourroit-il ſe tirer de cette alternative ? Car de prétendre que ces biens ſeront affranchis du douaire, quand il s'agira d'exclure l'Abbé de Brancas, Madame de Beauveau & Madame la Maréchale de Brancas, & de conſerver les biens au feu Duc de Brancas, & qu'ils ne le ſeront plus, quand il s'agira d'y prendre le douaire du Marquis d'Oiſe, c'eſt une propoſition d'une injuſtice ſi outrée, qu'on ne pourroit pas l'entendre ſans indignation.

Ainſi tout ſe réunit pour combattre l'hypotheque ſubſidiaire que reclame le Marquis d'Oiſe ſur les biens du Comtat d'Avignon; elle n'a lieu dans chaque Pays que pour les conventions matrimoniales, que la Loi y regarde comme néceſſaires. Le douaire, loin d'être une convention ordinaire dans le Comtat d'Avignon, y eſt même abſolument inconnu : il n'eſt donc pas poſſible de le prendre ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués. D'ailleurs Gaucher de Brancas a voulu que la ſubſtitution ne fût ſujette à aucune détraction, de quelque nature qu'elle pût être; c'eſt ce qui a fait la Loi conſtante de la famille depuis deux cens ans, c'eſt ce qui a conſervé les biens au pere commun : il eſt donc impoſſible, dans de pareilles circonſtances, de ne pas rejetter la demande du Marquis d'Oiſe, comme on a condamné celle de la Marquiſe de Beauveau.

Le troiſieme moyen qui s'oppoſe à cette prétention, eſt que le Marquis d'Oiſe lui-même, par le plus ſolemnel de tous les titres, a renoncé à cette action. On a dit dans le fait que le contrat de mariage du Marquis d'Oiſe avec la Demoiſelle André fut paſſé en 1720; que par cet acte Madame la Ducheſſe de Brancas ſa mere lui donna 317000 livres dans les billets qui avoient cours alors, & qui étoient encore dans toute leur valeur; une place à bâtir qu'elle avoit achetée quelque tems auparavant 62000 livres, & une ſomme de 120000 livres qu'elle avoit payée pour le prix de la Charge de Capitaine des Gendarmes d'Orléans, dont le Marquis d'Oiſe étoit revêtu. C'eſt à la ſuite de tous ces avantages qu'il eſt dit que *moyennant la donation à lui faite, le Marquis d'Oiſe a quitté & déchargé purement & ſimplement la ſucceſſion de la dite Dame Ducheſſe de Brancas de toutes prétentions de ſa part, pour droit de légitime ou autrement, conſentant que ladite Dame diſpoſe de tous ſes biens préſens & à venir; étant ſous cette condition, qu'elle a donné audit Seigneur futur époux leſdits 317000 liv. fait l'abandonnement de ladite place, & fait la remiſe*

desdits 120000 liv. Comme aussi ledit Seigneur futur époux a quitté & déchargé par ces présentes tous les biens, sans exception, appartenans audit Seigneur de Brancas, situés dans la Provence & dans le Comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime, & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir sur lesdits biens, & ce en faveur dudit Seigneur Duc de Villars son frere, & de ses enfans mâles seulement.

On ne pouvoit pas décharger les biens du Comtat d'Avignon par une clause plus claire ni plus énergique; les prétentions que le Marquis d'Oise avoit, celles qu'il pourroit avoir, tout est également abandonné: comment donc après cela pourroit-il exercer sur les mêmes biens l'action du douaire, & prétendre qu'ils en répondent? Quel titre plus sacré peut-on opposer au Marquis d'Oise, que son propre contrat de mariage, que l'engagement qu'il a contracté avec toute sa famille? Les Loix de l'honneur & de la justice ne devroient-elles pas après cela lui imposer le silence le plus austere?

D'autant plus qu'il a reçu pour cette décharge un prix qui en excede infiniment la valeur. Sa mere lui a donné 500000 liv. par son contrat de mariage; & l'on a déja observé qu'il pouvoit s'en faire aisément plus de 16000 liv. de rente, ce qui excédera tout ce que son frere aîné pourra recueillir des biens de ses pere & mere. D'ailleurs par ce même contrat de mariage on lui a ménagé tant d'avantages de la part du sieur André, qu'ils suffisoient seuls pour faire au Marquis d'Oise une fortune éclatante.

Il est vrai qu'il a eu de vives contestations à soutenir, le sieur André ayant prétendu que le mariage ne pouvant plus avoir lieu, il devoit être délié de tous ses engagemens; mais le Marquis d'Oise fit voir alors qu'il se trouvoit dans une espece singuliere; qu'en considération de ce qu'on lui avoit promis, il avoit sacrifié tout ce qu'il pouvoit espérer de ses pere & mere, & qu'il n'étoit pas juste qu'on lui refusât ce qui étoit le prix de ce sacrifice. On ne pourroit pas rendre toute la force de ce moyen, si on n'employoit les propres termes des Mémoires qu'il donna alors contre les Sieur & Dame André. « Il a reçu par avance, » disoit-on dans ces Mémoires, le paiement de la légitime qu'il » avoit à prétendre dans les biens du Duc & de la Duchesse de » Brancas ses pere & mere, il leur convenoit fort de libérer » leur fils aîné de la légitime que le Marquis d'Oise avoit à pré- » tendre sur les Terres de la Maison; & moyennant la dot de » 500000 liv. qui lui fut constituée, le Marquis d'Oise fit une re-

» nonciation : c'est à la sollicitation des Sieur & Dame André qu'il » a pris en paiement les effets dont sa constitution dotale a été com- » posée, & il ne s'en est chargé que sur la parole qu'ils lui ont » donnée de lui en procurer un utile emploi . . . . Retrouvera-t-il » une légitime dans la succession de ses pere & mere ?

Dans un autre endroit où il s'éfforce d'établir les dommages & intérêts qui lui sont dus, il s'explique ainsi : » On ne peut imputer » qu'au contrat de mariage la renonciation que le Marquis d'Oise » a faite aux successions futures de ses pere & mere, & le paiement » qu'il a reçu par avance de sa légitime. S'il n'avoit été question » d'un mariage, il n'auroit pas été nécessaire de constituer une dot » au Marquis d'Oise; il auroit par conséquent évité la renoncia- » tion aux successions futures de ses pere & mere ... qu'il ne lui reste » de sa légitime que la quittance qu'il en a donnée à ses pere & » mere, & qui le retranche du nombre de leurs héritiers .... Encore » si les Sieur & Dame André incontinent après le funeste événe- » ment du 21 Mai 1720 avoient embrassé le parti de rétracter » leur promesse, & d'avertir qu'ils n'étoient plus dans le dessein » d'exécuter le contrat de mariage, le Marquis d'Oise auroit-il » pu prendre des mesures pour sauver la perte de sa légitime, en » remettant à ses pere & mere ce qu'il en avoit reçu. Par cette » voie, qui étoit alors pratiquable, il se seroit fait aisément resti- » tuer dans ses droits; il auroit effacé sa renonciation en rendant » le prix qu'il en avoit touché ... Mais les Sieur & Dame André » ont redoublé d'attention sur l'exécution du contrat : c'est donc » avec raison que le Marquis d'Oise leur impute la perte de sa » légitime ».

Ces raisons parurent si puissantes que les Sieur & Dame André & leurs créanciers ont consenti par différentes transactions de donner au Marquis d'Oise une valuer réelle de 191000 livres, pour faire cesser toutes ses prétentions.

Mais après s'être fait un moyen si victorieux de la perte de sa légitime, c'est-à-dire de tous ses droits dans les successions de ses pere & mere, comment peut-il soutenir aujourd'hui que ses droits sont entiers dans la succession de son pere ? Comment peut-il demander le paiement de son douaire, qui est le titre qu'il a choisi comme le plus avantageux ? S'il étoit bien fondé aujourd'hui dans cette action, il en auroit donc imposé à la Justice, quand il plaidoit contre les Sieur & Dame André. Sa délicatesse n'est-elle pas blessée d'une contradiction si grossiere ?

Sa renonciation, selon lui-même, étoit pure & simple, elle étoit générale ; il n'avoit qu'un moyen pour l'effacer, c'étoit de

rendre en 1720 les effets qui lui avoient été donnés en paiement ; mais la confiance qu'il avoit eue dans les Sieur & Dame André ne lui avoit pas permis de prendre ce parti, qui n'étoit plus pratiquable en 1728 ; & c'étoit-là le germe des dommages & intérêts qu'il demandoit & qu'il a obtenus. Aujourd'hui il trouve un expédient bien plus commode, c'est de ne rien rendre, & d'exercer ses droits sur les biens de Provence & d'Avignon, comme s'il ne les avoit pas déchargés, & qu'il n'eût pas reçu doublement le prix de cette décharge. Mais comment les ressources se sont-elles présentées d'une maniere si facile ? Ce qui n'étoit plus pratiquable en 1728, l'est devenu en 1740. Cette décharge, qu'il ne pouvoit effacer originairement qu'en rendant ce qu'il avoit reçu, ne l'engage plus, même en conservant ce qui lui avoit été donné. Quelle métamorphose dans la situation du Marquis d'Oise ! Les Loix, les principes, les engagemens n'ont-ils plus la même force qu'ils avoient il y a quinze ou vingt ans ? C'est ce qu'il faudroit admettre, pour effacer l'obstacle invincible qu'apporte son contrat de mariage à l'action qu'il veut exercer.

Mais reprenons ses propres termes : *Ce qu'a dit un homme vis-à-vis d'un autre à qui il demande des dommages & intérêts, peut-il nuire vis-à-vis de son frere à qui il demande un douaire ? Est-ce qu'il n'est pas permis de chercher à émouvoir son Juge par toutes sortes de considérations ? Et a-t-on jamais vu l'exemple qu'un tiers, non Partie dans une contestation, ait voulu prendre droit de ce qui y a été dit ? On ne peut pas m'opposer*, poursuit-il, *ce que j'ai dit dans mes Mémoires contre le sieur André & ses créanciers ; quand on a un Procès, on se défend comme on peut, on allegue ce qui peut toucher, ce qui peut faire impression en sa faveur sur ses Juges ; mais les moyens qu'on propose ne forment point un contrat & un engagement contre lequel on ne puisse reclamer : ce qu'on a soutenu dans une affaire, on peut le combattre & le contredire dans une autre.* Est-ce donc le Marquis d'Oise qui parle dans une pareille objection ? On nous soupçonne sans doute de lui prêter ces discours & ces moyens, & on aura raison de le croire incapable d'avancer qu'on ne peut pas opposer le Marquis d'Oise à lui-même, & qu'il peut combattre aujourd'hui ce qu'il a soutenu avec succès auparavant ; comme s'il n'étoit pas de principe au contraire que la vérité est invariable, & qu'on ne peut plus la combattre, quand on l'a reconnue solemnellement.

En comparant ce que le Marquis d'Oise a proposé en 1728 &

ce qu'il soutient aujourd'hui, il faut reconnoître qu'il a cherché à en imposer à la Justice ou dans un tems ou dans un autre : ses Gens d'affaires ne doivent-ils pas rougir de lui faire faire un pareil personnage ? Quoi qu'il en soit, la Justice ne pensera pas sans doute comme le Marquis d'Oise, & ne se portera jamais à accorder des droits dont il a reconnu qu'il étoit déchu irrévocablement.

Cependant il n'y a point de prétextes auxquels le Marquis d'Oise n'ait recours pour éluder, s'il étoit possible, la Loi écrite dans son contrat de mariage. Il prétend d'abord que la clause qu'on lui oppose est une véritable renonciation aux successions futures de ses pere & mere ; il soutient que de pareilles renonciations sont nulles quand elles sont faites par un enfant mâle, & principalement dans un contrat de mariage qui n'a point eu d'effet, puisque le mariage n'a pas pu être célébré. Il ajoute qu'il faut distinguer deux renonciations différentes dans son contrat de mariage ; une premiere renonciation aux droits qu'il pouvoit avoir dans la succession de sa mere ; une seconde aux droits qu'il pouvoit avoir sur les biens de Provence & d'Avignon, appartenans au Duc de Brancas son pere : qu'à l'égard de la premiere, elle a été faite au moyen des avantages que sa mere lui avoit faits, & qu'ainsi elle doit subsister ; mais que la seconde est faite purement & simplement, sans cause, sans prix & sans valeur, & que par conséquent elle est nulle.

Mais, 1°. il ne s'agit point ici d'une renonciation à la succession future de feu M. le Duc de Brancas ; le Marquis d'Oise a seulement déchargé les biens de Provence & d'Avignon des droits de légitime ou autres qu'il auroit pu exercer sur ces biens ; il conservoit toutes ses actions pour les faire valoir sur les autres biens qui pouvoient se trouver dans la succession de son pere : ce n'est donc point une renonciation à la succession future, mais une décharge limitée à certains objets. Quels étoient même les biens qu'il déchargeoit ? C'étoit le Duché de Villars, Terre de grande dignité, destinée nécessairement à l'aîné de la Maison, & d'ailleurs d'un très-modique revenu ; c'étoient les biens substitués par Gaucher de Brancas, qui n'étoient sujets à aucune légitime, & qui n'avoient pu être hypothéqués ni au douaire, ni à aucune créance. Qu'on ne nous présente donc pas la clause du contrat de mariage comme contenant une disposition prohibée par les Loix.

2°. Cette décharge a eu un prix, & un prix très-considérable,

que le Marquis d'Oiſe a toujours conſervé, quoique le mariage n'ait point eu d'exécution. Il a reçu de ſa mere près de 500000 l. ce qui excede infiniment tout ce qu'il pouvoit eſpérer des ſucceſſions de ſes pere & mere : il faut donc ou qu'il ſe contente de ce prix, ou qu'il renonce aux avantages qui lui ont été faits, s'il veut rentrer dans ſes droits.

3°. Il convient du principe, mais dans le fait il ſoutient n'avoir rien reçu pour la décharge des biens de ſon pere ſitués en Provence & dans le Comtat d'Avignon ; & pour l'établir il entre dans l'analyſe de la clauſe de ſon contrat de mariage qui a rapport à cette décharge: mais les diſtinctions qu'il imagine ſont ſi chimériques, qu'il eſt facile de le ramener à la vérité qu'il veut éluder. Après les avantages faits par Madame la Ducheſſe de Brancas au Marquis d'Oiſe, il eſt dit que *moyennant ces avantages, il a quitté & déchargé purement & ſimplement la ſucceſſion de ladite Dame Ducheſſe de Brancas, &c. tant ſous cette condition, qu'elle a donné audit Seigneur futur époux leſdits 317000 liv. fait l'abandonnement de ladite place, & fait la remiſe deſdits 120000 livres. Comme auſſi ledit Seigneur futur époux a quitté & déchargé tous les biens dudit Seigneur de Branças ſitués dans la Provence & dans le Comtat d'Avignon, pour raiſon de ſon droit de légitime, & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir ſur leſdits biens, & ce en faveur dudit Seigneur Duc de Villars, & de ſes enfans mâles ſeulement.*

Cette décharge qui ne forme qu'une ſeule clauſe, le Marquis d'Oiſe la partage en deux; il s'arrête avant ces termes, *comme auſſi*, & prétend que ce qui précede eſt la ſeule décharge qu'il ait conſentie, moyennant les avantages faits par ſa mere ; que c'eſt la ſeule qui ait un prix, & que la décharge qui ſuit eſt indépendante des mêmes avantages, qu'elle n'y a aucun rapport, enſorte qu'elle n'a point de cauſe. Mais ſans altérer la ſubſtance du contrat de mariage, peut-on faire une pareille diſtinction ? Il eſt évident que la mere, qui exerçoit de grandes libéralités envers ſon cadet, a exigé également, & qu'il déchargeât ſa propre ſucceſſion, & qu'il déchargeât les biens de ſon mari ſitués tant en Provence que dans le Comtat d'Avignon, qui étoient deſtinés à l'aîné : c'eſt un arrangement général qu'elle veut faire entre ſes enfans; autrement, & ſi elle n'avoit pas exigé la ſeconde décharge comme la premiere, comment le Marquis d'Oiſe l'auroit-il accordée ? Penſera-t-on qu'il voulût faire une libéralité gratuite à ſon frere, qu'il voulût par avance ſe dé-

pouiller

pouiller d'une partie de ses droits dans la succession de son pere, & cela de son propre mouvement, sans y être obligé, sans même que personne le lui demandât ? Un pareil excès de générosité ne se conçoit point; si le Marquis d'Oise en avoit été capable, il seroit, sans doute, plus jaloux de s'en conserver tout le mérite.

La décharge des biens de Provence & du Comtat est donc comme celle de la mere; une Loi que Madame la Duchesse de Brancas a imposée à sa libéralité; aussi le texte du contrat de mariage ne permet-il pas d'en douter. La seconde décharge est identifiée avec la premiere, par ces termes *comme aussi*, qui suppléent dans la seconde décharge tout ce qui avoit été dit dans la premiere; il faut donc répéter dans la seconde ce qui étoit exprimé dans la premiere, qu'elle étoit faite moyennant la somme de 317000 l. l'abandonnement de la place, & la remise des 120000 l. il faut répéter que c'est sous cette condition que ces avantages ont été faits par la mere; tout cela est renfermé dans ces expressions, qui lient la premiere décharge avec la seconde. *Comme aussi*, c'est-à-dire, de même que le Marquis d'Oise vient de décharger la succession de sa mere de toutes prétentions, moyennant ce qu'elle lui a donné; de même que cette décharge est la condition sous laquelle il a reçu la libéralité; de même enfin il décharge les biens de Provence & du Comtat au moyen de ces avantages, & comme étant la condition sous laquelle ils sont faits. Il n'est pas nécessaire de répéter à chaque partie de la disposition, ce qui en fait le fondement & le motif; il y a dans la langue des expressions dont la force se fait sentir, & qui par leur énergie épargnent des répétitions & y suppléent; rien n'est plus familier dans les contrats, rien n'est plus commode, & ne contribue plus à la clarté & à la précision.

Expressions qui valent autant que si l'on répétoit.

Enfin pour achever de dissiper jusqu'au moindre doute, une seule réflexion suffiroit. On vient de voir que d'une clause qui renferme les deux décharges, l'une de tous les biens de la mere, l'autre d'une partie des biens du pere, le Marquis d'Oise entreprend d'en faire deux clauses toutes distinctes; que par la premiere, moyennant les avantages à lui faits par sa mere, il a déchargé tous les biens qu'elle laisseroit dans sa succession; & que par la seconde qui n'a aucun rapport à la premiere, il a déchargé une partie des biens du pere : voilà son systême; mais pour le détruire, il n'y a qu'à lire ce qui suit immédiatement la décharge des biens du pere : *Et ce, en faveur dudit Seigneur. D*

de Villars (ſon frere) *& de ſes enfans mâles ſeulement.* Dans le ſyſtême du Marquis d'Oiſe, & en faiſant comme lui deux clauſes différentes des deux décharges, ſans aucun rapport entr'elles, ces derniers termes qui ſont à la ſuite de la décharge des biens du pere, ne s'appliqueroient donc qu'à cette décharge, & non à la décharge des biens de la mere. Ainſi le Marquis d'Oiſe auroit déchargé purement & ſimplement les biens de la mere, & à l'égard des biens du pere, il ne les auroit déchargés qu'en faveur du Duc de Villars ſon frere & de ſes enfans mâles. Mais à qui perſuadera-t-on une pareille chimere? N'eſt-il pas évident au contraire que ces derniers termes, *& ce en faveur*, &c. ſe rapportent à toutes les décharges qui précedent, & que ce ſont autant les biens de la mere que ceux du pere, que le Marquis d'Oiſe a déchargés en faveur de ſon frere & de ſes enfans mâles ſeulement? Mais ſi cela eſt, il n'y a donc qu'une ſeule clauſe, & comme les derniers termes de cette clauſe ſe rapportent à toutes les décharges qui précedent, de même les premiers termes de cette clauſe, *& moyennant leſdits avantages*, &c. ſe rapportent à toutes les décharges qui ſuivent, & en forment le prix. Il eſt donc certain que ces deux décharges ne forment qu'une ſeule clauſe; qu'elles ſont conſenties l'une & l'autre, comme une condition des avantages faits par la mere, & qu'elles ne ſont faites l'une & l'autre qu'en faveur du Duc de Villars & de ſes enfans mâles; enſorte que tout eſt tellement réuni, qu'il eſt impoſſible que l'une puiſſe ſubſiſter ſans l'autre.

Mais, dit-on, c'eſt après la décharge de la ſucceſſion de la mere, qu'il eſt dit, *étant ſous cette condition qu'elle a donné audit Seigneur futur époux leſdits 317000 liv. fait l'abandonnement de ladite place, & fait la remiſe deſdites* 120000 *liv.* La ſeule condition des avantages faits par la mere, eſt donc la décharge de ſa propre ſucceſſion? Si enſuite on décharge une partie des biens du pere, on ne dit pas que ce ſoit une nouvelle condition que la mere ait impoſée; au contraire cette ſeconde décharge eſt toute détachée de la premiere; elle forme une clauſe diſtincte & ſéparée; on ne peut donc la regarder comme dépendante des libéralités de la mere.

Mais on croit avoir déja répondu à cette difficulté en faiſant voir que ce ne ſont pas deux clauſes, deux diſpoſitions ſéparées, & qu'au contraire elles ſont tellement unies, qu'elles ne forment qu'un ſeul corps animé par les mêmes motifs, & qui porte ſur le même fondement. Il n'étoit pas néceſſaire de répéter dans la

seconde décharge ce qui avoit été dit dans la premiere, puisqu'on lie, qu'on assimile les deux décharges par ces termes conjoints & comparatifs, *comme aussi*, qui portent dans la seconde tout ce qui avoit été dit dans la premiere. C'est donc une vaine subtilité d'épiloguer sur la construction de la phrase, & sur l'arrangement des mots; il faut laisser aux sophistes de pareils argumens; quand il s'agit de l'exécution d'un contrat de mariage, d'un acte de bonne foi, qui fait la Loi d'une maison illustre, c'est à l'évidence de l'intention, c'est à l'objet que les Parties se sont proposé, qu'il faut s'attacher; & quand il n'est pas permis d'en douter, l'arrangement que le Notaire aura donné à sa rédaction, devient absolument indifférent.

Ne se pas arrêter à l'arrangement des mots ni des phrases d'un acte.

Mais pour achever de confondre toutes les subtilités qu'on emploie pour éluder cette clause, rappellons ici le propre témoignage du Marquis d'Oise. Qui peut mieux que lui nous instruire du véritable sens qu'on doit lui donner, du jugement qu'il portoit lui-même de son engagement, non-seulement en le contractant, mais sept ans après l'avoir contracté? C'est lui qui nous va dire si la donation a été le prix de la renonciation, & si la renonciation étoit la condition de la donation. Il dit pages 5 & 6 de son Mémoire contre le sieur André: « Il convenoit fort à M. & à Mad[e] » de Brancas ses pere & mere, de libérer leur fils aîné de la légi» time que le Marquis d'Oise avoit à prétendre sur toutes les » Terres de leur Maison; *au moyen des 500000 l. qui lui furent » données, il fit sa renonciation aux successions de ses pere & mere* ». Pag. 30. « On ne peut imputer qu'au mariage la renonciation qu'il » a faite aux successions de ses pere & mere; s'il n'avoit été ques» tion d'un mariage, *il n'y auroit pas eu de nécessité de lui consti» tuer une dot; il auroit par conséquent évité la renonciation* aux » successions de ses pere & mere ». Page 31. « Le Marquis d'Oise » auroit pu prendre des mesures pour sauver la perte de sa légiti» me, *en remettant aux Duc & Duchesse de Brancas ses pere & mere, » ce qu'il en avoit reçu; par cette voie qui étoit alors praticable il se » seroit fait restituer dans ses droits, il auroit effacé sa renoncia» tion, en rendant le prix qu'il en avoit touché* ».

Peut-on desirer une déclaration plus nette, plus précise, que la donation *a été le prix de la renonciation, comme la renonciation a été la condition de la donation*; & le Marquis d'Oise peut-il être admis à récuser son propre témoignage? On voit donc que les biens substitués ne peuvent pas faire une ressource pour le Marquis d'Oise, soit parce qu'ils ne suffiroient pas pour payer

ce qui restera de la dot après l'épuisement des biens libres, soit parce que les substitutions en Pays de Droit Ecrit & sur-tout en Pays étranger ne sont pas sujettes au fonds du douaire qui est propre aux enfans; soit enfin parce que le Marquis d'Oise les a déchargés de cette hypotheque, & de toute autre, par le plus solemnel & le plus sacré de tous les engagemens, qui est son propre contrat de mariage, & qu'il en a reçu la valeur. Qu'il ne nous dise pas que n'ayant rien reçu de son pere, sa renonciation est nulle de plein droit; car soit qu'il ait été doté par son pere, soit qu'il l'ait été par sa mere, il suffit qu'on ne lui ait donné que sous la condition de la décharge qu'il a consentie, pour qu'il ne puisse contrevenir à cette décharge qu'en rapportant le prix qu'il a reçu; c'est ce qu'il a posé lui-même pour principe, en disant, page 31 de son Mémoire, qu'*il auroit pu alors effacer sa renonciation, en rendant le prix qu'il en avoit touché.*

Il ne reste en finissant qu'à répondre à une objection qui n'auroit pas dû trouver sa place dans une contestation aussi sérieuse que celle qui divise les Parties. Vous faites valoir les créances de Madame la Duchesse de Brancas, dit le Marquis d'Oise, mais elle en a déchargé les biens que M. le Duc de Brancas son mari avoit donnés à son fils aîné par son contrat de mariage, qui consistoient dans le Duché de Villars, & dans la moitié des successions qui pourroient lui échoir dans la suite; ces biens affranchis des reprises de la mere demeurent donc sujets au douaire des enfans, & vous ne pouvez pas, comme Donataire de Madame la Duchesse de Brancas, faire valoir à mon préjudice, au préjudice du douaire qui m'appartient, des créances auxquelles elle a renoncé. On avoue qu'on ne se seroit jamais attendu à une pareille difficulté, ni qu'on pût porter à cet excès l'abus d'une pareille clause; aussi suffira-t-il de rappeller le titre même qu'invoque le Marquis d'Oise, pour faire sentir toute l'absurdité du raisonnement qu'on lui fait faire.

M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas mariant leur fils aîné en 1709, son pere lui donna le Duché de Villars & la moitié des successions qu'il pourroit recueillir dans la suite, le tout sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie; mais ces donations pouvoient êtres inutiles à M. le Duc de Brancas fils, si Madame sa mere, qui avoit de très-grandes créances à exercer, se les étoit réservées, & n'en eût pas déchargé les biens donnés. Il fallut donc pour assurer à son fils la propriété des biens donnés, qu'elle renonçât à le troubler, à l'évincer en vertu de ses

créances; c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans le contrat de mariage, *Que Madame la Ducheſſe de Brancas a renoncé & renonce en faveur du mariage, à tous les droits & hypotheques qu'elle a & pourroit avoir ſur les biens ci-deſſus donnés par ledit Seigneur Duc de Brancas pere audit Seigneur Duc de Brancas futur époux.* On ajoute : *Que ſans déroger par M. & Madame de Brancas pere & mere entr'eux à leurs droits, qualités & titres, dans leſquels ils demeureroient reſpectivement conſervés, quoiqu'ils ne l'aient pas expliqué par le préſent contrat, en ce qui ne regarde pas leſdits Seigneur & Dame futurs époux.*

Renonciation à ſes actions ne profite qu'à celui en faveur de qui l'on renonce.

Il eſt évident par ces clauſes, que la décharge conſentie par Madame la Ducheſſe de Brancas n'étoit pas abſolue, mais relative à M. le Duc de Brancas ſon fils qu'elle marioit; elle vouloit lui aſſurer la propriété des biens donnés par ſon pere ; pour cela elle renonce *en faveur du mariage*, c'eſt-à-dire, en faveur des conventions qui en formoient le lien, à exercer ſes droits *ſur les biens donnés.* Ainſi quand il s'agira d'exercer les créances de la mere au préjudice du fils donataire, il aura droit inconteſtablement de lui oppoſer la décharge & la renonciation qu'elle a conſentie; mais dès que l'intérêt du fils & de la donation qui lui a été faite, ceſſera, la décharge de la mere ne pourra plus auſſi lui être oppoſée, parce que l'effet ceſſera avec ſa cauſe. C'eſt pour cela que la mere ſe réſerve expreſſément tous ſes droits contre ſon mari, & par conſéquent contre tous les créanciers de ſon mari, & qu'elle ajoute : *En ce qui ne regarde pas leſdits Seigneur & Dame futurs époux*; par où elle déclare bien clairement qu'elle entend conſerver tous ſes droits contre tout autre que ſon fils & ſa bru, ſeuls objets de ſa décharge.

Dans cet état, quel uſage le Marquis d'Oiſe peut-il faire de cette clauſe? Quel avantage en peut-il tirer? Il eſt créancier de la ſucceſſion de ſon pere ; mais la mere n'a jamais renoncé en faveur des créanciers; au contraire on peut dire qu'elle a réſervé tous ſes droits contr'eux, en ſe les réſervant contre ſon mari leur débiteur; il eſt donc impoſſible qu'il profite d'une pareille décharge. La renonciation n'eſt faite qu'en faveur du fils aîné comme donataire, elle n'eſt faite qu'en faveur de la donation : quand il s'agira de faire valoir la donation, les créances de la mere ne pourront jamais y faire aucun obſtacle, au contraire elles ſerviront elles-mêmes à l'affermir; mais de prétendre que cette décharge pourra ouvrir un champ libre aux autres créanciers du pere pour évincer le donataire, c'eſt l'idée la plus abſurde qu'il

ſoit poſſible de concevoir. La mere, loin de favoriſer ſon fils en le mariant, n'auroit travaillé que pour des créanciers étrangers, des créanciers à elle inconnus, qu'elle excluoit par l'antériorité de ſes créances, & qu'elle auroit fait remonter au premier rang en renonçant à ſes droits. Non-ſeulement ce n'eſt pas-là l'eſprit du contrat de mariage; mais la lettre même y eſt contraire, puiſque la mere ne renonce qu'en faveur du mariage, c'eſt-à-dire, en faveur de ſon fils, & qu'elle ſe réſerve expreſſément ſes droits contre d'autres. Le Marquis d'Oiſe, ſimple créancier du pere, ne peut donc pas profiter de la renonciation de ſa mere, qui n'eſt relative qu'à la donation, & qui n'eſt deſtinée qu'à la faire valoir.

Si M. le Duc de Brancas du vivant de ſon pere, fût mort ſans enfans, ou qu'il eût renoncé à la donation, que depuis les biens euſſent été ſaiſis réellement, & que la mere ſe fût oppoſée pour ſes créances, auroit-on pu refuſer de la colloquer dans un ordre, & les créanciers poſtérieurs à elle en hypotheque auroient-ils pu lui dire: vous avez déchargé certains biens de vos créances & de vos hypotheques, & par conſéquent vous ne pouvez pas en toucher le prix? On auroit été révolté d'une pareille propoſition; & la mere qui n'auroit plus eu vis-à-vis d'elle le donataire qu'elle avoit voulu ſeul favoriſer, auroit aiſément fait tomber une pareille difficulté. C'eſt aujourd'hui préciſément la même eſpece; car M. le Duc de Brancas ne fait point valoir la donation de 1709 ſur laquelle le douaire l'emporteroit. Ainſi la donation tombe, & ne forme point le titre de M. le Duc de Brancas. Le Marquis d'Oiſe ne plaide point contre ſon frere, comme étant donataire du pere commun, mais contre ſon frere, exerçant les créances de leur mere: or à l'égard de la mere, ſi elle exerçoit elle-même ſes droits contre un créancier du pere, il ſeroit impoſſible qu'on pût faire valoir la décharge, parce qu'elle n'eſt qu'en faveur du donataire, & que la mere a expreſſément réſervé tous ſes droits contre ſon mari, & par conſéquent contre ſes créanciers.

Il eſt même impoſſible de ſe former une autre idée de la clauſe du contrat de mariage; car enfin ſi la mere avoit déchargé purement & ſimplement les biens donnés de ſes hypotheques, elle laiſſoit ſon fils expoſé aux pourſuites des créanciers de M. le Duc de Brancas ſon pere; il n'y avoit point de créancier antérieur à l'année 1709 qui ne pût venir former contre lui une demande en déclaration d'hypotheque, & l'obliger de payer ou

de déguerpir ; ce seroit ce créancier qui auroit profité de la décharge de la mere, & non M. le Duc de Brancas fils ; ce qui est si absurde & si contraire manifestement aux intentions de la mere, qu'on ne peut jamais excuser ceux qui ont inspiré au Marquis d'Oise un systême si bizarre.

En le proposant, le Marquis d'Oise ne travaille pas seulement pour lui-même, mais encore pour les créanciers de son pere. Car s'il faut prendre les 80000 liv. du Marquis d'Oise sur les 200000 liv. de biens libres qui se trouvent dans la succession, s'il faut les prendre au préjudice de la dot de la mere, tous les autres créanciers du pere profiteront de la même ouverture, & consommeront les 120000 liv. restantes, sans que la mere ni celui qui la représente puisse rien sauver d'un bien si médiocre. La dot sera perdue, & cette créance si privilégiée & si favorable, ne fournira aucune ressource au fils aîné, quoique Madame la Duchesse de Brancas n'ait eu pour objet que de lui conserver les biens de sa Maison à la faveur de ses reprises. C'est donc un systême odieux, qui n'est enfanté que pour la ruine de M. le Duc de Brancas, & favoriser des étrangers qu'on s'est proposé au contraire d'exclure par son contrat de mariage.

On pourroit même dire dans ce systême, que la clause du contrat de mariage dégénéreroit dans un avantage que la femme auroit fait à son mari ; car en déchargeant les biens donnés de ses hypotheques, & les déchargeant absolument, si M. le Duc de Brancas fils étoit venu à mourir, M. son pere seroit rentré dans les biens par lui donnés, & les auroit repris sans aucune charge des hypotheques de sa femme, ce qui auroit été pour lui un avantage bien réel ; & même quand M. le Duc de Brancas fils auroit vécu, les biens donnés devenant le gage des créanciers du pere antérieurs à l'année 1709, n'étoit-ce pas de la part de sa femme le mettre en état de payer ses dettes à son préjudice, & ne seroit-ce pas-là encore un avantage que la femme auroit fait à son mari ? On pourroit porter plus loin ses réflexions sur le faux systême du Marquis d'Oise ; mais on craint au contraire de s'être trop arrêté à combattre une pareille chimere. La décharge n'a été consentie par Madame la Duchesse de Brancas qu'en faveur de M. son fils ; & on voudroit au contraire la rétorquer contre lui, & se faire un prétexte pour le dépouiller de ce qui n'a été fait qu'en sa faveur : une pareille erreur ne peut pas avoir de partisans.

Cette idée une fois écartée, revenons à la défense de M. le Duc de Brancas. Les biens libres ne montent pas à 200000 liv.

& la dot ſeule avec les intérêts monte à plus de 360000 liv, ſans compter les remplois de propres qui ne forment pas un moindre objet. La dot eſt liquidée par une Sentence de 1693, paſſée en force de choſe jugée. En vain a-t-on eſſayé d'attaquer ce Jugement, des fins de non-recevoir invincibles s'y oppoſent, & au fond la liquidation eſt fondée ſur des titres qui ne permettront jamais d'y donner atteinte.

Les biens ſubſtitués ne préſentent aucune reſſource au Marquis d'Oiſe; ils ſeroient encore épuiſés par ce qui reſtera à payer de la dot, après y avoir employé tous les biens libres. D'ailleurs les biens ſubſtitués ne peuvent répondre ſubſidiairement que des conventions ordinaires dans les contrats de mariage; & la propriété du douaire en faveur des enfans eſt une convention inſolite & inconnue dans le Comtat d'Avignon où les biens ſubſtitués ſont aſſis, comme dans les autres Pays de Droit Ecrit. Ces biens s'en trouvent encore affranchis par la volonté expreſſe du fondateur de la ſubſtitution, lequel a prohibé & défendu dans les termes les plus forts & les plus étendus, toute eſpece de détraction, même celles que la Loi du Pays autoriſe; volonté toujours reſpectée; volonté toujours exécutée dans la famille depuis deux cens ans. Enfin le Marquis d'Oiſe, moyennant les avantages que lui a faits Madame ſa mere, a déchargé les Terres de Provence & du Comtat d'Avignon de toutes les prétentions qu'il pourroit avoir.

Que reſte-t-il donc après cette diſcuſſion, que la preuve que le Marquis d'Oiſe a été payé trois fois du douaire qu'il demande encore aujourd'hui; une premiere fois par ſon pere, qui en mourant étoit ſon créancier de 68500 liv. une ſeconde fois par ſa mere, qui lui a donné 500000 liv. pour y renoncé; enfin une troiſieme fois par les Sieur & Dame André & leurs créanciers, qui lui ont payé près de 200000 liv. pour y avoir renoncé; que ce douaire, s'il étoit dû, ne pourroit ſe prendre ſur les biens libres, qui ne ſuffiſent pas pour le paiement de la dot, ni ſur les biens ſubſtitués, qui en ſont affranchis par la Loi du Pays, & que le Marquis d'Oiſe en a déchargés ſurabondamment. Le Marquis d'Oiſe aura donc toujours à ſe reprocher d'avoir ſuivi trop facilement les idées qui le flattoient, & de s'être refuſé aux deſirs & aux vues du Duc de Brancas ſon frere, pour conſerver l'union qui avoit toujours regné entr'eux.

Comme le Marquis d'Oiſe inſinue par-tout qu'il n'a rien eu de ſa famille pendant que ſon frere a été comblé de biens, on croit devoir donner un tableau fidele de ce que chacun des deux freres

freres a reçu, & l'on verra que le Marquis d'Oise a été de beaucoup plus avantagé que son frere, quand même il ne retireroit point le fonds du douaire qu'il demande.

Etat de ce qui a été donné à M. le Duc de Brancas.

Par son contrat de mariage de 1709, M. son pere lui donna le Duché de Villars, avec réserve d'usufruit pendant sa vie; c'est une Terre de 3000 liv. de revenu, qui ne peut être estimée, suivant l'Edit de 1711, au denier vingt-cinq, que . . . 75000 l.

Plus il lui donna la moitié des successions qu'il pourroit recueillir dans la suite, avec pareille réserve d'usufruit. Cette donation qu'il est forcé d'abandonner, aussi-bien que celle du Duché de Villars, n'est qu'un droit à exercer sur la succession qui ne produit rien, puisqu'il n'y a point de quoi payer les dettes antérieures à la donation. Ainsi cet article doit être tiré pour néant, ci . . . . . . néant.

Cependant M. le Duc de Brancas pere a exigé que son fils & sa bru lui payassent une pension de 6000 l. pendant sa vie; stipulation sans exemple & insoutenable; néanmoins le fils l'a payée pendant plusieurs années, ce qui a monté à près de 100000 liv. ensorte qu'avant qu'il soit entré en possession du Duché de Villars par la mort de son pere, il en avoit payé beaucoup plus que la valeur.

A l'égard de Madame la Duchesse de Brancas mere du Duc de Brancas, elle lui avoit donné par le contrat de mariage de 1709 la Terre d'Apilly, affermée 3500 liv. par an, celle de Moussay 800 liv. les Greffes d'Avranches & de Niort, qui produisoient par an 1000 liv. ce qu'elle n'a estimé, mettant même les Terres au denier vingt-cinq, que 120000 liv. ci . . . . . . 120000 l.

Depuis, elle lui a donné en 1726 les créances qui lui avoient été adjugées contre son mari par la Sentence de 1693; ensuite elle l'a nommé son Légataire universel. Mais les droits qui résultent du premier de ces titres, ne pouvant s'exercer que sur les biens libres du feu Duc de Brancas pere, ne sauroient produire au Duc de Brancas fils, que la propriété de ces

mêmes biens qui lui avoient été donnés, qu'il avoit achetés & payés d'avance par les 100000 liv. que son pere a touchées de lui. Ces biens se réduisent au Duché de Villars, ci-dessus mentionné, pour . . . 75000 l.

Aux héritages réunis de la succession de Madame de Magnanville, estimés par le partage du 16 Décembre 1737 à 7008 liv. ci . . . . . 7008 l.

A deux cinquiemes dans le prix de la Terre de Chauvry, vendue par licitation 216700 l. ce qui fait pour ses deux cinquiemes . . . . 86650 l.

A une portion de la Terre du Breuil, qui, sur le pied de la vente, peut monter à 30000 liv. ci . . . 30000 l.

A la mort de Madame la Duchesse de Brancas, il s'est trouvé dans sa succession un contrat sur la Ville, au principal de 100000 l. au denier quarante, ci . . 100000 l.

Plus, un contrat sur Madame Teras de 50000 liv. de principal au denier quarante, ci . . . . 50000 l.

Et quelques meubles d'environ, 15000 l.

Dont le Duc de Brancas a profité en qualité de son Légataire universel.

Mais la succession de Madame la Duchesse de Brancas étoit chargée de plus de 50000 liv. de dettes ou legs, que le Duc de Brancas son fils a acquittés, ce qu'il est en état de justifier.

Total de ce que M. le Duc de Brancas aura reçu de sa famille, en supposant qu'il n'y ait aucune charge à payer sur les biens de la succession de son pere, que les biens libres lui soient adjugés à compte des créances de feu Madame de Brancas, & que le Marquis d'Oise soit débouté de sa demande pour le douaire, ci . . . . 483658 l.

Surquoi il il a payé à son pere. . . 100000 l.
Et de dettes & legs de M^ade^. sa mere 50000 l.

150000 l. ci 150000 l.

Reste de net . . . . . . 333658 l.

Il a recueilli encore les biens substitués par Gaucher de Brancas en 1545, qui font un objet de 9000 liv. de rente; mais il est évident qu'il ne les tient point de ses pere & mere.

Etat de ce que le Marquis d'Oise a reçu.

Par quittance des mois de Septembre & Novembre 1711, Madame la Duchesse de Brancas a payé pour le Régiment d'Orléanois au profit du Marquis d'Oise son fils . . . . 30000 l.

Par plusieurs actes de 1713, 1715 & 1720, il est prouvé que le Duc de Brancas pere a payé 30000 l. employées à acheter pour le Marquis d'Oise un Guidon de Gendarmerie, ci . . . . 30000 l.

Les intérêts de cette somme qu'il doit à la succession, montent encore à plus de 40000 liv.

Le Marquis d'Oise prétend avoir remboursé cette somme; mais on a fait voir que c'étoit un remboursement fictif.

Par son contrat de mariage de 1720, Madame la Duchesse de Brancas sa mere lui donna en billets de banque 317000 liv. ci . . . . 317000 l.

Une place qu'elle avoit achetée . . . 62000 l.

Le prix qu'elle avoit payé pour une Compagnie de Gendarmerie, & que le Marquis d'Oise a revendue en argent . . . . . . 135000 l.

Elle lui a légué par son testament deux créances qu'elle avoit sur lui, montant à . . . 5500 l.

On doit ajouter à ces sommes ce que les Sieur & Dame André & leurs créanciers ont donné au Marquis d'Oise par accommodement, pour le dédommager de ce qu'il avoit renoncé à tous droits sur les successions de ses pere & mere; savoir, en argent lors de la transaction de 1728 . . . . . 45000 l.

La terre de la Jonchere que le Marquis d'Oise dit avoir vendue . . . . 66000 l.

Et une somme de 80000 liv. pour laquelle les créanciers ont consenti qu'il fût utilement colloqué, & pour le principal & pour les intérêts, dont il doit être payé en entier à présent, ci , . . 80000 l.

Le tout indépendamment des 100000 liv. à lui données lors de son mariage & de la pension de 20000 liv. qu'il a reçue des Sieur & Dame André pendant quatre années & demie, & qui montent à 90000 livres.

Total de ce que le Marquis d'Oise a reçu . . . 770500 l.

Le Duc de Brancas, aîné de sa maison, n'a reçu que . . . . 333658 l.

Le Marquis d'Oise a donc eu plus que son frere 436842 l.

Si M. le Duc de Brancas étoit obligé de lui payer 80000 liv. pour la moitié de son douaire, il n'auroit plus pour tous biens reçus de sa famille que . . . . . . 253658 l.

Et le Marquis d'Oise en auroit touché . . 850500 l.

Ensorte qu'il auroit eu 596842 liv. plus que son aîné, ci . . . . 596842 l.

L'on peut juger par ce calcul, si les plaintes du Marquis d'Oise sont légitimes, & si celles du Duc de Brancas ne seroient pas plus justement fondées.

CXXVIII. PROCÈS A LA Ire DES ENQ.

POUR Demoiselle Marie-Jeanne-Charlote-Catherine de Xaintonge de Richemont, Appellante.

CONTRE Messire Jean-Baptiste Faucon, Chevalier, Comte de Charleval, & Consorts, Appellans.

QUESTION.

Sur la qualité de propres qu'ont les biens acquis par licitation entre cohéritiers, & les Offices que les fils déclarent leur avoir été donnés par pere ou mere.

ENTRE les effets dont la succession de M. le Président Amelot est composée, il y en a deux qui sont également reclamés, d'un côté par les héritiers paternels, de l'autre par les

héritiers maternels, ou par la Demoiselle de Richemont qui les représente.

Le premier de ces effets est une grande maison rue Dauphine, qui étoit échue par succession à la mere de M. le Président Amelot, & à ses frere & sœur. Madame Amelot qui y avoit un tiers de son chef, a acquis par des actes qui tiennent lieu de partage, les parts de ses cohéritiers. Cette maison, qui a passé à M. le Président Amelot son fils, est donc dans sa succession un propre maternel.

Le second de ces effets est la Charge de Président en la troisieme Chambre des Enquêtes, dont M. Amelot est mort revêtu. On ne peut pas douter qu'elle ne fût propre en sa personne, puisque c'est par le partage des successions de ses pere & mere qu'elle lui est échue; on ne peut pas douter qu'elle ne fût propre maternel, puisqu'elle avoit été acquise long-tems après la mort de son pere.

Cependant par la Sentence dont est appel, on n'a adjugé à la Demoiselle de Richemont comme propre maternel, que le tiers de la maison qui avoit appartenu originairement à la mere de M. le Président Amelot; les principes de Droit, & ce qui résulte des actes passés dans la famille, concourent également pour soutenir l'appel interjetté par la Demoiselle de Richemont.

Avant que d'entrer dans la discussion de ces deux objets, il faut écarter d'abord l'idée peu favorable que l'on a voulu donner des droits de la Demoiselle de Richemont. Les héritiers paternels ont affecté d'insinuer qu'elle étoit étrangere à la succession de M. Amelot, & qu'elle n'étoit revêtue des droits des héritiers maternels que par la voie d'un transport; titre qui ne se présente jamais avec le même degré de faveur que celui que la Loi & la nature forment dans la personne des héritiers; mais ces idées, qui au fond ne peuvent changer les principes de décision, n'ont d'ailleurs aucun prétexte. M. le président Amelot avoit laissé pour ses héritiers maternels Demoiselle Anne Boutaut, fille majeure, & Dame Marie-Catherine de Montchal. La Demoiselle Boutaut avoit plusieurs neveux & nieces qui étoient ses héritiers présomptifs. Ne voulant point entrer dans les discussions que devoit entraîner la succession de M. le Président Amelot, elle leur a cédé tous ses droits; ce n'étoit qu'une succession anticipée qu'elle ouvroit en leur faveur. Du nombre des nieces de la Demoiselle Boutaut se trouvoit la Dame de Richemont; elle s'est réunie avec les autres pour céder les mêmes droits à la Demoi-

ſelle de Richemont ſa fille ; on ne peut donc pas la regarder ici comme une étrangere. Par l'ordre naturel des ſucceſſions la Dame de Richemont ſeroit aujourd'hui en Cauſe, ſi l'on n'avoit pas pris la voie de ces différens tranſports. Peut-on envier à la fille l'exercice des droits de ſa mere ? C'eſt vouloir répandre des illuſions que de la préſenter comme une ceſſionnaire peu favorable. Voyons donc au fond ſi ſes droits ſont légitimes, c'eſt le ſeul objet qui ſoit digne de l'attention de la Cour.

Pemier Chef. Maiſon rue Dauphine.

Cette maiſon avoit été acquiſe originairement par Barthelemi Dupré, Secretaire du Roi. Il laiſſa quatre enfans, deux garçons & deux filles. Par le partage de ſa ſucceſſion la maiſon ſe trouva appartenir à Michel Dupré, Seigneur de Chaſtulé, un de ſes enfans ; mais Michel Dupré étant mort ſans poſtérité, cette même maiſon paſſa à Barthelemi Dupré ſecond du nom, ou à ſes enfans qui le repréſentoient, & à ſes deux ſœurs, Eliſabeth Dupré qui avoit épouſé M. Amelot, Premier Préſident de la Cour des Aides, & Marie Dupré, veuve de M. Sevin de Bandeville, Maître des Requêtes.

On procéda au partage des autres effets de la ſucceſſion de Michel Dupré ; mais la maiſon rue Dauphine étant demeurée en commun, Madame de Bandeville en fit ordonner la licitation par Sentence des Requêtes du Palais du 27 Avril 1662. Les premieres procédures pour y parvenir étant faites, & quelques encheres reçues, Madame Dupré, belle ſœur de Meſdames Amelot & de Bandeville, comme tutrice de ſes enfans, interjetta appel de la Sentence de 1662. Pendant qu'on pourſuivoit cet appel au Parlement ; les Parties ſe concilierent, & convinrent de délaiſſer la maiſon à M. & à Madame Amelot pour 63000 liv. Tout ce qui a ſuivi en fournit une preuve déciſive.

Madame de Bandeville qui étoit majeure pouvoit traiter de ſon tiers ſans paſſer par la forme judiciaire de la licitation ; c'eſt ce qu'elle fit par un acte ſous ſeing-privé, dans lequel elle conſentit que M. & Madame Amelot ſe rendiſſent adjudicataires de la maiſon pour 63000 liv. Elle reconnut que le tiers montant à 21000 liv. lui avoit été payé comptant, & promit d'en donner quittance en forme quand l'adjudication ſeroit faite. Cet acte fut fait double & daté du 31 Mars 1664 ; mais comme il contenoit quittance, & que M. & Madame Amelot n'avoient pas leur argent, on fut obligé d'en dépoſer les deux doubles entre les mains d'une tierce perſonne. M. & Madame Amelot chercherent à emprunter la ſomme néceſſaire pour payer Madame de Bande-

ville ; le ſieur Feydeau conſentit de leur prêter 20000 liv. & en conſéquence, le 10 Avril 1664, M. & Madame Amelot lui paſſerent un contrat de conſtitution de 1000 liv. de rente, avec déclaration qu'ils feroient emploi des 20000 liv. avec 1000 liv. qu'ils fourniroient de leurs deniers, à rembourſer le tiers de Madame de Bandeville ; ce qui fut exécuté le même jour.

La Demoiſelle de Richemont n'avoit pas aux Requêtes du Palais une preuve auſſi complette de ces faits importans, qu'elle l'a eue depuis l'appel. Aux Requêtes du Palais elle n'avoit qu'une copie informe de l'acte du 31 Mars 1664, qui s'étoit trouvée dans les papiers de M. Amelot après ſon décès, & le contrat de conſtitution paſſé au profit du ſieur Feydeau le 10 Avril ; mais depuis elle a fait une nouvelle découverte ; c'eſt l'inventaire de Madame de Bandeville, dans lequel, ſous la cote 19, eſt inventorié un des doubles de l'écrit ſous ſeing-privé du 31 Mars 1664. En inventoriant cette piece, on en a rappellé toutes les diſpoſition conformes à celles qui s'étoient trouvées dans la copie produite par la Demoiſelle de Richemont ; on y remarque que cet écrit avoit été reconnu par un acte paſſé devant Notaires le 10 Avril 1664, & que les ſignatures appoſées au bas, & au bas de l'acte de reconnoiſſance, étoient rayées.

La convention ne peut donc pas être révoquée en doute, ſon exécution eſt conſtante ; car ſi les ſignatures ont été rayées, on verra bientôt que ce qui y a donné lieu, eſt que Madame de Bandeville ayant donné une quittance en forme depuis l'adjudication, on n'avoit plus beſoin de l'écrit ſous ſeing-privé ; mais il n'en eſt pas moins conſtant que cet écrit a ſubſiſté, & qu'il a été le véritable titre en vertu duquel Madame Amelot a réuni au tiers qu'elle avoit d'abord, le tiers de Madame de Bandeville ſa ſœur ; ce qui a formé entr'elles un véritable partage dont les 21000 liv. payées à Madame de Bandeville ont été la ſoulte.

On ne pouvoit pas prendre la même voie à l'égard des enfans de M. Dupré, Maître des Requêtes : comme ils étoient mineurs, il falloit à leur égard une adjudication en Juſtice. M. & Madame Amelot, pour y parvenir, firent rendre un Arrêt le 5 Septembre 1664, par lequel, en confirmant la Sentence de 1662, qui avoit ordonné la licitation, ils furent ſubrogés à la pourſuite au lieu & place de Madame de Bandeville. Il eſt évident que cette ſubrogation étoit devenue néceſſaire depuis le paiement des 21000 liv. fait à Madame de Bandeville, qui n'ayant plus d'intérêt à la licitation, ne pouvoit plus demeurer chargée d'en faire la pourſuite.

M. & Madame Amelot firent donc les diligences néceſſaires pour parvenir à l'adjudication dont on étoit convenu; & comme il n'y avoit plus d'obſtacle, l'affaire fut bientôt conſommée. Le 12 Février 1665, ils obtinrent une Sentence qui ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication par licitation, à l'effet de quoi ſeroient miſes de nouvelles affiches aux lieux & endroits accoutumés; en conſéquence les encheres furent reçues le 4 Mars. Garnot, Procureur de M. & Madame Amelot, & Lemée, Procureur de Madame de Bandeville, y comparurent ſeuls; ils enchérirent pour la forme juſqu'à 22800 liv. mais Lemée ayant remontré que la maiſon valoit plus de 60000 liv. l'adjudication fut remiſe à la huitaine. Le 11, Garnot, Procureur de M. & de Madame Amelot, comparut ſeul, ce qui donna lieu à une nouvelle remiſe de huitaine; enfin le 18 le parti étant pris de faire adjuger la maiſon pour les 63000 liv. comme on en étoit convenu, Garnot & Lemée comparurent avec Picard, Procureur de l'Abbé Dupré, on fit de nouvelles encheres, par leſquelles le prix de la maiſon fut porté rapidement de 22000 liv. juſqu'à 63000 liv. mais étant parvenu à ce terme fixé par le traité de 1664, perſonne ne ſe préſenta pour ſurenchérir; enſorte que la maiſon fut adjugée pour cette ſomme à Garnot, qui étoit le Procureur de M. & de Madame Amelot, *du conſentement & en la préſence deſdits Picard & Lemée, Procureurs de l'Abbé Dupré & de la Dame de Bandeville co-propriétaires*: ces termes ſont d'une grande conſéquence, comme on le fera voir dans la ſuite.

A l'inſtant Garnot fit ſa déclaration au profit de M. Amelot, dont il lui fut donné acte par le Commiſſaire des Requêtes du Palais. On ne voit aucun acte par lequel cette déclaration ait été acceptée.

Madame de Bandeville qui avoit donné quittance de ſon tiers dès le 31 Mars 1664, par un acte ſous ſeing-privé, en donna une nouvelle pardevant Notaires le 9 Juin 1666, comme elle s'y étoit obligée par l'acte de 1664; & en conſéquence les ſignatures qui étoient au bas de cet acte ſous ſeing-privé furent rayées. On a déja dit que l'acte avoit été trouvé dans cette forme après la mort de Madame de Bandeville, & avoit été inventorié; enſorte qu'on ne peut jamais regarder la quittance pardevant Notaires, du 9 Juin 1666 comme ſérieuſe, mais ſeulement comme une exécution de l'engagement pris par Madame de Bandeville lorſqu'elle avoit reçu ſon paiement en 1664.

Les ſieurs Dupré devoient recevoir pareille ſomme de 21000

livres

livres pour leur tiers ; mais ils ne firent aucune diligence pour en être payés. Le privilege étoit bien assuré & bien établi. M. Amelot mourut quelque tems après. Sa succession se trouvant surchargée de dettes, Dame Elisabeth Dupré sa veuve renonça à la communauté, & les deux enfans, qui étoient M. le Président Amelot dernier mort, & la Demoiselle Amelot sa sœur, se porterent héritiers par bénéfice d'inventaire.

Leur mere qui étoit créanciere de sommes considérables, ne fut occupée que du soin de payer les dettes, pour conserver du bien à ses enfans. Par rapport à la maison de la rue Dauphine, elle a continué de l'occuper, & a fait seule les baux des portions qui pouvoient en être détachées. On voit qu'elle y loue *un petit corps-de-logis dépendant de l'Hôtel de ladite Dame bailleuse.* C'est ainsi qu'on s'exprime, pour faire connoître que Madame Amelot se reconnoissoit & étoit véritablement propriétaire de cette maison.

Après la mort de Madame Amelot & de la Demoiselle Amelot sa fille, M. le Président Amelot s'est trouvé seul propriétaire de cette maison, qui a fait partie des effets de sa succession. Y forme-t-elle un propre paternel ou maternel ? C'est la question qui se présente, & qui ne paroît pas susceptible d'une difficulté bien sérieuse, après les faits dont on vient de rendre compte.

MOYENS.

La maison dont il s'agit a été acquise par Barthelemi Dupré, pere de Madame Amelot : elle a passé après sa mort à Michel Dupré un de ses enfans, & est devenue en sa personne un propre naissant. A la mort de Michel Dupré sans enfans, elle a passé à Madame Amelot sa sœur & à ses cohéritiers, & a formé en leurs personnes un propre ancien. Madame Amelot a réuni les portions de ses cohéritiers, par des actes qui tiennent lieu de partage ; tout a été propre ancien dans sa personne, & par conséquent M. Amelot son fils n'a possédé cette maison que comme propre maternel : elle est donc déférée par la Loi à ses héritiers maternels. Tout cela paroît si évident, que le seul exposé forme une preuve à laquelle on ne peut résister.

Les héritiers paternels en conviennent pour le tiers dont Madame Amelot a été saisie après la mort de Michel Dupré son frere ; ils ont toujours reconnu que ce tiers, comme propre maternel, devoit appartenir à la Demoiselle de Richemont ; la Sentence le lui adjuge, & ils ont acquiescé à cette disposition. Il n'y a donc plus de contestation que pour les deux tiers ; mais sur quoi peut-elle être fondée ?

On prétend que la licitation de la maiſon ayant été pourſuivie, l'adjudication en a été faite, non à Madame Amelot, mais à M. Amelot ſeul, & qu'ainſi c'eſt M. Amelot, pere du dernier mort, qui eſt devenu propriétaire; enſorte que dans la perſonne de ſon fils, qui lui a ſuccédé, cette maiſon doit être conſidérée comme propre paternel.

Si ce ſyême pouvoit être adopté, il faudroit en conclure que la totalité de la maiſon ſeroit propre paternel, & que la Demoiſelle de Richemont ſeroit mal fondée à prétendre le tiers même que la Sentence lui adjuge; car enfin, l'adjudication eſt de la maiſon entiere; & ſi cette adjudication a revêtu M. Amelot pere de la propriété, elle l'a rendu propriétaire de toute la maiſon. Cependant les héritiers paternels ne le prétendent pas eux-mêmes, ils reconnoiſſent que le tiers au moins appartient à la Demoiſelle de Richemont : ils ne regardent donc pas l'adjudication comme un titre qui ait pu ſervir de regle entre M. & Madame Amelot. Mais s'il ne fait pas loi pour un tiers, pourquoi ſera-t-il plus puiſſant & plus efficace pour les deux autres ?

La licitation a pour objet de réunir les parties indiviſes entre pluſieurs ſur une ſeule & même tête : l'adjudication eſt une, elle doit produire ſon effet ſur le tout, ou elle ne le doit produire pour rien : la maiſon entiere eſt adjugée, comment n'appartiendroit-elle à l'adjudicataire que pour les deux tiers ? Il y a dans ce ſyſtême quelque choſe de ſi bizarre & de ſi inconcevable, que l'on ſent bien qu'il ne peut être appuyé ſur la vérité ni ſur la regle.

En vain, pour ſauver cette bizarrerie, nous dit-on, de la part des héritiers paternels, qu'un mari qui autoriſe ſa femme pour pourſuivre la licitation, ne peut l'autoriſer à lui vendre à lui-même la portion qui lui appartenoit; qu'en autoriſant ſa femme, il vend avec elle, & qu'il ne peut pas ſe vendre à lui-même; car ce raiſonnement, qui eſt vrai, ne s'applique pas moins aux deux autres tiers qu'à celui dont Madame Amelot étoit ſaiſie. Madame Amelot avoit une co-propriété indiviſe dans le tout. Si donc le mari ne peut pas autoriſer ſa femme pour lui vendre ſa portion, il ne peut pas l'autoriſer non plus pour lui vendre le droit ſolidaire qu'elle a ſur la maiſon en entier; il ne feroit pas moins en cela le perſonnage de vendeur & d'acquéreur, & par conſéquent il ne tomberoit pas moins dans l'irrégularité dont les héritiers paternels ſont obligés de convenir. Mais indépendamment de ce moyen, qui réſulte du propre ſyſtême des héritiers pater-

nels, approfondiſſons le droit de Madame Amelot, & jugeons-en plus particuliérement par les titres.

Madame Amelot, qui avoit originairement un tiers par indivis, ce tiers que l'on reconnoît appartenir à la Demoiſelle de Richemont comme propre maternel, a acquis les deux autres par deux titres différens; le tiers de Madame de Bandeville ſa ſœur, par le traité de 1664; & celui des ſieurs Dupré ſes neveux, par l'adjudication de 1665. Il faut examiner ces deux titres ſéparément, & faire voir que chacun en particulier n'a pu former que des propres dans la perſonne de Madame Amelot.

Premiérement, le traité de 1664 eſt un véritable partage entre Madame Amelot & Madame de Bandeville ſa ſœur, qui a rendu Madame Amelot propriétaire des deux tiers, au lieu d'un tiers ſeulement qu'elle avoit auparavant. On ne peut pas révoquer en doute l'exiſtence de ce traité. Avant la Sentence des Requêtes du Palais, la Demoiſelle de Richemont en rapportoit une copie informe qui s'étoit trouvée ſous le ſcellé appoſé après la mort de M. Amelot dernier décédé: cette copie ne pouvoit pas faire foi en Juſtice; mais ce qui la ſoutenoit, étoit le contrat de conſtitution paſſé par M. & Madame Amelot dix jours après au profit du ſieur Feydeau, dans lequel ils avoient emprunté 20000 livres, pour, avec 1000 liv. qu'ils devoient fournir de leurs deniers, payer à Madame de Bandeville les 21000 livres dont on étoit convenu pour ſon tiers dans la maiſon. Ce contrat, dans lequel le traité ſous ſeing-privé étoit rappellé, ne permettoit pas de douter de ſon exiſtence, le contrat même en étoit l'exécution; mais cette vérité a reçu une nouvelle force depuis la Sentence, parce qu'on a découvert l'inventaire fait après la mort de Madame de Bandeville, dans lequel l'original du traité ſous ſeing-privé s'eſt trouvé & a été inventorié; & ſi les ſignatures en étoient barrées, comme on l'a obſervé dans l'inventaire même, il eſt évident que ce n'étoit que parce que Madame de Bandeville avoit donné depuis une quittance pardevant Notaires; quittance qui n'étoit elle-même que l'exécution du traité. C'eſt donc l'acte de 1664 qui a été le véritable titre de Madame Amelot: on ne peut jamais en admettre d'autre pour le tiers de Madame de Bandeville.

Ce qui acheve de mettre cette vérité dans tout ſon jour, eſt que depuis Madame de Bandeville, qui avoit provoqué la licitation, n'y a pris aucune part; elle a laiſſé rendre l'Arrêt du 5 Septembre 1664, dans lequel la pourſuite de la licitation lui a été ôtée; & M. & Madame Amelot ont été ſubrogés à la même

poursuite ; elle n'a laissé comparoir son Procureur, lors des encheres & publications, que pour la forme, & l'a fait consentir à l'adjudication aussi-tôt qu'elle a été portée aux 63000 livres dont on étoit convenu. Toutes ces circonstances forment un corps de preuves auquel il est impossible de résister.

Le traité de 1664 ayant eu toute son exécution, on ne peut pas douter qu'il n'ait rendu Madame Amelot propriétaire du tiers de Madame de Bandeville, & que ce tiers ne soit devenu propre à Madame Amelot, comme celui qu'elle avoit auparavant. L'acte de 1664 est le premier qui ait été passé entre les deux sœurs, par rapport à la maison de la rue Dauphine, & par conséquent il tient lieu de partage entr'elles. Or l'effet du partage, quand l'immeuble reste à un seul, est de réunir la portion de celui qui reçoit des deniers à la part de celui qui paie ; & par conséquent le tiers de Madame de Bandeville a été réuni à celui de Madame Amelot, & a formé en sa personne un propre, auquel M. Amelot personnellement n'a pu prendre aucune part.

L'héritage acquis par l'effet d'un partage, & moyennant soute, est propre de succession & de communauté au copartageant acquéreur.

Dans un acte de cette qualité, le mari qui contracte avec sa femme, n'y est que pour l'autoriser ; il ne stipule pas pour lui & en son nom, mais comme mari, & pour l'intérêt de sa femme : comme il s'agit du bien de la femme, c'est elle qui y est nécessairement la principale Partie. En effet, supposons qu'au lieu que Madame de Bandeville par cet acte a cédé son tiers pour 21000 livres, M. & Madame Amelot eussent cédé le leur pour la même somme, seroit-ce M. Amelot qui seroit vendeur ou cédant ? Il est évident que ce seroit Madame Amelot seule, puisqu'elle étoit seule propriétaire, & que M. Amelot dans ce cas n'auroit fait que l'autoriser pour disposer de son propre : par la même raison, Madame de Bandeville ayant cédé son tiers, c'est Madame Amelot qui l'acquéroit par l'autorisation de son mari : comme elle auroit été cédante dans un cas, elle est cessionnaire dans l'autre.

Il en est de même de tous les actes qui se passent pendant la communauté, qui dérivent du droit de la femme, & qui sont relatifs aux biens de la femme ; la présence du mari, son engagement même, n'est jamais qu'un accessoire, & c'est toujours la femme qui en profite, ou qui en porte la peine ; ce qui fait dire à le Brun, dans son traité de la communauté, liv. 1, ch. 5, sect. 2, dist. 3, n. 8, que *l'héritage donné dans un partage moyennant une somme considérable, ne laisse pas que d'être propre de succession*

& à plus forte raison de communauté ; ce qui s'observe ainsi pour l'héritage licite.

Pour juger de l'effet qu'un acte doit produire, il faut consulter l'intention des Parties qui l'ont passé, & connoître ce qu'elles ont voulu faire. Or, il est évident que quand M. & Madame Amelot ont traité avec Madame de Bandeville, M. Amelot ne pensoit pas à acquérir, il n'avoit aucun argent à employer ; l'unique objet de M. & de Madame Amelot a donc été de faire un partage avec Madame de Bandeville, de faire cesser l'indivision, & de réunir sur une seule tête ce qui étoit en commun sur les deux ; mais dans cette vue on n'agissoit que pour Madame Amelot, & par conséquent c'est elle seule qui est devenue propriétaire du tiers de Madame de Bandeville, comme elle l'étoit du sien auparavant.

En un mot, si Madame Amelot fût morte après ce traité, M. Amelot survivant n'auroit eu aucun prétexte pour soutenir que le tiers de Madame de Bandeville fût devenu un conquêt de sa communauté ; la proposition seule auroit révolté toute personne instruite des principes.

Mais si cela est, & si Madame Amelot est devenue véritablement propriétaire de ce tiers de Madame de Bandeville, comment peut-on le contester aujourd'hui aux héritiers maternels de M. Amelot son fils ? Ce tiers est de même nature que celui dont Madame Amelot avoit été saisie originairement par le décès de Michel Dupré son frere. Les héritiers paternels conviennent que celui-ci appartient à la Demoiselle de Richemont ; l'autre doit donc lui appartenir : c'est le même principe de décision.

On ne voit pas ce que les héritiers paternels de M. Amelot pourroient opposer à des vérités si sensibles ; car de dire que tout a été confondu dans l'adjudication qui a suivi, & que cette adjudication est au profit de M. Amelot seul, c'est une proposition qui ne peut se soutenir. On fera voir dans la suite que l'adjudication n'a pu rendre M. Amelot propriétaire d'aucune partie ; mais au moins, de l'aveu même des héritiers paternels, il n'a pu devenir propriétaire de ce qui appartenoit auparavant à sa femme. Or, le tiers de Madame de Bandeville n'appartenoit pas moins à Madame Amelot avant l'adjudication, que celui dont elle avoit été originairement saisie : donc, en supposant que l'adjudication de 1665 fût un titre pour M. Amelot, il ne pourroit jamais s'appliquer, ni au tiers de Madame Amelot, ni à celui de Madame de Bandeville.

Secondement, la part indivise qui appartenoit aux sieurs Dupré, neveux de Madame Amelot & de Madame de Bandeville, est devenue également un propre de Madame Amelot par l'adjudication, & a été réunie aux deux autres, pour la rendre seule propriétaire du total.

On pourroit d'abord fonder cette proposition sur une vérité que l'on ne peut pas raisonnablement contester, qui est que l'adjudication de 1665 n'a que la forme extérieure d'une adjudication faite en Justice, & qu'au fond ce n'est qu'une licitation volontaire, & la même que celle qui avoit été faite avec Madame de Bandeville. M. & Madame Amelot vouloient avoir la maison en entier : pour cela il falloit, ou convenir d'un prix avec les héritiers, ou suivre le sort des encheres : ce dernier parti pouvoit être dangereux ; la maison pouvoit être portée trop haut, ou même leur être enlevée par un étranger. M. & Madame Amelot se déterminerent donc à traiter avec leurs cohéritiers. S'ils avoient été tous majeurs, il auroit été facile de consommer le partage par un simple acte ; mais comme il y avoit des mineurs, on fit un traité avec Madame de Bandeville, & l'on suivit l'ordre judiciaire avec les autres, mais toujours sur la foi de la même convention qui fixoit le prix à 63000 liv. La suite de la procédure ne permet pas de douter de cette vérité : on voit M. & Madame Amelot subrogés à la poursuite par l'Arrêt du 5 Septembre 1664, finir la licitation dans l'intervalle du 12 Février & 18 Mars 1665 ; les premieres encheres sont reçues pour la forme le 4 Mars, elles ne sont portées qu'à 22000 liv. sans que personne s'y trouve de la part des sieurs Dupré. Le 11 Mars, jour auquel la remise avoit été faite, on ne fait aucune enchere ; Garnot seul, Procureur de M. & de Madame Amelot, s'y trouve pour faire remettre ; enfin le 18 Mars on reçoit des encheres pour la seconde fois, & le prix est porté tout d'un coup de 22000 livres à 63000 livres. Une si grande augmentation pouvoit faire espérer que le prix seroit encore porté plus haut, & engager à faire une nouvelle remise ; mais comme c'étoit le prix convenu, on s'arrête, & l'on fait faire l'adjudication, du consentement exprès des Procureurs, tant de Madame de Bandeville, que des sieurs Dupré. Pourroit-on méconnoître à toutes ces circonstances la convention qui avoit précédé, & que l'on couvroit sous le voile d'une adjudication judiciaire ?

Mais supposons que ce soit ici une licitation faite en rigueur ; l'adjudication faite à Garnot, Procureur de M. & de Madame

Amelot n'en seroit pas moins un titre pour Madame Amelot, qui l'auroit rendue seule propriétaire : on n'en douteroit pas même de la part des héritiers paternels, si Garnot avoit fait sa déclaration au profit de Madame Amelot, ou même au profit de M. & de Madame Amelot. Ce qui fait le prétexte de la contestation, est que dans la déclaration faite par ce Procureur, il n'a parlé que de M. Amelot; mais cette circonstance ne peut faire aucune impression, soit que l'on consulte les principes, soit que l'on s'attache aux circonstances particulieres du fait.

Dans les principes, la licitation n'est autre chose qu'un partage entre cohéritiers. Si l'adjudication est faite à un étranger, chacun des cohéritiers prend sa part en argent, & l'on présume qu'au lieu de l'immeuble ils n'ont trouvé que des deniers dans la succession. Si elle est faite à un des cohéritiers, il est présumé avoir succédé seul à l'immeuble, & que les autres ont eu pour leur part héréditaire le prix de la licitation. C'est pour cela que l'immeuble licité est entiérement propre de ligne au cohéritier qui se rend adjudicataire; c'est pour cela qu'il ne paie point de droits seigneuriaux pour les parts qu'il acquiert de ses cohéritiers. En un mot, la licitation tient lieu de partage, quand les autres effets de la succession ont été partagés; elle est la fin & la consommation du partage : c'est ainsi que Me Charles Dumoulin la définit : *est finis & sequela divisionis, non est contractus per se principaliter subsistens & separatus à divisione.*

Immeuble licité est entiérement propre à l'adjudicataire héritier.

Cela supposé, quand une femme a une partie indivise dans un immeuble dont la licitation est poursuivie en Jugement, il faut qu'elle procede conjointement avec son mari; il faut que la femme soit Partie, parce qu'il s'agit de faire un partage qui intéresse le fonds même de son patrimoine; il faut aussi que le mari soit Partie, parce qu'il faut qu'il autorise sa femme par sa présence : ils doivent donc procéder conjointement, comme ne formant qu'une seule & même Partie, comme n'ayant qu'un seul & même intérêt, dont la défense est confiée au mari comme chef de la société qui regne entr'eux. Le rôle que fait le mari dans cette procédure n'a rien qui lui soit personnel : de son chef il ne pourroit être Partie dans la licitation, puisqu'il n'a aucune part indivise dans l'héritage; il n'y peut donc paroître qu'en qualité de mari, que comme assistant & autorisant sa femme : jamais on ne peut lui donner d'autre caractere ni d'autre qualité.

Par une suite nécessaire de ces principes, s'il se rend adjudica-

taire, on ne peut pas dire que ce soit à lui personnellement que l'adjudication soit faite, il ne change pas de qualité au moment de l'adjudication; & comme jusques-là il n'a procédé qu'en qualité de mari, & pour faire valoir les droits de sa femme, de même dans l'adjudication ce n'est que pour elle qu'il se rend adjudicataire, comme on l'établira de plus en plus dans la suite, en répondant aux objections des héritiers paternels.

Le mari, dans la licitation, ne fait & ne peut faire que ce qu'il feroit dans un partage. Or dans un partage il n'acquerroit pas pour lui, quoiqu'il fût convenu que l'immeuble en entier demeureroit au mari & à la femme, moyennant une somme de deniers payable aux cohéritiers de la femme, ou même que le mari seul fût nommé, parce que c'est toujours le partage de la femme & de ses cohéritiers : il en doit donc être de même dans une licitation poursuivie entre la femme & ses cohéritiers.

Doctrine sur l'effet des partages & licitations pour les propres, appuyée sur le Droit Romain.

Nous en avons une décision bien expresse dans la Loi 78, au ff. *de jure dotium*, où il est dit, que si un fonds commun a été apporté en dot par la femme, & que sur la licitation poursuivie par les autres co-propriétaires l'adjudication soit faite au mari, le tout devra être restitué à la femme après la dissolution du mariage : *Quod si marito fundus fuerit adjudicatus, pars utique data in dotem dotalis manebit; divortio autem facto, sequetur restitutionem propter quam ad maritum provenit altera portio; scilicèt ut recipiat tantum pretii nomine à muliere, quantum dedit ex condemnatione socio; nec audiri debet alteruter eam æquitatem recusans, aut mulier in suscipiendâ parte alterâ quoque, aut vir in restituendâ.*

On peut dire que cette Loi renferme la véritable espece de notre Cause. C'est au mari que l'adjudication avoit été faite; cependant, après la dissolution du mariage, il faut qu'il rende nonseulement la part que sa femme avoit originairement, mais encore celle qui est accrue par la licitation; c'est une équité souveraine qui l'exige, parce que d'un côté la femme doit naturellement desirer de réunir toutes les portions d'un héritage dont elle avoit déjà une part, & que de l'autre le mari n'ayant jamais eu pour objet d'acquérir pour lui une part qu'il faudroit posséder en commun avec les héritiers de sa femme, il ne seroit pas juste de les laisser de part & d'autre dans une pareille société : il ne pourroit donc y avoir que mauvaise humeur, ou de la part de la femme qui refuseroit la réunion du tout, ou de la part du mari qui voudroit l'empêcher, *non audiri debet alteruter eam æquitatem recusans*.

Dans

Dans les circonſtances particulieres du fait il eſt évident que ce n'eſt que pour Madame Amelot que l'adjudication a été faite.

M. & Madame Amelot ont toujours agi en commun depuis que Madame de Bandeville avoit fait ordonner la licitation par la Sentence de 1662. Ils avoient conſtitué un même Procureur ; ils avoient acquis conjointement la part de Madame de Bandeville, emprunté & payé en commun, ils avoient été conjointement ſubrogés à la pourſuite, ils l'avoient repriſe & ſuivie conjointement : c'eſt leur Procureur commun qui a enchéri, & qui s'eſt rendu Adjudicataire ; comment donc peut-on regarder cette adjudication comme étrangere à Madame Amelot ? Comment peut-on ſuppoſer que la propriété de la maiſon ſeroit paſſée en d'autres mains ?

L'adjudication n'a été faite que du conſentement de Lemée, Procureur de Madame de Bandeville, & de Picard, Procureur des ſieurs Dupré. Mais puiſqu'on a voulu avoir & exprimer le conſentement des deux cohéritiers, pourquoi auroit-on négligé de s'aſſurer de celui de Madame Amelot, qui avoit autant de droit que les deux autres ? Il eſt évident que c'eſt parce que Garnot étant le Procureur de Madame Amelot, l'adjudication qui lui étoit faite, étoit au profit de Madame Amelot, & que ſon conſentement étoit enveloppé, s'il eſt permis de parler ainſi, dans l'adjudication faite à ſon profit : car ſi elle avoit été faite à un autre, ſon conſentement étoit indiſpenſable, il n'étoit pas moins néceſſaire que celui de Madame de Bandeville & des ſieurs Dupré ; on n'a donc exprimé aucun conſentement de ſa part, parce que c'étoit elle-même qui étoit Adjudicataire. Comment après cela peut-on ſoutenir que l'adjudication a été faite à un autre ? Elle auroit donc été la ſeule des cohéritiers dont on n'auroit pas daigné prendre le conſentement. C'eſt réſiſter ouvertement à l'eſprit de l'adjudication.

Enfin M. Amelot pouvoit-il penſer ſérieuſement à ſe rendre adjudicataire pour lui perſonnellement ? Outre que l'état de ſes affaires ne le permettoit pas, c'étoit gratuitement ſe charger de payer des droits ſeigneuriaux pendant qu'il étoit le maître de les éviter en rendant Madame Amelot adjudicataire. Il y auroit eu de l'aveuglement à prendre un parti ſi contraire à ſes intérêts. Auſſi n'ayant jamais acquis que pour Madame Amelot, n'en a-t-il payé aucun. Tout ſe réunit donc pour prouver que c'eſt elle ſeule qui a été Adjudicataire. Les objections propoſées

par les héritiers paternels ne serviront qu'à confirmer la vérité que l'on vient d'établir.

Premiere Objection. Tout bien acquis pendant la communauté forme un conquêt : pour qu'il fût propre à la femme, il faudroit qu'il eût été acquis des deniers de la femme, & qu'elle l'eût accepté pour remploi. On ne voit rien ici de semblable : les deux tiers adjugés par licitation n'ont donc pu avoir que le caractere de conquêts, & sont demeurés au mari seul par la renonciation de la femme à la communauté.

Réponse. Il ne faut qu'un seul mot pour écarter à jamais une pareille objection. Elle nous présente l'idée d'une acquisition libre & faite par un contrat purement volontaire; peut-on rien concevoir de plus étranger à l'objet de la licitation qui est un véritable partage? Quand le mari & la femme stipuleront dans un partage fait entre la femme & ses cohéritiers, & qu'un immeuble qui excédera de beaucoup la part de la femme tombera dans son lot, à la charge de payer à ses cohéritiers une soute de deniers, dira-t-on que cet immeuble sera un conquêt de la communauté, pour ce qui excede la part que la femme y avoit originairement, à moins que dans les quittances de la soute on ne déclare que cet immeuble servira de remploi à la femme? La proposition seroit absurde; mais l'est-elle moins dans une licitation qui n'est autre chose qu'un partage? Il n'y a point alors de déclaration à faire, parce que la propriété est dévolue de droit, & nécessairement à la femme : le mari n'agissant point, ne pouvant pas stipuler en son nom, & n'étant Partie que parce que sa présence est nécessaire pour autoriser sa femme que la licitation regarde seule.

Différence entre l'acquisition sujette au retrait de mi-denier & celle qui se fait en partage moyennant soute; l'une est volontaire l'autre nécessaire.

Par-là tombe l'induction que les héritiers paternels veulent tirer de l'article 155 de la Coutume, qui décide que si pendant le mariage on achete un immeuble qui étoit propre au vendeur du côté d'un des conjoints, ce conjoint ou ses héritiers peuvent retirer la moitié de l'autre conjoint dans l'an & jour du décès du premier mourant : d'où l'on conclut que cet immeuble étoit un conquêt de communauté, puisqu'il faut exercer le retrait de mi-denier pour le faire passer tout entier dans la famille du côté de laquelle il étoit propre. Mais il est évident que dans l'espece de cet article il ne s'agit que d'une acquisition purement volontaire faite pendant la communauté, d'une vente par des étrangers. Quel rapport cela peut-il avoir à une licitation faite entre cohéritiers?

L'article 139 a plus de rapport à notre espece; il décide que l'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que dans la succession du retrayant il doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne, en remboursant à l'héritier des acquêts le prix du retrait. On voit par-là que la Coutume n'est occupée qu'à conserver les propres dans chaque ligne, puisque l'héritage retiré à prix d'argent, mais par le droit du sang, est dévolu à l'héritier des propres: à plus forte raison l'héritage licité du chef d'un des conjoints doit-il demeurer propre de son côté & ligne, & pour cela former dans sa personne même un véritable propre auquel l'autre conjoint demeure absolument étranger.

Conférence des art. 80, 139 & 155 de la Coutume de Paris.

Seconde Objection. Tous les principes que l'on tire de la nature de la licitation, de ce que c'est un véritable partage, sont incontestables, quand c'est un des cohéritiers qui se rend adjudicataire; mais quand c'est un étranger, alors la licitation ne peut plus tenir lieu de partage, c'est une véritable vente que les cohéritiers lui font en commun; c'est donc l'adjudicataire étranger qui devient propriétaire. Or l'adjudication ayant été faite à Garnot Procureur, il a fait sa déclaration au profit de M. Amelot sans parler de Madame Amelot; c'est donc M. Amelot qui s'est rendu adjudicataire comme tout étranger auroit pu faire. Il ne s'agit point ici d'une licitation volontaire faite entre les cohéritiers seuls, il ne s'agit point d'une licitation judiciaire dans laquelle la femme ait accepté pour remploi l'immeuble licité; c'est une adjudication faite à M. Amelot comme étranger; c'est donc lui seul qui est Acquéreur.

Réponse. Les héritiers paternels n'ont pas pu résister aux principes de la licitation; mais ils prétendent les éluder par une circonstance particuliere de fait & par des distinctions purement arbitraires. Il n'est pas difficile de leur enlever cette ressource frivole. Ils conviennent avec nous que la licitation forme des propres, quand c'est un des cohéritiers qui se trouve adjudicataire, parce que ce n'est alors qu'un partage; nous convenons aussi avec eux que quand l'adjudication est faite à un étranger, la licitation ne forme plus en sa faveur qu'une acquisition ordinaire, parce qu'alors elle dégenere dans un simple contrat de vente que tous les héritiers lui font en commun; toute la difficulté se réduit donc ici à savoir si c'est un des cohéritiers qui a été adjudicataire ou si c'est un étranger, & dans qu'elle classe on doit mettre M. Amelot, pour qui Garnot a fait sa déclaration; voilà le point unique qui divise les Parties.

Selon les héritiers paternels, M. Amelot étoit un étranger à la famille des Dupré ; il a pu enchérir comme un autre, & prendre la maiſon pour ſon compte particulier ; ſelon eux, c'eſt ce qu'il a fait. Mais peut-on l'avancer ſérieuſement, ſoit dans la theſe générale, ſoit dans les circonſtances particulieres ?

Quand on pourſuit la licitation d'un immeuble dans lequel la femme a une portion indiviſe, que le mari & la femme y ſont Parties, agiſſant par le même Procureur, & faiſant tout en commun, il eſt certain que comme il s'agit d'un bien de la femme, d'un droit qui vient de ſon chef, le mari n'eſt point regardé alors comme Partie principale par lui-même, mais ſeulement comme aſſiſtant & autoriſant ſa femme ; ce n'eſt point l'affaire du mari, il n'y a d'intérêt que par rapport à ſa femme ; il ne procede donc point de ſon chef, mais du chef de ſa femme ; il eſt alors Partie dans l'inſtance de licitation, comme il ſeroit Partie dans une inſtance de partage où l'on ne pourroit jamais le regarder comme Partie perſonnellement. Ces premieres vérités paroiſſent inconteſtables.

Mais ſi cela eſt, quand au moment de l'adjudication il fait enchérir le Procureur commun de ſa femme & de lui, & que le Procureur obtient l'adjudication, peut-on penſer de bonne foi que la qualité dans laquelle le mari a procédé juſques-là, change dans un inſtant ; que le mari qui n'avoit été pendant tout le cours de la pourſuite que comme aſſiſtant & autoriſant ſa femme, ceſſera dans le moment de faire ce perſonnage pour devenir tout d'un coup Partie principale, & même Partie oppoſée & contraire à ſa femme ? Cela paroît être d'une abſurdité qui révolte. Il faudroit qu'il devînt ſubitement Partie principale, ſans avoir annoncé ce changement de qualité & de perſonnage, ſans l'avoir déclaré, ſans que ſa femme, ſans que les cohéritiers, ſans que la Juſtice & le Public en fuſſent inſtruits. De pareilles métamorphoſes ſont-elles connues dans l'ordre judiciaire ?

Preuve qu'un mari qui enchérit dans une licitation avec les cohéritiers de ſa femme enchérit pour elle.

Mais il y a plus, il faudroit que le mari devînt Partie contraire & oppoſée à ſa femme ; car enfin s'il veut enchérir pour lui perſonnellement, & en ſon nom, il faut que la femme ait auſſi la liberté d'enchérir ou de faire enchérir pour elle-même ; il faudroit donc qu'il l'autoriſât à cet effet ou qu'il la fît autoriſer en Juſtice ; & alors ſe préſenteroit un ſpectacle bien nouveau & bien ſingulier à la face de la Juſtice ; ce ſeroit de voir le mari & la femme enchérir l'un ſur l'autre, & ſe forcer réciproquement à porter peut-être le prix de l'héritage fort au-delà de ſa juſte valeur.

Pour ne pas tomber dans de pareilles absurdités, il faut nécessairement reconnoître que le mari qui a procédé avec sa femme dans l'instance de licitation, ne peut enchérir & se rendre Adjudicataire que pour elle; que les pouvoirs qu'il donne, que les déclarations qu'il a faites à son profit sont uniquement relatives à la qualité dans laquelle il a toujours agi, c'est-à-dire, à sa qualité de mari, assistant & autorisant sa femme; & par conséquent c'est elle qui est véritablement adjudicataire sous le nom de son mari.

Autrement la femme, dans la fin d'une pareille licitation, pourroit être la victime des vues intéressées de son mari, si les encheres n'étoient pas portées jusqu'à la valeur entiere de l'héritage; le mari se feroit faire l'adjudication en son nom, & par-là profiteroit du bon marché; si au contraire les encheres portoient le prix de l'adjudication trop haut, le mari laisseroit adjuger à un étranger, ensorte que la femme ne pourroit jamais profiter, & le mari seul seroit le maître de se ménager un avantage sur le bien même de sa femme. Ainsi une femme peu instruite dans les affaires, qui se repose sur les soins de son mari, & qui lui laisse gourverner ses intérêts comme il le juge à propos, seroit la dupe de sa confiance; l'équité se révolte contre un pareil systême.

Ces réflexions qui paroissent décisives dans la these générale, reçoivent bien plus de force dans les circonstances particulieres. On a vu que M. & M^de Amelot avoient traité avec Madame de Bandeville, & étoient convenus d'acquérir son tiers pour 21000 liv. en portant leur enchere jusqu'à 63000 liv. on a vu qu'ils avoient payé les 21000 liv. des deniers empruntés à cet effet du sieur Feydeau; ce traité constamment ne pouvoit tourner qu'au profit de Madame Amelot, puisque c'étoit un partage fait entre les cohéritiers seuls; si dans la suite l'adjudication a été faite à la poursuite de M. & Madame Amelot pour la même somme de 63000 liv. n'est-il pas évident que c'est la consommation de ce qui avoit été réglé dans le traité de 1664? Mais M. Amelot pouvoit-il faire consommer à son profit particulier un traité dans lequel sa femme avoit stipulé pour elle-même en sa présence & sous son autorisation? Ce traité ne renfermoit-il pas un pouvoir & un consentement de la part de Madame Amelot, à ce que son mari se rendît adjudicataire pour elle sur le pied de 63000 livres? Comment M. Amelot, au préjudice de sa femme, contre la foi d'un traité si sacré, & contre toutes les regles, auroit-il pu prendre l'adjudication pour lui & en son nom?

Par-là tombe même ce que l'on pourroit dire, que si l'adjudication faite au mari devoit nécessairement être censée faite à la femme, le mari pourroit donc engager sa femme, & lui faire acheter trop cher; qu'il faudroit au moins une acceptation expresse de la part de la femme; car dans le fait particulier Madame Amelot ayant traité sur le pied de 63000 liv. on ne pouvoit pas dire que M. Amelot, en faisant faire l'adjudication pour la même somme, auroit engagé sa femme au-delà de ce qu'elle vouloit; on ne pouvoit pas dire qu'il falloit une acceptation de la part de Madame Amelot, puisqu'elle avoit accepté par avance & promis de se rendre adjudicataire : ainsi ce prétendu inconvenient n'auroit rien de redoutable.

Au surplus, & idépendamment même de cette circonstance qui est décisive, on ne peut jamais penser que le mari gratuitement engage sa femme au-delà de la valeur de l'immeuble, puisqu'il y a son intérêt personnel à cause de la communauté, & qu'il commenceroit par se faire préjudice à lui-même en se privant de l'intérêt d'une somme excessive à laquelle il porteroit le prix de l'adjudication : ce n'est donc pas ce qui est à craindre dans un pareil événement, ce n'est que pour la femme seule qu'il est permis d'être alarmé, en ce que le mari se feroit faire l'adjudication à lui-même quand il trouveroit que l'héritage ne seroit pas porté à sa juste valeur, & par-là priveroit sa femme d'un bénéfice qu'elle trouve naturellement dans les droits qui lui appartiennent de son chef.

Mari ne peut se ménager des avantages sur les droits appartenans à sa femme, comme le Tuteur ne le peut sur les droits du mineur.

Concluons donc que quand le mari & la femme ont procédé en commun dans un instance de licitation, le mari qui n'a agi qu'en qualité de mari, & comme autorisant sa femme, ne peut se rendre adjudicataire que pour sa femme; il est son tuteur, il a l'exercice & l'administration de ses droits; pourroit-on permettre que dans une licitation où le mineur a intérêt, le tuteur, ou autre administrateur se rendît adjudicataire de son chef & en son propre nom? N'appliqueroit-on pas nécessairement au mineur le bénéfice d'une pareille adjudication? Il en est de même du mari qui ne peut pas plus qu'un tuteur se ménager des avantages du chef de sa femme, & pour raison des droits qui lui appartiennent.

Mari quand il a autorisé sa femme, ne se peut regarder dans la même affaire com-

En vain se récrie-t-on qu'il ne s'agit pas ici d'une licitation à l'amiable faite entre les cohéritiers seuls, qu'il s'agit d'une adjudication en Justice, à laquelle les étrangers sont appellés, & que le mari y peut faire son enchere comme un autre; car ce que l'on dit des

étrangers ne peut jamais convenir au mari, qui eſt néceſſairement Partie du chef de ſa femme, & qui en effet a toujours procédé dans cette qualité & comme autoriſant ſa femme. Imaginer qu'au moment de l'adjudication il change de rôle ſubitement, que de Partie dans la licitation il devienne étranger, qu'après avoir autoriſé ſa femme, & en cette qualité avoir été dépoſitaire de toute ſa confiance, il devienne ſon Adverſaire pour avoir l'adjudication à vil prix, s'il eſt poſſible, c'eſt une idée ſi bizarre, que la raiſon en doit être révoltée. me un étranger.

De dire qu'il faudroit une acceptation de remploi de la part de la femme, c'eſt une autre propoſition qui n'eſt pas moins abſurde. 1°. Il ne s'agit point de faire un remploi ni de l'accepter, puiſqu'il n'y a point eu de propre aliéné de la part de la femme, ni de deniers à replacer. 2°. L'acceptation de la femme n'eſt pas néceſſaire, puiſqu'elle eſt Partie dans la licitation, & que par conſéquent elle concourt à ſe faire adjuger à elle-même ou à ſon mari pour elle. 3°. Madame Amelot avoit accepté expréſſement, puiſque par le traité de 1664 elle avoit conſenti de ſe rendre adjudicataire pour 63000 liv. & que l'adjudication n'étoit que l'exécution de cette promeſſe. Ces différentes réflexions ſe réuniſſent donc pour établir que c'eſt Madame Amelot qui a été adjudicataire, puiſque ſon mari ne l'a été & n'a pu l'être que pour elle.

Troiſieme Objection. Il faut diſtinguer dans M. Amelot deux qualités, celle de mari & celle d'étranger. Comme mari il autoriſe ſa femme pour expoſer en vente la portion qui lui appartient, & c'eſt pour cela qu'il ne peut pas ſe faire adjuger cette même portion; mais comme étranger, il peut ſe rendre adjudicataire des autres portions qui n'appartiennent point à ſa femme, & pour leſquelles il ne l'autoriſe pas; ainſi quand l'adjudication lui eſt faite du total, il doit demeurer adjudicataire de ce qui n'appartenoit point à ſa femme, & il n'y a aucun inconvénient dans ce partage, puiſque le mari pouvoit acheter par un contrat volontaire les portions des cohéritiers, & que la femme a toujours le retrait de mi-denier ſur les portions dont le mari s'eſt rendu adjudicataire.

Réponſe. Il eſt difficile de porter plus loin la ſubtilité des diſtinctions & des idées les plus abſtraites; il n'eſt pas étonnant qu'avec une pareille métaphyſique on s'égare, ni que l'on ſe perde dans des routes ſi obſcures. Quand un immeuble eſt poſſédé en commun & par indivis entre pluſieurs cohéritiers, cha-

cun a une propriété ſolidaire du total, chacun a *partem in toto & partem in qualibet parte totius ;* ainſi quand l'héritage eſt licité & vendu, chacun des cohéritiers eſt vendeur de l'héritage en entier ; dans l'adjudication qui eſt prononcée on n'adjuge pas ſéparément la portion de chacun des cohéritiers, c'eſt le corps qui eſt adjugé, & qui eſt adjugé par la Juſtice du conſentement de tous les propriétaires, ce ſont donc tous les co-propriétaires qui vendent indiviſément. Ce principe ne paroît pas ſuſceptible de la moindre contradiction. Mais ſi cela eſt, le mari qui aſſiſte, qui autoriſe ſa femme dans la licitation, l'autoriſe pour la vente de l'immeuble en entier ; il ne l'autoriſe pas ſeulement pour la vente de ſa portion, mais pour aliéner le droit ſolidaire & indivis qu'elle a ſur le tout ; il eſt co-vendeur avec elle & par elle avec tous les cohéritiers.

Chacun des cohéritiers appellé à l'hérédité entiere, chacun ſolidairement propriétaire.

Que devient donc après cela la diſtinction de mari & d'étranger ? Que devient l'idée de dire qu'il ne faut conſidérer en lui que la qualité de mari par rapport à la portion de ſa femme, & qu'il faut le regarder comme étranger par rapport aux portions de ſes cohéritiers ; enſorte qu'il ne peut pas acquérir la portion de ſa femme, mais qu'il peut ſe rendre perſonnellement adjudicataire des portions de ſes cohéritiers ? On ne connoît point dans une licitation ces diſtinctions abſtraites. Tous les cohéritiers expoſent ſolidairement l'héritage en vente ; la femme en pourſuit l'adjudication & la pourſuit pour le total comme les autres ; ſon mari l'aſſiſte & l'autoriſe pour le total ; il faut donc ou qu'il ne puiſſe ſe rendre adjudicataire d'aucune portion, ou qu'il puiſſe ſe rendre adjudicataire perſonnellement de l'immeuble en entier. Les héritiers paternels conviennent qu'il ne peut être adjudicataire du total ; il faut donc par une conſéquence néceſſaire qu'il ne puiſſe ſe rendre adjudicataire d'aucune portion.

Objet de la licitation.

En effet, qu'y a-t-il de plus contraire à l'idée & à l'objet d'une licitation que d'adjuger ſeulement une partie de l'héritage ? La licitation n'a pour objet que de faire ceſſer l'indiviſion, que de réunir ſur une ſeule tête les droits communs & ſolidaires de pluſieurs co-propriétaires. Et par l'adjudication on laiſſeroit ſubſiſter l'indivis ; l'adjudication eſt prononcée pour le total, & néanmoins elle n'auroit lieu que pour une partie ; l'effet de cette adjudication qui conſomme la licitation, ſeroit de rendre une ſeconde licitation néceſſaire dans le moment que la premiere ſeroit finie. Quel excès d'abſurdité, ſuite néceſſaire du ſyſtême des héritiers paternels !

Pourquoi l'on comprend dans la vente par licitation la part de l'Adjudicataire.

Mais,

Mais, dit-on, le mari pouvoit de son chef acheter les parts des cohéritiers de sa femme : l'adjudication produira le même effet. Mais c'est en cela même que le systême des héritiers paternels est insoutenable; car il est de l'essence de la licitation de produire un effet tout contraire ; & dès qu'elle produiroit le même effet, elle dégénere & n'est plus une licitation. On convient que si par un acte purement volontaire, le mari seul, en l'absence & sans la participation de sa femme, achetoit les parts que les cohéritiers de sa femme ont dans un immeuble commun, ces parts pourroient former des conquêts : encore faudroit-il pour cela qu'il ne parût pas par l'acte même que cette vente lui est faite dans la vue de réunir les portions indivises. Faudroit-il que cet acte n'eût aucun des caracteres qui peuvent convenir à un partage? Mais pourquoi en ce cas le mari seroit-il propriétaire des portions acquises? C'est qu'il n'a jamais été question de faire cesser l'indivis, & que l'on a vendu les parts des cohéritiers de la femme séparément, & pour être possédées séparément, comme elles l'auroient été jusques-là ; c'est que le mari n'a pas agi comme mari & comme autorisant sa femme dans une longue suite de procédures qui ont précédé; en un mot, c'est qu'il n'y a aucune raison qui empêche que le mari n'ait pu acquérir comme étranger. Mais dans une licitation qui a pour objet de tout réunir sur une seule tête, & dans laquelle on adjuge le corps entier de l'héritage, imaginer que le mari qui y a été Partie, & Partie en qualité de mari pour autoriser sa femme, changera de personnage au moment de l'adjudication, pour acquerir, comme étranger, une partie de l'immeuble qu'on lui adjuge en entier, c'est ce qui ne peut jamais trouver grace aux yeux de la raison.

Hors licitation, tout mari peut acquerir les parts des cohéritiers de sa femme, sans elle ; auquel cas elles sont des conquêts.

Mais, dit-on, la femme pourra exercer le retrait de mi-denier. Voilà sans doute une belle ressource qu'on lui présente; il faudra qu'elle exerce une action, pour obtenir par une voie détournée ce qu'elle a directement & de plein droit ; il faudra qu'elle rembourse à la communauté des droits seigneuriaux que le mari, comme étranger, aura été obligé de payer. L'extrêmité où l'on réduit la femme par-là, ne sert qu'à faire sentir toute l'injustice du systême des héritiers paternels.

Quatrieme Objection. La Demoiselle de Richemont prétend que la licitation étoit faite à l'amiable par le traité de 1664, & que Madame Amelot y avoit acquis les parts de ses cohéritiers ; ensorte que les procédures & l'adjudication qui a été faite depuis, n'étoient destinées qu'à revêtir d'une forme judiciaire la licitation

faite auparavant à l'amiable & de concert. Mais on ne rapporte qu'une copie informe du traité de 1664; d'ailleurs il n'a eu aucune exécution, puiſque dans la quittance donnée par Madame de Bandeville en 1666, on ne fait aucune déclaration de l'emprunt fait du ſieur Feydeau.

Réponſe. Par cette objection on ſent combien les héritiers paternels ſont frappés eux-mêmes du traité de 1664, auquel l'adjudication de 1665 n'a fait que donner une forme extérieure; mais ce qu'ils imaginent pour vaincre l'obſtacle que ce traité forme à leur prétention, ſe détruit bien facilement. Il eſt vrai que l'original du traité n'eſt pas rapporté, mais cela n'eſt-il pas d'abord ſuffiſamment réparé par le contrat du 10 Avril 1664, dans lequel ce traité, fait dix jours auparavant, eſt énoncé, & dans lequel on emprunte 20000 livres, pour payer à Madame de Bandeville les 21000 liv. que l'on étoit convenu de lui donner pour ſon tiers? D'ailleurs la nouvelle preuve que rapporte la Demoiſelle de Richemont de l'exiſtence de ce traité, eſt ſans réplique; il a été trouvé en original dans les papiers de Madame de Bandeville après ſon décès, il a été inventorié, il étoit ſigné de toutes les Parties, & reconnu devant Notaires le jour même de l'emprunt fait du ſieur Feydeau. Les ſignatures en étoient rayées, parce que depuis, Madame de Bandeville avoit donné une quittance pardevant Notaires, en conſéquence de l'adjudication.

Comment, après cela, peut-on dire que ce n'étoit qu'un ſimple projet qui n'a point été exécuté? Ce n'étoit point un ſimple projet, puiſqu'il étoit fait double, ſigné de toutes les Parties, reconnu devant Notaires. Il a eu toute ſon exécution, puiſqu'en conſéquence on a emprunté pour payer Madame de Bandeville, & qu'elle a été payée, comme elle l'a reconnu par le traité même; puiſqu'en conſéquence M. & Madame Amelot ſe ſont fait ſubroger à la pourſuite de la licitation au lieu & place de Madame de Bandeville: ce que Madame de Bandeville n'auroit pas ſouffert, ſi elle n'avoit pas été ſatisfaite; puiſque l'adjudication a été faite pour le même prix de 63000 liv. fixé par le traité, & qu'enfin Madame de Bandeville payée dès 1664, a donné en 1666 une quittance en forme, comme elle l'avoit promiſe. Tout annonce donc l'exécution la plus parfaite du traité.

Mais, dit-on, dans la quittance de 1666 on ne fait point de déclaration de l'emprunt fait du ſieur Feydeau. Mais tout ce que l'on pourroit conclure de-là, c'eſt que l'on n'auroit pas exécuté ce que l'on avoit promis au ſieur Feydeau. Au reſte on ne pourroit jamais en tirer la conſéquence que l'on n'auroit pas exécuté

le traité fait avec Madame de Bandeville; ce sont deux objets que l'on a fort bien pu séparer dans l'exécution. Depuis l'emprunt fait du sieur Feydeau, on a pu prendre d'autres arrangemens avec lui; on a pu lui donner d'autres sûretés, au moyen desquelles il ait dispensé de la déclaration. Tout cela est étranger à Madame de Bandeville; mais à son égard, on ne peut jamais douter que le traité n'ait eu sa pleine & entiere exécution.

La licitation & l'adjudication ne sont donc pas les véritables titres qui aient dépouillé les cohéritiers de leurs parts dans la maison. Par rapport à Madame de Bandeville, il n'est pas douteux qu'elle n'ait cédé la sienne par le traité de 1664. Et par rapport aux sieurs Dupré, quoique cela ne soit pas écrit dans un titre si formel, cependant toutes les circonstances annoncent si clairement qu'ils ont adopté la même convention, qu'on ne peut pas penser que l'adjudication soit plus sérieuse à leur égard; ce qui rend inutiles toutes les autres questions agitées entre les Parties.

Cinquieme & derniere Objection. Madame Amelot n'a pas prétendu elle-même être propriétaire des deux tiers de ses cohéritiers en vertu de l'adjudication de 1665 : c'est ce qui résulte de plusieurs événemens arrivés depuis. Dans la quittance que l'on a fait donner à Madame de Bandeville en 1666, des 21000 liv. qui lui revenoient pour son tiers de l'adjudication, il est dit que cette adjudication *a été faite audit Seigneur Président Amelot*, sans parler de Madame Amelot. Quand elle s'est fait séparer de biens d'avec son mari, elle a demandé le paiement de toutes les reprises qu'elle avoit en deniers, & la jouissance des immeubles qui lui étoient échus par les partages des successions de ses pere & mere, & de Michel Dupré son frere; elle n'a point parlé de l'adjudication de 1665; elle n'a point demandé le total de la maison, & n'a point déduit sur ses reprises les deux tiers du prix de l'adjudication. Lors de l'inventaire fait après la mort de M. Amelot, on remit à Madame Amelot les anciens titres de propriété de la maison, & aux enfans l'adjudication de 1665, avec la quittance de Madame de Bandeville. Enfin le prix de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides devant être distribué, Madame Amelot est entrée dans la contribution pour ses reprises en deniers en entier, & sans déduire les 42000 liv. dont elle auroit été remplie par les deux tiers de la maison. Les sieurs Dupré, toujours créanciers des 21000 liv. pour leur tiers, en ont reçu une partie sur le prix de la même Charge; & M. Amelot fils leur a payé depuis le surplus. Tout cela prouve que l'on a toujours regardé M. Amelot pere comme adjudicataire.

Réponse. 1°. On croit avoir établi, par les principes les plus solides & par les circonstances les plus décisives, que la maison de la rue Dauphine étoit devenue pour le tout un propre ancien en la personne de Madame Amelot. Si cette vérité est aussi incontestable qu'on croit l'avoir justifié, peut-on imaginer que, par les inductions forcées de quelques actes idifférens, Madame Amelot aura perdu la propriété qui lui étoit acquise? Pour la dépouiller de cette propriété, il faudroit rapporter les titres les plus formels entre M. & Madame Amelot, par lesquels Madame Amelot eût consenti que le traité fait avec Madame de Bandeville en 1664, & l'adjudication de 1665 n'eussent aucun effet en sa faveur, par lesquels elle eût déclaré & reconnu M. Amelot seul adjudicataire, seul propriétaire de la maison; en un mot, des titres assez puissans pour détruire l'effet de ceux qui s'élevoient en sa faveur: encore à la vue de ces titres mêmes, ne persuaderoit-on pas aisément qu'une femme eût eu le pouvoir de faire d'un propre ancien qui lui appartenoit, un conquêt de la communauté de son mari. Les principes de Droit résisteroient à un pareil changement. Néanmoins ils fourniroient dans le fait une preuve de la volonté de Madame Amelot; & sur ces preuves de volonté les héritiers paternels pourroient se livrer à toutes les conséquences qu'ils croiroient propres à favoriser leur prétention.

Mais loin de rapporter des actes de cette qualité, ils n'en produisent aucuns dans lesquels on puisse même présumer que Madame Amelot ait voulu se dépouiller de sa propriété, ni en reconnoître aucune dans la personne de M. Amelot. Tout ce qu'on nous présente n'a aucun rapport direct, ni au traité de 1664, ni à l'adjudication de 1665; il n'y est point question de la maison rue Dauphine, ces actes roulent sur des objets absolument étrangers, ensorte que quand on les a passés, on avoit absolument perdu de vue tout ce qui concernoit cette maison. Comment donc veut-on y trouver la preuve que M. Amelot en étoit devenu propriétaire?

Aussi tout ce que débitent les héritiers paternels, ne roule-t-il que sur des raisonnemens nécessairement équivoques par eux-mêmes. Madame Amelot, dit-on, a demandé le paiement de ses reprises en entier, & elle auroit dû déduire la récompense qu'elle devoit à la communauté pour le prix des deux tiers de la maison de la rue Dauphine. Elle ne l'a pas fait: donc elle ne prétendoit pas devoir ce prix, ni par conséquent être propriétaire de la maison. Mais une pareille induction & les autres qui

ont toutes de même nature, peuvent-elles faire la plus légere impression ? Indépendamment des réponses particulieres que l'on va faire dans un moment, ne suffiroit-il pas de dire en général que, si Madame Amelot n'a pas parlé de cette déduction, c'est qu'elle n'y a pas pensé. Et cela n'arrive-t-il pas tous les jours dans les demandes qui se forment en Justice? A-t-on toujours toutes les idées présentes? Combien de fois certains objets échappent-ils à l'attention la plus exacte? Cela est possible, au moins il faut en convenir; & s'il n'y a qu'un oubli de la part de Madame Amelot, que deviennent tous les raisonnemens des héritiers paternels ?

On lui prête, non pas sur ce qu'elle a dit, mais sur ce qu'elle n'a pas dit, des réflexions, des vues, des intentions; & prenant pour des réalités toutes les chimeres dont on se repaît, on forme un systême dont on tire arbitrairement toutes les conséquences qui flattent les héritiers paternels. Mais est-ce donc ainsi qu'on raisonne en Justice contre l'autorité des principes & contre la force des titres auxquels seuls il est permis de s'attacher? Tant qu'on ne nous présentera pas des titres formels, par lesquels Madame Amelot ait reconnu M. Amelot propriétaire des deux tiers de la maison; il n'y aura pas même de prétexte pour supposer qu'elle a refusé de profiter des titres qui concouroient à établir son droit.

2°. Les raisonnemens que l'on fait sur la conduite de Madame Amelot, sont d'autant plus frivoles, qu'ils sont combattus par d'autres inductions encore plus puissantes. Si le mari s'étoit rendu adjudicataire comme un étranger, il auroit été obligé de payer les lods & ventes, au moins pour les deux tiers; il auroit été obligé de faire ensaisiner son adjudication. Cependant il n'a rien fait de tout cela; les héritiers paternels n'en peuvent rapporter aucune preuve; ils n'ont ni quittance de droits, ni preuves d'ensaisinement: l'inventaire fait après la mort de M. Amelot ne contient aucune mention qui en justifie; ce que l'on n'auroit pas oublié, si la grosse de l'adjudication en avoit été chargée. On ne supposera jamais, pour l'intérêt des héritiers paternels, que les Fermiers de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés aient ignoré une adjudication précédée d'affiches & de publication, ni qu'ils aient négligé de percevoir un droit aussi considérable que celui qui leur étoit acquis. D'un autre côté, on trouve plusieurs baux passés par Madame Amelot d'un petit corps de logis dépendant de la maison; elle afferme comme propriétaire, sans la participa-

tion de ses enfans, sans se faire fort d'eux ; elle afferme cette portion comme dépendante de son hôtel, *de l'hôtel de ladite Dame bailleuse* ; on ne peut pas douter qu'elle n'ait reçu de même les loyers. Elle a donc joui ; elle a joui seule de la maison ; elle en a joui comme de son bien : car en louant cette portion, elle occupoit le surplus par elle-même, sans avoir jamais fait aucun traité, aucune convention à cet égard avec ses enfans, sans leur avoir jamais tenu compte d'aucune portion de loyers qui leur auroient appartenu pour les deux tiers dans le systême de nos Adversaires. Ces preuves ne l'emportent-elles pas sur les inductions qu'ils nous opposent ?

3°. A quoi se réduisent ces inductions ? On dit que dans la quittance donnée par Madame de Bandeville, il est dit que l'adjudication avoit été faite à M. Amelot ; mais ce que l'on a dit sur la déclaration de Garnot, répond à l'énonciation de la quittance qui a été donnée depuis : ce qui acheve même de faire tomber cette induction, est que la quittance est donnée, tant à M. Amelot qu'à Madame Amelot. La présence de Madame Amelot étoit absolument inutile, si M. Amelot étoit adjudicataire en son nom & comme un étranger. Quand le mari achete seul, il n'a pas besoin de sa femme pour payer ; la présence de la femme pourroit être nécessaire dans l'acquisition d'un conquêt, parce qu'elle s'obligeroit solidairement avec son mari pour le paiement ; mais elle n'est jamais nécessaire dans le paiement, & principalement quand c'est le mari qui a acheté seul. Il est donc évident que Madame Amelot n'a paru dans la quittance donnée par Madame de Bandeville, que parce que cette quittance n'étoit que l'exécution du traité que les deux sœurs avoient fait ensemble, quoiqu'elle parût relative à l'adjudication.

Les demandes que Madame Amelot a formées lors de sa séparation de biens, ne contiennent rien encore dont nos Adversaires puissent se prévaloir. M. Amelot étoit ruiné, la séparation se poursuivoit de concert, le mari & la femme avoient intérêt d'augmenter plutôt que de diminuer les droits de Madame Amelot. Au surplus, on ne voit pas que Madame Amelot, en demandant la jouissance des immeubles qui lui étoient propres, se soit réduite au tiers de la maison ; elle demande en général la jouissance des immeubles qui lui sont échus par les successions de son pere, de sa mere & de son frere. La maison en entier en faisoit partie, puisque la licitation fait des propres de succession, que c'est un véritable partage qui a un effet rétroactif, & qui fait regarder

Licitation est un partage, & a effet rétroactif.

l'immeuble licité, comme échu en entier à l'adjudicataire dans la succession de celui qui avoit laissé cet immeuble. Il est vrai que Madame Amelot paroît demander en entier ses reprises en deniers, sans offrir la déduction des 42000 livres, prix des deux tiers : mais tout créancier qui forme sa demande, la présente toujours dans toute son étendue, & suppose toujours les déductions, telles que de droit, que le débiteur ne manque jamais de relever. D'ailleurs M. Amelot n'avoit pas payé les 42000 livres; la maison en demeuroit toujours chargée par privilege : pourquoi donc auroit-on diminué cette somme sur les créances de Madame Amelot?

Que lors de l'inventaire de M. Amelot, on ait remis à la veuve les anciens titres de propriété de la maison, & aux enfans l'adjudication de 1665, avec la quittance de Madame de Bandeville, c'est le fait le plus indifférent que l'on pût relever. Peut-être cela s'est-il fait sans beaucoup de réflexion; mais si l'on veut donner des motifs à une pareille distribution; ils sont tous en faveur de Madame Amelot. Car enfin si elle n'avoit eu qu'un tiers dans la maison, pourquoi lui donner tous les anciens titres de propriété? Il étoit plus juste, il étoit plus régulier de les remettre à ceux qui étoient propriétaires des deux tiers; & si on leur a remis l'adjudication & la quittance, c'est que M. Amelot étant obligé envers les créanciers, il étoit juste que ses enfans eussent les titres par lesquels ils devoient connoître ce qui étoit dû, sauf l'indemnité qu'ils avoient à prétendre contre leur mere.

Enfin on se récrie beaucoup au sujet de ce qui s'est passé dans la distribution du prix de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides. Madame Amelot, dit-on, entre en contribution pour toutes ses reprises en deniers, sans déduire les deux tiers du prix de l'adjudication. Mais cette légere inattention pourroit-elle faire perdre à Madame Amelot la propriété des deux tiers de la maison, quand on voit que, même en faisant cette déduction, elle n'auroit pas encore été employée sur ce prix pour la moitié de ce qui lui étoit dû? On fait payer de ce même prix, dit-on, une partie des 21000 l. dues aux sieurs Dupré. Cependant ce prix appartenoit à la succession de M. Amelot; c'étoit à Madame Amelot à les payer, si elle étoit adjudicataire : mais la mere n'étoit-elle pas encore créanciere de sommes très-considérables de ses enfans, puisque, comme on vient de le dire, elle ne recevoit pas la moitié de ce qui lui étoit dû? Où étoit donc l'inconvénient que les enfans payassent à la décharge de leur mere, puisque

quand ils auroient payé les 42000 livres en entier pour libérer le propre de la mere, ils lui auroient dû encore près de 28000 liv, & qu'elle ne recevoit en déduction de ses reprises que 131108 l. Les arrangemens que la mere & les enfans ont pu faire entre eux dans de pareilles circonstances, étoient absolument indifférens, & ne peuvent jamais changer les titres de propriété acquis à Madame Amelot.

Ecartons ces inductions forcées, pour en revenir au point simple de la question. M[ade] Amelot étoit propriétaire par indivis de la maison rue Dauphine avec sa sœur & ses neveux; Madame de Bandeville en poursuit la licitation; M. & Madame Amelot constituent un même Procureur sur cette demande; ils traitent avec Madame de Bandeville, & consentent de porter le prix de la maison à 63000 l. Madame de Bandeville accepte ces offres, & reçoit pour son tiers 21000 liv. au moyen de quoi elle consent que M. & Madame Amelot se rendent adjudicataires à tel prix qu'ils voudront : en conséquence ils se font subroger à la poursuite; & comme elle ne se faisoit plus que pour la forme, par rapport à la minorité des sieurs Dupré qui étoient convenus du même prix, l'adjudication se fait pour les 63000 liv. le jour de la seconde remise. Il est vrai que Garnot, Procureur de M. & Madame Amelot, fait sa déclaration au profit de M. Amelot; mais M. Amelot n'avoit paru & ne pouvoit paroître que comme mari autorisant sa femme. Ce n'est donc pas à lui personnellement que l'adjudication est faite : c'est à lui comme mari, c'est à lui pour sa femme; en un mot, c'est Madame Amelot qui est véritablement adjudicataire; c'est elle qui réunit sur sa tête toutes les portions indivises de ses cohéritiers. Le systême bizarre des héritiers paternels qui font faire à M. Amelot le rôle d'étranger au moment de l'adjudication, pour n'acquérir que quelques portions d'une maison qui paroît cependant lui être adjugée en entier, choque donc tous les principes, & ne peut se concilier ni avec les faits singuliers, ni avec les regles les plus constantes.

Second Chef Charge de Président.

M. le Président Amelot étant mort revêtu de la Charge de Président en la troisieme Chambre des Enquêtes, il s'agit de savoir si cette Charge étoit acquêt dans sa personne, ou propre maternel. Elle étoit acquêt, si M. le Président Amelot l'avoit achetée & payée de ses deniers; mais elle étoit propre maternel, si Madame Amelot l'avoit achetée pour lui, si elle l'avoit payée au moins pour la plus grande partie, & qu'elle la lui eût donnée. Ce seroit donc uniquement dans l'examen & dans la discussion de ce fait qu'il faudroit se renfermer.

Cependant

Cependant on croit néceſſaire d'établir d'abord quelques principes qui ſervent de fondement à la demande de la Demoiſelle de Richemont. On ne doute pas que les immeubles donnés par les pere & mere à leurs enfans ne forment des propres; ces ſortes d'avantages ne ſont regardés que comme des ſucceſſions anticipées, ils ſont ſujets à rapport dans les partages; & ſi l'on renonce à la ſucceſſion pour ſe tenir aux avantages que l'on a reçus, c'eſt parce qu'on ſe trouve rempli de ſa portion héréditaire, & que les donations mêmes en tiennent lieu.

On a douté autrefois ſi les Offices pouvoient être compris dans cette regle générale, & ſi l'on devoit les regarder comme propres dans la perſonne des enfans à qui ils avoient été donnés par leur pere, enſorte qu'ils devinſſent affectés à la ligne comme des immeubles réels; mais la Juriſprudence a enfin diſſipé ſur cela tous les doutes, & c'eſt préſentement une maxime univerſellement reçue & ſuivie, que les Offices ſont ſuſceptibles de la qualité de propres, ſoit de communauté & de ſucceſſion, ſoit même de diſpoſition. Il eſt vrai qu'à ſonder rigoureuſement les principes, on pourroit regarder les Offices comme incapables de recevoir l'impreſſion de la qualité de propres: le fils ou autre ſucceſſeur ne les tient que de la main du Roi, & non de ſon pere ou de ſon prédéceſſeur, qui ne peut lui en donner que le prix; cependant le nombre & la valeur des Offices d'un côté, de l'autre, la facilité que l'on a dans l'uſage d'en obtenir des Proviſions, ont inſenſiblement fait regarder les Offices comme des biens patrimoniaux, & ils forment un objet ſi important dans la fortune des familles, que l'on a cru eſſentiel de leur imprimer la qualité de propres comme aux autres immeubles, pour ne voir pas tous les jours dépouiller les familles de la plus grande partie de leur patrimoine, & les autres s'en enrichir, contre l'eſprit du Droit Coutumier qui tend à conſerver à chaque ligne les biens qui en ſont provenus.

Offices ſont ſuſceptibles de la qualité de propres tant de ſucceſſion que de communauté.

Ces mêmes motifs n'ont pas permis de diſtinguer ſi le pere avoit été pourvu de l'Office avant que de le donner à ſon fils, ou s'il l'avoit ſimplement acheté pour en faire pourvoir ſon fils; on pouvoit dire dans le dernier cas que le pere n'avoit donné que des deniers, & n'avoit pas donné la Charge même; enſorte qu'elle ne pouvoit être propre paternel dans la perſonne du fils. Mais les Arrêts ont jugé que relativement à l'intérêt des particuliers, il n'étoit pas permis d'entrer dans ces diſtinctions ſubti-

Indifférent que le pere ait été revetu de l'Office, ou l'ait acheté pour ſon fils.

les, & qu'au fond l'Office étoit toujours un immeuble que le fils tenoit de la libéralité de son pere.

Quoique le pere n'ait paru ni dans le traité de l'Office ni dans le paiement, le fils en est Donataire s'il l'a reconnu.

Enfin on a jugé que quoique le traité de l'Office eût été fait au nom du fils, & que la quittance du prix fût en son nom, cependant si le fils reconnoissoit dans la suite qu'il tenoit la Charge de son pere qui l'avoit achetée & payée pour lui, quoique le nom du pere n'y eût pas paru, il falloit toujours regarder le fils comme donataire de l'Office; & l'Office même comme propre.

Arrêt de Tribouleau.

Ces principes se trouvent tous consacrés par les Arrêts qui sont intervenus depuis quelques années sur différentes especes, & entr'autres par l'Arrêt rendu entre les Sieur & Dame Pinsonneau & la Dame Guichon, au sujet de la Charge de Trésorier de France dont le sieur Tribouleau étoit mort revêtu. Cette Charge nouvellement créée avoit été levée aux Parties casuelles par le sieur Tribouleau fils. La quittance de finance étoit en son nom seul; il avoit été pourvu & avoit été reçu sans que son pere eût paru dans aucun acte, ni que le fils eût donné aucune contre-lettre. Quelque tems après le sieur Tribouleau fils fut marié, & par son contrat de mariage, son pere lui donna la Charge dont i étoit déja Titulaire; après sa mort on agita la question de savoir si cette Charge étoit propre dans sa personne, & s'il avoi pu en disposer pour le tout; ou si les quatre quints étoient réservés à l'héritier des propres. On disoit pour le Légataire que c'étoi le sieur Tribouleau fils qui avoit levé la Charge aux Parties casuelles, qui en avoit obtenu des Provisions, & qui s'y étoit fai recevoir sans qu'il y eût rien en cela du fait de son pere; qu quand le pere auroit fourni au fils les deniers nécessaires po payer le prix; le pere n'auroit donné que de l'argent, ce qui pouvoit jamais faire regarder la Charge comme propre, puisque le fils ne la tenoit point de son pere, qui n'en avoit jamais eu ni le titre ni la propriété. Mais on répondoit de la part de l'héritier des propres, qu'en matiere d'Offices il n'étoit pas nécessaire que le pere eût été revêtu de la propriété par des actes publics, pour qu'il fût censé l'avoir donnée à son fils; qu'il suffisoit qu'il fût constant que l'Office avoit été acheté des deniers du pere qui en avoit gratifié son fils, & qui l'en avoit fait pourvoir, & que le fils l'eût reconnu dans un acte authentique, soit dans le tems de ses provisions, soit dans un tems postérieur; que tout est fiction en matiere d'Offices, mais que cette fiction n'opere pas moins que la réalité; & que quand la vérité paroît, il faut toujours que

Tout est fiction en matiere d'Office.

les droits de l'héritier des propres ſoient conſervés ; que les Offices ayant été jugés immeubles & ſuſceptibles de la qualité de propres, il falloit ſe prêter aux différentes manieres dont on peut les acquérir ; que le pere peut acheter ſous le nom du fils, mais que ce n'en eſt pas moins le pere qui donne ; ce qui ſuffit pour former des propres. Sur ces raiſons les quatre quints de l'Office de Tréſorier de France furent adjugés à l'héritier des propres par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais confirmée par Arrêt de la Grand'Chambre.

Il eſt donc certain dans notre Juriſprudence non-ſeulement que les Offices ſont ſuſceptibles de la qualité de propres tant de ſucceſſion que de diſpoſition ; mais que pour imprimer cette qualité il ſuffit que le pere ou la mere l'ait acheté pour ſon fils, & que cela ſoit prouvé par la reconnoiſſance du fils qui a déclaré qu'il le tenoit de la libéralité de ſes pere & mere. Suivant ces principes, on ne peut pas douter que la Charge de Préſident en la Troiſieme Chambre des Enquêtes ne fût propre maternel dans la perſonne de feu M. Amelot. Il en a été pourvu en 1687 ; mais alors il n'avoit aucun bien pour l'acquérir. Il n'avoit recueilli que la ſucceſſion de ſon pere & de ſon frere aîné, & ces ſucceſſions étoient tellement abſorbées par les dettes dont elles étoient chargées, qu'il n'étoit pas poſſible qu'il en revînt aucun profit à M. Amelot, qui ne les avoit acceptées auſſi que par bénéfice d'inventaire. Toutes ſes reſſources ne rouloient donc que ſur les bontés de ſa mere qui avoit des biens très-conſidérables de ſon chef, principalement en créances & repriſes ſur la ſucceſſion de ſon mari. Il étoit donc impoſſible que M. Amelot ſon fils achetât par lui-même, & par ſes propres forces, une Charge de 190000 liv.

S'il a paru avoir conſigné cette ſomme aux parties caſuelles, s'il en a conſigné réellement la plus grande partie & paſſé une obligation du ſurplus, il eſt évident que dans tout cela il n'agiſſoit que par les ordres & avec les ſecours de Madame ſa mere, qui ſeule pouvoit fournir à de pareils engagemens. On avoit intérêt de faire paroître le fils dans des actes publics pour ſoutenir ſon crédit, & ne pas manifeſter le déſordre de ſes affaires comme héritier de ſon pere. Mais dans le ſein de ſa famille la mere faiſoit tout pour l'avantage de ſon fils ; & c'étoit à elle ſeule qu'il étoit redevable des établiſſemens auxquels il parvenoit.

Si l'on étoit réduit à cet égard aux ſeules inductions qui naiſ-

ſent de la ſituation de M. Amelot & de l'état de ſa fortune, il ſeroit bien difficile de réſiſter à l'évidence qu'elles préſentent à l'eſprit. Mais M. Amelot en a reconnu la vérité par un acte ſi ſolemnel, qu'il n'eſt pas poſſible d'obſcurcir le jour qu'il répand ſur la conteſtation. Madame Amelot étant morte depuis que M. ſon fils avoit été pourvu de la Charge de Préſident des Enquêtes, il fut procédé à un partage général entre la Demoiſelle ſa ſœur & lui. Ils expliquent d'abord les qualités dans leſquelles ils vont procéder à leur partage; ſavoir, celle d'héritiers chacun pour moitié tant de leur pere que de leur frere aîné; & de Légataires univerſels de leur mere décédée au mois de Novembre 1690: ſavoir, M. Amelot pour les deux tiers, & la Demoiſelle Amelot pour un tiers. Dans ces qualités ils déclarent qu'*ils ont fait & diſpoſé des biens & effets des ſucceſſions deſdits défunts Seigneur Premier Préſident, & Dame Amelot leurs pere & mere, & dudit ſieur Amelot leur frere, qui leur ſont échus par leur décès tant en immeubles que meubles, Marquiſats, Terres ſeigneuriales & rentes, ainſi qu'il enſuit.* Ce préambule annonce que tous les biens qu'ils vont partager leur ſont échus dans une des ſucceſſions qu'ils rappellent; que c'eſt en qualité d'héritiers ou de Légataires univerſels qu'ils les vont partager; que c'eſt à ce titre & en cette qualité qu'ils en ſont ſaiſis & les doivent poſſéder, & par une conſéquence néceſſaire, que ces biens ſont propres dans leur perſonne.

Dans cet eſprit on forme d'abord le lot de M. Amelot, & on dit qu'*il lui appartiendra en toute propriété pour ſon préciput & droits ſucceſſifs*: Premiérement, la Terre de Mauregard. *Item*, les deux tiers au total de la Terre & Seigneurie du Menil-Amelot. *Item*, la Terre & Seigneurie de la Planchette. *Item*, *les Charges & Offices de Conſeiller en lad. Cour de Parlement, & de Préſident en la troiſieme Chambre des Enquêtes, dont*, eſt-il dit, *nous ſieur Amelot ſommes pourvus & jouiſſans avec les gages ordinaires, ſupplément de gages avec 400 liv. d'augmentation de gages y attribués. Item*, la part que ſa mere avoit dans l'Office de Contrôleur des décimes du Diocèſe de Poitiers. *Item*, tous les meubles & vaiſſelle d'argent. *Item*, tous les autres effets non exprimés dans le préſent partage. Le lot de la Demoiſelle Amelot eſt compoſé de la maiſon rue Dauphine, du tiers de la terre du Menil, & autres effets dont le détail eſt inutile. Et le partage finit par une convention qui charge indiſtinctement M. Amelot du paiement de toutes les dettes & penſions viageres, & par une réſerve de ce qui doit revenir à chacun du partage de la ſucceſſion du ſieur Abbé Dupré.

A la lecture de cet acte, il est évident que la Charge de Président ne pouvoit être un acquêt de M. Amelot; elle fait partie des effets que sa sœur & lui ont reconnu leur être échus dans les successions de leurs pere & mere & de leur frere; elle est délaissée à M. Amelot avec les autres effets de son lot *pour son préciput & droits successifs*; il rapporte le corps de l'Office en partage, *avec les gages & supplément de gages*. Ce n'est pas le prix qu'il rapporte comme l'ayant pris dans une des successions, ni les intérêts de ce prix; c'est la Charge même qui lui avoit été donnée avec les gages. Enfin il est dit que M. Amelot commencera à jouir de son lot *du jour de Saint Martin lors prochain*; c'est de la Charge de Président, comme des autres effets, dont la jouissance est fixée à la Saint Martin 1692, comme d'un effet successif qui lui étoit échu par le partage; il n'est donc pas possible que ce fût un acquêt en sa personne. Un cohéritier ne s'avise point de faire entrer en partage un bien qu'il a acquis personnellement, & qui par conséquent ne fait point partie de la succession commune, ce seroit perdre gratuitement, & donner à son cohéritier une part dans un effet sur lequel il n'a rien à prétendre. A moins que de supposer un homme dans le délire, on ne peut jamais imaginer qu'il soit capable d'un pareil égarement.

M. Amelot étoit bien éloigné d'une semblable erreur. C'étoit un Magistrat instruit des regles; il étoit âgé de quarante-deux ans, il étoit prêt à se marier. Comment auroit-il oublié ses droits & ses intérêts, jusqu'à mettre en partage une Charge de près de 200,000 liv. qu'il auroit acquise personnellement, & qui n'auroit point fait partie des successions communes; une Charge qui, dans l'événement, forme un des plus gros objets de son lot? Il est impossible qu'il ait pris ce parti, sans qu'il y ait été obligé par la force d'une vérité à laquelle il ne pouvoit se refuser, ou par l'autorité d'une contre-lettre, ou d'une déclaration qu'il avoit donnée à Madame sa mere, & qui formoit contre lui un titre décisif. En un mot, on déclare que les effets de son lot, & par conséquent l'Office de Président lui appartiendroit *pour ses droits successifs*; cet Office est donc un immeuble qui lui est échu par succession, & par conséquent un propre en sa personne.

Mais si c'est un propre, il ne peut être propre paternel, puisqu'il a été acheté depuis la mort, tant du pere que du frere de M. Amelot, & du vivant de Madame Amelot sa mere, qui a pu seule donner, & à la succession de laquelle il pouvoit seul appartenir. Cette Charge existante à la mort de M. Amelot, est

donc néceſſairement affectée à la ligne maternelle comme propre maternel. Il ne reſte après cela qu'à diſſiper les objections propoſées pour combattre le droit de la Demoiſelle de Richemont.

Dans le droit, quand Madame Amelot auroit fourni les deniers néceſſaires pour acquérir la Charge, elle n'en ſeroit pas moins un acquêt dans la perſonne du fils, parce que ce n'eſt pas la finance qui opere la propriété de la Charge ; elle ne peut produire qu'une creance en faveur de celui qui veut bien l'avancer ; mais ce n'eſt pas de lui que le Titulaire tient l'Office même ; on remonte pour cela à tous les principes qui ont été établis autrefois pour les Offices ; on cite un Arrêt de 1698, & le Jugement qui a été rendu dans l'affaire de M. l'Abbé Bignon & de M. le Procureur Général. Mais dans le fait on prétend que Madame Amelot n'a pas même donné à ſon fils le prix de l'Office ; que le partage de 1692 eſt un titre dans lequel on n'a obſervé aucune regle, & que ſi la Charge s'y trouve confuſément avec tous les effets des ſucceſſions communes, c'eſt que cela étoit indifférent dès qu'elle demeuroit à M. Amelot ; qu'au ſurplus par le partage même on ne peut ſavoir à quelle ſucceſſion elle a été rapportée, & que dans cette incertitude il faut ſe déterminer pour la qualité la plus naturelle aux biens qui ſe trouvent dans une ſucceſſion, & la conſidérer comme acquêt dans celle de M. Amelot.

Réponſe. La Demoiſelle de Richemont ne croit pas devoir s'arrêter à l'objection de droit, qui eſt ſuffiſamment détruite par ce qu'elle a établi ci-deſſus. Elle a fait voir que quand un pere faiſoit acheter une Charge pour ſon fils, la payoit de ſes propres deniers, & que le fils reconnoiſſoit par quelque acte la tenir de la libéralité de ſon pere, elle formoit un propre dans la perſonne du fils ; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, & ſinguliérement par celui qui a été rendu contre le ſieur Pinſoneau.

Il ne s'agit plus des principes qui avoient paru autrefois convenir à la nature des Offices ; tout eſt changé à cet égard depuis qu'ils ſont devenus de véritables immeubles, immeubles ſuſceptibles d'hypotheque, ſuſceptibles de la qualité de propres, même de diſpoſition, & que le prix s'en diſtribue comme celui des immeubles réels. L'Arrêt de 1698 n'a aucun trait, aucun rapport à notre queſtion, il n'a jugé qu'une préférence en faveur des créanciers oppoſans au ſceau ſur un donataire qui n'avoit pas pris la même précaution pour conſerver ſon droit, ce qui dépend de principes trop étrangers à l'eſpece qui ſe préſente pour en pouvoit faire quelque application ; il en eſt de même du Jugement

rendu dans l'affaire de MM. Bignon & Joly de Fleury. On a décidé qu'un mari étant pourvu d'un Office échu à sa femme, en étoit devenu le Propriétaire; ensorte qu'il n'étoit débiteur que du prix, & que les héritiers des propres de la femme ne pouvoient le reclamer comme propre de ligne, puisqu'il n'appartenoit pas même à la femme lorsque sa succession avoit été ouverte. Tout cela n'a aucun rapport à notre question qui est simple, & qui se réduit à savoir si une Charge que le fils tient de la libéralité de sa mere, est propre ou acquêt dans sa personne. Cette question se trouve disertement jugée par des Arrêts intervenus dans la même espece. Pourquoi embarrasser l'affaire par des Arrêts rendus sur des especes étrangeres? Les objections tirées des circonstances du fait ne sont pas plus solides, & se détruisent en très-peu de mots.

Premiérement, on ne voit aucune preuve, dit-on, que Madame Amelot ait fourni les deniers nécessaires pour acquérir la Charge. Au contraire les 90000 liv. qui n'avoient pas été payées dans le tems de l'acquisition, l'ont été depuis par M. Amelot qui s'y étoit obligé seul.

Mais pour justifier au contraire que c'est Madame Amelot qui a acheté & payé pour son fils, il suffit d'observer que M. Amelot, Premier Président de la Cour des Aides, n'avoit point laissé de bien, ou du moins qu'il étoit tellement absorbé de dettes, qu'il étoit impossible que M. Amelot son fils pût y prendre les deniers nécessaires pour l'acquisition de sa Charge: tous les biens du pere n'ont monté qu'à 671,500 liv. & les dettes ont excédé 772000 liv. Il est donc impossible que M. Amelot ait puisé dans un fonds si stérile; il faut même observer qn'il n'a pas pu prendre les 100000 liv. payées lors de l'acquisition de la Charge, sur la succession paternelle, puisque tous les immeubles dont elle étoit composée se trouvoient alors en nature, à l'exception de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides, dont M. le Camus avoit consigné le prix. Ce prix avoit été distribué dès 1672, & il avoit été entiérement épuisé par les créanciers. Comment M. Amelot fils auroit-il pu prendre les deniers nécessaires sur la succession de son pere? Il ne pouvoit pas se servir en 1687 du prix de l'Office de Premier Président, distribué dès 1672, il ne pouvoit pas se servir des Terres de Mauregard, du Menil-la-Planchette, de la piece de bois dans la Forêt d'Enguien & du bien de la Villette, qui subsistoient en nature. Il est donc physiquement impossible qu'il ait payé des deniers provenans de la

ſucceſſion de ſon pere; & par conſéquent ce n'eſt que ſa mere qui a pu acheter & payer ; ce qui étoit d'autant plus facile à Madame Amelot, que comme créanciere de la ſucceſſion de ſon mari de 300000 liv. ou environ, elle avoit touché par la contribution de 1672 plus de 100000 liv. qu'elle a employées à acheter d'abord une Charge de Conſeiller à ſon fils, & enſuite à acheter celle de Préſident, en vendant celle de Conſeiller.

Ce ne ſont pas-là des raiſonnemens arbitraires, & qu'il ſoit permis à quelqu'un de combattre, ce ſont des démonſtrations auxquelles il n'y a point de réplique; on a payé 100000 liv. ſur la Charge de Préſident lorſqu'elle a été acquiſe, & cette ſomme n'a point été empruntée. M. Amelot n'a pu la trouver que dans la ſucceſſion de ſon pere qui étoit ouverte, ou dans la libéralité de ſa mere; il n'a pas pu la prendre dans la ſucceſſion de ſon pere, on n'avoit vendu qu'un ſeul effet de cette ſucceſſion, & les créanciers en avoient touché le prix en entier ; il faut donc néceſſairement que ce ſoit Madame Amelot qui ait payé cette ſomme de ſes propres deniers, & l'on voit même l'origine de ceux qu'elle a fournis. La preuve peut-elle être portée à un plus haut degré d'évidence ?

Bien acquis par pere & mere pour leur fils, quoique le prix en ſoit dû, n'en eſt pas moins propre en la perſonne du fils.

Il eſt vrai que Madame Amelot n'a pas payé les 90000 l. reſtant du prix de la Charge de Préſident, & que cette ſomme étoit encore due au jour du décès. Mais un bien acquis par les pere & mere pour leur fils, ceſſe-t-il d'être propre, parce que les pere & mere n'en ont pas payé tout le prix, & que le fils eſt obligé d'en payer une partie qui reſte due au jour de leur décès ? Ce prix eſt une dette de leur ſucceſſion; mais les dettes dont les biens des pere & mere ſont chargés n'empêchent pas que leurs biens ne ſoient propres pour le tout. C'eſt donc une obſervation bien inutile que celle qui roule ſur cette ſomme de 90000 liv. C'eſt à l'acquiſition même qu'il faut remonter; elle a été faite par la mere pour ſon fils, le prix en a été payé par la mere ; le fils ne tient donc la Charge que de la libéralité de ſa mere, & par conſéquent c'eſt un propre maternel.

Secondement, les héritiers paternels ſoutienneut qu'il n'y a aucun titre qui établiſſe que la mere ait acheté la Charge & l'ait donnée à ſon fils ; que le partage de 1693 ne peut en fournir une preuve; que c'eſt un acte dans lequel on a tout confondu, & qui ne peut répandre aucune lumiere ſur les faits. Mais quoique dans ce partage on ne ſoit pas aſſujetti à une forme réguliere en diſtinguant chaque ſucceſſion, formant des maſſes ſéparées, & donnant

donnant à chaque cohéritier un lot distinct dans chaque succession, la vérité importante qui divise les Parties ne s'y trouve pas moins établie d'une maniere sensible. Il faut toujours qu'il demeure pour constant que tous les effets compris dans ce partage étoient échus au frere & à la sœur dans les successions de leurs pere & mere & de leur frere. C'est ce qu'ils reconnoissent expressément en tête du partage ; & les héritiers de M. Amelot ne peuvent combattre sa propre reconnoissance ; la Charge de Président possédée par M. Amelot, fait partie des effets de ce partage ; elle est échue à M. Amelot *pour son préciput & droits successifs* : voilà encore une vérité contre laquelle ses héritiers ne peuvent s'élever. Qu'importe après cela que dans ce partage on ait distingué plus ou moins exactement les biens des différentes successions échus au frere & à la sœur ; il sera toujours certain que la Charge étoit un effet de succession, & par conséquent qu'elle n'étoit point un acquêt dans la personne de M. Amelot, & ne peut dans sa succession être déférée à l'héritier des acquêts. Que l'on agite, si l'on veut, la question de savoir dans quelle succession M. Amelot l'avoit recueillie ; que l'on dispute pour savoir si elle étoit propre paternel ou maternel : le partage de 1692, considéré seul, peut laisser à cet égard quelque sorte de liberté ; mais qu'à la vue de ce partage on ose soutenir que cette Charge étoit acquêt dans la personne de M. Amelot ; c'est ce qui révolte, puisqu'il faut ou détruire le partage, en disant que ce qui a été déclaré effet de succession ne l'étoit pas, ou prétendre qu'un effet de succession peut être acquêt ; ce qui est absurde.

Troisiémement, les héritiers paternels pressés par cette réflexion, qui ne reçoit point de réponse, se retranchent dans une derniere objection. Quand la Charge auroit été un effet de succession, quand elle auroit été propre à M. Amelot, nous disent-ils ; il faudroit toujours savoir dans quelle succession il l'auroit recueillie ; & le partage n'indique point si c'est dans la succession de la mere plutôt que dans celle du pere. Pourquoi donc la Demoiselle de Richemont en veut-elle faire un propre maternel ? Voilà l'unique objection dans laquelle les héritiers paternels puissent se retrancher ; mais ce que l'on a déja observé, en fait assez sentir toute la foiblesse.

1°. Si elle avoit quelque fondement, & que le partage de 1692 ne fût pas assez clair pour juger la Charge propre maternel, il faut convenir qu'il n'y en auroit pas assez non plus pour la juger propre paternel ; il faudroit donc se déterminer entre ces

deux partis, par les circonstances qui peuvent faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté; car il ne faut pas imaginer que le doute qu'on éleveroit sur la question de savoir si la Charge étoit propre paternel ou maternel, conduise à la regarder comme acquêt; il est constant qu'elle étoit propre; qu'on balance tant qu'on voudra sur la question de savoir à quelle ligne elle étoit affectée, il faudra toujours qu'elle demeure propre, & jamais on ne la convertira en acquêt.

2°. Ce doute que l'on veut répandre a-t-il même quelque prétexte ? Si la Charge est propre, comme on n'en peut pas douter, peut-elle être propre paternel ? M. Amelot pere étoit mort dès 1668, son fils aîné lui avoit peu survécu, & ce n'est qu'en 1687 que la Charge de Président de la Troisieme Chambre des Enquêtes a été achetée. Il est donc physiquement impossible qu'elle ait été donnée à M. Amelot par son pere, ou par son frere; au contraire Madame Amelot étoit vivante en 1687, & n'est morte que quelques années après : ce n'est donc que d'elle seule que M. Amelot son fils a pu la recevoir. Ajoutons que MM. Amelot avoient laissé beaucoup plus de dettes que de biens, que le fils n'avoit à leur égard qu'une qualité stérile d'héritier bénéficiaire; que les immeubles de leur succession subsistoient, même en nature, à l'exception d'une Charge dont le prix avoit été distribué aux créanciers, & dont M. Amelot dernier mort n'avoit rien reçu, & n'avoit rien pu recevoir; & qu'au contraire M^de^. Amelot, comme créanciere, avoit touché plus de 131000 liv. dont on ne voit aucun autre emploi que l'Office de Conseiller dont elle fit pourvoir son fils dans la même année. Tous les nuages après cela ne sont-ils pas dissipés; & ne faudroit-il pas s'aveugler soi-même pour hésiter encore sur la question de savoir dans quelle succession cette Charge étoit propre ?

Mais, dit-on, il est vrai que M. Amelot n'a pas trouvé la Charge dans la succession de son pere, ni dans celle de son frere; mais il a pu prendre dans ces successions les deniers nécessaires pour l'acquérir; & c'est ce qui a pu l'engager à la faire entrer dans le partage comme effet successif; elle peut donc être propre paternel.

Mais, en premier lieu, c'est toujours recourir à de simples possibilités, qui ne peuvent jamais balancer les preuves contraires que l'on rapporte, & qui sont portées jusqu'à l'évidence. En second lieu, ce que l'on donne comme une simple possibilité, est physiquement impossible. On n'ignore pas en quoi consistoit la

ſucceſſion de M. Amelot pere, on en a donné le tableau de la part de la Demoiſelle de Richemont, & les héritiers paternels n'ont jamais pu le contredire. Cette ſucceſſion étoit compoſée de la Charge de Premier Préſident de la Cour des Aides, dont le prix avoit été diſtribué aux créanciers en 1672; des Terres du Menil, Mauregard & la Planchette, qui n'étoient vendues ni dans le tems de l'acquiſition de la Charge, ni même dans le tems du partage de 1692, puiſqu'elles ſont partie des effets qui y ſont entrés; d'une piece de bois dans la Forêt d'Enguien, & d'un bien à la Villette, qui étoient auſſi en nature lors du partage. On ne peut indiquer aucun autre effet de la ſucceſſion, ſoit du pere, ſoit du frere aîné : qu'on nous diſe donc comment M. Amelot dernier mort auroit pu prendre 100000 liv. ſur leurs ſucceſſions pour acheter la Charge de Préſident ?

On ne parle point des dettes qui abſorboient, & fort au-delà, tout ce qu'il y avoit de biens dans ces ſucceſſions; on ne parle point de la réſiſtance que les créanciers auroient apportée à ce que l'on diſpoſât à leur préjudice d'un fonds ſi conſidérable ; ſuppoſons qu'il n'y eût ni dettes, ni créanciers, tous les biens de la ſucceſſion paternelle étoient en nature. Comment donc pourroit-on former un nouveau propre dans cette ſucceſſion, de la Charge dont le fils a été revêtu ? Cela eſt inſoutenable, & l'évidence du fait même ne permet pas de ſe livrer aux prétendues conjectures qui ſont toute la reſſource des héritiers paternels.

En un mot, la Charge de Préſident étoit un effet de ſucceſſion, & par conſéquent un propre, cela eſt démontré par le partage, les héritiers paternels ne ſont pas même recevables à contredire une vérité reconnue par leur auteur. A quelle ſucceſſion cette Charge pouvoit-elle appartenir, de quelle ligne étoit-elle propre ? Voilà l'unique point qu'il s'agit d'éclaircir : mais tout répand ſur cela le jour le plus éclatant; elle ne pouvoit pas venir de la ſucceſſion du pere qui étoit mort près de vingt ans avant l'acquiſition de cette Charge : elle ne pouvoit pas venir non plus du prix des biens paternels, puiſque tous les biens étoient en nature lors de l'acquiſition de la Charge & lors du partage, à l'exception d'un ſeul effet vendu, & dont le prix avoit été touché par les créanciers; il faut donc néceſſairement que cette Charge fût un effet de la ſucceſſion de la mere, qui étoit vivante lors de l'acquiſition, & qui avoit touché dans la contribution de 1672 les fonds néceſſaires pour le paiement de la Charge.

REPLIQUE.

ON fait tout valoir pour les héritiers paternels. Qu'un nouveau Défenſeur prenne la plume pour la Demoiſelle de Richemont, ils ont l'art de s'en faire un moyen. Que les droits reclamés par la Demoiſelle de Richemont lui aient été déférés immédiatement par la Loi, ou qu'elle les tienne de ceux que la Loi en avoit revêtus; c'eſt une différence ſi eſſentielle, ſuivant les héritiers paternels, qu'il ne faut plus s'arrêter au mérite de ſes demandes, dès qu'elle ne tient point ſon droit de la premiere main. On a beau leur rappeller que la Demoiſelle de Richemont eſt fille d'une des héritieres, qu'elle n'a fait que réunir les parts des cohéritiers de ſa mere, qu'elle eſt elle-même de la ligne maternelle de M. Amelot, & qu'en cette qualité il eſt bien plus juſte que les biens maternels de M. Amelot lui ſoient adjugés, qu'aux Intimés, qui ſont abſolument tous étrangers à la ligne maternelle. Ces vérités, qui rendent ſa Cauſe auſſi favorable dans les circonſtances, qu'elle eſt juſte dans les principes, ſont écartées par les héritiers paternels, & au lieu d'y répondre, ils ſe livrent toujours à une vaine déclamation. Qu'ils renouvellent leurs clameurs tant qu'ils voudront, il y aura toujours un point eſſentiel qu'ils ne pourront effacer. Il s'agit des propres maternels de M. Amelot. La Demoiſelle de Richemont eſt de la ligne maternelle, & en cette qualité elle ſera d'autant plus favorable à les reclamer, que les héritiers paternels en trouvent beaucoup plus qu'ils n'auroient dû en eſpérer, ſi Madame Amelot avoit exercé ſes repriſes avec riguer.

I. Chef. *Maiſon rue Dauphine.*

Sur la queſtion qui regarde la maiſon de la rue Dauphine, on a dit d'abord pour la Demoiſelle de Richemont, que Madame Amelot étoit devenue propriétaire du tiers de Madame de Bandeville, par l'acte du 10 Avril 1664, & qu'à cet égard on ne pouvoit pas même élever une queſtion ſérieuſe de la part des héritiers paternels. L'exiſtence & l'exécution de ce traité ſe trouvent démontrées, les conſéquences en ſont néceſſaires en faveur de la Demoiſelle de Richemont.

Que répondent les héritiers paternels ? 1°. Que ſi ce traité eſt ſérieux & véritable, il décide contre la Demoiſelle de Richemont. 2°. Qu'on ne peut pas regarder l'acte de 1664 comme ayant eu la moindre exécution. Voilà deux propoſitions qu'on

n'a jamais vu réunir dans une même défense. Les héritiers paternels osent avancer que cet acte est décisif en leur faveur; & cependant ils font les plus grands efforts pour prouver que c'est une chimere. Quel trait de genérosité & de désintéressement, que de vouloir détruire un titre si puissant & si favorable! Mais il n'y a ici de chimérique que les moyens qu'on lui oppose.

Cession de portion héréditaire entre cohéritiers est licitation.

1°. Quand deux sœurs qui ont des portions indivises dans un même immeuble, font entr'elles un traité par lequel ces portions restent à l'une des deux moyennant une soulte en argent qui est donnée à l'autre, cet acte est un véritable partage, une véritable licitation; c'est un premier acte entre cohéritiers, qui ne forme jamais que des propres. On ne fait plus sur cela de question au Palais; c'est un de ces principes contre lesquels on ne peut s'élever sans révolter ceux qui ont quelque notion des principes. Cependant les héritiers paternels osent soutenir le contraire, & portent même la hardiesse jusqu'à débiter que nous sommes convenus que les acquisitions qu'un mari & une femme font par un contrat ordinaire, des portions que les cohéritiers de la femme ont dans un immeuble commun, deviennent absolument des conquêts de communauté; mais où trouvera-t-on que nous ayons débité une erreur si grossiere? Nous rougirions de l'avoir avancée contre l'évidence, comment permettrions-nous de nous l'imputer?

Licitation volontaire se peut faire entre deux ou trois des héritiers, & la judiciaire se doit faire entre tous.

Mais, dit-on, on ne peut pas faire un partage, une licitation sans tous les co-propriétaires. Cela peut être vrai d'une licitation forcée & judiciaire; mais pour un partage, pour une licitation volontaire, il a toujours été permis de la faire entre deux ou trois cohéritiers, sans le concours des autres. Deux freres auront chacun un tiers dans une maison, l'autre tiers se subdivise entre plusieurs branches d'héritiers: on ne peut pas traiter avec eux; mais les deux freres licitent ou partagent entr'eux les deux tiers libres qui leur appartiennent, l'un réunit la part de l'autre à la sienne. Est-ce donc une question qui puisse être formée entre nous, de savoir si ces deux tiers seront propres en sa personne? Tout acte passé entre cohéritiers ne tient-il pas lieu de partage? Où est la Loi qui exige que tous les cohéritiers y concourent?

2°. Tout ce qu'on rassemble pour prouver que cet acte n'a point été exécuté, prouve au contraire l'exécution la plus complette. Si Madame de Bandeville est restée Partie dans l'Instance de licitation, c'est que le partage fait entre les deux sœurs devoit demeurer secret, & qu'on étoit convenu de continuer la

Cessionnaire ne commet point de faux pour agir au nom du Cédant.

licitation pour la forme, comme auparavant. Quelle absurdité de dire que c'étoit-là commettre un faux en Justice ? Tous les jours on permet aux cessionnaires de continuer les poursuites sous le nom du cédant, jamais cela n'a fait la matiere du plus léger scrupule.

Si Madame de Bandeville a donné une quittance du prix de l'adjudication en 1666, c'est qu'il avoit été convenu dans l'acte de 1664, que, quoiqu'elle eût reçu dès-lors ses 21000 livres, cependant elle en donneroit une autre quittance en forme après l'adjudication. Ainsi la quittance de 1666 est l'exécution du traité de 1664. Si elle porte une numération d'especes, c'est qu'on a pu représenter des deniers pour la forme. Mais Madame Amelot qui avoit payé deux ans auparavant, les a sans doute retirés.

Si les signatures de cet acte se sont trouvées barrées sur le double inventorié après la mort de Madame de Bandeville, c'est qu'il étoit devenu inutile depuis l'adjudication de 1665 & la quittance de 1666. On l'avoit exécuté dans une forme authentique, il étoit inutile qu'il subsistât dans une forme privée ; mais il n'en a pas moins été dans le principe le seul titre de Madame Amelot ; il a été écrit & signé double, il a été reconnu pardevant Notaires : on a emprunté l'argent nécessaire pour satisfaire à l'engagement de Madame Amelot. Cette créance a été si sérieuse, que l'on a payé dans la suite le sieur Feydeau. Si dans la quittance de 1666 on n'a pas fait mention de cet emprunt, c'est que le sieur Feydeau y a consenti. Toutes ces illusions ne peuvent pas détruire un titre subsistant, & dont tout annonce l'exécution.

La question que les héritiers paternels font naître sur l'adjudication de 1665, ne peut donc concerner que le tiers des sieurs Dupré, neveux de Madame Amelot & de Madame de Bandeville. Mais cette question peut-elle former une difficulte sérieuse, après ce que l'on a établi pour la Demoiselle de Richemont ? Cependant les héritiers paternels soutiennent toujours leur systême, & pour l'appuyer ils invoquent des principes si étrangers à l'espece dont il s'agit, qu'on peut dire que leur défense ne roule que sur une suite d'équivoques. Où est le titre de propriété en faveur de Madame Amelot, disent-ils ? On ne suppose pas un titre, il faut qu'il existe, *nusquam in jure reperitur quòd Lex fingat aliquem vendere, ubi constat quòd non facit* : cette citation est répétée dans toutes nos écritures, & vous n'avez pas encore essayé d'y répondre. Comment Madame Amelot auroit-elle acquis par l'adjudication, puisqu'elle n'étoit point obligée à payer ? Un mari ne

peut pas obliger sa femme, il ne peut acquérir que pour lui, & par conséquent pour la communauté, quand même il se serviroit pour cela d'un privilege personnel à la femme : c'est ce qui résulte de l'article 139; ensorte que quand l'adjudication auroit été faite à Monsieur & Madame Amelot, les deux tiers acquis ne formeroient toujours qu'un conquêt.

Ces raisonnemens étendus dans le Mémoire des héritiers paternels, & dont on vient de rappeller la substance, supposent une acquisition pure & simple faite par le mari. Dans ce cas on a raison de dire qu'il n'y a point de titre pour la femme, & qu'on ne peut le suppléer; que le mari seul ne peut engager sa femme, qu'il achete pour lui & pour la communauté. Mais sans s'aveugler soi-même, peut-on dire que ce soit-là l'espece de la Cause ?

Une maison possédée par indivis, tant par Madame Amelot que par Madame de Bandeville sa sœur & les sieurs Dupré ses neveux, est licitée en Justice. M. & Madame Amelot sont Parties dans cette Instance par le ministere *d'un même Procureur*, la femme en qualité de co-propriétaire, & le mari uniquement comme autorisant sa femme, puisqu'il n'avoit rien de son chef dans la chose : voilà sa qualité & son titre, qu'il ne faut jamais perdre de vue. Pendant le cours de la licitation le mari & la femme traitent conjointement avec Madame de Bandeville, & promettent de se rendre adjudicataires pour 63000 livres, en conséquence ils lui paient 21000 liv. pour son tiers, long-tems avant l'adjudication; enfin ce Procureur se fait adjuger la maison pour la même somme de 63000 livres. Comment pourroit-on douter que cette adjudication ne fût au profit de Madame Amelot originairement propriétaire d'un tiers, devenue propriétaire d'un autre par le traité de 1664, ayant consenti de se rendre adjudicataire pour la même somme à laquelle l'adjudication a été portée ? Cette adjudication faite à son Procureur, peut-elle jamais lui être étrangere ?

Que dans sa déclaration le Procureur n'ait parlé que du mari seul, il est évident qu'il n'a considéré M. Amelot que dans la qualité qu'il avoit toujours eue dans l'Instance, que dans la qualité dans laquelle il avoit toujours occupé pour lui, c'est-à-dire, dans la qualité de mari autorisant sa femme, & l'assistant pour ses propres affaires. Etoit-il donc le maître du sort du mari & de la femme ? Pouvoit-il tourner sa déclaration ou pour admettre ou pour exclure la femme à son gré ? Cela seroit absurde : il faut donc

juger de sa déclaration & de l'effet qu'elle doit produire, par tout ce qui a précédé.

Par-là tombent tous les raisonnemens des héritiers paternels. Pour être propriétaire il faut avoir un titre : la fiction ne peut pas le suppléer. Ce lieu commun seroit admirable, si l'on disoit: M. Amelot a acheté une telle Terre, mais c'est pour sa femme qu'il l'a achetée, & qu'on n'eût pour appuyer cette prétention que des idées & des fictions; alors les héritiers paternels se récrieroient: où est donc le titre de Madame Amelot? Il n'est pas permis de supposer un titre qu'on ne voit pas. Quelques mots latins empruntés de Dumoulin seroient forts inutiles pour appuyer une pareille défense, dont toute la force se feroit sentir par elle-même; mais cette défense, aussi-bien que le passage de Dumoulin, n'a aucun rapport à l'espece d'une Cause où il est démontré que la déclaration du Procureur ne peut nuire à Madame Amelot, ni changer tout ce qui prouve que c'est à elle véritablement que l'adjudication a été faite.

Elle n'étoit point obligée au paiement du prix, dit-on. Cela pouvoit être par rapport à des étrangers qui n'auroient connu que l'adjudication, & la déclaration qui avoit suivi; mais entre M. & Madame Amelot, & même entre les cohéritiers, Parties dans la licitation, Madame Amelot ne pouvoit méconnoître son engagement, elle qui avoit traité en 1664 sur le pied de 63000 liv. pour le total de la maison, elle qui avoit promis de se rendre adjudicataire à ce prix, & qui l'étoit en effet par le ministere de son Procureur.

Un mari ne peut pas engager sa femme. Cela est vrai; mais Madame Amelot s'étoit engagée elle-même par le traité de 1664, elle s'étoit engagée à prendre l'adjudication pour 63000 livres : ce n'est donc pas son mari qui l'a engagée sans sa participation.

Quand Madame Amelot auroit été Partie dans l'adjudication, quand la déclaration auroit été faite au profit du mari & de la femme, la maison ne seroit toujours, dit-on, qu'un conquêt, parce que les acquisitions faites par le mari & par la femme, sont toujours à la communauté; il ne faut pas même en excepter celles qui sont faites en vertu d'un privilege personnel à l'un des conjoints; *ainsi l'héritage retiré du chef de la femme, ne forme qu'un conquêt, suivant la disposition de l'art. 139.* Il faut que les héritiers paternels se sentent réduits à une grande extrêmité, pour avoir été obligés d'avancer des paradoxes si outrés & des erreurs si grossieres.

On convient que les acquisitions ordinaires faites ou par le mari

mari seul, ou par le mari & la femme conjointement, ne forment que des conquêts, parceque le mari ou la femme n'y ont aucun droit de leur chef, & qu'ils ne tiennent leur propriété que des deniers que la communauté leur a fournis pour acquérir; mais il n'en est pas de même quand le principe de la propriété prend sa source dans le droit de l'un ou de l'autre. Ainsi dans le partage d'une succession échue au mari, au lieu d'une légere portion qu'il avoit dans une Terre, il la prend en entier, & paie la part des autres en argent; imaginera-t on que cette part qu'il a payée deviendra un conquêt de communauté? Il en est de même d'une succession échue à la femme; il en est de même encore, si le mari & la femme achetent par un contrat volontaire les droits successifs des cohéritiers de l'un ou de l'autre; quoiqu'ils traitent tous deux, quoiqu'ils traitent par voie de vente & d'acquisition, quoiqu'ils traitent à prix d'argent, tout cela n'empêche pas que les immeubles qui accroissent à l'un ou à l'autre, ne lui soient propres. Il en est de même encore à plus forte raison de ce qu'on acquiert par voie de licitation. C'est pourquoi l'art. 80 de la Coutume de Paris décide *qu'il n'est dû aucunes ventes pour l'adjudication faite à un des cohéritiers*; ce qui vient de ce principe commun & général, que tout premier acte entre cohéritiers tient lieu de partage, & ne forme que des propres. On a agité autrefois plusieurs questions à cet égard; mais aujourd'hui les maximes sont si constantes en ce point, qu'il n'est plus possible d'y trouver la matiere d'un problême.

Que veulent donc dire les héritiers paternels, lorsqu'ils débitent que les acquisitions faites par le mari & la femme ne forment que des conquêts de communauté, quoiqu'elles soient faites en vertu d'un privilege personnel à l'un des conjoints? Ils nous citent pour exemple l'art. 139 qui décide, selon eux, que l'héritage retiré du chef de la femme devient un simple conquêt; mais l'art. 139 ne dit rien qui approche même de ce qu'on lui fait dire, il ne parle point d'un retrait exercé par les conjoints du chef de l'un ou de l'autre, il ne dit point que l'héritage retiré sera conquêt; de quel droit les héritiers paternels font-ils parler la Coutume, dans un article qui n'a aucun rapport à ce qu'ils soutiennent?

L'art. 139 porte uniquement, *que l'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt laissant un héritier des acquêts & un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu & issu l'héritage, en rendant toutefois à l'héritier des acquêts le prix*

dudit héritage. Dans tout cela il n'eſt point queſtion d'hértaige retiré par le mari & la femme du chef de l'un d'eux, & par conſéquent l'article ne décide pas que cet héritage formera un conquêt ; on ne peut pas même l'induire directement ou indirectement de l'article.

Héritage retiré par mari & femme du chef de l'un d'eux eſt propre à celui qui eſt la cauſe du retrait.

Au contraire la conſéquence naturelle & néceſſaire de l'article eſt que l'héritage doit être propre à celui du chef duquel le retrait aura été exercé. Suivant cet article l'héritage eſt tellement affecté à la famille, qu'après la mort du retrayant il doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont eſt venu & iſſu l'héritage; mais ſi le retrait a été exercé du chef de la femme, comment après ſa mort ſera-t-il affecté à l'héritier de ſes propres ? Comment appartiendra-t-il à cet héritier, s'il n'a pas commencé par lui appartenir à elle-même ? Dans le ſyſtême des héritiers paternels, cet héritage ne formera qu'un conquêt ; la femme n'y aura rien ſi elle renonce à la communauté ; elle n'y aura que moitié ſi elle l'accepte : que deviendra donc la diſpoſition de l'article 139, qui veut que cet héritage demeure affecté à la famille, & qu'il appartienne à l'héritier des propres ? Ce ne peut être qu'à l'héritier des propres de la femme ; ſi l'héritage a été retiré de ſon chef, il faut donc que la femme en ſoit elle-même Propriétaire.

L'art. 155 n'a aucun rapport à cette queſtion, il parle d'une acquiſition ordinaire & qui ne dérive d'aucun droit ni de l'un ni de l'autre des conjoints ; on ne peut donc en faire aucun uſage dans cette Cauſe. Cependant ſi l'un des conjoints étoit parent du vendeur du côté & ligne dont l'héritage lui étoit propre, on lui conſerve encore & à ſes héritiers le retrait de mi-denier, tant il eſt vrai que la Coutume eſt toujours occupée à conſerver les propres dans les familles, ſans que le mariage ni la communauté puiſſent faire paſſer dans la famille du mari ce qui eſt propre à la femme. Tous les raiſonnemens des héritiers paternels ſe trouvent donc directement contraires aux textes qu'ils invoquent ; les réponſes qu'ils donnent aux objections de la Demoiſelle de Richemont ne ſont pas plus jud icieuſes.

Mariage n'empêche point que les propres ne ſe conſervent dans les familles.

Ils prétendent établir une grande différence entre les licitations volontaires & celles qui ſont faites judiciairement, mais il n'y en a point de réelle ; tout ce qu'on peut dire eſt qu'ordinairement dans les licitations volontaires on n'admet point les étrangers, & qu'on les admet toujours dans les licitations faites judiciairement; mais on pourroit les admettre de même dans les licitations volontaires; cela ne conſtitue donc pas une différence

essentielle. Au surplus soit dans les unes, soit dans les autres, si l'adjudication est faite à un des cohéritiers, elle produit toujours le même effet, l'héritage lui est toujours propre, il est également affranchi des droits seigneuriaux : au contraire, dans la licitation volontaire ou forcée, si l'adjudication est faite à un étranger, son sort est toujours le même.

Parité des licitations volontaires & des judiciaires.

Tout se réduit donc à sçavoir si l'adjudication étant faite au Procureur commun du mari & de la femme d'une maison licitée entre la femme & ses cohéritiers, & le Procureur ayant fait sa déclaration au profit du mari, on regardera le mari comme étranger ; ou si au contraire on le regardera comme mari autorisant sa femme, qui est l'unique qualité qu'il ait eue dans l'Instance de licitation, & le seul personnage qu'il ait rempli : voilà ce qu'on croyoit avoir développé dans le dernier Mémoire de la Demoiselle de Richemont d'une maniere propre à imposer silence aux héritiers paternels ; aussi n'entament-ils point cette difficulté, qui est pourtant le nœud de la contestation.

Ils nous reprochent aussi notre silence sur les réponses qu'ils ont faites à la Loi 78, au ff. *de jure dotium* ; mais de quel poids peuvent être ces réponses, quand ils conviennent que la décision de la Loi est précise contre leur prétention, & qu'ils sont réduits à faire le procès à la Loi même, en disant qu'elle s'est déterminée par un faux principe, ayant supposé que la portion adjugée par la licitation étoit dotale comme la portion originaire de la femme ; mais l'erreur dans laquelle tombent à cet égard les héritiers paternels ne peut être plus grossiere.

La Loi décide que si le mari se rend adjudicataire d'un bien dans lequel sa femme avoit une portion indivise, la portion originaire de la femme demeurera dotale comme elle étoit auparavant : *pars utique data in dotem dotalis manebit*, & qu'après la dissolution du mariage il restituera aussi l'autre portion en recevant le prix qu'il a payé à l'associé de sa femme. Où a-t-on trouvé dans le texte de la Loi, qu'elle regarde comme dotale, non-seulement la portion que la femme avoit originairement, mais même celle qui a été adjugée au mari ? Au contraire la Loi distingue ces deux portions : la premiere donnée en dot demeurera dotale, *pars utique data in dotem dotalis manebit* ; mais la seconde, quoique non dotale, n'en sera pas moins sujette à restitution, *divortio autem facto, altera portio sequetur restitutionem propter quam ad maritum pervenit*, voilà le sens clair de la Loi ; & en effet, comme l'observent eux-mêmes les héritiers paternels,

la Loi ajoute que la portion n'eſt pas dotale. Que devient donc le procès fait à la Loi en lui imputant un faux principe que non-ſeulement elle ne propoſe pas, mais qu'elle combat expreſſément ?

Pour le prix des fonds acquis par licitation du chef de la femme, il eſt dû récompenſe de communauté au mari.

Ce qu'ajoutent les héritiers paternels, que ſuivant les Docteurs François tout l'effet de cette Loi eſt que la femme a droit de retenir l'héritage entier en rendant le prix de l'adjudication au mari, eſt auſſi préciſément ce que ſoutient la Demoiſelle de Richemont; car on convient que ſi la communauté a payé le prix de l'adjudication, il faut l'indemniſer : mais il eſt toujours vrai que la femme a droit de retenir l'héritage; ce qu'elle ne pourroit faire ſi c'étoit un conquêt. Il eſt donc également vrai qu'elle en eſt propriétaire, & par conſéquent que cet héritage a formé un propre maternel dans la perſonne de ſon fils.

Mais, dit-on, cette Loi ne peut pas l'emporter ſur les diſpoſitions de la Coutume dans les articles 220, 226, 228, 139 & 155. Mais on a déja répondu à ces différens articles. Les trois premiers n'établiſſent que la maxime générale, que le mari ne peut pas engager ſa femme, ne peut pas diſpoſer des propres de ſa femme, ce qui n'a ici aucune application, puiſque Madame Amelot s'eſt obligée à ſe rendre adjudicataire; les deux derniers décident abſolument en faveur de la Demoiſelle de Richemont.

On ne finiroit point ſi l'on vouloit ſuivre les héritiers paternels ſur ce qu'ils diſent du droit ſolidaire de la femme; ils conviennent de la co-propriété indiviſe du total, mais ils prétendent que c'eſt une fiction qui ne produit ſon effet que dans certains cas; & de ces diſtinctions abſtraites ils concluent que le mari comme étranger n'a pas pu ſe rendre adjudicataire de la portion de ſa femme, avouant qu'il a pu l'être des deux autres. Cette diſſertation devient fort inutile, dès qu'on a prouvé que le mari ne s'eſt pas rendu adjudicataire comme étranger, qu'il n'a point déclaré vouloir enchérir en cette qualité, qu'il n'a point autoriſé ſa femme à enchérir en particulier, en un mot, que la déclaration faite à ſon profit n'a été faite que comme mari autoriſant ſa femme, ainſi qu'il avoit toujours agi & procédé, & ce par le miniſtere du même Procureur.

Au ſurplus par ces vaines diſtinctions les héritiers paternels veulent parvenir à prouver que l'adjudication du total faite au mari, ne l'a rendu propriétaire que d'une partie; que la licitation qui doit tout réunir ſur une ſeule tête, a laiſſé cependant ſubſiſter l'indiviſion; que le mari eſt conſidéré comme étranger dans l'adjudication; qu'elle lui eſt faite comme étranger, & que

cependant sa qualité de mari empêche qu'elle ne produise tout son effet : ce qui renferme tant d'absurdités & de contradictions, qu'on ne conçoit pas qu'un pareil systême ait pu trouver le plus petit nombre de partisans.

Second Chef. Charge de Président.

Offices, par leur nature, ne devroient être patrimoniaux.

Les Offices forment une espece de bien d'une nature fort singuliere. Dans les bonnes regles ils ne devroient pas faire partie du patrimoine des familles, & ils ne devroient être susceptibles de la qualité ni de propres, ni d'acquêts; le Roi qui les confere, n'en donne que le titre auquel est attaché le droit de les exercer; la propriété en devroit demeurer dans la main seule du Souverain, parce qu'elle appartient à la puissance publique qui est incessible & incommunicable.

Mais il a fallu s'écarter de ces grands principes depuis qu'il a été permis de vendre & d'acheter. Ce droit est devenu un objet précieux, & il a fallu lui imprimer un caractere. On a disputé long-tems pour savoir ce que l'on en devoit juger; les Auteurs & les Arrêts n'ont pas été souvent d'accord sur ce point; mais enfin à force d'élever des questions, on est parvenu à s'éclaircir & à se fixer. D'abord on avoit réputé les Offices immeubles & susceptibles d'hipotheques; mais il y avoit sur cela des réserves & des limitations qui ne servoient qu'à répandre de l'obscurité. L'Edit de 1683 leur a enfin imprimé le caractere d'immeuble à tous égards. Auparavant on les jugeoit déja propres de succession & de communauté; on est parvenu à les juger depuis propres de disposition & susceptibles de réserves coutumieres comme les terres & les maisons. En un mot on ne met plus aucune distinction entre les Offices & les autres immeubles.

Il est vrai qu'on ne peut pas acquérir une véritable propriété des Offices; il est vrai que quand le Titulaire vient à mourir ou à se démettre, le droit se résout en deniers, puisqu'il ne consiste qu'à retirer un prix; néanmoins ces réflexions n'ont pas pu prévaloir sur la différence essentielle qui se trouvoit entre une pareille espece de biens, & un simple mobilier : le nombre, le prix des Offices, tout a déterminé, pour conserver les biens dans les familles suivant l'esprit du Droit coutumier, à les regarder comme des immeubles réels, & à leur attribuer tous les effets dont les autres immeubles sont susceptibles. Me Jean-Marie Ricard avoit annoncé la nécessité qu'il y avoit d'en venir jusques-là, après les premiers pas que l'on avoit faits dans la Jurisprudence; & c'est en suivant son avis que les derniers Arrêts ont jugé que les Offices étoient attachés à la ligne, comme les autres immeubles,

enſorte qu'on ne pouvoit même en diſpoſer au préjudice des réſerves coutumieres. Partant de ce principe, ſi la Charge de Préſident que poſſédoit M. Amelot à ſon décès, étoit en ſa perſonne un propre maternel, elle doit retourner à la ligne maternelle, & par conſéquent à la Demoiſelle de Richemont; cela n'eſt point conteſté par les héritiers paternels.

Mais, diſent-ils, *pour qu'une Charge ſoit propre, il faut qu'elle ait paſſé du pere au fils par voie de ſucceſſion. La continuation de poſſeſſion détermine alors la qualité de propre.* Ils avouent qu'on a jugé auſſi *que l'Office donné en directe étoit propre, parce que la donation en directe eſt aſſimilée à la ſucceſſion; mais pour cela il faut à leur avis, que le pere ou la mere l'ait acquis; car ſi le fils l'a acquis lui-même, & que les pere & mere n'aient fourni que les deniers, il n'eſt donataire que de deniers; ce qui ne peut former un propre.*

Mais eux qui conviennent de la Juriſprudence, & qui en reconnoiſſent toute l'autorité, peuvent-ils douter qu'elle ne ſoit auſſi conſtante dans l'eſpece particuliere de la Cauſe, que dans les autres dont ils conviennent? La difficulté qu'ils forment n'eſt pas nouvelle, elle a déja été pluſieurs fois agitée & jugée; mais ce qu'ils ſoutiennent a été expreſſément condamné. Souvent les pere & mere achetent les Charges au nom de leur fils qui paroît ſeul dans le traité; ils le font pourvoir, ils le font recevoir, & depuis ſoit par contrat de mariage ou autrement, ils lui font une donation de l'Office. On a demandé alors ſi le corps même de l'Office étoit propre? Mais les Arrêts de Jannard & de Tribouleau ont jugé formellement que les Offices n'en étoient pas moins propres au fils. On n'a point diſtingué dans la donation des Offices ſi l'acquiſition en avoit été faite au nom du pere ou au nom du fils; on a conſidéré que le fils ne tenoit la Charge que de la libéralité de ſon pere, & qu'il étoit indifférent au nom de qui le contrat de vente eût été paſſé, pourvu que la vérité parût dans tout ſon jour.

Il n'en eſt pas des Offices comme des autres immeubles; une Charge n'étant deſtinée qu'à celui qui en doit être pourvu, il eſt naturel de l'acheter en ſon nom, de faire paſſer la procuration *ad reſignandum* en ſon nom, puiſque les proviſions doivent néceſſairement être expédiées en ſon nom; mais il ne faut pas que cette forme de traiter puiſſe nuire aux familles, ni donner atteinte aux principes qui ont été établis pour la conſervation des propres dans chaque ligne.

Si la qualité de propre ne pouvoit convenir aux Offices que

quand ils passent du pere au fils par voie de succession, ou par voie de donation faite en directe par celui qui l'avoit acquise en son nom auparavant, les Offices ne pourroient jamais avoir le caractere de propres maternels; car enfin une mere ne peut posséder un Office pour le transmettre par sa mort à son fils. Une mere ne peut pas même décemment acheter un Office; comment voudroit-on à une femme une Charge de Président, de Conseiller de la Cour? Il faut donc qu'elle achete sous le nom de son fils. Il est vrai qu'elle peut prendre une déclaration de son fils, que la Charge est à elle. Mais une pareille déclaration peut se perdre par succession de tems; d'où il arriveroit que les Offices ne pourroient jamais être affectés à la ligne maternelle, & qu'ils ne le seroient presque jamais que du côté du pere, ce qui blesseroit les principes qui veulent que l'on entretienne une juste balance entre les différentes lignes.

On a donc jugé que pour imprimer aux Offices la qualité de propres, il suffisoit qu'ils eussent été achetés par les pere & mere, soit en leur nom, soit au nom de leur fils, & que le fils eût reconnu dans la suite qu'il les tenoit de leur libéralité. La nature singuliere de cette espece de bien, le rapport qui doit se trouver entre le titre d'acquisition & les provisions, tout a déterminé à préférer la vérité reconnue par les Parties intéressées, à ce qui se trouve rédigé pour la forme dans les premiers titres d'acquisition. C'est un principe consacré par les Arrêts de Jannard & de Tribouleau.

Jurisprudence s[illegible] des Loix.

Dans une matiere qui n'est reglée par aucune Loi publique, si l'on résiste aux principes établis par la Jurisprudence, il n'y aura plus rien de certain, & l'on pourra tout contester; on pourra dire que l'Office qui passe du pere au fils n'est point un propre, puisqu'il n'y avoit dans la succession du pere que le droit de vendre, & que le fils en se faisant pourvoir, n'a fait autre chose qu'acheter la Charge de ses cohéritiers; on pourra dire que quand le pere après avoir acheté la Charge, la donne à son fils, il ne lui donne que les deniers qu'ils a fournis, & ainsi on parviendra à tout renverser, n'y ayant pas plus de raison de respecter la Jurisprudence & de la suivre dans certains articles, que dans les autres.

Mais, dit-on, dans les Arrêts de Jannard & de Tribouleau, ceux qui paroissoient avoir acheté étoient mineur, ils n'avoient & ne pouvoient avoir aucun bien; or un mineur ne peut fournir par lui-même le prix de son Office; ce que ses pere & mere

ont fait en son nom, c'est comme s'ils avoient agi par eux-mêmes & sans emprunter le nom du mineur; mais pour un majeur on ne trouvera pas un seul exemple où l'Office acheté par lui, ait été jugé propre.

Quelle différence peut donc opérer la majorité ou la minorité dans notre question ? Si la Charge est donnée par le pere à un mineur, elle formera un propre; & si elle est donnée à un majeur, elle formera un acquêt : qu'elle absurdité! Il est vrai que souvent le mineur est moins en état d'acheter que le majeur; mais ce n'est qu'une présomption qui doit toujours céder à la vérité & à la reconnoissance du fils. Il n'importe donc que le majeur reconnoisse que la Charge lui a été donnée par son pere ou par sa mere, cet aveu ne sera pas moins décisif pour établir la qualité de l'Office, que s'il étoit fait par un mineur; ce n'est pas l'âge du fils qui détermine la qualité dans laquelle il possede la Charge dont il est revêtu, c'est le fait seul, & le fait reconnu par le fils, soit majeur, soit mineur. Qu'un majeur reconnoisse que quoique l'acquisition ait été faite en son nom, c'est cependant la mere qui a acheté la Charge, & qui la lui a donnée, la Charge n'en sera pas moins propre maternel: on auroit pu présumer qu'étant majeur, il avoit acheté de ses deniers; mais quand il déclare lui-même le contraire, cette présomption s'évanouit, & ce qui reste est une vérité reconnue par lui-même, qu'il tient la Charge de sa mere, & par conséquent qu'elle est propre dans sa personne.

Peut-on opposer aux Arrêts de Jannard & de Tribouleau le Jugement qui a été rendu dans l'affaire de MM. Bignon & Joly de Fleury ? Les héritiers paternels n'en parlent plus dans leur dernier Mémoire, & avec raison, puisque la question agitée alors se réduisoit à savoir si la Charge appartenoit au mari ou à la femme, & nullement de savoir si elle étoit propre dans la succession de celui qui en étoit mort revêtu; ce qui forme un objet tout différent, & qui dépend de principes qui n'ont aucun rapport entr'eux. On a jugé, pour M. le Procureur-Général, qu'un mari qui étoit obligé de vendre une Charge échue par succession à sa femme, en la prenant pour lui, la prenoit à ses risques, & par conséquent en étoit Propriétaire. Cela est si éloigné de l'espece présente, qu'il n'est pas même possible d'y trouver la moindre relation, ni par conséquent d'en faire un préjugé.

On ne peut donc pas former un doute raisonnable sur les principes.

cipes. Les Offices sont des immeubles susceptibles de la qualité de propre, affectés à la ligne comme les Terres & Maisons; ils sont propres toutes les fois qu'ils sont venus à celui qui les possede, ou par succession, ou par donation en directe; soit que les pere & mere aient acheté en leur nom, soit qu'ils aient acheté au nom de leur fils, qui depuis a reconnu qu'il étoit donataire, & qu'il le tenoit de leur libéralité; tout cela est déterminé par une Jurisprudence constante à laquelle il faut se soumettre, ou tout rendre arbitraire.

Il ne reste donc plus qu'à examiner dans le fait, si M. Amelot a acheté lui-même la Charge de Président, ou si Madame Amelot sa mere l'a achetée pour lui & la lui a donnée. Le contrat d'acquisition est au nom du fils, ce qui pourroit faire présumer que c'étoit un acquêt en sa personne, s'il n'y avoit pas un titre contraire du propre fait de M. Amelot. Mais comment peut-on résister à ce qu'il a établi lui-même dans le partage de 1692? Il y fait avec sa sœur un partage général des successions de son pere, de sa mere & de son frere. Il annonce qu'il veut disposer des biens qui leur sont échus dans ces différentes successions; on en compose deux lots; il est dit que le premier appartiendra en pleine propriété à M. Amelot *pour son préciput & pour ses droits successifs*, & cela est composé entr'autres effets *de la Charge de Président en la Troisieme des Enquêtes.*

Une premiere vérité qui résulte de ce partage est, qu'il est impossible que cette Charge fût un acquêt dans la personne de M. Amelot. Tout immeuble échu par succession est nécessairement propre; la Charge est échue par succession à M. Amelot, puisqu'il l'a eue pour ses droits successifs: donc ce n'est point un acquêt, donc c'est un propre. Il ne resteroit qu'à savoir de quelle succession elle étoit propre, de celle du pere, de celle du frere, ou de celle de la mere; mais le pere & le frere étoient morts long-tems avant qu'elle fût acquise, elle ne pouvoit donc pas être un effet de leur succession, elle ne pouvoit venir que de la succession de la mere. La seconde vérité qui résulte du partage est donc que cette Charge ne pouvoit être que propre maternel.

Ces vérités sont si simples, sont une conséquence si juste, si naturelle du partage de 1692, que tout ce qu'on leur oppose ne peut jamais y donner la plus légere atteinte. Que le contrat d'acquisition, que la quittance & les provisions, que tout fût au nom de M. Amelot seul, on seroit en droit de conclure que la Charge

feroit un acquêt dans fa perfonne, fi un titre poftérieur n'établiffoit pas le contraire; mais le partage de 1692 prouvant que c'eft un effet fucceffif, il n'eft plus poffible de fe fixer à l'idée que préfentent les premiers titres. Si M. Amelot avoit donné une contre-lettre à fa mere dans le tems du contrat, qu'auroit-on à répondre? Mais le partage de 1692 eft une véritable contre-lettre. Qu'elle foit donnée dans le tems même du contrat ou depuis; qu'elle foit donnée à la mere ou à la fille ou à l'héritier de la mere, tout cela eft égal, & produit le même effet, parce que tout dépend de la reconnoiffance du fils.

On ne peut pas imaginer qu'un efprit de fraude ait régné dans le contrat. Quel intérêt avoit alors M. Amelot que cette Charge ne fût pas un effet de fucceffion, puifque dans fon partage elle lui tient lieu d'un objet confidérable, ce qui diminue fa part dans les autres biens? Il n'y a donc qu'une vérité conftante qui ait pu lui faire accepter cette Charge dans fon lot, comme un effet de fucceffion; & fi elle avoit été un acquêt dans fa perfonne, il y auroit eu de l'aveuglement à la partager comme un effet fucceffif.

Mais, dit-on, il n'y a aucune forme dans ce partage, on ne diftingue point les différentes fucceffions, on n'indique point l'origine des biens, on ne donne aucun prix à chaque lot, c'eft un titre confus qui ne répand aucune lumiere. Toutes ces critiques font abfolument étrangeres à l'objet qui fait la conteftation. Que le partage foit plus ou moins régulier dans fa forme, les vérités qui y font reconnues n'en fubfiftent pas moins. Il eft de principe que dans un acte, même radicalement nul, les confeffions faites par une ou plufieurs Parties demeurent toujours pour certaines, quoique l'acte foit détruit, parce que celui qui a reconnu un fait vrai, ne peut pas le contredire ni le défavouer, quelque caractere qu'ait l'acte qui le contient. Ainfi dans quelque forme que foit le partage, il fera toujours certain que M. Amelot a reconnu que la Charge n'étoit point un acquêt dans fa perfonne, & fes héritiers ne feront jamais reçus à contefter un témoignage fi public & fi peu fufpect.

Quoiqu'un acte foit nul dans la forme, les confeffions que font les Parties demeure certaines

En vain même effaie-t-on d'indiquer quelques fources dans lefquelles M. Amelot auroit pu prendre les deniers néceffaires pour cette acquifition. Si l'on vouloit entrer dans quelque difcuffion de ces objets, il feroit facile de faire voir que ce font de pures chimeres que l'on préfente. Mais cet examen eft inutile, quand M. Amelot a parlé lui-même, & qu'il a dit à fa famille, à la Juf-

tice & au Public dans un titre non suspect : je parois à la vérité avoir acheté ma Charge, on pourroit croire que c'est un acquêt, mais je ne puis refuser à la vérité l'hommage qui lui est dû ; c'est un effet qui m'a été donné par ma mere, c'est un effet de sa succession ; il doit entrer dans le partage que j'ai à faire avec ma sœur. Ce langage n'est point équivoque dans le partage, & rien ne peut en affoiblir l'autorité.

CXXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Françoise-Antoinette Bodere, veuve de Me Denis Chaussechat, Avocat en la Cour, Appelante.

CONTRE Dame Elisabeth Marchand, veuve de Me Marin Bodere, Procureur en la Cour, Intimée.

QUESTION.

Sur le sens d'une clause de contrat de mariage, contre les collateraux de la femme & des enfans au sujet de leur part de communauté.

LA question qui divise les Parties dépend de l'intelligence d'une clause du contrat de mariage de la Dame veuve Bodere. Aux termes de cette clause, la Dame Bodere n'ayant point d'enfans, peut-elle prendre la moitié de la communauté en pleine proprieté, pour la transmettre à des collatéraux, ou bien est-elle réduite à un simple usufruit pour conserver le fonds entier de la communauté à la fille unique du sieur Bodere ?

Quoique la clause paroisse rédigée d'une maniere assez confuse, on ne peut cependant consulter ni l'esprit qui y préside, ni les dispositions qu'elle renferme, sans reconnoître que le sieur Bodere occupé de l'intérêt de sa fille, a voulu que le fonds entier de sa communauté lui fût conservé, s'il n'avoit point d'enfans du second mariage qu'il contractoit. C'est ce que l'on va voir dans l'analyse de la clause.

Me Marin Bodere, Procureur en la Cour, avoit été marié une *FAIT.*

premiere fois en 1689, & il avoit une fille unique de ce mariage lorsque sa femme décéda en l'année 1700. Un an après il passa à de secondes noces avec la Demoiselle Marchand aujourd'hui sa veuve. Le contrat de mariage est du 13 Novembre 1701, c'est dans ce contrat que se trouve la clause qui donne lieu à la contestation.

L'acte commence par les clauses ordinaires; on stipule une communauté entre les futurs conjoints, & la séparation des dettes. La dot de la femme est de 15000 liv. dont le tiers entre en communauté; le douaire de 500 liv. de rente, le préciput de 3000 liv. Mais voici la clause importante dont il faut bien prendre l'esprit & peser tous les termes.

Le sieur Bodere, comme on l'a dit, avoit une fille unique de son premier mariage. Prêt à passer à de secondes noces, il considere les suites de cet événement: il pouvoit avoir des enfans du second lit, & en ce cas, il étoit juste qu'ils eussent la moitié de la communauté du chef de leur mere. Mais s'il n'avoit point d'enfans de son second mariage, ou qu'ils vinssent à mourir, étoit-il juste que la moitié de cette même communauté passât à des étrangers, au préjudice de la propre fille du sieur Bodere? C'est contre cette inquiétude qu'il paroît armé par son contrat de mariage; & voici comment il y a pourvu.

Arrivant le décès de la future épouse sans enfans dudit futur mariage, ou que lesdits enfans vinssent à décéder en minorité, ou avant d'avoir valablement disposé de leurs biens, il sera loisible audit futur époux, ou à son défaut à Demoiselle Françoise-Antoinette Bodere sa fille, d'exclure de ladite communauté les héritiers de ladite Dame future épouse; lesquels audit cas ne pourront rien prétendre dans les biens de ladite communauté, laquelle audit cas appartiendra en entier au sieur futur époux, & à ladite Demoiselle sa fille, en rendant & restituant par eux ausdits héritiers ladite somme de 15000 l. avec tout ce qui sera échu à ladite Demoiselle future épouse & à ses enfans, par succession, donation, legs ou autrement.

Depuis ce second mariage, le sieur Bodere a marié la fille de son premier lit, avec Me Denis Chaussechat Avocat en la Cour, & lui a constitué une dot de 55000 liv. qui procédoit presque en entier des biens de sa mere. Dans la suite le sieur Bodere, par un travail de près de quarante ans, a augmenté considérablement sa fortune. Il est mort au mois d'Avril 1739 ne laissant aucuns enfans de son second mariage.

La Dame sa veuve a demandé cependant le partage de la com-

munauté, & a prétendu qu'elle en devoit avoir la moitié en pleine propriété, comme si les choses se trouvoient aux termes du Droit commun. La Dame Chaussechat a soutenu, au contraire, que n'y ayant point d'enfans du second mariage, elle avoit droit d'exclure les héritiers de la Dame Bodere de toute part dans la communauté, & par conséquent de réduire la Dame Bodere à la simple jouissance pendant sa vie.

C'est ce qui a fait la matiere de la contestation portée aux Requêtes du Palais, dans laquelle on a jugé que la Dame Bodere devoit avoir la moitié de la communauté en toute propriété. La Dame Chaussechat est Appellante de cette Sentence, & soutient qu'elle ne peut se concilier avec la loi écrite dans le contrat de mariage.

MOYENS.

Communauté entre mari & femme est de droit commun.

La communauté entre conjoints est de droit commun parmi nous. Elle est établie par la Loi municipale, & souvent elle forme la premiere convention de nos contrats de mariage. Elle se trouve même expressément stipulée dans le contrat de mariage de la Dame Bodere du 13 Novembre 1701. Mais cette communauté peut être restreinte & modifiée en mille manieres différentes. On peut stipuler que la femme ou ses héritiers n'auront que le tiers, ou le quart dans la communauté, au lieu de la moitié que lui donne la Coutume; on peut stipuler qu'elle n'aura la moitié qu'en usufruit, au lieu de l'avoir en propriété; on peut ne l'accorder qu'aux descendans de la femme, & en exclure ses collatéraux; on peut donner un préciput à l'un ou à l'autre des conjoints. En un mot, la communauté est susceptible de toutes les clauses & de tous les changemens que l'on juge à propos d'y apporter; & dans ce cas, la loi singuliere à laquelle on s'est soumis n'est pas moins inviolable que le Droit commun, & que la regle générale introduite par la Coutume.

Conventions de communauté se varient comme on veut dans les contrats de mariage.

La Dame Bodere est obligée elle-même de convenir que dans son contrat de mariage, on a prétendu s'écarter des termes du Droit commun, & modifier le droit de communauté, par une convention singuliere. Il ne s'agit donc que de savoir ce que l'on a fait & ce que l'on a réglé, pour suivre la route nouvelle que l'on s'est tracée. Pour cela, il faut consulter également, & les termes, & l'esprit de la clause. Reprenons donc d'abord les termes du contrat de mariage, & faisons l'analyse de la clause qu'il renferme.

Arrivant le décès de la future épouse sans enfans dudit mariage. Ce cas est général, soit que la Dame Bodere meure avant ou après son mari; il n'est point dit dans la clause, arrivant le dé-

cès de la future épouse sans enfans dudit mariage, avant le futur époux. Qu'elle prédécede ou qu'elle survive, pourvu qu'elle meure sans enfans du mariage, le cas auquel s'applique la convention sera toujours arrivé. Mais ce cas exprimé dans la clause n'est pas le seul; on ajoute, *ou que lesdits enfans vinssent à décéder en minorité, ou sans avoir valablement disposé de leurs biens.* Voilà donc un second cas qui doit produire le même effet que le premier. La Dame Bodere survivant son mari, avec des enfans nés du mariage, n'est pas encore affranchie de la Loi qui va être établie; car ses enfans peuvent mourir en minorité, ou sans avoir disposé, & ce second cas est prévu comme le premier; les choses alors demeurent en suspens; mais qu'arrivera-t-il dans l'un ou dans l'autre des deux cas prévus?

Ecoutons la suite de la clause: *il sera loisible audit futur époux, ou à son défaut à la Delle Bodere sa fille, d'exclure de la communauté les héritiers de la Demoiselle future épouse.* Ce pouvoir d'exclure dans l'un & l'autre cas, n'est pas donné au sieur Bodere seul, il est également donné à la Demoiselle Bodere sa fille: *il sera loisible audit futur époux, ou à son défaut à la Demoiselle Bodere sa fille, d'exclure, &c.* Et ce pouvoir donné à la fille lui est également donné, & dans le premier cas de la clause, & dans le second. Si la Dame Bodere meurt sans enfans du mariage, la Demoiselle Bodere doit exclure les collatéraux, & par conséquent la Dame Bodere n'a qu'un simple usufruit pendant sa vie: si la Dame Bodere laisse des enfans, alors les enfans eux-mêmes n'ont aussi qu'un simple usufruit, parce que venant à mourir mineurs, ou sans avoir disposé, la Demoiselle Bodere a encore le droit d'exclure leurs collatéraux. C'est donc un pouvoir égal, donné & au pere & à la fille, dans tous les cas où les biens de la communauté pourroient passer en collatérale.

Il est vrai que l'exclusion n'est que contre les héritiers de la Dame Bodere: *il sera loisible au pere ou à la fille d'exclure de la communauté les héritiers de la future épouse;* ensorte que l'exclusion ne tombe point sur la Dame Bodere personnellement, ni sur ses enfans qui lui auroient survécu; mais quoique la mere & ses enfans ne soient point exclus, cependant ils ne peuvent pas empêcher que la fille du premier lit ne soit préférée à leurs collatéraux. La mere ou ses enfans partageront donc la communauté, mais toujours sous la condition que si la mere meurt sans enfans, ou que ses enfans meurent en minorité, ou sans avoir disposé, la masse entiere de la communauté reviendra à la fille du premier lit.

C'eſt ce que la ſuite de la clauſe confirme de plus en plus : *Leſquels*, ce ſont les héritiers de la future épouſe, *ne pourront audit cas rien prétendre dans les biens de ladite communauté, laquelle appartiendra en entier audit futur époux & à la Demoiſelle ſa fille, en rendant & reſtituant auſdits héritiers ladite ſomme de* 15000 *l.* Les héritiers collatéraux de la Dame Bodere ne peuvent donc jamais ni médiatement ni immédiatement avoir aucune part aux biens de la communauté. Dans tous les cas il faut que les biens reviennent à la fille du premier lit. Si la Dame Bodere meurt ſans enfans du mariage, ſi elle laiſſe des enfans qui viennent enſuite à mourir, l'excluſion des collatéraux eſt également prononcée. Juſques-là les biens ſont en ſuſpens ; le droit de la Dame Chauſſechat dépend d'un événement, d'une condition écrite dans un titre ſolemnel, & l'on ne peut jamais l'en dépouiller, en donnant à la Dame Bodere une propriété libre & indéfinie.

C'eſt ce qui réſulte non-ſeulement des termes, mais de l'eſprit même qui regne dans la clauſe du contrat de mariage. Le ſieur Bodere a une fille qui lui eſt chere ; il paſſe cependant à de ſecondes noces ; il contracte une communauté avec ſa ſeconde femme, mais il ne veut pas qu'elle ſoit pure & ſimple, & telle qu'elle eſt établie par la Coutume. Il veut bien que ſa nouvelle épouſe, & que les enfans à naître du mariage prennent la moitié dans cette communauté, mais de maniere que les uns ou les autres venant à mourir, les biens ne paſſent pas à leurs héritiers, & qu'au contraire ils retournent à ſa fille ; c'eſt une diſpoſition qui n'a rien que de favorable & que de convenable aux ſentimens d'un pere tendre & plein d'équité. Il préfere ſa femme & les enfans de ſon ſecond lit à la fille du premier, mais il les préfere perſonnellement, & pendant leur vie ſeulement, voulant qu'après eux la fille du premier lit ſoit préférée à leurs collatéraux. Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt-là l'unique objet de la clauſe.

Pour rendre plus ſenſible cette vérité, formons une hypotheſe très-naturelle : ſuppoſons que la Dame Bodere fût morte avant ſon mari, laiſſant des enfans de leur mariage, & que ces enfans aujourd'hui intentaſſent l'action en partage de communauté qui a été intentée par leur mere. La Dame Chauſſechat ne ſeroit-elle pas en droit de leur dire : Je conſens au partage que vous demandez, mais à condition que ſi vous mourez en minorité, ou ſans avoir diſpoſé, les biens me reviendront, à l'excluſion de vos héritiers ? Que pourroit-on oppoſer à cette défenſe & à cette

condition ? C'eſt un cas expreſſément prévu dans la clauſe. Mais nous ſommes ici dans les mêmes termes, parce que la Dame Chauſſechat a le même droit, ſoit que la Dame Bodere meure ſans enfans, ſoit que ſes enfans meurent en minorité, ou ſans avoir diſpoſé : la défenſe oppoſée à la Dame Bodere eſt donc également juſte.

Portons l'hipotheſe plus loin, & ſuppoſons que la Dame Bodere eût actuellement des enfans vivans : la Dame Chauſſechat ne ſeroit-elle pas en droit de lui dire : le premier cas prévu qui eſt que vous veniez à mourir ſans enfans du mariage, n'eſt point encore arrivé, & n'arrivera peut-être jamais ; mais il peut arriver, & même ſi vos enfans vous ſurvivent, ils peuvent mourir en minorité, ou ſans avoir diſpoſé, & dans tous ces cas je puis exclure vos héritiers & les leurs : je ne conſens donc au partage, que ſous la condition du retour, ſi ces cas arrivent ; ne ſeroit-ce pas-là l'exécution préciſe de la clauſe ?

Mais aujourd'hui nous ſommes dans des termes bien plus forts, car il eſt certain que la Dame Bodere n'aura jamais d'enfans de ſon mariage, & par conſéquent que le cas prévu arrivera. Comment donc la Dame Bodere peut-elle ſe refuſer à la condition du retour demandé par la Dame Chauſſechat, & pour lequel ſeul les Parties ſont en conteſtation ?

Réponſes aux Objections.

Premiere objection. La communauté, qui eſt de droit commun parmi nous, eſt expreſſément ſtipulée par le contrat de mariage de la Dame Bodere, on ne peut donc pas l'en priver.

Réponſe. Quoique la communauté ſoit établie tant par la Coutume que par le contrat de mariage, on peut cependant la reſtreindre ; & toutes les clauſes des contrats de mariage à cet égard doivent être exécutées. On peut ne donner à la femme que l'uſufruit de ſa moitié, on peut lui donner une propriété ſujette à retour dans certains cas : il faut donc écarter la regle générale, pour ſe renfermer dans la convention particuliere.

Seconde objection. La clauſe du contrat de mariage n'eſt relative qu'au cas où la Dame Bodere viendront à mourir avant ſon mari ; ce cas n'eſt point arrivé, & par conſéquent la ſtipulation doit demeurer ſans effet.

Réponſe. 1°. La clauſe parle en général du cas où la Dame Bodere viendroit à mourir ſans enfans du mariage, ſans diſtinguer ſi c'eſt avant, ou après ſon mari ; on ne peut donc pas la limiter au ſeul cas de ſon prédécès, ni d'une clauſe générale & indéfinie en faire une clauſe limitée & ſinguliere.

2°. Si

2°. Si la clause étoit restreinte au seul cas du décès de la Dame Bodere avant son mari, on n'auroit donné qu'au mari seul le droit d'exclure de la communauté les héritiers de sa femme ; cependant ce droit est accordé tant au sieur Bodere *qu'à son défaut à la Demoiselle Bodere sa fille* : il a donc fallu nécessairement supposer que la Dame Bodere survivroit à son mari, puisque c'est dans ce seul cas que la fille du premier lit peut exclure les héritiers de la Dame Bodere.

Troisieme Objection. L'exclusion est prononcée dans aucune des clauses du contrat contre la Dame Bodere, mais seulement contre ses héritiers ; & par conséquent il n'y a aucune convention qui, à son égard, donne atteinte à la communauté, ni au droit qu'elle a de partager en pleine propriété.

Réponse. Ce raisonnement est un pur sophisme & une équivoque facile à dissiper. 1°. Jamais on a eu pour objet, dans le contrat de mariage, d'ôter à la Dame Bodere ni aux enfans qu'elle pourroit avoir du mariage, la moitié qui lui revenoit dans la communauté, ainsi l'on n'a pas prononcé d'exclusion contre elle ni contre ses enfans : mais on a voulu qu'en partageant la communauté, sa moitié ne pût passer à leurs héritiers ; savoir, à l'égard de la Dame Bodere, si elle mouroit sans enfans ; & à l'égard de ses enfans, s'ils mouroient en minorité ou sans avoir disposé. Ce ne sont donc que les collatéraux qui sont exclus. Mais comme ils le doivent être dans tous les cas, la femme & ses enfans ne peuvent pas acquérir une propriété libre, ou du moins cette propriété est conditionnelle & résoluble dans les cas prévus. C'est donc une équivoque de dire, je ne suis pas excluse. Il est vrai que la Dame Bodere doit partager la communauté, & n'en est pas excluse ; mais elle ne peut pas la transmettre à ses héritiers, qui sont exclus : voilà le point essentiel de la Cause, qu'il ne faut pas perdre de vue.

2°. Si la Dame Bodere étoit morte avant son mari, & qu'elle eût actuellement des enfans, ils pourroient dire aujourd'hui comme leur mere, nous ne sommes point exclus ; mais en seroit-il moins vrai que venant à mourir en minorité ou sans avoir disposé, leurs héritiers seroient exclus, & que par conséquent ils ne pourroient partager la communauté qu'à cette charge ? Pourquoi n'en sera-t-il pas de même de la Dame Bodere ?

3°. Les héritiers de la Dame Bodere sont certainement exclus, on en convient ; mais cette exclusion ne peut avoir lieu qu'en

partageant la communauté ſous la charge & condition du retour, comme le demande la Dame Chauſſechat, & par conſéquent en ne donnant qu'un ſimple uſufruit ou tout au plus une propriété grevée à la Dame Bodere. Le contrat de mariage détermine une fin, il détermine donc par une conſéquence néceſſaire les moyens ſans leſquels on ne peut parvenir à la même fin & au même objet.

Il faut donc en revenir à la clauſe qui certainement a pour objet de conſerver à la fille du premier lit la communauté en entier, au préjudice des collatéraux de la Dame Bodere. Cette clauſe à la vérité ne doit produire ſon effet qu'après la mort de la Dame Bodere, n'y ayant point d'enfans du ſecond mariage; auſſi la Dame Chauſſechat ne prétend-elle pas exclure la Dame Bodere perſonnellement; mais en partageant avec elle, elle ne doit prendre ſa part que ſous la condition du retour établie par le contrat de mariage.

CXXX. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR le Sieur François-Antoine-Nicolas Savar, Tuteur de Meſſire Armand-Charles-Gabriel de la Foreſt d'Armaillé, Défendeur, Appellant & Demandeur.

CONTRE les Sieurs Joubert pere & fils, Demandeurs, Intimés & Défendeurs.

QUESTION.

Si dans la Coutume de Poitou, il ne faut pas ſaiſir féodalement le corps du Fief, pour en gagner les fruits.

ON demande au Tuteur du Comte d'Armaillé vingt-une années de reſtitution de fruits de la Terre du Puy-du-Fou à raiſon de 8000 livres par an, & les intérêts du jour de la demande qui en a été formée le 15 Janvier 1738; c'eſt un objet de près de 200000 liv. qui excede de beaucoup la valeur

de la Terre même, ensorte que le mineur n'en seroit pas quitte pour la perte de son Fief.

Mais tout se réunit pour combattre cette prétention. 1°. Si la restitution de fruits étoit due pendant vingt-un ans, il faudroit fixer le prix à 400 liv. pour chaque année, suivant le bail que le Seigneur dominant a fait faire lui-même. 2°. Cette restitution de fruits n'est due que pour 1716, soit parce qu'on n'a pas saisi le Fief même, mais de simples fruits, ce qui ne comprend jamais que les fruits de l'année, soit parce que le Fief a été couvert dès le mois de Janvier 1717 par un acte de foi & hommage.

On dit d'abord que si la perte des fruits pouvoit avoir lieu pendant vingt-une années, la liquidation de ces fruits seroit toute faite par le bail que le Seigneur dominant a fait faire dans sa propre Justice pour l'année 1716; en effet ce bail est son ouvrage, il a fixé lui-même la valeur des fruits saisis; comment après cela peut-il les porter de 400 liv. à 8000 liv. ? Une si étrange disproportion ne peut pas se concevoir.

Il convient que pour l'année 1716 il ne peut pas demander plus de 400 liv. à l'Adjudicataire du bail; comment donc demanderoit-il au mineur une somme de 8000 livl tant pour cette année que pour chacune des années suivantes?

D'ailleurs la regle de toutes nos Coutumes est que le Seigneur dominant qui fait faire une saisie féodale, est obligé de se contenter du prix des baux faits par son vassal; à plus forte raison doit-il se contenter du prix du bail qu'il a fait faire lui-même ? Si feu Madame d'Armaillé n'avoit pas obtenu un Arrêt de défenses le 3 Décembre 1716, le Seigneur dominant auroit continué le bail judiciaire sur le même prix; il n'auroit donc gagné les fruits que sur le pied de 400 l. Comment cet Arrêt de défenses lui procureroit-il le droit de porter ses prétentions à un excès si fatal au mineur?

Enfin si l'on écoutoit la demande du Seigneur de la Rochedemer, on précipiteroit les Parties dans une involution de procès très-ruineux. Jamais un Seigneur saisissant ne seroit content des baux; il supposeroit toujours de la fraude, il faudroit en venir à une estimation d'Experts, & l'on sait combien ce genre de preuve entraîne de difficultés. Contradiction entre les Experts, estimations outrées qui obligent souvent d'en venir à de nouveaux rapports; en un mot, c'est une voie si obscure, si incertaine de parvenir à la découverte de la vérité, que la Justice ne s'y prête jamais que dans le cas d'une nécessité indispensable. Mais ici

Inconvéniens des rapports d'Experts.

nous avons un guide sûr dans le bail de 1716, ouvrage du Seigneur dominant lui-même; il n'est pas possible de suivre une autre route dont l'obscurité & les frais doivent alarmer également & la Justice & les Parties.

Mais encore une fois, c'est supposer ici une perte de fruits de vingt-un ans qui n'a jamais été acquise, & qui doit être renfermée dans l'année 1716 seulement. C'est ce qu'il est facile d'établir par les deux moyens que l'on a déja annoncés; mais auparavant il faut écarter les deux fins de non-recevoir dans lesquelles le Seigneur de la Rochedemer a prétendu se retrancher.

Fins de non-recevoir.

La premiere est tirée de la Requête que le Tuteur du sieur d'Armaillé a donnée le 25 Mai 1740, par laquelle il a offert de payer vingt-une années de perte de fruits, à raison de 400 l. par an: ces offres, dit-on, ont été acceptées, ce qui forme un contrat judiciaire qu'on ne peut plus résilier.

Mais outre que ces offres n'ont jamais été acceptées, puisque le sieur Joubert, au lieu de se contenter de 400 liv. par an, a prétendu être payé sur le pied de 8000 l. il est évident que le mineur est toujours restituable contre tous les engagemens qui lui sont préjudice. On a donc été en droit de prendre des Lettres du rescision contre ces offres; & l'entérinement n'en peut être refusé, si au fond le mineur ne doit les fruits que d'une seule année.

Tuteurs n'engagent leurs mineurs que sous le bénéfice de la restitution.

On dit que le Tuteur a l'*idonéité* de contracter pour le mineur, que le fait du Tuteur est le fait de son pupille, mais si le Tuteur a qualité pour engager le mineur, c'est toujours sous la réserve du bénéfice de restitution, autrement les Tuteurs seroient les maîtres de ruiner leurs pupilles; ce qui est si absurde & si contraire aux regles les plus connues, qu'on n'a pas besoin d'établir une pareille vérité.

La seconde fin de non-recevoir est fondée sur l'Arrêt de 1737. On nous reproche de ne proposer que des griefs, & de vouloir indirectement renverser l'autorité de la chose jugée. Mais c'est un triomphe chimérique qui s'évanouit par le parallele des demandes formées avant l'Arrêt, & des questions qui naissent sur son exécution.

De quoi s'agissoit-il avant l'Arrêt? La Dame du Planty, Dame de la Rochedemer, avoit fait rendre une Ordonnance par son Juge, portant saisie des fruits, revenus & émolumens de la Terre du Puy-du-Fou. Madame d'Armaillé pour faire cesser les poursuites faites contre elle, demanda au même Juge qu'il lui fût donné

communication des anciennes ſertes & obéiſſances, aux offres qu'elle faiſoit de rendre la foi & hommage. Cette communication fut ordonnée par Sentence du Juge de la Rochedemer du 27 Juin 1716. On prétend qu'en conſéquence la communication fut faite le 15 Juillet ſuivant, & que faute par Madame d'Armaillé d'avoir fait ſa foi & hommage, comme elle l'avoit offert, il fut rendu une derniere Sentence le 31 Août, qui ordonna que le bail des fruits fait pour 400 liv. le 27 Avril précédent ſeroit exécuté. Cette derniere Sentence fut ſignifiée le 23 Novembre.

En cet état Madame d'Armaillé préſenta ſa Requête en la Cour, par laquelle elle réitera ſes offres de faire foi & hommage, en lui communiquant les ſertes & obéiſſances ; en conſéquence elle demanda d'être reçue Appellante d'une Sentence dont par erreur elle marqua la date au 21 Novembre, & la ſignification au 23, & d'autres précédentes ou ſubſéquentes, au préjudice des offres reçues par la Sentence du 27 Juin ; que défenſes fuſſent faites de les exécuter; que main-levée lui fût faite des ſaiſies & établiſſement de Commiſſaires, & que par proviſion les choſes ſaiſies lui fuſſent données, à la caution des fonds. Sur cette Requête intervint Arrêt le 3 Décembre 1716, qui reçut l'appel & fit défenſes d'exécuter.

Sur l'appel il y eut un appointement prononcé le 14 Mars 1720. Mais par rapport à la demande inſérée dans l'Arrêt du 3 Décembre 1716, la Dame du Planty n'y fournit défenſes que le 20 Février 1733, ce qui donna lieu à un ſecond Arrêt du 30 Avril de la même année, qui ſur les demandes & défenſes, appointa les Parties en droit & joint à l'appointement au Conſeil ſur l'appel.

On s'apperçut alors que l'appel étoit d'une Sentence du 21 Novembre 1716, & qu'il n'y en avoit aucune de ce jour-là ; ce qui donna lieu à un troiſieme Arrêt du 11 Mai 1733, qui ordonna que les qualités des Arrêts précédens ſeroient réformées, & que Madame d'Armaillé y ſeroit employée comme Appellante des Sentences des 16 Décembre 1715, 16 Mars, 27 Juin & 31 Août 1716.

Rétabliſſement de la date du Jugement attaqué ſur laquelle on s'étoit trompé dans l'Arrêt qui recevoit Appellant.

Ce n'eſt donc que depuis ce tems où la procédure ſe trouvoit en regle, que l'on a inſtruit l'affaire, quoique très-ſuperficiellement. Madame d'Armaillé donna une Requête le 20 Février 1734, par laquelle elle demanda que faiſant droit ſur ſa demande du 3 Décembre 1719, la ſaiſie féodale du 2 Mars précédent fût déclarée nulle, & qu'il lui en fût fait main-levée.

En cet état il eſt intervenu l'Arrêt du 2 Juillet 1737, qui ayant égard aux Requêtes de la Dame du Planty & du ſieur Joubert qui avoit repris en ſon lieu & place, met les appellations au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet; déboute Madame d'Armaillé de ſes demandes, & la condamne aux dépens.

Qu'a-t-on donc jugé par cet Arrêt? On a jugé que les Sentences dont étoit appel devoient être exécutées, que la ſaiſie faite par le Juge le 2 Mars 1716 devoit ſubſiſter, & que Madame d'Armaillé n'avoit aucun moyen pour en obtenir la main-levée? Voilà à quoi ſe réduit la diſpoſition de l'Arrêt; voilà tout ce qui réſulte de l'Arrêt.

Le Tuteur du ſieur d'Armaillé veut-il détruire aujourd'hui quelques-unes de ces diſpoſitions? Veut-il que l'on infirme quelques-unes des Sentences dont étoit appel? Veut-il faire déclarer nulle la ſaiſie du 2 Mars 1716? Veut-il en avoir main-levée? En ce cas on auroit raiſon de lui oppoſer l'autorité de la choſe jugée; mais il conſent l'exécution des Sentences; il conſent que la ſaiſie du 2 Mars ſubſiſte, il n'en demande point main-levée, il ſe ſoumet à la perte des fruits ſaiſis; il ne contrevient donc point à l'Arrêt, il ne veut point en empêcher l'exécution.

Cependant en reconnoiſſant l'autorité & des Sentences & des ſaiſies, il ſoutient deux choſes. 1°. Que ce n'eſt qu'une ſimple ſaiſie de fruits qui ne peut tomber que ſur les fruits de 1716. 2°. Que cette ſaiſie, quand elle auroit frappé le corps même du Fief, ſeroit couverte par la foi & hommage de 1717; ces deux queſtions ſont abſolument nouvelles, elles n'ont point été agitées, elles n'ont pas pu l'être avant l'Arrêt de 1737.

Il s'agiſſoit alors de ſavoir ſi les Sentences étoient bien rendues, ſi la ſaiſie étoit légitime, l'Arrêt les a confirmées. Mais quel effet doivent produire & les Sentences & la ſaiſie? Donnent-elles droit de répéter les fruits des années ſuivantes, ou en ſe ſoumettant même & aux Sentences & à la ſaiſie, Madame d'Armaillé eſt-elle à couvert de la perte de fruits dans les années poſtérieures? Voilà ce qui n'a point été agité, & ce que la Cour a été bien éloignée de juger, puiſqu'il ne s'en agiſſoit pas.

En un mot, les titres du ſieur Joubert ont été confirmés tels qu'ils étoient; on ne peut plus les attaquer, cela eſt inconteſtable: mais aux termes mêmes de ces titres, les fruits des années ſuivantes lui ſont-ils acquis? Voilà ce qui reſte à juger; queſtion nouvelle, queſtion entiere, & par conſéquent ſur laquelle l'Arrêt de 1737, loin de former une fin de non-recevoir, ne peut pas même établir le moindre préjugé.

On soutient donc que le sieur Joubert ne peut porter sa perte de fruits au-delà de l'année 1716, & cela par deux moyens également décisifs.

Premiérement, la saisie faite par le Juge n'est point une véritable saisie féodale, ce n'est point le Fief qui a été saisi, mais ce sont seulement *les fruits, profits, revenus & émolumens* de ce Fief que le Juge met en la main du Seigneur dominant, ce qui opere une grande différence dans l'effet que la saisie doit produire. PREMIER MOYEN.

« Aujourd'hui 2 Mars 1716 après midi, en la tenue des Assises » générales de la Baronnie de Rochedemer, ce requérant Me Esprit-Felix Guyard, Sieur de la Primetiere, Procureur Fiscal de » ladite Baronnie, nous, faute par les Sieur ou Dame propriétai» res du Château & Seigneurie du Puy-du-Fou, ses appartenances » & dépendances, situés en la Paroisse des Espesses pour ce qui » releve de ladite Baronnie, d'avoir exhibé à Madame de cette » Cour, ou audit sieur de la Primetiere, Procureur, tous les » contrats de ventes sonnans & équipollens à ventes, ceux d'é» changes & contr'échanges faits par eux ou leurs auteurs depuis » trente ans; en cas en l'étendue de cette Baronnie, d'avoir don» né les autres faits auparavant par forme d'édition, d'avoir fait à » Madame les foi & hommage, rendu aveu & dénombrement » des choses nobles, fourni de déclarations des roturieres, payé » les lods & ventes, rachats, mutations, cens, rentes & de» voirs, satisfait aux autres articles de la Coutume, & pour cha» cune desdites choses non faites; *nous avons pris, saisi & mis en » mains de Madame de cette Cour les fruits, profits, revenus & » émolumens desdits Domaines ci-dessus spécifiés & déclarés*, au ré» gime & gouvernement desquels avons établi pour Commissaire » la personne d'Antoine Rousseau, Marchand, demeurant aux » Herbiers, lequel mandé & venu, a accepté sa commission & » prêté le serment au cas requis, & auquel nous avons enjoint de » bien & fidélement se comporter au fait de ladite commission; » de faire faire bail pardevant nous le plutôt & à moindres frais » que faire se pourra; de se garder de négligence, ayant tant aux» dits saisis qu'à tous autres défendu la possession & jouissance des» dites choses saisies, & de troubler & empêcher ledit Commissaire » en l'exercice de sadite commission, le tout sur les peines de droit; » & avons donné acte audit Commissaire de ce qu'il fait élection » de domicile sa demeure, & de ce que aussi ledit Procureur de » la Cour a pareillement fait élection de domicile sa demeure, » sise au Bourg desdits Herbiers; ce qui sera signifié par le premier » Sergent de cette Cour ou autre sur ce premier requis, de ce faire

Copie de la Sentence du 2 Mars 1716.

» lui donnons pouvoir. Donné & fait par nous Marie Bouthillier, » Sieur de la Rouſſiere, Avocat en Parlement, Sénéchal de ladite » Baronnie de Rochedemer, audit lieu de Rochedemer, Paroiſſe » du Bourg Notre-Dame des Herbiers, leſdits jour & an que » deſſus. La minute eſt ſignée Rouſſeau, M. Bouthillier, Sénéchal, » Guyard, Procureur Fiſcal, & de moi Greffier ſouſſigné. Ainſi » ſigné en la groſſe des préſentes, Bourraſſeau, Greffier ».

Par la ſaiſie féodale le Seigneur rentre dans ſon ancienne propriété.

Quand le Fief même eſt ſaiſi & mis en la main du Seigneur, il rentre en quelque maniere dans ſon ancienne propriété ; l'inféodation eſt ſuſpendue, faute par le vaſſal d'avoir ſatisfait aux devoirs qu'elle lui impoſoit ; ainſi le Seigneur jouiſſant du Fief comme de ſa choſe, gagne les fruits qui ſont naturellement une ſuite de la propriété; auſſi toutes les Coutumes qui donnent au Seigneur le droit de gagner les fruits par la ſaiſie féodale, veulent-elles pour cela que le *Seigneur féodal mette en ſa main le Fief mouvant de lui.* Paris, article premier; ou ce qui eſt la même choſe, que le *Seigneur ſaiſiſſe & mette en ſa main les héritages, droits & choſes immeubles étant en ſon Fief.* Poitou, art. 82.

En ſaiſie féodale il faut que ce ſoit le fonds même qui ſoit pris.

Il faut donc pour caractériſer une véritable ſaiſie féodale qui emporte perte de fruits, que ce ſoit le Fief même qui ſoit ſaiſi, il faut qu'il ſoit réuni à la table du Seigneur, & qu'il jouiſſe comme ayant fait acte de propriétaire.

Saiſir les rentes n'eſt pas ſaiſir féodalement.

Mais quand au lieu de ſaiſir le Fief il ne ſaiſit que les fruits, profits, revenus & émolumens, alors il ne met point le Fief en ſa main, il ne le réunit point à ſa table, il n'en entre pas en poſſeſſion comme propriétaire, & par conſéquent il ne fait pas les fruits ſiens ; il peut gagner les fruits mêmes qu'ils a ſaiſis, c'eſt à-dire, ceux de l'année ; mais pour ceux des années ſuivantes, il ne peut les prétendre, d'un côté parce qu'il ne les a pas ſaiſis, de l'autre parce que n'ayant pas mis le Fief en ſa main, il n'a pas droit d'en jouir comme propriétaire.

C'eſt ce que décide Boucheul, dernier Commentateur de la Coutume de Poitou, ſur l'art. 89 : *Notre Coutume ne dit pas*, ce ſont ſes termes, *voulant ſaiſir les fruits, mais voulant ſaiſir les Terres;* & l'art. 82 ci-deſſus, dit *que le Seigneur peut ſaiſir & mettre en ſa main les héritages & choſes immeubles étant de ſon Fief, pour faire voir qu'en matiere de ſaiſie féodale il faut ſaiſir le Fief, & non pas les fruits ſimplement.*

Le ſieur Joubert eſt convenu que ce moyen ſeroit déciſif dans la Coutume de Paris; mais il a prétendu qu'il en étoit autrement dans la Coutume de Poitou, qui admet deux formes de ſaiſie féodale,

féodale, l'une par le miniſtere d'un Sergent qui ſe tranſporte ſur le fief du vaſſal, l'autre par le miniſtere du Juge, qui dans ſon Siége même peut prononcer la ſaiſie : dans le cas de la premiere forme le Sergent doit ſaiſir le fief même; dans la ſeconde au contraire, le Juge ne peut pas ſaiſir le fief ſur lequel il ne ſe tranſporte pas en perſonne; & c'eſt de la ſaiſie faite par le Sergent, qu'il faut entendre les termes de Boucheul qui viennent d'être rapportés.

Mais cette diſtinction eſt abſolument étrangere à la queſtion qui ſe préſente : il ne s'agit point ici de la forme de la ſaiſie féodale, mais de ſa ſubſtance. Qu'en Poitou il y ait ſi l'on veut, deux formes de ſaiſir féodalement, l'une par le Sergent, l'autre par le Juge; cela eſt indifférent, parce qu'il faut également que le Juge ou le Sergent ſaiſiſſe le corps même du fief, pour que le Seigneur en gagne les fruits; l'un ou l'autre doit toujours faire une véritable ſaiſie féodale; & il n'y a point de véritable ſaiſie féodale, ſans que le fief même ſoit mis dans la main du Seigneur.

! Si dans la Coutume de Poitou, où la ſaiſie féodale ſe peut faire par le Juge, elle doit être du corps du fief.

C'eſt une illuſion de dire que le Juge ne peut pas ſaiſir le fief même, parce qu'il ne ſort point de ſon Siége, & qu'il ne ſe tranſporte pas ſur le fief; car il eſt évident qu'il eſt auſſi facile de prononcer la ſaiſie même du fief que celle des fruits; ainſi cette circonſtance eſt abſolument indifférente. C'eſt une autre illuſion de prétendre que quand Boucheul a dit qu'il falloit ſaiſir le fief & non pas les fruits, il n'a entendu parler que de la ſaiſie faite par le Sergent; ſa déciſion eſt générale, & s'applique à toute ſaiſie féodale indiſtinctement : elle renferme donc celle qui ſe fait par le Juge, comme celle qui ſe fait par le Sergent.

En effet, on convient qu'à Paris le moyen ſeroit ſans réplique, parce que la Coutume porte que *le Seigneur peut mettre en ſa main le fief mouvant de lui*. Mais la Coutume de Poitou n'a-t-elle pas préciſément la même diſpoſition, quand elle dit que *le Seigneur peut ſaiſir & mettre en ſa main les héritages, droits & choſes immeubles étant en ſon fief?* C'eſt donc préciſément la même regle; & par conſéquent le moyen qui ſeroit bon à Paris, ſuivant le ſieur Joubert lui-même, eſt également ſolide en Poitou.

Mais, dit-on, vous voulez que la ſaiſie n'ait duré qu'un an; cependant il eſt de principe que quand il y a conteſtation, la ſaiſie ſe perpétue. La réponſe ſe tire de ce qu'on vient d'établir ſur le caractere de la véritable ſaiſie féodale. Quand le fief même eſt ſaiſi, on convient que la ſaiſie ſe perpétue par la conteſtation, parce que le Seigneur ayant fait acte de propriétaire, a droit de

jouir, & que s'il n'a pas renouvellé, c'est la contestation qui y a mis obstacle; mais quand il n'a saisi que les fruits, alors il est impossible que la saisie se perpétue, parce que la saisie des fruits faite en 1716, ne peut opérer la saisie des fruits de 1720; au lieu que le fief même étant saisi en 1716, ou dans une autre année, le Seigneur qui l'a réuni à sa table, jouit comme propriétaire tant que dure la saisie. On ne croit donc pas que rien puisse donner atteinte à ce premier moyen.

SECOND MOYEN.

Le second n'est pas moins décisif, puisque dans le cas même d'une véritable saisie féodale, le fief auroit été couvert par la foi & hommage de 1717, & le vassal auroit été à l'abri de toute perte de fruits. Cette foi & hommage est rapportée en bonne forme; elle est faite par Rigodeau, en vertu d'une procuration spéciale de Madame d'Armaillé, par le ministere de deux Notaires Royaux qui se sont transportés au chef-lieu, où Rigodeau s'est mis en devoir de vassal, & a fait la foi & hommage; l'acte en a été signifié le même jour à la Dame du Planty.

On oppose trois moyens à cet acte de foi & hommage : le premier, qu'il est fait par Procureur; le second, qu'il contient des réserves & protestations; le troisieme, qu'il ne suffit pas de faire la foi, qu'il faut aussi rendre aveu & dénombrement, & qu'en Poitou le Seigneur gagne les fruits, quoiqu'il n'ait saisi que faute d'aveu. Mais il ne faut pas de grands efforts pour faire tomber chacun de ces moyens.

Maladie excuse de rendre foi & hommage en personne.

On convient qu'en général le vassal doit faire la foi & hommage en personne; mais lorsqu'il y a quelqu'empêchement, le Seigneur est obligé de recevoir l'hommage qui lui est fait par Procureur, & pour cela il suffit que dans l'acte de foi le vassal expose une excuse légitime. C'est ce que Madame d'Armaillé a fait, en déclarant qu'elle n'avoit pu se transporter en personne en Poitou, parce qu'elle étoit malade à Paris. On n'aura pas de peine à convenir en effet, qu'une femme de plus de soixante ans, & infirme, n'ait pas été en état de faire un voyage de plus de cent lieues, pour aller faire la foi & hommage au Seigneur de la Rochedemer.

Seigneur n'use de rigueur, & en croit sur sa parole le vassal déclarant qu'il est malade, à

Il n'est point nécessaire, comme le prétend le sieur Joubert, que l'excuse du vassal en ce cas soit prouvée par des actes en bonne forme, les Seigneurs ne se traitent pas avec cette rigueur entr'eux; il suffit que le vassal la déclare, l'affirme, pour qu'il en soit cru sur sa parole, sauf au Seigneur dominant à contester la vérité du fait, & à mettre le vassal dans la nécessité d'en faire

moins que la Coutume ne ſoit expreſſe.

preuve. L'art. 110 de la Coutume de Touraine dit que le vaſſal en eſt tenu à ſon ſerment d'excuſe légitime. Il eſt vrai que quelques autres Coutumes ſont plus formaliſtes. *C'eſt pourquoi*, dit Boucheul, ſur l'art. 114 de la Coutume de Poitou, *où la Coutume n'en parle pas, il ſuffit que la procuration contienne les clauſes de l'excuſe, & l'affirmation du vaſſal qu'elles ſont véritables, ſauf au Seigneur à s'informer du contraire.* Tel eſt l'eſprit du Droit féodal, & ſinguliérement de la Coutume de Poitou, comme nous l'explique ce Commantateur.

Il n'eſt pas même néceſſaire que le vaſſal ſoit dans l'impuiſſance abſolue de ſe tranſporter au fief dominant, il ſuffit qu'il ne le puiſſe faire ſans incommodité : *Non puto*, dit Dumoulin, *illam excuſationem ad terminos meræ neceſſitatis coarctandam, ſed latiùs & humaniùs boni viri arbitrio.*

Il a donc ſuffi à Madame d'Armaillé de propoſer ſon excuſe & d'en rendre elle-même témoignage, d'autant plus que ſon âge, ſon ſexe, ſes infirmités, l'éloignement des lieux, tout annonçoit aſſez l'impuiſſance où elle étoit de ſatisfaire en perſonne aux devoirs de vaſſal: auſſi la Dame du Planty n'a-t-elle point réclamé contre cet acte de foi, n'a-t-elle point declaré qu'elle regardât l'excuſe comme frivole, ni qu'elle en exigeât la preuve. Madame d'Armaillé a donc dû ſe repoſer ſur le ſilence de la Dame du Planty, comme ſur une approbation de l'acte de foi & hommage qui la garantiſſoit de toute perte de fruits ; & ſi vingt ans après on pouvoit en critiquer la forme, ce ſeroit un véritable piege que l'on auroit tendu au vaſſal. La Juſtice ne peut couronner une fraude ſi ſenſible.

Par rapport aux proteſtations dont on dit que la foi & hommage eſt accompagnée, ce moyen tombe par une diſtinction bien ſimple. La Dame du Planty avoit demandé la foi & hommage, & faute de foi elle avoit fait ſaiſir les fruits. Madame d'Armaillé reconnoît que la foi eſt due, & elle ſatisfait ſans réſerve à cette obligation. Par rapport à la ſaiſie, elle croit avoir droit de s'en plaindre ; & pour cela elle ſe réſerve tous ſes droits ; elle proteſte même de répéter tous les dépens. Qu'y a-t-il en cela que la critique puiſſe combattre ? Un vaſſal qui rend la foi & hommage, eſt-il obligé d'approuver des pourſuites rigoureuſes qu'il regarde comme des vexations ? Ce ſont des objets abſolument diſtincts : il ne faut donc pas dire que Madame d'Armaillé a déſavoué en quelque maniere l'acte de foi, en ſoutenant ſon appel en la Cour. On ne haſarde tous ces raiſonnemens, que parce que l'on con-

fond ce qui regarde la foi & hommage, & la saisie. Pour la foi & hommage, jamais de contestation ; c'est sur la saisie seule qu'ont tombé les réserves & les poursuites faites en la Cour.

En Poitou saisie féodale faute d'aveu & dénombrement, emporte perte de fruits, s'il y a eu condamnation.

Enfin on dit qu'en Poitou la saisie faute d'aveu emporte perte de fruits, & qu'ainsi la foi & hommage ne suffisoit pas; mais si le vassal peut être exposé à une perte de fruits en Poitou, faute d'avoir rendu son aveu, ce n'est que quand il a été condamné auparavant, & que la saisie est faite faute d'avoir satisfait à la condamnation. C'est ce qui est établi par les propres termes de l'article 85 sur lequel se fonde le sieur Joubert : *Quand le sujet est condamné par Jugement à fournir son aveu & dénombrement par écrit dedans aucun tems, il ne les baille & ne fournit à la condamnation, le Seigneur peut prendre les fruits du fief, & échéent en perte.* Ici nulle condamnation précédente contre Madame d'Armaillé, & par conséquent le sieur Joubert n'est pas dans le cas où cette Coutume exorbitante du Droit commun fait gagner les fruits au Seigneur.

Si du texte de la Coutume on passe à ce qu'ont pensé ses Commentateurs, on verra dans Boucheul, sur cet article, que *la saisie faute de dénombrement, quoique permise par l'art. 135, dès le commandement fait par le Seigneur d'en fournir, n'emporte pas néanmoins perte de fruits, qu'après la condamnation du Juge, par laquelle le vassal seroit contistué en demeure .... les fruits ne tombent point en perte, s'il n'y a eu une Instance mue contre le vassal après les quarante jours, & sur icelle jugement qui le condamne à fournir son aveu.*

Enfin c'est ce qui a été jugé par un Arrêt du premier Juin 1676, rapporté au troisieme Tome du Journal des Audiences, qui a décidé dans la Coutume de Poitou, que le vassal ayant été condamné de donner son aveu, & ne l'ayant pas fourni, la saisie faite avant la condamnation n'emporteroit pas perte de fruits.

On voit donc que tous les moyens se réunissent pour la défense du mineur, & que le sieur Joubert doit se contenter des fruits de 1716, sans étendre ses vues sur les fruits des années suivantes qu'il n'a point saisis, & qui sont à couvert par la foi & hommage de 1717.



CXXXI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR M. le Duc de Briſſac, Pair & Grand-Pannetier de France.

CONTRE le Sieur Bernard du Ronceray, Tuteur des enfans mineurs des Sieur & Dame de Boiſmaretz.

QUESTION.

Si le retrait Ducal ne peut pas s'exercer contre les tiers-Acquéreurs de portions du Duché aliénées.

IL ne s'agit point de conſulter dans cette affaire les principes ordinares des Fiefs, ni le Droit commun qui les gouverne. il faut remonter à des idées plus nobles & plus élevées, aux principes de la tranſmiſſion des Pairies, & aux regles qui ont été établies pour maintenir l'éclat de ces dignités, & des grandes Maiſons qui en ſont décorées.

Les fiefs ſont patrimoniaux, le propriétaire peut en diſpoſer en tout ou en partie, comme il juge à propos, & la diſpoſition qu'il en a faite ſuivant les regles preſcrites par nos Coutumes, ne peut ſouffrir aucune atteinte de la part de ceux qui le repréſentent; mais les Duchés-Pairies ſe régiſſent par des principes qui leur ſont propres; ils ne peuvent être démembrés ni aliénés au préjudice des mâles qui ſont appellés pour les poſſéder. Le droit qu'ont les mâles à la dignité par une ſubſtitution graduelle & perpétuelle, leur donne action pour reclamer la Terre, en quelque main qu'ils la trouvent, en payant le prix ſur le pied du denier vingt-cinq.

Auſſi il y a pour les Duchés-Pairies un droit de retrait qui n'a pas moins de force que celui qui eſt établi par nos Coutumes en faveur des Seigneurs dominans ſur les fiefs qui ſont dans leur mouvance, & pour les parens ſur les biens de leur côté & ligne. Le retrait ducal, le retrait féodal ou lignager ſont donc également conſacrés par l'autorité de la Loi. C'eſt ce qui fait le fondement de la demande de M. le Duc de Briſſac.

FAIT.

La Baronnie de Briſſac fut érigée en Comté par Lettres-patentes de 1560, en faveur de Charles de Coſſé, Maréchal de France, ſi célebre par les ſervices qu'il avoit rendus à la France pendant qu'il étoit à la tête de ſes Armées en Piémont. Le Roi, qui vouloit récompenſer ſes ſervices, obſerve encore que *la Baronnie de Briſſac eſt de bien grand revenu, & que d'icelle ſont tenus & mouvans grand nombre de fiefs, deſquels & autres dépendances le revenu annuel qui en pourra être tiré, eſt capable & ſuffiſant de recevoir & maintenir le nom & titre de Comté.*

Duché de Briſſac érigé en 1261.

Charles de Coſſé, ſecond du nom, qui fut auſſi Maréchal de France, obtint en 1611 des Lettres d'érection de ce même Comté de Briſſac en Duché-Pairie, *pour en jouir par lui, & après ſon décès ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs mâles perpétuellement & à toujours en titre & dignité de Duché-Pairie, à la charge de l'hommage à la groſſe Tour du Louvre & Couronne de France; demeurant ledit Comté de Briſſac perpétuellement audit titre & dignité de Duché-Pairie de France, l'héritage des enfans & autres héritiers mâles d'icelui notredit Couſin.*

Après la mort de Charles, ſecond du nom, le Duché paſſa à François de Coſſé, Duc de Briſſac, ſon fils unique, mort en 1651. Il laiſſa deux enfans mâles, Louis & Timoléon.

Louis, mort en 1681, ne laiſſa qu'un fils, Henri-Albert de Coſſé, qui mourut ſans enfans en 1698.

Par cet événement le Duché paſſa à Artus-Timoléon ſon couſin-germain, fils de Timoléon de Coſſé. Artus-Timoléon a laiſſé deux enfans mâles, Charles-Timoléon, dernier Duc de Briſſac, qui n'a laiſſé qu'une fille, mariée à M. le Duc d'Ayen; & Jean-Paul-Timoléon, aujourd'hui Duc de Briſſac.

M. le Duc de Briſſac ayant retiré ſur Madame la Ducheſſe d'Ayen ſa niece ce qui lui reſtoit du Duché de Briſſac, a trouvé qu'Henri-Albert en avoit aliéné pluſieurs fiefs, dont quelques-uns même ſe trouvent ſitués dans le centre du Duché de Briſſac, & preſqu'à la porte du chef-lieu; il a cru devoir les retirer, pour rétablir le Duché de Briſſac dans ſon premier luſtre, & répondre à la grace dont le Roi a honoré ſa maiſon.

Il a donc fait aſſigner le Tuteur des enfans des Sieur & Dame de Boiſmaretz, pour être condamné à ſe déſiſter des fiefs de la Varenne, la Valiniere, Gaſté & Longueville, qui demeureroient réunis au corps du Duché de Briſſac, aux offres de leur rembourſer ce qui ſe trouveroit leur être bien & légitimement dû.

Pour établir la juſtice de cette demande, il ſuffiroit de conſi-

dérer le Duché de Briſſac comme une Terre de dignité, qui ne peut être démembrée, même par voie de jeu de fief ou de ſous-inféodation. Mais indépendamment de ce moyen, la ſeule qualité de Duché-Pairie établit le droit de retrait qui appartient à M. le Duc de Briſſac. Après donc avoir établi ces deux propoſitions, il ſera facile de répondre aux fins de non-recevoir & aux objections qu'on a haſardées pour les poſſeſſeurs.

I. PROPOSITION.

Les terres de dignité ne peuvent être démembrées.

Par le droit primitif des fiefs, ni le vrai démembrement, ni le jeu de fief n'étoient point permis. Un fief ſorti des mains du Seigneur dominant, pour être tenu à foi & hommage, étoit un corps dont aucune partie ne pouvoit être ſéparée; il devoit être reporté tout entier au Seigneur, non d'une maniere fictive, mais réelle, & par un vaſſal qui le poſſédât actuellement.

Jeu de fief autrefois auſſi prohibé que démembrement.

On s'eſt relâché de cette ſévérité pour les fiefs ordinaires; preſque toutes nos Coutumes, en continuant de défendre le démembrement, ont permis le jeu de fief, mais en le renfermant dans des bornes qu'il ne fût pas permis de paſſer. Ainſi il eſt permis à un vaſſal de détacher une partie du domaine de ſon fief, pour la donner en fief à un autre, ce qui forme un fief immédiat mouvant de lui, & un arriere-fief du Seigneur dont il releve lui-même; mais il ne peut donner ainſi qu'une partie de ſon domaine. A Paris il en peut donner les deux tiers; en Anjou il n'en peut donner que le tiers: chaque Coutume à cet égard preſcrit des regles différentes.

Jeu de fief conſiſte à pouvoir ſous-inféoder telle portion de ſon fief que la Coutume détermine.

Le jeu de fief fait toujours un grand préjudice au Seigneur dominant; car quoique ſon vaſſal ſoit obligé de lui faire la foi & hommage de tout le fief, tant de ce qu'il en a ſous-inféodé que de ce qu'il en a réſervé, & que dans le cas du relief & de la ſaiſie féodale le Seigneur jouiſſe de tout le fief, même de la partie qui en a été détachée, néanmoins dans le cas de mutation par vente il ne reçoit le droit qui lui appartient que ſur le prix effectif du contrat, qui eſt néceſſairement très-diminué, puiſqu'une grande partie du domaine ſe trouve éclipſée par le jeu de fief. Ainſi une Terre qui avant le jeu de fief auroit été vendue 60000 livres, n'étant vendue depuis que 20 ou 25000 livres, le Seigneur dominant perd environ les deux tiers des droits qui lui auroient été acquis.

Jeu de fief à Paris fait perdre au Seigneur les deux tiers des droits de quint, en cas de mutation par vente.

Cependant cette diſpoſition étant autoriſée par les Coutumes, il eſt juſte de s'y ſoumettre; mais ſon effet s'étend-il ſur les Terres de dignité, ſur les Fiefs éminens qui relevent immédiatement de la Couronne? C'eſt ce qu'on ne peut ſoutenir, ſoit

qu'on consulte l'intérêt du Roi & de son Domaine, soit qu'on considere l'intérêt de la dignité & du possesseur, soit enfin qu'on s'attache à la Jurisprudence & au sentiment des Auteurs les plus célebres.

Mouvances du Domaine de la Couronne en font la partie la plus noble & la plus utile.

Le Domaine de la Couronne est inaliénable; c'est une vérité établie par le fameux Edit du mois de Février 1566, principe si sacré, si inviolable parmi nous, qu'il n'y a personne qui ose le révoquer en doute: or les mouvances qui appartiennent au Domaine, en font la partie la plus noble & même la plus utile. Il n'est donc pas permis d'aliéner les mouvances, ni les droits qui en dépendent; & si le Roi dans toute sa puissance ne peut renoncer à aucune partie de ses mouvances, ses vassaux peuvent-ils avoir le droit de les anéantir pour la plus grande partie?

Ce seroit leur attribuer ce droit à la ruine du Domaine, que de leur permettre de se jouer de leurs fiefs pour le tiers, pour les deux tiers ou autre quotité. Le Roi, au lieu d'avoir une grande Terre dans sa mouvance, n'en auroit plus qu'une foible partie, le surplus ne formeroit plus qu'un arriere-fief; les droits de cet arriere-fief, en cas de vente, ne lui appartiendroient plus, & par succession de tems le Roi seroit exposé à perdre la moitié de ses mouvances, c'est-à-dire la portion la plus considérable de son Domaine; c'est ce qui ne peut se concilier avec ces principes si intéressans pour l'Etat, & qui font une partie du Droit public de la Nation.

Qu'on se récrie tant qu'on voudra que les fiefs sont patrimoniaux, que les Coutumes qui admettent le jeu de fief, ne sont point limitées à une certaine classe de fiefs, qu'elles n'exceptent point les Terres de dignité mouvantes de la Couronne; tous ces raisonnemens viendront toujours se briser contre le principe de l'inaliénabilité du Domaine. Si d'un côté le jeu de fief est permis, de l'autre le Domaine de la Couronne est inaliénable: la premiere maxime ne peut porter atteinte à la seconde, & au contraire la seconde forme nécessairement une exception à la premiere.

Dispositions des Coutumes ne peuvent préjudicier au Domaine du Roi.

Nos Coutumes ne parlent que du Droit commun, & ne sont pas faites pour décider des questions purement domaniales; ainsi leurs dispositions, quelque générales qu'elles soient, ne peuvent s'appliquer à ce qui regarde le Domaine. Dira-t-on, par exemple, que parce que nos Coutumes autorisent le jeu de fief, le Roi puisse inféoder une partie de son Domaine, en aliéner les deux tiers à Paris & un tiers en Anjou? Ce seroit se soulever contre les principes les plus constans. Ainsi, par la même raison, on

ne peut pas dire que les vassaux de la Couronne puissent faire des sous-inféodations, qui ne seroient pas moins funestes au Domaine de la Couronne que les inféodations mêmes.

Il ne faut pas objecter, que si cela est vrai, on va ébranler toutes les possessions du Royaume, puisque tout ce qu'il y a de Fiefs ne s'est formé que par des inféodations de Terres mouvantes immédiatement de la Couronne; car pour calmer cette vaine terreur, il suffit de distinguer deux tems différents. Un premier dans lequel le domaine n'ayant point encore été réglé par des principes immuables, le Roi pouvoit inféoder une partie; ce qui a formé tous les Fiefs immédiats de la Couronne, & dans lequel les vassaux qui les possédoient, pouvoient avec la même liberté faire des sous-inféodations. Un second tems dans lequel, pour donner au Domaine une stabilité si nécessaire à sa conservation, il n'a plus été permis d'en aliéner, ni par conséquent d'en inféoder aucune partie, & dans lequel par le même principe il n'a plus été permis aux Vassaux de la Couronne de sous-inféoder. Toutes les possessions du Royaume se sont formées dans le premier tems; elles sont donc inébranlables; & comme les inféodations faites par nos Rois ne peuvent être révoquées, les sous-inféodations sont aussi en sûreté; mais pour ce qui a été fait dans le second tems, il est certain que comme les inféodations du Domaine ne peuvent être autorisées, les sous-inféodations ne peuvent aussi subsister: mais les exemples en sont si rares, qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette vérité puisse apporter le moindre trouble dans l'Etat.

Deux tems différens pour la consistance du Domaine.

Quoi qu'il en soit, les droits du Domaine sont inviolables, le démembrement des Fiefs qui en relevent leur porte une atteinte sensible; il n'est donc pas possible de le regarder comme légitime, quoiqu'il ne soit opéré que par sous-inféodation.

A l'intérêt du Roi & de son Domaine il faut joindre celui de la dignité & du possesseur. Le Roi n'érige des Terres en dignité que pour récompenser les services de ceux qui ont signalé leur zele pour l'Etat; mais il veut en même-tems que les Terres, auxquelles ces dignités sont attachées, soient propres à en soutenir le lustre par leur étendue, leur consistance, leurs revenus, les droits & les Justices qui en dépendent; c'est ce qu'on a déja vu dans les Lettres d'érection du Comté de Brissac de 1560: *Attendu que la Baronnie de Brissac est de bien grand revenu, & que d'icelle sont tenus & mouvans grand nombre de Fiefs, desquels le revenu est capable & suffisant pour recevoir & maintenir le nom &*

titre de Comté. Voilà donc le motif de l'érection ; c'est la grandeur de la Terre, c'est la consistance proportionnée au titre & à la dignité dont elle est décorée. Mais si cela est, il est évident que le Propriétaire, après avoir obtenu cette grace, ne peut plus demembrer sa Terre, l'affoiblir par des aliénations, & la réduire à un état qui ne convienne plus à la dignité que le Roi a bien voulu lui imprimer.

Ce seroit contrevenir à la grace que le Roi a bien voulu faire; ce seroit rendre inutiles les précautions que sa sagesse lui a inspirées au tems de la concession. D'une Terre distiguée, & qui par-là avoit été jugée digne d'être décorée d'une dignité éminente, on en feroit un glebe vile & méprisable; ce qui feroit tomber la dignité elle-même dans le mépris. Est-ce donc ainsi qu'on se joue des graces & des faveurs du Souverain ?

Le possesseur s'exposeroit à être dépouillé de la dignité, & à la faire perdre à tous ses descendans. Elle n'avoit été accordée à ses ancêtres que parce que la Terre étoit d'un revenu suffisant pour en soutenir le lustre; il seroit donc juste de l'en dépouiller aussitôt qu'elle seroit retombée dans un état si différent de celui qu'elle avoit au jour de l'érection. L'ordre public ne permet pas qu'on laisse avilir les dignités qui contribuent tant à la splendeur de l'Etat; c'est ce qui en fait l'ornement, c'est ce qui entretient l'émulation & la gloire des grandes Maisons, & ce qui en perpétue l'éclat, en conservant la mémoire des grands hommes qui ont mérité & obtenu ces récompenses. Il faut donc opposer un obstacle insurmontable à ces aliénations, il faut les proscrire comme contraires à la gloire de l'Etat, aux dignités qui en sont l'ornement, & aux grandes Maisons dont la conservation est si précieuse.

Splendeur de l'Etat depend de la conservation de dignités.

Aussi la Jurisprudence a-t-elle établi pour maxime que les Terres de dignité étoient impartables & indivisibles; & le sentiment de tous les Jurisconsultes en a fait une regle immuable ; on peut voir entr'autres ce qu'en a dit M. Salvaing, dans son Traité de l'usage des Fiefs, où il a destiné un chapitre entier à cette matiere.

Terres de dignité impartables & indivisibles.

Mais il suffiroit de citer l'Arrêt de 1654 pour le Duché de Chevreuse. La Terre de Maupas, faisant partie de ce Duché, avoit été vendue à M. de Pontchartrain, pour être tenue à foi & hommage de M. le Duc de Chevreuse ; le sieur du Tremblay dont la Terre relevoit de la Terre de Maupas, & qui par-là devenoit un arriere-Fief de ce Duché, s'opposa à la vente ; ce qui fit la matiere d'une contestation portée en la Cour, où M. l'Avo-

cat Général Bignon soutint qu'on ne pouvoit démembrer une Terre de dignité mouvante de la Couronne, & forma opposition pour M. le Procureur-Général à la même aliénation. En effet, par l'Arrêt, faisant droit sur les oppositions, tant de M. le Procureur Général que du sieur du Tremblay, il fut ordonné, sans avoir égard à la sous-inféodation, que la Terre de Maupas demeureroit réunie & incorporée au Duché de Chevreuse.

Arrêt 1652 déclare nul un démembrement de Duché.

M. le Procureur-Général soutint le même principe dans l'affaire de la Principauté de Joinville ; ensorte que le Ministere-Public a toujours regardé l'intégrité des grands Fiefs mouvans de la Couronne, comme une regle de l'ordre public & de la police du Royaume, qui étoit singuliérement confiée à son zele & à sa vigilance. On ne doute pas qu'il ne soit animé des mêmes vues dans l'affaire qui se présente, & qu'il ne s'oppose avec la même fermeté à tout ce qui pourroit y donner atteinte.

Mais, dit-on, si les Fiefs de dignité sont impartables, ce n'est que dans les successions, & non lorsqu'il s'agit des conventions des Parties ; cette distinction se trouve déja détruite parce que l'on vient d'établir, & singuliérement par l'Arrêt de 1654 dans lequel il s'agissoit d'un contrat de vente & non d'une succession. En effet, pourquoi les Fiefs de dignité seroient-ils impartables dans les successions, si ce n'est pas parce que la nature de la dignité & la volonté du Roi qui l'a érigée, s'y opposent. Mais les mêmes motifs ne doivent-ils pas empêcher tout autre démembrement, par quelque voie que ce puisse être ? Le même principe reconnu si puissant, si efficace dans les successions, peut-il dans les conventions demeurer sans force & sans autorité ?

Fiefs de Dignité ne sont pas moins indivisibles par vente que par succession

Au contraire, si les Terres de dignité pouvoient être démembrées, il seroit bien plus naturel que ce fût dans les successions, où le partage des biens que possédoit l'auteur commun, est en quelque maniere prescrit par la nature même ; au lieu que dans les contrats où tout est arbitaire, il n'y a aucun motif qui exige qu'on se prête au partage des Terres de dignité ; ainsi ce que l'on reconnoît pour les successions, fournit un argument encore plus fort pour les contrats & pour les conventions.

En un mot, la maxime est générale, que les Terres de dignité ne peuvent être démembrées, dégradées & affoiblies, par quelques voies que ce puisse être ; on ne peut donc pas autoriser les aliénations qui ont été faites du Duché de Brissac.

Les Duchés-Pairies sont composés de deux parties, d'une dignité érigée par le Roi, & d'une Terre à laquelle cette dignité

Seconde Proposition. Un Duc &

Pair à toujours droit de retirer les portions aliénées de son Duché comme le corps même de la Terre.

est attachée, & qui est comme la glebe. Pour raison de la Terre, les Ducs sont vassaux de la Couronne; pour raison de la dignité, ils en sont les premiers Officiers. Pour raison de la Terre, ils doivent la foi & hommage au Roi, pour raison de la dignité, ils doivent prêter serment en la Cour; c'est la réunion de ces deux parties, qui forme un seul corps sous le titre de Duché-Pairie.

Nature des Duchés-Pairies.

Ces deux parties sont inséparables dans les principes, elles doivent toujours passer de mâles en mâles, tant que leur vocation subsiste. Mais cette réunion, cette indivisibilité s'est opérée de deux manieres différentes suivant la différence des tems.

Autrefois les Pairs étoient Princes du sang.

Autrefois les Pairies n'étoient érigées qu'en faveur des Princes du Sang, & elles n'étoient attachées qu'à des apanages que le Roi leur donnoit pour eux & pour leurs descendans mâles à perpétuité. Il est évident que ces apanages ne pouvoient être aliénés, ils faisoient toujours partie du Domaine de la Couronne, ils devoient lui être réunis après l'extinction de la postérité masculine, & dans le même tems que la Pairie elle-même devoit s'éteindre. Il n'étoit pas possible que la dignité & la Terre fussent séparées, ni qu'aucun des mâles appellé à la dignité pût être privé du droit de recueillir la Terre qui étoit soumise au même ordre de vocation & de réversion ou d'extinction.

Dans la suite le Roi ayant communiqué à quelques grands Seigneurs l'honneur de la Pairie, en érigeant des Terres de leur Maison en Duché, on a voulu que ces nouveaux Duchés fussent de même nature que les anciens, qu'ils fussent regardés comme sortis en quelque maniere du Domaine même, pour y être réversibles en cas d'extinction des mâles. Pour cela il a fallu feindre un traité synallagmatique, par lequel le nouveau Duc cédoit au Roi & au Domaine la Terre qui lui appartenoit, pour être érigée en Pairie, & le Roi la lui donnoit & à ses descendans mâles, pour la tenir en forme *d'apanage*.

Duché-Pairie espece d'apanage.

Erection du Duché d'Usès en 1572.

C'est ce qui est parfaitement développé dans les Lettres d'érection du Duché d'Usès en 1572. Le Vicomte de Crussol qui obtenoit l'érection y *consent que ledit Vicomté soit sujet à retour à nous & à notre Couronne comme sont les autres Terres baillées par nous & nos prédécesseurs en apanage.* Le Roi y accorde l'érection pour *jouir dudit Duché comme en jouissent, & ont accoutumé d'en jouir les autres Ducs de notre Royaume, tenans les Duchés en apanage de Nous.*

On ne faisoit en cela que se conformer à l'Edit du mois de Juillet 1566 qui porte qu'*il ne sera fait aucune érection de Duchés,*

que ce ne soit à la charge & condition, que venant les sieurs Propriétaires à décéder sans hoirs mâles procréés de leur corps, icelles Terres seront unies & incorporées à notre Domaine inséparablement, encore qu'elles ne fussent d'ancienneté de notredit Domaine, & qu'esdites Lettres il ne fût fait aucune mention de ladite charge & condition, sans qu'elles puissent être désunies ni distraites, non plus que notre Domaine ancien.

Voilà ce qui constitue l'état actuel des Pairies, cette Loi subsiste dans toute sa vigueur, & elle produit nécessairement l'union indivisible de la Terre & de la dignité, puisque les mâles descendans du premier Duc sont seuls capables de posséder l'une & l'autre, & qu'à leur défaut la réunion s'opere de plein droit au Domaine.

Clause des Lettres d'érection en Duché où le Roi déroge à la disposition de l'Edit du Domaine.

Il est vrai, que quelque sage que fût la disposition de cet Edit, le crédit, la faveur de presque tous ceux qui ont obtenu des érections, a fait insérer dans les Lettres-Patentes une clause dérogatoire à cet Edit & au droit de réversion. Mais cette grace singuliere ne change point la nature de la Pairie, & n'empêche pas que la Terre & la dignité ne soient également affectées aux descendans mâles du premier Duc dans l'ordre de leur vocation, sans qu'on puisse les empêcher de les réunir à l'exclusion de tous autres.

Tout ce qu'opere cette dérogation est que celui qui est appellé à la possession de la dignité, ne peut avoir la Terre qu'en payant le prix à ceux qui ont en leur faveur des titres de propriété; c'est ce qui forme ce droit de retrait qui est nécessairement attaché aux Pairies, & qui continue de rendre la Terre & la dignité inséparables par une voie différente, mais qui conduit toujours au même objet.

Ce droit de retrait est si connu & si inviolablement observé, qu'il paroît inutile de l'établir; il est également fondé & sur la rigueur des principes, & sur l'autorité de la Loi.

Substitution graduelle, perpétuelle & masculine contenue dans toute érection de Duché-Pairie.

La dignité de Duc & Pair est toujours érigée en faveur du premier Duc & de ses descendans mâles; ils sont tous appellés à la posseder par la volonté du Roi, par les Lettres-Patentes d'érection, & par l'enregistrement qui en est fait en la Cour, ce qui forme une substitution graduelle & perpétuelle en faveur des mâles; chacun dans l'ordre de sa naissance est appellé, chacun a droit de recueillir, & rien ne peut déranger cet ordre de vocation.

Le droit à la dignité forme nécessairement un droit sur la Terre, sans laquelle la dignité elle-même ne peut subsister; le Roi en

appellant à la dignité, en formant une ſubſtitution graduelle pour les mâles qui y doivent être élevés, n'a pas prétendu faire une grace illuſoire ; le même droit qu'il leur a donné à la dignité, il le leur a donné à la Terre même qui eſt néceſſaire pour jouir de la dignité ; ainſi il y a une vocation graduelle, il y a une ſubſtitution à la Terre même ; il eſt impoſſible de concevoir ſans cela une ſubſtitution ſérieuſe à la dignité.

Principes fondamentaux du retrait Ducal.

Ceux qui ſont les premiers dans l'ordre de la vocation ne peuvent nuire à ceux qui ſont appellés après eux. Un Duc ne peut empêcher que celui qui le ſuit dans l'ordre de la vocation ne ſoit revêtu de la dignité ; il ne peut donc pas empêcher non plus qu'il ne recueille la Terre ſans laquelle il n'auroit pas la dignité ; ce qu'il ne peut faire directement en conſentant l'extinction de la dignité, il ne le peut pas faire indirectement en diſpoſant de la Terre d'une maniere qui opérât cette extinction. Telle eſt la Loi de toutes les ſubſtitutions, Loi plus inviolable dans ce genre de ſubſtitution qui intéreſſe la ſplendeur des grandes Maiſons, & qui prend ſa ſource dans un titre public émané de l'autorité du Roi, que dans les ſubſtitutions ordinaires qui ne regardent que la fortune de quelques familles, & qui ne ſont fondées que ſur des actes privés & pour ainſi dire obſcurs.

Il eſt vrai que les Duchés conſervent le caractere de patrimonialité qui eſt attaché à tous les Fiefs ; que celui qui en eſt propriétaire les peut vendre, en peut diſpoſer. Mais cette liberté ne peut pas préjudicier à ceux qui ſont appellés pour le poſſeder ; & pour concilier ces deux intérêts, le droit de retrait en faveur de tous les mâles de la Maiſon, eſt devenu néceſſaire. Auſſi l'a-t-on pratiqué dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées ; auſſi le Roi l'a-t-il reconnu & confirmé par le célebre Edit de 1711, pour les Pairies, en fixant le prix qui devoit être payé dans ce retrait ſur le pied du denier vingt-cinq du revenu effectif du Duché.

Après cela non-ſeulement le rerrait Ducal ne peut être conteſté en lui-même ; mais on voit encore à quel degré de faveur il a été porté. Avant l'Edit de 1711, il falloit en exerçant le retrait rembourſer le prix de la Terre ſur le pied de l'eſtimation qui en étoit faite, prix, ſouvent exceſſif en lui-même, & qui devenoit encore plus exhorbitant par l'eſtimation du Château, des bâtimens, des bois de décoration & autres ; ce qui, quelquefois, portoit le prix du rembourſement au denier quarante ou cinquante ; mais depuis l'Edit de 1711 le prix eſt fixé au denier vingt-cinq du revenu

effectif; quelque magnifique que ſoit le Château, de quelque décoration qu'il ſoit accompagné, le prix n'en eſt point augmenté, on ne conſidere que le revenu effectif, on ne l'eſtime qu'au denier vingt-cinq. Ainſi la Terre la plus éminente en dignité ne coûte pas ce que l'on ſeroit obligé de payer du plus petit héritage.

Il n'eſt donc pas poſſible de révoquer en doute le droit de retrait des Duchés-Pairies, il eſt une ſuite néceſſaire de la Loi qui a formé la dignité & qui en fait une ſubſtitution graduelle & perpétuelle : il s'obſerve inviolablement, un Edit fameux l'a confirmé, & c'eſt à préſent un principe du Droit public du Royaume.

Si celui qui eſt appellé à la dignité, a droit de retirer la Terre, il a également droit de retirer toutes les parties qui en ont été démembrées ; c'eſt un droit ſolidaire qui embraſſe tout le corps du Duché, & qui s'applique également à toutes les parties qui le compoſent. Le nouveau Duc n'eſt pas réduit à retirer une partie du Duché, c'eſt le Duché en entier, tel qu'il a été formé par les Lettres d'érection ; ainſi en quelques mains qu'il le trouve il a également droit de le reclamer.

Celui qui le poſſédoit auparavant ne pouvoit empêcher ce droit de retrait, il ne le pouvoit ni ſur le tout ni ſur une partie. S'il fût mort ne laiſſant que des filles, elles n'auroient pas pu dire au mâle appellé à la dignité, retirez ce qui eſt néceſſaire pour conſerver la dignité, & nous garderons le ſurplus. Leur pere ne pouvoit donc pas de ſon vivant dire lui-même : je vais retenir ce qui eſt néceſſaire pour conſerver la dignité, & j'aliénerai le ſurplus irrévocablement. De pareilles ſections ne peuvent être faites au préjudice du droit ſolidaire acquis à tous les mâles.

Le nouveau Duc n'a pas plus de droit ſur une partie du Duché que ſur une autre ; celle qui eſt entre les mains des acquéreurs, celle qui eſt entre les mains des filles, ou autres héritiers du dernier Duc, tout lui eſt égal, il ne peut venir aux unes & aux autres que par la voie du retrait ; s'il peut retirer les unes, il peut donc retirer les autres, & s'il y en avoit ſur leſquelles le retrait ne pût avoir lieu, il faudroit dire que toutes en ſeroient également affranchies.

Pourquoi M. le Duc de Briſſac retireroit-il des mains de ſa niece ce qu'elle avoit du Duché de Briſſac, & ne pourroit-il retirer des mains des ſieurs de Boiſmaretz ce qu'ils en poſſedent ? Le titre d'héritiere, de ſeule héritiere, qu'avoit Madame la Ducheſſe d'Ayen, eſt-il moins favorable que celui d'acquéreurs qu'ont les ſieurs de Boiſmaretz ?

Enfin il est de principe, que par la vente on ne peut pas transférer à l'acquéreur plus de droit que le vendeur n'en avoit lui-même : or Henri-Albert ne possédoit le Duché de Brissac qu'à la charge de le remettre aux mâles de sa Maison, en payant le prix. Il n'a donc pas pu transférer un autre droit à son acquéreur; & par conséquent cet acquéreur en recevant le prix, est obligé de remettre la Terre, comme Henri-Albert ou ses héritiers y auroient été obligés eux-mêmes.

Mais, dit-on, si cela est, les Duchés ne sont point des biens patrimoniaux, ils ne sont plus dans le commerce, ceux qui les possedent n'ont plus rien de réel, ils n'ont qu'une action mobiliaire pour le prix. Fausses conséquences, conséquences outrées, & qui n'ont aucun rapport avec le principe qu'on vient d'établir.

Les Duchés qui ont été érigés avec dérogation à l'Edit de 1566 sont regardés comme patrimoniaux, on les peut vendre, donner, hypothéquer, mais toujours à la charge du retrait Ducal, & d'une espece de rémeré perpétuel dont ces biens demeurent chargés. Les biens ordinaires cessent-ils d'être patrimoniaux, parce qu'en cas de vente des fiefs, le Seigneur peut user du retrait féodal, parce qu'en cas de vente des propres, les parens peuvent user du retrait lignager? Les Duchés demeureront donc également patrimoniaux, quoique sujets au retrait ducal, ils formeront des propres quand ils passeront par voie de succession. Les acquéreurs en seront propriétaires, mais d'une propriété résoluble dans le cas du retrait. En un mot, il en sera des Duchés comme de tous les biens sujets à différentes especes de retrait. Les propriétaires ne seront pas réduits à une simple action mobiliaire, ils seront propriétaires, ils auront un droit réel, quoiqu'obligés de le transmettre aux mâles; il faut donc retrancher les conséquences qu'on propose.

Edit de 1711 pour les Duchés s'étend aux acquéreurs.

L'Edit de 1711 ne parle du retrait, dit-on, que contre les filles qui sont propriétaires, & non contre des acquéreurs étrangers; mais s'il ne parle que des filles propriétaires, il est évident que ce n'est que par forme de démonstration & d'exemple, & non par forme de limitation. Le cas le plus ordinaire est que les Duchés sont sujets à retrait sur des filles; il est rare qu'un Duc vende une partie de son Duché, & qu'on soit obligé de retirer sur un acquéreur. On a donc parlé des filles comme de l'espece la plus commune, ce qui n'exclut aucun autre cas. Nous en avons la preuve dans le Duché de Sully. Après la mort du dernier Duc de Sully, c'étoit le Comte d'Orval qui étoit son plus proche parent & son héritier;

héritier ; cependant M. le Duc de Sully, comme parent de la branche aînée, a retiré le Duché sur lui, & a fait ordonner le retrait par un Arrêt contradictoire. Auroit-on pu lui dire : l'Edit de 1711 ne donne le retrait que contre les filles, & non contre les mâles ? Ce raisonnement auroit révolté tout le monde ; aussi ne fut-il point hasardé de la part du Comte d'Orval. Il ne faut donc pas prendre ce terme de filles à la lettre, il faut l'entendre de tous ceux qui ont des titres de propriété qui obligent le mâle appellé au Duché, à le retirer sur eux. Le droit de retrait ne peut donc être contesté à M. le Duc de Brissac ; & à ce titre il a droit de réunir au Duché de Brissac ce qui en est possédé par les sieurs de Boismaretz.

1°. Les sieurs de Boismaretz ont pour titre un Arrêt qui leur a adjugé les quatre fiefs dont il s'agit : le retrait ducal peut-il détruire les Arrêts Leur famille a été assez à plaindre dans cette acquisition, pour n'être pas exposée à une nouvelle éviction. Le sieur Avril a payé une premiere fois le prix à Henri-Albert, Duc de Brissac ; & ensuite, sur la demande en déclaration d'hypotheque de M. le Duc d'Aumont, continuée par M. le Duc & Madame la Duchesse d'Humieres, le sieur de Chenedé, qui avoit épousé la veuve du sieur Avril, a été obligé de payer une seconde fois ; ils ont même essuyé depuis de nouvelles demandes en déclaration d'hypotheque : ne parviendront-ils jamais à un état de tranquillité ? *Réponses aux fins de non-recevoir.*

Ces considérations de faveur que l'on emploie, ne pourroient jamais donner atteinte aux droits de M. le Duc de Brissac, quand elles seroient aussi puissantes qu'on le suppose. M. le Duc de Brissac ne représente point Henri-Albert, il ne vient point de son chef, il ne tire son droit que des Lettres d'érection, & de la substitution légale par laquelle il est appellé au Duché. Qu'Henri-Albert ait donc fait languir ses créanciers, & en particulier le sieur Avril ; qu'il l'ait payé avec des fonds qui ont été onéreux à sa famille, tout cela ne peut être imputé à M. le Duc de Brissac ; il vient comme un étranger, & en vertu d'un titre qui lui est propre, & il ne peut rien souffrir de la conduite d'Henri-Albert.

Mais les sieurs de Boismaretz sont-ils aussi à plaindre qu'ils le supposent ? Ils ne représentent point le sieur Avril, qui avoit acquis les quatres fiefs en 1688 d'Henri-Albert, Duc de Brissac. Ce sieur Avril fut troublé en effet par M. le Duc d'Aumont ; étant décédé, sa veuve se remaria en secondes noces avec le sieur de Chenedé, qui, comme Tuteur d'Avril fils, devoit défendre à la

demande de M. le Duc d'Aumont, ou prendre des arrangemens dont le mineur pût profiter. Au lieu de cela, le ſieur de Chenedé traita perſonnellement avec M. le Duc d'Humieres, fils de M. le Duc d'Aumont, & ſe fit céder toutes ſes créances pour 50000 l. avec pouvoir de continuer ſous le nom de M. le Duc d'Humieres les pourſuites qu'il avoit commencées, & avec ſubrogation aux demandes en déclaration d'hypotheque qui étoient formées contre d'autres acquéreurs. A la faveur de ce titre, le ſieur de Chenedé fit faire un déguerpiſſement par le ſieur Avril ; il fit créer un curareur au deguerpiſſement ; & ſur ce curateur il ſe fit adjuger les quatre fiefs par Arrêt du 7 Septembre 1716. S'il y a eu de la perte, elle n'eſt donc tombée que ſur le ſieur Avril fils, & non ſur le ſieur de Chenedé, qui n'a jamais payé que les 50000 livres, pour leſquelles il avoit traité avec M. le Duc d'Humieres. Mais il a même retiré plus de 50000 liv. des demandes en déclaration d'hypotheque formées par M. le Duc d'Humieres contre d'autres acquéreurs, & auxquelles il s'étoit fait ſubroger. Qu'il ne vienne donc point former de plaintes ſur ſon état. Si l'on vouloit approfondir cet objet, on verroit que ſon acquiſition ne lui a rien coûté, & qu'il a trouvé le ſecret, au contraire, de faire le traité le plus avantageux, aux dépens du ſieur Avril fils, & des autres acquéreurs qu'il a évincés.

Quant à l'autorité de l'Arrêt qu'il invoque comme ſon titre, il eſt évident d'abord que ſon ſeul, ſon véritable titre, eſt le traité fait avec M. le Duc d'Humieres le 26 Juillet 1712. A la faveur de ce traité ayant acquis les droits de M. le Duc d'Humieres, & étant autoriſé à continuer les pourſuites ſous ſon nom, il ſe rendit maître de toute la procédure. Il pourſuivit la demande en déclaration d'hypotheque, ſous le nom de M. le Duc d'Humieres; le 14 Août 1716, il fit faire le déguerpiſſement par le ſieur Avril fils ; le 17 du même mois il fit nommer François Paſquier pour curateur ; & le 4 Septembre il donna ſa Requête, par laquelle il demanda contre M. le Duc d'Humieres, c'eſt-à-dire contre lui-même, que les quatre fiefs lui fuſſent adjugés pour 38000 livres; ce qu'il fit ordonner par un Arrêt paſſé à l'Audience entre les trois Procureurs qu'il employoit ſous différens noms, c'eſt-à-dire, ſous le nom de M. le Duc d'Humieres, du curateur, & de lui-même. Voilà cet Arrêt dont on veut ſe faire un rempart, comme ſi c'étoit autre choſe qu'une vente purement volontaire, qu'on a décorée de la forme extérieure d'un Arrêt.

Mais au fond, & quand ce ſeroit un Arrêt ſérieux, une adju-

dication dans les formes ; que pourroit-elle produire contre M. le Duc de Briſſac ? Quand on vend le bien d'un débiteur, on le vend tel qu'il eſt, & dans la nature qu'il peut avoir; s'il n'a qu'une propriété réſoluble & ſujette à retrait, on ne transfere à l'adjudicataire que le même genre de propriété, & il ne peut empêcher l'exercice des droits dont le bien ſe trouve chargé, principalement quand le droit n'étoit point encore ouvert lors de l'Arrêt, comme celui de M. le Duc de Briſſac, qui n'a été ouvert que longtems après ; ainſi la prétendue fin de non-recevoir tirée de cet Arrêt, eſt une véritable chimere, qui n'a ſervi qu'à embarraſſer l'affaire de faits inutiles.

2°. On dit que M. le Duc de Briſſac eſt non-recevable, & qu'il eſt garant de ſa propre demande, parce qu'il eſt héritier de ſon pere, qui a été héritier bénéficiaire d'Henri-Albert, vendeur. Mais on conviendra ſans doute que l'héritier bénéficiaire ne confond point les droits qui lui ſont propres. Or le droit de retrait eſt propre à M. le Duc de Briſſac, il ne le perd donc pas par la qualité d'héritier bénéficiaire ; qualité au ſurplus dont on ſçait bien que MM. les Ducs de Briſſac pere & fils n'ont pu tirer aucun avantage, puiſque la ſucceſſion de Henri-Albert étoit tellement noyée de dettes, qu'il y a eu une très-grande perte pour les créanciers.

3°. On ajoute que Charles-Timoléon, frere aîné de M. le Duc de Briſſac, a renoncé à cette action, en ſe faiſant payer des droits ſeigneuriaux pour la vente faite au ſieur de Chenedé; mais outre que Charles-Timoléon a pu ignorer le fait du démembrement de ſon Duché, & que ce qui a été fait par ſes Officiers ou par ſes Fermiers, ne pourroit lui nuire à lui-même ; il eſt évident que feu M. le Duc de Briſſac étoit le maître de ne point retirer les portions aliénées de ſon Duché ; mais qu'il n'a pas pu ôter à M. le Duc de Briſſac d'aujourd'hui, le droit d'uſer de cette faculté. M. le Duc de Briſſac n'eſt point héritier de ſon frere, qui a laiſſé une fille ; il vient au Duché, comme appellé par une ſubſtitution légale ; il peut donc uſer des droits qui lui appartiennent en cette qualité, ſans être obligé de ſuivre l'exemple de celui qui l'a précédé dans l'ordre de la vocation.

Enfin, on oppoſe à M. le Duc de Briſſac une prétendue preſcription, & on ſe fonde pour cela, ſur l'Edit de 1711, qui dit que le prix ſur le pied du denier vingt-cinq ſera rembourſé aux filles qui ſont propriétaires dans ſix mois ; mais outre que cette Loi ne preſcrit point en cela un terme fatal, après lequel il y ait lieu à

la déchéance, c'eſt que ce délai n'eſt même établi qu'en faveur du nouveau Duc, pour lui donner le tems de trouver la ſomme qu'il doit rembourſer; en ſorte qu'on ne peut le contraindre dans les ſix mois. Ce n'eſt donc pas un terme de preſcription établi contre lui, il n'y a pas une expreſſion dans l'Edit qui puiſſe favoriſer une pareillé idée.

Après avoir écarté ces pretendues fins de non-recevoir, l'affaire, quelqu'importante qu'elle ſoit, ſe réduit à un objet bien ſimple. Un Duc & Pair a aliéné pluſieurs fiefs qui faiſoient partie du corps de ſon Duché; il ne le pouvoit pas, parce qu'il n'eſt pas permis à un vaſſal de la Couronne, à celui qui poſſede une Terre de dignité, de la démembrer, de la dégrader par des aliénations qui anéantiſſent en quelque maniere, & la mouvance de la Couronne, & la dignité; c'eſt ce qui a été jugé dans l'affaire du Duché de Chevreuſe, & ce que le Miniſtere public a ſoutenu dans tous les tems pour l'intérêt du Roi & pour la gloire l'Etat.

Mais quand ces aliénations ſeroient valables, le droit de retrait qui appartient aux mâles appellés à la poſſeſſion des Pairies, leur donne droit de reclamer toutes les portions du Duché qui en ont été diſtraites; le corps du Duché, & tous les membres qui le compoſent, ſont inſéparables de la dignité, & lui doivent être réunis par la force de la ſubſtitution légale. C'eſt ce qui a été pratiqué depuis qu'on a introduit la dérogation à l'Edit de 1566, c'eſt ce qui a été reconnu & confirmé par l'Edit de 1711. M. de Briſſac a donc droit de retirer tout ce qui a été détaché de ſon Duché; il offre le rembourſement du prix, tel qu'il ſera réglé par la Cour : le poſſeſſeur n'a donc ni droit ni intérêt de réſiſter à une demande ſi légitime.



CXXXII. PROCÈS A LA CINQ.

POUR les Sieur & Dame Panou du Chilaud & Branchu du Brillac, Opposans à l'Arrêt du premier Septembre 1730.

CONTRE Me Pierre Talon, Prêtre, Curé de Faimoreau.

QUESTION.

Effet de la possession immémoriale en Dîme inféodée.

LES dîmes inféodées sont le patrimoine des familles, l'Eglise elle-même les a reconnues légitimes, & la regle constamment observée dans le Royaume, est d'y maintenir les Seigneurs qui en sont en possession de tems immémorial.

Les sieurs Panou, comme Seigneurs de Faimoreau, ont l'avantage d'établir leur possession par les titres les plus authentiques depuis près de quatre cens ans ; une longue suite d'aveux qu'ils ont rendus aux Seigneurs de Vouvant, de qui ils relevent, les aveux de leurs vassaux, les déclarations de leurs censitaires, la reconnoissance même des Curés tout se réunit pour mettre leur droit dans la plus grande évidence.

Cependant le sieur Talon a surpris en 1730 contre leur frere aîné un Arrêt qui dépouille la Seigneurie de Faimoreau d'un droit qui est en même tems & si utile & si honorifique ; mais d'un côté, les titres les plus importans n'avoient point été produits ; de l'autre il n'avoit point fait appeller les freres & sœurs puînés du sieur Panou, propriétaires par indivis de la Terre de Faimoreau. L'opposition formée à cet Arrêt par les puînés, est donc aussi juste au fond qu'elle est réguliere dans la forme, puisque les sieurs Panou ont un intérêt sensible de le détruire, & une qualité légitime pour l'attaquer.

Jacques Panou, Seigneur de Faimoreau, & Gabrielle Richard sa femme étant décédés, leurs successions furent receillies par six enfans mineurs qu'ils avoient laissés, quatre mâles & deux *FAIT.*

filles. On ne pouvoit pas en cet état faire un partage définitif : auſſi par une Sentence du Sénéchal de Fontenay-le-Comte, du 31 Août 1723, après avoir ordonné le partage du mobilier, fut-il dit qu'il ſeroit inceſſamment procédé *au partage proviſionnel* de tous les immeubles de la ſucceſſion, par Experts dont les Parties conviendroient.

Ce partage fut fait pardevant Notaires le 22 Juillet 1724. Comme la Terre de Faimoreau avec toutes ſes dépendances formoit un trop gros objet pour entrer toute entiere dans un ſeul lot, on fut obligé d'en détacher pluſieurs métairies : on forma donc ſix lots de tous les immeubles.

Dans le premier, qui échut à Jacques Panou, aîné des mineurs, ſe trouva la maiſon noble de Faimoreau, avec quelques borderies & métairies, *les droits ſeigneuriaux annexés & aſſujettis à ladite maiſon, tout ainſi qu'ils ont accoutumé d'être perçus.* Dans le ſecond, qui tomba à Marie-Gabrielle Panou, fut mis entr'autres héritages la métairie de la Guedaiſiere, avec ſes appartenances & dépendances, qui faiſoit partie de la Terre de Faimoreau, à la charge de pluſieurs rentes perpétuelles non-rachetables envers ceux qui auroient d'autres lots. On ajoute que *celui à qui écherra le préſent lot, ne pourra jetter ni abattre aucuns arbres futaies, ſi ce n'eſt que tous les co-partageans aient atteint l'âge de majorité, & que le préſent partage ne ſoit ratifié.* Dans le troiſieme, qui fut le partage de Clément Panou, furent placées les métairies de la petite & de la grande Dorderie, & autres. Les trois autres lots, dont le détail eſt inutile, furent donnés à Joſeph, Gabriel & Anne-Françoiſe Panou.

Après la diſtribution des lots il fut convenu, 1°. que *les partageans paieroient les droits ſeigneuriaux & accoutumés, à l'exception de ce qui pourroit être dû a la maiſon de Faimoreau, dont les co-partageans ſeront exempts au moyen dudit partage ;* 2°. *qu'en cas de changement audit partage, chacun ſera tenu de réparer les domaines à lui échus,* attendu qu'on avoit diſtribué également le poids des réparations ; 3°. *que les Procès, Inſtances intentés & à intenter, ſeroient pourſuivis à frais communs; que ce qui en proviendroit ſeroit partagé également, comme ce qu'il faudroit payer ſeroit auſſi ſupporté également.* Toutes ces clauſes juſtifient qu'on ne prétendoit faire qu'un *partage proviſionnel*, comme la Sentence du 31 Août 1723 l'avoit ordonné ; la qualité même des Parties ne permettoit pas de le faire autrement.

Dans le tems de ce partage, Mᵉ Pierre Talon, qui avoit été

nommé à la Cure de Faimoreau par la feu Dame Panou, voyant qu'elle n'avoit laiſſé que des enfans mineurs, crut pouvoir profiter de cette circonſtance pour enlever aux héritiers de ſa bienfaitrice & de ſa patrone, le droit de dîme dont ils étoient en poſſeſſion par eux & par leurs auteurs de tems immémorial. Il avoit fait aſſigner quelques Métayers pour lui payer la dîme de la récolte de 1723. Jacques Panou, à qui étoit échue la maiſon noble de Faimoreau, fut le ſeul qui prit leur fait & cauſe.

Cette affaire ne fut pas inſtruite avec ſoin devant le Juge Royal de Vouvant, où elle avoit été portée; Jacques Panou, qui n'imaginoit pas qu'on pût lui enlever un droit ſoutenu d'une poſſeſſion ſi ancienne, ſe contenta d'alléguer ce moyen. Sa négligence donna lieu à une Sentence qui fut rendue le 5 Septembre 1727, par laquelle il fut condamné de reſtituer au Curé les dîmes de tous les bleds qui avoient été enlevés ſur les terres dépendantes de la maiſon noble de Faimoreau, enſemble ſur les terres dépendantes des métairies de la petite Dorderie & de la grande Dorderie, & autres, qui faiſoient partie du troiſieme lot, & ſur celles du petit Château & de la grande Métairie, qui faiſoient partie du premier lot, & permit au Curé de percevoir les dîmes ſur leſdites métairies.

Sur l'appel de cette Sentence interjetté en la Cour par Jacques Panou, il ſe contenta de produire une partie des titres de la Terre de Faimoreau, & négligea de rapporter les plus anciens. Il ne fut pas plus attentif à mettre en Cauſe ſes cohéritiers. Ce ne fut que le 21 Juillet 1730 qu'ils furent aſſignés; & dès le premier Septembre de la même année, avant que les délais des aſſignations fuſſent échus, intervint Arrêt entre le ſieur Talon & lui, qui confirma la Sentence de Vouvant dont étoit appel.

Les puînés ayant comparu ſur la demande en garantie, ont fourni de défenſes, & formé une tierce-oppoſition à l'Arrêt; ils ont auſſi interjetté appel de la Sentence du Siége de Vouvant de 1727, & ont conclu à être maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance où ils ſont depuis pluſieurs ſiecles, de la dîme inféodée dans toute l'étendue de la Seigneurie de Faimoreau, fiefs & héritages en dépendans, & qui ſont dans la mouvance & cenſive de la Seigneurie.

Pour ſoutenir la tierce-oppoſition & les demandes, ils ont produit les titres les plus ſolemnels, & entr'autres des aveux depuis 1399; ils ont articulé la poſſeſſion immémorale de percevoir la

dîme; sçavoir, par confusion sur les héritages appartenans en propriété aux Seigneurs de Faimoreau, & par une perception réelle & effective sur les héritages étant dans la mouvance & censive de cette Terre.

Jacques Panou, de son côté, qui avoit perdu sa Cause par l'Arrêt de 1730, a demandé la nullité du partage de 1724, & qu'il en fût fait un nouveau, aux offres de rapporter la Terre de Faimoreau dans l'état où elle se trouvoit par l'Arrêt de 1730, c'est-à-dire, dépouillée du droit de dîme inféodée.

C'est en cet état qu'est intervenu l'Arrêt du 28 Août 1737, qui avant faire droit a ordonné qu'on contesteroit plus amplement dans deux mois, & cependant que Jacques Panou mettroit en Cause Anne Panou sa sœur, qu'il n'avoit point fait assigner; qu'il seroit tenu de rapporter les estimations & autres actes, si aucuns ont été faits avant le partage, & qu'il articuleroit les faits de lésion par lui prétendus.

Il a satisfait à l'interlocutoire ; & toutes les Parties ayant repris leurs premieres conclusions, il a, en tant que de besoin, obtenu des Lettres de rescision contre le partage de 1724, dont il a demandé l'entérinement par sa Requête du 19 Janvier 1741.

Ces différens objets se réduisent, à proprement parler, à la tierce opposition, sur laquelle il faut examiner, dans la forme, si les Sieur & Dame Panou ont qualité & intérêt pour la former, & au fond si elle est soutenue de titres & de moyens assez puissans pour la faire réussir; ce qui donne lieu d'examiner deux questions également intéressantes.

Premiere proposition. *Les Sieur & Dame Panou ont intérêt & qualité pour former opposition à l'Arrêt de 1730.*

Pour établir cette vérité, il suffit d'observer que l'Arrêt de 1730, porte aux Sieur & Dame Panou un préjudice très-sensible, & qu'il a été rendu sans qu'ils aient été ni entendus ni appellés. Cette derniere circonstance est certaine entre toutes les Parties. L'Arrêt n'est intervenu qu'entre le sieur Talon, Curé de Faimoreau d'une part, & Jacques Panou de l'autre; Joseph & Gabriel Panou, Anne-Françoise & Marie-Gabrielle Panou ne sont point Parties dans l'Instance : il ne reste donc qu'à considérer si l'Arrêt leur fait un préjudice réel. Il est décidé par l'Arrêt que le droit de dîme inféodée n'appartient point au Seigneur de Faimoreau, & qu'au contraire le Curé de la Paroisse est seul décimateur dans toute son étendue; ce qui n'est pas moins funeste aux puînés, qui n'ont point été entendus, qu'à l'aîné, avec qui l'Arrêt est intervenu.

1°. Par le partage de 1724, la Terre de Faimoreau n'est point tombée

tombée en entier dans le lot de l'aîné : la métairie de la Guedaisiere, qui en fait partie, est échue à Marie-Gabrielle Panou, qui a eu le second lot. Les métairies de la petite Dorderie, de la grande Dorderie, & autres, sont échues dans le troisieme lot à Clément Panou, qui est depuis décédé, & dont tous ses freres & sœurs sont héritiers. Ces différentes métairies étoient exemptes de dîmes, comme appartenantes au Seigneur de Faimoreau, qui étoit lui-même le décimateur, & qui en cette qualité confondoit le droit de dîme en lui-même : aussi par le partage est-il expressément stipulé que chacun des co-partageans paiera les droits seigneuriaux accoutumés, *à l'exception de ce qui pourroit être dû à la maison noble de Faimoreau, dont les co-partageans sont exempts au moyen dudit partage ;* ainsi l'exemption de dîme pour raison de ces métairiess subsiste, aux termes du partage ; les puînés sont associés au droit de dîme inféodée, pour le confondre sur leurs propres domaines.

Mais si l'Arrêt de 1730 subsiste, le Curé viendra prendre la dîme sur leurs métairies. Cet Arrêt confirme la Sentence de Vouvant, qui avoit maintenu expressément le Curé dans le droit de prendre la dîme sur les métairies de la Guedaisiere, de la petite & de la grande Dorderie, & autres. Ces domaines seront donc assujettis à une charge qu'ils n'ont jamais reconnue, contre l'autorité des titres & de la possession, & contre la condition expresse du partage.

Dans cet état il n'est pas possible de rejetter la tierce-opposition des puînés ; ils sont condamnés sans avoir été entendus ; leurs propres domaines sont assujettis à une charge nouvelle, sans qu'ils aient eu la liberté de se défendre. Cette charge est du douzieme des fruits que doit prendre le Curé, sans contribuer aux frais de l'exploitation. C'est donc une condamnation dont le poids seroit accablant pour les puînés, si elle pouvoit subsister ? Peut-on après cela refuser de les entendre ? Peuvent-ils être victimes de la négligence de leur frere ?

2°. Leur intérêt ne se borne pas aux domaines particuliers qui sont tombés dans leur lot, ils ont un intérêt réel dans la perte que souffre leur aîné pour ce qui étoit échu dans le sien. Cette perte a deux objets ; car d'un côté les domaines mêmes de l'aîné deviennent sujets à la dîme du Curé ; ce qui, à raison de la douzieme gerbe, sans aucuns frais d'exploitation, fait un objet très-considérable ; de l'autre, il perd le droit de lever la dîme sur ses censitaires. Mais l'aîné n'est pas obligé de supporter cette perte

ſeul ; ſon lot ayant été formé pour en jouir avec les mêmes avantages dont ſes prédéceſſeurs eux-mêmes avoient joui, il eſt en droit ſur cette éviction de demander un nouveau partage à ſes puînés, & de rapporter ſon lot dans l'état auquel il eſt réduit par l'Arrêt, ce qui diminuera néceſſairement la part de chacun des puînés dans le nouveau partage.

C'eſt auſſi le parti qui a été pris par Jacques Panou. Quand il s'eſt vu évincé par l'Arrêt, il a demandé contre ſes freres & ſœurs qu'il fût procédé à un nouveau partage ; il a même pris, en tant que de beſoin, des Lettres de reſciſion contre celui de 1724. Il n'eſt pas poſſible de réſiſter à une pareille demande ; car enfin, dans un partage définitif fait entre majeurs, la garantie des lots, qui eſt néceſſaire, ſuffiroit ſeule pour établir cette demande. Mais dans le fait particulier il ne s'agit que d'un partage proviſionnel, fait entre mineurs, qui n'a jamais par lui-même aucune ſtabilité, & qui devient encore plus caduc, quand il ſe trouve une léſion évidente. La Sentence qui a ordonné ce partage, n'ordonne qu'*un partage proviſionnel* ; toutes les clauſes du partage ne ſe réferent qu'à un partage proviſionnel ; c'eſt pour cela qu'on ſtipule que celui qui aura le ſecond lot, *ne pourra abattre aucun arbre futaie, juſqu'à ce que tous les co-partageurs ſoient devenus majeurs, & qu'ils aient ratifié le partage* ; c'eſt pour cela qu'on ſtipule que *les Procès & Inſtances ſeront pourſuivis à frais communs*, *que le profit & la perte en ſeront partagés également.* Tout n'a donc rapport qu'à un partage proviſionnel ; & par conſéquent on ne peut jamais s'oppoſer à une demande en nouveau partage ; les Lettres de reſciſion étoient même abſolument inutiles.

Mais, ſi cela eſt, la co-propriété étoit donc encore indiviſe lors de l'Arrêt de 1730 ; le partage de 1724 ne donnoit à l'aîné qu'une ſimple jouiſſance proviſoire, & les puînés n'avoient pas moins d'intérêt que lui dans ce qui regardoit le fonds & la propriété des droits qui lui étoient échus : il faut donc néceſſairement reconnoître que n'ayant point été appellés, ils ont droit de former oppoſition à l'Arrêt.

Qu'on ne diſe pas que c'eſt une connivence entre l'aîné & les puînés, pour donner atteinte à l'Arrêt ; que la demande en nouveau partage de la part de l'un, & l'acquieſcement de la part des autres, eſt concerté entr'eux pour le détruire. Quoi ! l'aîné évincé d'un des plus baux droits de ſon partage, pouvoit-il ſe diſpenſer d'en demander un nouveau ? Et les puînés, ſur cette demande, pouvoient-ils ſoutenir que l'éviction ne devoit tomber que ſur

leur frere ? Qu'on les arme les uns contre les autres, qu'on leur prête tous les moyens que l'on peut imaginer pour se combattre, & l'on verra qu'après la plus vive contradiction il faudra nécessairement en revenir au parti de reconnoître la nécessité du nouveau partage. Peut-on donc après cela traiter de connivence un consentement que la raison, que la justice la plus rigoureuse ne pouvoit refuser?

Mais si cela est, si ce nouveau partage devient absolument décessaire, les puînés n'y trouveroient donc plus qu'une Terre dégradée & dépouillée du plus beau de ses droits; & sans avoir été entendus ils se trouveroient condamnés, & obligés de supporter une perte très-sensible; c'est ce que la regle ne peut jamais autoriser : le remede de la tierce-opposition est donc nécessairement acquis aux puînés.

3°. Un dernier effet de l'Arrêt, est que le Curé se trouve autorisé à prendre la dîme sur les vassaux de la Terre de Faimoreau, quoique les inféodations leur aient été faites avec exemption de dîme, en conséquence du droit actif qui appartenoit aux Seigneurs de Faimoreau; mais ces vassaux ne manqueront pas d'exercer un recours contre les sieurs Panou, & ce sera une charge commune entr'eux, à laquelle ils seront tous obligés de contribuer. C'est encore un intérêt qui les met dans la nécessité de se pourvoir contre l'Arrêt.

En un mot, la Sentence & l'Arrêt portent des coups directs sur les puînés, puisque les métairies tombées dans leur lot, sont expressément assujetties à la dîme dont elles étoient exemptes. Les coups que ces Jugemens portent sur l'aîné, ne frappent pas moins les puînés, puisque la garantie nécessaire des lots, & la qualité du partage, qui est purement provisionnel, a conservé entr'eux une co-propriété indivise qui rend la perte commune. Enfin les coups mêmes portés sur les vassaux qui n'ont point été entendus, exposent encore tous les freres & sœurs à un recours inévitable.

Dans cet état pourroit-on refuser de les entendre, & d'admettre leur défense au fond? Si le Curé se trouve exposé par-là à un nouveau Procès, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Il ne pouvoit ignorer le droit des puînés, il les voyoit en possession de plusieurs métairies sur lesquelles il s'étoit fait expressément adjuger la dîme par la Sentence de 1727. Il voyoit que l'aîné ne jouissoit du surplus de la Terre qu'en vertu d'un partage provisionnel fait entre mineurs, qui ne pouvoit jamais fixer leur sort;

cependant il se contente d'attaquer l'aîné, & néglige de mettre en Cause les puînés : ne s'est-il pas exposé par-là volontairement au nouveau combat qu'il est obligé de soutenir? On doit également connoître la condition de celui avec qui on contracte, & la qualité de celui avec qui on plaide.

On est tenu de connoître la qualité de celui avec qui l'on contracte.

L'article 2 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, prescrit une regle dont il n'est pas possible de s'écarter : *Permettons de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition, contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie ou duement appellé.* Les sieurs Panou sont précisément dans ce cas ; ils n'ont point été Parties, ils n'ont point été appellés lors de l'Arrêt, quoiqu'ils eussent le même intérêt que leur frere dans la contestation : on ne peut donc pas se dispenser de recevoir leur tierce-opposition, & il ne reste qu'à examiner si elle est soutenue au fond par de bons moyens. Mais auparavant il faut répondre aux objections que le sieur Talon a faites pour établir que les sieurs Panou n'avoient ni qualité ni intérêt pour former la tierce-opposition.

Elle ne peut être écoutée, dit-on, si le sieur Panou l'aîné n'est point en droit de provoquer un nouveau partage : or Jacques Panou ne peut réussir dans la demande qu'il en a formée. La minorité n'empêche pas que le partage ne soit définitif, & n'ait acquis à chacun des co-partageans la propriété des biens tombés dans son lot; c'est pourquoi l'Arrêt de 1737 ne s'est point arrêté à ce moyen, & a ordonné que le sieur Panou articuleroit les faits de lésion. Par rapport à la lésion, on n'en peut appercevoir aucune. Si par l'Arrêt de 1730 le droit de dîme a été adjugé au Curé, c'est qu'il n'avoit jamais appartenu au Seigneur de Faimoreau. Ce droit de dîme ne lui étoit point attribué par le partage de 1724, on n'y parle qu'en termes vagues des droits seigneuriaux annexés à la Terre, on ne renvoie pas même au décret volontaire de 1702; ainsi on ne peut pas dire que le sieur Panou l'aîné souffre aucune perte : en payant la dîme, il sera dans le cas de tous les autres Propriétaires de la Paroisse. Enfin les Lettres de rescision étoient nécessaires, & elles n'ont point été signifiées dans les dix ans de la majorité. Ces raisonnemens se trouvent presque tous réfutés par avance : reprenons-les en très-peu de mots.

1°. Il n'est pas vrai que la tierce-opposition ne puisse réussir qu'autant que la demande en nouveau partage seroit bien fondée. On a deja observé que le Curé s'étoit fait adjuger la dîme

ſur toute la ſeigneurie de Faimoreau, domaines, fiefs & cenſives en dépendans, & notamment ſur les métairies de la Guedaiſiere, de la petite & de la grande Dorderie, & autres, qui étoient tombées dans les lots des puînés : où peut donc être la difficulté d'admettre leur tierce-oppoſition, indépendamment même de la demande en partage de l'aîné ? Les puînés ſeront-ils obligés de payer la dîme ſur leurs propres domaines, en vertu d'un Arrêt dans lequel ils n'ont été ni entendus ni appellés ? cela ne ſe peut pas ſoutenir. Ils ont donc de leur chef un intérêt certain, une qualité légitime pour former oppoſition à l'Arrêt. Ce n'eſt pas le cas où l'on puiſſe dire que leur oppoſition ne ſeroit recevable qu'en ce qui regarde les domaines échus dans leur lot; car leur moyen ne pouvant être fondé que ſur le droit de dîme inféodée appartenant à la ſeigneurie de Faimoreau, dont ces domaines ſont partie, il eſt évident qu'on ne peut les recevoir oppoſans & confirmer l'inféodation de la dîme pour leurs domaines, ſans juger en même-tems que la portion de cette Terre échue dans le lot de l'aîné, doit jouir du même avantage. Un droit de dîme appartenant à une Seigneurie, eſt indiviſible; il ne peut pas ſubſiſter pour une partie, & être détruit pour l'autre : la tierce-oppoſition des puînés profiteroit donc néceſſairement à l'aîné.

2°. La demande en nouveau partage de la part de l'aîné, ne peut ſouffrir aucune contradiction raiſonnable; & les moyens que le Curé veut fournir aux puînés pour s'en défendre, ſont ſi frivoles, qu'ils rougiroient de les adopter : la minorité ſeule établiroit ſuffiſamment la demande en nouveau partage. En effet, entre ſix enfans mineurs il n'étoit pas permis de penſer à faire un partage définitif; la moindre inégalité ſuffit dans ce cas pour donner lieu à faire de nouveaux lots ; il n'étoit donc pas poſſible dans cet état de fixer leur ſort pour toujours : auſſi la Sentence de Fontenay-le-Comte, qui avoit ordonné le partage, ne l'avoit-elle ordonné que proviſionnel; auſſi toutes les clauſes du partage même ne ſe réferoient-elles qu'à un partage proviſionnel. Les raiſonnemens du Curé n'en feront donc jamais un partage définitif, contre les titres mêmes qui y ont rapport.

Dans ce cas il ne faut pas d'autre moyen pour réſoudre le partage & pour en ordonner un nouveau, que la volonté même d'une des Parties. Comme les Parties n'ont pas prétendu s'engager au-dela de la majorité de tous les freres & ſœurs, dès qu'on y eſt parvenu l'engagement ceſſe, & l'on peut demander

Partage provisionnel ne divise que les jouissances.

un nouveau partage. Jusques-là ce n'étoit qu'un partage des jouissances ; depuis la majorité il faut faire le partage des fonds & de la propriété, le droit est entier, & on ne peut empêcher l'exercice d'une action si légitime.

C'est une illusion de dire que l'Arrêt de 1737 ne s'est point arrêté à ce moyen, puisqu'il a ordonné qu'on articuleroit les faits de lésion; car cet Arrêt étant interlocutoire, réserve toujours le droit de toutes les Parties, & ne donne atteinte à aucuns des moyens proposés. D'ailleurs, dans quelles circonstances cet Arrêt est-il intervenu ? La demande en nouveau partage n'avoit été formée que par une Requête du 26 Août 1737, pendant que le Procès étoit sur le Bureau, & l'Arrêt est intervenu le 28 du même mois, c'est-à-dire, deux jours après. Il est évident que la Cour n'examina rien alors, & qu'elle fut bien éloignée de proscrire le moyen de minorité; le peu d'intervalle entre la Requête & l'Arrêt, justifie que sans aucune discussion la Cour se détermina à l'interlocutoire: il n'est donc pas possible de se faire un moyen de ce qu'elle n'a pas dès-lors ordonné le nouveau partage.

Mais, dit-on, le sieur Panou a reconnu le partage définitif, en formant la demande en garantie. On ne conçoit rien à cette difficulté. Avant l'Arrêt de 1730, le sieur Panou avoit dénoncé à ses freres & sœurs la prétention du Curé; depuis l'Arrêt il a soutenu qu'ils devoient le garantir de la condamnation : & comment a-t-il prétendu exercer cette garantie, si ce n'est par le nouveau partage qu'il a demandé, auquel il rapporteroit la Terre de Faimoreau dans l'état où elle étoit, aux termes de l'Arrêt ? Comment donc cette demande en garantie pourroit-elle faire quelqu'obstacle à l'action en nouveau partage, quand au contraire elle lui est si étroitement liée, qu'elles se confondent en quelque maniere ensemble ? D'ailleurs, lorsque cette demande en garantie a été formée, une partie des freres & sœurs étoient encore en minorité, & l'on ne pouvoit pas encore demander un partage définitif: il faut donc écarter un prétexte si frivole.

3°. Pour la lésion, elle est si évidente, qu'il n'est pas possible de s'y refuser. L'aîné, qui avoit la maison noble de Faimoreau, avec la plus grande partie de ses dépendances exemptes de dîmes, seroit obligé de payer le douzieme des fruits en nature au Curé ; ce qui emporte au moins le quart du produit, les frais prélevés. Il ne percevroit plus la dîme sur ses censitaires; ses vassaux devenant sujets à la dîme, les fiefs seroient moins vendus, & les droits en cas de vente en seroient affoiblis. La même

perte se feroit sentir dans les cas où il auroit droit de jouir les fiefs de ses vassaux, soit à titre de relief ou rachat, soit à titre de saisie féodale ; ainsi la perte est sensible, & se reproduit en mille manieres différentes.

Que répond-on à cela de la part du Curé ? Que les mineurs étoient assistés du curateur, qu'il y a eu des estimations, & que les lots ont été tirés au sort : comme si toutes ces formalités pouvoient faire subsister un partage entre mineurs, quand nonobstant toutes ces précautions la lésion la plus claire se manifeste. D'ailleurs cette lésion, qui donne lieu à un nouveau partage, n'étoit pas connue lorsqu'il a été fait; ainsi ce n'est la faute ni des curateurs, ni des Experts, ni, s'il est permis de parler ainsi, des lots eux-mêmes ; c'est un événement survenu depuis qui l'a fait naître ; & par rapport aux mineurs, la lésion qui survient, même depuis le partage, suffit pour les dispenser de l'exécuter. On ne peut donc pas s'arrêter à de pareilles considérations.

Lésion survenue depuis un partage fait entre mineurs.

Au fond on dit qu'il n'y a point de lésion, parce que le droit de dîme inféodée n'ayant jamais appartenu à la Seigneurie, comme l'Arrêt de 1730 l'a jugé, Jacques Panou n'a rien perdu, & par conséquent n'est pas lésé. Mais il est évident que c'est une pétition de principe, & que c'est proposer pour regle ce qui est en question. Il faudroit donc entrer dans l'examen du fond sur la tierce-opposition des puînés, pour juger cette prétention. Ainsi le Curé, en voulant écarter la tierce-opposition, conduit lui-même à l'admettre.

Mais, dit-on, Jacques Panou ne pourroit se regarder comme lésé, qu'autant que le droit de dîme inféodée lui auroit été donné par le partage ; mais on ne trouve rien dans le partage qui marque que ce droit de dîme inféodée soit tombé dans son lot : on ne parle qu'en termes vagues de droits seigneuriaux, sans les détailler; quelle garantie en ce cas peut-il donc prétendre pour le droit de dîme ?

Il n'y a que de l'infidélité dans ce raisonnement. Les Seigneurs de Faimoreau ont joui de tout tems de la dîme inféodée sur leurs propres domaines & sur ceux de leurs censitaires ; c'est un fait constant, articulé par plusieurs Requêtes que le Curé n'a osé contester, ou plutôt qu'il reconnoît formellement, en disant dans un dernier avertissement, que *ni l'usurpation des Seigneurs, ni la négligence des Curés, n'avoient pu faire perdre ce droit à sa Cure :* il convient donc lui-même de la possession, puisqu'il se réduit à dire qu'elle ne peut pas lui faire perdre son droit. D'ailleurs cette pos-

ſeſſion eſt ſoutenue par une foule d'aveux depuis 1399 juſqu'à préſent, & par le décret même de la Terre de Faimoreau de 1702. C'eſt en cet état que s'eſt fait le partage de 1724, par lequel on met dans le lot de l'aîné ſa maiſon noble de Faimoreau, *avec les droits ſeigneuriaux annexés & aſſujettis à ladite maiſon, tout ainſi qu'ils ont accoutumé d'être perçus.* On lui donne donc tous les droits ſeigneuriaux dont les Seigneurs de Faimoreau avoient joui. Or ils avoient joui inconteſtablement du droit de dîme inféodée, donc ce droit lui eſt donné en partage. Comment réſiſter à une vérité ſi ſenſible ?

Suivant le raiſonnement du Curé, Jacques Panou ne devroit jouir d'aucuns droits ſeigneuriaux, on pourroit les perdre tous ſans pouvoir ſe plaindre d'être léſé, car il n'y en a aucun exprimé en détail. Mais la raiſon peut-elle s'accommoder d'un pareil raiſonnement, & la bonne-foi, qui eſt l'ame du partage, ne ſe révolte-t-elle pas contre une idée qui tend à détruire cette égalité ſi néceſſaire entre co-partageans ?

On ne répondra point à ce que dit le ſieur Talon, que Jacques Panou, en payant la dîme, ne ſera pas plus à plaindre que les autres Propriétaires ; car il eſt évident que ſa condition ſera bien différente. Les autres ont acheté, ont partagé leurs Terres comme chargées de dîmes ; ainſi ils n'ont été ni trompés, ni léſés ; mais pour Jacques Panou, il a pris les Terres dans ſon lot comme exemptes de dîmes, & cette exemption a fait partie de la valeur qui leur a été donnée. S'il devient ſujet à la dîme, ſon lot n'eſt plus de même valeur, il aura moins reçu que ſes freres dans ſon partage ; il ſera donc léſé, & privé d'une partie des droits qu'il devoit avoir dans les ſucceſſions de ſes pere & mere.

Lettres de reſciſion inutiles pour revenir contre un partage proviſinnel.

Quant aux Lettres de reſciſion, elles ſont abſolument ſurabondantes, parce que le partage n'étant que proviſionnel, il n'eſt pas néceſſaire de le détruire pour en demander un nouveau. Un mineur qui a fait un ſimple partage proviſionnel, peut après ſa majorité demander un partage définitif, en laiſſant même ſubſiſter le premier ; il ne l'attaque pas par la demande en nouveau partage, il ſoutient ſeulement que par ſa nature il ne l'engage plus, ainſi les Lettres de reſciſion ſont inutiles.

D'ailleurs les puînés ayant conſenti au nouveau partage dès le 26 Août 1737, qu'étoit-il beſoin de la part de l'aîné de prendre des Lettres de reſciſion ? Faut-il recourir aux voies de Droit entre perſonnes qui ſont d'accord ? On contracte en Juſtice par

la

la demande de l'un, & par l'acquiescement de l'autre ; & ce nouveau contrat détruit seul l'ancien partage : il étoit donc fort inutile de prendre des Lettres de rescision en 1739, & la date de la signification de ces Lettres est absolument indifférente.

C'est avec aussi peu de raison que l'on fait un crime à l'aîné & aux puînés de l'intelligence qui paroît regner entr'eux. Veut-on forcer les puînés de faire une injustice manifeste à leur aîné, de soutenir comme définitif, un partage qui n'est que provisionnel, de vouloir que l'aîné supporte seul une perte qui doit leur être commune, & qu'il conserve un lot dégradé & privé de ses plus beaux droits, sans aucun recours contr'eux ? L'intérêt du Curé n'est pas assez touchant pour les engager à se livrer à une contestation si téméraire, qu'ils désavoueroient, quand leur propre inrêt pourroit les engager à la soutenir.

II. PROPOSITION.

La tierce-opposition est appuyée au fond sur les titres les plus puissans.

Les principes sont constans sur la matiere des dîmes inféodées. Tous les Jurisconsultes conviennent que les Seigneurs laïques sont capables de les posséder ; & le grand nombre d'Arrêts qui ont maintenu différens Seigneurs dans ces sortes de dîmes, ne permet plus de révoquer en doute cette vérité. La seule différence qu'il y ait entre cette nature de biens & les autres dont jouissent les Seigneurs laïques, est que pour ceux-ci la possession seule suffit ; au lieu que pour le droit de dîme inféodée, 1°. il faut des titres ; 2°. des titres qui remontent au moins à cent ans, & qui prouvent une possession immémoriale ; 3°. des titres qui justifient que la dîme a été possédée à titre d'inféodation. Il est inutile de s'étendre sur chacune de ces circonstances.

Or les sieurs Panou, pour établir les dîmes inféodées qui appartiennent à la Seigneurie de Faimoreau, rapportent un grand nombre de titres, des titres non-seulement de plus de cent ans, mais de plus de deux & de plus de trois cens ans, enfin des titres qui caractérisent l'inféodation.

Dès 1399, Perret de Puy-du-Fou, Seigneur de Faimoreau, dans un aveu rendu au Seigneur de Vouvant, rapporte sa Terre de Faimoreau avec les droits de terrages, complants, *dîmes*, hommes & hommages. On trouve de pareils aveux en 1412 par Guyon de Puy-du-Fou, en 1449 par Jacques, & en 1465 par un autre Jacques de Puy-du-Fou, avec la même expression du droit de *dîme*. Tous ces aveux sont en originaux dans le trésor du Bureau des Finances de Poitiers, où les sieurs Panou les ont fait compulser : ils sont produits au Procès.

On rapporte aussi une copie collationnée en 1664 sur une copie

collationnée en 1663 d'un autre aveu de 1532, où les *dîmes* se trouvent aussi comprises. On avoue que si cet aveu étoit seul, la forme dans laquelle il paroît ne seroit pas suffisante, & on ne le place ici que parce qu'étant précédé & suivi d'une foule d'aveux en bonne forme, on ne peut plus douter qu'il ne soit aussi exact & aussi sincere que les autres.

En effet, on trouve encore deux aveux rendus depuis par le Seigneur de Faimoreau à celui de Vouvant, l'un en 1549, & l'autre en 1630, dans lesquels le droit de dîme inféodée se trouve expliqué en ces termes : *Outre les terrages & dîmes de bled que ladite Seigneurie de Faimoreau prend & leve par chacun an en plusieurs & divers lieux, & sur plusieurs Terres sises en ladite Paroisse de Faimoreau, qui peut valoir, an par autre, cinq charges de seigle ou environ.* Item, *par avoine vingt boisseaux.*

Le Curé a prétendu relever la modicité du produit énoncé dans ces aveux; mais on a observé que le droit n'en étoit pas moins important ni moins considérable en lui-même, par plusieurs raisons. 1°. Le Seigneur de Faimoreau qui avoit le droit de dîme, le confondoit en lui-même sur ses propres domaines, & il ne comptoit pas dans le produit ce qu'il ne payoit point sur ses propres terres; cela faisoit cependant l'objet le plus important de la dîme. 2°. Il ne comptoit pas non plus dans le produit le droit de dîme sur les fiefs dépendans de la Terre de Faimoreau, parce que ces fiefs avoient été donnés exempts de dîme; mais cela ne formoit pas moins un droit utile & honorifique pour la Seigneurie, puisque l'exemption des vassaux produit de plus grands droits au Seigneur, en cas de vente, de relief ou de saisie féodale. 3°. Le produit énoncé dans les aveux, ne regardoit donc que la perception effective de la dîme sur les censitaires; & ce produit, qui n'est pas fort considérable dans un tems, peut l'être davantage dans un autre où les terres seront mieux cultivées.

Quoi qu'il en soit, cette longue suite d'aveux qui remontent à plus de trois cens ans, met dans un si grand jour le droit de la Seigneurie de Faimoreau, qu'il n'y a peut-être point de Seigneur dans le Royaume qui ait autant de titres pour soutenir un droit de cette qualité. Le sentiment général est qu'il suffit de rapporter des titres de plus de cent ans. Les sieurs Panou en rapportent de plus de trois cens ans, & qui se suivent de siecles en siecles sans interruption. Plusieurs Arrêts ont jugé qu'il n'étoit pas nécessaire que cette preuve fût faite par des aveux; que des contrats de vente, des baux, des partages anciens suffisoient pour prouver l'inféodation. Les sieurs Panou ne tirent leurs preuves au contraire

que des aveux rendus par leurs prédéceſſeurs, qui ſont des actes véritablement féodaux : il n'eſt donc pas poſſible de réſiſter à l'ancienneté, au nombre, à la qualité des titres qu'ils rapportent.

Il faut cependant joindre à ce grand nombre d'aveux les déclarations rendues aux Seigneurs de Faimoreau par leurs cenſitaires, dans leſquelles ils reconnoiſſent qu'ils tiennent leurs terres de cette Seigneurie, *au ſixieme des fruits pour dîmes & terrages*. En effet, la dîme eſt au douzieme dans la Paroiſſe de Faimoreau, & le terrage à la même quotité ; enſorte que ces deux droits réunis forment préciſément le ſixieme porté par les déclarations.

Il en eſt de même des aveux rendus par les vaſſaux de la Seigneurie de Faimoreau depuis 1599, qui rapportent à tous leurs Seigneurs le droit de dîme inféodée, comme une conceſſion qui leur a été faite, lors de l'établiſſement de leurs fiefs, par les Seigneurs de Faimoreau.

Enfin Me Alexis Charon, Prêtre, Curé de Faimoreau, a fourni lui-même une déclaration le 10 Juin 1722, par laquelle il a reconnu tenir de la Seigneurie de Faimoreau pluſieurs pieces de terre labourables ; & à chaque article il répete qu'il tient la piece de terre *au ſixte des fruits y croiſſans, pour droit de terrages & dîmes*.

A la vue de tant de titres ſoutenus du décret de 1701, & d'une poſſeſſion publique & immémoriale que le Curé n'a pas oſé conteſter, on oſe dire qu'il n'eſt plus permis d'héſiter ſur le droit qui fait depuis tant d'années l'objet de la conteſtation. S'il a été proſcrit lors de l'Arrêt de 1730, il n'en faut pas être ſurpris ; le ſieur Panou l'aîné, qui ſeul étoit en cauſe alors, avoit négligé de produire ce grand nombre de titres qui mettoit ſon droit dans le plus grand jour : il s'étoit contenté de mettre ſous les yeux de la Cour l'a copie collationnée en 1664 de l'aveu de 1532, & de l'aveu de 1630 ; ce qui donnoit libre carriere au Curé, qui répondoit à la copie collationnée, que cette piece ne pouvoit faire aucune foi en Juſtice, n'étant même collationnée que ſur une autre copie collationnée ; & l'aveu de 1630, qu'il étoit ttop moderne pour établir un droit de dîme inféodée, puiſqu'il ne remontoit pas à cent ans avant la conteſtation. Il étoit en quelque maniere impoſſible que le ſieur Panou pût réuſſir dans de pareilles circonſtances, & l'Arrêt qui a été rendu, ſe trouvoit conforme à la rigueur des principes ſur cette matiere.

Mais aujourd'hui que la queſtion ſe préſente de nouveau avec des Parties légitimes, & qui ont droit de rentrer dans la queſtion du fond, aujourd'hui qu'elle eſt éclaicie par ce grand nombre

d'aveux & de déclarations qui remontent à plus de trois cens ans, on peut dire exactement que ce n'est plus la même affaire, & que l'Arrêt de 1730, qui ne peut être opposé dans la forme à ceux qui n'y sont point Parties, ne peut pas même faire un préjugé contr'eux, puisque la face de l'affaire est totalement changée.

On est donc persuadé que la Cour ne trouvera aucune difficulté à maintenir les Seigneurs de Faimoreau dans le droit de dîme inféodée, qui a été de tout tems le plus noble apanage de cette Seigneurie; c'est un droit seigneurial & patrimonial, qui ne doit pas moins être respecté que la propriété de la Seigneurie & les autres droits qui en dépendent. Que le Curé de Faimoreau rentre dans la condition de ses prédécesseurs, son état sera toujours le même, & rien ne peut toucher dans sa situation, puisqu'il n'a dû compter, en acceptant la Cure, que sur les droits dont les Curés précédens avoient joui; au lieu qu'en faisant perdre aux Seigneurs de Faimoreau la dîme qu'ils possedent depuis tant de siecles, leur Terre seroit dégradée, & dépouillée d'une prérogative aussi utile qu'honorifique, contre l'autorité des titres les plus respectables & des principes les plus constans.

CXXXIII. CAUSE A LA II[e] DES REQ.

POUR la Demoiselle Gonthier, fille majeure.

CONTRE le Curateur du Sieur de Thorigny, & les Sieur & Dame de Villesavoye.

QUESTION.

Si l'on peut réputer simulée une clause de Contrat de mariage qui porte qu'un majeur a reçu une somme de deniers dotaux comptée, nombrée & délivrée à la vue des Notaires.

LA question qui se présente à juger, est de savoir si le curateur du sieur de Thorigny pourroit, par le secours d'une prétendue simulation & de présomptions chimériques, faire perdre à la Demoiselle Gonthier une dot de 40000 liv. qu'elle a comptée, nombrée & délivrée, en la présence du Notaire & des Témoins, au sieur de Thorigny, alors âgé de vingt-huit ans, dont il a donné

quittance par un contrat de mariage authentique du 6 Mai 1739.

FAIT.

Un legs universel fait au sieur de Thorigny par la demoiselle Renaudin sa cousine, dont les Sieur & Dame de Villesavoye se sont emparés; le revenu de l'Emploi dont il faisoit l'exercice & sa mere la recette; l'affection pour sa fille, & l'aversion naturelle qu'elle avoit pour lui, sont les motifs qui ont jusqu'a présent déterminé cette mere à s'opposer à tout établissement qu'il pourroit proposer.

On ne répétera point ici tous les faits qui ont précédé ce contrat de mariage, les trois précédens Mémoires les annoncent; on observera seulement que le sieur de Thorigny s'est rendu à Paris sur la fin du mois de Mai 1739, pour y faire l'acquisition d'une Charge de Commissaire des Guerres; & dans le moment qu'il en alloit conclure le traité avec le sieur Laurent de Chavagneux, sa mere, par un ordre supérieur, le fit arrêter le 30 Juin, & renfermer à Charanton.

Elle trouva cette prison trop douce à son gré, & peut-être aussi trop onéreuse pour elle; elle fit convertir cet ordre dans un autre qui portoit qu'il seroit renfermé chez elle, ou dans tel autre endroit qu'il plairoit à son pere ou à sa mere de l'envoyer. Pendant cette captivité, qui a duré quinze mois, il a souffert tous les excès imaginables; ses Lettres, qui servent de premier & de troisieme Mémoire à la demoiselle Gonthier, en donnent une juste idée. Cette mere connoissoit son fils pour homme d'honneur, incapable de manquer à ses engagemens; c'est pourquoi elle l'a fait interdire, afin de les attaquer.

Procédure.

François de la Barre, Huissier, fut nommé son curateur, & c'est à sa Requête que la demoiselle Gonthier fut assignée pardevant le Juge de Tournan le 19 Février 1740. Il conclut à ce que *les obligations contractées par le sieur de Thorigny dans l'acte en forme de contrat de mariage, & notamment celle de 40000 liv. par lui reconnue avoir été reçue en dot, sera décarée nulle, comme faite sans cause; & que la Sentence qui interviendra, sera émargée sur la minute du contrat, pour lui valoir acquit & décharge.* Quoique cette demande fût insoutenable, le curateur avoit qualité pour la former.

Les Sieur & Dame Villesavoye, par un Exploit du 24 Février, se rendirent Parties intervenantes, sans former aucune demande. Leur objet étoit d'enlever cette affaire de la Jurisdiction de Tournan, & de la porter aux Requêtes du Palais en vertu de leur *Committimus.* La Cause y fut plaidée singuliérement. Le Défenseur du curateur & des S[r] & Dame de Villesavoye employa plu-

ſieurs Audiences à lire les Lettres de la Demoiſelle Gonthier, que la dame de Villeſavoye avoit enlevées à ſon fils lorſqu'il fut arrêté. Il s'attacha à les traveſtir, avec les talens & l'éloquence qu'on lui connoît. Le Défenſeur de la Demoiſelle Gonthier ſe contenta auſſi de lire celles du ſieur de Thorigny ; & la Cauſe étoit à peine ébauchée, qu'on prononça un délibéré pour juger. Le réſultat de ce délibéré fut qu'on reviendroit à la quinzaine avec MM. les Gens du Roi.

La Demoiſelle Gonthier appella de ce Jugement ; le ſieur de Thorigny, qui avoit rompu ſes chaînes, appella de ſon interdiction : par-là le pouvoir du curateur ſe trouvoit ſuſpendu. La Demoiſelle Gonthier ne parut point à la quinzaine ; elle ne communiqua rien à MM. les Gens du Roi, & la Chambre rendit un Jugement par défaut le 22 Août 1740, qui déclare nu le la clauſe du contrat de mariage portant reconnoiſſance de la ſomme de 40000 livres apportée en dot par la Demoiſelle défaillante ; ordonne que la Sentence ſera tranſcrite en marge & ſur la minute du contrat de mariage ; ſur le ſurplus des demandes, hors de Cour : condamne la défaillante aux dépens.

A l'égard des Parties intervenantes, il n'en fut rien dit ; ils ne furent point reçus Parties intervenantes, parce que d'un côté ils n'avoient pris aucunes concluſions, & que d'un autre ils étoient étrangers à cette Cauſe ; en effet, ils y font un perſonnage épiſodique. Un fils majeur peut contracter ſans le conſentement de ſes pere & mere, ils ne ſont tenus d'aucun de ſes engagemens ; leur bien ne peut en ſouffrir en aucune façon, & l'on peut dire qu'ils paroiſſent ici ſans intérêt. Si c'eſt affection ou haine, la Cour en décidera. Le Curateur peut ſe plaindre, lui ſeul eſt la Partie véritable contre la Demoiſelle Gonthier. Cette Sentence étant rendue par défaut, ne fait aucun préjugé.

MOYENS. Les différens ſyſtêmes que le Défenſeur du Curateur du ſieur de Thorigny a enfantés pour ſoutenir que cette clauſe étoit nulle, font voir l'embarras de ſa cauſe & la foibleſſe de ſes moyens. Suivant un Mémoire qui a paru au premier Tribunal, il révoquoit en doute les faits les plus certains ; un pyrrhoniſme inconnu à la Juriſprudence formoit ſa principale défenſe : mais la honte de l'avoir mis au jour, le fit preſque diſparoître en naiſſant. Il ſe retrancha enſuite ſur un problême nouveau, en faiſant combattre deux vérités enſemble, l'une extérieure, & l'autre intérieure ; mais forcé de convenir que la vérité étoit une, ce nouveau combat a ceſſé. Son dernier retranchement a été d'attaquer le contrat dont il

s'agit, par la ſimulation & par des préſomptions chimériques.

Ce Curateur convient que la foi eſt due au contrat de mariage du 6 Mai 1739, & que par conſéquent il eſt vrai que l'apport de 40000 liv. a été fait chez le Notaire ; que cette ſomme a été comptée, nombrée & délivrée au ſieur de Thorigny, en la préſence du Notaire & des témoins. Or ſi la foi eſt due à cet acte, il eſt donc vrai que le ſieur de Thorigny eſt devenu débiteur de la Demoiſelle Gonthier de la ſomme de 40000 liv. La délivrance eſt prouvée, il faut prouver la reſtitution.

Actes où les Parties réaliſent ce qui eſt écrit.

Cet acte ne peut point être attaqué de ſimulation, il eſt de la nature de ceux qui renferment le *ſcriptum* & le *geſtum* ; c'eſt un acte réaliſé, qui renferme un fait palpable & ſenſible, qui ne peut être attaqué que par l'inſcription de faux : ni la preuve par témoins, ni les préſomptions ne peuvent le détruire ſans ébranler les fondemens de la ſociété, ſans renverſer l'ordre qui y regne, & ſans ouvrir une porte à la confuſion.

Conventions extérieures écrites dans les actes, ſont quelquefois ſimulées.

Dans les conventions il peut y avoir une convention extérieure qui eſt fauſſe & ſimulée, & une convention intérieure qui eſt ſeule véritable ; mais cela eſt particulier & limité aux conventions, & encore faut-il que la ſimulation ſoit attaquée par un tiers, car la Partie contractante elle-même ne le peut pas.

Il n'en eſt pas de même des faits. Si le fait extérieur eſt vrai, il ne peut y avoir un fait intérieur qui le rende faux. Or c'eſt une vérité extérieure que la Demoiſelle Gonthier a compté, nombré & délivré au ſieur de Thorigny 40000 livres. Comment peut-il y avoir une vérité intérieure par laquelle on puiſſe établir que cette ſomme n'a pas été délivrée ? Les Loix & les Juriſconſultes diſtinguent le fait de l'écriture, le *ſcriptum* & le *geſtum*. Deux propoſitions vont donner une juſte idée de ces deux ſortes d'actes.

Diſtinction entre l'écriture des actes & le fait qui s'eſt paſſé.

1°. Titius vend ſa Terre à Mœvius ; mais pour tromper le Seigneur ſur les droits ſeigneuriaux, au lieu de faire un contrat de vente, on en fait un de donation. Le Notaire qui rédige ſon acte en forme de donation, n'eſt point répréhenſible, il exécute la volonté apparente des Parties, ſans pénétrer dans leurs intentions ; ſon acte eſt véritable : il n'eſt pas ſuſceptible de faux ; mais le Seigneur, qui a preuve qu'il eſt ſimulé, que ce n'eſt pas une donation, mais une véritable vente, peut attaquer cet acte par la voie de nullité, ſans s'inſcrire en faux.

2°. Titius prête à Mœvius une ſomme de 40000 livres ; le Notaire déclare dans l'acte qu'elle a été comptée, nombrée & déli-

vrée en sa présence & celle des témoins, dont quittance. Mœvius seroit-il reçu à se défendre du paiement, en soutenant que ce n'est point un acte sérieux; que c'est une simulation; que c'est une comédie qu'il a jouée; qu'il est en état par des présomptions, même par des témoins, de le justifier; qu'à la vérité la foi est due à l'acte; mais qu'il n'est pas débiteur de cette somme, quoiqu'il l'ait reçue; que le créancier n'étoit pas en état de la fournir par lui-même; qu'il l'a reçue, mais qu'il l'a rendue, sans en pouvoir rapporter la preuve. Seroit-il écouté favorablement? Une pareille défense ne seroit-elle pas regardée par la Justice avec indignation? Ce seroit ouvrir un porte favorable à la libération du débiteur de mauvaise foi; le créancier, quelque privilégié qu'il fût, seroit très à plaindre, la sûreté publique disparoîtroit, & il seroit impossible de trouver un acte sur lequel l'esprit pervers ne pût répandre des nuages. Ce n'est que par une inscription de faux ou par une contre-lettre authentique, qu'on peut détruire un pareil acte. D'où vient? C'est qu'il renferme un fait palpable & visible, attesté par le Notaire & les témoins. Si la numération est fausse, le débiteur cesse d'être débiteur; mais alors le Notaire & les témoins sont punissables. Si le fait est vrai; le débiteur est véritablement débiteur, & sa libération ne peut se faire qu'en payant en deniers ou quittances.

Cest à la premiere proposition qu'on doit appliquer la regle, *plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*, & les Loix 1, 2 & 3, de la Rubrique du titre 22 du Livre 24 du Code. C'est aussi à cette premiere proposition qui se doivent appliquer les autorités de d'Argentré, sur l'art. 269 de l'ancienne Coutume de Bretagne; celle de Tiraqueau, du Retrait lignager, sur les termes équipollens à vente, gl. 14, n. 57; & celle de Dumoulin sur l'art. 3 du tit. 35 de la Coutume de Nivernois, où il ne s'agit que d'une convention qu'on peut attaquer de simulation, mais non pas de ces actes qui renferment la preuve d'un fait palpable & sensible comme dans la seconde proposition. La lecture de ces textes suffit pour démontrer que le Défenseur du curateur du sieur de Thorigny a pris le change, qu'il a confondu les simples conventions avec les actes qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

La regle, *plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*, est bonne, quand l'écrit ne prouve pas par lui-même ce qui est fait, quand le *scriptum* ne contient pas le *gestum*. Or quand il est écrit dans un acte qu'une somme a été comptée, nombrée & délivrée, voilà réellement le *gestum*. Dumoulin dit ailleurs, *aliud*

merum

merum falſum, aliud fraus, aliud ſimulatio. Mais ſur quoi? Sur la queſtion de ſavoir ſi le retrayant eſt obligé de rembourſer le prix écrit dans le contrat. Or dans ſa theſe, c'eſt un tiers qui réſiſte à un prix convenu & non délivré : le vendeur qui ſoutient la ſimple convention eſt obligé de prouver, *hoc pendebit à probationibus,* & l'acquéreur ne ſeroit pas recevable à dire : j'ai promis un tel prix, mais c'eſt un prix ſimulé.

D'Argentré dit que la ſimulation peut ſe prouver par la préſomption ; mais en même tems il ajoute, que ce n'eſt, 1°. qu'aux conventions, & en ſecond lieu, qu'aux conventions faites pour frauder un tiers : *Cùm graviores conditiones ullæ ſcriptæ ſunt quàm verè conventæ ut conſanguineos à retractu deterreant. Proindè exiſtimandum non eſt hanc ſimulationis exceptionem poſſe omnibus competere, ſed his tantùm dari quos ſimulatio reſpicit ut plurimùm conſanguineos.*

Ces principes poſés, on ne peut attaquer l'acte dont il s'agit que par l'inſcription de faux, parce qu'il renferme le *ſcriptum* & le *geſtum,* parce qu'il renferme une vérité extérieure, palpable & ſenſible, & que la ſimulation ne peut être propoſée.

Qu'eſt-ce que ſimulation d'un acte? Elle conſiſte en ce que les Parties déclarent devant un Officier public qu'elles font entr'elles une certaine convention, quoique réellement elles en exécutent une contraire. On ne peut pas dire que cet acte ſoit faux, parce qu'il eſt vrai que les Parties ont déclaré une certaine convention, & que l'Officier public l'a dirigée telle qu'elle lui a été dictée. Cependant l'acte eſt ſimulé, ſi on prouve que réellement on a eu une intention contraire, & qu'on l'a exécutée. La ſimulation eſt un genre de faux ; mais le faux ne tombe pas ſur l'acte en lui-même ; c'eſt un genre de faux par rapport aux Parties, mais non pas par rapport à l'Officier public.

Définition de la ſimulation dans les actes.

Actes ſimulés ſont faux par rapport aux Parties, vrais quant à l'Officier.

Il s'enſuit donc, 2°. que la ſimulation ne peut s'appliquer à un fait paſſé en préſence du Notaire & des témoins, & atteſté par eux, mais ſeulement à une convention. Ainſi, quand on dit à un Notaire que l'on donne, quoiqu'on veuille vendre, le Notaire peut être trompé, toutefois ſon acte n'eſt pas faux. Mais quand on dit qu'on apporte une dot, & que le Notaire déclare qu'elle a été comptée, nombrée & délivrée en ſa préſence, c'eſt un fait palpable & ſenſible, qui ne roule pas ſur l'intention des Parties. Si les deniers n'ont été comptés ni délivrés, ce n'eſt pas ſimulation dans l'acte, c'eſt un faux qualifié, pour lequel le Notaire pourroit être expoſé à une peine capitale.

Simulation ne peut être alléguée par un des contractans.

2°. La simulation ne peut être alléguée par les Parties mêmes qui ont signé l'acte ; elle ne peut être proposée que par un tiers, qui auroit un intérêt auquel on voudroit préjudicier, comme un Seigneur dont on a voulu frauder les droits, un parent lignager dont on a voulu éluder le retrait ; mais pour la Partie même qui vient dire, j'ai signé cela, mais le fait n'est pas vrai, on ne peut pas l'écouter ; il faut qu'elle rapporte un acte contraire ou une contre-lettre. Faisons l'application de ces principes.

La Demoiselle Gonthier a compté, nombré & delivré 40000 livres au sieur de Thorigny. Le curateur convient de la vérité de l'acte ; il est donc certain que le sieur de Thorigny les a reçues : il faut par conséquent, ou qu'il les rende, ou qu'il prouve qu'il les a rendues depuis l'acte.

Mais, dites-vous, cela est simulé. Que voulez-vous dire ? Entendez-vous qu'on ne lui a pas délivré ? Ce seroit un faux dont il faudroit punir le Notaire. Entendez-vous qu'il a paru recevoir sans recevoir en effet ? Mais est-ce un prestige, un enchantement qui a trompé les yeux du Notaire & des témoins ? Enfin, entendez vous qu'il a recu & qu'il a rendu ? En ce cas il n'y a ni faux ni simulation : il y auroit au contraire délivrance & restitution depuis ; mais la délivrance étant prouvée, il faudroit de même prouver la restitution : il n'est donc pas possible d'alléguer la simulation, quand on convient de la vérité de l'acte.

D'ailleurs, qui est-ce qui allegue cette simulation chimérique ? C'est la Partie même. Un homme qui a signé une obligation de 40000 liv. à lui comptées & délivrées, viendra dire : il est vrai, j'ai signé, l'acte n'est point faux, mais ce n'étoit qu'une simulation. Cela est-il proposable ? On ne peut donc écouter cette idée de simulation, 1°. parce qu'elle s'applique à un fait palpable ; 2°. parce que ce n'est pas un tiers, mais le curateur qui la propose, c'est-à-dire, le sieur de Thorigny lui-même.

Le curateur du sieur de Thorigny invoque à son secours plusieurs Arrêts : 1°. l'Arrêt de Tournon. Mais en premier lieu, dans ce contrat il n'y avoit ni numération ni délivrance de la dot ; en second lieu, la veuve, quoiqu'elle ne fût pas obligée d'indiquer l'origine des deniers, avoit déclaré qu'ils provenoient de sa premiere communauté, & on lui prouva qu'elle y avoit renoncé, en rapportant sa renonciation.

2°. L'Arrêt de Dargier est dans un cas bien différent de celui de la Demoiselle Gonthier. La Dame Dargier avoit marié son fils aîné en 1721 à la Demoiselle Ribiere, avec la clause qu'elle

ne pourroit avantager aucun de ses enfans à son préjudice. En 1730, lorsqu'elle étoit en procès avec ce fils aîné, elle maria une fille au sieur Richard : les pere & mere du sieur Richard constituerent en dot une somme de 15000 livres, *qui n'est pas dite comptée, nombrée & delivrée en présence des Notaires*. Cette dot ne fut pas remise à Richard fils, à qui naturellement elle appartenoit, mais à la Dame Dargier, mere de sa femme, afin de la constituer débitrice de 15000 livres, & de frauder la clause du premier contrat de 1721. C'étoit un tiers intéressé qui réclamoit, c'étoit la veuve du fils aîné qui prouvoit la fraude que les clauses mêmes du contrat annonçoient.

3°. Dans celui d'Hautefort, c'étoit une quittance sous seing-privé, sans numération d'especes depuis le mariage. Ces trois Arrêts, dans des especes bien différentes, ne peuvent fournir aucun avantage au Curateur du sieur de Thorigny, & encore moins aux Sieur & Dame de Villesavoye, qui n'ont aucun intérêt légitime dans cette Cause. La Demoiselle Gonthier, de sa part, en rapporte deux célebres dans des cas bien moins favorables que le sien, c'est celui de la Dame de Saint-Victor, le second, de la Dame de la Chaise.

Le sieur de la Cour des Chiens, fameux Partisan, ayant recherché en mariage la Demoiselle du Breuil, il y eut contrat passé entr'eux pardevant Notaires au Châtelet de Paris le 20 Mai 1708, par lequel le sieur de la Cour des Chiens reconnut que la Demoiselle du Breuil lui avoit apporté 75000 liv. en dot, par une clause conçue en ces termes : *Reconnoît ledit sieur futur èpoux, qu'en faveur & considération duquel futur mariage, la Dame future épouse lui a apporté & mis entre les mains, & d'elle il confesse avoir reçu, tant en argent monnoyé, billet de monnoie, qu'autres bons billets payables au porteur, la somme de 75000 livres, pour s'en servir par ledit futur époux à l'usage de ses affaires, comme bon lui semblera, sans être obligé d'en payer aucun intérêt, ni que ladite somme de 75000 livres lui puisse être demandée de son vivant; mais après son décès icelle somme sera rendue & restituée à la Demoiselle future épouse, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*

Ce contrat de mariage fut suivi de la publication des bans, mais il n'eut point d'exécution, par le refus de la Demoiselle du Breuil, qui épousa dans la même année le sieur de Saint-Victor.

Après la mort du sieur des Chiens, arrivée au mois de Février 1710, les Sieur & Dame de Saint-Victor firent assigner ses héri-

tiers au Châtelet de Paris, où après une plaidoierie ſolemnelle de pluſieurs Audiences, il intervint Sentence contradictoire le 16 Mai 1726, qui condamna les héritiers à payer à la Dame de Saint-Victor les 75000 livres de dot en queſtion, avec les intérêts du jour de la demande, & aux dépens, en affirmant par elle avoir fourni ladite ſomme en argent comptant, billets & autres effets.

Appel au Parlement de la part des héritiers. Leurs moyens étoient, 1°. le défaut de numération d'eſpeces. 2°. Que la Dame de Saint-Victor avoit été la concubine du ſieur des Chiens, ce qui réſultoit de pluſieurs lettres rapportées, d'où l'on concluoit qu'elle étoit indigne de profiter d'aucune libéralité. 3°. Que le contrat de mariage n'étoit ſigné que du ſieur des Chiens & de la Dame de Saint-Victor. 4°. Que le pere de la Dame de Saint-Victor n'y avoit point aſſiſté, & qu'elle s'etoit dotée elle-même. 5°. Que la dot ne pouvoit point être demandée au ſieur des Chiens de ſon vivant. 6°. Que la minute du contrat avoit été trouvée chez le Notaire qui l'avoit reçu, dans une enveloppe cachetée de ſon cachet, ſur laquelle il avoit écrit lui-même, que le contrat de mariage dont il s'agit, ſigné des Parties, de lui & de ſon Confrere, lui avoit été confié comme un dépôt, afin que la Demoiſelle du Breuil ne pût tirer avantage de la quittance de dot y contenue, en cas que le mariage ne s'accompliſſe pas. 7°. On faiſoit valoir le refus qu'avoit fait la Demoiſelle du Breuil d'épouſer le ſieur des Chiens, s'étant mariée peu de tems après le contrat avec le ſieur de Saint-Victor, dans un pays étranger, à l'inſçu du ſieur des Chiens. Enfin, on avoit pris des Lettres de reſciſion contre la reconnoiſſance de dot énoncée au contrat.

Nonobſtant toutes ces raiſons, qui pouvoient faire préſumer que la quittance n'étoit qu'une libéralité du ſieur des Chiens, & que la dot n'avoit pas été fournie, la Sentence du Châtelet a été confirmée avec amende & dépens, par Arrêt du 3 Septembre 1729, rendu ſur productions reſpectives, au rapport de M. l'Abbé Lemoine, & ce ſans s'arrêter aux Lettres de reſciſion & demande à fin d'entérinement. Le motif de déciſion a été la foi qui eſt due aux actes authentiques, qui ne peuvent être détruits que par la voie de l'inſcription de faux.

Le ſecond Arrêt eſt celui de la Dame de la Chaiſe. Le ſieur de Saint-George pere, alarmé de la connoiſſance que ſon fils avoit faite avec cette Dame, obtint un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui faiſoit défenſes à ſon fils de la fréquenter; mais l'Arrêt

que l'Amour avoit prononcé dans son cœur fut plus puissant. Il continua ses visites, ce qui obligea son pere de rendre plainte au Châtelet contre cette Dame de la séduction de son fils. Ce nouveau genre de séduction parut singulier & ne fut point écouté.

Le 8 Novembre 1728, contrat de mariage, qui renferme la clause d'une dot de 60000 livres; savoir, 56000 liv. en deniers comptans, délivrés à la vue des Notaires, & 4000 livres en un contrat de constitution qu'il avoit fait auparavant au profit de cette Dame. Lettres de rescision contre cette clause. Et enfin par Arrêt, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, la clause eut son exécution, la foi fut donné à l'acte, & le sieur de Saint-George fils condamné à restituer la dot de 60000 livres.

La preuve évidente que le contrat du 6 Mai 1739 n'étoit point une comédie, qu'on ne devoit point en faire un autre, qu'il n'étoit pas fait pour intimider les pere & mere du sieur de Thorigny, c'est, 1°. que le même jour 6 Mai, les Parties contractantes signerent un pouvoir pour faire publier les bans, ainsi qu'il est justifié par la sommation du 23 Mai 1739, rapportée dans le cahier des lettres imprimées par les soins de la Dame de Villesavoye. En second lieu, ce contrat devoit être tenu secret, de même que la célébration du mariage, qui devoit le suivre de près, sans les obstacles qui sont survenus. Par-là l'intention des Parties n'est pas difficile à pénétrer; c'étoit de former un véritable contrat, de célébrer un véritable mariage, d'ensevelir tout dans le silence, jusqu'à ce que l'on fût parvenu à former au sieur de Thorigny un établissement par le secours de la dot qu'on lui avoit comptée & délivrée.

C'est en conséquence de ces desseins cachés que le sieur de Thorigny s'est rendu à Paris à la fin de Mai 1739, sous un nom déguisé, pour y traiter d'une Charge de Commissaire des Guerres, ainsi que plusieurs lettres le justifient, & particuliérement celle du sieur Laurent de Chavagneux, du 22 Juin 1739; & sans l'ordre supérieur en vertu duquel on arrêta le sieur de Thorigny le 30, dans le moment de sa négociation, il jouiroit depuis deux ans d'une Charge honorable, qui lui auroit donné un rang & un établissement avantageux; au lieu que ses pere & mere, sous le voile de la tendresse, l'ont couvert d'infamie.

On ne répetera point ici toutes les expressions des lettres de la Demoiselle Gonthier, qui concourent à prouver cet établissement, qui devoit affranchir le sieur de Thorigny de la situation violente où il étoit; elles sont rapportées dans les précédens

Mémoires, & particuliérement dans la lettre en forme de mémoire, où l'on voit évidemment que c'étoit l'unique but des contractans.

Présomptions chimériques avant le contrat.

Le Curateur & les Sieur & Dame de Villesavoye, pour détruire cet acte authentique, renferment leurs preuves dans la simulation qu'on a fait voir n'être pas proposable, autrement dit, dans des présomptions chimériques tirées des faits qui ont précédé le contrat, & de ceux qui l'ont suivi. La premiere époque renferme deux sortes de prétendues présomptions, dont les unes résultent d'un tissu de calomnies répandues gratuitement sur la réputation de la Demoiselle Gonthier; & les autres, de faits d'où l'on prétend conclure que la somme de 40000 livres n'a ni été portée chez le Notaire, ni délivrée au sieur de Thorigny, ou du moins que c'est une fiction, une apparence, un prestige.

Par rapport aux calomnies, la Demoiselle Gonthier a fait voir dans sa lettre en forme de mémoire combien le cœur de l'homme s'égare, quand il se livre au penchant de nuire; que l'homme de bien ne présume pas le crime; qu'il faut qu'un crime soit sans voile pour le croire; que le secret de la lettre du 12 Mars ne regardoit que le dédit de 20000 livres. Qu'il étoit impossible en rapprochant les dates, & même absurde, de l'appliquer à une grossesse que la Dame de Villesavoye convient n'avoir jamais existé.

Cette lettre, dit le Défenseur du Curateur, fol. 3 *rectò* du gros Mémoire, *ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, fut suivie d'une réponse du sieur de Thorigny.* On voudroit par-là insinuer à la Cour que le sieur de Thorigny, pendant son voyage à Paris, dont on a rendu compte dans le précédent Mémoire, vouloit se détacher; que cette lettre avoit eu tout son effet, en le ramenant. Mais quand on voit paroître la lettre du sieur de Thorigny du 11, c'est-à-dire du jour précédent, cette idée est démentie.

La Demoiselle Gonthier a fait voir l'innocence de la trahison du sommeil; il pouvoit être commun, il pouvoit ne le pas être. Qui peut l'assurer? De ce qu'il a pu être commun, conclure qu'il l'ait été, n'est ce pas blesser les regles de la Religion, de l'honneur & de la logique? *A possibile ad actum, non valet argumentum.*

La Dame de Villesavoye ne peut s'imaginer qu'on puisse aimer sans crime: les ombres sont pour elle des vérites; des expressions tendres sont des preuves de débauche; & quoiqu'elle convienne

qu'aucun effet extérieur n'a réalifé fes calomnies, elle s'eft imaginé que la Demoifelle Gonthier pouvoit avoir eu pour fon fils des facilités criminelles, par conféquent qu'il ne falloit point en douter; que c'étoit une vérité conftante, dont elle pouvoit tirer de grands avantages; qu'il fuffifoit que des expreffions innocentes puffent adopter un fens criminel, pour le faifir; qu'on ne pouvoit enfin fans crime donner une nuit à fes affaires, lorfqu'on eft perfécuté le jour, & obligé de fe fouftraire à fa vigilance. Et dans quel endroit? Chez un Notaire, homme de bien, que la Demoifelle Gonthier ne connoiffoit pas, où elle alloit paffer un contrat de mariage.

La peinture qu'on a faite de la Demoifelle Gonthier, comme une fille confommée dans l'art de féduire, n'eft-elle pas pleinement détruite par le témoignage qu'une Dame de grande confidération lui a rendu? Ajoutera-t-on plus de foi à une déclamation fatyrique, qui n'eft appuyée d'aucune preuve, mais feulement étayée de la haine la plus violente contre une famille étrangere qui veut procurer l'établiffement d'un fils âgé de plus de trente ans, tandis que la mere veut le perdre fans reffource? La conduite exacte & réguliere que cette Demoifelle a tenue avant & depuis le contrat, eft à l'abri de la plus févere critique. Ses vues étoient légitimes, fes lettres devoient être enfevelies dans le filence, & fi elles font remplies d'expreffions tendres & vives, doit-on de ces expreffions en conclure le crime? Les gens de bien ne le penfent pas. On peut aimer avec ardeur, defirer un mariage fortable, & en même tems apporter une dot bien réelle.

Les autres faits qui ont précédé le contrat dont on prétend tirer d'autres préfomptions, font que la Demoifelle Gonthier foutenoit le fieur de Thorigny dans fes traverfes; qu'elle lui donnoit les confeils les plus hardis & les plus dangereux; qu'on a intimidé le fieur de Thorigny par des menaces; qu'elle étoit l'ame & le reffort qui le faifoient agir; qu'il attendoit avec confiance qu'elle lui fît part des mefures qu'il falloit prendre; qu'il avoit long-tems réfifté à fes projets, & que la fiction eft particuliérement prouvée par les lettres que la Demoifelle Gonthier a en fa poffeffion & n'a point communiquées; qu'aucun parent n'a affifté à ce contrat; que dans quelques lettres, antérieures d'un mois ou trois femaines, il eft dit: *marque-moi fi tu as de l'argent, parce que fi tu n'en as pas, je prendrai mes précautions, je compte que cela coûtera douze ou treize piftoles;* qu'on ne voit point l'origine de la fomme de 40000 livres; qu'elle avoit fait dreffer un

modele de contrat; & de toutes ces idées, on conclut que l'apport de cette ſomme de 40000 livres eſt un dédit déguiſé, une fiction, un contrat qui n'eſt pas ſérieux, enfin une comédie qu'on a jouée.

Peut-on raiſonnablement propoſer de pareilles chimeres contre un acte authentique à qui la foi eſt due ? Or ſi la foi eſt due à l'acte, comme les Parties en conviennent, il eſt donc vrai que l'apport de 40000 livres eſt réel; il eſt donc vrai que le ſieur de Thorigny l'a réellement reçu; il eſt donc vrai qu'il en eſt débiteur : & par la réalité de ce fait, atteſté par le Notaire & les témoins, tout ce que l'on vient de propoſer tombe d'un ſeul coup, & diſparoit en chimere.

La Demoiſelle Gonthier, par ſes Mémoires & par les lettres du ſieur de Thorigny qu'elle rapporte, démontre qu'elle n'étoit pas la ſeule actrice; que c'étoit un concert mutuel; que l'un & l'autre ſe donnoient mutuellement des conſeils; que les prétendues menaces étoient un jeu concerté; que le véritable point de vue des Parties contractantes étoit d'affranchir le ſieur de Thorigny de la perſécution de la Dame de Villeſavoye par un établiſſement honorable. D'ailleurs, ſeroit-il extraordinaire que la Demoiſelle Gonthier ſe fût chargée des conſeils & des projets ? Le ſieur de Thorigny étoit dans une gêne continuelle; ſa mere inquiete veilloit ſur toutes ſes démarches. La Demoiſelle Gonthier au contraire étoit en pleine liberté, en état d'agir & de prendre toutes les meſures convenables : tout le riſque étoit pour elle, comme elle le dit dans une de ſes lettres. Y a-t-il encore rien de plus commun que de porter chez un Notaire un acte tout rédigé ? Mais quand il y a numération & délivrance, les Notaires ne ſignent point ſi elle n'eſt effectuée en leur préſence. Enfin, quant à l'origine de la ſomme, on n'eſt point obligé de la développer; & ſi la Dame de Villeſavoye affecte à cet égard quelque doute, la lecture des pieces qu'elle a fait imprimer prouve aſſez ſa mauvaiſe foi.

Préſomptions chimériques après le contrat.

Les inductions qu'on tire des faits qui ſe ſont paſſés après le contrat, ſont encore d'un degré inférieur à celles que l'on a déjà propoſées. En voici le détail : par une lettre du ſieur Gonthier pere, il a, dit-on, trouvé le contrat en bonne forme & bien conditionné; il a vanté la vertu de ſa fille, ſes bonnes mœurs, ſa religion; il s'eſt donné des mouvemens pour faire publier des bans. S'enſuit-il de-là que le contrat de mariage n'eſt pas ſérieux; que c'eſt une comédie jouée ? N'eſt-ce pas plutôt une preuve évidente

dente du contraire, puisqu'en conséquence de ce contrat on vouloit parvenir à la célébration ? S'ensuit-il de ce qu'il a préconisé les qualités de sa fille, que les 40000 liv. de dot n'ont pas été délivrées au sieur de Thorigny, dont on avoit embelli la fortune, comme un homme qui étoit propriétaire d'un legs de vingt mille écus, qui possédoit un bon emploi, qui avoit un pere & un oncle riches desquels il est héritier ?

La lecture de la sommation faite au Curé de Tournan le 23 Mai 1739, prouvera que le déguisement dans la publication des bans projettés, n'est que dans la bouche du Défenseur de la Dame de Villesavoye, & *l'infinité de dettes contractées par le sieur de Thorigny à Laon*, dont on n'a pu fournir jusqu'à présent la moindre preuve, est une imposture criante. Sur le même plan de fausseté on continue à soutenir que le sieur de Thorigny étoit alors enfermé dans le Prieuré de Chantrud (que l'on voudroit faire passer pour un Couvent) tandis qu'il est prouvé par plusieurs Lettres qu'il étoit à Paris à la fin de Mai.

On prétend encore tirer de grands avantages de certains aveux du Prieur de Chantrud, effets des menaces des ordres supérieurs, dont le défunt Evêque de Laon & la Dame de Villesavoye se disoient armés ; mais si ce Prélat & cette Dame manquoient à la vérité, en supposant des ordres de M. le Comte de Maurepas qu'ils n'avoient pas, fera-t-on un crime à ce Prieur de déguiser la vérité pour se garantir de leurs persécutions ? Le détail de cette intrigue est rapporté dans la Lettre en forme de Mémoire. On n'en dira rien ici davantage, parce que tout cela n'a rien de commun avec la réalité de la dot de 40000 l. qui a été comptée, nombrée & délivrée au sieur de Thorigny en la présence du Notaire & des témoins. Le sieur de Thorigny en est devenu par cette délivrance le maître & le seigneur, comme on le voit encore par la lettre du 6 Juin 1739, & par l'acquisition qu'il vouloit faire de la Charge de Commissaire des Guerres.

La déclamation que l'on fait sur la conduite du sieur Gonthier, sur le retour de sa fille, ordonné par M. l'Evêque de Laon, & sur les avantages qu'une famille étrangere faisoit au sieur de Thorigny contre les persécutions d'une mere qui n'a que trop fait voir dans la suite qu'elle vouloit le perdre sans ressouce, devroit animer la Justice. C'est dans ces cas singuliers où cette mere devroit être dépouillée d'une autorité que la Loi lui donne, parce qu'elle en abuse, & qu'elle l'étend encore au-delà du terme fatal, par des ordres surpris à l'Autorité suprême.

Comment le ſieur Arnauld a-t-il pu avancer que le ſieur Gonthier pere donneroit 30000 liv. lors de la paſſation du contrat, puiſque le contrat étoit paſſé ? Il faut que le ſieur Arnauld ſe ſoit trompé, qu'il ait mal entendu, ou qu'il ſe ſoit mal expliqué ; au reſte c'eſt un étranger qui parle, & une foule d'étrangers atteſteroient que le ſieur de Thorigny n'eſt pas débiteur, ſans opérer ſa libération contre un acte authentique à qui la foi eſt due.

Les prétendues réponſes qu'on fait faire au ſieur de Thorigny pendant ſa captivité, & contre leſquelles il a ſi ſouvent reclamé depuis qu'il a briſé ſes chaînes, ne méritent pas plus d'attention. En vain un débiteur déclare qu'il ne l'eſt pas, ſes déclarations ſont vaines, & ne peuvent dans un tems de liberté opérer ſa libération, à plus forte raiſon dans ſa captivité.

La Dame de Villeſavoye a profité de la triſte ſituation où il étoit, pour tirer de lui les faux aveux qui paroiſſent ſous ſon nom. Il a fait voir dans ſa lettre qui forme le troiſieme Mémoire de la Demoiſelle Gonthier, qu'il y en a de ſi abſurdes, que cela ſeul devroit déterminer la Cour à les regarder tous comme des fauſſetés arrachées à la violence & au deſir qu'il avoit de parvenir au moment heureux du 8 Août 1740. Il étoit enchaîné depuis quinze mois, il n'avoit point vu dans cet intervalle la Demoiſelle Gonthier, il n'avoit reçu d'elle aucune lettre, il ſe déclaroit ouvertement contr'elle, contre le Prieur de Chantrud, & contre le ſieur Gonthier, avec des termes bas, indécens & injurieux. Etoit-ce lui qui parloit ? Qui le croira ! quand on le voit après quinze mois de captivité rompre ſes chaînes, courir les dangers les plus effrayans, renouveller ſes ſermens à la Demoiſelle Gonthier, & rendre au Prieur de Chantrud & au ſieur Gonthier pere, la réputation que ſa mere vouloit leur enlever. C'eſt donc l'ouvrage de la mere & non pas du fils ; c'eſt une manœuvre d'iniquité que le tems a développée ; plus propre à attirer l'indignation de la Juſtice, que la libération du débiteur.

Si la lettre du 6 Juin eſt échappée au Défenſeur de la Dame de Villeſavoye, s'il n'a pas fait ſur cette lettre l'attention & la remarque qu'il croit qu'elle mérite, elle n'en eſt pas moins réelle, elle n'eſt pas moins certaine, elle n'a pas moins été employée dans le premier Tribunal où la Cauſe en effet ne fut qu'ébauchée, & le témoignage du Défenſeur de la Demoiſelle Gonthier doit diſſiper le doute du Curateur.

Il eſt inutile ici d'entrer dans la qualité du bénéfice du Prieur

de Chantrud, il eſt notoire qu'il vaut au moins 15000 liv. & que le Prieur n'eſt point amovible ſans de puiſſantes raiſons ; c'eſt de quoi il s'agit au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté où l'affaire eſt pendante & indéciſe, & d'où il eſpere inceſſamment un Arrêt qui le vengera de ſes ennemis.

Rien n'étoit plus facile que de calmer la Demoiſelle Gonthier ſur les violens ſoupçons qu'elle a d'un ordre ſupérieur ſurpris contr'elle. La Dame de Villeſavoye n'avoit qu'à lui remettre la Lettre qu'elle s'étoit vantée d'avoir de M. le Comte de Maurepas ; ce feroit un ſauf-conduit qui la raſſureroit. Elle auroit alors l'honneur de rendre compte à la Cour de ſa conduite. A ce défaut elle l'a établie d'une maniere ſi ſimple & ſi naturelle par ſa Lettre en forme de Mémoire, qu'on y voit à découvert la droiture de ſon cœur, la ſincérité & la nobleſſe de ſes ſentimens, & ſa généroſité pour le ſieur de Thorigny.

Il n'eſt point encore queſtion de parler du legs univerſel fait au ſieur de Thorigny, ni de diſcuter les créances du ſieur ſon pere. Il étoit aiſé à ce pere, vis-à-vis ſon fils renfermé alors à Bicêtre, de ſe faire adjuger les biens de la Demoiſelle Renaudin, à la charge d'une affirmation qu'on croit encore à faire; on connoît le myſtere de cette frauduleuſe créance, qu'on ſaura démêler quand les tems ſeront arrivés.

La Cour voit donc que tout ce que l'on oppoſe à l'authenticité du contrat de mariage du 6 Mai 1739, qui porte que la dot de 40000 liv. a été comptée, nombrée & délivrée au ſieur de Thorigny en préſence du Notaire & des Témoins, auquel on convient que la foi eſt due, ſe renferme : 1°. dans des calomnies. 2°. Dans des faits d'où l'on a voulu conclure que la numération n'avoit pas été faite, tandis que l'on convient que la foi eſt due à l'acte. 3°. Dans un nouveau genre de ſéduction avancé ſans preuve, & inconnu à nos peres. 4°. Par des lettres étrangeres qui ne diſent rien. 5°. Par de faux aveux arrachés au débiteur dans les chaînes, & qu'il dément en liberté. L'interdiction le prive de la diſpoſition de ſon bien, mais ne le prive pas de rendre à la vérité l'hommage qui lui eſt dû. Enfin toutes les prétendues preuves, ſoit de ſimulation, ſoit de préſomption, ſont chimériques.



CXXXIV. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Jean-Baptiste-Louis de Clermont d'Amboise, Marquis de Reynel, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Consorts, héritiers immédiats par bénéfice d'inventaire du Prince de Portien, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE Monseigneur le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, Demandeur & Défendeur.

QUESTION.

Sur la validité des titres respectifs de deux créanciers, dont l'un à l'insçu de l'autre s'est fait céder les biens du débiteur depuis long-tems décrétés.

LES biens de la Maison de Chimay ayant été saisis réellement, les auteurs de M. le Duc d'Orléans, ceux du Marquis de Reynel & beaucoup d'autres créanciers y formerent opposition.

Dans la regle il falloit faire la vente & l'adjudication des biens, & procéder ensuite à l'ordre entre les créanciers. Mais ceux qui étoient chargés des intérêts de M. le Duc d'Orléans ne jugerent pas à propos de suivre cette route, & supposant qu'il étoit créancier de sommes immenses dont l'hypotheque remontoit aux tems les plus reculés, après s'être conciliés avec le Prince de Chimay, ils demanderent que les biens saisis fussent adjugés à M. le Duc d'Orléans en déduction de ses créances.

Si cette demande avoit été formée contre tous les opposans, & entr'autres contre le Marquis de Reynel, qui étoit créancier de sommes très-considérables, il lui auroit été facile de la faire échouer; mais on eut la précaution de ne le point appeller; on fit donc rendre sans lui un Arrêt en 1706 par lequel, après avoir

liquidé les prétendues créances de M. le Duc d'Orléans, on adjugea à ce Prince tous les biens compris dans la saisie-réelle, & on ordonna même que tout le prix des baux judiciaires lui seroit remis. C'est ainsi que depuis près de quarante ans on a enlevé à de légitimes créanciers le gage qu'ils tenoient sous la main de la Justice, & qu'on les a dépouillés, au mépris des regles, & des diligences qu'ils avoient faites pour la conservation de leurs droits.

Le Marquis de Reynel a donc été obligé de former opposition à cet Arrêt; mais il ne s'est pas contenté de l'attaquer dans la forme, il a fait voir au fond que les créances de ceux que M. le Duc d'Orléans représente n'avoient rien de légitime.

Pour repousser ces traits, on n'a pas trouvé d'autre ressource que de contester ses titres à lui-même, & de soutenir qu'il n'avoit aucune action à exercer sur les biens adjugés à M. le Duc d'Orléans; & comme il avoit en sa faveur des Arrêts contradictoires, on a pris Requête civile, on a fait former de tierces oppositions, on a eu recours, en un mot, à toutes les voies qui pouvoient être employées contre l'autorité de la chose jugée.

C'est sur ces demandes respectivement formées que la Cour a à prononcer : elles présentent deux objets différens qui font le partage naturel de toute l'affaire.

Dans la premiere partie, on fera voir que les auteurs de M. le Duc d'Orléans n'ont jamais été créanciers de la maison d'Arschot fondue dans celle de Chimay, & que les Arrêts qu'ils ont surpris en divers tems ne peuvent leur servir de titres.

Dans la seconde, on établira que les créances du Marquis de Reynel sont appuyées sur les titres les plus sacrés & les plus respectables, & qu'elles sont confirmées par des Arrêts dont l'autorité ne peut être ébranlée.

Premiere Partie.

Où l'on fait voir que M. le Duc d'Orléans n'est point créancier de la Maison de Croy, & que le prétendu Arrêt de 1590 ne peut se soutenir.

Guillaume de Croy sieur de Chievres, qui avoit été Gouverneur de l'Empereur Charles-Quint, acheta en 1519 de Germaine de Foix, veuve de Ferdinand V, Roi d'Arragon, treize Terres qu'elle avoit en France.

Thomas de Foix, Maréchal de Lesum, forma une demande en retrait lignager aux Requêtes du Palais contre Guillaume de Croy; & pour prévenir toutes difficultés, il obtint du Roi la cession du retrait féodal dont il se fit un nouveau titre pour se faire adjuger les Terres; la mort de Guillaume de Croy arrivée le 28 Mai 1521 suspendit la poursuite & le Jugement de ces demandes.

Guillaume de Croy ne laiſſoit point d'enfans, mais il avoit trois neveux fils de Henri de Croy ſon frere : ſavoir, Philippes de Croy qui a été depuis premier Duc d'Arſchot, Charles de Croy, Comte de Seninghen, & Robert de Croy qui fut dans la ſuite Evêque de Cambray. On prétend que par un codicile fait à Wormes le 21 Mai 1521, Guillaume de Croy fit un legs particulier à Philippes & Charles de Croy ſes neveux, des Terres qu'il avoit eues de la Reine d'Aragon, & qu'il fit Philippes de Croy qui étoit l'aîné ſon légataire univerſel. Ce codicile qui fait la baſe de toutes les prétentions de M. le Duc d'Orléans, n'eſt point rapporté, quoiqu'on ne puiſſe pas douter qu'il ne ſoit entre les mains de ſes Gens d'affaires. Ils ont ſans doute leurs raiſons pour le ſupprimer; mais ſans le communiquer peuvent-ils faire valoir une prétention qui n'a point d'autre fondement ?

Quoi qu'il en ſoit, le legs particulier fait au Duc d'Arſchot & au Comte de Seninghen des Terres de Germaine de Foix, pouvoit ſe réduire à fort peu de choſe, ſi l'action en retrait exercée par le Maréchal de Leſum ſe trouvoit bien fondée; elle avoit déja donné lieu de mettre les Terres en ſéqueſtre; & quoique par le Traité de Madrid on en eût obtenu la main-levée, la queſtion n'en ſubſiſtoit pas moins au fond. Le maréchal de Leſum étant mort en 1525, la pourſuite fut continuée par le Maréchal de Lautrec ſon frere, & enſuite par les enfans du Maréchal de Lautrec.

Ce Procès qui, dans d'autres circonſtances, n'auroit formé qu'une conteſtation ordinaire, étoit alors regardé ſous un point de vue bien différent. Philippes de Croy étoit attaché au parti de l'Empereur Charles-Quint, & avoit tous ſes biens dans les Pays-Bas. Les enfans du Maréchal de Lautrec au contraire étoient nés & établis en France ſous la domination de François I. Ces Princes, pour appuyer des Seigneurs qui leur étoient reſpectivement attachés, prenoient parti dans la querelle; & comme on négocioit alors la paix à Cambray, on crut que cette queſtion méritoit d'entrer dans les projets de conciliation dont on étoit alors occupé.

Deux femmes préſident au traité de Cambrai.

Les Conférences pour la Paix ſe tenoient entre Marguerite d'Autriche, Ducheſſe de Savoye, pour l'Empereur Charles-Quint ſon neveu, & Louiſe, Ducheſſe d'Angoulême pour le Roi François I ſon fils. Après avoir entendu les deux Parties, elles convinrent d'une tranſaction qu'on fit ſigner à Cambrai par

les Tuteurs des mineurs de Lautrec le 3 Août 1529. Cette transaction porte expressément qu'elle est faite par l'Ordonnance *des deux Princesses en traitant la paix, & en faveur d'icelle, selon & en suivant l'article de ce couché audit traité*; ensorte que les deux plus grandes Puissances de l'Europe en sont demeurées garantes, & se sont obligées de la faire accomplir.

Par cet acte Philippes de Croy fut obligé d'abandonner à titre de rettait aux enfans du Maréchal de Lautrec les Terres de la Reine d'Aragon, à l'exception de trois Terres qu'il avoit vendues au Premier Président de Selve, & d'une quatrieme qu'il avoit donnée à Me Nicolas de Hacqueville, Avocat au Parlement de Paris, & son Conseil; & les enfans du Maréchal de Lautrec furent chargés de lui payer 70000 écus d'or.

Cette transaction ne fut passée qu'avec Philippes de Croy, parce que, par un partage fait en 1528, il avoit abandonné au Comte de Seninghen son frere plusieurs Terres, & entr'autres celle de Moncornet, pour le remplir de tous les droits qui lui appartenoient, tant en qualité d'héritier de ses pere & mere, que comme légataire du sieur de Chievres : ensorte que tous les droits ne résidoient plus qu'en la personne de Philippes de Croy Duc d'Arschot : ainsi on ne pouvoit transiger qu'avec lui; mais cette transaction étant l'ouvrage des premieres Puissances de l'Europe, le nombre de ceux qui l'ont signée est assez indifférent.

Quoi qu'il en soit, cet arrangement entre les Maisons de Foix & de Croy parut si intéressant, que par l'art. 41 du traité de Cambrai, il fut expressément arrêté que l'*appointement qui avoit été signé devant les Echevins de Cambrai au présent an 1529 le troisieme jour d'Août, sortiroit son plein & entier effet, selon sa forme & teneur.*

Dans la suite le Comte de Seninghen ayant pris des Lettres de rescision contre le partage de 1528, demanda contre le Duc d'Arschot son frere qu'il fût procédé à un nouveau partage des successions de leurs pere & mere, & des Terres à eux léguées par le sieur de Chievres. Ce dernier objet n'intéressoit plus le Duc d'Arschot qui avoit été évincé par la transaction de 1529, & par le traité de Cambrai il n'avoit reçu pour prix du retrait que 70000 écus, ce qui ne faisoit que 35000 écus pour la part de son frere; & pour le remplir de son legs il lui avoit abandonné des fonds d'une plus grande valeur par le partage de 1528. Ainsi le Comte de Seninghen voulant rentrer dans moitié des Terres que le sieur de Chievres lui avoit léguées, fut obligé de se pour-

voir contre Claude de Foix fille du Maréchal de Lautrec & sa seule héritiere, contre le Premier Président de Selve, & contre Me Hacqueville, qui les possédoient.

Cette demande étoit une infraction du traité de Cambrai; aussi les deux Puissances garantes de ce traité se trouvant assemblées à la Fête en 1538, elles convinrent par un article exprès du nouveau traité de paix, que l'*appointement de la Duchesse de Savoye & de la Duchesse d'Angoulême seroit exécuté, que les Procès faits par le Comte de Seninghen au préjudice de cet appointement seroient abolis, sauf son action pour les deniers reçus par le Duc d'Arschot, s'il n'en avoit déja été satisfait, sur lequel différend, la seule vérité du fait regardée, il seroit procédé au Parlement de Paris.*

Cette disposition étoit aussi juste qu'elle étoit respectable. Il ne paroît pas cependant qu'elle ait arrêté le Comte de Seninghen dans ses poursuites contre les tiers-détenteurs; on prétend même dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, qu'il fut autorisé par le Roi à continuer ses poursuites. Pour le justifier, on expose que le Roi François I ayant donné des Lettres Patentes le 10 Décembre 1538, qui imposoient silence au Comte de Seninghen pour raison des Terres de Germaine de Foix, en lui réservant son action sur les sommes des deniers reçus par le Duc d'Arschot, le Comte de Seninghen fit au Roi des représentations; que le Roi écrivit au sieur d'Arschot le 5 Février 1540, qu'il n'avoit pas trouvé que, par la poursuire du Comte de Seninghen, il y eût aucune contravention aux Traités, & même qu'il n'y étoit point intervenu; que le Duc d'Arschot répondit qu'il n'empêchoit point les poursuires de son frere au sujet du partage des successions communes de leurs pere & mere; mais qu'à l'égard des Terres de Germaine de Foix tout étoit réglé par les traités; & qu'enfin le Roi, par un Arrêt de son Conseil du 5 Mai 1541, renvoya les Parties en la Cour pour y procéder comme avant les Lettres-Patentes du 10 Décembre 1538, *sauf au Duc d'Arschot ses fins de non-recevoir, & au Comte de Seninghen ses raisons & défenses au contraire.*

Mais il n'y a pas un seul de ces faits qui soit justifié; on ne trouve dans les productions de M. le Duc d'Orléans ni les Lettres-Patentes du 10 Décembre 1538, ni les représentations du Comte de Seninghen, ni la Lettre du Roi au Duc d'Arschot, ni les Arrêts du Conseil; on peut donc dire, au moins tant que ces pieces ne paroîtront pas, que c'est une fable imaginée à plaisir;

mais quand les choses se seroient passées ainsi, les fins de non-recevoir du Duc d'Arschot ayant été réservées, le Comte de Seninghen auroit toujours trouvé le même obstacle dans l'autorité des Traités.

Cependant, comme on l'a dit, le Procès a été poursuivi par le Comte de Seninghen, soit contre le Duc d'Arschot pour raison du partage des successions communes, soit contre les tiers-détenteurs pour raison des Terres de Germaine de Foix.

Pendant le Procès, Claude de Foix, fille du Maréchal de Lautrec, mourut sans enfans, & eut pour héritiere Marie d'Albret, Duchesse de Nivernois sa tante; Philippes de Croy mourut aussi & laissa pour héritier Charles de Croy son fils, second Duc d'Arschot; le Procès ayant été repris par ces différentes Parties, il fut jugé par Arrêt du 7 Septembre 1549.

Par cet Arrêt, en déclarant nul le partage de 1528, il fut ordonné qu'il seroit procédé à nouveau partage des biens échus aux Parties par le décès de leurs pere & mere, entre le Défendeur comme fils aîné, & encore ayant les droits de Robert de Croy, Evêque de Cambrai, son frere, & Charles de Croy, Comte de Seninghen; ce faisant il est dit que l'aîné délaissera au Comte de Seninghen le tiers du Comté de Portien *& de la Terre de Moncornet*, suivant la Coutume de Vitry où ces biens étoient situés; on fixe de même les parts qui appartenoient à l'un & à l'autre dans les autres biens des successions communes, suivant les différentes Coutumes, & en ce qui regardoit les parts & portions prétendues par le Comte de Seninghen sur les biens délaissés par le sieur de Chievres, on ordonne que les tiers-détenteurs instruiront plus amplement.

Il résulte de cet Arrêt que la demande formée par le Comte de Seninghen pour rentrer dans la moitié des Terres de Germaine de Foix, n'intéressoit point le Duc d'Arschot son frere, puisqu'à cet égard on n'ordonne de contestation plus ample que de la part des tiers-détenteurs; en effet l'éviction ne pouvoit regarder que ceux qui possédoient les Terres, & le Comte de Seninghen n'avoit pas conclu subsidiairement contre le Duc d'Arschot, à ce qu'il fût tenu de lui en payer la valeur.

On ne voit pas même que les tiers-détenteurs eussent formé aucune action en garantie contre le Duc d'Arschot, quoiqu'on le suppose perpétuellement dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans; & en effet quelle autre garantie pouvoient-ils prétendre s'ils

étoient évincés, que la restitution de ce qu'ils avoient payé, comme on le fera voir dans la suite ?

L'Arrêt en jugeant définitivement ce qui regardoit le partage des successions des pere & mere, n'ordonne donc de contestation plus ample sur le legs du sieur de Chievres qu'à l'égard des tiers-détenteurs.

Reprenons le fil de la procédure. On vient de voir que l'Arrêt avoit adjugé au Comte de Seninghen le tiers de la Terre de Montcornet comme héritier de ses pere & mere ; mais comme par le partage de 1528, cette Terre en entier avoit été cédée au Comte de Seninghen pour lui tenir lieu du legs qui lui avoit été fait par le sieur de Chievres, il donna sa Requête en la Cour, & demanda que récompense lui fût donnée sur le Comté de Portien, du tiers de Moncornet ; ainsi il disoit à son frere : vous m'avez abandonné la Terre de Montcornet comme légataire de Guillaume de Croy notre oncle commun ; mais l'Arrêt me donne un tiers de la même Terre comme héritier de mes pere & mere : le même fonds ne peut pas servir à acquitter deux dettes différentes, ainsi je demande que le tiers qui m'est adjugé par l'Arrêt comme héritier me soit remplacé en autres fonds ; au moyen de quoi la Terre de Montcornet ne servira qu'à acquitter le legs ; ce fut aussi ce qui fut ordonné par un second Arrêt du 16 Mars 1550, qui ayant égard à la Requête du Comte de Seninghen, ordonna que récompense lui seroit faite par le Duc d'Arschot sur les Terres du Comté de Portien jusqu'à concurrence de la valeur de la tierce-partie de Montcornet ; ainsi cette Terre demeura au Comte de Seninghen pour le legs qui lui avoit été fait par le sieur de Chievres. C'étoit plus qu'il ne pouvoit demander au Duc d'Arschot qui n'avoit recueilli de la totalité du legs que 70000 écus d'or, & la valeur des quatre Terres dont il avoit disposé en faveur du Premier Président de Selve & de Me de Hacqueville.

Aussi le Comte de Seninghen ne prétendit-il depuis contre le Duc d'Arschot, que ce qui lui devoit revenir comme héritier dans les successions communes dont le nouveau partage avoit été ordonné. Mais cet objet fut bientôt terminé par une transaction passée entre lui & Philippes de Croy troisieme Duc d'Arschot son petit-neveu, le 26 Octobre 1556, dans laquelle, pour tous droits du Comte de Seninghen dans les successions d'Henri de Croy son pere, le Duc d'Arschot lui abandonne le Comté de

Portien, la Terre de Condé, les deux tiers des Greniers à sel de Château Portien & de Cormisy, à la charge de se départir & laisser au Duc de Guise le tiers de Bar-sur-Aube, & de payer 833 liv. 6 s 8 den. de rente au même Duc de Guise, *sans préjudice de ses droits* sur la succession de Charlotte de Châteaubriant sa mere qui lui furent réservés. On ajoute que le Comte de Seninghen aura aussi le quart de la Seigneurie de Lagny, & que si son fils Antoine de Croy venoit à mourir sans enfans, le Comté de Portien retourneroit à Philippes de Croy Duc d'Arschot.

Dans cet acte on ne trouve aucune réserve pour le legs fait par le sieur de Chievres des Terres de Germaine de Foix, le Comte de Seninghen reconnoissoit qu'à cet égard il n'avoit d'action que contre les tiers-détenteurs.

Le Comte de Seninghen mourut en 1558. Antoine de Croy, Prince de Portien son fils, épousa en 1560 Catherine de Cleves fille de François de Cleves, Duc de Nevers, qui avoit succédé à Marie d'Albret sa mere, & qui en cette qualité possédoit les Terres de Germaine de Foix abandonnées aux enfans du Maréchal de Lautrec par le traité de Cambrai. Ainsi le Prince de Portien épousoit la fille de celui à qui il vouloit enlever la moitié des mêmes Terres; c'est ce qui donna lieu à plusieurs clauses importantes dans ce contrat de mariage. Il fut donc stipulé que si le Procès pendant au Parlement entre le Duc de Nevers & le Prince de Portien étoit jugé en faveur de ce dernier, ensorte qu'on lui adjugeât la moitié des Terres, en ce cas il feroit remise au premier de la somme de 150000 liv. sur les dépens, restitution de fruits & coupes de bois; que si on ne lui en adjugeoit qu'un quart, que la remise seroit de 75000 liv. & que si on lui adjugeoit encore moins, que la remise ne seroit que de 50000 liv. même que ces remises auroient lieu sur le fonds des Terres, si les dépens, restitution des fruits & coupes de bois ne montoient pas à une somme si forte.

On convint encore que le Prince de Portien seroit tenu de délaisser au Duc de Nevers les Terres qui lui seroient adjugées, à condition de lui en payer la valeur moitié en argent & moitié en autres Terres, suivant les estimations qui en seroient faites par la Duchesse de Guise, & par le Cardinal de Lorraine, ou autres dont les Parties conveindroient.

Que si le Prince de Portien mouroit sans enfans, les choses qui lui seroient adjugées appartiendroient à Catherine de Cleves sa future épouse, le Prince de Portien se réservant cepen-

dant la faculté d'en diſpoſer juſqu'à concurrence de la moitié ſeulement.

Les clauſes de ce contrat confirment parfaitement ce que l'on vient de dire, que le procès pour les Terres de Germaine de Foix ne regardoit point le Duc d'Arſchot, & n'intéreſſoit que le Comte de Seninghen ou le Prince de Portien ſon fils, d'une part, & le Duc de Nevers de l'autre. Si le Prince de Portien, en perdant ſon Procès contre les tiers-détenteurs, avoit été en droit de demander au Duc d'Arſchot, la valeur de la moitié à lui léguée dans les Terres, ſi le Duc de Nevers de ſon côté, en cas d'éviction, devoit avoir ſon recours contre le Duc d'Arſchot, pour la valeur des Terres qui lui auroient été enlevées, tout le poids de l'événement devant retomber ſur le Duc d'Arſchot, quel intérêt les Parties auroient-elles eu de faire toutes les conventions que l'on trouve dans le contrat de mariage de 1560? Pourquoi faire des remiſes au Duc de Nevers ſur les condamnations qui pourroient être prononcées contre lui, ſi le Duc d'Arſchot étoit obligé de l'en acquitter? Le Duc de Nevers vouloit-il avoir en même-tems une remiſe de 150000 liv. de la part de ſon gendre, & ſe faire payer de la même ſomme par le Duc d'Arſchot? Ç'auroit été le comble de l'injuſtice & de l'indécence. Enfin on ne fait de part ni d'autre aucune réſerve contre le Duc d'Arſchot; il n'eſt queſtion de lui ni directement ni indirectement. N'eſt-il pas évident qu'on le regardoit comme n'ayant aucun intérêt dans ce procès? Il avoit été obligé par l'autorité des deux plus grandes Puiſſances de l'Europe de ſe contenter de 70000 écus pour toutes les Terres, & il avoit cédé à ſon frere pour la moitié, la Terre de Montcornet qui valoit beaucoup plus; quelque ſort qu'eût le procès, il ne pouvoit jamais lui en coûter davantage; le véritable intérêt ne rouloit donc qu'entre le Duc de Nevers & le Prince de Portien: ce fut ſans doute ce qui inſpira l'idée du mariage & des conventions dont il devoit être accompagné pour aſſurer le ſort de l'un & de l'autre; auſſi ces conventione ſont tellement perſonnelles entr'eux qu'on voit qu'ils ſe regardoient comme ſeuls Parties & ſeuls intéreſſés dans l'événement.

Ce fut par la même raiſon que le procès ne fut point pourſuivi depuis le mariage. Le Duc de Nevers mourut en 1561, il laiſſoit trois filles, Catherine de Cleves mariée au Prince de Portien, Marie qui avoit épouſé Henri de Bourbon Prince de Condé, & Henriette, qui, quoiqu'elle fût l'aînée, ne fut mariée qu'en 1561

avec Ludovic de Gonzague, qui du chef de sa femme devint Duc de Nevers.

Ce fut en cet état que le Prince de Portien mourut sans enfans en 1567. Il avoit fait un testament le 28 Avril de la même année, par lequel il avoit légué à Henriette de Cleves Duchesse de Nevers sa belle-sœur, ce qui pouvoit lui être dû par la succession du Duc de Nevers. Il en avoit déja donné la moitié à Catherine de Cleves sa femme par leur contrat de mariage de 1560. Ainsi le legs ne pouvoit comprendre que l'autre moitié ; & comme Henriette de Cleves étoit héritiere du Duc de Nevers son pere, elle confondoit en elle-même les droits qui lui étoient légués.

Catherine de Cleves se remaria en 1570, & épousa Henri de Lorraine Duc de Guise : on prétend qu'en 1571 le Duc de Guise & elle prirent des Lettres pour être subrogés au lieu & place du Prince de Portien. D'un autre côté la Duchesse de Guise avoit pris des Lettres de rescision contre le partage qui avoit été fait en 1566 entre la Duchesse de Nevers sa sœur & elle de la succession du Duc de Nevers leur pere. Ainsi il y avoit entr'elles deux contestations importantes; dans l'une la Duchesse de Guise comme subrogée au Prince de Portien son premier mari, demandoit à la Duchesse de Nevers le quart des Terres de Germaine de Foix : dans l'autre elle demandoit qu'il fût procédé à un nouveau partage de la succession du Duc de Nevers leur pere; ces contestations demeurerent long-tems sans poursuites; mais enfin elles furent terminées par une transaction du 27 Avril 1584 dans laquelle en se conciliant entr'elles, elles prétendirent faire retomber sur le Duc d'Arschot tout le poids de leur accommodement ; c'est à cette époque que commence à se manifester le systême qui sert de fondement aux prétentions de M. le Duc d'Orléans.

On supposa dans cette transaction que si la question du retrait n'étoit pas jugée en faveur de Catherine de Cleves devenue Duchesse de Guise, elle avoit une action subsidiaire contre la succession du premier Duc d'Arschot, pour lui demander la juste valeur des Terres ; qu'au contraire si on jugeoit la question en sa faveur, la Duchesse de Nevers sa sœur évincée des Terres, auroit un pareil recours contre le Duc d'Arschot, & qu'ainsi tout le poids de l'affaire devoit toujours retomber sur lui : sur cette fausse imagination on bâtit l'édifice de la transaction.

Par cet acte la Duchesse de Nevers céda plusieurs Terres à la Duchesse de Guise sa sœur : elle lui céda de même les remises que le Prince de Portien avoit faites au Duc de Nevers par le

contrat de mariage de 1560, le droit qu'elle avoit elle-même ſur le legs du ſieur de Chievres comme légataire univerſel du Prince de Portien, & l'action en garantie qu'elle ſuppoſoit avoir contre la ſucceſſion du Duc d'Arſchot par la tranſaction de 1529.

La Ducheſſe de Guiſe de ſa part ſe déſiſta des Lettres de reſciſion par elle obtenues contre le partage de 1566, comme auſſi du procès pour raiſon des Terres de Germaine de Foix, ſe réſervant ſeulement ſes droits contre le Duc d'Arſchot & contre les autres tiers-détenteurs.

Ainſi la Ducheſſe de Nevers demeura propriétaire incommutable des Terres, conformément à la tranſaction de 1529 & aux traités de Cambrai & de la Ferre, la Ducheſſe de Guiſe ſa ſœur qui étoit en partie aux droits du Comte de Seninghen, renonça à la troubler & à l'évincer; mais auſſi elle ſe réſerva ſes droits perſonnels contre le Duc d'Arſchot, & ſe fit céder la prétendue action de garantie de la Ducheſſe de Nevers.

On ne conçoit pas quels droits perſonnels elle pouvoit avoir quand elle ſe déſiſtoit volontairement de l'action qui avoit été intentée contre les retrayans. On ne conçoit pas non plus quelle action de garantie pouvoit avoir la Ducheſſe de Nevers, quand au lieu d'être évincée elle étoit confirmée dans la propriété des Terres; cependant tout l'objet de la tranſaction paroît avoir été de réunir ces deux actions dans la perſonne de la Ducheſſe de Guiſe, mais elles n'en étoient pas moins chimériques, comme on le fera voir de plus en plus dans la ſuite.

Auſſi la Ducheſſe de Guiſe n'entreprit-elle point de la faire valoir contre le Duc d'Arſchot, tant qu'il y eut lieu de croire que les regles de la Juſtice ſeroient conſultées; mais un tems funeſte à la France, & dont on rappellera toujours la mémoire avec douleur, fournit une occaſion favorable de faire uſage de cette chimérique ceſſion, & la Ducheſſe de Guiſe en profita d'une maniere ſi odieuſe, qu'il n'y a pas lieu de penſer que cet attentat puiſſe profiter à ceux qui la repréſentent.

Pour entendre cet événement, il faut interrompre le récit de la procédure, & repréſenter la ſituation où ſe trouvoit la Maiſon de Guiſe & le Parlement lorſqu'on y fit rendre l'Arrêt de 1590 dont on voudroit aujourd'hui ſe faire un titre ſi puiſſant.

Les fureurs de la Ligue avoient éclaté ſur la fin du regne de Henri III. Elle dominoit ſouverrainement dans Paris où l'autorité du Roi n'étoit plus reconnue. Après le meutre du Duc de

Guiſe qui fut commis à Blois le 23 Décembre 1588, la Ligue ne mit plus de bornes à ſes violences; & comme le Parlement toujours fidele à ſon Roi pouvoit ſeul en arrêter le cours, elle s'attacha à diſſiper ce Corps auguſte. L'hiſtoire nous a conſervé les circonſtances d'un événement ſi remarquable. Une troupe de ſcélérats entrerent dans la Grand'Chambre pendant que le Parlement étoit aſſemblé; ils avoient à la main la liſte des Officiers les plus diſtingués qu'ils devoient arrêter, entre leſquels étoient le Premier Préſident, Auguſtin de Thou, Barnabé Briſſon, Piere Séguier, Préſidens, Antoine Séguier ſon frere, Avocat Général, & dix ou douze autres Magiſtrats. Ceux qui ſe trouverent préſens furent menés à la Baſtille; les autres Officiers donnerent d'abord une marque de courage qui auroit pu produire un effet très-avantageux. Ils déclarerent qu'ils ne vouloient point ſe ſéparer de leurs Chefs, & les ſuivirent deux à deux juſqu'à la Baſtille. Mais cette démonſtration extérieure de fermeté ne fut pas de longue durée; pluſieurs ſe livrerent eux-mêmes à la Ligue, les uns par peur, les autres peut-être en ſuivant leur propre penchant. Le Roi Henri III, inſtruit de cet événement, donna une Déclaration qui transféroit le Parlement à Tours, & enjoignoit aux Officiers de s'y rendre: pluſieurs obéirent, d'autres reſterent à Paris & continuerent d'employer pour le ſervice de la Ligue l'autorité qu'ils s'arrogeoient.

Ce fut devant eux que l'on vit paroître quelque tems après Catherine de Cleves veuve du Duc de Guiſe, *qui étant en grand deuil, & accompagnée de quantité de Dames compoſant leur viſage & leur contenance pour donner de la pitié, préſenta une Requête, dans laquelle après avoir expoſé les grands & mémorables ſervices de la Maiſon de Guiſe, particuliérement ceux de ſon mari, elle ajoutoit, qu'ayant été appellée aux Etats de Blois avec ſon frere le Cardinal, on les avoit tous deux récompenſés de tant d'actions héroïques par un déteſtable parricide; pourquoi ſe réſervant de venger une offenſe publique par la force publique,* elle demandoit *permiſſion d'informer de cet aſſaſſinat, & qu'il fût nommé des Commiſſaires pour faire le Procès à ceux qui en ſeroient convaincus;* ce qui lui fut accordé par un Arrêt de ce prétendu Tribunal: ce ſont les termes mêmes de Mezerai qui méritent ici une attention particuliere, comme on le vera dans la ſuite.

Henri III ayant été aſſaſſiné à Saint-Cloud le 2 Août 1589, & Henri IV, parvenu à la Couronne ayant été obligé de s'éloigner de Paris pour ſe rendre avec le peu de troupes qu'il avoit du côté

de la Normandie, le Duc de Mayenne, sans prendre le titre de Roi, en usurpa toute l'autorité ; quelques mois avant la mort d'Henri III, il s'étoit fait donner la qualité de Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France, & avoit prêté serment en cette qualité dans son prétendu Parlement le 7 Mars 1589. Depuis la mort du Roi, la maison de Guise triomphoit avec plus d'autorité que jamais dans Paris, & tenoit dans sa dépendance absolue l'espece de Parlement qu'elle y entretenoit.

La circonstance ne pouvoit être plus favorable pour Catherine de Cleves ; elle n'avoit qu'à se présenter & à dicter elle-même les Arrêts qu'elle vouloit obtenir, tout étoit dévoué à ses ordres : on la vit donc le 23 Mai 1590 se rendre en personne au Parlement *accompagnée des Duchesses de Nemours & de Montpensier & de son Conseil*, à-peu-près comme elle avoit été en 1589, lorsqu'elle étoit venue demander qu'on fît le procès aux auteurs de la mort du Duc de Guise son mari. Admise avec cette pompeuse Compagnie dans le sein même du Tribunal contre toutes les regles de l'ordre judiciaire, elle déclara, *que dans le procès pendant en la Cour elle n'entendoit faire aucune demande & poursuite contre les Duc & Duchesse de Nivernois, attendu l'accord & transaction ci-devant faits entr'eux, à laquelle elle n'entendoit aucunement contrevenir, ains son intention étoit que ladite transaction demeurât du tout en son entier, force & vertu.* Il n'y a personne qui ne soit révolté d'une pareille scene, & qui ne sente ce qu'on pouvoit attendre d'un Tribunal devenu esclave d'une faction redoutable qui étoit prête à renverser la Monarchie.

Complaisance du Parlement de la Ligue pour la Duchesse de Guise.

Quoi qu'il en soit, sur cette déclaration faite verbalement par la Duchesse de Guise, il n'intervint aucun Arrêt pour lui en donner acte, elle ne fut point connue par le Duc d'Arschot qui n'avoit point été appellé ; on ne la trouve même que par forme d'énonciation dans l'Arrêt définitif du 4 Août de la même année.

Par cet Arrêt, sans s'arrêter aux Lettres de rescision prises par le Duc d'Arschot contre la donation de 1560, on le condamne à faire partage à la Duchesse de Guise subrogée aux droits du Prince de Portien, des Terres vendues & données par la Reine d'Aragon à Guillaume de Croy Sieur de Chievres, & à lui donner à part & divis moitié desdites Terres, lui rendre les fruits depuis le 29 Juillet 1535, si mieux il n'aimoit la juste valeur & estimation d'icelle moitié avec les intérêts au denier vingt depuis le même jour, laquelle option il seroit tenu de faire dans

dans quatre mois, à compter du jour de la ſignification faite à ſa perſonne, ou en ſa maiſon de Portien, parlant à ſon Bailli, Procureur-Fiſcal ou Receveur, ſinon l'option déférée à la Ducheſſe de Guiſe.

Par le même Arrêt, on ordonne que ſur la demande du Roi de Navarre contre le Duc d'Arſchot & la Ducheſſe de Nivernois, les Parties ſeront plus amplement ouïes. Cette diſpoſition confirme bien clairement ce que l'hiſtoire nous apprend, que le Parlement qui a rendu l'Arrêt ne reconnoiſſoit point Henri IV pour ſon Souverain, puiſqu'il ne lui donne que le titre de Roi de Navarre.

Indépendamment des circonſtances qu'on a relevées, & qui juſtifient que cet Arrêt étoit l'ouvrage de la ſeule autorité de la Maiſon de Guiſe, & du pouvoir tyrannique qu'elle exerçoit dans Paris, & dont cette ombre de Parlement étoit l'eſclave, il eſt évident, par le ſeul texte de l'Arrêt, qu'aucune des diſpoſitions n'en a été rédigée. 1°. On condamne le Duc d'Arſchot à faire partage des Terres de Germaine de Foix à la Ducheſſe de Guiſe, comme ſubrogée aux droits du Prince de Portien, c'eſt-à-dire, comme ſa donataire par leur contrat de mariage, & en cette qualité à lui délivrer la moitié des Terres de la Reine d'Aragon. Cependant la Ducheſſe de Guiſe n'étoit donataire que de la moitié prétendue par le Prince de Portien : elle n'auroit donc eu en cette qualité que le quart au total. Pourquoi donc lui adjuge-t-on la moitié en entier ?

2°. En ſuppoſant que le Comte de Seninghen eût quelque droit contre le Duc d'Arſchot pour raiſon des Terres de Germaine de Foix, on ne pouvoit en adjuger aucune portion en propriété à la Ducheſſe de Guiſe, puiſqu'elle s'en étoit déſiſtée par la tranſaction qu'elle avoit paſſée en 1584 avec la Ducheſſe de Nevers ſa ſœur. Comment après avoir cédé elle-même cette propriété à ſa ſœur, pouvoit-elle encore la demander au Duc d'Arſchot ?

3°. Quant à la valeur ou eſtimation en deniers, la même tranſaction y faiſoit un obſtacle invincible, puiſque quand le légataire univerſel du ſieur de Chievres en auroit été tenu dans les principes, ce que l'on n'aura pas de peine à combattre dans la ſuite, ce ne ſeroit pas au moins dans le cas où le légataire particulier, par ſon propre fait, auroit lui-même affermi le droit du tiers-détenteur, & auroit empêché le légataire univerſel de l'évincer.

Enfin, comme on l'a dit, il n'y a jamais eu de demande de la part du Comte de Seninghen, ni de ceux qui l'ont ſuivi, pour faire condamner les Ducs d'Arſchot à lui payer la valeur du legs en deniers, ſi on ne pouvoit pas le délivrer en nature; jamais d'action de garantie qui eût le même objet de la part des Ducs & Ducheſſe de Nevers.

L'Arrêt de 1590 ne renferme donc qu'un tiſſu d'injuſtices: auſſi a-t-il été dicté impérieuſement par la Partie même qui l'a obtenu; & le Tribunal qu'on tenoit dans l'eſclavage n'a fait, en le prononçant, que céder à la violence dont preſque tout l'Etat alors étoit la victime.

Le Duc d'Arſchot informé de cet Arrêt, ne put en porter ſes plaintes qu'au Duc de Parme, Gouverneur des Pays-Bas, pour le Roi d'Eſpagne: il lui remontra que non-ſeulement il étoit contraire aux Traités de paix faits entre les deux Couronnes, mais encore qu'il avoit été rendu dans un tems *où la Ville de Paris n'étoit point acceſſible aux étrangers*, & où par conſéquent il n'avoit pas pu ſe défendre; *que la Ducheſſe de Guiſe, ſes adhérens & alliés y avoient le gouvernement, non-ſeulement de la Ville, mais de la Juſtice, laquelle pour cet effet elle avoit corrompue & fait corrompre à ſon plaiſir & volonté, choiſiſſant par elle tels Juges qu'elle avoit trouvé convenir, juſqu'à en tirer aucuns hors de la Baſtille & des Priſons publiques pour les faire venir en ladite Cour de Parlement, & aſſiſter au Jugement dudit Procès*. En conſéquence, il demanda que défenſes fuſſent faites de mettre cet Arrêt à exécution dans l'étendue de la domination du Roi d'Eſpagne; & qu'en cas qu'on fît quelques pourſuites ſur les biens qu'il avoit en France, il lui fût accordé des Lettres de repréſailles ſur les biens des François étant dans les Pays-Bas. Les faits qu'il alléguoit étoient ſi publics, qu'il obtint en effet, par des Lettres-patentes du 28 Janvier 1591, tout ce qu'il avoit demandé. Les circonſtances qu'il rappelle des Magiſtrats tirés exprès des priſons publiques pour les faire aſſiſter au Jugement du Procès, auroient-elles été imaginées? En auroit-on fait le fondement d'une demande ſi ſolemnelle, ſi elles n'avoient été conſtantes & de notoriété publique? Quelle opinion peut-on donc concevoir d'un pareil Arrêt? Le regarderoit-on comme un titre ſérieux, contre lequel les voies de droit fuſſent même néceſſaires?

Cependant la Ducheſſe de Guiſe, qui vouloit profiter de tous ſes avantages, fit rendre un ſecond Arrêt le 9 Janvier . . . .

qui lui donne acte de l'option qu'elle faisoit de la valeur & estimation au lieu des Terres mêmes, faute par le Duc d'Arschot d'avoir fait celle qui lui avoit été déférée.

Le calme ayant été rétabli en France, & l'autorité du légitime Souverain reconnue dans la personne d'Henri IV, le Roi d'Espagne, & l'Infante Isabelle alors Souveraine des Pays-Bas, firent demander, par leurs Ministres en France, la cassation des Arrêts rendus contre le Duc d'Arschot; mais comme il étoit des regles que ce fût la Partie condamnée qui se pourvût elle-même, il fut donné un Arrêt au Conseil du Roi, du 9 Novembre 1602, portant qu'après que le Duc d'Arschot auroit donné sa Requête en cassation, il y seroit pourvu. Le Duc d'Arschot, qui n'avoit plus de biens en France, *qui avoit toute sa fortune sous une domination étrangere, & qui par conséquent craignoit peu l'effet des condamnations prononcées contre lui*, comme on le dit dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, ne voulut point sans doute se jetter dans un Procès qui ne pouvoit l'intéresser; il n'y eut que le Procureur-Général de l'ancien Domaine d'Henri IV qui demanda la cassation de l'Arrêt de 1590: elle fut prononcée à son égard par Arrêt du 30 Juin 1603, qui au surplus, faute par le Duc d'Arschot d'avoir donné sa Requête en cassation, permit à la Duchesse de Guise de poursuivre l'exécution de ses Arrêts. Ainsi ce n'est qu'un Arrêt comminatoire, & faute par le Duc d'Arschot de s'être pourvu. On sentoit bien que rien ne lui étoit plus facile que de détruire un pareil Jugement; mais il falloit se présenter, & le Duc d'Arschot, tranquille possesseur de ses biens situés dans une domination étrangere, ne paroissant pas, on ne pouvoit refuser à la Duchesse de Guise l'inutile permission de suivre l'exécution de ses Arrêts.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'après la paix des Pyrénées de 1659. La Duchesse de Guise, & ensuite le Duc de Guise son fils, ne pouvant profiter des condamnations qu'ils avoient obtenues, avoient cherché quelqu'un qui voulût les acquérir à vil prix; ils avoient fait des transports; mais tout cela est demeuré sans effet: les différentes Parties décéderent. Enfin le Roi d'Espagne ayant cédé quelques portions des Pays-Bas à la France par ce Traité, les créanciers de la Maison d'Arschot firent saisir réellement quelques Terres de leur débiteur qui se trouvoient sous la domination du Roi. Les héritiers du Duc de Guise formerent opposition à ces saisies-réelles. Le Prince de Chimay, qui par alliance avoit succédé aux biens de la Maison

d'Arſchot, auroit pu alors détruire les titres de la Maiſon de Guiſe ; mais en cela, il auroit travaillé pour une foule d'autres créanciers légitimes, & non pour lui ; il aima mieux traiter avec Monſieur, Frere du feu Roi, qui avoit réuni en ſa perſonne les droits des héritiers de la Maiſon de Guiſe.

Il fut donc paſſé le 26 Avril 1698, un traité entre les Commiſſaires de Monſieur & le Prince de Chimay, par lequel ils firent une eſpece de ſociété des créanciers qui prétendoient reſpectivement ſur les biens de la Maiſon d'Arſchot : on convint d'en pourſuivre le paiement, à condition que, ſur les biens de France, Monſieur toucheroit les deux tiers des collocations, & le Prince de Chimay l'autre tiers, & qu'ils partageroient par moitié les collocations qu'on obtiendroit ſur les biens ſitués dans les Pays-Bas Eſpagnols. C'eſt ainſi que le Prince de Chimay ſacrifioit les véritables créanciers à celui qui n'avoit aucun titre légitime, pour partager ſous ſon nom les collocations que leur concert rendoit plus faciles.

On juge bien que Monſieur, qui ignoroit toutes les circonſtances d'une affaire ſi ancienne, & à qui on préſentoit des Arrêts qui paroiſſoient former des titres victorieux, étoit bien éloigné de pouvoir développer le myſtere d'iniquité dans lequel on faiſoit entrer ſon nom auguſte. Loin de profiter aux dépens du débiteur & des créanciers, il croyoit au contraire faire un grand ſacrifice. Ses Gens d'affaires, & depuis ceux de M. le Duc d'Orléans ſon fils, pour conſommer leur projet, pourſuivirent le Prince de Chimay comme s'il n'y avoit aucun accord ni aucune convention entr'eux ; & comme le Prince de Chimay ſe prêtoit lui-même à leurs pourſuites, il fut facile de faire rendre l'Arrêt du 31 Juillet 1706, par lequel le Prince de Chimay a été condamné à payer à M. le Duc d'Orléans la ſomme de 380788 livres 10 ſols de principal avec les intérêts, le tout montant à 3717719 livres.

En déduction de cette ſomme, on a fait adjuger à M. le Duc d'Orléans, comme premier créancier, les Terres de Chimay, Aveſnes, Beaumont, Eſtroin, Eſclaubes, Sanſelles, Comminex & Helvin, pour le prix de l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, & à imputer d'abord ſur les intérêts, & enſuite ſur le principal. Le même Arrêt ordonne que le prix des baux judiciaires étant entre les mains des Commiſſaires aux Saiſies-réelles, ſera délivré à M. le Duc d'Orléans en déduction des mêmes créances.

Cet Arrêt est rendu par défaut avec un grand nombre d'opposans, & ne paroît contradictoire qu'avec trois ou quatre, qui n'étoient pas sans doute moins d'accord que le Prince de Chimay. Ce qui ne permet pas d'en douter, est qu'on affecta de ne point poursuivre le Jugement avec le Marquis de Reynel, qui étoit seul créancier de plus de 1200000 livres, & qui n'auroit pas pu se prêter à un arrangement si funeste pour sa Maison.

Ce n'est donc qu'en 1707 qu'on l'a fait assigner, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt de 1706 ; mais comme on craignoit avec raison qu'il ne renversât un ouvrage qui avoit coûté tant de peines, on crut qu'il falloit l'inquiéter sur sa propre créance : on fit prendre Requête civile au Prince de Chimay, contre un Arrêt du Grand-Conseil de 1688 qui l'avoit liquidée. Cette Requête civile fut plaidée pendant un grand nombre d'Audiences ; mais comme on sentit que l'événement n'en pouvoit être favorable, on fit former opposition au même Arrêt par M. le Duc d'Orléans alors Régent du Royaume, qui, en vertu de son privilege, évoqua l'affaire en la Cour. Tout ayant été ainsi réuni dans le même Tribunal, le Marquis de Reynel, de son côté, a formé aussi opposition, non-seulement à l'Arrêt de 1706, mais encore à celui de 1590, & à tous ceux qui ont suivi.

C'est sur ces différentes oppositions qu'il s'agit de prononcer.

On ne doute pas que le Marquis de Reynel ne soit en droit de s'opposer à l'Arrêt de 1706. Mais on prétend que cette opposition est inutile tant que l'Arrêt de 1590 subsistera, parce que les condamnations prononcées par cet Arrêt devant être exécutées, il faudroit aujourd'hui adjuger les Terres à M. le Duc d'Orléans, si l'adjudication ne lui en avoit pas été faite dès 1706.

C'est donc dans l'autorité de l'Arrêt de 1590, que le Conseil de M. le Duc d'Orléans se renferme. Il prétend qu'au fond les dispositions de cet Arrêt sont justes, & que dans la forme, le Marquis de Reynel n'est pas recevable à l'attaquer. On soutient au contraire :

1°. Que la Duchesse de Guise, qui a obtenu l'Arrêt de 1590, n'avoit aucune créance à exercer contre la Maison d'Arschot.

2°. Que l'Arrêt de 1590 ne peut se soutenir, qu'il ne seroit pas nécessaire de l'attaquer par les voies de droit, & que la tierce-opposition du Marquis de Reynel ne peut souffrir aucune difficulté.

I. PROPOSITION.

La Duchesse de Guise n'avoit aucune créance à exercer contre le Duc d'Arschot.

L'Arrêt de 1590, comme on vient de voir, condamne le Duc d'Arschot à faire partage à la Duchesse de Guise des Terres de la Reine d'Aragon, de lui en donner moitié à part & devis, & de lui restituer les fruits de cette moitié depuis 1535, si mieux il n'aimoit lui payer la moitié de la juste valeur & estimation de ces Terres, & les intérêts au denier vingt depuis le même tems.

Après les faits dont on a rendu compte, il est évident que ces dispositions étoient insoutenables. Il est vrai que le sieur de Chievres, qui avoit acquis les Terres de la Reine d'Aragon, en avoit fait un legs particulier à ses deux neveux Philippe de Croix Duc d'Arschot, & Charles de Croy Comte de Seninghen. S'ils n'avoient point été troublés dans la propriété de ces Terres, s'ils n'en avoient point été évincés, il auroit été juste d'en faire le partage entre les deux légataires, & d'en délaisser la moitié au Comte de Seninghen ; mais le Maréchal de Lesum ayant formé une demande en retrait du vivant même du sieur de Chievres, & cette demande ayant été poursuivie depuis sa mort, le Duc d'Arschot avoit été obligé d'acquiescer au retrait par l'autorité des deux premieres Puissances de l'Europe assemblées à Cambrai, & de se contenter de 70000 écus en argent pour la valeur de ces Terres.

Tout ce que le Comte de Seninghen pouvoit donc lui demander étoit sa moitié dans ces 70000 écus, en cas qu'il n'en fût pas déjà rempli par la Terre de Montcornet que son frere lui avoit abandonnée avant le Traité de Cambrai, pour le satisfaire de son legs. Il est vrai que le Comte de Seninghen, qui n'étoit point Partie dans la transaction sur le retrait, pouvoit soutenir que la propriété des Terres lui appartenoit toujours pour moitié. Mais à qui pouvoit-il la demander ? Ce n'étoit pas au Duc d'Arschot, qui ne les avoit pas, & qui avoit été contraint de les abandonner par la Loi que les Puissances lui avoient imposée. Le Comte de Seninghen ne pouvoit demander sa moitié qu'aux possesseurs ; c'est aussi ce qu'il fit dans l'Instance pendante en la Cour. L'Arrêt de 1549 ordonna une contestation plus ample entr'eux ; mais au lieu de la faire juger, la Duchesse de Guise, représentant le Comte de Seninghen, s'accommoda avec la Duchesse de Nevers sa sœur, représentant les tiers-détenteurs, & renonça à la demande en désistement qui avoit été formée contr'eux.

Elle n'avoit plus d'action pour la propriété des Terres ; elle n'en avoit point contre la Maison d'Arschot, qui avoit été évincée

dès 1529 ; elle n'en avoit point contre ceux qui avoient évincé le Duc d'Arſchot & qui étoient en poſſeſſion des Terres, puiſqu'elle venoit de renoncer à les inquiéter, & qu'elle les avoit reconnus propriétaires incommutables.

Tout devoit donc ſe réduire de ſa part à demander la moitié des 70000 écus. Si elle l'avoit fait, le Duc d'Arſchot n'y auroit pas réſiſté ; mais alors il auroit fallu lui rendre la Terre de Montcornet, qu'il avoit cédée au Comte de Seninghen pour lui tenir lieu du legs du ſieur de Chievres. Ainſi la Ducheſſe de Guiſe, loin de trouver quelqu'avantage dans la pourſuite de ſon action, auroit ſouffert une perte bien réelle, puiſqu'il auroit fallu rendre plus qu'elle ne pouvoit obtenir.

Dans ces circonſtances, il eſt évident qu'elle n'avoit aucune créance en 1590 contre le Duc d'Arſchot. Cependant, ſans réfléchir ſur tout ce qui s'étoit paſſé, ſur l'éviction ſoufferte par le Duc d'Arſchot par ſoumiſſion aux ordres des premieres Puiſſances de l'Europe, ſur le prix qu'il en avoit retiré, & dont le Comte de Seninghen étoit plus que rempli par la Terre de Montcornet, ſur le déſiſtement de la Ducheſſe de Guiſe en faveur de la Ducheſſe de Nevers ſa ſœur, elle demande & fait ordonner que le Duc d'Arſchot lui donnera partage dans les Terres, ſi mieux il n'aime lui en payer la juſte valeur & eſtimation. Ne ſent-on pas à ce ſeul expoſé que c'eſt le comble de l'injuſtice ?

Un co-légataire évincé ne doit à l'autre co-légataire que la moitié du prix qu'il a reçu ; le ſort de l'un ne peut pas être plus avantageux que le ſort de l'autre : comment donc le Duc d'Arſchot, obligé de céder les Terres pour 70000 écus, peut-il être condamné dans l'événement à payer à ſon frere ou à ceux qui le repréſentent 380788 livres de principal pour ſa moitié ? Si les Arrêts ſubſiſtent, le Duc d'Arſchot, légataire pour moitié, n'aura rien ni dans les Terres ni dans le prix, & il lui en coûtera encore 170000 livres au-delà de ce qu'il aura reçu : des deux freres qui avoient un droit égal, l'aîné n'aura rien, & le cadet touchera réellement 380788 l. Peut-on concevoir un tel excès d'injuſtice ?

Cependant dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans on entreprend de faire l'apologie de la prétention de la Ducheſſe de Guiſe & de l'Arrêt qu'elle a fait rendre en 1590, &, pour y donner quelque couleur, on imagine un ſyſtême auſſi nouveau qu'il eſt contraire à tous les principes.

On prétend de la part de M. le Duc d'Orléans, que la Ducheſſe de Guiſe avoit un droit inconteſtable de demander la juſte

valeur des Terres à la Maiſon d'Arſchot pour la moitié qui avoit été léguée au Comte de Seninghen, parce que le premier Duc d'Arſchot étant légataire univerſel, c'étoit à lui à acquitter les legs particuliers ; qu'à la vérité le Comte de Seninghen avoit pu agir contre les tiers - détenteurs pour leur demander la moitié même des Terres, mais qu'il n'en avoit pas moins l'action directe, pour le prix, contre le Duc d'Arſchot ſon frere.

Pour appuyer ce ſyſtême, on dit *que le retrait intenté par le Maréchal de Leſum ne regardoit point le Comte de Seninghen, ce n'étoit point à lui à y défendre, & l'action ne pouvoit intéreſſer que le légataire univerſel, contre lequel ſeul, en effet, elle a été pourſuivie, & qu'il n'a jamais cru devoir appeller ſon frere à aucune des opérations qui ont rapport à ce retrait ; le Duc d'Arſchot y a défendu ſeul, il a tranſigé ſeul, ou plutôt ſous la forme & figure d'une tranſaction, il a aliéné ſeul les Terres dont il s'agiſſoit, & aux conditions que bon lui a ſemblé, ſans que jamais il en ait fait la moindre part à ſon frere..... C'eſt un principe certain en Droit, qu'on peut léguer la choſe d'autrui, & à plus forte raiſon celle qu'on poſſede, encore bien que quelqu'un y prétende quelque droit. . . . . La Loi n'exige qu'une condition, c'eſt que le teſtateur ſût qu'il léguoit la choſe d'autrui. Or le ſieur de Chievres n'ignoroit pas le droit que prétendoit le Maréchal de Leſum ; en cet état il legue, non pas le droit qu'il pouvoit avoir en général dans les Terres, mais la moitié des Terres mêmes, & nonobſtant l'éviction dont il a été menacé. Quelle a donc été la volonté du teſtateur ? C'eſt que le Comte de Seninghen eût la moitié de ces Terres en nature, s'il étoit poſſible de les ſauver du retrait, ou qu'il eût la moitié de leur valeur réelle, ſi on ne pouvoit pas les conſerver.* Voilà l'objection propoſée dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans. On l'a copiée exactement pour ne la point affoiblir ; mais quelle idée peut-on avoir de ſa créance, quand elle n'a pour principe qu'un moyen ſi frivole ? Tout ſe réunit pour la combattre, les principes de droit & les circonſtances particulieres du fait.

Legs de la choſe d'autrui caduc en lui-même.

1°. Dans le Droit, un teſtateur ne peut léguer que ce qui eſt à lui, il ne peut diſpoſer que de ſon bien, & ne peut tranſmettre que le droit qu'il a lui-même ; ainſi quand il legue un corps certain, un objet fixe & déterminé, le légataire ne peut prétendre autre choſe que d'être ſubrogé au lieu & place du teſtateur, pour le poſſéder comme il le poſſédoit lui-même. Il réſulte de-là que, ſi le teſtateur legue un bien qui n'eſt point à lui, le legs demeure abſolument caduc, parce qu'il a fait ce qu'il n'avoit pas droit, ce qu'il n'avoit pas pouvoir de faire. Il

Il est vrai cependant que quand, en léguant le bien d'autrui, il paroît que l'intention du testateur a été de charger son héritier de l'acheter pour le remettre au Légataire, alors, comme la volonté des testateurs doit toujours être exécutée, le legs, en ce cas, peut subsister, & en conséquence l'héritier est tenu d'acheter la chose léguée ou d'en payer l'estimation au Légataire : c'est ce qui est établi par plusieurs Loix Romaines & ce que nous avons admis parmi nous. Cas où peut subsister le legs de la chose d'autrui.

Mais, pour cela, il faut que l'intention du testateur paroisse clairement ; il faut donc premiérement qu'il ait sçu que la chose appartenoit à autrui : car s'il a cru au contraire qu'elle étoit à lui, & que par l'événement il se soit trompé, le droit du légataire cesse, le testateur est présumé alors n'avoir voulu donner que le droit qu'il croyoit avoir ; secondement il faut qu'en connoissant que la propriété appartenoit à un autre, il ait voulu charger son héritier de l'acheter pour la faire passer à son Légataire, si cela dépendoit de lui ; ensorte que c'est moins la chose même qu'il a léguée que le prix & l'estimation qu'on en pouvoit donner.

C'est ce qui fait dire à Ricard, dans son Traité des Donations, que *le légataire ne peut pas prétendre que le legs lui soit profitable s'il ne fait voir que le testateur a bien sçu que la chose ne lui étoit point propre, & en conséquence qu'il a eu dessein d'en disposer en sa faveur, encore qu'il sçût qu'elle appartînt à un autre ; vu que, comme le remarque Papinien, il se doit présumer que le testateur n'a cru disposer que de son bien, & qu'il s'est porté à faire ce legs avec plus de facilité dans la pensée que ce dont il disposoit lui appartenoit. SUNT enim magis in legandis suis rebus, quàm in alienis comparandis, & onerandis heredibus faciliores voluntates.* Ainsi la présomption de droit est que celui qui a légué une maison, une terre ou autre corps certain, s'en regardoit comme propriétaire, & que ce n'est que l'idée qu'il avoit de son droit qui l'a engagé à faire le legs, ensorte qu'il n'a voulu léguer que le droit qu'il avoit. Il faut donc pour faire confirmer le legs, si la chose ne lui appartenoit pas, qu'on fasse voir clairement qu'il savoit & qu'il étoit convaincu qu'elle étoit à un autre.

Mais quelle étoit la situation du sieur de Chievres quand il a fait son testament ? Il avoit acquis les Terres de la Reine d'Aragon par deux contrats, l'un contenant vente, & l'autre donation de ces Terres à son profit, il en étoit entré en possession, il s'en regardoit comme propriétaire incommutable ; s'il les legue

par moitié à ſes deux neveux, il en diſpoſe donc comme de ſon bien, comme d'effets qui ſont à lui; c'eſt ſon droit qu'il leur tranſmet, & il eſt bien éloigné de l'idée de léguer le bien d'autrui.

Il paroît à la vérité par l'énoncé de la tranſaction de 1529, qu'il y avoit eu une demande en retrait lignager formée contre lui par le Maréchal de Leſum; mais Guillaume de Croy qui étoit perſuadé qu'il avoit des moyens invincibles pour défendre à cette demande, ne s'en regardoit pas moins comme propriétaire des Terres, & n'en étoit pas moins perſuadé qu'elles lui appartenoient. Premiérement, le Maréchal de Leſum n'avoit pas juſtifié de ſa parenté: ſecondement, il n'avoit pas fait les diligences néceſſaires, ni fait les offres requiſes: troiſiémement, entre les Terres vendues il y en avoit pluſieurs qui ne venoient point de la Maiſon de Foix: ſavoir, Villiers, Vayres, Huiſſon, la Maiſon de Bellebat, Reddepont, Pont-Saint-Pierre & Bourdoyen: quatriémement, à l'égard des Terres données, elles n'étoient point ſujettes au retrait, qui ne peut avoir lieu qu'en cas de vente. En un mot, le ſieur de Chievres n'avoit point acquieſcé au retrait, & étoit bien convaincu au contraire qu'il ne pouvoit pas avoir lieu; il n'a donc fait le legs que de ce qu'il croyoit lui appartenir, & n'a pas prétendu léguer le bien d'autrui.

C'eſt pour cela qu'il ne legue pas ſimplement le droit qu'il pouvoit avoir, comme ſi ſon droit pouvoit être incertain, mais qu'il legue les Terres mêmes, comme étant pleinement convaincu qu'elles lui étoient propres, & qu'il étoit en droit d'en tranſmettre la propriété.

Ainſi la paraphraſe que l'on fait de ſon teſtament dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans eſt un pur jeu d'imagination. Il a voulu, dit-on, que le Comte de Seninghen eût la moitié de ces Terres en nature, ſi on pouvoit les ſauver du retrait, ou qu'il eût moitié de leur valeur réelle, ſi on ne pouvoit les conſerver; mais ſur quoi eſt fondé ce commentaire? Y a-t-il un ſeul mot dans le teſtament qui y conduiſe? Si ces idées avoient pu entrer dans l'eſprit de Guillaume de Croy, il lui étoit bien facile de les préſenter. Un homme d'un génie ſi ſupérieur & dont la mémoire eſt encore ſi reſpectée par les talens qu'il fit paroître dans les fonctions de Gouverneur de Charles-Quint, ne ſavoit-il pas expliquer ſes volontés avec la netteté & la préciſion néceſſaires? Pourquoi donc n'auroit-il pas établi clairement cette alternative, ſi elle avoit été dans ſon intention? Mais jamais il n'en a eu ſeule-

ment l'idée : il ne doutoit pas de ſon droit, de ſa propriété pleine & entiere; c'eſt ce qui l'a déterminé à léguer les Terres purement & ſimplement ; le légataire particulier, ſi elles lui échappent, ne peut donc pas en demander la valeur au Légataire univerſel ou à l'héritier.

Ajoutons que, quoique les Loix Romaines aient reconnu qu'on pouvoit léguer le bien d'autrui, quand on étoit bien informé que le fonds en effet appartenoit à un autre, quoiqu'elles aient établi que dans ce cas l'héritier étoit obligé de l'acheter pour le légataire, ou de lui en payer la valeur; cependant ce genre de diſpoſition eſt ſi bizarre que les exemples en ſont infiniment rares, & que l'on auroit peut-être de la peine à en citer un ſeul. En effet il y a une ſorte d'abſurdité de léguer un fonds qu'on ſait qui ne nous appartient pas, pour charger ſon héritier d'en payer la valeur; il eſt plus ſimple & plus naturel de léguer directement une ſomme à payer par l'héritier; ce genre de diſpoſition ne ſe préſume donc pas, & il faudroit qu'il parût dans le teſtament avec un tel degré d'évidence, qu'on ne pût ſe diſpenſer de le reconnoître : c'eſt ce qui fait dire à Ricard que *ſi le teſtateur legue une terre dont la propriété lui appartienne, mais dont l'uſufruit appartient à un autre, l'héritier n'eſt obligé de délivrer que la nue propriété, & n'eſt point obligé d'acheter l'uſufruit, parce qu'on préſume que le teſtateur n'a voulu léguer que le droit qu'il avoit* : en un mot, il faut que l'intention de léguer le bien d'autrui paroiſſe avec évidence, pour que l'héritier ſoit tenu d'en fournir la valeur.

Rareté des diſpoſitions où le bien d'autrui ſe trouve valablement légué.

L'héritier n'eſt tenu de délivrer que la nue propriété lorſqu'un tiers a l'uſufruit de la Terre léguée.

Dans le teſtament du ſieur de Chievres, loin qu'on reconnoiſſe qu'il ait prétendu léguer le bien du Maréchal de Leſum, qu'il ait diſpoſé des Terres de la Reine d'Aragon comme appartenantes à autrui, il eſt évident au contraire qu'il ne les a léguées que parce qu'il les regardoit comme ſon bien propre, & qu'il ne faiſoit aucun cas de l'action en retrait exercée contre lui. Il n'a donc légué que ce qu'il avoit, il n'a tranſmis que le droit qui lui appartenoit; & ſi le retrait a depuis réuſſi, ſoit par la voie judiciaire, ſoit par l'autorité des Puiſſances, cet événement ne tombe que ſur le légataire particulier, & l'héritier ou légataire univerſel n'en peut être tenu.

Ce qui confirme cette vérité, eſt que le ſieur de Chievres fait un legs particulier de ces Terres pour moitié au Duc d'Arſchot, qu'il nommoit d'ailleurs ſon légataire univerſel, & pour moitié au Comte de Seninghen; mais peut-on dire que le ſieur de Chie-

vres léguât la moitié des Terres au Duc d'Arſchot, pour qu'il s'en payât la valeur à lui-même ? Cela ſeroit abſurde. Il n'a donc pas légué l'autre moitié au Comte de Seninghen, pour que le Duc d'Arſchot comme légataire univerſel lui en payât la juſte eſtimation. Il a prétendu leur léguer à chacun des fonds réels dont il étoit ou dont il ſe croyoit du moins bien propriétaire. L'action des Légataires ſe bornoit donc à la propriété des Terres ; & ſi on n'en a pas pu éviter le retrait, leur action eſt bornée de même au prix qui en eſt provenu.

C'eſt une illuſion de dire que Philippe de Croy a reconnu le contraire en défendant ſeul au retrait, & en traitant ſeul avec les enfans du Maréchal de Lautrec, ſans appeller le Comte de Seninghen; car quand cela ſeroit, dès qu'il étoit lui-même légataire particulier de la moitié de ces Terres, il avoit droit de veiller à ſa défenſe; il avoit droit de traiter, ſauf à ſon frere à faire de ſa part ce qu'il jugeroit à propos; mais dans la verité il n'a point défendu ſeul au retrait, puiſqu'il n'a point été pourſuivi en Juſtice depuis la mort du ſieur de Chievres juſqu'à la tranſaction de 1529. S'il a tranſigé ſeul, cela n'eſt pas extraordinaire, puiſque par le traité de 1528 le Comte de Seninghen s'étoit reconnu rempli de tout ce qu'il pouvoit prétendre dans le legs du ſieur de Chievres; enſorte qu'il réſidoit tout entier ſur la tête du Duc d'Arſchot; lui ſeul pouvoit donc tranſiger en 1529, puiſqu'il paroiſſoit alors ſeul propriétaire des Terres par le partage de 1528.

Mais, dit-on, l'acte de 1529 eſt moins une tranſaction qu'une aliénation volontaire, comme cela paroît par les différentes conditions auxquelles le Duc d'Arſchot s'eſt ſoumis. Mais en premier lieu, quand cela ſeroit, le Duc d'Arſchot devenu ſeul propriétaire des Terres par le partage de 1528, auroit pu vendre librement, & dans ce cas le Comte de Seninghen reſtitué contre le partage, n'auroit eu d'autre parti que celui ou d'exécuter la vente en partageant le prix, ou d'évincer les acquéreurs juſqu'à la concurrence de ſa moitié ; mais il n'auroit jamais eu droit de demander à ſon frere la juſte valeur des Terres, puiſque ſon droit n'étoit point changé par une vente à laquelle il n'avoit aucune part. En ſecond lieu, peut-on ainſi métamorphoſer les actes au gré de ſon intérêt ? L'acte de 1529 eſt une véritable tranſaction ſur procès ; il n'y a qu'à le lire pour en être convaincu. Y a-t-il quelque contre-lettre, quelqu'acte particulier qui annonce que ce ſoit une vente ? Il faut s'en tenir aux actes tels qu'ils

ſont, ou il n'y a plus rien de certain dans l'état d'aucune Maiſon. En troiſieme lieu, la tranſaction de 1529 peut-elle être ſuſpecte, quand elle eſt paſſée à Cambrai, même ſous les yeux & par l'autorité de deux grandes Princeſſes qui négocioient la paix entre le Roi & l'Empereur, quand elles en ont fait une des conditions du traité public & ſolemnel qu'elles arrêtoient, & qu'elles l'ont expreſſément confirmée par ce traité même ?

Au ſurplus, il n'y a rien dans la tranſaction de 1529 qui puiſſe caractériſer une vente volontaire.

Le Duc d'Arſchot, dit-on, en reconnoiſſant les enfans du Maréchal de Lautrec à retrait, s'oblige à les garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers tous ceux qui ſe voudroient dire héritiers & ayant droit de Guillaume de Croy, Sieur de Chievres : or une pareille clauſe ne convient que dans une vente, & ne devoit pas trouver ſa place dans un acquieſcement au retrait; c'eſt donc ici une vente déguiſée ſous l'extérieur d'une tranſaction. Mais quelle idée veut-on donc nous donner de cette garantie promiſe par le Duc d'Arſchot ? Il acquieſce au retrait à deux conditions, l'une qu'on lui paiera 70000 écus, & l'autre qu'on laiſſera jouir le Premier Préſident de Selve, & le ſieur de Hacqueville de quatre Terres dont il avoit diſpoſé en leur faveur. N'étoit-il pas juſte & même néceſſaire qu'en recevant une ſomme ſi conſidérable, il demeurât garant envers les enfans du Maréchal de Lautrec ? Suppoſons en effet que quelqu'autre Seigneur, ſe prétendant héritier du ſieur de Chievres, eût reclamé les Terres comme faiſant partie de ſa ſucceſſion, & eût entrepris d'évincer les enfans du Maréchal de Lautrec, n'étoit-il pas des premiers principes que le Duc d'Arſchot devoit prendre leur fait & cauſe, & les garantir de cette action, ou leur reſtituer les 70000 écus ? Que trouve-t-on donc dans cette garantie qui ne reſſente pas la tranſaction, & qui puiſſe imprimer à l'acte le caractere d'une vente volontaire ?

Mais, dit-on, ce n'eſt pas l'objet de la garantie promiſe; elle ne tomboit pas ſur la ſimple reſtitution des 70000 écus, elle s'étendoit à la juſte valeur des Terres que le Duc d'Arſchot s'obligeoit de rendre, ſi les enfans du Maréchal de Lautrec étoient troublés. Voilà ce qu'on inſinue dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans ; mais c'eſt une ſuppoſition manifeſte ; il n'en eſt pas dit un mot dans la tranſaction, & il auroit été abſurde de contracter un pareil engagement. Je vous cede les Terres à titre de retrait, dit le Duc d'Arſchot, à condition que vous me paierez 70000 écus,

& si vous êtes inquieté par d'autres héritiers qui vous troublent dans la possession de ces Terres, je serai votre garant. Mais de quoi sera-t-il garant? Quel sera l'objet de cette garantie, sinon qu'il sera tenu de rendre ce qu'il aura recu ? Voila l'unique effet de cette garantie, qui non-seulement devoit trouver sa place dans un acquiescement au retrait, mais qui auroit dû même être suppléé si elle n'avoit pas été écrite.

Au lieu de cette idée simple & naturelle, on veut nous faire entendre que le Duc d'Arschot s'est obligé de dédommager les enfans du Maréchal de Lautrec de toute valeur des Terres, si elles leur étoient enlevées par d'autres héritiers de Guillaume de Croy. Mais cela se peut-il proposer sérieusement ? Supposons en effet que quelques héritiers de Guillaume de Croy se fussent présentés dans la suite, & qu'ils eussent fait débouter les enfans du Maréchal de Lautrec de leur demande en retrait, peut-on penser que les retrayans eussent pu demander autre chose au Duc d'Arschot que la restitution des 70000 écus qu'il lui avoit payés? Les auroit-on écoutés, si au lieu de se renfermer dans cet objet, & d'y borner leur garantie, ils avoient demandé 400000 livres, 600000 livres pour la juste valeur des Terres ? En vain auroient-ils dit: vous avez promis de nous garantir de tous troubles; on leur auroit répondu, cela est vrai; mais quel est l'objet de cette garantie, sinon de vous rendre ce que vous avez payé ? Vous êtes évincés, parce qu'un autre héritier a fait juger que votre demande en retrait n'étoit pas fondée; puis-je être garant de ce que l'action que vous avez exercée se trouve condamnée ? Il n'y a rien-là de mon fait, ainsi tout ce que je vous dois est de vous rendre vos 70000 écus. Cette défense seroit demeurée victorieuse dans tous les Tribunaux de l'Univers, parce qu'en effet la transaction n'imposoit point, & ne pouvoit point imposer d'autres charges au Duc d'Arschot. C'est donc s'aveugler soi-même que de nous donner la clause de la transaction pour une obligation de garantir la juste valeur des Terres; il n'en est pas dit un mot dans l'acte, & l'idée même en auroit été aussi absurde qu'injuste; ainsi cette premiere clause ne porte aucun caractere d'une aliénation volontaire.

On ajoute de la part de M. le Duc d'Orleans, que, par la même transaction, les enfans du Maréchal de Lautrec s'obligent à garantir les Terres dont le Duc d'Arschot avoit disposé en faveur du Premier Président de Selve, & du sieur de Hacqueville; mais qu'y a-t-il dans cette clause qui ne dût entrer nécessairement

dans la transaction ? Le Duc d'Arschot acquiesce au retrait, le prix du remboursement qui lui étoit dû & fixé à 70000 écus, d'une part, & de l'autre au délaissement des quatres Terres vendues ou données par le Duc d'Arschot; ce délaissement est un prix que paient les enfans du Maréchal de Lautrec; ce qu'ils devroient donner de plus en argent, ils le donnent en Terres. Il est donc juste qu'ils en demeurent garans, si par leur fait les Acquéreurs étoient inquiétés.

Ainsi il n'y a rien dans la transaction de 1529 qui ne convienne parfaitement à la nature de l'acte; c'est un pur acquiescement au retrait, aux conditions qui en sont la suite naturelle; il faut donc retrancher toute idée de vente & d'aliénation volontaire; mais quand elle pourroit être admise, elle n'auroit point changé l'état du Comte de Seninghen, qui, n'y étant point Partie, étoit toujours réduit ou à poursuivre les enfans du Maréchal de Lautrec pour les faire débouter du retrait s'ils n'y étoient pas fondés, ou à demander la moitié du prix payé par les retrayans.

Il n'y a donc jamais eu le moindre prétexte de soutenir, comme on le fait aujourd'hui pour M. le Duc d'Orléans, que quelqu'événement qu'eût le retrait, la perte en dût tomber sur le légataire universel; le testament ne charge point le Duc d'Arschot de payer au Comte de Seninghen la valeur des Terres s'il en est évincé; il ne contient qu'un legs particulier des Terres en faveur des deux freres : legs de corps certain que Guillaume de Croy a fait comme propriétaire des Terres mêmes, comme étant persuadé qu'elles lui appartenoient; le droit de chaque Légataire a donc été borné à faire valoir la propriété à lui léguée, en conservant le prix qui en devoit être payé de la part des retrayans, sans que l'un pût avoir aucune action contre l'autre, pour lui faire valoir son legs dans tous les événemens.

2°. Les circonstances dans lesquelles ces Terres ont été enlevées à la succession de Guillaume de Croy sont si singulieres, que quand le systême qu'on propose dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans pourroit être écouté, il ne seroit plus possible de l'admettre dans l'espece présente.

Le Maréchal de Lesum avoit formé une demande en retrait contre Guillaume de Croy; le Duc d'Arschot & le Comte de Seninghen étoient en droit d'y défendre, & pouvoient espérer de la faire échouer; mais dans les négociations qui précéderent la paix de Cambrai, l'Empereur Charles-Quint d'une part, & le Roi François I. de l'autre, crurent devoir prendre assez d'intérêt

à cette conteſtation pour chercher à la terminer, & après l'avoir fait examiner, ils obligerent les Parties à en venir à une tranſaction, qui conſervât la propriété des Terres aux enfans du Maréchal de Lautrec, & réduisît le Duc d'Arſchot à ſe contenter de 70000 écus en argent, & des quatres Terres dont il avoit diſpoſé.

Cette tranſaction dictée plutôt par des vues politiques, que par des principes puiſés dans les Loix, n'étoit pas un arrangement auquel on pût réſiſter de part ni dautre; le ſeul parti étoit de ſe ſoumettre, & celui qui ſacrifioit ſes droits, y étoit entraîné par une autorité trop reſpectable, pour pouvoir jamais s'en défendre; auſſi eſt-il dit dans la tranſaction même, qu'elle eſt faite *par l'ordonnance de Marguerite d'Autriche & de la Ducheſſe d'Angoulême en traitant la paix, en faveur d'icelle.*

Mais dans ce cas le Comte de Seninghen pouvoit-il prétendre quelque recours contre le Duc d'Arſchot? C'eſt un principe qui n'eſt ignoré de perſonne, qu'on n'eſt point garant de la force majeure, ni des faits du Souverain. Si pour l'intérêt de l'Etat il falloit abandonner les Terres de la Reine d'Aragon, dont la propriété appartenoit aux deux freres, n'étoit-ce pas également & ſur l'un & ſur l'autre que la perte devoit tomber? Et le cadet pouvoit-il prétendre contre ſon aîné qu'il la ſupportât ſeul? Les deux freres étoient également ſaiſis de la propriété en vertu de leur legs; ſi une Puiſſance ſupérieure les dépouille, l'un peut-il être obligé d'en répondre envers l'autre? L'évidence ſe fait ici trop ſentir, pour qu'on ſoit réduit à combattre une prétention ſi extraordinaire.

Auſſi quand le Comte de Seninghen forma depuis la demande en partage en 1532, le Duc d'Arſchot n'en porta pas inutilement ſes plaintes au Congrès qui ſe tenoit à la Fere en 1538 entre les mêmes Puiſſances; elles reconnurent toute l'injuſtice des pourſuites du Comte de Seninghen, & par un article exprès du traité, il fut ordonné *que l'appointement des deux Princeſſes ſortiroit ſon effet ſuivant le traité de Cambrai, & que tous procès intentés ſeroient abolis, ſauf au Comte de Seninghen ſon action pour les deniers reçus par le Duc d'Arſchot, ſi déja il n'en avoit été ſatisfait, pour quoi les Parties procéderoient au Parlement de Paris, la ſeule vérité du fait regardée.*

Articles des traités de paix qui concernent les intérêts des particuliers.

Cette déciſion eſt également reſpectable, & par la ſageſſe des principes ſur leſquels elle eſt appuyée, & par l'autorité des Puiſſances qui l'ont rendue. Qu'y a-t-il donc de plus ſacré qu'un traité de paix, même dans ce qu'il regle ſur les intérêts des

Particuliers

particuliers qui ont paru dignes d'attirer l'attention des Puissances ? Leurs droits ne s'y discutent point avec la forme judiciaire qu'on emploie dans les Tribunaux ; mais les Loix qu'il impose n'en sont pas moins impérieuses ; & c'est se rendre coupable d'un véritable attentat, que de refuser de s'y soumettre.

Le Roi François I a parlé en Souverain dans le traité de la Fere, & a fixé tout ce que le Comte de Seninghen pouvoit prétendre : il en est convenu avec l'Empereur Charles-Quint, comme d'une condition expresse de leur traité. Au mépris d'un engagement si sacré, le Comte de Seninghen pouvoit-il demander autre chose à son frere, que le partage de ce qu'il avoit reçu, selon le traité de Cambrai ?

Pour éluder la force de ce moyen, on nous dit dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, que le Comte de Seninghen fit ses représentations au Roi ; que le Roi en écrivit au Duc d'Arschot, qui envoya un Fondé de procuration à Paris pour se défendre; & qu'après une instruction contradictoire, le Roi, par Arrêt du 5 Mai 1541, renvoya les Parties en la Cour, pour y poursuivre par le Comte de Seninghen les procès qui y étoient pendans avant les Lettres-patentes du 10 Décembre 1538, suivant les derniers erremens, sauf au Duc d'Arschot ses fins de non-recevoir, les défenses du Comte de Seninghen au contraire. Nous ne voyons aucunes de ces pieces ; mais en les supposant telles qu'on les annonce, loin d'affoiblir notre moyen, elles le confirment de plus en plus : car enfin l'Arrêt de 1541, en renvoyant les Parties en la Cour, où elles étoient renvoyées de même par le traité de la Fere, réserve les fins de non-recevoir du Duc d'Arschot, & par conséquent lui réserve tout le droit qui résultoit & du traité de Cambrai & de celui de la Fere : son moyen est demeuré en entier. C'étoit donc à la Cour à juger alors, comme c'est à elle à juger aujourd'hui, si on peut fouler aux pieds une Loi aussi auguste que celle d'un traité de paix, dans lequel les deux plus grands Princes de l'Europe ont fixé les droits qui faisoient entre leurs Sujets la matiere d'une contestation importante.

En vain nous dit-on que le Comte de Seninghen n'a point été appellé lors du traité de la Fere. Les affaires qui se traitent dans un Congrès, ne s'instruisent pas par voie de procédure qu'on puisse rapporter ; mais on ne peut pas douter que les Puissances ne se soient fait instruire de part & d'autre ; & d'ailleurs, ne s'agissant que de savoir quel effet devoit produire le traité de Cam-

brai, qui étoit leur ouvrage, ces Princes en étoient les seuls, les véritables interpretes, & n'avoient besoin pour cela que de leurs propres connoissances.

Ces traités solemnels, auxquels la France est redevable de tant d'avantages qui ont réparé les breches qu'elle avoit souffertes par celui de Madrid, condamneront donc à jamais la prétention qu'on soutient aujourd'hui sous le nom de M. le Duc d'Orléans. La Cour ne permettra jamais que leurs dispositions soient violées, & qu'au mépris des Puissances qui y ont stipulé pour leurs Sujets, les représentans du Comte de Seninghen exercent contre ceux qui sont aux droits du Duc d'Arschot, des contraintes dont une autorité si sacrée les a mis à couvert.

3°. Ce qu'on soutient aujourd'hui pour M. le Duc d'Orléans, que le Duc d'Arschot étoit obligé de garantir le legs fait au Comte de Seninghen, & de lui payer la valeur des Terres, si la succession de Guillaume de Croy en étoit évincée par le retrait, n'a jamais été prétendu par le Comte de Seninghen lui-même, ni par le Prince de Portien son fils.

Il est vrai que le Comte de Seninghen ayant pris en 1532 des Lettres de rescision contre le partage de 1528, demanda en général contre son frere le partage des successions communes, & des Terres léguées par le sieur de Chievres; mais le Duc d'Arschot ayant justifié par la transaction de 1529 qu'il avoit été évincé des Terres, le Comte de Seninghen, qui prétendoit n'être point lié par cette transaction, ni par le traité de Cambrai, s'attacha à demander le partage contre les tiers-détenteurs seulement; il ne prit aucunes conclusions contre son frere, pour lui demander subsidiairement la valeur. Aussi par l'Arrêt de 1549, après avoir réglé ce qui regardoit les successions des pere & mere, ordonna-t-on pour les Terres de Germaine de Foix, que les tiers-détenteurs instruiroient plus amplement; & par l'Arrêt de 1551, qu'ils feroient preuve des faits par eux articulés. Par le traité de 1556, le Comte de Seninghen & le Duc d'Arschot se réglerent entr'eux sur les successions communes, sans faire aucune réserve pour les Terres de Germaine de Foix. Enfin par le contrat de mariage de 1560, le Prince de Portien & le Duc de Nevers, suivant les différens événemens du procès qu'ils avoient entr'eux pour les Terres, stipulent ou accordent différentes remises auxquelles on n'auroit pas même pensé, si le Duc d'Arschot avoit été garant envers l'un ou envers l'autre de la juste valeur des Terres.

Il eſt donc évident que le Comte de Seninghen & le Prince de Portien n'ont jamais eu la prétention qu'on fait ſoutenir aujourd'hui à M. le Duc d'Orléans, comme étant en leurs droits, parce qu'en effet ils ſentoient eux-mêmes, qu'aux termes du teſtament ils ne pouvoient prétendre la moitié des Terres qu'en faiſant débouter les repréſentans du Maréchal de Leſum de leur demande en retrait; & que s'ils ne réuſſiſſoient pas, tout ce qu'ils pouvoient demander contre le Duc d'Arſchot, étoit la moitié du rembourſement qui lui avoit été fait, & dont ils étoient plus que remplis par la Terre de Montcornet.

4°. Quand on ſuppoſeroit pour un moment qu'ils auroient été bien fondés à demander la valeur des Terres au Duc d'Arſchot, en cas que le retrait réuſsît, du moins auroient-ils été obligés de faire juger la queſtion du retrait; car s'ils en faiſoient débouter les repréſentans du Maréchal de Leſum, il eſt évident que leur action contre le Duc d'Arſchot tomboit d'elle-même, & qu'il n'auroit été tenu que de rendre aux repréſentans du Maréchal de Leſum la moitié du prix qu'ils lui avoient payé. Il ne dépendoit pas du Comte de Seninghen, qui avoit une action directe contre les tiers-détenteurs pour réclamer la propriété, de s'en déſiſter, pour ſe réduire à la ſimple garantie contre le Duc d'Arſchot. Cependant c'eſt ce qui a été fait par la Ducheſſe de Guiſe, donataire de moitié des droits du Prince de Portien : elle a acquieſcé au retrait par la tranſaction de 1584; elle a conſenti que ſa ſœur demeurât propriétaire des Terres; elle a renoncé à l'inquiéter. Après cela, que pouvoit-elle demander au Duc d'Arſchot?

Qui a renoncé à l'action directe, ne peut exercer le recours de garantie.

Pouvoit-il être garant d'un droit qu'elle avoit cédé volontairement; répondre d'une propriété qu'elle avoit abandonnée; être tenu de l'acquitter de ſon propre fait à elle-même? Il eſt évident que cela ne ſe peut pas ſeulement propoſer.

5°. On prétend dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, que ſi les repréſentans du Maréchal de Lautrec avoient été évincés des Terres qui leur avoient été délaiſſées à titre de retrait par la tranſaction de 1529, ils auroient eu un recours de garantie contre la Maiſon d'Arſchot, pour la juſte valeur des Terres; que cette garantie étoit expreſſément ſtipulée par la tranſaction, & que par conſéquent la Maiſon d'Arſchot ne pouvoit jamais éviter la condamnation; que ſi le Comte de Seninghen ſuccomboit dans la demande contre les tiers-détenteurs, il avoit, comme légataire particulier, une tranſaction contre le légataire univerſel, pour lui demander la valeur de ſon legs; que s'il réuſſiſſoit, les tiers-dé-

tenteurs avoient par la tranſaction de 1529 une garantie qui produiſoit le même effet.

Mais on vient de voir que, ſoit du côté des principes, ſoit du côté des circonſtances du fait, l'action du Comte de Seninghen contre le Duc d'Arſchot ne pouvoit jamais s'étendre au-delà des 35000 écus, faiſant la moitié de ce qu'il avoit reçu des retrayans.

A l'égard des tiers-détenteurs, en cas d'éviction, il eſt vrai qu'ils avoient une garantie à prétendre; mais elle ne pouvoit jamais avoir pour objet que la reſtitution de ce qu'ils avoient payé, c'eſt-à-dire 70000 écus, s'ils étoient évincés de la totalité, & 35000 écus, dans le cas où ils ne feroient évincés que de la moitié. Celui qui exerce un retrait, & qui pour l'obtenir fait un rembourſement, ne peut jamais demander que ce qu'il a payé. Si par la ſuite les biens qu'il a retirés lui ſont enlevés, il y a de l'abſurdité à imaginer que pour 70000 écus qu'il avoit payés, il pourra demander une ſomme infiniment plus forte: à quel titre pourroit-il ſe procurer un bénéfice & ſi outré & ſi injuſte?

Evincé d'héritages qu'il a eus par retrait ne peut demander que ce qu'il a payé.

Si cela avoit été ſtipulé expreſſément dans la tranſaction, la clauſe feroit évidemment nulle, parce que l'obligation contractée avec le Duc d'Arſchot auroit été ſans cauſe & ſans prétexte; mais il n'y a pas un mot dans la tranſaction qui puiſſe préſenter une pareille idée. Ce recours de garantie de la part des tiers-détenteurs, pour la juſte valeur des Terres, eſt donc une chimere qu'on ne peut pas propoſer ſérieuſement.

Revenons donc au véritable objet de la créance de la Ducheſſe de Guiſe.

Légataire d'un corps certain que poſſédoit le teſtateur, eſt chargé de tous les riſques qui ſuivent la délivrance.

Le Comte de Seninghen, légataire particulier de la moitié des Terres de Germaine de Foix, n'avoit aucune action contre le légataire univerſel pour lui demander la valeur des Terres, en cas qu'il en fût évincé par la voie du retrait. Celui à qui on legue un corps certain que le teſtateur poſſédoit, & dont il ſe regardoit comme propriétaire, doit prendre ſon legs avec tous les riſques qui l'accompagnent: le légataire univerſel, qui lui en doit la délivrance, n'eſt point garant de la propriété du défunt, il délivre la choſe telle qu'elle eſt, & ne doit rien de plus.

D'un autre côté, les tiers-détenteurs ne pouvoient avoir de recours contre le Duc d'Arſchot, que pour le prix qu'ils lui avoient payé, & jamais il ne pouvoit être tenu de garantir leur propre droit.

Ainſi dans tous les cas la Maiſon d'Arſchot ne pouvoit être condamnée qu'à rendre la moitié des 70000 écus qu'elle avoit reçue, & qu'elle avoit payée dès 1528 au Comte de Seninghen, par le délaiſſement de la Terre de Montcornet, qui étoit d'une plus grande valeur : la Ducheſſe de Guiſe n'avoit donc aucune créance ſubſiſtante en 1590.

II. PROPOSITION. *L'Arrêt de 1590 n'eſt pas un titre qu'on puiſſe faire valoir, ni qu'on puiſſe oppoſer aux créanciers de la Maiſon d'Arſchot.*

Si le Comte de Seninghen n'avoit aucun droit de demander à ſon frere la moitié de la juſte valeur des Terres, s'il étoit réduit ou à faire débouter les retrayans, ou à recevoir ſa moitié dans le prix du rembourſement, l'Arrêt de 1590 n'a pas pu lui attribuer un droit plus étendu, & ce ſecond titre ne ſera pas plus utile à M. le Duc d'Orléans que le premier.

Créancier d'une Partie condamnée, ne peut former tierce-oppoſition à l'Arrêt, quand il eſt contradictoire.

On ſait que quand une queſtion eſt jugée par un Arrêt contradictoire, il n'eſt plus permis de l'agiter, & qu'il faut s'en tenir à l'autorité de la choſe jugée : on ſait même qu'on n'admet pas ordinairement un ſimple créancier de la Partie condamnée à former une tierce-oppoſition à l'Arrêt, quand le débiteur s'eſt défendu férieuſement, & qu'il a propoſé tout ce qui pouvoit contribuer à ſa décharge ; mais nous ſommes ici dans des circonſtances bien différentes, & qui nous tirent abſolument de la regle commune.

1°. L'Arrêt que nous attaquons n'a que la forme d'un Arrêt, & tout ce qui l'accompagne nous apprend qu'il n'eſt que l'ouvrage d'une faction puiſſante révoltée contre ſon Roi, & qui a arraché de quelques Magiſtrats qu'elle tenoit dans l'eſclavage, la condamnation la plus irréguliere & la plus injuſte. Ces Magiſtrats, aſſervis ſous le joug de la tyrannie, ne pouvoient réſiſter à tout ce qu'exigeoit une faction alors ſi redoutable ; enſorte que, loin d'entrer en diſcuſſion des droits des Parties, ils n'ont fait que ſigner aveuglément ce qui leur a été préſenté par la Ducheſſe de Guiſe. Le Duc d'Arſchot s'en plaignit hautement après que l'Arrêt lui fut connu, & ne craignit point de relever une circonſtance que la notoriété publique lui avoit appriſe, & qui ne fut point contredite, qui eſt que la Maiſon de Guiſe avoit tiré des priſons pluſieurs Magiſtrats qu'elle y retenoit, pour les faire entrer au Parlement lorſqu'il fut queſtion de rendre l'Arrêt. Un titre de cette qualité pourroit-il donc mériter le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dus aux oracles de la Juſtice ?

On trouve dans l'Arrêt même une preuve de cette autorité de la Maiſon de Guiſe, & de l'aveugle ſoumiſſion du Tribunal qu'elle faiſoit agir. Non-ſeulement on n'y donne à Henri IV que

le titre de Roi de Navarre, quoiqu'il eût ſuccédé à la Couronne, on le confond dans le rang, dans la condition des Parties ordinaires ; on le méconnoît pour Souverain. Mais indépendamment de cette obſervation, que ſignifie cette comparution bizarre, & on pourroit dire indécente, dont l'Arrêt fait le rapport ? *Après*, dit-on, *que la Ducheſſe de Cleves préſente en perſonne, aſſiſtée des Dames Ducheſſes de Nemours & de Montpenſier, & de ſon Conſeil, auroit déclaré en la Cour le 23 Mai dernier, qu'elle n'entendoit faire aucune demande ni pourſuite contre le Duc & la Ducheſſe de Nevers, &c.* Eſt-il donc permis d'introduire dans le Sanctuaire d'un Tribunal un cercle de Dames accompagnées de leurs Conſeils, pout y venir faire des déclarations verbales ? Jamais on n'auroit oſé le propoſer à un Parlement dépoſitaire de l'autorité du Roi, & ſoutenant avec dignité la grandeur du Souverain au nom duquel il prononce ; mais tout fléchiſſoit alors ſous le joug de la Maiſon de Guiſe. D'ailleurs cette déclaration ayant été faite le 23 Mai, pourquoi n'en a-t-on pas donné acte alors ? Si le Procès étoit ſur le Bureau lors de cette pompeuſe déclaration, pourquoi a-t-on attendu à le faire juger le 4 Août, c'eſt-à-dire environ deux mois & demi après ? On ne dira pas que pour rendre un Arrêt par forcluſion contre le Duc d'Arſchot, on ait fait le rapport du procès pendant près de trois mois. Cet intervalle ne confirmeroit-il point ce qui a été dit par le Duc d'Arſchot ? & ne prouveroit-il point que pour faire rendre l'Arrêt tel qu'on le vouloit, il a fallu chercher dans les priſons des Juges qui achetaſſent leur liberté par leur dévouement à la Maiſon de Guiſe ? Enfin cette déclaration n'a jamais été connue par le Duc d'Arſchot avant l'Arrêt, quoiqu'il pût en tirer de ſi grands avantages. On reçoit la déclaration à ſon inſçu, on juge en conſéquence, & ce n'eſt qu'après ſa condamnation qu'il en eſt inſtruit par l'Arrêt même. Quelle étrange procédure ! Quel renverſement de toutes les regles !

2°. L'Arrêt eſt rendu contre le Duc d'Arſchot, ſans qu'il ait été défendu, ni même qu'il ait produit. Le vu de l'Arrêt ne parle que de forcluſions obtenues contre lui ; il ne pouvoit pas même faire autrement. Tout étoit alors en feu dans le Royaume : la violence & la force y étoient la Loi ſuprême. Paris étoit le centre de la rebellion : couvert de Troupes & de Factieux, comment le Duc d'Arſchot s'y ſeroit-il préſenté pour y diſcuter tranquillement ſes droits ? Ajoutons qu'il ne poſſédoit point de biens en France, comme on en convient dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans,

Paris, centre de la faction des Ligueurs.

& que toutes les condamnations qu'on pouvoit obtenir contre lui devenoient inutiles : bien assuré que le Roi d'Espagne n'en permettroit jamais l'exécution dans les Pays-Bas. Dans ces circonstances, il n'apportoit aucun obstacle aux entreprises de la Maison de Guise ; mais ces mêmes circonstances peuvent-elles nuire à de légitimes créanciers qui n'ont point été appellés ? Et n'est-ce pas là le cas où la tierce-opposition de leur part doit nécessairement être écoutée ?

Si une Partie néglige sa défense, si par-là il laisse obtenir contre lui des condamnations injustes dont l'hypotheque nuise à de véritables & de légitimes créanciers, ceux-ci en doivent-ils souffrir ? Si cela étoit, il n'y auroit point de débiteur qui ne pût ruiner ses créanciers ; plus il en auroit, & plus il regarderoit avec indifference les poursuites que d'autres feroient contre lui ; il laisseroit obtenir des Jugemens, des Arrêts par défaut ; & ces Arrêts, quelqu'injustes qu'ils fussent, devroient être exécutés au préjudice des créanciers qui y auroient seuls intérêt. La regle & l'équité ne permettent pas de donner dans un pareil égarement.

Si un débiteur néglige absolument sa défense, en fraude de ses créanciers, ils peuvent revenir par tierce-opposition.

Enfin, si on réfléchit même sur les dispositions de l'Arrêt, on n'y reconnoîtra aucun des caracteres qui accompagnent nécessairement tout ce qui est l'ouvrage d'un Tribunal accoutumé aux regles, & qui se fait toujours un devoir de les suivre.

Quelles étoient les demandes dont le Parlement étoit saisi ? Le Comte de Seninghen avoit demandé le partage des Terres de la Reine d'Aragon, tant contre le Duc d'Arschot son frere, que contre les tiers-détenteurs, c'est-à-dire les héritiers du Maréchal de Lesum, le Premier-Président de Selve, & le sieur de Hacqueville : en cela il agissoit comme propriétaire, en vertu du legs à lui fait par Guillaume de Croy. C'étoit donc une action réelle, une action en revendication : on ne voit point d'autre objet dans sa demande.

Le Duc d'Arschot ne pouvoit y défendre, qu'en répondant qu'il avoit été évincé lui-même de la propriété qui lui appartenoit en commun avec le Comte de Seninghen, qu'il avoit été forcé d'abandonner par l'autorité des Puissances qui avoient présidé à la transaction de 1529, & qui en avoient fait une des conditions du traité de Cambrai.

A l'égard des tiers-détenteurs, se reposant sur la foi & sur l'autorité des traités, ils ne parurent pas empressés à défendre à la demande du Comte de Seninghen ; ensorte que par l'Arrêt de 1549 il fut ordonné qu'ils contesteroient plus amplement. Cette

conteſtation plus ample n'a point été inſtruite; mais depuis le Prince de Portien ayant ſuccédé au Comte de Seninghen ſon pere, donna à Catherine de Cleves ſa femme la moitié des droits qu'il avoit en vertu du legs de Guillaume de Croy, & légua l'autre moitié à la Ducheſſe de Nevers ſa belle-ſœur, qui étoit en poſſeſſion des Terres, comme repréſentant le Maréchal de Leſum.

Il réſulte de-là que Catherine de Cleves, devenue depuis Ducheſſe de Guiſe, ne pouvoit demander à la Ducheſſe de Nevers ſa ſœur que le quart au total des Terres de Germaine de Foix: l'action pour demander l'autre quart ayant paſſé à la Ducheſſe de Nevers elle-même, ce qui opéroit une confuſion dans ſa perſonne.

Pour revendiquer le quart des Terres, la Ducheſſe de Guiſe étoit obligée de faire juger deux queſtions. La premiere, de ſavoir ſi le retrait lignager exercé par le Maréchal de Leſum étoit bien fondé; & la ſeconde, ſi les traités de paix ne formoient point un obſtacle à cette revendication. Ce n'étoit qu'après avoir fait juger ces queſtions, qu'on pouvoit agir contre le Duc d'Arſchot. Si la Ducheſſe de Guiſe réuſſiſſoit, & qu'elle rentrât dans le quart des Terres, que pouvoit-elle lui demander? Si elle ne réuſſiſſoit pas, au contraire, alors elle auroit pu faire naître la queſtion de la garantie contre le Duc d'Arſchot.

Mais au lieu de ſuivre cet ordre néceſſaire, elle s'accommoda avec la Ducheſſe de Nevers ſa ſœur, par la tranſaction de 1584. Elle ſe déſiſta de la demande en revendication, & conſentit que la propriété pleine & entiere demeurât à ſa ſœur, qui de ſon côté céda à la Ducheſſe de Guiſe tout ce qu'elle pouvoit prétendre contre le Duc d'Arſchot.

Il faut convenir que cette tranſaction changeoit tout l'état du Procès. La Ducheſſe de Guiſe ne pouvoit plus demander le partage des Terres: elle ne pouvoit pas le demander à la Ducheſſe de Nevers avec qui elle avoit tranſigé, & qu'elle étoit convenue de ne point évincer: elle ne pouvoit pas le demander au Duc d'Arſchot, puiſqu'en cela elle auroit été contraire à elle-même, & qu'elle ne pouvoit pas l'obliger à lui délivrer des Terres qu'elle avoit conſenti qui demeuraſſent à un autre.

Si elle vouloit donc encore pourſuivre, il falloit qu'elle changeât de concluſions, & qu'en abandonnant la demande pour les Terres mêmes, elle en formât une autre pour le prix; mais c'eſt ce qu'elle n'a point fait; elle n'a pas même produit la tranſaction de

de 1584, elle n'a donné aucune Requête, elle n'a pris aucunes conclusions depuis.

Comment auroit-elle pu même demander le prix au lieu des Terres ? Si elle l'avoit fait, le Duc d'Arschot lui auroit dit non-seulement qu'il n'étoit point garant du legs du sieur de Chievres, comme on l'a établi dans la premiere proposition, mais qu'en supposant même cette garantie, elle ne pouvoit être exercée contre lui, qu'en cas qu'elle succombât dans la demande en revendication, contre les tiers-détenteurs ; & qu'ayant abandonné cette demande, la garantie tomboit nécessairement : n'est-il pas en effet de principe constant que celui qui a une action principale contre une Partie, & une action de garantie contre une autre, ne peut de son chef renoncer à l'action principale, sans décharger son garant ? Par le succès de la demande principale la garantie auroit dû cesser. Il ne dépendoit donc pas de celui qui avoit les deux actions, de se désister de l'une pour donner lieu à l'autre : cette défense auroit été sans replique.

Pour échapper à ce moyen, on suppose, dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, que Catherine de Cleves avoit deux actions principales, l'une réelle pour demander les Terres aux tiers-détenteurs, l'autre personnelle pour demander le prix au Duc d'Arschot; mais cette proposition n'est pas réfléchie, le Comte de Seninghen légataire de la moitié des Terres, ne pouvoit demander que la chose qui lui étoit léguée, & pour cela il devoit s'adresser à ceux qui la possédoient, c'est-à-dire, aux représentans du Maréchal de Lesum qui étoient en possession des Terres depuis 1529 : c'est ce qu'il a fait & ce qui a donné lieu à l'Arrêt de 1549, qui ordonnoit entr'eux une contestation plus ample. Tant que cette action subsistoit, tant qu'il y avoit espérance d'y réussir, le Comte de Seninghen ni la Duchesse de Guise qui le représentoit, ne pouvoit agir contre le Duc d'Arschot pour la juste valeur des Terres; elle ne pouvoit donc prétendre tout au plus contre lui qu'une action de garantie, c'est-à-dire, une action subsidiaire qui dépendoit du sort de l'action principale contre les tiers-détenteurs ; mais au lieu de suivre l'action principale, elle s'en est désistée, elle a consenti que la Duchesse de Nevers sa sœur demeurât propriétaire des Terres. Dans de pareilles circonstances, il est évident que quand elle auroit eu une action de garantie pour la valeur des Terres, elle n'auroit plus été recevable à l'exercer.

Action de garantie est subsidiaire.

Du moins auroit-il fallu en former la demande & changer ses

conclusions; mais c'est ce que la Duchesse de Guise n'a point fait, elle n'a pas même communiqué la transaction de 1584, elle ne l'a point produite, elle n'a ni reformé ses conclusions, ni formé aucune demande en conséquence, & s'est contentée de se rendre au Parlement accompagnée des Duchesses de Nemours & de Montpensier, & de son Conseil, pour y déclarer qu'elle n'entendoit point troubler sa sœur dans la possession des Terres, & qu'elle vouloit exécuter la transaction : déclaration qui a été entiérement inconnue au Duc d'Arschot.

Cependant en cet état est intervenu l'Arrêt de 1590, qui condamne le Duc d'Arschot à faire le partage des Terres, & à en délivrer la moitié à la Duchesse de Guise, si mieux il n'aime en payer la valeur, ce qu'il sera tenu d'opter dans quatre mois. Comment de pareilles dispositions se pourroient-elles soutenir ? 1°. On adjuge à la Duchesse de Guise la moitié des Terres, tandis qu'elle n'étoit donataire que du quart au total par le contrat de mariage de 1560, & qu'en supposant le droit du Prince de Portien, l'autre quart appartenoit à la Duchesse de Nevers comme sa légataire; il est évident qu'on n'a pas même pensé alors aux titres de la Duchesse de Guise. 2°. On lui adjuge la moitié des Terres, quoiqu'elle s'en fût désistée par la transaction de 1584, & qu'elle eût consenti que la Duchesse de Nevers en demeurât propriétaire. 3°. Ce n'est que faute de lui délivrer les Terres en nature, qu'on condamne le Duc d'Arschot à lui en payer la valeur; ensorte que ce n'est ni en vertu d'une action directe & principale qui lui appartient de son chef, ni comme cessionnaire de la Duchesse de Nevers, qu'elle obtient cette condamnation. 4°. On ne fait aucune déduction de ce que le Comte de Seninghen avoit reçu pour le legs du sieur de Chievres, quoiqu'il fût certain que la Terre de Montcornet lui étoit demeurée pour remplir de ce legs, comme il paroît par l'Arrêt de 1550, & par la transaction de 1556.

On voit donc que par cet Arrêt on a adjugé à la Duchesse de Guise ce qu'elle ne pouvoit plus demander, aux termes de la transaction de 1584, c'est-à-dire, la propriété des Terres; ce n'est que faute de délivrer cette propriété, qu'on condamne le Duc d'Arschot à en payer la valeur, ce qui n'a aucun rapport ni à l'action personnelle dont on nous parle aujourd'hui, ni à l'action de garantie de la Duchesse de Nevers; on ne juge point la question du retrait de laquelle toutes les autres devoient dépendre, & la laissant à l'écart, on prononce confusément un

condamnation, ſans ſavoir à quel titre, ni ſur quel fondement.

Reconnoîtroit-on donc à ces diſpoſitions un Arrêt, qu'il fût permis de regarder comme l'ouvrage d'un Tribunal auguſte ? Et ne voit-on pas au contraire que la Ducheſſe de Guiſe voulant avoir une condamnation, l'a fait prononcer deſpotiquement, ſans conſulter ni regles ni formes, ſans s'attacher aux demandes qui avoit été formées, ſans conſidérer celles qui ſubſiſtoient, ſans examiner s'il y en avoit d'autres à former, pour donner lieu à cette condamnation, & qu'en un mot cet Arrêt n'eſt que l'effet de la violence que la Maiſon de Guiſe exerçoit alors à main armée contre les Juges mêmes ?

Arrêt effet de la violence exercée contre les Juges.

Dans ces circonſtances la tierce-oppoſition de M. de Clermont d'Amboiſe de Reynel doit néceſſairement entraîner la chûte & la ruine d'un pareil Arrêt; tout créancier eſt en droit de former oppoſition à un Arrêt dans lequel le débiteur s'eſt laiſſé condamner ſans ſe défendre, parce que ſa négligence ne peut jamais être fatale à des créanciers légitimes; mais les ſeules circonſtances de l'Arrêt de 1590 ſuffiſent pour le faire rétracter : ouvrage non de la Juſtice, ni d'un Tribunal libre, mais d'un parti rebelle qui a fait prononcer ce qu'il a voulu, par des Juges qu'il faiſoit gémir ſous le poids de la plus violente oppreſſion. La Cour adopteroit-elle contre l'autorité du Roi, contre les regles de la Juſtice, ce qui a été fait dans ces tems orageux, où tout étoit en proie à la licence ?

Après cela on ne croit pas qu'il ſoit nêceſſaire de répondre aux prétendues fins de non-recevoir dont on a haſardé de parler dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans.

1°. Il ne faut point rappeller, dit-on, les traités de Cambrai & de la Fere, ni prétendre que l'Arrêt de 1590 renferme une véritable contravention à ces traités; ce ſont de vieilles illuſions qui ont été condamnées toutes les fois qu'on les a préſentées. Par l'Arrêt de 1541 le Roi renvoya les Parties au Parlement ſur leurs conteſtations, quoique le Duc d'Arſchot prétendît que tous procès étoient abolis par le traité de la Fere. Mais quel avantage veut-on tirer de cet Arrêt ? De quelque autorité que fuſſent les traités de Cambrai & de la Fere, pouvoit-on empêcher le Comte de Seninghen de faire un méchant procès ? D'ailleurs le traité même de la Fere renvoyoit les Parties au Parlement pour ſe faire payer de la moitié de ce que le Duc d'Arſchot avoit reçu; ainſi il étoit néceſſaire d'y procéder. Si le Comte de Se-

ninghen y portoit trop loin ſes prétentions, ce n'étoit pas une raiſon pour lui interdire la liberté de pourſuivre le Duc d'Arſchot; & les tiers-détenteurs avoient toujours dans les traités mêmes des fins de non-recevoir; elles leur ſont expreſſément réſervées par l'Arrêt de 1541.

On ajoute pour M. le Duc d'Orléans que le Duc d'Arſchot fit demander la caſſation de l'Arrêt de 1590, par les Miniſtres d'Eſpagne & de l'Infante Iſabelle, & qu'au contraire par l'Arrêt de 1600 le Roi permit à la Ducheſſe de Guiſe de ſuivre l'éxécution de ceux qu'elle avoit obtenus; mais loin que le Roi ait rien préjugé par-là en faveur de la Maiſon de Guiſe, cet Arrêt même préſente une induction toute contraire: car ſi on permet à la Ducheſſe de Guiſe d'agir en exécution de l'Arrêt de 1590, ce n'eſt que *faute par le Duc d'Arſchot d'avoir donné ſa Requête en caſſation.* S'il avoit voulu former cette demande, il ne lui auroit pas été moins facile d'y réuſſir qu'au Procureur Général de l'ancien Domaine; mais comme ſes biens étoient à couvert de toutes contraintes, il négligea cette voie de droit, & ſa négligence ne peut faire aucun préjudice à ſes créanciers.

Enfin on nous parle d'un dernier Arrêt de 1669, qui n'eſt pas plus important que les premiers. Après la paix des Pyrénées une partie des biens de la Maiſon d'Arſchot, qui avoit paſſé au Prince de Chimay, fut ſaiſie réellement par M. de Bercy, ceſſionnaire des droits de la Ducheſſe de Guiſe ou de ſon fils; le Prince de Chimay obtint des Arrêts ſur Requête, qui renvoient les Parties devant les Commiſſaires des deux Nations. M. de Bercy y forma oppoſition; & par l'Arrêt de 1669, il fit renvoyer l'affaire au Parlement. En cela il ne s'agiſſoit ni directement ni indirectement du fond, il ne s'agiſſoit ni de l'autorité des traités, ni de l'effet qu'ils devoient produire, il ne s'agiſſoit point du mérite de l'Arrêt de 1590, mais ſeulement de ſavoir où on procéderoit; les Parties ont été renvoyées en la Cour, mais ſans rien préjuger ſur le fond de leur droit. Il faut donc en revenir à la prétention de la Maiſon de Guiſe, & aux Arrêts qu'elle a fait rendre, & on croit avoir établi que cette prétention inſoutenable dans les principes, eſt encore manifeſtement contraire à des traités ſolemnels, qu'on ne peut entreprendre impunément de violer.

Ce ne ſont donc point de vieilles illuſions qu'on préſente, ni des chimeres qui aient été proſcrites par différens Arrêts. On peut dire avec confiance que c'eſt aujourd'hui pour la premiere fois que l'on eſt entré dans la diſcuſſion de la créance de la Ma-

son de Guise. L'Arrêt de 1590 est rendu par forclusion contre le Duc d'Arschot; ceux qui ont suivi en 1593 & en 1610 sont par défaut; depuis on n'a agi contre le Prince de Chimay, que quand on a été d'accord avec lui; & l'Arrêt de 1706 n'est que l'effet de la convention portée dans la transaction de 1698. Où pourroit-on donc trouver un seul Jugement qui eût proscrit la défense de M. de Clermont d'Amboise de Reynel?

2°. On oppose encore pour fin de non-recevoir qu'un créancier ne peut pas former opposition à un Arrêt rendu contre son débiteur, que M. de Clermont d'Amboise de Reynel se prétend créancier en hypotheque de 1572, & qu'il pouvoit intervenir. Mais on a déja répondu que si on faisoit quelquefois difficulté d'admettre l'opposition d'un créancier, ce n'étoit que quand le débiteur s'étoit défendu, & même n'avoit rien négligé dans sa défense. Ici tous les Arrêts sont rendus par forclusion ou par défaut: dans ce cas jamais on n'a rejetté la tierce-opposition d'un créancier, qui seroit ruiné si l'Arrêt pouvoit subsister. Alléguer que les auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel pouvoient intervenir, c'est indirectement répéter qu'on ne doit jamais admettre l'opposition d'un créancier, puisque ce seroit un moyen banal pour l'exclure. D'ailleurs un simple créancier peut-il savoir si son débiteur est poursuivi par un autre? Est-il instruit des mouvemens qu'on se donne, pour le faire condamner dans le tems qu'il ne se défend pas? Enfin si le Duc d'Arschot n'a pas pu se défendre dans un tems où tout étoit exposé aux fureurs de la Ligue, les auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel n'avoient pas plus de liberté pour intervenir, leur devoir ne leur permettoit pas de s'adresser à des Juges qui se trouvoient engagés dans le parti de la rebellion, & la prudence seule auroit détourné tous ceux qui auroient pu avoir intérêt de traverser les vues de la Maison de Guise, qui dominoit alors dans Paris avec tant d'empire. Peut-on donc se faire un moyen du silence des auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel? C'étoit au contraire à la Duchesse de Guise à les appeller, si elle vouloit avoir un Contradicteur légitime; car pour le Duc d'Arschot, qui jouissoit tranquillement d'une grande fortune dans les Bays-Bas, & qui s'embarrassoit peu des condamnations qu'on pouvoit obtenir en France, on ne pouvoit pas le regarder comme une Partie sérieuse, & un Arrêt par défaut contre lui n'étoit qu'une ombre qui se dissipoit à la moindre contradiction.

Pourquoi les Arrêts du Parlement de la Ligue n'ont pu préjudicier à ceux qui n'y étoient pas Parties.

Arrêt par défaut contre un étranger dont les biens ne sont point en France.

Point de délai

3°. On tire une derniere fin de non-recevoir du laps de tems;

fixe pour former tierce-opposition.

mais d'un côté il n'y a aucun délai fixé pour une tierce-opposition, & de l'autre ces Arrêts n'ayant jamais été mis à exécution, on ne peut pas dire qu'il y ait de prescription acquise à M. le Duc d'Orléans. Depuis 1490 jusqu'en 1660 tout a été suspendu parce que le Duc d'Arschot ne possédant point de biens en France, on ne pouvoit point asseoir la condamnation; depuis 1650 les biens de la Maison d'Arschot ayant été saisis réellement, les auteurs du Marquis de Clermont y ont formé opposition, de même que ceux de M. le Duc d'Orléans; & c'étoit dans l'ordre auquel on devoit procéder, que les titres de part & d'autre devoient être produits & combattus. Mais les Gens d'affaires de feu M. le Duc d'Orléans n'ont pas suivi la route ordinaire; au lieu de poursuivre l'ordre avec tous les créanciers, ils lui ont fait adjuger les biens en 1706 sans appeller le Marquis de Clermont; ce n'est donc que depuis qu'ils l'ont fait assigner, qu'ils ont donné connoissance de ces Arrêts. Le Marquis de Clermont d'Amboise de Reynel y a formé opposition. Vouloit-on qu'il les attaquât avant que de les connoître, avant qu'on s'en servît contre lui & qu'on les lui opposât? C'est donc une illusion que cette prétendue fin de non-recevoir fondée sur le laps de tems.

Revenons à la prétention de M. le Duc d'Orléans; il est difficile d'en trouver une qui soit appuyée sur des prétextes plus frivoles. Guillaume de Croy a légué à ses deux neveux plusieurs Terres qui lui avoient été données on vendues par la Reine d'Aragon; légataires par moitié de corps certains, ils ont été évincés sur le fondement d'un retrait exercé par la Maison de Foix; ce sont les premieres Puissances de l'Europe qui ont terminé cette querelle par un traité de paix, & qui ont fixé le remboursement qui étoit dû. Le droit des deux légataires s'est donc réduit à partager le prix fixé si solemnellement; il n'y a personne qui puisse seulement concevoir que l'un pût prétendre contre l'autre, quoique légataire universel, d'être récompensé de la perte causée par cet éviction; la droite raison, les principes, l'autorité des traités, tout s'éleve contre une prétention si téméraire, & si elle avoit eu quelque couleur, le consentement donné par ce légataire particulier, à ce que la propriété des Terres demeurât aux retrayans, auroit achevé de lui ôter tout prétexte d'inquiéter la succession du testateur.

Si un Arrêt paroît cependant avoir prononcé des condamnations en sa faveur, c'est un titre, qui dans toutes les circonstances qui l'accompagnent, est plus propre à soulever contre lui l'au-

torité de la Cour, qu'à donner quelque poids à sa prétention; du moins c'est un Arrêt qui ne peut jamais être opposé à des créanciers légitimes, à qui la négligence de leur débiteur ne peut jamais préjudicier; on ne voit donc rien qui puisse soutenir, ni la créance de M. le Duc d'Orléans, ni les avantages qu'on a prétendu en tirer par l'Arrêt de 1706.

Seconde Partie : Dans laquelle on fait voir que le Marquis de Reynel est créancier de sommes très-considérables, & que l'Arrêt de 1688 qui a liquidé une grande partie de ces créances, est hors de toute atteinte.

Pour établir les créances du Marquis de Reynel, il faut observer que Françoise d'Amboise avoit épousé en premieres noces René de Clermont, dont elle avoit eu deux fils, tous deux nommés Antoine de Clermont d'Amboise. Après la mort de René de Clermont, Françoise d'Amboise sa veuve épousa en secondes noces le Comte de Seninghen, dont elle eut un fils, Antoine de Croy, Prince de Portien.

Le Prince de Portien étant mort en 1567 sans enfans, il laissa deux sortes d'héritiers, les deux Antoine de Clermont d'Amboise ses freres utérins, qui succédoient aux meubles & acquêts & aux propres maternels, le Duc d'Arschot qui succédoit aux propres paternels. Il n'y avoit pas de difficulté entr'eux pour le partage des biens, mais la contribution aux dettes pouvoit donner lieu à différentes contestations; pour les prévenir il fut passé une transaction le 23 Mars 1572 entre l'aîné des sieurs de Clermont d'Amboise d'une part, & le Duc d'Arschot de l'autre, tous deux *se disant* héritiers par bénéfice d'inventaire du Prince de Portien; par laquelle après avoir fixé la valeur des biens auxquels chaque ligne succédoit, on composa deux états des dettes, on chargea le Duc d'Arschot de payer celles qui étoient contenues dans le premier état montant à 235558 liv. & Antoine de Clermont l'aîné de payer celles contenues dans le second état, qui montoient à 141335 liv. il fut convenu que les autres dettes qui pourroient se découvrir dans la suite seroient payées, savoir cinq huitiemes par le Duc d'Arschot, & trois huitiemes par Antoine de Clermont; on convint aussi que chacun des héritiers feroit raison à l'autre des réductions qu'on pourroit obtenir; à l'effet de quoi ils se communiqueroient les quittances des sommes qu'ils auroient payées, & les titres des créanciers qu'ils auroient retirés, & qu'en cas que l'un eût fait des avances pour l'autre, il en seroit remboursé avec l'intérêt au denier douze: les Parties déclarant respectivement qu'elles n'ont point entendu faire acte d'héritier pur & simple, & que dans tout ce qu'ils avoient fait, ou pourroient faire dans la suite, ils n'entendoient se départir du bénéfice d'inventaire.

On verra dans la ſuite ſi par ces clauſes chacune des Parties a prétendu reconnoître l'autre pour héritier bénéficiaire, ou ſi ſeulement chacun a prétendu ſe réſerver le droit de ſoutenir qu'il n'avoit & ne devoit avoir que cette qualité, ſauf à examiner de part & d'autre ſi elle étoit bien établie ; c'eſt ce qui ſera diſcuté dans les moyens.

Par le même acte Antoine de Clermont l'aîné ſe reſerva le droit de répéter contre le Duc d'Arſchot la portion du douaire coutumier que la Ducheſſe de Guiſe, veuve du Prince de Portien, prenoit ſur les propres maternels; c'étoit une répétition fondée ſur une clauſe expreſſe du contrat de mariage du Prince de Portien de 1560. Le Conſeil de M. le Duc d'Orléans qui en convient, fait de grands efforts pour prouver que cette clauſe étoit vicieuſe ; mais on n'aura pas de peine à détruire tous les raiſonnemens qu'il fait pour la combattre.

Quoi qu'il en ſoit, Antoine de Clermont l'aîné ayant été tué dans la journée de la Saint-Barthelemy, laiſſa deux enfans mineurs. Antoine de Clermont cadet qui n'avoit point été Partie dans la tranſaction, parce qu'il paroiſſoit alors engagé par des vœux ſolemnels, ſe fit reſtituer au ſiecle; la Ducheſſe de Guiſe paſſa avec eux une tranſaction le 15 Mars 1578 par laquelle la portion du douaire qu'elle avoit droit de prendre ſur les propres maternels, fut liquidée à 3000 liv. par an, qui étoit à-peu-près la moitié du revenu ; enſorte que tout ce que cette tranſaction opéroit, étoit de convertir une jouiſſance commune toujours difficile, en une penſion fixe qui laiſſoit les ſieurs de Clermont maîtres d'adminiſtrer leurs biens comme ils vouloient.

Cinq jours après il fut paſſé une autre tranſaction entre les ſieurs de Clermont d'une part & le Duc d'Arſchot de l'autre, par laquelle en confirmant celle de 1572, on convint toujours par proviſion que le Duc d'Arſchot paieroit les dettes à raiſon de cinq huitiemes, & que les ſieurs de Clermont acquitteroient les trois huitiemes reſtans. On renouvella les clauſes qui engageoient les Parties à ſe faire raiſon mutuellement des diminutions qui pourroient arriver ſur les dettes, & à ſe juſtifier des paiemens. Enfin le Duc d'Arſchot ayant établi qu'il avoit payé 23300 liv. de dettes à la décharge des ſieurs de Clermont, qui avoient produit 3700 liv. d'intérêts, les ſieurs de Clermont s'obligerent de lui rendre 27000 livres, ou de payer pareille ſomme en ſon acquit.

Il étoit bien facile aux ſieurs de Clermont de s'acquitter de cette

cette somme, puisque depuis onze ans ils avoient payé 33000 l. pour le douaire de la Duchesse de Guise, dont ils devoient être acquittés par le Duc d'Arschot ; aussi se réserverent-ils expressément cette répétition, au moyen de laquelle ils étoient créanciers loin d'être débiteurs ; en effet en 1580 ils formerent la demande contre le Duc d'Arschot, à fin d'être indemnisés des sommes qu'ils avoient payées à la Duchesse de Guise pour les arrérages de son douaire ; cette demande fut appointée par Arrêt de 1584.

Cependant la Terre de la Fanche, qui étoit un bien maternel du Prince de Portien, fut saisie réellement sur les sieurs de Clermont. Plusieurs créanciers du Prince de Portien y formerent opposition ; entre ces créanciers il y en avoit qui n'étoient point compris dans les états annexés aux transactions de 1572 & de 1578 ; d'un autre côté le sieur Bonnier qui s'étoit chargé de payer les dettes dont le Duc d'Arschot étoit tenu, y forma aussi opposition, prétendant qu'il avoit payé plusieurs créances qui étoient à la charge des sieurs de Clermont. Par l'Arrêt d'ordre du 7 Janvier 1589, ces différens opposans furent colloqués ; ensorte que non-seulement les sieurs de Clermont se trouverent acquittés de ce que le sieur Bonnier avoit payé pour eux, mais encore ils devinrent créanciers du Duc d'Arschot, pour les cinq huitiemes des sommes qui furent payées à des créanciers qui n'étoient point compris dans les états.

Par le même Arrêt, il fut ordonné que les héritiers paternels & maternels se rendroient compte respectivement des sommes qu'ils avoient payées aux créanciers du Prince de Portien ; mais les affaires publiques étoient alors dans une si grande confusion, que l'exécution de cet Arrêt fut abandonnée.

Dans la suite Bonnier qui avoit avancé de grandes sommes pour le Duc d'Arschot, fit saisir réellement sur lui les Terres de Portien & de Montcornet. La saisie réelle en fut portée au Grand-Conseil ; il y eut beaucoup d'oppositions à cette saisie-réelle, entr'autres de la part de la Duchesse de Guise, & de ceux qui représentoient les deux Antoine de Clermont. Par l'Arrêt d'ordre du 28 Septembre 1607, les héritiers maternels furent colloqués, pour ce qu'ils justifieroient *avoir payé des deniers provenans du bien maternel, tant pour le douaire de la Duchesse de Guise, que pour les autres dettes de la succession du Prince de Portien* ; à l'effet de quoi il fut ordonné que les Parties viendroient à compte, & que du reliquat les héritiers maternels seroient payés en

hypotheque de mil cinq cens soixante & douze, jour de la premiere transaction.

Cet Arrêt, qui n'est point attaqué, est contradictoire avec la Duchesse de Guise, dont M. le Duc d'Orléans exerce les droits; il juge disertement la question du douaire que l'on voudroit aujourd'hui faire revivre, puisqu'il ordonne que les héritiers maternels seront colloqués sur les propres paternels pour les arrérages du douaire de la Duchesse de Guise, & autres dettes qu'ils avoient payées en l'acquit des héritiers paternels. Les subtilités qu'on a imaginées de la part des héritiers paternels, pour éluder cette condamnation, ne peuvent jamais altérer une disposition si claire & si précise, ni donner atteinte à l'autorité inébranlable de la chose jugée.

La Duchesse de Guise, qui n'avoit pas pu se faire colloquer dans cet ordre, fit saisir entre les mains des héritiers maternels les 27000 liv. qu'ils avoient reconnu devoir au Duc d'Arschot par la transaction de 1578; & pour sûreté de cette somme elle fit aussi faire des saisies sur les héritiers maternels eux-mêmes; mais comme cette créance de 27000 liv. devoit être compensée avec les sommes que les héritiers maternels avoient payées en l'acquit du Duc d'Arschot, ce qui dépendoit de l'événement du compte à faire entr'eux par l'Arrêt qui intervint au Grand-Conseil le 27 Septembre 1613; il fut ordonné qu'avant faire droit les héritiers du Duc d'Arschot seroient assignés pour procéder au compte des sommes respectivement payées; auquel compte la Duchesse de Guise pourroit assister, si bon lui sembloit, & cependant il fut fait main-levée des saisies de la Duchesse de Guise.

En exécution de cet Arrêt les héritiers du Duc d'Arschot furent assignés au Grand-Conseil, pour procéder au compte qui étoit ordonné; mais comme ils ne possédoient plus de bien en France, que les condamnations qu'on auroit pu obtenir contr'eux auroient été fort inutiles, & que d'ailleurs les deux Puissances furent presque toujours en guerre, les poursuites demeurerent long-tems suspendues.

La paix des Pyrenées changea la situation des affaires; les Princes de Chimay & d'Aremberg possédoient de grandes Terres qui avoient passé sous la domination du Roi, par le Traité de 1659. Le Marquis de Reynel profita de cet événement, pour reprendre contr'eux des poursuites si long-tems interrompues; il les fit assigner au Grand-Conseil en 1665 pour procéder aux comptes ordonnés par les Arrêts de 1607 & de 1613. Le Mar-

quis de Reynel étant mort, la veuve comme tutrice de leurs enfans renouvella cette demande en 1580 & 1586. Les Princes de Chimay & d'Aremberg contituerent Procureur au Grand-Conseil; la Marquise de Reynel leur fit signifier son compte le 12 Mars 1687, dans lequel elle comprit au nombre des sommes qui étoient dues à ses enfans, les arrérages du douaire payé à la Duchesse de Guise à raison de 3000 livres par an depuis 1567, tems de la mort du Prince de Portien, jusqu'en 1624; c'étoit une erreur, la Duchesse de Guise n'étoit morte qu'en 1633; ensorte que le douaire avoit été payé pendant soixante-six ans, ce qui faisoit en capital 198000 liv. Cette erreur fut réformée par une Requête du 10 Janvier 1688, dans laquelle cet article fut tiré pour 198000.

Les Princes de Chimay & d'Aremberg, qui ne pouvoient défendre au fond aux demandes formées contr'eux, imaginerent un moyen pour rendre inutiles toutes les condamnations qui pourroient intervenir, ce fut de prétendre que le troisieme Duc d'Arschot n'avoit été qu'héritier bénéficiaire du Prince de Portien, & que tous ses descendans n'avoient été de même qu'héritiers bénéficiaires les uns des autres, ensorte qu'on ne pouvoit les condamner personnellement; la Marquise de Reynel demanda par deux Requêtes des 10 Janvier & premier Mars 1688, que les Princes d'Aremberg & de Chimay fussent tenus de justifier qu'on eût rempli les conditions nécessaires pour acquérir cette qualité, & jouir des privileges & avantages qui en dépendent, sinon qu'ils fussent candamnés comme héritiers purs & simples, par représentation du troisieme Duc d'Arschot, qui avoit été lui-même héritier pur & simple du Prince de Portien.

Au lieu de satisfaire à ce qui leur étoit demandé, le Prince de Chimay, supposant toujours la qualité d'héritier bénéficiaire sans la justifier, fit faire une prétendue renonciation à la succession du Prince de Portien, qu'il fit signifier long-tems après que le rapport de l'affaire étoit commencé; c'étoit un coup de désespoir qui n'avoit pour objet que d'empêcher le Jugement; mais comme on ne peut pas renoncer à une succession qu'on a une fois acceptée, & que celui qui a été héritier ne peut jamais cesser de l'être, cette vaine chicane fut méprisée avec raison, & l'Arrêt sur le compte fut rendu le 23 Mars 1688.

Qui a été héritier ne peut cesser de l'etre.

Par cet Arrêt les représentans du Duc d'Arschot furent condamnés à rendre aux héritiers maternels la somme de 198000 l. de principal, pour soixante-six années d'arrérages du douaire de

la Ducheſſe de Guiſe qu'ils avoient payés, & dont ils devoient être indemniſés par les héritiers paternels; comme auſſi à leur payer les cinq huitiemes de pluſieurs ſommes qui avoient été payées ſur le prix de la Terre de la Fanche, à des créanciers du Prince de Portien, non compris dans les états, & aux intérêts de ces différentes ſommes, du jour de chaque paiement, ce qui formoit en 1688 une créance de près de 1,300,000 liv. Au ſurplus le même Arrêt ordonna que dans trois mois les Princes de Chimay & d'Aremberg ſeroient tenus de rapporter les pieces juſtificatives de tous les bénéfices d'inventaire, en remontant juſqu'au Prince de Portien, ſinon les réputa héritiers purs & ſimples dans tous les degrés dont ils ne pourroient pas juſtifier.

On a vu dans la premiere partie de ce Mémoire que les biens de la Maiſon de Chimay ayant été ſaiſis réellement, le Prince de Chimay avoit fait un traité en 1698 avec MONSIEUR, Duc d'Orléans, par lequel ils avoient fait une eſpece de ſociété des créances qu'ils prétendoient avoir ſur ces mêmes biens; qu'en conſéquence on fit rendre l'Arrêt de 1706, par lequel tous ces biens furent adjugés à M. le Duc d'Orléans, & que le Marquis de Reynel, quoiqu'oppoſant à la ſaiſie-réelle pendante au Parlement, ne fut point appellé lors de l'Arrêt, ce qui étoit contraire à toute ſorte de regles.

Auſſi M. le Duc d'Orléans après s'être mis en poſſeſſion de tous les biens en vertu de cet Arrêt, fut-il obligé de demander contre le Marquis de Reynel, qu'il fût déclaré commun avec lui; la défenſe naturelle à cette demande étoit de former oppoſition à l'Arrêt; ce fut le parti que prit le Marquis de Reynel. Cette oppoſition répandit l'alarme, elle devoit néceſſairement faire tomber l'Arrêt de 1706, & remettre les biens ſous la main de Juſtice; pour l'empêcher on n'eut d'autre reſſource que d'attaquer les propres titre du Marquis de Reynel.

Le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg prirent donc Requête civile contre l'Arrêt du Grand-Conſeil de 1688; cette Requête civile fut plaidée ſolemnellement pendant un grand nombre d'Audiences; mais comme on ſentit qu'elle alloit échouer, on crut devoir introduire dans l'affaire une nouvelle Partie, qui par ſon privilege dépouillât le Grand-Conſeil de la connoiſſance de cette affaire.

M. le Duc d'Orléans alors Régent du Royaume avoit obtenu dès 1708 des Lettres-Patentes d'évocation générale en la Cour

de tous les procès où il seroit Partie; mais avec cette restriction qu'il ne pourroit évoquer les affaires où il seroit Partie intervenante; pour lever cet obstacle, il obtint le 14 Janvier 1716, de nouvelles Lettres-Patentes qui levoient cette modification, & qui rendoient l'évocation générale pure & simple; en conséquence il forma opposition à l'Arrêt du Grand-Conseil de 1688, & évoqua la Requête civile en la Cour, où il prit même de son chef Requête civile contre le même Arrêt. La Cour a donc à prononcer & sur la Requête civile & sur la tierce-opposition : comme les moyens sont les mêmes dans l'un & dans l'aurre objet, il seroit inutile de les distinguer.

Ces moyens sont de deux especes, les uns regardent le fond, & les autres regardent la forme.

Au fond, on prétend que le Marquis de Reynel n'est point créancier, & que quand il le seroit, il ne pourroit se venger sur les biens adjugés à M. le Duc d'Orléans, parce que le troisieme Duc d'Arschot n'ayant été héritier du Prince de Portien, que par bénéfice d'inventaire, & n'ayant obligé que les biens de la succession benéficiaire, par les transactions de 1572 & de 1578, les représentans des sieurs de Clermont ne peuvent exercer les répétitions qu'ils prétendent sur les biens personnels du Duc d'Arschot, ni de ses descendans.

Dans la forme, on prétend que l'Arrêt du Grand-Conseil de 1688 a été rendu par un Tribunal incompétent; qu'il y a eu dol & fraude dans la procédure, que les Parties intéressées n'y ont point été appellées, & qu'en un mot, il a été obtenu contre toutes les regles.

Pour discuter tous ces moyens, on commencera par les moyens du fond, comme étant toujours les plus intéressans.

Moyens de fond.

Entre les créances du Marquis de Reynel liquidées par l'Arrêt de 1688, celle qui tient le premier rang & qui forme le plus grand objet, est composée des arrérages du douaire de la Duchesse de Guise payés par les héritiers maternels pendant soixante-six ans, ce qui fait un capital de 198000 liv. la répétition de cette somme est fondée sur le plus solemnel de tous les titres, c'est le contrat de mariage du Prince de Portien de 1560.

Par cet acte le Prince de Portien constitua à Catherine de Cleves 5000 liv. de rente de douaire préfix à prendre sur le Comté de Portien & autres Terres de proche en proche, ailleurs toutefois que sur les héritages maternels. Cependant on donna à Catherine de Cleves l'option du douaire préfix ou coutumier, & il

fut dit que si elle s'arrêtoit au douaire coutumier, en ce cas l'héritier maternel seroit récompensé, & jouiroit tant que ledit douaire auroit lieu, des biens paternels jusqu'à la valeur des héritages maternels, que Catherine de Cleves tiendroit en douaire.

Le Prince de Portien étant mort en 1567, Catherine de Cleves opta le douaire coutumier, qui consistoit dans la jouissance de la moitié des biens paternels & maternels qui avoient appartenu au Prince de Portien; elle a joui en conséquence de la moitié des propres paternels auxquels le Duc d'Arschot avoit succédé; à l'égard des propres maternels échus au sieur de Clermont d'Amboise, elle en a joui aussi en nature pendant quelques années. Depuis par la transaction de 1578 la portion de son douaire, dont les héritiers maternels étoient tenus, fut fixée à 3000 l. par an, qui ont été payées jusqu'à sa mort. Il faut donc que les sommes payées par les héritiers maternels leur soient rendues, puisque c'est la Loi qui avoit été imposée par le Prince de Portien dans son contrat de mariage, dont ses héritiers ne peuvent contester l'exécution.

Aussi est-ce une question jugée depuis long-tems, non-seulement avec les auteurs du Prince de Chimay & du Duc d'Aremberg, mais même avec ceux de M. le Duc d'Orléans. On a déja dit que les Terres de Portien & de Montcornet ayant été saisies réellement sur le Duc d'Arschot, & la saisie-réelle en ayant été portée au Grand-Conseil, le Marquis de Reynel y forma opposition, il en fournit les causes & moyens le 20 Septembre 1607. Il y explique entr'autres la clause du contrat de mariage de 1560 au sujet du douaire, l'option du douaire coutumier faite par la Duchesse de Guise, la jouissance qu'elle avoit eue en conséquence de la moitié des propres maternels, & il ajoute : *dont s'ensuit que ladite Dame de Guise ayant choisi ledit douaire coutumier sur ledit côté maternel, pour en jouir par ses mains, comme elle a toujours fait depuis le decès dudit Seigneur Prince & fait encore à present, & qu'elle a droit de faire tant & si longuement qu'elle vivra, ou que ledit douaire aura lieu, il n'y a qu'à tenir que lesdits opposans sont bien fondés à répéter, sur ledit Seigneur Duc d'Arschot & son côté parternel* TOUS ET CHACUNS LES ARRERAGES *qui sont échus & qui écherront ci-après, tant & si longuement que ledit douaire aura lieu . . . . . C'est pourquoi lesdits Demandeurs se sont opposés & s'opposent auxdites criées, & à ce qu'aucune adjudication ne soit faite desdites Principauté de Portien & Baronnie de Montcornet, sinon & à la charge qu'ils seront mis & colloqués*

en leur ordre & priorité, du jour & date dudit contrat de mariage, que l'hypotheque leur a été acquise sur les biens paternels, pour les arrérages échus jusqu'à lui, & qui écherront tant que ledit douaire aura lieu.

Voilà donc l'opposition du Marquis de Reynel bien libellée en ce chef. Il ne prétendoit pas avoir payé les arrérages du douaire de la Duchesse de Guise, pour la portion qui en tomboit sur les propres paternels; cela étoit même impossible : car la Duchesse de Guise avoit droit de jouir en nature, de la moitié des propres paternels; c'étoit un usufruit qu'elle pouvoit faire valoir par elle-même, & pour lequel elle ne pouvoit avoir aucune action contre les héritiers maternels : aussi n'avoient-ils payé que ce qui tomboit sur les propres de leur ligne, c'est ce qu'ils exposent bien clairement dans leurs causes d'opposition; mais en même-tems ils ajoutent que, suivant la clause du contrat de mariage de 1560 qu'ils produisent, & qui est visé dans l'Arrêt, ils ont *droit de répéter sur le Duc d'Arschot & son côté paternel, tous les arrérages qui en sont échus & qui écherront dans la suite;* parce que cette récompense leur est expressément accordée dans le contrat de mariage. C'est donc précisément la même question que l'on voudroit aujourd'hui faire revivre.

Mais sur cette demande qu'a-t-on prononcé par l'Arrêt d'ordre du 28 Septembre 1707? On colloque différens créanciers, & entr'autres *lesdits d'Amboise & Flotte èsdits noms, pour ce qu'ils montreront avoir été payé des deniers provenans du bien maternel, en l'acquit des héritiers paternels, tant pour le douaire de la Duchesse de Guise, qu'aux autres créanciers du Prince de Portien.* L'Arrêt ajoute que les Parties viendront à compte, & que pour le reliquat *lesdits d'Amboise & Flotte seront mis en ordre du 23 Mars 1572.*

Ainsi le Marquis de Reynel est colloqué pour ce qu'il montrera avoir été payé sur les biens maternels pour le douaire de la Duchesse de Guise. Il n'avoit payé selon lui-même que la portion du douaire coutumier qui tomboit sur les propres maternels. On juge donc qu'il lui en est dû récompense sur les héritiers & sur les propres paternels.

Cet Arrêt n'a jamais été attaqué & ne l'est point encore. Celui de 1688 n'a fait que liquider la créance jugée par l'Arrêt de 1607; il n'est donc plus permis d'agiter la question, au mépris d'un Arrêt si ancien & si solemnel, ni de contester une créance adjugée par un titre si respectable.

Cependant le Conseil de M. le Duc d'Orléans s'attache principalement à combattre la répétition des arrérages du douaire ; il prétend que la clause du contrat de mariage étoit nulle & vicieuse. Il convient que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses ; mais cela est bon, dit-il, pour les conventions qui se font entre les deux conjoints, & qui ont rapport aux deux familles entr'elles. Il n'en est pas de même d'une disposition qui ne regarde que l'intérêt des différens héritiers d'un des conjoints, alors c'est la Loi seule qui doit agir & régler leurs droits.

Or, suivant la Loi, dans les successions *ab intestat*, c'est l'égalité qui en est l'ame : premier principe. En pays Coutumier, les propres doivent être conservés à chaque ligne dont ils sont provenus : second principe. Les héritiers doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument : troisieme principe. Et si dans un contrat de mariage ou autre acte, qui ne seroit ni donation entre-vifs ni testament, on ne pouvoit dire que les héritiers d'une ligne seroient acquittés par ceux d'une autre ligne de la portion des dettes dont ils étoient tenus, toutes les Loix seroient reversées ; le Prince de Portien n'a donc pas pu rejetter cette charge sur les héritiers paternels, principalement à l'égard d'un douaire coutumier, qui est une charge réelle des propres de chaque ligne.

Enfin on ajoute que l'Arrêt de 1607 ne forme même aucun préjugé ; il ne condamne, dit-on, qu'à rendre aux héritiers maternels ce qu'ils justifieront avoir payé en l'acquit des paternels, pour le douaire de la Duchesse de Guise ; or les héritiers maternels en payant le douaire dont leurs propres étoient chargés, n'ont rien payé en l'acquit des paternels, puisque les paternels n'en étoient pas tenus : donc cette condamnation n'opere rien.

On pourroit se dispenser de se jetter dans les dissertations où le Conseil de M. le Duc d'Orléans veut nous conduire, puisque la question est expressément jugée par l'Arrêt de 1607, comme on vient de l'établir. Quand on a dit que les héritiers maternels seroient indemnisés par les paternels de ce qu'ils montreroient avoir payé en leur acquit, pour les arrérages du douaire de la Duchesse de Guise, on étoit bien assuré que les héritiers maternels n'avoient payé que la portion du douaire coutumier, qui tomboit sur les propres maternels ; c'est ce qui avoit été expliqué bien clairement dans les causes & moyens d'opposition : les maternels convenoient qu'ils n'avoient rien payé de la portion qui tomboit sur les propres paternels. Il est donc impossible

qu'on

qu'on les ait colloqués pour ce qu'ils auroient payé ſur cette portion. On n'adjuge point ce qui n'eſt pas demandé; ainſi la condamnation étant néceſſairement relative à la demande, il eſt d'une évidence ſenſible que la condamnation ne tombe que ſur les arrérages du douaire dont les propres maternels étoient tenus, mais dont la récompenſe étoit accordée par le contrat de mariage. Après une déciſion ſi ſolemnelle, & qui forme une fin de non-recevoir invincible, toute diſſertation ſur le fond eſt ſurabondante; cependant il eſt encore aiſé de faire voir dans les principes mêmes, que la clauſe du contrat de mariage n'avoit rien que de légitime.

Les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, non-ſeulement par rapport aux conjoints entr'eux, mais même par rapport à des étrangers; on y admet les inſtitutions contractuelles, les donations de biens préſens & à venir: on y peut faire & ordonner tout ce qu'on feroit dans un teſtament, & par un privilege unique ce teſtament a la force d'une donation entre-vifs; en un mot, tout ce qui ne bleſſe point les bonnes mœurs & l'ordre public, y eſt autoriſé. Contrats de mariage ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes par rapport à des tiers.

Mais indépendamment de cette faveur qui accompagne & qui ſoutient les clauſes des contrats de mariage, il eſt un autre principe encore plus étendu, qui eſt que celui qui exerce une libéralité, eſt le maître d'y impoſer telles loix, telles conditions qu'il juge à propos. Il peut limiter les biens ſur leſquels il veut qu'elle ſoit à prendre, & en décharger les autres; il peut ne contracter à cet égard aucune obligation perſonnelle, n'en point faire une charge générale de la ſucceſſion & de ſes héritiers; en un mot, il donne ce qu'il veut, comme il veut, & ſur les biens qu'il veut uniquement charger. Faculté d'impoſer à ſa libéralité telles conditions que l'on veut.

Suivant ce principe, dont l'évidence ſeule fait la preuve, le mari qui contiſtue un douaire à ſa femme, peut n'en charger que certaine portion de ſon bien & en décharger le ſurplus, ſans que ſes héritiers aient droit de s'en plaindre. Il pouvoit ſtipuler par ſon contrat de mariage, que ſa femme n'auroit point de douaire. Si les Coutumes en ont établi un qui eſt acquis de droit à la femme, ce n'eſt que parce qu'elles ont préſumé que l'intention des conjoints étoit qu'elle en jouît ainſi; mais quand on trouve une convention contraire dans le contrat de mariage, cette préſomption ceſſe, & avec elle le douaire coutumier s'anéantit. Le douaire n'eſt donc jamais acquis à la femme que par la libéralité du mari; libéralité ou expreſſe, quand le contrat de mariage en On peut ſtipuler qu'il n'y aura point de douaire.

contient une diſpoſition ; ou tacite, quand les conjoints par leur ſilence ſont cenſés avoir adopté la diſpoſition de la Loi ou de la Coutume.

On peut ſtipuler que le douaire ne ſera pris que ſur certains biens.

Mais ſi le douaire eſt une libéralité, comme on n'en peut pas douter, le mari en le conſtituant peut donc dire qu'il ne ſera pris que ſur une telle Terre, ou, en général, que ſur les propres d'une ligne qu'il veut ſeule en charger ; dans ce cas les autres biens, ni ceux qui y ſuccedent, n'en peuvent être tenus. Le mari auroit pu donner à ſa femme les biens mêmes qu'il a chargés du douaire ; & s'il l'avoit fait, ceux qui devroient ſuccéder à ces biens n'auroient aucun droit de s'en plaindre. A plus forte raiſon a-t-il pu charger ces biens ſeuls d'acquitter le douaire qu'il accordoit : & comme dans le cas de la donation des propres d'une ligne, les héritiers de la même ligne n'auroient aucun recours contre les héritiers de l'autre ; de même dans le cas où les biens de leur ligne ſont ſeuls chargés du douaire, ils n'ont aucun droit d'obliger les autres à y contribuer.

On peut n'affecter au douaire que les biens d'une ligne.

C'eſt ce que le Prince de Portien a fait dans ſon contrat de mariage ; il a accordé à Catherine de Cleves un douaire de 5000 liv. de rente, à prendre ſur ſes propres paternels ſeulement. S'il en étoit demeuré-là, pourroit-on former une difficulté de la part des héritiers paternels à exiger une contribution de la part des héritiers maternels ? De quel prétexte pourroit-on ſoutenir une pareille prétention ? Le Prince de Portien pouvoit donner ſes propres paternels à Catherine de Cleves, ſans toucher à ſes propres maternels. Comment n'auroit-il pas pu donner une rente viagere de 5000 livres à prendre ſur les propres paternels ſeuls, ſans aucune contribution de la part des propres maternels ?

Il a été plus loin dans ſon contrat de mariage ; il a donné à Catherine de Cleves la faculté d'opter ou le douaire préfix qu'il vient d'établir, ou le douaire coutumier. Mais comme ſon intention a toujours été que la charge du douaire ne tombât que ſur les héritiers & ſur les propres paternels, il ordonne que les héritiers paternels ſeront tenus de dédommager les héritiers maternels de ce qui ſera pris ſur eux. La même liberté qu'il avoit dans le douaire préfix, il l'avoit inconteſtablement dans le douaire coutumier, qui n'eſt pas moins que l'autre une libéralité du mari, puiſque la femme ne le tient que de l'option que ſon mari lui a réſervée. Il a donc pu dans l'un & dans l'autre impoſer telle condition qu'il a voulu. Il auroit pu dire que le douaire coutumier ſeroit eſtimé, & que le prix de l'eſtimation ſeroit pris en entier

Douaire coutumier eſt libéralité, comme le préfix.

ſur les propres paternels. Pour la plus grande facilité de Catherine de Cleves, il a voulu qu'elle prît le douaire en nature ſur tous les biens; mais en même tems il a voulu que la valeur de ce qui ſeroit pris ſur les héritiers maternels, leur fût rendue par les paternels. Dans tous les cas, c'eſt aſſeoir le douaire en entier ſur les ſeuls propres paternels; ce qui étoit inconteſtablement au pouvoir du Prince de Portien, comme auteur de la libéralité.

Qu'on ne diſe pas que le douaire coutumier eſt un préſent de la Loi, qui en fait une charge réelle des héritages; car la Loi ne le donne qu'en ſuppoſant que c'eſt l'intention du mari. Elle n'en fait pas un préſent néceſſaire, mais toujours ſubordonné à la volonté du mari. Cela eſt ſi vrai, que le mari peut ſtipuler que ſa femme n'aura aucun douaire, qu'il en peut donner un ou plus fort ou plus foible que le coutumier. C'eſt donc toujours la volonté, la libéralité du mari qui préſide à l'établiſſement du douaire, & par conſéquent c'eſt à lui à l'aſſeoir arbitrairement, ſoit ſur tous ſes biens, soit ſur certains biens taxativement & limitativement; & quand il l'a fait, ni la femme ni les héritiers n'ont aucun droit de s'en plaindre, ni de changer l'ordre qu'il lui a plu d'établir.

Douaire, même coutumier, ſubordonné à la volonté du mari.

Le Prince de Portien n'a voulu établir le douaire que ſur les propres paternels; il en étoit le maître, puiſque pouvant donner ces propres ſeuls, il pouvoit auſſi les charger ſeuls. Il a voulu cependant, pour rendre la perception du douaire plus facile à ſa femme, qu'elle s'en fît payer ſur tous les biens. Mais en le conſentant il n'a prétendu donner à ſa femme qu'une délégation ſur les propres maternels, qui ne fît point ceſſer la charge impoſée ſur les propres paternels ſeulement; enſorte que les héritiers maternels euſſent leur recours contre les héritiers paternels, comme ſubrogés aux droits de la femme, à qui ils auroient payé ce qui n'étoit qu'à la charge des paternels.

Il eſt facile après cela de faire voir que les principes qu'on réclame pour M. le Duc d'Orléans, ſont ici ſans application. *Il n'y a point*, dit-on, *de Loi plus irrréfragable dans l'ordre des ſucceſſions* ab inteſtat, *que l'égalité entre les héritiers*. Cela eſt vrai; mais cette égalité n'eſt point bleſſée, quand le défunt a aliéné le propre d'une ligne, & n'a point aliéné ceux d'une autre ligne; ou quand par une donation, par un legs, il n'a chargé que le propre d'une ligne, & n'en a pas chargé les autres; ainſi, qu'un teſtateur legue à un étranger l'uſufruit d'une Terre maternelle, les héritiers maternels n'y ſuccéderont qu'avec cette charge, pendant que les

Egalité en partage ne doit se trouver que dans l'opération, & prendre la succession dans l'état où elle est ouverte.

héritiers paternels jouiront en plein des propres de leur ligne La raison est que les successions se prennent en l'état où elles se trouvent; l'égalité ne doit se trouver que dans les opérations même du partage; mais dans ce partage il faut prendre les choses telles qu'elles sont, & avec les charges que le défunt a pu imposer à chaque bien.

On peut par acte entre-vifs disposer de tous ses propres d'une ligne, & par testament on peut en disposer sauf la réserve coutumiere.

Seconde Loi inviolable, dit-on, *c'est que les propres doivent être conservés à chaque ligne dont ils sont provenus, les propres paternels aux parens paternels, & les propres maternels aux parens maternels.* Ce principe, qui est vrai en lui-même, ne s'applique cependant qu'aux dispositions testamentaires; car par acte entre-vifs on peut disposer de ses propres, soit en les vendant, soit en les donnant, soit en leur imposant des charges particulieres, & même par les dispositions à cause de mort. On peut encore diminuer le droit des héritiers d'une ligne, sauf à eux à exercer les réserves coutumieres.

Enfin troisieme Loi, dit-on, *d'autant plus respectable, qu'elle est la suite & la conséquence des deux premieres; c'est que chaque héritier doit supporter les dettes à proportion de l'émolument qu'il recueille.* Cette vérité ne sera point encore contestée, quand on la renfermera dans son véritable objet. Quand il se trouve dans une succession des dettes auxquelles les défunt étoit personnellement obligé, auxquelles tous ses biens étoient hypothéqués, sans doute que ses héritiers y doivent contribuer entr'eux à proportion de l'émolument, lorsqu'il n'y a ni loi ni titre contraire. Mais, en premier lieu, il ne s'agit point ici d'une dette de cette nature; c'est une libéralité que le Prince de Portien a exercée, qu'il n'a faite, comme il en avoit le pouvoir, qu'à condition qu'elle ne seroit à prendre que sur certains biens; ou que si, pour la commodité de Catherine de Cleves, elle vouloit la prendre sur tous les biens, ceux qu'il en a voulu charger seuls, serviroient à remplacer ce qu'on prendroit sur les autres. Ce n'est donc pas une charge générale des biens; la condition de la libéralité est qu'elle demeurera fixée & limitée sur certains biens; & alors il n'est plus question de contribution entre les héritiers, parce que le défunt par des actes entre-vifs a pu, ou donner ces biens, ou les charger en particulier, ou que les biens se prennent en l'état où ils se trouvent.

Il n'y a point de contribution entre héritiers, à une libéralité dont le défunt n'a chargé que les biens d'une ligne.

En second lieu, pour les dettes, même ordinaires, dettes fondées sur une obligation personnelle, & soutenue d'une hypotheque générale, rien n'empêche que celui qui en est chargé n'or-

donne par un acte entre-vifs qu'elles seront payées par les héritiers d'une ligne, à la décharge des autres, & qu'en cela il ne fasse une donation à ceux-ci de la libération qu'il veut leur procurer. On peut être donataire & héritier en collatérale ; ainsi les héritiers déchargés de contribution par un acte entre-vifs, peuvent se prévaloir de cet avantage, quoiqu'ils demeurent héritiers. Il est vrai qu'il faudroit que cet acte fût revêtu de la forme de la donation. Mais toutes ces formes ne sont point nécessaires dans les donations faites par contrat de mariage : ainsi par un acte entre-vifs on pourroit donner à une branche le droit de faire supporter par une autre les dettes communes & ordinaires.

Si l'on peut par donation entre-vifs libérer les héritiers d'une ligne de la contribution à des dettes.

Mais sans s'égarer dans des objets étrangers, renfermons-nous dans le véritable objet de l'affaire. Il ne s'agit point ici d'une dette, mais d'une charge que le Prince de Portien s'impose volontairement. Maître des conditions, il a pu la fixer sur certains biens, & vouloir qu'ils servissent seuls à l'acquitter, soit en payant directement Catherine de Cleves, soit en remplaçant ce qu'on auroit pris sur d'autres biens pour la payer; car il faut observer que la disposition du contrat de mariage au sujet du douaire, n'a qu'un seul objet, qui est de le donner sur les propres maternels seulement. On établit deux manieres différentes de parvenir au même objet; l'une, en disant que Catherine de Cleves se fera payer des 5000 livres de douaire préfix, sur les propres paternels seulement; l'autre, que si elle prend le douaire coutumier sur tous les biens, les paternels dédommageront & récompenseront les maternels : ce n'est toujours que la même disposition retournée différemment. Or comment peut-on douter que celui qui donne ne puisse donner sur telle partie de ses biens qu'il jugera à propos, ensorte que cette charge ne tombe que sur ceux qui succedent à cette espece de biens ?

Les Jurisconsultes nous apprennent que celui qui contracte une dette sans s'obliger personnellement, ni tous ses biens en général, mais seulement un effet en particulier, venant à mourir, ses héritiers ne sont pas tenus de cette dette en commun, mais seulement celui qui succede à l'effet seul hypothéqué. C'est ce qui est établi par Dumoulin, sur l'art. 18 de la nouvelle Coutume de Paris, glose premiere, n°. 22. *Si paterfamilias non se obligavit personaliter, sed simpliciter mentionem feudalem, seu feudum suum hypothecavit vel hypothecari consensit pro alieno debito, & certè cùm nulla obligatio descendat in hæredes, sed sit merum onus reale, puto primogenitum teneri hypothecaria, quatenùs possidet rem hypotheca-*

Point de contribution entre les héritiers, quand la dette n'est que réelle sur un certain bien.

tam, & cohæredes suos non teneri ad eum exonerandum, & luendum hypothecam pro portionibus hæreditariis; nec habet contra eos aliquem recursum nomine evictionis, quia res transivit ad eum cum causâ, & cum onere imposito à defuncto.

Loiseau, dans son Traité du Déguerpissement, livre premier, chapitre 8, n. 18, examinant la question de sçavoir si les rentes créées par assignat, mais qui ne sont pas constituées à prix d'argent, tiennent de la nature des rentes & charges foncieres, ensorte qu'elles ne doivent être acquittées que par celui qui succede à l'héritage sur lequel elles sont assignées; il distingue si l'assignat est limitatif; & en ce cas, il répond que le doute est superflu, & qu'alors ces sortes de charges sont regardées comme foncieres; que si l'assignat n'étoit que démonstratif, la question devient plus difficile, pour sçavoir *si le frere succédant seul en collatérale aux Fiefs, devra payer la rente lui seul, sans que sa sœur soit tenue d'y contribuer.* Il est donc vrai qu'une rente créée sur un effet particulier, avec un assignat limitatif, ne doit être acquittée que par celui qui succede à cet effet, sans qu'il puisse exiger aucune contribution des autres héritiers; & même, selon Loiseau, cela pourroit faire une question fort controversée, dans le cas de l'assignat simplement démonstratif. Or le douaire accordé pour être pris sur les biens paternels seulement, est bien dans le cas de l'assignat purement limitatif. Il n'y a donc que les héritiers paternels qui en soient tenus, sans aucune contribution de la part des maternels; de même que dans le cas d'une rente créée sur un Fief avec un assignat limitatif, il n'y a que les mâles succédans aux Fiefs qui en soient chargés, sans que les filles qui sont excluses de la succession féodale, en soient tenues sur les autres biens auxquels elles succedent.

Quand le douaire n'est accordé que sur les biens d'une ligne, c'est assignat limitatif.

Lebrun, dans son Traité des Successions, livre 4, chap. 2, sect. 3, n. 5, dit, en adoptant le sentiment de Dumoulin, que si le pere a affecté & hypothéqué un Fief pour la dette d'autrui, pour sçavoir si l'aîné qui prend ce Fief, a un recours contre ses co-héritiers, il faut distinguer si le pere ne s'est point obligé personnellement, ou n'a point hypothéqué ses autres biens; en ce cas, dit-il, c'est une dette simple hypothécaire, & ce n'est point une dette de succession.

Il est donc certain que, quoiqu'en général les héritiers doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument, cependant il y a des dettes qui par leur nature ont pu être placées limitativement sur certains biens, & qu'elles ne doivent être acquittées

que sur ces mêmes biens, & par ceux qui les recueillent, sans aucun recours contre les autres héritiers. A plus forte raison un homme par son contrat de mariage peut-il imposer le douaire qu'il donne à sa femme sur certains biens seulement, pour n'être payé que par ceux qui y succedent: c'est donc sans prétexte qu'on s'éleve contre la clause du contrat de mariage du Prince de Portien.

Mais, on ne peut trop le répéter, c'est une question disertement jugée par l'Arrêt de 1607. Ce qu'on oppose pour effacer ce préjugé, n'est qu'une vaine équivoque qu'il est facile de dissiper. Cet Arrêt ordonne que les héritiers maternels seront colloqués sur le prix des Terres de Portien & de Montcornet, propres maternels, pour ce qu'ils justifieront avoir payé en l'acquit des héritiers paternels, tant pour le douaire de la Duchesse de Guise, qu'aux autres créanciers du Prince de Portien. Cette disposition n'explique point, dit-on, ce que c'étoit que les sommes payées pour le douaire de la Duchesse de Guise; l'Arrêt ne colloque que pour ce qu'on justifiera avoir été payé en l'acquit des héritiers paternels: or les héritiers paternels avoient payé leur part du douaire, c'est-à-dire, ce qui étoit à prendre sur les propres paternels. Si les héritiers maternels avoient acquitté de même ce qui tomboit sur les propres maternels, ils n'avoient payé que ce qu'ils devoient, ils n'avoient rien payé en l'acquit des paternels, & par conséquent l'Arrêt ne leur adjuge rien à cet égard.

Un pareil sophisme ne devoit pas trouver sa place dans une affaire aussi grave & aussi sérieuse que celle qui se présente. La disposition de l'Arrêt de 1607 est nécessairement relative à la demande, qui se trouve expliquée dans les causes & moyens d'opposition des auteurs du Marquis de Reynel : or dans ces causes & moyens d'opposition les héritiers maternels avoient déclaré expressément qu'ils n'avoient rien payé de la portion du douaire qui étoit à prendre en nature sur les propres paternels. Il est donc impossible qu'en les colloquant pour ce qu'ils avoient payé à la décharge des paternels, l'Arrêt ait entendu appliquer sa disposition à cette partie du douaire; mais en même tems les héritiers maternels avoient expliqué qu'ils avoient payé 3000 liv. par an à la Duchesse de Guise, pour le douaire coutumier en nature sur les propres maternels, & que, suivant la clause du contrat de mariage de 1560, ce qu'ils avoient payé leur devoit être rendu par les paternels : c'étoit donc l'unique objet de leur demande, & par conséquent c'est aussi l'unique objet de la disposition de l'Arrêt.

Prononcé d'Arrêt expliqué par la demande où il fait droit.

Il eſt donc impoſſible de ne pas reconnoître que la queſtion eſt jugée, & que les héritiers paternels, conformément au contrat de mariage de 1560, ont été condamnés à rendre aux maternels ce qu'ils avoient payé du douaire de la Ducheſſe de Guiſe. C'eſt ce qui a été liquidé par l'Arrêt de 1688 à 198000 liv. de principal. Cette condamnation juſte, néceſſaire en elle-même, fondée ſur le plus ſacré & le plus inviolable de tous les titres, ne peut donc plus être abandonnée à la critique des Adverſaires du Marquis de Reynel, & l'autorité de la choſe jugée il y a près de cent quarante ans, met le dernier ſceau d'authenticité à ſa créance.

Contre les autres créances du Marquis de Reynel, liquidées par le même Arrêt de 1688, on n'oppoſe pour le Duc d'Orléans que deux réflexions. La premiere, qu'elles ſont compoſées d'un article de 10900 liv. pour leſquelles Pierre Legoix avoit été colloqué dans l'ordre de la Terre de la Fanche. On convient que ce Pierre Legoix étoit un des créanciers dont le Duc d'Arſchot étoit chargé par les états. Mais on prétend que les héritiers maternels ne l'on pas payé, parce qu'il n'eſt pas venu utilement en ordre ſur le prix de la Terre de la Fanche. Mais on ne juſtifie pas que ſa collocation ait été inutile, & le contraire ſe préſume néceſſairement, dès qu'on ne voit pas que Pierre Legoix ſe ſoit plaint depuis, ni qu'il ait fait aucune pourſuite. S'il n'avoit point été payé ſur le prix de la Terre de la Fanche, il auroit formé oppoſition au décret des Terres de Portien & de Montcornet, il ſe ſeroit fait colloquer dans l'ordre de 1607; cependant il n'y a point paru. Il eſt donc évident qu'il avoit été payé en vertu de la collocation de 1589; d'autant plus qu'entre les créanciers colloqués avant lui, il pouvoit s'en être trouvé quelques-uns hors d'état de toucher, faute de repréſenter leurs titres en bonne forme.

La ſeconde réflexion conſiſte à dire que le ſurplus des créances liquidées par l'Arrêt de 1688, montant à 27000 l. doit être compenſé avec pareille ſomme de 27000 liv. dont les ſieurs de Clermont d'Amboiſe ſe ſont reconnus débiteurs envers le Duc d'Arſchot par la tranſaction de 1578. Mais c'eſt reconnoître la dette au lieu de la conteſter, que de vouloir l'éteindre par voie de compenſation. On n'a jamais douté qu'il n'y eût quelque compenſation à faire de la part des héritiers paternels; l'art. de 27000 liv. porté par la tranſaction de 1588, s'eſt compenſé naturellement avec les arrérages du douaire qui avoient été payés juſqu'alors par les héritiers maternels, & qui montoient pour onze

Compenſation ſe fait de droit.

années

années à 33000 liv. & il eſt indifférent que l'on compenſe avec une créance ou avec une autre. L'Arrêt de 1688 doit donc ſubſiſter en cette partie, de l'aveu même de nos Adverſaires.

Mais il y a un dernier objet contre lequel ils s'élevent avec beaucoup de chaleur, c'eſt la diſpoſition par laquelle, après avoir liquidé les créances du Marquis de Reynel, il eſt dit que dans trois mois le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg ſeront tenus de rapporter les pieces juſtificatives de tous les bénéfices d'inventaires, en remontant juſqu'au Prince de Portien, ſinon réputés héritiers purs & ſimples, dans tous les degrés dont ils ne pourroient pas juſtifier. On ne conteſte point cette diſpoſition dans tous les degrés, depuis le Duc d'Arſchot juſqu'au Prince de Chimay. Mais on prétend qû'on n'a pas pu obliger le Prince de Chimay à rapporter les pieces juſtificatives de la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, que le Duc d'Arſchot avoit priſe dans la ſucceſſion du Prince de Portien, ni le réputer héritier pur & ſimple faute d'en juſtifier. On prétend qu'on n'auroit aucune peine à prouver que toutes les formalités à cet égard avoient été remplies. Mais on ajoute, qu'on n'en a pas beſoin, parce que cette qualité a été tellement reconnue & fixée par les tranſactions de 1572 & de 1578, qu'il n'eſt plus poſſible de la révoquer en doute entre ceux qui ont tranſigé, & entre leurs repréſentans.

Si le Duc d'Arſchot avoit ſatisfait aux formalités indiſpenſables du bénéfice d'inventaire, s'il eſt facile de le juſtifier, comme on le dit dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, quel préjudice l'Arrêt de 1668 a-t-il donc fait au Prince de Chimay & au Duc d'Aremberg en les condamnant à rapporter ces preuves? La critique qu'on forme à cet égard n'a donc point d'objet.

Qualités des Parties ſont la baſe de leurs actions.

Au fond, il eſt des regles les plus communes que toute Partie qui prend une qualité en Juſtice doit juſtifier qu'elle lui appartient; quand on l'auroit ſuppoſée pendant un tems, on peut toujours en demander la preuve, parce que ce ſont les qualités qui ſont le fondement ſur lequel portent tous les droits & toutes les actions; enſorte que tant qu'elles ne ſont point établies, on ne peut jamais ni agir ni ſe défendre en regle, ni mettre la Juſtice en état de fixer le ſort des Parties d'une maniere ſolide & irrévocable.

Comment donc les héritiers paternels prétendent-ils être diſpenſés d'une Loi ſi générale? Les tranſactions de 1572 & de 1578 ne la font point ceſſer à leur égard comme ils le ſuppoſent. La premiere porte que les Parties & leurs Conſeils ſe ſont pluſieurs fois

assemblés pour traiter des affaires de la succession du Prince de Portien, *dont ledit Seigneur Duc d'Arschot se dit héritier par bénéfice d'inventaire des propres paternels, & ledit sieur Marquis se dit aussi héritier par bénéfice d'inventaire des meubles & propres maternels.* Ainsi dès le commencement de la transaction, on annonce que de part & d'autre on se prétend héritier par bénéfice d'inventaire sans vouloir le reconnoître. On se contente d'énoncer que le Duc d'Arschot *se dit héritier par bénéfice d'inventaire;* mais on n'en convient pas de la part du Marquis de Clermont. On laisse cette qualité en suspens, parce qu'il sera tems d'en demander la preuve, quand le Duc d'Arschot voudra s'en prévaloir pour ne pas payer.

On expose ensuite que les créanciers font des poursuites, ce qui a donné lieu à des actions en recours & en garantie, & qu'il est nécessaire de prendre des arrangemens qui empêchent que les Parties ne soient ruinées en frais. Pour y parvenir, on convient *par maniere de provision, sans tirer à conséquence & sans préjudice des droits des Parties, & de chacune d'icelles au principal,* des clauses & dispositions suivantes. Ainsi tout n'est que provisoire dans la transaction; & elle ne peut jamais être opposée à un des héritiers quand il excipera d'un droit certain, puisqu'on ne peut pas dire qu'il y ait renoncé définitivement.

On convient donc que le Duc d'Arschot paiera les cinq huitiemes des dettes, & Antoine de Clermont les trois autres huitiemes. On ajoute qu'en conséquence on a fait deux états des différentes dettes de la succession; l'un montant à 235558 liv. 14 f. 6 d. qui sera payé par le Duc d'Arschot; l'autre de 141335 l. 1 f. 3 d. qui sera payé par Antoine de Clermont; que si l'un est forcé de payer des dettes comprises dans l'état de l'autre, il aura la répétition de ce qu'il aura payé avec l'intérêt au denier douze; que comme il y a des dettes litigieuses employées dans les états les Procès seront poursuivis en commun, & que toutes les réductions & extinctions, les remises faites par les créanciers & généralement toutes les diminutions tourneront au profit commun des héritiers, à proportion de la part dont ils contribuent; comme aussi que s'il survient de nouvelles dettes ils y contribueront à la même proportion.

On ajoute que la transaction est faite *sans que personne quelconque autres que lesdits sieurs Duc & Marquis, se puissent prévaloir du présent contrat, ni prétendre qu'ils aient fait ni voulu faire aucun acte d'héritier simple, comme de fait ils ont protesté que quelque*

chose qui soit faite ou convenu par le présent contrat ou qu'ils puissent dire ou convenir ci-après, ils n'entendent se départir du bénéfice d'inventaire par eux respectivement obtenu, ains s'en tenir, comme de fait ils s'en tiennent, à icelui bénéfice.

Enfin il est dit *qu'à l'entiere & parfaite exécution du présent contrat, les Parties se sont obligées en ladite qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire, & sur les biens de ladite succession seulement.*

C'est de ces dernieres clauses dont les héritiers paternels veulent se prévaloir; mais il est évident qu'ils abusent de ces dispositions. Les héritiers des deux lignes voulant pourvoir au paiement des dettes, prennent tous deux la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire. On la suppose de part & d'autre, sans entrer dans aucun éclaircissement à cet égard, parce que ce n'étoit pas l'objet qui les occupoit alors; en conséquence chacun traite dans la qualité qu'il a prise & ne s'oblige que dans cette qualité. Tout ce que cela opere, est qu'ils n'ont pas prétendu déroger à cette qualité. Ainsi on ne pourra pas opposer au Duc d'Arschot qu'en s'obligeant de payer cinq huitiemes des dettes, il s'y soit obligé comme héritier pur & simple, ni qu'il ait affecté à l'exécution de la transaction, ses biens personnels: voilà tout l'effet que peuvent produire ces clauses tant vantées. La transaction ne formera donc pas un titre contre lui, pour soutenir qu'il se soit obligé personnellement. Il pourra toujours se prévaloir de la qualité d'héritier bénéficiaire, & soutenir qu'il n'est obligé qu'en cette qualité. Mais les sieurs de Clermont qui ont reconnu qu'il se disoit héritier bénéficiaire, & qui lui ont laissé prendre cette qualité, comme ils la prenoient eux-mêmes, n'ont pas renoncé à examiner si elle lui appartenoit. Ce n'étoit pas l'objet qui les intéressoit alors, parce qu'on ne doutoit pas qu'il n'y eût du bien pour payer toutes les dettes; lorsque la question devient plus intéressante, & que sur le fondement de cette qualité le Duc d'Arschot veut rejetter sur eux le poids de toutes les dettes, alors rien ne peut les empêcher d'agiter la question qui est demeurée entiere.

Les héritiers paternels confondent donc deux effets bien différens que l'acte pourroit avoir. Ils y ont déclaré qu'ils ne contractoient que comme héritiers par bénéfice d'inventaire: de-là il résulte qu'on ne peut pas, sur le fondement du même acte, soutenir qu'ils se soient obligés comme héritiers purs & simples; mais de porter l'effet de cet acte jusqu'à dire que les héritiers maternels

Si une transaction entre héritiers où ils ne se disent héritiers que par bénéfice d'inventaire prouve qu'ils

aient consenti à ne les jamais poursuivre que comme héritiers par bénéfice d'inventaire, encore qu'ils ne pussent établir cette qualité, c'est ce que l'acte ne porte pas, & ce qu'il ne seroit pas même possible d'imaginer.

aient obtenu ce bénéfice.

La qualité d'un héritier ne dépend pas de la convention, c'est un point de fait qui ne peut pas varier. Si un des cohéritiers n'a point fait faire d'inventaire, s'il n'a point obtenu de Lettres, s'il ne les a point fait entériner, si au contraire il a fait des actes d'héritier pur & simple, comment pourroit-on le rendre héritier par bénéfice d'inventaire par un traité? Les qualités ne dépendent que de la Loi, & il n'est pas possible de les changer au gré des Parties. Il est vrai qu'un cohéritier pourroit décharger les biens personnels de son cohéritier, & se réduire & n'agir que sur les biens de la succession; mais il faudroit que cette décharge fût bien expresse pour pouvoir s'en prévaloir contre lui. On ne trouve rien de pareil dans la transaction de 1572. Il est vrai que le Duc d'Arschot qui se disoit héritier bénéficiaire, déclare qu'il ne s'oblige à son exécution qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, & sur les biens de la succession seulement; mais Antoine de Clermont ne renonce point à le poursuivre comme héritier pur & simple; & une pareille renonciation ne peut pas se suppléer.

Conditions du bénéfice d'inventaire.

Qualités ne dépendent que de la Loi.

Il a supposé sans doute que le Duc d'Arschot, qui *se disoit* héritier bénéficiaire l'étoit en effet. Il lui a laissé prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas déroger à cette qualité, & cela étoit juste; mais que par-là il se soit exclus lui-même de demander qu'il eût à justifier de cette qualité, c'est ce qu'on ne trouve point dans la transaction, & ce qu'il auroit été absolument nécessaire d'y exprimer pour priver Antoine de Clermont d'un droit si incontestable.

On ne peut donc jamais, sous prétexte de cette transaction, soutenir que l'héritier paternel du Prince de Portien doit jouir de tous les privileges du bénéfice d'inventaire sans en justifier. Mais, dit-on, les héritiers maternels n'ont jamais poursuivi depuis le Duc d'Arschot & ses représentans qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires. Quand cette qualité est demeurée pour constante pendant plus d'un siecle, a-t-on pu la révoquer en doute à la veille d'un Jugement? On pourroit répondre d'abord qu'il est toujours tems de demander qu'on justifie d'une qualité dans laquelle on procede, & principalement quand il s'agit de prononcer enfin une condamnation définitive. Mais est-il vrai que cette préten-

Jusqu'à la fin de toute contestation l'on est recevable à contester les qualités.

due qualité ait toujours été reconnue ? La transaction de 1572 la regarde au contraire comme incertaine; puisqu'en parlant du Duc d'Arschot, on n'exprime sa qualité que par ces termes, *qui se dit héritier bénéficiaire.* Mais ce qui est encore plus fort, c'est que dans les causes & moyens d'opposition fournis par les héritiers maternels le 20 Septembre 1607, on reproche au Duc d'Arschot d'avoir vendu les bois de Logny en son propre & privé nom, *nonobstant ladite qualité prétendue d'héritier par bénéfice d'inventaire, qui n'a oncques été vue, & à laquelle en cela, & par tous autres actes, il auroit dérogé, quand bien il l'auroit obtenue.* Voilà donc une contestation formelle de cette qualité environ cent ans avant l'Arrêt de 1688. Enfin dans toutes les assignations données depuis aux héritiers paternels, ils ont toujours été assignés purement & simplement comme héritiers, & non comme héritiers par bénéfice d'inventaire, quoiqu'on le suppose toujours dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans; cette qualité d'héritiers bénéficiaires a donc toujours été contestée.

Au fond, cette question pourroit être regardée comme fort indifférente; car la qualité d'héritier bénéficiaire ne dispense pas du paiement des dettes : tout ce qu'elle opere, est que l'héritier n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens; à l'effet de quoi il est obligé de rendre compte de la succession bénéficiaire; mais sans entrer à cet égard dans un grand détail, il est aisé de faire voir que le Duc d'Arschot a recueilli dans la succession du Prince de Portien, plus de bien qu'il n'en falloit pour payer toutes les dettes dont il étoit tenu.

On voit par la transaction de 1572, que les propres paternels consistoient dans la Principauté de Portien, dont on fixe le revenu à . . . . 3500 l.

La Baronnie de Montcornet, à pareille somme de . . 3500 l.

Le quart de Logny à . . . . . 1000 l.

Le tiers des Greniers à Sel de Château-Portien, & de Cormisy, à . . . . 1540 l.

Ce qui fait en tout . . . . 9540 l.

Soit que le revenu fût beaucoup plus fort, soit qu'il y eût dans ces Terres des bois de haute futaie d'une grande valeur, & même des mouvances considérables, dont les profits casuels n'eussent pas été compris dans l'évaluation du revenu, ces Terres étoient d'un très-grand prix, comme il est prouvé par la transaction même; puisque par une des clauses qu'elle renferme, il

étoit dit que ſi Antoine de Clermont payoit les dettes dont le Duc d'Arſchot étoit chargé, & qu'il n'en fût pas rembourſé dans trois mois, en ce cas le Duc d'Arſchot lui vendoit la Terre de Montcornet, le quart de Logny avec le tiers des Greniers à Sel pour 250000 l. ſur laquelle ſomme il retiendroit ce qu'il auroit payé de dettes pour le Duc d'Arſchot, & lui paieroit le reſte en argent. Ainſi les biens compris dans cette vente valoient au moins 250000 liv. outre ces biens le Duc d'Arſchot avoit encore la Terre & Principauté de Portien qui étoit ſeule de 3500 l. de revenu fixe & annuel, & qui eu égard à ſa dignité, à ſes forêts & à ſes mouvances, valoit au moins autant que les biens vendus; enſorte que le Duc d'Arſchot a eu au moins un fonds de 500000 liv. dans la ſucceſſion du Prince de Portien.

Sa part des dettes eſt fixée par la tranſaction de 1572, à 235558 liv. 14 ſ. 6 d. Mais ſur cela il faut obſerver en premier lieu, que depuis 1567 que le Prince de Portien étoit mort, il s'étoit écoulé cinq années, pendant leſquelles les dettes avoient beaucoup augmenté par les intérêts ou arrérages qui avoient cours alors ſur le pied du denier douze; enſorte qu'il ne falloit pas 170000 liv. de dettes à la mort du Prince de Portien pour former en 1572 une maſſe de 235000 liv. en principaux & intérêts. En ſecond lieu, les Parties ſe réſervent par la tranſaction, de conteſter pluſieurs dettes qui étoient litigieuſes, & d'en faire réduire d'autres; enſorte que l'état du Duc d'Arſchot a pu ſouffrir beaucoup de diminution, & qu'il n'en a peut-être jamais payé 200000 liv. ce qui ne pouvoit monter en 1567, qui eſt l'époque où il faut ſe reporter pour connoître l'état de la ſucceſſion, qu'à une ſomme aſſez modique.

Il eſt vrai que quelques créanciers inconnus en 1572 ont paru dans la ſuite. Mais cela ne forme pas un grand objet pour les cinq huitiemes dont le Duc d'Arſchot étoit tenu; ainſi ayant recueilli pour 500000 liv. de bien, & n'ayant jamais eu pour 200000 liv, de dettes à payer à la mort du Prince de Portien, il eſt évident que la ſucceſſion lui étoit très-avantageuſe, & qu'il y avoit beaucoup plus qu'il ne falloit pour payer les ſommes que les auteurs du Marquis de Reynel ont demandées à l'héritier paternel.

Cette opération eſt ſimple: elle réſulte de la tranſaction même de 1572, dont on ſe fait un titre ſi puiſſant contre le Marquis de Reynel, & elle démontre clairement que la qualité d'héritier bénéficiaire dont on fait tant de bruit, eſt le titre le plus utile contre

les créanciers du Marquis de Reynel. Mais cette qualité, quelque effet qu'elle puiſſe produire, doit être établie par des pieces authentiques, & l'Arrêt de 1688 qui a ordonné qu'on ſeroit tenu d'en juſtifier, eſt auſſi régulier & auſſi juridique dans cette diſpoſition que dans toutes les autres. On ne voit donc au fond aucun prétexte à la tierce oppoſition qui y a été formée ſous le nom de M. le Duc d'Orléans.

Moyens ſur la forme.

On propoſe d'abord pour moyen principal l'incompétence du Grand-Conſeil, on exagere avec force les attentats de ce Tribunal, ſes entrepriſes ſur les droits & ſur la compétence de la Cour; mais dans cette vaine déclamation, il ſemble que l'on ait moins compté ſur la force du moyen, que ſur l'eſpérance d'exciter une ſorte de jalouſie entre les deux Tribunaux; comme ſi on pouvoit, ſans faire injure à la majeſté & à la ſageſſe du Parlement, ſuppoſer qu'il fût ſuſceptible de pareilles impreſſions.

Foibleſſe des exceptions tirées de l'incompétence des Tribunaux ſouverains où les Parties ont procédé.

Au fond, c'eſt ſans-doute pour la premiere fois qu'on a imaginé de révoquer en doute la compétence d'un Tribunal qui a été ſaiſi pendant près de cent années de toutes les conteſtations des Parties, qui, par un Arrêt rendu dès 1607, en a jugé pluſieurs chefs définitivement, & en a interloqué d'autres, qui a ſtatué ſur ces chefs interloqués 80 ans après, devant lequel toutes les Parties ont procedé volontairement dans tous les tems, qui a adjugé par Décret des Terres conſidérables, qui en a fait l'ordre, qui a connu de toutes les oppoſitions & de toutes les conteſtations incidentes à l'ordre. Il faudroit donc tout rétracter, caſſer les adjudications, procéder à un nouvel ordre, & remettre une infinité de Parties dans une confuſion dont on ne pourroit jamais débrouiller le chaos; c'eſt une tentative trop téméraire, & pour laquelle il n'étoit pas permis d'employer le nom auguſte d'un Prince, plus jaloux de maintenir l'ordre public, que de défendre ſes propres intérêts.

Mais ſur quoi eſt fondée cette prétendue incompétence? On dit que dès 1569 toutes les conteſtations d'entre les héritiers paternels & maternels du Prince de Portien furent évoquées en la Cour ſur la Requête de M. le Procureur Général; que par un Arrêt de 1571 les héritiers maternels furent condamnés par proviſion à payer le tiers des dettes, que par un Arrêt de 1584 les héritiers furent appointés en la Cour ſur la queſtion du douaire de la Ducheſſe de Guiſe; enfin que par l'Arrêt de 1589 il fut ordonné que les Parties viendroient à compte des ſommes reſpectivement payées. Ainſi la Cour étoit ſaiſie, dit-on, de toutes

les conteſtations. Comment a-t-on pu les porter depuis, & les faire juger au Grand-Conſeil ? Il eſt vrai que les Parties y ont procédé volontairement; mais les Juriſdictions ſont de droit public. Voilà en ſubſtance à quoi ſe réduit le moyen. Mais a-t-on pu ſe flatter par-là de renverſer ce qui s'eſt paſſé pendant plus d'un ſiecle dans un autre Tribunal ?

Premierement, il arrive tous les jours que des conteſtations pendantes dans un Tribunal, ſont évoquées & renvoyées dans un autre; par-là l'ancienne compétence eſt détruite, & il s'en forme une nouvelle qui aſſure l'autorité des Jugemens qui interviennent. On en convient dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans; mais cette évocation & ce renvoi ne doivent-ils pas ſe préſumer quand on voit que le Grand-Conſeil a été ſaiſi de toutes ces conteſtations pendant plus d'un ſiecle, & que toutes les Parties y ont procédé volontairement ? En vain nous demanderoit-on aujourd'hui de rapporter l'évocation même; la preuve en eſt entiere dans cette foule de Jugemens, dans ce grand nombre de procédures, dans cette litiſpendance de plus d'un ſiecle, où tant de Parties différentes ont concouru à aſſurer l'autorité inébranlable du Tribunal : on n'en découvre pas même l'origine, parce que ce qui remonte à des tems ſi éloignés, ne peut être ni conſervé ni juſtifié; mais la poſſeſſion y ſupplée & forme elle-même la plus ſolemnelle de toutes les preuves.

Secondement, la ſeule ſaiſie-réelle des Terres de Portien & de Montcornet portée au Grand-Conſeil auroit ſuffi pour établir ſa compétence dans tout ce qui avoit rapport à la diſtribution du prix de ces Terres, & à tout ce qui en étoit une ſuite. Chaque créancier étoit obligé d'y former oppoſition & d'en établir les cauſes, & c'étoit au Grand-Conſeil à y prononcer; car de prétendre que chaque oppoſant dût faire juger & liquider ſa créance dans les Tribunaux ordinaires, pour produire enſuite au Grand-Conſeil le Jugement qu'il auroit obtenu, c'eſt un ſyſtême qui n'a jamais été admis en Juſtice, & qui empêcheroit que les ordres ne puſſent jamais finir.

Quand une ſaiſie-réelle eſt portée à un Tribunal, la connoiſſance de tous les droits des créanciers oppoſans lui appartient.

Dans la créance particuliere des héritiers maternels, on nous parle d'un Arrêt de 1584, qui avoit appointé ſur la queſtion du douaire, d'un Arrêt de 1589, qui avoit ordonné le compte entre les héritiers; mais ces affaires avoient été abandonnées, nulles pourſuites, nulles procédures, nulle production en la Cour; ainſi le Grand-Conſeil étant ſaiſi de l'Inſtance de décret, & les héritiers maternels y ayant formé leurs oppoſitions, il étoit indiſpenſablement néceſſaire d'y faire juger leurs créances ſans que

ces

ces anciens Arrêts demeurés sans exécution, y pussent apporter le moindre obstacle.

3°. On n'attaque point les Arrêts de 1607 & de 1613, rendus au Grand-Conseil. Mais puisque cela est, que peut-on dire contre l'Arrêt de 1688, qui n'en est que la suite & que l'exécution? On a prévu cette objection de la part de la Maison de Chimay, & on nous répond que les Arrêts de 1607 & de 1613 n'ont rien jugé qui fût attentatoire à la Jurisdiction de la Cour; que celui de 1607 ne juge point la question du douaire, puisqu'il ne colloque que pour ce qui aura été payé en l'acquit des héritiers paternels; que s'il ordonne le compte, il n'ordonne point qu'il sera rendu au Grand-Conseil; que ce n'est donc que l'Arrêt de 1688 qui contient l'entreprise dont on se plaint. Mais on a déja fait voir que l'Arrêt de 1607 juge disertement la question du douaire, c'est-à-dire de la répétition sur les propres paternels, de ce qui en avoit été payé sur les propres maternels; ainsi l'Arrêt de 1688 n'a fait que liquider la créance déja jugée par l'Arrêt de 1607. A l'égard du compte respectif à rendre entre les héritiers, comment peut-on dire qu'un Tribunal qui ordonne un compte entre des Parties qui plaident devant lui, ne l'ordonne pas pour être rendu dans le même Tribunal? S'il ne doit pas connoître du compte, il n'a pas droit de l'ordonner. Ordonner un compte, en général, c'est donc ordonner qu'il sera rendu devant les mêmes Juges qui en imposent la nécessité.

Les héritiers paternels ne se concilient pas même dans leur propre systême; car par l'Arrêt de 1589, qui avoit ordonné le compte, on n'avoit pas ajouté que ce compte seroit rendu en la Cour. Cependant nos Adversaires prétendent que c'étoit une suite nécessaire de l'Arrêt, & ils ne veulent pas que le Grand-Conseil ayant ordonné le compte par l'Arrêt de 1607, ce compte dût être rendu au Grand-Conseil; & que ce fût une suite nécessaire du même Arrêt. Mais, ou le compte doit être rendu dans le même Tribunal qui l'ordonne, ou il ne le doit pas; s'il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu dans le même Tribunal, on ne peut pas nous opposer l'Arrêt de 1589. Si cela est nécessaire, on a donc dû rendre compte au Grand-Conseil, en vertu de l'Arrêt de 1607 qui n'est point attaqué.

Mais l'équivoque qu'on forme sur l'Arrêt de 1607, tombe nécessairement à la vue de l'Arrêt du même Tribunal, du 23 Septembre 1613. La Duchesse de Guise, comme créanciere du Duc d'Arschot, poursuivoit les héritiers maternels du Prince de Por-

tien au Grand-Conseil, pour se faire payer des 27000 liv. qu'ils avoient reconnu devoir au Duc d'Arschot par la transaction de 1578. Les héritiers maternels s'en défendoient en soutenant que loin d'être débiteurs, le Duc d'Arschot leur devoit des sommes très-considérables; surquoi intervint l'Arrêt de 1613, qui porte : *Icelui notredit Grand-Conseil ordonne qu'avant faire droit, à la diligence de Messire Louis d'Amboise & autres héritiers maternels, les héritiers dudit de Croy, Duc d'Arschot, seroient assignés en notredit Conseil, aux fins de venir à compte des sommes respectivement payées en l'acquit de la succession d'Antoine de Croy, Prince de Portien; ce que les héritiers dud. Duc d'Arschot, & ledit d'Amboise & autres seront tenus de faire dans trois mois, & auquel compte ladite Dame Catherine de Cleves pourra assister, si bon lui semble.* Cet Arrêt ordonne textuellement que le compte sera rendu au Grand-Conseil. Il est contradictoire avec la Duchesse de Guise que M. le Duc d'Orléans représente : il n'est point attaqué. Comment donc pouvoit-on se dispenser de rendre le compte au Grand-Conseil? Et comment peut-on dire que ce Tribunal n'étoit pas compétent pour le juger en 1688?

En exécution de cet Arrêt, les héritiers du Duc d'Arschot furent assignés au Grand-Conseil à la Requête de Louis d'Amboise, Marquis de Reynel, par Exploit du 29 Novembre de la même année 1613. Mais Louis d'Amboise étant mort le 27 Octobre 1615, cette affaire fut alors interrompue, & les guerres survenues entre les deux Couronnes, en ont depuis empêché la poursuite. Il est donc évident que tout étoit lié, tout étoit engagé au Grand-Conseil; tout y étoit retenu par des Arrêts rendus près d'un siecle avant celui de 1688. Ce Tribunal étoit donc le seul qui pût connoître du compte; & loin que sa compétence puisse être contestée, on peut dire au contraire que tout autre Tribunal auroit été incompétent.

Enfin ce qui est encore décisif, est que ce Tribunal connoîtroit encore actuellement de toutes les contestations pendantes en la Cour, si elles n'en avoient été évoquées en 1716 par le privilege de M. le Duc d'Orléans alors Régent du Royaume. Le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg avoient pris Requête-civile contre l'Arrêt du Grand-Conseil de 1688. Cette Requête-civile suivant la regle, avoit été portée au Grand-Conseil, où elle se plaidoit depuis un grand nombre d'Audiences, lorsque M. le Duc d'Orléans obtint, comme on l'a dit, le 14 Juin 1716 des Lettres d'évocation générale pour porter en la Cour toutes les contesta-

tions où il feroit Partie, même par voie d'intervention; en conféquence il intervint dans l'Inftance de Requête-civile pendante au Grand-Confeil; il forma une tierce-oppofition, & prit même Requête-civile, & en vertu de fes nouvelles Lettres-Patentes il fit renvoyer le tout en la Cour.

Dans ces circonftances, il eft évident que la Cour n'eft point faifie de ces conteftations en exécution des Arrêts de 1584 & de 1589, depuis lefquels tout a été pendant au Grand-Confeil durant plus d'un fiecle, mais en vertu d'une attribution nouvelle qui a dépouillé le Grand-Confeil; enforte que le fond de la conteftation doit être jugé comme s'il étoit encore dans ce Tribunal.

Il n'y a donc pas de prétexte dans le moyen d'incompétence; c'eft pour la premiere fois qu'on l'a propofé contre des Arrêts contradictoires & définitifs. Mais ce qui eft encore plus téméraire, eft qu'on le propofe contre l'autorité d'un Tribunal qui pendant plus d'un fiecle a connu de toutes les conteftations des Parties, & devant lequel on a toujours procédé, fans que jamais fa Jurifdiction ait été compromife.

Le fecond moyen dans la forme confifte à dire que la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, dans la perfonne du Duc d'Arfchot, qui a fuccédé immédiatement au Prince de Portien, avoit toujours été reconnue; que le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg n'avoient été affignés en 1613, 1665, 1680 & 1686, que comme héritiers bénéficiaires de leurs auteurs, & comme repréfentant le troifieme Duc d'Arfchot, qui avoit été héritier bénéficiaire du Prince de Portien; que c'étoit dans la même qualité que le compte jugé par l'Arrêt de 1688 leur avoit été rendu; que ce ne fut qu'à la veille du Jugement que le Marquis de Reynel changea fubitement de conclufions, en demandant qu'ils fuffent condamnés comme héritiers purs & fimples du Duc d'Arfchot, qui avoit été héritier pur & fimple du Prince de Portien; que c'étoit-là une demande principale qui auroit dû être formée à domicile, & qu'ainfi la procédure prefcrite par l'Ordonnance n'a pas été obfervée.

Mais ce moyen n'a été hafardé que fur de faux Mémoires. Jamais la qualité d'héritier bénéficiaire du Duc d'Arfchot n'avoit été reconnue. On a vu que dans la tranfaction de 1572 on s'étoit contenté de dire, en parlant de lui, *qui fe dit* héritier par bénéfice d'inventaire du Prince de Portien. C'étoit donc une qualité incertaine à laquelle on ne s'arrêtoit point alors, qu'on fuppofoit jufqu'à ce qu'on eût intérêt de l'examiner, mais qu'on ne

reconnoiſſoit point. On a vu que dans les cauſes & moyens d'oppoſition du 20 Mars 1607, les ſieurs de Clermont & conſorts conteſtoient expreſſément cette qualité, en diſant que le Duc d'Arſchot avoit vendu les bois de Logny ſans aucune formalité, *nonobſtant la qualité prétendue d'héritier par bénéfice d'inventaire, qui n'a oncques été vue, & à laquelle, en cela & par tous autres actes, il auroit dérogé, quand bien même il l'auroit obtenue.*

Les actes poſtérieurs ne ſont pas plus favorables aux Demandeurs en Requête-civile. On ſuppoſe toujours dans leur Mémoire, que les aſſignations données en 1613, 1665, 1680 & 1686, donnent au troiſieme Duc d'Arſchot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien; mais le contraire eſt établi par les pieces mêmes. L'aſſignation de 1613 s'adreſſe *à Charles d'Aremberg & autres héritiers ou légataires de feu Meſſire Charles de Croy, vivant Duc d'Arſchot*, auquel on ne donne aucune qualité ni d'héritier pur & ſimple, ni d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien. En 1665 on obtint une commiſſion du Grand-Conſeil pour aſſigner en général *les héritiers des propres paternels du Prince de Portien*; & dans l'aſſignation donnée en conſéquence, ce ſont encore *les bien-tenans des propres paternels du Prince de Portien, & ceux qui le repréſentent*, qui ſont aſſignés : on s'eſt exprimé de même dans la commiſſion de 1680, & dans l'aſſignation de 1681. Enfin il en eſt encore de même de la commiſſion & exploit de 1686, & de toutes les procédures & Arrêts d'inſtruction qui ont ſuivi. Jamais on n'a donné au Duc d'Arſchot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien; & quand on parle d'un héritier en général, il eſt certain qu'on entend toujours un héritier pur & ſimple.

A l'égard du compte rendu par la Marquiſe de Reynel, préſenté & affirmé le 11 Mars 1687, il eſt rendu *au Duc d'Aremberg & au Comte de Boſſu, héritiers médiats du côté paternel du Prince de Portien*, ſans qu'il ſoit parlé de la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire : ce n'eſt que dans l'Arrêt d'appointement ſur le compte, que le Duc d'Aremberg & le Comte de Boſſu donnerent au Duc d'Arſchot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien; mais on ne paſſa cette qualité, qu'on ne pouvoit pas faire juger alors, qu'avec le correctif qu'on met ordinairement dans ces occaſions, *ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties.*

Il eſt vrai que par une Requête du 10 Janvier 1688, la Marquiſe de Reynel, qui procédoit comme tutrice de ſes enfans,

convint, par erreur, que le Duc d'Arſchot avoit été héritier bénéficiaire du Prince de Portien. Mais cette erreur fut bientôt rectifiée par une Requête du premier Mars de la même année, dans laquelle elle révoqua ſa reconnoiſſance, & conclut à ce que le Prince de Chimay, qui attribuoit au Duc d'Arſchot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien, fût tenu d'en juſtifier.

Peut-on dire que de pareilles concluſions continſſent une demande principale qui dût être formée à domicile? Le Prince de Chimay avoit été aſſigné purement & ſimplement, comme repréſentant le Duc d'Arſchot, qui avoit été héritier du Prince de Portien. Il comparoît, & ſuppoſe que le Duc d'Arſchot n'avoit été qu'héritier bénéficiaire. On pouvoit lui répondre auſſi-tôt: Juſtifiez de la qualité que vous donnez au Duc d'Arſchot; ſans cela, les concluſions que nous avons priſes doivent nous être adjugées. Pour le faire prononcer il ne falloit aucune demande nouvelle, ni principale, ni incidente; il ſuffiſoit de perſiſter dans la demande originaire. Si on a formé la demande du premier Mars, ce n'étoit que pour révoquer une reconnoiſſance erronée, faite ſix ſemaines auparavant: il eſt donc abſurde d'imaginer qu'il fallût pour cela ſe pourvoir à domicile.

Le troiſieme moyen de Requête-civile & d'oppoſition, eſt la prétendue contrariété entre les Arrêts de 1589 & de 1607, d'une part, & l'Arrêt de 1688, de l'autre. Dans les deux premiers Arrêts, dit-on, il étoit ordonné que les Parties viendroient à compte, & rapporteroient non-ſeulement les quittances des créanciers qu'ils auroient payés, mais encore les titres de leurs créances; cependant par l'Arrêt de 1688 on condamne les héritiers paternels, ſans que les maternels aient rapporté ni titres ni quittances. Il eſt vrai qu'on a prétendu avoir une preuve ſuffiſante de paiement dans l'Arrêt d'ordre de 1589. Mais c'eſt une etreur, parce qu'un créancier peut être colloqué dans un ordre ſans être payé, les deniers pouvant être épuiſés par des collocations antérieures.

On devroit être diſpenſé de répondre à un pareil moyen. 1°. Il ne tombe point ſur la créance principale adjugée par l'Arrêt de 1688, qui conſiſte dans la répétition des arrérages du douaire payé à la Ducheſſe de Guiſe. Cette créance, qui eſt de 198000 liv. de principal, formoit ſeule lors de l'Arrêt plus d'un million avec les intérêts. Elle n'eſt point fondée ſur l'Arrêt d'ordre de 1589, elle eſt fondée ſur les Arrêts obtenus par la Ducheſſe de Guiſe, ſur les tranſactions paſſées avec elle, ſur la continuité des paiemens qui

lui ont été faits jusqu'à sa mort; paiemens si exacts, qu'elle n'a jamais été obligée de faire aucune poursuite. A l'égard de son titre, c'étoit le contrat de mariage de 1560 qui étoit produit; ainsi à cet égard il n'y avoit pas ombre de difficulté.

Pour les autres articles bien moins considérables, il n'y a aucune contrariété entre l'Arrêt de 1588 & les Arrêts précédens; car les paiemens qui avoient été faits par les héritiers maternels, n'avoient point été faits par des actes libres & volontaires, qui étoit le cas dans lequel on auroit eu droit de demander la représentation des titres des créanciers, & leurs quittances. Ces paiemens résultoient de collocations faites par un Arrêt d'ordre; les paiemens avoient été faits par le Receveur des Consignations, à qui les titres avoient été remis; ainsi les héritiers maternels ne pouvoient pas les représenter. C'étoit un cas singulier auquel on ne pouvoit pas appliquer les Arrêts de 1589 & de 1607. Quand l'état de la question est changé, le principe de décision & la décision elle-même doivent aussi changer. Le Grand-Conseil a jugé qu'un héritier dont le bien a été décrété, & dont le prix a été distribué à des créanciers, dont son cohéritier étoit tenu, avoit droit de répéter la part de son cohéritier. Non-seulement cela est manifestement juste au fond, mais en cela il ne peut y avoir aucune contrariété avec d'anciens Arrêts dans lesquels la question n'avoit pas même été proposée.

Suite du changement de l'état d'une question.

Le dernier moyen est celui du dol personnel. Mais ce moyen bannal n'est qu'une répétition des autres, & tombe par conséquent par les mêmes réponses. Ainsi on dit que *c'est un dol personnel d'avoir fait juger le compte au Grand-Conseil, pendant qu'on sçavoit que la Cour étoit saisie.* Mais on a déja détruit le prétendu moyen d'incompétence, il est donc inutile de le traiter de nouveau. On dit que *les héritiers maternels sçavoient que la question du douaire avoit été appointée en la Cour en 1584;* on a encore satisfait a cette difficulté: *qu'ils sçavoient que le Duc d'Arschot n'avoit été qu'héritier bénéficiaire du Prince de Portien, qu'ils l'avoient reconnu dans toutes les assignations données au Prince de Chimay;* on a fait voir que le contraire étoit justifié par les pieces mêmes: *qu'on a supposé que la question du douaire étoit jugée en faveur des héritiers maternels par l'Arrêt de 1607;* mais on a eu raison de le soutenir, & on le soutiendra toujours, parce qu'il est impossible de n'en être pas convaincu, en voyant la demande formée par les causes d'opposition, & l'Arrêt qui a prononcé en conséquence. Enfin on dit que *par les transactions on étoit convenu de se communiquer respecti-*

vement les quittances des créanciers payés, & les titres qu'ils auroient remis, & que les héritiers ont obtenu des condamnations ſur un ſimple Arrêt d'ordre; mais on a eu raiſon de regarder ce titre comme ſuffiſant, & c'eſt une queſtion jugée.

C'eſt abuſer de l'Ordonnance, qui admet le dol perſonnel au nombre des ouvertures de Requête civile, que de traverſtir en dol porſonnel tout ce qu'une Partie a ſoutenu & a fait juger en ſa faveur, en prétendant qu'il a eu tort de le ſoutenir & de le faire juger; c'eſt ſe faire un moyen de Requête civile, de ce qui faiſoit le moyen du fond avant l'Arrêt, & propoſer des griefs ſous le vain titre d'ouverture de Requête civile.

On voit donc qu'il n'y a aucune reſſource dans la forme pour attaquer l'Arrêt, comme il n'y a aucun moyen au fond pour le combattre.

On croit avoir établi que non-ſeulement l'Arrêt de 1706 ne peut ſe ſoutenir dans la forme, mais auſſi qu'au fond M. le Duc d'Orléans n'avoit aucun titre légitime de créances ſur les biens de la Maiſon d'Arſchot. Il ne tire ſon droit que du Comte de Seninghen, qui étoit légataire particulier pour moitié des Terres que le ſieur de Chievres avoit eues de Germaine de Foix, Reine d'Aragon: c'eſt donc de la valeur de ce legs qu'on a prétendu le rendre créancier, c'eſt la ſeule action qu'on lui ait fait exercer.

Mais le Marquis de Reynel fait voir que le Comte de Seninghen avoit été rempli de tout le droit qu'il pouvoit prétendre, par le délaiſſement que Philippes de Croy, premier Duc d'Arſchot, ſon frere, lui avoit fait de la Terre de Montcornet dans le partage de 1528; que quand le Comte de Seninghen n'auroit rien reçu, il n'auroit pu demander à ſon frere, ni la moitié des Terres en nature, ni la juſte valeur de cette moitié, puiſque ſur la demande en retrait de ces Terres, formée par le Maréchal de Leſum, & pourſuivie par le Maréchal de Lautrec & par ſes enfans, l'Empereur Charles-Quint & le Roi François I. avoient obligé le Duc d'Arſchot à abandonner les Terres à la Maiſon de Foix pour 70000 écus. Cette loi, qui lui avoit été impoſée par les premieres Puiſſances de l'Europe, avoit fait partie des articles du traité de Cambrai. Le droit des deux légataires ſe réduiſoit donc à partager le prix du retrait; ainſi tout ce que le Comte de Seninghen auroit pu prétendre, s'il n'avoit pas été rempli par la Terre de Montcornet, auroit été de demander à ſon frere 35000 écus. Mais ayant reçu une Terre de plus grande valeur, il

eſt évident que pour ſon legs il n'avoit aucune action contre le Duc d'Arſchot.

En vain a-t-on prétendu de la part de M. le Duc d'Orléans, que le Duc d'Arſchot, comme légataire univerſel du ſieur de Chievres, devoit ſeul ſupporter le poids du retrait, & que, quelque ſort qu'il eût, il devoit toujours donner à ſon frere la juſte valeur de ſon legs. Cette idée, ſi contraire aux principes les plus connus, révolte à la ſeule propoſition. Le Comte de Seninghen étoit légataire d'un corps certain; tout ce que pouvoit lui devoir le légataire univerſel, étoit de le mettre en poſſeſſion de la choſe léguée, de la lui délivrer telle qu'elle étoit, & chargée de l'événement du retrait, parce que le teſtateur ayant donné la choſe même, & le légataire en devenant propriétaire par la délivrance, elle demeuroit uniquement à ſes riſques; le légataire univerſel n'étant tenu de la garantie, ni de droit commun, ni par aucune clauſe du teſtament.

Il eſt vrai que dans les principes il eſt permis de léguer la choſe d'autrui, & que dans ce cas l'héritier ou le légataire univerſel eſt tenu ou de la fournir, ou d'en payer la valeur. Mais outre que ces eſpeces de legs, que les Juriſconſultes ont regardés comme poſſibles & comme valables dans leurs ſpéculations, ſont ſans exemple dans l'uſage, & que perſonne n'imagine dans ſon teſtament de léguer ce qu'il ſçait ne lui point appartenir, pour charger ſon héritier d'en payer la valeur; il eſt certain que pour rendre ces ſortes de legs valables, il faut que le teſtateur ait été bien inſtruit, bien perſuadé que la choſe léguée appartenoit à un autre; ſinon, & s'il a cru au contraire qu'elle lui appartenoit, alors les Loix décident que le légataire particulier n'a aucune garantie à prétendre contre l'héritier ou légataire univerſel, & ne peut lui demander la valeur de ſon legs. Or il eſt bien évident que le ſieur de Chievres, quand il a légué les Terres de la Reine d'Aragon au Duc d'Arſchot & au Comte de Seninghen, en a diſpoſé comme de Terres qui lui appartenoient, & qu'il a été bien éloigner de penſer que le Maréchal de Leſum en fût le propriétaire. Si le Maréchal de Leſum avoit formé la demande en retrait, c'étoit une vaine prétention dont le ſieur de Chievres n'étoit point effrayé, & dont il étoit bien perſuadé qu'il pouvoit ſe défendre; ainſi il legue les Terres, non comme appartenant à autrui, mais comme lui étant propres à lui-même, & par conſéquent le droit du légataire eſt réduit à la choſe même léguée, & à tout ce qu'il en peut retirer, ſans aucun recours contre le légataire univerſel.

Mais,

Mais s'il étoit possible de former un doute sur les principes, tout auroit dû céder aux circonstances particulieres. Le retrait n'a point été poursuivi ni ordonné en Justice : ce sont les Puissances supérieures qui ont réglé que les Terres seroient abandonnées à la Maison de Foix, & qu'elle rembourseroit 70000 écus. Jamais on ne peut demander de garantie pour les faits du Prince, parce que si des vues de politique les ont déterminées à prendre ce parti, elles n'ont jamais eu intention de faire supporter au Duc d'Arschot seul la perte qui résultoit de l'éviction.

Le Comte de Seninghen ne pouvoit donc ni dans les regles, ni dans les circonstances particulieres, demander autre chose à son frere que sa moitié dans les 70000 écus dont il étoit plus que rempli par la Terre de Montcornet; ainsi il n'avoit aucune créance, aucune action contre lui.

C'est aussi ce qu'il a reconnu dans la suite ; car quoiqu'il eût formé d'abord contre son frere une demande vague en partage des biens des successions communes, & des Terres de la Reine d'Aragon, il s'est réduit ensuite, par rapport à ces Terres, à n'agir que contre ceux qui les possédoient en vertu du traité de Cambrai ; ce qui étoit indifférent au Duc d'Arschot. Son fils le Prince de Portien a suivi le même exemple ; & lorsqu'il se maria en 1560 avec Catherine de Cleves, fille du Duc de Nevers, qui avoit succédé à la Maison de Foix, il fut tellement persuadé que l'événement du Procès ne pouvoit intéresser que le Duc de Nevers & lui, qu'ils convinrent de différens arrangemens & de différentes remises, suivant le sort que la contestation pourroit avoir dans la suite.

Enfin Catherine de Cleves elle-même, donataire des droits du Prince de Portien son mari, par leur contrat de mariage, s'étant désistée de toute action, pour raison des Terres de la Reine d'Aragon, il n'y avoit plus de prétexte à aucun recours de garantie contre le Duc d'Arschot, quand elle abandonnoit elle-même l'action principale : tout s'élevoit donc contre la prétention qu'on a fait soutenir depuis à M. le Duc d'Orléans.

L'Arrêt de 1590 n'est pas un titre qu'on pût invoquer en sa faveur; il est rendu par forclusion contre le Duc d'Arschot, dans un tems où il lui auroit été impossible de se défendre : ses créanciers ont donc toujours été en état d'y former opposition. Au fond, il est évident que cet Arrêt est l'effet de la violence & de la tyrannie que la Maison de Guise exerçoit alors contre quelques Membres du Parlement qu'elle tenoit dans les fers, & qu'elle

oppoſoit à l'autorité légitime du Souverain. Peut-on ſe prévaloir d'un pareil titre depuis que la vérité & la Juſtice ont repris leurs droits en affermiſſant le pouvoir ſacré de nos Rois ?

On ne voit donc aucun titre de créance qui ait pu ſervir de prétexte à l'Arrêt de 1706, ni enlever au Marquis de Reynel le gage des créances légitimes qu'il avoit à exercer.

Ces créances ſont fondées ſur le contrat de mariage du Prince de Portien avec Catherine de Cleves, de 1560, qui ne donne le douaire que ſur les biens paternels; ſur les tranſactions de 1572 & de 1578 ; ſur l'Arrêt de 1607, qui a condamné les héritiers paternels à acquitter les maternels des ſommes qu'ils avoient payées pour les arrérages du douaire de Catherine de Cleves en leur acquit : Arrêt qui n'a jamais été attaqué, & qui ne peut jamais l'être ; enfin, ſur l'Arrêt de 1688, qui a été rendu contradictoirement avec les Princes d'Aremberg & de Chimay. Il eſt vrai que ce dernier Arrêt eſt attaqué par la voie de la Requête-civile & de la tierce-oppoſition ; mais les moyens qu'on emploie n'ont pas même de prétexte. Comment peut-on imaginer que le Grand-Conſeil fût incompétent, quand les Parties y ont procédé contradictoirement pendant un grand nombre d'années, en exécution de l'Arrêt que le même Tribunal avoit rendu dès 1607 ? On ſuppoſe qu'on a élevé, à la veille du Jugement, une conteſtation nouvelle ſur la qualité d'héritier bénéficiaire toujours reconnue auparavant ; mais le contraire eſt prouvé par toutes les pieces du Procès. Cette qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien, dans la perſonne du Duc d'Arſchot, n'avoit point été reconnue par les tranſactions de 1572 & de 1578 : elle avoit été conteſtée dans les moyens d'oppoſition de 1607. Dans les aſſignations données depuis, on avoit donné purement & ſimplement au Duc d'Arſchot la qualité d'héritier du Prince de Portien. Si la Marquiſe de Reynel donna le premier Mars 1688 une Requête, pour demander que le Prince de Chimay eût à juſtifier de la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien, ce ne fut que pour rectifier une erreur qui s'étoit gliſſée dans une Requête du 10 Janvier de la même année. Ainſi ce n'étoit ni une demande nouvelle, ni une demande principale formée de ſa part ; & par conſéquent il n'y a eu ni dol ni ſurpriſe. Et au fond, qu'y a-t-il de plus innocent, que d'accorder à une Partie un délai ſuffiſant pour juſtifier de la qualité qu'il s'attribue, quand cette qualité dépend néceſſairement des titres qui l'établiſſent ?

Après ce parallele des titres & des créances, tant de M. le Duc d'Orléans, que du Marquis de Reynel, on ne croit pas qu'il ſoit permis de penſer qu'on ait pu faire adjuger les Terres de la Maiſon de Chimay à feu M. le Duc d'Orléans, au préjudice du Marquis de Reynel. Les créances de l'un n'ont aucun fondement dans leur principe, & ne ſont autoriſées que par un Arrêt que la violence d'une faction ſoulevée contre ſon Roi, a arraché à la foibleſſe des Magiſtrats qu'elle tenoit dans les fers : les créances de l'autre ſont fondées ſur les titres les plus ſacrés, confirmées par un Arrêt contradictoire rendu il y a près de cent quarante ans, & toujours exécuté; liquidées enfin par un dernier Arrêt, contre lequel on ne propoſe que les critiques les plus frivoles.

Dans ces circonſtances, il y a lieu d'eſpérer que la Cour ſe portera à rétablir un créancier légitime, dans les droits dont on l'a dépouillé contre toutes ſortes de regles, & elle ne fera en cela que ſe conformer aux intentions de M. le Duc d'Orléans lui-même, qui, dans les vues pleines de droiture, de religion, & de juſtice dont il eſt animé, ſeroit le premier à venger les droits du Marquis de Reynel, s'il pouvoit ſe livrer à la diſcuſſion d'une affaire auſſi ancienne, & auſſi embarraſſée de faits, de titres & de queſtions, que celle qu'on vient d'expoſer.



CXXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Georges-Léopold, Duc de Wirtemberg-Montbelliard.

CONTRE Charles-Léopold & Georges-Frédéric, enfans de la Baronne de l'Efpérance.

QUESTION.

De l'état des enfans du Prince Souverain de Montbelliard.

LE Prince de Montbelliard, né pour jouir de tous les avantages que la fouveraine puiffance communique à ceux qui en font revêtus, n'a cependant coulé fes jours depuis long-tems que dans l'amertume & dans les difgraces. La jaloufie du Duc de Wirtemberg, l'ambition de la Baronne de l'Efpérance ont excité contre lui les plus rudes tempêtes : victime malheureufe de tant de paffions, fon rang, fon élévation, fa naiffance, tout a été compromis.

En vain à la mort de fon pere la juftice de fes droits a-t-elle été publiquement reconnue ; en vain les vœux de fes Sujets fe font-ils réunis pour fon triomphe & pour fa gloire : la violence a confommé l'ouvrage que tant d'intrigues avoient préparé. Ses Etats fans défenfe, envahis à main armée, prêts à tomber entre les mains d'ennemis dont il avoit tout à craindre, à quel fort étoit-il réfervé, fi la France ne lui avoit ouvert cet afyle favorable, qui dans tous les tems a été le refuge des Princes malheureux !

Plus il avoit été opprimé, plus il a trouvé d'accès auprès d'un Monarque protecteur de l'innocence & de la vérité. Ce Prince augufte a écouté fes juftes plaintes, il a voulu connoître fes droits ; & pour les fixer par une décifion qui fût refpectée dans toutes les Nations, il a établi le Parlement arbitre fouverain de fa deftinée. A ce moment heureux le Prince de Montbelliard a

ſenti que ſes malheurs alloient finir. Ces reſſorts obſcurs, ces intrigues ſecretes, deſtinés à corrompre ou à ſéduire les autres hommes, ne ſont dans ce Tribunal reſpectable que des armes impuiſſantes : on n'y défere qu'à l'autorité des titres, qu'aux preuves qu'adminiſtre la poſſeſſion. Le Prince de Montbelliard pouvoit-il avoir un gage plus aſſuré de ſon triomphe ?

Du côté des titres, il a pour lui les monumens les plus authenthiques ; un acte de célébration de mariage en bonne forme, & qui n'eſt énigmatique qu'à ceux qui ſe refuſent à l'évidence même ; un traité de divorce reconnu néceſſaire par le feu Duc de Montbelliard & par ſon Conſiſtoire, pour procurer à ce Prince la liberté de former de nouveaux nœuds. La convention de Wilbade, les renonciations, le ſerment que l'on a exigé en conſéquence, tout ſe réunit en faveur du Prince de Montbelliard : ce qui a formé le mariage, ce qui l'a détruit ; ce que le feu Duc de Montbelliard a fait pour la Princeſſe ſa femme dans le tems de ſa tendreſſe, ce qu'il a fait contre elle dans le tems de ſon indifférence, tout concourt à mettre la même vérité dans le plus grand jour.

Du côté de la poſſeſſion publique, rien ne manque au Prince de Montbelliard. L'Hiſtoire l'annonce dans un tems non-ſuſpect, comme le fils légitime du Duc de Montbelliard ; le pere le préſente à ſes Peuples comme ſon héritier & comme ſon ſucceſſeur ; la branche de Wirtemberg-Oëls rend hommage à l'éclat & à la pureté de ſon origine ; les Peuples du Comté de Montbelliard ſignalent leur zele par tous les témoignages de reſpect & de ſoumiſſion qu'il en devoit attendre. Dans ce concours de tant de preuves, les droits ſacrés de la naiſſance du Prince de Montbelliard pourroient-ils encore être méconnus ? L'autorité de la Religion, la voix de la nature, l'ordre public de la ſociété, tout réclame en ſa faveur, tout lui prête des armes contre les traits de la calomnie.

L'ordre des faits, dont on eſt obligé de rendre compte, annoncera par lui-même trois époques bien faciles à diſtinguer. La premiere préſentera toutes les circonſtances du mariage & les effets dont il a été ſuivi pendant près de vingt années. La ſeconde renfermera le détail de toutes les intrigues que l'on a miſes en uſage pour dégrader, s'il étoit poſſible, la mere & les enfans. La troiſieme fera paroître leur triomphe dans tout ſon jour. *FAIT.*

La Maiſon de Wirtemberg, qui tient un rang ſi diſtingué dans l'Empire, poſſede le Comté de Montbelliard depuis plus de trois cens ans. Elle eſt aujourd'hui diviſée en trois branches : celle de

Wirtemberg-Stugard eſt l'aînée, celle de Montbelliard la ſeconde, & celle d'Oëls la troiſieme.

Louis-Frédéric, chef de la branche de Montbelliard, mourut en 1631, laiſſant deux enfans mâles. Léopold qui étoit l'aîné lui ſuccéda ; mais étant mort ſans enfans, Georges ſon frere devint Duc de Montbelliard. Il épouſa Anne de Coligny, fille de Gaſpard Duc de Châtillon, Maréchal de France, & d'Anne de Polignac. C'eſt par cette alliance que la branche de Montbelliard a l'avantage d'appartenir à une Maiſon illuſtre, qui fournit actuellement à la France un de ſes plus précieux ornemens. Si le Prince de Montbelliard ne peut pas ſe flatter qu'elle s'intéreſſe en ſa faveur, au moins ne peut-il pas douter qu'elle ne ſuſpende ſon jugement ; & que dans le tems même que le Vicomte de Polignac prête un miniſtere néceſſaire à des mineurs dont la tutele lui a été déférée, ſa Maiſon conſerve toujours cette exacte neutralité dont le Prince de Montbelliard a reçu des aſſurances ſi préciſes.

Le Duc Georges, de ſon mariage avec Anne de Coligny, a eu entr'autres deux enfans ; Eléonore-Charlotte, mariée au Duc de Wirtemberg-Oëls, & Léopold-Eberard, né au mois de Mai 1670.

La guerre qui s'éleva en 1688 entre la France & l'Empire fut funeſte au Duc Georges. La France s'empara des Etats de Montbelliard, auſſi bien que des Terres qui lui appartenoient tant en Alſace qu'en Franche-Comté. Le Prince dépouillé de ſes Etats, ſe retira auprès de la Ducheſſe d'Oëls ſa fille en Siléſie, avec Léopold-Eberard ſon fils.

Léopold-Eberard qui avoit obtenu un Régiment au ſervice de l'Empereur, paſſoit à la Cour d'Oëls tout le tems qui n'étoit point rempli par ſon ſervice militaire. Sa ſituation étoit infiniment triſte : il étoit parvenu à un âge où il étoit néceſſaire de le marier ; mais dans l'état où les affaires de ſa Maiſon étoient réduites, il ne pouvoit pas ſe flatter de trouver une Princeſſe qui voulût s'unir à ſon ſort : il s'attacha donc à une Demoiſelle d'une Maiſon très-ancienne, appellée Anne-Sabine de Hedwiger, qui rempliſſoit auprès de la Ducheſſe d'Oëls la place de ſa Demoiſelle d'honneur. Sur les promeſſes ſolemnelles d'un engagement ſacré qui uniroit à jamais leurs deſtinées, il reçut de premieres preuves de ſa tendreſſe, qui n'ayant rien diminué de ſon eſtime, l'engagerent à aſſurer ſon état par un mariage ſolemnel.

La Ducheſſe d'Oëls qui avoit été inſtruite des liaiſons de ſon frere avec la Demoiſelle de Hedwiger, le confirma dans une réſo-

lution ſi digne de la fidélité qu'un Prince devoit à ſa parole. Il partit donc de Siléſie accompagné du ſieur Nardin, Lieutenant dans ſon Régiment, & ſe rendit avec la Demoiſelle de Hedwiger à Rejouits en Pologne, pour y recevoir la Bénédiction nuptiale.

Le voyage ne fut pas long : la Siléſie eſt une Province qui touche à la Pologne ; ils arriverent le 31 Mai 1695 à Rejouits, & le lendemain le Miniſtre Fuchs les maria publiquement avec toutes les ſolemnités qui ſe pratiquent parmi les Luthériens. En ſortant de l'Egliſe, les nouveaux époux rentrerent chez le Miniſtre Fuchs : le Prince de Montbelliard lui demanda un acte de célébration de mariage, il fut écrit & ſigné de la main de ce Miniſtre, à qui le Prince de Montbelliard dicta les noms des deux époux dans la forme qu'il avoit coutume d'employer lorſqu'il ſignoit.

Cet acte écrit en allemand, renferme tous les caracteres auxquels on devoit néceſſairement reconnoître le Prince de Montbelliard & la Demoiſelle de Hedwiger ; en voici la traduction fidelle : *Je ſouſſigné certifie & atteſte par ces lignes & ſur ma parole & foi de Prêtre que tit. pleniſſ. Monſeigneur Léopold-Eberard, H. Z. W. M. & Damoiſelle Anne-Sabine W. H. le premier Juin, du ſtyle nouveau, ont duement obtenu ici à Rejouits dans la Grande-Pologne, en l'Egliſe, la Bénédiction nuptiale ſuivant la coutume de l'Egliſe Luthérienne, & ont été mariés au nom de la Très-Sainte-Trinité par Jean-Chriſtophe Fuchius, Prédicateur Luthérien de Rejouits & de Skoki.*

Les deux noms de baptême du Prince de Montbelliard ſont écrits tout au long, *Léopold-Eberard;* ceux de la Demoiſelle de Hedwiger ſont également étendus, *Anne-Sabine;* & cette circonſtance ſeule, qui ne peut s'appliquer à aucun autre, aſſure déjà la vérité du mariage, & l'identité des perſonnes qui ont reçu la Bénédiction nuptiale. D'ailleurs, les lettres initiales qui ſuivent les noms de baptême, forment préciſément les noms & les qualités des Parties, puiſqu'en langue allemande, qui eſt celle que l'on a employée dans l'acte de célébration, les quatre lettres qui ſuivent les mots de *Léopold-Eberard,* ſont les premieres lettres des mots *Herzog zu Wurtemberg-Monpelgard,* qui ſignifient Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & que les deux lettres qui ſuivent les mots d'*Anne-Sabine,* ſont auſſi les premieres des mots *von Hedwiger,* qui ſignifient de Hedwiger.

Quoi qu'il en ſoit, l'acte ainſi dreſſé fut remis au Prince de Montbelliard, comme un monument authentique qui lui étoit

propre ; & cette délivrance fournit une nouvelle preuve de l'application néceſſaire de cet acte au Prince de Montbelliard, puiſqu'on ne lui auroit pas remis l'original d'un acte de célébration de mariage qui lui auroit été étranger.

Le Prince de Montbelliard ramena la Princeſſe de Montbelliard ſa femme à la Cour d'Oëls, où la Ducheſſe d'Oëls la reçut avec toutes les marques d'amitié qu'elle pouvoit attendre d'une belle-ſœur qui avoit eu beaucoup de part à ſon mariage. Cette union fut ſuivie de la naiſſance d'une fille, dont la Princeſſe de Montbelliard accoucha le 15 Février 1697, & d'un fils qui vint au monde le 12 Décembre de la même année. Ce fils, nommé Georges-Léopold, fut baptiſé par le ſieur Opfergelt, Miniſtre de la Ducheſſe d'Oëls.

La paix de Riſwick, qui venoit d'être conclue, procura au Duc Georges le rétabliſſement dans ſes Etats & dans ſes biens en France, ainſi qu'il avoit été expreſſément convenu par l'article XIII de ce traité. Il rentra donc en poſſeſſion de ſa Souveraineté en 1698, où il fut bientôt rejoint par le Prince Léopold-Eberard ſon fils, qui amena avec lui la Princeſſe de Montbelliard ſa femme.

Le Duc Georges la traita comme une bru qui lui étoit chere; elle fut logée dans le Palais de Montbelliard comme la femme du Prince héréditaire, habitant publiquement avec lui, & mangeant à la table du Duc regnant : c'eſt ce qu'une foule de témoins ſeroit en état de dépoſer; il n'eſt pas même poſſible d'en douter, ſi l'on fait réflexion à pluſieurs circonſtances.

La Ducheſſe d'Oëls étoit parfaitement inſtruite du mariage, comme elle l'a atteſté par pluſieurs déclarations ſolemnelles; elle avoit pris ſoin des enfans qui en étoient nés ; il n'étoit pas poſſible qu'elle en fît un myſtere au Duc Georges ſon pere. D'ailleurs, le Prince Léopold-Eberard étoit parvenu à l'âge de vingt-huit ans. S'il n'avoit point été marié, ſon pere auroit eu un juſte empreſſement de lui donner une épouſe qui pût aſſurer l'ordre de ſucceſſion dans ſa Maiſon; il eſt même de notoriété publique, que la Princeſſe de Bade-Dourlac lui fut propoſée. Il n'auroit pas négligé l'occaſion de faire une alliance ſi honorable, qui auroit fait la joie & la conſolation de ſes dernieres années ; mais l'obſtacle inſurmontable du mariage de ſon fils avec la Demoiſelle de Hedwiger ne lui permit pas d'écouter une propoſition à laquelle ſans cela il auroit été ſi ſenſible. Nous avons un témoin qui déclare préciſément que le Duc Georges lui fit

part

part & de la propoſition qui lui avoit été faite, & de la néceſſité où il avoit été de la refuſer à cauſe du mariage de ſon fils.

Ce fut dans ſes ſentimens qu'il mourut en 1699. Léopold-Eberard ſon fils, devenu Duc de Montbelliard, continua à vivre publiquement avec ſa femme, comme il avoit fait auparavant: elle lui donna un nouveau gage de leur tendreſſe mutuelle, en accouchant d'une fille le . . . . 1700.

On ne diſſimulera pas qu'en mêmetems que le Duc de Montbelliard rendoit à la Ducheſſe ſon épouſe toute la juſtice qu'il lui devoit par rapport à l'engagement ſacré qui les avoit unis, il ne fût infiniment reſervé du côté des honneurs qui lui auroient été dûs comme femme d'un Prince ſouverain. Les circonſtances dans leſquelles le mariage avoit été fait, c'eſt-à-dire, pendant que la Maiſon de Montbelliard étoit entiérement dépouillée de ſes biens, ne lui avoient pas permis de faire paroître la Ducheſſe de Montbelliard dans tout l'éclat qui convenoit au rang qu'il lui avoit donné; ſa Maiſon ſe reſſentoit encore en 1700 des déſordres dans leſquels elle avoit été plongée; les honneurs de la Souveraineté communiqués à la Ducheſſe de Montbelliard, auroient précipité dans des dépenſes auxquelles le Duc de Montbelliard n'étoit point en état de fournir: il la traita donc toujours comme ſa femme, mais ſans lui permettre d'en prendre ſolemnellement les diſtinctions.

Elle n'en étoit pas moins connue par toute l'Allemagne pour l'épouſe légitime du Duc de Montbelliard; à l'extrêmité même de l'Empire, on annonçoit dans des monumens publics ſa grandeur & ſon élévation. Les Hiſtoires généalogiques parloient de ſon mariage; celle de Hubners, imprimée à Hambourg en 1712, en rend un compte particulier en ces termes, page 205: *Léopold-Eberard, à-préſent Duc regnant de Montbelliard, né le 21 Mai 1670: ſon épouſe eſt Madame Hedvigerin, fille d'un Conſeil de Olau en Siléſie, qui enſuite a pris le titre de Comteſſe de Sponek.* Dans une ſeconde édition, qui eſt de 1718, le même Auteur a porté l'exactitude juſqu'à donner la date préciſe du mariage, qu'il dit avoir été célébré *le premier Juin 1695.*

Rien n'auroit donc manqué au triomphe de la Ducheſſe de Montbelliard, ſi elle avoit pu conſerver le cœur de ſon époux, avec tous les ſentimens de fidélité qu'il lui avoit voués. Mais l'autorité ſouveraine eſt environnée de tant d'écueils, qu'ils n'appartient qu'a des ames privilégiées de s'en garantir. Le Duc de Montbelliard n'avoit pas reçu un don ſi précieux; ſon cœur trop

tendre, ſuccomba à une paſſion naiſſante que lui avoit inſpirée Henriette Hedwige, Baronne de l'Eſpérance, épouſe du ſieur de Sanderleben. Cette paſſion, qui a ſubſiſté juſqu'à la mort de la Dame de Sanderleben, arrivée en 1707, n'a attiré à la Ducheſſe de Montbelliard que de foibles diſgraces ; il n'en a pas été de même de celle que le Duc de Montbelliard a conçue depuis pour Eliſabeth Charlotte Hedwige, auſſi Baronne de l'Eſpérance, ſœur de la Dame de Senderleben.

Cette nouvelle maîtreſſe, habile dans l'art de la ſéduction, plus encore dans le talent de former une intrigue, & de faire jouer des reſſorts ſecrets pour remplir toutes les vues de ſa politique, forma le plan de s'élever ſur les ruines de l'épouſe légitime, & d'occuper un rang qui étoit acquis par des titres ſi ſacrés à la Ducheſſe de Montbelliard : nouvel ordre de faits dans leſquels on reconnoîtra de quoi eſt capable une maîtreſſe ambitieuſe, prête à ſacrifier à ſa grandeur juſqu'aux bienſéances les plus ſéveres.

Si le Duc de Montbelliard n'avoit point été marié, la Baronne de l'Eſpérance n'auroit trouvé aucun obſtacle à ſes deſſeins; ſon amant qui lui étoit livré ſans réſerve, n'auroit rien refuſé à ſes empreſſemens; mais un lien indiſſoluble de ſa nature l'attachoit à la Ducheſſe de Montbelliard. Cet obſtacle, inſurmontable à tout autre, ne rebuta point la Baronne de l'Eſpérance; le Duc de Montbelliard étoit engagé dans les erreurs de Luther, qui admettent le divorce : il eſt vrai qu'il n'eſt autoriſé parmi les Luthériens que dans deux cas, celui de l'adultere, & celui de la déſertion malicieuſe ; encore l'action du divorce n'eſt-elle ouverte qu'à la Partie outragée, ſans que le coupable puiſſe s'en prévaloir, ni même acquérir la liberté par la diſſolution du mariage que l'autre a provoquée.

Suivant ces regles, le Duc de Montbelliard ne pouvoit pas provoquer le divorce, lui qui ne pouvoit rien reprocher à la Ducheſſe de Montbelliard. Sa conduite pure, innocente, réguliere, n'avoit jamais été expoſée aux plus légers ſoupçons ; ſon attachement au Duc de Montbelliard avoit été inviolable, malgré ſes infidélités : il n'y avoit donc de la part de la Ducheſſe de Montbelliard aucun prétexte au divorce. Il n'en étoit pas de même à la vérité de la part du Duc de Montbelliard; mais la Ducheſſe ſon épouſe ſouffroit avec douceur & avec patience des égaremens dont elle ſe flattoit toujours que le Duc de Montbelliard pourroit revenir ; ainſi la ſageſſe de l'épouſe & ſa modération ne permettoient pas de rompre les nœuds indiſſolubles qui les avoient unis.

Cependant la Baronne de l'Espérance, qui ne connoissoit d'autres loix que ses desirs, voulut absolument que le Duc de Montbelliard fît un divorce solemnel avec sa femme, & qu'on y stipulât une liberté mutuelle de contracter d'autres engagemens. Au défaut des motifs que la confession d'Ausbourg autorise, elle en imagina un nouveau dont jamais on n'avoit entendu parler dans les sectes les plus favorables à la liberté; ce fut celui de l'incompatibilité de l'humeur des deux époux.

Le fameux acte de divorce fut donc dressé & signé le 5 Octobre 1714. Le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine, Comtesse de Sponek, y déclarent qu'*ils ont eu pendant leur mariage plusieurs enfans, dont deux sont encore en vie, sçavoir Léopoldine-Eberardine & Georges; qu'à raison de leur disparité d'humeurs, ils se sont volontairement séparés; ensorte que dès-à-présent l'un a libéré l'autre, & se donnent réciproquement la liberté de se remarier à qui, quand & comment il le trouvera bon.* Le Duc de Montbelliard ajoute qu'il promet de faire payer à la Comtesse de Sponek 4000 liv. monnoie de France par an, à commencer du premier Juin 1715, & de lui donner sa résidence dans les Châteaux de Montbelliard ou de Blamont, outre les Fiefs qu'il lui a donnés, & les allodiaux qu'elle a reçus de lui; *mais qu'au cas qu'elle vienne à se remarier*, elle sera privée de la résidence dans ces Châteaux, & de la moitié des 4000 l. de pension. Le lendemain les Conseillers Ecclésiastiques du Duc de Montbelliard, au nombre de neuf, déclarerent par un acte particulier scellé de leurs cachets, que l'acte de divorce leur avoit été communiqué, & qu'ils le reconnoissoient juste & conforme à l'intention des deux Parties. Cette approbation fut inscrite dans le Registre public du Consistoire : on en rapporte une expédition.

La Baronne de l'Espérance, qui triomphoit alors du succès de sa politique, ne prévoyoit pas que cet acte qui lui ouvroit la porte aux grandeurs dont elle étoit éprise, fourniroit un jour à la femme & aux enfans légitimes du Duc de Montbelliard des armes si puissantes. Si l'on en pouvoit croire aujourd'hui les enfans de la Baronne de l'Espérance, le Duc de Montbelliard n'avoit jamais été marié avec Anne-Sabine de Hedwiger, Comtesse de Sponek. Cependant voici un monument authentique dans lequel le Duc de Montbelliard reconnoît la vérité, la certitude de ce mariage que l'on traite aujourd'hui de fable mal assortie. Les deux Parties se séparent comme mariés solemnellement, elles se donnent la liberté de se remarier; le Duc de Montbelliard

s'oblige de donner une pension & de loger dans son propre Château sa femme répudiée ; il stipule une réduction de ces avantages, si elle se remarie. Est-ce donc ainsi que parleroit un Prince qui n'auroit eu qu'un commerce de galanterie avec une fille dont il seroit dégoûté ? La vérité de l'engagement ne pouvoit jamais éclater par une preuve moins suspecte : c'est dans le tems que le Duc de Montbelliard renonce à la Comtesse de Sponek ; c'est dans le tems que tous les sentimens de tendresse qu'il avoit eus pour elle, sont éteints dans son cœur ; c'est dans le tems qu'il est entraîné par le torrent d'une passion aveugle qui le livre à la Baronne de l'Espérance ; c'est dans ce tems, dit-on, que la force de la vérité le subjugue, & qu'il rend hommage aux engagemens sacrés qu'il a contractés avec la Duchesse sa femme. La vérité pouvoit-elle jamais être portée à un plus haut degré d'évidence ?

Cet acte, qui paroissoit rendre la liberté au Duc de Montbelliard, ne satisfaisoit pourtant pas encore la Baronne de l'Espérance ; elle pouvoit l'épouser, & par-là légitimer les enfans qu'elle avoit eus de lui ; mais ils ne pouvoient être que les cadets, & la Souveraineté devoit nécessairement appartenir au Prince héréditaire que le Duc de Montbelliard avoit eu dans le cours de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger. Quelle route prendre pour les exclure ? Il étoit reservé à la Baronne de l'Espérance de trouver des expédiens pour sortir d'un pas si délicat.

Pour y parvenir elle négocia avec le Duc de Wirtemberg ; elle lui fit entendre que pour se ménager la succession à la Souveraineté de Montbelliard, il devoit faire reconnoître au Duc de Montbelliard que ses enfans étoient incapables de succéder. Mais comme le Duc de Wirtemberg, parfaitement instruit de la situation de la Cour de Montbelliard, auroit pu appréhender qu'en excluant les enfans du premier mariage, il ne fît place aux enfans d'un autre que le Duc de Montbelliard pourroit contracter avec la Baronne de l'Espérance, elle s'engagea de faire mettre dans le Traité une clause qui interdiroit ce second mariage. Le Duc de Wirtemberg, flatté par ces propositions, ne sentit pas le piege caché qu'on lui tendoit ; il s'empressa de conclure le Traité. Le Duc de Montbelliard fut donc conduit dans les Etats de Wirtemberg, sous prétexte de prendre les eaux de Wilbade ; il y signa le Traité que la Baronne de l'Espérance avoit préparé, & dont il faut rendre compte. Ce Traité contient un préambule & neuf articles.

On fait dire au Duc de Montbelliard dans le préambule, que

jusques-là il n'avoit contracté aucun mariage licite & convenable à son rang & à la dignité de son illustre Maison. Ces termes ne doivent point échapper, ils renferment encore une reconnoissance précise que le Duc de Montbelliard avoit été marié, & jamais on n'a prétendu qu'il eût contracté d'autre mariage que celui qui avoit été célébré à Rejouits entre Anne-Sabine de Hedwiger & lui. On ne prétendoit donc pas révoquer ce mariage en doute; mais on vouloit, sous prétexte de l'inégalité de la condition de la mere, faire déclarer les enfans incapables de succéder; c'est à quoi l'on s'attache aussi-tôt, non-seulement en les déclarant inhabiles à recueillir la succession de leur pere; mais encore en les confondant avec les autres enfans qu'il avoit eus des deux Baronnes de l'Espérance. On fait donc ajouter au Duc de Montbelliard, qu'*il avoit trois sortes d'enfans, lesquels ne pourroient pas non plus aspirer à la succession de la Comté de Montbelliard & des Seigneuries en dépendantes, qu'à prétendre à quelque apanage ;* ce qui l'a engagé à faire les plus vives instances au Duc de Wirtemberg, comme successeur légitime de Montbelliard, pour pourvoir à leur subsistance : sur quoi les deux Princes sont convenus de ce qui suit :

Par le premier article, le Duc de Montbelliard promet de ne rien entreprendre directement ni indirectement, qui puisse faire préjudice au Duc de Wirtemberg pour la succession au Comté de Montbelliard.

Par le second on fait répéter au Duc de Montbelliard, que *n'étant pas marié conformément à son rang,* & n'ayant point par conséquent d'héritiers légitimes ou descendans capables de lui succéder, il donnera les ordres nécessaires à ses Conseillers, pour qu'aussi-tôt après sa mort le Duc de Wirtemberg soit reconnu dans toutes les formes seul héritier de la Principauté de Montbelliard, & des neuf Seigneuries qui en dépendent.

Par le trosieme, le Duc de Wirtemberg s'oblige, aussi-tôt qu'il sera possesseur paisible de la succession de Montbelliard, de partager 12000 florins du Rhin, en titre de fief féminin, entre les trois sortes d'enfans engendrés de différentes façons par le Duc de Montbelliard; sçavoir, 4000 florins à Madame de Sponek & à ses deux enfans; 4000 florins aux cinq enfans de défunte Henriette Hedwige Baronne de l'Espérance, & 4000 florins à Elisabeth-Charlotte Baronne de l'Espérance, aux deux enfans qu'elle a eus avec le Duc de Montbelliard, & à ceux qu'elle pourra en avoir encore. Il n'y a personne qui ne soit indigné

de voir confondre dans la même diſpoſition les enfans légitimes que le Duc de Montbelliard avoit eus de la Ducheſſe de Montbelliard pendant ſon mariage, avec les enfans adultérins qu'il avoit eus des deux Baronnes de l'Eſpérance. Mais la Baronne de l'Eſpérance, qui vouloit exclure les premiers de la ſucceſſion de Montbelliard, croyoit qu'elle ne pouvoit mettre trop d'égalité entre eux & les ſiens. Son plan étoit de les dégrader, du moins quant à la capacité de ſuccéder; & elle ne pouvoit mieux y parvenir.

Par le quatrieme, on réſerve au Duc de Wirtemberg la Seigneurie directe de ces Fiefs, avec retour de la Seigneurie utile, en cas que les uns ou les autres des vaſſaux vinſſent à mourir.

Par le cinquieme, le Duc de Wirtemberg promet de protéger & de maintenir leſdits enfans, tant qu'il y aura un vaſſal de chaque part.

Par le ſixieme, il eſt dit que ſi le Duc de Montbelliard ſurvivoit à la Baronne de l'Eſpérance, avant la mort de laquelle il promet de ne ſe point marier, & qu'il vînt enſuite *à ſe marier conformément à ſon rang*, & à avoir des enfans mâles légitimes, enſorte que, de quelque maniere que ce fût, le Duc de Wirtemberg ne ſuccédât pas à la Principauté de Montbelliard, il ne ſera tenu à aucun des engagemens qu'il vient de contracter.

Par le ſeptieme, le Duc de Wirtemberg conſent que le Duc de Montbelliard faſſe élever ſes enfans à la dignité de Comtes de l'Empire.

Les deux autres articles ne contiennent que des réſerves générales des droits du Duc de Wirtemberg, & la promeſſe d'exécuter fidélement le Traité.

A la lecture de ce Traité, il n'y a perſonne qui ne ſoit ſaiſi de la plus vive indignation contre ceux qui en ont été les auteurs. On y profane ce qu'il y a de plus auguſte, la religion, les mœurs, l'honnêteté publique. D'un côté, on avilit la dignité du mariage, ſous prétexte que la femme n'eſt pas d'un rang auſſi élevé que ſon mari. On affecte de la confondre avec des concubines : on dépouille le fils, l'héritier d'un Souverain, pour lui donner à titre de grace de modiques alimens. D'un autre, on érige des trophées à l'adultere; on le récompenſe, & dans les fruits malheureux qu'il a produits, & dans ceux qu'on en eſpere pour l'avenir. On reſſerre les nœuds criminels qui uniſſoient le Duc de Montbelliard à la Baronne de l'Eſpérance. Réduit à la dure néceſſité de ne pouvoir ſe marier pendant qu'elle vivra, il ſe fait

une eſpece de loi du crime & de la débauche. Eſt-ce donc dans un Traité, honoré par la ſignature de deux Souverains, que l'on devroit trouver des conventions qui révolteroient entre les perſonnes les plus obſcures? Rendons à leur caractere le reſpect qui leur eſt dû; & reconnoiſſons que tant d'indignités ne ſont l'ouvrage que d'une femme qui avoit intérêt que le crime fût couronné dans ſa perſonne.

Toutefois dans ce Traité ſi ſcandaleux, le Prince de Montbelliard trouve une preuve d'autant plus déciſive de ſon état, qu'elle lui eſt fournie par ſes plus cruels ennemis, & dans un tems où ils déployoient tous les reſſorts de leur politique pour l'accabler. On n'a point oſé y ſoutenir que le Duc de Montbelliard n'eût point été marié; on auroit révolté les Etats de Montbelliard & de Wirtemberg, témoins d'une vérité que vingt années de poſſeſſion avoient affermie; on auroit révolté l'Allemagne entiere, que les monumens de l'Hiſtoire en avoient inſtruite. On auroit démenti ce que le Traité de divorce de 1714 venoit de confirmer ſolemnellement; on ſe contente donc de dégrader ce mariage, en diſant qu'*il n'eſt pas convenable au rang & à la dignité de la Maiſon de Wirtemberg*. Mais ſoutenir qu'un mariage eſt inégal, c'eſt le reconnoître; & cela ſuffit au Prince de Montbelliard: car outre qu'il ne s'agit dans la Cauſe préſente que de ſa légitime ſeule, & non de la capacité de ſuccéder, c'eſt que dans ce dernier objet même il ſera toujours facile d'établir que les auteurs du Traité de Wilbade ont violé les regles les plus conſtantes.

Auſſi les Miniſtres du Duc de Wirtemberg, perſuadés eux-mêmes que ce Traité étoit un titre bien fragile pour aſſurer à leur Maître la ſucceſſion de Montbelliard, crurent-ils devoir prendre les plus grandes précautions pour affermir ſes eſpérances. Le 29 Juillet 1715 ils exigerent de la Ducheſſe de Montbelliard & de ſes deux enfans, une ratification du Traité de Wilbade, & en particulier du Prince héréditaire une ceſſion de ſes droits au Duc de Wirtemberg. Les termes de cette ceſſion ſont trop importans pour ne les pas rapporter exactement: *Nous donc, ſi nous pouvions ou devions avoir quelque droit audit Comté & Seigneurie de Montbelliard, ou* in puncto ſucceſſionis, *ou par accommodement, apanage ou alimentation, nous le cédons, après une mûre délibération, le transférons & remettons par cette à S. Alt. Sér. Eberard-Louis D. de Wirtemberg.*

La Ducheſſe de Montbelliard, ſous le titre de Comteſſe de

Sponek, eſt ſeule en qualité dans cet acte avec ſes deux enfans; ils y parlent ſeuls & font ſeuls cette ceſſion, dont on ſent aſſez la conſéquence. Cependant la Baronne de l'Eſpérance, toujours attentive à confondre ſes enfans avec ceux du Duc & de la Ducheſſe de Montbelliard, a trouvé le ſecret de ſigner dans la ſuite un acte qui lui étoit abſolument étranger, pour s'appliquer cette ceſſion, qu'on ne lui avoit jamais demandée, & qu'on n'avoit jamais eu intérêt de lui demander, puiſque, de ſon propre aveu, ſes enfans n'étant pas légitimes, n'avoient aucun droit à prétendre ni à céder.

Enfin pour tranquilliſer, s'il étoit poſſible, le Duc de Wirtemberg & ſes Miniſtres, on ajouta encore une nouvelle précaution à celles qu'on avoit priſes. On fit venir le Prince héréditaire de Montbelliard à Louisbourg, maiſon de plaiſance du Duc de Wirtemberg, où on lui fit faire un ſerment ſolemnel d'exécuter le ſerment de Wilbade, & la ratification qu'il en avoit faite le 29 Juillet précédent. Lui ſeul faiſoit ombrage au Duc de Wirtemberg; c'eſt à lui ſeul auſſi que l'on en veut par tant d'actes différens. Traité de Wilbade au mois de Mai, ratification au mois de Juillet, ſerment au mois d'Octobre. Que de précautions ſuperflues, s'il n'étoit qu'un enfant naturel, né dans le ſein de l'obſcurité & de l'infamie! Mais auſſi que de précautions impuiſſantes contre un enfant légitime, dont les droits inviolables ne peuvent jamais devenir la proie de l'ambition & de l'avidité!

La Baronne de l'Eſpérance étant parvenue à conſommer ainſi le projet odieux qu'elle avoit formé contre la Ducheſſe de Montbelliard & contre ſes enfans, ne penſa plus qu'à s'élever au rang dont elle ſe flattoit de les avoir fait deſcendre; l'empire qu'elle avoit ſur le cœur & ſur l'eſprit du Duc de Montbelliard, lui rendoit tout facile: elle parvint donc à l'épouſer au mois d'Août 1718. La Cour de Wirtemberg fut fort offenſée d'un mariage qu'elle regardoit comme une infraction du Traité de Wilbade. Ses plaintes firent faire de ſérieuſes réflexions au Duc de Montbelliard. Il comprit enfin qu'il avoit été joué, & crut ne devoir rien négliger pour réparer les fautes qu'on lui avoit fait commettre. C'eſt ce qui va fournir au Prince de Montbelliard, dans une troiſieme époque, les titres les plus ſolemnels & les plus reſpectables contre l'injure que lui font aujourd'hui les enfans de la Baronne de l'Eſpérance.

Le Duc de Montbelliard revenu de l'aveuglement dans lequel il avoit été plongé pendant quelques années, n'imputoit qu'aux Miniſtres

Miniſtres de Wirtemberg les fauſſes démarches qu'on lui avoit fait faire. Il ne comprenoit pas que la Baronne de l'Eſpérance avoit été le véritable auteur de tant d'intrigues & de tant d'artifices. D'ailleurs il étoit trop engagé avec elle par le mariage qu'il avoit contracté, pour pouvoir reprendre la Ducheſſe de Montbelliard. Il crut donc devoir rendre juſtice au Prince héréditaire ſon fils, ſans attaquer cependant l'état des enfans qu'il avoit eus de la Baronne de l'Eſpérance; mais quoiqu'il les ait tous annoncés dans la ſuite comme enfans légitimes, nés de deux mariages, qui ne ſe faiſoient point d'obſtacle l'un à l'autre, il eſt toujours certain qu'il a reconnu la vérité du premier de la maniere la plus ſolemnelle; & ce point important eſt ce qui doit fixer ici toute l'attention de la Juſtice.

Au mois de Mai 1729 le Duc de Montbelliard obtint du Roi des Lettres de naturalité pour les deux enfans qu'il avoit eus de ſon mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger, Ducheſſe de Montbelliard, qui furent qualifiés dans ces Lettres, *Prince & Princeſſe, Couſin & Couſine de Sa Majeſté.* Elles furent enregiſtrées ſuivant les formes qui s'obſervent en France. Le Duc de Wirtemberg inſtruit de cette démarche demanda au Roi le rapport de ces Lettres en ce qui regardoit les qualités données aux enfans du Duc de Montbelliard.

Plus le Duc de Wirtemberg vouloit abuſer du Traité de Wilbade, plus le Duc de Montbelliard ſe déterminoit à raſſembler toutes les preuves qui pouvoient concourir pour mettre la vérité de ſon premier mariage dans tout ſon jour. Le 16 Janvier 1720 il donna une Commiſſion ſignée de ſa main à deux de ſes Conſeillers, pour faire dépoſer le ſieur Nardin ſur la connoiſſance qu'il avoit de ce mariage, dont il avoit été témoin oculaire. Le 17, Nardin dépoſa devant les deux Commiſſaires, & rendit compte de toutes les circonſtances du mariage célébré à Rejouits le premier Juin 1695, auquel il avoit aſſiſté en perſonne.

Le Duc de Montbelliard, muni de l'acte de célébration que le Miniſtre Fuchs lui avoit délivré le premier Juin 1695, n'avoit pas beſoin d'un autre monument pour établir la certitude de ſon engagement avec la Ducheſſe de Montbelliard; cependant comme il ne doutoit point que ce Miniſtre n'eût fait mention du mariage dans ſes Regiſtres, & que la preuve tirée des Regiſtres pouvoit encore donner un nouveau degré de certitude à cet engagement ſolemnel, il donna le 17 Juin 1720 une procuration au Prince héréditaire ſon fils pour

aller en Pologne, & se faire délivrer par le Ministre de Rejouits toutes les preuves qu'il pourroit lui administrer. Le Prince héréditaire ne put pas s'y rendre en personne, il chargea de cette commission le Comte de Coligny son beau-frere. Le Comte de Coligny se rendit donc en Pologne; & s'étant adressé au sieur Cokh, Ministre de Rejouits, & successeur du sieur Fuchs, on trouva que le sieur Fuchs avoit effectivement écrit sur les Registres de cette Eglise le mariage qu'il avoit célebré le premier Juin 1695, mais qu'il ne l'avoit écrit que dans le mois de Novembre de la même année.

La circonstance étoit fort indifférente, non-seulement parce que le mariage est daté dans le Registre du premier Juin 1695, mais encore parce que quand on le supposeroit du mois de Novembre de la même année, il n'assureroit pas moins l'état de la mere & des enfans. Le Comte de Coligny demanda donc au Ministre Cokh un extrait de l'acte de célébration inscrit sur le Registre, qui lui fut délivré en ces termes le 3 Juillet 1720: *Anno 1695, fol. 30, nº. 9, n. B. 1ª. Junii copulati sunt etiam in Templo Rejovicensi binæ huc venientes personæ ambo Evangelicæ, Equites ambo huc venerunt, nimirùm perillustris Dominus Leopoldus-Eberard, Herzog zu Würtemberg-Monpelgard, sacri Romani Imperii Comes; & perillustris magnifica Domina & Virgo Anna-Sabina von Hedwiger.*

Les enfans de la Baronne de l'Espérance se sont récriés contre cet extrait, comme marqué au coin de l'infidélité la plus sensible. 1°. En ce que les Lettres initiales qui étoient dans le Registre ont été remplies par les mots, *Herzog zu Würtemberg-Monpelgard*, qui signifient en Allemand, *Duc de Wirtemberg-Montbelliard*; & par ceux de *von Hedwiger*, qui signifient de Hedwiger. 2°. En ce que l'on n'a pas mis dans cet extrait ce qui est aussi sur le Registre: *Sponsus tunc erat in Militiâ Electoris Saxonici.* Mais ces vaines clameurs n'ont aucun prétexte. Le Ministre en délivrant l'extrait de l'acte de célébration, a étendu les Lettres initiales, parce qu'il avoit une connoissance parfaite de ce qu'elles signifioient, par la déclaration que le Ministre Fuchs lui en avoit faite plusieurs fois, de même qu'à beaucoup d'autres personnes, & que d'ailleurs le mariage qui étoit devenu public depuis très-long-tems, ne permettoit plus de former sur cela le moindre doute.

Quant aux expressions: *Sponsus tunc erat in Militiâ Electoris Saxonici*, elles étoient absolument étrangeres à la célébration

qu'il s'agissoit uniquement de constater par l'extrait; il étoit donc inutile de les y placer. Le Ministre Fuchs en rédigeant cet acte sur le Registre de Rejouits six mois après la célébration, au lieu de dire que le mari servoit dans les troupes de l'Empereur, avoit dit qu'il servoit dans les troupes de l'Electeur de Saxe; mais de quelle conséquence cette erreur pouvoit-elle être pour le mariage en lui-même ? Les enfans de la Baronne de l'Espérance accablés par le poids de la vérité qui éclate malgré eux, & qui se fait jour de toutes parts, ne relevent donc ces circonstances sur l'extrait de célébration, que pour embarrasser par des détails inutiles une Cause qui deviendroit infiniment simple, si on retranchoit tout ce qui lui est étranger.

Quoique l'acte de célébration dût suffire au Comte de Coligny, il crut devoir encore fortifier la preuve du mariage par les dépositions de tous ceux qui en avoient une parfaite connoissance; il s'adressa pour cela aux Magistrats de Skoki, qui le 4 Juillet 1720 firent une enquête suivant les formes pratiquées en Pologne: plusieurs témoins y parlent affirmativement du mariage, comme d'un fait qui leur étoit personnellement connu. Entr'autres Georges Fuchs, fils du Ministre qui l'avoit célebré, dépose « que son pere a marié le matin Son Altesse Sérénissime » Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, avec De- » moiselle Anne-Sabine de Hedwiger, qu'il les a servis lui-même, & » leur a fait préparer à manger; lequel mariage a été fait publique- » ment. *Michel Zado dépose*, que sa belle-sœur lui a dit que le » Ministre Fuchs avoit marié Son Altesse Sérénissime avec une » Demoiselle de Noblesse, que son mari étoit présent lorsqu'elles » ont été mariées publiquement dans l'Eglise de Rejouits, dont il » y a environ vingt-quatre ou vingt-cinq ans, & que sa belle- » sœur lui a montré, ainsi qu'elle l'avoit vu, où Sadite Altesse » Sérénissime a mangé & couché dans la maison de notre Prêtre. » *Paul Deutch, Echevin de Rejouits, dépose*, que sa femme, pré- » sentement âgée de cinquante-neuf ans, a été présente, & a vu » dans l'Eglise de Rejouits lorsque S. A. S. Leopold-Eberard, Duc » de Wirtemberg-Montbelliard, s'est marié avec Demoiselle » Anne-Sabine de Hedwiger. *Christophe Sager, Fabricien de l'E- » glise de Rejouits, dépose*, qu'il a vu arriver à cheval par le che- » min de Posna, S. A. S. le Duc de Wirtemberg-Montbelliard, » avec Demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger, & descendre chez » le sieur Christophe Fuchs notre Pasteur; le lendemain du matin » on a sonné deux fois la cloche de l'Eglise, & ont été après cela

» mariés publiquement, suivant la coutume de l'Eglise, par ledit » sieur Fuchs, qu'il a vu étant devant la porte de l'Eglise; a aussi » entendu qu'il les a mariés, & que Christian Venslau, le Maître » d'école, a chanté dans l'Eglise, ainsi qu'il est d'usage ».

Enquêtes d'examen à futur valables en Pologne.

On ne peut rien ajouter à la force de ces dépositions. Il est vrai que la forme d'une pareille Enquête ne seroit pas reçue dans ce Royaume, depuis que l'Ordonnance de 1667 a abrogé les examens à futur; mais il s'agit ici de l'état d'un Prince étranger, marié en Pologne où cette forme subsiste; ainsi l'on ne peut s'empêcher de reconnoître l'autorité de cette Enquête, tant dans la forme, que dans la force des preuves qu'elle renferme.

Toutes ces recherches qui confirmoient de plus en plus l'état de la mere & des enfans, ne partoient pas, comme on le suppose, du crédit de la Duchesse Anne-Sabine, que le Duc de Montbelliard ne regardoit plus que comme une femme répudiée. Il auroit été bien singulier que son époux qui l'avoit abandonnée pour se marier à la Baronne de l'Espérance, eût été susceptible des impressions que la Duchesse Anne-Sabine auroit voulu lui donner; aussi loin de la traiter avec plus de ménagement qu'il n'avoit fait depuis 1714, il lui fit passer un acte le 30 Novembre 1720, qui fournit de nouvelles preuves de l'éloignement qu'il avoit pour elle.

Cet acte contient d'abord une reconnoissance & une confirmation du divorce de 1714. On ajoute que la Duchesse Anne-Sabine avoit joui depuis ce tems-là de la pension qui lui avoit été réglée alors, & avoit même touché une partie du capital, ensorte qu'elle n'avoit plus que 2000 liv. de revenu à prétendre; pourquoi le Duc de Montbelliard lui abandonne le Château Seigneurial d'Hericourt pour son logement, & le revenu de cette Terre pour sa subsistance, & pour lui tenir lieu de douaire; ainsi il éloignoit sa femme de Montbelliard, & la confinoit dans un Château éloigné, comme un témoin dont la seule présence lui reprochoit sans cesse son infidélité. Mais par un retour heureux que la Providence a ménagé, tout ce qu'il faisoit contr'elle ne servoit qu'à affermir son état, & celui du Prince héréditaire son fils.

Il n'est pas indifférent d'observer que cet assignat de douaire est signé *par le Duc Chrestien-Ulrich de Wirtemberg-Oëls*, c'est-à-dire, chef d'une des branches de la Maison de Wirtemberg, qui a reconnu la Duchesse Anne-Sabine pour femme légitime du Duc de Montbelliard, qui a reconnu le divorce de 1714, qui l'a lui-

même confirmé, & qui par-là a désavoué les idées que les enfans de la Baronne de l'Espérance veulent aujourd'hui donner de ses sentimens.

Ce n'est pas dans cette seule occasion que la branche de Wirtemberg-Oëls a rendu à la Duchesse Sabine & à ses enfans toute la justice qui leur étoit due. Dès 1719, l'épouse du Prince héréditaire étant accouchée d'une fille, elle fut baptisée dans l'Eglise de Montbelliard le 28 Décembre comme fille *de leurs Altesses Sérénissimes Georges-Léopold & Eléonore-Charlotte née Comtesse de Coligny*, & eut entr'autres pour marraine *Son Altesse Sérénissime Eléonore-Charlotte douairiere, Duchesse de Wirtemberg-Oëls*. En 1721, cette Princesse fut encore marraine *de Léopold-Christian*, fils du Prince & de la Princesse héréditaires, & en 1722 *du Prince Georges*, dont la Princesse héréditaire accoucha le 15 Janvier, & qui fut baptisé le 21 du même mois.

Quoique le nom de la Duchesse de Wirtemberg-Oëls soit employé dans ces différens actes de baptême, il ne faut pas croire qu'elle fût présente en personne à Montbelliard. L'usage dans les grandes Maisons de l'Empire est de donner aux enfans un grand nombre de parrains & de marraines, quoiqu'absens, & de leur en faire part, comme d'un honneur que l'on attend de leur amitié. Ce fut ainsi que l'on se conduisit pour les enfans nés en 1721 & 1722; mais cette circonstance, loin d'affoiblir les monumens dont on vient de rendre compte, ne servira qu'à confirmer l'attachement que la Duchesse de Wirtemberg-Oëls faisoit éclater pour le Prince héréditaire Montbelliard.

La Princesse héréditaire étant accouchée le 4 Fevrier 1721, la Prince son époux en fit part à la Duchesse d'Oëls qui étoit à Vienne, & la pria de trouver bon qu'elle fût marraine de l'enfant. Elle lui répondit de Vienne le 15 Mars de la même année, en ces termes :

SÉRÉNISSIME PRINCE, très-cher cousin, fils, compere & Seigneur, *nous avons appris par votre agréable Lettre, avec une joie & une satisfaction, que la Sérénissime Princesse & Dame Dame Eléonore-Charlotte Duchesse de Wirtemberg & Thek, Comtesse de Montbelliard, née Comtesse de Coligny, notre aimée cousine, fille & commere, votre très-chere épouse, étoit accouchée heureusement d'un Prince très-beau & bien fait, & qu'il jouit d'une parfaite santé; & comme nous vous remercions très-fort, tant de votre obligeante notification, que de l'honneur que vous nous avez fait, en nous choi-*

ſiſſant pour marraine de votre très-cher Prince, c'eſt pourquoi nous faiſons des vœux ardens au Seigneur, pour qu'il répande ſur cet aimable Prince toutes les proſpérités, bénédictions temporelles & éternelles, de le laiſſer grandir & croître dans toutes les vertus chrétiennes convenables à un Prince, à l'ornement de notre Maiſon Ducale, & à l'entier plaiſir & ſatisfaction de vos Alteſſes. Au reſte nous demeurons inviolablement & maternellement dévouée & attachée à vous ſervir. DE VOTRE ALTESSE, la très-humble & très-fidelle mere, couſine & commere ELEONORE-CHARLOTTE, DUCHESSE DE WIRTEMBERG.

L'adreſſe étoit : A SON ALTESSE SERENISSIME *Monſieur le Prince héréditaire*, GEORGES-LEOPOLD DE WIRTEMBERG-MONTBELLIARD. A MONTBELLIARD.

Le même cérémonial fut obſervé en 1722, à la naiſſance du Prince Georges ; la Ducheſſe de Wirtemberg-Oëls écrivit une pareille lettre au Prince héréditaire, avec les mêmes qualités, & les mêmes marques d'attachement & de tendreſſe. On rapporte plus de vingt autres lettres écrites avant la mort du feu Duc de Montbelliard, ſoit par la Ducheſſe d'Oëls, ſoit par le Duc Chreſtien-Ulrich, à la Ducheſſe Anne-Sabine, au Prince héréditaire ſon fils, & à la Princeſſe héréditaire, dans leſquelles ils les traitent comme Prince & Princeſſe de leur Maiſon. Après cela les enfans de la Baronne de l'Eſpérance ont-ils pu débiter que le Prince de Montbelliard n'avoit point été reconnu par la branche de Wirtemberg-Oëls, & qu'on ne rapportoit que des déclarations ſurpriſes depuis le Procès ? Jamais reconnoiſſance ne fut plus publique ni juſtifiée par un plus grand nombre de pieces non ſuſpectes.

Le Duc de Wirtemberg convaincu par tant de preuves de la vérité du mariage du Duc de Montbelliard avec la Ducheſſe Anne-Sabine, négligea les pourſuites qu'il avoit commencées à la Cour de France pour le rapport des Lettres de naturalité de 1719 ; mais croyant trouver plus de diſpoſitions auprès des Miniſtres de l'Empereur pour le favoriſer, il s'y plaignit de ce qu'au préjudice du Traité de Wilbade & des actes paſſés en conſéquence, le Duc de Montbelliard traitoit publiquement ſa femme & ſes enfans, comme Princeſſe & Princes de la Maiſon de Wirtemberg. On voit par ſes Mémoires que quoiqu'il haſardât encore quelque critique contre le mariage, cependant il ſe réduiſoit à ſoutenir que le Duc de Montbelliard n'ayant point épouſé une per-

ſonne de ſon rang, ſon fils ne pouvoit ſuccéder à la Principauté de Montbelliard, ſuivant un ancien Traité paſſé entre les Princes de la Maiſon de Wirtemberg. Cette conteſtation étoit actuellement pendante au Conſeil Aulique, lorſque Leopold-Eberard, Duc de Montbelliard, mourut le 25 Mars 1723.

Auſſi-tôt le Prince ſon fils fut reconnu par tous les Peuples du Comté de Montbelliard pour leur Souverain; la joie & l'acclamation furent univerſelles. Cependant le nouveau Duc de Montbelliard ne négligea point ce qu'il devoit au Chef de l'Empire; il lui fit part de la mort de ſon pere, & de ſon avenement à la Souveraineté de Montbelliard; mais avant que cette Lettre fût reçue, le Duc de Wirtemberg avoit fait rendre un Jugement par le Conſeil Aulique, qui caſſoit & déclaroit nul tout ce qui avoit été fait au ſujet des titres & qualifications de Princes & de Princeſſe donnés à la Ducheſſe Anne-Sabine & à ſes enfans, de même qu'à la Baronne de l'Eſpérance & aux ſiens, & qui déclaroit ces enfans inhabiles à porter la dignité du Prince leur pere, & à la ſucceſſion des Allodiaux & Fiefs immédiats de l'Empire.

Le Duc de Montbelliard, qui n'avoit point été entendu lors de ce Jugement, y forma oppoſition; mais ayant été bientôt obligé de ſe réfugier en France, comme on va l'expliquer, la protection du Roi qu'il avoit implorée le rendit encore moins favorable à la Cour de Vienne. On prétend qu'en 1728 il y a eu un nouveau Jugement de Conſeil Aulique, qui a confirmé ſon excluſion de la Souveraineté de Montbelliard, en conſéquence du Traité de Wilbade, en lui réſervant ſeulement ſes droits ſur les biens meubles & propres du Duc ſon pere; par-là on auroit reconnu ſa légitimité, en même-tems qu'on l'auroit dépouillé d'une partie des droits qui y ſont attachés, ce qui ſeroit bien éloigné des idées que les enfans de la Baronne de l'Eſpérance veulent donner de ce Jugement.

Quoi qu'il en ſoit, à peine le premier Jugement du mois d'Avril 1723 fut-il intervenu, que le Duc de Wirtemberg, armé d'un titre qui lui déferoit les Etats de Montbelliard, s'empreſſa de le mettre à exécution; il envoya des troupes pour s'en ſaiſir, & pour s'emparer s'il étoit poſſible de la perſonne du Duc de Montbelliard.

Surpris par une invaſion ſi ſubite, ſans ſecours ni de troupes ni de munitions, quelle défenſe pouvoit oppoſer le Duc de Montbelliard? Il faut ceder à la violence, & ſe retirer en France pour implorer la protection du Roi. Sa premiere démarche fut

de s'adresser au Parlement de Besançon, dans le ressort duquel sont situées plusieurs Terres qui appartiennent à la Maison de Montbelliard. Il obtint une provision de 60000 liv. par un Arrêt du . . . . 1723; mais l'affaire ayant été depuis évoquée au Conseil, le Duc de Wirtemberg y a donné plusieurs Mémoires pour soutenir la demande en rapport de Lettres de naturalité qu'il avoit formée dès 1719. Depuis la Baronne de l'Espérance & ses enfans sont intervenus, & ont élevé une contestation toute nouvelle.

Dans leur systême, il ne s'agit pas de la seule capacité de succéder aux Etats de l'Empire, il ne s'agit pas de savoir si le feu Duc de Montbelliard ayant épousé une Demoiselle d'une condition inégale, les enfans qu'il en a eus sont exclus de la Souveraineté; leur témérité les a portés jusqu'à prétendre qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre le feu Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger, que les enfans qu'ils ont eus ne sont pas légitimes, & qu'il faut absolument les proscrire, comme les fruits malheureux du crime & de l'infamie. Pour soutenir une prétention si odieuse, ils ont répandu des volumes immenses, dans lesquels la calomnie a été portée aux derniers excès, & les dissertations prodiguées sans regle & sans choix.

C'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 4 Juin 1735, par lequel le Roi a évoqué à sa personne les demandes formées & à former entre les Parties sur leur état & qualité d'enfans légitimes ou illégitimes du feu Duc Léopold-Eberard Prince de Montbelliard, & sur la validité des mariages par lui successivement contractés avec Anne-Sabine de Hedwiger, Comtesse de Sponek, & Elisabeth-Charlotte, Baronne de l'Espérance, & a renvoyé lesdites demandes en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, pour y être fait droit entre les Parties sur la question d'état seulement, & l'Arrêt définitif qui interviendra sur ce sujet vu & rapporté, être statué ensuite avec qui & ainsi qu'il appartiendra sur les demandes & contestations concernant les Terres situées en Franche-Comté & en Alsace, ci-devant évoquées par Sa Majesté.

En exécution de cet Arrêt & des Lettres-Patentes expédiées en conséquence, le Prince de Montbelliard s'est pourvu en la Cour, & y a obtenu le 23 du même mois de Juin une Commission pour faire assigner les tuteurs de Charles-Léopold & de Georges-Frédéric freres, se disant Wirtemberg-Montbelliard, pour voir dire *qu'il seroit déclaré seul fils légitime & unique héritier de Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg, Prince de Montbelliard,*

liard, comme né de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger, Comtesse de Sponek, qui sera déclaré avoir été valablement & légitimement fait & contracté, en conséquence que lesdits Charles-Léopold & Georges-Frédéric seront déclarés enfans illégitimes dudit défunt Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg, Prince de Montbelliard, comme nés d'un mariage nul & non valablement contracté: ce faisant, que défenses leur seront faites de se dire enfans légitimes dudit défunt Prince de Montbelliard, & de prendre la qualité de Wirtemberg-Montbelliard. En vertu de cette Commission les Tuteurs ont été assignés le 27 du même mois de Juin; ils ont pris de leur part des conclusions contraires: c'est ce qui forme actuellement l'objet d'une contestation si célèbre.

MOYENS.

Quelque importante que soit la contestation qui se présente, quelque conséquence qu'elle doive produire dans une des plus illustres Maisons de l'Europe, cependant rien n'est plus simple dans son objet, ni plus facile dans sa décision. Anne-Sabine de Hedwiger a-t-elle été la femme ou la concubine de Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg-Montbelliard? Leur union a-t-elle été marquée au coin de l'honneur ou de l'infamie? C'est l'unique question que cette Cause présente à juger; car si le mariage est constant, les enfans qui en sont nés sont légitimes, & par une conséquence nécessaire les enfans que le feu Duc de Montbelliard a eus de la Baronne de l'Espérance sont des bâtards adulterins.

Il est vrai que le divorce est autorisé dans la Confession d'Ausbourg quand il est fondé sur des causes légitimes; mais comme les enfans de la Baronne de l'Espérance conviennent aujourd'hui de la nullité du divorce prononcé entre le feu Duc de Montbelliard & la Duchesse sa femme, leur sort dépend uniquement de la preuve du premier mariage, ou du moins toute leur ressource se réduiroit à la prétendue bonne foi de la Baronne de l'Espérance, ressource frivole dont ils ne paroissent pas eux-mêmes faire beaucoup de cas. On ne peut trop le répéter, la Cause se réduit donc à l'unique objet de savoir s'il y a eu un premier mariage entre le feu Duc de Montbelliard & la Duchesse Anne-Sabine de Hedwiger.

Pour le décider, il n'y a qu'un point de fait à éclaircir, & s'il y a quelque chose à craindre dans cette Cause, ce ne seroit que la fausse idée que l'on pourroit se former qu'elle dépend de principes qui nous sont étrangers, qu'il faut en quelque maniere se transplanter dans une terre inconnue, étudier, approfondir des

Loix opposés à nos mœurs, se perdre dans la recherche d'Auteurs, de Jurisconsultes Luthériens; toutes ces vues ne seroient propres qu'à s'envelopper de ténebres, & à perdre l'objet simple dans lequel il faut se renfermer. Y a-t-il un mariage certain, ou n'est-ce au contraire qu'une fable imaginée dans les dernieres années du feu Duc de Montbelliard? Voilà ce qui doit seul fixer les esprits.

Cependant pour mettre la défense du Prince de Montbelliard dans un plus grand jour, on la partagera en deux propositions. On fera voir dans la premiere, qu'il est enfant légitime du feu Duc de Montbelliard, comme né d'un mariage solemnel; on fera voir dans la seconde que les enfans de la Baronne de l'Espérance ne sont que des bâtards adultérins, & par-là on remplira tout l'objet des conclusions prises par le Prince de Montbelliard.

I. Proposition. *Le Prince de Montbelliard est enfant légitime de Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg Montbelliard, & d'Anne-Sabine de Hedwiger, comme étant né d'un mariage solemnel.*

On ne conteste point au Prince de Montbelliard sa filiation, on convient qu'il est né le 21 Décembre 1697, & qu'il est fils du Duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger; mais on prétend qu'il n'y avoit point de mariage entre ses pere & mere, & que par conséquent il n'est point légitime; la filiation est certaine, la légitimité seule est contestée.

Mais après les titres dont on a rendu compte, cette question peut-elle être encore problématique? Qu'on se rappelle cette foule d'actes qui concourent pour établir une vérité si importante. Un premier acte de célébration délivré en original au feu Duc de Montbelliard, le jour même de son mariage, acte entiérement écrit & signé de la main d'un Ministre mort dès 1715. Un second acte de célébration inscrit par le même Ministre dans le registre de Rejouits, l'un & l'autre annonçant à toute l'Europe que ce Ministre a donné la bénédiction nuptiale à *Léopold-Eberard H. Z. W. M. & à Anne-Sabine V. H.* Qu'on se rappelle la naissance des enfans qui ont été le fruit de ce mariage, la cohabitation publique de Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, avec Anne Sabine de Hedwiger, d'abord à la Cour d'Oëls, & depuis à celle de Montbelliard, sous les yeux du Duc Georges, qui retenu par un engagement si sacré n'a pas pensé à marier un fils de près de trente ans, l'unique ressource de sa Maison, & qui a même été obligé de refuser l'alliance qu'on lui proposoit avec la Maison de Bade; la publicité de l'Histoire qui a annoncé ce mariage dès 1712; le divorce de 1714, signé par le Duc & la Duchesse de Montbelliard, & approuvé

par tout le Consistoire en la même année ; le Traité de Wilbade de 1715, dans lequel on fait dire au feu Duc de Montbelliard qu'il n'a point contracté de mariage licite & convenable à la dignité & au rang de son illustre Maison ; les ratifications, les sermens que l'on a exigés du Prince de Montbelliard mineur ; les précautions que l'on a prises de lui faire céder ses droits au Duc de Wirtemberg ; les Lettres de naturalité de 1719, dans lesquelles le feu Duc de Montbelliard l'a présenté au Roi comme son fils légitime ; la commission du 16 Janvier 1720 ; les procurations & passe-port du 17 Juin, l'assignat de douaire donné à la Duchesse Anne-Sabine le 30 Novembre de la même année ; la reconnoissance de la branche de Wirtemberg - Oëls par une foule de monumens qui ont précédé la mort du Duc de Montbelliard, l'acclamation de tous les Peuples du Comté de Montbelliard qui ont reconnu le Prince de Montbelliard pour leur Souverain après la mort de son pere.

A la vue de tant de titres qui s'accordent parfaitement entr'eux & qui concourent tous à la preuve d'un mariage solemnel, est-il donc quelqu'un à qui cette vérité puisse encore être suspecte ? De quel éclat ne brille-t-elle pas aux yeux de toute l'Europe ? Confondra-t-on les enfans nés d'une union si pure, si publique, avec les tristes fruits du libertinage ? Les fera-t-on descendre du rang élevé où la Providence les a placés, pour les livrer au sort le plus déporable, & les réduire même à n'avoir aucun état ? Il n'y a personne qui ne conçoive une juste indignation contre une entreprise si téméraire.

On pourroit ajouter à tant de preuves, les Jugemens mêmes du Conseil Aulique, Jugemens surpris sans que le Prince de Montbelliard ait pu appuyer sa défense, & dans le tems que la protection de la France qu'il avoit implorée, le rendoit peu favorable à la Cour de Vienne. Cependant tout ce que le crédit, tout ce que la puissance du Duc de Wirtemberg a pu obtenir, a été de faire regarder le mariage du feu Duc de Montbelliard comme disproportionné, & par ce seul motif de faire exclure les enfans de la succession aux Etats de l'Empire, sans donner atteinte à leur droit sur les biens propres de leur pere.

Le Prince de Montbelliard compte trop sur la souveraine équité qui regne dans le cœur de l'Empereur, pour n'être pas persuadé que ses justes remontrances seront un jour écoutées, & que l'Arrêt qui va confirmer son état, dissipera les préventions de ses Ministres ; mais ces Jugemens même, loin de former un

préjugé contre sa légitimité, la reconnoissent & l'établissent; & si des Jugemens rendus sous une domination étrangere pouvoient avoir quelqu'autorité en France, ils deviendroient des titres en sa faveur dans la question soumise à la décision de la Cour.

Un mariage si solidement établi, si publiquement reconnu, peut-il donc être attaqué sans une aveugle témérité? On viendra nous dire que ce mariage n'est qu'une fable imaginée en 1719 & 1720; que le Duc de Montbelliard n'avoit jamais regardé Anne-Sabine de Hedwiger que comme sa maîtresse & comme sa concubine; que dans le tems qu'entraîné par la passion qu'il avoit pour la Baronne de l'Espérance, il venoit de lui donner la plus grande preuve de sa tendresse en l'épousant au mois d'Août 1718, il a été rechercher une maîtresse abandonnée depuis près de dix-neuf ans pour supposer un faux mariage avec elle, & lui donner par-là des armes contre la Baronne de l'Espérance & contre ses enfans? Un si étrange paradoxe auroit dû révolter nos Adversaires eux-mêmes, & n'est propre qu'à les couvrir de confusion.

Aussi chancelant toujours dans leur propre systême, ils ne se réduisent pas à attaquer la vérité du mariage, ils en contestent la validité, ils invoquent l'autorité de leur aïeul contre leur pere, ils reprochent à sa mémoire qu'il s'est engagé sans le consentement du Duc Georges; & comme si le feu Prince de Montbelliard ne leur avoit donné la naissance que pour les armer contre lui, ils se rendent ses dénonciateurs en l'accusant d'avoir manqué aux devoirs les plus sacrés.

Suivons les enfans de la Baronne de l'Espérance dans leur fable & dans leurs égaremens; dissipons l'illusion qu'ils s'efforcent de répandre. Le mariage est constant, il ne peut souffrir aucune atteinte; voilà les fondemens inébranlables de l'état du Prince de Montbelliard. Pour confirmer d'abord la vérité du mariage, il faut reprendre en détail les différentes preuves qui concourent à l'établir, & écarter les difficultés que l'on essaie de faire naître sur chacune en particulier. Ces preuves se tirent premiérement du titre constitutif d'un engagement si sacré, c'est-à-dire, de l'acte même de célébration; secondement, des titres qui en prouvent l'exécution & qui le confirment; troisiemement de la possession publique & des reconnoissances.

Acte de célébration de mariage.

Le titre qui a formé l'union de Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & d'Anne-Sabine de Hedwiger, est l'acte même de célébration de leur mariage qui leur a été délivré par le Ministre Fuchs le premier Juin 1695. Cet acte, comme on l'a

obſervé, eſt entiérement écrit & ſigné de la main du Miniſtre Fuchs mort en 1715 ; le Miniſtre déclare que dans ſon Egliſe de Rejouits il leur a donné la bénédiction nuptiale ſuivant la forme de l'Egliſe Luthérienne; il a fait plus, car au mois de Novembre ſuivant, il a fait mention de ce même mariage ſur le Regiſtre de l'Egliſe de Rejouits. Ces deux actes, l'un en Allemand, l'autre en Latin, ſont de ſon écriture bien vérifiée par les Magiſtrats de la Ville de Skoki, qui ſont les Juges ordinaires du lieu de Rejouits. On ne peut donc pas douter de la vérité de ces deux pieces qui ſe prêtent un ſecours mutuel.

Contre des actes ſi authentiques & ſi ſolemnels, les enfans de la Baronne de l'Eſpérance ont raſſemblé tout ce que la calomnie a de plus odieux, tout ce que la critique a de plus ſubtil; mais leur cenſure marchant au haſard, ne ſait ſur quel objet elle doit ſe fixer. Tantôt ils ſuppoſent que ces actes ſont faux, qu'on ne les a fabriqués que dans un tems de conſpiration contre la Baronne de l'Eſpérance; tantôt ils admettent la vérité de ces pieces, mais ils les ſuppoſent étrangeres au Duc de Montbelliard; leur ſyſtême eſt un chaos dans lequel ils ne prétendent ſe ſauver que par la confuſion. Pour diſſiper tant de chimeres, il faut diſtinguer dans leur critique, des obſervations qui ſont communes aux deux actes de célébration, d'autres qui ſont particulieres à chacun de ces actes.

Les obſervations qui ſont communes aux deux actes de célébration, ſe réduiſent à dire que le feu Duc de Montbelliard ne pouvoit pas être à Rejouits le premier Juin 1695, parce qu'il commandoit un Régiment dans l'Armée de l'Empereur en Hongrie, & que le rendez-vous général de l'Armée étoit fixé au 20 Mai de la même année; que d'un autre côté la Demoiſelle de Hedwiger ne pouvoit pas penſer alors à épouſer le Duc de Montbelliard, puiſqu'elle pourſuivoit actuellement devant le Conſiſtoire de Breſlau Amedée-Léopold de Zeidlitz, pour l'obliger d'exécuter des promeſſes de mariage, & qu'elle a obtenu contre lui deux Sentences les 21 Mars & 18 Août 1695. Enfin que les actes de célébration ne contenant que des lettres initiales, rien ne prouve que l'on ait entendu y parler du Duc de Montbelliard & de la Demoiſelle de Hedwiger; que c'eſt une énigme, une eſpece de hyerogliphe que l'on donne à expliquer : c'eſt ainſi que l'on cherche à affoiblir du moins des monumens ſi reſpectables que l'on ne ſe flatte pas de combattre avec ſuccès.

Mais à qui prétend-on en impoſer par de pareils diſcours? Que

le rendez-vous de l'Armée de l'Empereur fût fixé au 20 Mai 1695, c'est ce qui n'est établi par aucun genre de preuve; mais quand le fait seroit constent & reconnu, qui est-ce qui ignore que le plus souvent un grand nombre d'Officiers n'arrivent que long-tems après le rendez-vous indiqué, persuadés que les opérations de la Campagne demeurent long-tems suspendues après cette réunion de toutes les troupes ? C'est une facilité dont jouissent principalement les personnes d'un rang distingué que l'on réserve pour les coups décisifs, & pour qui la sévérité du service militaire n'est pas toujours portée à la même rigueur que pour les autres. Plus l'amour de la gloire les transporte, & plus on est persuadé qu'ils voleront avec rapidité pour ne pas manquer les occasions éclatantes dans lesquelles ils cherchent à se distinguer. Ainsi quand le Duc de Montbelliard ne se seroit rendu que dans les premiers jours de Juin à l'Armée de Hongrie, il n'auroit été exposé à aucun reproche; & depuis son mariage, il ne lui falloit que deux ou trois jours pour rejoindre l'Armée qui s'assembloit presque sur les frontieres de la Pologne.

Discipline militaire adoucie à l'égard des personnes de distinction.

Pour le fait du sieur Zeidlitz, il n'a trouvé place dans la Cause que pour se procurer le triste plaisir de le tourner avec malignité, & de faire injure à la Duchesse de Montbelliard; mais en adoptant même les prétendues Sentences de Breslau, on n'y voit rien qui puisse répandre le moindre nuage sur la vérité de l'engagement solemnel contracté à Rejouits.

Il paroît par ces Sentences, qu'il y avoit une procédure commencée dès 1692 dans le Consistoire de Breslau. La Demoiselle de Hedwiger n'étoit alors âgée que de seize ans; on juge bien que dans un âge si tendre, ce n'étoit pas elle qui agissoit de son chef, & que sa mere faisoit sous son nom toute la procédure; ce fut sur cette procédure à laquelle elle n'avoit aucune part, que l'on prit une Sentence le 21 Mars 1695, qui condamne le sieur Zeildlitz ou à accomplir sa promesse, ou *s'il persiste dans l'aversion qu'il a jusqu'ici témoignée*, à donner juste satisfaction à la Demanderesse, avec réfusion de frais & dépens: un Jugement de cette qualité ne faisoit que confirmer la liberté des Parties. La Demoiselle de Hedwiger fut donc mariée au Duc de Montbelliard le premier Juin de la même année; & comme cet engagement ne laissoit plus aucun prétexte aux poursuites que sa mere avoit faites sous son nom contre le sieur Zeidlitz, on fit rendre une seconde Sentence au Consistoire de Breslau le 18 Août 1695, par laquelle on fit déclarer à la Demoiselle de Hedwiger qu'elle se déportoit de sa

prétention, & en conséquence on fit décharger le ſieur Zeidlitz.

Quelles conséquences peut-on tirer de ces Sentences qui ne ſoutiennent encore & qui ne fortifient la preuve du mariage fait à Rejouits? Pourquoi la mere qui avoit obtenu la Sentence du 21 Mars, fait-elle déſiſter ſa fille par la Sentence du 18 Août, ſi ce n'eſt parce que dans l'intervalle ſa fille avoit été unie au Prince de Montbelliard, ce qui l'obligeoit de renoncer pour jamais au ſieur Zeidlitz? Ainſi les pieces que l'on nous oppoſe ſe concilient parfaitement avec la vérité que nous publions, & la critique même de nos Adverſaires répand encore ſur elle un nouveau jour.

Au ſurplus on ne peut ſe diſpenſer de relever une étrange calomnie que l'on affecte de répandre de la part des enfans de la Baronne de l'Eſpérance. On ſuppoſe que le ſieur Zeidlitz étoit pourſuivi au mois de Mars 1695, comme auteur de la groſſeſſe de la Demoiſelle de Hedwiger; cette idée de pure imagination réſiſte à l'évidence même: le Procès étoit commencé depuis 1692: comment dans la chaleur d'une telle pourſuite qui avoit fait éclater cette averſion dont parle la Sentence du mois de Mars, y auroit-il eu des liaiſons ſuſpectes & criminelles entre les Parties? Il faut être plongé dans un terrible aveuglement pour débiter de pareilles impoſtures. Le feu Duc de Montbelliard s'eſt toujours reconnu pere de l'enfant né le 30 Mars 1695, il en parle expreſſément dans ſa procuration du 17 Juin 1720. Que l'on renonce donc à une ſuppoſition ſi abſurde, & démentie par des preuves ſi ſenſibles.

Les enfans de la Baronne de l'Eſpérance ſont donc réduits uniquement à relever la circonſtance des lettres initiales employées dans les actes de célébration; mais que peuvent-ils attendre d'une critique ſi foible & ſi témérairement haſardée? Quand tous les titres qui ont ſuivi, quand la poſſeſſion dont on rendra compte, ne diſſiperoient pas les doutes que l'on affecte de répandre, l'acte de célébration de mariage par lui-même ſeroit-il donc une énigme pour ceux qui veulent connoître la vérité, & lui rendre hommage?

Le feu Duc de Montbelliard s'appelloit *Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg-Montbelliard*, la Ducheſſe ſa femme s'appelloit *Anne-Sabine de Hedwiger*; & que trouve-t-on dans l'acte de célébration de mariage délivré en original le premier Juin 1695? Que le Miniſtre Fuchs *atteſte ſur ſa parole & foi de Prêtre, que Monſeigneur Léopold-Eberard H. Z. W. M. & Damoiſelle Anne-*

Sabine V. H. ont dûment obtenu à Rejouits la bénédiction nuptiale ſuivant la forme de l'Egliſe Luthérienne. Que trouve-t-on dans le Regiſtre de Rejouits ? Que le premier Juin 1695 *copulati ſunt etiam in Templo Rejovicenſi binæ huc venientes perſonæ . .. nimirùm perilluſtris Dominus Leopoldus-Eberard H. Z. W. M. & perilluſtris & magnifica Domina & Virgo Anna-Sabina V. H.* Il eſt donc conſtant que Léopold-Eberard a épouſé Anne-Sabine; mais à quel autre qu'au feu Duc de Montbelliard & à la Ducheſſe ſa femme, ces actes peuvent-ils s'appliquer ?

Leurs noms de baptême ſont écrits en toutes lettres, & ce ſont préciſément les mêmes qu'ont toujours portés le Duc & la Ducheſſe de Montbelliard ; deux noms pour le mari, *Léopold-Eberard ;* deux noms pour la femme, *Anne-Sabine*, ce ſont préciſément ces noms qui ſe trouvent dans les actes de célébration ; pourroit-on les méconnoître ?

A ces quatres noms qui forment ſi préciſément ceux du Duc & de la Ducheſſe de Montbelliard, ſont jointes pour le mari quatre lettres initiales, & deux pour la femme; il falloit préciſément quatre lettres pour les qualités du Duc de Montbelliard, & deux pour celles de la Ducheſſe de Montbelliard. Ces quatres lettres pour le mari ſont H. Z. W. M. la premiere eſt la lettre initiale du mot *Herzog*, qui en Allemand veut dire *Duc ;* la ſeconde eſt la lettre initiale du mot *zu*, qui veut dire *de ;* la troiſieme eſt un double *W.* qui eſt la lettre initiale du mot *Wirtemberg;* enfin la quatrieme eſt la premiere lettre du mot *Monbelgard* en Allemand qui veut dire *Montbelliard* en François. Il en eſt de même des deux lettres initiales de la femme, *V.* en Allemand eſt la premiere lettre du mot *von*, qui ſignifie *de* en François, & la lettre *H.* eſt la premiere lettre du mot *Hedwiger.*

A ces traits l'incrédulité elle-même pourroit-elle méconnoître le feu Duc de Montbelliard & la Ducheſſe ſa femme ? Pour leur appliquer l'acte de célébration de mariage, tout eſt juſte, tout eſt exact ; les quatre noms qui ſont écrits en toutes lettres, le nombre des lettres initiales, qu'il falloit pour leurs noms propres & pour leurs qualités, l'identité des lettres qui convenoient à chacun de ces noms & de ces qualités ; il n'y a donc rien d'obſcur ni d'énigmatique.

Si on veut combattre cette explication néceſſaire, qu'on nous donne donc deux autres perſonnes qui aient été mariées, dont le mari s'appellât *Léopold-Eberard*, & la Femme *Anne-Sabine*; qu'on nous faſſe voir que les qualités du mari étoient compo-

ſées de quatre mots, & que ces quatre mots commençoient par les lettres H. Z. W. M. que les qualités de la femme étoient compoſées de deux mots, qui commençoient par les lettres V. H. Alors on pardonneroit pour un moment aux enfans de la Baronne de l'Eſpérance d'élever des doutes : on dit pour un moment, parce que dans ce cas-là-même, l'obſcurité ſeroit bientôt diſſipée par tout ce qui a ſuivi. Mais s'ils ne préſentent rien qui puiſſe balancer l'application néceſſaire de l'acte de célébration au Duc & à la Ducheſſe de Montbelliard, que leur critique confondue par le ſeul acte de célébration de mariage ne reparoiſſe donc jamais ſur la ſcene.

Mais pourquoi, dira-t-on, cette forme inſolite dans un acte ſolemnel, de ne déſigner les Parties que par leurs noms de baptême, & par les lettres initiales de leurs autres noms ? Pourquoi ne pas étendre, ne pas écrire les noms avec toutes les lettres qui les compoſent ? La curioſité des enfans de la Baronne de l'Eſpérance ſera bientôt ſatisfaite, & cet éclairciſſement va donner à l'acte de célébration un dernier degré d'évidence qui ne laiſſera aucune reſſource à la calomnie. Le feu Duc de Montbelliard étoit dans l'uſage de ne ſigner les actes les plus importans qu'avec ſes deux noms de baptême, & les lettres initiales de ſes autres noms, *Léopold-Eberard H. Z. W. M.* Telle étoit la forme ordinaire de ſa ſignature, comme on le voit dans une foule d'actes qu'il a ſignés, dans les procurations qu'il a données à ſon fils le 17 Juin 1720, dans l'aſſignat du douaire du 30 Novembre, & une infinité d'autres. Cet uſage ne lui étoit pas particulier, & peut-être eſt-il même très-commun aux Princes d'Allemagne ; car on voit que le traité de Wilbade eſt ſigné par le Duc de Wirtemberg dans cette forme, *Louis-Everard D D. V.* Il en eſt de même de toutes les lettres de la Ducheſſe d'Oëls, & des actes ſignés tant par elle que par le Duc Chriſtian-Ulric Duc de Wirtemberg-Oëls : l'uſage eſt donc certain, ſoit dans la branche de Wirtemberg-Stugard, ſoit dans celles de Montbelliard & d'Oëls. Ainſi quand le feu Duc de Montbelliard a épouſé la Demoiſelle de Hedwiger, il a dicté ſes noms au Miniſtre Fuchs comme il les écrivoit lui-même : il n'a pas imaginé qu'il pût y avoir de l'énigme ſur une forme d'écrire qui lui étoit ſi familiere, & qui étoit ſi connue. Le Miniſtre a ſuivi ce qui lui étoit dicté ; ainſi il n'y a rien que de naturel dans cette circonſtance.

Veut-on donc ſavoir aujourd'hui quelle eſt la perſonne qui a été mariée le premier Juin 1695 ? Il n'y a qu'à examiner quel eſt

celui qui avoit coutume d'écrire ſon nom comme il eſt écrit dans l'acte de célébration. Il eſt prouvé que le Duc de Montbelliard n'écrivoit pas ſon nom & ſes qualités autrement ; c'eſt donc lui qui a été marié, c'eſt lui dont il a été parlé dans cet acte ; il a voulu que ſon mariage fût manifeſté par les mêmes caracteres par leſquels il ſe manifeſtoit lui-même tous les jours : pourroit-on après cela refuſer de le reconnoître ?

En vain les enfans de la Baronne de l'Eſpérance inſiſtent-ils en diſant, que le Duc de Montbelliard pouvoit écrire ſon nom comme il vouloit, quand il l'écrivoit lui-même, parce que chacun ayant un caractere particulier, eſt aſſez diſtingué par ſa propre écriture, mais qu'il n'en eſt pas de même quand le nom eſt écrit par un tiers : car ces diſtinctions ſubtiles n'entrent pas dans l'eſprit d'un homme qui étant accoutumé à ſe déſigner par certains mots & par la réunion de pluſieurs lettres initiales, croit avec raiſon que perſonne ne peut ſe tromper en trouvant dans le corps d'un acte les mêmes mots & les mêmes caracteres. Convaincu lui-même de la clarté de l'expreſſion ; il n'imagine pas que les autres puiſſent y trouver de l'obſcurité ; & il faut en effet s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître le feu Duc de Montbelliard dans l'acte de célébration du premier Juin 1695.

Mais ſi on pouvoit pouſſer le pyrrhoniſme juſqu'à douter encore, au moins puiſqu'il y a un mariage certain d'un Leopold-Eberard avec une Anne-Sabine, faudroit-il recourir à d'autres preuves pour les reconnoître ; il faudroit conſulter le Miniſtre qui a célebré le mariage, s'il étoit vivant ; il faudroit conſulter ceux qui demeuroient chez lui, ceux qui étoient préſens au mariage, ceux qui lui en ont entendu parler ; mais c'eſt ce que l'on a fait dans l'Enquête de 1720. On a trouvé encore à Rejouits bien des Particuliers qui étoient exactement informés des circonſtances de ce mariage, & des noms de ceux qui avoient reçu la bénédiction nuptiale, & ils ont tous déclaré que c'étoit le Duc de Montbelliard & la Demoiſelle de Hedwiger, les uns comme témoins oculaires qui avoient vu célebrer le mariage, qui avoient ſervi les deux époux ; les autres comme l'ayant appris ſoit du Miniſtre Fuchs, ſoit d'autres perſonnes. C'eſt une tradition vivante qui s'eſt conſervée dans le Pays, par l'éclat que ce mariage y fit en 1695.

Que l'on ſe déchaîne tant que l'on voudra contre la preuve teſtimoniale, que l'on déclame contre les témoins en les trai-

tant de gens obscurs & faciles à corrompre, tous ces lieux communs ne détruiront pas une vérité devenue sensible par des faits si décisifs. Si nous avions besoin de relever la force de la preuve testimoniale, nous réfuterions sans peine ces vaines critiques ; nous ferions voir que les maximes séveres introduites en France par des Ordonnances assez modernes, ne peuvent recevoir aucune application à des mariages célébrés entre des Etrangers, & dans un Pays soumis à des Loix toutes différentes ; nous ferions voir qu'en Allemagne & en Pologne, & principalement parmi les Luthériens, toute espece de preuve est admise, & concourt pour établir la vérité d'un mariage ; que n'étant regardé parmi eux que comme un contrat civil, ils n'en jugent que comme d'un engagement & d'une convention ordinaire ; mais toutes ces dissertations sont superflues, parce que la preuve testimoniale n'étant pas ici employée pour prouver un mariage, mais seulement pour faire l'application d'un acte de célébration en bonne forme, nos Loix les plus rigides ne permettroient pas de la rejetter.

Quant à la qualité des témoins, les habitans de Rejouits sont des témoins nécessaires. Si le mariage avoit été célébré dans une ville où se fût tenue une Diete de l'Empire, on auroit pu trouver des témoins d'un rang plus élevé ; mais à Rejouits, ce que l'on pouvoit faire entendre de plus distingué, c'étoit le Pasteur de l'Eglise Luthérienne, ses parens, les Echevins du lieu ; leur témoignage ne peut donc pas être suspect.

Les critiques particulieres contre les deux actes de célébration ne méritent pas après cela qu'on s'y arrête. On objecte contre celui qui a été délivré en allemand le jour même de la célébration, que l'année n'y est pas exprimée. Mais d'abord cette omission est réparée par l'acte inscrit sur le Registre, qui marque expressément que c'est le premier Juin 1695 que le mariage a été célebré ; cela est encore justifié par la déposition du sieur Nardin, & par la déclaration de la Duchesse d'Oëls, du 24 Juillet 1726. Mais indépendamment de toutes ces preuves, la date même de l'année est assez indifférente, puisqu'il faut au moins que le mariage ait été célébré avant le divorce de 1714, il faut au moins qu'il ait été célebré avant la mort du sieur Fuchs, qui l'a écrit & signé de sa main, & le sieur Fuchs est mort dès 1715 ; or en quelque tems que l'on place le mariage, il sera toujours valable, toujours fait dans un tems libre, puisque le Duc de Montbelliard n'a épousé la Baronne de l'Espérance qu'en 1718. Cette observation n'a donc pas d'objet.

On oppose à l'acte qui est sur le Registre, que le corps de l'acte est en latin, & que les lettres initiales sont les premieres lettres de mots allemands, ce qui ne peut pas convenir. Mais outre que ce mélange d'allemand & de latin est fort ordinaire, comme on le peut voir dans l'Enquête faite à Skoki, le Ministre Fuchs qui avoit délivré le premier Juin 1695 un acte de célébration de mariage en allemand, & qui avoit écrit les lettres initiales telles que le Duc de Montbelliard les avoit dictées, écrivant depuis ce même mariage en latin dans son Registre, n'a pas pu faire autre chose que d'y copier les mêmes lettres initiales, qu'il a regardées avec raison comme les seules qui pouvoient caractériser le Duc de Montbelliard, ne voulant pas prendre sur lui d'en substituer d'autres dans lesquelles il auroit pu se tromper.

On oppose encore qu'il y a une fausse énonciation dans le Registre, en ce qu'il y est dit, que l'époux servoit dans les troupes de l'Electeur de Saxe, *sponsus erat in militiâ Electoris Saxonici;* que cependant le feu Duc de Montbelliard servoit dans les Troupes de l'Empereur, & non de l'Electeur de Saxe; d'où l'on infere que l'acte même de célébration de mariage est faux. Un pareil raisonnement ne se pardonneroit pas dans une affaire commune; mais les enfans de la Baronne de l'Espérance se persuadent sans doute que l'on peut tout hasarder quand on est animé par de si grands intérêts. L'acte ne peut être faux, puisque l'on convient qu'il est entiérement écrit & signé de la main du Ministre de l'Eglise de Rejouits; que son écriture a été vérifiée & certifiée véritable par les Magistrats de Skoki: le titre en lui même ne peut donc souffrir aucune atteinte. Si après cela il s'étoit glissé dans cette piece une simple erreur sur une circonstance absolument indifférente à la célébration du mariage, on n'en pourroit rien conclure contre le mariage en lui-même. Un acte de célébration est rapporté en bonne forme; mais en parlant du mari, on lui aura donné la qualité de Colonel, pendant qu'il n'étoit que Capitaine: on aura dit qu'il est au service d'un Prince au lieu d'un autre. De quelles conséquences ces énonciations plus ou moins exactes peuvent-elles être pour le mariage en lui-même? Rien n'est donc plus indifférent que la circonstance que l'on releve de la part des enfans de la Baronne de l'Espérance.

Acte contenant erreur sur un fait indifférent.

Ce que l'on pourroit dire de plus raisonnable, est qu'il ne seroit pas naturel que l'acte de célébration étant rédigé en présence du Duc de Montbelliard, il eût souffert une fausse énonciation, & que cette erreur doit faire présumer qu'il n'étoit pas à Re-

jouits. Mais il n'eſt pas néceſſaire de recourir pour cela à une préſomption; le fait eſt certain & reconnu par le Prince de Montbelliard. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a eu deux actes de célébration de mariage; l'un délivré au feu Duc de Montbelliard le jour même de la célébration; l'autre inſcrit depuis ſur le Regiſtre de Rejouits dans le cours du mois de Novembre 1695. Le premier, dirigé en préſence du Duc de Montbelliard, eſt exact, il n'y a pas la moindre énonciation que l'on puiſſe critiquer; pour celui que le Miniſtre a rédigé ſix mois après ſur ſon Regiſtre, il s'eſt trompé dans une circonſtance abſolument étrangere au fait du mariage, mais le Duc de Montbelliard n'étoit plus à Rejouits; ainſi c'eſt une ſimple erreur du Miniſtre, qui ne peut influer ſur l'acte de célébration, dans lequel tout ce qui peut former la preuve du mariage, ſe trouve exactement rédigé: la critique eſt donc abſolument ſans objet.

Ces deux actes qui concourent pour établir la même vérité, ne peuvent donc être ébranlés, la plus ſévere critique ne peut en affoiblir la foi. Auſſi les enfans de la Baronne de l'Eſpérance, qui avoient menacé de s'inſcrire en faux pendant que la conteſtation étoit pendante au Conſeil du Roi, n'ont-ils pas oſé s'engager dans une procédure ſi dangereuſe; ils ſe contentent aujourd'hui de vaines déclamations, de diſcours vagues, d'obſervations frivoles; comme ſi la foi des monumens publics pouvoit être ébranlée par de ſimples paroles. Concluons donc que les actes de célébration ſont ici par eux-mêmes une preuve conſtante du mariage du feu Duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger; que le mariage eſt certain, & que cette piece ſeule feroit le fondement inébranlable de l'état du Prince de Montbelliard.

Actes qui ſuivent le mariage.

Mais les actes qui ont été paſſés en conſéquence fortifient tellement cette preuve, qu'il y a une témérité ſans exemple à vouloir combattre une vérité qui paroît dans un ſi grand jour. Le mariage de 1695 a ſubſiſté ſans aucun trouble juſqu'en 1714. Le Duc de Montbelliard enivré alors de la Baronne de l'Eſpérance, étoit vivement ſollicité de l'épouſer; mais l'engagement indiſſoluble qu'il avoit contracté formoit un obſtacle qui paroiſſoit invincible. La Baronne de l'Eſpérance eſſaya de le ſurmonter par le divorce: il fut fait ſolemnellement le 6 Octobre 1714. Le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger y reconnoiſſent qu'ils ont été mariés; que de leur mariage ſont nés pluſieurs enfans, dout deux ſont encore vivans: ils ajoutent, qu'à cauſe de la diſ-

parité de leur humeur, ils sont déterminés à se séparer; en conséquence ils se liberent réciproquement & se donnent *la liberté de se remarier* à qui & quand ils jugeront à propos; le Duc de Montbelliard s'oblige de payer à la Duchesse sa femme 4000 liv. de pension qui seront réduites à 2000 liv. par an si elle *se remarie*; il promet de lui donner sa résidence dans le Château de Montbeillard ou dans celui de Blâmont. Les conséquences décisives qui résultent de cet acte se présentent d'elles-mêmes. Si l'on a été obligé de dissoudre le mariage il faut nécessairement qu'il ait été contracté; s'il y a un divorce, il faut qu'il y ait un mariage; ce sont de ces vérités qui se rendent sensibles par elles-mêmes.

Acte de divorce prouve qu'il y avoit mariage.

D'ailleurs que devient l'énigme prétendue de l'acte de célébration de mariage, quand on le raproche de l'acte de divorce? On voit dans l'acte de célébration que *Leopold-Eberhard H. Z. W. M.* a épousé *Anne-Sabine V. H.* On voit dans l'acte de divorce que *Leopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard*, a répudié *Anne-Sabine de Hedwiger sa femme*, & qu'ils se sont donné mutuellement la liberté de se remarier à d'autres. Voilà donc ces mêmes époux mariés à Rejouits; on les retrouve dans un acte solemnel qui dévoile le foible nuage répandu sur l'acte de célébration. Quel triomphe pour la vérité! Quelle confusion pour ceux qui se refusent à son évidence!

Immédiatement après le divorce de 1714 vient le traité de Wilbade de 1715. Les enfans de la Baronne de l'Espérance répétent sans cesse, que par ce traité le Prince de Montbelliard a été déclaré incapable de succéder à son pere, qu'il a été confondu avec les enfans naturels que le Duc de Montbelliard avoit eus des deux Baronnes de l'Espérance; & sur ces fausses idées, ils l'opposent comme un monument respectable qui ne permet plus au Prince de Montbelliard d'aspirer à la qualité d'enfant légitime. Mais il faut juger bien différemment de ce traité; quand on l'aura consulté avec plus de réflexion, on reconnoîtra au contraire qu'il y a peu de pieces dans l'affaire plus décisives pour le Prince de Montbelliard.

Si toutes les idées que l'on veut donner de ce traité étoient justes, elles seroient absolument inutiles aux enfans de la Baronne de l'Espérance; car enfin l'état du Prince de Montbelliard, établi par l'acte de célébration du mariage de ses pere & mere, & par le divorce de 1715, n'auroit jamais pu être entamé par un traité, ouvrage de l'artifice, de la séduction que causoit la Ba-

ronne de l'Espérance, & de la violence des Ministres du Duc de Wirtemberg.

Mais au fond, ce traité, quelque injurieux qu'il soit pour le Prince de Montbelliard, lui fournit cependant de nouvelles armes contre ses Adversaires. Le Prince de Montbelliard son pere s'y annonce comme un homme qui a été marié, puisqu'on lui fait dire qu'il n'a point contracté de mariage licite & convenable au rang & à la dignité de sa Maison. On n'auroit point parlé en ces termes d'un Prince qui n'auroit pris aucun engagement. La vérité de son mariage est donc reconnue; mais en même-tems on lui fait entendre que l'inégalité de la condition de la mere rend les enfans incapables de succéder; ce qui l'engage à demander au Duc de Wirtemberg du secours & des alimens pour eux. Et cependant cette fausse conséquence que l'on a tirée de la différence des conditions des pere & mere, n'empêche pas qu'il ne demeure pour certain qu'ils ont été mariés: ainsi la fausse conséquence elle-même ne peut pas nuire aux enfans. Qu'un pere reconnoisse qu'il a été marié, qu'il a plusieurs enfans de son mariage, & déclare cependant qu'ils ne peuvent succéder; loin de leur faire préjudice, il affermit leur état; le mariage reconnu les rend légitimes, & le droit de succéder qui en est une suite, ne peut souffrir de ce que le pere a donné trop facilement dans les idées contraires qu'on lui a inspirées.

Déclarations des peres ne nuisent à l'état de leurs enfans.

En vain a-t-on voulu fortifier l'exclusion donnée aux enfans par ce traité, en le faisant ratifier par la mere & par les enfans au mois de Juillet 1715, en faisant faire un serment particulier au Prince héréditaire au mois de Septembre suivant: toutes ces précautions ne servent au contraire qu'à manifester le droit incontestable du Prince de Montbelliard, & les alarmes qu'il inspiroit aux Ministres du Duc de Wirtemberg. Par conséquent tous ces actes qui confirment la preuve du mariage, & la légitimité des enfans, sont autant de monumens que l'on a élevés pour leur triomphe.

A ces titres qui mettent la vérité du mariage dans un si grand jour, il faut joindre les Lettres de naturalité obtenues en 1719, par le feu Duc de Montbelliard pour le Prince son fils, la commission qu'il donna le 16 Janvier 1720, pour faire déposer le sieur Nardin, l'acte du 6 Avril, ceux du 17 Juin & l'assignat de douaire du 30 Novembre de la même année; tous ces actes publient le mariage du Duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger; tous se réunissent par conséquent pour rendre l'état du Prince leur fils inébranlable.

Mais, dit-on, l'époque de 1719 & de 1720 est un tems de séduction pour le feu Duc de Montbelliard. Depuis qu'il avoit marié son fils avec la fille du sieur de Sanderleben, le crédit de ces deux familles réunies lui inspira l'idée de supposer un ancien mariage avec la Demoiselle de Hedwiger : on trouva le registre de Rejouits tout propre à favoriser cette fable; & pour lui donner plus de poids, on fabriqua un prétendu acte de divorce que l'on data de 1714, afin de réaliser la chimere, s'il étoit possible : de-là tant d'actes réitérés en 1719 & 1720, pendant que dans le cours de vingt-cinq ans on n'en trouvoit aucun qui convînt à l'idée de ce prétendu mariage. Tout révolte contre un systême si bizarre.

1°. Dans quel tems auroit-on pensé à inspirer cette idée au feu Duc de Montbelliard ? Anne-Sabine de Hedwiger a été pendant six ou sept ans l'objet de toute sa tendresse. Ce n'est pas ce tems favorable que l'on choisit pour faire reconnoître un mariage entr'eux, c'est dix-huit ans après que de nouvelles passions ont regné dans le cœur du Duc de Montbelliard, que l'on veut lui faire faire une telle imposture. Est-il permis de hasarder des fables si grossieres ?

2°. Qui est-ce donc qui regnoit à la Cour de Montbelliard en 1719 ! N'étoit-ce pas la Baronne de l'Espérance ? Ses charmes joints à sa politique lui avoient tellement soumis le Duc de Montbelliard, qu'il lui avoit sacrifié sa femme, ses enfans, l'honneur de sa Maison, & qu'il l'avoit enfin épousée au mois d'Août 1718, plus épris, plus amant que jamais. Quelle conjoncture auroit-on choisie pour lui faire adopter une fable qui auroit exposé l'état de la Baronne de l'Espérance & de ses enfans, qui du moins les auroit réduits à n'occuper que le second rang dans la Maison de Montbelliard ? Il auroit fallu être bien téméraire pour former alors un pareil projet. Eh ! comment auroit-on pu se flatter de remporter la victoire sur une femme qui possédoit absolument le cœur de son époux, & qui avoit su profiter de sa passion pour opérer une si grande révolution à la Cour de Montbelliard ?

3°. Mais indépendamment de ces conjonctures si funestes au projet que l'on a supposé formé en 1719, considérons le projet en lui-même, & voyons s'il pourroit entrer dans l'esprit de quelqu'un à qui il restât encore quelque lueur de raison & de bon sens. Voulant supposer un ancien mariage entre le Duc de Montblliard & Anne-Sabine de Hedwiger, il falloit ou faire fabriquer un faux acte de célébration de mariage, ou en adopter un qui eût été étranger au Duc

Duc de Montbelliard ; on ne peut pas dire qu'en 1719 on ait fait fabriquer un faux acte de célébration, puisque celui qui est rapporté, est entiérement écrit & signé de la main d'un Ministre qui étoit mort quatre ans auparavant : il faut donc nécessairement que les enfans de la Baronne de l'Espérance se réduisent à dire qu'on en a voulu adopter un qui n'étoit pas celui du Duc de Montbelliard.

Or on demande à toute personne sensée, si une pareille idée peut jamais se concevoir ? Nous voudrions bien supposer un mariage ancien entre le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger ; voyons si nous ne trouverons point quelque acte de célébration que l'on pût leur appliquer ; parcourons tous les Registres de l'Europe, il pourra s'en trouver un qui sera favorable à notre imposture : il nous donnera le mariage d'autres personnes, mais nous pourrons dire que c'est le mariage du Duc de Montbelliard & de la Demoiselle de Hedwiger. Voilà, il faut en convenir, le projet le plus extravagant que jamais on eût pu former ; cependant c'est celui que les enfans de la Baronne de l'Espérance attribuent aux deux familles de Sponek & de Sanderleben.

4°. Mais le merveilleux, auquel on ne pouvoit jamais s'attendre, est que, selon les enfans de la Baronne de l'Espérance, ce projet a cependant réussi. On s'est proposé de chercher un acte de célébration de mariage qui pût s'appliquer à Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & à Anne-Sabine de Hedwiger, & l'on a trouvé précisément l'acte de célébration de mariage d'un Léopold-Eberard avec une Anne-Sabine. On a trouvé à la suite de ces noms, des lettres initiales qui conviennent parfaitement aux noms propres du Duc de Montbelliard & de la Demoiselle de Hedwiger, ensorte qu'un projet si extravagant s'est trouvé cependant accompli de la maniere la plus juste & la plus favorable.

Où a-t-on fait une découverte si inespérée ? C'est dans un petit lieu de la Pologne, éloigné de plus de deux cens lieues des Etats de Montbelliard. Avant que de pousser ses recherches jusques dans ce lieu obscur, combien en auroit-on fait d'autres inutiles, & qui auroient dû rebuter l'homme le plus constant ? Pour chercher un acte de célébration de hasard, il auroit fallu naturellement feuilleter tous les Registres de l'Allemagne avant que de pénétrer en Pologne, dix années de recherches n'auroient pas suffi ; cependant ce projet ne se forme, dit-on, qu'en 1719 ; &

dès 1720 le hasard a procuré ce qu'on n'auroit pu espérer de trouver dans le cours d'un siecle. Voilà de ces idées qui ne se toléreroient pas dans un Roman destiné à l'amusement d'un peuple oisif : & l'on osera en faire le fondement de la Cause la plus célebre & la plus importante ! Il y a de la pudeur à débiter de pareilles rêveries.

5°. Mais par quel prestige ce mariage, imaginé seulement en 1719, a-t-il été annoncé à tout l'Univers dans le Livre d'Hubners, imprimé en 1712 ? Comment dans une seconde édition de 1718, a-t-on porté l'exactitude jusqu'à dire qu'il avoit été célébré le premier Juin 1695 ? Les Historiens de notre tems sont-ils donc des prophetes qui annoncent non-seulement les choses futures, mais même les complots que l'on pourra former, & qui indiquent les sources dans lesquelles on trouvera les moyens de les faire réussir ?

6°. L'acte de divorce, selon les enfans de la Baronne de l'Espérance, n'a pas été de même découvert en 1720 ; mais on l'a fabriqué alors, & antidaté de 1714. Cette derniere circonstance étoit nécessaire pour soutenir leurs suppositions ; mais a-t-on pu la hasarder sans en être effrayé ? Le premier coupable de cette antidate & de cette fausseté seroit le Duc de Montbelliard, puisqu'il a signé cet acte comme étant du 6 Octobre 1714. Mais des enfans ont-ils donc qualité pour accuser la mémoire de leur pere ? Est-ce par une calomnie si noire & si odieuse qu'ils prétendent s'élever au rang le plus sublime ? Quoi ! pour satisfaire leur ambition ils se croiront tout permis, ils diffameront leur pere, ils l'accuseront d'une fausseté énorme, & pour devenir ses héritiers ils se rendront ses dénonciateurs ! La Loi prive de la succession la plus favorable, l'enfant qui ne venge pas la mémoire de son pere ; & nos Adversaires prétendent que cette même succession doit être le prix des outrages qu'ils font au Duc de Montbelliard leur pere. Que l'on juge à ce trait seul, de ce qu'ils doivent attendre d'un Tribunal qui ne connoît pas moins les regles du devoir & de l'honneur, que celles de la justice.

Un acte injuste n'est pas pour cela suspect de faux.

Mais l'acte de divorce peut-il être suspect dans sa date ? La seule signature d'un pere & d'un Souverain doit imposer silence à la calomnie ; & outre cela cet acte se trouve confirmé dès 1714 par le Consistoire de Montbelliard ; il est signé de neuf personnes qui le composent, il est inséré dans ses Registres : y a-t-il un monument plus solemnel & plus authentique ? Qu'on ne dise pas que le Prince de Montbelliard reproche à ce Consistoire de s'être

prêté avec trop de complaiſance à un divorce qui n'avoit aucune cauſe légitime, & que la même complaiſance a pu l'engager à ſe prêter à une antidate de ſix années ; la différence eſt trop ſenſible pour que ce raiſonnement puiſſe faire quelque impreſſion. On peut ſur un point de Droit ſe tromper ſoi-même, ou ſe laiſſer ſéduire ; on ſe flatte qu'on ne manquera pas de prétextes pour appuyer le parti que l'on prend; mais on ne peut jamais excuſer à ſes propres yeux une fauſſeté qui révolte. La complaiſance peut faire adopter un ſentiment qui n'eſt pas juſte; mais elle ne détermine pas à commettre un crime groſſier; on cede à des prétextes ſpécieux, mais on ne ſe prête pas à une iniquité évidente; en un mot, on peut être mauvais Juriſconſulte ſans être fauſſaire. La foi d'un acte de divorce ſigné, non-ſeulement du Duc & de la Ducheſſe de Montbelliard, mais encore de tout un Conſiſtoire, ne peut donc être ébranlée.

D'ailleurs, ſuffit-il, pour écarter un titre qui nous accable, de débiter qu'il eſt faux & antidaté ? Ne faudroit-il pas en rapporter des preuves ? Mais à quoi ſont réduits les enfans de la Baronne de l'Eſpérance, pour combattre la vérité & la date d'un acte ſi important ? Ils ſe contentent d'alléguer le Traité de Wilbade, & prétendent que ce Traité déclarant les enfans d'Anne-Sabine de Hedwiger incapables de ſuccéder au Duc de Montbelliard leur pere, c'eſt convenir qu'il n'y avoit point eu de mariage entr'eux; ce que l'on n'auroit pas pu faire, ſi par le divorce de 1714 le mariage avoit été reconnu. Mais ne préſenteront-ils jamais ce Traité dans toutes ſes parties ? Affecteront-ils toujours d'en retrancher ces termes importans, que *le Duc de Montbelliard n'avoit point contracté de mariage licite & convenable à la dignité de ſa Maiſon* ; termes qui renferment une reconnoiſſance ſi préciſe du mariage, termes qui s'accordent ſi parfaitement avec le divorce de 1714 ? Ainſi le titre même dont on veut tirer des motifs de ſuſpicion contre le divorce, eſt préciſément celui qui adminiſtre la preuve la plus forte de la ſincérité & de l'exactitude de ſa date.

Le complot imaginaire que les enfans de la Baronne de l'Eſpérance placent en 1719, & qui eſt tout le fondement de leur ſyſtême, choque donc ouvertement la vérité & la vraiſemblance. On n'a pas pu fabriquer en 1720 un acte de célébration entiérement écrit & ſigné de la main d'un Miniſtre mort quatre ans auparavant ; on n'a pas pu concevoir l'idé d'appliquer au Duc de Montbelliard un acte de célébration qui lui auroit été étranger,

& le hasard n'auroit pas pu favoriser une idée si extravagante ; enfin on n'a pas pu fabriquer un acte de divorce signé dès 1714 par onze personnes, & dont le Traité de Wilbade de 1715 n'est que l'exécution. Mais si en 1719 on n'a rien fabriqué, rien imaginé de nouveau, si l'on s'est contenté de déférer à des titres anciens & respectables, le mariage & le divorce sont donc également constans, l'état du Prince de Montbelliard est inébranlable; & tous les actes par lesquels on l'a reconnu si solemnellement, sont donc au dessus de toute critique, & achevent de confondre les enfans de la Baronne de l'Espérance.

Possession publique.

Enfin la possession publique de la Duchesse de Montbelliard & du Prince héréditaire son fils formeroit seule une preuve suffisante du mariage. D'abord la Duchesse de Wirtemberg-Oëls, sœur du feu Duc de Montbelliard, a déclaré par plusieurs actes, qu'elle étoit parfaitement instruite du mariage de son frere avec Anne-Sabine de Hedwiger, qui étoit auparavant sa Demoiselle d'honneur. Elle a fait baptiser le Prince son neveu en 1697 par le sieur Opfergelt son Ministre; elle a écrit une foule de lettres, tant à la Duchesse de Montbelliard sa belle-sœur, qu'à Georges-Léopold Prince héréditaire, son neveu, en leur donnant les titres de Prince & de Princesse qui leur convenoient ; elle a fait au Prince son neveu une donation considérable en cette qualité; elle a été marraine de plusieurs enfans du Prince héréditaire.

Le Duc Christian Ulric de Wirtemberg-Oëls a suivi cet exemple; il a signé l'assignat de douaire fait à la Duchesse de Montbelliard le 30 Novembre 1720, & a reconnu le divorce de 1714, qui y est rappellé ; il a été parrain de plusieurs enfans nés du mariage du Prince & de la Princesse héréditaires, il leur a écrit à l'un & à l'autre sous le titre d'Altesses Sérénissimes.

Le feu Duc Georges, aïeul du Prince de Montbelliard, a reçu la Princesse de Montbelliard dans son Château comme sa bru, il lui a donné un appartement, elle mangeoit à sa table ; & retenu par un lien si sacré, il n'a point pensé à marier son fils, ce qui auroit fait l'unique objet de ses vœux, si son fils avoit été libre : au contraire, la Princesse de Bade-Dourlac lui ayant été proposée, il a été obligé de refuser une alliance qui lui auroit été si précieuse, pour ne pas faire tomber son fils dans le crime de polygamie. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué à une personne qui l'a déposé sur la foi du serment.

Pour le Duc Léopold-Eberard, il a toujours reconnu Anne-

Sabine de Hedwiger pour ſa femme légitime, il vivoit publiquement avec elle en cette qualité ; leurs enfans ont été élevés publiquement ſous leurs yeux, à la face de la Cour & des Peuples de Montbelliard. Si depuis la paſſion l'a entraîné vers d'autres objets, loin de déſavouer l'engagement ſacré qui l'uniſſoit à la Ducheſſe ſa femme, il l'a reconnu & confirmé dans tous les tems. Les efforts qu'il a faits pour le diſſoudre par le divorce de 1714, font connoître en même tems & la vérité du mariage, & la ſincérité qui a préſidé à un aveu ſi public, puiſque c'eſt dans le feu d'une paſſion étrangere qu'il a donné un témoignage ſi honorable à ſes premiers nœuds. On n'a pas pu obtenir de lui dans le traité de Wilbade, qu'il trahît une vérité dont il étoit ſi pénétré ; les droits de ſes enfans ont été ſacrifiés ; mais leur état eſt demeuré hors d'atteinte : enfin il leur a rendu tout l'éclat dont il les avoit ſi injuſtement dépouillés.

Mais que peut-on ajouter aux caracteres de poſſeſſion que nous fourniſſent les Hiſtoriens d'Allemagne dans un tems non ſuſpect ? Dès 1712 on voit paroître un Ouvrage imprimé à Hambourg, qui publie que Léopold-Eberard, Duc régnant de Montbelliard, a épouſé Mademoiſelle de Hedwiger, & qui parle des quatre enfans qu'il a eus de ce mariage, deux fils & deux filles. Un autre ouvrage en 1718, rapporte la date du mariage du premier Juin 1695. On ſçait que des hiſtoires publiques ne ſont pas toujours des garans ſûrs de la vérité, quand elle ſe rapporte ou à des faits éloignés, ou à des circonſtances difficiles à pénétrer ; mais quand ils s'agit d'un fait préſent & public, quand il s'agit du mariage d'un Prince de l'Empire actuellement régnant, peut-on penſer qu'un Hiſtorien ait oſé haſarder un fait que toute l'Allemagne auroit pu démentir ? Peut-on penſer qu'il eût oſé le répéter ſix ans après, & porter la ſuppoſition juſqu'à marquer préciſément le jour, le mois & l'année du mariage ?

D'ailleurs il ne s'agit pas de prouver le mariage par l'hiſtoire, mais de prouver par l'hiſtoire que le mariage a été public, & que toute l'Allemagne en a retenti ; or c'eſt ce qui ne peut être équivoque, quand on le trouve dans des ouvrages imprimés long-tems avant toutes les conteſtations que l'on a fait naître. Comment veut-on que ce mariage fût ignoré à Montbelliard, quand il étoit public à Hambourg ? On ne croit donc pas pouvoir donner une preuve moins ſuſpecte de la publicité du mariage, & par conſéquent de la poſſeſſion où le Prince de Montbelliard a toujours été de ſon état.

Que les enfans de la Baronne de l'Espérance rassemblent plusieurs circonstances pour prouver que pendant un tems la mere & le fils ne jouissoient pas de tous les honneurs dus à leur rang, & ne portoient pas même les titres qui leur étoient acquis par ce mariage ; qu'ils nous disent qu'en 1701, la Duchesse de Montbelliard a passé des actes sous le simple nom de la Demoiselle de Hedwiger; qu'on ne lui donne point d'autre dénomination dans les Lettres de l'Empereur qui l'ont élevée à la dignité de Comtesse de l'Empire, que depuis elle n'a porté que le nom de Comtesse de Sponek ; toutes ces circonstances ne peuvent ébranler la vérité ni la publicité de la possession.

Il faut observer d'abord que quand le mariage n'auroit pas été public, il n'en seroit pas moins valable, & que les enfans qui en sont nés n'en seroient pas moins légitimes ; les Eglises Catholiques & Protestantes ont toujours été d'accord sur ce point, & jamais la discipline n'a varié à cet égard. Il est vrai qu'en France ces mariages, quoique valables, ne produisent point d'effets civils, & que les enfans, quoique légitimes, ne succedent point. Mais comme nos Ordonnances n'ont aucune autorité hors l'étendue de la domination du Roi, les mariages cachés, par-tout ailleurs. produisent les mêmes effets que ceux qui ont été publics. Les enfans de la Baronne de l'Espérance ne tireroient donc aucun avantage du prétendu mystere qu'ils supposent.

Mariage caché d'abord, mais rendu public long-tems avant la mort, a tous les effets civils.

Secondement, s'il y avoit quelque peine contre les mariages secrets, ce ne seroit jamais que dans le cas où le secret auroit été conservé jusqu'à la mort d'un des conjoints; car si long-tems auparavant le mariage a été rendu public, le mystere des premieres années ne seroit d'aucune considération, & nos Ordonnances les plus séveres n'y ont attaché aucune peine : or les enfans de la Baronne de l'Espérance doivent au moins convenir que le mariage a été public long-tems avant la mort du feu Duc de Montbelliard, décédé en 1723, puisqu'on le trouve attesté par un Historien dès 1712; ce qui suppose même une notoriété bien antérieure, puisqu'il a été reconnu dans le divorce de 1714 autorisé partout le Consistoire, puisque le Traité de Wilbade en fait mention, & qu'une foule de monumens qui ont suivi l'annoncent ouvertement : le mystere de quelques années précédentes ne seroit d'aucune conséquence.

Troisiémement, il est facile de justifier qu'il n'a jamais été ignoré un seul instant. La cohabitation publique des deux époux, la naissance, l'éducation des enfans dans le Château même de

Montbelliard, le refus que le Duc Georges & le Prince Léopold-Eberard son fils ont fait d'écouter aucune proposition de mariage; la confidence faite par le Duc Georges au sieur Beurlin, que le Prince héréditaire son fils auroit épousé la Princesse de Bade, s'il n'avoit pas été marié avec la Demoiselle de Hedwiger; les déclarations données par la Duchesse de Wirtemberg-Oëls, tout annonce que ce mariage a été connu de tout le monde dans les premieres années qui l'ont suivi; & sans cela, comment les Historiens d'Allemagne en auroient-ils parlé dès 1712 ?

Qu'après cela la Demoiselle de Hedwiger n'ait pas porté le titre de Duchesse de Montbelliard, qu'elle ait pris la simple qualité de Demoiselle de Hedwiger, dans un acte passé en 1701; que depuis on l'ait appellée la Comtesse de Sponek, tout ce qui résulte de cette circonstance, est que pendant un tems elle n'a pas joui solemnellement des prérogatives & des honneurs de son état, quoiqu'il fût universellement reconnu. Il faut distinguer, par rapport à la publicité du mariage; le mariage en lui-même, & les honneurs qu'il devoit produire; il faut distinguer dans la personne d'Anne-Sabine de Hedwiger, la qualité de femme & celle de Souveraine : personne n'a ignoré qu'elle ne fût mariée, qu'elle ne fût la femme légitime du Duc de Montbelliard; elle vivoit publiquement avec lui avec ce caractere d'honneur & de dignité; mais en même tems qu'elle étoit reconnue pour l'épouse légitime, elle ne jouissoit pas des prérogatives attachées à la Souveraineté. Cette circonstance peut-elle détruire la publicité du mariage, & rendre l'état de la femme chancelant ?

Un Prince Souverain, maître absolu dans ses Etats, peut suspendre pendant un tems les honneurs qui sont dus à sa femme & à son fils, sans que par-là il porte aucun coup à leur état; des raisons de politique peuvent le déterminer. On a vu que le feu Duc de Montbelliard avoit été marié pendant que son pere étoit dépouillé de ses Etats, il n'y fut rétabli que trois ans après; mais le désordre dans lequel se trouvoient les affaires de sa Maison, ne permettoit pas d'abord de faire paroître sa famille avec tout l'éclat dont elle auroit dû être accompagnée. Il la traite publiquement comme sa femme, mais il ne la présente pas à ses Peuples comme leur Souveraine. Comme époux, il lui rend toute la justice qui lui est due; comme Souverain, il garde encore des ménagemens dans le Public. La confondra-t-on pour cela dans

la classe des concubines? Il y auroit de la pudeur à le penser.

L'épouse d'un Souverain seroit bien à plaindre : soumise à une autorité sans bornes, il dépendroit de son mari de la dégrader, malgré les sermens les plus solemnels & les engagemens les plus sacrés ; les Loix, impuissantes à son égard, ne lui prêteroient aucun secours contre l'injustice de son mari, & elles n'en déploieroient pas moins contr'elle leur sévérité; elles ne lui procureroient point la liberté de manifester son état, & elles la puniroient de ne l'avoir pas rendu aussi solemnel qu'il convenoit à son rang : peut-on prêter à la Loi une injustice si criante ? Non. La Duchesse de Montbelliard mariée solemnellement selon toutes les formes de l'Eglise Luthérienne, unie au Prince de Montbelliard par les nœuds les plus sacrés & les plus légitimes, n'étoit pas la maîtresse de se faire rendre les honneurs qui lui étoient dus ; elle devoit attendre avec respect le consentement de son mari & de son Souverain : sa soumission ne sera jamais un crime pour elle ni pour ses enfans, qui puisse être puni par la perte de leur état.

Mais au fond, ce n'est que l'appareil de la Souveraineté qui a manqué à la Duchesse de Montbelliard dans ces premieres années ; sa qualité de femme légitime étoit publiquement reconnue : son mari, toute la Maison de Wirtemberg, les Peuples du Comté de Montbelliard, les Etrangers même, rendoient à sa vertu, à son caractere les hommages qui lui étoient dus, & pour être moins solemnels ils n'en étoient pas moins sinceres. Les enfans de la Baronne de l'Espérance trouvent donc encore dans cette possession un titre qui les accable. Comment désavouer un mariage solidement établi dans le principe, confirmé par une foule de monumens, & soutenu par une possession publique de près de trente années ?

Aussi persuadés eux-mêmes d'une vérité si publique, ont-ils hasardé de combattre ce mariage du côté de sa validité; c'est le dernier objet de leur critique, qui ne sera pas plus difficile à écarter que le premier. Ce mariage, nous dit-on, est également nul au fond & dans la forme. Il est nul au fond, par le défaut de consentement du Duc Georges, pere du Prince de Montbelliard. Il est nul dans la forme, parce qu'il n'est pas fait par le propre Ministre des Parties. A quelle extrêmité les enfans de la Baronne de l'Espérance sont-ils réduits, pour mettre toute leur ressource dans des moyens si frivoles ?

Par rapport au prétendu défaut de consentement du Duc Georges,

ges, tout révolte contre ce moyen : il feroit facile de le faire tomber par le fait feul; cependant il faut commencer par rendre compte des principes de la matiere. Le Droit Romain, qui avoit porté si loin les droits de la puissance paternelle, avoit exigé le consentement des peres pour le mariage des enfans qui étoient sous leur puissance; mais comme ce n'étoit qu'un effet de la puissance paternelle, les enfans émancipés n'avoient pas besoin de ce consentement, & jamais celui de la mere n'étoit nécessaire. Cette regle n'étoit donc pas puisée dans le Droit naturel, qui ne cesse point par l'émancipation, & qui exige des enfans le même respect pour la mere que pour le pere. C'étoit la suite d'un établissement purement arbitraire chez les Romains; ils regardoient les enfans qui étoient sous la puissance de leur pere, comme des hommes qui n'avoient aucun pouvoir de disposer ni de leurs personnes ni de leurs biens, comme des hommes asservis sous le joug de la plus austere captivité : tout ce qu'ils faisoient de leur chef, ne pouvoit subsister.

Puissance paternelle en Droit naturel subsiste malgré l'émancipation.

Cependant, malgré l'austérité de ces principes, les mariages des enfans de famille n'étoient pas absolument nuls par le défaut de consentement de leurs peres; le pere avoit bien la liberté de reclamer & de venger les droits de sa puissance outragée; mais s'il demeuroit dans le silence, le mariage de l'enfant ne pouvoit plus souffrir d'atteinte. C'est ce que nous apprend la Loi 7, au ff. *de sponsalibus : In sponsalibus etiam consensus eorum exigendus est, quorum in nuptiis desideratur; intelligi tamen semper filiæ patrem consentire, nisi evidenter dissentiat, Julianus scribit;* il faut une reclamation publique, *evidenter dissentiat.* C'est aussi ce qui est établi par Loi 5, au cod. *de nuptiis : Si, ut proponis, pater quondam mariti tui in cujus fuit potestate, cognitis nuptiis vestris non contradixit, vereri non potes ne nepotem suum non adagnoscat.* C'est donc dans ce sens qu'il faut entendre le texte des Instituts, qui dit que le consentement du pere de famille doit procéder, *in tantùm ut jussus parentis præcedere debeat.*

Depuis que la Religion Chrétienne eut élevé par-tout le mariage à la dignité de Sacrement, on ne crut pas devoir soumettre un engagement si sacré à l'autorité arbitraire des peres, & le faire dépendre de leur seule volonté : deux raisons invincibles devoient déterminer à ce parti. La premiere est que les peres étant les maîtres de réclamer ou de ne pas réclamer contre le mariage de leurs enfans, auroient eu, par une conséquence nécessaire, le pouvoir de faire subsister ou de détruire un Sacrement; ce qui ne

Esprit du Droit Canon sur le consentement des peres au mariage de leurs enfans

peut s'accorder avec les principes de la Religion. La seconde est que la puissance paternelle pouvant subsister pendant toute la vie de l'enfant, & bien au-delà de la majorité, les peres auroient été les maîtres d'empêcher absolument leurs enfans de se marier dans aucun tems ; ce qui pouvoit être une source de désordres, dont la Religion devoit être effrayée. On se contenta donc de recommander aux enfans de donner dans une occasion si importante toutes les marques de soumission & de respect qu'ils devoient à leurs peres, de se conduire par leurs conseils, & de ne pas violer les droits de la nature, en méprisant leur autorité dans un engagement qui intéresse l'honneur, la fortune & le repos de leur famille ; mais l'Eglise n'a point entrepris de prononcer la nullité des mariages dans lesquels ces regles de devoir & de bienséance n'auroient point été observées.

Cette question fut fort agitée au Concile de Trente ; mais tout le monde sçait que l'Eglise comdamna ceux qui soutenoient que le mariage contracté sans le consentement des pere & mere étoit nul. Il est vrai que nos Ordonnances ont apporté sur cela un tempéramment digne de leur sagesse ; elles ont distingué les mariages des mineurs de ceux des majeurs ; elles ont jugé qu'il n'y avoit point de mariage, quand un mineur s'engageoit sans le consentement de ses pere & mere, parce qu'il ne peut y avoir de mariage quand il n'y a point de volonté, & qu'il ne peut y avoir de volonté dans un mineur qui n'est point assisté de ses perc & mere ou de son tuteur ; mais pour les mariages des majeurs, nos Ordonnances n'ont jamais pensé que le contradiction même des peres pût y donner atteinte.

Rigueur des Protestans sur la validité des mariages.

Il est vrai que quelques Auteurs Protestans ont affecté sur ce point de discipline une rigueur extrême, moins sans doute pour rendre les mariages plus purs, que pour multiplier leurs déclamations contre l'Eglise Catholique. Ils ont fait sonner bien haut la nécessité du consentement des peres & meres, ils ont cherché à l'établir par leurs écrits ; mais indépendamment des modifications qu'ils ont apportées eux-mêmes à leur faux dogme, avoient-ils l'autorité d'établir des Loix sur une matiere si intéressante à l'ordre public ? La stabilité des mariages pouvoient-elle dépendre des opinions bizarres qu'il leur plaisoit d'adopter ? Et sans une Loi positive émanée de l'autorité des Princes temporels, qui réunissent chez eux le Sacerdoce & l'Empire, peut-on établir une nullité qui entraîne le deshonneur & la ruine d'une infinité de familles ?

Besoldus, Capzovius, Bœhmer & quelques autres, dans des

dissertations où ils n'ont suivi pour regles que leur caprice & que leur entêtement, auront avancé que les mariages faits sans le consentement des peres & meres, sont nuls; & par une soumission aveugle, il faudra que l'Univers fléchise; il faudra qu'un Souverain descende du faîte de la grandeur, pour perdre jusqu'à son état dans la société civile, comme si ces hommes obscurs étoient doués du don de l'infaillibilité, ou que dépositaires de l'autorité suprême, ils n'eussent qu'à parler pour se faire obéir ? Non. Parmi les Protestans mêmes on n'a jamais porté la déférence jusqu'à une soumission si aveugle & si servile.

Mais parmi ces rigides réformateurs, de combien de modifications même ont-ils embarrassé leur propre systême ? Ils conviennent que le consentement exprès n'est pas nécessaire, & qu'il suffit que le pere n'ait pas contredit ouvertement le mariage : ainsi ils ne font pas un moyen absolu du défaut de consentement du pere; & s'il ne reclame pas, ils reconnoissent que le mariage subsiste. Ils ajoutent que si le mariage a été suivi de la naissance d'un enfant, le pere par la contradiction la plus expresse ne pourroit plus donner atteinte au mariage, parce que la faveur des enfans l'emporte sur tous les droits de l'autorité paternelle. Enfin ces Auteurs conviennent qu'il n'y a pas même d'unanimité dans leur secte sur la nécessité du consentement des peres & meres. Comment donc, dans ce chaos d'opinions arbitraires, prétendra-t-on trouver un moyen assez puissant pour venir dégrader un mariage solemnel qui doit régler le sort d'une des plus illustres Maisons de l'Europe ?

Incertitude de la doctrine des Protestans sur la validité des mariages.

Il faudroit une Loi expresse, une Loi revêtue du caractere le plus respectable, pour ébranler l'état d'un Souverain. Les enfans de la Baronne de l'Espérance n'en rapportent aucune qui pût soutenir leur systême; mais le Prince de Montbelliard en trouve une formée dans le sein même de l'Empire, c'est le fameux *interim* de Charles-Quint, de 1548, qui s'explique sur cette question d'une maniere propre à confondre ses Adversaires : *Cùm patria potestas huic inter conjuges conjunctioni suo juri cedat, audiendi non sunt qui volunt hoc tempore matrimonium vel sponsalia contracta scindi & irrita esse, si parentum consensus non accesserit.* Voilà la décision de l'Empereur : les mariages ne peuvent être déclarés nuls, quoique le consentement du pere n'y soit point intervenu. Ce Prince ajoute qu'il ne prétend pas inspirer par-là la révolte aux enfans, qu'au contraire on ne peut assez les exhorter à ne pas profiter d'une liberté si funeste : *Nihil detrahimus obedientiæ quam liberi*

parentibus debent; ſed nolumus parentes in impediendis aut dirimendis matrimoniis poteſtate ſuâ abuti, quia tamen cenſemus honeſtatis eſſe liberi ſine conſilio & conſenſu parentum non contrahant, hujus officii ſui per Concionatores ſedulò admonendi ſunt.

Autorité de l'*Interim* de Charles-Quint.

Cette Loi fut publiée dans la diete de l'Empire, qui ſe tenoit alors; elle fut adoptée dans le tems de ſa publication par le plus grand nombre des Proteſtans; & ſi quelques Docteurs ennemis de la paix, jaloux de ſe faire un nom dans le feu des diſſenſions publiques, ont reclamé contre quelques-uns des articles qu'elle renferme, leurs clameurs n'ont jamais pu détruire un titre ſolemnel publié par l'Empereur lui-même dans la diete qui ſe tenoit, & qui eſt devenu pour les Proteſtans en particulier une Loi de l'Empire.

Après avoir donné une idée générale des principes qui ont été établis ſur le conſentement des peres & meres dans le mariage de leurs enfans, il eſt facile de détruire le moyen haſardé par les enfans de la Baronne de l'Eſpérance. Premiérement, on demande de quel droit & en quelle qualité ils ſe chargent de faire valoir un pareil moyen? Si un pere outragé par le mariage de ſon fils avoit droit de réclamer, ce ſeroit un moyen qui lui ſeroit perſonnel, & qu'aucun autre ne pourroit propoſer; un collatéral qui voudroit le faire valoir, ne ſeroit pas écouté. Mais que doit-on penſer du fils lui-même qui s'eſt marié ſans le conſentement de ſon pere, ou des enfans que ce fils a pu avoir d'un autre mariage? Ce moyen dans leur bouche révolte toutes les perſonnes inſtruites, & il n'y en a point qui n'en ſoit ſcandaliſée.

Celui qui s'eſt marié ſans conſentement n'eſt pas recevable à attaquer lui-même ſon mariage.

Si le fils lui-même qui s'eſt marié ſans le conſentement de ſon pere, ſe ſervoit d'un pareil moyen pour combattre l'état de ſa femme & de ſes enfans, il ſeroit bientôt accablé par le poids d'une fin de non-recevoir inſurmontable. On lui diroit ſans doute, & on lui diroit avec ſuccès: Qui êtes-vous pour venir combattre votre propre mariage, pour vous accuſer vous-même d'avoir foulé aux pieds les droits les plus ſacrés; d'avoir manqué à la religion, à la nature, aux regles les plus pures de la ſociété civile? Loin de révéler une faute dont vous devez gémir, c'eſt à vous à l'enſevelir dans un éternel oubli; quand la Loi ſeroit expreſſe ſur cette matiere, elle n'auroit pas été établie pour ſervir votre inconſtance & votre infidélité. C'eſt ainſi qu'on réprimeroit l'audace d'un mari volage, qui, après avoir manqué au reſpect qu'il devoit à ſon pere, voudroit s'en faire un prétexte pour trahir la foi qu'il a jurée à ſa femme.

Mais ce qu'il ne pourroit pas faire lui-même, ses enfans le pourroient-ils faire après lui ? Quel droit réclament-ils? Celui de leur aïeul, qu' n'a pu leur être transmis que par leur pere, dans la personne duquel il s'est nécessairement anéanti & confondu. C'est ce droit éteint qu'ils veulent faire revivre : la nature & la raison se soulevent également contre une telle entreprise. Vengeurs de l'outrage qu'ils supposent avoir été fait à leur aïeul, ils prétendent en faire punir leur pere dans la personne de sa femme & de ses enfans. Il ne leur reste plus qu'à s'armer du foudre de l'exhérédation que les Loix avoient mis dans les mains de leur aïeul, & à le lancer eux-mêmes sur leur propre pere ; mais ne craignent-ils pas de se rendre coupables du crime qu'ils lui reprochent ? Ils imputent à sa mémoire d'avoir manqué au respect qu'il devoit à celui dont il tenoit le jour ; & le peuvent-ils faire sans manquer eux-mêmes à un devoir si sacré & si inviolable? Qu'un silence éternel leur soit imposé sur un moyen qui leur est étranger ; si la Loi l'avoit suggéré à leur aïeul, il seroit péri avec lui ; jamais il ne peut appartenir aux enfans du feu Duc de Montbelliard.

Secondement, ce moyen auroit-il pu même être proposé par le Duc Georges ? Un pere, de quelque autorité qu'il soit revêtu, peut-il attaquer le mariage que son fils a contracté en pleine majorité ? Y a-t-il quelque Loi qui lui permette d'en demander & d'en faire prononcer la nullité ? Le Droit Romain ne peut ici servir de regle ; ceux qui étoient sous la puissance d'un autre, ne pouvoient se marier sans son consentement : d'où l'on tiroit deux conséquences ; la premiere, que le fils émancipé pouvoit se marier sans consulter son pere ; la seconde, que les enfans n'étoient jamais obligés d'avoir le consentement de leur mere, parce qu'ils n'étoient pas sous sa puissance. Oseroit-on proposer ces maximes dans les Pays mêmes qui se gouvernent par le Droit Ecrit ? Oseroit-on soutenir qu'un mineur émancipé pourroit se marier malgré la résistance & la contradiction de son pere, qu'un enfant ne seroit jamais obligé d'avoir le consentement de sa mere ? Nos mœurs sur le fait des mariages sont trop éloignées des principes du Droit Romain, pour que l'on pût jamais le pendre pour regle. La discipline de l'Eglise n'a jamais exigé le consentement des peres & meres ; le Concile de Trente a défini que ce consentement n'étoit pas nécessaire, nos Ordonnances ont adopté cette maxime, & l'on ne voit dans les Etats Luthériens aucune Loi qui ait introduit une regle opposée ; au contraire, l'*Interim* de

Charles-Quint, reçu dans une Diete de l'Empire, a assujetti les Protestans à se conformer sur ce point à la discipline de l'Eglise. Tout manque donc au moyen que l'on propose, tout se réunit pour le combattre.

Suivant Luther lui-même, & la plupart des Docteurs qui l'ont suivi dans la nécessité du consentement des peres & meres, le pouvoir de réclamer contre le mariage ne subsiste plus, quand il a été suivi de la naissance d'un enfant; ainsi quand le feu Duc de Montbelliard auroit voulu attaquer le mariage de son fils, lorsqu'il fut rétabli dans ses Etats en 1698, la naissance de deux enfans en 1697 auroit formé un obstacle insurmontable auquel il auroit été obligé de céder; ce mariage n'auroit pas pu être attaqué par lui-même, selon le sentiment des Docteurs que les enfans de la Baronne de l'Espérance appellent à leur secours.

Troisiémement, donnons au Duc Georges un pouvoir que toutes les Loix lui refusent, au moins il est de principe qu'il faudroit qu'il en eût usé lui-même, pour ébranler l'état de son fils & de ses petits-enfans. C'est ce que les Loix Romaines, que l'on a citées, décident expressément: *consentire videtur, nisi evidenter dissentiat*; c'est ce que les Protestans les plus rigides admettent eux-mêmes: le silence du pere est une approbation suffisante. Mais où est ici la réclamation du Duc Georges? Il est certain qu'on n'en découvre pas le moindre vestige. On verra dans un moment qu'il a approuvé le mariage du Prince son fils; mais il est certain au moins qu'il ne l'a pas contredit: en faudroit-il davantage ponr écarter à jamais le moyen proposé par les enfans de la Baronne de l'Espérance?

Consentement du pere au mariage de son fils, se présume de droit.

Ce n'est point au Prince de Montbelliard à prouver le consentement de son aïeul; ce consentement est présumé de droit, tant qu'il n'y a point de contradiction. Un pere ne va pas devant des Officiers publics déclarer solemnellement qu'il approuve le mariage de son fils; il ne laisse pas des monumens à la postérité pour assurer la foi de ce consentement: il n'est donc pas possible que les descendans de ce mariage rapportent des actes en forme pour prouver le consentement du pere; il suffit qu'il n'y ait aucune preuve de résistance & de réclamation, *nisi evidenter dissentiat*. En effet ce consentement ne peut résulter que de la conduite du pere dans l'intérieur de sa maison, & d'une foule de circonstances dont les traces s'effacent à mesure qu'elles se forment. A qu'elle extrêmité réduiroit-on les enfans, les petits-enfans, si, faute de rappo ter un monument authentique de l'approbation du

pere, leur état pouvoit devenir incertain? La Loi eſt trop ſage, la Juſtice eſt trop éclairée pour exiger une preuve preſque toujours impoſſible, & pour en faire dépendre le ſort de toutes les familles. Dans le ſimple doute, on préſume tout ce qui eſt néceſſaire pour faire ſubſiſter le mariage, pour ſoutenir l'état des enfans : il ſuffit donc que le pere n'ait point réclamé, pour faire tomber une critique ſi dangereuſe.

Mais le Prince de Montbelliard n'eſt point réduit à cette préſomption de droit, elle eſt ici fortifiée par des preuves claires & déciſives. Le Duc Georges a vécu avec ſon fils & avec ſa bru dans ſon propre Palais, ils mangeoient l'un & l'autre à ſa table: cette ſeule circonſtance établit ce conſentement. Un pere n'approuveroit pas le concubinage de ſon fils, il ne prêteroit pas ſon propre Palais pour en être le théatre; dès qu'il reçoit chez lui ſon fils & ſa bru, il remet l'injure par ce fait ſeul. D'ailleurs ce fils âgé de 28 ans, la ſeule eſpérance d'une Maiſon Souveraine, étoit en état d'être marié avec la dignité qui convenoit à ſon rang. Le pere rentré dans ſes Etats, ne cherche point à ſe procurer une ſatisfaction ſi douce: qui pouvoit le retenir, ſi ce n'eſt le mariage de ſon fils, qui formoit un obſtacle invincible à toutes les vues dont il devoit être occupé? Enfin le Duc Georges s'en eſt expliqué au ſieur Beurlin, il lui a déclaré qu'on lui avoit propoſé la Princeſſe de Bade-Dourlac pour ſon fils; mais que ſon fils étant marié avec la Demoiſelle de Hedwiger, dont il avoit pluſieurs enfans, il n'avoit pu écouter une propoſition qui d'ailleurs l'avoit extrêmement flatté. Après cela le conſentement du pere peut-il être équivoque? La vérité ſe manifeſte par tous les genres de preuves dont un pareil fait peut-être accompagné.

Pere qui reçoit chez lui ſa bru, approuve le mariage.

Les enfans de la Baronne de l'Eſpérance, qui ont relevé inutilement le prétendu défaut de conſentement du Duc Georges, comme pere du feu Duc de Montbelliard, ne feront pas valoir avec plus de ſuccès ce prétendu défaut de conſentement, en conſidérant le Duc Georges comme Souverain, & le Prince ſon fils comme ſon premier Sujet. Ce que l'on vient d'établir ſur le ſilence, & même ſur l'approbation du Duc Georges, ſuffiroit pour écarter cette conſidération. D'ailleurs on ne voit point de Loix qui aient changé les regles générales, quand il s'agit du mariage d'un Prince héritier préſomptif d'une Souveraineté. On peut ſur une matiere ſi ſublime, donner une vaſte carriere à ſes idées; mais toute la pompe de l'éloquence qui ne ſera ſoutenue par aucune Loi ni par aucun principe, ne répandra qu'un vain éclat dont les coups ne ſeront jamais redoutables. Dans les queſtions d'état les

Mariages des Princes ſuivent les regles générales.

principes sont les mêmes ; la Loi, compagne de la nature, unit & forme les Souverains, comme elle imprime aux autres hommes le caractere qui convient à leur état.

Regles générales ne suffisent pour les Princes du Sang.

Qu'on ne nous impute pas cependant de vouloir appliquer ce principe aux héritiers présomptifs de la Couronne & aux Princes du Sang Royal : cette matiere est d'un ordre si supérieur, qu'il ne nous convient pas même d'en approcher. Eblouis par l'éclat du Trône & par l'élévation de tout ce qui lui appartient, ne portons pas nos regards téméraires sur des questions qui l'intéressent ; le silence & le respect est notre unique partage, dès qu'il s'agit du sort de la premiere Couronne de l'Univers.

Il faut donc écarter de cette Cause ce qui s'est passé à l'égard du mariage de Gaston frere de Louis XIII avec la Princesse de Lorraine ; il ne faut pas même approfondir les anecdotes d'un événement si remarquable : qu'il suffise au Prince de Montbelliard d'observer qu'aucun parallele entre la succession à la Couronne & la succession aux Etats de Montbelliard, ne sçauroit être juste ; il sent trop le long intervalle qui sépare sa Maison de celle de nos Rois, pour n'être pas offensé lui-même qu'on ait osé le compromettre par un exemple si disproportionné.

Différence entre la Couronne de France & les Souverainetés étrangeres.

Que le droit de succéder à la premiere Monarchie de l'Univers ait ses regles & ses usages particuliers, c'est ce que personne ne peut lui envier, le sort du monde entier en dépend : mais que l'on applique ces regles & ces usages à des Etats d'un rang fort inférieur ; c'est une présomption dont les enfans de la Baronne de l'Espérance ne se laveront jamais, & dont le Prince de Montbelliard se feroit un crime à lui-même.

La critique hasardée par les enfans de la Baronne de l'Espérance ne peut donc plus se soutenir, ils sont sans qualité & sans action. Le consentement du pere n'étoit pas nécessaire, il n'a jamais réclamé ; au contraire, il a expressément approuvé le mariage de son fils. Que devient après cela une censure téméraire contre laquelle tant de moyens se réunissent ?

Les enfans de la Baronne de l'Espérance ont fait eux-mêmes si peu de cas des autres observations qu'ils ont proposées sur le mariage du feu Duc de Montbelliard, qu'on ne s'arrêtera pas à les réfuter. Le défaut de présence du propre Curé est un moyen puissant parmi nous, depuis que le Concile de Trente en a fait une Loi dans l'Eglise, & que nos Ordonnances l'ont exigé avec tant de sévérité ; mais on n'a jamais entendu parler d'un pareil moyen parmi les protestans. Ne regardant pas le mariage comme

un Sacrement, il n'y a point de Miniſtre néceſſaire parmi eux; tout Miniſtre eſt bon pour recevoir la foi des époux, & pour leur donner la bénédiction nuptiale; c'eſt une regle conſtante, & dont ils ſont même infiniment jaloux; non-ſeulement il n'y a point de loi contraire parmi eux, mais un uſage conſtant autoriſe cette conduite.

Publication de bans de mariage.

Quant à la publication des bans, non-ſeulement elle n'a jamais fait en France un moyen d'abus pour les mariages des majeurs, mais elle n'eſt même d'aucune conſidération parmi les Proteſtans; ſouvent elle eſt abſolument omiſe, ſans que jamais on y ait donné la plus légere attention. Il ne faudroit pour s'en convaincre que conſulter la feuille du Regiſtre de Rejouits, dont les enfans de la Baronne de l'Eſpérance rapportent un extrait. On y voit neuf mariages célébrés, ſans qu aucun faſſe mention de publications de bans; ce n'eſt qu'une cérémonie étrangere au mariage: ſimple précaution pour connoître les empêchemens lorſqu'il y en a; précaution abſolument ſuperflue lorſqu'il n'y en a aucun.

On croit donc avoir pleinement diſſipé toutes les illuſions que les enfans de la Baronne de l'Eſpérance ont imaginées pour altérer la foi du mariage, ou pour en combattre la validité. Le mariage eſt établi ſur le titre conſtitutif d'un engagement ſi ſacré, ſur une foule de monumens qui en confirment la vérité; il a été reconnu par les ennemis même de la Ducheſſe de Montbelliard & de ſon fils; il a été ſuivi d'une poſſeſſion publique; rien ne manque à ſa forme; le conſentement du pere, qu'on ne peut pas propoſer comme néceſſaire, ſe trouve juſtifié, non-ſeulement par ſon ſilence, mais encore par l'approbation la plus expreſſe; ce moyen, qui lui auroit été perſonnel, ſeroit éteint dans ſa perſonne, & n'auroit jamais pu paſſer ni à ſon fils ni à ſes petits-enfans: enfin les autres formalités ſont abſolument étrangeres aux Proteſtans. Il ne reſte donc plus de reſſource à la calomnie; & la légitimité du Prince de Montbelliard, qui eſt le ſeul objet que le Roi ait renvoyé en la Cour, eſt établie ſur des fondemens inébranlables.

II. PROPOSITION. *Les enfans de la Baronne de l'Eſpérance ſont des bâtards adultérins.*

Ce qui reſte à établir eſt une ſuite néceſſaire de la premiere propoſition. Si le feu Duc de Montbelliard a été marié dès 1695 avec la Demoiſelle Hedwiger, tant qu'elle a vécu, il n'a pu contracter un autre mariage avec la Baronne de l'Eſpérance; la polygamie n'eſt pas plus autoriſée parmi les Proteſtans que parmi les Catholiques, c'eſt une vérité dont on convient de toutes parts. Auſſi les enfans de la Baronne de l'Eſpérance, pour ſe donner une

légitimité qui ne peut leur convenir, ſont-ils réduits à deux moyens : le premier ſe tire du divorce de 1714, par lequel ils prétendent que le feu Duc de Montbelliard avoit recouvré ſa liberté : le ſecond eſt tiré de la prétendue bonne-foi de leur mere. Si on les force dans ces derniers retranchemens, il faut qu'ils abandonnent la chimere de légitimité dont ils veulent encore ſe décorer dans le public.

Il ne paroît plus néceſſaire de combattre le premier moyen tiré du divorce : les enfans de la Baronne de l'Eſperance avoient paru y mettre quelque confiance dans leurs premiers écrits ; mais ils l'ont abandonné expreſſément à l'Audience : ils y ont reconnu que ce divorce étoit nul & contraire à toutes les regles obſervées dans la Confeſſion d'Ausbourg ; ils s'en ſont même fait un prétexte de déclamer contre le Conſiſtoire de Montbelliard, qui l'avoit approuvé. Ils ne peuvent donc s'en faire un titre pour ſoutenir le mariage de leur mere.

Divorce permis en deux cas chez les Luthériens.

En effet, les Luthériens qui ont admis le divorce, ne l'ont autoriſé que dans des cas ſinguliers, & avec des modifications bien ſéveres. Le divorce ne peut être permis, ſelon eux, que dans deux cas, celui de l'adultere & celui de la déſertion malicieuſe. Celui qui a trahi la foi de l'union conjugale, ſoit en ſe livrant à une autre, ſoit même en abandonnant la perſonne à laquelle il étoit uni, peut être puni par le divorce ; mais ſi les époux ne ſe trouvent ni dans l'une ni dans l'autre circonſtance, les nœuds qui les uniſſent ſont indiſſolubles ; il eſt inutile de s'étendre en citations pour établir une vérité ſi conſtante ; ce ſont des principes conſacrés parmi les Luthériens, & dont jamais un ſeul Auteur ne s'eſt écarté. Un autre principe qui n'eſt pas moins conſtant parmi eux, eſt que ſi l'un des conjoints a donné lieu au divorce, l'autre peut bien ſe dégager & acquérir la liberté de ſe marier, mais le coupable demeure dans les liens d'une interdiction abſolue ; autrement, celui qui voudroit acquérir le droit de former un nouvel engagement, ſeroit le maître de ſe procurer une liberté ſi funeſte, en ſe livrant au crime, dont la liberté ſeroit le prix & la récompenſe. Suivant ces principes, le feu Duc de Montbelliard n'avoit aucun prétexte pour répudier la Ducheſſe ſa femme ; il ne pouvoit ni provoquer de divorce comme coupable, ni en profiter, ſi la Ducheſſe ſa femme avoit entrepris de le provoquer.

Auſſi a-t-on imaginé dans l'acte de 1714 une cauſe de divorce inouie chez les Proteſtans mêmes, & dont la ſeule propoſition

révolte toute personne équitable; c'est la disparité d'humeurs entre les deux époux. Mais si une pareille cause étoit admise, quel seroit le mariage qui ne pût être dissous ? Il y en auroit d'abord un grand nombre, dans lesquels cette circonstance ne se trouveroit que trop certaine. L'humeur est un goût de caprice, qui n'est asservi à aucunes loix ; celui en qui il domine avec le plus d'empire, ne le connoît pas lui-même ; il est entraîné sans se sentir, aussi sage à ses propres yeux qu'il paroît aux yeux des autres bizarre & insupportable. Dans quelle union peut-on donc se flatter de trouver un assortiment si parfait, qu'elle ne souffre jamais des saillies d'une nature indocile ? C'est détruire non-seulement le mariage, mais la société même, que d'en faire un prétexte de rupture. D'ailleurs un prétexte si arbitraire seroit ouvert à tous ceux qui voudroient en profiter ; les conjoints seroient les seuls juges de leur sort : maîtres de rompre leurs nœuds, en alléguant une vaine incompatibilité d'humeurs, le mariage, cet engagement si respecté dans toutes les Nations, ne seroit plus que le jouet du caprice & de la légereté. Jamais on n'a donc pu imaginer, jamais on n'a pensé en effet que le divorce pût s'introduire sur la seule disparité d'humeurs des deux conjoints ; & comme celui de 1714 n'a point eu d'autre prétexte, sa nullité est si sensible, qu'il n'y a personne qui puisse entreprendre de le justifier.

Définition de l'humeur.

Mais du moins n'a-t-il pas constitué la Baronne de l'Espérance dans cette bonne foi, qui suffit pour lui procurer à elle & à ses enfans tous les honneurs d'un mariage légitime ? Elle a su que le Duc de Montbelliard étoit lié par un premier engagement, mais elle a su en même tems que ses liens étoient rompus par un acte solemnel ; elle a su que cet acte avoit été confirmé par le Consistoire de Montbelliard ; elle a dû mettre sa confiance dans des titres si puissans, & par conséquent le mariage qu'elle a contracté dans la suite, ne peut être confondu avec le concubinage ou l'adultere, & l'état de ses enfans ne peut souffrir aucune atteinte.

Si les circonstances du fait pouvoient donner quelque couleur à cette défense, les enfans de la Baronne de l'Espérance n'en tireroient pas tout l'avantage dont ils paroissent se flatter ; le mariage de 1718 n'en devroit pas moins être déclaré nul. Jamais, sous prétexte de bonne foi, on n'a donné à un homme deux femmes en même tems ; jamais les enfans de la seconde femme n'ont été capables de succéder à leur pere. La femme n'est pas traitée avec l'ignominie qui accompagne l'adultere ; les enfans ont

un rang certain dans la société ; ils peuvent posséder des Charges, des Bénéfices sans dispenses, ils peuvent même succéder à leur mere ; mais pour la succession du pere, ils en sont absolument exclus, & jamais on ne les a admis au partage avec les enfans que leur pere a eus du seul mariage légitime qu'il ait contracté. Mais les enfans de la Baronne de l'Espérance sont-ils en droit de réclamer même les avantages qui sont le prix de la bonne foi d'une seconde femme ? On ne peut jamais invoquer le secours de la bonne foi, que quand on a été induit en erreur par l'ignorance d'un fait que l'on ne pouvoit pas découvrir.

Ainsi un homme marié, après avoir vécu quelques années avec sa femme, & en avoir eu plusieurs enfans, quitte sa maison & va demeurer dans un lieu fort éloigné; il y vit long-tems comme une personne libre : il recherche après cela une fille en mariage ; il l'épouse avec toute la solemnité que l'on peut apporter dans de pareils engagemens. Quelques années après, la premiere femme vient réclamer son mari : quel sera le sort de la seconde? Il n'y a personne qui ne reconnoisse que son mariage sera déclaré nul ; cependant la bonne foi est un voile honorable qui ne permet pas de la traiter comme adultere, ni ses enfans comme les tristes fruits de la débauche & de l'ignominie : pourquoi ? Parce quelle a été trompée par une ignorance invincible, & que l'erreur sur un fait qu'elle ne pouvoit pénétrer, est une excuse légitime qui a été reçue dans tous les Tribunaux. Mais il n'en est pas de même d'une prétendue ignorance de droit ; jamais la Loi ne l'a autorisée ; jamais elle n'a servi de prétexte à la bonne foi : il n'est permis à personne d'ignorer la Loi ni les regles inviolables qu'elle a prescrites ; le sexe, la condition, rien ne peut soustraire à la sévérité de ce principe, dont est venue la maxime qu'on peut être restitué contre un acte, contre une transaction, par une erreur de fait, & jamais par une erreur de droit : *nemini fas est jus ignorare.*

Or le divorce de 1714 étoit nul, comme contraire aux regles constantes qui s'observent dans la Confession d'Ausbourg ; jamais elle n'a admis le divorce que dans le cas de l'adultere ou de la désertion malicieuse ; jamais elle ne l'a admis qu'en faveur de celui des conjoints qui étoit innocent. Le prétexte tiré de la disparité d'humeurs étoit donc un motif qui ne pouvoit en imposer à personne. Le divorce de 1714 porte avec lui un caractere de réprobation, qui n'a jamais pu fournir à la Baronne de l'Espérance le plus léger prétexte de se livrer au Duc de Montbelliard sous l'ombre d'un mariage.

L'approbation du Consistoire ne pouvoit pas couvrir le vice d'un acte si odieux : le Consistoire n'a pas l'autorité de changer la Loi & de lui substituer des illusions grossieres ; sa foiblesse, sa facilité pour un Souverain qui exige avec hauteur tout ce qui peut favoriser ses passions, ne l'emportera jamais sur des regles immuables : le public sur cela n'ignore jamais ce qu'il doit penser ; & la Baronne de l'Espérance n'étoit point assez aveugle pour être la dupe d'une pareille confirmation : la Loi plus claire, plus impérieuse que ces actes arrachés à la foiblesse & à la servitude, faisoit entendre sa voix ; si la Baronne de l'Espérance a été sourde à ses cris, c'est un crime dont ses enfans ni elle ne doivent attendre aucune récompense.

D'ailleurs, à qui seroit-il permis de douter que ce divorce même ne fût l'ouvrage des intrigues de la Baronne de l'Espérance ? Pour qui a-t-on violé les Loix ? Pour qui les a-t-on fait fléchir sous le poids d'une interprétation qui ne présente qu'absurdité & qu'injustice, si ce n'est pour la Baronne de l'Espérance elle-même ? Et après cela, sous l'ombre d'une bonne foi simulée, ses enfans viendront demander que le crime même de leur mere serve d'excuse au scandale qu'elle a excité ! La Justice pourroit-elle donner dans une illusion si grossiere ?

Non, rien ne peut mettre la mere ni les enfans à l'abri des Loix ; elles reconnoissent dans le mariage du Duc de Montbelliard avec la Demoiselle de Hedwiger, un engagement sacré & indissoluble, une source pure, dans laquelle le Prince de Montbelliard a puisé l'éclat, la grandeur, l'élévation, apanages précieux de sa légitimité : elles ne trouvent au contraire dans l'union du feu Duc de Montbelliard avec la Baronne de l'Espérance, que l'opprobre de la Religion & le scandale des Peuples. Il n'y a personne qui ne soit en état de juger maintenant à qui la victoire doit demeurer dans une contestation si célebre.

Le premier mariage du feu Duc de Montbelliard a été contracté dans un tems où il étoit le maître de suivre les sentimens d'estime & de tendresse dont il étoit pénétré pour la Demoiselle de Hedwiger ; si elle n'étoit pas d'une naissance aussi illustre que la sienne, elle avoit au moins l'avantage d'avoir reçu de ses ancêtres une noblesse distinguée ; & le Prince de Montbelliard n'étoit pas dans une situation à pouvoir se flatter de faire une alliance proportionnée au rang de sa Maison ; c'est ce qui a fait respecter cet engagement par le Duc Georges son pere, par la Duchesse de Wirtemberg-Oëls sa sœur, & par tous les Peuples du Comté de Montbelliard.

Si des paſſions impétueuſes ont agité depuis le cœur du Duc de Montbelliard, elles ne lui ont jamais inſpiré la penſée criminelle de déſavouer des nœuds ſi ſacrés; tout ce que l'on a arraché à ſa foibleſſe, a procuré à l'épouſe légitime de nouveaux titres; & les plus cruels ennemis de la Ducheſſe de Montbelliard ſont devenus les témoins les plus honorables de ſa grandeur & de ſa vertu.

Pour le ſecond mariage que le Duc de Montbelliard a contracté avec la Baronne de l'Eſpérance, outre l'obſtacle inſurmontable qu'il trouvoit dans le premier, il eſt caractériſé par des traits ſi odieux, qu'il ſera à jamais l'opprobre de ceux qui y ont engagé un Prince trop facile. Une femme ambitieuſe n'a pas rougi de recueillir après ſa ſœur les vœux criminels du Duc de Montbelliard, d'enlever ce Prince à ſon épouſe légitime, & de faire couronner en elle un adultere public; c'eſt par l'excès de ſes déſordres qu'elle a prétendu s'élever au comble des dignités. Il eſt tems de la précipiter d'un rang auquel elle n'eſt parvenue que par tant de crimes & de ſcandales. Si ſes enfans ſont innocens, ils ne doivent pas profiter pour cela des forfaits de leur mere: malheureux de devoir le jour à tant d'attentats, l'unique gloire qu'ils puiſſent ſe ménager, eſt de n'y prendre aucune part.

REPLIQUE.

LES excès auxquels ſe ſont portés dans leurs écrits les enfans de la Baronne de l'Eſpérance, obligent le Prince de Montbelliard de donner de nouveaux éclairciſſemens, qui, en confirmant les droits ſacrés de ſa naiſſance, le vengent de tous les outrages dont on a cherché à le couvrir. On ne ſe contente pas d'attaquer le mariage du feu Duc de Montbelliard avec la Demoiſelle de Hedwiger par des faits haſardés & des raiſonnemens captieux, on ſe livre encore aux déclamations les plus outrées; on attaque la mere du Prince de Montbelliard du côté de ſa naiſſance & de ſon honneur; on impute au Prince de Montbelliard lui-même un inceſte odieux; on débite en un mot ſans pudeur ce que la calomnie a de plus noir, pendant que l'on prodigue au contraire à la Baronne de l'Eſpérance, & à l'union qu'elle a contractée avec le feu Duc de Montbelliard, les éloges les plus pompeux. Le Prince de Montbelliard doit au Public, qui a paru s'in-

téresser dans sa Cause, des éclaircissemens qui le rassurent : il ne se persuade pas que ces écrits aient pu faire quelque impression sur le fond de son droit ; mais ils peuvent former des préjugés toujours funestes au parti de la vérité & de l'innocence. Il convient au Prince de Montbelliard de les dissiper, & de venger son honneur, qui ne lui est pas moins précieux que son état.

Deux questions se présentent naturellement dans cette Cause. Y a-t-il eu un mariage légitime contracté entre le feu Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger, Comtesse de Sponek ? Si cela est constant, le Prince de Montbelliard leur fils est légitime, & doit jouir de tous les avantages qui sont dus à l'éclat de sa naissance. Le mariage contracté depuis entre le feu Duc de Montbelliard & la Baronne de l'Espérance est-il valable, ou n'est-il au contraire qu'une union également odieuse à la Religion & à la Nature ? En ce cas, les enfans de la Baronne de l'Espérance ne peuvent partager la gloire du Prince de Montbelliard.

Pour se donner quelque avantage dans ces questions, le grand art qui a régné dans la défense des Barons de l'Espérance a été d'en intervertir l'ordre naturel : ils se sont attachés d'abord à étaler avec pompe les circonstances dont ils prétendent que le mariage de leur mere a été accompagné ; ils en ont vanté la publicité, & croyant avoir prévenu par-là les esprits en leur faveur, ils sont retombés sur le mariage du Duc de Montbelliard leur pere avec la Comtesse de Sponek, comme sur un titre suspect, énigmatique, & qui ne pourroit être mis en parallele avec celui qu'ils défendent. L'intérêt de la vérité & l'ordre naturel des faits ne permet pas de les suivre dans cette confusion ; il faut commencer par approfondir la vérité du mariage de 1695, avant que de porter son jugement sur celui de 1718. On va donc établir en premier lieu, que le Duc de Montbelliard a épousé solemnellement Anne-Sabine de Hedwiger en 1695, & que ce mariage ne peut être suspect ni dans sa vérité ni dans sa validité ; on fera voir, en second lieu, que le Duc de Montbelliard n'a pas pu épouser la Baronne de l'Espérance en 1718. Ces deux Propositions renferment toutes les questions qui nous divisent.

I. PROPOSITION. *Le mariage de 1695 ne peut être contesté.*

Par quelles preuves peut-on établir la vérité d'un mariage ? C'est par un acte de célébration signé d'un Ministre, dont le caractere attire toute la confiance de la Justice & du Public ; c'est par la notoriété publique, qui atteste la vérité de cet engagement ; c'est par les actes passés depuis entre le mari & la femme dans cette qualité, c'est enfin par la possession : tous ces genres

de preuves se réunissent ici en faveur du mariage auquel le Duc de Montbelliard doit sa naissance.

Premiérement, le Prince de Montbelliard rapporte l'Acte de célébration délivré par le Ministre Fuchs, qui a marié dans son Eglise de Rejouits le feu Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger : cet acte est entiérement écrit de la main de ce Ministre, qui est mort le 30 Juin 1715, long-tems avant le mariage de la Baronne de l'Espérance : ce Ministre a eu soin d'ailleurs de faire mention du mariage sur le Registre de son Eglise. Il est vrai que comme parmi les Protestans les actes de célébration ne sont signés ni des parties ni des témoins, le Ministre qui les rédige quand il juge à propos, ne l'a écrit qu'au mois de Novembre 1695, & qu'il a même chargé son registre de quelques énonciations peu exactes, mais qui n'intéressent en rien la vérité du mariage. Quoi qu'il en soit, l'acte délivré par le Ministre le jour même du mariage, ne dépend point de l'ordre du registre; il ne contient aucune énonciation qui puisse être critiquée ; & si quelques-uns des noms des deux époux ne sont qu'en lettres initiales, l'application nécessaire qui s'en fait au feu Duc de Montbelliard & à Anne-Sabine de Hedwiger n'en est pas moins évidente. Les noms de *Léopold-Ebérard & d'Anne-Sabine* sont écrits en toutes lettres ; les lettres initiales qui suivent ne conviennent qu'au Duc de Wirtemberg-Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger ; & s'il restoit encore le moindre nuage, il seroit dissipé par toutes les preuves qui mettent cette vérité dans le plus grand jour.

Secondement, la notoriété publique annonce le même mariage, & l'applique singuliérement au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger. Dès 1712, on trouve dans les Tables généalogiques d'Hubners, imprimées à Hambourg, que Léopold Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, a épousé Mademoiselle Hedwigerin, fille d'un Conseiller d'Olau en Silésie. En 1716 le même Auteur ajoute, qu'il y a eu un divorce entr'eux le 6 Octobre 1714. En 1718 il date le mariage du premier Juin, & ne se trompe que dans la date de l'année, qu'il met de 1694 pour 1695. Des Enquêtes faites en Pologne & à Montbelliard en 1720 contiennent les dépositions d'un grand nombre de témoins, qui attestent qu'ils ont été témoins oculaires du mariage fait à Rejouits, & qu'ils ont vu le Duc de Wirtemberg-Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger recevoir dans l'Eglise la bénédiction nuptiale. Ces Enquêtes à futur sont autorisées en Pologne

&

& à Montbelliard, ce n'eſt que depuis 1667, que l'uſage en eſt abrogé en France.

Troiſiémement, une foule d'actes paſſés par le Duc de Montbelliard, ſoit avec la Ducheſſe de Montbelliard, ſoit avec d'autres perſonnes, confirment la vérité du mariage. Entre ces actes ſe fait remarquer principalement le fameux divorce du 6 Octobre 1714. Dans cet acte le Duc & la Ducheſſe de Montbelliard reconnoiſſent qu'ils ſont mariés, qu'ils ont eu pluſieurs enfans de leur mariage, dont deux ſont actuellement vivans; ils ajoutent que la diſparité d'humeurs les oblige de ſe rendre réciproquement la liberté de ſe remarier. Le Duc promet à ſa femme 4000 liv. de penſion par an avec ſon habitation dans les Châteaux de Montbelliard ou de Blamont, & ſtipule que ſi elle ſe remarie elle perdra ſon habitation, & la moitié de ſa penſion. L'acte eſt ſigné par neuf Conſeillers du Prince de Montbelliard; il eſt enregiſtré dans le Regiſtre de la Chancellerie & du Conſiſtoire; il étoit ſi public, que, comme on l'a déja dit, Hubners, dans ſes Tables généalogiques imprimées à Hambourg en 1716, en parle en citant expreſſément ſa date du 6 Octobre 1614.

Le Traité de Wilbade, ouvrage de la plus funeſte conjuration contre la Ducheſſe de Montbelliard & contre le Prince ſon fils, ce Traité ſi indigne des noms auguſtes qui y ſont employés, énonce le mariage du Duc de Montbelliard, qui ne peut jamais s'appliquer qu'à celui qu'il avoit contracté en 1695 avec la Demoiſelle de Hedwiger; on y répete pluſieurs fois que ce mariage n'eſt point licite & conforme au rang de la Maiſon de Wirtemberg: c'eſt à ce titre ſeul d'inégalité qu'on y conteſte aux enfans les droits précieux de leur naiſſance pour ſuccéder aux biens de leur pere. Mais quelque outrage qu'on ait prétendu leur faire, cette piece même ſi odieuſe reclame aujourd'hui en leur faveur: le fait du mariage y eſt demeuré conſtant, il ne leur en faut pas davantage. Quand il ne s'agit plus que d'en ſoutenir les prérogatives, le Prince de Montbelliard n'aura pas de peine à faire prévaloir les droits de la nature & de la Religion ſur des conventions qui bleſſent juſqu'à l'humanité.

Joignons à ces titres les Lettres de naturalité de 1719, dans leſquelles le feu Duc de Montbelliard a préſenté le Prince ſon fils au Roi comme ſon fils légitime & ſon ſucceſſeur; le mariage de la Comteſſe de Coligny ſœur du Prince de Montbelliard, dans lequel elle eſt mariée comme Princeſſe de Montbelliard; les actes de 1720, dans leſquels le feu Duc de Montbelliard a toujours

traité le Prince son fils comme Prince héréditaire, & que la Baronne de l'Espérance elle-même a signés; les Lettres des Princes & Princesses de la branche d'Oëls adressées tant à Anne-Sabine de Hedwiger, Duchesse de Montbelliard, qu'au Prince & à la Princesse héréditaires, les actes de Baptême de leurs enfans dans lesquels ces Princes & Princesses ont tenu le rang de parrains & de marraines; les certificats donnés depuis par la Duchesse douairiere d'Oëls dans lesquels elle a déclaré avoir été parfaitement instruite dans tous les tems, & du mariage de son frere avec la Demoiselle de Hedwiger, & de la naissance de leurs enfans: quelle foule de monumens s'élevent pour confirmer la foi du mariage, & pour dissiper les frivoles critiques qu'il plaît aux Barons de l'Esperance de former!

Enfin la possession se réunit à tant de preuves; elle résulte d'abord de tous les titres dont on vient de rendre compte; leur suite forme une chaîne de possession qui publie le mariage & l'état des enfans. D'ailleurs les Barons de l'Espérance conviennent eux-mêmes que depuis 1719 le Prince de Montbelliard a joui de tous les honneurs de Prince héréditaire, qu'il a été reconnu en cette qualité par les peuples du Comté de Montbelliard, & que depuis la mort de son pere ces peuples fideles lui ont rendu les hommages & prêté le serment de fidelité qu'ils lui devoient comme à leur Souverain.

Traiter après cela le mariage du Duc de Montbelliard de fable & d'imposture, c'est offenser la raison, & se soulever contre l'évidence même. Quoi donc! le Ministre Fuchs mort en 1715 a-t'il préparé un titre qui pût un jour être opposé au prétendu mariage de la Baronne de l'Esperance, qui n'a été contracté qu'en 1718? L'Histoire de 1712 a-t'elle adopté une fable forgée huit ans après, l'a-t'elle confirmée en 1716 & 1718 avant que les auteurs de l'imposture l'eussent concertée entr'eux? Jouoit-on une comédie à Montbelliard, lorsqu'en 1714 le Duc de Montbelliard signoit un acte de divorce avec Anne-Sabine de Hedwiger sa femme? Le Prince y représentoit-il le personnage de mari sans l'avoir été, & la concubine celui d'épouse légitime? Les Conseillers du Prince & les Officiers du Consistoire étoient-ils les spectateurs de la piece pour y applaudir? Le Duc de Wirtemberg Stougard, si jaloux de s'attribuer des droits sur la succession du Duc de Montbelliard, se seroit-il uniquement occupé dans ce Traité de Wilbade, à relever l'inégalité du mariage contracté par le Duc de Montbelliard, s'il n'avoit été dans les liens d'aucun

engagement? Auroit-il pris tant de précautions pour faire ratifier ce Traité par le Prince de Montbelliard, pour lui faire faire *un serment corporel* de l'exécuter? Enfin le Duc de Montbelliard, les Princes & Princesses de la branche d'Oëls, les peuples du Comté de Montbelliard, tout se seroit-il prêté à confirmer une imposture si odieuse? Que la critique la plus outrée exerce ses talens sur un mariage si solemnellement établi, elle viendra toujours échouer contre cette foule de monumens qui se prêtent un secours mutuel: tant de voix qui s'élevent en faveur du mariage, forceront toujours l'incrédulité de se rendre. Ou il n'y a rien de certain parmi les hommes, ou il faut se soumettre à une vérité si constante.

Une seule réflexion suffiroit pour désarmer les Barons de l'Esperance. En quel tems la fable du mariage a-t'elle été imaginée par le feu Duc de Montbelliard? Est-ce avant, est-ce depuis son mariage avec la Baronne de l'Esperance? Si l'on dit que c'est avant ce mariage, on est bientôt confondu; car le Duc de Montbelliard, maître d'épouser Anne-Sabine de Hedwiger, n'auroit pas eu recours à l'imposture pour lui donner un état quand il pouvoit le faire sans aucun obstacle par la voie de la vérité: on n'est point gratuitement imposteur. Si l'on dit que c'est depuis, on ne touche pas à un écueil moins funeste: car comment pourroit-on concevoir que le Duc de Montbelliard, dans le feu de la passion dont il étoit épris pour la Baronne de l'Esperance, dans le tems qu'il la combloit de ses faveurs jusqu'à partager avec elle son rang & sa souveraineté, se fût porté à lui faire le plus cruel affront, en supposant un premier mariage, qui pouvoit ébranler l'état de la Baronne de l'Esperance, & qui réduisoit ses enfans à ne tenir que le second rang dans la Maison de Montbelliard? Et pour qui encore se seroit-il porté à ces excès d'injustices? Pour une Maîtresse qu'on dit avoir été abandonnée depuis près de vingt ans. Le systême des Barons de l'Esperance est un tissu d'égaremens qui révolte, & qui ne peut exciter qu'une juste indignation, quand on en discute toutes les parties. Cependant avec quel air de confiance n'annoncent-ils pas leur chimere? Mais pour lui donner plus de poids, les déclamations les plus indécentes, & les suppositions les plus hardies ne leur coûtent rien. Confondons également & leurs impostures & leurs raisonnemens.

Il n'y a point d'excès auxquels ils ne se soient portés pour décrier Anne-Sabine de Hedwiger. Sa mere, dit-on, étoit Confi-

turiere de la Cour d'Oëls, le ſeul emploi de la fille étoit d'être Femme-de-chambre de la Ducheſſe d'Oëls ; elle étoit unie par les liens du ſang à des perſonnes de la lie du peuple. Mais on demande d'abord à nos Adverſaires dans quelle ſource ils ont puiſé ces traits d'infamie qu'ils débitent avec tant de préſomption ? L'unique garant qu'ils citent eſt le Mémoire du Duc de Wirtemberg à la Cour de Vienne. Mais ils auroient dû être les premiers à rejetter l'autorité d'un Ecrivain paſſionné, qui s'eſt emporté avec autant de fureur contre la naiſſance de la Baronne de l'Eſperance leur mere, que contre l'état d'Anne-Sabine de Hedwiger ; il ne fait pas plus d'honneur à l'une qu'à l'autre, il rapporte des pieces du même poids pour les décrier toutes les deux. Voudroient-ils qu'on jugeât du rang dans lequel leur mere eſt née par les traits de ce Mémoire ? Une juſte indignation les tranſporteroit ſi on oſoit en faire uſage contr'eux. Pourquoi oſent-ils en faire uſage contre le Prince de Montbelliard ? Dans cet objet ils devroient ſe réunir avec nous pour obtenir une réparation proportionnée à l'inſulte ; & ils ont la baſſeſſe d'adopter un ouvrage qui n'eſt pour eux qu'un titre d'opprobres. Le Supplément de Moréry qu'ils oſent encore propoſer, n'eſt que le Copiſte fidele du Mémoire du Duc de Wirtemberg, l'Auteur en eſt convenu de bonne foi ; il tombe donc par les mêmes coups qui ſont portés à ce Mémoire, ouvrage de paſſion, qui ſe décrie par ſes propres fureurs.

Mais pour achever de les confondre l'un & l'autre, il ſuffit de leur oppoſer des monumens reſpectables, auxquels le Public ne pourra refuſer ſa confiance. L'Empereur Leopold accorda le 2 Août 1701 à la famille de Hedwiger des Lettres Patentes, par leſquelles les mâles & les femelles de cette famille furent élevés à la dignité de Comtes & Comteſſes de l'Empire. « Il y déclare » qu'ils deſcendent de la noble & ancienne famille des Hedwi- » ger qui depuis pluſieurs ſiecles a réſidé dans le Duché de Si- » leſie ; que leurs Ancêtres ont paſſé leur vie avec honneur dans » les Charges, tant civiles que militaires ; que ſans épargner » leur bien ni leur ſang, ils les ont ſacrifiés pour le bien public » qu'ils ont tâché de procurer par leurs conſeils & leurs actions : » Balthaſard de Hedwiger ayant été favoriſé des graces ſingu- » lieres de l'Empereur Maximilien II, qui à cauſe de ſes actions » héroïques & du courage intrépide qu'il fit paroître en Hon- » grie contre le Turc, particuliérement lorſqu'ayant paſſé le » Danube à la nage pour reconnoître l'ennemi, il lui cauſa une

» perte considérable, pour témoignage de sa valeur & du bon » service qu'il avoit rendu, fit insérer dans ses armes une demi- » lune & un poisson nageant dans la riviere. Charles de Hedwi- » ger leur bisaïeul, ayant servi jusqu'à sa mort avec honneur » feu le Duc Henri de Lignitz, en qualité de Conseiller intime, » & Christophe de Hedwiger leur aïeul, de la même maniere, » & en la même qualité le Duc Jean-Christian de Lignitz; & » leur pere Jean-George de Hedwiger s'étant également rendu » recommandable à notre service dans les Troupes à Kaïserval- » dan & Prausdorf, & ayant fini sa vie par une mort prématu- » rée, en qualité de Capitaine dans le Régiment du Général » Thim ».

Des témoignages si honorables dans un titre émané de l'Empereur, n'imposeront-ils pas silence à la calomnie? La Demoiselle de Hedwiger est sortie d'une famille noble & ancienne, les services de ses Ancêtres sont connus dans l'Empire, & ont mérité depuis plusieurs siecles des distinctions honorables à cette famille; son pere est mort jeune, étant déja Capitaine dans un Régiment Impérial. Sa mere étoit de l'illustre Maison de Pogrel (*a*); tous les livres généalogiques en parlent avec la distinction qui lui convient, & c'est avec la même distinction que la mere de la Demoiselle de Hedwiger avoit toujours été regardée à la Cour de la Duchesse d'Oëls, où elle a exercé la charge de Surintendante de la Maison de cette Souveraine.

On ne peut donc dégrader la Demoiselle de Hedwiger du côté de sa naissance, sans trahir la bonne foi & la vérité. Aussi la Duchesse d'Oëls l'a-t'elle toujours traitée avec distinction. Nous rapporterons deux Lettres qu'elle lui a écrites avant son mariage, dont l'adresse est *à Mademoiselle de Hedwiger*, *notre Demoiselle d'honneur*. Ce n'est point une traduction hasardée que nous rapportons, ce sont les termes des Lettres écrites de sa propre main dont l'adresse est en françois; ces Lettres ne sont pas suspectes, elles sont écrites avant le mariage. Que deviennent donc après cela ces idées forgées par la calomnie, que la mere étoit Confituriere, & la fille Femme de Chambre de la Duchesse d'Oëls? Ne rougira-t'on pas d'avoir débité des fables si grossieres?

Après avoir vengé Anne-Sabine des reproches qui lui sont faits du côté de la naissance, il faut revenir à l'acte de célébration

(*a*) Luc Schlescen, 1. p. pag. 253. Jac. Schiefus, l. 3. c. 2. p. 2. Nic. Polius Heniær. Silet. p. 129. Hubners, *Demandes politiques*, T. H. p. 360.

de ſon mariage, & parcourir toutes les critiques que l'on a imaginées pour le décrier. On prétend qu'Anne-Sabine de Hedwiger ne pouvoit pas épouſer le Duc de Montbelliard au mois de Juin 1695, parce qu'il y avoit des promeſſes de mariage entre le ſieur de Zeidlitz & elle, & que parmi les Proteſtans ces promeſſes ſeules ôtent aux Parties la liberté de contracter un autre engagement. Mais il y a deux réponſes également ſolides à cette objection: la premiere eſt que du propre aveu des Barons de l'Eſperance, le ſieur de Zeidlitz refuſoit d'exécuter ſes promeſſes, & qu'il l'avoit déclaré au Conſiſtoire de Breſlau: or la Demoiſelle de Hedwiger en épouſant le Duc de Montbelliard acquieſçoit au refus du ſieur de Zeidlitz; les Parties ſe trouvoient donc d'accord de ſe rendre une mutuelle liberté. Il n'en eſt pas des ſimples promeſſes comme du mariage même; pour le mariage même, quand il eſt une fois célebré, le ſeul conſentement réciproque des Parties ne ſuffit pas pour rompre des nœuds qui les uniſſent, il faut un divorce en forme prononcé par un Tribunal compétent; pour les ſimples promeſſes, il ſuffit que les Parties y renoncent de part & d'autre, ces promeſſes ne leur donnent qu'une action; mais quand tous deux renoncent à cette action, les promeſſes s'évanouiſſent, & ſans aucun Jugement elles ſont libres de prendre d'autres engagemens.

Simples promeſſes de mariage ſont révocables par le conſentement des Parties.

La ſeconde eſt que quand même l'une des Parties ſe marieroit ſans le conſentement de l'autre, le mariage ne ſeroit pas nul pour cela; tous les Docteurs Proteſtans ſont d'accord en ce point, que le mariage célebré en face de l'Egliſe l'emporte ſur l'engagement qui peut naître des promeſſes antérieures, *ceſſant ſponſalia de futuro per ſponſalia de præſenti.* Il n'y avoit donc rien de la part de la Demoiſelle de Hedwiger qui pût faire obſtacle au mariage qu'elle a contracté avec le Duc de Montbelliard.

A ce prétendu empêchement de droit de la part de la Demoiſelle de Hedwiger, on en a ajouté un de fait de la part du Duc de Montbelliard. On prétend que ce Prince ne pouvoit pas être à Rejouits en Pologne le premier Juin 1695, parce qu'il ſervoit actuellement en qualité de Colonel dans l'Armée de l'Empereur en Hongrie; mais les pieces que l'on rapporte pour établir cet *alibi* ne ſervent qu'à en démontrer l'illuſion. Le Prince de Montbelliard, dit-on, paſſa à Zathmar en Hongrie le quartier d'hyver qui a ſéparé les Campagnes de 1694 & de 1695; il ne pouvoit donc pas être à la Cour d'Oëls, il ne pouvoit pas en partir à la fin de Mai 1695, pour ſe trouver à Rejouits le premier Juin ſui-

vant: la preuve qu'il a passé le quartier d'hiver à Zathmar se tire de deux lettres qu'il a écrites de cette Place au Conseil de Guerre à Vienne. La découverte est heureuse, il faut en féliciter les Barons de l'Espérance; mais ce qui doit troubler leur satisfaction, est que la derniere de ces Lettres est du 11 Novembre 1694, c'est-à-dire, précisément à la fin de la Campagne de la même année. Comment ose-t'on en conclure que le Duc de Montbelliard n'ait pas pu passer son quartier d'hiver à la Cour d'Oëls? Comment peut-on conclure qu'il n'ait pas pu se marier à Rejouits près de sept mois après?

Mais, dit-on, voici quelque chose de plus précis: dès le mois de Mars 1695, l'Empereur envoie différens ordres au Prince de Montbelliard qui lui sont adressés à Zathmar; on lui fait savoir qu'une partie de son Régiment doit rester en Garnison, & que l'autre doit se rendre à Grand-Vardin. *Aussi-tôt le Prince de Montbelliard part à la tête des Compagnies de son Régiment qui doivent se rendre à Grand-Vardin; là il reçoit en Avril des Lettres qui lui notifient que l'Empereur a donné le commandement en chef de ses Armées au Comte de Caprara; le Prince de Montbelliard reste à Grand-Vardin jusqu'au 17 Mai 1695 . . . . . Le 17 Mai le Comte de Solar part à la tête du Corps d'Armée qui étoit à Grand-Vardin; le Prince de Montbelliard est dans la marche, il arrive à Bude, on le trouve dans toutes les revues, il est dit qu'il a servi toute la Campagne, l'on voit qu'elle a commencé dès le mois de Mai 1695.*

A cette description qui indique toutes les marches, & qui y place le Duc de Montbelliard en personne, ne diroit-on pas que les Barons de l'Espérance le voient à la tête de son Régiment, & qu'ils sont en état de le faire remarquer à tout l'Univers? Cependant tout cela n'est qu'une équivoque qui ne peut en imposer à ceux qui ont la plus légere teinture du service militaire. Le Régiment de Montbelliard étoit resté en garnison à Zathmar pendant le quartier d'hiver; aux premieres approches de la Campagne de 1695, le Conseil de Guerre de l'Empereur envoie des ordres à tous les Régimens, pour leur apprendre leur destination; ces ordres sont adressés à tous les Colonels, dans le lieu où le Régiment est en quartier, & par conséquent au Prince de Montbelliard à Zathmar, comme à tous les autres; mais peut-on en conclure qu'il y fût en personne? Il faudroit donc se persuader qu'il n'y avoit pas un seul Colonel qui ne fût en personne à son Régiment, parce qu'il n'y en a point qui n'ait reçu de pareils ordres. On s'en rapporte à tous ceux qui sont au fait de ces

sortes d'usages, du mérite & de la force de pareilles inductions.

Mais voici une derniere preuve de l'*alibi : Une lettre du Général Heisler prouve qu'on lui avoit écrit d'Oëls à la fin de Mai ou au commencement de Juin 1695, pour lui demander une recommandation auprès du Prince de Montbelliard, au sujet d'une Compagnie vacante dans son Régiment. Comment concilier cette vérité avec le séjour du Prince de Montbelliard à Oëls dans le mois de Mai 1695, avec son mariage à Rejouits le premier Juin & son retour à Oëls ?*

Cette conciliation ne seroit pas fort difficile. Quand le Duc de Montbelliard auroit été actuellement à la Cour d'Oëls, on auroit pu écrire au Général Heisler qui étoit en Hongrie, pour avoir une recommandation auprès de lui, d'autant plus que la réponse du Général Heisler prouve qu'il n'a fait sa recommandation que par Lettres; mais dans le fait, ce n'est que le déguisement de la vérité qui a fourni ce faux raisonnement. La lettre écrite de Silésie au Général Heisler est du 23 Juin, c'est-à-dire, plus de trois semaines après le mariage du Duc de Montbelliard & dans un tems où il étoit bien facile qu'il eût joint l'Armée. Pourquoi supposer qu'elle est de la fin du mois de Mai ou du commencement de Juin ? Sa date est certaine, elle est du 23 Juin, la réponse du Général Heisler est du 6 Juillet : ces dates s'accordent donc facilement avec celle du mariage qui est du premier Juin. Trois semaines après, le Prince de Montbelliard pouvoit être en Hongrie, on pouvoit écrire au Général Heisler pour solliciter ce Prince; le Général auroit pu faire la recommandation en Hongrie même, sans que cela répandît le moindre doute sur la vérité du mariage célébré à Rejouits.

Toutes les preuves de l'*alibi* prétendu se dissipent donc dès que l'on applique les véritables dates, & ce n'est que l'altération dans les faits qui fournit une vaine lueur de moyen. Il n'y avoit donc aucun obstacle au mariage, ni de la part de la Demoiselle de Hedwiger, ni de la part du Prince de Montbelliard, & par conséquent rien ne peut altérer la confiance qui est due à l'acte de célébration, soit qu'on le considere dans l'acte original délivré par le Ministre Fuchs, soit qu'on s'attache à la mention du Registre. Cependant les Barons de l'Espérance multiplient infiniment les critiques sur la mention du Registre, & n'épargnent pas même l'acte délivré par le Ministre Fuchs.

Par rapport à l'acte qui se trouve sur le Registre, on insiste sur l'obscurité prétendue des lettres initiales. *Il ne présente clairement aucune Partie contractante*, dit-on, *puisque les noms des contractans*

tractans ne ſont point exprimés, & qu'on ne trouve que des lettres initiales qui ſont des chiffres ſuſceptibles d'interprétations arbitraires. L'exactitude auroit dû exiger qu'on ne parlât pas d'une maniere ſi générale & ſi abſolue; il n'eſt point vrai qu'on ne trouve que des lettres initiales ; le regiſtre, ainſi que l'acte de célébration délivré au feu Duc de Montbelliard, porte expreſſément que le Miniſtre Fuchs a donné la bénédiction nuptiale à *Léopold-Eberard* & à *Anne-Sabine :* ces quatre mots ſont écrits en toutes lettres. Il y a donc bien certainement deux Parties contractantes. Le mari s'appelloit *Léopold-Eberard*, ſa femme s'appelloit *Anne-Sabine.* Or le feu Duc de Montbelliard s'appelloit Léopold-Eberard, la Demoiſelle de Hedwiger s'appelloit Anne-Sabine ; il ne faut donc pas recourir à des interprétations arbitraires pour faire l'application, elle ſe fait néceſſairement par les ſeuls noms écrits en toutes lettres. Mais il pourroit y avoir un autre mari appellé Léopold-Eberard, & une autre femme appellée Anne-Sabine : voilà le dernier retranchement des Barons de l'Eſpérance, comme ſi avec une poſſibilité arbitraire & purement idéale on pouvoit affoiblir la vérité qui ſe préſente d'elle-même. Le concours de quatre noms n'eſt pas ſi facile qu'on le ſuppoſe; il ſe trouve juſte dans la perſonne des pere & mere du Prince de Montbelliard, on ne le trouve dans aucune autre perſonne : il faut donc néceſſairement reconnoître que ce ſont eux qui ont reçu la bénédiction nuptiale à Rejouits.

Il eſt vrai que leurs qualités ajoutées à ces quatre noms, ne ſont qu'en lettres initiales ; mais l'application qui ſe fait par les ſeuls noms écrits, ſe fortifie par le rapport exact des lettres initiales; celles du mari forment préciſément les noms de Duc de Wirtemberg-Montbelliard, celles de la femme forment préciſément les noms de Hedwiger. Si cet acte pouvoit leur être étranger, il faudroit que le haſard eût bien ſervi le Prince de Montbelliard. Tant de noms écrits tout au long, tant de lettres initiales, tout forme exactement la déſignation du feu Duc de Montbelliard & de la Demoiſelle de Hedwiger, & cependant l'acte de célébration ne ſeroit pas fait pour eux : à quelle perſonne ſenſée & de bonne foi peut-on entreprendre de le perſuader ?

Du moins ces circonſtances formeroient un violent commencement de preuve, & le moindre jour qui viendroit s'y joindre ne permettroit plus d'héſiter ; mais tout confirme l'application qui ſe fait par l'acte même. Une foule de témoins atteſtent à toute l'Europe dans une enquête juridique, qu'ils étoient préſens lorſ-

que le Miniſtre Fuchs a célébré le mariage dont il parle, & qu'ils ont vu eux-mêmes que c'eſt le Prince de Montbelliard qui a eté marié avec la Demoiſelle de Hedwiger; l'hiſtoire publie la même vérité dans un tems non ſuſpect. Le Duc de Montbelliard fait un divorce avec la Demoiſelle de Hedwiger, qu'il reconnoît par conſéquent pour ſa femme; des titres ſans nombre qui ont ſuivi, adoptent la même vérité : peut-on, ſans dégrader ſa propre raiſon, réſiſter à un corps de preuves ſi lumineux ?

Enfin ſi cet acte de célébration n'étoit point celui du Duc de Montbelliard, qui eſt-ce qui lui auroit indiqué le lieu de Rejouits pour y aller chercher un titre de cette qualité ? Diſons plus, s'il avoit voulu inſérer après-coup un faux acte de célébration de mariage dans quelque regiſtre, auroit-il été en choiſir un dans la Pologne ? n'avoit-il pas plus d'autorité dans ſes Etats, & plus de facilité pour y trouver un prévaricateur ? S'il avoit été capable de ſe livrer à l'impoſture, n'auroit-il pas fait écrire les noms en toutes lettres ? On voit donc dans l'acte de célébration, des caracteres de vérité qui ſe manifeſtent même dans ce qui ſert de prétexte aux doutes que les Barons de l'Eſpérance veulent répandre.

Ce qu'ils ajoutent, que l'acte qui eſt dans le regiſtre eſt en latin, & qu'on veut appliquer les lettres initiales à des mots allemands, ne mérite pas la plus légere attention. Le mari étoit Comte du Saint-Empire, ſuivant l'acte même, par conſéquent il étoit Allemand : comment veut-on que les lettres initiales de ſon nom ne forment pas des noms allemands ? D'ailleurs ce Miniſtre avoit délivré un acte de célébration entiérement écrit en allemand, & dont les lettres initiales devoient répondre à des noms allemands; il a conſervé les mêmes lettres dans les regiſtres, quoiqu'il y ait rédigé l'acte en latin : il n'y a rien en cela que de naturel. Il faut écarter de même ce que l'on dit, que le Prince de Montbelliard n'étoit pas Duc de Montbelliard du vivant de ſon pere, mais ſeulement Prince de Montbelliard; & qu'ainſi la lettre H dont on fait *Hezſog*, qui veut dire Duc, ne lui convenoit pas. Mais les Barons de l'Eſpérance rapportent eux-mêmes des extraits des Regiſtres du Conſeil de Guerre de Vienne, dans leſquels dès 1694 on lui donne la qualité de Duc de Montbelliard; & en effet tous les Princes de la Maiſon de Wirtemberg prennent la qualité de Duc de Wirtemberg, en y ajoutant le titre de Souveraineté qui diſtingue leur branche particuliere. Enfin il faut écarter ce que l'on dit encore, que l'époux

n'étoit pas Prince, mais comte du Saint-Empire, comme si quelqu'un pouvoit ignorer que les Etats de Montbelliard ont toujours porté le nom de Comté, & que les Souverains ne prennent la qualité de Duc, que parce qu'ils joignent le titre de Wirtemberg à celui de Montbelliard.

L'ordre dans lequel est placé l'acte de célébration de mariage, paroît aux Barons de l'Espérance un objet plus important; il n'est écrit que dans le mois de Novembre 1695, & il porte qu'il a été célébré le premier Juin : pourquoi le Ministre ne l'a-t-il pas écrit dans le tems qu'il l'a célébré ? Cette observation pourroit facilement se rétorquer contre les Barons de l'Espérance; car enfin si cet acte de célébration étoit l'ouvrage de l'intrigue & de la corruption, rien n'étoit si facile, en écrivant l'acte dans le mois de Novembre, en remplissant après-coup un blanc du mois de Novembre, que de dire que le mariage avoit été célébré dans le même tems : la bonne foi du Ministre l'a donc seule engagé, en écrivant dans le mois de Novembre, de donner au mariage sa véritable date. Mais pourquoi ne l'a-t-il pas écrit dès le premier Juin ? Comme cela n'est du fait ni du Prince de Montbelliard, ni de ses pere & mere, ce n'est point à lui à en trouver la raison ; peut-être que le Ministre, qui avoit délivré un acte de célébration en bonne forme le jour même du mariage, se persuada qu'il étoit inutile d'en faire mention dans son registre, & que la réflexion l'a engagé dans la suite à réparer cette négligence. Quoi qu'il en soit, la mention se trouve dans un monument public, & par conséquent elle fait une pleine foi par elle-même.

L'expédition qui en a été donnée en 1720, par le Ministre Koch, successeur du Ministre Fuchs, ne mérite aucune des couleurs dont il plaît aux Barons de l'Espérance de la noircir, sous prétexte que les lettres initiales y ont été étendues par les noms de Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & de Hedwiger. Le Ministre Koch n'a fait en cela que ce qu'il devoit. Le Ministre ou Officier public qui délivre l'expédition d'une piece, n'est pas réduit à en donner une simple copie figurée, en conservant dans l'expédition toutes les abréviations qui peuvent être dans l'original; il peut, il doit même écrire en toutes lettres ce qui a été mis d'une maniere plus sommaire dans la minute, quand le sens de l'abréviation est clair & certain. Par exemple, sans sortir de l'acte même, il y a dans le registre de Rejouits, en parlant du mari, *S. Romani Imperii Comes*; fera-t-on un crime au Ministre qui délivre l'expédition, d'y écrire *Sacri Romani Imperii*

Officier public peut dans les expéditions étendre les abréviations.

Comes, & d'entendre ainsi l'*S* par le mot *Sacri* ? Cela se fait & se doit faire dans toutes les occasions de cette nature. Mais, dira-t-on, cela se peut à l'égard de certaines abréviations sur lesquelles personne ne peut former de doute; mais pour les noms mêmes des Parties, cela est trop important & demande trop de réserve; ainsi le mérite de l'expédition ne dépend plus que de savoir s'il y avoit un doute raisonnable à former sur les lettres initiales : or on croit avoir démontré qu'il n'y avoit pas le moindre prétexte de douter de leur application. Le Ministre trouvoit d'abord quatre noms propres écrits en toutes lettres dans son registre, qui ne pouvoient jamais convenir qu'au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger; il trouvoit des lettres initiales qui étoient exactement faites pour leurs qualités; le Ministre Fuchs lui avoit expliqué à lui-même ces lettres initiales. Le Ministre Koch joignoit à cela la notoriété publique qui regnoit dans le lieu de Rejouits & de Skoki; l'histoire avoit annoncé le mariage huit ans auparavant, le divorce de 1714, l'avoit solemnellement confirmé; les procurations, les passe-ports du Duc de Montbelliard, de l'année 1720, dans lesquels il reconnoissoit avoir été marié à Rejouits, portoient un nouveau degré de lumiere. Dans cet état, le Ministre le plus timide pouvoit-il refuser d'étendre les lettres initiales dans l'expédition ?

Que les Barons de l'Espérance se répandent après cela en clameurs contre le Ministre & contre son expédition, qu'ils prodiguent sans réserve & sans pudeur les reproches de fausseté, ce sont les efforts impuissans d'une Partie qui veut effrayer par le bruit & par le fracas, quand elle ne peut convaincre par la raison. Tout est perdu, parce que l'on a mis les noms entiers au lieu des noms abrégés. Voilà de ces traits qui ne sont réservés qu'à une Cause où la vérité blesse, & on s'offense de tout ce qui la manifeste. Au surplus, ce sont de vaines clameurs, puisque le Prince de Montbelliard n'a jamais contesté qu'après les quatre noms du mari & de la femme on ne trouve dans l'acte de célébration, que de simples lettres initiales pour exprimer leurs qualités; il n'a jamais raisonné que sur l'état même du registre : c'est donc porter des coups inutiles, que de s'attacher à l'expédition seule, quand le Prince de Montbelliard n'a jamais pris droit que par le registre même; mais on veut faire du bruit, & pour cela on poursuit l'ombre, quand la réalité ne peut être entamée. Abandonnons aux Barons de l'Espérance un triomphe si chimérique;

le véritable triomphe nous demeurera toujours par l'autorité de la piece, & de tout ce qui s'y réunit.

On ne sauroit nous reprocher après cela d'avoir abandonné l'autorité du registre, pour nous renfermer dans le seul acte de célébration délivré par le Ministre Fuchs au feu Duc de Montbelliard. Ces deux pieces concourent parfaitement; chacune en particulier seroit suffisante pour former la preuve constante du mariage, toutes deux réunies forcent les plus incrédules à se rendre. En effet, qu'oppose-t-on à l'acte délivré par le Ministre Fuchs au Prince de Montbelliard? *Il est bien extraordinaire*, dit-on, *de donner pour preuve d'un mariage solemnel un acte en brevet dont le Prince étoit le maître ou qu'il pouvoit perdre, ensorte que la validité du mariage dépendoit des événemens.* Mais, en premier lieu, tout ce qui est extraordinaire n'est pas nul: on peut quelquefois porter la confiance trop loin; mais quand on n'a point été trompé dans cette confiance, la preuve n'en subsiste pas moins, quoiqu'elle ait été exposée à des événemens qui ne sont point arrivés. En second lieu, ce que l'on regarde comme si extraordinaire, a cependant bien des exemples. La France a retenti il y a quelques années d'une affaire célebre, qui ne rouloit que sur un mariage dont les registres ne faisoient aucune mention, & qui n'étoit prouvé que par un acte de célébration en feuille volante: a-t-on prétendu que cette circonstance pût donner atteinte à ce mariage? Quelque vive qu'ait été la contestation, on n'a jamais balancé sur la force de la preuve en elle-même, & ce n'est que par la voie de l'appel comme d'abus, tiré du défaut de présence du propre Curé, que le mariage a été détruit. Nous aurions pu dire alors que c'étoit *un mariage en brevet*, si nous avions pensé que le succès d'une Cause importante dût dépendre d'une saillie bonne à amuser le public sans le toucher.

Façon de se servir d'un Arrêt rendu contre son propre sentiment.

Mais les Protestans veulent, dit-on, que la preuve du mariage soit tirée des registres publics; mais nos Ordonnances ne sont-elles pas infiniment plus respectables que les passages de quelques Docteurs Protestans? Cependant parmi nous, & malgré la sévérité de nos Loix, les actes de célébration en feuille volante font une preuve entiere, on ne considere point la facilité de les perdre ou de les supprimer; on se rend à l'autorité de la piece, quand elle est rapportée. D'ailleurs c'est une pure supposition de dire que parmi les Protestans on exige une preuve écrite dans les Registres publics; ils en parlent bien comme de la preuve la plus ordinaire & la plus solide, mais ils n'ont hasardé nulle part de

dire qu'elle fût l'unique. Capzonius, que l'on cite pour les Barons de l'Espérance, dit expressément que la preuve testimoniale suffit. Et comment penseroit-on autrement parmi eux, quand les promesses seules forment l'engagement du mariage, *dummodò copula carnalis accesserit ?*

Le certificat, dit-on, n'est point daté, & le nom du Ministre n'y est qu'en tierce personne. Voilà de ces critiques qui sont admirables pour avoir l'avantage de ne pas demeurer sans réponses; mais au fond qu'en peut-on espérer ? La date devient indifférente, s'il n'y a aucun lieu de soupçonner que le mariage ait été célébré depuis 1718; mais cela est-il équivoque, quand le Ministre Fuchs, qui a écrit & signé l'acte de célébration, est mort au mois de Juin 1715 ? Nous en avons la preuve par le certificat du Ministre Koch son successeur, délivré en 1720, & confirmé par la déclaration des Magistrats de Skoki. Il faut donc que l'acte de célébration soit au moins antérieur à l'année 1715; & dès-lors la date précise du jour devient absolument indifférente. Allons plus loin : le Ministre Fuchs a écrit sur son registre la célébration du mariage au mois de Novembre 1695; il falloit donc qu'il eût délivré alors l'acte de célébration. Enfin, en quel tems veut-on que ce Ministre ait délivré au Prince de Montbelliard l'acte de célébration de son mariage, si ce n'est pendant que ce Prince étoit en Pologne ? Or il n'y a jamais été qu'à la fin de Mai & au mois de Juin 1695 : c'est donc dans ce tems-là qu'il a écrit & signé cette piece importante. Aussi le sieur Nardin, témoin oculaire, a-t-il déposé qu'il avoit vu dresser & délivrer l'acte de célébration le premier Juin 1695 : on ne peut donc pas douter de la véritable date de cette piece.

Quant à ce que l'on dit, qu'il y est parlé du Ministre Fuchs en tierce personne, c'est un fait qui se détruit par la seule lecture de la piece. Le sieur Fuchs y parle en premiere personne, *je soussigné, certifie & atteste par ces lignes, &c.* Il signe au bas de l'acte & dans un lieu détaché du corps de l'écrit; ce n'est donc pas une tierce personne qui parle de la bénédiction donnée par ce Ministre, c'est lui-même qui l'atteste. Toute l'équivoque ne tombe que sur les derniers termes de l'acte, *ont été mariés par*, & au-dessous, *Jean-Christophe Fuchs ;* mais cette expression ne désigne pas une tierce personne, quand c'est le Ministre Fuchs qui signe lui-même, & qu'il a dit au-dessus, *je soussigné, certifie & atteste par ces lignes, &c.* On est fâché d'entrer dans la discussion de pareilles équivoques, capables d'avilir la Cause la plus célebre,

Cependant voilà ces redoutables critiques à la faveur desquelles on veut détruire le mariage d'un Prince Souverain, ébranler l'état de ses enfans, & décider du sort d'une des plus illustres Maisons de l'Europe. L'acte de célébration est rapporté en bonne forme, les Registres publics en contiennent une mention expresse; n'importe, les Barons de l'Espérance ne veulent point en croire les actes les plus authentiques : plutôt que de se rendre, ils feront le procès à toute la terre; le Ministre sera un prévaricateur, son successeur un faussaire, leur pere un imposteur; bientôt nous leur entendrons dire que les témoins sont corrompus, que les Historiens sont dévoués, que les actes les plus solemnels sont antidatés; en un mot, il faut que toute la terre soit couverte de crimes pour parvenir à la conquête de l'état auquel ils aspirent : que leur triomphe seroit funeste, s'il en devoit coûter à tant de personnes & leur honneur & leur innocence !

On a eu une extrême attention à ne négliger aucune des critiques par lesquelles les Barons de l'Espérance ont voulu diminuer la foi de l'acte de célébration de mariage, parce que c'est-là le fondement sur lequel porte toute la Cause. On passera plus rapidement sur les observations qu'ils proposent contre les autres preuves; celles qui sont tirées de l'Histoire les blessent infiniment. *Peut-on établir un mariage par l'Histoire?* Non sans doute, si cette preuve étoit la seule; mais quand elle se joint à des titres authentiques, elle produit deux effets également importans : le premier, qu'elle confirme la preuve du mariage: le second, qu'elle en établit la notoriété publique, ce qui est infiniment décisif dans ces matieres.

Hubners, dit-on, *est un homme livré à la Comtesse de Sponek; il entreprend de réfuter les mauvais bruits qui avoient été répandus sur sa naissance, il se présente pour la défendre, & dès-lors voilà un Auteur qui a prêté sa plume à la Comtesse de Sponek.* On pourroit répondre d'abord que dans la premiere édition de son ouvrage, qui est de 1712, il n'y a pas un seul mot sur la naissance d'Anne-Sabine de Hedwiger; il se contente de dire simplement qu'elle est fille d'un Conseiller d'Olau : le reproche s'évanouit donc à l'égard de cette premiere édition, qui, comme la plus ancienne, est la plus importante. Mais dans quelle source a-t-on donc puisé cette maxime, qu'un Historien qui rend compte du mariage d'un Prince souverain, doive perdre toute confiance, parce qu'il dit que celle qu'il a épousée est d'une noblesse ancienne ? La justice qu'il lui rend sur sa naissance, le rend-elle suspect dans ce qu'il dit sur son

mariage ? A l'avenir, pour ſe ménager une réputation de ſincérité, il faudra donc déchirer dans l'Hiſtoire ceux dont on expoſera l'état ? Au fond que peut-on reprocher à Hubners ? Il a rendu compte de l'ancienne nobleſſe de la famille de Hedwiger ; mais l'Empereur l'avoit bien fait lui-même dans les Lettres de 1701. Un Auteur eſt-il coupable quand il parle ſur la foi d'un monument ſi reſpectable ?

Mais il dit en 1716, en parlant du Duc de Montbelliard, que ſa premiere épouſe, qui vit encore, eſt Anne-Sabine de Hedwiger ; il ne pouvoit parler ainſi que depuis que le Duc de Montbelliard avoit épouſé une ſeconde femme : c'eſt donc une addition faite depuis 1718, par le ſecours d'un carton. Voilà toujours la reſſource des Barons de l'Eſpérance : un Auteur leur déplaît, auſſi-tôt ſon ouvrage eſt altéré. Mais on leur demande ſi deux ans après qu'un ouvrage a été répandu, & qu'il eſt entre les mains de tout le monde, on s'aviſe d'y mettre des cartons ? Cela ſe pratique quelquefois dans les premiers momens de l'impreſſion, & avant qu'un ouvrage ait vu le jour; mais deux ans après qu'il eſt répandu cela eſt impoſſible ; parce qu'il faudroit ou faire rapporter tous les exemplaires qui ſont diſperſés, ou afficher, pour ainſi dire, l'impoſture, en ajoutant dans un petit nombre d'exemplaires ce qui ſeroit contredit par tous les autres.

Au ſurplus, quel eſt le prétexte de cette diffamation ? L'Auteur, en parlant du Duc de Montbelliard, dit que *ſa premiere épouſe, qui vit encore, eſt Anne-Sabine de Hedwiger*. On voit bien pourquoi il s'exprime ainſi, c'eſt que dans cette même édition il parle du divorce de 1714, fait entre le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger. Il l'appelle donc ſa premiere épouſe, parce qu'elle l'avoit été & qu'elle ne l'étoit plus, parce que le Duc de Montbelliard pouvoit ſe remarier à tout moment, & que dans le tems que l'Auteur écrivoit à Hambourg, ce Prince auroit pu prendre une ſeconde femme à Montbelliard : c'eſt donc une miſere que d'inſiſter ſur une pareille réflexion.

Hiſtorien qui ignore une particularité, ne la peut faire regarder comme fauſſe.

Pour oppoſer l'Hiſtoire à l'Hiſtoire, les Barons de l'Eſpérance nous citent une brochure imprimée en 1707, dans laquelle il eſt dit que le Prince de Montbelliard n'eſt pas encore marié; mais l'ignorance d'un particulier ne peut faire aucune impreſſion, quand la notoriété publique s'éleve pour publier le fait dont il n'eſt point inſtruit: c'eſt aux lumieres des uns & non à l'ignorance des autres qu'il faut déférer.

Les critiques des Barons de l'Eſpérance contre la preuve teſtimoniale

moniales ne sont pas plus solides; ils conviennent que les Enquêtes à futur sont reçues à Montbelliard & en Pologne, mais ils soutiennent qu'on est toujours en droit d'examiner si la preuve par témoins est admissible, & ils ajoutent que dans l'espece particuliere elle ne peut être admise, soit parce qu'on ne prouve point un mariage par témoins, soit parce qu'on n'en détruit pas un autre par une pareille preuve. Mais ces deux argumens sont également frivoles. 1°. On ne prétend pas prouver par témoins le mariage de 1695, quoique les Protestans se contentent de ce genre de preuve; on prétend seulement confirmer par la preuve testimoniale celle qui résulte déja & du registre & de l'acte de célébration délivré au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger: pourroit-on refuser une pareille preuve, quand elle ne fait que seconder celle qui résulte déja des titres les plus décisifs? 2°. On ne prétend pas non plus combattre par la preuve testimoniale la preuve par écrit du mariage de 1718; on fait respecter la vérité & les preuves juridiques qui l'établissent. On convient donc que la Baronne de l'Espérance a épousé le Duc de Montbelliard; on n'entreprend point d'établir le contraire, voilà tout ce que la Loi exige de déférence pour les preuves par écrit: mais que le respect pour ce genre de preuve aille jusqu'à prétendre qu'on ne puisse pas prouver un mariage antérieur, & que quand il est déja prouvé par écrit, on ne puisse y joindre la preuve testimoniale; c'est ce que la sagesse de la Loi ne lui a jamais permis de penser, & ce que les Barons de l'Espérance entreprendront en vain d'établir.

Enfin la prétendue contradiction que l'on oppose aux témoins en ce que les uns disent qu'il n'y avoit personne dans l'Eglise lors du mariage, & que les autres soutiennent qu'ils en ont été les spectateurs, est une subtilité qui s'évanouit par la seule lecture des dépositions. Nardin dépose qu'il n'y avoit d'étrangers dans l'Eglise que le Maître-d'Ecole qui chanta suivant l'usage, les autres disent que de la porte ils ont vu la cérémonie; il n'étoit pas nécessaire pour cela de regarder par le trou de la serrure, comme on suppose que nous l'avons dit à l'Audience; on ne sait sur quel fondement on nous impute une imagination si burlesque.

Passons au divorce de 1714, piece si accablante pour les Barons de l'Espérance, qu'ils la regardent comme le seul appui de la Cause du Prince de Montbelliard. On est bien éloigné de penser comme eux que sans ce titre il ne resteroit rien que l'on pût

opposer à leur état; l'acte de célébration formera à jamais le titre le plus puissant pour les confondre; mais on avoue que s'il avoit besoin de secours, l'acte de divorce lui en fourniroit un si victorieux qu'il n'y auroit rien qui y pût résister.

Voyons donc ce quon lui oppose. *C'est*, dit-on, *un acte isolé qui parle d'un mariage que rien n'annonce ni avant ni depuis.* Voilà le grand art de la défense des Barons de l'Espérance. Ils sont accablés par une foule de preuves qui mettent la vérité du mariage dans le plus grand jour : que font-ils ? Ils les détachent les unes des autres, & les considerent chacune en particulier comme s'il n'y en avoit qu'une seule. Leur oppose-t-on l'acte de célébration de mariage, ils n'y voient que des lettres initiales; leur oppose-t-on l'histoire & les témoins, on ne prouve point un mariage par une preuve testimoniale; leur oppose-t-on le divorce, c'est une piece isolée. Mais la bonne foi regne-t-elle dans une pareille défense ? Un traité de divorce seroit une piece isolée, s'il n'y avoit point de vestige d'un mariage antérieur, s'il n'y avoit rien qui l'annonçât; mais l'acte de célébration d'un mariage entre *Léopold-Eberard* avec les lettres initiales *du Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & Anne-Sabine* avec les lettres initiales *de Hedwiger*, l'histoire, les témoins publient que c'est le Duc de Montbelliard qui a épousé la Demoiselle de Hedwiger; c'est à la suite de ces preuves qu'on trouve en 1714 un divorce *entre Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger*; comment peut-on détacher ce divorce de l'acte de célébration ? Mais si cela est impossible, comment peut-on dire que le divorce soit un acte isolé ? Ce divorce a eu son exécution; la Duchesse répudiée a joui de la pension de 4000 liv. & de l'habitation promise par ce traité; le divorce a été confirmé en 1720; le Duc de Montbelliard a assigné un douaire à sa premiere femme le 30 Novembre de la même année, les reconnoissances se sont multipliées de jour en jour; le divorce se lie donc parfaitement avec tout ce qui précede, & ce qui suit.

Mais, dit-on, *cet acte n'a paru qu'en 1720.* On avoit dit d'abord qu'il n'avoit été fabriqué qu'en 1719; on est aujourd'hui plus modeste, on se contente de dire qu'il n'a paru que vers ce tems-là; mais dans cette réserve même la vérité n'est pas respectée : car enfin il n'a jamais paru dans aucun tems plus qu'en 1714, il est signé alors du Duc & de la Duchesse de Montbelliard, il est approuvé par les Conseillers du Prince qui le signent au nombre de neuf, il est inscrit dans les Registres de la Chancellerie & du

Confiſtoire ; il devient ſi public qu'Hubners, dans ſon édition de 1716, en parle expreſſément ſous ſa véritable date du 6 Octobre 1714. Que veut-on donc de plus pour ſa manifeſtation ? Falloit-il le faire publier à ſon de trompe dans les Etats de Montbelliard ? Rien ne manque à ſa publicité. Que trouve-t-on de plus en 1720 ? Les Miniſtres du Conſiſtoire le confirment de nouveau, il eſt rappellé dans l'aſſignat du douaire ; pourquoi donc les Barons de l'Eſpérance lui donnent-ils pour époque l'année 1720 ? Seroit-ce parce qu'ils ne reconnoiſſent pour vérité que ce qui convient à leur ſyſtême ?

Le divorce, dit-on, *ne prouve pas le mariage*, *il n'en forme que la préſomption*, *il n'y a point de maîtreſſe qui ne pût obtenir un pareil brevet d'un Prince Proteſtant.* Voilà tout ce que l'on pourroit hazarder ſi effectivement l'acte de divorce étoit une piece iſolée ; il formeroit même en ce cas une préſomption, les Barons de l'Eſpérance en conviennent : mais quand il ſe joint à des titres auſſi puiſſans que ceux qui établiſſent le mariage, ne ſe convertira-t-il pas en démonſtration, ne diſſipera-t-il pas tous les doutes, ne confondra-t-il pas les ſubtilités & les équivoques ? Le Conſeil des Barons de l'Eſpérance a eu bien de la peine à retenir un pareil aveu dont on ſent qu'il eſt entiérement pénétré. Il ne reſte plus qu'à le ſuivre dans ſes reflexions ſur le Traité de Wilbade & ſur les reconnoiſſances.

Pour le Traité de Wilbade, on dit qu'il y a de la témérité de la part du Prince de Montbelliard à s'en faire un moyen ; il y eſt confondu avec les enfans naturels, il y eſt déclaré incapable de ſuccéder, & expoſé à manquer d'alimens. Il eſt vrai qu'on y dit que le Duc de Montbelliard n'avoit pas contracté de mariage licite ; mais quand cela s'appliqueroit au mariage de Rejouits, il faudroit en conclure que ce mariage a été reconnu licite : d'ailleurs cette expreſſion peut s'appliquer à la Baronne de l'Eſpérance, à qui le Duc de Montbelliard avoit donné des promeſſes de mariage. Toutes ces réflexions tombent par un ſeul mot. Le Duc de Wirtemberg-Stugard & le Duc de Montbelliard reconnoiſſent expreſſément que le Duc de Montbelliard a été marié : non-ſeulement il eſt répété pluſieurs fois que le Duc de Montbelliard n'a point contracté de mariage convenable à la dignité de ſa Maiſon, mais il eſt dit expreſſément qu'il promet *de ne ſe point remarier*, *& de ne paſſer à d'autres noces* ; ce qui prouve qu'il l'avoit été & qu'il ne l'étoit plus, & ce qui confirme par conſéquent le mariage de 1695 & le divorce de 1714. Voilà un aveu

bien solemnel dans un titre où les intérêts du Prince de Montbelliard n'ont point été ménagés.

Que peut-on répondre à la force de cette preuve ? Les Barons de l'Espérance ne peuvent pas dire que ce traité doive s'entendre du mariage du Duc de Montbelliard avec leur mere, puisqu'il ne l'a épousée que trois ans après. Les prétendues promesses de mariage dont ils parlent aujourd'hui, & dont il n'a été question dans aucun tems, sont une plaisante évasion pour sauver l'application nécessaire du Traité de Wilbade. Auroit-on fait faire au Duc de Montbelliard un aveu aussi humiliant que celui qui est dans le Traité, s'il n'avoit été question que de simples promesses dont il n'y avoit aucune preuve, & qu'il étoit le maître de détruire quand il vouloit ? C'est donc d'un mariage réellement contracté que l'on parle, & jamais le Duc de Montbelliard n'en avoit contracté d'autre que celui de Rejouits : le voilà donc reconnu par le Traité de Wilbade comme un mariage bien réel. On dit que l'on en parle comme d'un mariage qui n'étoit pas licite ; mais on ajoute aussi-tôt en quoi il n'étoit pas licite, c'est en ce qu'il n'étoit pas convenable au rang de la Maison de Wirtemberg, la seule inégalité est ce qu'on lui reproche ; & quand on auroit été jusqu'à le supposer nul, il faudroit toujours qu'il demeurât pour constant qu'il a été célébré, & il ne resteroit plus qu'à savoir si on auroit eu raison de lui reprocher quelque nullité ; mais encore une fois on ne le blâme que du côté de l'inégalité seule.

Voilà donc un titre bien authentique qui confirme la vérité inébranlable du mariage. Qu'après cela dans ce Traité on ait confondu le Prince de Montbelliard avec les enfans naturels de son pere quant à la capacité de succéder, qu'on ait voulu le réduire à la simple jouissance des fonds qu'on lui destinoit par ce Traité ; ce sera bien un trait d'égarement de la part de ceux qui ont eu part à cet ouvrage ; mais cela n'affoiblira jamais la preuve constante du mariage écrite dans le Traité même, ni par conséquent l'état légitime des enfans. Qu'un pere dans un acte authentique déclare expressément qu'il a été marié, qu'il a eu des enfans légitimes de son mariage, que cependant tout ce qu'ils peuvent prétendre sur sa succession sont des alimens ; on lui répondra avec tous les principes du Droit naturel & civil : vous n'êtes pas le maître de regarder les enfans que vous avez eus de votre mariage comme étrangers à votre succession ; quelques conventions, quelques dispositions que vous fassiez, il faut que votre volonté cede à la nature & à la Loi. Ainsi l'aveu du pere subsiste pour le

triomphe des enfans, quelques diſpoſitions qu'on lui ait arrachées pour les humilier.

Telle eſt la convention de Wilbade : on avoue que le Prince de Montbelliard y eſt traité indignement ; mais ce ſont ces diſpoſitions même ſi odieuſes, qui donnent une nouvelle force à l'aveu qu'il y trouve du mariage de ſes pere & mere. Dans le tems que l'aîné de ſa Maiſon eſt armé contre lui, dans le tems que ſon pere cede à la violence qui l'opprime juſqu'à diſpoſer de ſa ſucceſſion future, dans le tems que rien n'oſe réclamer en ſa faveur, que la Religion eſt profanée, que la nature eſt tenue captive, que les Loix les plus ſacrées ſont ſans force & ſans voix, la vérité cependant conſerve ſon empire : l'audace qui ne reſpecte rien s'anéantit en ſa préſence, elle triomphe au milieu des paſſions les plus tumultueuſes ; & l'on dira qu'il y a de la témérité de la part du Prince de Montbelliard de faire valoir un triomphe qu'elle ne remporte que pour lui ? Que l'on connoît peu la force des preuves ſi on ne ſent pas toute la ſupériorité de celle-ci !

Quant aux reconnoiſſances de tant de Parties différentes qui ont rendu hommage aux droits ſacrés du Prince de Montbelliard, les Barons de l'Eſpérance prétendent rétorquer contre lui les avantages qu'il en veut tirer. Vous n'avez, lui diſent-ils, aucune poſſeſſion d'état, votre mere n'a jamais été traitée en femme ni en Souveraine, jamais vous n'avez été traité en fils légitime ni en Prince héréditaire. Anne-Sabine de Hedwiger, depuis ſon prétendu mariage en 1695, a pris en la même année la qualité de fille dans une Sentence de Breſlau. Si elle a ſuivi le Prince de Montbelliard dans les Etats de ſon pere, c'eſt pour venir demeurer à Hericourt, & enſuite dans une maiſon écartée que le Prince lui avoit achetée. Elle ne ſe préſente point au Château tant que vit le Duc Georges. En 1701 elle fait un échange avec ſon frere, ell n'y prend que la qualité de Damoiſelle de Hedwiger ; les Lettres-patentes du Duc de Montbelliard, confirmatives de cet échange, ne lui donnent point d'autre qualité, non plus que les Lettres-patentes de la même année, par leſquelles l'Empereur l'a créée Comteſſe de l'Empire. Un de ſes enfans mort en 1709 n'eſt enterré que comme Comte de Sponek. Depuis le divorce de 1714, ſes qualités ne changent point. Dans le Traité de Wilbade le Prince de Montbelliard reconnoît que les enfans qu'il a eus de la Comteſſe de Sponek ſont incapables de ſuccéder. Enfin le fils d'Anne-Sabine eſt marié en 1719 avec la Demoiſelle de Sanderleben, & on ne lui donne que la qualité d'illuſtre Seigneur

Comte de Sponek. Il eſt vrai que tout a changé depuis 1719; que la mere a été traitée en femme répudiée & en Princeſſe, & le fils en Prince héréditaire; mais pour oppoſer la reconnoiſſance du pere, il faut qu'elle ait été continuée & qu'elle ſe ſoit ſoutenue dans tous les tems ſur le même pied.

Tel eſt en abrégé tout ce que les Barons de l'Eſpérance ont cru pouvoir alléguer de plus fort pour attaquer la poſſeſſion d'état; mais pour diſſiper l'illuſion qu'ils ſe flattent de répandre, il faut diſtinguer deux objets qu'ils pourroient ſe propoſer dans cette diſcuſſion de la poſſeſſion d'état. Veulent-ils perſuader qu'il n'y a point eu de mariage, & que le Prince de Montbelliard n'eſt point légitime? Veulent-ils ſeulement en conclure que le mariage a été clandeſtin, & ne produit point d'effets civils? Dans l'un & dans l'autre objet leur raiſonnement ſeroit également faux.

Premiérement, ſi le mariage eſt prouvé par des titres inconteſtables, comme on l'a démontré, quelque qualité que la femme ait priſe depuis, ou qu'on lui ait donnée, le mariage n'en ſubſiſtera pas moins. Un mariage ſecret, clandeſtin, caché juſqu'à la mort d'un des deux époux, n'en eſt pas moins un mariage valable, & ne rend pas moins légitimes les enfans qui lui doivent le jour: la ſeule peine que la Loi prononce en ce cas parmi nous, eſt la privation des effets civils, c'eſt-à-dire, que les enfans ne peuvent ſuccéder; au ſurplus ils conſervent tous les honneurs dus à leur rang, les noms & armes de leur Maiſon, leur état. Ainſi tout ce que l'on étale ſur la poſſeſſion d'état eſt ſans objet, s'il ne s'agit que de la validité du mariage & de la légitimité des enfans.

Privation des effets civils, ſeule peine des enfans nés d'un mariage caché.

Secondement, ſi on veut ſeulement prouver que le mariage a été clandeſtin, & ne peut produire des effets civils, la conſéquence ne ſera pas plus juſte, parce que cette peine n'eſt attachée qu'aux mariages qui ont été tenus ſecrets juſqu'à la mort; mais ſi un mariage que l'on a tenu caché pendant vingt & trente années, eſt déclaré pendant la vie des deux conjoints, il n'y a plus ni clandeſtinité ni aucune peine prononcée contre les enfans. Or le mariage du Prince de Montbelliard avec la Demoiſelle de Hedwiger a été rendu public, de l'aveu des Barons de l'Eſpérance, au moins quatre ans avant la mort du Duc de Montbelliard: il ne ſeroit donc expoſé à aucun reproche de clandeſtinité.

Ainſi quand on paſſeroit aux Barons de l'Eſpérance tout ce qu'ils débitent ſur le prétendu défaut de poſſeſſion d'état, cette circonſtance ne porteroit aucun coup à la validité du mariage, &

n'empêcheroit aucun de ses effets. Voilà donc bien des recherches perdues & des réflexions inutiles. Mais il y a trop d'équivoques dans tout ce qu'ils avancent pour ne le pas relever. Vous n'avez point de possession d'état avant 1719, disent-ils, & celle que vous avez eue depuis est inutile. On soutient au contraire qu'il y a en faveur du Prince de Montbelliard une possession constante avant 1719, & que celle que l'on reconnoît depuis 1719 suffiroit seule.

On dit d'abord qu'il y a une possession d'état avant 1719. Il est vrai que le Prince de Montbelliard ni la Princesse sa mere ne jouissoient pas des honneurs dus à leur rang ; mais la possession d'état ne peut-elle pas subsister sans cela ? Voilà où est la question. Si le mariage de la mere étoit connu, s'il étoit public, il y a une possession d'état qu'on ne peut contester, parce que la possession ne consiste que dans la notoriété publique de notre état : or le mariage de la Demoiselle de Hedwiger n'étoit ignoré de personne ; elle est venue à Montbelliard avec le Prince son époux, elle demeuroit dans le Château, elle mangeoit à la table du Duc Georges son beau-pere ; ce sont des faits publics, à la preuve desquels on se soumettroit si la Cause dépendoit de ce seul objet. Le Duc Georges la reconnoissoit pour sa bru, comme le sieur Beurlin l'a déposé ; c'est ce qui l'empêcha d'écouter les propositions qu'on lui fit pour marier son fils à la Princesse de Bade-Dourlac. En effet sans l'obstacle du mariage avec la Damoiselle de Hedwiger, le Duc Georges rétabli dans ses Etats auroit-il différé de marier le Prince héréditaire, l'unique espoir de sa Maison ? Se seroit-il privé d'une satisfaction si douce pour un pere avancé en âge ? Cette seule circonstance établit la certitude du mariage & la preuve que le Duc Georges en étoit parfaitement instruit.

Si le mariage n'avoit pas été publiquement connu, comment Hubners l'auroit-il publié dans un Ouvrage imprimé à Hambourg en 1712 ? Comment l'Allemagne ne se seroit-elle pas élevée contre une supposition si grossiere ? Comment n'auroit-elle pas excité une espece de soulévement & de trouble à la Cour & dans les Etats de Montbelliard ? Ce mariage a-t-il pu être ignoré jusqu'en 1719, quand le Duc de Montbelliard le reconnoît par le divorce de 1714, quand ses Ministres, quand son Consistoire signent un acte si important ? Etoit-il ignoré à la Cour du Duc de Wirtemberg-Stugard, quand on se contente dans le Traité de Wilbade d'en relever l'inégalité & la disproportion ? C'est donc une illusion de nous donner ce mariage pour un m'ystere impé-

nétrable jusqu'en 1719 : on voit au contraire qu'il a été connu dans tous les tems.

Mais la mere & les enfans ne jouissoient pas des honneurs dûs à leur rang, ils ne portoient que les titres de Comtes & de Comtesse de Sponek. Cela peut être; mais outre qu'on ne peut leur en faire aucun reproche, puisque la volonté du Duc de Montbelliard Souverain dans ses Etats étoit pour eux une loi absolue, c'est que d'ailleurs la publicité du mariage, & par conséquent de leur état, n'étoit pas incompatible avec cette exclusion des honneurs qui leur étoient dus. Des raisons de politique pouvoient retenir le Prince de Montbelliard, mais elles ne pouvoient ni donner atteinte à l'état de la mere & de l'enfant, ni les priver des avantages que la notoriété publique leur assuroit.

Il ne faut point insister sur quelques actes dans lesquels la mere n'a pris que la qualité de fille, & ensuite de Comtesse de Sponek; ces mêmes qualités se trouvent dans des actes où le mariage est expressément reconnu. Ainsi dans le traité de divorce, où l'on ne peut pas douter que le Duc de Montbelliard n'ait traité Anne-Sabine de Hedwiger comme sa femme, elle n'est cependant appellée que Comtesse de Sponek. Il en est de même dans le Traité de Wilbade, où le mariage est plusieurs fois reconnu. Mais ce qui est encore plus décisif, ce sont les lettres de naturalité dont on a parlé ci-dessus, & l'acte de célébration du mariage de la Comtesse de Coligny de 1719. Elle est mariée comme Princesse de Montbelliard, on lui donne le titre d'Altesse Sérénissime, ainsi on la traite en fille légitime du Duc de Montbelliard; cependant quand on parle de ses pere & mere, on dit qu'elle est fille de son Altesse Sérénissime le Duc de Montbelliard & de la Comtesse de Sponek. On ne peut trop fixer son attention sur un acte si important: l'état de la mere & de l'enfant n'étoit pas équivoque, le Duc de Montbelliard marie l'une comme la Princesse sa fille, & ne donne à l'autre qu'il reconnoît pour sa femme que le titre de Comtesse de Sponek. Que conclure de cela? Sinon que soit caprice, soit autre motif particulier, la femme légitime du Souverain, dans le tems même qu'elle est reconnue pour femme légitime, porte souvent le seul titre des dignités qui lui sont personnelles.

La mere des Barons de l'Espérance nous en fournira elle-même un exemple remarquable. Elle fut mariée au mois d'Août 1718, on annonce son mariage comme revêtu de la solemnité la plus célebre, comme suivi de tous les honneurs dus à son rang; cependant

dant au mois de Septembre suivant, elle fut marraine de l'enfant d'un particulier de Montbelliard ; mais quelle qualité lui donne-t-on dans le Registre public ? *Illustre Dame Elisabeth-Charlotte Baronne de l'Espérance* : on ne parle ni d'Altesse Sérénissime, ni de Duchesse de Montbelliard, ni d'épouse du Prince régnant ; on l'appelle Baronne de l'Espérance, comme on appelloit la premiere femme Comtesse de Sponek. On ne peut donc tirer aucune induction de cette dénomination.

En effet, supposons un mari qui passe un acte avec sa femme, dans lequel il lui donne expressément la qualité de son épouse légitime, sans lui faire prendre d'autre nom que celui de la famille même dans laquelle elle a pris naissance : dira-t-on que cette femme n'a aucune possession de son état de femme, qu'elle n'est traitée que comme concubine, & que ses enfans ne peuvent aspirer aux honneurs de la légitimité ? Il n'y a personne qui ne se révolte contre l'absurdité de cette conséquence. Les noms, les qualités ne peuvent être tout au plus qu'un signe, qu'une indication de l'état ; mais si la qualité de femme est reconnue, si ce qu'il y a de réel dans l'état est bien établi, cette réalité subsiste ; le signe & la dénomination qu'on emploie deviennent absolument indifférens. Or le Duc de Montbelliard a traité Anne-Sabine de Hedwiger comme sa femme légitime dans le traité de divorce de 1714 ; il y reconnoît son mariage avec elle de la maniere la plus expresse. Qu'importe après cela qu'il l'ait qualifiée Duchesse de Monbelliard ou Comtesse de Sponek ? Elle n'en est pas moins en possession de son état de femme légitime. Dans le Traité de Wilbade, le mariage est reconnu ; dans le mariage de la Comtesse de Coligny, la mere est reconnue pour femme & la fille pour Princesse. Qu'importe après cela, on ne peut trop le répéter, que l'on ait donné à la mere le titre de Comtesse de Sponek ? La possession publique de l'état de femme légitime subsiste, même avec ce titre étranger.

Noms & qualités de la femme sont indifférens dans un acte où elle est reconnue pour femme légitime sous son propre nom.

Que l'on juge après cela si la distinction qui a été proposée par le Prince de Montbelliard entre la possession d'état de femme & la possession des honneurs de la Souveraineté, n'est qu'une subtilité, comme les Barons de l'Espérance veulent le faire entendre. Elle est établie par le texte même des actes les plus solemnels : les mêmes actes traitent la mere du Prince de Montbelliard d'épouse légitime du feu Duc de Montbelliard, & ne lui donnent pas cependant les titres de la dignité de son mari. Il ne faut pas les diviser, il ne faut pas dire, elle n'est point qualifiée

Ducheſſe de Montbelliard, donc elle n'eſt pas reconnue pour femme légitime : comme il ne faut pas dire, elle eſt reconnue femme légitime, donc elle eſt traitée de Ducheſſe de Montbelliard ; il faut conſerver la vérité telle qu'elle eſt établie par les actes mêmes ; il faut convenir qu'elle eſt traitée publiquement comme femme, & que cependant elle n'en a pas les honneurs. Concluons donc qu'avant 1719 la mere étoit en poſſeſſion publique de ſon état de femme légitime, & qu'il n'y avoit que la poſſeſſion publique des honneurs qui lui manquât. Mais ſi un mari, & à plus forte raiſon un Souverain, reconnoît publiquement ſon mariage, & que cependant il refuſe les titres & les honneurs de ſa dignité à celle qu'il reconnoît pour ſa femme, en eſt-elle moins en poſſeſſion de ſon état? C'eſt ce que perſonne ne peut penſer.

Ce que l'on vient de dire décide pour le fils comme pour la mere, leur poſſeſſion étant indiviſible : il ne reſte à ſon égard qu'à répondre à quelques traits par leſquels on a voulu le diffamer, ſoit dans la perſonne de la Princeſſe ſa femme, ſoit dans ſa propre perſonne. Dans un des Mémoires imprimés qui ont paru pour les Barons de l'Eſpérance, on s'eſt fait un point capital d'inſinuer que la Princeſſe de Montbelliard étoit fille du Duc de Montbelliard & de la Dame de Sanderleben ; que le ſieur de Sanderleben avoit bien voulu paſſer pour ſon pere ; mais que ce n'étoit qu'une fiction. *Quoique ſa mere*, dit-on, *n'eût jamais eu d'autre nom ni d'autre qualité que celui de Baronne de l'Eſpérance, & qu'elle eût été inhumée dans l'Egliſe du Château de Montbelliard en 1707 ſous le ſeul nom d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Eſpérance, il s'eſt trouvé dans le Regiſtre d'une Egliſe de la Souveraineté de Montbelliard une célébration de mariage entr'elle & le ſieur de Sanderleben, datée de 1697 ; des actes de baptême, par leſquels Charles-Léopold-Ferdinand-Eberard & Eleonore-Charlotte paroiſſent avoir été baptiſés comme enfans naturels & légitimes du ſieur de Sanderleben & d'elle...... On a trouvé auſſi dans le Conſiſtoire de Montbelliard une Sentence de divorce datée de 1699, qui paroît avoir diſſous le mariage du ſieur de Sanderleben & d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Eſpérance, & permis à l'un & à l'autre de ſe marier ailleurs comme bon leur ſemblera. Au moyen de ce mariage & de ce divorce, les trois premiers enfans d'Henriette Hedwige de l'Eſpérance ſont devenus enfans légitimes du ſieur de Sanderleben ; il n'y a que les deux autres qui aient continué d'être enfans naturels du Duc de Montbelliard.*

La Princeſſe de Montbelliard eſt du nombre des premiers en-

ſans; il ſemble donc que dans le ſyſtême des Barons de l'Eſpérance, elle ſoit fille du Duc de Montbelliard, & que le ſieur de Sanderleben n'ait été que ſon pere putatif : c'eſt pour cela que l'on ſuppoſe que les actes de mariage & de divorce entre les Sieur & Dame de Sanderleben ont été fabriqués quand on a voulu les faire paroître ; mais ces impoſtures vont être confondues par des pieces authentiques : jamais la mauvaiſe foi & le menſonge n'ont été portés plus loin que dans cette partie du Mémoire des Barons de l'Eſpérance.

Le mariage des Sieur & Dame de Sanderleben ne ſe trouve point, comme on le ſuppoſe, dans le Regiſtre d'une des Egliſes de la Principauté de Montbelliard ; c'eſt dans les Regiſtres de l'Egliſe d'Oëls en Siléſie que l'acte de célébration de mariage a été rédigé au mois de Février 1697 : ainſi c'eſt une premiere impoſture dans le Mémoire des Barons de l'Eſpérance, de le placer dans un Regiſtre de la Souveraineté de Montbelliard, comme ſi le Duc leur pere l'y avoit fait inſérer par un coup d'autorité.

De ce mariage eſt née au mois d'Octobre 1700 Eléonore-Charlotte Sanderleben, aujourd'hui épouſe du Prince de Montbelliard ; elle eſt baptiſée comme fille du ſieur de Sanderleben (*a*), & d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Eſpérance, ſa femme ; elle a donc un état certain, ſa légitimité ne peut être conteſtée. Quelle perſonne pourroit conſerver l'honneur de ſa naiſſance, ſi étant née dans le cours d'un mariage honorable, & ayant joui des avantages de ſa naiſſance, la calomnie pouvoit ſe déchaîner impunément contre ce qu'il y a de plus ſacré & de plus reſpectable ?

Il eſt vrai qu'il y a eu un divorce prononcé entre les Sieur & Dame de Sanderleben ; mais en quel tems ? Le Mémoire des Barons de l'Eſpérance le place en 1699, c'eſt-à-dire, un an avant la naiſſance de la Princeſſe de Montbelliard : on voit bien ce qui leur fait imaginer cette époque ; on vouloit abſolument qu'elle ne fût point fille légitime des Sieur & Dame de Sanderleben ; pour cela il falloit diſſoudre le mariage un an avant ſa naiſſance : mais c'eſt une ſeconde impoſture qui doit révolter toutes les perſonnes d'honneur. Le divorce n'a été demandé & prononé qu'en 1701, long-tems après l'acte de baptême de la Princeſſe de Montbelliard ; la Sentence de divorce ſubſiſte en

(*a*) Les Sanderleben ont été reçus dans les Chapitres d'Allemagne. On ſait quelles preuves on y fait tant du côté paternel que maternel.

bonne forme dans les Regiſtres du Conſiſtoire de Montbelliard. Peut-on porter l'audace juſqu'à faire rétrograder ce divorce de deux années entieres, pour avoir l'indigne ſatisfaction d'en impoſer au Public, & de lui faire croire que la Princeſſe de Montbelliard étoit née long-tems après que ſa mere avoit ceſſé d'avoir un mari? Mais les monumens ſubſiſtent, & à la honte des Barons de l'Eſperance ils confondent leur calomnie.

Ce divorce n'eſt peut-être qu'un acte de complaiſance de la part du ſieur de Sanderleben qui a bien voulu s'y prêter, parce qu'il recouvroit ſa liberté? C'eſt pour le perſuader ſans doute que le Mémoire des Barons de l'Eſpérance porte, que la Sentence de divorce permet à l'un & à l'autre de ſe marier ailleurs comme bon leur ſemblera : troiſieme impoſture auſſi groſſiere & auſſi aiſée à confondre que les précédentes. La Sentence de divorce eſt intervenue ſur la plainte de la Dame de Sanderleben qui a accuſé ſon mari du crime d'adultere; & comme il eſt des regles parmi les Proteſtans, que la partie innocente recouvre ſeule la liberté de ſe remarier, la Sentence de divorce ne le permet qu'à la Dame de Sanderleben, & l'interdit expreſſément au ſieur de Sanderleben. On voit donc que c'eſt un titre bien ſérieux, titre qui impoſe au ſieur de Sanderleben le joug le plus dur, en le privant de ſa femme, & lui ôtant la liberté d'en prendre une autre. Cette circonſtance prouve encore qu'il n'avoit alors aucun reproche à faire à la Dame de Sanderleben qui lui avoit gardé la fidélité conjugale, puiſque ſi le crime avoit été commun aux deux conjoints, ou ils n'auroient pu être ſéparés par le divorce, ou ils auroient dû y trouver une égale liberté de ſe remarier; mais il en eſt tout autrement, le mari eſt reconnu ſeul coupable, & la femme ſeule innocente: les enfans dont elle étoit accouchée auparavant étoient donc les fruits d'un mariage honorable, & la gloire de leur naiſſance ne peut-être obſcurcie.

Ajoutons que le Duc de Montbelliard a eu depuis deux enfans de la Dame de Sanderleben, devenue libre par le divorce; ceux-là ont toujours été reconnus depuis pour enfans naturels. Par quelle prédilection le Duc de Montbelliard auroit-il voulu rendre les premiers enfans de la Dame de Sanderleben légitimes, en faiſant fabriquer une célébration de mariage & un divorce, & auroit-il laiſſé les autres dans l'opprobre de leur naiſſance? Il eſt donc aiſé de reconnoître qu'il y a toujours eu entr'eux une différence eſſentielle : les premiers nés pendant le mariage des Sieur & Dame de Sanderleben, ont toujours joui des honneurs qui

étoient dus à la pureté de leur origine ; les autres nés depuis le divorce ont été reconnus pour enfans naturels du Duc de Montbelliard : la calomnie ne peut donc les confondre pour étendre aux premiers les malheurs qui ont accompagné la naissance des seconds.

Enfin le feu Duc de Montbelliard adopta par les Lettres-Patentes de 1714 les trois enfans qu'Henriette Hedwige avoit eus du sieur de Sanderleben son mari, suivant ce qui se pratique dans les pays régis par le Droit Romain. Il ne faut pas être surpris après cela si le Duc de Montbelliard les a compris dans le Traité de Wilbade ; les inductions sinistres que l'on tire de ce Traité n'ont donc aucun fondement.

Après avoir confondu tant d'impostures, on ne croit pas avoir besoin de réfuter les fables débitées dans le même Mémoire des Barons de l'Esperance sur l'éducation du Prince de Montbelliard : on le fait passer par les degrés de Page & de Gentilhomme de son pere, & cela sur la foi du Supplément de Morery : mais pendant que l'Auteur du Mémoire déchire le Prince de Montbelliard, sur la foi d'un ouvrage si fautif, le Défenseur des Barons de l'Esperance nous en venge à l'Audience, en foudroyant l'Auteur de ce Supplément, à qui il a reproché avec raison d'avoir débité les faits les plus calomnieux. Tel est l'heureux concert qui regne entre ceux qui concourent à la défense des Barons de l'Espérance, les uns détruisent ce que les autres s'efforcent d'établir, partage ordinaire de l'imposture, qui ne peut pas se concilier avec elle-même. Que le Mémoire des Barons de l'Esperance perde donc à jamais toute confiance dans le Public ; l'imposture confondue dans des objets si essentiels ne peut plus conserver aucun crédit dans le reste. Est-il donc permis de diffamer non-seulement par des faits étrangers à la Cause, mais encore par des faits faux & calomnieux ? Est-il permis de changer & les lieux & les tems, & les dispositions des actes, pour donner quelque couleur à des impostures ? Mais quelque sanglante que soit l'injure, nous en serons assez vengés par l'indignation publique.

Dictionnaire de Morery trop fautif.

Le Prince de Montbelliard croit donc avoir établi la possession constante de l'état de femme légitime dans la personne de sa mere, & d'enfant légitime dans sa propre personne avant 1719 ; mais il a ajouté que quand il n'auroit que la possession publique depuis 1719 qui est reconnue par les Barons de l'Esperance eux-mêmes, elle seroit suffisante. Un mariage peut être caché pendant un grand nombre d'années, la femme, les enfans peuvent n'avoir aucune

possession d'état; mais si le mari prend enfin le parti de rendre justice & aux uns & aux autres, & que long-tems avant sa mort ou avant la mort de sa femme il déclare solemnellement son mariage, qu'il rende aux uns & aux autres les titres, les honneurs qui leur conviennent, que par-là il les mette en possession publique de leur état: alors tous les avantages de la possession d'état leur sont acquis, & après la mort de leur pere on ne peut en contester les effets.

C'est ce qui seroit arrivé au Prince de Montbelliard quand il ne remonteroit point avant 1719. Sa mere a été traitée publiquement comme Duchesse de Montbelliard, & lui comme Prince héréditaire; son pere lui a donné cette qualité dans un grand nombre d'actes importans; dès 1719 il a obtenu du Roi des Lettres de naturalité pour le Prince de Montbelliard: comme son fils légitime & Prince de Montbelliard, il lui a donné en 1720 une procuration pour aller en Pologne, & un passe-port sous les titres de fils & de Prince héréditaire; il l'a fait recommander aux prieres publiques dans les Eglises; il lui a fait rendre tous les hommages par ses peuples; les Princes & Princesses de la branche d'Oëls ont tenu ses enfans sur les Fonts de Baptême, & lui ont écrit un grand nombre de lettres, ainsi qu'à la Princesse son épouse, sous les titres d'Altesse Sérénissime: enfin à la mort de son pere il est entré en possession de la Souveraineté, & a reçu de ses sujets le serment de fidélité: voilà donc en sa faveur la possession la plus publique & la plus constante. Dans cette situation, le principe des Barons de l'Esperance décide en faveur du Prince de Montbelliard: tout se présume en faveur de celui qui est en possession d'un état qu'on lui conteste, il n'a pas besoin de s'armer de titres & de preuves; mais le Prince de Montbelliard n'étoit-il pas en possession de tous les droits qu'on lui conteste, avant que la tempête se fût formée? Sa possession seule lui suffisoit donc contre les efforts de ses ennemis.

En possession de l'état de fils légitime, de la qualité de Prince héréditaire, de la Souvenaineté même, reconnu par son pere & par toute sa Maison, respecté par des peuples soumis & tranquilles, on vient lui demander qui il est? Qu'a-t-il à répondre à une demande si téméraire, sinon que pour le connoître, on n'a qu'à le considérer avec tout l'éclat qui l'environne, que son pere, que sa Maison, que ses peuples répondent pour lui, que ce n'est point à lui à descendre de son rang pour en faire la conquête, que c'est à ceux qui l'attaquent à rapporter des preuves qui les détruisent? Tel

eſt en général l'effet de la poſſeſſion, tel eſt en particulier l'avantage que le Prince de Montbelliard doit recueillir de la ſienne.

Mais, nous dit-on, *cette poſſeſſion n'a pas toujours été la même, vous avez vécu long-tems dans l'obſcurité, & l'éclat dont vous avez été revêtu, n'eſt que l'effet des intrigues de votre nouvelle épouſe.*

On croit avoir établi qu'avant 1719 la mere & le fils étoient en poſſeſſion de leur état, quoique les honneurs publics n'y fuſſent point attachés; mais quand on ſuppoſeroit que le mariage auroit été caché, que l'état de la mere & du fils n'auroit point été connu, la reconnoiſſance publique qui auroit ſuivi n'en ſeroit pas moins déciſive; autrement il faudroit dire que les mariages cachés pendant un tems, mais que la poſſeſſion publique a manifeſtés depuis, ne pourroient jamais former un état pour les enfans. Ce qui réſiſte aux notions les plus communes.

Attribuer cette poſſeſſion publique aux intrigues de la Princeſſe héréditaire, lui donner un crédit ſans bornes à la Cour de Montbelliard, c'eſt placer ſes ſuppoſitions dans des circonſtances bien peu propres à les faire adopter. A-t-on donc oublié que c'étoit la Baronne de l'Eſpérance qui dominoit alors avec tout l'empire qu'elle avoit ſu ſe ménager; qu'elle étoit la maîtreſſe abſolue du cœur du Prince régnant, & qu'elle diſpoſoit de ſes volontés auſſi bien que de ſa puiſſance? C'eſt dans ce tems où elle étoit parvenue au comble de la faveur & de l'autorité, que le Duc de Montbelliard n'a pas cru pouvoir trahir la nature, la religion, la vérité, qui parloient en faveur du Prince ſon fils. Aſſervi ſous le joug de la Baronne de l'Eſpérance, n'ayant de goût, d'attachement que pour elle, lui ayant ſacrifié une femme dont l'union lui avoit été ſi chere, c'eſt dans ce moment qu'il tourne les yeux vers l'enfant de ſon premier mariage, que la nature le force de ſe rendre, & qu'elle obtient de lui des démarches qu'il ne pouvoit différer ſans péril. Les circonſtances du tems ajoutent donc un nouvel éclat au triomphe du Prince de Montbelliard.

Dans une Cauſe moins importante on n'auroit point été obligé de raſſembler tant de preuves & de réflexions; mais quand il s'agit de l'état, & de l'état d'un Souverain, rien ne doit être négligé; tout concourt heureuſement pour ſa défenſe. On lui conteſte ſa qualité d'enfant légitime: cette queſtion ne dépend que du ſeul point, qui eſt de ſavoir ſi *Leopold-Eberard*, *Duc de Wirtemberg-Montbelliard* a épouſé *Anne-Sabine de Hedwiger* ſa mere; mais quel eſt l'homme en qui on reconnoiſſe encore un fond de

droiture, qui puisse se défendre d'une vérité si sensible ? Un Registre public, un acte de célébration en bonne forme, nous déclarent que *Léopold-Eberard* avec les lettres initiales de *Duc de Wirtemberg-Montbelliard*, & *Anne-Sabine* avec les lettres initiales *de Hedwiger*, ont reçu en face d'Eglise la bénédiction nuptiale. Les témoins présens au mariage attestent dans une enquête juridique, que c'est le même Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & Anne-Sabine de Hedwiger qui ont été mariés. L'Histoire le publie dès l'an 1712, sans que personne, ni en Allemagne, ni dans la Maison de Wirtemberg, ni dans les Etats de Montbelliard, se soit soulevé contre un fait si éclatant. Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, fait un divorce en 1714 avec Anne-Sabine de Hedwiger. On lui fait reconnoître en 1715, que son mariage n'est pas conforme au rang de la Maison de Wirtemberg; & sur ce seul prétexte, on veut exclure ses enfans de sa succession. Alarmé cependant des droits inviolables du fils, le Duc de Wirtemberg-Stugard exige de lui une ratification du traité, & un serment corporel de l'exécuter. Le pere répare cette injustice en 1719 en présentant son fils à toute l'Europe comme son successeur. Il lui fait rendre tous les honneurs dus au Prince héréditaire. Ce fils enfin succede tranquillement à la Souveraineté de son pere. Quand on réunit tous ces objets, il n'y a point d'esprit assez aveugle, de cœur assez prévenu, pour hésiter sur une vérité si palpable. L'intérêt, l'ambition, la politique peuvent s'armer contre le Prince de Montbelliard; mais il n'y a aucune de ces passions qui au fond ne rende hommage à ses droits.

Sur ce qui concerne la validité du mariage, les nouveaux Défenseurs des Barons de l'Espérance ont si peu insisté sur cet objet, qu'il mérite à peine de trouver sa place dans la Cause: disons-en néanmoins un mot. Parmi les Protestans, la seule circonstance essentielle pour former le mariage, est la bénédiction nuptiale. *Nostris moribus*, dit Capzovius, *nuptiæ duplici constant actu, solemni copulâ sacerdotali, & convivio nuptiali, quod ultimum tamen præcisè necessarium non est; at benè copula & benedictio coram facie Ecclesiæ sacerdotalis, quæ in orbe christiano successit in locum deductionis sponsæ in domum.* Aussi n'a-t-on imaginé d'autre prétexte de critique, que le défaut de consentement du pere & du Souverain. Le Prince de Montbelliard croit avoir dissipé un prétexte si frivole dans un précédent Mémoire; il observera seulement ici qu'il est facile de distinguer à cet égard les principes du Droit

Droit Romain, ceux de l'Eglise Catholique & ceux des Protestans, par les idées différentes que l'on s'est faites dans chaque Droit de la nature du mariage.

Les Catholiques sont revenus au droit naturel en matiere de mariage contracté sans le consentement des pere & mere.

Parmi les Romains, ce n'étoit qu'un contrat purement civil; il n'est pas extraordinaire qu'il fût entiérement surbordonné à la puissance paternelle; mais ce principe est trop étranger à nos mœurs pour y être adopté. Les enfans émancipés n'étoient pas même obligés de demander le consentement de leur pere; & pour la mere, jamais les enfans n'avoient besoin de son agrément, même après la mort du pere. Les droits de la nature n'avoient aucune part au principe du Droit Romain sur cette matiere, & ce sont les seuls auxquels on ait égard dans la Religion: ajoutons que parmi les Romains même le seul silence du pere suffisoit pour la validité du mariage.

Dans l'Eglise Catholique, le mariage est regardé comme un Sacrement; c'est un acte qui appartient tout entier à la Religion, quant à l'engagement sacré qu'il forme entre les Parties: aussi ne l'a-t-on jamais fait dépendre de la volonté du pere à l'égard des majeurs; les Docteurs ont disputé sur quelques textes anciens; mais le Concile de Trente a décidé contre la nécessité du consentement, & c'est la discipline générale de l'Eglise.

Maximes des Protestans sur le consentement du pere au mariage de ses enfans.

Les Protestans tiennent une espece de milieu entre ces deux extrêmités: ils ne regardent point un mariage comme un contrat purement civil; ils ne le regardent point aussi comme un Sacrement, ils le définissent un contrat d'institution divine ou de droit divin. C'est ce qui les conduit à distinguer deux parties dans le mariage, les promesses qui précedent *Sponsalia*, & la bénédiction sacerdotale qui consomme l'engagement, *matrimonium*; tant qu'il n'y a que de simples promesses qui produisent parmi eux une action, ils jugent qu'elles sont nulles, si le consentement du pere n'est intervenu: ainsi dans ce cas le fils qui a méprisé un devoir si sacré n'a point d'action contre la fille, comme la fille n'en a point contre lui; mais si ces promesses ont été suivies de la bénédiction sacerdotale, alors comme la Religion devient intéressée, on n'écoute plus la réclamation du pere: rien n'est plus décisif que ce que nous dit Capzovius, sur cette question, dans sa distinction 60. *Eò malitiæ & audaciæ quandoque liberi progrediuntur, ut insciis & invitis parentibus, nonmodò sponsalia contrahant, sed & per benedictionem sacerdotalem peregrinis forsan in locis, ubi dissensus parentum haud facilè explorari potest, ea consummari faciunt, ex quo summa parentibus infertur injuria, quippè quod eum*

facultas matrimonium perfectum rescindendi ipsis non competat.

La contradiction des parens est bien marquée dans cette espece, *invitis parentibus*; c'est pour se soustraire à cette résistance que le fils va se marier dans une terre étrangere, & par conséquent hors la présence du propre Ministre. Là il ne reçoit la bénédiction sacerdotale que parce qu'on ignore la contradiction du pere : malgré toutes ces circonstances le pere ne peut réclamer; *facultas matrimonium perfectum rescindendi non competit.* Les Docteurs Protestans jugent même que quand les promesses n'auroient pas été suivies de la bénédiction sacerdotale, & que *copula tantùm accesserit*, l'autorité des peres devient impuissante. ***Edocti Principes plerique Magistratûs Evangelici sponsalia sine consensu parentum contracta, accedente copulâ carnali, sive præcesserit, sive sequatur, haud rescindunt, sed consummationem per benedictionem sacerdotalem contrahentibus injungunt.*** Que l'on juge après cela si parmi les Protestans le Duc Georges auroit pu réclamer contre un engagement qui n'avoit pas seulement été suivi de la naissance de plusieurs enfans, mais qui avoit été auparavant consommé par la bénédiction sacerdotale.

Mais il ne l'a pas fait, & cette seule circonstance écarte le moyen, non-seulement parmi les Protestans & dans l'Eglise Catholique, mais même dans les principes les plus séveres du Droit Romain, *nisi evidenter dissentiat.* Il n'est pas question de savoir s'il a connu le mariage ou s'il l'a ignoré, tout se présume en faveur du mariage; & quand il seroit même constant que le pere auroit ignoré le mariage, la Loi présumeroit encore qu'il auroit plutôt usé d'indulgence pour son fils, que d'employer le poids de son autorité pour troubler un mariage paisible. Enfin il est prouvé que le Duc Georges a connu & approuvé le mariage de son fils avec la Demoiselle de Hedwiger: le moyen se trouve donc confondu de toutes parts. Le pere n'auroit pas pu être écouté, des collatéraux seroient sans action, & la seule qualité d'enfans du feu Duc de Montbelliard suffiroit pour imposer à jamais silence à nos Adversaires.

Il ne faut pas être surpris après cela si la qualité d'enfant légitime dans la personne du Prince de Montbelliard a été reconnue dans tous les Jugemens du Conseil Aulique. Quelqu'indisposition qui ait régné contre lui à la Cour de Vienne jusqu'à présent, on n'a jamais cru pouvoir donner atteinte à son état; c'est ce que l'on a déja établi de la part du Prince de Montbelliard; cependant les enfans de la Baronne de l'Espérance se soulevent contre

cette vérité, ils soutiennent que le Prince de Montbelliard a toujours été traité comme enfant naturel dans les Jugemens du Conseil Aulique, & qu'au contraire leur mere y a été reconnue épouse légitime du feu Duc de Montbelliard. Ils ont voulu donner la même idée des écrits du Duc de Wirtemberg-Stugard, fort offensés de ce que l'on a soutenu que ce Prince s'étoit contenté d'attaquer dans le Prince de Montbelliard la capacité de succéder, sans se porter jusqu'à révoquer en doute la pureté de son origine.

Par rapport au Duc de Wirtemberg, il est vrai que l'écrit qui a paru sous son nom contient, comme on l'a dit ci-dessus, les plus violentes déclamations contre la famille de Hedwiger, & que la même passion a fait quelquefois hasarder à l'Auteur des expressions peu favorables à la dignité du mariage qui avoit uni le Duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger; mais malgré ses emportemens, il convient pourtant de la vérité du mariage & de la juste application que l'on doit faire à ces deux époux de la mention du Registre de Rejouits: *Son Altesse Sérénissime le Duc de Wirtemberg-Montbelliard*, dit-il, *qui ne vouloit nullement donner à connoître ni lui ni sa concubine, n'avoit fait insérer au sieur Fuchs, Ministre défunt à Rejouits, que les lettres initiales dans le Registre de l'Eglise dudit lieu.* C'étoit donc le Duc de Montbelliard qui avoit dicté en personne les lettres initiales, & par conséquent c'étoit son propre mariage qui étoit écrit sur le Registre: aussi le Duc de Wirtemberg-Stugard ajoute-t-il que *ce mariage ne peut être regardé que comme un mariage* ad morganaticam, *ou de la main gauche*; il conclut ensuite, qu'*il ne peut y avoir ici aucun mariage de Prince, par conséquent point d'enfans ni de succession. Si un simple Gentilhomme ne trouvoit pas honorable pour lui de se marier avec la Demoiselle de Hedwiger.... à plus forte raison demeurera nul, déshonnête & sans force*, QUANT AUX EFFETS DE DROIT, *son prétendu mariage avec un Prince de l'Empire.* Voilà à quoi viennent se terminer toutes les déclamations de l'Ecrivain du Duc de Wirtemberg-Stugard, c'est de prétendre que ce mariage bien réel & bien constant ne produit point *des effets de droit*, c'est-à-dire, ne rend pas les enfans capables de succéder.

Il est vrai qu'avec le peu de précision & d'exactitude qui regne dans cet écrit, on voit un mêlange perpétuel de contradictions sur les idées qu'il donne de ce mariage; mais enfin elles aboutissent toutes cependant à cet unique objet. Aussi ce même Ecrivain dé-

clame-t-il ensuite contre le divorce de 1714, comme contraire à tous les principes de la Confession d'Ausbourg, & s'en fait-il un moyen pour prouver la nullité essentielle du mariage de la Baronne de l'Espérance de 1718, qu'il combat également, & par l'adultere naissant du premier mariage avec la Demoiselle de Hedwiger, & par l'inceste.

Quant aux Jugemens du Conseil Aulique, celui du 8 Avril 1723 déclare *en général les enfans*, tant d'Anne-Sabine de Hedwiger, que d'Elisabeth-Charlotte de l'Espérance, *inhabiles à porter la dignité du Prince leur pere, & à la succession des allodiaux & Fiefs immédiats de l'Empire; & quant aux deux enfans encore vivans procréés d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Espérance, on s'en tient à la déclaration faite par M. le Duc de Montbelliard, portant qu'étant enfans naturels, il n'étoit point question d'eux dans la présente Instance.* Deux conséquences nécessaires se tirent de cette disposition; la premiere, que le Prince de Montbelliard n'y est point traité comme enfant naturel; non-seulement on ne lui donne point cette qualité, mais on met une différence essentielle entre lui & les enfans que le Duc de Montbelliard son pere avoit eus d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Espérance: pour ceux-ci comme enfans naturels, on déclare qu'il n'en est pas question; mais pour le Prince de Montbelliard, on le déclare simplement inhabile à porter la dignité du Prince son pere, & à succéder aux allodiaux & Fiefs immédiats de l'Empire; c'est-à-dire, qu'on reconnoît le mariage qui le rendoit légitime, mais qu'on n'attache point à ce mariage *les effets de droit*, quant aux Fiefs de l'Empire. La seconde conséquence est qu'on n'y donne aucun avantage au mariage de 1718, ni aux enfans qui en sont nés, sur le mariage de 1695, ni sur le Prince de Montbelliard; ils sont tous compris dans la même disposition; ils sont tous également déclarés inhabiles à succéder. On ne peut donc pas concevoir sur quel prétexte les Barons de l'Espérance ont supposé que les Jugemens du Conseil Aulique pouvoient former quelque préjugé en leur faveur, & leur procurer quelque avantage sur le Prince de Montbelliard.

Les autres Jugemens dont les Barons de l'Espérance ont fait imprimer des extraits, confirment ce qui est établi par ce premier Jugement, que le Prince de Montbelliard a toujours été reconnu pour enfant légitime, & que tout le crédit du Duc de Wirtemberg à la Cour de Vienne, s'est réduit à le faire déclarer incapable de succéder à la dignité du Prince son pere & aux Fiefs immédiats de l'Empire. Suivant l'extrait qu'ils nous donnent du Juge-

ment du 21 Juin 1723, le Conseil Aulique a ordonné que le Prince de Montbelliard feroit sa soumission au sujet du titre & des armes, faute de quoi il ne seroit plus ouï dans ses demandes à l'égard des alimens, de la succession allodiale, & des biens propres & maternels. Il est évident que par-là on réserve au Prince de Montbelliard des droits qui ne pouvoient appartenir qu'à un enfant légitime. Premiérement, on lui réserve à lui seul le droit de succéder aux allodiaux ; il avoit été déclaré inhabile à succéder à la Souveraineté & Fiefs immédiats de l'Empire : mais les allodiaux, c'est-à-dire, les biens tenus en franc-aleu, n'étoient point compris dans cette disposition, on les lui réserve expressément par le Jugement du 21 Juin. Secondement, on lui réserve de même les propres, c'est-à-dire, les biens de son pere qui n'étoient point sujets aux mêmes regles que l'on prétendoit établir pour la Souveraineté & pour les Fiefs immédiats de l'Empire. Enfin on lui réserve les biens maternels, auxquels il n'auroit pu succéder s'il avoit été enfant naturel.

Il ne faut pas équivoquer sur ce qu'on lui réserve aussi des alimens, comme si en cela on l'avoit traité en enfant naturel ; car ces alimens ne s'appliquent qu'à la Souveraineté & aux Fiefs immédiats de l'Empire dont on l'exclut. Le Conseil Aulique supposant qu'il ne peut succéder à cette espece de biens, lui réserve ses droits pour succéder à tous les autres, & même des alimens sur ceux auxquels il ne pourra pas succéder. Tout cela part du même principe : on reconnoît un mariage légitime entre les pere & mere ; on reconnoît le Prince de Montbelliard pour légitime. Mais en supposant (ce qui n'est autorisé par aucune loi ni constitution impériale) qu'à cause de l'inégalité de la mere, il ne peut succéder à la Souveraineté ni aux Fiefs immédiats de l'Empire, on lui réserve un droit d'alimens sur les biens dont on le suppose incapable, & un droit de propriété sur les autres.

Il en est de même du Jugement du 4 Septembre 1728 ; il permet expressément au Prince de Montbelliard seul de poursuivre l'ultérieure succession allodiale, les alimens & les biens qu'il prétend propres & maternels séparément. Si on ne l'avoit pas reconnu pour enfant légitime, auroit-on pu lui permettre de réclamer la propriété de tous ces biens ? Un batard peut-il succéder aux biens allodiaux & aux propres de son pere ? Peut-il succéder aux biens maternels ? Il est donc plus clair que le jour que dans tous ces Jugemens il est reconnu pour enfant légitime.

Mais, dit-on, ce dernier Jugement annonce une soumission

du Prince de Montbelliard de quitter le nom & les armes de Wirtemberg. Les inductions que l'on voudroit tirer de cette énonciation, s'évanouissent par deux réflexions également décisives. La premiere est que quand le Prince de Montbelliard auroit été obligé de faire à Vienne une pareille soumission, elle ne seroit que l'effet de la contrainte qui lui étoit imposée par les premiers Jugemens du Conseil Aulique. On l'avoit déclaré inhabile à succéder à la dignité du Prince son pere ; on exigeoit qu'il donnât sa soumission de ne point porter les nom & armes de Wirtemberg ; on ne vouloit l'écouter sur ses autres droits qu'à cette condition. Quand il auroit été forcé, pour soutenir les droits qui lui étoient réservés, de prendre ce parti, cela ne donneroit aucune atteinte à son état d'enfant légitime, parce que les Jugemens du Conseil Aulique, qui exigeoient cette soumission, lui réservoient cependant les droits de sa naissance sur tous les biens autres que les Fiefs immédiats de l'Empire ; ainsi dans la question qui s'agite aujourd'hui, & qui ne roule que sur la légitimité seule, cette soumission seroit absolument indifférente.

La seconde réflexion est que jamais le Prince de Montbelliard n'a fait une abdication des nom & des armes de sa Maison. Il est vrai qu'étant obligé d'exposer ses droits dans un Mémoire imprimé, il annonça dans une Préface détachée du Mémoire, qu'*on avoit surpris des Arrêts qui lui faisoient défenses de prendre la qualité de Prince, & qu'il se voyoit dans la dure nécessité, ou de manquer de déférence aux Arrêts, ou de se dégrader lui-même ; que l'option étoit fâcheuse ; que cependant il alloit sacrifier* POUR UN TEMS *ce que sa naissance avoit de plus flatteur, persuadé que la décision qu'il attendoit, le lui rendroit avec encore plus d'avantage.* Ce n'est donc pas une abdication de son nom & de ses armes ; il suspend seulement pour un tems les titres honorables qui lui sont acquis par sa naissance ; mais il ne les suspend que pour les réclamer ; jamais il n'a tenu un autre langage : & en effet l'homme peut-il se dépouiller lui-même de son état ? Les déclarations, les soumissions peuvent-elles lui enlever à lui-même & à ses descendans les titres précieux qui lui sont acquis par sa naissance, & qui forment en sa personne un caractere imprimé par la nature ?

Il faut donc retrancher toutes les illusions que présentent les Barons de l'Espérance ; il faut reconnoître que l'état légitime du Prince de Montbelliard est affermi par les Jugemens mêmes dans lesquels regne la prévention la plus outrée contre ses droits. Il est vrai qu'en même tems qu'on le reconnoît légitime, on le

déclare inhabile à porter la dignité du Prince son pere, & à succéder aux Fiefs immédiats de l'Empire ; mais cette incapacité prétendue ne donne aucune atteinte à sa légitimité.

Si le Prince de Montbelliard avoit la liberté d'exposer ses droits à la Cour de Vienne, il se flatte qu'on lui rendroit sur la dignité même de son pere toute la justice qui lui est due. Sa Cause est celle de tous les Princes de l'Empire : victimes de leur grandeur, ne leur seroit-il jamais permis de suivre un penchant auquel est attaché le bonheur de leur vie, & ne seroient-ils Souverains que pour perdre cette liberté, qui est le plus précieux avantage de l'homme ? Non, jamais on ne leur a imposé des Loix si barbares : maîtres de leurs destinées, ils peuvent communiquer l'éclat qui les environne à celles qu'ils trouvent dignes de leur estime & de leur tendresse ; & quoiqu'elles ne soient pas toujours nées dans le sein d'une Maison Souveraine, leurs enfans ne deviennent pas pour cela étrangers aux dignités de leur Maison. Mille exemples fameux soutiendront la défense du Prince de Montbelliard, la nature parlera en sa faveur, la religion exercera ses droits : que ne doit-on pas attendre de tant de voix réunies, quand elles se feront entendre dans le cœur d'un Prince aussi sage & aussi éclairé que l'Empereur ?

II. PROPOSITION.

Le prétendu mariage de 1718 ne se peut soutenir.

Avant d'exposer les moyens sur lesquels cette seconde proposition est fondée, il n'est pas indifférent de détruire les idées que l'on a voulu donner de la solemnité avec laquelle on prétend qu'il a été célébré. Si l'on en croit les Barons de l'Espérance, toute la pompe qui accompagne ordinairement le mariage d'un Souverain a été employée dans cette occasion ; les deux époux ont reçu solemnellement la Bénédiction nuptiale dans l'Eglise de Montbelliard, en présence d'Anne-Sabine de Hedwiger & de son fils, & à la face de toute la Cour de Montbelliard ; ils en ont reçu les complimens de tous les Ordres de la Souveraineté.

Mais il y a bien à rabattre de ces fastueuses idées. Ce prétendu mariage a été administré au Duc de Montbelliard & à la Baronne de l'Espérance dans une chambre du Château de Montbelliard appellée *le Poile* ; c'est ce que porte expressément l'acte qui en a été dressé. Les Parties rougissoient elles-mêmes d'en faire la cérémonie dans un Temple destiné à des actes de religion. La Duchesse de Montbelliard, c'est-à-dire, Anne-Sabine de Hedwiger, ni le Prince son fils, non-seulement n'étoient pas présens, mais ils n'étoient pas même alors à Montbelliard ; on avoit pris

le tems que la Ducheſſe de Montbelliard étoit allée en Danemarck voir le Comte de Sponek ſon frere, Lieutenant-Général des Armées du Roi de Danemarck, & Gouverneur de Copenhague, pour conſommer une union ſi odieuſe. Quatre ou cinq perſonnes ſeulement paroiſſent avoir été préſentes. Pour les complimens de tous les Ordres de la Souveraineté, c'eſt un encens que les Barons de l'Eſpérance prodiguent à leur mere, pour orner le vain triomphe qu'ils ont imaginé. Ce mariage fut ſi peu rendu public d'abord, que la Ducheſſe de Montbelliard & le Prince ſon fils l'ont ignoré fort long-tems. On voit même que quelque tems après on ne traitoit point encore la Baronne de l'Eſpérance de Ducheſſe de Montbelliard, puiſque les Regiſtres de l'Egliſe de Montbelliard prouvent qu'elle n'y eſt employée que ſous ſon nom de fille, dans la cérémonie du baptême d'un enfant dont elle a été la marraine. Qu'on ne vienne donc point donner à ce mariage un air de triomphe; la Baronne de l'Eſpérance qui n'ignoroit pas l'indignation qu'il devoit exciter dans Montbelliard, crut devoir y accoutumer les peuples avec plus de précaution.

Quoi qu'il en ſoit, ce mariage a-t-il pu lui imprimer le caractere d'épouſe légitime ? Deux obſtacles inſurmontables enleveront toujours à ſes enfans un pareil avantage.

I. Le premier ſe tire du mariage de 1695, qui n'a pu être détruit par le divorce. Il eſt vrai que le divorce eſt reçu parmi les Proteſtans ; mais ſuivant leur diſcipline, il ne dépend pas des Parties de rompre arbitrairement les nœuds qui les uniſſent : il faut que deux circonſtances concourent pour le rendre légitime, une Sentence émanée d'un Tribunal compétent, & des cauſes de divorce admiſes dans la confeſſion d'Ausbourg ; ces deux circonſtances manquent également au prétendu divorce de 1714.

1°. Il n'y a point de Jugement, c'eſt un acte paſſé entre le mari & la femme, comme s'il ne s'agiſſoit que d'une convention ordinaire : le Duc de Montbelliard fait ſigner à la Ducheſſe ſa femme qu'elle conſent d'être ſéparée d'avec lui, qu'ils recouvrent tous deux leur liberté, qu'ils pourront ſe remarier; on fait venir les Membres du Conſiſtoire, qui ſe contentent de faire un compliment à leur Souverain, & de mettre au pied de cet acte, qu'*il leur paroît juſte & conforme à l'eſprit des Parties*. Il ne faut pas être bien pénétrant pour juger qu'on ne meſuroit la juſtice qu'à la volonté du Prince. Quoi qu'il en ſoit, voilà à quoi ſe termine tout le cérémonial; mais peut-on dire qu'un pareil acte forme l'ombre même & l'extérieur d'un divorce ?

Le divorce ne dépend point de la volonté des conjoints ; autrement le mariage parmi les Proteſtans ne formeroit qu'une convention toujours réſoluble. L'eſprit de changement trop ordinaire parmi les hommes, inſpireroit tous les jours au mari & à la femme la volonté de rompre de premiers nœuds & d'en former de nouveaux ; & le mariage, ce titre d'honneur ſi ſacré dans toutes les Nations, ſeroit tous les jours profané par de pareilles révolutions. Non, les Proteſtans n'en ont jamais conçu une idée ſi baſſe & ſi mépriſable ; ils veulent que des Juges légitimes prononcent le divorce en connoiſſance de cauſe ; c'eſt aux Conſiſtoires à en connoître, comme ſeuls Juges des cauſes de mariage, *divortio à Conſiſtorio decreto*, dit Bochmer, l. 4, tit. 19, n. 45. Cette regle eſt commune aux Souverains & aux ſujets : quelques Auteurs ont ſeulement prétendu qu'à l'égard des Souverains, il y avoit trop de danger de leur laiſſer la liberté de s'adreſſer à un Conſiſtoire qui leur eſt entiérement ſoumis, & qu'il falloit qu'ils s'adreſſaſſent ou à l'Empereur ou à la Chambre Impériale de Vetzlar ; mais enfin il eſt conſtant qu'il leur faut des Juges, & qu'au moins il intervienne une Sentence dans leur Conſiſtoire,

Divorce n'eſt permis ſans formalité aux Souverains même chez les Proteſtans.

Mais ici on a négligé une forme ſi eſſentielle ; il n'y a ni Parties, ni Cauſe, ni Juges, ni Tribunal. Quel effet peut-on donc donner à un acte de cette qualité ? C'eſt un monument qui ſubſiſte quant à la preuve du mariage qui y eſt reconnu, parce qu'il eſt de principe que les nullités d'un acte n'empêchent pas qu'on ne profite des confeſſions qu'il renferme ; mais c'eſt un acte ſans forme & ſans autorité pour détruire ce même mariage, puiſqu'il n'a aucun caractere de Jugement.

2°. Aucune cauſe ne pouvoit autoriſer ce divorce ; les Proteſtans n'en reconnoiſſent que deux, l'adulterre & la déſertion malicieuſe ; & ces cauſes de divorce ne procurent qu'à la Partie innocente qui s'en plaint, & non au coupable qui en eſt convaincu, la liberté de ſe remarier : *Verum haud conceditur divortium*, dit Capzovius, *niſi ex cauſâ fornicationis ſive adulterii & deſertionis malitioſæ . . . . . . at aliis etiam ex cauſis ſeparari poſſunt conjuges quoad thorum & menſam, veluti ob unius aut alterius ſævitiam, machinationem mortis, continuas rixas & inſidias.* Stikius nous enſeigne la même doctrine : *Omnes à Juſtiniano olim praſcriptas cauſas ad eum numerum reductas, ut earum hodie* DUAS TANTUM *genuinas in Eccleſiis noſtris admittamus, adulterium nempe & malitioſam deſertionem.*

L'acte de divorce n'eſt fondé ni ſur l'une ni ſur l'autre de ces

causes; il n'a donc aucun motif que l'on puisse admettre dans la Confession d'Ausbourg : car pour la disparité d'humeurs qui en fait le seul prétexte, il est absurde d'en faire une cause de divorce : quels désordres n'entraîneroit point un principe si funeste ? Le mariage cesseroit d'être indissoluble; il n'y en a point que l'un des conjoints ne fût le maître absolu de rompre à chaque instant, en alléguant une disparité d'humeurs souvent trop réelle, & qu'il seroit toujours facile de supposer. Aussi la discipline des Consistoires a-t-elle banni dans tous les tems un prétexte si frivole; il ne produit, suivant Bochmer, que la simple séparation d'habitation, quand elle a conduit les Parties à des extrêmités qu'il est toujours sage d'éviter : *Quod enim hanc concernit palàm est eo in casu in Consistoriis nostris tantùm decerni separationem quoad thorum & mensam ad tempus, quia semper spes superest animorum duritiem & alienatiom tractu temporis frangi, & dissidentes ad concordiam reduci posse. Neque audiendos credo qui ex inimicitiis rixisque inter conjuges ortis, vel etiam ex animorum disparitate, violationem fidei conjugalis trahere student, ne ad judaicam divortiorum laxitatem reverti videatur. In hanc sententiam exivit Facultas juridica hujus loci, mense Januario 1720.* On ne peut rien de plus précis que cette doctrine, qui n'est pas le sentiment particulier d'un Auteur, mais la discipline des Consistoires : *eo in casu in Cosistoriis nostris decerni tantùm separationem quoad thorum & mensam ad tempus.* Voilà la regle des Consistoires.

Par-là tombe ce que disent les Barons de l'Espérance, qu'il y a des Auteurs Protestans qui admettent plusieurs causes de divorce : car en premier lieu, comment pourroit-on fixer la variété des opinions humaines, principalement dans une Religion qui ne reconnoît aucune autorité visible ? Ce n'est donc pas par les opinions de quelques particuliers qu'il faut se déterminer, mais par l'usage général des Consistoires. En second lieu, il y a deux sortes de divorce parmi les Protestans; l'un qu'ils appellent *divortium totale*; l'autre qu'ils appellent *divortium partuale*; & ce dernier n'est autre chose que la séparation d'habitation, *separatio quoad thorum & mensam.* Pour cette espece de divorce, il est vrai qu'il y a plusieurs causes admises parmi les Protestans ; mais pour le véritable divorce qui rompt les nœuds du mariage on ne connoît que l'adultere & la désertion malicieuse : & si quelques particuliers s'étoient égarés jusqu'à en admettre d'autres, ce seroient des opinions solitaires qui n'auroient point fait fortune, & dont on ne pourroit faire aucun usage.

Le divorce de 1714 ne peut donc se soutenir, ni dans la forme, parce qu'il n'y a point de Sentence; ni au fond, parce qu'il n'y a point de causes légitimes. En vain oppose-t-on que l'acte de divorce ne se borne pas à la disparité d'humeurs; mais qu'il ajoute *d'où sont nées & arrivées de part & d'autre des causes suffisantes de divorce :* car que peut-on conclure de ces expressions? Veut-on nous faire entendre que sans expliquer aucune cause de divorce en particulier, on peut le demander en alléguant en général qu'il y a entre les Parties des causes de divorce? Ce seroit introduire un relâchement encore plus funeste que de se contenter de la disparité d'humeurs; un pareil retranchement pour les Barons de l'Espérance ne sert qu'à manifester l'impossibilité où ils sont de se défendre.

Mais le premier mariage du Duc de Montbelliard, ce mariage subsistant nonobstant le prétendu divorce de 1714, n'étoit pas le seul obstacle à l'engagement qu'il a paru contracter en 1718 avec la Baronne de l'Esperance; une vérité reconnue de toutes les Parties est qu'il avoit vécu auparavant dans le crime avec Henriette Hedwige; il ne pouvoit donc plus épouser la Baronne de l'Esperance sa sœur sans une dispense en forme qui fît cesser cet empêchement. On ne prétend point agiter ici une question de savoir si cet empêchement est de Droit naturel ou divin, ou s'il est seulement établi par la discipline des Eglises Catholiques & Protestantes; il suffit qu'il soit constant entre nous que l'alliance au premier degré forme un empêchement dirimant, soit qu'elle vienne d'un mariage légitime, soit qu'elle procede d'une conjonction illicite. On ne parlera point ici de la décision du Concile de Trente, sess. 24, chap. 4, *de reform. matrimonii*, puisqu'il n'est pas reçu parmi les Protestans; on se contentera d'opposer aux Barons de l'Esperance ce que les Auteurs Protestans ont avancé sur cette matiere, & ce que la discipline de leurs Consistoires a établi. Capzovius, liv. 2, distinct. 97, nous expose leurs principes: *Id verò dubii adhuc restat num etiam affinitas fornicatione contracta nuptiis sit impedimento in gradibus prohibitis, quod certè ex regulâ prædictâ & sæpius inculcatâ facilè decidendum, ex quâ cum ratio identitatis in consanguinitate & affinitate quoad prohibitionem connubii appareat non possumus non firmiter concludere, nequidem ex fornicatione affinitatem nuptias permitti in gradibus prohibitis, quia scilicet de consanguinitate hoc asseruimus; non ergo præsumat filius ducere uxorem patris quantumvis illegitimè pater cum eâ concubuerit, nec quisquam consobrinam ejus*

Affinité precédant d'une conjonction illicite forme au premier degré un empêchement au mariage chez les Protestans.

quam ſtupraverit.... ſiquidem in nuptiis contrahendis pudor naturalis & jus ſanguinis potiſſimùm inſpicitur & propterea de utroque jure pontificio & civili, quoad nuptiarum prohibitionem ex illicito coïtu oritur affinitas, idque adeo ut coïtus horum affinium in gradibus prohibitis pro inceſtu habeatur, eique pœna inceſtûs indicatur. Il cite une foule d'Auteurs Proteſtans qui ont établi le même principe, &, ce qui eſt encore plus important, une Sentence du Conſiſtoire ſuprême de Dreſde qui l'a ainſi jugé.

Les Proteſtans regardent donc eux-mêmes ces mariages avec toute l'horreur qui accompagne l'inceſte; les Barons de l'Eſpérance n'ont pas oſé en diſconvenir : mais, diſent-ils, on peut diſpenſer de cet empêchement; & comme dans la Confeſſion d'Auſbourg les Princes ont la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ils peuvent ſe diſpenſer eux-mêmes. Mais cette objection ne peut ici trouver d'application ni dans le fait ni dans le droit.

Dans le fait, parce que quand on ſuppoſeroit dans les Princes Proteſtans le droit de ſe diſpenſer eux-mêmes, ce qui réſiſte à tous les principes, au moins il faudroit qu'ils déclaraſſent expreſſément qu'ils ſe donnent cette diſpenſe : car d'imaginer que le fait ſeul renferme la diſpenſe, c'eſt établir pour regle que les Princes Proteſtans n'en admettent aucune, que tous les empêchemens ceſſent à leur égard, & qu'ainſi ils peuvent ſans éprouver aucun remords, ſans s'expoſer à aucun reproche, violer les Loix les plus ſaintes & les plus pures : ce qui fait horreur. Quoi, l'inceſte pour eux eſt un crime permis, puiſqu'en le commettant même ils l'autoriſent! Quel étrange apanage de la Souveraineté, que la liberté indéfinie de ſe proſtituer à toute ſorte d'infamies, & de trouver dans ſa grandeur ſeule un titre pour s'en applaudir! Non une doctrine ſi ſcandaleuſe ne peut trouver de ſectateurs. Si les Princes pouvoient ſe diſpenſer eux-mêmes, au moins il faudroit qu'ils y procédaſſent juridiquement; toute diſpenſe doit être fondée ſur des cauſes légitimes, il faudroit au moins qu'ils les expoſaſſent, & qu'en conſéquence ils prononçaſſent un Jugement; mais de paſſer de la débauche à l'inceſte avec une licence effrénée, ſans aucun titre que ſa propre autorité, c'eſt offenſer la religion & ſcandaliſer tout l'univers.

Dans le droit, les Princes n'ont jamais pu avoir la faculté de ſe diſpenſer eux-mêmes; toute diſpenſe renferme un jugement, & jamais on ne peut être juge dans ſa propre cauſe. Si dans les intérêts purement temporels les Princes ne veulent point ſe juger eux-mêmes, s'ils s'en rapportent à des Magiſtrats qu'ils

ont établis, combien doivent-ils encore être plus réservés dans ce qui intéresse la religion? Il faut donc, comme en matiere de divorce, qu'ils aient recours, ou au Consistoire, ou à quelque Puissance supérieure dans l'Empire; mais jamais ils ne peuvent se juger eux-mêmes, & encore moins se livrer à l'inceste, sans au moins avoir gardé une forme de Jugement.

II. A l'égard du second moyen des Barons de l'Espérance, tiré de la prétendue bonne foi de leur mere, on peut dire qu'il est le comble de l'illusion, & que si jamais la mauvaise foi, le mépris de toutes les Loix a regné dans un mariage, c'est dans celui de la Baronne de l'Espérance que ces défauts éclatent de toutes parts.

On allegue deux causes de cette bonne foi, l'ignorance du premier mariage, & la connoissance du divorce qui en avoit rompu les liens; voilà d'abord un systême dont les parties s'unissent par un accord merveilleux. La Baronne de l'Espérance ne savoit pas que le Duc de Montbelliard eût épousé Anne-Sabine de Hedwiger, mais elle savoit que le mariage avoit cessé par le divorce: peut-on insulter la raison par des propositions si contradictoires? Mais si elles se détruisent mutuellement, elles ne sont pas plus difficiles à combattre en les discutant séparément.

1°. A qui persuadera-t-on que la Baronne de l'Espérance ignorât le premier mariage du Duc de Montbelliard? Quand il n'y auroit eu que le divorce de 1714 pour l'en instruire, pourroit-on jamais supposer que ce mariage lui fût inconnu? Etoit-elle donc si étrangere à la Cour de Montbelliard, que ce qui étoit public lui fût caché à elle seule? Ce divorce signé par neuf Ministres du Prince, & par son Consistoire; ce divorce enregistré & dans le Consistoire & dans la Chancellerie, pouvoit-il être ignoré de personne? Il étoit plus connu de la Baronne de l'Espérance que de tout autre; puisque c'étoit elle seule qui par ses intrigues avoit préparé ce grand ouvrage, & l'avoit fait consommer.

Mais que répondra-t-on au Traité de Wilbade que la Baronne de l'Espérance elle-même a signé; ce Traité dans lequel il est dit que le Duc de Montbelliard n'avoit point été marié convenablement au rang de la Maison de Wirtemberg, & où il déclare en termes exprès *qu'il ne se remariera pas, & ne convolera point à d'autres noces*? Elle savoit donc que le Duc de Montbelliard avoit contracté un mariage, que l'on prétendoit inégal; mais quelque inégal qu'il fût, & quand il auroit rendu les enfans incapables de succéder, il formoit toujours un lien indissoluble pour le Duc de Montbelliard. Enfin, que répondra-t-elle à la noto-

riété publique du mariage & du divorce atteſtés par l'hiſtoire ? Quoi, un Auteur célebre publie à Hambourg dès 1712 le fait du mariage, le même en 1716 rend compte du divorce du 6 Octobre 1714, & l'on ſuppoſera que la Baronne de l'Eſpérance ignoroit ces grands événemens dans Montbelliard même ? A qui prétend-t-on faire illuſion par un pareil prétexte ?

Mais plus elle auroit été inſtruite, dit-on, & plus elle auroit été en bonne foi; car elle voyoit que le Duc de Montbelliard avoit recouvré ſa liberté par le divorce: elle a donc pu l'épouſer ſur la foi d'un acte ſi ſolemnel. Mais les moyens que l'on vient d'établir contre le divorce diſſipent en même tems ce fantome de bonne foi : car puiſqu'elle connoiſſoit l'acte de divorce, elle ſavoit en même tems qu'il ne pouvoit jamais produire l'effet qu'on veut lui attribuer. Elle ſavoit qu'il n'y avoit point de Sentence de divorce; elle ſavoit qu'il n'y avoit point de cauſe de divorce, & par-là ſa mauvaiſe foi ne peut plus admettre d'excuſe. Les principes ſur cette matiere ſont ſi publics, ils ſont ſi intéreſſans pour la ſociété, qu'il n'eſt permis à perſonne ni de les ignorer, ni de ſe faire une excuſe de cette prétendue ignorance.

Si parmi nous un mari & une femme paſſoient un acte par lequel ils reconnoîtroient leur mariage nul, & qu'au pied d'un pareil acte il plût à un Official d'écrire qu'il le trouve juſte & conforme à l'intention des Parties, croit-on qu'il pût autoriſer un des conjoints à contracter un autre mariage, & que celui ou celle qu'il auroit épouſé, pût ſe mettre à l'abri de la rigueur des Loix par l'autorité d'une pareille piece ? La ſeule propoſition révolteroit; mais le même principe regne parmi les Proteſtans pour le divorce, que parmi nous pour la nullité du mariage; il faut qu'il intervienne un Jugement en connoiſſance de cauſe; on ne voit ici ni aucun Jugement, ni aucune cauſe: jamais l'acte de divorce n'a donc pu conſtituer la Baronne de l'Eſpérance en bonne foi.

Par-là tombent les préjugés que l'on oppoſe pour autoriſer la bonne foi, car il n'y en pas un ſeul dans lequel on ne trouve au moins un Jugement émané d'un Juge compétent, qui avoit prononcé la nullité du mariage : alors la bonne foi peut avoir quelque fondement. Mais qu'un acte paſſé entre les deux conjoints, par lequel ils ſe donnent une liberté qui n'eſt pas en leur pouvoir, puiſſe jamais ſervir de voile à la bonne foi, c'eſt ce qui n'a jamais été penſé. D'ailleurs dans une queſtion de bonne foi, tout dépend des circonſtances particulieres, & l'on ne peut raiſonner

Preuves de bonne foi ne peuvent naître que des circonſtances particulieres.

par des exemples, entre lesquels regne nécessairement une extrême disparité.

La conduite de la Baronne de l'Espérance est trop opposée à tout ce qui ressent la bonne-foi, pour qu'elle puisse jamais se prévaloir d'un pareil moyen. On excuse quelquefois une femme infortunée qui a été trompée par un mari perfide, & qui par les routes de l'honneur a été engagée dans un mariage, dont la nullité se découvre dans la suite; mais pour une maîtresse livrée depuis long-tems à la passion d'un Souverain, & qui a profité de la foiblesse de son cœur, pour l'entraîner dans les plus honteux déréglemens, qui lui a fait rompre les nœuds sacrés qui l'unissoient à sa femme légitime, pour lui faire contracter avec elle l'engagement le plus criminel; c'est profaner le terme de bonne foi, que de le faire servir à excuser tous ses désordres.

Mariage précédé de débauche ne se peut présumer contracté de bonne foi.

Tout se réunit donc pour la défense du Prince de Montbelliard; les titres les plus authentiques assurent la vérité du mariage auquel il doit la naissance; le feu Duc de Montbelliard l'a contracté dans un tems où il n'étoit sous les loix d'aucun autre engagement; la Demoiselle de Hedwiger qui a reçu les premiers hommages de son cœur, en a accepté le tribut aux pieds des Autels; la liberté a présidé à leur union, la Religion l'a consacrée, & l'honnêteté publique l'a élevée à un degré d'honneur dont l'éclat ne peut être obscurci.

Au contraire l'engagement que les Barons de l'Espérance reclament comme le titre de leur état, est marqué aux caracteres les plus odieux: c'est en violant toutes les regles, c'est en franchissant toutes les bornes de la bienséance, que leur mere s'est tracé la route aux grandeurs dont elle étoit éprise. L'accès du lit conjugal lui étoit interdit, & par les droits d'une épouse légitime qui y étoit entrée avec honneur, & par les fautes d'une sœur trop facile qui l'avoit profané; la vertu avec tout son éclat, le crime avec la confusion qui l'accompagne, devoient également l'en exclure; mais incapable d'imiter les exemples de l'une & d'éviter la contagion de l'autre, elle n'a pas craint de fouler aux pieds ce que la religion & la nature avoient de plus sacré.

Les Barons de l'Espérance peuvent-ils donc se flatter de partager avec le Prince de Montbelliard, la gloire d'une naissance légitime? Un parallelle si odieux seroit pour tout l'univers un sujet de scandale & d'indignation. Que la vertu triomphe, que le crime demeure dans l'humiliation, c'est aux oracles de la Justice que de tels coups sont réservés.

Réponse au Mémoire des Barons de l'Espérance.

DANS un nouveau Mémoire que les enfans de la Baronne de l'Espérance viennent de distribuer on a rencheri sur tout ce que la témérité & la supposition leur avoient fait hasarder dans les premiers. C'est un Roman qui a toutes les graces de ces sortes d'ouvrages, mais qui en a aussi tous les défauts; on forge des avantures, on distribue des caracteres à chacun des Héros de la piéce, on les fait parler, on les fait agir au gré de son intérêt; on laisse dans l'oubli les titres les plus essentiels; on change, on défigure ceux dont on croit pouvoir tirer quelque avantage : en un mot, sans respect pour la vérité, on débite les fables les plus grossieres, démenties par une foule de monumens.

Qu'on présente cet ouvrage à des hommes qui n'ont aucune connoissance, ou qui n'ont qu'une idée très-superficielle des faits & des titres qui en contiennent la preuve, on ne sera pas étonné qu'ils en soient séduits jusqu'à s'intéresser même pour les Barons de l'Espérance; mais qu'on mette ce même ouvrage sous les yeux du Tribunal le plus auguste, qui instruit par les titres mêmes doit être révolté de toutes les fictions dans lesquelles on s'égare, c'est un excès de témérité dont on n'auroit jamais pu soupçonner des personnes capables de réflexion & de sentiment. Ces reproches seront-ils soutenus par des traits propres à confondre les Barons de l'Espérance? C'est au Public à en juger sur les observations qu'on va lui présenter.

Observations sur les faits. On les a partagés en trois époques remarquables. Dans la premiere, depuis 1695 jusqu'en 1707, on voit le feu Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger s'unir par les liens sacrés du mariage, cette union suivie de la naissance de plusieurs enfans, la paix & la tranquillité regner entre les deux époux. Dans la seconde, depuis 1707 jusqu'en 1710, se forme, par les intrigues de la Baronne de l'Espérance, la plus violente tempête contre l'épouse légitime & contre son fils; la maîtresse audacieuse profitant de l'empire qu'elle avoit sur le cœur & sur l'esprit du Duc de Montbelliard, entreprend de s'élever sur leur ruine. Dans la troisieme enfin le calme succede à l'orage, la vérité & la justice reprennent leurs droits, & les honneurs que l'on accorde au fils légitime, à l'héritier présomptif, le dédommagent de tout ce qu'on

qu'on avoit arraché de son pere pour le dégrader. C'est ce que l'on a établi dans de précédens Mémoires: voyons comment les Barons de l'Espérance essaient de défigurer ces vérités.

Après avoir donné une idée de la Maison de Wirtemberg, & rendu compte de la triste situation où se trouvoit le Duc Georges de Montbelliard pendant la guerre commencée en 1688, on nous représente le Prince Léopol-Eberard son fils comme un jeune Guerrier, qui après avoir servi avec distinction à la tête de son Régiment, venoit se délasser à la Cour de la Duchesse d'Oëls sa sœur pendant les quartiers d'hiver. Il lui falloit quelqu'amusement de cœur; il s'attacha, dit-on, à une jeune personne nommée Anne-Sabine de Hedwiger qui servoit la Duchesse d'Oëls en qualité de Demoiselle de chambre. Quoique son cœur fût déja occupé lorsque le Prince de Montbelliard fut tenté d'en faire la conquête, elle ne se refusa point à ses empressemens; elle se ménagea si bien avec ses deux Amans, qu'elle ne perdit ni l'un ni l'autre: elle devint mere de deux ou trois enfans, & pour se maintenir dans la liberté de les attribuer à celui des deux qu'elle pourroit conserver, elle aima mieux compromettre leur état, que de leur donner un pere certain. Cependant pour fixer enfin leur destinée, elle poursuivit le sieur Zeidlitz au Consistoire de Breslau pour l'obliger à accomplir les promesses de mariage qu'il lui avoit faites; elle fit prononcer contre lui un Interdit Ecclésiastique dès 1692; elle obtint une Sentence le 21 Mars 1695, qui le condamnoit, ou à l'épouser, ou à la satisfaire pour ses dommages & intérêts. Le sieur Zeidlitz ayant pris ce dernier parti, & payé mille ducats pour racheter sa liberté, il fut déchargé de son engagement par une Sentence du 18 Août de la même année.

Les espérances que la Demoiselle de Hedwiger avoit formées sur la passion du sieur Zeidlitz étant dissipées, elle ne fut plus occupée qu'à captiver le Prince de Montbelliard. La paix de Risvick ayant rétabli le Duc son pere dans ses Etats, il y retourna avec lui. La Demoiselle de Hedwiger qui n'avoit plus de bienséances à garder, y suivit son Amant; mais pour ne point irriter le Duc Georges, on eut soin de la confiner dans une maison obscure à Montbelliard où elle vécut inconnue jusqu'à la mort du Duc Georges arrivée en 1699. Alors ne croyant plus trouver d'obstacle à ses desseins, elle proposa au Duc Léopold-Eberard de l'épouser; elle ne fut pas reçue favorablement; mais l'amertume de ce refus fut adoucie par les protestations dont les Amans sont si prodigues. La Demoiselle de Hedwiger rebutée par le

Duc de Montbelliard, forma alors le projet téméraire de supposer un mariage entre ce Prince & elle, & de le faire inscrire sur le Registre de quelque Eglise Luthérienne. Elle connoissoit un Ministre qui desservoit l'Eglise de Rejouits en Pologne, il ne fut pas difficile à gagner ; il trouva heureusement sur son Registre un blanc dans le cours de l'année 1695 ; il y inséra le faux acte de célébration de mariage qu'on lui demandoit ; mais comme l'imposture pouvoit éclater dans le Public, on rédigea cet acte d'une maniere mystérieuse, & les noms des deux époux n'y furent mis qu'en lettres initiales. En même-tems elle se fit délivrer en allemand un certificat de cette célébration, soit par le Ministre même, soit par un autre : c'est ce qu'on ne peut pas savoir, puisque ce certificat n'est signé de personne.

Pendant qu'elle se forgeoit à elle-même des titres si infructueux, elle traînoit une vie obscure & méprisable dans la honte du concubinage; mais elle perdit bientôt le peu de faveur qu'elle ne devoit qu'à ses intrigues & à ses foiblesses, par la nouvelle passion dont le Duc de Montbelliard devint épris; ce fut Henriette Hedvic Baronne de l'Espérance qui la fit naître ; elle conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1707, le cœur de ce Prince, & acheva d'éteindre les feux languissans que la Demoiselle de Hedwiger y avoit allumés.

C'est ainsi que les enfans de la Baronne de l'Espérance tournent les faits qui remplissent la premiere époque. Leur Roman les réduit à une intrigue amoureuse, dans laquelle une fille adroite cherche à captiver deux Amans & ne peut en fixer aucun, & ne recueille enfin de tant de mouvemens que la honte & l'ignominie. Reprenons toutes les circonstances de la fable pour substituer à ces traits, qui ne sont que le jeu de l'imagination, la vérité simple qui résulte des titres.

On nous dit d'abord que la D^{lle} de Hedwiger servoit la Duchesse d'Oëls en qualité *de Demoiselle de chambre*, & l'on croit établir cette qualité par deux actes rédigés en allemand, qu'on nous présente traduits en François avec cette fausse dénomination. Mais outre que la dénomination de Demoiselle de chambre en allemand pourroit ne pas répondre à l'idée que nous avons en françois des termes de Femme-de-Chambre, il est aisé de justifier qu'on abuse ici d'une traduction infidelle. Le public qui ne peut pas juger par lui-même de cette vérité, en sera bientôt convaincu en consultant deux lettres originales de la Duchesse d'Oëls à la Demoiselle de Hedwiger, & dont la suscription écrite en fran-

çois par cette Princeſſe elle-même, ſe trouve en ces termes : *A Mademoiſelle de Hedwiger, notre Demoiſelle d'honneur.* C'eſt un Juge non ſuſpect qui s'exprime ainſi avant le mariage de la Demoiſelle de Hedwiger, c'eſt la Ducheſſe d'Oëls qui ſavoit mieux que perſonne en quelle qualité la Demoiſelle de Hedwiger lui étoit attachée. Les enfans de la Baronne de l'Eſpérance peuvent-ils après cela ſoutenir leur ſuppoſition ?

La vérité ne ſe conciliera pas mieux avec ce qu'ils avancent ſur ce concours de deux amans, que la Demoiſelle de Hedwiger ſait ménager avec tant d'art qu'elle les conſerve également ſous ſon empire pendant pluſieurs années, partagée entre l'intérêt qui l'attache à l'un, & l'ambition qui la flatte en faveur de l'autre. Il faut convenir que dans un Roman, une pareille ſituation eſt bien propre à fournir à ſon Auteur des tours heureux & des expreſſions brillantes, bien propres à ſoutenir & à recréer l'attention du lecteur. C'eſt apparemment tout ce qu'on s'eſt propoſé dans le Mémoire des Barons de l'Eſpérance; car enfin que deviendra cette fable, quand dépouillée de ſes ornemens, on la mettra, pour ainſi dire, vis-à-vis des titres ? On voit bien que le ſieur Zeildlitz avoit recherché en mariage la Demoiſelle de Hedwiger, qui étoit alors fort jeune, & qu'il en avoit donné des promeſſes par écrit à ſa famille. Mais il avoit bientôt changé de ſentiment, puiſque dès 1692, la famille de la Demoiſelle de Hedwiger avoit obtenu contre lui au Conſiſtoire de Breſlau un Interdit Eccléſiaſtique, que nous ne voyons point, mais qui eſt énoncé dans une Sentence du même Conſiſtoire du 18 Août 1695. Il y avoit donc une rupture déclarée entre les deux familles. Lorſque le Prince de Montbelliard commença à concevoir de l'eſtime & de l'attachement pour la Demoiſelle de Hedwiger, rien ne faiſoit obſtacle à ſa paſſion naiſſante; le ſieur Zeidlitz qui s'étoit préſenté dans des vues légitimes s'étoit retiré : c'étoit donc à un cœur libre que le Prince de Montbelliard adreſſoit ſes vœux, & pour les recevoir la Demoiſelle de Hedwiger n'a eu beſoin ni de cette adreſſe, ni de ce ménagement ingénieux qu'on lui attribue.

C'eſt ce qui réſulte même de la Sentence que la famille de la D.^{le} de Hedwiger obtint contre le ſieur Zeildlitz au mois de Mars 1695; cette Sentence rendue au Conſiſtoire de Breſlau, porte en propres termes, *qu'au cas que le ſieur Zeidlitz voulût conſtamment inſiſter à ſa réſiſtance déduite dans les actes, & que ſuivant l'averſion qu'il a juſqu'ici témoignée, il ne voulût pas aucunement ſe laiſſer induire au mariage, il ſera tenu de donner juſte ſatisfaction à la*

Demanderesse, avec refusion de frais & dépens. Ainsi depuis longtems le sieur Zeidlitz avoit persévéré dans son refus & dans son éloignement pour la Demoiselle de Hedwiger ; il s'en étoit expliqué par écrit, & dans les termes les plus durs. Est-il donc extraordinaire qu'après cela elle ait écouté les recherches du Prince de Montbelliard ?

Comment peut-on attribuer à la Demoiselle de Hedwiger l'heureux talent de se ménager tout-à-la-fois & publiquement deux amans qu'elle retient également dans ses fers ? Ce n'est pas depuis 1692, que l'on peut placer cette rare intelligence ménagée avec tant d'art, puisque le sieur Zeidlitz portoit alors ses sentimens non-seulement jusqu'à la plus parfaite indifférence, mais même jusqu'à l'*aversion*, pour se servir des termes de la Sentence de Breslau. Ce n'est pas non plus dans les années antérieures à 1692, que l'on peut mettre l'époque du Roman, puisqu'il n'y a rien qui nous indique, ni qui nous fasse même soupçonner que la passion du Prince de Montbelliard remonte à un tems si éloigné. Ce n'est donc qu'en confondant les tems qu'on est parvenu dans le Roman des Barons de l'Espérance, à unir en quelque maniere deux amans également écoutés par la Demoiselle de Hedwiger. Si l'on avoit voulu consulter la vérité, on auroit reconnu qu'après une recherche honorable de la part du sieur Zeidlitz, suivie de la rupture la plus éclatante, le Prince de Montbelliard est devenu sensible, & que les regles du devoir le plus austere permettoient à la Demoiselle de Hedwiger de recevoir l'hommage d'un cœur auquel elle pouvoit s'attacher sans réserve.

La naissance de plusieurs enfans, les mesures artificieuses attribuées à la Demoiselle de Hedwiger pour conserver la liberté d'en gratifier qui elle voudroit, deviennent donc après cela des impostures grossieres qui tombent avec la fable même qui les a produites.

Plus les Barons de l'Espérance étalent avec pompe ces chimeres, fruits de leur imagination, & plus ils suppriment habilement le fait décisif du mariage célébré en 1695, entre le Prince de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger. Ce fait important & si bien justifié, comme on le verra dans la suite, ne pouvoit pas s'assortir avec les différentes parties du Roman ; le parti le plus prudent étoit de l'oublier. Les Barons de l'Espérance ne daignent donc pas en parler ; mais suivant toujours l'idée d'une simple galanterie, ils passent rapidement au retour du Prince de Montbelliard dans les Etats de son pere.

Ils le font ſuivre par la Demoiſelle de Hedwiger, comme une maîtreſſe inconnue au Duc Georges, & confinée dans une maiſon obſcure à Montbelliard pendant toute la vie de ce Prince. Ces derniers faits ne ſont appuyés d'aucun commencement de preuves ; les enfans de la Baronne de l'Eſpérance ne s'aſſujettiſſent pas à des regles ſi auſteres. On pourroit donc ſe contenter de les dénier avec la même confiance qu'ils les débitent ; & l'on ne voit pas par quel privilege ils pourroient mériter plus de foi que nous. Mais ce n'eſt point aſſez de dénier leur fait, il faut en prouver la fauſſeté. Pour cela il n'y a qu'à conſulter ceux qui ont été les témoins de tout ce qui s'eſt paſſé alors à la Cour de Montbelliard ; & il n'y en a pas un ſeul qui ne nous donne une idée bien différente de la ſituation de la Demoiſelle de Hedwiger.

Le ſieur Beurlin, dans une Enquête juridique, dépoſe que le Duc Georges lui avoit dit à lui-même, que la propoſition du mariage du Prince ſon fils avec la Princeſſe de Bade lui ayant été faite, il avoit été obligé de répondre que cela ne ſe pouvoit pas, le Prince ſon fils étant marié. Dans une autre Enquête pluſieurs témoins dépoſent unanimement, *que le mariage étoit connu à Montbelliard, & du Duc Georges lui-même ; que la Demoiſelle de Hedwiger après avoir demeuré quelques mois dans le Château d'Héricourt, vint habiter dans le vieux Château de Montbelliard, en attendant que le Château neuf, appellé le Donjon, fût habitable ; que le Prince Léopold-Eberard ſon mari y demeuroit avec elle ; que le Duc Georges venoit preſque tous les jours y viſiter la Demoiſelle de Hedwiger, & lui faiſoit beaucoup de careſſes ; qu'elle alloit auſſi viſiter le Duc Georges dans le Donjon, où elle mangeoit très-ſouvent avec lui ; que dans la derniere maladie du Duc Georges elle ne le quittoit point, & qu'il mourut entre ſes bras en préſence de tous ceux qui l'aſſiſtoient.* Quelques-uns de ces témoins ajoutent, *qu'Anne-Sabine de Hedwiger, après la mort du Duc Georges, continua de demeurer dans le Château de Montbelliard avec le Duc Léopold-Eberard ſon mari juſqu'au divorce de 1714.* A la vue de ces dépoſitions, peut-on entendre ſans indignation ce que débitent les enfans de la Baronne de l'Eſpérance ſur l'état dans lequel l'épouſe légitime a vécu à Montbelliard pendant la vie & après la mort du Duc Georges ?

La ſuite de leur narration ſe ſoutient dans le même caractere. Ils ſuppoſent qu'après la mort du Duc Georges Anne-Sabine de Hedwiger propoſa au Duc de Montbelliard de l'épouſer, croyant que tout obſtacle étoit levé depuis la mort d'un pere qui n'auroit

pas ſouffert une pareille alliance. Ils ajoutent que la propoſition ne fut pas reçue favorablement ; mais que le Duc Léopold-Eberard accompagna ce refus des proteſtations d'un attachement inviolable ſi familieres aux amans. On croiroit à ce récit qu'une converſation ſi touchante eſt parvenue aux Barons de l'Eſpérance par quelques veſtiges qui en ſeroient demeurés, que quelques témoins, que quelques lettres en dépoſeroient; mais non, ils conviendront eux-mêmes qu'ils n'en ont pas le plus léger indice; c'étoit un ornement dont la fable étoit ſuſceptible : pouvoit-on ſe refuſer de la placer dans un Mémoire qui n'étoit deſtiné qu'à répandre d'agréables fictions ? Quand la ſuppoſition évidente de cette converſation ne ſeroit pas démontrée par les preuves qui établiſſent que le mariage étoit célébré depuis pluſieurs années, il faudroit donc rejetter un diſcours qui n'a d'autre appui que la fécondité de l'imagination de nos ennemis.

Achevons les faits de cette premiere époque par le dernier trait dont les Barons de l'Eſpérance ont couronné leur fable. Anne-Sabine de Hedwiger, diſent-ils, piquée du refus qu'elle venoit d'eſſuyer, réſolut de ſe former un titre à elle-même qui pût l'élever au comble des honneurs dont elle étoit ſi jalouſe ; elle ſe détermina à ſuppoſer un mariage ; elle connoiſſoit le Miniſtre d'une Egliſe Luthérienne en Pologne, elle n'eut pas de peine à le gagner, & ce Paſteur infidele inſéra dans le regiſtre de ſon Egliſe l'acte de célébration qui s'y trouve aujourd'hui, à la faveur d'un blanc qu'il trouva au bas d'une page dans le cours de l'année 1695. Mais comme ce regiſtre formoit un monument public, Anne Sabine de Hedwiger, pour ne pas s'expoſer aux ſuites dangereuſes d'une fauſſeté ſi propre à révolter, voulut que l'acte fût conçu d'une maniere myſtérieuſe ; elle ſe fit même donner un certificat en allemand de la célébration du mariage, mais qui n'eſt ſigné de perſonne : voilà, dit-on, les circonſtances qui ont donné l'être à ce titre qui fournit aujourd'hui le prétexte d'une conteſtation ſi célebre. La vérité outragée dans un pareil expoſé, ne l'eſt pas même avec ces ménagemens qui tendent à donner au moins l'idée du vraiſemblable; il ne faut que réfléchir avec quelqu'attention pour en être convaincu.

Premierement, qu'une maîtreſſe rebutée forme le projet de ſuppoſer un mariage entre un Prince Souverain & elle, il faut convenir que c'eſt une entrepriſe ſi téméraire, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe concevoir que l'audace ait jamais été portée à un tel excès. Que pouvoit attendre la Demoiſelle de Hedwiger,

d'une fausseté si grossiere ? Si le Prince se déterminoit à l'épouser dans la suite, c'étoit un crime inutile ; s'il refusoit de prendre aucun engagement avec elle, auroit-elle osé de son vivant lui soutenir en face qu'il l'avoit épousée, ou après sa mort auroit-elle osé présenter cette fable aux yeux de l'Univers, quand la notoriété publique, quand la possession la plus constante se seroient élevées contre elle ? Allons plus loin, si la Demoiselle de Hedwiger n'étoit pas véritablement mariée, le Duc de Montbelliard pouvoit épouser une personne de son rang, la traiter avec la distinction qui lui auroit été due, élever ses enfans comme Princes d'une Maison illustre, honorer son fils aîné du titre de Prince héréditaire : quel personnage auroit joué dans ces circonstances la Demoiselle de Hedwiger avec ce titre obscur désavoué par le Souverain ? Pour lui attribuer un tel projet, il faut supposer dans la Demoiselle de Hedwiger non-seulement la témérité la plus outrée, mais encore l'extravagance la plus complette.

Secondement, comment Anne-Sabine de Hedwiger auroit-elle concerté un projet si audacieux avec le sieur Fuchs, Ministre de l'Eglise de Rejouits en Pologne ? Une distance de plus de 200 lieues les séparoit. Comment a-t-elle pu le gagner ? Comment a-t-elle pu lui prodiguer les trésors nécessaires pour le corrompre ? On ne dira pas qu'Anne-Sabine de Hedwiger ait fait le voyage de Pologne, ni que le sieur Fuchs soit venu à Montbelliard pour arranger entr'eux un projet si monstrueux ; qui sont donc les auteurs de la négociation ? L'accusation, le soupçon même ne tombent sur personne en particulier : que peut-on donc penser d'une fable si grossiere ?

Troisiemement, on dit que ce Ministre a profité d'un blanc qu'il a trouvé sur son registre en 1695 ; mais si cela est, pourquoi n'a-t-il pas donné à l'acte de célébration la date qui convenoit au lieu où il le plaçoit ? Il écrivoit à la suite d'un acte du 27 Novembre, pourquoi ne datoit-il pas l'acte de célébration du 28 ? Rien ne le gênoit. Déterminé à commettre la fausseté, il n'en coûtoit pas davantage d'éviter une critique que les seules dates faisoient naître ; & il étoit fort indifférent pour la Demoiselle de Hedwiger que le faux mariage qu'elle faisoit fabriquer fût du mois de Juin, ou du mois de Novembre 1695 ; cette interversion seule des dates fait donc sentir que l'acte de célébration n'est pas l'ouvrage d'un faussaire, qui depuis la mort du Duc Georges, arrivée en 1699, se soit prêté aux vues ambitieuses de la Demoiselle de Hedwiger.

Quatriemement, on prétend que la Demoiſelle de Hedwiger a voulu ſuppoſer un mariage entre le Duc de Montbelliard & elle ; mais ſi cela eſt, pourquoi n'a-t-elle pas fait écrire en toutes lettres les noms propres tant du Duc de Montbelliard que d'elle-même ? Pourquoi s'eſt-elle contentée de lettres initiales, qui pouvoient compromettre l'état même qu'elle vouloit s'attribuer ? Le crime marche-t-il donc avec tant de circonſpection & de retenue ? Se porte-t-on à commettre une fauſſeté énorme pour s'expoſer à n'en recueillir aucun fruit ? Tout ſeroit donc marqué au coin de l'extravagance & dans le projet & dans l'exécution.

C'eſt une illuſion de dire qu'elle craignoit de manifeſter ſon crime en faiſant rédiger l'acte de célébration dans un regiſtre public, d'une maniere qui ne pût laiſſer aucun doute ſur les véritables noms des deux époux ; pour raiſonner ainſi, il faut ſuppoſer en même-tems deux idées qui ne peuvent jamais ſe concilier. La Demoiſelle de Hedwiger auroit fait fabriquer un faux acte de mariage, & elle auroit eu en même-tems la ſage précaution de le faire rédiger de telle maniere, qu'on ne pût jamais y reconnoître, ſelon les Barons de l'Eſpérance, ni elle, ni l'époux qu'elle vouloit ſe donner : quelle abſurdité ! C'eſt cependant ſur cette ſuppoſition chimérique que porte tout le ſyſtême des Barons de l'Eſpérance.

Cinquiemement, de l'aveu même de nos Adverſaires, le Duc de Montbelliard a adopté cet acte de célébration, il a lui-même donné une procuration à ſon fils pour s'en faire délivrer une expédition ; mais ſi c'étoit une piece fabriquée ſans qu'il y eût eu véritablement un mariage contracté entre la Demoiſelle de Hedwiger & lui, on demande à toutes perſonnes ſenſées comment il auroit pu tranquillement recevoir la nouvelle d'une impoſture ſi affreuſe, & comment il auroit pu l'approuver, & cela depuis même le mariage qu'il avoit contracté avec la Baronne de l'Eſpérance ? Il faudroit donc ſuppoſer qu'on ſeroit venu dire au Duc de Montbelliard : Vous n'avez jamais voulu épouſer la Demoiſelle de Hedwiger dans le tems que vous brûliez pour elle de la plus vive paſſion, dans le tems que vous lui prodiguiez & que vous receviez d'elle les gages les plus ſenſibles d'une tendreſſe mutuelle ; mais voici une nouvelle à laquelle vous ne vous attendez pas ſans doute. Dans le regiſtre d'une Egliſe de Pologne on a fait inſérer un acte de célébration entre la Demoiſelle de Hedwiger & vous ; on vous a marié ſans votre participation à celle à qui vous avez conſtamment refuſé cet honneur

neur ; loin de vous ſoulever contre une telle impoſture, reconnoiſſez la vérité de cet engagement. En qui peut-on ſuppoſer aſſez d'effronterie pour faire une pareille propoſition, & comment pourroit-elle être reçue, on ne dit pas par un Prince, mais par l'homme le plus obſcur, ſans exciter en lui le plus vif reſſentiment ? Cependant, à en croire les Barons de l'Eſpérance, il faut que la propoſition ait été faite, il faut qu'elle ait été reçue docilement. Si de pareilles fictions peuvent trouver grace, quelles ſont donc celles qui doivent révolter toutes les perſonnes qui ont du goût & du diſcernement ?

Mais la ſuppoſition clandeſtine d'un acte de célébration de mariage n'eſt pas ſeulement abſurde, elle ne choque pas ſeulement toute vraiſemblance, elle ſe trouve encore détruite par les preuves les plus déciſives. On pourroit dire d'abord que le Regiſtre ſeul de Rejouits ſuffit pour faire rejetter cette fable ; car enfin c'eſt un monument public qui fait foi par lui-même, tant qu'il n'eſt point attaqué ni détruit juridiquement. On nous dira ſans doute que le Regiſtre que nous invoquons porte avec lui-même la preuve que l'acte de célébration n'y a point été rédigé dans le tems même du mariage, & que dès-lors on peut ſe donner une libre carriere ſur le tems dans lequel il a pu être fabriqué ; mais cette difficulté va bientôt s'évanouir. En approfondiſſant avec quelque attention l'état même du Regiſtre, il en réſultera à la vérité que l'acte de célébration du premier Juin 1695, n'y a été écrit qu'après un acte du 27 Novembre de la même année ; mais il n'en ſera pas moins évident qu'il a été écrit dès 1695 dans l'ordre où il ſe trouve, c'eſt-à-dire, avant tous les actes qui rempliſſent les pages ſuivantes, & qui répondent à la fin de l'année 1695 & à l'année entiere 1696.

Pour juſtifier ce fait, qui eſt d'une grande conſéquence, il faut obſerver que la page où ſe trouve l'acte de célébration, contient neuf articles. Des huit premiers articles, il y en a ſept qui ne contiennent que deux lignes chacun, & un autre qui en contient trois ; enſorte que ces huit articles ne rempliſſent que dix-ſept lignes. C'eſt à la ſuite de ces huit premiers articles que ſe trouve l'acte de célébration dont il s'agit, qui forme le neuvieme, & qui contient ſix lignes pleines, enſorte qu'il remplit ſeul le tiers de la page ou environ. Or on demande s'il eſt permis de penſer que le ſieur Fuchs, qui écrivoit ſur ſon Regiſtre les actes qu'il paſſoit, comme Miniſtre de l'Egliſe de Rejouits en 1695, ait laiſſé en blanc le tiers d'une page, & qu'il ait mis les actes qui ont ſuivi

celui du 27 Novembre sur la page suivante, quand il pouvoit encore en mettre trois sur la même ? Il faut convenir que cela ne peut pas entrer dans l'esprit d'un Ministre qui n'a aucun intérêt de laisser un pareil vuide sur son registre, & qui s'exposeroit même par-là à la censure de ses supérieurs. Il ne prévoyoit pas alors qu'il en auroit besoin cinq ou six ans après pour favoriser l'imposture qu'on lui demanderoit ; il suivoit l'ordre naturel de son registre, & écrivoit les actes à la suite les uns des autres.

Mais s'il n'a pas pu laisser en 1695 le tiers d'une page en blanc, il n'est donc pas vrai que quelques années après on ait profité de ce blanc pour y insérer après coup un faux acte de célébration. Si cet acte ne contenoit que deux lignes serrées au bas d'une page, on pourroit peut-être soupçonner quelque imposture; mais quand c'est un acte étendu qui remplit seul le tiers de la page, un pareil soupçon doit s'évanouir, puisqu'il n'est pas possible de concevoir qu'on eût laissé un si grand vuide sur un registre public, sans objet & sans intérêt.

Cette observation, qui détruit toute la fable des Barons de l'Espérance, prouve en même tems la vérité de l'acte de célébration, & la candeur avec laquelle il a été mis sur le registre par le Ministre Fuchs en 1695. Il avoit célébré le mariage le premier Juin ; mais soit que l'acte qu'il en avoit délivré en allemand lui parût suffisant, soit par d'autres motifs, il néglige d'en faire mention sur son registre. Revenu de son erreur au mois de Novembre de la même année, il le rédige avec la plus scrupuleuse fidelité, en avertissant qu'il est du premier Juin, quoiqu'il l'écrive après un acte du 27 Novembre. Sa faute même devient une preuve de son exactitude, & le justifie de la supposition dont on ose l'accuser.

A l'autorité du registre se joint la preuve testimoniale la plus complette. Le sieur Nardin, dans une déposition faite à Montbelliard devant les Commissaires du Souverain, atteste que le mariage a été célébré en 1695 en sa présence, & que le Prince Leopold-Eberard & la Demoiselle de Hedwiger se rendirent en personne à Rejouits pour y recevoir la bénédiction nuptiale. Dans une enquête faite à Skoki, plusieurs temoins déposent aussi avoir vu célébrer le mariage en 1695 : c'est ce qu'on a exposé avec plus d'étendue dans les précédens Mémoires. Comment donc soutenir après cela l'idée d'une supposition commise en 1700 ou 1701 ? Le registre public, les dépositions juridiques assurent également & la foi & la date du mariage ; & les Barons de l'Es-

pérance, au mépris de tant de preuves, croiront avoir le droit de donner à l'acte de célébration une existence arbitraire, de le placer à quel tems ils voudront, & cela uniquement parce qu'ils le veulent, & que cela convient à leur intérêt! De quelle autorité sont-ils donc revêtus, pour disposer ainsi à leur gré des actes les plus sacrés?

Quant au certificat de ce même mariage, délivré en allemand par le ministre Fuchs, les Barons de l'Espérance ne craignent point d'avancer avec une confiance capable d'en imposer, qu'il n'est signé de personne. Si cela étoit, il faut avouer que la Demoiselle de Hedwiger auroit été douée d'une prudence admirable. Elle veut supposer un mariage, pour cela elle se munit d'un certificat qui n'est point signé; elle le garde précieusement, comme une preuve authentique de son état & de celui de ses enfans. Il n'y a point à balancer de sa part, ou de la part de ceux qui lui font un pareil reproche; il faut que quelqu'un soit tombé dans le délire. Mais la piece même décide; elle est écrite & signée par le Ministre Fuchs, qui commence ainsi: *Je soussigné, &c.* & qui finit par ces termes détachés du corps du certificat, comme toutes les signatures: *Christophe Fuchs, Prédicateur Luthérien de Rejouits & de Skoki.* On voit donc que les fables les plus grossieres ne coûtent rien aux Barons de l'Espérance.

De la discussion de tous ces faits, il résulte que tout ce qu'on a imaginé pour ternir la réputation de la Demoiselle de Hedwiger, pour ébranler la foi du mariage qu'elle a contracté en 1695 avec le Prince Léopold Eberard, pour la réduire depuis à la vile condition d'une concubine ignorée ou méprisée à Montbelliard, n'est qu'un tissu de suppositions qu'il est bien facile de confondre. Il est évident au contraire que la Demoiselle de Hedwiger, qui avoit été d'abord recherchée en mariage par le sieur Zeidlitz, se trouvant dégagée par le refus qu'il avoit fait presqu'aussi-tôt d'exécuter ses promesses, a pu recevoir les vœux du Prince de Montbelliard, & s'unir à lui par les liens sacrés du mariage; que ce mariage en effet a été célébré dans l'Eglise de Rejouits par le Ministre Fuchs en l'année 1695, en présence d'un grand nombre de personnes; que la nouvelle épouse a suivi son mari à Montbelliard; qu'elle y a été logée dans le Château de Montbelliard, où elle demeuroit publiquement avec le Prince son époux, connue, chérie par le Duc Georges son beau-pere, qui lui prodiguoit les témoignages de la plus sincere affection, qui la recevoit très-souvent à sa table, & qui est mort enfin entre ses bras. Tout

ce que nous disons à cet égard est soutenu par des preuves juridiques, pendant que le systême des Barons de l'Espérance n'est appuyé que sur les idées romanesques d'une imagination qui se croit tout permis.

Seconde Epoque.

Passons à la seconde époque, dans laquelle la Baronne de l'Espérance, maîtresse absolue du Duc de Montbelliard, fait jouer les ressorts de sa politique & de son ambition pour perdre l'épouse légitime & ses enfans. Si l'on en croit les Barons de l'Espérance, tout ce qui est arrivé alors, étoit au contraire l'effet des intrigues de celle qu'ils appellent la Comtesse de Sponek. Outrée de s'être vu enlever le cœur du Duc de Montbelliard, d'abord par Henriette Hedwic, ensuite par Elisabeth-Charlotte, Baronne de l'Espérance, sa passion lui a fait tout tenter pour se venger d'un pareil affront. On étoit persuadé que le Duc de Montbelliard avoit épousé la Baronne de l'Espérance par paroles de présent. Pour lui ravir la gloire d'une pareille élévation, la Comtesse de Sponek fait agir son frere, favori du Duc de Montbelliard, & gagne le Duc de Wirtemberg-Stugard, trop porté de lui-même à s'assurer la succession aux Etats de Montbelliard. On mene le Prince aux Eaux de Wilbade dans le Wirtemberg; on profite de la foiblesse de sa santé pour l'engager à se nommer un successeur; le Comte de Sponek dans une harangue pathétique le détermine enfin à se rendre aux vues du Duc de Wirtemberg, & à signer la fameuse convention du 18 Mai 1715.

Par cet acte, le Duc de Montbelliard nomme en effet le Duc de Wirtemberg pour son successeur. Le Duc de Wirtemberg s'oblige de payer 4000 florins de pension aux enfans de la Comtesse de Sponek, pareille somme aux enfans d'Henriette Hedwic, & la même somme à ceux d'Elisabeth-Charlotte de l'Espérance. Enfin on stipule que si le Duc de Montbelliard, qui a promis de ne point passer à d'autres noces pendant la vie de la Baronne de l'Espérance, survivoit à ladite Dame, & que n'ayant point alors d'autre empêchement de se remarier, & de convoler à d'autres noces proportionnées à sa condition, il pût avoir des mâles & Princes légitimes, le Duc de Wirtemberg demeureroit déchargé de ses engagemens. Cette derniere clause, ajoutent les Barons de l'Espérance, suppose deux vérités; la premiere, que le Duc de Montbelliard étoit marié, puisqu'on le regarde comme ne pouvant alors convoler à de secondes noces; la seconde, qu'il étoit marié à la Baronne de l'Espérance, puisqu'on lui fait promettre de ne se point marier pendant sa vie: ainsi on reconnoît dans ce Traité

a main qui a cherché à lui porter des coups si funestes; mais bientôt le Duc de Montbelliard, honteux de la foiblesse qu'il avoit eue de signer un pareil Traité, se détermina à épouser la Baronne de l'Espérance. Le mariage fut célébré le 15 Août 1718 avec toutes les solemnités qui convenoient à la dignité de l'époux. La Baronne de l'Espérance a joui dans une paix profonde des honneurs dus à son rang, jusqu'au mariage du fils de la Comtesse de Sponek avec la Demoiselle de Sanderleben de Coligny. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel dans le Mémoire des Barons de l'Espérance: mais on va voir que la bonne-foi, que la fidélité n'a pas plus de part au récit de ces nouveaux faits, qu'à l'exposé des premiers.

C'est dans le cours de cette époque que se trouvent trois actes extrêmement importans; le divorce du 5 Octobre 1714, par lequel le Duc de Montbelliard a prétendu dissoudre le mariage qu'il avoit contracté avec la Demoiselle de Hedwiger, & se ménager la liberté de se marier à une autre; la convention de Wilbade, par laquelle le Duc de Wirtemberg a été nommé successeur aux Etats de Montbelliard, en réduisant l'épouse légitime & ses enfans à une pension viagere de 4000 florins; & enfin l'acte de célébration de mariage entre le Dnc de Montbelliard & Elisabeth-Charlotte, Baronne de l'Espérance, du 15 Août 1718. Tous ces actes sont-ils l'effet des intrigues, du crédit, de l'autorité de la Demoiselle de Hedwiger, ou du Comte de Sponek son frere, sur l'esprit du Duc de Montbelliard? C'est ce que les Barons de l'Espérance veulent nous persuader. Que d'heureux talens ne faut-il pas réunir pour tenter une pareille preuve?

Premierement, pour juger du crédit de l'épouse légitime, il n'y a qu'à jetter les yeux sur le traité de divorce du 5 Octobre 1714, qui ne précede la convention de Wilbade que de sept à huit mois. On y voit le Duc de Montbelliard reconnoître les nœuds sacrés par lesquels il avoit été uni à la Demoiselle de Hedwiger, & les rompre sur de vains prétextes que la Religion Protestante n'a jamais tolérés. Quand la passion peut porter un Prince à de pareils excès contre sa femme, nous dira-t-on encore que cette femme malheureuse ait été par elle-même ou par son frere en état de dominer à la Cour de son mari, & de lui faire signer tout ce qu'elle a voulu, contre les intérêts de celle à qui le Prince avoit donné sur son cœur un empire absolu?

Il est vrai que les Barons de l'Espérance ont la sage précaution de ne pas dire un seul mot de ce traité de divorce; cette piece étoit trop gênante: d'un côté, elle confirme invinciblement la

vérité du mariage de Rejouits ; de l'autre, elle fait connoître à quelles disgraces étoit réduite l'épouse légitime. Tout cela ne convenoit pas au plan que les Barons de l'Espérance avoient formé. Ils venoient de soutenir que la Demoiselle de Hedwiger n'avoit point été mariée, & qu'elle avoit langui dans l'état obscur d'une concubine peu favorisée ; par un contraste tout nouveau, ils vouloient la représenter comme devenue toute-puissante depuis qu'une autre avoit pris sa place. Comment concilier ces illusions avec le traité de divorce qui les détruit toutes également ? Dans un ouvrage consacré à la vérité, il n'y avoit pas moyen de résister à une piece si victorieuse ; mais dans un roman, où l'on est maître de son sujet, il est facile de supprimer ce qui gêne ; & c'est aussi la seule ressource qui soit restée aux Barons de l'Espérance. Ils n'ont donc pas dit un seul mot du traité de divorce dans le récit des faits.

Secondement, ils se sont fort étendus sur le traité de Wilbade, pour persuader qu'il étoit l'ouvrage du Comte de Sponek & de sa sœur ; mais deux réflexions fort simples détruisent tous leurs sophismes. 1°. Anne-Sabine de Hedwiger étoit alors dans la disgrace ; la Baronne de l'Espérance étoit au plus haut période de faveur & d'autorité. A laquelle peut-on imputer de bonne-foi ce que l'on a fait faire alors au Duc de Montbelliard ? 2°. Consultons les dispositions même du traité. Anne-Sabine de Hedwiger y perd tout, biens, honneurs, fortune, en un mot, tous les avantages de son état & de celui de ses enfans. La Baronne de l'Espérance, au contraire, qui n'avoit, qui ne pouvoit avoir aucun droit, y gagne tout ; elle fait pourvoir à la subsistance de ses enfans ; elle s'assure de la personne du Duc de Montbelliard, & lui fait promettre de ne se point marier pendant qu'elle vivra. De quelle main peuvent donc partir de pareilles dispositions ?

Troisiemement, le Duc de Montbelliard reconnoît dans ce Traité qu'il a été marié, mais que *le mariage n'est pas licite & suffisamment qualifié, suivant l'état de sa Maison.* Et pourquoi ne nomme-t-on point celle qu'il avoit épousée, si ce n'est parce que cela auroit fait nécessairement le triomphe d'Anne-Sabine de Hedwiger ? Jamais le Duc de Montbelliard n'avoit contracté d'autre mariage que celui de 1695 : ce mariage reconnu & publié par l'Histoire, ce mariage dont on prétendoit avoir brisé les nœuds par le divorce de 1714, pourquoi ne le rappelle-t-on pas dans le Traité ? Ne voit-on pas que la jalousie & l'ambition de la Baronne de l'Espérance en auroient été offensées ; & que comme

elle dominoit dans cette convention, c'eſt elle qui n'a pas permis qu'on s'y expliquât en termes ſi clairs?

On ne ſe ſeroit pas attendu ſans doute à voir les Barons de l'Eſpérance entreprendre de tourner cet argument en leur faveur, & prétendre que le mariage mentionné dans le Traité, avoit été contracté avec leur mere. On étoit perſuadé, diſent-ils, que le Duc de Montbelliard avoit épouſé la Baronne de l'Eſpérance par paroles de préſent. Mais qui eſt-ce qui étoit perſuadé de cette fable ? Sur quoi pouvoit-elle être appuyée ? où en trouvoit-on la trace la plus foible ? Jamais on n'en a parlé, jamais on n'en a eu même le plus léger ſoupçon. Lorſque le mariage a été célébré depuis en 1718, c'étoit l'occaſion favorable de rappeller cette eſpece d'engagement; mais ni dans l'acte de célébration de cet odieux mariage, ni dans aucun autre acte, tel qu'il puiſſe être, on n'en découvre aucune mention : ſera-t-il donc permis aux Barons de l'Eſpérance de nous entretenir perpétuellement de fictions & de chimeres ?

Deux vérités, diſent-ils, réſultent de ce traité ; la premiere, que le Duc de Montbelliard étoit marié; la ſeconde, qu'il étoit marié avec la Baronne de l'Eſpérance leur mere. Pour la premiere conſéquence elle eſt juſte. Tout annonce en effet dans la convention de Wilbade, que le Duc de Montbelliard avoit été marié; c'eſt ce qu'il déclare lui-même dès le commencement du Traité, en diſant que *juſqu'à préſent il n'a point contracté de mariage licite & ſuffiſamment qualifié, & ſuivant l'état que le requiert ſa ſéréniſſime Maiſon.* Mais pour la ſeconde conſéquence, que le mariage qu'il avoit contracté étoit avec la Baronne de l'Eſpérance, c'eſt ce qu'on ne peut pas ſoutenir avec quelque pudeur : car enfin il doit demeurer pour conſtant que jamais il n'y avoit eu de mariage entr'eux, au moins lors de la convention de Wilbade. On l'a déjà dit, & on ne peut trop le répéter, on n'en apperçoit pas le moindre veſtige dans tout ce qui précede ; non-ſeulement les regiſtres publics n'en parlent point, mais les écrits privés, mais les actes les plus obſcurs & les plus ſuſpects ne nous en préſentent pas même l'idée ; au contraire, le mariage de 1718 ſuppoſe néceſſairement qu'il n'y avoit aucun engagement antérieur : comment donc entreprend-on de nous perſuader que le Traité de Wilbade établiſſe une fauſſeté ſi groſſiere?

Il y eſt parlé d'un mariage antérieur du Duc de Montbelliard, cela eſt vrai; mais puiſqu'on ne déſigne point celle qu'il avoit épouſée, à qui peut-on appliquer cet aveu? Sera-ce à la Baronne

de l'Espérance, qui certainement ne l'avoit point épousé, & qui n'a été mariée avec lui que trois ans après ? Ce ne peut donc être qu'à la Demoiselle de Hedwiger, dont l'acte de célébration de mariage est rapporté, dont le mariage avoit éte reconnu par le traité de divorce fait sept mois avant la convention de Wilbade, que l'histoire avoit annoncée depuis plusieurs années comme mariée au Duc de Montbelliard. Les Barons de l'Espérance ne veulent pas qu'on croie un mariage qui existe, dont l'acte est rapporté, qui est confirmé par les actes les plus solemnels, & ils veulent nous faire croire un mariage fabuleux qui n'a pas l'ombre même d'existence ; ils veulent que le Traité de Wilbade, en parlant d'un mariage, se rapporte à cette chimere, & non à l'engagement justifié de la maniere la plus claire & la plus précise : c'est insulter à la raison que de lui faire tenir un pareil langage.

Ce n'est donc qu'en 1718 que le Duc de Montbelliard a eu la foiblesse d'épouser la Baronne de l'Espérance, au préjudice des droits sacrés de l'épouse légitime, auxquels le divorce de 1714 n'avoit pu donner aucune atteinte. S'il n'y avoit eu d'obstacle que dans le Traité de Wilbade, le Duc de Montbelliard auroit eu raison de se soulever contre une condition aussi dure & aussi injuste que celle qu'on lui avoit imposée par cet acte ; & la Baronne de l'Espérance, en le faisant signer, avoit bien compris qu'il ne pourroit jamais lui faire préjudice : mais ce qui détruira à jamais ce prétendu mariage de 1718, est que les nœuds qui unissoient le Duc de Montbelliard à la Demoiselle de Hedwiger, n'avoient point été rompus par le divorce, & n'avoient pu l'être ; c'est que dans la religion même protestante on ne se joue point ainsi des engagemens les plus sacrés, & qu'un Prince, quelque élevé qu'il soit par son rang, ayant une femme légitime, ne peut en prendre une seconde, ni lui attribuer par-là un état dont il n'est plus le maître.

Reconnoissons donc que tous les faits renfermés dans cette seconde Epoque, ne sont que l'ouvrage des intrigues de la Baronne de l'Espérance, qui a voulu s'élever au comble des honneurs en sacrifiant celle qui pouvoit seule y apporter obstacle. C'est ce qui a produit le divorce de 1714, le Traité de Wilbade de 1715, & enfin le mariage de 1718 ; mais que peuvent tant de titres impuissans contre l'état inébranlable de l'épouse légitime & de son fils ? C'est aussi ce qui a produit dans la troisieme Epoque tant de monumens dans lesquels ils ont été reconnus.

Troisieme Epoque.

Les Barons de l'Espérance effrayés du nombre & de l'autorité des

des titres par lesquels le feu Duc de Montbelliard, dans les trois dernieres années de sa vie, a reconnu la vérité du mariage qu'il avoit contracté en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger, & les droits inviolables de son fils, ont réuni tous leurs efforts pour persuader que ces actes n'étoient que l'effet d'un complot formé entre les membres de deux familles qui dominoient à la Cour de Montbelliard, & dont les intrigues ont été favorisées par la foiblesse & par l'indolence du Souverain.

Il avoit marié, dit-on, en 1719, le Comte de Sponek son fils avec Eléonore-Charlotte de Sanderleben de Coligny, qui étoit aussi sa fille. C'est avec douleur, disent les Barons de l'Espérance, que nous rappellons une circonstance si humiliante; mais on ne pouvoit la dissimuler après les pieces que le Comte de Sponek a lui-même produites & qui la justifient. Ces deux familles réunirent tout leur crédit pour forcer en quelque maniere le Duc de Montbelliard à adopter le faux mariage de Rejouits, & à reconnoître le Comte de Sponek comme Prince héréditaire. Pour appuyer ces idées, on fait un long exposé des motifs par lesquels ils parvinrent à le déterminer. Mais comme on est obligé de convenir de l'absurdité des motifs, en supposant avec les Barons de l'Espérance qu'il n'y avoit point de mariage, on échappe ou l'on croit échapper au reproche qu'excite un systême si odieux, en représentant le Duc de Montbelliard comme un Prince asservi sous le joug de Jean-Rodolphe, Comte de Sponek, qu'on décore du titre chimérique de son premier Ministre.

C'est à cette intrigue qu'on attribue les Lettres de naturalité que le Duc de Montbelliard obtint du Roi au mois de Mai 1719 pour les enfans de ses deux mariages; l'acte du 16 Avril 1720 par lequel le Duc de Montbelliard engage sa premiere femme, dont il s'étoit séparé par le divorce, & celle qui lui avoit succédé, à se traiter & à se reconnoître pour épouses légitimes; la Commission donnée à deux de ses Conseillers pour prendre une déposition juridique du sieur Nardin sur toutes les circonstances du mariage célébré en 1695; cette déposition, la procuration donnée à son fils pour aller en Pologne lever une expédition de l'acte de célébration; la fausse, l'infidelle expédition que le Comte de Coligny s'en fit donner par le Ministre Koch, & qu'il fit légaliser par les Magistrats de Skoki; l'assignat du douaire du mois de Novembre 1720; enfin les démarches que fit le Duc de Montbelliard auprès de l'Empereur, pour faire rendre à son fils le titre & les honneurs de Prince héréditaire : ces titres, ajoute-t-

on, ont prévenu tous les esprits en sa faveur; mais depuis qu'on a substitué les pieces véritables à celles qui ne l'étoient pas, les prestiges de l'erreur & du mensonge se sont dissipés, & l'on avu s'élever une espece de cri universel en faveur des Baro s de l'Espérance.

Tout roule donc dans cette derniere partie sur le systême d'une cabale, sous le poids de laquelle le Souverain lui-même a succombé. Voilà à quoi aboutit tout l'effort du génie qui préside à la défense des Barons de l'Espérance. Une foule de monumens confond nos prétentions; mais pour les détruire, imaginons que tout cela n'est que l'effet de l'obsession sous laquelle le Prince a gémi, que l'honneur, que la vérité n'ont pu pénétrer jusqu'à lui, qu'il a cédé à la tyrannie exercée sur son esprit, & que tant de démarches qu'il a faites dans le cours de trois ou quatre années lui sont absolument étrangeres. Avec de pareilles insinuations, il n'y a point de vérité qu'on n'obscurcisse, point d'état qu'on ne renverse, point de titre qu'on ne détruise. Il est inutile de raisonner sur ce que les hommes ont fait, sur ce qu'ils ont écrit & signé, sur ce qu'ils ont répété cent & cent fois; tout cela ne pourra être opposé à une Partie téméraire, qui aura toujours la ressource de supposer que c'est l'artifice & la séduction qui ont arraché d'un homme foible tant de preuves & tant de reconnoissances.

Mais si un pareil moyen ne peut être écouté, quel jugement en peut-on porter, quand on le propose dans des circonstances qui en découvrent toute l'absurdité? La Comtesse de Sponek, selon nos Adversaires, n'étoit qu'une concubine reléguée depuis près de vingt ans; le Prince dans le tems qu'elle régnoit avec le plus d'empire, n'avoit rien fait, n'avoit rien voulu faire pour elle; l'indifférence d'abord, la haine & le mépris dans la suite, avoient pris successivement la place de la tendresse & du dévouement; la Baronne de l'Espérance au contraire étoit devenue l'objet de l'estime la plus pure, de la passion la plus vive, & le Duc de Montbelliard s'étoit déterminé avec joie à partager avec elle son rang & sa fortune. Telle étoit la situation de la Cour de Montbelliard en 1719; & c'est dans cette supposition que la Comtesse de Sponek, cette concubine qui avoit vieilli dans l'obscurité & dans l'ignominie, reprend un empire despotique sur le Duc de Montbelliard; tout tremble, tout fléchit sous ses loix; le Prince, ses Ministres, les Officiers du Consistoire, les peuples du Comté de Montbelliard, rien ne lui résiste; elle travestit la honte du concubinage, & l'éleve à la dignité de l'engagement le

plus ſacré; elle fait adopter un acte faux fabriqué dans les ténébres ; elle ſe fait reconnoître pour épouſe légitime, & ſon fils pour prince héréditaire : eſt-ce donc à des perſonnes ſenſées que l'on propoſe une ſi étrange métamorphoſe? La décoration change auſſi ſubitement à la Cour de Montbelliard que ſur nos théatres; c'eſt une eſpece d'enchantement qui la produit, contre les lumieres de la raiſon, contre les idées du vraiſemblable. Les Barons de l'Eſpérance ne peuvent ſe le diſſimuler à eux-mêmes; ils ſont forcés de convenir que cela eſt incroyable, & cependant ils ne permettent pas d'en douter. Que pourroit-on répondre à des gens qui tiennent un pareil langage, ſinon qu'ils veulent que tous les hommes deviennent auſſi imbécilles qu'ils repréſentent le feu Duc de Montbelliard ?

Mais que devient pendant ces révolutions la Baronne de l'Eſpérance leur mere ? Elle venoit d'épouſer le Souverain, & ſi l'on en croit ſes enfans, *tous les Officiers de la Cour, tous les Ordres de la Principauté avoient aſſiſté à ſon mariage ; elle en avoit reçu les hommages ; les Princes & les Princeſſes de la branche de Wirtemberg-Oëls lui avoient écrit dans les termes les plus tendres, & ont toujours continué de lui donner, comme à une Souveraine, comme à leur parente, des témoignages ſignalés de leur eſtime & de leur tendreſſe.* Quel triomphe! quelles acclamations! quel degré de gloire & d'honneurs! Cependant auſſi-tôt on la dégrade, & on l'avilit juſqu'à donner à ſon époux une femme qui la précede dans l'honneur du mariage, & aux enfans nés de ce mariage ſuppoſé, un rang qui rabaiſſe les ſiens ; elle voit ſubitement un Prince âgé de vingt-deux ans, paroître à la Cour de Montbelliard comme Prince héréditaire, & elle demeure tranquille, ſans crédit, ſans conſidération; elle laiſſe tout faire à une cabale qui l'opprime au moment même où elle parvient à la Souveraineté ; perſonne ne s'intéreſſe pour elle, elle n'a ni ami ni confident; & juſqu'à cet époux même qui la comble d'honneur, tout la trahit. Ce n'eſt point aſſez, elle ſe prête elle-même à la conjuration, elle reconnoît la Demoiſelle de Hedwiger pour Ducheſſe de Montbelliard & ſon fils pour Prince héréditaire ; elle ſigne avec eux des actes dans leſquels elle leur défere ces titres ſi injuſtement uſurpés, & ſubit elle-même ſa propre proſcription: quelle frénéſie! Auſſi les Barons de l'Eſpérance ne craignent point de le répéter, cela eſt incroyable, & cependant il le faut croire. Ce ſeroit fatiguer inutilement le Public que de pouſſer plus loin la réflexion.

Mais un grand mobile, nous dit-on, conduiſoit toute cette in-

trigue. Le Duc de Montbelliard avoit marié le Comte de Sponek son fils avec la Demoiselle de Sanderleben, qu'il avoit eue d'Henriette Hedwic, premiere Baronne de l'Espérance; ce mariage monstrueux avoit ranimé toute sa tendresse; & rien ne devint difficile à la Comtesse de Sponek, soutenue du Comte de Sponek son frere, favori, premier Ministre du Duc de Montbelliard: car on ne craint point de lui prodiguer les titres les plus imaginaires.

Les Barons de l'Espérance renouvellent ici l'imposture énorme qu'ils avoient essayé de répandre dans leurs premiers Mémoires; ils ne craignent point d'accuser leur pere d'avoir marié ensemble deux de ses enfans, & de l'annoncer à tout l'univers comme coupable d'excès aussi contraires à la nature qu'à la religion. A ce seul trait ils deviendroient indignes de prendre part à sa grandeur & à ses biens: il auroit mieux valu que pendant sa vie ils lui eussent plongé un poignard dans le sein, que de lui faire une pareille insulte après sa mort; un pere qui marie ensemble deux de ses enfans, est un monstre qu'il faut étouffer, & un fils qui fait un pareil reproche à la mémoire de son pere, en est un autre qui n'est pas digne du jour qui l'éclaire: d'autant que ce reproche d'un côté ne peut jamais servir à la défense des Barons de l'Espérance, & que de l'autre la calomnie est confondue par des titres authentiques qu'ils ne peuvent désavouer.

Ce reproche leur est inutile, parce que si on ne peut élever aucun doute sur le mariage de 1695, ni sur la naissance de l'enfant qui lui doit le jour, sa capacité de succéder ne souffriroit aucune atteinte du mariage plus ou moins légitime que son pere lui auroit fait contracter: c'est donc gratuitement, c'est donc sans objet que les Barons de l'Espérance imaginent une imposture dont ils ne peuvent recueillir aucun fruit. Mais c'est une calomnie confondue par les titres les plus authentiques. Henriette Hedwic, Baronne de l'Espérance, avoit été mariée au mois de Février 1697 avec le sieur de Sanderleben; l'acte de célébration est en bonne forme dans l'église d'Oels en Silésie, & non dans une église de Montbelliard, comme les Barons de l'Espérance l'avoient avancé faussement dans un de leurs Mémoires. De ce mariage est née au mois d'Octobre 1700, Eleonore-Charlotte de Sanderleben, qui a été mariée en 1719 au fils légitime, à l'héritier présomptif du feu Duc de Montbelliard. Elle a été baptisée comme fille du sieur de Sanderleben & de Henriette Hedwic, Baronne de l'Espérance, sa femme; ainsi elle est née dans le sein d'un mariage

consacré par les loix. Légitime par sa naissance, elle en a reçu le caractere par l'acte solemnel constitutif de son état ; elle est donc née absolument étrangere au Duc de Montbelliard.

Ce ne fut qu'en 1701 qu'Henriette Hedwic demanda & obtint au Consistoire de Montbelliard une Sentence de divorce contre le sieur de Sanderleben son mari, Sentence qui, en lui rendant sa liberté, défendoit au sieur de Sanderleben de se marier à une autre, suivant l'usage des Eglises Protestantes, qui distinguent entre les deux époux celui qui par ses égaremens a donné lieu au divorce, de celui qui ne s'est attiré aucun reproche, délivrant celui-ci d'un joug trop onéreux, & laissant l'autre dans des liens qui font partie de la peine qu'il a méritée. Si depuis ce divorce le Duc de Montbelliard s'est attaché à Henriette Hedwic, Baronne de l'Espérance, s'il en a eu des enfans naturels, il est souverainement injuste de confondre les enfans quelle a eus avec son mari pendant le cours de leur union, avec ceux qu'elle a pu avoir depuis le divorce avec un amant qui avoit profité de sa liberté & de son indépendance.

On ne peut pas douter de la vérité de ces particularités ; l'acte de célébration de mariage des Sieur & Dame de Sanderleben du mois de Février 1697, l'extrait baptistaire d'Eleonore-Charlotte leur fille du mois d'Octobre 1700, enfin la Sentence de divorce de 1701, tout est rapporté en bonne forme. Il n'y a point d'état dans le monde qui ne puisse être compromis, si avec de pareils titres on n'est pas à l'abri de l'insulte & de la calomnie. Que reste-t-il donc aux Barons de l'Espérance d'une accusation si odieuse & si téméraire, que l'indignation publique dont ils doivent être accablés pour avoir voulu couvrir la mémoire de leur pere d'un opprobre éternel ?

Si dans les dernieres années de sa vie le Duc de Montbelliard a rendu hommage aux droits de sa femme & de son fils, s'il les a présentés au Roi, à l'Empereur, aux Princes & Princesses de sa Maison, aux peuples du Comté de Montbelliard comme lui étant unis par les titres les plus sacrés ; s'il a rassemblé toutes les preuves du mariage, s'il a eu recours pour cela aux monumens publics, s'il a employé les dépositions des Témoins présens au mariage ; en un mot s'il a mis dans tout son jour une vérité si importante, il ne faut donc pas attribuer cette conduite au crédit de la famille de Sponek & de celle de Sanderleben ; le Duc de Montbelliard n'a fait en cela que ce que l'honneur, que ce que la religion exigeoient de lui pour réparer l'injustice que la branche de

Wirtemberg-Stugard lui avoit fait faire par le Traité de Wilbade.

Que la Baronne de l'Eſpérance ſe ſoit jointe elle-même à tant de témoignages par les actes qu'elle a ſignés, on n'en doit pas être ſurpris; autant qu'elle auroit dû s'élever contre ces démarches ſi elles avoient été le fruit de la cabale & de l'impoſture, autant étoit-elle obligée de céder à l'éclat d'une vérité ſi inconteſtable; trop heureuſe, en ſe retranchant ſur le divorce de 1714, d'occuper la ſeconde place à la Cour de Montbelliard, & de ménager à ſes enfans un rang éclatant à la ſuite du fils légitime qu'elle ne pouvoit méconnoître. Dans cette conduite tout eſt ſimple, tout eſt naturel; au lieu que dans le ſyſtême imaginé par les Barons de l'Eſpérance, tout révolte, tout choque également & la raiſon & la vraiſemblance.

Après avoir détruit toutes les fables, toutes les ſuppoſitions haſardées par les Barons de l'Eſpérance, il faut paſſer aux conſéquences qu'ils en tirent dans l'établiſſement de leurs moyens: ils les partagent en trois propoſitions. Dans les deux premieres ils entreprennent de prouver que quand le Duc de Montbelliard auroit épouſé en 1695 la Demoiſelle de Hedwiger, le ſecond mariage qu'il a contracté en 1718 avec la Baronne de l'Eſpérance n'en ſeroit pas moins valable. Dans la troiſieme ils attaquent le mariage de 1695 par tous les moyens que la malignité, la paſſion & l'eſprit d'erreur a pu leur inſpirer.

L'ordre naturel auroit voulu qu'on ſuivît une autre route, qu'on commençât par examiner ſi le Duc de Montbelliard avoit été marié en 1695, avant que d'agiter la queſtion de ſavoir, s'il a pu ſe marier en 1718; car quoique dans les deux premieres propoſitions on ſuppoſe l'exiſtence & la validité du mariage de 1695, on ſent l'extrême différence qu'il y a entre une vérité conſtante & parfaitement juſtifiée, & une ſuppoſition toujours accompagnée de réſerves & de correctifs qui laiſſent l'eſprit en ſuſpens, & qui le diſpoſent plus facilement à recevoir tout ce qu'on veut lui inſpirer contre cette vérité qu'on regarde comme équivoque. Les Barons de l'Eſpérance ont ſenti tout le beſoin qu'ils avoient de cet artifice pour ſauver, s'il étoit poſſible, le prétendu mariage de 1718; mais quoiqu'ils aient cru ſe ménager quelqu'avantage dans cette interverſion de l'ordre naturel, on ne craindra pas de les ſuivre dans leurs propoſitions telles qu'ils les ont arrangées, & de ſoutenir les deux propoſitions contraires, en faiſant voir: 1°. Que le prétendu mariage de 1718 ne peut jamais être légitime. 2°. Que ce-

lui de 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger est aussi sacré, aussi indissoluble, qu'il est constant & appuyé sur les preuves les plus décisives. Mais avant que de traiter ces deux objets, qu'il soit permis de faire ici une réflexion importante sur l'idée générale que présente une contestation si célebre.

Observation générale.

Le feu Duc de Montbelliard a été marié deux fois: en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger, en 1718 avec la Baronne de l'Espérance. Nous soutenons la vérité incontestable du premier mariage qui fait tomber le second, & qui le fait dégénerer dans un adultere déguisé sous l'ombre d'un engagement sacré. Les Barons de l'Espérance, au contraire, après avoir essayé de détruire le premier mariage, font tous leurs efforts pour soutenir le second. Voilà le point essentiel qui nous divise; il ne s'agit que de la préférence entre les deux mariages.

Mais un autre Adversaire s'éleve, c'est le Duc de Wirtemberg Stugard, qui, voulant envahir la succession aux Etats de Montbelliard, s'efforce de proscrire également les deux mariages, & prétend qu'on ne les doit regarder que comme des traits de débauche d'un Prince peu délicat, qui sous différens titres a su s'attacher successivement plusieurs Maîtresses, auxquelles il s'est livré sans scrupule. Il met dans la même classe la Demoiselle de Hedwiger, Henriette Hedwic Baronne de l'Espérance, & Elisabeth-Charlotte sa sœur; il confond leurs enfans, & veut les réduire également au triste sort d'enfans naturels, fruits malheureux de la licence & des égaremens de leur pere. Si de pareilles idées pouvoient former quelque préjugé, il seroit facile de les dissiper.

On ne prétend pas donner le feu Duc de Montbelliard pour un exemple de retenue & de modération dans ses plaisirs; mais ne doit-on pas distinguer dans le cours de sa conduite ce qu'il y a de pur, d'innocent, de légitime, d'avec ce qui se ressent de la corruption des passions? S'il a formé d'abord des vœux que la Religion elle-même ne puisse condamner, s'il les a consacrés aux pieds des Autels, s'il a contracté une union sainte, indissoluble avec la Demoiselle de Hedwiger; ce premier engagement doit-il recevoir quelque atteinte des égaremens dans lesquels il s'est précipité depuis? Supposons qu'il n'eût jamais connu ni Henriette Hedwic Baronne de l'Espérance, ni Elisabeth-Charlotte sa sœur; qu'il eût continué de vivre depuis 1701 comme il avoit fait jusques-là; qu'il fût demeuré attaché à la Demoiselle de Hedwiger; que du moins après s'en être séparé par le divorce de 1714

il n'eût livré ſon cœur à aucune autre: on demande ce que l'on pourroit reprocher à la Demoiſelle de Hedwiger, ce que l'on pourroit propoſer contre ſon mariage & contre le ſort de ſes enfans?

On diroit, ſi l'on veut, que le Duc de Montbelliard n'avoit pas épouſé une perſonne d'une condition égale à la ſienne, qu'il n'a pas voulu d'abord la mettre en poſſeſſion des honneurs dûs à ſon caractere d'épouſe légitime, qu'il a attendu long-tems à la traiter en Souveraine & ſon fils en Prince héréditaire; mais ces circonſtances abſolument indifférentes ne porteroient aucun coup aux droits ni de la femme ni de ſes enfans. D'où viennent donc ces préjugés confus que l'on ſe forme contr'eux? C'eſt uniquement des égaremens dans leſquels eſt tombé depuis le Duc de Montbelliard; c'eſt des infidélités qu'il a faites à ſa femme: mais peut-on ſans injuſtice la rendre coupable des fautes de ſon mari, & la punir des malheurs qu'elle a eſſuyés?

Qu'on diſtingue les premieres démarches du Duc de Montbelliard de celles qui ont ſuivi, tout eſt pur dans ſon attachement pour la Demoiſelle de Hedwiger; ce n'eſt que par un mariage honorable qu'il lui a été uni dans un tems de liberté; tout eſt criminel dans ce que la paſſion lui a fait faire depuis en faveur des deux Baronnes de l'Eſpérance. Autant que celle qui a reçu ſes premiers vœux eſt innocente, autant celles qui ont flatté depuis ſes paſſions ſont-elles coupables. Il y a donc de l'aveuglement à les confondre, & à vouloir que toute la conduite du Duc de Montbelliard ait été infectée des mêmes vices & des mêmes égaremens, parce qu'on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître qu'il s'eſt porté aux plus grands excès depuis qu'il a abandonné ſon épouſe légitime. Ces préjugés diſſipés, & la queſtion réduite à ſon véritable objet, revenons à nos deux Propoſitions.

Obſervations ſur les deux premieres propoſitions des Barons de l'Eſpérance.

On eſt toujours convenu que la Baronne de l'Eſpérance, depuis long-tems concubine du Duc de Montbelliard, dont elle avoit eu trois enfans, l'avoit enfin épouſé au mois d'Août 1718 au mépris de toutes les Loix: mais on eſt bien éloigné de reconnoître que ce mariage ait été fait avec cette ſolemnité & ces acclamations dont parlent nos Adverſaires; il eſt certain au contraire qu'il a été fait ſecrétement, & que le Prince n'a accordé que long-tems après le rang & les honneurs de Souveraine à la Baronne de l'Eſpérance. Les pieces qu'ils invoquent pour ſoutenir cette publicité, ne répondent point aux idées qu'ils voudroient en donner, elles ſe réduiſent à un acte de célébration ſigné du ſeul Miniſtre Gropp: car pour le certificat qui paroît avoir

avoir été donné le lendemain par quelques Conseillers du Duc de Montbelliard, cette précaution même écarte plutôt l'idée de publicité, qu'elle n'est propre à l'établir.

On ajoute que tous les Corps de la Ville manifesterent leur joie par des complimens qui ont été conservés dans leurs Archives. Mais c'est ici une nouvelle imposture, qui se trouve confondue par la copie même de ces complimens que les Barons de l'Espérance ont fait imprimer; ils ont eu soin d'en supprimer la date, ce qui prouve qu'ils sont fort postérieurs au mariage; & en effet il n'y est pas dit un seul mot du mariage, & on ne félicite la Baronne de l'Espérance que sur le jour de sa naissance; d'où il faut nécessairement conclure que ces complimens n'ont été faits que long-tems après le mariage, & depuis qu'il eut été rendu public. Il en est de même des Lettres des Princes & Princesses de la branche de Wirtemberg-Oëls; la plus ancienne est du premier Décembre 1720, plus de deux ans après le prétendu mariage de 1718: à quoi donc veut-on nous faire reconnoître ce caractere de publicité dont on essaie de décorer ce mariage?

Mais autant que les Barons de l'Espérance insistent sur des pieces si frivoles, & si peu propres à soutenir ce qu'ils avancent, autant ils négligent de répondre aux preuves contraires qu'on leur a rapportées. Le mariage de la Baronne de l'Espérance est du 15 Août 1718; si ce mariage avoit été solemnel & accompagné de toutes les acclamations de la Ville, comment trouveroit-on dans les Registres d'une Eglise de Montbelliard un acte de baptême du mois de Septembre suivant, dans lequel la Baronne de l'Espérance, marraine de l'enfant, n'est qualifiée que *illustre Dame Elisabeth-Charlotte, Baronne de l'Espérance?* Il n'y est parlé ni d'Altesse Sérénissime, ni de Duchesse de Montbelliard, ni d'épouse du Prince régnant; elle est traitée comme elle l'auroit été dix ans avant son mariage. Cette preuve n'est pas suspecte; elle justifie le secret gardé sur le mariage, la privation du rang, des honneurs, des qualités dont on suppose que la Baronne de l'Espérance a été revêtue au moment de son mariage; en un mot, elle dissipe toutes les fumées de grandeur dont il plaît aux Barons de l'Espérance de se repaître.

Dans quel tems le mariage de la Baronne de l'Espérance a-t-il donc été connu & rendu public? Dans quel tems a-t-elle commencé à jouir des honneurs? Ce n'a été qu'en 1720, & dans le tems que le Duc de Montbelliard les a aussi accordés à son épouse légi-

time. Les deux mariages, si différens dans ce qui en constitue l'essence & la validité, ont été traités de même par le Duc de Montbelliard ; ils n'ont été suivis ni l'un ni l'autre de ces marques d'honneurs dus à la seule épouse légitime. La Demoiselle de Hedwiger, Comtesse de Sponek, & la Baronne de l'Espérance, ont continué de porter leur nom de fille, & ce n'a été qu'au mois d'Avril 1720, qu'après leur avoir fait passer un acte où elles se traitoient également d'épouses légitimes, le Duc de Montbelliard leur a laissé prendre les titres de Duchesses & d'Altesses Sérénissimes.

Qu'on n'attribue donc à la Baronne de l'Espérance aucun avantage sur la Comtesse de Sponek du côté des honneurs, comme si celle-là en étoit en possession dans le tems même de son mariage, & que celle-ci ne les eût obtenus que long-tems après ; leur sort a été le même a cet égard, & le même instant qui a vu naître les honneurs de l'une, a vu l'autre entrer en possession des mêmes prérogatives. Mais comme ce n'est pas cela qui décide de la validité du mariage de la Baronne de l'Espérance, voyons si ce que ses enfans alleguent pour le justifier, peut se soutenir.

I. Ils prétendent d'abord qu'il n'y avoit aucun empêchement dirimant; que quoique le Duc de Montbelliard eût eu pour concubine Henriette Hedwic, Baronne de l'Espérance, & qu'il en eût eu deux enfans, cela ne formoit aucun obstacle au mariage qu'il a contracté avec sa sœur; qu'en tout cas le Duc de Montbelliard, comme Souverain, a pu se dispenser par le fait seul. Ils n'insistent pas beaucoup sur ce premier moyen ; ils se contentent d'observer que le Droit Romain n'a point établi de prohibition expresse d'épouser la sœur de celle qu'on avoit eu pour concubine. Mais ne suffit-il pas que la discipline des Eglises Catholiques & Protestantes soit certaine à cet égard ? La pureté des mœurs que le Christianisme a rétablie, en a fait une Loi que les Protestans eux-mêmes n'ont pas pu méconnoître.

Aussi les Barons de l'Espérance n'ont-ils pas cité un seul Auteur de la Confession d'Ausbourg qui ait porté le relâchement à cet excès : aussi n'ont-ils pas même entrepris de répondre à l'autorité de Capzovius, & de cette foule d'autres Docteurs qu'il cite pour établir que cette circonstance forme un empêchement dirimant, & fait regarder le mariage comme un véritable inceste : *Jure pontificio & civili*, dit-il, *quoad nuptiarum prohibitionem ex illicito coïtu oritur affinitas, idque adeo ut coitus horum affinium in gradibus prohibitis pro incestu habeatur, eique pœna incestûs indi-*

catur. Il rapporte un Jugement du Consistoire suprême de Dresde qui l'a ainsi décidé. Ce n'est donc pas un problême parmi les Protestans, que le mariage avec la sœur de celle qu'on a eue pour concubine, est nul & incestueux.

Mais, dit-on, ce n'est point un empêchement qui dérive du Droit naturel ou divin, il est purement de droit positif; il est donc permis d'en dispenser. Ces dispenses mêmes sont reçues dans l'Eglise Catholique, comme on le voit par les exemples d'Emmanuel, Roi de Portugal; de Henri V, Roi d'Angleterre; de Sigismond-Auguste & de Jean-Casimir, Rois de Pologne; du Duc de Parme & de plusieurs autres: or parmi les Princes Protestans le Souverain l'est également pour le spirituel & pour le temporel, ainsi qu'il est établi dans le Traité de Passau, confirmé par celui de Westphalie. Ils peuvent donc se dispenser eux-mêmes, & ils n'ont à cet égard aucune précaution à prendre; par le fait seul, par la seule contravention à la Loi, ils sont présumés s'en dispenser. En vain se récrie-t-on contre les conséquences affreuses de ce principe; c'est la maxime reçue par les Protestans, & l'on pourroit même l'autoriser par l'exemple du Prince d'Oettingen en 1632, & du Duc de Holstein en 1649.

On convient avec les Barons de l'Espérance, que dans la discipline de l'Eglise Catholique on peut obtenir la dispense d'épouser la sœur de sa premiere femme, & qu'il y en a des exemples fort illustres: ces dispenses cependant ne s'accordent presque jamais, lorsqu'il y a eu des enfans du premier mariage; néanmoins on peut dire en général que ces sortes de dispenses sont autorisées parmi nous, & l'on n'a pas de peine à se persuader qu'elles soient également reçues dans la Confession d'Ausbourg. Mais qu'un Prince Protestant puisse se dispenser lui-même, ou, ce qui est encore plus fort, qu'il n'ait pas besoin de dispense, & qu'il puisse légitimement contracter un mariage que les Protestans regardent comme incestueux; c'est un paradoxe qui doit révolter tous ceux qui ne portent pas l'aveuglement aussi loin que les Barons de l'Espérance; & quand un Auteur ou deux, vils adulateurs de leur Maître, auroient osé avancer une pareille proposition, elle ne serviroit qu'à les couvrir d'opprobre.

Dispense pour épouser la sœur de sa premiere femme est rare, & sur-tout s'il y a des enfans.

En effet, toute dispense doit être fondée sur une cause; ce n'est point un pouvoir aveugle & arbitraire qui distribue ces sortes de graces; il faut qu'un motif légitime, du moins favorable, en soit le principe: ainsi celui qui l'accorde devient Juge en cette

Toute dispense doit avoir une cause légitime, ou du moins favorable.

partie. Mais comment veut-on qu'un Prince Proteſtant puiſſe ſe juger-lui-même ? Quelle liberté apportera-t-il dans ce Jugement, que la violence de la paſſion lui arrache en quelque maniere ? Auſſi les Barons de l'Eſpérance n'exigent-ils pas même qu'il ſe diſpenſe, ni qu'il le déclare. Dans leur ſyſtême, il eſt le maître abſolu de ſe marier à ſon gré ; l'inceſte n'eſt point un obſtacle pour lui ; il le canoniſe en le commettant ; la Religion, la pudeur, l'honnêteté publique, ne ſont que pour le peuple : pour lui, affranchi de ſes regles auſteres, il n'a point d'autre loi, d'autre guide que ſa paſſion. On frémit de rappeller de ſi affreuſes maximes, qui ſont cependant l'unique appui du mariage que les Barons de l'Eſpérance veulent faire regarder comme légitime.

Ils nous citent deux exemples dans les années 1632 & 1649 ; mais peut-on ſavoir aujourd'hui ce qui fut fait alors pour favoriſer ces alliances ? On ne peut pas douter que les Princes dont on nous parle n'aient fait autoriſer dans les regles, des mariages qui n'étoient point inſpirés par d'aveugles paſſions, mais dans leſquels ils ne conſultoient que l'honneur & l'avantage des grandes Maiſons qui s'uniſſoient. On ne peut donc juſtifier le mariage du Duc de Montbelliard avec la Baronne de l'Eſpérance, ni par les principes, ni par les exemples : comment pourroit-on couronner l'inceſte, ſans ſe rendre coupable du crime le plus odieux, & répandre le ſcandale le plus funeſte ?

II. Mais outre ce premier moyen qui s'éleve contre le mariage de la Baronne de l'Eſpérance, il y en a un ſecond ſi puiſſant, ſi déciſif, qu'on peut dire que ſes enfans entreprennent moins de le combattre, que d'échapper à la rigueur des principes par des prétextes chimériques. Le Duc de Montbelliard marié en 1695 avec la Demoiſelle de Hedwiger, qui n'eſt morte qu'en 1735, a-t-il pu épouſer en 1718 la Baronne de l'Eſpérance ? Nos Adverſaires n'oſeroient le ſoutenir. Ils conviennent que la polygamie eſt défendue parmi les Proteſtans ; mais ils invoquent deux excuſes ; la premiere, que le mariage de 1695 étoit inconnu, & que par conſéquent la Baronne de l'Eſpérance étoit dans la bonne foi ; la ſeconde, que ce mariage avoit été détruit par le divorce de 1714, reçu & autoriſé parmi les Proteſtans. Dans tout ce qu'ils haſardent à cet égard, il n'y a rien de nouveau, & qui n'ait déjà été réfuté pluſieurs fois par différens Mémoires.

On ſuppoſe que la Baronne de l'Eſpérance ne connoiſſoit pas le mariage de 1695, & pour le prouver, on cite pluſieurs actes dans

lesquels Anne-Sabine de Hedwiger n'a pris, dit-on, que la qualité de fille, que la qualité de Comtesse de Sponek. Jusqu'en 1719, pouvoit-on la regarder comme épouse légitime, elle qui depuis vingt-cinq ans ne jouissoit ni des honneurs ni des qualités dus à la femme d'un Souverain ? On a déjà répondu que c'étoit le comble de la mauvaise foi de supposer, de présumer même quelque incertitude sur le mariage du Duc de Montbelliard ; personne ne l'ignoroit ni à Montbelliard, ni dans les Etats du Duc de Wirtemberg, ni dans toute l'Allemagne. On a vu que dans un Ouvrage imprimé dès 1712, le mariage étoit annoncé comme un fait public qui n'a été contredit par personne, & qui a été confirmé par une seconde édition du même Ouvrage, donnée en 1716, deux ans avant le prétendu mariage de la Baronne de l'Espérance.

Mais que peut-on répondre au traité de divorce de 1714? Dira-t-on que ce traité étoit ignoré à Montbelliard, ce traité qui a été présenté aux Conseillers Consistoriaux du Prince, où ils ont signé au nombre de neuf, & qui s'exécutoit publiquement depuis quatre années ? Ajoutons une circonstance qui mérite une nouvelle attention. Entre les neuf Conseillers Consistoriaux du Prince qui ont signé le divorce, on trouve le sieur *Gropp* & le sieur *Brissehoux*, & ces deux mêmes Conseillers se trouvent dans le nombre de ceux qui ont signé le certificat de la célébration du mariage de 1718. Il paroît même que le sieur *Gropp* est celui qui a donné la bénédiction nuptiale à la Baronne de l'Espérance. Ce sont donc les mêmes Ministres qui ont concouru au divorce dont on s'est servi pour le mariage. Comment après cela peut-on porter l'imposture jusqu'à soutenir que le mariage de 1695 étoit ignoré à Montbelliard ? Comment peut-on dire qu'*il n'y a pas une seule circonstance qui puisse faire présumer que la Baronne de l'Espérance en ait eu connoissance ?* Elle a connu, elle n'a pu ignorer le divorce ; il étoit publié à Montbelliard, il étoit signé par ceux-mêmes qu'elle a choisis pour confidens de son mariage : la connoissance du divorce emporte nécessairement la connoissance du mariage. Il faut donc renoncer à toute pudeur pour invoquer après cela la prétendue bonne foi, l'ignorance de la Baronne de l'Espérance.

Enfin le Traité même de Wilbade ne prouvoit-il pas encore la vérité du mariage de 1965 ? On reconnoît dans ce Traité que le Duc de Montbelliard avoit contracté un mariage qui ne répondoit pas à l'éclat de sa naissance ; jamais il n'y en a eu d'autre que

celui de 1695 : comment donc la Baronne de l'Eſpérance, qui a ſigné ce traité, pouvoit-elle ignorer le mariage ? Le dernier Défenſeur des Barons de l'Eſpérance, qui a ſenti toute l'évidence de cette preuve, n'a pu y échapper qu'en ſuppoſant que cette reconnoiſſance dans le traité s'appliquoit à quelque mariage avec la Baronne de l'Eſpérance : on a dit *à quelque mariage*, car il ne déſigne & ne peut déſigner ni le tems, ni les circonſtances de ce mariage chimérique, c'eſt-à-dire qu'il ſoutient un ſyſtême fabuleux par une ſuppoſition manifeſte.

Que ſert-il après cela de nous faire paſſer en revue pluſieurs actes qui juſtifient qu'Anne-Sabine de Hedwiger ne prenoit point la qualité de Ducheſſe de Montbelliard ? Ces actes prouveront bien qu'elle ne jouiſſoit pas des honneurs, des qualités qui lui étoient dûs comme femme légitime ; mais ils ne prouveront jamais que ſon marirge fût ignoré ; mariage publié par l'Hiſtoire ; mariage reconnu dans le traité de divorce, & même dans la convention de Wilbade ; mariage qui ſeul avoit apporté tant d'obſtacles aux vues ambitieuſes de la Baronne de l'Eſpérance, & contre lequel elle avoit employé tous les reſſorts de ſa politique. Il faut donc retrancher cette premiere excuſe tirée de la bonne foi, qui ne peut être propoſée que par un excès d'infidélité. Paſſons à la ſeconde excuſe tirée du divorce de 1714.

Vous voulez, dit-on, que la Baronne de l'Eſpérance connût le mariage de 1694, mais en même-tems elle ne pouvoit ignorer qu'il avoit été détruit par un divorce ; elle a donc pu légitimement épouſer le Duc de Montbelliard : & quand même ce divorce n'auroit pas été conforme aux regles des Egliſes Proteſtantes, il auroit toujours ſuffi pour la conſtituer en bonne foi. Comment les Barons de l'Eſpérance n'ont-ils pas ſenti d'abord la contradiction de leur propre ſyſtême ? Leur mere ignoroit le premier mariage, nous diſent-ils, mais en même tems elle ſavoit que ce premier mariage avoit été anéanti par un divorce. Il faut avoir bien du talent & bien de l'eſprit pour réunir tout-à-la-fois ces deux idées dans la même défenſe. Mais paſſons aux Barons de l'Eſpérance un ſyſtême ſi mal aſſorti ; oublions pour un moment une contradiction ſi groſſiere, & venons au moyen en lui-même.

Ce divorce, dit on, eſt autoriſé parmi les Proteſtans. Mais l'admettent-ils indifféremment ſans cauſe, ſans formalités, ſans avoir recours à une autorité légitime ? Nous dira-t-on encore que les Princes de la confeſſion d'Auſbourg ſont tellement ſouverains dans le ſpirituel, qu'ils peuvent diſſoudre leur mariage quand ils

veulent, & qu'ils peuvent changer de femmes comme de palais & de vêtemens ? Il ne restoit plus que ce dernier trait pour couronner la défense des Barons de l'Espérance. S'ils ne portent pas les choses à cette extrêmité, leur systême ne s'en éloigne pas beaucoup. Les Protestans, selon eux, admettent plusieurs causes de divorce, & ne les réduisent pas à l'adultere & à la désertion malicieuse, comme on le prétend; le divorce de 1714 ne parle pas seulement de la disparité d'humeurs, mais il ajoute qu'il s'en est ensuivi d'autres causes suffisantes, ainsi on ne peut pas douter qu'il ne fût appuyé sur des causes légitimes.

Mais qu'on nous dise donc d'abord quelles sont ces autres causes de divorce qui peuvent être admises, & en particulier quelles sont celles sur lesquelles celui de 1714 a été fondé; car c'est une chose bien singuliere d'entendre les Barons de l'Espérance n'arborer que des généralités, & nous dire : Vous prétendez qu'on ne peut dissoudre un mariage entre les Protestans, que pour l'adultere & la désertion malicieuse; vous vous trompez, les Consistoires en admettent bien d'autres. Vous prétendez qu'on ne parle dans l'acte de 1714 que de la disparité d'humeurs; vous vous trompez encore, car on ajoute que la disparité d'humeurs a produit des causes suffisantes de divorce. Les Barons de l'Espérance ne vont pas plus loin. Mais que peuvent-ils attendre d'un pareil genre de défense ? *Il y a d'autres causes de divorce en général*; mais qui sont elles ces autres causes ? *Il y en a d'autres que la disparité d'humeurs dans l'acte de 1714;* mais qui sont-elles encore ces autres causes ? Sur cela on ne trouve qu'un silence aussi prudent que profond dans leur Mémoire. Que veulent-ils donc qu'on leur réponde ? Il faudroit dire : Outre l'adultere & la désertion malicieuse, il y a encore telle & telle cause admise par les Protestans, & le divorce de 1714 énonce au moins ces causes dont les Consistoires se contentent : alors on pourroit raisonner avec eux; mais n'allant pas jusques-là, & ne pouvant pas y aller, c'est abandonner eux-mêmes & leur défense & leur moyen.

Au surplus, est-il vrai que les Protestans admettent d'autres causes de divorce que l'adultere & la désertion malicieuse ? On a cité ce qu'il y a de plus célebre parmi eux; Capzovius, qui nous dit : *haud conceditur divortium, nisi ex causâ fornicationis sive adulterii & desertionis malitiosæ*; Stikius, qui ne parle point affirmativement : *omnes à Justiniano præscriptas causas ad eum numerum reductas, ut earum hodiè duas tantùm genuinas in Ecclesiis nostris admittamus, adulterium nempè & malitiosam desertionem.*

Deux sortes de divorces chez les Protestans.

C'est le langage de presque tous les autres ; & si quelques-uns admettent d'autres causes, ce n'est pas pour dissoudre le mariage, mais pour séparer seulement les deux époux d'habitation, ce qu'ils appellent *divortium partiale*, à la différence du vrai divorce qui opere la dissolution du mariage, *divortium totale*. Tout cela a été opposé aux Barons de l'Espérance, & tout cela est demeuré sans réponse.

Si le divorce ne peut pas être justifié au fond, il est également insoutenable dans la forme. La Loi des Eglises Protestantes est qu'il soit prononcé par le Consistoire en connoissance de cause, & après une discussion exacte des motifs qui y donnent lieu : ici au contraire on ne trouve qu'un acte volontaire entre le mari & la femme, par lequel ils se donnent la liberté de se marier à d'autres ; & au bas un certificat daté du lendemain, par lequel le Consistoire déclare qu'il a vu cet acte, qu'il reconnoît *équitable & conforme à l'intention des deux Parties*. Ce sont les seuls termes du certificat, & tout ce que l'autorité du Souverain a pu obtenir de son Consistoire : mais, de bonne foi, peut-on appeller cela une Sentence de divorce ?

Différence entre un contrat reçu par le Juge & une Sentence.

Cependant les Barons de l'Espérance ne comprennent pas, disent-ils, sur quoi tombe notre critique. Comment n'y auroit-il pas un Jugement de divorce, puisqu'on trouve dans l'affaire deux Parties, une Cause & un Tribunal? Reprenons les propres termes de leurs Mémoires pour en développer le sophisme & l'équivoque. *Il y a deux Parties*, disent-ils, *le Duc de Montbelliard & la Comtesse de Sponek, tous deux Demandeurs ;* c'est-à-dire *qu'il* y a eu deux Parties contractantes, mais non pas deux Parties traduites en Jugement. *Il y a eu une Cause*, *puisqu'on prétend que l'affaire a été exposée aux Juges* ; c'est-à-dire que les Parties, après avoir consommé volontairement leur traité, ont déclaré aux Juges qu'elles en étoient contentes. *Il y a eu des Juges & un Tribunal, puisque ce sont les Ministres du Consistoire qui ont prononcé ;* c'est-à-dire qu'il y a eu des Juges à qui on n'a demandé aucun Jugement, & qui n'en ont prononcé aucun, mais qui ont certifié avoir vu l'acte, l'avoir reconnu équitable & conforme à l'intention des Parties. Est-ce donc là ce que l'on peut appeller une Sentence de divorce ? Que deux Parties parmi nous passent un acte pardevant Notaires, dans lequel ils déclarent que leur mariage est nul, qu'ils portent cet acte à un Official qui soit assez ignorant pour mettre au bas qu'il le trouve équitable & conforme à l'intention des Parties, diroit-on que le mariage auroit été dé-

claré nul par une Sentence de l'Officialité, & que ſur la foi d'un pareil acte, une des Parties auroit pu ſe marier ?

Mais que le divorce ſoit nul, dit-on, il aura toujours ſuffi pour conſtituer la Baronne de l'Eſpérance en bonne foi. Quelle reſſource ! Quoi, un acte auſſi vicieux, auſſi choquant dans la forme, qu'il eſt nul & inſoutenable au fond, peut être la ſource de la bonne-foi ? Non, un acte qui ne préſente que des caracteres de réprobation, ne peut ſéduire perſonne. Comme il n'eſt jamais permis d'ignorer les regles & les Loix, il n'eſt jamais permis de ſe repoſer ſur un acte dans lequel elles ſont toutes violées. On excuſe une ignorance de fait, mais on n'excuſe point le mépris des Loix les plus ſacrées ; & comme ce caractere étoit ſenſible dans le traité de divorce, il n'a pu en impoſer à qui que ce ſoit, & moins encore à la Baronne de l'Eſpérance, qui ne pouvoit ſe diſſimuler à elle-même qu'il étoit uniquement le fruit de ſes artifices.

On ne peut qu'être ſcandaliſé après cela du parallele qu'oſent faire ſes enfans entre ſon mariage & celui d'Agnès de Boheme, ou d'Iſtrie, fille du Duc de Méranie, avec Philippe-Auguſte. Ce Prince, qui avoit épouſé, dit-on, Insberg, ſœur de Canut IV, Roi de Danemark, fit prononcer la nullité de ſon mariage pour cauſe de parenté, par un Légat du Saint-Siege, & ſur le fondement de cette Sentence, épouſa Agnès, fille du Duc de Méranie ; mais la Sentence de divorce ayant été depuis caſſée, on jugea cependant que les enfans nés du mariage d'Agnès d'Iſtrie étoient légitimes. Les différences eſſentielles entre cet exemple & celui de la Baronne de l'Eſpérance ont-elles donc beſoin d'être relevées ?

Différence entre le mariage du Duc de Montbeliard de 1719 & celui de Philippe-Auguſte avec Agnès d'Iſtrie.

Philippe-Auguſte qui venoit d'épouſer Insberg ayant prétendu qu'il y avoit un empêchement dirimant dans le degré de parenté qui ſe trouvoit entr'eux, le Pape Céleſtin III nomma un Légat pour préſider à une aſſemblée d'Evêques, d'Abbés & de Barons, & pour y prononcer en connoiſſance de cauſe ſur la validité du mariage. Ce fut dans une aſſemblée ſi auguſte que le mariage fut déclaré nul, quelque réſiſtance qu'il y eût de la part d'Insberg & du Roi de Danemark ſon frere. Le Roi de Danemark en porta ſes plaintes au Pape, qui repréſenta à ſes Envoyés les informations qui avoient été faites en France ſur l'alliance des deux Maiſons : ce qui les obligea de ſe retirer. Ce fut dans ces circonſtances que Philippe-Auguſte épouſa Agnès d'Iſtrie. Cet événement excita de nouvelles plaintes de la part du Roi de Danemark ; il y eut pluſieurs Conciles tenus en France par de

nouveaux Légats du Pape, pour prendre une plus ample connoissance du fond; mais Philippe-Auguste, fatigué du trouble que cette affaire causoit dans le Royaume, reprit Insberg sa femme, sans que cela fût ordonné par aucun Jugement contraire au premier.

Quand après cela on auroit reconnu Agnès d'Istrie pour femme légitime, & ses enfans comme capables de succéder, quel avantage en pourroit tirer la Baronne de l'Espérance? La bonne-foi d'Agnès d'Istrie étoit appuyée sur le Jugement solemnel d'une assemblée vénérable d'Evêques, d'Abbés & de Barons, qui avoient à leur tête un Légat du Saint-Siege. Ce Jugement avoit été rendu sur des informations juridiques; le Pape Célestin III paroissoit l'avoir adopté; & ce ne fut que son successeur Innocent III qui permit de renouveller la question terminée par un Jugement, qui dans la regle ne pouvoit être réformé. Que l'on mette vis-à-vis de ces circonstances l'Acte purement volontaire passé entre le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger, par lequel ils se permettent mutuellement de se marier à d'autres, il n'y a personne qui ne soit révolté du parallele.

Cependant ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que les enfans d'Agnès d'Istrie furent reconnus pour légitimes. *Philippe-Auguste*, dit un de nos Historiens, *obtint du Pape, & de plusieurs Prélats de France, qu'un fils nommé Philippe, & une fille nommée Marie, qu'il avoit eus d'Agnès de Boheme, fussent déclarés légitimes & capables d'hériter de lui*; CE QUI DÉPLUT FORT AUX SEIGNEURS DE FRANCE: *mais ayant un fils d'Ysabelle de Haynaut sa premiere femme, & ce fils ayant eu postérité, cette affaire n'eut point de suite.* Un autre Historien, qui ménage moins les expressions, dit que Philippe-Auguste eut d'Agnès de Boheme *deux enfans qui ne pouvoient passer que pour bâtards, si le Pape Innocent III ne les eût légitimés.* Quel avantage les Barons de l'Espérance peuvent-ils tirer de cet exemple? On ne pouvoit pas soupçonner la bonne-foi d'Agnès de Boheme ou d'Istrie; cependant Philippe-Auguste eut besoin de toute son autorité pour faire reconnoître légitimes les enfans qu'il avoit eus de cette Princesse, & pour vaincre la répugnance de la Nation. Qu'auroit-on pensé alors, que doit-on penser aujourd'hui des enfans de la Baronne de l'Espérance, elle dont la mauvaise-foi éclate dans toutes ses démarches, & qui n'a en sa faveur qu'un divorce purement volontaire, sans causes & sans prétexte?

Mezerai ménage moins les expressions que le P. Daniel.

Rien ne peut donc justifier le prétendu mariage de la Baronne de l'Espérance avec le Duc de Montbelliard. Quand ce Prince n'auroit pas été dans les liens d'un premier engagement, il n'auroit pas pu épouser la sœur de celle dont il avoit eu plusieurs enfans naturels. Mais l'obstacle du premier mariage détruit si radicalement le second, qu'il n'est plus possible de le soutenir, & le prétendu acte de divorce entre le mari & la femme, en confirmant de plus en plus la foi du premier mariage, n'est propre qu'à fournir des armes contre le second, loin de le justifier ou de lui servir d'excuse.

Observations sur la troisieme proposition des Barons de l'Espérance.

Nos Adversaires commencent par élever des doutes sur la naissance de Georges-Léopold, fils unique du feu Duc de Montbelliard & de Anne-Sabine de Hedwiger. On ne prouve pas, disent-ils, qu'il soit même fils naturel de ce Prince, on n'est fondé que sur le certificat d'un inconnu, qui n'est soutenu d'aucune possession d'état, ou plutôt qui se trouve combattu par une possession contraire; comment peut-il se présenter comme fils légitime, & comme capable de recueillir les Etats & les biens du feu Duc de Montbelliard? Pour dissiper ces doutes affectés, il suffit de retracer en un mot les titres qui prouvent & la naissance & la possession d'état, contre lesquels les Barons de l'Espérance osent s'élever. Georges-Léopold est né dans le Château de Festemberg appartenant à la Duchesse d'Oëls, le 12 Décembre 1697, plus de deux ans après le mariage du Duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger; il a été baptisé le même jour par Frédéric Opfergeld, qui étoit alors Pasteur de la Duchesse d'Oëls, & qui depuis est devenu Prévôt & Prélat du Monastere de Magdebourg; il en a donné son certificat scellé du sceau de ce Monastere; & dans ce certificat il déclare *avoir baptisé Georges-Léopold, fils de Son Altesse Sérénissime Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & d'illustre Dame Anne-Sabine de Hedwiger.*

La vérité de ce certificat se trouve confirmée par la Duchesse d'Oëls même, qui, dans un acte passé à Vienne le 24 Juillet 1726, reconnoît que le Duc de Montbelliard son frere, *a été marié au mois de Juin 1695 avec Anne-Sabine Comtesse de Sponek, & qu'ensuite il a aussi engendré pendant ce mariage illustre Georges-Léopold, Duc de Wirtemberg-Montbelliard aujourd'hui vivant, qui naquit le 12 Décembre 1697 dans notre Château de Festemberg, & fut baptisé par Me Opfergeld, alors notre Pasteur; en foi de quoi nous avons voulu attester ceci par forme de serment, &c.* Des

preuves ſi claires doivent impoſer ſilence à la critique; car c'eſt une abſurdité de dire que le certificat de Frédéric Opfergeld n'eſt point légaliſé, & qu'il doit être regardé comme faux, parce que l'acte de baptême ne ſe trouve point ſur les regiſtres de l'Egliſe de Feſtemberg.

Quant à la légaliſation, on ne peut la demander pour un acte délivré par le Prélat d'une grande Egliſe, & ſcellé du ſceau de ce Monaſtere; c'eſt un acte authentique par lui-même, & qui mérite plus de foi que la légaliſation d'un Juge particulier inconnu dans le Royaume. D'ailleurs cet acte ſoutenu du témoignage conforme de la Ducheſſe d'Oëls, ne laiſſe aucune reſſource à l'équivoque ni à l'incrédulité. Pour le ſilence des regiſtres de Feſtemberg, on n'a jamais ouï dire qu'un acte de célébration de mariage, qu'un acte de baptême fût faux, parce qu'il n'eſt pas inſcrit ſur les regiſtres. Le Baptême de l'enfant qui venoit de naître au Duc de Montbelliard, fut fait dans la Chappelle du Château de Feſtemberg, appartenant à la Ducheſſe d'Oëls, & par ſon Chapelain ou Paſteur; jamais il n'y a eu de regiſtres dans cette Chapelle; il n'eſt donc pas extraordinaire que l'acte de Baptême dont il s'agit ne ſe trouve pas ſur les regiſtres de la Paroiſſe: mais il n'en a pas moins d'authenticité, ſoit par la dignité de celui qui l'a donné, ſoit par le poids de l'atteſtation de la Ducheſſe d'Oëls qui s'y réunit.

Ajoutons que cette vérité a été reconnue dans tous les tems, ſoit par le feu Duc de Montbelliard, ſoit par la Baronne de l'Eſpérance elle-même, ſoit enfin par tous les Princes & Membres de l'Empire. Dans le divorce du 5 Octobre 1714, le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger s'expliquent ainſi : *Nous avons eu pendant notre légitime mariage quelques enfans enſemble, dont deux ſont encore en vie, ſavoir Léopoldine-Eberardine & Georges.* Dans le Traité de Wilbade on ſtipule 4000 florins de penſion pour *la Comteſſe de Sponek & ſes deux enfans, Georges & Léopoldine-Eberardine.* N'eſt-ce pas dans la même qualité qu'on a fait faire à ce même Georges-Léopold la renonciation ſous ſerment corporel, en exécution du Traité de Wilbade; que la Ducheſſe d'Oëls lui a fait la donation du 21 Septembre 1717 *comme à ſon très-cher neveu*; que ſe ſont paſſés enfin ces actes ſi ſolemnels par leſquels le même Georges-Léopold a été reconnu pour Prince héréditaire du vivant de ſon pere, & pour Souverain après ſa mort?

Joignons à cela les Jugemens du Conſeil Aulique, dans leſ-

quels on a reconnu la vérité du mariage de ses pere & mere, & dans lesquels la partialité la plus outrée n'a pu empêcher qu'on ne traitât du moins le même Georges-Léopold comme le fils du Duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger. Quoiqu'en supposant le mariage nul, on l'ait réduit à de simples alimens, il est toujours certain, qu'aux termes de ces Jugemens mêmes, sa naissance est demeurée hors de toute atteinte. A la vue de tant de preuves, c'est un excès de témérité auquel on ne devoit pas s'attendre de la part des Barons de l'Espérance, de traiter un enfant dont la naissance est si éclatante, comme le fruit d'une débauche obscure, qui ne permet pas de distinguer ni de reconnoître ceux à qui il doit le jour. Les plus grands excès ne leur coûtent rien, & il n'y a point de vérité pour eux qu'on puisse regarder comme sacrée.

Mais si la naissance n'est point équivoque, le mariage des pere & mere est-il certain, est-il inébranlable? C'étoit à proprement parler l'unique question à laquelle il falloit se réduire, c'est aussi celle sur laquelle nos Adversaires réunissent tous leurs efforts. Suivons-les dans leurs raisonnemens, & faisons voir qu'ils ne sont appuyés que sur l'imposture & sur l'illusion. Comme le premier titre qui soutient le mariage est l'acte même de célébration, ils entreprennent de le combattre par trois réflexions. 1°. Il étoit impossible que le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger se mariassent au mois de Juin 1695. 2°. L'acte de célébration présente par lui-même des preuves & des caracteres de fausseté. 3°. Il ne renferme aucune preuve de mariage.

Pour établir la premiere réflexion, ils observent que la Demoiselle de Hedwiger poursuivoit en 1695 le sieur Zeildlitz pour lui faire accomplir des promesses de mariage. Il seroit absurde de penser, disent-ils, qu'elle voulût dans le même tems épouser le Prince de Montbelliard. D'un autre côté le Prince de Montbelliard étoit à la tête de son Régiment en Hongrie; il n'auroit donc pas pu se trouver à Rejouits en Pologne le premier Juin, pour y recevoir la bénédiction nuptiale; il est donc impossible, selon nos Adversaires, que le mariage ait été célébré dans de pareilles circonstances. Mais il est facile de faire tomber ces prétendus obstacles.

Par rapport au sieur Zeidlitz, il suffit de consulter les pieces mêmes qu'on nous oppose, pour démontrer la fausseté des raisonnemens dont on les accompagne. Le sieur Zeidlitz avoit fait une promesse de mariage, mais en quel tems? C'est ce que nous

ne voyons pas ; ce qu'il y a de certain, eſt qu'elle remonte néceſſairement au-delà de 1692, puiſqu'on voit que dans cette même année on avoit obtenu un interdit Eccléſiaſtique contre lui, faute d'exécuter cette promeſſe ; il avoit donc retiré dès-lors ſa parole, & il n'a jamais ceſſé un inſtant depuis de perſiſter dans ſon refus.

Nous en avons une preuve qui n'eſt pas équivoque dans la Sentence du Conſiſtoire de Breſlau du 21 Mars 1695, qui porte que ſi le *ſieur Zeidlitz vouloit conſtamment inſiſter dans ſa réſiſtance déduite dans les actes, & que ſuivant l'averſion qu'il a juſqu'ici témoignée, il ne voulût pas ſe laiſſer induire au mariage, il ſera tenu de donner juſte ſatisfaction à la Demandereſſe, &c.* On ne peut donc pas douter que le ſieur Zeidlitz n'eût rompu avec la famille de la Demoiſelle de Hedwiger, & n'eût rompu même avec éclat & avec aigreur, au moins depuis 1692. Pourquoi donc n'auroit-il pas été permis à la Demoiſelle de Hedwiger en 1695 de s'engager au mariage propoſé par le Prince de Montbelliard ? Une réſiſtance auſſi conſtante, auſſi envenimée de la part du ſieur Zeildlitz, au moins pendant trois années entieres, permettoit-elle de penſer qu'il pût revenir à ſes premiers ſentimens ? Et ſi cela étoit impoſſible, la Demoiſelle de Hedwiger n'avoit-elle pas une pleine liberté de ſe rendre aux recherches du Prince de Montbelliard ?

Mais ſi cela eſt, dit-on, pourquoi pourſuivoit-on encore le ſieur Zeidlitz en 1695 ? La réponſe ſe préſente d'elle-même à ceux qui ne veulent pas s'aveugler. Ces pourſuites n'étoient pas l'ouvrage de la Demoiſelle de Hedwiger perſonnellement, & l'on peut dire qu'elles lui étoient abſolument étrangeres. Elle étoit née au mois d'Avril 1676, ainſi elle n'avoit que ſeize ans lorſque le ſieur Zeidlitz refuſa d'accomplir les promeſſes qu'il avoit faites, & lorſqu'on obtint contre lui un interdit Eccléſiaſtique en 1692. Peut-on imaginer qu'elle eût quelque part ni aux promeſſes en elles-mêmes, ni aux pourſuites qui furent faites, lorſqu'elle étoit encore dans un âge ſi peu avancé ? Il eſt évident que c'étoit à ſa mere, que c'étoit à ſa famille que les promeſſes avoient été faites, & que c'étoit cette même famille qui en pourſuivoit l'exécution. Si on ne peut imputer à la Demoiſelle de Hedwiger les premieres démarches, il eſt aiſé de juger qu'elle n'a pas eu plus de part à celles qui ont ſuivi en 1695. On voit même par la Sentence du 21 Mars 1695, que ſa famille ne penſoit plus à faire exécuter au ſieur Zeidlitz ſes engagemens, mais qu'elle ſe propoſoit uniquement d'obtenir une juſte réparation :

ainsi l'obstacle chimérique qu'on voudroit trouver au mariage contracté avec le Prince de Montbelliard, se dissipe de lui-même. Depuis plus de trois ans il n'étoit plus question du sieur Zeidlitz; il avoit manifesté non-seulement sa résistance, mais même son aversion, par une suite d'actes qu'il avoit fait signifier; quel obstacle y avoit-il donc au mariage de la Demoiselle de Hedwiger avec le Prince de Montbelliard?

On ne s'arrêtera pas à une autre difficulté nouvellement imaginée par les Barons de l'Espérance. La Demoiselle de Hedwiger, selon eux, ne pouvoit pas être à Rejouits le premier Juin 1695, puisqu'on voit une lettre qui lui fut écrite le 28 Mai précédent par la Duchesse d'Oëls, & qui est adressée à Kake. Mais les Barons de l'Espérance fournissent eux-mêmes la réponse à leur objection; car ils conviennent que cette lettre est écrite par la Duchesse d'Oëls, de Weilbing, à cent soixante lieues de Kake. Dans cet éloignement, est-il bien étonnant que la Duchesse d'Oëls ne sût pas précisément la marche de la Demoiselle de Hedwiger? Ne pouvoit-elle pas même penser qu'avant que sa lettre fût arrivée, la Demoiselle de Hedwiger pouvoit être revenue à Kake? C'en est trop pour écarter une pareille observation.

Du côté du Prince de Montbelliard, l'obstacle n'étoit pas plus réel, & le prétendu *alibi* est une véritable chimere. En vain les Barons de l'Espérance prétendent-ils avoir fouillé dans les Archives des Conseils de l'Empereur, & y avoir trouvé des ordres adressés au Prince de Montbelliard en Hongrie dans le cours de l'année 1695? Quand ils auroient fait une pareille découverte, une réponse simple dissiperoit cette illusion. Le Régiment du Prince de Montbelliard étoit en Hongrie; il y avoit de tems en tems des ordres à donner pour en régler la marche, & c'est toujours au Colonel présent ou absent que ces ordres s'adressent; il ne seroit donc pas extraordinaire qu'on en eût trouvé plusieurs dans les Chancelleries de Vienne sous le nom du Prince de Montbelliard; mais ces ordres n'étoient véritablement adressés qu'au Régiment & non au Colonel personnellement; c'est un usage constant, & qui n'est ignoré d'aucun de ceux qui sont au fait du service militaire.

Lettres adressées à quelqu'un dans un lieu ne prouvent qu'il y fût alrs,

Pour avoir une preuve non-équivoque de la présence du Prince de Montbelliard en Hongrie, & de son service actuel à la tête de son Régiment, ce n'étoit pas par des ordres à lui adressés qu'il falloit le justifier, mais par des lettres & des réponses écrites de sa part. Peut-on concevoir en effet que s'il avoit reçu

tant d'ordres des Miniſtres de l'Empereur, il n'eût jamais rendu compte de leur exécution? On rapporte bien des lettres qu'il écrivit au Conſeil de Guerre les 21 Octobre, 11 & 29 Novembre 1694. Pourquoi ne s'en trouve-t-il pas une ſeule des mois de Mars, Avril, Mai & Juin 1695? Les Barons de l'Eſpérance n'auroient pas manqué de les rapporter s'il s'en étoit trouvé; il faut donc, ou qu'ils conviennent qu'il n'étoit point en Hongrie, ou qu'ils ſoutiennent que quoiqu'il y fût, il aura été quatre mois entiers ſans écrire aux Miniſtres de l'Empereur, & ſans faire une ſeule réponſe à tant d'ordres qui lui étoient adreſſés: ce qui choque le bon ſens. Il eſt donc évident que ſon ſilence ne vint alors que de ce qu'il n'étoit point en Hongrie avec ſon Régiment; ce qui détruit invinciblement le prétendu *alibi*. On ne peut prouver le ſéjour d'une perſonne dans un lieu, uniquement parce qu'on lui a adreſſé des lettres dans le même endroit; ce ne ſeroit que pas ſes réponſes qu'on pourroit le juſtifier. Il n'y en a aucune du Prince de Montbelliard dans le tems critique. En faut-il davantage pour établir qu'il n'étoit point en Hongrie comme on le ſuppoſe? Au ſurplus, les Barons de l'Eſpérance n'ont produit aucune de ces lettres, aucun de ces ordres dont ils prétendent appuyer leur prétendu *alibi*; ce qui auroit pu diſpenſer d'y répondre: mais en les ſuppoſant, il eſt évident qu'ils n'en ſauroient tirer aucun avantage. Ces prétendus obſtacles une fois écartés, paſſons à la ſeconde réflexion, & voyons ſi l'acte de célébration adminiſtre par lui-même des preuves de fauſſeté. Pourquoi le Prince de Montbelliard auroit-il été chercher une Egliſe en Pologne pour ſe marier? On prétend que le Duc Georges ſon pere conſentoit au mariage; rien ne l'empêchoit donc de ſe marier en Siléſie.

Premiere preuve de fauſſeté.

Mais quel nouveau genre de preuve nous adminiſtre ce raiſonnement? Le Prince de Montbelliatd n'étoit point obligé d'aller en Pologne pour ſe marier: donc il eſt faux qu'il y ait été. Si c'eſt-là une de ces réflexions ſur leſquelles les Barons de l'Eſpérance fondent leur triomphe, on demande s'il y en a jamais eu un plus chimérique? De quel acte ne pourroit-on pas dire, il a été paſſé dans un tel lieu; mais par quelle raiſon ne l'a-t-il pas été dans un autre? Avec ce raiſonnement, on pourroit détruire les actes les plus ſolemnels. D'ailleurs les Barons de l'Eſpérance ſuppoſent apparemment que perſonne n'eſt inſtruit de la ſituation de la Pologne par rapport à la Siléſie; on diroit, à les entendre, que le Prince de Montbelliard a entrepris ſans objet un voyage

de

de long cours; mais il eſt conſtant que la Sileſie & la Pologne ſe touchent, & qu'il n'a fallu qu'un jour de chemin pour gagner Rejouits. Comment donc ſeroit-il, on ne dit pas impoſſible, mais même extraordinaire, que le Prince de Montbelliard eût pris le parti de s'y rendre pour y recevoir la bénédiction nuptiale?

Seconde preuve de fauſſeté. L'acte de célébration n'eſt écrit ſur le Regiſtre de Rejouits que long-tems après ſa date; la page ſur laquelle il ſe trouve, contient huit mariages depuis le 27 Février juſqu'au 29 Septembre. C'eſt après ce dernier mariage qu'*il eſt reſté un peu de blanc*, & c'eſt dans ce blanc qu'on a inſcrit l'acte de célébration en queſtion, ſous la date du premier Juin: donc l'acte eſt ſuppoſé, & fait après-coup par un Miniſtre prévaricateur.

Mais ce ſyſtême, forgé par la malignité, n'eſt-il pas renverſé par ce qu'on a établi, que l'acte de célébration dont il s'agit ne remplit pas, comme on le ſuppoſe, *un peu de blanc* trouvé au bas d'une page, mais qu'il remplit ſeul le tiers de cette page? Le Duc de Wirtemberg, dans le Recueil de pieces qu'il a fait imprimer, nous a donné la page entiere du Regiſtre de Rejouits, ſur laquelle ſe trouve notre acte de célébration; elle contient en effet neuf mariages, huit de pluſieurs Particuliers de Rejouits, & celui du Prince de Montbelliard qui fait le neuvieme. Ces neuf articles, dans ſon imprimé, contiennent vingt-trois lignes; les huit premiers n'en contiennent que dix-ſept, & le neuvieme ſeul en contient ſix.

Voilà de ces vérités que l'on peut appeller palpables, & dont il ne faut que des yeux pour ſe convaincre. On ſçait que l'impreſſion eſt plus ſerrée que l'écriture à la main; mais il y aura toujours la même proportion entre l'écriture du Regiſtre & celle de la page imprimée. Si les huit premiers articles ne contiennent que dix-huit lignes imprimées, ils en peuvent contenir trente-quatre d'écriture à la main; mais auſſi le neuvieme article, qui ne contient que ſix lignes imprimées, en contiendra douze à la main; cela eſt égal, d'autant plus qu'on n'a jamais oſé avancer que l'article du mariage du Prince de Montbelliard fût d'une écriture plus ſerrée que celle des huit articles précédens: il eſt donc conſtant que cet article ſeul contient le tiers de la page où il ſe trouve.

Eſt-ce donc là ce qu'on peut appeller *un peu de blanc* trouvé par haſard au bas d'une page? Cet eſpace, rempli par l'acte de célébration dont il s'agit, auroit ſuffi pour écrire encore ſur la

même page trois actes de mariage de la même étendue que ceux qui précedent, puisque de huit il y en a sept qui ne sont que de deux lignes chacun. Par quel caprice le Ministre Luthérien auroit-il laissé le tiers de la page sans y écrire les actes postérieurs au 27 Novembre, & auroit-il été les placer sur la page suivante? C'est ce qui ne peut se concevoir.

La vérité exacte, ainsi développée, raisonnons à notre tour, & voyons de quel côté doit être le triomphe. Pour rendre suspect l'acte de célébration du Prince de Montbelliard, on suppose qu'il a été mis après-coup dans un peu de blanc qui s'est trouvé au bas d'une page; mais on vient de voir qu'il est impossible qu'on eût laissé un pareil blanc dans le Registre : il est donc impossible qu'il ait été rempli après-coup. On ne laisse point le tiers entier & plus que le tiers d'une page sans écriture; on ne va pas porter sur une page suivante des actes de célébration de mariage, quand on en peut mettre encore trois sur la même page où l'on a commencé à écrire : ce prétendu blanc n'a donc point été laissé, & par conséquent il n'a point été rempli par la suite.

Nous dira-t-on que c'étoit un Ministre infidele qui vouloit se ménager la criminelle infidélité de supposer dans la suite quelque mariage? Mais indépendamment de l'absurdité de cette supposition, qui n'a aucun fondement, on demande si le Ministre d'une Eglise de Village peut concevoir de pareilles idées; s'il peut concevoir que quelque jour il se présentera une occasion de favoriser quelque imposture; & si, dans une attente si casuelle, il aura commencé par commettre une faute énorme, & qui pouvoit lui attirer de justes reproches? On peut tout supposer pour satisfaire sa passion; mais en cela même on révolte ceux qui ne se livrent pas aux excès. Ajoutons que toutes les pages du Registre sont écrites exactament jusqu'au bas; comment n'y auroit-il que celle où se trouve le mariage du Duc de Montbelliard, qui auroit été réservée pour le crime & pour l'imposture? Enfin, on ne peut trop le répeter, si on avoit voulu insérer un faux acte de célébration dans un blanc trouvé par hasard, pourquoi le Ministre n'auroit-il pas donné à ce mariage la date qui convenoit à l'acte qui précede, & à celui qui suit immédiatement? Qui l'empêchoit de dater notre mariage du 28 ou du 29 Novembre 1695? Quiconque commet un crime, cherche à le cacher quand il en est le maître; ici on l'auroit pour ainsi dire affiché sans intérêt & sans objet, ce qui répugne à la droite raison.

En commettant le crime, on ne néglige pas de le cacher.

Tout ce qu'on peut dire sur l'acte de célébration, est donc uniquement qu'il n'a pas été écrit & rédigé dans le tems même que le mariage a été fait : cela est vrai, & le Ministre même a pris soin d'en avertir; mais en concluera-t-on que l'acte est faux; qu'il a été mis après-coup ? C'est ce qu'on ne peut raisonnablement soutenir. L'inspection seule du Registre prouve que l'acte de célébration a été écrit avant tous les actes qui se trouvent sur les pages suivantes : il a donc été écrit en 1695. Il l'a été, si l'on veut, six mois après le mariage; mais ce n'est pas une raison d'imaginer qu'il soit faux. Un Ministre, un Curé qui n'écrira un acte que trois mois, que six mois après qu'il a été fait, ne commet pas une fausseté; au contraire, il répare une faute qu'il avoit commise : il n'est donc pas coupable d'avoir écrit, mais d'avoir écrit trop tard; voilà tout ce qu'on peut lui reprocher. Mais le mariage en lui-même ne pourra-t-il plus subsister ? La femme deviendra-t-elle une concubine ? Ses enfans seront-ils dégradés, & réduits à la vile condition d'enfans naturels ? Voilà des conséquences qui ne peuvent être goûtées que par les enfans de la Baronne de l'Esperance.

Troisieme preuve de fausseté. Le texte de l'acte de célébration ne peut s'appliquer au Prince de Montbelliard ni a la Demoiselle de Hedwiger; les énonciations ne conviennent qu'à d'autres époux : on y dit qu'ils venoient du Duché de Teschen, mais le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger venoient du Duché d'Oëls : on y dit qu'on n'avoit pas voulu les marier à cause de la différence de Religion, cependant il y a beaucoup d'Eglises Luthériennes en Silésie : on y dit que l'époux servoit dans les Troupes de Saxe, cependant il servoit dans celles de l'Epereur. Les noms du mari & de la femme ne sont qu'en lettres initiales; la premiere de ces lettres ne convenoit pas même au Prince de Montbelliard, puisque c'est une H, premiere lettre du terme *Herzog*, qui, en allemand, veut dire Duc, & Leopold-Eberard n'étoit pas alors Duc, mais Prince de Montbelliard : cet acte est donc *une espece de monstre dont les parties n'ont aucune proportion, une énigme que personne ne peut deviner, un dédale où la raison s'égare.*

Dans ces mouvemens de colere qui transportent ici les Barons de l'Esperance, on ne doit pas être étonné qu'ils oublient leur propre systême; il faut de la réflexion pour être d'accord avec soi-même, & cette vertu n'est pas du ressort des grandes passions. Si les Barons de l'Espérance soutenoient aujourd'hui, comme ils

Grandes passions incapables de reflexions.

avoient fait dans leur premier Mémoire, que l'acte qui est sur le Registre de Rejouits, est absolument étranger au feu Duc de Montbelliard, & que son fils ne l'a adopté que parce qu'il a cru y trouver quelques caracteres équivoques dont il pouvoit profiter, on ne seroit point surpris de leur entendre relever des énonciations qu'ils croient propres à combattre l'application de cet acte au feu Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger; mais que dans le nouveau roman qu'ils débitent, ils nous disent que c'est la Demoiselle de Hedwiger qui, pour supposer un mariage entre le feu Duc de Montbelliard & elle, a fait dresser l'acte de célébration, & l'a fait insérer dans le Registre de Rejouits, & que cependant il est tellement fabriqué, qu'il ne peut jamais convenir ni à l'un ni à l'autre; c'est un paradoxe si nouveau; c'est une contradiction si grossiere, qu'on ne peut pas la pardonner à gens qui se piquent de raisonner.

Il faut supposer pour cela que dans le Conseil intime de la Demoiselle de Hedwiger, on s'est dit à soi-même: il faut nous ménager un acte de célébration, il faut le faire rédiger dans le Registre d'une Eglise éloignée, & le laisser là comme dans un dépôt sacré, dont nous saurons bien le tirer quand il sera tems; mais il faut le rédiger d'une maniere si obscure, & avec des énonciations si fausses, qu'on ne puisse jamais y reconnoître ceux dont nous voulons supposer le mariage. Voilà non-seulement le langage que l'on fait tenir aux ministres de l'imposture, mais encore la conduite qu'on leur fait observer. Ne seroit-ce point de ce systême dont on pourroit dire que *c'est un monstre composé de parties qui n'ont aucun rapport, aucune proportion entre elles?* Ou ne supposez pas que la Demoiselle de Hedwiger ait fait fabriquer cet acte de célébration, ou ne supposez pas que, de dessein prémédité, elle l'ait fait rédiger de maniere à ne pouvoir s'en servir.

Mais voyons donc quelles sont ces énonciations si fatales. On dit, dans l'acte de célébration, que les deux époux venoient du Duché de Teschen, & qu'on n'avoit pas voulu les y marier s'ils ne changeoient de Religion. Tout cela est faux, s'écrient les Barons de l'Esperance; ils venoient du Duché d'Oëls, où rien ne les empêchoit de se marier, puisqu'on y suit la Religion Luthérienne.

Un pareil démenti est facile à donner; mais de quelles preuves peut-il être soutenu? Le Duché de Teschen est en Silésie, sur les frontieres de la Pologne. Le Duc de Montbelliard, qui pouvoit avoir des raisons de ne se point marier à Oëls, s'étoit rendu sans

doute dans le Duché de Teſchen, où on avoit refuſé de le marier, & avoit paſſé de-là en Pologne. Qu'y a-t-il donc en cela qui puiſſe former la moindre préſomption de faux, & qui combatte les énonciations qui ſe trouvent dans l'acte de célébration? Il plaît aux Barons de l'Eſperance, de leur autorité ſeule, de nier ces énonciations; cela leur ſuffit pour crier à la fauſſeté de l'acte même : mais croyent-ils donc trouver une docilité ſi aveugle dans les eſprits? On ne peut pas ſavoir aujourd'hui tout le détail de ce qui s'eſt paſſé, lorſque le Duc de Montbelliard & la Demoiſelle de Hedwiger ſe ſont rendus à Rejouits : on ne peut avoir aucune preuve ni de ce qu'ils venoient du Duché de Teſchen, ni de ce qu'on avoit refuſé de les marier; mais il ſuffit qu'il n'y ait point de preuves du contraire : il ſuffit même que cela ſoit poſſible, comme on ne peut pas en douter, pour que les prétendues critiques de l'acte s'évanouiſſent.

Il eſt vrai qu'il paroît une erreur dans l'acte, en ce que l'on dit que l'époux étoit dans le ſervice de l'Electeur de Saxe, au lieu que le Duc de Montbelliard ſervoit dans les Troupes de l'Empereur; mais on demande à toute perſonne équitable, ſi une pareille erreur, gliſſée dans un acte que le Miniſtre n'a dreſſé que ſix mois après le mariage, peut faire, non pas une preuve, mais un ſoupçon même apparent de fauſſeté?

Quant aux noms des deux époux, les Barons de l'Eſperance ſuppoſent toujours qu'ils ne ſont qu'en lettres initiales; ils ſuppriment ſans ceſſe ce fait important, que les noms de *Leopold-Eberard*, qui étoient ceux du Duc de Montbelliard, & les noms d'*Anne-Sabine*, qui étoient ceux de la Demoiſelle de Hedwiger, y ſont écrits tout au long & en toutes lettres; mais plus ils gardent le ſilence à cet égard, & plus on croit être en droit de les rappeller à cette vérité eſſentielle : car enfin, peut-on héſiter à reconnoître dans cet acte de célébration Leopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbeillard, & Anne-Sabine de Hedwiger, quand on voit que c'eſt Leopold-Eberard avec les lettres initiales de Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & Anne-Sabine avec les lettres initiales de Hedwiger, qui ont été mariés? Ce concours ſi exact des deux noms-propres du mari & des deux noms-propres de la femme, ne ſera-t-il que l'effet du haſard? Cet accord ſi parfait des lettres initiales ne ſera-t-il encore qu'une rencontre favorable qui aura ſervi heureuſement l'impoſture? De pareilles idées ne ſervent qu'à révolter contre ceux qui en font reſſource.

Du moins, nous dira-t-on, il paroît bien inconcevable qu'un

acte auſſi important que celui dont il s'agit, n'exprime que par des lettres initiales une partie des noms des deux époux; c'eſt expoſer leur ſort à l'incertitude & à la critique, quand au contraire la vérité la plus lumineuſe doit ſe faire reconnoître dans un titre de cette qualité. Mais quand on auroit pu apporter plus de précautions dans la rédaction de cet acte, ne ſuffit-il pas d'y reconnoître ſi parfaitement les deux époux, qu'il ſoit impoſſible de s'y tromper? Quatre noms-propres, ſix lettres initiales, forment, par leur concours & par leur accord, une application ſi juſte & ſi néceſſaire, qu'il y auroit de l'aveuglement à demeurer encore dans quelque ſorte d'incertitude.

Ajoutons que les lettres initiales deviennent encore plus claires, quand on obſerve que rien n'eſt plus commun en Allemagne que de s'en ſervir dans des actes même de la plus grande conſéquence. Par rapport au feu Duc de Montbelliard en particulier, on voit qu'il n'a ſigné les actes des 17 Juin & 30 Novembre 1720, qu'avec les mêmes noms & les mêmes lettres initiales qui ſe trouvent dans l'acte de célébration, *Leopold-Eberard, H. Z. W. M.* Le Duc de Wirtemberg-Stugard n'a ſigné auſſi que dans cette forme la convention de Wilbade, *Louis-Eberard, D. D. W.* Tous les actes qui ſont au Procès, tant de la Ducheſſe d'Oëls que du Duc Chriſtian-Ulric de Wirtemberg, & en particulier toutes les Lettres que les Princes & Princeſſes de cette branche ont écrites à la Baronne de l'Eſperance, ſans exception d'une ſeule, ne ſont ſignées de même qu'en lettres initiales. Après cela, non-ſeulement on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître le feu Duc de Montbelliard dans notre acte de célébration, mais on ne ſera pas même étonné de la forme dans laquelle cet acte a été rédigé. Ce qui peut paroître extraordinaire parmi nous, paroiſſoit ſi naturel, ſi ſimple, ſi familier au feu Duc de Montbelliard, qu'il n'imaginoit pas même qu'on pût élever le moindre doute, en voyant dans un acte ſes noms & ſes qualités écrits dans cette forme.

Pour échapper à une réflexion ſi déciſive, les Barons de l'Eſperance prétendent qu'on trouve la ſignature du feu Duc de Montbelliard plus étendue dans quelques-unes de ſes Lettres; qu'il ne s'agit pas ici d'une ſimple ſignature, mais d'une expreſſion dans le corps de l'acte; enfin, que ſi on allegue un uſage à ſon égard, on ne peut pas dire la même choſe de la Demoiſelle de Hedwiger, dont les noms ſont de même en lettres initiales. Mais ſi le feu Duc de Montbelliard a ſigné deux ou trois Lettres

en écrivant ses qualités dans toute leur étendue, cela ne détruit pas pour cela le fait constant que, dans un plus grand nombre d'actes, & plus importans, sa signature ne se trouve simplement qu'en lettres initiales; & cela suffit pour qu'on ne doive pas être étonné de voir qu'il ait fait employer la même forme dans son acte de célébration. La différence que l'on veut faire entre les signatures & les expressions de l'acte, n'a rien de réel. Un Prince qui sçait qu'on doit le reconnoître aux caracteres qu'il emploie ordinairement dans sa signature, n'imagine pas que ces mêmes caracteres deviennent obscurs quand ils se trouvent dans le corps d'un acte : il y a même en cela un air de grandeur & de dignité. On se persuade aisément, quand on est dans un rang si élevé, qu'on ne peut être confondu avec le commun des hommes, & qu'on est suffisamment désigné par des caracteres qui nous sont propres, & qu'aucun autre n'oseroit usurper. Enfin, pour les noms de la Demoiselle Hedwiger, n'est-il pas naturel qu'en épousant le Duc de Montbelliard, elle se conformât à l'usage de la Maison dans laquelle elle entroit, & qui devenoit la sienne même?

Air de grandeur à ne signer qu'en lettres initiales.

Quoi qu'il en soit, cet usage des Princes de la Maison de Wirtemberg n'étoit pas nécessaire pour conserver à l'acte de célébration toute sa force & toute son autorité; il n'étoit pas nécessaire pour reconnoître dans cet acte les deux époux qui ont reçu la bénédiction nuptiale : quatre noms-propres & six lettres initiales, qui ne peuvent jamais convenir qu'au feu Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger, mettent la vérité dans un si grand jour, qu'il n'est pas possible de s'y refuser.

En vain veut-on équivoquer sur la premiere des lettres initiales, qui est celle du mot *Harzog*, qui veut dire Duc en allemand; en vain nous dit-on que Léopold-Eberard n'étoit pas alors Duc de Wirtemberg-Montbelliard, mais seulement Prince de Montbelliard. Il est certain qu'il pouvoit indifféremment prendre ces différens titres; tous les Princes de la Maison de Wirtemberg & autres Maisons Ducales sont dans cet usage, comme on le voit pour la Maison de Wirtemberg en particulier, dans le Traité des cinq freres de 1617, où ils prennent également le titre de Ducs de Wirtemberg, quoiqu'il y en eût trois qui fussent réduits à de simples apanages. Quoi qu'il en soit, Léopold-Eberard, avant 1695, prenoit souvent le titre de Duc de Wirtemberg-Montbelliard. Que les Barons de l'Esperance rapportent les différentes Lettres adressées par le Conseil de Guerre de l'Empereur au Prince Leopold-Eberard, dans la même année 1695, ces Lettres

qu'ils ont autrefois communiquées, & l'on verra qu'on ne lui donnoit jamais que la qualité de *Duc* de Wirtemberg-Montbelliard; ce qui prouve qu'il la prenoit de ſa part, le Conſeil de Guerre ne pouvant pas lui donner une autre qualité, un autre titre que celui ſous lequel il étoit connu, & qu'il étoit dans l'uſage de prendre lui-même.

Que reſte-t-il donc maintenant de ces preuves de fauſſeté que l'on prétendoit trouver dans l'acte de célébration même? Si le Duc de Montbelliard s'eſt marié dans une Egliſe de Pologne qui touche preſqu'à la Siléſie, ou dans la Siléſie même, on ne voit rien en cela qui puiſſe imprimer à l'acte un caractere, ou de fauſſeté, ou de vérité; c'eſt une circonſtance abſolument indifférente. Si l'acte de célébration n'a été écrit ſur le Regiſtre que ſix mois après le mariage, au moins il eſt évident qu'il a été rédigé en 1695, immédiatement après celui qui le précede, & avant tous ceux qui ſont ſur les pages ſuivantes, & que ce n'eſt point un acte rédigé après-coup dans un peu de blanc trouvé par haſard au bas d'une page. Nulle preuve de fauſſeté dans les énonciations, ce qui ne feroit d'ailleurs d'aucune conſéquence : nulle équivoque à former ſur les noms des deux époux, puiſque les noms de Léopold-Eberad & d'Anne-Sabine, écrits tout au long, & les lettres initiales qui y ſont jointes, expriment & déſignent ſi clairement le feu Duc de Montbelliard & la Demoiſelle de Hedwiger, qu'il eſt impoſſible de les méconnoître.

A l'autorité du titre ſe joignent d'ailleurs les preuves les plus claires de ſa vérité. Une enquête, faite en Pologne, nous préſente une foule de témoins qui dépoſent avoir vu eux-mêmes célébrer le mariage en 1695; l'Hiſtoire l'a publié dès 1712, ſans que perſonne ſe ſoit élevé contre ſon Auteur. Le feu Duc de Montbelliard l'a reconnu de la maniere la plus forte & la plus déciſive dans le divorce de 1714, dans le Traité de Wilbade, & dans ce grand nombre d'actes qui ont ſuivi. Mais ce qui fera peut-être encore plus d'impreſſion, ce ſont de nouvelles preuves que nous adminiſtre notre plus cruel ennemi, c'eſt-à-dire, le Duc de Wirtemberg-Stugard. Il nous rapporte deux certificats; l'un du ſieur d'Abrinski, du 26 Décembre 1722; l'autre des ſieurs Zeidlitz & Prituiz, du 28 Décembre de la même année. Dans le premier le ſieur d'Abrinski atteſte que le Miniſtre Fuchs, dont il étoit l'ami intime, lui a dit pluſieurs fois qu'il avoit marié en 1695 Léopold-Eberard & Anne-Sabine, & que l'épouſe étoit à la main gauche de l'époux. Dans le ſecond les ſieurs Zeidlitz & Prituiz déclarent

avoir

avoit ouï dire à Michel Zado & à Christophe Sager, Habitans de Rejouits, *que le mariage fait en 1695 entre Monseigneur le Duc de Montbelliard & une Demoiselle, leur étoit connu, & qu'ils avoient vu ces deux personnes qui étoient arrivées à cheval à Revier* (ou Rejouits, c'est la même chose) *& qui avoient été mariées en habits d'homme, de maniere qu'ils ne pouvoient savoir lequel des deux étoit l'époux ou l'épouse.*

Ces circonstances sur la place de l'épouse du côté gauche, sur l'habillement & la difficulté de les distinguer, ne peuvent être adoptées sur de pareils certificats que le Duc de Wirtemberg a eu le crédit de se faire donner : cependant de ces pieces mêmes, toutes suspectes, & pour ainsi dire tout empoisonnées qu'elles sont, résulte une vérité principale, qui est qu'en effet le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger ont été mariés à Rejouits en 1695 ; il en résulte que l'acte de célébration de mariage est vrai, est sincere, & que ce n'est point une piece fabriquée par l'imposture quelques années après ; il en résulte en un mot que tous les raisonnemens, que toutes les critiques, que tous les reproches de suppositions hasardés, tant par le Duc de Wirtemberg que par les Barons de l'Espérance, réunis en ce point contre nous, ne tendent qu'à combattre une vérité qu'ils ne peuvent se dissimuler à eux-mêmes, & qui est justifiée par les pieces mêmes qu'ils nous fournissent.

Qui ne seroit indigné après cela de leur voir prodiguer des Mémoires immenses pour s'armer contre cette même vérité, pour la traiter de fable & d'imposture, pour insulter à la foiblesse des preuves qui servent à l'établir? Qui ne seroit indigné de voir le ton de hauteur qu'ils ont la témérité de prendre, la pompe du triomphe qu'ils se donnent, l'air de mépris avec lequel ils traitent ce mariage, & la femme, & les enfans, & ceux qui soutiennent leurs droits? Rappellons-les à leurs propres pieces, & puisque tout ce qui vient de notre part ne peut trouver grace à leurs yeux, au moins fixons-les sur ce qu'ils nous fournissent eux-mêmes. Ils prétendent que le Duc de Montbelliard n'a point été en Pologne en 1665 & qu'il n'y a point été marié; mais les certificats qu'ils produisent, ces certificats qui font toujours foi contre ceux qui s'en servent, déposent au contraire que le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger se sont rendus à Rejouits en 1695, & qu'ils y ont été mariés publiquement. Les Barons de l'Espérance ne rougiront-ils point enfin de l'opprobre dont ils se couvrent eux-mêmes?

Il leur ſied bien après cela de ſe répandre en injures, en déclamations, en reproches ſanglans contre le Miniſtre Koch, ſucceſſeur du Miniſtre Fuchs, qui a délivré une expédition de l'acte de célébration de mariage de 1695, & contre les Magiſtrats de Skoki, qui l'ont légaliſé; ce ſont tous des fauſſaires, ſuivant les Barons de l'Eſperance, qui ſe ſont laiſſés corrompre par le Comte de Coligny, parce qu'ils ont étendu les lettres initiales dans l'expédition. Mais outre que cela eſt abſolument étranger à la conteſtation, puiſqu'on ne ſe ſert de cet acte que tel qu'il eſt dans le Regiſtre, n'eſt-il pas abſurde d'ailleurs de faire un crime à un Miniſtre d'avoir délivré une expédition conformément à la notoriété publique, conformément à ce que l'Hiſtoire en avoit publié, & à ce qui étoit reconnu par la procuration même du Duc de Montbelliard, en vertu de laquelle cette expédition étoit délivrée? Un Miniſtre eſt-il réduit à ne donner qu'une copie figurée de ce qui eſt dans ſon Regiſtre? Jamais cela n'a été imaginé.

Que diroient les Barons de l'Eſpérance, ſi on alloit leur faire un crime d'avoir fait imprimer les Lettres des Princes & Princeſſes de la branche d'Oëls écrites à la Baronne de l'Eſpérance, & d'avoir mis au pied les ſignatures en toutes lettres, ſi l'on alloit crier à l'impoſture & à la falſification? C'eſt cependant le même reproche qu'ils font au Miniſtre Koch, & aux Magiſtrats de Skoki? Sera-t-on toujours ſi auſtere, ſi rigide pour les autres, pendant qu'on eſt ſi indulgent pour ſoi-même?

Pour le Comte de Coligny, qui avoit à peine alors vingt-deux ans, il n'a fait autre choſe que préſenter ſa procuration, & de demander une expédition de l'acte qui y étoit indiqué, ce que le Miniſtre lui accorda auſſi-tôt. Non-ſeulement on n'a aucune preuve des faits qu'on lui impute, mais ſa probité & ſon honneur le mettent fort au-deſſus des vaines clameurs de ceux qui oſent s'ériger en ſes accuſateurs.

Il eſt inutile après cela de s'arrêter à la troiſieme réflexion qu'ils nous ont annoncée contre l'acte de célébration. Ils prétendent que cet acte, quoique vrai, ne peut jamais établir le mariage; & voici leur raiſonnement : Le mariage eſt un contrat, eſt une convention, parmi les Proteſtans il n'a même que ce caractere; or tout contrat doit être réciproquement obligatoire, il doit contenir la preuve d'une convention parfaite : mais quelle obligation pouvoit réſulter du Regiſtre de Rejouits? Si le Duc de Montbelliard avoit refuſé de reconnoître la Demoiſelle de Hed-

wiger pour sa femme, ou que la Demoiselle de Hedwiger eût refusé de le reconnoître pour son mari, quel titre l'un ou l'autre auroit-il pu invoquer en sa faveur? Auroit-il produit l'acte de célébration? Mais les Parties n'y étant pas nommées, & ne l'ayant pas signé, une piece si frivole n'auroit pas pu être admise : cet acte ne prouve donc pas le mariage.

Loix concernant les mariages plus exactes en France que par tout ailleurs.

Pour détruire ce sophisme, il faut observer que ce n'est qu'en France qu'on a porté la police publique sur les mariages à ce haut degré de perfection, si nécessaire pour prévenir les abus & les inconvéniens; on exige non-seulement des Registres publics, mais encore la signature des deux époux, de plusieurs Témoins, & du Curé, ce qui donne à l'acte toute sa force, & ne permet pas d'élever des doutes sur sa sincérité. Il n'en est pas de même de la plus grande partie des Pays étrangers; on se contente d'une simple note, ou d'une simple mention sur un Registre, sans que cette mention sont signée ni des Parties, ni du Curé ou Ministre, ni d'aucuns Témoins; c'est ce qu'on voit par les huit mariages écrits sur la même page du Registre de Rejouits.

Cela supposé, il est certain que ces Registres n'administrent pas une preuve aussi complette du mariage que parmi nous. On pourroit y insérer des actes de mariage entre des Parties qui n'auroient jamais pensé à s'épouser. Deux personnes pourroient se présenter devant un Ministre, & prendre d'autres noms, d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser à son propre Pasteur; ainsi la foi publique pourroit facilement être violée, ce qui vient de l'imperfection des Loix & de la police de ces Etats. Comment donc la foi des mariages peut-elle y être établie? Comment pourroit-on convaincre un des époux de perfidie? Ce seroit en joignant à l'autorité du Registre la preuve par Témoins, ce seroit par les reconnoissances que les deux époux auroient faites de la vérité de leur mariage, avant que l'un des deux eût eu la mauvaise foi de le désavouer, ce seroit, en un mot, par tous les autres genres de preuves que l'on pourroit rassembler.

Appliquons ces réflexions au mariage du Duc de Montbelliard & à la difficulté qu'élevent nos Adversaires. Si l'un des deux avoit voulu méconnoître l'autre pour son mari ou pour sa femme, auroit-on pu le confondre par le seul acte de célébration de Rejouits? Cela auroit peut-être été difficile; mais il en auroit été de même de tous les autres mariages contractés, soit à Rejouits, soit dans tous les Pays où l'on n'apporte pas plus de forme pour la rédaction des actes de célébration. Ces actes n'étant signés de

perſonne, ne font pas naturellement une peuve complette & déciſive; la circonſtance des lettres initiales dans celui du Duc de Montbelliard, ne l'auroit pas mis dans une claſſe différente, ſoit parce que l'expreſſion des noms propres du mari & de la femme eſt ſi claire, ſoit parce que les lettres initiales ont une application ſi juſte & ſi néceſſaire, qu'on n'auroit pas pu douter qu'on ne dût les entendre du Duc de Montbelliard & de la Demoiſeille de Hedwiger; mais il étoit toujours vrai que cet acte n'étant ſigné de perſonne, ne pouvoit faire une foi entiere. Il auroit donc fallu, de même que pour les autres mariages, recourir aux autres genres de preuves, à la preuve teſtimoniale, à la reconnoiſſance du mari & de la femme, aux lumieres que la Ducheſſe d'Oëls étoit en état de donner, & avec ces ſecours ſi néceſſaires pour tous les mariages des Proteſtans, l'infidélité n'auroit-elle pas été confondue?

Nous les rapportons ces preuves ſi déciſives; enquêtes juridiques, traités ſolemnels, actes géminés & dans les tems les moins ſuſpects, reconnoiſſances des Princes & Princeſſes de la même Maiſon; c'eſt donc une illuſion de nous dire que l'acte par lui-même ne feroit pas une preuve complette. Le même reproche feroit commun à tous les mariages, & par conſéquent ne peut rien décider; mais pour ce mariage, comme pour tous les autres, le Regiſtre renferme un monument qui, ſoutenu des autres preuves qui s'y réuniſſent, diſſipe juſqu'au moindre doute.

On croit donc avoir vengé l'acte de célébration qui eſt ſur le Regiſtre de Rejouits, de tous les reproches qu'une aveugle paſſion a tenté de faire valoir. Mais peut-on finir cette réponſe ſans obſerver avec quelle tranquilité les Barons de l'Eſpérance paſſent ſur l'acte de célébration écrit & ſigné du Miniſtre Fuchs, & délivré en Allemand le jour même du mariage? Cet acte ne fait point à la vérité partie du Regiſtre public, mais il eſt écrit & ſigné de la main du Miniſtre, ce qui lui donne encore plus de poids que n'en auroit une ſimple mention non ſignée ſur le Regiſtre; il n'eſt point daté, mais il a au moins une date certaine avant la mort de ce Miniſtre, décédé en 1715. La piece, au ſurplus n'eſt expoſée à aucune des critiques élevées contre le Regiſtre; ſi ce n'eſt celle qui ſe tire des lettres initiales, que l'on croit avoir pleinement détruite; cependant quoique cette piece fût ſuffiſante indépendamment du Regiſtre, il plait aux Barons de l'Eſpérance de la paſſer abſolument ſous ſilence, ou du moins de l'écarter en paſſant comme un certificat qui n'étant ſigné de perſonne, ne mérite pas de fixer leurs regards; mais cependant

c'eſt un acte entierement écrit & ſigné de la main du Miniſtre : quelle témérité ! Eſt-il difficile avec une pareille conduite d'éblouir & de ſurprendre ceux qui n'étant pas inſtruits ne peuvent pas être en garde contre de pareilles ſuppoſitions ?

Il reſte à examiner ce qu'oppoſent les Barons de l'Eſpérance aux preuves tirées d'un grand nombre d'actes qui confirment pleinement la foi du mariage. Vous nous parlez de poſſeſſion, diſent-ils, & d'actes qui ſe lient avec le titre primitif du mariage ; mais il faut diſtinguer deux tems. Dans les vingt-cinq premieres années, on n'apperçoit aucun veſtige de poſſeſſion, la mere n'y paroît jamais que comme fille & comme concubine, & les enfans que comme enfans naturels ; c'eſt ce qui réſulte de beaucoup d'actes qui ſe ſuivent preſque d'année en année. Dans les trois dernieres, on voit bien quelques reconnoiſſances qu'on a arrachées à la foibleſſe d'un Prince qui n'étoit plus maître de lui-même ; mais que ſervent des reconnoiſſances de pere & mere dans des queſtions d'état, & des reconnoiſſances ſurpriſes depuis que la conteſtation étoit engagée ? C'eſt à quoi l'on peut réduire toute la critique des Barons de l'Eſpérance.

Pour rétablir la vérité altérée dans leur défenſe, il faut commencer par donner une idée ſi nette de ce que nous avons ſoutenu juſqu'à préſent, qu'on ne puiſſe plus équivoquer ſur notre ſyſtême. Le mariage a été contracté en 1695, les deux époux ſont revenus à Montbelliard après la Paix de Riſwik, où ils ont été rejoindre leurs pere & beau-pere ; la femme a été logée dans le Château de Montbelliard avec ſon mari, pendant que le Duc Georges demeuroit dans le Donjon. Les nœds qui uniſſoient les deux époux n'ont été ignorés de perſonne : ils vivoient à la vue de tout le peuple comme mariés ; le Duc Georges venoit très-ſouvent voir ſa bru, & lui faiſoit mille careſſes ; elle alloit voir le Duc Georges, & mangeoit publiquement avec lui ; elle ne l'a point quitté dans ſa derniere maladie ; & il eſt mort entre ſes bras. Depuis ſon décès Anne-Sabine de Hedwiger a continué de demeurer dans le Château de Montbelliard juſqu'en 1714 ; quoique le Duc de Montbelliard ait eu ſucceſſivement deux maîtreſſes, qui avoient étouffé en lui tout ſentiment de tendreſſe pour elle, jamais on n'a ceſſé de la traiter un moment comme ſa femme : voilà quel a été le caractere de la poſſeſſion juſqu'en 1714.

Les faits que l'on vient d'expliquer ſont juſtifiés par le témoignage unanime de pluſieurs perſonnes qui vivoient à la Cour de

Montbelliard, & qui ont vu elles-mêmes toutes les circonſtances que l'on vient de révéler. La notoriété du mariage s'étoit tellement répandue, que dans les Tables généalogiques d'Hubners, imprimées en 1712 à Hambourg, au rang des Souverains d'Allemagne on trouve Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & Anne-Sabine de Hedwiger ſa femme. On ne peut pas deſirer un garant plus ſûr de la poſſeſſion publique.

Les Barons de l'Eſpérance oppoſent à des faits ſi conſtans des actes paſſés par la Demoiſelle de Hedwiger, dans leſquels on ne lui a donné que la qualité de fille, ou de Comteſſe de Sponek, ſans que dans aucun elle ait pris, ni qu'on lui ait donné le titre de Ducheſſe de Montbelliard ; ils n'en demeurent pas-là, ils ſoutiennent qu'elle n'y eſt traitée que comme concubine, & ils portent même l'audace juſqu'à citer deux extraits baptiſtaires de 1697 & un extrait mortuaire de 1709, dans leſquels, diſent-ils, ſes enfans ſont annoncés comme *enfans naturels;* c'eſt ce qu'ils ont eu ſoin de faire imprimer en lettres italiques, pour qu'on ne pût pas douter que ces termes d'enfans naturels ne fuſſent employés dans les actes mêmes.

Ces derniers traits d'impoſture répondent parfaitement à toute la ſuite de l'ouvrage dans lequel ils ſont répandus. On dénie formellement qu'il y ait un ſeul acte dans lequel ait été donnée aux enfans cette qualité d'enfans naturels, & ceux que l'on cite en particulier ne renferment ni ces expreſſions, ni aucune qui en préſente l'idée ; comme il n'y a aucun acte non plus dans lequel la Demoiſelle de Hedwiger ſoit traitée comme concubine. Il eſt vrai que le Prince ſon époux n'ayant pas déclaré authentiquement ſon mariage, quoiqu'il fût connu de tout le monde, elle ne pouvoit pas prendre la qualité de Ducheſſe de Montbelliard; ce qui la réduiſoit à prendre, ou le nom d'Anne-Sabine de Hedwiger, ou celui de Comteſſe de Sponek. Mais que peut-on conclure de-là? Qu'elle n'étoit pas en poſſeſſion publique de ſon état. C'eſt une équivoque ſur laquelle on s'eſt aſſez expliqué, pour que les Barons de l'Eſpérance ne duſſent pas y inſiſter plus long-tems.

Différence entre poſſéder ſon état & en poſſéder les prérogatives.

On couvient qu'elle n'étoit pas en poſſeſſion des honneurs & des qualités dus à ſon rang & à ſon état, c'eſt une vérité qui a toujours été avouée, & qu'on ne devoit pas ſe donner la peine d'établir. Mais la Baronne de l'Eſpérance n'a-t-elle pas été traitée de même depuis ſon mariage de 1718 ? N'a-t-on pas juſtifié que près d'un mois après elle n'eſt qualifiée que Baronne de l'Eſpérance dans l'acte de baptême d'un enfant dont elle a été mar-

reine ? Et ses enfans ne rapporteront pas un seul acte où elle soit qualifiée Duchesse de Montbelliard avant l'année 1720, qui est le même tems dans lequel ce titre a été donné à la Demoiselle de Hedwiger. Qu'on ne nous dise donc pas que la Demoiselle de Hedwiger a passé pour concubine du Duc de Montbelliard, que son mariage a été ignoré, qu'elle n'a pas été traitée à Montbelliard comme femme légitime. Débiter de pareilles impostures, c'est se soulever contre l'évidence qui résulte, & des dépositions des témoins, & de l'Histoire.

Mais les témoins ont été corrompus ; les Historiens ont été gagnés, tout cela est l'effet des intrigues & de l'artifice de la Comtesse de Sponek. C'est ainsi que les Barons de l'Espérance ont toujours une réponse prête pour détruire tout ce qui leur fait obstacle ; ils la répétent sans cesse, & la font également servir dans toutes les occasions. Le sieur Fuchs, Ministre de Rejouits, le sieur Koch, son successeur, les Magistrats de Skoki, les témoins qui ont déposé dans l'enquête de Rejouits, ceux qui ont déposé à Montbelliard, Hubners, dans ses Tables Généalogiques, l'Editeur de Puffendorff, en un mort, tout ce qui a rendu hommage à la vérité du mariage, n'a cédé qu'à la corruption. Qui pourroit après cela se déclarer contre les Barons de l'Espérance ? La probité la plus connue, la réputation la plus entiere, rien ne les arrête, tout devient prévaricateur au moment même qu'on ne traite pas de fable, d'imposture le mariage qu'ils ont intérêt de combattre : faut-il donc pour leur triomphe que l'Univers entier soit couvert d'opprobre ?

Mais quand Anne-Sabine de Hedwiger & ses enfans n'auroient eu aucune possession d'état qu'en 1714, tout ce que cela opéreroit seroit que le mariage auroit été secret ; mais en seroit-il moins un mariage ? Anne-Sabine de Hedwiger en seroit-elle moins la femme légitime ? Ses enfans en seroient-ils moins capables de succéder ? En France même, où les mariages tenus secrets jusqu'à la mort, ne produisent point d'effets civils, on les reconnoît pour valables ; la légitimité, la noblesse & tous les autres avantages d'une naissance pure, sont acquis aux enfans : à plus forte raison doivent-ils jouir de ces avantages hors le Royaume, où les mariages secrets ne sont pas punis par la perte des effets civils.

D'ailleurs si la possession n'a pas été aussi éclatante qu'elle auroit dû l'être jusqu'en 1714, que lui manque-t-il dans les années qui ont suivi ? D'abord, que peut-on répondre à l'acte de divorce

de 1714, dans lequel le Duc de Montbelliard & la Comteſſe de Sponek déclarent qu'*ils ont eu pendant leur mariage légitime quelques enfans enſemble, dont deux ſont encore en vie*, & dans lequel ils ſe donnent *la liberté de ſe remarier ailleurs?* Cet acte qui eſt ſigné non-ſeulement des deux époux, mais encore de neuf Conſeillers conſiſtoriaux du Prince, ne fait pas ſeulement une preuve conſtante du mariage, mais il annonce encore, dans les termes les plus clairs, la reconnoiſſance du mari dans un titre public, & par conſéquent, il forme une poſſeſſion publique de l'état.

Cependant aux yeux des Barons de l'Eſpérance, c'eſt une piece frivole; ſi on le conſidere ſeul, les principes ne permettent pas de faire dépendre les preuves du mariage & de l'état, du fait ſeul des Parties intéreſſées; le divorce ſeroit une voie facile pour couvrir la honte du libertinage; ſi au contraire on lie ce divorce avec ce qui a précédé & ſuivi, on voit qu'il ne peut ſe concilier avec tant d'actes dans leſquels Anne-Sabine de Hedwiger eſt traitée comma fille; cet acte antidaté ne peut donc ſe lier, diſent-ils, qu'avec des actes marqués au même caractere de fauſſeté.

Quel talent pour ſecouer le joug d'une vérité qui accable! Le divorce détaché de ce qui précede & de ce qui ſuit, fourniroit ſeul une preuve du mariage; car enfin eſt-ce tendreſſe, eſt-ce complaiſance qui a arraché cet acte au Duc de Montbelliard? Il y avoit long-tems que ces ſentimens étoient bannis de ſon cœur; livré à d'autres charmes, il n'avoit plus que de l'indifférence pour ſa femme, & le divorce même en eſt la preuve la plus complette; ce n'eſt donc pas à ſa facilité ni à ſa complaiſance qu'on peut attribuer un acte de cette qualité; il ne l'a conſenti que parce que c'étoit la ſeule voie de recouvrer une liberté dont il étoit ſi jaloux.

Cas où les déclarations de pere & mere ne ſont pas déciſives pour l'état des enfans.

Dans quel cas rejette-on la preuve qui ne ſe tire que de la ſimple reconnoiſſance des Parties? C'eſt quand ils ont un égal intérêt de perſuader qu'il y a eu un mariage entr'eux, & qu'ils ne ſont occupés que du deſſein de le ſoutenir: alors on eſt peu touché d'une reconnoiſſance ſi ſuſpecte; mais quand on voit au contraire qu'une des Parties n'aſpire qu'à rompre les nœuds qui l'uniſſent, que rebutée de l'engagement qu'elle a contracté, elle ne cede qu'à la force d'une vérité qu'elle ne peut déſavouer: alors ſon aveu, loin d'être rejetté, acquiert un tel degré de force, un tel poids d'autorité, qu'il n'eſt pas poſſible d'y réſiſter. C'eſt donc abuſer des principes contre les principes mêmes, que de nous dire en général que la reconnoiſſance des Parties intéreſſées eſt indifférente dans une queſtion

question d'état. De quel poids n'a point été dans l'affaire de la Demoiselle Ferrand la reconnoissance de sa mere, qu'elle étoit accouchée d'une fille, qu'elle prétendoit décédée depuis, sans pouvoir le justifier? On disoit alors de la part des collateraux, que la reconnoissance de la mere étoit impuissante; mais personne ne fut touché d'un principe si mal appliqué. Un aveu contraire à l'intérêt même de celui qui le fait, est de toutes les preuves la plus éclatante.

Aveu contraire à l'intérêt de celui qui le fait, est preuve concluante.

Le Duc de Montbelliard en 1714, vouloit avoir la liberté de se marier, le moyen le plus simple étoit de soutenir qu'il ne l'avoit jamais été; mais la bonne foi, mais l'honneur & la probité ne permettoient pas de recourir à une supposition si honteuse; il est donc forcé de recourir au remede du divorce. Et l'on nous dira que la reconnoissance du mariage que renferme un pareil traité, n'en fait pas la preuve la plus décisive? C'est en vérité renoncer aux lumieres de la raison, que de proposer une pareille défense. Mais cet acte si décisif par lui-même, répand encore plus de lumieres quand on le rapproche du mariage contracté en 1695, & de cette foule d'actes qui ont suivi, dans lesquels le mariage a été si solemnellement reconnu par le Duc de Montbelliard.

C'est une illusion de dire que le traité de divorce devient suspect, quand on considere tous les actes qui précédent, dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger ne porte pas d'autre nom que celui de Comtesse de Sponek. Anne-Sabine de Hedwiger étoit mariée en face d'Eglise, mais son mariage n'étoit pas déclaré publiquement; il falloit donc qu'elle se contentât du titre de Comtesse de Sponek; mais cette Comtesse de Sponek étoit cependant mariée avec le Duc de Montbeillard; il a donc fallu un divorce pour rendre à son mari la fausse liberté dont il étoit si jaloux: qu'y a-t-il donc en cela qui ne se concilie parfaitement?

S'il étoit impossible qu'une femme fût mariée, lorsqu'elle ne porte pas le nom de son mari, le raisonnement des Barons de l'Espérance auroit quelque couleur; ils nous diroient: comment voulez-vous qu'il y ait eu un divorce en 1714 entre deux personnes qui n'étoient pas mariées? Mais si on peut être bien réellement marié sans porter le nom de son mari, le sophisme s'évanouit; il n'y a plus de contradiction entre les actes où Anne-Sabine de Hedwiger n'est appellée que Comtesse de Sponck, & le traité dans lequel on dissout, à la mode des Protestans, le mariage subsistant, & qu'on est forcé de reconnoître.

Mais cet acte, nous dit-on, est antidaté, & ne se concilie qu'avec des actes aussi faux qu'il l'est lui-même. Voilà sans doute une réponse bien séduisante ; tous les hommes sont prévaricateurs, tous les actes sont faux ; avec de pareils moyens restera-t-il donc une vérité sur la terre ? Que les Barons de l'Espérance nous disent donc quels sont les genres de preuves dont l'esprit humain puisse être frappé ? Mais quelle preuve d'antidate & de fausseté trouve-t-on dans le divoce ? Ne seroit-ce point assez qu'il fût signé d'un Souverain, dont ils se disent enfans légitimes, pour les tenir dans le respect ? Mais non, il ne faut pas leur demander de pareils sentimens ; cet acte les blesse, c'en est assez pour qu'il devienne criminel à leurs yeux, & leur propre pere n'échappera pas à la plus atroce de toutes les accusations.

On juge bien qu'après cela ils ne seront pas touchés de ce grand nombre de Ministres Consistoriaux qui l'ont signé, & qui par leur signature & leur approbation en assurent la date. Voici cependant une observation qui peut les embarrasser : entre ces Ministres on trouve le sieur *Gropp*, qui est le même qui a marié leur mere, & qui en a délivré l'acte de célébration ; on trouve encore le sieur *Brissehoux*, qui a signé l'attestation du mariage de la Baronne de l'Espérance : ces deux hommes sont-ils des imposteurs, des faussaires, gens capables de se prêter à une antidate ? Mais alors que devient la foi de ce mariage dont les Barons de l'Espérance font trophée ? Ne tomberoit-il pas sous le même coup qu'ils veulent porter au divorce ? C'est trop s'arrêter à combattre des absurdités qui ne sont propres qu'à attirer sur leurs auteurs la plus juste indignation.

A la reconnoissance du mariage qui se trouve dans l'acte de divorce, on a joint celle qui résulte du Traité de Wilbade, dans lequel le Duc de Montbelliard déclare qu'*il n'a jusqu'à présent passé à aucun mariage licite, suffisamment qualifié, ainsi que l'état de leur maison de Prince le requiert.* On a conclu de ces termes, que le Duc de Montbelliard étoit donc marié, quoiqu'avec une personne d'une condition inégale ; & comme il n'y a jamais eu d'autre mariage que celui de 1695, on a soutenu que le Traité même de Wilbade en contenoit la reconnoissance. Ce raisonnement est simple & décisif ; mais y en a-t-il que les Barons de l'Espérance ne tournent à leur avantage ? Il est vrai, disent-ils, que le Traité de Wilbade prouve que le Duc de Montbelliard avoit été marié, mais avec qui ? Ce n'est pas avec Anne-Sabine de Hedwiger dont on ne rapporte qu'un faux acte de célébration ; c'est

avec la Baronne de l'Eſpérance notre mere. Il eſt vrai que nous n'avons point d'actes qui prouvent ce mariage, que nous n'en trouvons ni énonciations, ni aucune ſorte de veſtige : n'importe, puiſque le Duc de Montbelliard étoit marié, c'étoit avec la Baronne de l'Eſpérance; de ſimples paroles ſuivies de copulation forment un mariage parmi les Proteſtans; c'étoit ce qui avoit formé l'engagement avec la Baronne de l'Eſpérance.

A de pareilles ſuppoſitions, fruits d'une imagination qu'aucun frein ne peut retenir, quelle réponſe nous demanderoit-on? Auſſi habiles à forger un mariage chimérique, qu'à combattre un mariage parfaitement juſtifié, les Barons de l'Eſpérance nous promenent dans le pays des viſions & des vapeurs; ils nous donnent leurs rêves pour des réalités ; bien aſſurés, que ſi nous entreprenions de les combattre, nos armes porteroient toujours à faux, puiſqu'on ne nous préſente que des fantômes; dans ce combat, les enfans de la Baronne de l'Eſpérance auroient trop d'avantage, ſi on vouloit ſe livrer à la diſcuſſion du prétendu mariage dont ils nous parlent ; ils ſeroient à l'abri de toute critique : point d'*alibi* à leur oppoſer, point de fauſſes énonciations à relever, point de lettres initiales à expliquer, point d'acte rédigé après-coup, ils ſont inabordables de tous les côtés : auſſi eſt-ce un avantage qui n'eſt réſervé qu'à la chimere.

Mais, diſent-ils, liſez bien le Traité de Wilbade, & peſez bien tous les termes de la clauſe que vous venez de rapporter. On dit que le Duc de Montbelliard n'a point paſſé *à un mariage licite ſuffiſamment qualifié :* voilà deux épithetes qui ont chacune en particulier une grande énergie; la ſeconde pouvoit convenir à un mariage avec la Demoiſelle de Hedwiger; mais il n'en étoit pas de même de la premiere; il auroit été licite, parce qu'il n'y avoit point d'empêchement à leur union ; ainſi ce n'eſt pas de ce mariage qu'on a voulu parler. Au contraire, les deux épithetes conviennent à un mariage avec la Baronne de l'Eſpérance ; il n'étoit pas licite, parce qu'elle étoit ſœur d'Henriette Hedwic, qui avoit été la concubine du Duc de Montbelliard; il n'étoit pas ſuffiſamment qualifié, parce que la Baronne de l'Eſperance n'étoit pas d'une condition égale au Duc de Montbelliard : c'eſt donc d'un mariage avec la Baronne de l'Eſperance qu'il faut entendre e Traité de Wilbade.

Voilà ſans doute le triomphe de la Grammaire! Qui que ce ſoit n'auroit pu ſans cet art pénétrer dans un pareil myſtere, & découvrir de ſi grandes vérités à la lecture de ces deux épithetes,

Mais ne nous laiſſons pas ébloir par l'éclat d'une ſi magnifique interprétation. Le terme de *licite* ne s'entend pas ſeulement de ce qui eſt permis par les Loix, mais encore de ce qui eſt permis dans les regles de l'honneur & de la bienſéance, & ſuivant ce que demandent l'état & la condition; on peut donc dire d'un mariage contracté avec une perſonne d'une naiſſance obſcure, que ce n'eſt pas un mariage licite & ſuffiſamment qualifié; d'autant plus que ſi la premiere épithete n'étoit pas parfaitement exacte, elle ſeroit aſſez expliquée par la ſeconde. Ajoutons que ceux qui rédigent des actes n'apportent pas ordinairement dans leurs expreſſions ce choix, cette exactitude dont ſe piquent les Orateurs & les Académiciens, & que ceux-ci même, malgré leur vigilance, ne ſont pas toujours exempts de ces fautes légeres, qu'on ne pourroit éviter que par une contrainte perpétuelle de l'eſprit, qui feroit languir la compoſition. Le Commentaire des Barons de l'Eſpérance ne peut donc ſe ſoutenir, & avec lui diſparoît ce mariage imaginaire dont ils nous entretiennent.

Orateurs & Académiciens n'ont pas toujours eux-mêmes un choix exact d'expreſſions.

Mais, dit-on, il faut joindre cette premiere clauſe avec une autre qui ſe trouve dans le même Traité, par laquelle le Duc de Montbelliard *promet de ne point paſſer à d'autres noces pendant le vivant de la Baronne de l'Eſpérance; & où il ſurvivra ladite Dame, & n'aura aucun empêchement de ſe remarier, & convolera à d'autres noces proportionnées à ſa condition, ſans empêchement*, &c. Pourquoi lui fait-on promettre de ne ſe point marier pendant la vie de la Baronne de l'Eſpérance, s'il n'étoit pas marié avec elle? Il y a une liaiſon ſi naturelle entre la premiere & la ſeconde clauſe, qu'il réſulte des deux qu'on reconnoiſſoit un mariage ſubſiſtant avec la Baronne de l'Eſpérance. Mais ſi l'on avoit beſoin d'entrer dans cette diſcuſſion, il ſeroit facile de tirer de cette derniere clauſe une conſéquence toute contraire à celle que les Barons de l'Eſpérance veulent nous faire appercevoir.

Le Duc de Montbelliard promet de ne point paſſer à d'autres noces du vivant de la Baronne de l'Eſpérance; mais s'il avoit été marié avec elle, convenoit-il de mettre une pareille clauſe dans un traité ſolemnel ? Un mari s'engage de ne point ſe remarier du vivant de ſa femme : voilà ſans doute une étrange convention : elle eſt de droit naturel & divin, eſt-il d'uſage, eſt-il honnête & licite de la ſtipuler par un contrat ? Qu'on ne diſe pas que le divorce étant reçu parmi les Proteſtans, une pareille clauſe ne doit pas paroître auſſi extraordinaire parmi eux que parmi nous; car le divorce dans la Confeſſion d'Ausbourg

n'eſt pas libre & arbitraire; il faut qu'il ſoit fondé ſur des cauſes graves; & l'on a déja fait voir qu'il n'étoit autoriſé que dans le cas de l'adultere & de la déſertion malicieuſe; il faudroit donc, dans le ſyſtême des Barons de l'Eſpérance, faire dire à la clauſe dont il s'agit, que le Duc de Montbelliard promet de ne point faire de divorce avec la Baronne de l'Eſpérance; que quand elle tomberoit dans le crime d'adultere ou de déſertion malicieuſe, il lui ſeroit toujours fidele, & ne profiteroit pas de la liberté que lui donneroit la diſcipline des Egliſes Luthériennes: ce qui fait dégénérer la clauſe dans une abſurdité qu'on ne peut pas ſoutenir.

Mais cette clauſe n'en demeure pas-là, elle ajoute: *Et où il ſurvivra ladite Dame, & n'aura aucun empêchement de ſe remarier & convolera à d'autres noces proportionnées à ſa condition, ſans empêchement, &c.* Quel étoit cet empêchement qui pouvoit ſubſiſter alors? Ce n'étoit pas le mariage avec la Baronne de l'Eſpérance, puiſqu'on ſuppoſe ſon décès; il y avoit donc toujours un empêchement connu, un empêchement ſubſiſtant, que la Baronne de l'Eſpérance fût morte ou vivante; mais, on le répete, quel étoit donc cet empêchement, ſinon le mariage contracté avec Anne-Sabine de Hedwiger, qu'un divorce auſſi radicalement nul que celui de 1714 n'avoit pas pu diſſoudre? Ainſi les Barons de l'Eſpérance ont beau contourner les clauſes du traité de Wilbade, pour y trouver un ſoupçon de mariage entre leur mere & le feu Duc de Montbelliard, cette idée peche dans le principe, puiſque ce prétendu mariage eſt évidemment une chimere, & que les clauſes même du traité ne peuvent ſe concilier avec elle.

Mais que ſignifie donc cette promeſſe du Duc de Montbelliard de ne ſe point marier pendant la vie de la Baronne de l'Eſpérance? On pourroit répondre qu'il n'eſt pas permis de demander les motifs des diſpoſitions d'un acte dans lequel on paroît avoir renoncé à toutes les lumieres de la droite raiſon. L'honneur, l'équité, la Religion, tout y eſt violé; l'ambition & la politique en dictoient les clauſes, ſans s'embarraſſer de chercher même des couleurs aux engagemens qu'on y faiſoit contracter. On veut aſſurer au Duc de Wirtemberg la ſucceſſion de Montbelliard; pour cela on fait proſcrire le mariage contracté avec la Demoiſelle de Hedwiger; on met des entraves au Duc de Montbelliard, pour l'empêcher de ſe marier, & on le flatte par ce qui peut le toucher davantage, c'eſt-à dire, par l'attachement pour une maîtreſſe qui poſſédoit ſon cœur ſans réſerve; tout cela eſt-il

jufte, mefuré, raifonnable? Non fans doute; or il n'eft pas permis de demander de la raifon dans un acte qui n'eft infpiré que par les plus aveugles paffions.

Pour fuivre l'ordre chronologique que les Barons de l'Efpérance nous ont tracé, on convient que depuis le traité de Wilbade, il y a encore deux ou trois actes, dans lefquels Anne-Sabine de Hedwiger n'eft qualifiée que de Comteffe de Sponek, & fon fils que de Comte de Sponek; mais c'eft précifément ce qui détruit tout l'avantage que les Barons de l'Epérance ont voulu tirer des actes antérieurs au divorce, dans lefquels on trouve les mêmes qualités. En effet, le mariage ayant été bien folemnellement reconnu dans le divorce, on ne peut pas même imaginer que depuis Anne-Sabine de Hedwiger ne fût pas reconnue pour époufe légitime du Duc de Montbelliard; mais fi dans cette poffeffion conftance de fon état on ne lui donnoit que le nom de Comteffe de Sponek, fera-t-on fupris qu'avant le divorce, on ne lui donnât que le même titre, quoiqu'elle fût mariée dès 1695? Conclura-t-on des actes antérieurs au divorce, qu'elle n'étoit pas mariée, quand dans les actes poftérieurs elle eft traitée de même, quoique le mariage fût reconnu par le Duc de Montbelliard d'une maniere fi claire, fi précife, & fi pofitive? On voit donc que ces dénominations ne peuvent former aucun préjugé. Anne-Sabine de Hedwiger, mariée en 1695, ne reçoit dans les actes qui fuivent que la qualité de Comteffe de Sponek; les Barons de l'Efpérance en concluent que le Duc de Montbelliard ne la regardoit pas, ne la traitoit pas comme fa femme; mais cette conféquence eft-elle jufte, quand on voit qu'après le divorce où il l'a bien reconnue pour fa femme, on ne lui donne encore que la qualité de Comteffe de Sponek? Il ne falloit qu'un peu de réflexion pour faire fentir aux Barons de l'Efpérance toute la force de ce raifonnement qui renverfe leur fyftême.

Enfin depuis 1719 jufqu'en 1723 que le Duc de Montbelliard eft mort, c'eft-à-dire, pendant quatre années entieres, les Barons de l'Efpérance font obligés de convenir que la poffeffion d'état a été publique, qu'elle eft foutenue par un grand nombre de titres, dans lefquels Anne-Sabine de Hedwiger a été qualifiée de Ducheffe de Montbelliard, & fon fils de Prince héréditaire. Tout fe réunit donc pour affurer les droits de la mere & des enfans. Non-feulement le mariage eft conftant, mais il n'y a plus d'ombrage fur fa publicité.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas de favoir fi le mariage a été

ſecret juſqu'à la mort; il eſt queſtion de ſavoir s'il y a eu un mariage; & ces actes ſi réitérés pendant quatre années ne peuvent en fournir une preuve ſuffiſante. Premierement, le Duc de Montbellard, dit-on, étoit tyranniſé par le Comte de Sponek favori, à qui il avoit donné un empire abſolu, & dont il ſuivoit aveuglément les paſſions. Secondement, les déclarations, les reconnoiſſances de toute eſpece ne peuvent jamais traveſtir en une union légitime un concubinage avéré. Enfin, on ne s'arrête jamais à des reconnoiſſance données au préjudice d'une conteſtation engagée.

De ces réflexions, il faut retrancher d'abord l'autorité de ce prétendu favori; c'eſt encore un fantôme qu'on nous préſente, & que l'imagination ſeule des Barons de l'Eſpérance a produit. Perſonne n'a jamais entendu parler de ce pouvoir imaginaire dont on veut revêtir le Comte de Sponek; jamais il n'a eu la confiance intime du Prince, jamais il n'a eu plus d'accès, plus de crédit que les autres Conſeillers. Si quelqu'un jouiſſoit alors d'un pouvoir redoutable à la Cour de Montbelliard, c'étoit la Baronne de l'Eſpérance, elle qui avoit ſu s'élever au comble des honneurs, & qui n'a jamais éprouvé aucun partage dans le cœur du Duc de Montbelliard; & c'eſt ce qui donne un nouveau poids à tant de reconnoiſſances; car ſi la force de la vérité a fait faire tant de démarches au Duc de Montbelliard, dans le tems que la Baronne de l'Eſpérance dominoit avec le plus d'empire, que n'auroit-il pas fait ſi dégagé des liens dans leſquels elle le retenoit, il avoit joui de toute ſa liberté? Il auroit renvoyé l'uſurpatrice, & rendu à la ſeule épouſe légitime les droits ſacrés dont elle n'avoit pu être dépouillée; mais partagé entre l'autorité de ſon premier engagement, & ſa paſſion ſubſiſtante pour la Baronne de l'Eſpérance, on doit regarder comme un prodige tout ce qu'il a fait & pour ſa femme & pour ſon fils; il n'y a que la vérité qui puiſſe obtenir un pareil triomphe.

Que des déclarations & des reconnoiſſances ne puiſſent pas traveſtir en union légitime un concubinage avéré, voilà une de ces propoſitions que perſonne ne peut combatre; mais que le mariage étant prouvé, les déclarations & les reconnoiſſances ne puiſſent pas, ne doivent pas diſſiper tous les doutes qu'il plait à la critique d'élever; c'eſt ce que la raiſon ne permettra jamais de penſer. Donnons plus d'avantage aux Barons de l'Eſpérance, ſuppoſons pour un moment avec eux que la preuve du mariage fût équivoque: dans ce cas-là même les reconnoiſſances les plus

ſolemnelles ne doivent-elles pas forcer tous les eſprits à ſe rendre? Vous héſitez encore ſans raiſon, ſans prétexte, à la vue d'un acte de célébration dont les Regiſtres publics ſont dépoſitaires; mais enfin les reconnoiſſances, les déclarations, la poſſeſſion publique, tout vous ſubjugue, ces titres différens ſe prêtent un ſecours mutuel; la vérité du mariage reçoit un nouveau poids des actes dans leſquels il eſt reconnu, & ces actes à leur tour prenant leur ſource dans le titre conſtitutif de l'engagement, ne peuvent laiſſer aucune reſſource à l'incertitude.

D'autant plus que, comme on l'a déja dit, il faut bien diſtinguer les circonſtances dans leſquelles ces reconnoiſſances ſont faites. Peut-on imaginer que l'intérêt & la paſſion y aient quelque part? En ce cas elles peuvent être ſuſpectes; mais quand il a fallu au contraire combattre ſon propre cœur pour céder à une vérité qu'on n'a pu méconnoître : alors il eſt abſurde de rejetter de pareilles reconnoiſſances. Telle étoit la ſituation du Duc de Montbelliard en 1714, en 1719, & dans les années ſuivantes. Dégoûté depuis long-tems de celle à qui il s'étoit uni par le mariage, déterminé à la faire ſortir du Château de Montbelliard, brûlant d'autres feux qui lui ont fait ſacrifier ce qu'il devoit avoir de plus cher, c'eſt alors qu'il rend à la pureté, à la ſainteté de ſon premier engagement l'hommage qui lui eſt dû : qu'on nous vienne dire après cela que des reconnoiſſances ſont impuiſſantes par elles-mêmes, nous ne craindrons point qu'un principe ſi déplacé puiſſe faire illuſion.

Enfin on oppoſe à ces reconnoiſſances qu'elles n'ont été faites que pendant le cours de la conteſtation; mais c'eſt une nouvelle ſuppoſition qu'on défie les Barons de l'Eſpérance de juſtifier. Il n'y avoit point de conteſtation quand le Duc de Montbelliard a obtenu du Roi les Lettres de naturalité du mois de Mai 1719, en faveur de Georges-Léopold ſon fils *comme Prince héréditaire*; quand il a marié la Comteſſe de Coligny ſa fille, ſous le titre de *la Princeſſe Léopoldine-Eberardine;* quand au mois de Juin 1720 il a nommé des Commiſſaires pour recevoir la dépoſition de Léonard Nardin; quand cette dépoſition a été faite; quand il a donné à ſon fils ſes procurations pour aller en Pologne; enfin quand au mois de Novembre 1720 il a réglé le douaire *de Son Alteſſe Séréniſſime la Ducheſſe Anne-Sabine.* Ce n'eſt qu'au mois d'Avril 1721 que le Duc de Wirtemberg a obtenu un premier Reſcrit de l'Empereur contre la mere & contre le fils; & ce n'eſt qu'au mois d'Août 1723 que ſes Miniſtres ont préſenté un Mémoire au Roi,

ſur

ſur lequel ils ont obtenu l'Arrêt du 11 Septembre de la même année : encore ce Reſcrit & cet Arrêt ne frappoient-ils point ſur le mariage, mais ſeulement ſur les honneurs de Prince & de Princeſſe que le Duc de Wirtemberg ne vouloit pas qu'un mariage inégal eût pu produire. Tous ces faits ſont conſtans, & mettent dans le plus grand jour la fauſſeté dont les Barons de l'Eſpérance ſe ſont rendus coupables ſur cet article comme ſur tant d'autres.

Mais, dit-on, quelles ſont ces reconnoiſſances que vous faites ſonner ſi haut? D'abord les Barons de l'Eſpérance gardent un profond ſilence ſur les Lettres de naturalité obtenues au mois de Mai 1719, dans leſquelles le Duc de Montbelliard préſente ſon fils comme Prince héréditaire. La critique n'avoit pas beau jeu ſur ces Lettres, auſſi affecte-t-elle de les oublier. On ne peut pas ſe faire un moyen de ce que le Roi en a ordonné le rapport ſur un ſimple Mémoire du Duc de Wirtemberg, & ſans entendre celui à qui elles avoient été accordées ; car outre qu'il eſt toujours en droit de former oppoſition à cet Arrêt, c'eſt qu'il ne s'agit pas de l'autorité des Lettres en elle-mêmes, mais de la reconnoiſſance ſolemnelle du pere qu'elles renferment.

Paſſant donc tout d'un coup à la commiſſion donnée par le Duc de Montbelliard, pour recevoir l'interrogatoire de Nardin, *ſur la connoiſſance qu'il a du mariage que nous avons contracté ſolemnellement avec Madame Anne-Sabine de Hedwiger,* les Barons de l'Eſpérance nous demandent ſi on a jamais fait faire à un Prince une démarche auſſi choquante & auſſi ridicule. Mais en premier lieu, c'eſt changer d'objet ; il ne s'agit pas de ſavoir ſi la démarche eſt digne de la grandeur du Souverain, il n'eſt queſtion que du fait même qui eſt reconnu. En ſecond lieu, qu'y-a-t-il donc de choquant, de ridicule dans cette démarche ? Le ſieur Nardin étoit le ſeul Habitant de Montbelliard qui eût été préſent au mariage ; on vouloit avoir de lui une déclaration judiciaire : comment pouvoit-on s'y prendre autrement? Il ne s'agiſſoit pas d'un mariage dont l'acte de célébration repoſât dans une Egliſe de Montbelliard : il avoit été célébré en Pologne ; on ignoroit alors ſi le Miniſtre l'avoit écrit ſur ſon Regiſtre, ſi ce Regiſtre ſe trouveroit ; on ſe diſpoſoit à en aller faire la recherche, mais il ne falloit pas négliger une preuve facile, & qu'on avoit pour ainſi dire ſous la main ; le ſieur Nardin pouvoit mourir, & il étoit eſſentiel de le faire répondre judiciairement.

Par-là tombe la même critique que l'on fait ſur les procurations

données le lendemain au fils légitime, pour aller ou envoyer en Pologne *faire les recherches du mariage du Duc de Montbelliard, qui a été accompli avec Demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger.* Est-il donc bien étonnant qu'on fît la recherche d'un mariage célébré depuis long-tems dans une Eglise éloignée de Montbelliard de plus de deux cens lieues ?

C'est, dit-on, s'exposer à la risée du Public d'imaginer qu'on ait attendu jusqu'au 30 Novembre 1720 pour assigner un douaire à Anne-Sabine de Hedwiger. Mais encore une fois, en fait de reconnoissance, il s'agit du fait seul : d'ailleurs ce douaire avoit été assigné dans le traité même de divorce de 1714, & l'acte du 30 Novembre 1720 n'est qu'une réduction du douaire ou de la pension de 4000 l. à 2000 l. en considération des sommes qu'Anne-Sabine de Hedwiger avoit reçues. Le douaire a donc été accordé dans l'instant même du divorce ; & comme il n'y avoit point eu de contrat de mariage, on n'avoit pas pu prendre plutôt des précautions pour assurer les droits de la femme. Un peu de réflexion auroit fait sentir cette vérité ; mais quand on en est incapable, on donne dans des égaremens qui font pitié, s'ils n'excitent pas la risée publique.

Enfin on s'échauffe beaucoup contre l'enquête de Skoki ; on convient cependant que ces sortes d'enquêtes d'examen à futur sont autorisées hors le Royaume ; mais, dit-on, il faut s'adresser au Juge qui doit connoître de la contestation, & faire l'enquête contradictoirement avec la Partie à laquelle on veut l'opposer. Mais ces deux critiques de forme sont ici déplacées ; il n'y avoit point de contestation, il n'y avoit point de Parties, il n'y avoit donc point de Juge qui en dût connoître.

De quoi s'agissoit-il en effet dans cette enquête ? De confirmer la preuve du mariage contracté en 1695 entre le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger ; mais la vérité de ce mariage étoit alors reconnue de tout le monde, & il n'étoit pas même possible de présumer qu'elle pût être un jour contestée ; le Duc de Wirtemberg l'avoit reconnue dans le Traité de Wilbade, comme on l'a établi, & se réduisoit uniquement à exclure les enfans de la succession de leur pere, sous prétexte que le mariage n'étoit pas *licite & suffisamment qualifié.* La branche de Wirtemberg-Oëls, par un grand nombre d'actes & de lettres, avoit reconnu la Demoiselle de Hedwiger pour Duchesse de Montbelliard, & son fils pour Prince héréditaire : enfin la Baronne de l'Espérance elle-même, dans l'acte du 6 Avril 1720, avoit

traité avec eux dans les mêmes qualités : on ne voyoit donc point de contradicteur sur le fait du mariage, tout se réunissoit pour en assurer la foi ; il n'y avoit donc ni contestation, ni Parties, ni Tribunal qui dût connoître de ce fait.

Si le Duc de Montbelliard a voulu cependant lever tous les doutes que des ennemis inconnus pourroient former un jour, s'il a cru que c'étoit une précaution sage de faire entendre les témoins qui avoient été présens au mariage, il n'a pu s'adresser qu'aux Magistrats de Skoki, puisque le mariage avoit été célébré dans l'étendue de leur Jurisdiction, & que les témoins y étoient domiciliés; l'enquête est donc aussi réguliere dans sa forme, qu'elle est concluante & décisive au fond.

On croit avoir détruit tous les moyens imaginés par les Barons de l'Espérance, pour ébranler la foi du mariage contracté en 1695, entre le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger. La situation où se trouvoient les deux Parties ne pouvoit apporter aucun obstacle au mariage. Du côté de la D[lle] de Hedwiger, si elle avoit été recherchée autrefois par le sieur Zeidlitz, le refus d'accomplir ses promesses avoit rompu depuis long-tems un si foible engagement ; ce refus avoit été déclaré dès 1692 & avoit été soutenu depuis par une suite d'actes dans lesquels il avoit fait éclater *son aversion*. La Demoiselle de Hedwiger avoit donc une pleine liberté de se rendre aux empressemens du Duc de Montbelliard en 1695 & auparavant; & si la famille de la D[lle] de Hedwiger a continué alors ses poursuites contre le sieur Zeidlitz, ce n'étoit que pour obtenir la réparation qui lui étoit due, & que la Demoiselle de Hedwiger personnellement a refusée. Du côté du Prince de Montbelliard, on n'avoit imaginé d'obstacle que celui de son service en Hongrie ; mais il ne s'y étoit pas encore rendu, & rien ne demandoit encore sa présence au mois de Juin ; aussi quelques lettres qui aient été adressées sous son nom, de la part des Ministres & des Conseils de l'Empereur, à son Régiment, ne trouve-t-on pas une seule lettre en réponse de sa part, ce qui ne permet pas de douter qu'il ne fût alors en Silésie.

Aucun caractere de fausseté dans l'acte de célébration ; s'il n'a pas été écrit sur le registre le jour même du mariage, la seule inspection de la piece justifie qu'il a été écrit dans l'ordre où il se trouve, & que ce n'est point un blanc rempli après coup. Pour les énonciations, la critique ne peut se fixer que sur ce qu'on a dit que l'époux servoit dans les Troupes de Saxe, au lieu qu'il servoit dans celles de l'Empereur. Mais une erreur si légere dans

un acte rédigé six mois après la célébration, & en l'absence du Duc de Montbelliard, peut-elle former le moindre ombrage?

Enfin l'acte de célébration n'a rien d'équivoque ni d'énigmatique; les noms de Léopold-Eberard avec les premieres lettres des mots de Duc de Wirtemberg-Montbelliard, ceux d'Anne-Sabine avec les premieres lettres des mots de Hedwiger, ne peuvent jamais être appliqués à d'autres personnes, & ne laissent aucun doute dans les esprits qui ne veulent pas s'aveugler eux-mêmes. Ce n'est pas la faute des deux époux, si par leur signature ils n'ont pas mis le dernier sceau à l'évidence; l'usage en Pologne & presque par tout hors le Royaume, est de ne faire signer ni les Parties, ni les témoins, ni le Ministre ou Curé, & c'est ce qui oblige souvent de recourir à d'autres preuves pour soutenir la foi du mariage que la seule mention du registre n'établit jamais parfaitement.

Mais du côté des preuves qui se joignent à l'acte de célébration, que peut-on demander de plus fort & de plus lumineux que ce que nous rapportons? Des dépositions juridiques de plusieurs personnes qui ont été témoins oculaires du mariage, la notoriété publique attestée par l'Histoire, le traité de divorce de 1714, signé de neuf Conseillers du Duc de Montbelliard, la convention même de Wilbade, les Lettres de naturalité du mois de Mai 1719, l'acte du 6 Avril 1720, la commission donnée par le Duc de Montbelliard le 16 Juin, l'interrogatoire de Nardin du 17, les procurations du même jour, le traité du 6 Octobre 1720; enfin l'hommage des Peuples du Comté de Montbelliard.

Qu'on nous dise que l'état ne se prouve point par de simples reconnoissances, c'est un principe dont on abuse, soit parce que nous ne sommes pas réduits à de simples reconnoissances, & qu'elles ne servent qu'à appuyer la preuve qui résulte de l'acte même de célébration, soit parce que ce ne sont pas ici des reconnoissances suspectes que l'intérêt & la passion aient suggérées, & qu'elles sont données dans un tems où le Prince de Montbelliard, brulant de nouveaux feux, n'a pû être entraîné que par la force de la vérité même. Ces reconnoissances ne sont point données dans le cours d'une contestation ni qui fût formée, ni qu'on pût prévoir qui seroit formée dans la suite, elles ne sont point équivoques, tout y est mis dans le plus grand jour.

Aussi toute la ressource des Barons de l'Espérance s'est-elle réduite d'un côté à débiter des fictions, à inventer des circonstances, à substituer des idées romanesques à l'exactitude des faits;

de l'autre à répandre le poison de leur colere sur tout ce qui confond leur systême. Leur présente-t-on des actes : ils sont faux, fabriqués après coup ou antidatés. Invoque-t-on le suffrage des témoins, des Historiens : ils sont tous gagnés, corrompus, livrés à l'erreur & au mensonge. Leur oppose-t-on des procédures juridiques : elles sont suspectes, irrégulieres. En un mot, leurs fables dénuées de tout commencement de preuves doivent prévaloir sur des preuves de tout genre. Avec de tels prestiges croit-on pouvoir long-tems en imposer à l'Univers ? Il n'y a qu'à rappeller la vérité, la bonne foi, l'évidence, pour les dissiper.

Réduisons en un mot une affaire si importante, elle ne dépend que d'un seul fait. Le Duc de Montbelliard a-t-il été marié en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger ? Les Barons de l'Espérance nous contestent cette vérité ; mais que faut-il pour l'établir ? L'acte de célébration de mariage existe, un registre public en est le dépositaire; que cet acte s'applique au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger, c'est une vérité dont on se sent pénétré à la vue de quatre noms propres, & de six lettres initiales qui ne peuvent convenir qu'à eux. Mais cette preuve a-t-elle besoin d'être fortifiée ? La lumiere sort de tous côtés, & vient dissiper jusqu'aux plus foibles nuages, les dépositions des témoins oculaires, la notoriété publique, les actes dictés par la haine contre la Demoiselle de Hedwiger & contre ses enfans, des reconnoissances multipliées du Duc de Montbelliard, des Princes & Princesses de Wirtemberg Oels qui devoient succéder au Duc de Montbelliard par préférence à la branche de Stugard, des reconnoissances du Duc de Wirtemberg-Stugard, de la Baronne de l'Espérance elle-même, enfin de tous les Peuples de Montbelliard.

Mais voici quelque chose de plus fort, & c'est une derniere réflexion qui rend pour ainsi dire toutes les autres superflues. Les Barons de l'Espérance eux-mêmes, oui, les Barons de l'Espérance dans leur propre Mémoire, deviennent les garans de la vérité que nous soutenons. L'acte de célébration de mariage leur a paru avoir une application si nécessaire au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger, qu'ils ont été réduits à supposer que c'étoit elle qui l'avoit fait fabriquer après coup ; il demeure donc pour certain entre nous, que cet acte est l'acte de célébration du mariage du Duc de Montbelliard avec la Demoiselle de Hedwiger, qu'il n'a pas été fait pour d'autres, mais pour eux, que c'est d'eux dont on parle dans cet acte : voilà un point sur

lequel nous n'avons plus à combattre, & il ne reste plus qu'à savoir si cet acte a été écrit en 1695, ou si l'on a profité depuis d'un blanc que le hasard a présenté, pour l'insérer dans ce registre. Mais la fable réduite à cette derniere extrêmité, languit & seche d'elle-même : il faudroit avoir des preuves de cette supposition faite après coup. Mais loin d'en avoir, tout revolte contre cette idée chimérique, le contraire est démontré par la seule inspection du registre, par la déposition unanime des témoins qui étoient présens, & plus encore par l'impossibilité, & par l'absurdité d'une pareille tentative.

Aussi quand le Conseil Aulique dévoué au Duc de Wirtemberg, a voulu proscrire les enfans légitimes du feu Duc de Montbelliard, n'a-t-il pas jugé qu'il n'y avoit point de mariage; il a supposé qu'il étoit nul. Mais ce prétexte qui ne pouvoit se soutenir, est abandonné par les Barons de l'Espérance, ils n'insistent sur aucun des moyens qu'on avoit hasardés contre la validité du mariage; retranchés dans la seule question de fait, ne seront-ils pas accablés par le suffrage de tout l'Univers, & par leur propre systême?

CXXXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR Madame la Duchesse de Bouteville.

CONTRE M. l'Evêque de Châlons-sur-Marne.

QUESTION.

Si ce que porte le Décret d'érection d'un Bénéfice doit prévaloir aux Lettres-patentes quand il y a erreur.

Il y avoit autrefois dans le lieu de Soudé une Eglise Paroissiale sous l'invocation de Sainte-Croix, une Succursale sous le nom de Notre-Dame, & une Chappelle de Saint-Nicolas.

Pour procurer plus de secours spirituels aux Habitans de Soudé, on forma le projet de supprimer la Cure & la Chapelle, & d'en unir les revenus à une Communauté de Prêtres, qui seroient

établis à Soudé, & qui feroient chargés de toutes les fonctiont curiales; mais comme les revenus de ces deux Bénéfices n'étoient pas fuffifans pour bâtir une maifon propre à loger une Communauté, & à foutenir ce Séminaire, Henri Godet, Seigneur de Soudé, fit bâtir la maifon à fes dépens; & par un acte du 21 Octobre 1647, il en fit donation à la Communauté qui devoit être établie, & donna outre cela 1500 liv. de rente au principal de 30,000 livres, pour pourvoir à la fubfiftance des Prêtres, qui ne pouvoient être nommés & choifis que de fon agrément.

Cet établiffement fut confirmé par des Lettres-patentes enregiftrées; mais le fuccès n'ayant pas répondu aux efpérances qu'on en avoit conçues, M. de Vialard, Evêque de Châlons, dans le Diocèfe duquel cette Communauté avoit été établie, propofa à fon tour de la fupprimer, & d'ériger deux Cures & une Chapelle dans le lieu de Soudé, perfuadé que trois Prêtres fixés par des titres perpétuels ferviroient avec plus de zele & d'exactitude.

Comme cela ne pouvoit s'exécuter fans le concours de l'autorité du Roi, ce nouveau plan fut préfenté à Sa Majefté pour l'autorifer; & en effet par des Lettres-patentes du mois de Novembre 1668, le Roi fupprima la Communauté nouvellement établie, & permit à M. l'Evêque de Châlons d'ériger les deux Cures, dont la pleine collation lui appartiendroit, & une nouvelle Chapelle de Saint-Nicolas, *dont la nomination & préfentation appartiendra au Seigneur de Soudé, & après lui à ceux qui feront Seigneurs & principaux Propriétaires de ladite Terre de Soudé-Sainte-Croix, à perpétuité, comme repréfentans lefdits Fondateurs.*

En exécution de ces Lettres dont l'enregiftrement fut ordonné par Arrêt du 19 Février 1669, M. l'Evêque de Châlons procéda à l'érection des deux Cures & de la Chapelle, ce qu'il fit par un décret du 25 Mai 1672.

Comme c'eft par ce décret qu'on prétend que Madame la Ducheffe de Bouteville a perdu le patronage qui lui étoit acquis par les Lettres-patentes, il faut rendre un compte exact de ce décret, pour faire connoître que ni l'Evêque, ni le Seigneur de Soudé, n'ont point prétendu déroger aux Lettres-patentes, & que c'eft une pure erreur de fait qui a produit tout le nuage dont on voudroit aujourd'hui profiter contre les droits de Madame la Ducheffe de Bouteville.

L'Evêque dans le décret, qu'il n'a pas fans doute rédigé lui-

même, expose l'ancien état de l'Eglise de Soudé, les changemens faits en 1647, les inconveniens qu'ils avoient produits, & les mesures que l'on avoit cru devoir prendre pour y rémédier, & procurer plus d'avantage au lieu de Soudé; il rend compte des Lettres-patentes de 1668, dont il rappelle des dispositions, & entr'autres celle qui regardoit le Patronage de la Chapelle de Saint-Nicolas; mais au lieu de rapporter fidelement cette partie des Lettres-patentes, on en change toute la substance, ce qui prouve qu'on ne les avoit pas actuellement sous les yeux. On suppose donc qu'il est dit dans les Lettres-patentes *que la nomination de la Chapelle appartiendra au Seigneur de Soudé & à ses successeurs du nom & armes à perpetuité, comme représentant les Patrons-Fondateurs.* La différence entre les Lettres-patentes & l'énonciation qu'on en fait dans le décret est sensible; dans les Lettres-patentes la nomination doit appartenir au *Seigneur de Soudé & à ses successeurs principaux Propriétaires de ladite Terre, à perpétuité;* dans l'énonciation au contraire, ce n'est *qu'aux Successeurs du nom & armes.*

Il n'est pas extraordinaire après cela que dans le dispositif du décret, l'Evêque qui vouloit se conformer exactement aux Lettres-patentes, & qui n'en jugeoit que par l'exposé qu'on venoit d'en faire, ait ordonné, en érigeant la Chapelle de Saint-Nicolas, que *la nomination en appartiendroit au Seigneur de Soudé & à l'ainé de ses Successeurs du nom & armes, comme représentant les Seigneurs-Patrons à perpétuité.*

La même erreur qui avoit fait parler ainsi l'Evêque de Châlons a pu entraîner aussi Henri Godet Seigneur de Soudé, que l'on fait intervenir à la fin du décret, comme approuvant tout ce qui y est contenu, & par qui on l'a fait signer. On juge bien qu'un Seigneur qui avoit un droit immuable par des Lettres-patentes enregistrées, n'imaginoit pas qu'on y eût donné atteinte par un titre qui n'en devoit être que l'exécution. Ainsi soit qu'il n'ait jamais lu le décret, soit qu'en le lisant il ait été trompé lui-même par le faux énoncé des Lettres-patentes, il est évident qu'il n'a jamais consenti à perdre le droit qui lui étoit acquis.

Aussi la possession qui a suivi ne répond-t'elle point à l'idée d'un Patronage attaché au nom & armes, tel qu'il paroît établi par le décret. L'Evêque confera dans la même année la Chapelle de Saint-Nicolas sur la nomination du Seigneur de Soudé, & dans les provisions il reconnoît que la nomination à cette Chapelle appartient *ad Dominum temporalem dicti loci* de Soudé,

RATIONE

RATIONE SUI DOMINII, c'eſt donc un patronage réel. De même dans des proviſions de 1681, l'Evêque s'exprime ainſi en parlant de la Chapelle : *cujus vacatione occurrente præſentatio ad ſucceſſores & heredes Fundatoris dictæ Capellæ ſpectat & pertinet.* Dans une préſentation du 20 Décembre 1699, faite par Marc-Antoine Godet, Seigneur de Soudé, il eſt dit, *dont la nomination nous appartient comme Seigneur de la Terre & Seigneurie du grand Soudé.* Dans celle du 11 Janvier 1710, le même Seigneur ſe dit *nominateur & préſentateur de ladite Chapelle, à cauſe de notre Seigneurie dudit lieu.*

Dans tous ces titres, qui ſont ou l'ouvrage des Evêques eux-mêmes, ou qu'ils ont adoptés & reconnus, il n'y a pas un ſeul trait qui indique un patronage de famille, un patronage attaché au nom & armes; tout annonce un patronage réel, inhérent à la Terre, qui s'exerce comme Seigneur de la Terre, & qui appartient au Patron à cauſe du Domaine de la Terre. Par ces actes de poſſeſſion qui ont ſubſiſté plus de quarante ans, le vice du décret, l'erreur qui s'y eſt gliſſée ſeroient ſuffiſamment réparés. Mais au fond, ce n'eſt qu'une ſimple erreur qui ne peut jamais porter un coup fatal au patronage, tel qu'il eſt établi & fixé par les Lettres-patentes.

Cependant M. l'Evêque de Châlons ſoutient aujourd'hui que le patronage eſt éteint, & que Madame la Ducheſſe de Bouteville, propriétaire de la Terre de Soudé, & qui la poſſede comme petite-fille de Marc-Antoine Godet, n'eſt point en état de l'exercer comme n'étant point du nom & armes du Fondateur, ce nom s'étant éteint dans la perſonne de la Marquiſe de Vertilli ſa mere, fille de Marc-Antoine Godet; il ſe fonde ſur les termes du décret de 1672, ſigné par le Seigneur de Soudé. On ſoutient au contraire que ce décret ne ſe peut ſoutenir & ne peut être oppoſé à Madame la Ducheſſe de Bouteville.

Son droit de patronage eſt établi par les titres les plus légitimes. Le Seigneur de Soudé a donné à l'Egliſe une maiſon conſidérable qu'il avoit fait bâtir à ſes frais, & 30,000 liv. de capital produiſant 1500 liv. de rente; c'eſt de ces biens donnés par le Seigneur de Soudé, que les deux nouvelles Cures & la Chapelle de Saint Nicolas ont été fondées en partie; il étoit donc juſte que la reconnoiſſance pour le Fondateur lui obtînt le droit de nommer à un de ces Bénéfices, & il étoit plus naturel que ce droit fût exercé ſur la Chapelle, que ſur une des Cures ; auſſi M. l'Evêque de Châlons & le Seigneur de Soudé convinrent-

ils d'attacher ce Patronage à la Terre de Soudé à perpétuité.

Ce fut sur le fondement d'un droit si légitime & de l'aveu de M. l'Evêque de Châlons, que les Lettres-patentes de 1668 furent expédiées, par lesquelles il est dit que *la nomination de la Chapelle appartiendra au Seigneur de Soudé & à ses successeurs principaux propriétaires de ladite Terre à perpétuité.* M. l'Evêque de Châlons présenta lui-même ces Lettres-patentes à la Cour, & en demanda l'enregistrement qu'il fit ordonner par l'Arrêt du mois de Février 1669. Ainsi le Patronage s'est trouvé établi d'une maniere inébranlable par le consentement réciproque des Parties intéressées, & par l'autorité du Roi qui y a mis le dernier sceau dans ses Lettres-patentes, patronage juste & qui a pour principe une dotation considérable.

Comment donc ce patronage se trouveroit-il presque aussitôt anéanti que formé? Y a-t-il eu quelqu'événement qui ait donné lieu à cette révolution? L'Evêque & le Seigneur ont-ils passé quelqu'acte qui ait dérogé aux Lettres-patentes? Le Seigneur s'est-il expliqué avant le décret, & par un consentement formel a-t-il bien voulu qu'un patronage réel & inhérent à perpétuité à la Terre, fût converti en un Patronage qui pût s'éteindre avec ses descendans mâles? Rien de tout cela n'est arrivé, & par conséquent rien n'a pu changer le droit affermi par les Lettres-patentes.

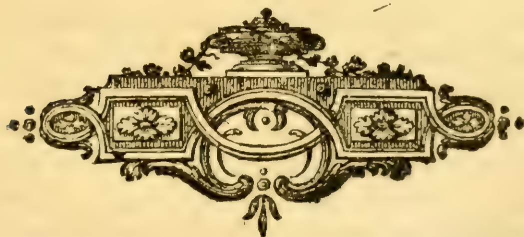
L'unique titre qu'on nous oppose est le décret de 1672, & l'approbation que le Seigneur de Soudé paroît y avoir donnée par sa signature; mais en examinant cette piece avec attention, on reconnoît que ni l'Evêque, ni le Seigneur n'ont prétendu contrevenir aux Lettres-patentes; que leur intention au contraire a été de s'y conformer, & qu'ils ne se sont écartés de sa disposition que parce qu'ils ont supposé qu'elle étoit différente de ce que les Lettres-patentes renferment en effet.

C'est ce qui résulte clairement du décret même; on y expose les Lettres-patentes, & on leur fait dire que la nomination de la Chapelle appartiendra au Seigneur de Soudé & à ses successeurs du nom & armes, quoiqu'elles portent au contraire que la nomination appartiendra au Seigneur & à ses successeurs principaux propriétaires de la Terre de Soudé, à perpétuité. On s'est donc trompé dans l'exposé des Lettres-patentes; on y a supposé une restriction qui n'y est pas; & comme on vouloit se conformer à ces Lettres, on a mis dans le dispositif du décret la même limitation que l'on croyoit être dans les Lettres mêmes.

Voilà à quoi aboutit & le décret & la prétendue approbation du Seigneur; mais cette erreur peut-elle être fatale à Madame la Duchesse de Bouteville, Dame de la Terre de Soudé? Un consentement qui n'est fondé que sur l'erreur, n'est point un véritable consentement; & dès que l'erreur est découverte, le consentement s'évanouit avec elle : *non videntur qui errant consentire, l. 116, Dig. de reg. Juris.* Ici l'erreur est bien certaine, elle est bien prouvée par l'exposé du décret; il n'y a donc point de consentement.

Ajoutons que l'on a si peu prétendu déroger aux Lettres-patentes qu'elles ont toujours été exécutées depuis, toutes les présentations étant fondées sur un patronage réel attaché à la Terre à cause du domaine de la Terre, & les Evêques dans les provisions sur ces nominations ayant toujours reconnu le patronage dans la même qualité; ce qui forme une possession à laquelle on ne peut donner atteinte.

En un mot, par quelle fatalité Madame la Duchesse de Bouteville seroit-elle déchue d'un droit de patronage que son aïeul a mérité par une fondation très-utile à l'Eglise, que le Roi a confirmé par ses Lettres-patentes, & que la Cour a cimenté par son Arrêt d'enregistrement? Seroit-ce parce que dans le décret de 1672, on s'est trompé sur la disposition des Lettres-patentes? L'erreur doit-elle donc prévaloir sur la sévérité? La Cour préférera-t-elle un titre erroné à la Loi fondamentale de la fondation? Les droits du sang, l'autorité des titres solemnels, la possession, tout reclame en faveur de Madame la Duchesse de Bouteville.



CXXXVII. INSTANCE AU CHASTELET.

POUR la Marquiſe de Valbelle.

CONTRE le Marquis de Miſon.

QUESTION.

Si une ſubſtitution exprimée en faveur des mâles du préſent mariage s'étend à ceux d'un mariage ſubſéquent.

L'Unique objet qu'on ſe propoſe d'établir dans ce Mémoire eſt que la Terre de Montfuron ne faiſoit point partie des biens libres de Léon de Valbelle, & qu'elle ne doit point entrer dans la ſubſtitution qu'il a fondée? Pour cela il ſuffit de remonter au titre en vertu duquel il l'a poſſédée, & de faire voir que par ce titre il étoit lui-même chargé d'une ſubſtitution graduelle & maſculine dont il n'a pas pu changer l'ordre par ſes dernieres diſpoſitions.

FAITS. Léon de Valbelle a été marié deux fois. En premieres noces il épouſa Marie de Pontevès de Buons, & en ſecondes noces Antoinette Dalbon. Par ſon premier contrat de mariage, qui eſt du 13 Mars 1655, Antoine de Valbelle ſon pere lui donna la Terre de Montfuron avec toutes les acquiſitions & améliorations qu'il y feroit à l'avenir, l'Office de Lieutenant-Général de l'Amirauté de Marſeille, ſa grande maiſon de Marſeille, & une partie des meubles de cette maiſon juſqu'à concurrence de 20,000 liv. ſi mieux n'aimoit ſon fils prendre ſur tous ſes biens la ſomme de 300,000 liv. ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans un an après ſa majorité.

Cette donation eſt accompagnée d'une clauſe de ſubſtitution, dont il eſt néceſſaire de rapporter les propres termes. *Et au cas qu'il opte la Terre de Montfuron, maiſon, Office & meubles, ladite Terre de Montfuron & ſes dépendances, demeurera ſubſtituée à tels des enfans mâles & deſcendans du futur mariage qui ſera nommé par ledit ſieur de Valbelle fils ..... & à défaut de nomination, à*

l'aîné des mâles qui descendront dudit mariage ; & à défaut de l'aîné au puîné, & successivement de l'un à l'autre mâle, gardant l'ordre de primogéniture, en façon que ladite Terre de Montfuron, droits & appartenances d'icelle demeurent toujours inaliénables dans la famille de Valbelle. On ajoute que si Léon de Valbelle choisissoit les 300,000 liv. au lieu des effets qui lui étoient spécialement donnés, la même substitution auroit lieu jusqu'à concurrence de 150,000 liv. sur les biens immeubles qui lui seroient délaissés pour le remplir de la somme qu'il auroit optée.

Antoine de Valbelle qui avoit fait ces avantages à son fils par son contrat de mariage, fit son testament le 16 Juillet de la même année, par lequel il nomma son héritier universel le même Léon de Valbelle son fils ; *entendant que conformément à son contrat de mariage, la Terre & Seigneurie de Montfuron, droits & appartenances d'icelle soient substitués irrévocablement & perpétuellement à l'aîné des mâles qui descendront dudit mariage, & en défaut de l'aîné au puîné, & successivement de l'un à l'autre mâle, gardant toujours l'ordre de primogéniture, y ajoutant que ladite Terre & Seigneurie sera conservée & passera à ses descendans francs de toute détraction de quarte, soit légitime ou trébellianique, lesquelles quartes, en cas de liquidation de fidéicommis ou autrement, se prendront sur les autres biens dudit sieur testateur ou héritiers, défendant par ainsi à toujours l'aliénation & vente de ladite Terre..... Voulant que tels Fiefs nobles qu'il pourra acquérir à l'avenir, ensemble ladite Terre & Seigneurie de Montfuron, soient & demeurent à perpétuité à la Maison & famille de Valbelle, sans pouvoir être aliénés, comme dit est, pour quelque cause que ce soit.*

De son premier mariage Léon de Valbelle n'a laissé qu'une fille qui a été mariée au Marquis de Mison. Il épousa en secondes noces, comme on l'a dit, Antoinette Dalbon; de ce dernier mariage est né Côme-Alphonse de Valbelle, qui fut institué héritier par Léon de Valbelle son pere, mais avec charge de substitution. Léon de Valbelle étant mort en 1681, Côme-Alphonse a accepté sa succession par bénéfice d'inventaire, & a soutenu quelques contestations avec la Marquise de Mison sa sœur, qui furent terminées par une transaction de 1699.

Dans la suite la substitution faite par Léon de Valbelle a été déclarée ouverte en faveur de la Marquise de Mison ou de son fils ; il s'agit aujourd'hui de liquider cette substitution, & pour cela de composer d'un côté la masse des biens, & de l'autre de régler les détractions que Côme-Alphose avoit à exercer.

Dans la maſſe des biens, le Marquis de Miſon prétend que l'on doit faire entrer la Terre de Montfuron, comme ayant appartenu à Léon de Valbelle; on ſoutient au contraire que cette Terre ne peut faire partie de la ſubſtitution de Léon, puiſqu'il ne la poſſédoit pas librement, & que le fidéicommis dont il avoit été grevé par Antoine ſon pere, ne lui permettoit pas d'en diſpoſer.

MOYENS. Deux titres concourent également pour établir la ſubſtitution dont Léon de Valbelle étoit chargé pour la Terre de Montfuron; le contrat de mariage du mois de Mars, & le teſtament du mois de Juillet 1655. Un ſeul de ces actes ſuffiroit pour combattre la prétention du Marquis de Miſon; leur réunion donne à la défenſe de la Marquiſe de Valbelle une force à laquelle il eſt impoſſible de réſiſter.

Conſultons d'abord le contrat de mariage de 1655. Antoine de Valbelle y donne à ſon fils la Terre de Montfuron, & veut qu'elle demeure ſubſtituée à tel des enfans mâles & deſcendans du préſent mariage, qui ſera nommé, ſinon & à défaut d'option, à l'aîné des mâles qui naîtront dudit mariage, & à défaut de l'aîné au puîné, & ſucceſſivement de l'un à l'autre mâle, gardant l'ordre de primogéniture, en façon que ladite Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.

L'intention d'Antoine de Valbelle dans cette diſpoſition n'eſt pas équivoque; on voit qu'il a voulu conſerver la Terre de Montfuron aux mâles de ſa Maiſon par un fideicommis graduel & maſculin. Il appelle les mâles les uns après les autres, *ſucceſſivement de l'un à l'autre, gardant l'ordre de primogéniture;* comment pourroit-on concevoir que Côme-Alphonſe ſon petit-fils, fils unique de Léon de Valbelle, ne fût point appellé, & que Léon de Valbelle ſon pere ne fût point grevé envers lui?

Ce que l'on ajoute dans le contrat de mariage, *en façon que ladite Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle,* n'explique pas ſeulement la diſpoſition qui précede; cette clauſe forme elle-même une ſubſtitution maſculine, elle marque une volonté énixe de la part d'Antoine, que la Terre paſſe à tous les mâles de ſa Maiſon, & par conſéquent qu'elle ſoit recueillie par ſon petit-fils, quelque diſpoſition que puiſſe faire Léon ſon fils. Ainſi tous les termes ſe réuniſſent pour former le fidéicommis le plus clair en faveur des mâles, & pour en charger le donataire.

L'équivoque que l'on veut faire ſur les termes du contrat de mariage pour énerver le fidéicommis, ne peut faire aucune impreſſion. On prétend qu'Antoine de Valbelle n'a établi le fidéicommis qu'en faveur des mâles deſcendans du mariage que Léon ſon fils contractoit avec Marie de Pontevès, enſorte que les enfans mâles que Léon pourroit avoir d'autres mariages ne ſoient point appellés; on ſe fonde pour cela ſur ces termes: *demeurera ſubſtituée à tel des enfans mâles & deſcendans du préſent mariage, qui ſera nommé; & à défaut de nomination, à l'aîné des mâles qui naîtront dudit mariage.* Tout cela, dit-on, n'eſt relatif qu'aux deſcendans du mariage avec Marie de Pontevès, & par conſéquent eſt étranger aux enfans qui ſont nés depuis d'un autre mariage. Mais ce raiſonnement eſt trop contraire à l'eſprit & aux termes de la clauſe, pour qu'il ſoit permis d'en être touché.

1°. Quand un pere marie ſon fils & qu'il fait une ſubſtitution en faveur des enfans mâles de ſon fils, on ne peut pas douter que ſon intention ne ſoit d'appeller indiſtinctement tous ſes petit-fils ſelon l'ordre de leur naiſſance; le motif de la diſpoſition c'eſt la maſculinité & l'affection qui l'attache à ſes petits-enfans, & ces motifs s'appliquent également à tous ſes petits-enfans de quelque mariage qu'ils ſoient nés. Il eſt vrai que comme le pere n'eſt occupé alors que de l'objet du mariage qui ſe contracte, ſouvent il ne parle que des enfans mâles à naître du mariage. Mais quoique la diſpoſition paroiſſe relative aux enfans du mariage, elle n'en eſt pas moins générale pour les enfans mâles de celui qui ſe marie; l'aïeul eſt également touché de l'intérêt de tous les enfans mâles de ſon fils deſtinés à perpétuer ſon nom, & à ſoutenir l'honneur de ſa Maiſon. S'il parle des enfans mâles à naître du préſent mariage, ce n'eſt donc pas pour exclure les autres, mais pour donner à ceux-ci une juſte préférence.

Caractere de ſubſtitution en faveur des mâles.

Il faut donc conſidérer quelle eſt l'intention, quel eſt l'objet de celui qui marie ſon fils; c'eſt de faire une ſubſtitution maſculine, c'eſt d'aſſurer ſon bien à ſes petits-enfans par la voie d'un fidéicommis: voilà le ſeul eſpoir qui le flatte, voilà le point de vue qu'il ſe propoſe dans ſa diſpoſition. S'il parle des enfans à naître du mariage, il ne faut pas s'imaginer que ce ſoit pour reſtreindre la vocation à eux ſeuls, enſorte que ſon fils n'ayant point d'enfans de ce mariage, mais ayant dans la ſuite des mâles d'un autre mariage, leur aïeul n'ait point été touché de leur intérêt, & n'ait rien voulu faire pour eux: l'expreſſion des enfans à naître du mariage, n'eſt déterminée que parce que c'eſt un objet plus

préſent, un objet qui frappe & qu'on regarde comme devant être naturellement le ſeul germe de la poſtérité qu'on eſpere ; mais jamais il n'eſt entré dans l'eſprit de celui qui fonde le fidéicommis d'exclure les mâles à naître d'un autre mariage, s'il n'y en a point du premier.

Qu'on eût conſulté Antoine de Valbelle en 1655, & qu'on lui eût dit, vous ſubſtituez la Terre de Montfuron aux enfans à naître du mariage que votre fils contracte ; mais s'il n'en a point d'enfans, ou que n'ayant que des filles, il ait dans la ſuite des mâles d'un autre mariage, n'auront-ils point de part à la vocation ? Il ſe ſeroit récrié ſans doute contre une pareille interprétation, & n'auroit pas manqué de déclarer que ſon intention étoit d'appeller tous ſes petits-enfans de quelque mariage que ce fût ; qu'il vouloit établir une ſubſtitution graduelle & maſculine ; & que ſi les mâles du premier mariage, comme les aînés, devoient être préférés, à leur défaut, il vouloit que ceux d'un autre mariage euſſent le même avantage. Son intention n'eſt donc pas équivoque, ſa ſubſtitution eſt générale, & s'il parle des enfans à naître du mariage préſent, ce n'eſt que parce qu'il les regarde comme ceux qui doivent ſoutenir ſon nom & ſa Maiſon, ſans porter ſes vues ſur des événemens funeſtes, dont il détourne juſqu'à la ſimple penſée.

2°. Cette intention même ſe développe parfaitement dans les termes dont il s'eſt ſervi. Il eſt vrai qu'il parle d'abord des enfans qui naîtront du préſent mariage, & qu'il le répete juſqu'à deux fois ; mais enſuite il ajoute : *Et à défaut de l'aîné au puîné, & ſucceſſivement de l'un à l'autre mâle, gardant l'ordre de primogéniture, en façon que ladite Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.* Dans cette derniere partie de la clauſe, on voit qu'Antoine de Valbelle donne plus de jour à ſa diſpoſition, & qu'il porte ſes vues ſur tous les mâles. Il a la même affection pour tous ceux qui porteront ſon nom, & qui pourront le ſoutenir & le tranſmettre ; il n'y a de préférence entr'eux que l'ordre de la naiſſance & de la primogéniture.

Il veut ſinguliérement que *la Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle* ; la force, l'énergie de ces expreſſions ne laiſſe aucune reſſource à l'équivoque. Si Antoine n'avoit penſé qu'aux enfans & deſcendans mâles qui devoient naître du mariage de ſon fils avec Marie de Pontevès, pouvoit-il parler de la famille des Valbelle en général ? Pouvoit-il

il ordonner que la Terre demeureroit toujours inaliénable dans cette famille ? Cette expreſſion, *demeure toujours*, marque une ſtabilité fixe & permanente dans la famille. Tant qu'il y aura des Valbelle, c'eſt la maſculinité ſeule qui eſt conſidérée, c'eſt le nom de Valbelle auquel la vocation eſt attachée ; enfans ou collatéraux, naiſſans d'un mariage ou d'un autre, tout cela n'influe que ſur l'ordre de la vocation, & non ſur la vocation en elle-même. La Terre de Montfuron doit *demeurer* à la famille, elle lui doit demeurer *toujours*, elle doit être *inaliénable* au préjudice de la famille : ſi cela ne forme pas un fidéicommis pour la famille, un fidéicommis perpétuel pour tous les mâles qui la compoſent, dans quels termes donc peut-on s'expliquer pour faire mieux ſentir la force & l'étendue de la vocation ?

A ces réflexions le Marquis de Miſon a oppoſé des raiſonnemens & des autorités. Pour les raiſonnemens, il ne faut que les rappeller pour en faire comprendre l'illuſion. Antoine de Valbelle, dit-on, annonce au commencement de ſa diſpoſition, que *c'eſt pour le gré qu'il a toujours eu au préſent mariage, & en contemplation d'icelui* qu'il l'a fait : il eſt naturel après cela qu'il n'ait parlé que des enfans à naître du mariage. Mais on affecte de confondre dans ce raiſonnement deux diſpoſitions toutes différentes, c'eſt-à-dire, la donation & la ſubſtitution. C'eſt au commencement de la clauſe qui contient la donation, que ſe trouvent ces termes, *pour le gré qu'il a toujours eu au préſent mariage, & en comtemplation d'icelui* : il donne donc en conſidération du mariage la Terre de Montfuron, l'Office de Lieutenant-général en l'Amirauté de Marſeille, la maiſon de la même Ville, les meubles juſqu'à concurrence de 20,000 liv. ou 300,000 liv. à prendre ſur tous ſes biens préſens & à venir. Voilà ce que le pere fait en faveur du mariage de ſon fils ; mais quand il a ſatisfait à ce qu'il devoit à ſon fils & à ſa future épouſe, alors il porte ſes vues ſur toute ſa famille, il fonde & établit le *fidéicommis* graduel & maſculin de la Terre de Montfuron ; & dans cette nouvelle diſpoſition, bien diſtinguée de la premiere, il ne rappelle plus le gré qu'il a eu pour le préſent mariage ; il ne diſpoſe plus en contemplation d'icelui, il n'a que ſa famille en général pour objet, & c'eſt pour cela qu'il veut que *la Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.*

Le Marquis de Miſon ajoute que la ſubſtitution eſt tellement limitée aux enfans mâles à naître du mariage avec Marie de Pontevés, qu'Antoine de Valbelle lui défere la nomination de celui

des enfans mâles qui en doivent profiter. Mais le droit de nomination qu'on présente toujours dans le Mémoire du ſieur de Miſon comme donné à Marie de Pontevés ſeule, eſt donné d'abord à Léon de Valbelle futur époux; faute par lui d'avoir nommé, Antoine de Valbelle ſe réſerve le choix, & ce n'eſt qu'à faute de nomination de la part du pere & du fils, que ce choix eſt enfin accordé à Marie de Pontevés. Au ſurplus, rien n'eſt plus indifférent à la queſtion qui ſe préſente. Comme les enfans mâles à naître du premier mariage étoient préférés à tous les autres, il étoit naturel d'en donner le choix à la mere, en cas que ni le pere ni l'aïeul ne l'euſſent pas nommé; mais ce choix qui lui eſt donné entre ſes propres enfans n'exclud pas la vocation des autres, ſi elle n'en a point ou qu'ils viennent à mourir; ainſi cette réflexion eſt abſolument indifférente.

Enfin on releve beaucoup de la part du ſieur de Miſon, les termes d'enfans à naître du préſent mariage; mais on les ſépare de ce qui ſuit, qui développe la véritable intention d'Antoine de Valbelle. Ce n'eſt qu'en prenant la diſpoſition en entier, qu'on peut ſe faire une juſte idée de l'effet qu'elle doit produire; ainſi cette maniere de raiſonner ſur quelques expreſſions détachées, ne peut être qu'une ſource d'erreurs : la raiſon ne permet pas de donner dans un pareil écueil.

Diſpoſition doit être priſe en entier, pour juger de l'effet qu'elle doit avoir.

Quant aux autorités, ſi l'on pouvoit effrayer par le nombre, le ſieur de Miſon pourroit ſe flatter de répandre l'alarme par la multitude de citations dont ſon Mémoire eſt chargé. On a pris des Auteurs de tous les Pays & de tous les âges; mais tout cela ne roule que ſur des lieux communs, ou ſur des eſpeces abſolument étrangeres à celle qu'il s'agit de décider.

Que ſert-il, par exemple, de nous dire que les ſubſtitutions ſont odieuſes, qu'il faut les reſtreindre plutôt que de les étendre, & que l'on ne peut pas ſuppléer une vocation qui eſt omiſe? Toutes ces idées ſont inutiles, quand on les applique à une clauſe qui porte que la ſubſtitution paſſera d'un mâle à un autre ſucceſſivement, gardant l'ordre de primogéniture, & que la Terre demeurera toujours inaliénable dans la famille des Valbelle. Il en eſt de même de ce qu'on dit, que l'expreſſion d'un mariage, ou des enfans à naître d'un mariage, exclut ceux qui pourroient naître d'un autre; car quand cela ſeroit vrai dans la theſe générale, rien ne ſeroit plus étranger à une diſpoſition qui, après avoir parlé d'abord des enfans à naître du préſent mariage, comprend enſuite tous les mâles de la famille.

Il eſt donc inutile d'entrer dans le détail de ces autorités pour les combattre. D'ailleurs tous les Auteurs qu'on fait paſſer en revue, parlent d'une diſpoſition faite par les futurs époux eux-mêmes, & cette diſpoſition eſt naturellement reſtreinte à leurs enfans, aux enfans communs qu'ils doivent avoir. Mais il en eſt tout autrement d'une ſubſtitution faite par le pere du mari, qui porte ſes vues ſur tous les enfans de ſon fils en général : c'eſt donc abuſer des autorités que d'en faire l'application à notre eſpece. Peut-être ſeroit-il vrai qu'une ſubſtitution qui ſeroit faite limitativement aux enfans d'un certain mariage, & dans laquelle il paroîtroit qu'on auroit voulu les gratifier ſeuls, ne pourroit profiter aux enfans d'un autre mariage ; mais il eſt impoſſible d'établir ſur cela une regle générale, & qui ſoit indépendante de ce qui réſulte & des termes & de l'eſprit de l'auteur de la ſubſtitution.

L'Arrêt du Parlement de Provence, de 1738, qu'on nous oppoſe, eſt un préjugé ſi étranger à la queſtion, qu'il étoit bien inutile d'en groſſir le Mémoire du ſieur de Miſon. Un pere, en mariant ſon fils, lui donne en contemplation de ce mariage 150,000 livres, à condition de diſpoſer de 50,000 liv. en faveur d'un des enfans mâles qui naîtront de ce mariage, à ſon choix ; & à défaut de nomination, à l'aîné. Le fils donataire remplit la condition qui lui étoit impoſée, en nommant l'aîné des deux enfans qu'il avoit de ce mariage. Dans la ſuite ſes deux enfans mâles moururent, & d'un ſecond mariage il en eut d'autres qui prétendoient que les 50,000 l. dont leur pere étoit obligé de diſpoſer, devoient tourner à leur profit : cette prétention fut proſcrite par l'Arrêt. Mais outre qu'il n'y avoit rien dans la diſpoſition qui ne pût s'appliquer aux mâles de la famille en général, n'eſt-il pas évident que la charge de diſpoſer, dont le fils donataire étoit tenu, ſe trouvoit remplie par la nomination qu'il avoit faite de l'aîné des enfans du premier mariage, ce qui excluoit néceſſairement les autres enfans mâles, tant du même mariage que d'autres ; d'autant plus que par les articles 64 & 65 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, celui qui a le droit d'élire ayant fait la nomination, même avant le tems porté par le teſtament, ne peut plus varier ? De quel droit les enfans mâles du ſecond lit pouvoient-ils donc réclamer ces 50,000 livres dont la propriété avoit paſſé à leur frere aîné par la nomination que ſon pere avoit faite ? Sa mort arrivée depuis, avant celle de ſon pere, n'avoit pas éteint ſon droit, ni détruit la nomination ; au contraire, les 50,000 liv. qui lui appartenoient,

étoient devenues un effet de sa succession, auquel les enfans du second lit n'avoient rien à prétendre.

On ne s'étendra pas davantage sur les autorités qui ont été opposées au Marquis de Mison; ce qu'il hasarde pour les combattre, ne peut cependant affoiblir aucune des inductions qui en ont été tirées. Par exemple, on lui a opposé l'autorité de Fernand, célebre Jurisconsulte du Parlement de Toulouse, qui pose l'espece d'un pere qui en se mariant, après avoir institué les enfans mâles à naître du mariage, appelle à leur défaut les filles du même mariage. Ce pere passe ensuite à de secondes noces, & meurt laissant une fille du premier lit & un enfant mâle du second. La fille reclame la substitution faite en sa faveur; cependant on décide en faveur du fils du second lit. Que répond le Marquis de Mison? Le pere avoit, dit-il, institué le fils du second lit, & on ne voit pas si c'est en vertu de cette seconde disposition qu'il l'a emporté, ou en vertu de la premiere. Mais sans doute le sieur de Mison n'y a pas pensé. Par le premier contrat de mariage, la fille étoit appellée au défaut d'enfans mâles du premier mariage, *in defectu masculorum ex illo matrimonio*; le pere n'avoit pas pu détruire cette vocation en instituant depuis le fils du second lit: il a donc fallu nécessairement qu'il ait puisé son droit dans le premier contrat de mariage, en soutenant que la préférence donnée aux mâles du premier mariage sur la fille, devoit s'entendre de tous les mâles, même d'un second mariage, par la présomption naturelle de la volonté du pere.

Le motif de la décision n'est pas équivoque, quand on consulte les termes de Fernand, *tenuimus masculum præferendum, quia verba recipiunt interpretationem ut in defectu masculorum illius aut alterius matrimonii filia vocetur*; ainsi la fille n'étoit censée appellée, selon cet Auteur, qu'au défaut d'enfans mâles indistinctement, quoique le premier contrat de mariage ne portât qu'au défaut des mâles dudit mariage. On a donc vu que cette expression n'étoit pas limitative, & qu'elle étoit employée comme le cas qui se présentoit naturellement à l'esprit, plutôt que comme un cas unique qui dût exclure les autres. Ce que l'on oppose du même Fernand dans d'autres endroits de ses Ouvrages, ne peut balancer une décision si formelle; on va chercher des expressions placées sous d'autres questions, pour combattre ce qu'il dit sur la question même qui nous divise: c'est vouloir changer l'objet & confondre les idées.

On ne peut encore être touché de ce que le Marquis de Mison

propose pour combattre le sentiment de Lebrun dans son Traité des Successions. La décision de cet Auteur ne peut être plus claire ni plus juste pour l'espece présente : *Il faut dire néanmoins qu'une substitution contractuelle faite par un pere dans le contrat de mariage de son fils qu'il institue, & auquel il substitue les enfans mâles qui naîtront du mariage, se doit étendre aux enfans mâles d'un second mariage du fils, au cas qu'il n'en ait point du premier, parce que cette interprétation est conforme aux intentions du pere, à qui les enfans mâles d'un second lit de son fils sont aussi chers que ceux d'un premier lit; ensorte que la limitation qui résulte de ce qu'il a substitué les enfans qui naîtront du futur mariage, est bonne pour empêcher la concurrence des enfans mâles du premier lit, quand il y en a du second; mais elle n'empêche pas que ceux du second lit ne viennent au défaut de ceux du premier.* Le Marquis de Mison, qui convient que cette décision lui est absolument contraire, se retranche à dire que Lebrun appuie son sentiment sur deux autorités dont l'application n'est pas juste. Si cela étoit, la décision n'en auroit pas moins de poids, parce que le sentiment de Lebrun, comme on vient de voir, n'est pas seulement appuyé sur la Loi & sur l'Arrêt qu'il rapporte, mais sur les véritables principes puisés dans l'intention du pere, qui ayant une égale affection pour les mâles destinés à soutenir la splendeur de son nom, n'a parlé de ceux à naître du mariage qu'il contractoit, que demonstrativement, & non limitativement. Mais il est même facile de faire voir que les autorités rapportées par Lebrun, ont une application juste & nécessaire aux sentimens qu'il propose.

La premiere est tirée de la Loi *placet*, au ff. *de liberis posthumis*. Un mari dont la femme étoit enceinte, institue héritier son posthume, ce qui ne peut s'entendre, à prendre la disposition à la lettre, que du postume dont la femme étoit enceinte; cependant le Jurisconsulte décide que cette institution profite au posthume qu'il pourra avoir d'une autre femme, *non is solus posthumus scriptus videtur qui ex eâ quam habet uxore jam natus est, vel is qui tunc in utero est, verùm is quoque qui ex quacumque uxore nascatur.* Il est donc vrai que l'intention du pere étend la disposition au posthume d'une autre femme, quoiqu'il n'ait parlé que du posthume qu'il pouvoit avoir de celle qui étoit alors vivante.

Mais, dit-on, le pere devoit penser au posthume qu'il pouvoit avoir d'une autre femme, puisque s'il ne l'avoit pas institué, sa naissance auroit cassé le testament, suivant la Loi 28 du même titre. La réponse est qu'il ne s'agit pas de savoir si la naissance de

cet autre posthume auroit rompu le testament. Dans ce cas il falloit lui déferer la succession *ab intestat*; mais dans la Loi *placet*, le Jurisconsulte décide que le posthume d'une autre femme recueillera la succession comme héritier institué, parce que ce que le pere a fait en faveur du posthume de sa premiere femme, s'entend également du posthume de la seconde. Il est donc vrai qu'une disposition faite en faveur des enfans d'un mariage, peut souvent s'interpréter, & s'étendre en faveur des enfans d'un autre; ce qui est l'unique objet de la question qui divise les Parties.

A l'égard de l'Arrêt rapporté par Lebrun, c'est celui qui a été rendu pour la substitution de la Maison de Chabannes. Joachim de Chabannes avoit été marié trois fois; dans son premier contrat de mariage, Jean de Chabannes son pere lui avoit donné le Marquisat de Curton & trois autres Terres, & les avoit substitués aux enfans mâles qui proviendroient de ce mariage. La premiere femme étant morte sans enfans, Joachim de Chabannes épousa en secondes noces Louise de Pompadour; son pere & lui substituerent les mêmes Terres aux enfans mâles descendans dudit Joachim de Chabannes par loyal mariage. Enfin Joachim de Chabannes passa à de troisiemes noces avec Claude de la Rochefoucauld. Il avoit un fils & deux filles du second mariage, & il donna aux enfans à naître de ce troisieme mariage, d'autres Terres qu'il possédoit librement. Dans la suite s'éleva la question de savoir si les enfans mâles nés du troisieme mariage étoient appellés à la substitution portée par le second contrat de mariage. On leur opposoit que cette substitution n'étoit qu'en faveur des enfans à naître du second mariage; qu'à la vérité la clause n'étoit pas ainsi expressément limitée; mais qu'il étoit de principe que les clauses insérées dans un contrat de mariage en faveur des enfans, ne s'entendoient jamais qu'en faveur des enfans à naître du mariage. On jugea cependant que les enfans mâles du troisieme mariage étoient appellés à la substitution portée par le premier contrat.

Les motifs de cet Arrêt se trouvent parfaitement développés dans la Réplique du célebre Lemaistre, qui plaidoit pour Henri de Chabannes Marquis de Curton. Il convenoit du principe que les dispositions d'un contrat de mariage en faveur des enfans en général, ne devoient s'entendre que des enfans à naître du mariage; mais il ajoutoit qui falloit distinguer entre les dispositions faites par les futurs époux, & celles qui étoient faites par le pere de l'un ou de l'autre. *Si c'eût été Joachim de Chabannes*, disoit-il, *& Louise de Pompadour qui eussent fait cette substitution dans ce*

contrat, ils l'eussent faite sans doute en faveur des enfans qu'ils auroient de ce mariage . . . . Mais ce n'est pas ici un homme & une femme qui font une substitution en faveur de leurs enfans communs : c'est un pere qui la fait au profit de ses petits-fils ; c'est une clause générale qui n'est pas renfermée dans la personne des enfans qui naîtront de ce mariage particulier, mais qui naîtront de lui en loyal mariage. Il expose les différences essentielles qu'il y a entre une substitution faite par le pere dans le contrat de mariage de son fils, & celle que le fils fait lui-même.

Différences entre une substitution que fait le pere en mariant son fils, & celle que fait le fils.

Premiere raison de différence : quand ce sont les futurs époux qui substituent, *ils ne disposent qu'au profit des enfans qui naîtront d'eux ;* mais quand c'est le pere qui dispose, *la substitution qu'il établit n'est pas comme contractant avec la femme que son fils épouse, mais comme pere de son fils : il n'y agit pas comme Partie, mais comme Juge & Législateur. Il n'y a que deux causes de la substitution, son affection naturelle pour son fils, & sa passion de conserver la splendeur de sa Maison. Il suit ces mouvemens, en appellant les enfans mâles de son fils, de quelque mariage que ce puisse être ; ainsi la substitution que font un mari & une femme, est une loi qu'ils imposent à leur mariage ; & celle que fait un pere, est une loi qu'il impose à sa famille.*

Seconde raison : *un mari & une femme ne sauroient penser aux enfans qu'ils peuvent avoir d'un autre mariage, sans offenser les bonnes mœurs ; mais un pere peut penser raisonnablement aux enfans mâles que son fils peut avoir d'une autre femme : c'est pour cela qu'il fait une substitution universelle..*

Troisieme raison : *le mari & la femme n'ont pas de peur de ne pouvoir faire de substitution pour les enfans de leur second ou troisieme mariage, car ils en auront la liberté toute entiere lorqu'ils le contracteront ; mais un pere peut craindre de n'être plus en vie lorsque son fils épousera une troisieme femme.*

Quatrieme raison : *un mari a d'ordinaire plus d'amour pour la femme qu'il veut épouser, que son pere n'en a pour elle ; un pere n'aime la femme de son fils, qu'à cause qu'elle est femme de son fils : ainsi ne jettant point les yeux sur la femme que son fils épouse alors, ou qu'il pourra épouser un jour, il ne regarde que lui & les enfans mâles qui peuvent naître de lui, soit d'une femme, soit d'une autre ; il ne suit que le fil du sang, il n'a soin que de conserver la grandeur de sa Maison.* De toutes ces réflexions le Défenseur de Henri de Chabannes concluoit que quand la substitution étoit faite par le pere du mari, elle ne se restreignoit pas aux enfans du mariage, mais à tous les enfans mâles du fils.

Il eſt donc vrai qu'en général les clauſes d'un contrat de mariage ne s'entendent que des enfans à naître du mariage, ſoit qu'on ait parlé d'eux en particulier, ſoit qu'on ait parlé d'enfans en général; mais il eſt vrai en même tems que les ſubſtitutions faites par le pere de celui qui ſe marie, s'appliquent également aux enfans mâles d'un autre mariage, parce que cela eſt néceſſairement dans l'eſprit, dans l'intention, dans la volonté de leur aïeul; & c'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt de Chabannes : ainſi l'application de cet Arrêt à notre eſpece & à la déciſion de Lebrun, ne peut être plus juſte ni plus exacte.

Encore une fois, toutes ces diſſertations peuvent être regardées ici comme ſuperflues, parce que ſi les premiers termes de la clauſe du contrat de mariage de 1655 ſemblent préſenter l'objet des enfans à naître du mariage, ceux qui ſuivent font connoître ſi clairement qu'Antoine de Valbelle a voulu comprendre dans la vocation tous les mâles de ſa famille, qu'il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à l'évidence de cette propoſition.

Mais, dit-on, ces expreſſions générales dont vous voulez profiter, doivent être reſtreintes par les premiers termes de la clauſe, qui ne parle que des enfans à naître du mariage. Ces expreſſions, *de façon que la Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille*, ne diſpoſent pas par elles-mêmes, elles ſont relatives à ce qui précede : elles ne peuvent donc étendre la ſubſtitution au-delà des enfans à naître du mariage, dont il étoit uniquement queſtion auparavant : ce que l'on appuie encore ſur les citations de quelques Auteurs, & ſingulierement ſur la Loi *pater*, au ff. *de legatis* 3°.

Mais cette diſſertation ne changera pas la force & l'énergie de la clauſe. On a déja vu que l'expreſſion des enfans mâles à naître du mariage, employée dans une ſubſtitution faite par le pere du futur époux, devoit s'entendre de tous les enfans mâles du fils également chers à leur aïeul. Cela peut-il être équivoque, quand ce même aïeul emploie enſuite les termes les plus généraux pour appliquer la ſubſtitution à toute ſa famille? Ne voit-on pas qu'il explique lui-même ce qu'il y avoit d'obſcur & d'équivoque dans la premiere partie de la clauſe? Rappellons au Marquis de Miſon le principe qu'il avance lui-même, *que ce n'eſt pas en ſe renfermant rigoureuſement dans les termes de chaque clauſe en particulier, qu'on peut juger de leur effet; qu'il faut embraſſer toutes les diſpoſitions d'un donateur, en comparer les différentes parties, chercher la relation qui ſe trouve entr'elles, & les expliquer les unes par les*

En ſubſtitution il ne faut point ſéparer les diſpoſitions du donateur.

les autres, & que sans cela la volonté du donateur seroit presque toujours sacrifiée. Suivant ce principe, on trouve qu'Antoine de Valbelle a formé une substitution à laquelle il a appellé les enfans à naître du mariage que son fils contractoit alors ; mais a-t-il prétendu renfermer la substitution dans des bornes si étroites ? Non, *il ne faut pas se renfermer rigoureusement, dans ces premiers termes; il faut embrasser toutes les dispositions, & les expliquer les unes par les autres.* Et que trouve-t-on alors ? Qu'il a voulu faire une substitution générale en faveur des mâles de sa Maison, de tous ceux qui seront de la famille des Valbelle, *de façon que la Terre demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.* Voilà ce qui donne jour à la premiere disposition ; voilà ce qui explique une clause par une autre, & ce qui est nécessaire dans les principes, *pour ne pas sacrifier la volonté du donateur.*

C'est donc une illusion après cela de nous dire que la clause *de façon que, &c.* ne dispose pas par elle-même, & qu'elle est purement relative ; car il est évident qu'elle explique, qu'elle développe le sens du pere, & qu'en cela, ou elle dispose, ou elle donne à la premiere disposition une étendue qui ne laisse rien d'équivoque. Mais pour mettre cette vérité dans le plus grand jour, il faut distinguer dans ces clauses qui paroissent relatives, si elles peuvent se concilier naturellement avec ce qui précede, en le prenant dans un sens limité ou restreint, ou si au contraire elles ne peuvent se concilier qu'en les prenant dans un sens plus étendu. Quand elles peuvent se concilier avec ce qui précede, en le prenant dans un sens limité, on peut dire alors qu'elles ne disposent pas ; mais quand elles ne peuvent se concilier qu'en prenant ce qui précede dans un sens plus étendu, alors il faut nécessairement qu'elles disposent, ou du moins qu'elles expliquent ce qui précede, & qu'elles ajoutent au sens le plus simple des expressions.

Ainsi, dans l'espece particuliere, si l'on entend la premiere partie de la clause dans le sens que lui donne le Marquis de Mison ; c'est-à-dire, si on prétend qu'Antoine de Valbelle n'ait voulu substituer à son fils que les enfans mâles qu'il auroit de Marie de Pontevés, qu'il n'ait prétendu appeller que ces enfans seuls limitativement, & exclure les enfans d'un autre mariage ou les collateraux, ne seroit il pas absurde qu'il eût dit après cela, *de façon que la Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle?* Quel rapport y auroit-il entre une disposition si restreinte & une conséquence si générale ? Il seroit donc im-

possible de concilier la derniere clause avec la premiere : il est donc des regles, en ce cas, de regarder la derniere clause, ou comme disposant par elle-même, ou plutôt comme expliquant d'une maniere générale ce qui paroissoit moins étendu dans les premieres expressions.

Il est facile après cela de répondre à la Loi *Pater*, au ff. *de Legatis 3°*, & aux commentaires de Dumoulin & de Ricard sur la même Loi. Suivant cette Loi, un pere avoit défendu à son fils de vendre, de donner, d'hypothéquer un certain fonds pendant sa vie; il avoit ajouté que s'il contrevenoit à sa volonté, le fonds appartiendroit au Fisc; & il avoit fini sa disposition par ces termes : *ita enim fiet ut fundus Titianus de nomine vestro numquam exeat.* Le fils n'avoit point disposé du fonds pendant la vie, mais il l'avoit légué par testament ; sur quoi s'éleve la question de sçavoir si le légataire étranger doit l'avoir au préjudice des héritiers légitimes à qui le pere avoit voulu le conserver. Le Jurisconsulte répond qu'on peut conjecturer de la volonté du pere, qu'en défendant au fils de vendre, de donner, d'hypothéquer, il n'a pas voulu lui défendre d'en disposer par testament. Il est évident que cette solution est purement conjecturale ; aussi le Jurisconsulte ne la donne-t-il pas pour certaine : *respondit ex voluntate defuncti collegi posse* : il ne seroit donc pas permis de proposer cette Loi comme établissant une regle bien certaine.

Et en effet Godefroy, dans ses notes sur cette Loi, rapporte le sentiment d'Alciat & celui de Barthole, dont l'un soutient que le fils pouvoit léguer ce fonds par testament, & l'autre qu'il ne le pouvoit pas, & Godefroy lui-même se range à ce dernier parti. *Quin imò alienare prohibitus in perpetuum, etiam testamento alienare prohibetur.* Ricard soutient aussi que la défense d'aliéner emporte prohibition de léguer par testament ; il cite un grand nombre de Loix pour appuyer sa décision ; & sur l'objection qu'il se fait de la Loi *Placet*, il répond qu'on pouvoit induire de ce que le pere n'avoit parlé que de contrats entre-vifs, qu'il n'avoit pas voulu défendre les dispositions à cause de mort : mais on voit que ce n'est qu'une conjecture fort incertaine ; & tout ce qui résulte de la Loi & des commentaires, est qu'il faut pénétrer dans la volonté de celui qui a voulu conserver les biens à sa famille.

En suivant ce parti, qui est le seul qui soit conforme à la raison, il est évident que dans le contrat de mariage de 1655, Antoine de Valbelle voulant faire une substitution pour conserver la

grandeur de ſa Maiſon, n'a pas prétendu exclure ſes petits-enfans mâles du fidéicommis, ſous prétexte qu'ils ſeroient d'un autre mariage, & que les termes dont il s'eſt ſervi condamnent ouvertement cette idée, puiſqu'il veut que la *Terre demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.*

Mais, dit-on, ſi la ſubſtitution s'étend à toute la famille des Valbelle, Antoine auroit donc préféré ſes collateraux à ſes petites-filles, ce qui n'eſt pas naturel. On eſt perſuadé au contraire que ce que le Marquis de Miſon regarde comme fort extraordinaire, ne le paroîtra point à ceux qui connoiſſent le génie des ſubſtitutions. L'amour de ſon nom oblige ſouvent de ſacrifier l'intérêt de ſes propres filles pour appeller un frere, un neveu, un couſin : c'eſt ce qui ſe trouve dans preſque tous les fidéicommis. Mais le ſieur de Miſon lui-même n'en a-t-il pas un exemple bien récent en ſa perſonne ? Le feu ſieur Marquis de Miſon ſon frere ne l'a-t-il pas inſtitué ſon héritier au préjudice de ſa fille unique ?

Au contraire, il devroit paroître bien ſingulier qu'Antoine de Valbelle, qui témoigne tant d'affection pour les mâles, eût fait une ſubſtitution tellement limitée aux enfans mâles à naître du mariage avec Marie de Pontevés, qu'il en eût exclu les enfans mâles d'un autre mariage, enſorte que les filles du premier lit euſſent partagé la Terre de Montfuron avec les enfans mâles du ſecond. On ne reconnoît point à cela le génie d'une ſubſtitution maſculine; il ſeroit même impoſſible d'allier une pareille volonté avec ces termes ſi déciſifs du contrat de mariage, *de façon que la Terre demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.* Loin d'être toujours inaliénable, elle pouvoit ſortir de la famille au préjudice des enfans mâles de Léon, petit-fils d'Antoine. Eſt-ce donc là l'effet de cette ſubſtitution dictée par un ſi grand amour de ſon nom & du luſtre de ſa famille ?

Si du contrat de mariage du mois de Mars 1655, on paſſe au teſtament du mois de Juillet ſuivant, la volonté du pere ſe manifeſte de plus en plus, & ne laiſſe plus aucune reſſource à l'équivoque. Antoine de Valbelle, qui venoit de faire la ſubſtitution dans le contrat de mariage de ſon fils, & qui en connoiſſoit mieux l'eſprit que perſonne, déclare que conformément à ce contrat de mariage, *il entend que la Terre de Montfuron ſoit & demeure ſubſtituée irrévocablement & perpétuellement à l'aîné des mâles qui deſcendront dudit mariage, & à défaut de l'aîné au puîné, ſucceſſivement de l'un à l'autre mâle, gardant toujours l'ordre de primogéniture.* Il défend enſuite la détraction de toute quarte, & ajoute : *défen-*

dant ainſi à toujours l'aliénation & vente de ladite Terre, pour quelque cauſe, ſujet, occaſion & prétexte que ce ſoit, voulant que ladite Terre & Seigneurie ſoit & demeure à perpétuité à la Maiſon & famille des Valbelle.

Il eſt difficile de comprendre que le Marquis de Miſon entreprenne de réſiſter à la force de ces expreſſions. Il ſemble que le Teſtateur ſe ſoit épuiſé pour développer ſon intention par des tours différens, par des clauſes réitérées, & qui ſe rapportent toutes au même objet. *Il veut que la Terre de Montfuron ſoit irrévocablement & perpétuellement ſubſtituée;* il veut donc que la ſubſtitution ſubſiſte tant qu'il y aura des mâles pour la recueillir. *Il veut que cette Terre ſoit ſubſtituée à l'aîné des mâles qui deſcendront dudit mariage, & ſucceſſivement de l'un à l'autre mâle, gardant toujours l'ordre de primogéniture.* Peut-on dire que cette ſubſtitution ſoit limitée aux ſeuls mâles deſcendans du mariage? On appelle bien d'abord l'aîné des mâles qui deſcendront du mariage, parce qu'il devoit être l'aîné de la famille; mais enſuite on veut que la ſubſtitution paſſe ſucceſſivement *de l'un à l'autre mâle*, ce qui n'eſt pas reſtreint aux mâles deſcendans du mariage; c'eſt de l'un à l'autre mâle en général & indéfiniment que l'on parle, *gardant toujours l'ordre de primogéniture:* cet ordre, bien marqué, déſigne une ſubſtitution linéale, & qui n'eſt point renfermée dans la directe ſeule, & dans la directe formée par un ſeul mariage. Enfin le Teſtateur veut que *la Terre demeure à perpétuité à la Maiſon & famille des Valbelle.* Comment rempliroit-on cet objet perpétuel du Teſtateur, ſi les petits-enfans mâles n'avoient aucun droit à la Terre en vertu de la ſubſtitution? Cette ſubſtitution perpétuelle pour les mâles s'évanouiroit au premier degré, enſorte que les propres fils du donataire n'auroient aucune préférence ſur les filles? Quel excès d'abſurdité!

Ou Antoine de Valbelle ne connoiſſoit pas la force des termes dont il ſe ſervoit, ou le ſieur de Miſon affecte de ne les pas entendre; car enfin, ſi jamais il y a une ſubſtitution qui ait été formée pour les mâles d'une famille à perpétuité, qui doive durer tant qu'il y aura des mâles, de quelque mariage, de quelque ligne qu'ils ſoient, c'eſt celle qui ſe trouve & dans le contrat de mariage & dans le teſtament de 1655. Le ſeul prétexte de l'équivoque, eſt qu'on y parle d'abord des enfans à naître du mariage; mais il étoit naturel qu'ils ſe préſentaſſent les premiers à l'eſprit, & c'eſt pourquoi on en parle dans la premiere partie; mais de cet objet on paſſe à tous les autres mâles, on paſſe même à toute la Maiſon

& famille des Valbelle, qui n'étoit pas réduite aux ſeuls enfans à naître du mariage : la ſubſtitution va donc par degrés, d'abord à l'aîné des mâles deſcendans du mariage, enſuite à tous les mâles ſucceſſivement, & enfin, pour que rien ne pût échapper, à toute la Maiſon & famille des Valbelle.

Qu'on s'épuiſe en raiſonnemens, qu'on recherche & qu'on multiplie tant qu'on voudra les citations & les autorités, il faudra toujours en revenir à ce point eſſentiel, que la volonté d'Antoine de Valbelle ſe manifeſte par des traits trop marqués, par des expreſſions trop fortes & trop générales, pour pouvoir douter qu'il n'ait pas voulu comprendre dans ſa vocation Côme-Alphonſe ſon petit-fils, & que par conſéquent la ſubſtitution n'ait pas été ouverte à ſon profit; d'où il ſuit que la Terre de Montfuron n'a pas pu entrer dans la ſubſtitution faite par Léon ſon pere.

C'eſt auſſi ce que la Marquiſe de Miſon a reconnu par la tranſaction de 1699, par laquelle elle a abandonné ſes droits de légitime & autres à Côme-Alphonſe, moyennant 92000 liv.; car quoiqu'elle y ait parlé de la Terre de Montfuron comme devant entrer dans la maſſe de l'hérédité de Léon ſon pere, on voit qu'elle abandonne auſſi-tôt cette prétention, en diſant, *ſur-tout juſqu'à concurrence des paiemens faits par ledit feu Seigneur Léon, pour le reſtant du prix de ladite Terre, ou des acquiſitions qu'icelui y avoit faites.* Si la ſubſtitution de la Terre de Montfuron avoit pu être conteſtée à Côme Alphonſe, auroit-on parlé ainſi de la part de la Dame Miſon ? On auroit inſiſté pour avoir ſa légitime ſur cette Terre, & on ne ſe ſeroit pas réduit aux acquiſitions qui y avoient été jointes. On ſait qu'une propoſition ſubſidiaire renferme une eſpece de déſiſtement de la propoſition principale, & qu'elle eſt toujours conſidérée ainſi en Juſtice : on ne peut donc pas douter que par la tranſaction la Dame de Miſon n'ait reconnu la ſubſtitution que l'on eſſaie aujourd'hui de combattre, & contre laquelle on emploie tant d'efforts.

Mais l'autorité du contrat de mariage & du teſtament n'avoit pas beſoin de ce ſecours; la Loi établie pour toute la famille y eſt claire, y eſt expreſſe : on ne peut donc y donner atteinte aujourd'hui, ni prétendre que Léon de Valbelle ait pu diſpoſer d'une Terre qu'il ne poſſédoit que ſous la condition d'un *fidéicommis* graduel & perpétuel en faveur des mâles de la famille des Valbelle.

CXXXVIII. PROCÈS A LA IIe DES ENQ.

POUR la Marquiſe de Valbelle.

CONTRE le Marquis de Simiane.

QUESTION.

Si une déclaration d'un des enfans peut après bien des années faire loi dans la famille & libérer une ſubſtitution.

LE chef ſur lequel il s'agit de prononcer, roule ſur la queſtion de ſavoir ſi on doit comprendre dans les biens libres de François-Paul de Valbelle, une ſomme de 75000 liv. que le Marquis de Simiane ſuppoſe qu'Aymard de Cabre a laiſſée en mobilier dans ſa ſucceſſion.

Pour l'intelligence de cette queſtion, il faut ſe rappeller quelques faits qui feront connoître, & l'intérêt que la Marquiſe de Valbelle a de s'oppoſer à cette prétention, & la ſolidité des moyens ſur leſquels ſa défenſe eſt appuyée.

FAIT. Aymard de Cabre avoit épouſé Barthelemi de Valbelle. De ce mariage étoient nés pluſieurs enfans, & entr'autres Léon de Valbelle de Mayrargues, Conſeiller au Parlement de Provence, qui étoit l'aîné ; Antoine de Valbelle de Montfuron, qui étoit le ſecond ; une fille qui fut mariée au Marquis de Centale.

Léon de Valbelle avoit eu pluſieurs enfans de ſon mariage, dont l'aîné étoit François-Paul de Valbelle.

Antoine de Valbelle étoit mort avant ſa mere, laiſſant entre autres deux enfans, ſavoir, Léon de Valbelle de Montfuron, & Louis-Alphonſe de Valbelle, qui a été depuis Evêque de Saint-Omer.

Tel étoit l'état de la famille d'Aymard de Cabre, lorſqu'elle fit ſon teſtament le 17 Janvier 1657, par lequel elle inſtitua ſon héritier François-Paul de Valbelle, fils de Léon de Valbelle ſon fils aîné ; & fit des legs particuliers, tant à Léon de Valbelle lui-

même qu'à l'aîné des enfans d'Antoine de Valbelle son second fils, prédécédé, & à la Dame Marquise de Centale sa fille. On observera seulement que l'aîné des enfans d'Antoine, qui s'appelloit aussi Léon de Valbelle, sieur de Montfuron, fut chargé sur son legs particulier d'acquitter les légitimes qui pourroient être dues à ses freres & sœurs. Après ces dispositions, Aymard de Cabre mourut le 17 Juin 1658.

Il ne fut point fait d'inventaire après sa mort; la famille reconnut sans doute que c'étoit une précaution fort inutile; son bien ne consistoit que dans les reprises qu'elle avoit à exercer contre la succession de Barthelemi de Valbelle son mari, qui avoient été liquidées en 1629 à 27,000 liv. & 600 liv. de pension viagere que son mari lui avoit léguées. Elle avoit recueilli depuis la succession d'un de ses enfans, & un legs d'un autre. Ces deux successions avoient formé pour elle un objet de 40,000 liv. qui lui étoient encore dues par Léon de Valbelle; en sorte que toute sa fortune se réduisoit à des créances sur ses propres enfans ou petits-enfans, qui étoient liquidées par des titres publics dans la famille.

Comme elle n'avoit jamais joui que d'un revenu très-modique, savoir, depuis 1626 jusqu'en 1638, de 18 ou 1900 liv. de rente; depuis 1638 jusqu'en 1651, de 3400 liv.; & depuis 1651, d'environ 4000 liv. elle n'avoit jamais été en état de faire la moindre épargne, d'autant plus qu'elle n'avoit pas été payée fort exactement des intérêts qui lui étoient dus par ses enfans, puisqu'il lui en étoit dû à sa mort près de 43,000 liv. ensorte qu'elle ne pouvoit avoir un mobilier qui méritât les frais ni la solemnité d'un inventaire : il y a même bien de l'apparence qu'elle vivoit chez un de ses enfans, & qu'elle se servoit de ses meubles.

Ces circonstances déterminerent donc la famille à ne faire aucun inventaire après sa mort. Si elle avoit eu des meubles, des pierreries, de la vaisselle d'argent, & en un mot un mobilier de quelque valeur, il est évident que cette solemnité n'auroit pas été négligée; plusieurs de ses enfans & petits-enfans étoient réduits à leur légitime, ils auroient eu un intérêt sensible de fixer le montant de ce mobilier par un titre public : mais comme Aymard de Cabre n'avoit point de meubles, ou qu'à peine ils pouvoient suffire pour acquitter les frais de maladie, les gages des domestiques & les autres charges privilégiées, tous de concert jugerent également que cette précaution étoit inutile.

François-Paul de Valbelle, héritier institué d'Aymard de Cabre

son aïeule, fut marié en 1661. Léon de Valbelle son pere, par son contrat de mariage, lui fit une donation, avec charge d'une substitution graduelle & masculine; au moyen de quoi Léon de Valbelle se trouva réduit à un simple usufruit, sans pouvoir dans la suite charger les biens substitués d'aucune hypotheque.

Cette substitution, comme on l'a jugé dans la suite, ne comprenoit point les biens qui étoient échus à François-Paul de Valbelle par la succession d'Aymard de Cabre; ils étoient peu considérables quand on en avoit prélevé les legs particuliers faits, tant à Léon de Valbelle son pere, qu'aux enfans d'Antoine de Valbelle son oncle, & à la Dame Marquise de Cental sa tante: ils avoient encore été diminués par la demande en supplément de légitime que la Dame Marquise de Cental avoit formée. Son legs particulier n'étoit que de 6000 livres; elle prétendit qu'il ne suffisoit pas pour la remplir de sa légitime; & en effet on avoit été obligé de passer un acte avec elle, par lequel sa légitime avoit été portée jusqu'à 14000 livres, tant pour le principal que pour les intérêts.

Quoique cet acte ne contienne point en détail les biens d'Aymard de Cabre, cependant il est aisé de juger par la somme donnée à la Marquise de Cental, qu'ils ne consistoient que dans les créances qu'Aymard de Cabre avoit sur ses enfans & petits-enfans, qui ne montoient, tant en principal qu'arrérages, qu'à 114133 liv. Comme il n'y avoit que trois enfans, leur légitime consistoit dans le tiers, & par conséquent la part de la Marquise de Cental dans un neuvieme: or le neuvieme de 114133 livres, étoit de 12700 livres ou environ; à quoi joignant 13 à 1400 livres pour les intérêts de cette somme, depuis le 17 Juin 1658 qu'Aymard de Cabre étoit décédée, jusqu'au 12 Octobre 1660 que la transaction fut passée, on trouve précisément les 14000 liv. qui lui ont été données.

Si au contraire Aymard de Cabre avoit laissé outre ces créances un mobilier de 75000 livres, la légitime de la Marquise de Cental auroit dû augmenter de 8333 livres de principal, & d'environ 1000 liv. d'intérêts; ensorte qu'il lui auroit été dû plus de 23000 livres, au lieu des 14000 liv. qui lui ont été données. Il est donc évident que quand on a fixé sa légitime, on a reconnu dans la famille que les biens d'Aymard de Cabre n'étoient composés que des créances qu'elle avoit sur ses enfans, tant en principaux qu'intérêts, montant à 114133 liv.

Cependant en 1672 on fait faire une déclaration par Léon de Valbelle

Valbelle de Meyrargues, dans laquelle on lui fait dire qu'en qualité de légitime administrateur de François-Paul son fils, il a recuilli de la succession d'Aymard de Cabre, non-seulement les différentes sommes dont il étoit personnellement débiteur envers elle, avec tous les intérêts depuis le 20 Octobre 1637, mais encore *la somme de 75,000 l. soit en argent monnoyé, prix de perles, diamans & joyaux, vaisselle d'argent & meubles qu'il trouva dans ses coffres & maison d'habitation, qu'aux sommes qu'il exigea des débiteurs de ladite Dame, contenues tant en obligations que promesses privées.*

On verra dans la suite qu'une infinité de circonstances se réunissent pour établir la fausseté de cette déclaration, qui d'ailleurs est absolument impuissante par elle-même; cependant elle servit dans la suite de prétexte à une demande qui fut formée par Louis-Alphonse de Valbelle, Evêque de Saint-Omer. Il lui étoit dû une légitime dans la succession d'Aymard de Cabre son aïeule, il la demanda à Léon de Valbelle de Montfuron son frere, qui par le testament d'Aymard de Cabre, étoit chargé de la fournir, ou ce qui est la même chose, il la demanda à Côme-Alphonse son neveu, fils de Léon. Pour augmenter le fonds de cette légitime, il prétendit qu'Aymard de Cabre, outre les créances qu'elle avoit contre ses enfans, & qui, comme on l'a dit, montoient à 141,133 l. avoit encore laissé un mobilier de 75,000 liv. ce qu'il fondoit sur la déclaration de Léon de Valbelle de Meyrargues de 1672; mais par la Sentence qui intervint aux Requêtes du Palais au mois de Mai 1694, après avoir liquidé la légitime de l'Evêque de Saint-Omer sur les créances seules d'Aymard de Cabre, il fut dit qu'avant faire droit sur sa demande pour raison des 75,000 liv. il feroit preuve par la commune renommée des meubles & effets mobiliers qu'Aymard de Cabre avoit au jour de son décès; ensorte que l'on n'eut aucun égard à la prétendue déclaration de 1672, & que l'on réduisit l'Evêque de Saint-Omer à une preuve qu'il fut obligé lui-même d'abandonner, par l'impossibilité d'établir qu'Aymard de Cabre eût aucun mobilier lors de sa mort.

C'est la même prétention que renouvelle aujourd'hui le Marquis de Simiane. Dans l'état qu'il a fourni des biens libres de François-Paul de Valbelle, il fait entrer la même somme de 75,000 liv. portée par la déclaration de 1672; mais elle n'aura pas plus de force aujourd'hui qu'elle en a eu jusqu'à présent, & dans la famille, & en Justice. On ne peut enfler la succession d'Aymard de Cabre de ce prétendu mobilier de 75,000 liv. d'un

côté, parce qu'il est évident qu'elle n'en avoit & n'en pouvoit avoir aucun; de l'autre, parce qu'on ne rapporte aucune preuve de l'existence de ce prétendu mobilier au jour de son décès. D'un côté, nulle vraisemblance, nulle possibilité même; de l'autre, nulle preuve qui puisse former la moindre présomption en Justice. Quand on aura établi ces deux propositions, il sera facile de répondre aux objections du Marquis de Simiane.

MOYENS. Il est évident d'abord qu'Aymard de Cabre n'a laissé aucun mobilier; il est aisé d'en juger par l'état de sa fortune dont on vient de rendre compte. A la mort de Barthelemi de Valbelle, elle n'avoit que 27,000 liv. de principal, & une pension viagere de 6000 liv. ce qui lui produisoit 18 à 1900 liv. de revenu; il n'étoit pas possible que cela pût suffire à sa dépense, & il falloit nécessairement que ses enfans y contribuassent de leur propre bien. En 1638, son bien a augmenté de 30,000 liv. par la succession d'un de ses enfans, & en 1651, elle a encore eu 10,000 l. pour le legs à elle fait par un autre de ses enfans. Quelles épargnes veut-on donc qu'elle ait faites jusqu'en 1658 qu'elle est décédée?

Elle a épargné cependant; mais c'est par les intérêts qu'elle a laissé accumuler des sommes dont ses enfans lui étoient débiteurs, intérêts qui se sont trouvés monter à sa mort à 43,000 liv. ce qui prouve qu'elle n'avoit touché qu'une très-petite partie d'un revenu très-modique; mais dans cette situation, imaginera-t-on qu'elle ait pu se former un mobilier de 75,000 liv. On nous parle de bagues, de pierreries, de vaisselle d'argent, comme s'il s'agissoit de la succession d'une femme opulente, & qui eût joui d'un très-gros revenu, pendant qu'il est certain au contraire qu'elle n'a pu subsister qu'aux dépens d'un de ses enfans, chez lequel sans doute elle étoit retirée.

D'ailleurs, si Aymard de Cabre avoit eu un si magnifique mobilier au jour de son décès, comment n'en auroit-on pas fait faire l'inventaire? Tant de parties qui avoient un égal intérêt à prendre cette précaution, auroient-elles été de concert à le négliger? Celui de la Dame Marquise de Cental est sensible; elle a été obligée de demander sa légitime, & pour la fixer, elle ne devoit pas laisser disparoître un objet de 75,000 liv. Il en étoit de même des petits-enfans d'Aymard de Cabre, qu'Antoine de Valbelle son second fils avoit laissés, ils étoient réduits à leur légitime, & ce mobilier chimérique, dont on nous parle, auroit formé près de la moitié de la succession: comment donc tant de Parties au-

roient-elles concouru à trahir également leurs intérêts ? Pourquoi enfin n'a t-on pas rempli cette solemnité ? C'est qu'il étoit public dans la famille qu'Aymard de Cabre n'avoit laissé aucun mobilier, & en effet tout ce qui s'est passé depuis confirme cette vérité, & cet aveu de toutes les Parties intéressées.

La Marquise de Cental répudia le legs de 6000 l. qui lui avoit été fait par sa mere, & demanda sa légitime, qui fut fixée par l'acte du 12 Octobre 1660 à 14,000 liv. tant en principal qu'intérêts ; mais si Aymard de Cabre avoit laissé un mobilier de 75,000 liv. cette somme jointe aux 114,133 liv. qui lui étoient dues par ses enfans, auroit formé une masse de 189,133 liv. dont le neuvieme pour la légitime de la Dame de Cental auroit été de plus de 21,000 liv. & comme il en étoit dû près de deux ans & demi d'intérêts, on auroit dû lui donner le 12 Octobre 1660 près de 24,000 l. on fixe cependant sa légitime à 14,000 l. on n'a donc jamais compté sur les 75,000 liv. d'effets mobiliers. Cette fable n'avoit point encore été imaginée ; on savoit au contraire que le bien d'Aymard de Cabre ne consistoit que dans les 114,000 liv. à elle dues par ses enfans, ce qui produisoit précisément au 12 Octobre 1660 tant en principal qu'intérêts les 14,000 l. données à la Marquise de Cental pour sa légitime. On ne craint pas de le dire, cet acte a la même force qu'un inventaire, parce que quand on a fixé & liquidé la légitime d'un enfant, on a par une conséquence nécessaire fixé la masse générale de la succession, par la proportion arithmétique qui doit se trouver entre le tout & la partie.

La même chose a été jugée en 1694, lorsque Louis-Alphonse de Valbelle, Evêque de Saint-Omer a demandé sa légitime dans la succession d'Aymard de Cabre son aïeule. Il avoit voulu profiter de la déclaration faite en 1672 par Léon de Valbelle de Meyrargues, & sur ce fondement augmenter la masse des biens d'Aymard de Cabre du prétendu mobilier de 75,000 liv. mais par la Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, il fut réduit à sa légitime sur les 114,000 liv. de créances qu'Aymard de Cabre avoit contre ses enfans, sauf à lui à prouver par la commune renommée ce que son aïeule avoit pu laisser de mobilier en mourant, ce qu'il n'a osé entreprendre, parce que la commune renommée auroit prouvé au contraire qu'elle n'avoit rien laissé ni pu laisser en mobilier.

Tout s'éleve donc contre la supposition de ce riche mobilier, dont on voudroit enfler la succession d'Aymard de Cabre ; & en effet le Marquis de Simiane ne rapporte aucune preuve qui

puiſſe former la plus légere impreſſion. Il ne rapporte point d'acte paſſé dans le ſein de la famille qui l'énonce ni qui le juſtifie. Il n'offre pas même d'employer la voix de la commune renommée qui dépoſe de l'exiſtence d'aucun mobilier. Il n'a pour lui ni titres publics, ni monumens domeſtiques, ni preuve vocale, ni preuve littérale, ni aucun genre d'indice ſur lequel il ſoit permis de former même une préſomption apparente : comment donc oſe-t-il porter une pareille prétention en Juſtice ?

Tout ſe réduit de ſa part à la prétendue déclaration faite en 1672 par Léon de Valbelle de Meyrargues, qui ſuppoſe qu'après la mort de ſa mere il a trouvé chez elle un mobilier de 75,000 livres. Mais indépendamment de toutes les preuves qui vont établir l'infidélité de cette déclaration, de quel poids pourroit-elle être par elle-même ? Cette déclaration n'a aucun caractere d'authencité ; c'eſt un ſimple certificat, une ſimple déclaration qui n'a point été ordonnée en Juſtice, qui n'a point été faite à la face du Juge & ſous la foi du ſerment : jamais dans aucun Tribunal on n'a déféré à une piece ſi frivole. Léon de Valbelle a pu être ſurpris, il a pu agir par des motifs injuſtes, il a pu céder par foibleſſe à des impreſſions étrangeres; quel danger n'y auroit-il pas à admetrre une pareille déclaration comme formant une Loi dans la famille ?

Ce qui donne une nouvelle force à ce moyen, eſt que Léon de Valbelle n'étoit pas le maître en 1672 de charger de la reſtitution de ces 75000 l. dont il a ſuppoſé s'être emparé, les biens qu'il avoit donnés en 1661 à François-Paul de Valbelle, avec charge de ſubſtitution graduelle & maſculine. Il s'étoit dépouillé de la propriété qui en étoit acquiſe tant à François-Paul de Valbelle qu'à tous les mâles compris dans la vocation; il n'étoit donc plus en ſon pouvoir ni d'aliéner, ni d'hypothéquer les mêmes biens, ni de les reconnoître chargés d'une dette chimérique qui n'étoit établie par aucun titre. S'il avoit poſſédé ces biens librement, une pareille déclaration n'auroit pas pu nuire à des créanciers antérieurs en hypotheque, pour donner à François-Paul de Valbelle ſon fils, le droit de répéter ces 75,000 liv. par préférence à ces mêmes créanciers. La ſubſtitution étoit encore dans des termes plus forts; elle n'étoit pas ſimple créanciere, elle avoit une propriété incommutable, propriété que Léon de Valbelle ne pouvoit entamer, ſoit en contractant des dettes, ſoit en reconnoiſſant des dettes antérieures à la ſubſtitution : la déclaration de 1672 ne peut donc jamais être oppoſée aux ſubſtitués, ce-

lui qui ne peut ni donner ni hypothéquer, ne peut pas non plus reconnoître une dette, ni par-là charger des biens qui ne lui appartiennent plus.

Qui ne peut hypothéquer étant grevé de substitution, ne peut charger les biens par des reconnoissances de dettes.

En vain se récrie-t-on que Léon de Valbelle n'avoit point intérêt de faire une fausse déclaration : car indépendamment de savoir si cette déclaration est véritablement son ouvrage, quand on le supposeroit, Léon de Valbelle a pu être engagé par plusieurs considérations à faire une pareille déclaration. Il a pu avoir en vue de gratifier les enfans puînés de François-Paul de Valbelle qui aux termes de la substitution se trouvoient exclus par leur aîné, il a pu se proposer de diminuer la légitime de ses puînés à lui-même ; ce qui est d'autant plus naturel à présumer que par l'acte du 8 du même mois de Septembre, Léon de Valbelle avoit entrepris de réduire ses enfans puînés à une pension viagere de 3000 l. au lieu de celle de 6000 l. qu'il leur avoit réservée par la donation faite à François-Paul son aîné. En un mot, sans vouloir pénétrer trop avant dans les motifs qui l'auront animé, il a pu être entraîné par une infinité d'autres considérations peut-être frivoles & injustes, mais dont le cœur humain n'est pas toujours capable de se défendre.

Quoi qu'il en soit, cette déclaration ne peut jamais acquérir un caractere d'autorité, qui serve de guide & de flambeau à la Justice. C'est un simple certificat donné par un homme qui n'avoit point de pouvoir, & par conséquent qui doit tomber de lui-même. Mais si l'on entre dans une discussion plus particuliere de cette piece, il n'y a rien qui ne fasse sentir que c'est un tissu de suppositions & d'infidélités.

1°. Léon de Valbelle déclare en termes vagues que la succession d'Aymard de Cabre est compensée de la somme de 75,000 l. qu'il a retirée soit en argent monnoyé, prix de perles, diamans & autres joyaux de prix, vaisselle d'argent & meubles qu'il trouva dans ses coffres & maison d'habitation lors de son décès ; soit aux sommes qu'il a exigées de plusieurs débiteurs de ladite Dame, contenues tant en obligations que promesses privées. Mais si cette déclaration étoit sincere, ne seroit-il pas entré dans le détail de tant d'effets différens, n'auroit-il pas spécifié la quantité d'argent monnoyé, la qualité & le nombre des perles ou diamans, & le poids de la vaisselle d'argent, & principalement n'auroit-il pas expliqué quels étoient les débiteurs de qui il avoit reçu, & les sommes qu'ils avoient payées ? Mais ce détail même auroit démasqué la fraude, parce qu'il auroit été facile de consulter les prétendus dé-

biteurs, & de leur faire déclarer qu'ils n'avoient rien payé, parce que jamais ils n'avoient rien dû à Aymard de Cabre. Léon de Valbelle a donc pris le parti de faire une déclaration vague qui confondît tous les objets; mais cette précaution même manifeste l'infidélité de la déclaration, parce que l'objet étoit trop important pour n'en pas rendre un compte plus exact & plus circonstancié, si la vérité y avoit présidé.

En effet pouvoit-il, quatorze ans après la mort de sa mere, porter son mibilier à 75,000 liv. s'il n'avoit pas eu pardevers lui un état de ce qu'il avoit reçu; & s'il en avoit un, pourquoi ne le faisoit-il pas paroître, pourquoi ne l'annexoit-il pas à sa déclaration? Cela auroit donné au moins une apparence de bonne foi & de sincérité à cette piece. Il ne l'a pas fait, parce qu'il n'y avoit rien qui établît cette prétendue recette, & par conséquent il ne sera jamais permis de la regarder comme sérieuse.

2°. Léon de Valbelle reconnoît dans la même déclaration qu'il doit à la succession de sa mere 11,633 liv. d'une part, & 6000 l. d'autre, & tous les intérêts *depuis le 20 Octobre 1637, pour n'en avoir payé aucuns à ladite Dame sa mere.* Qui pourroit douter de la vérité d'une pareille reconnoissance sur un fait si personnel à Léon de Valbelle? Cependant la fausseté en est prouvée par une piece authentique à laquelle le Marquis de Simiane a été obligé lui-même de se soumettre, c'est un compte passé devant Notaires le 15 Mars 1651, dans lequel tous les intérêts se trouvent payés jusqu'au mois de Juillet de la même année. Mais si l'infidélité de la déclaration est démontrée dans un article si important, quelle foi cette piece peut-elle mériter dans le surplus?

3°. Peu de tems avant & après cette déclaration, on en a fait faire d'autres à Léon de Valbelle dont la fausseté est démontrée & même reconnue. La déclaration dont on vient de parler est du 21 Septembre 1672; le 8 du même mois on avoit fait faire un codicille à Léon de Valbelle, dans lequel on lui avoit fait dire que par le contrat de mariage de François-Paul son fils aîné, en lui donnant tous ses biens, il s'étoit réservé le pouvoir de disposer de 6000 l. de rente viagere en faveur d'Alphonse, Barthelemi, Ignace & Joseph de Valbelle ses fils puînés; que deux étant décédés depuis, & ne lui restant plus qu'Ignace & Alphonse, il veut que la rente soit réduite à 3000 liv. cependant il est certain que Joseph de Valbelle étoit encore vivant, & qu'il n'y avoit que Barthelemy qui fût décédé. Pouvoit-on porter plus loin l'égarement ou la supposition? Et quand on a été capable de faire parler ainsi

Léon de Valbelle le 8 Septembre, sera-t-on surpris que le 21 du même mois, on lui ait fait débiter dans sa déclaration les chimeres dont on voudroit aujourd'hui se prévaloir?

4°. C'est toujours dans le même esprit qu'on lui fit faire une autre déclaration le 11 Septembre 1673, portant qu'après le décès de Claude de Fabry, beau-pere de François-Paul de Valbelle son fils, il avoit détourné pour 30,330 liv. d'effets. Il est inutile de s'étendre ici sur les preuves de la fausseté de cette derniere déclaration, parce que c'est une question définitivement jugée par Arrêt contradictoire du mois d'Avril 1716, par lequel, sans s'arrêter à cette prétendue déclaration, la Cour a rejetté de l'état des créances de Susanne de Fabry la même somme de 30,330 l. que le Marquis de Simiane y avoit employée.

On voit donc que tout ne respire qu'infidélité dans les déclarations que l'on a fait faire à Léon de Valbelle peu de tems avant sa mort. Dans celle du 8 Septembre 1672, on lui fait supposer la mort de son fils actuellement vivant: dans celle du 21 du même mois on lui fait reconnoître qu'il n'avoit payé aucuns intérêts à sa mere depuis 1637, pendant qu'il avoit une quittance pardevant Notaires de tous les intérêts jusqu'en 1651. Enfin dans celle du mois de Septembre 1673, on lui fait reconnoître qu'il a détourné de la succession de Claude de Fabry pour plus de 30,000 livres d'effets, ce qui a été reconnu & jugé faux par l'Arrêt de 1716. Après cela, peut-on exiger la moindre foi pour la déclaration concernant les 75,000 liv. de mobilier dans la succession d'Aymard de Cabre? Cette déclaration si impuissante par elle-même, a été faite par un homme à qui on en a fait faire tant d'autres marquées au coin de l'infidélité la plus sensible, qu'elle ne peut jamais se concilier plus de confiance.

Aussi se trouve-t-elle déja proscrite par la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, de 1694. Louis-Alphonse de Valbelle, Evêque de Sait-Omer, demandant sa légitime dans la succession d'Aymard de Cabre son aïeule, avoit prétendu que pour la former, il falloit employer dans la masse les 75,000 liv. suivant la déclaration de Léon de Valbelle de 1672; mais on n'eut aucun égard à cette piece, & on réduisit M. l'Evêque de Saint-Omer à faire preuve de ce prétendu mobilier par la commune renommée, ce qu'il n'a osé entreprendre. Il est donc déja jugé dans la famille que cette déclaration ne pouvoit faire aucune preuve; les mêmes motifs subsistent pour la rejetter aujourd'hui, & peut-être avec plus de force, parce qu'on n'avoit pas réuni en

1694 tant de preuves de la ſurpriſe faite à Léon de Valbelle dans ce grand nombre d'actes où éclatent la ſuppoſition & l'infidélité. Après ce qui vient d'être établi, il eſt facile de répondre aux principales objections du Marquis de Simiane.

Premiere Objection. Léon de Valbelle, comme adminiſtrateur des biens de ſon fils, étoit obligé de faire inventaire; faute de l'avoir fait, ſon fils étoit en droit de le faire affirmer; c'eſt ce que Léon de Valbelle a fait par la déclaration de 1672 : on doit donc déférer à cette déclaration.

Pere ſurvivant n'eſt pas obligé à faire inventaire ; mais la précaution eſt ſage.

Réponſe. Il n'y a point de Loi qui oblige le pere qui jouit des biens maternels de ſon fils à faire inventaire. Il eſt vrai que la raiſon l'oblige à prendre ce parti, afin de fixer ce qu'il doit reſtituer; mais s'il ne le fait pas, il n'encourt aucune peine, & le fils eſt réduit ou à faire affirmer ſon pere, ou à prouver ce qu'il a reçu par la commune renommée.

Dans le fait particulier, le fils n'auroit pas pu demander le ſerment à ſon pere, parce que le concert de toute la famille ſe réuniſſoit pour établir qu'Aymard de Cabre n'avoit laiſſé aucun mobilier; c'eſt ce qu'on avoit reconnu dans l'acte de 1660, contenant la liquidation de la légitime de la Dame de Cental, qui auroit été plus forte preſque du double, ſi on avoit admis le prétendu mobilier de 75000 liv. Une pareille liquidation ſuppléoit à l'inventaire, puiſqu'en fixant la partie, elle déterminoit le tout.

D'ailleurs, quand le fils auroit pu demander le ſerment, ç'auroit été un ſerment en Juſtice & à la face du Juge, & non un certificat donné volontairement & ſans que le pere fût aſtreint par la religion du ſerment prêté judiciairement.

Enfin auroit-il été tems de demander ce ſerment en 1672, lorſque le pere s'étoit dépouillé de tous ſes biens par la donation & la ſubſtitution de 1661 ? Il ne pouvoit plus contracter de dettes; il ne pouvoit plus en reconnoître. Le ſerment judiciaire qui auroit été bon contre lui dans un tems de liberté, devenoit ſans force quand il ne pouvoit le faire qu'au préjudice d'un tiers. François-Paul de Valbelle n'avoit donc de reſſource en 1672 que dans la preuve par commune renommée. Pourquoi n'a-t-il pas pris cette voie ? Il ne devoit pas compter ſur un certificat auſſi frivole que celui de ſon pere; & s'il n'a pas fait ſa preuve, c'eſt qu'il ſavoit bien qu'elle ne ſerviroit qu'à détruire le certificat même.

Quoi qu'il en ſoit, ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution ne doivent pas ſouffrir de ce que François-Paul de Valbelle n'a pas profité

profité de la voie qui lui étoit ouverte pour faire sa preuve ; & cela n'acquiert point à ceux qui le représentent, à quelque titre que ce puisse être, le droit de supposer que cette preuve auroit été complette si on l'avoit faite. Le Marquis de Simiane, qui n'est qu'héritier de Susanne Fabry, simple légataire particulier de François-Paul de Valbelle, ne peut donc pas se prévaloir du certificat donné par Léon de Valbelle, ni s'écrier aujourd'hui qu'il n'est plus tems, qu'il n'est plus possible de faire la preuve par commune renommée. A qui doit-on s'en prendre de cette impuissance ? N'est-ce pas à François-Paul de Valbelle, n'est-ce pas à Susanne Fabry sa légataire, & par conséquent au Marquis de Simiane qui le représente ? Mais qu'il ne s'en prenne même ni à François-Paul de Valbelle, ni à Susanne Fabry, s'ils n'ont pas eu recours à cette preuve ; car il est évident qu'ils ne l'ont négligée que parce qu'ils n'en pouvoient tirer aucun avantage.

Seconde Objection. On ne peut ni opposer au Marquis de Simiane l'acte passé en 1660, qui liquide la légitime de la Dame de Cental à 14,000 livres, ni prétendre qu'elle auroit eu presque le double, si on avoit reconnu qu'Aymard de Cabre avoit laissé pour 75,000 liv. de mobilier, parce que cet acte ne forme point une liquidation exacte ; ce n'est qu'une transaction sur des prétentions respectives. Léon de Valbelle soutenoit qu'il ne s'agissoit pas de donner la légitime en plein à la Dame de Cental, parce que dans son contrat de mariage elle avoit été dotée par sa mere, & qu'il falloit imputer ce qu'elle avoit reçu de sa mere, sur sa légitime.

Réponse. Quoique l'acte de 1660 ne contienne point une liquidation en détail de la légitime, on ne peut pas cependant se refuser à l'évidence qui résulte de l'acte même, pour la fixer. On n'a compté dans la succession de la mere, que sur les créances qu'elle avoit contre ses enfans. On voit que ces créances montoient à 114,000 liv. que le neuvieme qui composoit la légitime, étoit de 12,700 livres, & qu'en y joignant les intérêts depuis la mort, le tout revenoit à 14,000 livres que l'on a données à la Dame de Cental. Comment peut-on douter du principe de l'opération, quand on voit qu'il a produit une conséquence si juste & si exacte ? Que l'on dise tant que l'on voudra que c'est une transaction, les transactions mêmes ont toujours un principe qui détermine la convention ; & quand ce principe se manifeste clairement, on ne peut douter qu'il n'ait été adopté par toutes les Parties.

Il eſt vrai que dans l'expoſé de l'acte, Léon de Valbelle propoſe tout ce qu'il pouvoit dire pour diminuer les droits de ſa ſœur, comme ſa ſœur de ſa part propoſe tout ce qui pouvoit les augmenter, c'eſt le ſtyle ordinaire de ces ſortes d'actes; mais quand il s'agit de raiſonner ſur de pareils titres, ce n'eſt point aux moyens allégués de part & d'autre qu'il faut s'attacher, c'eſt à la diſpoſition en elle-même: il faut la regarder comme ayant réuni toutes les Parties dans le point de vérité & de juſtice.

Il faut écarter l'expoſé & ne conſidérer, que les conventions.

En effet, peut-on être touché de ce que diſoit Léon de Valbelle, que ſa ſœur avoit été dotée en partie par ſa mere? Ce fait n'a point été juſtifié alors, & ne l'eſt point encore aujourd'hui, puiſqu'on ne rapporte point le contrat de mariage de la Dame de Cental: le contraire même eſt facile à établir. Après la mort de Barthelemi de Valbelle, Aymard de Cabre ſa veuve, fit liquider toutes ſes repriſes avec Léon & Antoine de Valbelle ſes enfans, tous deux héritiers de leur pere. Dans cette liquidation on fit entrer en plein tous les biens qu'Aymard de Cabre avoit apportés, ou qui lui étoient échus, ſes gains de ſurvie & autres droits, & les enfans s'en reconnurent débiteurs. Si Aymard de Cabre avoit contribué à la dot de la Marquiſe de Cental ſa fille, il auroit fallu lui retrancher ſur ſes repriſes le montant de ce qu'elle auroit donné; on n'a rien déduit: n'eſt-il pas certain après cela qu'elle n'avoit point doté de ſon chef, & que le moyen allégué par Léon de Valbelle en 1660 ne pouvoit pas ſe ſoutenir? En effet, quand la Dame de Cental auroit été dotée de 54000 livres pour droits paternels, cette dot avoit pu être épuiſée par les droits paternels, enſorte qu'il ne reſtât rien à la Dame de Cental du chef de ſa mere: c'eſt donc ce qui a obligé Léon de Valbelle à lui donner ſa légitime entiere dans la ſucceſſion d'Aymard de Cabre. Cette piece déciſive ſuffiroit donc ſeule pour écarter l'idée chimérique d'un mobilier de 75,000 livres, à laquelle le Marquis de Simiane voudroit donner quelque apparence de réalité.

Troiſieme Objection. La Dame de Valbelle repréſente Léon de Valbelle, c'eſt de lui qu'elle tient les Terres ſubſtituées qu'elle poſſede: elle n'eſt donc pas recevable à conteſter ſa déclaration.

Réponſe. Ceux qui ſont ſubſtitués au donataire entre-vifs, ne peuvent pas conteſter ce qui eſt du fait du donateur avant la donation même; mais pour ce qui eſt poſtérieur, ils n'en ſont jamais tenus, parce que le donateur s'eſt lié les mains à lui-même, & s'eſt interdit le pouvoir de rien faire à leur préjudice; autrement la donation ſeroit nulle, parce qu'elle tomberoit dans le vice de

donner & retenir. C'eſt donc une illuſion de prétendre que la Dame de Valbelle fût non-recevable à conteſter ce qui a été fait par Léon de Valbelle onze ans après la donation. S'il avoit contracté des dettes depuis, en ſeroit-elle tenue ? Mais ſi Leon de Valbelle n'en pouvoit pas contracter au préjudice des donataires & ſubſtitués, il n'en pouvoit pas non plus reconnoître.

La déclaration de 1672 a, dit-on, un effet rétroactif en 1658, tems du décès d''Aymard de Cabre; mais c'eſt préciſément ce que l'on conteſte, & ce qui ne ſe peut concilier avec les principes en matiere de donations; car ſi un donateur pouvoit depuis la donation reconnoître une dette, & la faire remonter à un tems antérieur à la donation, par un effet rétroactif, ce ſeroit lui donner le pouvoir de faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement, & renverſer toute l'économie dans cette matiere.

Quatrieme Objection. Peut-on préſumer que la Dame de Cabre n'eût aucuns meubles ?

Réponſe. Il ne ſuffit pas de le préſumer, il le faut croire, puiſque c'eſt en partant de cette vérité que la légitime de la Dame de Cental, & celle de Louis-Alphonſe, Evêque de Saint-Omer, ont été liquidées; & cela n'eſt pas auſſi extraordinaire qu'on veut le faire entendre, puiſque la Dame de Cabre vivoit apparemment chez un de ſes enfans, & ſe ſervoit de ſes meubles, n'étant pas en état par elle-même de tenir une maiſon ſuivant ſa condition : quand elle auroit eu même quelque peu de meubles, cela n'auroit pas ſuffi pour acquitter les charges indiſpenſables qui ſe trouvent toujours lors du décès.

Mais ce qui mérite ſingulierement d'être obſervé, eſt que le Marquis de Simiane n'eſt pas d'accord avec lui-même, quand il ſoutient le certificat de 1672. Si le fait des 75000 liv. étoit vrai, les biens de Léon de Valbelle auroient été chargés de la reſtitution de cette ſomme, ce qui en auroit diminué la maſſe, & par conſéquent la légitime de François-Paul ſon fils; cependant le Marquis de Simiane a fait liquider cette légitime ſans aucune déduction des 75000 livres, & c'eſt en conſéquence qu'il l'a fait fixer à 51976 livres : comment donc aujourd'hui veut-il répéter la même ſomme de 75000 livres ſur les biens de Léon ? Quand il s'agit de liquider la légitime de François-Paul, il ne parle point des 75000 livres, afin que la légitime ſoit plus forte; & quand il la fait liquider à près de 52000 livres, il demande ſur les biens de Léon une ſomme de 75000 livres, qui auroit diminué la légi-

time de François-Paul de 6250 livres. Il n'eſt donc pas recevable lui-même dans ſa prétention, elle eſt contraire à ce qu'il a fait juger en ſa faveur; mais indépendamment de cette fin de non-recevoir, ſa prétention eſt abſolument deſtituée de toutes preuves, & tous les titres de la famille ſe réuniſſent pour la combattre.

Autre chef du même Procès.

QUESTION.

En Provence où l'on compte, en cas de ſubſtitution, le Chevalier de Malthe au nombre des légitimaires, & où ſa part reſte à l'inſtitué, que devient-elle à l'ouverture de la ſubſtitution?

LE Marquis de Simiane a donné une Requête le premier du préſent mois de Mars, par laquelle rectifiant les concluſions qu'il avoit priſes par celle du 9 Juillet 1740, il demande que dans les biens libres de François-Paul de Valbelle, outre ſa propre légitime, on lui accorde encore celle d'Alphonſe de Valbelle ſon frere, qui avoit fait profeſſion dans l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem avant la mort de Léon de Valbelle leur pere commun.

Le moyen ſur lequel il fonde ſa demande, eſt tiré de la Juriſprudence du Parlement de Provence; il eſt néceſſaire de le rappeller en peu de mots. Dans le Droit commun du Royaume, un fils qui a fait profeſſion dans l'Ordre de Malthe du vivant de ſon pere, eſt conſidéré comme mort; & ne ſuccédant point, n'eſt pas compté dans la ſupputation ni dans le partage de la légitime; mais on a établi en Provence une maxime contraire. Il eſt vrai que les Chevaliers Profès n'y ſuccedent point, & ne prennent pas leur légitime; cependant on les compte au nombre des enfans capables de ſuccéder, ſoit pour ſavoir ſi la légitime commune ſur les biens du pere ſera du tiers ou de la moitié, ſoit pour la partager en un plus grand nombre de parts; & leur part qui eſt formée, quoiqu'ils ne la recueillent pas, eſt donnée à l'héritier univerſel; enſorte que c'eſt lui qui en profite, pendant que les

Faveur des Chevaliers de Malthe en Provence.

légitimaires en souffrent une réduction dans leur légitime. Or Léon de Valbelle avoit quatre enfans, dit-on ; savoir, François-Paul, institué héritier ; Joseph, Alphonse & Ignace, réduits à leur légitime. Alphonse avoit fait profession dans l'Ordre de Malthe du vivant de son pere ; on a donc dû partager la légitime en quatre, & donner à François-Paul, qui étoit l'héritier universel, sa propre part & celle d'Alphonse son frere.

Voilà le nouveau systême du Marquis de Simiane ; mais la découverte dont il triomphe, ne peut rien diminuer des droits de la Marquise de Valbelle. Pour cela il faut également consulter & la Jurisprudence du Parlement de Provence, telle qu'elle nous est exposée par les Auteurs du Pays, & le motif de cette Jurisprudence.

Premierement, en quoi consiste cette Jurisprudence ? Morgues, sur le Statut de Provence, après avoir établi que les enfans qui ont fait profession ne sont comptés ni pour fixer la qualité de la légitime, ni pour en faire le partage, ajoute que suivant les Arrêts du Parlement de Provence, il en faut excepter les Chevaliers de Malthe, *ayant été jugé par un Arrêt du 17 Mars 1617, que nonobstant qu'ils soient Religieux, & qu'ils ne soient point admis à part ni reçus à succéder, ils faisoient part & nombre au profit des héritiers.* M. François de Cormis, dans son Recueil de Consultations, nous atteste la même Jurisprudence : *Suivant les Arrêts du Parlement d'Aix, des années 1606, 1610 & 1611, le Chevalier de Malthe*, dit-il, *est compté pour faire nombre dans la liquidation des légitimes, & sa portion est laissée à l'héritier, comme obligé à son entretien ou supplément d'auberge ; & en cas de captivité, à payer sa rançon, bien qu'elle excédât sa légitime.* Voilà la regle établie par les Arrêts ; mais comment le Marquis de Simiane n'a-t-il pas compris qu'elle étoit décisive contre lui ?

En effet, cette regle est établie en faveur de l'héritier universel contre les légitimaires ; mais quelle étoit la condition de François-Paul de Valbelle dans la succession de Léon son pere ? Etoit-il héritier universel ou simple légitimaire ? C'est ce qu'il est aisé de développer. Léon son pere l'avoit institué héritier, mais en même-tems il l'avoit grevé d'une substitution graduelle & masculine en faveur de ses enfans & descendans ; ainsi le titre d'héritier universel étoit déposé sur sa tête pendant sa vie, mais à la charge de le remettre lors de son décès à Côme de Valbelle son fils, qui à son tour étoit obligé de le remettre à celui qui se

trouvoit appellé après lui, & ainsi de degré en degré jusqu'au dernier appellé à la substitution ; ainsi tous les appellés à la substitution se trouvent successivement héritiers universels de Léon de Valbelle, & même héritiers immédiats, ne tenant rien de ceux qui ont été revêtus de ce titre avant eux. Le substitué *tenet à gravante, non à gravato ;* c'est un principe connu dans ces matieres : ainsi Côme de Valbelle, par exemple, fils de François-Paul, en renonçant à la succession de son pere, prend celle de Léon de Valbelle son aïeul, comme héritier universel de Léon, par la force de la substitution, & ainsi des autres qui la recueillent après lui.

Si le titre d'héritier universel passe à tous ceux qui sont appellés, les droits & les biens attachés à ce titre, leur passent de même : le titre d'héritier universel est indivisible, & tout ce qui est déféré à l'héritier universel à ce titre, passe de même à ceux qui y sont appellés après lui : ainsi l'héritier universel profitant de la légitime du Chevalier Profès, les appellés à la substitution, qui deviennent chacun dans leur rang héritiers universels du substituant, en doivent profiter de même.

Le Marquis de Simiane tombe donc dans une équivoque grossiere, lorsqu'il nous dit que la légitime d'Alphonse, Chevalier Profès, a dû appartenir à François-Paul, comme héritier universel. Cela est vrai en un sens, parce que François-Paul de Valbelle ayant été héritier universel pendant sa vie, a été aussi saisi pendant sa vie de la légitime d'Alphonse ; mais comme François-Paul de Valbelle a dû restituer ce titre d'héritier universel à son fils, il a dû lui restituer aussi la légitime d'Alphonse, qui appartient à l'héritier universel, suivant la Jurisprudence du Parlement de Provence. En un mot, le substitué doit recueillir tout ce que l'institué a eu comme héritier. François-Paul a eu comme héritier la légitime d'Alphonse, le substitué a donc dû avoir la même légitime. L'héritier chargé de rendre, ne peut rien retenir de ce qui compose la succession ; il cesse d'être héritier par sa mort, un autre est revêtu de ce titre, & recueille par conséquent tout ce qui y est attaché.

Substitué doit recueillir tout ce qu'a eu comme héritier l'institué.

Ce qui confirme cette vérité, & qui la met dans un nouveau jour, est que François-Paul, en même-tems qu'il étoit héritier universel, étoit aussi légitimaire. Ces deux qualités, qui sont naturellement incompatibles, parce que l'une absorbe l'autre, se réunissoient parfaitement dans la personne de François-Paul,

parce qu'étant grevé de ſubſtitution, comme héritier, il ne pouvoit l'être comme légitimaire : il conſervoit donc les deux qualités, l'une comme un ſimple dépôt placé ſur ſa tête, l'autre en pleine propriété; l'une à la charge de la remettre, l'autre pour la conſerver à perpétuité, & en diſpoſer à ſon gré : or à laquelle de ces deux qualités accroiſſoit la légitime d'Alphonſe, Chevalier Profès? On ne peut pas dire que ce fût à la qualité de légitimaire; car la Juriſprudence du Parlement de Provence eſt en faveur de l'héritier contre les légitimaires : ce n'étoit donc qu'à la qualité d'héritier que ſe faiſoit l'accroiſſement; & comme cette qualité d'héritier & les biens qui en dépendent paſſent aux ſubſtitués, il eſt évident que la légitime d'Alphonſe de Valbelle leur paſſe néceſſairement.

François-Paul, comme légitimaire, ne devoit pas être mieux traité que Joſeph & Ignace ſes freres, qui l'étoient auſſi, il ne devoit pas avoir plus qu'eux; cependant dans le ſyſtême du Marquis de Simiane, François-Paul, comme légitimaire, auroit eu autant à lui ſeul que ſes deux freres, légitimaires comme lui, ce qui ne peut jamais ſe concevoir. S'il a eu la légitime d'Alphonſe ſon frere, ce n'étoit donc pas comme légitimaire, mais comme héritier; & s'il l'a eue comme héritier, ne doit-il pas la reſtituer comme la ſucceſſion même?

Ceux qui veulent exercer ſes droits pour profiter des legs particuliers qui leur ont été faits, ne ſont point héritiers de Léon de Valbelle; ils n'exercent pas même les droits d'un héritier, mais d'un ſimple créancier qui n'avoit qu'une action de légitime contre l'héritier univerſel; c'eſt la Marquiſe de Valbelle au contraire qui eſt héritiere de Léon de Valbelle : c'eſt donc à elle qu'appartient la légitime d'Alphonſe, puiſque la Juriſprudence la donne à l'héritier au préjudice des légitimaires.

Enfin, ſuppoſons que Léon de Valbelle eût inſtitué un étranger ſon héritier univerſel, comme il le pouvoit, & que tous ſes enfans fuſſent réduits à leur légitime, ou plutôt ſuppoſons qu'il eût inſtitué directement Côme de Valbelle ſon petit-fils, & que François-Paul, Joſeph & Ignace euſſent été tous ſimples légitimaires, qui eſt-ce qui auroit profité de la part d'Alphonſe dans la légitime? Il eſt évident, ſuivant les Arrêts du Parlement de Provence, que ç'auroit été l'héritier, & non un des légitimaires; mais le teſtament de Léon de Valbelle opere préciſément la même choſe. Il eſt vrai qu'il a inſtitué François-Paul ſon héritier, mais en même-tems il l'a chargé de rendre la ſucceſſion & le titre

univerſel d'héritier à Côme de Valbelle ſon fils : c'eſt donc Côme de Valbelle qui a été l'héritier de Léon. Qu'il ait eu cette qualité comme inſtitué ou comme ſubſtitué, cela eſt indifférent ; il la tient toujours de Léon de Valbelle, il eſt toujours ſon héritier, & par conſéquent il doit avoir comme ſubſtitué la légitime d'Alphonſe qu'il auroit eue comme inſtitué.

Raiſon du Parlement de Provence pour compter les Chevaliers de Malthe parmi les légitimaires.

Secondement, ſi de la Juriſprudence en elle-même on paſſe aux motifs ſur leſquels elle eſt fondée, on trouvera encore de nouveaux moyens pour établir le droit des ſubſtitués. Selon M. François de Cormis, *la raiſon de ne point partager la portion du Chevalier Profès entre tous les légitimaires, mais bien de la donner en entier à l'héritier, eſt parce qu'il ſeroit fort incommode à un Chevalier Profés de retirer ſes alimens ou penſions d'une pluralité de freres & ſœurs, & encore plus pour ſa rançon.* Mais ce motif ne ſouffrira aucune atteinte, quand la légitime du Profès paſſera aux ſubſtitués ; la maſſe de la ſucceſſion accrue par ſa légitime, ſera toujours dans la même main, elle ſera même moins expoſée au partage qu'on a voulu éviter par la Juriſprudence du Parlement de Provence : car enfin l'inſtitué en mourant peut laiſſer pluſieurs héritiers contre leſquels l'action du Chevalier Profès, pour ſes alimens, ſe diviſera néceſſairement ; au lieu que par la ſubſtitution tout étant conſervé dans une ſeule main de degré en degré, l'avantage que l'on a voulu faire au Chevalier Profès, ſubſiſtera toujours, il n'aura qu'un ſeul débiteur, le Chevalier Profès trouvera tous les biens dans une ſeule main, il y trouvera ſingulierement le fonds de ſa légitime, & par-là l'objet de la Juriſprudence ſera rempli.

Dans le fait particulier, François-Paul étant mort en 1685, & Alphonſe Chevalier de Malthe n'étant décédé qu'en 1705, n'avoit-il pas intérêt de trouver tous les biens ſujets à ſa légitime dans la main de Côme de Valbelle ſon neveu, plutôt que d'être réduit à agir contre les créanciers & légataires de François-Paul ſon frere, contre l'eſprit même de la Juriſprudence établie en ſa faveur ?

Ajoutons que ſuivant le même Auteur, *la portion légitimaire du Chevalier Profès eſt laiſſée à l'héritier, comme obligé à ſon entretien, ou ſupplément d'auberge, & en cas de captivité, à payer ſa rançon, bien qu'elle excédât ſa légitime.* Ces derniers termes ſont importans, car il en réſulte que l'héritier à qui l'on donne la portion légitimaire du Chevalier Profès, peut en ſouffrir du préjudice, comme il en peut tirer de l'avantage. Si le Chevalier

Profès

Profès n'eſt point pris par les Barbares, le fonds de la légitime demeurera à l'héritier; mais auſſi ſi le Chevalier Profès eſt fait priſonnier, l'héritier eſt obligé de le racheter, quand même la rançon excéderoit la légitime. Ce riſque pouvoit-il tomber ſur François-Paul de Valbelle, ou ſur ceux qui le repréſentent?

Suppoſons qu'Alphonſe eût été pris par les Turcs, qu'il en eût coûté pour ſa rançon 10,000 écus au-delà de ſa légitime, & que François-Paul eût payé cette ſomme; n'auroit-il pas été en droit de la reprendre ſur les biens ſubſtitués, comme le Marquis de Simiane le reconnoît lui-même dans ſa Requête, où il dit que c'eſt le devoir du pere de racheter ſon fils? Ce qui prouve néceſſairement que c'eſt une charge des biens du pere qui doit être acquittée par celui qui le repréſente à titre univerſel. François-Paul auroit donc ſoutenu avec raiſon, que c'étoit une charge de la ſucceſſion, & qu'en la remettant au ſubſtitué, il avoit droit de retenir ce qu'il lui en avoit coûté, comme une véritable détraction; mais ſi les appellés à la ſubſtitution doivent ſouffrir dans le cas où il ſe trouve de la perte, ne doivent-ils pas profiter dans le cas contraire où il ſe trouve un avantage? C'eſt donc un accroiſſement qui ſe fait à la maſſe de la ſucceſſion pour en ſupporter les pertes, ou pour en recueillir les profits ſelon l'événement. Ainſi & la Juriſprudence en elle-même, & les motifs qui y ont donné lieu concourent également pour aſſurer aux ſubſtitués la part d'Alphonſe dans la légitime.

Qu'on ne diſe pas que le pere ne peut jamais ſubſtituer la part que la Loi deſtine pour la légitime des enfans, & que ſi la légitime du Chevalier Profès pouvoit appartenir aux ſubſtitués, ce ſeroit violer cette regle & donner au pere le droit de ſubſtituer une partie de la légitime. Cette objection ſeroit très-ſolide, ſi la part du Chevalier Profès accroiſſoit aux autres légitimaires, comme cela s'obſerve dans tout le reſte du Royaume. N'y ayant que quatre enfans, & cette légitime étant du tiers de tous les biens, il eſt certain que ce tiers devroit demeurer libre de toute ſubſtitution, pour être partagé entre tous les légitimaires; mais le Parlement de Provence a introduit une regle différente, & comme on ne peut s'écarter de cette regle en elle-même, on ne peut s'écarter non plus des conſéquences naturelles qu'elle produit.

La regle établie par le Parlement de Provence eſt que le Chevalier Profès fait nombre, mais en faveur de l'héritier univerſel; enſorte que ſa part, quoique priſe dans la légitime, devient cepen-

dant disponible. Cela est si vrai, qu'abstraction faite de toute substitution, si le pere institue le dernier de ses enfans son héritier, s'il institue un de ses petits-fils, un étranger, qui il jugera à propos, c'est cet héritier en un mot, quel qu'il soit, qui aura la part du Chevalier Profès dans la légitime. Ainsi sa part dont le pere de droit commun ne pourroit pas disposer, est donc disponible suivant la Jurisprudence du Parlement de Provence; & si le pere en peut disposer par l'institution générale qu'il fait, il en peut également disposer par la substitution générale qu'il établit.

L'objection que feroit le Marquis de Simiane iroit donc à combattre la Jurisprudence même dont il invoque le secours. Le pere ne peut pas disposer de droit commun de la légitime de ses enfans; si cela est, il en faut conclure qu'il ne peut pas donner à l'héritier institué le droit de prendre la part du Chevalier Profès. Cependant à la faveur d'une Jurisprudence particuliere, le Marquis de Simiane prétend que Léon de Valbelle a donné ce droit à son héritier. Comment donc imaginera-t-il qu'en grevant cet héritier de substitution, il n'ait pas pu donner aux substitués le même droit sur la part d'Alphonse qu'il avoit donné à l'institué? Comment la légitime d'Alphonse, seroit-elle disponible pour le premier degré, & ne le seroit-elle pas pour les degrés suivans? Ce systême ne peut jamais se concilier avec lui-même. Il faut donc reconnoître que les substitués ont le même droit sur la part d'Alphonse que François-Paul a eu lui-même pendant qu'il a été héritier de Léon.

REPLIQUE.

LA question que le Marquis de Simiane a fait naître sur la légitime d'Alphonse, ne roule que sur une équivoque qui ne peut tenir contre des principes aussi constans que ceux qui ont été rappellés par la Marquise de Valbelle. Suivant la Jurisprudence du Parlement de Provence, un enfant qui a fait profession dans l'Ordre de Malthe est compté pour fixer la part de ses freres dans la légitime, comme s'il la partageoit avec eux; cependant il ne la partage pas réellement, mais ce qu'il auroit dû y prendre demeure confondu dans la masse de la succession recueillie par l'héritier institué. Voilà ce qui est établi par les Arrêts du Parlement de Provence, toutes les Parties en conviennent.

Mais quand l'héritier institué est chargé de substitution, & que l'ouverture du fidéicommis est arrivée, doit-il remettre la succession en entier, ou doit-il retenir sur cette même succession la part que le Chevalier Profès auroit prise dans la légitime, si sa mort civile n'étoit pas arrivée avant la mort naturelle de son pere ? On a soutenu pour la Marquise de Valbelle que la restitution devoit être entiere sans aucune détraction de la légitime du Chevalier Profès, & cette vérité paroît si évidente qu'on ne voit pas comment il est possible de s'en défendre.

En effet la part du Chevalier Profès n'est comptée que pour demeurer réunie au corps de l'hérédité & appartenir à l'héritier au même titre qu'il possede la succession même ; il est donc indispensablement nécessaire qu'elle passe avec toute la succession du premier héritier qui a été institué, au second héritier qui lui est substitué ; c'est un droit de l'hérédité, qui n'appartient à l'institué que parce qu'il est héritier, & qui ne peut être refusé au substitué qui est héritier comme lui quoiqu'après lui.

Développons encore plus cette vérité, & mettons-là dans un nouveau jour. En Provence, comme dans tous les autres Pays régis par le Droit écrit, le pouvoir des testateurs n'a presque aucunes bornes, ils peuvent choisir pour héritiers qui ils jugent à propos, & le seul retranchement qui puisse être fait sur leurs dispositions est la légitime de leurs enfans. S'ils n'en laissent que quatre, cette légitime est du tiers de tous les biens à partager entre eux ; s'ils en laissent plus de quatre, la légitime est de la moitié, sujette au même partage.

Mais lorsqu'un des enfans a fait profession dans l'Ordre de Malthe, quoiqu'il ne succede pas & qu'il soit mort civilement, on le compte cependant, soit pour porter la légitime à la moitié au lieu du tiers, soit pour réduire la part des légitimaires dans le tiers ou dans la moitié ; mais alors que devient la part du Chevalier Profès qui ne peut pas la recueillir ?

Il suffiroit d'observer qu'elle demeure à l'héritier pour reconnoître qu'elle suit le sort de toute la succession, & qu'elle passe nécessairement à tous ceux à qui ce titre d'héritier se communique pour recueillir la succession, soit en même-tems que lui, soit après lui ; les Arrêts du Parlement de Provence, les Auteurs qui les ont recueillis & qui nous ont transmis sa Jurisprudence, nous apprennent *que la portion du Chevalier Profès est laissée à l'héritier*, ce sont les termes de M. de Cormis, que *cette portion ne se partage point entre les légitimaires*, *mais qu'elle est don-*

née en entier à l'héritier. C'eſt donc un droit de la ſucceſſion qui eſt déféré à l'héritier avec tous les autres biens qui la compoſent ; ce droit eſt inſéparable de l'hérédité même : tant qu'elle demeure à l'inſtitué il le conſerve ; mais par la même raiſon, il le perd quand la ſucceſſion lui eſt enlevée, & qu'il eſt obligé d'en faire la reſtitution ; les ſubſtitués les uns après les autres ſont héritiers, ils ſont héritiers du teſtateur, ils prennent la ſucceſſion de ſa main & non de ceux qui l'ont poſſédée avant eux ; ils profitent donc chacun dans leur rang de la légitime du Chevalier Profès, comme faiſant partie de la ſucceſſion même.

Subſtitués ſont héritiers comme l'inſtitué.

Ils en profitent même, non pas comme d'un droit ſéparé de l'hérédité & qui y eſt ſeulement joint, mais comme d'un droit confondu, & pour ainſi dire noyé dans l'hérédité même. Pour le reconnoître, il faut obſerver que quand un pere a inſtitué un héritier univerſel, & qu'il laiſſe pluſieurs enfans, qui ont droit de demander leur légitime, la part que chacun a dans cette légitime, eſt une délibation à faire ſur l'hérédité, c'eſt une portion qui en eſt détachée, & pour raiſon de laquelle chacun des légitimaires eſt créancier de l'héritier inſtitué ; mais lorſqu'entre ſes enfans il y en a un qui eſt Chevalier Profès, en le comptant dans le nombre des légitimaires pour diminuer la part des autres, la part qui devoit lui revenir ne ſubſiſte pas comme un prélevement à faire ſur la ſucceſſion, comme une détraction à exercer contre elle, comme une créance dont elle eſt chargée, mais elle s'éteint & s'anéantit en faveur de l'héritier qui en demeure libéré, & c'eſt uniquement en cela qu'elle lui eſt donnée. L'héritier ne la prend pas, il n'en eſt pas ſaiſi comme d'un droit diſtinct de l'hérédité, mais il n'eſt plus chargé de la payer, & pour parler le langage des Loix, elle ne lui demeure pas *jure accreſcendi, ſed jure non decreſcendi.*

Chacun des légitimaires eſt créancier de l'héritier inſtitué.

Légitime du Chevalier de Malthe, s'éteint en Provence par confuſion.

En effet ſuppoſons que le pere ait inſtitué un étranger pour ſon héritier, & que les enfans demandent leur légitime : on comptera leur nombre en y comprenant le Chevalier Profès ; s'ils ſont quatre, comme la légitime eſt du tiers de tous les biens, on donnera à chacun des trois enfans qui ne ſont pas morts civilement un quart dans ce tiers, & le ſurplus de la ſucceſſion demeurera à l'héritier inſtitué, enſorte que ſi toute la ſucceſſion monte à 36,000 liv. ſur le tiers montant à 12,000 liv. l'héritier inſtitué donnera 3,000 liv. à chacun des légitimaires, & conſervera pour lui les 27,000 liv. reſtans. Mais dans ces 27,000 liv. dira-t-on qu'il en a 24,000 liv. comme héritier inſtitué, & 3,000 liv. comme légitimaire ? Cela ſeroit abſurde ; il n'a point de détraction à exercer

contre lui-même pour raison de ces 3,000 liv. il n'est point son propre débiteur à cet égard, tout lui demeure à titre universel. L'existence du Chevalier Profès rend la part des légitimaires moins forte, mais ne donne pas à l'héritier institué le droit de se demander une légitime à lui-même, cette légitime lui demeure non pas à titre de légitime détachée de la succession, mais comme faisant partie de la succession qui n'en est point affoiblie; il n'est pas héritier institué & légitimaire, mais il n'a qu'une seule qualité qui est celle d'héritier: & si l'on compte le Chevalier Profès, ce n'est que pour diminuer la part des autres dans la légitime; ensorte que la succession étant moins chargée elle demeure plus forte qu'elle ne l'auroit été, mais elle demeure succession pour le tout, s'il est permis de parler ainsi, & non un composé de succession & de légitime.

Institué qui profite de la part de légitime du Chevalier de Malthe l'a-t-il comme détractation?

Ce n'est pas-là le systême du Marquis de Simiane, il suppose que le Chevalier Profès étant compté dans le nombre des légitimaires, il faut former sa part & la distraire de la masse de l'hérédité; qu'à la vérité après cela on la donne à l'héritier, mais qu'il ne la possede pas comme héritier; ou du moins comme faisant partie de l'hérédité. Enfin qu'il la prend comme légitimaire, & comme un droit distinct de l'hérédité, ensorte que chargé de rendre la succession au fidéicommissaire, il retient toujours cette légitime. Peut-on concevoir un systême plus absurde & plus contraire à tout ce qu'il y a de principes?

Dans la Jurisprudence du Parlement de Provence, l'héritier ne prend pas la légitime du Chevalier Profès comme légitimaire, mais comme héritier, c'est ce que signifient les expressions de Morgues sur le Statut de Provence. Les Chevaliers Profès *font nombre au profit des héritiers, les héritiers qui jouissent de leurs droits sont tenus de payer leur rançon*; ce sont donc les héritiers, qui comme héritiers profitent de la part du Chevalier Profès, en ce qu'ils ne sont point tenus de la payer, *cette portion est laissée à l'héritier*, comme dit M. de Cormis. L'héritier n'en profite donc que comme héritier, on ne le regarde pas comme un légitimaire de plus, mais comme un héritier chargé de payer moins de légitime.

Joignons à cela les motifs de cette Jurisprudence; c'est pour que le Chevalier Profès qui a droit de se faire donner des alimens, ne soit point obligé de diviser son action entre plusieurs légitimaires, & qu'il n'ait à s'adresser qu'à l'héritier seul; mais pour cela faut-il laisser la part du Chevalier Profès distincte & séparée

du corps de la succession ? Au contraire son action subsiste contre toute la succession qui est entre les mains de l'héritier ; ce n'est pas seulement sur le montant de sa part dans la légitime qu'il peut se venger, mais sur tous les biens qui sont dans la main de l'héritier ; ce qui est si vrai que, selon M. de Cormis, l'héritier est obligé de payer la rançon du Chevalier Profès, *quoiqu'elle excede le montant de sa légitime.* C'est donc une illusion de faire deux opérations successives, comme le propose le Marquis de Simiane, de distraire d'abord la légitime du Chevalier Profès, & de la donner ensuite à l'héritier, comme une part isolée & distincte de la succession même.

Ces principes une fois éclaircis, venons à la question de la substitution. L'héritier institué & grevé de substitution, qui dans la supputation de la légitime qu'il devoit aux enfans, a compté le Chevalier Profès pour diminuer la part des autres, & qui ne leur a payé que ce qui revenoit à chacun d'eux, étant chargé de rendre toute la succession, peut-il retenir ce qu'il n'a point payé, & qu'il n'a pas dû payer au Chevalier Profès ? Cette prétention n'a pas le moindre prétexte : il doit rendre toute la succession, il doit rendre tout ce qui lui en est demeuré après le paiement des légitimes, il doit rendre tout ce qui n'a point été sujet à retranchement ; il n'a donc rien à retenir pour la légitime du Chevalier Profès.

Tout ce qu'il a eu comme héritier est sujet à restitution ; or tout ce qu'il n'a point payé aux légitimaires lui est demeuré comme héritier, tout est donc aussi sujet à restitution. Si la légitime du Chevalier Profès profite aux héritiers, elle profite donc aux substitués, qui sont véritablement héritiers du testateur ; elle leur profite comme elle a profité au premier héritier par non-décroissement, & par conséquent le grevé de substitution n'a pas droit d'user de rétention à cet égard. Parcourons après cela les trois propositions du Marquis de Simiane dans son dernier Mémoire.

Comme on lui avoit opposé que la légitime du Chevalier Profès profite à l'héritier, & que le substitué est véritablement héritier du testateur, il répond en premier lieu que l'institué n'est pas simple dépositaire de la qualité d'héritier ; mais qu'il est véritablement héritier, & demeure toujours héritier, même après la restitution de l'hérédité. Mais c'est une dispute de mots très-inutile & très-indifférente à la question. Le Marquis de Simiane ne disconviendra pas sans-doute, que le droit universel de la suc-

cession ne passe au fidéicommissaire, qu'il ne soit saisi de tous les droits & de toutes les actions du testateur, & qu'il ne soit aussi exposé à toutes les dettes & à toutes les charges : c'est donc lui qui est véritablement héritier, celui qui étoit chargé de rendre ne conserve rien, il n'est plus véritablement héritier; il n'a plus les droits ni les actions du défunt, il ne peut donc conserver ce qui auroit formé la légitime du Chevalier Profès, puisqu'elle est noyée dans l'hérédité dont il est dépouillé.

Le Marquis de Simiane dit en second lieu que Côme de Valbelle, substitué à François-Paul son pere, n'a point été héritier de Léon, qu'il a renoncé à sa succession, & qu'ainsi il ne peut rien demander comme héritier. Pour entendre cette difficulté, il faut observer que Léon de Valbelle, en mariant François-Paul son fils, lui avoit fait une donation très-considérable, avec charge de substitution en faveur de ses descendans mâles. Depuis par son testament Léon de Valbelle institua encore François-Paul son héritier, & le chargea encore d'une pareille substitution. L'hérédité fut acceptée par bénéfice d'inventaire, & en vertu de la double substitution, la donation portée au contrat de mariage & l'institution portée au testament, passerent à Côme de Valbelle fils de François-Paul. La succession a été bientôt épuisée par les dettes de Léon de Valbelle, & pour ce qui en restoit à payer, ensemble pour les légitimes, il a fallu retomber sur les biens donnés par le contrat de mariage qui étoient également substitués. Côme n'a pas pour cela renoncé à la succession de Léon son aïeul, mais il a reconnu qu'elle étoit insuffisante pour porter les charges, & qu'il falloit entamer les biens donnés.

Quand la légitime d'Alphonse seroit demeurée à l'héritier de Léon, il est évident que Côme qui a été son héritier & qui n'a point renoncé à sa succession, comme on le suppose, seroit en droit d'en profiter, comme substitué à l'hérédité après la mort de François-Paul son pere. Mais dans le fait la succession étant épuisée, & les légitimes ne pouvant se prendre que sur les biens donnés, il est évident que la légitime d'Alphonse tourne au profit du Donataire, puisqu'en diminuant la légitime des autres enfans, elle laisse moins de charge à payer sur la donation dont la masse demeure plus forte ; car il en sera en ce cas de la donation comme il en est ordinairement de l'institution, elle profite de la légitime *jure non decrescendi*, elle est moins entamée, & par conséquent elle passe plus forte à celui qui est substitué au donataire.

Ce seroit une illusion en ce cas, de dire que l'héritier profite

de la légitime d'Alphonſe & qu'il la prend même ſur les biens donnés ; car cela ſeroit contraire à l'eſprit de la Juriſprudence du Parlement de Provence, qui veut que la légitime du Chevalier Profès demeure confondue dans la maſſe des biens, pour aſſurer de plus en plus ſa penſion & en faciliter le paiement. Que deviendroit ſa ſûreté, ſi l'héritier qui n'avoit qu'un vain titre prenoit la légitime ſur les biens donnés, & qu'en la détachant ainſi il demeurât ſeul chargé de la penſion ? Il eſt évident que le Chevalier Profès perdroit tout l'avantage que la Juriſprudence a voulu lui procurer ; il faut donc que cette légitime demeure confondue dans les biens donnés qui forment la maſſe effective de l'hérédité, & par conſéquent il faut que le ſubſtitué au donataire en profite.

Il ſeroit donc indifférent que Côme de Valbelle eût été ou n'eût pas été héritier de Léon ; car dans ce dernier cas même, comme c'eſt la donation qui porte les légitimes & qui profite de la diminution que l'on fait ſupporter aux autres enfans, à cauſe du Chevalier Profès, Côme ſubſtitué au donataire ſeroit toujours le ſeul qui en dût profiter. Mais dans le fait, Côme de Valbelle a été héritier ſubſtitué de Léon, jamais il n'a renoncé, jamais on n'a renoncé pour lui à cette ſucceſſion ; ainſi la légitime d'Alphonſe doit toujours lui demeurer par non-décroiſſement.

Enfin le Marquis de Simiane ſoutient dans ſa troiſieme propoſition, que la légitime d'Alphonſe ne peut paſſer au ſubſtitué, & qu'elle doit demeurer à l'héritier inſtitué, parce qu'il eſt le ſeul véritable héritier de Léon, que le ſubſtitué ne peut prendre que ce qui eſt à la diſpoſition du teſtateur, que la légitime des enfans n'eſt pas diſponible, que l'héritier lui-même ne la tient pas de la diſpoſition du teſtateur, mais de la Loi, & que ne devant reſtituer que ce qu'il tient du teſtateur, & non ce qu'il tient de la Loi, cette légitime doit lui demeurer après l'ouverture du fidéicommis ; d'autant plus qu'elle lui eſt donnée par la Loi pour ſupporter des charges, & qu'il eſt de regle que le fonds deſtiné à payer des charges demeure à l'héritier direct, & ne paſſe point au fidéicommiſſaire. Tout ce raiſonnement n'eſt qu'un ſophiſme groſſier que l'on croit avoir détruit par avance.

1°. L'inſtitué doit rendre tout ce qui fait partie de ſon inſtitution, tout ce qu'il n'a pas été en droit d'en diſtraire ; or il n'a pas été en droit d'en diſtraire la légitime du Chevalier Profès, qui ne peut pas la demander. Il faut donc qu'il reſtitue toute la ſucceſſion ſans retenir cette légitime

2°. La

2°. La légitime du Chevalier Profès ne demeure pas à l'héritier comme une portion détachée de l'hérédité ; mais comme une portion qui n'en est pas distraite, comme une portion confondue dans la masse ; il faut donc qu'elle passe avec la masse entiere.

3°. On convient que la légitime des enfans n'est pas disponible ; mais pourquoi ? C'est afin qu'ils la puissent prendre au préjudice de toutes les dispositions de leur pere ; mais le Chevalier Profès ne peut pas la prendre, puisqu'elle doit demeurer dans la masse de la succession : rien n'empêche donc le Testateur d'en disposer comme du reste de la succession. Si la légitime d'un enfant n'est pas disponible, c'est en sa faveur, & non en faveur de l'héritier institué ; dès que l'enfant n'y a point d'intérêt, elle devient donc disponible, soit en faveur de l'héritier institué, soit en faveur des substitués.

4°. C'est parler contre l'évidence même, de dire que l'héritier ne tient pas cette légitime du Testateur, mais de la Loi ; car il est constant que dès qu'il tient la qualité d'héritier du Testateur, il tient de lui tout ce qui est une suite & une dépendance de cette qualité. La Loi ne fait pas un présent à l'héritier, mais elle juge que comme héritier institué telle portion doit lui appartenir ; la Jurisprudence ne donne rien, mais elle juge ce qui appartient à chacun. Le droit de l'héritier remonte donc toujours au testament qui lui a imprimé ce caractere. Parlons encore plus exactement. La Loi & la Jurisprudence décident uniquement que les autres enfans auront une moindre légitime, eu égard à ce qu'il faut fournir au Chevalier de Malthe ; elles décident qu'il y a moins à distraire sur l'hérédité ; elles ne donnent donc rien à l'héritier, elles jugent seulement qu'il a moins de charges à supporter, & que par conséquent la succession qui doit être restituée en demeure plus forte.

5°. Quand on dit que l'héritier chargé de rendre, doit retenir ce qui est sujet à accomplir des charges & des conditions imposées par le testament, on parle contre l'autorité de la chose jugée entre les Parties mêmes. Le Marquis de Simiane prétendoit que la succession de François-Paul de Valbelle avoit droit de retenir le fonds destiné à acquitter la légitime de tous les enfans ; on a soutenu au contraire qu'il ne pouvoit retenir que la part de François-Paul dans cette légitime, & que la succession entiere devoit être restituée à Côme de Valbelle, qui demeureroit chargé des parts des autres enfans dans la légitime : la Cour l'a jugé ainsi. Il

n'eſt donc pas vrai que l'héritier chargé de rendre, puiſſe retenir tout ce qui eſt néceſſaire pour acquitter les charges de la ſucceſſion; le ſubſtitué en recueillant le fidéicommis devient héritier, & c'eſt à lui à prendre tous les biens, & à acquitter toutes les charges.

D'ailleurs la légitime du Chevalier Profès n'eſt point une charge à acquitter, elle ne lui eſt pas dûe, il n'a pas droit de la demander, & on ne peut jamais être obligé de la payer; il n'y auroit donc pas même de prétexte pour en laiſſer le fonds à l'héritier inſtitué. Il eſt vrai qu'il faut payer une penſion au Chevalier Profès pendant ſa vie; mais cette penſion n'eſt qu'une charge des fruits, & il n'y a rien à retenir pour cela ſur le fonds même de l'hérédité.

On ne daignera pas après cela répondre à la Loi 44 au *ff. de cond. & dem.* citée par le Marquis de Simiane; elle ne ſignifie rien de ce qu'on lui fait dire, elle ſuppoſe un héritier inſtitué chargé de rendre, & un legs particulier fait à l'héritier, non pas comme héritier, mais perſonnellement, & elle décide que ce legs particulier doit être délivré à l'héritier perſonnellement, & n'entre point dans la reſtitution du fidéicommis. Mais il eſt évident, 1°. qu'il ne s'agit pas de laiſſer à l'héritier un fonds pour acquitter des charges envers un tiers: 2°. que le motif de la Loi eſt que le legs particulier n'eſt pas fait à l'héritier comme héritier, mais au contraire comme à un étranger, & que le Teſtateur a voulu lui donner deux titres, l'un univerſel & ſujet à reſtitution, l'autre particulier & qui ne fît point partie du fidéicommis.

L'eſpece ici eſt toute différente, car l'héritier ne profite de la part du Chevalier Profès dans la légitime, que comme héritier & parce que cette part demeure confondue dans l'hérédité. Ce n'eſt pas une charge qui en ſoit diſtraite; au contraire elle n'eſt comptée que pour diminuer la légitime des autres enfans; ainſi l'hérédité demeurant moins chargée, paſſe en l'état où elle ſe trouve au fidéicommiſſaire.

Les trois propoſitions du Marquis de Simiane ne peuvent donc répandre le moindre doute ſur le droit de la Marquiſe de Valbelle; elles ne roulent que ſur la fauſſe idée qu'on préſente de la Juriſprudence du Parlement de Provence. On ſuppoſe que la Loi fait un préſent à l'héritier inſtitué perſonnellement de la légitime du Chevalier Profès, ce qui eſt abſurde; il ne s'agit point ici d'une Loi, mais d'une Juriſprudence qui regle ce qui eſt juſte,

mais qui ne fait ni graces ni présens ; cette Jurisprudence décide uniquement qu'en comptant le Chevalier Profès dans le nombre des légitimaires, la part des autres demeurera plus foible, & la succession moins chargée, & qui profite également à tous ceux qui ont droit de la recueillir.

CXXXIX. CAUSE.

POUR Demoiselle Michelle Ferrand.

CONTRE les Héritiers de Me Saviard.

QUESTION.

Si le vrai Propriétaire peut, sans y consentir, perdre son bien par la vente qu'en fait un tiers.

LA question qui est à juger entre la Demoiselle Ferrand & les héritiers de Me Saviard, se réduit à savoir si une maison qui est échue à la Demoiselle Ferrand par la succession de M. le Président Ferrand son pere, & qui a été cependant vendue par les collatéraux, doit lui être restituée : ou si les héritiers de Me Saviard qui l'avoit achetée, sont en droit de la retenir ; c'est-à-dire, que la question se réduit à savoir si celui à qui la propriété d'un bien appartient incontestablement, en peut être dépouillé, parce qu'il aura plu à un tiers de le vendre sans sa participation.

On fait de grands efforts de la part des héritiers de Me Saviard, pour introduire un principe si contraire au bon ordre & à l'équité naturelle, on exalte la bonne foi prétendue, & des Vendeurs & de l'Acquéreur ; mais cette défense ne peut se soutenir contre deux propositions bien simples que soutient la Demoiselle Ferrand ; la premiere, que la bonne foi dont on se couvre ne peut se concilier avec les faits les plus constans, ni avec le propre titre de Me Saviard ; la seconde, que quand on pourroit la supposer, elle ne pourroit jamais donner au contrat la force & l'autorité qu'il ne peut avoir par lui-même.

Il seroit inutile de reprendre ici l'histoire de toutes les disgraces que la Demoiselle Ferrand a essuyées depuis le premier moment de sa naissance, la Cour en est parfaitement instruite : elle a vu par quelles voies on avoit essayé de supprimer son état, & combien les collatéraux de M. le Président Ferrand avoient contribué à cette injustice. Quand avec des peines & des recherches infinies, la Demoiselle Ferrand est parvenue à recouvrer les preuves de sa naissance, les collatéraux se sont unis avec Madame Ferrand pour les combattre ; il a fallu soutenir avec eux un procès ruineux pendant plusieurs années, & ce n'est que par l'attention que la Cour a bien voulu donner à une affaire si intéressante, que la vérité a enfin triomphé des efforts qu'ils avoient faits pour l'obscurcir & pour l'étouffer.

Pendant cet intervalle les collatéraux avoient vendu une maison située à Paris rue Serpente, qui faisoit partie de la succession de M. le Président Ferrand ; le contrat de vente fait à M. Saviard, justifie par lui-même l'esprit de fraude & d'injustice qui regnoit entre les Parties. Depuis que la Demoiselle Ferrand a été rétablie dans les droits de sa naissance, elle a demandé contre les collatéraux qu'ils eussent à lui remettre ou à lui faire remettre la maison comme un bien qui lui appartenoit, si mieux ils n'aimoient lui en faire tenir compte sur le pied de 110000 liv. Messieurs des Requêtes du Palais n'ont point eu égard à cette demande ; sur l'appel porté en la Cour, la Demoiselle Ferrand a cru devoir diriger son action, tant contr'eux que contre M. Saviard ; elle a donc formé contre lui la demande en désistement ; on ne voit pas par quel moyen il pourroit échapper à une action si juste & si légitime.

M. le Président Ferrand étoit seul propriétaire de la maison dont il s'agit : par sa mort arrivée en 1723, cette propriété a passé à la Demoiselle Ferrand sa fille & son unique héritiere. En demandant la maison, elle ne reclame donc que son bien, qu'un effet dont aucune des Parties ne lui conteste & ne peut lui contester la propriété.

Il est vrai que les collatéraux qui n'avoient aucun droit sur cette maison, l'ont vendue en 1729 à M. Saviard moyennant 68000 liv. qui ont été employées à payer partie des reprises de Madame la Présidente Ferrand ; mais un étranger peut-il vendre au préjudice du véritable propriétaire ? C'est ce que personne ne peut soutenir sans ébranler les fondemens de l'ordre public & de la société. Cette vente radicalement nulle n'a donc pas pu dé-

pouiller la Demoiselle Ferrand de sa propriété ; tout ce qu'on peut exiger d'elle, est qu'elle rende le prix qui a servi à sa libération ; elle l'a toujours offert ; mais en le restituant, il est juste qu'elle rentre dans la propriété d'un bien qui est un ancien patrimoine de sa famille, & qui fait presque son unique ressource, après tous les malheurs qu'elle a essuyés.

Le systême de ses Adversaires ne consiste pas à combattre directement des regles si immuables ; mais ils prétendent se faire une espece de rempart d'une idée de bonne foi dont ils se décorent. Pour dissiper ce vain prétexte, faisons donc voir, 1°. qu'il n'y a point de bonne foi ; 2°. qu'elle seroit impuissante pour les mettre à l'abri de l'éviction.

I. Proposition. *Il n'y a point eu de bonne foi de la part des Vendeurs, ni de la part de l'Acquéreur.*

Quoiqu'on eût pris de grandes précautions pour cacher à la Demoiselle Ferrand & au Public les droits de sa naissance, ce n'étoit point un mystere pour sa famille, & l'on juge bien qu'après la démarche que M. le Président Ferrand avoit faite le jour même de l'accouchement de Madame la Présidente Ferrand, ses freres & sœurs ne pouvoient rien ignorer ni de cette démarche, ni de la cause qui y avoit donné lieu.

Le secret ne fut pas même renfermé dans l'intérieur de la famille. Pendant que la Demoiselle Ferrand étoit aux Annonciades de Melun, des personnes qui vinrent dans la maison découvrirent le mystere, ce qui obligea la famille de la retirer subitement, & de la faire partir la nuit pour l'envoyer au milieu de l'hiver dans un autre Monastere à Rhodès où elle a été jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. Depuis on l'a fait aller de Couvent en Couvent jusqu'au tems où enfin des personnes remplies de piété ont fait tant de recherches, qu'ils l'ont mise en état de demander & d'obtenir la justice qui lui étoit due. Ces faits ont été prouvés d'une maniere authentique, tant par les Registres des Annonciades de Melun, sur lesquels s'est trouvé un quartier de la pension de la Demoiselle Ferrand employé sous son véritable nom, que par les Enquêtes dans lesquelles toutes les circonstances ont été développées.

Mais quand des étrangers même avoient percé le mystere, il est d'une évidence sensible que la famille ne pouvoit être ni dans l'ignorance, ni dans la bonne foi. A qui persuadera-t-on que les freres & sœurs de M. le Président Ferrand aient été assez étrangers à leur propre famille pour n'être pas instruits d'un fait si intéressant ? Il est évident au contraire qu'ils ont contribué eux-mêmes à l'envelopper de ténebres, & que la Demoiselle Ferrand n'est pas moins fondée à leur imputer ses disgraces qu'à sa propre mere,

Auſſi quand la Demoiſelle Ferrand s'eſt trouvée en état de paroître armée de toutes les preuves qui ſoutenoient ſa filiation, les a-t-on vus les combattre avec la derniere opiniâtreté. Pendant que le Public étoit forcé de ſe rendre à l'évidence qui l'accompagnoit, eux ſeuls ſourds à la voix de la nature, inſenſibles au mérite de ſa Cauſe, ont perſiſté juſqu'au dernier moment à ne la point reconnoître, & il a fallu que la Cour déployât toute ſon autorité pour vaincre leur réſiſtance. Sont-ce donc là ceux qu'on nous préſente comme des perſonnes qui ignoroient de bonne foi ſon état ?

Caractere de la bonne foi.

S'ils avoient été dans l'erreur, on les auroit vu chercher eux-mêmes à s'éclaircir, conſulter les preuves, les peſer, & ſe rendre à la force de la conviction ; mais il y avoit long-tems qu'ils étoient déterminés à perdre la Demoiſelle Ferrand, & ce n'a été qu'avec douleur qu'ils ont vu leurs projets avortés. Il eſt donc impoſſible de les ranger dans la claſſe des perſonnes de bonne foi, pour qui la Loi eſt quelquefois indulgente. Mais ce qui met la mauvaiſe foi dans tout ſon jour, & ce qui prouve en même tems que Me Saviard y a participé, c'eſt le contrat de vente même qui lui a été paſſé en 1729.

1°. Les collatéraux qui vendent dans la fauſſe qualité d'héritiers de M. le Préſident Ferrand, ne s'obligent à la garantie envers l'acquéreur que chacun pour ſa part & portion, ce qui eſt peut-être ſans exemple entre pluſieurs co-vendeurs. Mais on prévoyoit l'éviction, & chacun ne vouloit demeurer garant que pour ſa part.

2°. Ils donnent une maiſon actuellement louée 4100 liv. par an, pour 68000 liv. dans le tems que les maiſons ſe vendoient au moins au denier 25 par l'abondance de l'argent qui rouloit alors dans le commerce ; enſorte qu'ils en devoient tirer plus de 100000 liv. Quand on a relevé cette circonſtance, Me Saviard a répondu que la maiſon étoit fort ancienne, & qu'il y avoit beaucoup de réparations à faire ; mais c'eſt un diſcours vague, qui n'eſt ſoutenu d'aucune preuve. Me Saviard n'a fait faire aucun procès-verbal de l'état de la maiſon ; on ne voit ni devis, ni marchés, ni quittances. S'il avoit fait faire ſeulement pour 6000 liv. de réparations, croit-on qu'il n'en eût conſervé aucun veſtige ? Il n'eſt donc pas vrai que ce ſoit le poids des réparations qui ait fait baiſſer le prix.

Mais ce qui acheve de faire connoître toute la modicité du prix, c'eſt que la Communauté des Libraires en avoit offert

100000 liv. comme cela eſt prouvé au procès, & que les héritiers de Me Saviard ſont obligés d'en convenir; comment l'a-t-on vendue 32000 liv. de moins qu'un autre n'en offroit? Cela eſt inconcevable aux yeux de la raiſon. Celui qui vend cherche toujours à porter l'immeuble au plus haut prix; mais de le réduire volontairement de 100000 liv. offertes par une Communauté riche & puiſſante, à 68000 liv. pour leſquelles on le cede à un particulier, c'eſt ce qu'on ne comprendroit jamais, ſi on ne ſentoit l'eſprit de fraude qui régnoit entre les vendeurs & l'acquéreur, & ſi on ne demeuroit convaincu qu'il y a eu entr'eux des pactions ſecretes, que les droits de la Demoiſelle Ferrand rendoient néceſſaires. Ces traités obſcurs ne peuvent pas ſe faire avec une Communauté qui traite par ſes Syndics; on a donc mieux aimé traiter avec un particulier, qui ſeul arbitre de ſon ſort, peut ou donner ſecretement ou s'aſſujettir à des conditions dont une Communauté ne peut pas ſe charger.

Les héritiers de Me Saviard ſuppoſent que la Communauté des Libraires qui avoit offert les 100000 liv. n'avoit pas encore fait viſiter la maiſon, & qu'ayant connu ſon état, elle n'a plus voulu tenir cette eſpece d'engagement. Mais ſur quoi fonde-t-on cette défaite? Imaginera-t-on qu'une Communauté auſſi diſtinguée que celle des Libraires de Paris, auroit offert 100000 liv. d'une maiſon ſans la connoître? Cette maiſon eſt ſituée dans la rue Serpente, c'eſt-à-dire, dans le quartier de l'Univerſité où demeurent preſque tous les Libraires; il n'y avoit qu'un pas à faire pour la viſiter. D'ailleurs une Communauté ne s'avance pas ſi légerement, ſi indiſcrétement à offrir un prix conſidérable d'un effet qu'elle ne connoît pas. C'eſt donc ici une défaite haſardée pour éluder une vérité qui confond Me Saviard, & qui ne manifeſte que trop la mauvaiſe foi du traité; elle ne roule même que ſur la ſuppoſition d'une grande quantité de réparations, dont on n'a rien juſtifié, quoique la preuve en fût facile, ſi Me Saviard avoit été dans la néceſſité de les faire depuis ſon acquiſition.

La circonſtance d'un prix ſi modique, eu égard à ce que la maiſon étoit louée, & à ce qui étoit offert par la Communauté la plus ſolvable, ſuffiroit donc ſeule pour prouver que la bonne foi n'a jamais préſidé au contrat dont la Demoiſelle Ferrand demande la nullité.

3°. Une clauſe particuliere du contrat découvre bien clairement les alarmes que les Parties avoient ſur les droits de la De-

moiselle Ferrand ; on y stipule que l'acquéreur fera dresser procès-verbal de l'état de la maison & des réparations qui étoient à y faire pour en répéter le prix *en cas d'éviction ou de retrait.* Ce n'est pas-là une de ces clauses de style par lesquelles on promet de garantir de tous troubles & évictions ; dans de pareilles clauses c'est le Notaire qui étend une garantie qui est de droit, & souvent les Parties n'y donnent elles-mêmes aucune attention ; mais la clause qu'on vient de rappeller est l'effet de la réflexion particuliere de ceux qui contractent. Me Saviard acquéroit une maison qui n'appartenoit point aux vendeurs, il le savoit tout comme eux ; il craint qu'il n'y ait des réparations à faire, & qu'après les avoir faites la Demoiselle Ferrand ne vienne l'évincer ; pour s'armer contre cet inconvénient, il stipule qu'il pourra faire un procès-verbal de l'état de la maison & des réparations qui sont à faire, pour en être remboursé *en cas d'éviction ou de retrait.*

Clause de garantie qui ne vient pas du Notaire, mais de l'attention du vendeur.

Il y avoit donc deux événemens qui l'alarmoient : l'un étoit le retrait, parce qu'il acquéroit un ancien propre de la famille de Messieurs Ferrand; mais ce n'étoit pas ce qui l'inquiétoit le plus, il craignoit une autre sorte d'éviction, c'est même par où il commence. Quelle pouvoit être cette espece d'éviction, s'il croyoit acquérir des véritables propriétaires ? Les dettes de la succession de M. le Président Ferrand étoient connues, puisqu'il y avoit six ans qu'il étoit mort ; le prix entier de la vente étoit destiné à payer la dot de Madame la Présidente Ferrand, qui étoit manifestement la plus ancienne créance ; tout devoit rassurer l'acquéreur : cependant on le voit prendre des précautions contre une éviction qui n'a rien de commun avec le retrait lignager; il est impossible d'imaginer un autre point de vue dans cette clause que le droit même de la Demoiselle Ferrand dont on étoit instruit, & au préjudice duquel on ne craignoit point de traiter.

Que deviennent ces idées de bonne foi tant vantées de Me Saviard, ou de ses héritiers ? Les faits qui n'étoient que trop connus dans la famille, les clauses mêmes & les circonstances du contrat, tout annonce qu'il s'en falloit bien que la bonne foi ne fût l'ame d'un pareil acte, & qu'on n'y étoit occupé au contraire qu'à dépouiller la fille unique & la seule héritiere de M. Ferrand, des droits qu'elle tenoit de la nature, & dans lesquels la Cour l'a rétablie par ses Arrêts.

II. Proposition. *Quand les*

Il est constant entre les Parties que la maison appartenoit à la Demoiselle Ferrand, comme seule héritiere de son pere, & qu'elle

qu'elle a été vendue par des collatéraux qui n'y avoient aucun droit. On ſuppoſera, ſi l'on veut pour un moment, qu'ils ſe croyoient propriétaires, & qu'ils le croyoient de bonne-foi; mais enfin ils ne l'étoient pas, tout le monde en convient. Or, pour vendre le bien d'autrui, ſuffit-il de ſe croire propriétaire? Suffit-il que le vendeur & l'acquéreur ſoient de bonne-foi, & cette erreur, qui leur eſt commune, a-t-elle autant de force que la vérité? On ne voit pas ce qui pourroit appuyer un pareil paradoxe: la propriété ni le droit d'en diſpoſer ne dépendent pas de l'opinion, c'eſt la réalité du droit établie par les titres ou par une poſſeſſion que les Loix jugent ſuffiſante, qui décide de la fortune de chaque particulier, & qui l'autoriſe à en diſpoſer comme de ſa choſe; mais l'opinion, mais le préjugé, de quelque bonne-foi qu'ils ſoient ſoutenus, ne deviennent pas un titre de propriété; il ne ſuffit donc pas pour vendre, ni pour rendre l'acquéreur propriétaire. Ce ſont-là de ces principes auxquels l'homme qui a les premieres notions de l'équité ne peut ſe refuſer.

Vendeur & l'Acquéreur auroient été de bonne foi, la demande de la Demoiſelle Ferrand n'en ſeroit pas moins bien fondée.

Pour vendre de bonne foi, il ne ſuffit pas de ſe croire propriétaire.

Il eſt vrai cependant que celui qui n'a point de titres peut devenir propriétaire du bien d'autrui. Les Loix ont introduit la preſcription comme un moyen d'acquérir, ſoit pour punir la négligence du propriétaire, ſoit pour que l'ordre de la ſociété & le repos des familles ne fût pas expoſé à de trop grandes viciſſitudes, & qu'on pût compter ſur quelque choſe de certain & d'immuable. Cette preſcription eſt de deux ſortes, l'une pour laquelle on n'a beſoin d'aucun titre, & elle ne peut s'acquérir que par trente ans: l'autre pour laquelle il faut un titre apparent, c'eſt-à-dire, qui n'étant pas valable par lui-même, ni capable par ſa propre force, de tranſmettre la propriété, devient du moins un véhicule pour abréger le tems de la preſcription. Cette diſtinction introduite par le Droit écrit, a été reçue & admiſe parmi nous; & pour ne point ſortir de la Coutume de Paris, à laquelle la maiſon acquiſe par Saviard ſe trouve aſſujettie, l'art. 113 porte que *ſi aucun a joui & poſſédé l'héritage à juſte titre & de bonne foi, franchement & ſans inquiétation, par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, âgés & non prévilegiés, il acquiert preſcription dudit héritage.*

Titre abrege le tems de la preſcription.

On peut donc devenir propriétaire du bien d'autrui ſans ſon fait; mais pour cela quelles ſont les conditions que la Coutume exige? 1°. Juſte titre; 2°. bonne foi; 3°. poſſeſſion paiſible de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens; 4°. que cette poſſeſſion ait eu lieu contre un propriétaire âgé & non privilégié.

Ce qu'entend la Coutume par juste titre.

Par le terme de *juste titre*, on n'entend pas un titre valable par lui-même & qui pût seul transférer la propriété, parce que si cela étoit, la possession plus ou moins longue seroit inutile ; mais on entend un *titre coloré*, comme parle Duplessis, c'est-à-dire, un titre dans lequel on a traité avec celui qui paroissoit & qu'on croyoit propriétaire. *La bonne foi* doit être pleine & entiere de la part de l'acquéreur, & cette bonne foi ne suffit pas dans le moment que l'on acquiert & qu'on entre en possession, il faut qu'elle continue pendant tout le tems de la possession que la Loi exige, comme le décide Dumoulin, sur l'art. 67 de l'ancienne Coutume de Paris : *malæ fidei superveniens scientia non excusat, nisi supervenerit post tempus præscriptionis.* Mais le juste titre ou le titre apparent & coloré, joint à la bonne foi la plus sincere de la part de l'acquéreur ne suffit pas ; il faut encore que la possession ait confirmé l'un & l'autre, & que cette possession *ait été sans trouble pendant dix ans entre présens, ou pendant vingt ans entre absens.* Voilà les conditions sous lesquelles celui qui n'a pas acquis du véritable propriétaire, peut cependant être maintenu dans la propriété & possession de l'héritage au préjudice de celui à qui elle appartenoit.

Bonne foi doit continuer pendant tout le tems utile pour prescrire.

Prescription ne s'opere que par les trois causes, qui sont titre, bonne foi & espace de tems.

Si Me Saviard ou ses héritiers se trouvoient dans cette situation, il faudroit bien céder à l'autorité de la Loi, qui les mettroit à l'abri de toute éviction ; mais aussi s'ils ne réunissent pas toutes ces conditions, ils ne peuvent échapper à l'action du véritable propriétaire qui réclame son bien. Voyons donc ce qu'ils ont en leur faveur.

On leur passera sans peine qu'ils ont ce titre apparent & coloré que la Coutume appelle juste titre ; ils rapportent un contrat de vente fait par ceux qui se disoient propriétaires : voilà la premiere condition. On a fait voir que Me Saviard n'avoit pas eu la bonne foi qui forme la seconde condition, mais on la suppose ici : voilà donc de premiers avantages qui pouvoient le conduire à la prescription ; mais il y a une troisieme condition qui est absolument essentielle, c'est d'avoir possédé paisiblement pendant dix ans entre présens, ou pendant vingt ans entre absens ; un seul jour retranché de ce tems de possession rendroit tout inutile ; car le tems de la prescription est fatal ; & comme le propriétaire qui agiroit le lendemain des dix ou vingt années, ne pourroit plus être écouté, aussi s'il se présente un jour avant leur expiration, tout ce qui a précédé ne peut plus servir au possesseur.

Un jour de manque au tems de la prescription rend inutile tout le tems écoulé.

Or l'acquisition faite par Me Saviard est de 1729, la demande

formée contre lui eſt de 1741 ; il y avoit donc à peine douze ans de poſſeſſion quand il a été attaqué, ce qui ne pouvoit pas ſuffire contre la Demoiſelle Ferrand, qui avoit eu ſon domicile hors la Coutume, Prévôté & Vicomté de Paris, juſqu'en 1735 qu'elle s'y eſt rendue, pour commencer ſon procès ſur la queſtion d'état.

Le fait du domicile de la Demoiſelle Ferrand hors la Prévôté & Vicomté de Paris, n'eſt pas équivoque, il a été prouvé par toutes les enquêtes qui ont été faites avant l'Arrêt de 1738. Juſqu'en 1735, elle avoit demeuré ſoit à Saint-Aubin, ſoit à Gournay, Monaſteres ſitués en Normandie; elle n'avoit à Paris ni maiſon, ni appartement, ni meubles, ni domeſtiques. Réduite à vivre d'une modique penſion de 600 liv. que ſa mere lui faiſoit payer par des voies obliques, elle n'auroit pas pu même ſubſiſter à Paris; on ne pouvoit donc acquérir de preſcription contr'elle que par vingt ans. Il eſt vrai qu'elle a vécu à Paris depuis 1735; mais depuis ſon ſéjour, il ne s'eſt écoulé que ſix ans juſqu'à la demande contre Me Saviard; ainſi quand on compteroit les ſix années d'abſence, qui ont précédé pour trois années de préſence, il n'y auroit jamais que neuf années de poſſeſſion entre préſens, ce qui ne ſuffit pas, même avec juſte titre & bonne foi, pour *acquérir preſcription de l'héritage*, ſuivant l'article 113 de la Coutume de Paris.

Calcul du tems utile pour preſcrire contre qui a été abſent & enſuite préſent.

Il eſt de principe que la préſence ou l'abſence qui regle la durée de la preſcription, ſe conſidere, eu égard au domicile du poſſeſſeur d'une part, & du véritable propriétaire de l'autre. C'eſt la déciſion expreſſe de la Loi derniere au Code *de longi temporis præſcrip. Sancimus debere in hujuſmodi ſpecie & utriuſque perſonæ tam petentis quàm poſſidentis ſpectari domicilium;* c'eſt pourquoi l'art. 116 de la Coutume de Paris porte : *ſont réputés préſens ceux qui ſont demeurans en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.* Me Saviard demeuroit bien à Paris; mais la Demoiſelle Ferrand demeuroit en Normandie; il falloit donc vingt ans de poſſeſſion pour mettre le titre de Me Saviard à l'abri de toute atteinte; & comme il s'en faut bien qu'il n'ait eu cette poſſeſſion, jamais il n'a pu acquérir la preſcription.

On pourroit ajouter que quand dix ans de poſſeſſion lui auroient ſuffi, même pendant l'abſence de la Demoiſelle Ferrand, il ne les auroit pas avec cette bonne foi qui doit ſubſiſter pendant les dix années entieres, comme on l'a établi ci-deſſus; puiſque dès 1735, la Demoiſelle Ferrand a réclamé ſes droits comme

héritiere de M. le Préſident Ferrand ſon pere, & que par l'Arrêt définitif de 1738, elle a été maintenue dans toutes les prérogatives de ſa naiſſance. Me Saviard, Procureur en la Cour, n'a pu ignorer aucune des circonſtances d'une affaire qui a fait tant de bruit, non-ſeulement au Palais, mais dans tout Paris : il a donc ſu qu'il avoit acquis de faux propriétaires, & par conſéquent, on ne doit plus compter la poſſeſſion qui a ſuivi; poſſeſſion inutile quand elle n'eſt pas perpétuellement accompagnée de bonne foi : & comme il n'y avoit que neuf ans qu'il avoit acquis lorſque l'Arrêt de 1738 eſt intervenu, il eſt évident que la plus courte poſſeſſion ne peut pas venir ici à ſon ſecours.

On croit donc avoir établi que la bonne foi qu'il attribue, tant à ſes vendeurs, qu'à lui-même, quand on la ſuppoſeroit, ſeroit impuiſſante; la Coutume ne lui donne de force que quand elle eſt ſoutenue d'une poſſeſſion de dix ans entre préſens, ou de vingt ans entre abſens. Me Saviard n'a jamais acquis cette preſcription; il ne peut donc échapper aux pourſuites du propriétaire qui demande & qui réclame ſon bien.

Il ſemble que les héritiers de Me Saviard voudroient éluder ces principes invariables, en ſuppoſant qu'il en eſt tout autrement, quand l'héritier apparent a vendu les biens de la ſucceſſion dans le tems où il ignoroit qu'il y eût un autre héritier, par lequel il étoit exclus; ils nous citent la Loi 25 au ff. *de petitione hæreditatis*, & le Commentaire de Cujas ſur la Loi premiere, au Code, du même titre; enfin ils prétendent qu'une *queſtion aſſez ſemblable* a été jugée par Arrrêt du 5 Mai 1741, en faveur de celui qui avoit acquis, non pas du véritable héritier, mais de celui qui étoit en poſſeſſion de la ſucceſſion.

Mais il n'y a point de Loi, de réglement, de principe qui ſoit particulier à la matiere des ſucceſſions, & qui la diſtingue des regles établies en général pour les poſſeſſeurs de bonne foi. Celui qui ſe met en poſſeſſion d'une ſucceſſion ne connoiſſant point d'héritier plus proche, devient poſſeſſeur de bonne foi, & a tous les avantages que la Loi attache à ce genre de poſſeſſion, mais il n'en a pas d'autres. Ainſi quand cet héritier apparent vend un bien de la ſucceſſion, il ne transfere pas à l'Acquéreur une propriété incommutable : il peut lui fournir un juſte titre, un titre coloré, au moyen duquel l'acquéreur étant en bonne foi, puiſſe preſcrire par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens; mais de prétendre que la vente faite par l'héritier apparent, ne laiſſe aucune reſſource au véritable héritier qui réclame ſes droits dans

les dix ans, dans les vingt ans, c'est ce qui choque directement les principes que l'on vient d'établir, & qui n'ont jamais souffert d'exception dans le cas d'une succession recueillie par celui qui se croyoit héritier, & qui ne l'étoit pas.

La Loi 25, au ff. *de petitione hæreditatis*, ne décide autre chose sinon que le véritable héritier agissant contre celui qui s'étoit mis de bonne foi en possession de la succession, & qui en a vendu les biens, ne peut pas lui demander la restitution des fruits qu'il a consumés sans en devenir plus riche; & que le possesseur de bonne foi ne doit rendre que le prix qu'il a retiré de la vente, ce qui s'entend toujours, quand il n'a pas vendu à vil prix; mais cette décision ne s'applique qu'à l'action personnelle de l'héritier légitime contre celui qui avoit cru l'être. Il en est autrement de l'action réelle que le véritable héritier a contre l'acquéreur : la même Loi décide expressément que cet acquéreur peut être évincé, s'il n'a pas prescrit. Le Jurisconsulte demande *an singulas res si nondum usucaptæ sint, vindicare petitor ab emptore possit?* Et il répond : *puto posse res vindicari.*

Distinction entre l'action personnelle du propriétaire contre le possesseur & son action réelle.

On ne peut rien de plus décisif sur la question, ni de plus conforme aux principes que l'on vient d'établir. L'acquéreur ne peut opposer son contrat de vente au véritable héritier, il ne peut conserver la propriété du fonds ni éviter l'éviction, à moins qu'il n'ait prescrit par dix ans entre présens, ou vingt ans entre absens : *puto posse res vindicari.* Il est vrai que la Loi ajoute, *nisi emptores regressum ad bonæ fidei possessorem habent;* ce qui fait une disposition louche & obscure, qui ne peut venir sans doute que de quelque altération dans le texte, comme le fait sentir Godefroy, dans sa note sur la derniere partie de cette Loi : *is casus*, dit-il, *penè intelligi aut certè numquam accidere potest, cùm perpetuò sit iniquum emptori in venditorem regressum negari.* Il ne faut donc pas s'arrêter à ces derniers termes de la Loi qui ne présentent qu'une idée qu'on n'entend point, & qu'on ne peut concilier avec les regles, & il faut se renfermer dans la décision qui est claire & simple par elle-même.

Obscurité de la Loi 25 au ff. *de pet. hæred.*

En effet Mornac, dans son Commentaire sur cette Loi, nous en donne la véritable intelligence : ces termes renferment en peu de mots la décision de la question qui se présente : *Si quis putans hæreditatem ad se pertinere, eam adierit bonâ fide, & corpora quædam hæreditaria vendiderit, quæ emptor postea per decem fortè annos inter præsentes, aut viginti inter absentes bonâ etiam fide possiderit, tunc ut res amplius auferri emptori non potest, quippe usucapta, ita*

nec hæres iste qui vendidit restituere petitori hæreditatis, nihil aliud quàm pretium rei venditæ cogendum est, quod & judicat semper de more ordo amplissimus.

Quand le tiers-acquéreur a prescrit le fonds, l'héritier apparent qui le lui a vendu de bonne foi est encore obligé de restituer le prix principal, mais non les fruits.

Tout est renfermé dans cette décision; si l'héritier apparent a vendu de bonne foi un immeuble de la succession, & que l'acquéreur ait prescrit pendant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, alors comme on ne peut plus l'évincer, & qu'il est à couvert par la prescription, *ut res amplius emptori auferri non potest, quippe usucapta*, on ne peut demander à l'héritier qui a vendu, que le prix qu'il en a retiré: donc si l'acquéreur n'a pas prescrit, il ne peut conserver son acquisition.

L'autorité de Cujus n'a rien de contraire à ces principes; il ne parle que des fruits consumés par l'héritier de bonne foi; il décide avec raison, qu'il ne les doit pas restituer, par le principe constant que *bonæ fidei possessor facit fructus suos;* mais il ne s'agit point ici de fruits, il ne s'agit que du fonds. La demande en désistement n'est pas formée contre l'héritier qui a vendu, mais contre l'acquéreur, qui n'ayant point un titre valable, ne peut jamais soutenir sa propriété contre le véritable héritier; ainsi tout ce qu'on a rapporté de Cujas porte à faux, & ne peut recevoir ici aucune application.

Arrêt de Ruvigny 5 Mai 1741, déclare les héritiers non-recevables à réclamer un bien vendu par Décret sur le Curateur à la succession vacante.

L'Arrêt de 1741 ne juge point *une question assez semblable*, il est intervenu sur une espece toute différente. La succession du sieur de Ruvigny étant abandonnée, il fut créé un curateur, & par plusieurs Arrêts la Terre de Renneval fut adjugée sur ce curateur; ainsi l'acquéreur avoit pour titre un contrat judiciaire, il avoit acquis *autore Prætore*, & cela avoit été confirmé depuis par de nouveaux Arrêts. Dans la suite des héritiers se présentent, ils attaquent les Arrêts; mais ils étoient sans moyen dans la forme, & sans prétexte au fond: on les déclare non-recevables. Quel parallele peut-on faire entre une pareille espece & celle qui se présente?

Les fins de non-recevoir auxquelles les héritiers de Me Saviard ont recours, ne méritent pas d'être sérieusement discutées. La Demoiselle Ferrand n'est héritiere en partie de quelques-uns des vendeurs que par bénéfice d'inventaire, & la regle la plus constante dans cette matiere est que l'héritier bénéficiaire ne confond jamais ses propres actions; ainsi elle peut revendiquer de son chef la maison qui lui appartient, sauf aux héritiers de Me Saviard à exercer contr'elle la garantie, en qualité d'héritiere bénéficiaire, pour les portions dont elle en peut être tenue; car,

comme on l'a dit, elle n'eſt héritiere qu'en partie, & ceux qu'elle repréſente en cette qualité, ne s'étoient pas obligés ſolidairement à la garantie, mais ſeulement chacun pour leur part & portion; la clauſe du contrat y eſt formelle : les vendeurs promettent de garantir *chacun à ſon égard*. Il ſuffiroit qu'il n'y eût point de ſolidité exprimée dans l'engagement, pour que l'action fût diviſée de plein droit; mais elle l'eſt par une clauſe expreſſe. Ainſi ſi la garantie pouvoit avoir lieu, elle ne pourroit être exercée contre la Demoiſelle Ferrand que pour la part qu'elle a eue dans la ſucceſſion de ceux qui en étoient tenus en partie.

Mais quel ſeroit même l'objet de cette garantie? Les Sieur & Dame du Pont-du-Château qui ſont co-vendeurs, ont fait voir qu'elle n'étoit point fondée; s'il y a eu de la mauvaiſe foi, elle a été commune aux vendeurs & à l'acquéreur; & dans ce cas, la garantie ne pouvoit avoir lieu; ſi au contraire ils ont été également de bonne foi, les vendeurs ne peuvent être tenus d'aucun recours de la part de l'acquéreur.

D'ailleurs la ſucceſſion de Me Saviard ne peut rien perdre par l'éviction; le prix principal qu'il a payé lui ſera rendu; ainſi il ſera pleinement indemniſé à cet égard : s'il a fait faire des réparations utiles & néceſſaires, & qu'il en juſtifie, il lui en ſera tenu compte. Quant aux droits ſeigneuriaux qu'il a payés, la vente eſt nulle dans ſon principe, & les vendeurs n'étant pas propriétaires, jamais Me Saviard ne l'eſt devenu; la Demoiſelle Ferrand a toujours conſervé la propriété qu'elle avoit du chef de ſon pere, il n'y a point eu de mutation, & par conſéquent il n'y a eu aucuns droits acquis au Seigneur; il doit donc reſtituer ceux qu'il a reçus.

Quelle ſera donc la perte de Me Saviard? Au contraire depuis quinze ans il jouit d'une maiſon de plus de 4000 liv. de revenu pour un prix modique de 68,000 liv. pendant qu'il auroit eu de la peine à placer ſon argent ſolidement au denier vingt-quatre ou vingt-cinq; il aura donc fait encore un marché avantageux, & l'éviction qu'il ſouffrira ne ſera que lui enlever un profit injuſte & exceſſif, qu'il faiſoit aux dépens d'une héritiere légitime qui a été accablée ſous le poids des diſgraces les plus funeſtes.

Mais, dit-on, il y avoit néceſſité de vendre pour payer les dettes, & pour n'être pas chargé d'une quantité de réparations qui étoient indiſpenſables. Ces réparations, on l'a déja dit, ne ſont que de pures imaginations; on ne voit ni procès-verbaux, ni devis, ni marchés, ni quittances. Quant aux dettes, elles ne con-

ſiſtoient que dans les repriſes de Madame la Préſidente Ferrand. On pouvoit aiſément en 1729 emprunter 68,000 liv. au denier vingt-quatre ou vingt-cinq, il n'en auroit pas coûté 3000 liv. par an à la ſucceſſion, qui auroit conſervé un fonds de plus de 4000 liv. de revenu par an. Cette circonſtance ſeule fait ſentir la fraude qui a régné dans la vente.

On croit donc avoir établi que la demande de la Demoiſelle Ferrand eſt fondée ſur les principes les plus certains; elle a toujours été propriétaire, elle n'a pas pu perdre ſa propriété par une vente à laquelle elle n'a eu aucune part, & qui n'a été faite que par des gens qui n'avoient aucune qualité. Il eſt vrai que l'acquéreur, s'il avoit été de bonne foi, auroit pu preſcrire par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens; mais il n'a point acquis cette preſcription, non-ſeulement parce qu'il lui auroit fallu vingt ans de poſſeſſion, la Demoiſelle Ferrand étant abſente, mais même parce que l'action de la Demoiſelle Ferrand exercée dès 1735 contre ſa mere & contre ſes collatéraux, auroit mis néceſſairement Me Saviard en mauvaiſe foi long-tems avant l'expiration des dix années: le droit au fond ne peut donc être conteſté.

Les prétendues fins de non-recevoir n'ont pas le moindre prétexte; la garantie n'eſt point fondée, ni dans le cas de la bonne foi, ni dans le cas de la mauvaiſe foi; la ſucceſſion de Me Saviard, d'ailleurs, ne perdra rien: il y a donc lieu d'eſpérer que la Cour, qui a déja rétabli la Demoiſelle Ferrand dans les droits de ſa naiſſance, ne refuſera pas de lui faire reſtituer les biens qui lui étoient acquis à un titre ſi légitime & ſi favorable.

SUITE. *REQUÊTE.*

QUESTION.

De quel tems le Poſſeſſeur évincé doit la reſtitution des fruits.

SUPPLIE humblement Michelle Ferrand, fille majeure, Demoiſelle: Diſant, que dans l'Inſtance pendante en la Cour au rapport de M. Severt, Conſeiller, elle a établi ſolidement

ment que les héritiers de Me Saviard, Procureur en la Cour, acquéreur en 1729, n'ont aucun prétexte pour retenir une maison rue Serpente, qui est un effet de la succession de M. le Président Ferrand, dont la Suppliante est fille & unique héritiere.

C'est une regle de Droit, que le Propriétaire d'un bien n'en peut être dépouillé que de son consentement: *quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. L. 10, ff. de regulis Juris.* Il n'y a à cette regle qu'une seule exception marquée dans l'art. 113 de la Coutume de Paris, conforme au Droit commun observé dans tous les Pays policés, pour pouvoir se maintenir dans la possession du bien d'autrui, il faut avoir joui & possédé à juste titre & de bonne foi pendant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, âgés & non privilégiés.

M. le Président Ferrand est décédé en 1723; la Suppliante n'a pu alors recueillir sa succession, parce qu'elle étoit reléguée dans une Province éloignée, & qu'on lui avoit fait passer sa vie de Convent en Convent, sans qu'on lui eût donné aucune connoissance de son état. Ainsi au décès de M. le Président Ferrand ses parens collatéraux s'emparerent de la succession de concert avec la veuve, qui depuis que la Suppliante étoit au monde avoit mis en usage toutes sortes de moyens pour la laisser dans l'obscurité. Comme elle étoit la conductrice de l'intrigue, les collateraux non-seulement avoient toutes sortes d'égards pour elle, mais encore étoient dévoués servilement à ce qu'elle exigeoit. La moindre résistance à ses volontés étoit accompgnée de menaces de faire paroître sa fille qui leur auroit enlevé la succession: car aucun d'eux n'ignoroit qu'elle étoit vivante. Et d'ailleurs comme Madame la Présidente Ferrand étoit créanciere à cause de ses reprises, ils la laisserent maîtresse de tous les biens.

Les choses ont été dans cette situation depuis 1723 jusqu'en 1729, tems où la Suppliante commença à sortir de l'ignorance dans laquelle elle gémissoit depuis long-tems. Le sieur de Bellinzani son oncle, frere de Madame la Présidente Ferrand, fit une consultation pour sa niece le 12 Juillet 1727; il n'en fit pas mystere, les parens collateraux rendent compte du fait dans un de leurs Mémoires rendu public par l'impression: *Nous savons encore* (ce sont les termes du Mémoire) *avec certitude que dès 1727, on consulta à Paris un Avocat .... qui répondit favorablement à la Demoiselle.*

Madame la Présidente Ferrand & les collateraux furent alarmés. Madame la Présidente Ferrand crut qu'elle parviendroit à

appaiser la Suppliante en lui constituant, sous des noms interposés, deux pensions viageres de 300 liv. chacune, par deux contrats des 22 Mars & 7 Avril 1728. Madame la Présidente Ferrand ne fut néanmoins que médiocrement rassurée; elle craignoit toujours que sa fille, qu'elle vouloit laisser sans état, ne se contentât pas d'une simple subsistance; alors elle prit des mesures avec les collateraux pour lui enlever la maison rue Serpente, l'effet le plus considérable de la succession de M. le Président Ferrand. On détermina qu'il falloit la vendre; les collateraux qui étoient en possession de la qualité d'héritiers, consentirent à la vente, & que Madame la Présidente Ferrand touchât le prix en paiement de partie de ses créances.

Nulle nécessité de faire cette vente; il y avoit six ans que Madame Ferrand créanciere jouissoit de tous les biens; elle ne poursuivoit point pour être remboursée, elle n'avoit point de droit de poursuivre. Toutes les femmes qui sont créancieres de la succession de leurs maris, ne sont point en droit de mettre le feu dans les biens quand elles peuvent être payées en effets de la succession. Les circonstances précipiterent la vente: des Acquéreurs se représentent, la Communauté des Libraires offre au premier mot 100,000 liv. le fait est certain, les offres ont été faites à Madame la Présidente Ferrand, qui seule conduisoit l'affaire; la preuve en est dans une lettre trouvée après son décès dans ses papiers, à elle écrite par Bapteste Notaire, & Saviard en est convenu. Qu'on développe le mystere, comment il a été possible qu'on lui ait vendu moyennant 68,000 liv. une maison dont la Communauté des Libraires offroit 100,000 liv. & louée 4100 l. par an, dans un tems où l'argent étoit commun, où l'on constituoit au denier 24 ou 25?

Quoi qu'il en soit, un acquéreur qui n'a pas la prescription de dix ans entre présens & de vingt ans entre absens, ne peut se dispenser de restituer le bien au véritable Propriétaire; ce qui est décidé par le texte de l'art. 113 de la Coutume de Paris, quand même il auroit un juste titre, & qu'il auroit acquis de bonne foi. Saviard a acquis au mois d'Août 1729. Il est vrai que la Suppliante n'a agi contre Saviard qu'en 1741: mais elle étoit absente, elle demeuroit en Normandie, & n'est venue à Paris qu'en 1735: on ne peut donc lui opposer la prescription; ce point qui concerne la propriété a été approfondi au Procès.

Cas d'absence en matiere de prescription.

La restitution des fruits est l'objet de la présente Requête. Le juste titre & la bonne foi accompagnés de la prescription de dix

ans entre préſens & de vingt ans entre abſens, comme on vient de dire, ne ſuffiſent pas, ſuivant l'art. 113, pour tranſmettre à un acquéreur la propriété d'un héritage, & pour l'enlever au véritable propriétaire. Le ſeul effet de la bonne foi eſt de mettre l'acquéreur en droit de gagner les fruits, ſuivant la regle *bona fides facit fructus*; c'eſt un premier principe. Si Saviard étoit en bonne foi lorſqu'il a acquis en 1729, il a fait les fruits ſiens.

Il y a un ſecond principe pour autoriſer le gain des fruits, il faut une continuité de bonne foi pendant tout le cours de la poſſeſſion. Auſſi-tôt que la bonne foi ceſſe ou eſt interrompue, l'acquéreur n'a plus les fruits, il doit les reſtituer depuis l'inſtant qu'il connoît le vice de ſon acquiſition; la bonne foi ne dure qu'autant de tems qu'il eſt dans l'erreur. *Oportet ut qui præſcribit, in nullâ temporis parte habeat conſcientiam rei alienæ*, ch. dernier, aux Décrétales *de præſcript.* tiré du Concile de Latran, dont les Arrêts cités par Tournet ſur l'art. 114, ont adopté la diſpoſition. La queſtion a été jugée encore par un Arrêt plus récent du 25 Janvier 1675, rapporté au long dans le Journal du Palais.

Ainſi l'affaire au chef qui concerne la reſtitution des fruits, ſe réduit à l'examen de la prétendue bonne foi dont les héritiers de Saviard ſe font un moyen; il faut à cet égard diſtinguer trois époques. La premiere eſt l'inſtant où Saviard a acquis. La ſeconde eſt depuis le mois de Juin 1735, où la Suppliante a intenté action pour être rétablie dans ſon état, juſqu'au jour de la Sentence confirmée par l'Arrêt. On peut ſurabondamment en ajouter une troiſieme depuis la Sentence contradictoire du 3 Juillet 1737, confirmée par l'Arrêt du 24 Mars 1738. Il n'eſt pas poſſible de ſoupçonner que Saviard dans le cours de ces trois époques, ait été un inſtant en bonne foi.

Premiere époque. Madame la Préſidente Ferrand qui a engagé les collateraux à vendre au mois d'Août 1729, n'étoit pas en bonne foi, & ils n'y étoient pas plus qu'elle. Saviard lui-même y étoit-il? Les offres de 100,000 liv. faites par la Communauté des Libraires, dont il eſt convenu, les clauſes inſolites qui ſont dans le contrat de vente, le bail de 4100 liv. d'une maiſon en bon état, qu'il ne paroît acquérir que moyennant 68,000 liv. annoncent des conventions ſecretes entre Madame la Préſidente Ferrand, les vendeurs & l'acquéreur, & que Saviard, Procureur habile, a pris des précautions qu'on ne fera paroître qu'après qu'il aura été expulſé de la maiſon.

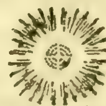
Seconde époque. La Suppliante en 1635 a fait aſſigner Madame

la Préſidente Ferrand & les collateraux qui étoient en poſſeſſion de la ſucceſſion de M. le Préſident Ferrand. Si Saviard, lorſqu'il a acquis, a été dans l'ignorance & la bonne foi, il a ceſſé d'y être en 1735 : jamais affaire n'a fait un ſi grand éclat; Saviard Procureur a-t-il ſeul ignoré un fait qui a fait alors l'entretien de tout Paris? Si la bonne foi lui avoit acquis les fruits dans un premier tems d'ignorance, la mauvaiſe foi ſurvenue dans le cours de ſa poſſeſſion les lui a fait perdre; les Jugemens ont un effet rétroactif, parce qu'ils ne font que déclarer ce qui a toujours été.

Jugemens ont effet rétroactif parce qu'ils ne font que déclarer ce qui eſt.

Troiſieme époque. La Suppliante a obtenu une Sentence contradictoire du Châtelet du 3 Juillet 1737, confirmée par Arrêt du 24 Mars 1738. Si Saviard dans le cours de la procédure a pu ſe faire illuſion, il a été pleinement détrompé, il ne lui eſt plus reſté la moindre apparence de bonne foi; rien ne peut diſpenſer de la reſtitution des fruits.

Ce Conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, en augmentant & réformant, en tant que de beſoin eſt où ſeroit, les concluſions priſes par la Suppliante, lui donner acte de ce qu'elle réitere les offres par elle faites, de rendre aux héritiers de Me Saviard la ſomme de 68,000 liv. prix porté par le contrat de vente à lui faite de la maiſon en queſtion, même de ce qu'elle conſent qu'ils conſervent les fruits & revenus perçus par défunt Saviard & par eux depuis ſon décès, juſqu'à concurrence de 3400 l. par an, pour l'intérêt du principal de 68,000 liv. & attendu que la maiſon lors dudit contrat de vente du .... Août 1729, étoit louée 4100 liv. par an, par un bail que Saviard a été chargé d'entretenir, condamner leſdits héritiers à rendre & reſtituer à la Suppliante la ſomme de 700 liv. avec les intérêts deſdites 700 liv. d'année en année, & ce à compter du jour dudit contrat de vente, leſquelles ſommes la Suppliante retiendra ſur le principal deſdites 68,000 l. Et où la Cour feroit difficulté, ce qu'elle ne préſume pas, de les condamner à ladite reſtitution du jour dudit contrat de vente, les condamner à ladite reſtitution à compter dudit jour 11 Juin 1735, jour de la demande de la Suppliante contre Madame la Préſidente Ferrand & les collateraux; ſur la préſente Requête appointer les Parties en droit & joint: Et vous ferez bien.



CXL. REQ. A M. LE LIEUTENANT-CRIM.

QUESTION.

De Poison.

SUPPLIENT humblement Marguerite Manier, veuve de Nicolas-François Garnier, Nicolas Durand & Marie-Marguerite-Garnier sa femme, prisonniers au Fort-l'Evêque, Grand & Petit-Châtelet : disant, que le seul motif qui a donné lieu à l'accusation énorme intentée contre eux, n'est fondée que sur la jalousie outrée de ce que défunt sieur Devaux a institué la Dame Durand, l'une des Suppliantes, sa légataire universelle, par un testament olographe du 25 Févrir 1740, déposé chez Me Delaleu, Notaire, le 22 Novembre 1742.

Les ennemis secrets des Supplians, pour séduire & indisposer le Public, ont publié que ce legs universel étoit un objet de plus de 200,000 liv. quoique suivant l'inventaire fait après le décès du sieur Devaux, ce legs ne soit un objet que d'environ 15 à 16,000 l. Sur le bruit spécieux d'une fortune aussi éclatante, ces mêmes ennemis ont répandu que les Supplians, pour s'en assurer la possession, s'étoient portés à empoisonner le sieur Devaux. Le simple titre d'une accusation aussi capitale, quoique dénuée de preuves, a donné lieu à un décret de prise de corps contre Garnier & Durand ; ils ont été arrêtés & conduits dans les Prisons, où ils y essuient la captivité la plus dure depuis près de quatre mois.

Comme on n'a trouvé aucune preuve, malgré l'instruction la plus rigide, on a obtenu un Monitoire. Dans le cours de la publication a paru le sieur Boisval se disant Epicier-Droguiste, lequel a été en révélation & a déposé « que dans les premiers jours » du mois d'Octobre dernier il avoit vendu au nommé Durand » une once d'arsénic, dont ledit Durand lui avoit dit avoir be» soin pour mettre dans ses caves, afin de garantir ses osiers des » rats ». Ces termes sont extrêmement remarquables, & on vous supplie, Monsieur, de les avoir présens. Sur cette déposition, Durand a été décrété & mis dans un cachot affreux, privé de tout commerce, ainsi que sa belle-mere & sa femme.

Il est bon d'observer que le sieur Boisval, avant d'être entendu

en déposition, « s'étoit informé de plusieurs personnes, des » peines qu'encouroit un homme qui feroit une fausse déposition » contre un autre »: ce fait est public, & les Supplians offrent d'en établir la preuve la plus complette.

Les voisins des Supplians, convaincus de leur innocence, & touchés de leur triste situation, ceux mêmes qui avoient connoissance des instructions que le sieur Boisval avoit prises au sujet des faux témoins, lui firent des reproches sur la témérité de sa démarche; ce faux témoin interdit, répondit d'un air troublé & hors de lui-même, « qu'à la vérité il ne savoit pas précisément » s'il avoit vendu de l'arsénic à Durand, mais qu'il croyoit lui » en avoir vendu; qu'il alloit pour en avoir connoissance faire » dire des Messes au Saint-Esprit »; & enfin leur dit plusieurs autres choses embarrassées qui caractérisoient parfaitement la séduction de son témoignage : faits dont les Supplians offrent encore de faire preuve.

Il ne s'éleve donc contre l'innocence des Supplians d'autre nuage que la déposition de ce témoin; il s'agit de le dissiper & de démontrer évidemment que le langage de Boisval est radicalement faux, cela ne sera pas difficile. Vous êtes supplié, Monsieur, de vous rappeller les instructions que le sieur Boisval a prises au sujet des faux témoins, avant d'être entendu en déposition, les réponses ambigues & déconcertées qu'il a faites aux voisins qui lui ont reproché son audace & sa témérité; ces faits dont les Supplians demandent à faire preuve, répandent un louche considérable sur son témoignage : mais ce qui acheve de le confondre, est administré par la bouche même de cet imposteur.

Boisval dans sa déposition dit « avoit vendu au sieur Durand » dans les premiers jours du mois d'Octobre dernier, une once » d'arsénic dont Durand lui a dit avoir besoin pour mettre dans » ses caves, afin de garantir ses osiers des rats ». Si Boisval eût parlé le langage de la vérité, il ne se seroit point coupé & contredit dans son récolement, car la vérité est toujours une : mais Boisval a tenu un langage tout différent lorsqu'il a été récolé : il a dit « avoir vendu à Durand, le premier du mois d'Octobre » dernier, une demi-once de sublimé corrosif, que Durand » lui a dit être pour empêcher que les rats ne rongent ses hardes » & son linge ».

Quelle contradiction! Voilà Boisval qui dans sa déposition est incertain du jour qu'il a vendu de l'arsénic, car il dit *dans les premiers jours d'Octobre*. Le voici dans son récolement

assuré de la date qu'il a fait la prétendue vente, puisqu'il dit précisément *le premier jour d'Octobre.* Dans sa déposition *il dit avoir vendu une once d'arsénic;* dans son récolement *il dit avoir vendu une demi-once de sublimé corrosif.* Dans sa déposition il soutient que Durand lui a dit *que l'arsénic étoit pour mettre dans ses caves afin de garantir ses osiers des rats;* dans son récolement *il dit que Durand a acheté le sublimé corrosif, pour empêcher que les rats ne rongent ses hardes & son linge.* Il est inutile de raisonner sur ces variations; il ne faut qu'en faire le parallele pour y découvrir la noirceur & la fausseté les mieux caractérisées. Tel est le sort du mensonge, la contradiction est toujours sa compagne inséparable.

Contradiction entre la déposition du Témoin & son récolement.

Un dernier raisonnement qui acheve de démasquer en plein l'imposture de Boisval, se tire des Réglemens des Apothicaires & Epiciers-Droguistes. Suivant ces Réglemens (ainsi qu'on l'a assuré aux Supplians), les Apothicaires & les Epiciers-Droguistes ne peuvent vendre du sublimé corrosif (qui est le poison le plus violent), de l'arsénic & autres drogues suspectes, qu'à des maîtres de maison de leur connoissance, lesquels maîtres doivent donner un certificat signé d'eux, contenant l'usage qu'ils en veulent faire, la qualité & quantité; & les Apothicaires & Epiciers-Droguistes sont astreints très-expressément d'inscrire exactement sur leur registre ces sortes de ventes, & de garder précieusement les certificats, à l'effet de pouvoir en faire la représentation en cas de besoin. « L'Edit du Roi du mois de Juillet » 1682, servant de réglement, enregistré au Parlement le 31 » Août de la même année, art. 4, enjoint formellement à tous » ceux (sans exception) qui auront connoissance qu'il aura été » demandé ou donné du poison, de dénoncer incessamment ce » qu'ils en sauront au Ministere public, à peine d'être extraor- » dinairement procédé contre eux, & punis comme fauteurs & » complices du crime de poison; sans que les dénonciateurs » soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, » quoique dans la suite les personnes dénoncées soient déchar- » gées de l'accusation ».

Si cet article oblige un tiers, tel qu'il puisse être, de dénoncer au Ministre public, celui de sa connoissance qui aura demandé ou acheté du poison, à peine d'être poursuivi extraordinairement comme fauteur & complice du crime; combien Boisval, Epicier-Droguiste, qui prétend avoir vendu, suivant sa déposition, une once d'arsénic, & selon son récolement une demi-once de

Obligation de dénoncer les empoisonneurs.

ſublimé corroſif au ſieur Durand, étoit-il obligé de dénoncer à M. le Procureur du Roi cette prétendue vente à l'inſtant de la mort du ſieur Devaux, & de l'empriſonnement des Dames Garnier & Durand (événemens qui ont retenti dans tout le Royaume), ſans attendre la publication des Monitoires, qui n'a été faite que deux mois après, lui qui demeure dans le quartier; lui qui prétend avoir vendu, fort peu de tems auparavant la mort du ſieur Devaux, du poiſon au ſieur Durand? Un ſilence auſſi long de ſa part, en prouvant qu'il n'a jamais vendu au ſieur Durand ni de l'arſénic, ni du ſublimé corroſif, le met néceſſairement & indiſpenſablement dans le cas d'être pourſuivi extraordinairement avec plus juſte raiſon qu'un tiers, qui ayant eu connoiſſance qu'il auroit été demandé ou donné du poiſon par Durand, n'en auroit pas fait ſa dénonciation à M. le Procureur du Roi.

Défenſe de vendre du poiſon à tout particulier.

L'article 7 du même Edit porte: « Qu'à l'égard de l'arſénic & » du ſublimé corroſif, les Marchands n'en pourront vendre » qu'aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Orfevres, Tein- » turiers, Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par » leur profeſſion ſont obligés d'en employer, leſquelles perſon- » nes publiques écriront en les prenant ſur un regiſtre particu- » lier tenu pour cet effet par les Marchands, leurs noms, quali- » tés & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront priſe deſ- » dits minéraux, à peine de 3000 liv. d'amende, même de pu- » nition corporelle ».

Si, aux termes de cet article, un Marchand ne peut vendre de l'arſénic & du ſublimé, en prenant toutes les précautions ci-deſſus preſcrites, qu'à un Médecin, Chirurgien, Apothicaire ou autres perſonnes publiques, qui par leur profeſſion ſont obligés d'en employer, à peine de 3000 liv. d'amende & de punition corporelle; à quelle peine ne doit point être expoſé Boiſval pour en avoir vendu, comme il le prétend fauſſement, au ſieur Durand, Maître Tonnelier, ſans prendre la moindre précaution? puiſque Durand loin d'avoir un état qui l'oblige à employer de ces drogues, en a un tout au contraire qui doit l'en exclure eſſentiellement.

Mais non, il ne faut ni pourſuivre Boiſval extraordinairement, ni le condamner en 3000 liv. d'amende, ni le punir comme fauteur & complice du poiſon, car il n'a jamais vendu aucune drogue ſuſpecte au ſieur Durand: mais il faut le punir & le condamner au dernier ſupplice, pour avoir dépoſé fauſſement lors de l'information, pour avoir dépoſé fauſſement dans ſon récolement,

ment, & pour avoir ſoutenu ces fauſſetés à la confrontation. La Juſtice doit le punir *ſans autre forme ni figure de procès*, comme le porte la Déclaration du Roi du 11 Juillet 1682, rendue contre les Bohémiens, laquelle fait partie du réglement ci-deſſus rapporté; ſon crime eſt manifeſte, il n'a pas beſoin d'inſtruction.

Quand même il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux, que Boiſval eût vendu du poiſon à Durand, ce faux témoin ne ſeroit pas moins aſſujetti aux peines les plus graves; c'eſt un double parjure indigne en Juſtice de la moindre créance. Lorſqu'il a été reçu Marchand Epicier, il a juré authentiquement d'obſerver les Statuts, Réglemens, Edits, Arrêts & Ordonnances qui concernent ſon Corps: premier viol de ſerment. Lorſqu'il a été entendu en dépoſition, il a fait le ſerment le plus ſolemnel de dire la vérité, & cependant ſon récolement renverſe totalement ſa dépoſition: ſecond viol de ſerment, qui détruit abſolument le témoignage qu'il a oſé porter, & qui le met infiniment au-deſſous des Membres les plus abjects, dont la Juſtice abhorre le langage.

Si des Réglemens auſſi ſages & auſſi prévoyans que ceux que l'on a cités, étoient ſans exécution, où en ſeroit la ſociété? Perſonne ne ſeroit à l'abri du ſoupçon de poiſon, & il ſuffiroit qu'un Apothicaire ou un Epicier-Droguiſte en voulût à quelqu'un, pour être en état de le perdre; tout l'ordre ſeroit renverſé ſans la ſage précaution de ces Réglemens qui ſont ſcrupuleuſement obſervés par tous les Epiciers-Droguiſtes & Apothicaires, ſous des peines auſſi graves que juſtes.

Si Boiſval avoit réellement vendu du poiſon à Durand, il n'auroit pas manqué de ſe conformer aux Réglemens de ſon Corps, de repréſenter à la Juſtice ſon regiſtre, & le certificat qu'il auroit tiré de Durand; mais comme il eſt faux que Durand ait jamais fait une ſemblable emplette chez Boiſval, cet impoſteur, ce parjure n'a pu prendre ces précautions inſéparables de l'Epicier-Droguiſte.

S'il étoit vrai que Durand eût acheté du poiſon chez Boiſval, ce faux témoin auroit au moins écrit ſur ſon Regiſtre la prétendue vente, & le jour qu'il l'auroit faite, par conſéquent il n'auroit point varié; il ne ſe ſeroit pas contredit manifeſtement lui-même, il n'auroit eu qu'à conſulter ſon regiſtre ſur lequel il écrit néceſſairement, comme font tous les Marchands, les moindres ventes, il y auroit trouvé le jour, la qualité, la quantité,

du poison qu'il prétend avoir vendu à Durand, l'usage que celui-ci lui auroit dit en vouloir faire, & il auroit dit tout uniment dans sa déposition comme les choses s'étoient passées.

On ne peut pas objecter que Boisval ait été pris au dépourvu; il a eu tout le tems de s'assurer du langage qu'il devoit tenir, si la vérité eût été son guide: la mort du sieur Devaux & l'emprisonnement des Dames Garnier & Durand avoient fait assez de bruit dans son quartier & dans tout Paris. Le tems qui s'est écoulé depuis la mort du sieur Devaux jusqu'à la publication du Monitoire, l'intervalle de la révélation de Boisval à sa déposition, étoient mille & mille fois plus que suffisans pour assurer son témoignage, si le mensonge & l'imposture les plus complets n'eussent été ses conducteurs.

Est-il possible d'imaginer qu'un legs universel aussi modique que celui de la Dame Durand, ait été capable d'enfanter un assemblage d'intrigues aussi réfléchies & aussi monstrueuses? Qu'il est affligeant pour l'humanité de penser que l'envie & l'avidité soient suffisantes pour déterminer les hommes aux forfaits les plus inouis! Mais depuis quand est-ce un crime d'être légataire universel? Tous les jours des amis donnent cette preuve de leur reconnoissance à ceux avec lesquels ils ont été liés d'amitié dès leur plus tendre jeunesse: telle a été celle du sieur Devaux avec le mari, le pere & l'oncle des Supplians; & il ne s'est déterminé à cette marque de sa reconnoissance envers la Dame Durand, qu'après avoir rendu à sa famille tout le bien qu'il en avoit reçu.

Enfin les Supplians observeront que le sieur Devaux étoit attaqué de la pierre; que le sieur Morand, l'un des Chirurgiens de Paris des plus expérimentés, l'ayant vu & visité au mois d'Avril ou de Mai 1742, lui avoit dit: qu'il n'avoit pas un moment à perdre pour lui faire l'opération, s'il vouloit en réchapper; que le sieur Devaux, au lieu d'exécuter ce que lui avoit prescrit un aussi habile homme, s'étoit livré à des remedes de toute nature qu'il composoit & prenoit de son chef, ou par le conseil de différens Charlatans, dans la vue de dissoudre la pierre, qui étoit sa maladie principale, suivant que la preuve doit s'en trouver au Procès. Il peut fort bien être arrivé que les différens remedes mal composés que le sieur Devaux a pris pour dissoudre la pierre, aient été une espece de poison pour lui. Dans l'affaire du sieur de Wandenmeerche, que ses parens prétendoient avoir été empoisonné par son Médecin, les dépositions des sieurs Boudou,

Risques de s'empoisonner avec des médicamens.

Malaval & autres Chirurgiens & Médecins qui avoient vu le ſieur Wandenmeerche pendant ſa maladie, tendoient à faire croire qu'une friction trop forte, & une trop grande quantité de mercure avoient hâté ſes jours; & il réſultoit même des dépoſitions des plus habiles Médecins & Chirurgiens quelque eſpece de ſymptôme de poiſon cauſé par la trop grande quantité de mercure. Cette affaire a été inſtruite & jugée par vous, Monſieur; vous avez les pieces du Procès en votre diſpoſition. Or, ſuivant le témoignage des Maîtres de l'art, le mercure mal compoſé eſt un poiſon; c'étoit cependant un habile Médecin & des Chirurgiens entendus qui avoient conduit le ſieur Wandenmeerche pendant ſa maladie.

Quel mal des remedes pris & compoſés par le ſieur Devaux & du conſeil des Charlatans ne peuvent-ils pas lui avoir cauſé? N'eſt-il pas naturel de croire que ce ſont ces remedes mal compoſés, & pris en trop grande quantité, qui ont cauſé au ſieur Devaux une mort prématurée, & donné lieu aux ſymptômes douteux que l'on a trouvés lors de l'ouverture de ſon cadavre? Quel coup de foudre pour les Supplians, lorſque plongés dans l'amertume & la triſteſſe de la perte d'un ancien ami & d'un bienfaiteur, ils ſe ſont trouvés accuſés d'avoir occaſionné ſa mort par une voie, dont la ſeule dénomination fait horreur, & traités comme des criminels convaincus! Il n'a pas moins fallu que leur candeur, leur pureté & leur innocence pour ſoutenir le poids de toutes les indignités auxquelles ils ſe ſont vus expoſés. Quelles voies odieuſes n'a-t-on pas pratiquées pour les perdre! La juſtice divine, protectrice des Supplians, a permis que le menſonge & l'iniquité ſe ſoient dévoilés d'eux-mêmes, *mentita eſt iniquitas ſibi.* Après un éclat de la Providence auſſi marqué, les Supplians ont tout lieu d'eſpérer que la Juſtice humaine, en rétabliſſant leur innocence dans tous ſes droits, levera ſon bras vengeur ſur les auteurs d'un complot auſſi abominable.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte aux Supplians de ce que pour moyens d'atténuation, ils emploient le contenu en la préſente Requête, à laquelle ils ont joint la Déclaration du Roi du 11 Juillet & l'Edit du 31 Août 1682: ce faiſant, les décharger de l'injurieuſe & calomnieuſe accuſation intentée contre eux; ordonner qu'ils ſeront élargis & mis hors des priſons, leur écrou rayé & biffé, & que la Sentence qui interviendra ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſauf à M. le Procureur du Roi à prendre

dès-à-présent telles conclusions qu'il avisera bon être contre ledit Boisval, & sous la réserve que font les Supplians de tous leurs droits, noms, raisons & actions, & de prendre à partie qui ils aviseront bon être : Et vous ferez bien. *Signé*, GARNIER, MARGUERITE MANIER, DURAND.

Et plus bas est écrit : Soient la Requête & pieces jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Fait le premier Avril 1743. *Signé*, NEGRE.

Mémoire sur l'appel en la Tournelle.

DE tous les crimes le plus noir & le plus odieux, seroit sans doute celui qu'on impute à Marie-Marguerite Garnier, à sa mere & à son mari. Il n'y a personne qui ne soit saisi d'horreur à l'idée seule d'empoisonnement : mais si ce crime avoit été commis par une ancienne amie contre celui qui lui avoit toujours donné des preuves de sa confiance & de son attachement, par une légataire universelle, contre celui qui, par son testament, après avoir rendu à sa famille les biens de ses pere & mere, avoit disposé de tous ses biens en sa faveur, il faut avouer qu'il n'y auroit point de supplice capable de satisfaire à ce que la vengeance publique demanderoit contre un monstre capable de telles fureurs.

Mais il n'y a ici, contre Marie-Marguerite Garnier, que le titre seul de l'accusation : au fond, le corps du délit n'est pas certain, nulle preuve, nul indice contre les Accusés ; toutes les circonstances au contraire se réunissent aujourd'hui pour établir leur innocence. Pourquoi donc, par la Sentence dont est appel, a-t-on différé de prononcer leur décharge, en ordonnant que pendant un an il seroit plus amplement informé, & que cependant les Accusés tiendroient prison ? C'est ce que les regles de l'ordre judiciaire ne paroissoient pas permettre, c'est ce qui donne lieu aux justes plaintes des Accusés. Il y a six mois qu'ils sont privés de la liberté, que leurs affaires & leur commerce sont tombés dans le plus affreux dérangement : une plus longue détention acheveroit de les ruiner. Est-il juste de leur faire subir un châtiment si dur, pour un crime chimérique dont on n'a pu trouver aucun indice dans la plus longue & la plus sévere instruction ?

Il y a donc lieu d'espérer que la Cour, touchée & de leur innocence & de leurs malheurs, s'empressera de finir leurs disgraces. C'est pour la mettre en état de leur rendre cette justice, qu'on va lui rendre compte des principales circonstances d'une affaire si triste & si intéressante.

Parfait Devaux, qu'on suppose avoir été empoisonné au mois de Novembre dernier, étoit fils de Nicolas Devaux, Marchand à Paris. Après la mort de son pere, sa mere passa à de secondes noces avec le sieur du Parc. De ce second mariage sont nés plusieurs enfans, & entr'autres le sieur du Parc, qui est devenu Maître d'Hôtel de la Ville, après le sieur du Parc son pere.

Parfait Devaux ayant été mis en pension au College de Navarre, y fit connoissance & y contracta amitié avec Jacques Garnier, qui y étoit aussi pensionnaire. En sortant du College, le sieur Devaux vint demeurer avec sa mere & avec le sieur du Parc son second mari; il conserva une grande liaison avec Jacques Garnier & avec Nicolas-François Garnier son frere.

Pendant que cette union régnoit entr'eux, Nicolas-François Garnier se maria, sa femme devint grosse, & le sieur Devaux qui la voyoit souvent, leur disoit en plaisantant, que s'ils avoient une fille, il en feroit sa femme. La femme de Garnier accoucha en effet d'une fille, & Devaux qui entretenoit toujours avec eux la même familiarité, appelloit ordinairement cet enfant sa femme, ce qui fit prendre aussi à l'enfant, lorsqu'elle commença à se connoître, l'habitude d'appeller le sieur Devaux son mari: voilà l'origine innocente d'une maniere de parler, dont on a fait dans le procès une espece de reproche à Marie-Marguerite Garnier.

Quoi qu'il en soit, le sieur Devaux a fait dans la suite de grands voyages, tant avec M. le Comte de Toulouse, qu'avec M. le Maréchal d'Uxelles à qui il a été attaché. Depuis il a acheté plusieurs Charges chez le Roi & chez la Reine, en a fait le service pendant ses quartiers, ce qui a interrompu ses liaisons habituelles avec Marie-Marguerite Garnier & avec ses pere & mere. Les fatigues de tant de courses & de tant de services, auxquelles se joignirent les douleurs de la pierre, dont il avoit des ressentimens depuis plusieurs années, obligerent le sieur Devaux, il y a cinq ans ou environ, de fixer son séjour à Paris, où il vivoit dans une grande retraite, ne voyant que des amis intimes, entre lesquels Marie-Marguerite Garnier & sa mere tenoient toujours le premier rang.

Marie-Marguerite Garnier avoit été mariée en 1720 avec Nicolas Durand, Maître Tonnelier à Paris. Ils ont vécu ensemble dans la plus parfaite union : de quatre enfans nés de leur mariage, il leur en reste deux, dont l'aîné âge de vingt ans est Clerc tonsuré, & remplit les fonctions de son état sous les yeux du Curé de la paroisse; l'autre n'a encore que sept ans.

L'amitié qui s'étoit formée entr'elle & le sieur Devaux depuis sa plus tendre enfance, l'obligeoit de renouveller ses soins & son attention pour lui dans le triste état où il se trouvoit. Elle venoit presque tous les jours avec sa mere dîner chez lui. Le sieur Devaux, quand sa santé le lui permettoit, alloit aussi dîner chez elle, & soupoit presque tous les soirs chez la Dame de Serville, qui demeuroit dans la même maison que lui, rue de la Tixeranderie. Il avoit un Médecin nommé le sieur Isabel qui le venoit voir de tems en tems, & lui ordonnoit des remedes pour calmer les douleurs de la pierre. On voit qu'à la fin d'Octobre 1742, ou lui faisoit prendre l'infusion d'énula campana. Le 3 Novembre, il en prit une potion à cinq heures du matin; mais cette boissoin étoit si pure, que ce qui restoit de la bouteille ayant été examiné par le Médecin, il n'y a trouvé aucun mêlange de drogues étrangeres.

Cependant peu de tems après avoir pris cette potion, il tomba dans l'état le plus déplorable. Un vomissement continuel, une salivation affreuse, les yeux égarés, la langue sortant avec excès de la bouche, tout annonçoit le mal le plus violent & le plus grand danger. Il étoit dans cette situation, lorsque le sieur Isabel, son Médecin, arriva sur les dix heures du matin; il fut étonné de la violence du mal, & ne pouvant en découvrir la cause, il augura que le sieur Devaux avoit été empoisonné. Sur cette conjecture, il ordonna promptement quelques remedes, il appella le sieur Astruc à son secours. On prétend que ces remedes eurent assez de succès, pour que le 17 Novembre il se trouvât beaucoup mieux, & qu'on commençât à concevoir de grandes espérances de guérison; mais le même jour 17, les accidens recommencerent & continuerent jusqu'au 22 du même mois, que le sieur Devaux mourut sur les six heures du soir. Le corps fut ouvert le lendemain par un Chirurgien, en présence de deux Médecins, qui jugerent qu'il avoit pris quelque médicament corrosif qui avoit été la cause de sa mort.

Pendant tout le cours de la maladie, Marie-Marguerite Garnier & sa mere venoient exactement tous les matins chez lui &

y passoient toute la journée, également occupées & à le consoler & à le soulager dans tout ce qui pouvoit dépendre d'elles. Le sieur Devaux auroit été bien faché qu'elles eussent interrompu un seul jour leurs assiduités, & elles remplissoient avec le plus grand zele ces derniers devoirs de l'amitié la plus constante. Pour ne rien omettre des plus petites circonstances qu'on a relevées dans le procès, on prétend que dans le cours de sa maladie, le sieur Devaux reçut une lettre anonyme, qu'il la lut, & qu'ensuite il la remit à Marie-Marguerite Garnier, qui après l'avoir lue elle-même, la jetta au feu. Personne ne sait ce que contenoit cette lettre. On suppose qu'elle faisoit entendre au malade qu'il avoit été empoisonné, & que c'étoit un coup de Marguerite Garnier. Quand cela seroit, tout ce qu'on pourroit conclure de cet événement, est que le sieur Devaux auroit méprisé un avis si suspect, & qu'il auroit donné une nouvelle preuve de confiance à Marie-Marguerite Garnier en la lui remettant.

On a prétendu encore que dans les derniers jours de sa maladie, il avoit défendu qu'on laissât entrer dans sa chambre & la mere & la fille. On ignore ce qu'il a pu dire à cet égard; ce qui est de vrai, est que la surveille de sa mort on les empêcha d'entrer, soit que dans l'excès de son mal il n'eût plus besoin d'aucun secours, soit qu'on voulût le laisser uniquement occupé des pensées de l'éternité. Ce sont donc des circonstances absolument indifférentes, & qui ne peuvent faire aucune sorte d'impression.

Quoi qu'il en soit, sur le bruit qui se répandit que les Médecins avoient soupçonné qu'il étoit mort de poison, le Procureur du Roi du Châtelet donna sa plainte le 24 Novembre; il demanda permission d'informer, & que le corps fût visité par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet. Ils firent leur rapport le même jour, & conclurent de leurs observations que le sieur Devaux étoit mort du poison corrosif. L'information fut commencée le 26 du même mois. Douze témoins furent entendus, qui déposerent de toutes les circonstances de la maladie & de la mort, sans alléguer aucun fait dont on pût tirer le moindre soupçon contre Marie-Marguerite Garnier. Cependant l'énormité du crime & la nécessité de prendre les plus grandes précautions pour le découvrir, déterminerent le sieur Lieutenant-Criminel à décréter de prise de corps tous ceux qui étoient habituellement auprès du sieur Devaux, c'est-à-dire, Marie-Marguerite Garnier, sa mere, & Antoine Seigneur, Laquais du sieur Devaux.

Ils ont tous subi interrogatoire. Le Laquais qui par l'événe-

ment a été mis en liberté, a déclaré dans le ſien, que la boiſſon que ſon maître avoit priſe le 3 Novembre à cinq heures du matin, avoit été ſuivie de tous les accidens dont on a parlé; mais que les Médecins ayant fait l'analyſe du reſte de la bouteille dont le ſieur Devaux avoit bu le matin, ils n'y avoient rien trouvé de mauvais. Il a ajouté qu'il n'avoit donné aucun poiſon à ſon Maître, & qu'il ne ſavoit perſonne qui pût lui en avoir donné.

Comme on n'avoit trouvé aucune charge ni dans les informations, ni dans les interrogatoires, le Procureur du Roi obtint la permiſſion de faire publier Monitoires; Ils furent publiés en effet. Un ſeul témoin vint à la révélation: ce fut André-François Boiſval, Marchand Epicier, demeurant rue Saint Victor. Sa dépoſition a mérité plus d'attention que tout le reſte, parce qu'il a prétendu que Nicolas Durand, mari de Marie-Marguerite Garnier, étoit venu chez lui au commencement d'Octobre, & lui avoit acheté de l'arſenic ou du ſublimé corroſif. Sur cette prétendue découverte, Nicolas Durand a été décrété de priſe de corps; mais la dépoſition de Boiſval a été détruite par des moyens ſi victorieux, comme on l'établira dans la ſuite, qu'il y avoit lieu de croire qu'elle n'empêcheroit pas que les Accuſés n'obtinſſent une pleine décharge.

Cependant par la Sentence qui eſt intervenue le 24 Avril 1743, il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé pendant un an, & que cependant ils tiendroient priſon, à l'exception du Laquais qui ſeroit élargi. C'eſt de cette Sentence qu'ils ſont Appellans; ils ſoutiennent que n'y ayant aucune charge contr'eux, & au contraire toutes les circonſtances ſe réuniſſant pour les juſtifier, il n'étoit pas permis de les tenir plus long-tems, ni dans les liens de la plus dure captivité, ni même ſous le joug d'une plus longue inſtruction. C'eſt ce qu'on ſe flatte d'établir par des réflexions auſſi ſolides que ſommaires.

MOYENS.

Premierement, c'eſt encore un problême fort incertain de ſavoir ſi le ſieur Devaux a avalé du poiſon. Il eſt vrai que les Médecins & Chirurgiens l'ont penſé ainſi; mais ils ne déſavoueront pas eux-mêmes que leur art ne roulant que ſur des conjectures, ils ont pu facilement ſe tromper, & que les obſervations qu'ils ont faites ſur l'état du cadavre, ne puiſſent procéder de cauſes toutes différentes. Les opérations de la nature ſont marquées quelquefois à un caracte de ſigularité & de bizarrerie qui trompe les plus grands connoiſſeurs; & quand il s'agit de juger des cauſes qui les produiſent, les conjectures les plus vraiſemblables

Art des Médecins roule ſur des conjectures qui ne ſont ſouvent que des illuſions.

ne ſont ſouvent que des illuſions. On ne peut donc pas ſuppoſer comme conſtant que le ſieur Devaux ſoit mort empoiſonné, ni que le corps du délit ſoit certain.

Peut-on par l'ouverture d'un corps mort connoître ſûrement qu'il a été empoiſonné.

Quand on trouve un corps mort percé de coups, alors on ne peut pas douter qu'il n'ait été aſſaſſiné : il en eſt de même des autres crimes qui roulent ſur des objets ſenſibles. Mais qu'on ouvre un corps mort, qu'on le trouve ulcéré, gangrené, qu'on y trouve des excoriations, des taches noires, le velouté détruit, & autres accidens décrits dans le rapport des Chirurgiens du Châtelet, qui eſt-ce qui peut décider affirmativement ſi cela ne procede point de la corruption du ſang, de l'altération de toute la machine cauſée par de grandes fatigues, par la continuité des douleurs aiguës que le malade a reſſenties, peut-être par une fievre interne & maligne, en un mot par mille autres accidens, ſans que le poiſon y ait aucune part ?

Ce qui donne lieu même d'écarter cette idée de poiſon, eſt que le malade, après s'être trouvé le 3 Novembre dans l'état le plus violent, a reçu un ſi grand ſoulagement des remedes qu'on lui a donnés, que le 17 du même mois on l'a cru hors de danger. S'il a changé ſubitement le même jour, & s'il eſt mort cinq jours après, peut-on concevoir que ce ſoit une ſeconde doſe de poiſon qu'on lui ait donnée ? L'attention qu'on avoit ſur le malade, le mauvais ſuccès de la premiere tentative, ſi on le ſuppoſe, tout auroit dû détourner le coupable d'un pareil crime, dans les circonſtances où les choſes ſe trouvoient ; & cette multiplication de poiſons auxquels les Médecins ſont obligés de recourir dans leur ſyſtême, eſt quelque choſe de ſi ſingulier & de ſi peu naturel, qu'on ne ſe portera pas facilement à l'adopter pour établir ici un corps de délit, ſans lequel cependant toute accuſation s'évanouit.

Ajoutons que des accidens violens ſe ſont manifeſtés auſſi-tôt que le ſieur Devaux eut pris, le 3 Novembre à cinq heures du matin, une partie de ſa bouteille d'énula campana. On jugea qu'on avoit gliſſé quelque choſe de corroſif dans ce remede ; & cependant les Médecins ayant fait l'analyſe du reſte de la bouteille, n'y ont rien trouvé de mauvais ; tant il eſt vrai que les idées qu'on ſe forme, ſe trouvent ſouvent fauſſes malgré les vraiſemblances dont on avoit été frappé d'abord.

Enfin lors du ſcellé on trouva chez le ſieur Devaux pluſieurs petits pots dans leſquels il y avoit différentes drogues & compoſitions. Elles ont été viſitées en vertu d'une Ordonnance du ſieur

Lieutenant-Criminel, & les Médecins n'y ont rien trouvé de contraire à la ſanté. Rien n'annonce donc le poiſon; & ſi le corps du ſieur Devaux s'eſt trouvé tout ulcéré & gangrené, ce peut être une opération ſimple d'une nature corrompue à laquelle des remedes étrangers & violens n'aient eu aucune part. On ne peut donc pas reconnoître ici un corps de délit certain.

Secondement, en le ſuppoſant, il faudroit prouver que les Appelans ſont les auteurs de cette mort violente; & l'on ne craint pas de dire qu'on n'en trouve aucun indice dans toute la procédure. Les témoins entendus dans l'information, ne parlent que de l'aſſiduité de Marie-Marguerite Garnier auprès du ſieur Devaux, de la familiarité qui régnoit entr'eux, de l'habitude de s'appeller mari & femme, en un mot de toutes circonſtances, qui loin de conduire à l'idée d'un pareil crime, ne peuvent ſervir au contraire qu'à l'éloigner. Quelques-uns dépoſent que Marie-Marguerite Garnier donnoit ſouvent à boire au ſieur Devaux, ſoit en préſence, ſoit en l'abſence de ſon Laquais : mais ſi on devenoit ſuſpect en rendant de pareils ſervices à un malade, il faudroit prendre le parti cruel de l'abandonner, & de le laiſſer ſans ſecours ; ce que les ſentimens de la nature & de l'amitié condamnent également.

On inſinue que Marie-Margueritte Garnier ſçavoit que le ſieur Devaux l'avoit fait ſa légataire univerſelle; on prétend même qu'elle avoit appris qu'il vouloit épouſer la veuve d'un Procureur au Châtelet, & qu'elle lui en avoit fait de vifs reproches; mais l'un & l'autre fait, ſont également ſuppoſés; le dernier même eſt abſurde, puiſque le ſieur Devaux n'avoit aucune relation avec la veuve de ce Procureur, & qu'un homme attaqué de la pierre depuis cinq ans, devoit être bien éloigné de penſer au mariage. Auſſi aucun témoin ne dépoſe-t-il avoir entendu dire au ſieur Devaux qu'il voulût ſe marier. Aucun témoin ne dépoſe avoir entendu les prétendus reproches qu'on impute à Marie-Marguerite Garnier : ce ſont des bruits vagues dont on parle; ce qui ne mérite pas la moindre attention.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il n'y a pas un ſeul témoin qui parle du fait de poiſon, ni d'aucune circonſtance qui permette de l'imputer à la femme de Durand ni à ſa mere. Les récolemens & confrontations n'ont rien produit de plus : les Accuſés auroient donc pu prendre droit par les charges, elles ne pouvoient ſervir qu'à les juſtifier. La ſeule dépoſition qui ait pu exciter quelque ſoupçon, eſt celle de Boiſval venu en ré-

vélation sur la publication des Monitoires; c'est aussi la seule qu'il soit nécessaire d'examiner. On va voir que ce témoin ne peut mériter aucune foi, & que sa déposition se détruit par elle-même.

Il dépose que dès les premiers jours du mois d'Octobre dernier à six heures du matin, le sieur Durand l'étoit venu trouver dans sa boutique; que pendant qu'il pesoit une once de tabac, il lui demanda s'il vendoit du poison, quel étoit le plus subtil, & s'il en vendoit à tout le monde; que le témoin l'ayant prié de finir une pareille conversation, Durand s'en alla: que le lendemain il revint à sa boutique, & lui dit qu'il avoit un diable de rat qui coupoit tout l'osier qui étoit à sa cave: & qu'il lui feroit plaisir de lui donner de la mort au rats; que le témoin lui en donna une once, & lui dit la façon dont il falloit l'accommoder.

Si le fait étoit véritable, il n'auroit rien que d'innocent en lui-même. On peut user d'un pareil remede contre des rats qui font du ravage dans une maison, & il y a bien des exemples d'un pareil fait; aussi ne fait-on pas un crime à Boisval d'avoir vendu de l'arsénic, comme il le suppose, & par conséquent on ne pourroit pas faire un crime à Durand d'en avoir acheté. Mais ce fait même est absolument supposé, aucun autre témoin n'en dépose, quoique apparemment cet Epicier ne fût pas seul dans sa boutique, dans les deux jours dont il parle. Durand, dans son interrogatoire & à la confrontation, a dénié expressement toute la fable de Boisval: mais ce qui mérite une attention particuliere, est que Boisval lui-même est tombé dans une infinité de contradictions avec lui-même sur plusieurs circonstances.

Dans sa déposition il dit que Durand vint chez lui un des premiers jours d'Octobre, & qu'après avoir acheté une once de tabac il lui tint une conversation qui rouloit sur le poison, & que le lendemain il vint acheter *de la mort aux rats*; dans son récolement au contraire Boisval ne dit plus que ce soit *un des premiers jours d'Octobre*, mais précisément *le premier Octobre*. Dans sa déposition il dit avoir vendu *une once d'arsénic*; dans son récolement il dit n'avoir vendu qu'*une demi-once de sublimé corrosif*. Dans sa déposition, il dit que Durand vint lui demander *de la mort aux rats*, parce qu'il avoit *un diable de rat qui coupoit tout son osier qui étoit à sa cave*; dans son récolement il dit que Durand lui a acheté *du sublimé corrosif*, parce que *les rats rongeoient ses hardes & son linge*. Ainsi variation dans la date, dans la qualité du poison, & dans

l'usage qu'on en vouloit faire : en faut-il davantage pour caractériser la fausseté & le mensonge ? La vérité est une, elle est constante & toujours la même. Quand un témoin tombe en de pareilles contradictions, ou avec lui-même, ou avec d'autres, il n'est pas permis de déférer à ses discours. C'est ainsi que l'innocence échappe souvent à l'injustice & à la calomnie, par les contradictions qu'on découvre dans les allégations des Accusateurs & des témoins. Dans des occasions mémorables il n'en a pas fallu davantage pour faire retomber sur les Accusateurs tout le poids de l'indignation & de la vengeance publique.

Témoin qui varie ne peut mériter attention.

Ajoutons cependant un fait très important. Par un Edit du mois d'Août 1682, ceux qui vendent de l'arsénic, du réagal, de l'orpiment & du sublimé, sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils doivent inscrire ou faire inscrire les noms & demeures des personnes à qui ils en vendent. Sur la Requête du Substitut de M. le Procureur-Général, & en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel, on a fait une sommation à Boisval de représenter son registre, dans lequel la vente faite à Durand auroit dû se trouver, si la déposition avoit été sincere ; mais Boisval a refusé de le représenter, & a prétendu qu'il n'en avoit point tenu : pas où il est convaincu ou de faux témoignage, ou d'être coupable de contravention à une Loi si sage & si nécessaire pour le bon ordre & pour la sûreté des Citoyens. Quel cas après cela peut-on faire de sa déposition ? Témoin unique, témoin contraire à lui-même, témoin qui dans le fait dont il dépose, se trouveroit avoir violé les Réglemens auxquels il est assujetti. On peut dire qu'après cela cette déposition ne peut être regardée que comme un trait de corruption qui doit attirer sur son auteur les peines les plus graves.

Il ne subsiste donc aucune ombre de preuve contre les Accusés, & par conséquent il n'y avoit aucun prétexte de suspendre la décharge qu'on ne peut leur refuser, & moins encore de les retenir dans les fers, après une si longue & si injuste captivité.

Troisiémement, ce n'est point assez d'avoir établi que le corps du délit n'est pas certain, & que quand il le seroit il n'y auroit aucune preuve qui pût en charger les Accusés, il faut encore prouver que toutes les circonstances dissipent jusqu'au moindre soupçon qu'on voudroit répandre contr'eux, & même qu'elles se réunissent toutes pour les justifier.

Il est certain que le sieur Devaux depuis le tems de ses études ou immédiatement après qu'il les avoit finies, étoit devenu l'ami

intime de Nicolas-François Garnier & de sa femme; qu'il avoit vu naître Marie-Marguerite Garnier leur fille; que dès sa plus tendre enfance il avoit pris l'habitude de l'appeller sa femme, comme elle avoit été formée à l'appeller son mari, ce qui prouve la liaison, l'amitié & la familiarité qui avoit toujours régné entre eux dans le tems le moins suspect, & qui s'est perpétuée jusqu'au dernier moment de la vie du sieur Devaux. S'il falloit chercher un coupable, étoit-il donc permis de jetter les yeux sur Marie-Marguerite Garnier? Peut-on concevoir que la plus ancienne & la meilleure amie du sieur Devaux fût celle qui l'eût empoisonné, s'il l'avoit été? Cette circonstance seule prouve que l'accusation formée contr'elle est un trait d'égarement.

Le sieur Devaux conservoit pour elle un si vif sentiment de reconnoissance que par son testament du 25 Février 1740..... il l'avoit instituée sa légataire universelle. De deux choses l'une, ou Marie-Marguerite Garnier connoissoit cette disposition, ou elle l'ignoroit; si elle l'ignoroit, que pouvoit-elle gagner en empoisonnant le sieur Devaux? Elle n'étoit point son héritiere & commettoit le crime pour le crime même. Si elle le sçavoit, peut-on concevoir qu'un témoignage si éclatant de la persévérante amitié de la part du sieur Devaux, eût déterminé la légataire universelle à abréger les jours de son bienfaiteur par le crime le plus odieux & le plus détestable? L'enfer a-t-il jamais produit de pareilles furies?

D'ailleurs le sieur Devaux étoit pourvu de deux Charges chez la Reine, qu'il étoit dans la résolution de vendre au mois de Janvier suivant; par sa mort le prix en a été perdu pour la légataire universelle; c'est un objet de 28,000 liv. qui auroit fait la plus considérable partie de sa succession; la légataire universelle auroit donc travaillé contre elle-même, si elle avoit précipité la mort du sieur Devaux, par le crime qu'on lui impute.

On a prétendu que ce qui l'avoit portée à un crime si noir, est qu'elle avoit découvert que le sieur Devaux vouloit épouser la veuve d'un Procureur au Châtelet, & qu'elle craignoit qu'il ne lui fît des avantages par lesquels son legs universel seroit devenu caduc. Mais cette chimere est une pure invention de la calomnie. Il y avoit cinq ans que le sieur Devaux étoit attaqué de la pierre, il étoit dans un usage continuel de remedes pour arrêter s'il étoit possible le progrès d'un mal si douloureux, & dont les suites sont si funestes; il faudroit que la tête lui eût tourné, pour que dans un pareil état il eût pensé à se marier; & qui plus est

dans toutes les dépositions des témoins on ne voit rien qui conduise à penser qu'il y ait eu la moindre liaison entre cette veuve & le sieur Devaux; aucun témoin ne dépose ni l'avoir vue chez lui, ni le sieur Devaux aller chez elle; au contraire Marie-Marguerite Garnier a toujours continué à le voir avec la même assiduité, dînant chez lui, passant toutes les journées avec lui. Comment concilier des faits si certains, avec l'idée fabuleuse de ce mariage? La Dame de Serville a déposé que le sieur Ysabelle, Médecin, lui avoit rapporté pendant la maladie du sieur Devaux, que Marie-Marguerite Garnier avoit été fort en colere de ce qu'il lui étoit revenu que le sieur Devaux avoit promis à la veuve de ce Procureur au Châtelet, de l'épouser s'il revenoit de sa maladie, & qu'elle lui en avoit fait de vifs reproches; cependant ce même Médecin entendu dans l'information, n'a pas dit un mot de ce fait, non plus que dans son récolement; c'est donc une pure imagination de la Dame de Serville qui est démentie par le témoin même à qui elle a prétendu avoir entendu parler de ce fait.

On ne voit donc aucun motif qui ait pu porter la femme de Durand à commettre un pareil crime, & au contraire tout annonce qu'elle n'a pas pu même en concevoir l'idée, & encore moins la mettre à exécution. Elle étoit liée avec lui dès l'enfance de l'amitié la plus intime, elle lui en a donné des preuves jusqu'à sa mort, & a reçu par le testament du sieur Devaux la preuve la plus sensible d'un parfait retour de sa part; il est donc absurde de supposer que s'il a été empoisonné, ce crime ait pu partir de la main de la femme de Durand, & qu'elle ait été capable de trahir jusques-là les sentimens de la religion, de la nature, de l'amitié & de la reconnoissance.

Après cela peut-on douter qu'elle ne soit bien fondée dans l'appel qu'elle a interjetté de la Sentence qui ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un an, & cependant qu'elle tiendra prison, quand rien ne peut former contr'elle le plus léger indice, quand tout au contraire la justifie? Est-il juste de la faire languir plus long-tems dans les horreurs d'une prison, & de laisser même subsister quelque ombre d'incertitude sur son innocence? On sait que les grands crimes demandent d'être approfondis avec la plus exacte vigilance; mais quand pendant six mois on n'a rien découvert sur un fait qui s'est passé sous les yeux mêmes de la Justice, qu'on a fait entendre tous les témoins qui pouvoient donner quelques éclaircissemens, qu'on a publié par-tout des Monitoires, & qu'on a porté la recherche jusqu'à la plus scrupu-

leuſe perquiſition, faut-il que l'intérêt qu'on a de découvrir le crime, détermine à faire ſouffrir à des innocens les peines d'une plus longue inſtruction, peines preſques auſſi dures pour eux que le châtiment même qu'on pourroit impoſer aux coupables ? La Juſtice doit-elle devenir inhumaine, parce que le Public n'eſt pas vengé ?

Ajoutons que Durand & ſa femme ſont des gens qui ne vivent que de leur commerce & de leur travail ; que Durand même eſt chargé de la tutele des enfans mineurs du ſieur Garnier, Contrôleur des rentes, dans laquelle il y a beaucoup d'affaires, ce qui exige une attention continuelle ; qu'une captivité de pluſieurs mois leur a déja fait un tort irréparable, & que ſi on la proroge encore pendant un an, ils ſont ruinés ſans reſſource, n'ayant aucun recours à eſpérer, puiſqu'il n'y a point de Partie civile. Il vaudroit preſqu'autant pour eux être condamnés aujourd'hui que d'être abſous dans un an.

En un mot il n'y a rien à eſpérer d'une plus longue inſtruction, toutes les recherches, toutes les preuves ſont épuiſées ; il faut donc prononcer définitivement, abſoudre ou condamner : la Juſtice & la pitié l'exigent, & c'eſt uniquement ce que demandent des Accuſés pénétrés de leur innocence, qu'un plus long délai ruine & déshonore en même-tems.



CXLI. PROCÈS A LA DEUXIEME.

POUR Messire Louis-Claude-Scipion de Grimoard de Beauvoir, Comte du Roure, Brigadier des Armées du Roi, Sous-Lieutenant de la premiere Compagnie des Mousquetaires, Appellant.

CONTRE Dame Emilie-Adélaide de Grimoard de Beauvoir du Roure, veuve de Gabriel de Laval, Comte de Montmorency, Intimée.

QUESTION.

Si les enfans mâles mis par contrat de mariage dans la condition, sont réputés appellés à la substitution.

LA question qui se présente est si simple, & a déja été traitée dans un si grand nombre de Mémoires donnés de part & d'autre, que tout ce que l'on se propose est de réduire ce qui a été dit jusqu'à présent, & de le ranger sous quelques réflexions fort sommaires.

FAIT. Louis-Pierre-Scipion de Grimoard, Comte du Roure, aïeul des Parties, étoit domicilié en Languedoc où toutes les Terres de sa Maison sont situées. Il maria en 1688, Louis de Grimoard, Marquis du Roure, son fils aîné, avec Marie-Victoire de Caumont, fille de M. le Duc de la Force, domicilié en Périgord.

Par le contrat de mariage passé à Paris, le pere donna à son fils la moitié de tous les biens, meubles & immeubles généralement quelconques qui lui appartenoient, & qui se trouveroient lui appartenir au jour de son décès . . . *à condition que si ledit sieur futur époux décede sans enfans mâles dudit mariage, la moitié des biens à lui présentement donnés retournera à l'aîné de ses freres, ou à l'aîné des enfans mâles dudit aîné, après que déduction aura été faite des légitimes des filles.*

Louis de Grimoard, Marquis du Roure, a laissé deux enfans; Louis

Louis-Claude Scipion de Grimoard, Comte du Roure, & Dame Marie-Adelaïde du Roure, veuve de Gabriel, Comte de Laval-Montmorency.

La queſtion qui eſt aujourd'hui à juger entre le frere & la ſœur, eſt de ſavoir ſi le Comte du Roure eſt ſubſtitué à la moitié des biens donnés à leur pere par leur aïeul, enſorte que la Dame Comteſſe de Laval-Montmorency ſoit réduite à ſa légitime ſur ces biens; ou ſi ces biens doivent être partagés également entre le frere & la ſœur, comme n'étant chargés d'aucun fidéicommis. Le moyen du frere eſt que l'expreſſion *des mâles* dans la condition emporte vocation des mâles, ſubſtitution à leur profit, & préférence ſur les filles. Le moyen de la ſœur eſt que la condition, même réduite aux mâles ſeuls, ne diſpoſe point. Voyons lequel de ces deux ſyſtêmes doit être préféré.

Comme il s'agit ici d'une ſubſtitution établie par un Seigneur qui avoit ſon domicile & ſes biens dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, il faudroit ſe renfermer dans la Juriſprudence de ce Tribunal, qui a toujours été ſi conſtante & ſi uniforme ſur la queſtion qui ſe préſente, que perſonne ne peut entreprendre de la conteſter; cependant pour ne pas reſſerrer en quelque maniere le droit du Comte du Roure dans des bornes ſi étroites, on fera voir d'abord que dans les principes généraux & dans la Juriſprudence univerſelle du Royaume, les enfans mâles mis dans la condition, ſont reconnus & cenſés appellés au préjudice des filles; on fera voir enſuite qu'il n'y a pas le moindre prétexte pour réſiſter à cette maxime dans une Cauſe qui doit être décidée ſuivant les principes du Parlement de Toulouſe.

Il n'y a point de Loi dans le Droit écrit, point d'Ordonnance parmi nous qui ait établi de regle ſur cette queſtion; on eſt donc réduit à conſulter ce que les Docteurs ont penſé, & ce que la Juriſprudence des Cours du Royaume a adopté ſur cette matiere. On a agité mille & mille fois la queſtion de ſavoir ſi les enfans mis dans la condition, ſont appellés eux-mêmes au fidéicommis. Trois avis ſe ſont formés ſur cette queſtion ſi célebre.

Le premier a été que les enfans mis dans la condition ſont toujours appellés, & que la condition ſeule diſpoſe; c'eſt ce que l'on peut voir dans la queſtion 166 de Coquille. Il demande ſi les enfans mis dans la condition ſont cenſés appellés; voici ſa réponſe: *Les Docteurs en ont été en grande altercation; les plus anciens ont été de l'opinion de la gloſe en la Loi* Lucius. *Paul de Caſtres dit qu'il n'y a aucun texte en Droit pour l'opinion de la gloſe, & qu'en point de*

Droit l'opinion contraire à la gloſe lui a plu ; imò , *que le texte de la Loi* Lucius *eſt contraire à la gloſe. Marcian Socin le jeune, que j'ai ouï liſant à Padoue, en ſes Conſeils 101, 108 & 174, dit qu'Oldrade & Salicet ont tenu contre la gloſe & la commune, & dit que cette opinion que les enfans viennent* ex voluntate, non ab inteſtato , *eſt la plus vraie & équitable; & que ſi autrefois la commune opinion étoit ſelon la gloſe, que peut-être aujourd'hui la contraire opinion eſt la plus commune; & qui jugera ſelon icelle, fera ſans bleſſer ſa conſcience & ſon honneur; & que néanmoins il n'a jamais oſé ſoutenir contre cette opinion de la gloſe, & toutefois au Conſeil 158 il réſout contre l'opinion de la gloſe.*

Après avoir rapporté les ſentimens contraires des Docteurs, Coquille ſe détermine pour les enfans mis dans la condition ; il poſe l'eſpece *d'un contrat de mariage dans lequel le futur époux eſt inſtitué héritier; & s'il décede ſans enfans, le donateur veut que les biens parviennent à ſon couſin: on demande*, dit-il, *ſi les enfans qui viendront de ce mariage, ſeront cenſés avoir été ſubſtitués, enſorte que leur pere n'aura pu aliéner les biens qu'il aura eus par cette convenance de ſuccéder.* Sur quoi il obſerve que *celui qui en faveur du mariage fait héritier un des deux mariés, dreſſe proprement ſon intention aux enfans qui doivent naître du mariage, & non pas ſeulement devers la perſonne qui ſe marie..... Pourquoi je crois qu'en faiſant mention des enfans, il fait aſſez entendre la volonté que ſes biens parviennent auxdits enfans, & qu'il charge les pere & mere de leur garder.* Ainſi, ſelon Coquille & un grand nombre de Juriſconſultes qu'il cite, les enfans en général mis dans la condition ſont cenſés appellés, & la condition ſimple diſpoſe.

Une autorité qui doit être d'un grand poids, a adopté cet avis & en a fait une Loi expreſſe; c'eſt le fameux Edit perpétuel qui s'obſerve dans les Pays-Bas. L'article 18 de cet Edit eſt conçu en ces termes : *Et advenant qu'ils y ordonnent quelque ſubſtitution au profit de quelqu'un, lors & ſi avant que le premier inſtitué viendroit à décéder ſans enfans, que pluſieurs ont tenus être mots conditionnels & ambigus, cauſant grande diſpute & diverſité d'opinions, nous, pour y mettre fin, déclarons qu'au cas ſuſdit, tels enfans mis en condition s'entendront être appellés après leur pere, qui par conſéquent ne pourra aliéner les biens chargés de telle ſubſtitution.* Voilà donc un avis qui ſe trouve ſoutenu, tant par de célebres Interpretes, que par une Loi formelle à laquelle tous les Pays-Bas ſont ſoumis.

Un ſecond avis a été au contraire de regarder l'exiſtence des enfans mis dans la condition, comme faiſant ceſſer le fidéicommis

ſans l'appliquer en leur faveur. Tel étoit l'avis des anciens Juriſconſultes, auxquels Coquille oppoſe le ſentiment de Paul de Caſtres, d'Oldrade, de Socin le jeune, & de Salicet.

C'eſt auſſi celui que Dumoulin a ſuivi dans ſon conſeil pour le Duc de Villa-Hermoſa; il l'a même ſoutenu avec tant de chaleur, qu'il eſt aiſé de reconnoître qu'il étoit dominé par une paſſion qui l'entraînoit au-delà des juſtes bornes. Il déclame contre ceux qui étoient d'un avis contraire, & en particulier contre Guy-Pape; mais cette chaleur étoit d'autant plus déplacée, qu'il avoit tenu lui-même cette opinion contre laquelle il tonne avec tant de force: c'eſt dans ſon Conſeil 40, où il établit que lexpreſſion des mâles miſe dans la condition, emporte ſubſtitution à leur profit, comme on l'établira dans un moment.

Se défier des avis de Dumoulin quand on y voit de la paſſion.

Enfin de ce choc d'opinions qui ſe combattoient directement, s'en eſt formé une troiſieme qui a pris un tempérament entre ces extrêmités, & qui a fait dépendre la réſolution des circonſtances particulieres. On a cru qu'il falloit conſulter l'intention de celui qui a fait la ſubſtitution, & voir par l'union de pluſieurs conjectures, s'il avoit prétendu appeller les enfans mis dans la condition.

Les plus illuſtres partiſans de cette opinion ont admis pour conjectures déciſives, l'expreſſion des *enfans mâles* ſeuls dans la condition, la nobleſſe de la Maiſon, & l'uſage d'y faire des ſubſtitutions maſculines. On ne parlera point, quant-à-préſent, des Auteurs du Parlement de Toulouſe; la Juriſprudence de ce Tribunal eſt certaine, de l'aveu même de la Dame Comteſſe de Laval: on ſe contentera d'indiquer ici ceux qui n'ont conſulté que les principes & la Juriſprudence des autres Cours.

Cujas, dans ſa Conſultation 35, ne décide la queſtion générale que par les conjectures de volonté. Quelle eſt celle qu'il fait valoir avec le plus de force? C'eſt l'expreſſion des *mâles* dans la condition: *Et quòd adjecerit liberis in conditione poſitis hanc qualitatem*, maſculis, *quæ affectionis cujuſdam præcipuæ & enixæ ergà maſculos præclarum argumentum eſt.*

Mornac, ſur la Loi 9, au ff. *de Probationibus*, ſe contente de cette ſeule circonſtance: *Teſtatore cavente* . . . . *ſi Titius filius meus ſine liberis deceſſerit, Mœvius hæres eſto*; *conſtat ex doctrinâ Interpretum liberos liberorum non eſſe in conditione, niſi adjiciatur in hæc verba, ſi ſine liberis* maſculis *moriatur; eo enim caſu maſculos, tàm natos, quàm naſcituros, admittendos eſſe docet Guido-Papa.*

La Peyrere, lett. S. n. 55, nous rapporte la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux sur cette matiere, & elle décide en faveur des mâles mis dans la condition : *Si la substitution*, dit-il, *est faite en cas de décès de l'héritier sans enfans mâles, la qualité de* mâles *induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier. J'ai vu des Arrêts de ce Parlement conformes à cette décision.*

Basset, dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Grenoble, Liv. 5, tit. 9, chap. 4, établit le même principe, & le confirme par un Arrêt du 17 Août 1650. *Bien qu'en fixe Jurisprudence*, dit il, *les enfans mis dans la condition ne soient pas appellés à la substitution, cette opinion est un peu rude, & a exercé tous les plus grands Jurisconsultes, qui ont été partagés; mais enfin ils sont* tous *demeurés d'accord que si bien la substitution ne soit pas expresse, elle est tacite quand elle est accompagnée des conjectures spécifiées par le Cardinal Mantica; les principales sont quand les enfans* mâles *sont mis en condition, le testateur est censé avoir voulu conserver ses biens dans sa famille; 2°. si la condition est double, & qu'elle s'étende à plusieurs degrés.*

Me Bretonnier, dans ses questions de Droit, regarde ce principe comme universellement reçu : *Il y a des circonstances favorables*, dit-il, *qui font présumer que les enfans qui sont dans la condition, sont censés appellés à la substitution..... Cujas en remarque trois qui sont reçus par-tout. 1°. Si le testateur a préféré les* mâles *aux femelles. 2°. Si c'est une Maison illustre*, &c.

On pourroit citer pour ce parti Me Charles Dumoulin, dans le Conseil 40 dont on a parlé ci-dessus, où il s'explique dans les termes les plus forts pour la vocation des mâles, lorsqu'ils sont seuls dans la condition : *Qualitas masculinitatis propter peculiarem vim includendi masculos & alios excludendi tantæ est efficaciæ, ut operetur verba posita in conditione, dispositione & veram substitutionem eorumdem masculorum inducere ad limitationem glossæ.* Mais on convient que se contredisant lui-même, il a soutenu le contraire dans son conseil pour le Duc de Villa-Hermosa, & qu'ainsi il est difficile dans cette question de faire quelque fond sur l'opinion de Dumoulin.

Il en peut être de même de celle de Ricard, qui convient que l'expression des mâles dans la condition est sans doute fort puissante pour faire présumer un fidéicommis tacite en faveur des mâles, mais qui ajoute cependant qu'il auroit peine à croire qu'elle fût seule suffisante.

L'un de ces deux Auteurs, d'ailleurs si estimés, est armé de

trop de confiance ; il soutient le pour & le contre avec la même fermeté : l'autre est trop timide, & n'oseroit prendre de parti. Il faut donc les écarter tous deux, & s'attacher à cette foule d'autres Jurisconsultes, qui, tous animés du même esprit, ont unanimement reconnu que l'expression des mâles dans la condition, opéroit une vocation en leur faveur, principalement quand il s'agissoit d'une Maison illustre, dans laquelle l'usage de pareilles substitutions est depuis long-tems établi.

La Dame Comtesse de Laval, pour combattre tant de suffrages réunis contr'elle, est réduite à invoquer sans cesse le conseil de Dumoulin pour le Duc de Villa - Hermosa, & les doutes de M. Jean-Marie Ricard ; mais de quel poids peuvent être dans la balance deux Auteurs dont l'un est si contraire à lui-même, & l'autre, qui, pour n'être contraire à personne, n'adopte & ne rejette aucune opinion ? Il faut donc retrancher tout ce qu'elle dit sur le compte de ces deux Auteurs, qui, sur la question que nous traitons, ne sont pas assurément dans leur brillant.

Elle répond ensuite à deux Arrêts rapportés par Henrys, & prétend trouver dans les especes de ces Arrêts des circonstances propres à en éluder la décision ; mais cette maniere de raisonner tend à écarter & à détruire tous les principes, car il y a peu d'Arrêts auxquels on ne puisse échapper par quelques circonstances. D'ailleurs, quand on consulte & les Auteurs qui les rapportent, & en particulier Henrys sur les deux Arrêts dont il s'agit, il ne faut pas s'en tenir aux especes particulieres des Arrêts, il faut remonter jusqu'aux principes généraux qu'ils établissent. C'est précisément ce que l'on veut éviter pour la Dame Comtesse de Laval. On oublie les principes qui sont établis par Henrys, parce qu'ils la condamnent, & l'on se réduit aux Arrêts seuls, parce que la variété des especes fournit toujours quelques ressources. Mais ce genre de défense n'a rien de juste & de raisonnable. Le principe établi est toujours le même, quoiqu'il ait plus ou moins d'application, suivant les circonstances particulieres.

Principes sont invariables, quoiqu'ils ne se puissent pas appliquer à tout.

On prétend que le Comte du Roure est convenu qu'il y avoit un Arrêt de Réglement du Parlement de Provence, qui rejettoit toutes les conjectures par lesquelles on vouloit admettre au fidéicommis les enfans mis dans la condition ; mais loin de convenir de ce prétendu Réglement, on a soutenu au contraire, sur la foi de Boniface, que la question s'étant présentée en 1667, & le prétendu Réglement de 1614 ayant été rapporté, il fut reconnu qu'il n'avoit rien décidé sur la question ; qu'on avoit décidé en-

faveur des conjectures, par des Arrêts postérieurs de 1619 & de 1626; & en effet par l'Arrêt de 1667 les enfans mis dans la condition furent jugés appellés. La Jurisprudence du Parlement de Provence confirme donc ce qui est établi par le suffrage de tous les Auteurs, loin de pouvoir lui être opposée.

Quant à l'Arrêt de Grenoble, rapporté par Basset, on suit toujours le même systême pour la Dame Comtesse de Laval. On passe sous silence le principe général reconnu, établi par l'Auteur, & l'on se croit à couvert, pourvu qu'on trouve dans l'espece de l'Arrêt quelque circonstance différente de celle qui se présente. Mais, encore une fois, ce n'est point ainsi que se traitent les principes; il faut consulter les regles générales établies par-tout, & se soumettre aux principes, indépendamment des circonstances particulieres de chaque Arrêt.

Mais, dit-on, pourquoi admettre des conjectures, quand le texte de la clause est clair par lui-même? Donner à son fils, & dire que s'il meurt sans enfans mâles, les biens passeront à son frere, c'est le charger de substitution dans un cas particulier, & si une certaine condition arrive; mais si cela est, il n'est donc pas chargé de substitution dans tous les cas. Si le fils n'a point d'enfant mâle, il est grevé envers son frere; mais s'il en a, le testateur ne prononce rien, & une substitution qui n'est point établie pour un certain cas ne se supplée point.

Ce raisonnement n'est pas nouveau, il n'y a point d'Auteur qui ne l'ait fait, mais en même-tems, il n'y en a point qui n'ait reconnu qu'il étoit trop littéral, & que pour s'attacher trop scrupuleusement au texte, on violoit l'intention du fondateur du fidéicommis. Il est vrai que quand les enfans en général sont dans la condition, il ne paroît point d'affection particuliere de la part du substituant, qui oblige de suppléer en leur faveur une disposition qui n'est point écrite: toutefois dans ce cas même beaucoup de Jurisconsultes, & le judicieux Coquille en particulier, se sont déterminés pour les enfans, l'Edit perpétuel même en fait une Loi particuliere en leur faveur; mais malgré ce concours d'autorités, il faut convenir que la clause générale des enfans ne marque point de volonté énixe de leur assurer les biens.

Mais quand le substituant ne parle que des enfans mâles dans la condition, alors il est évident qu'il leur donne une préférence qui ne permet pas de les confondre avec les filles dans la possession des biens après la mort de l'institué. Si cet institué n'a que des filles, elles ne sont point obstacle à la substitution établie en

faveur de ſon frere; mais s'il y a des mâles, le ſubſtituant les préfere à ce frere même qu'il a préféré aux filles: comment donc ne les préfereroit-il pas aux filles mêmes ?

Dans cette clauſe, ſi l'inſtitué meurt ſans enfans mâles, le ſubſtitué ſemble dire à la famile : Je veux conſerver mes biens aux mâles de ma Maiſon; ſi mon fils n'a point d'enfans, ou qu'il n'ait que des filles, je le charge de rendre mes biens à mon frere; mais ſi mon fils a des enfans mâles, alors je veux qu'ils ſoient préférés à leur oncle, & par conſéquent qu'ils profitent de la ſubſtitution. La clauſe dont le ſubſtituant s'eſt ſervi eſt moins développée, mais elle préſente néceſſairement le même ſens & la même idée.

Autrement l'exiſtence des mâles, qui fait ceſſer la vocation de leur oncle, deviendroit inutile pour eux. L'affection que le ſubſtituant a témoignée pour les mâles, les vues qu'il a eues de leur conſerver ſes biens, juſqu'à exclure les filles de l'inſtitué en faveur de leur oncle, tous ces ſentimens qui éclatent dans ſa diſpoſition, s'évanouiroient par l'exiſtence même des mâles, qui doivent lui être les plus chers; & la naiſſance de ſes petits-fils rendroit à leur pere la liberté de diſſiper les biens compris dans l'inſtitution, comme ſi dans ce moment toute l'affection de l'aïeul pour les mâles de ſa Maiſon venoit à s'éteindre. De pareilles idées ne peuvent ſe concevoir, elles répugnent ouvertement à la diſpoſition : il faut donc reconnoître avec les plus célebres Juriſconſultes, que s'il n'y a pas une vocation expreſſe des enfans mâles mis dans la condition, il y a une ſubſtitution tacite qui réſulte ſi clairement des termes de la diſpoſition, qu'il eſt impoſſible de ſe la diſſimuler.

Juriſprudence du Parlement de Toulouſe.

Il n'y a jamais eu un inſtant de variété ni d'équivoque dans la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, ſur la queſtion de ſavoir ſi les enfans mâles mis dans la condition ſont eux-mêmes appellés. Les Auteurs anciens & modernes tiennent tous à cet égard le même langage, & atteſtent tous une Juriſprudence conſtante pour la vocation des males.

Maynard, Liv. 5, ch. 68, dit que *ſi la condition eſt ainſi conçue* ſans enfans mâles, *cette qualité de* mâles *fera que par icelle les femelles venant à être excluſes, les mâles y ſeront inclus, & par ainſi appellés, non-ſeulement ès diſpoſitions faites entre les deſcendans, mais encore par mêmes & pareilles raiſons entre les étrangers; les enfans mâles, comme deſſus, mis en la condition, étant taiſiblement ſubſtitués & appellés par leur qualité*, teſtatoris judicio, *& ainſi*

ladite Cour à Toulouse auroit accoutumé toujours *juger.*

Ranchin, Auteur du Parlement de Toulouse, sur la question 184 de Guy Pape, n'est pas moins formel : *Ubi testator apposuisset facultatem masculorum, ut si dixisset si filius meus moriatur sine filiis masculis, talem substituo, tunc filii masculi, patre mortuo, venient ex tacitâ mente defuncti, ex vi substitutionis, tanquàm tacitè substituti.*

Despeysses dit que *si le testateur a fait la substitution au cas que l'héritier décede sans enfans mâles, on estime que pour l'affection qu'il a témoignée aux mâles, il a chargé son héritier de fidéicommis en leur faveur ..... & qu'ainsi se juge au Parlement de Toulouse.* Il ajoute que *cette décision a lieu non-seulement lorsque la condition, s'il décede sans enfans mâles, est mise aux testamens ou codiciles, mais aussi lorsqu'elle est mise dans les contrats ; qu'ainsi quand elle se trouve dans un contrat de mariage, les mâles sont appellés au fidéicommis.*

Le même Auteur, pour appuyer cette doctrine, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1652, qui jugea que des enfans mâles mis dans la condition étoient substitués ; & ce qui mérite une attention particuliere, est qu'il s'agissoit de biens substitués par un contrat de mariage, & situés en Languedoc, d'où l'affaire avoit été évoquée & renvoyée à Grenoble.

Graverol, Auteur plus moderne, dans ses Notes sur la Rocheflavin, adoptant toujours le même principe, dit que *c'est une regle constante en matiere de fidéicommis, & sur-tout de ceux qui sont faits en ligne directe, que les enfans mis dans la condition sous la qualité de* mâles, *sont censés dispositivement appellés, parce que les mâles sont dans la disposition ;* ce qu'il confirme dans un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, de 1654.

Enfin M. de Catelan nous apprend que le même principe regne toujours au Parlement de Toulouse ; il convient qu'en général *les enfans mis dans la condition ne sont point appellés ;* mais il ajoute, *si ce n'est que la condition soit redoublée, ou que les enfans soient dans la condition en qualité de mâles.*

On n'avoit pas besoin, après tant d'autorités, qu'aucun autre ne peut contredire, de consulter encore les témoins vivans de la Jurisprudence de ce Tribunal ; cependant on rapporte deux actes de notoriété qui attestent que la Jurisprudence actuelle du Parlement de Toulouse est conforme à tout ce que l'on vient d'établir : il n'y a donc pas à balancer sur une doctrine si ancienne & si persévérante.

On

On peut réduire ces objections à deux points seulement : le premier, qu'il ne s'agit point ici de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, parce que le contrat de mariage qui renferme la substitution est passé à Paris, & que le Marquis du Roure futur époux y étoit domicilié : l'autre qu'il ne s'agit point ici d'une substitution faite par testament, plus susceptible d'interprétation par des conjectures de volonté, mais d'une substitution portée dans un contrat de mariage qui, comme les autres actes entre-vifs, ne souffre point d'extension. Objections.

Par rapport à la premiere difficulté, il est évident d'abord que quand la question se devroit régler par la Jurisprudence du Parlement de Paris, & par le Droit commun, la prétention de la Dame Comtesse de Laval devroit également être condamnée ; c'est ce que l'on croit avoir établi par le sentiment général des Docteurs François, auquel on ne peut pas opposer un seul Arrêt qui soit jamais intervenu contre les enfans mâles mis dans la condition ; mais en second lieu, y a-t-il le moindre prétexte à invoquer ici une autre Jurisprudence que celle du Parlement de Toulouse ?

1°. On dit que le contrat de mariage a été passé à Paris; mais quelle induction peut-on tirer d'une pareille circonstance ? On a bien ouï dire jusqu'à présent que le lieu où un acte a été passé en regle les formes ; mais on n'a jamais ouï dire qu'il en regle l'exécution. Quoi donc ! si le Comte du Roure s'étoit marié dans les Pays-Bas, & que son contrat de mariage y eût été passé, oseroit-on dire que ce seroit par l'art. 18 de l'Edit perpétuel qu'il faudroit juger de l'effet de la substitution ; ensorte que si la condition avoit parlé des enfans en général, les filles auroient été appellées, quoique les biens du Comte du Roure fussent situés en Languedoc ? De pareilles idées ne sont jamais entrées dans l'esprit de personne. Les formalités dont un acte doit être revêtu, se reglent par la Loi qui exerce son empire dans le lieu où l'acte a été passé ; mais quand il s'agit d'appliquer les clauses qu'il renferme aux biens des Parties contractantes, c'est la Loi de la situation de ces biens qui doit seule être consultée. Par exemple, on fait une donation par un acte passé à Paris ; il faudra sans doute que l'acte même de donation soit revêtu des formes qui s'observent à Paris ; mais les biens seront situés dans une Coutume qui défend les donations entre-vifs ou qui les réduit à une certaine quotité ; la donation en sera-t-elle moins nulle ou moins réductible, parce que l'acte aura été passé à Paris ? Ce n'est donc pas la Loi du lieu où l'acte a été passé, qui en détermine l'effet. Ainsi que le Comte

Lieu de la passation du contrat n'en régit que la forme.

du Roure ait fait paſſer à Paris le contrat de mariage de ſon fils, ſi ſes biens étoient ſitués en Languedoc, ce ſera toujours par les regles qui s'obſervent dans cette Province, qu'il faudra juger du ſort des biens dont on a diſpoſé.

2°. La Dame Comteſſe de Laval ajoute que le Marquis du Roure marié en 1688 étoit domicilié à Paris. Mais outre que cette circonſtance ſeroit encore indifférente, & que la ſeule ſituation des biens décide abſolument, c'eſt qu'il n'y a pas le moindre fondement à ce prétendu domicile du Marquis du Roure à Paris. Le Comte du Roure ſon pere étoit domicilié en Languedoc, de l'aveu de la Dame Comteſſe de Laval; il y demeuroit habituellement, il y avoit toutes ſes Terres & le ſiege de ſa fortune; comment ſon fils auroit-il été domicilié à Paris? Non-ſeulement un fils eſt toujours préſumé conſerver le domicile de ſon pere, tant qu'il ne paroît pas un changement de domicile depuis la majorité, établi par des actes authentiques; mais dans le fait particulier, ce changement même de domicile n'étoit pas poſſible, parce que le Marquis du Roure n'étoit point émancipé. On ſait, qu'en Pays de Droit Ecrit, les enfans naiſſent ſous la puiſſance paternelle qui ne finit ni par le mariage, ni par la majorité; il faut une émancipation conſentie par le pere; juſques-là le fils n'eſt point encore *ſui juris*, il eſt toujours dans les liens de cette puiſſance ſi reſpectable dans les principes du Droit Ecrit: comment donc le Marquis du Roure auroit-il pu avoir un domicile diſtinct & ſéparé de celui de ſon pere?

Enfans tant qu'ils ſont en puiſſance de pere, ne peuvent changer de domicile.

Il eſt vrai que par le contrat de mariage M. l'Evêque du Mans, porteur de la procuration du pere, promet de faire émanciper le fils; mais cette promeſſe même eſt une preuve qu'il ne l'étoit pas, qu'il ne le devenoit pas par ſon mariage, & qu'il avoit beſoin d'un acte d'émancipation qu'on lui faiſoit eſpérer; il n'avoit donc pas pu acquérir encore un domicile différent de celui de ſon pere.

Soumiſſion à une Coutume n'a pour objet que les droits reſpectifs des conjoints.

3°. La ſoumiſſion à la Coutume de Paris dans le contrat de mariage n'a pour objet que de régler la communauté & les autres droits des futurs conjoints entr'eux; mais elle ne peut jamais influer ſur l'ordre de ſubſtitution que le pere du futur époux établit dans ſa famille, & qui eſt abſolument étranger à la future épouſe.

Toutes ces circonſtances que l'on releve pour échapper, s'il eſt poſſible, à une Juriſprudence auſſi conſtante que celle du Parlement de Toulouſe, ne ſervent donc qu'à faire connoître qu'on en

sent le le poids ; mais elles ne peuvent jamais en écarter l'application, puisque pour décider du sort des biens situés en Languedoc, pour régler comment les dispositions qui en ont été faites doivent être exécutées, il faut nécessairement s'attacher aux regles qui sont inviolablement observées dans cette Province.

C'est une illusion de dire que l'affaire n'est point évoquée du Parlement de Toulouse, qu'elle est portée naturellement à Paris, parce qu'il s'agit d'un contrat de mariage passé sous le scel du Châtelet, & que la Jurisprudence du Parlement de Toulouse ne forme point un Statut réel ; car en premier lieu le scel du Châtelet de Paris n'est qu'un privilege pour traduire les Parties hors du ressort des Juges naturels ; ainsi toutes les Causes qui sont portées au Châtelet en vertu de ce privilege, sont véritablement évoquées, & par conséquent doivent être jugées suivant les regles & les principes des Tribunaux qui en auroient dû connoître; autrement, comme il n'y a point de biens dans le Royaume pour lesquels on ne puisse plaider au Châtelet par la force du privilege dont il jouit, il faudroit dire que la Jurisprudence & les regles qui s'observent à Paris, deviendroient la Loi universelle du Royaume, ce qui n'est pas proposable. Les Parties peuvent plaider au Châtelet par le privilege qui est attaché à son sceau; mais en plaidant au Châtelet, on doit suivre les regles & les principes des Tribunaux auxquels les biens sont soumis.

Les Causes plaidées au Châtelet de Paris par attribution s'y jugent suivant les Loix de chaque Pays.

En second lieu, c'est une équivoque de demander en général si une Jurisprudence forme un Statut réel ou personnel ; cela dépend de la qualité de l'objet auquel s'applique cette Jurisprudence ; mais dans le fait particulier il s'agit d'une demande en ouverture de substitution. Le Comte du Roure prétend que des Terres de sa Maison situées en Languedoc sont substituées ; la Dame Comtesse de Laval prétend qu'elles ne le sont pas; cette question dépend d'un point de droit qui se juge d'une maniere constante & uniforme au Parlement de Toulouse ; qui peut douter que cette Jurisprudence ne doive servir de regle dans quelque Tribunal que la contestation soit portée ? C'est ce que l'Ordonnance de 1669 prescrit expressément dans l'art. 46 qui porte, que *les Procès évoqués seront jugés par les Juges pardevant lesquels le renvoi a été fait suivant les Coutumes des lieux d'où les procès auront été évoqués.*

Que ces Coutumes des lieux, c'est-à-dire les principes, la Jurisprudence qui s'y observent, forment des Statuts réels ou personnels, c'est toujours la Jurisprudence, la Coutume du lieu d'où le procès a été évoqué, & par conséquent la regle du Tribunal dans lequel elle est portée.

La fameuse question de la transmission n'a-t-elle pas été jugée en la Grand'Chambre en faveur de Madame la Duchesse d'Harcourt, suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, quoiqu'il fût constant que cette Jurisprudence étoit contraire en ce point à celle de tous les autres Parlemens du Royaume? On tient pour maxime dans tous les Parlemens que l'espérance d'un fidéicommis qui n'est point encore ouvert, ne se transmet point aux enfans du substitué; le Parlement de Toulouse admet au contraire cette transmission; c'en fut assez pour se déterminer en faveur de Madame la Duchesse d'Harcourt; pourquoi dans la question de savoir si les enfans mâles mis dans la condition sont appellés, ne suivra-t-on pas la Jurisprudence constante du même Parlement en faveur des mâles, Jurisprudence qui loin d'être contraire à celle des autres Cours, ne s'en distingue qu'en adoptant le même principe avec plus de fermeté? Il y a donc une nécessité absolue de se conformer dans la question qui se présente, à la Jurisprudence du Parlement de Toulouse qui ne laisse subsister aucun nuage sur le droit du Comte du Roure.

La seconde objection de la Dame Comtesse de Laval consiste à distinguer les actes entre-vifs des testamens; elle prétend que le Parlement de Toulouse n'a pas jugé la question en faveur des mâles, quand la substitution se trouve faite dans un acte entre-vifs, si l'institué meurt sans enfans mâles; elle prétend que cela fait une espece toute différente, parce que dans les actes entre-vifs on se livre moins aux conjectures, & qu'on ne supplée point une disposition qui n'est point écrite. Cette distinction ne peut fournir aucune ressource pour la prétention de la Dame Comtesse de Laval; quelques réflexions vont bientôt faire connoître qu'elle n'a aucun fondement.

Premierement, une substitution soit dans un acte entre-vifs, soit dans un testament, ne forme point une convention dans laquelle chaque Partie contractante concoure pour étendre ou resserrer la disposition, ni dans laquelle chacun ait été le maître d'exiger qu'on s'expliquât d'une maniere plus ou moins énergique: la substitution est toujours l'ouvrage de celui qui donne, il est le maître de la faire rédiger comme il juge à ptopos: ainsi on ne peut pas dire aux autres Parties qui sont dans le même acte, qu'ils devoient faire expliquer la clause plus distinctement.

Secondement, une substitution dans quelque acte qu'elle se trouve, est toujours faite pour donner des loix à la postérité de l'institué; & en cela elle tient toujours de la disposition à cause

de mort. Je donne la moitié de mes biens à mon fils, mais que deviendra-t-elle après sa mort ? C'est ce qui fait l'objet de la substitution ; c'est donc véritablement une disposition à cause de mort, c'est une disposition qui, quoiqu'irrévocable, parce qu'elle est faite dans un acte entre-vifs, n'a véritablement que le même objet qu'un testament; ainsi dans ce point l'acte entre-vifs ne peut être distingué du testament.

Troisiémement, quand il s'agiroit purement & simplement d'un acte entre-vifs, à qui persuadera-t-on que la même clause rédigée précisément dans les mêmes termes, opere une substitution au profit des enfans mâles dans un testament, & ne l'opere point en leur faveur dans un contrat de mariage? Est-ce que la volonté ne se manifeste pas par les mêmes termes dans tous les actes? Et si on la reconnoît à des caracteres sensibles dans un testament, doit-on la méconnoître dans un contrat de mariage? On n'admet point, dit-on, de conjectures dans les actes entre-vifs; mais cette proposition est trop vague, car on interprete les actes entre-vifs comme les testamens, on y cherche l'intention des Parties, on sonde leur volonté, & quand on peut la pénétrer, on se fait une regle inviolable de la suivre; c'est ce que décide la Loi 219 au *ff. de verb. sign.* déjà opposée à la Dame Comtesse de Laval: *in conventionibus, contrahentium voluntatem potiùs quàm verba spectari oportet.*

Actes entre vifs sujets à interpretation comme les testamens.

Enfin ce qui tranche toute difficulté, c'est que notre question n'a pas moins été décidée en faveur des mâles pour les substitutions faites par contrats de mariage ou autres actes entre-vifs, que pour celles faites par les testamens. On a déjà vu que Coquille qui se détermine en faveur des enfans en général mis dans la condition, pose précisément l'espece d'une substitution faite par contrat de mariage avec cette condition, & que dans cette espece même il décide en faveur des enfans, & juge que leur pere n'a pas pu aliéner au préjudice de la disposition que renferme la condition.

Despeisses, après avoir établi la maxime générale que les enfans mâles mis dans la condition sont censés être eux-mêmes appellés, ajoute, *& la décision a lieu*, *non-seulement lorsque la condition, s'il décede sans enfans mâles, est apposée ès testamens & codiciles, mais aussi lorsqu'elle est apposée ès contrats*; *ainsi si dans un contrat de mariage elle est apposée, les mâles sont appellés au fidéicommis: Boër. décision* 155, *n.* 28 *&* 29; *& ainsi se juge au Parlement de Toulouse: Maynard, liv.* 5, *chap.* 67; *& je l'ai ainsi vu attester par lesdites enquêtes sommaires attestées de dix Avocats de Toulouse &*

de Castres, & par lesdits certificats des Greffiers de Toulouse & de Castres; ce qu'il confirme par un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1652, rendu dans le cas d'une pareille disposition faite par le contrat de mariage de Pierre de Beauxhôtes. Enfin les actes de notoriété du Parlement de Toulouse attestent qu'il en est de même *lorsqu'une telle substitution est faite par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs.*

On oppose uniquement de la part de la De Comtesse de Laval le sentiment de Ferrerius sur la question 39 de Guy-Pape; on prétend qu'il y reprend M. Maynard sur ce qu'il avoit dit que la condition dispose dans les contrats de mariage; mais c'est abuser manifestement de ce que dit Ferrerius dans l'endroit cité; il ne traite la question que dans le cas où les enfans en général sont dans la condition, & il décide que les enfans en ce cas ne sont point appellés, soit que la substitution se trouve dans un testament ou dans un contrat de mariage; il ajoute que suivant M. Maynard, la condition qui exprime les enfans en général, dispose lorsqu'elle est faite par contrat de mariage, & il soutient qu'en cela M. Maynard s'est trompé, & que la condition qui parle des enfans en général, n'est pas plus dispositive dans un contrat de mariage que dans un testament; mais tout ce qui résulte delà est que Ferrerius ne donne pas plus de force à ces sortes de clauses dans les contrats de mariage, que dans les testamens; si la clause parle des enfans en général, comme elle ne dispose point dans les testamens, elle ne dispose point non plus dans les contrats de mariage : voilà le sentiment de Ferrerius qui paroît bien raisonnable; mais par le même principe la condition qui est restreinte aux mâles seuls, dispose à leur profit dans les contrats de mariage, comme elle dispose dans les testamens.

Le Droit commun & la Jurisprudence du Parlement de Toulouse décident donc également contre la Dame Comtesse de Laval. Partout les enfans mâles mis dans la condition, sont reconnus pour être eux-mêmes substitués; mais il faut avouer que la maxime est encore plus constante au Parlement de Toulouse que partout ailleurs; & comme les biens dont il s'agit sont situés dans son ressort, la Dame Comtesse de Laval ne peut se soustraire à une regle si invariable; elle est constante, elle est uniforme pour appeller les enfans mâles mis dans la condition, soit par testament, soit par contrat de mariage. C'est aussi ce que Messieurs des Requêtes du Palais avoient jugé disertement par leur Sentence de 1700. S'ils se sont écartés du même principe par la

derniere Sentence, il eſt juſte qu'elle cede à l'autorité d'une Juriſprudence qui, ſuivant l'expreſſion de la Loi, *vim legis obtinet*, quand elle s'eſt ſoutenue dans tous les tems avec la même force.

CXLII. PROCÈS A LADEUX.

POUR le Sieur Denis-Michel de Montboiſſier-Beaufort-Canillac, Marquis du Pont-du-Château, Intimé.

CONTRE la Dame ſon épouſe, Appellante.

QUESTION.

S'il ne faut pas que la dot ſoit en péril pour que la femme agiſſe en ſéparation de biens.

POUR ſoutenir une demande en ſéparation de biens qu'on lui a fait entreprendre trop légerement, la Dame Marquiſe du Pont-du-Château eſt obligée d'un côté, d'établir des principes également contraires & à l'honneur des mariages & à la tranquillité des familles, & de l'autre d'altérer les faits les plus importans, & d'exagérer les plus foibles; ſon ſentiment eſt un amas confus d'erreurs & de ſuppoſitions.

La défenſe du Marquis du Pont-du-Château ſe réduit à préſenter un ſimple tableau de ſa fortune dans les différentes époques de ſa vie. Les diſſertations ſont inutiles quand l'évidence paroît avec tant d'éclat, & la malignité qui veut tout empoiſonner dans les faits, ne peut jamais obſcurcir les démonſtrations fondées ſur des titres & des calculs

Pour remplir cet objet, il faut examiner d'abord en quoi conſiſtoient les biens des Parties lorſqu'ils ſe ſont mariés; ſecondement ce qui s'eſt paſſé depuis juſqu'à la demande en ſéparation; enfin il faut conſidérer l'état préſent de la fortune du Marquis du Pont-du-Château: & l'on verra que non-ſeulement il n'a rien diſſipé, mais qu'il a même augmenté ſon bien, & que la Dame

Marquise du Pont-du-Château a beaucoup plus de sûreté pour la restitution de sa dot & de son bien, qu'elle n'en avoit lorsqu'elle s'est mariée.

Premiere époque.

Tems du mariage.

Le Marquis du Pont-du-Château étoit à peine majeur lorsque son pere pensa à le marier en 1714 avec la Demoiselle Ferrand, fille unique de M. Ferrand Conseiller d'Etat ; le fils n'eut aucune part ni aux conventions ni aux états qui furent donnés respectivement, il suivoit aveuglément les conseils & les ordres de son pere ; ainsi on ne lui peut rien imputer personnellement de ce qui se passa alors.

La dot de la Marquise du Pont-du-Château fut de 480,000 liv. dont il y avoit 25,000 liv. en meubles, diamans ou bijoux, & 248,000 liv. en principaux de rentes sur la Ville, qui étoient alors au denier vingt-cinq & qui depuis ont souffert la réduction au denier quarante. Le reste consistoit en terres, maisons & rentes sur particuliers ; il n'y a point de contradiction entre les Parties à cet égard.

Il n'en est pas de même des biens du mari que la Dame Marquise du Pont-du-Château enfle & exagere au moins des deux tiers. Il est vrai qu'elle a pour elle un titre qui pourroit d'abord en imposer ; mais comme la vérité doit toujours prévaloir, les inductions qu'elle en tire vont bientôt se dissiper. Elle se fonde donc sur l'état des biens du Marquis du Pont-du-Château, annexé à son contrat de mariage, suivant lequel elle prétend qu'il avoit la Terre de Monteil de 12,384 liv. de revenu, les Terres de Juillac & Bois-Franc de 2000 liv. celle de Seilloux de 2000 livres, celles de Cressac & le Cornet de 6000 liv. la maison & pré de Gueret de 430 liv. ce qui faisoit en tout 22,784 liv. de revenu ; elle ajoute à cela 40,000 liv. de meubles & 43,000 liv. de recouvremens.

Mais ces grandes idées vont bientôt s'évanouir par des preuves auxquelles il est impossible de résister. Par rapport au fonds de Terres, il est vrai que le Marquis du Pont-du-Château les possédoit, mais toutes ensemble ne rapportoient qu'environ 10,000 liv. par an. Celle de Monteil étoit en régie ; mais pour fixer sa juste valeur, il n'y a qu'à observer que le sieur Dupillé à qui elle a été vendue en 1719, ne l'a affermée depuis que 4000 liv. le bail en est produit sous la cote D. de l'inventaire du Marquis du Pont-du-Château ; ainsi il y a une exagération manifeste dans l'état, quand on l'a portée à 12304 liv. par an.

Celle de Juillac & de Bois-Franc n'étoient affermées que

1300 liv. & en effet le Marquis du Pont-du-Château ne les a vendus en 1733 que 34,000 liv. Celle de Seilloux n'étoit affermée que 1100 liv. & n'a été vendue que 25,000 l. Celles de Gresſac & le Cornet, au lieu de 6000 liv. pour leſquelles on les emploie dans l'état, n'étoient affermées que 3300 l. & elles ne le ſont actuellement que ſur le pied de 3600 liv. Enfin la maiſon & le pré de Gueret n'ont jamais produit que 430 liv. Tous ces objets réunis ne montent qu'à 10,130 livres par an, au lieu de 22,784 liv. Cela eſt prouvé par des baux non-ſuſpects qui prévaudront toujours ſur l'énonciation infidelle d'un état auquel le Marquis du Pont-du-Château n'a eu aucune part. Voilà tout le revenu qu'il avoit en ſe mariant; mais ſur ce revenu il y avoit des charges qui l'abſorboient en entier.

Car ſans parler des réparations & autres charges, le Marquis du Pont-du-Château devoit à ſon pere 3000 l. de rente viagere, & aux anciens créanciers de ſa Maiſon 5315 livres de rentes conſtituées par an, ce qui eſt juſtifié par les quittances de rembourſement, dont les capitaux montent à 111,000 liv. Il eſt vrai que dans l'état, ces dettes ne ſont portées qu'à 59,000 liv. mais la réalité des paiemens que le Marquis du Pont-du-Château a été obligé de faire, juſtifie l'infidélité de cette énonciation, & ne laiſſe ſur cela aucune reſſource à l'équivoque. On voit donc que le Marquis du Pont-du-Château ne jouiſſoit réellement que de 10,000 liv. de revenu; qu'il avoit 8315 liv. à payer par an, & que l'excédent de 1315 liv. ne ſuffiſoit pas pour acquitter les charges réelles des Terres.

Quant au mobilier dont l'état eſt auſſi décoré, on juge bien qu'il a été encore plus facile de le porter à un excès outré. Le Marquis du Pont-du-Château n'avoit point de maiſon à Paris, & par conſéquent il n'y avoit aucun meuble; il pouvoit s'en trouver dans ſes Terres, mais de ces meubles antiques qui ne valoient pas ce qu'il en auroit coûté pour les tranſporter à Paris; & à l'égard des recouvremens, outre que rien ne peut fixer le montant, ce ſont des objets ſur leſquels on ne peut jamais compter: car les frais que l'on fait pour pourſuivre d'anciens Fermiers, excedent ſouvent ce qu'on en retire.

Il faut donc qu'il demeure pour certain que le Marquis du Pont-du-Château ne jouiſſoit de rien lorſqu'il s'eſt marié, que les revenus de pluſieurs petites terres qui lui appartenoient, étoient abſorbés par les rentes qu'il avoit à payer, & que toute ſa fortune ſe réduiſoit à l'eſpérance de jouir un jour de la Terre du

Pont-du-Château, après la mort de son pere ; c'étoit un grand objet, puisque cette Terre est de 24,000 liv. de revenu ; mais cet objet n'étoit pas présent, & le Marquis du Pont-du-Château ne l'a recueilli que plusieurs années après son mariage.

Seconde époque. Ce qui s'est passé depuis le mariage jusqu'à la demande en séparation.

On vient de voir que le Marquis du Pont-du-Château, lorsqu'il se maria, ne jouissoit d'aucun revenu effectif de son chef, & qu'il étoit réduit à la dot de la Dame Marquise du Pont-du-Château, qui produisoit à peine 18 à 20,000 liv. de rente. Avec un revenu aussi borné, il fallut faire de grandes dépenses pour le mariage, pour meubler & monter une maison considérable, & pour faire vivre la Dame Marquise du Pont-du-Château d'une maniere convenable.

Ces dépenses furent soutenues par le Marquis du Pont-du-Château avec tant de sagesse, qu'il ne contracta presqu'aucunes dettes. Ce ne fut pas, comme on le suppose, en aliénant les fonds de la Dame du Pont-du-Château, & en dissipant les deniers provenans des remboursemens ; car il est prouvé que si d'un côté il reçut malgré lui quelques remboursemens offerts par les débiteurs de la Dame du Pont-du-Château, il fit de l'autre des emplois qui pouvoient monter à-peu-près aux mêmes sommes qu'il avoit reçues.

Le 16 Octobre 1714, il plaça 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne ; le 25 Novembre suivant, il acheta le Régiment de l'Isle de France, & le 14 Décembre de la même année il plaça encore 3700 liv. sur les Aydes & Gabelles. En 1718 il fit encore un emploi de 12,000 liv. sur M. le Duc de Luxembourg. En 1719 il prêta 27,000 liv. à constitution à la Dame de Maulevrier ; en un mot, la dépense en emplois balance à-peu-près la recette en remboursemens. Ce n'est pas que l'on prétende entrer ici dans un calcul arithmétique, comme s'il s'agissoit d'arrêter le compte d'un Trésorier, ce seroit dégrader le pouvoir du mari, & le caractere de l'autorité que la Loi lui confie ; il suffit de faire connoître en général qu'il n'en a pas abusé à la ruine de sa femme ; & c'est ce que l'on ne peut jamais imaginer, quand on voit qu'il a toujours été occupé à faire des emplois à mesure qu'il a reçu des remboursemens.

Nous voici parvenus à l'époque des révolutions qui ont causé la ruine de tant de familles en 1719 & 1720 ; les personnes les plus sages & les plus attentives à leurs affaires n'ont pu sauver leur fortune du naufrage. Le Marquis du Pont-du-Château a été assez heureux pour ne recevoir qu'un foible échec, & pour con-

ſerver le bien de ſa femme preſque dans ſon entier.

Dès le mois d'Octobre 1719, & dans un tems où l'on ne prévoyoit point encore les déſaſtres qui ont ſuivi, le ſieur Dupille lui fit demander s'il vouloit vendre ſa terre de Monteils ; le prix qu'on lui en offrit, le détermina à la vendre. Cette terre, comme on l'a dit, n'eſt actuellement affermée que 4000 liv. on convint de lui en donner 100,000 écus. Le Marquis du Pont-du-Château crut devoir accepter des offres ſi avantageuſes ; le contrat de vente fut paſſé, il en reçut le prix, & ſon premier ſoin fut de l'employer à payer les dettes de ſa Maiſon antérieures à ſon contrat de mariage, il les rembourſa en entier. Les capitaux ſeuls montoient à 111,000 liv. il en étoit dû quelques années d'arrérages, tout fut acquitté ; le ſurplus du prix reſta entre ſes mains juſqu'à ce qu'on pût trouver quelqu'emploi ; mais on ſait qu'ils devinrent de jour en jour plus difficiles, & qu'enfin on parvint au point de n'en pouvoir plus trouver abſolument.

Si le Marquis du Pont-du-Château a ſouffert en cela une perte conſidérable, c'eſt à la fatalité des conjonctures qu'il s'en faut prendre ; preſque tout le Royaume a éprouvé le même ſort, & on ne lui fera pas un crime des malheurs publics dont il a été la victime ; mais ce que l'on ne peut trop obſerver, eſt que la Dame Marquiſe du Pont-du-Château trouve toujours un avantage réel dans la vente de cette Terre, puiſque ſi elle perd d'un côté l'hypotheque de cette Terre, de l'autre elle trouve ſon mari libéré de 5315 liv. de rentes conſtituées, antérieures à ſon contrat de mariage, & qui auroient paſſé avant l'hypotheque de ſa dot ; enſorte qu'elle ſe trouve la premiere créanciere de ſon mari, & n'a plus rien à craindre de ces dettes qui auroient abſorbé non-ſeulement tout le prix de la Terre vendue, mais encore une portion conſidérable des autres biens du Marquis du Pont-du-Château.

A-peu-près dans le même tems il fut obligé de recevoir le rembourſement des 247,900 liv. que la Dame du Pont-du-Château avoit ſur l'Hôtel de Ville. A la fin de la même année on lui rembourſa encore 46,000 liv. Enfin il reçut encore d'autres rembourſemens en 1720, montant à 74,000 liv. Tout rentroit ainſi en papiers fragiles, ce qui produiſoit deux effets également funeſtes. Le premier en ce qu'il étoit impoſſible de trouver des remplois, perſonne n'empruntant à conſtitution, & les fonds étant monté à un prix exhorbitant ; le ſecond en ce qu'on étoit privé de ſon revenu, & que cependant la dépenſe étoit portée à un excès dont il n'y a point d'exemple, puiſqu'il n'y avoit rien qui ne fût au triple de ſa

Effets des révolutions de 1720.

valeur ordinaire. Dans de si funestes circonstances, il falloit nécessairement vivre sur ses fonds jusqu'à ce que l'on fût sorti du chaos dans lequel on étoit plongé.

Cependant le Marquis du Pont-du-Château profita des premieres ouvertures qui se présenterent pour employer les effets qu'il avoit reçus. Le Roi ayant créé de nouveau des rentes sur l'Hôtel-de-Ville par l'Edit du mois de Juin 1720, le Marquis du Pont-du-Château commença par y établir les 227,900 liv. qui faisoient partie de la dot de sa femme. Il y plaça encore dans la suite 169,709 liv. faute de trouver d'autres moyens d'employer ses fonds ; ce qui fait près de 418,000 liv. ensorte qu'il a fait le remploi de tout ce qu'il avoit reçu de remboursemens, & même d'une partie de ce qui lui étoit resté du prix de la terre de Monteils.

Que peut-on lui reprocher sur une pareille conduite ? S'il avoit suivi l'exemple de tant d'autres, s'il avoit employé ses remboursemens à prendre des actions, & qu'il les eût gardées, tout le bien de sa femme seroit fondu entre ses mains, & cependant on ne pourroit lui en faire un juste crime ; tant de personnes connues par leur sagesse & par leur capacité ont donné dans cet écueil, qu'on ne pourroit le taxer d'égarement & de dissipation pour avoir fait naufrage avec elles ; mais le Marquis du Pont-du-Château a eu la prudence de ne point s'exposer à de pareilles tempêtes. Forcé de recevoir des remboursemens, il a gardé ses fonds jusqu'à ce que les emplois aient été ouverts, il en a profité, il a tout remis en rentes sur la Ville ; il n'y a rien dans sa conduite à quoi la Dame Marquise du Pont-du-Château ne doive applaudir ; & si son bien ne rapporte plus le même revenu, c'est à la qualité des effets qu'elle a apportés en dot qu'elle s'en doit prendre ; le Marquis du Pont-du-Château est même celui qui en souffre le plus, puisque sa communauté en est affoiblie.

Après l'orage de 1720, il ne survint rien de fort intéressant pour le bien de la Dame Marquise du Pont-du-Château ; mais celui de son mari s'est infiniment augmenté : il a trouvé dans la succession de son pere la Terre du Pont-du-Château, qui est un objet de 24,000 liv. de revenu. Il est vrai qu'on ne peut pas justifier ce produit par des baux, puisque la Terre est en régie ; mais elle a été taxée pour le dixieme à 2000 liv. par an, ce qui supposeroit au moins 20,000 liv. de revenu ; & l'on sait que ces sortes de taxes ne s'imposent pas toujours avec tant de rigueur ; enfin il est aisé de concevoir que quand la Terre du Pont-

du-Château paie une pareille ſomme pour le dixieme, il n'y a point d'excès à la regarder comme un fonds de 24,000 livres par an.

En 1728 le Marquis du Pont-du-Château acheta les Terres de Dalet & de Malintras qui étoient à ſa bienſéance, comme voiſines de celle du Pont-du-Château; il en a payé le prix montant à 101,500 l. tant de ſes deniers que du prix des deux petites Terres qu'il a vendues, ſavoir Juillac & Bois-Franc 34,000 liv. & Seilloux 25,000 liv. outre la maiſon & pré de Gueret qu'il a vendus 15,300 liv. enſorte qu'au lieu de petits morceaux épars qui valoient à peine 65,000 liv. il a deux Terres conſidérables dans le voiſinage de celle du Pont-du-Château, qui lui coûtent plus de 100,000 liv. & dont il ne doit rien; ſon revenu même en eſt augmenté, puiſque les Terres de Dalet & de Malintras ſont d'un plus gros revenu que tout ce qu'il a vendu.

Enfin il a fait un marché avec l'Abbé de Canillac qui lui eſt encore très-avantageux, & qui produit de nouvelles ſûretés à la Dame Marquiſe du Pont-du-Château. L'Abbé de Canillac a vendu ou donné au Marquis du Pont-du-Château la Terre de Lignac, moyennant 7000 liv. de rente viagere; cette Terre eſt affermée 5000 liv. enſorte qu'en payant tous les ans 2000 livres ſur ſes revenus au-delà du produit de la Terre de Lignac, le Marquis du Pont-du-Château eſt en état de ſe trouver un jour propriétaire libre d'une Terre que l'on peut regarder comme un effet de 50,000 écus. C'eſt ainſi que le Marquis du Pont-du-Château a tellement arrangé ſes affaires qu'il ſe trouve aujourd'hui avec un bien beaucoup plus conſidérable, non-ſeulement que celui qu'il avoit en ſe mariant, mais même que celui qu'il pouvoit eſpérer.

On n'a point parlé juſqu'ici de la ſucceſſion du Comte de Canillac qu'il a recueillie en 1729, c'eſt un objet en quelque maniere détaché, dont il lui doit revenir encore des biens libres, nonobſtant la ſubſtitution portée au teſtament du Comte de Canillac. On aura occaſion d'en parler dans la ſuite. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt dans ces circonſtances que la Dame Marquiſe du Pont-du-Château a formé ſa demande en ſéparation de biens, qui nous conduit à la troiſieme époque dont il faut rendre compte.

Troiſieme époque. Tems de la demande en ſéparation de biens.

La demande de la Dame Marquiſe du Pont-du-Château ayant été portée au Châtelet, elle obtint d'abord une Sentence par défaut qui lui permit de faire preuve des faits de diſſipation allé-

gués contre son mari; mais le Marquis du Pont-du-Château y ayant formé opposition, & ayant soutenu que l'affaire n'étoit point de nature à dépendre des preuves naissantes d'une Enquête, & que les titres seuls mettoient dans le plus grand jour la témérité de la demande; par une Sentence contradictoire, il fut reçu opposant à la Sentence par défaut, & au principal les Parties furent appointées à écrire & produire.

La Dame Marquise du Pont-du-Château a exécuté cette Sentence, & tous les titres ayant été produits de part & d'autre, on a discuté à fond tous les objets qui pouvoient intéresser l'état du mari & de la femme. On a examiné par rapport à la De Marquise du Pont-du-Château ce qui restoit en nature, tant de sa dot que des successions à elle échues, ce qu'il y en avoit d'aliéné & ce qu'il y en avoit de remplacé. On a examiné par rapport au Marquis du Pont-du-Château ce qu'il avoit eu de biens en se mariant & les dettes dont ils étoient chargés, ce qu'il avoit aliéné depuis, ce qu'il avoit acquis, ce qu'il avoit payé de dettes, ce qu'il en avoit contracté: & comme de tous ces éclaircissemens il a résulté clairement qu'une grande partie de la dot de la Dame du Pont-du-Château étoit en nature, que du reste une partie étoit remplacée, & que pour ce qui pouvoit manquer la Dame du Pont-du-Château avoit les hypotheques les plus solides sur des fonds qui excedent quatre ou cinq fois tout ce qu'elle pourroit prétendre, par la Sentence définitive elle a été déboutée de sa demande.

Depuis l'appel qu'elle en a interjetté, il a été fait deux remboursemens de rentes qui lui appartenoient: l'un de 20,000 liv. provenant de la succession de M. Ferrand, Doyen du Parlement: l'autre de 4000 l. La Dame Marquise du Pont-du-Château a prétendu en cause d'appel que son mari n'en avoit fait aucun remploi; mais on a justifié qu'à l'égard des 4000 l. elles avoient été remplacées. Par rapport aux 20,000 l. il en a été distrait une somme de 5000 l. qui appartenoient à la Demoiselle Ferrand comme héritiere pour un quart de M. Ferrand, Doyen de la Cour; & les 15,000 l. restant sont restées en dépôt chez le Notaire jusqu'à ce que la Dame Marquise du Pont-du-Château à qui son mari avoit abandonné la jouissance du contrat, ait indiqué elle-même un emploi; ensorte que le Marquis du Pont-du-Château n'a rien touché, & par conséquent n'a pas dissipé la moindre partie de ces remboursemens.

Ce simple exposé de tout ce qui a accompagné & suivi le mariage de la Dame Marquise du Pont-du-Château, suffiroit pour

faire connoître combien sa demande est hasardée; mais quelques réflexions vont achever d'en faire sentir toute la témérité.

MOYENS.

Demande en séparation de biens suppose la dot en péril.

L'objet d'une demande en séparation est de sauver une dot qui est en péril, tant qu'elle restera entre les mains d'un mari dissipateur. Voyons donc premierement en quoi consistent les créances de la Dame du Pont-du-Château; secondement quelles sont ses sûretés dans les biens & dans la conduite du Marquis du Pont-du-Château.

	liv.
Premierement, les biens de la Dame Marquise du Pont-du-Château sont composés de ce qui lui a été donné par son contrat de mariage	480,000
De ce qu'elle a recueilli de la succession de la Dame Martineau sa grand'mere.	80,000
De celle de M. Milon	113,000
De celle de Monsieur son pere	19,000
Enfin de celle de M. Ferrand son oncle, Doyen du Parlement	40,000
TOTAL,	734,000

De tous ces effets il y a encore en nature :

1°. La Terre de Villemillan, sur le pied de l'estimation portée au contrat de mariage est de	81,200
2°. Une Maison rue Betizy, estimée de même . . .	14,300
3°. Une autre, rue des Cannettes, estimée de même,	11,308
4°. Rente sur l'ancien Clergé	8574
5°. Rentes sur le nouveau Clergé	6000
6°. Rentes sur la Ville dont jouissent le nommé Brebant & sa femme	3750
7°. Rentes sur la Ville rétablies au lieu de celles que la Dame du Pont-du-Château avoit apportées en dot,	247,900
8°. Rentes de la succession de M. Ferrand, Doyen,	40,000
9°. Il a été payé aux coheritiers de la Dame du Pont-du Chateau dans la succession de M. Milon pour soulte de partage	504
10°. La Dame du Pont-du-Château convient que lorsqu'elle a voulu vivre séparément, outre les 12,000 l. de pension que son mari lui a promise & lui paie fort exactement, il lui a fourni des meubles de la valeur de	14,717
Tous ces articles réunis montent à	428,253

La Dame Marquise du Pont-du-Château n'a rien à craindre

pour tous ces effets; ils sont pour ainsi dire dans sa main; le Marquis du Pont-du-Château ne peut les aliéner sans elle, il ne peut en recevoir le remboursement; ainsi voilà un fonds pour la sûreté duquel elle n'a aucune précaution à prendre. Déduisant ces 428,253 liv. sur les 732,000 liv. qu'elle a apportées, il paroît d'abord manquer 303,747 liv. dont la Dame Marquise du Pont-du-Château pourroit demander la restitution si le Marquis du Pont-du-Château venoit à mourir. Quand cela seroit, on verra dans un moment qu'elle aura une pleine sûreté dans les Terres qui appartiennent librement à son mari, & qui valent plus d'un million, sans que jamais on puisse donner atteinte à l'hypotheque qui lui est acquise sur un fonds si solide.

Mais ce vuide qu'elle lui reproche n'a rien de réel, parce que si d'un côté une partie des biens qu'elle a apportés ne se trouve plus en nature par les remboursemens que le Marquis du Pont-du-Château a été obligé de recevoir malgré lui, de l'autre il a fait des remplois qui en tiennent lieu. Il a employé en nouvelles rentes sur la Ville 169,709 liv. Il a employé 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne. Ces deux articles montent à près de 210,000 l. il ne manque qu'environ 94,000 livres qui ne remplissent pas la mise en communauté qui est de 100,000 liv. cette mise en communauté de la part de la femme appartient au mari tant que la communauté subsiste, elle est confondue dans la communauté dont il est le maître, & par conséquent la femme n'est point en droit de lui en demander compte : d'autant que dans le cas de l'acceptation de la communauté, ce que la femme y a mis, y demeure toujours confondu, & que dans le cas de renonciation il n'y a que la femme & ses enfans personnellement qui en puissent exercer la reprise, les collatéraux ne pouvant exercer la même action.

On ne peut donc pas regarder le Marquis du Pont-du-Château comme débiteur de ces 100,000 liv. ils font partie de la communauté dont il est le maître; & suivant le cours ordinaire de la nature, on n'aura jamais contre lui la reprise de cette somme, puisqu'il n'y a point d'enfans du mariage, & qu'il est plus jeune que la D[e] Marquise du Pont-du-Château. Il est donc évident que les biens de la D[e] Marquise du Pont-du-Château ne peuvent être en péril. Des 732,000 l. qu'elle a eues, soit en dot, soit par les successions qui lui sont venues depuis son mariage, il en faut retrancher 100,000 l. mises en communauté : pour les 623,000 l. restant, elle retrouve en nature 428,253 livres, & en remplois

209,709

209,709 liv. ce qui fait un total de 637,962 liv. elle a donc un excédent de 5962 liv.

Il eſt vrai qu'elle conteſte les remplois de 40,000 liv. ſur les Etats de Bretagne, & de 169,709 liv. ſur la Ville. Elle veut abandonner les deux rentes à ſon mari, pour en demeurer créanciere en deniers; ſon prétexte eſt qu'elle n'a pas accepté ces remplois, & que par conſéquent elle n'en eſt pas devenue propriétaire. Mais premierement ſi cette prétention étoit fondée, il faudroit toujours convenir qu'au moins il n'y a point de diſſipation de la part du mari : il a reçu des rembourſemens dans des tems orageux, il a fait des remplois dans les ſeuls effets que l'on pût trouver alors : que pourroit-on lui reprocher ? Secondement, les regles générales qui exigent que le remploi ſoit accepté par la femme pour la rendre propriétaire, n'ont aucune application pour ce qui s'eſt paſſé dans le tems que la Loi n'avoit jamais pu prévoir, & qui comme un torrent rapide, ont renverſé toutes les fortunes; le mari alors ſubmergé lui-même, n'a pu conduire au port le bien de ſa femme, dont il avoit la régie & l'adminiſtration ; on lui tient compte au moins de ce qu'il en a pu ſauver en quelques effets que ce ſoit, & les regles auſteres fléchiſſent ſous le joug d'une néceſſité impérieuſe à laquelle la Loi elle-même ne craint point de ſe prêter.

Néceſſité contrait la Loi.

C'eſt ce que la Juriſprudence des Arrêts a ſi ſagement établi depuis 1720; les remplois ſur les fonds publics ont été adoptés ſans acceptation de la part de la femme; autrement le mari ſeul auroit été expoſé à l'orage, & pendant qu'il auroit éprouvé les plus cruels revers ſur ſon bien & ſur celui de ſa femme, la femme tranquille au milieu des tempêtes, auroit vu ſans inquiétude les diſgraces publiques, regardant ſon mari comme obligé de lui en répondre. C'eſt une iniquité à laquelle la Loi & la Juſtice n'ont jamais pu prendre part ; il faut donc que le mari qui a fait tout ce qui étoit en lui, ſoit libéré, & que la femme prenne malgré elle ce qu'il a pu ſauver du naufrage.

Le Marquis du Pont-du-Château qui avoit trouvé dans le bien de ſa femme un contrat de 40,000 liv. ſur les Etats de Bretagne, & qui en avoit été rembourſé, y a rétabli la même ſomme; eſt-ce-là un remploi que la Dame du Pont-du-Château puiſſe refuſer?

Il a reçu d'autres rembourſemens, il a remis 169,709 liv. ſur la Ville qui eſt le plus ſolide des remplois qui ait été préſenté alors au Public. A la vue d'une adminiſtration ſi ſage, le regardera-t-on encore comme débiteur de 210,000 liv. en eſpeces, en lui faiſant

reprendre ces rempiois pour son compte? L'humanité & la raison seroient révoltées d'un pareil Jugement.

Concluons donc de tout ceci que la Dame Marquise du Pont-du-Château est remplie de toute sa dot, si on en excepte les 100,000 l. mises en communauté, qui appartiennent à son mari, & qu'il ne doit même jamais restituer, suivant le cours ordinaire de la nature. Où peut donc être le prétexte de demander une séparation qui ne peut avoir pour objet que de retirer une dot qui est en péril?

Secondement, quand la Dame Marquise du Pont-du-Château seroit créanciere de 300,000 liv. comme elle le suppose, sa demande en séparation n'en seroit pas mieux fondée, puisque le Marquis du Pont-du-Château a des biens considérables, & qu'il a infiniment augmenté ceux qu'il avoit à son mariage, biens solides & qui valent au moins quatre ou cinq fois tout ce que la Dame du Pont du-Château pourroit prétendre.

On a déja vu que le Marquis du Pont-du-Château au jour de son mariage possédoit plusieurs petites Terres qui ne rapportoient que 10, 130 liv. de revenu. Il est vrai que l'état annexé au contrat de mariage leur donnoit un produit bien plus considérable; mais cette fixation arbitraire à laquelle le Marquis du Pont-du Château n'a eu aucune part, & qui est l'ouvrage de son pere seul, doit céder aux preuves par écrit que l'on rapporte de leur juste valeur : ce sont des baux, ce sont des contrats de vente dans lesquels on ne cherche pas à se faire illusion à soi-même : on ne peut donc faire naître sur cela aucune équivoque.

Ces biens étoient chargés, comme on l'a dit, de 3000 liv. de pension viagere envers le pere du Marquis du Pont-du-Château, & de 5315 liv. de rentes perpétuelles au capital de 111,000 liv. cela est justifié par les quittances de remboursement; ainsi quoique l'état ne porte les dettes qu'à 59,000 livres, on ne peut pas douter qu'elles n'excédassent presque du double.

Etats annexés aux contrats de mariage ne font pas toujours foi.

Que l'on se récrie tant que l'on voudra sur la foi qui est due à un état annexé à un contrat de mariage, cette confiance aura toujours ses bornes, & ne permettra jamais de rejetter des preuves sensibles qui justifient que tout a été exagéré; & par rapport au Marquis du Pont-du-Château, on n'en fera jamais une preuve de dissipation, quand il établit invinciblement le véritable état de son bien par les baux & par les autres pieces qu'il a produites. Un bien de 10,000 liv. de revenu chargé de 8315 liv. de rentes à payer, ne produisoit rien de réel au propriétaire, qui étoit

obligé outre cela à des réparations de plusieurs Terres, & d'en acquitter toutes les charges : telle étoit la situation du Marquis du Pont-du-Château lorsqu'il s'est marié.

Quel est l'état présent de sa fortune ? Il possede en premier lieu la Terre du Pont-du-Château qui est de 24,000 liv. de revenu, il en a rapporté la preuve par l'imposition qui en a été faite au dixieme sur le pied de 2000 liv. par an. En vain lui reproche-t-on qu'il ne rapporte pas les comptes des Régisseurs ; car outre qu'un mari n'est point obligé d'entrer dans de pareils détails pour rendre compte à sa femme du produit de son bien, il est évident que s'il avoit pris ce parti, il auroit fallu produire les comptes d'un grand nombre d'années, ce qui auroit donné lieu à des observations, à des critiques, à des contredits qui n'auroient servi qu'à embarrasser une affaire infiniment simple. On a cru avec raison que l'imposition au dixieme formoit une preuve suffisante par elle-même, puisque pour fixer cette imposition faite sur les lieux, on ne peut pas douter que l'on n'ait été conduit par la notoriété publique, & même que dans ces occasions, on ne soit bien plus porté à diminuer la charge qu'à l'augmenter. Il n'est donc pas permis de contester le produit de cette Terre, ni de résister à la fixation qui en est faite à 24,000 liv. par an.

Le Marquis du Pont-du-Château est encore propriétaire des Terres de Cressac & le Cornet, affermées depuis quelques années 3600 liv. De celles de Dallet & de Malintras affermées 3300 liv. Et enfin de celle de Lignac affermée 5000 liv. Tout cela fait en fonds de Terres 35,900 l. Outre cela, si on suppose la Dame Marquise du Pont-du-Château créanciere de 300,000 l. en rejettant les remplois faits sur la Ville & sur les Etats de Bretagne, en ce cas le Marquis du Pont-du-Château doit augmenter à l'état de son bien les 169,709 liv. sur la Ville, qui produisent près de 4250 liv. & les 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne, qui sur le pied du denier cinquante, rapportent 800 liv. de rente ; en sorte que son revenu augmentera de plus de 5000 liv. ce qui fera au total environ 41,000 liv. de rente.

Sur cela il ne doit uniquement que 5368 liv. de rentes à constitution, au principal de 107,000 liv. au sieur Ju, & les 7000 l. de rente viagere au sieur Abbé de Canillac ; mais ce dernier objet ne peut être compté ; car comme il ne s'agit point aujourd'hui de la restitution actuelle de la dot, & qu'il n'est question que de savoir s'il y a des sûretés suffisantes pour la Dame Marquise du Pont-du-Château, lorsque le cas de cette restitution arrivera,

soit à son profit, soit au profit de ses collatéraux, il est évident que l'on ne peut pas regarder comme un obstacle une rente viagere qui peut être éteinte auparavant, & qui doit même l'être selon le cours ordinaire de la nature; en tout cas la Dame Marquise du Pont-du-Château, ou ses héritiers, seroient toujours préférés à l'Abbé de Canillac, sur tous les biens autres que la Terre de Lignac.

La Dame Marquise du Pont-du-Château n'a pu indiquer une seule dette dont son mari fût chargé au-delà des 107,000 livres dues au sieur Ju, dont les arrérages sont exactement payés. Elle n'a pas osé dire qu'il eût jamais été fait une seule saisie sur le Marquis du Pont-du-Château, parce qu'il a l'attention de tout payer à mesure qu'il prend, qu'il achete, ou qu'on lui fournit; en un mot, il y a peu de Seigneurs dont les affaires soient aussi rangées, & qui soient en état de rendre un compte aussi avantageux de leur situation.

Mais dans ces circonstances, peut-on dire qu'il y a la plus légere apparence de danger pour la Dame Marquise du Pont-du-Château? En supposant qu'elle ne soit point obligée d'accepter les remplois sur la Ville & sur les Etats de Bretagne, en supposant qu'elle survive à son mari, & qu'elle soit en droit de reprendre les 100,000 liv. qu'elle a mises en communauté, toutes suppositions qui forment le tableau le plus avantageux pour la Cause, elle seroit créanciere d'environ 300,000 liv. Le Marquis du Pont-du-Château ne doit qu'à elle & au sieur Ju, & si l'on veut encore au sieur Abbé de Canillac; à l'égard du sieur Ju, à qui il n'est dû que 5368 l. de rente, les 169,709 l. sur la Ville & les 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne suffiront toujours pour le remplir; pour le sieur Abbé de Canillac qui n'a de privilege que sur la Terre de Lignac, il est évident qu'elle excédera toujours ce qui lui est dû, puisqu'il n'est créancier que de 7000 liv. de rente viagere, & que cette Terre seule est affermée 5000 liv. par an. Il restera donc pour la Dame Marquise du Pont-du-Château seule la Terre du Pont-du-Château, qui est de 24,000 liv. celles de Cressac & le Cornet de 3600 liv. celles de Dallet & de Malintras de 3300 l. ce qui fait 30,900 liv. de revenu en fonds de Terres, qui au denier trente font au moins 900,000 liv. Il y auroit donc trois fois plus de fonds qu'il n'en faut pour la payer. Comment dans ces circonstances oseroit-on dire qu'il y ait le moindre péril pour sa dot?

L'affaire peut par conséquent être prise sous deux faces différentes; dans l'une, il ne seroit rien dû à la Dame Marquise du

Pont-du-Château, puisque tout est en nature, à l'exception de 300,000 liv. ou environ, dont 200,000 l. sont acquittées par les remplois qu'elle conteste sans aucun fondement, & les 100,000 l. restant par la mise en communauté, dont il est au moins fort incertain que la restitution lui soit jamais due. Dans l'autre, elle seroit créanciere de 300,000 liv. ou environ, & elle auroit pour en répondre des fonds de Terre de plus de 30,000 liv. de rente, & qui valent au moins 900,000 liv. indépendamment de la Terre de Lignac, qui n'est chargée que d'une pension viagere qui en excede de peu les revenus, & indépendamment tant des 169,709 l. sur la Ville, & des 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne qui serviroient à payer le sieur Ju. Dans tous les cas, on voit qu'il n'y a aucun prétexte à la demande en séparation.

On n'a point parlé du mobilier du Marquis du Pont-du-Château, qui est très-considérable, parce que cela ne peut pas faire une sûreté pour la Dame Marquise du Pont-du-Château, qui peut toujours supposer qu'il s'éclipsera en un instant; mais pour le Marquis du Pont-du-Château qui sait qu'il sera toujours plus disposé à l'augmenter qu'à le diminuer, il ne peut se dispenser d'observer que c'est un fonds considérable, qui dans le cas de son prédécès, fourniroit seul une grande partie de ce que la Dame Marquise du Pont-du-Château prétend avoir droit de répéter.

On a déja prévenu toutes les difficultés que la Dame Marquise du Pont-du-Château a hasardées sur l'état de ses prétentions, & des biens de son mari; mais il y en a deux qui n'ont pas pu entrer dans ce qui a été proposé jusqu'à présent. L'une qui est de droit, consiste à dire que pour demander la séparation, il n'est pas nécessaire que les affaires du mari soient dans un entier dérangement, ni qu'il soit absolument ruiné, que ce seroit recourir au remede quand le mal seroit incurable; qu'il suffit donc que le mari commence à se mal conduire dans ses affaires, & qu'on puisse lui reprocher quelque dissipation. L'autre qui est de fait, consiste en ce qu'on suppose que le Marquis du Pont-du-Château est débiteur de sommes considerables à la substitution établie par le testament du Comte de Canillac.

Réponses aux Objections.

Mais loin que ces deux objections puissent affoiblir la défense que l'on vient de proposer, elles vont au contraire lui donner de nouvelles forces, puisque d'un côté les regles que propose la Dame du Pont-du-Château sont contraires aux véritables principes, & seroient d'ailleurs sans application, & que de l'autre la

ſubſtitution faite par le Comte de Canillac n'a aucune action contre le Marquis du Pont-du Château, qui eſt au contraire devenu propriétaire libre d'une partie des biens ſubſtitués pour les dettes qu'il a payées.

Fautes du mari dans l'administration n'autoriſent pas toujours la femme à demander ſéparation.

Premierement, on convient dans le droit qu'il n'eſt pas néceſſaire que le mari ſoit ruiné pour que ſa femme puiſſe demander la ſéparation de biens; mais auſſi il ne faut pas ſuppoſer que la moindre diſſipation ſuffiſe pour autoriſer une pareille action; que ſi le mari a fait quelque faute dans l'adminiſtration de ſon bien, que ſi même il en a conſumé une légere partie en conſidération de ce qui lui reſte, il doive être dépouillé des droits que la Loi lui défere, & qui lui ſont acquis par un titre auſſi ſolemnel qu'un contrat de mariage.

Il y a un juſte milieu entre ces deux extrêmités, & c'eſt celui que la Loi, toujours éclairée par la raiſon, nous dicte & nous trace par-tout; & d'abord il eſt certain que quand la dot de la femme eſt en pleine ſûreté, par exemple, ſi elle conſiſtoit toute en fonds de terre ou maiſons, & qu'elle fût en nature; comme la femme, ſans laquelle on ne peut l'aliéner, n'auroit rien à craindre de la conduite de ſon mari, ſa demande en ſéparation ne pourroit être écoutée tant que ſon mari fourniroit convenablement à ſa dépenſe. De même, ſi une partie de la dot eſt aliénée ſans remploi, mais que le mari ait des biens conſidérables en fonds de terres pour en répondre, & qu'on ne puiſſe jamais faire perdre à la femme les hypotheques qui lui ſont acquiſes, on n'écoute point une demande en ſéparation qui n'a point pour fondement une crainte légitime.

Mari Maître & non pas Intendant des biens de ſa femme.

En vain la femme viendra-t-elle paſſer en revue toute la conduite de ſon mari, compter & calculer chaque ſomme qu'il a reçue par voie de rembourſement ou autrement, examiner les remplois, balancer la recette & la dépenſe, & conclure d'une longue ſuite d'opérations que l'adminiſtration n'a pas été ſage, que ſon mari a diſſipé une partie de ce qu'il a reçu, une pareille diſcuſſion doit être proſcrite par la Juſtice. La femme n'eſt point établie par la Loi pour cenſeur de ſon mari; elle n'a pas droit de l'appeller en quelque maniere en Jugement devant elle, de lui demander un compte & de le condamner, s'il n'a pas été aſſez bon économe pour remplir la recette en entier: ce ſeroit dégrader, ce ſeroit avilir l'état & le pouvoir des maris, ce ſeroit les mettre en quelque maniere ſous le joug de leurs femmes, & les réduire à la ſimple qualité d'Intendans, ou de Tréſoriers de leurs biens,

dont on les pourroit dépouiller, si on n'étoit pas content de leur administration.

La Loi rougiroit d'avoir donné un pareil empire à la femme, & l'on n'en trouvera pas le moindre vestige dans les textes. Il faut donc pour que la femme traduise son mari en Justice, qu'elle expose uniquement le danger où elle se trouve pour la restitution de sa dot. Pour établir le fondement de ses alarmes, elle peut examiner la conduite de son mari; mais cette citique est vaine & impuissante si elle se borne à une simple censure, & si elle ne conduit pas jusqu'à justifier que la femme est véritablement en danger de ne pas retrouver le fonds de son bien. Il ne suffit pas de dire à son mari: vous vous êtes mal conduit dans une telle & telle occasion, vous avez entamé une partie de vos fonds & des miens; il faut aller jusqu'à dire que sans le remede de la séparation, la femme n'aura plus de sûreté pour la répétition de ce qui lui est dû; autrement elle agit sans intérêt, ce qui forme de toutes les fins de non-recevoir la plus solide & la plus puissante.

La Dame du Pont-du-Château ne goûte point de pareilles idées, elle soutient au contraire qu'il suffit de prouver que le mari commence à mal user du pouvoir que la Loi lui confie; mais les autorités qu'elle appelle à son secours suffisent seules pour proscrire son systême. Elle suppose un Droit ancien qui condamnoit sa prétention dans la Loi 29, au ff. *sol. mat.* mais elle prétend que le Droit nouveau lui est plus favorable, & cite pour garant de cette distinction la Loi 29 au code *de jure dotium*, dans laquelle, selon elle, il suffit pour fondement de la demande en séparation que le mari *soit dans le chemin de s'appauvrir*, ce sont ses termes.

Cependant il suffit de consulter le texte même de cette Loi pour y trouver des principes très-opposés à ceux qu'elle suppose. En effet dans l'espece de cette Loi les créanciers poursuivoient la vente des biens du mari; la femme prête à être dépouillée de son gage & de sa sûreté a recours au remede que la Loi lui ouvre & demande la séparation : c'est ce qui détermine à la lui accorder, & à reconnoître qu'il est juste d'user de ce remede, *ubi adhuc matrimonio constituto maritus ad inopiam sit deductus*; ce qui ne veut pas dire, comme on le fait avancer à la Dame du Pont-du-Château, quand le mari prend le chemin de déchéoir de sa fortune ou de s'appauvrir; mais quand il est parvenu à se ruiner par le nombre de dettes qu'il a contractées, quand il est ex-

Pour donner lieu à la séparation de biens, il faut que le mari soit réduit à l'indigence, & ce n'est pas assez qu'il en prenne le chemin.

posé aux plus vives poursuites de ses créanciers; ce qui faisoit l'espece particuliere de la Loi. Dans ce cas, le mari a encore du bien; mais il va être la proie de ses créanciers. Que la femme se réveille alors, rien n'est plus juste ni plus nécessaire; mais quand le mari a encore beaucoup de bien, & n'a point de créanciers, comme on ne peut pas dire que *ad inopiam sit deductus*, la demande en séparation de la femme ne peut être écoutée.

Sens de la Novelle 97 pour le cas de séparation.

La Novelle 97 qui ne parle que par énonciation du droit que la femme a de se faire séparer, & qui ne décide rien par elle-même sur cette matiere, ne se doit entendre que dans le sens des Loix précédentes auxquelles elle se réfere elle-même. Ainsi quand elle dit, *viro inchoante malè substantiâ uti*, il faut examiner ce qu'elle entend par ces termes, & reconnoître qu'ils ne s'appliquent qu'au cas où le mari contracte des dettes de toutes parts, & s'expose par-là aux plus vives poursuites qui peuvent entraîner sa ruine. C'est ce que nous apprend Mornac, cité par la Dame du Pont-du-Château, *ubi de separatione bonorum agitur*, dit-il, *opus est inquisitione quâ probetur maritum decoctorem esse, desperatæque salutis*. On sent la force de ces termes; il faut que le mari soit un homme qui consume tout, qui dissipe tout, & dont la conduite soit portée à un tel excès de dérangement, qu'il n'y ait plus de ressource ni d'espérance de son côté, *decoctorem, desperatæque salutis.*

Arrêt 3 Févr. 1662, séparation de biens.

Enfin la Dame du Pont-du-Château nous a opposé un Arrêt du 3 Février 1662, rapporté par Soëfve, qui a jugé qu'*une femme étoit recevable à prouver par témoins que son mari avoit consumé sa dot en entier en toutes sortes de débauches, & particulierement au jeu, dans les Académies & autres lieux.* Est-ce donc avec de tels préjugés qu'elle prétend soutenir son systême? Sommes-nous dans le cas d'une dot dissipée *en entier*, d'une dot dissipée *en toutes sortes de débauches?* Un pareil préjugé n'auroit pas dû trouver sa place dans une Cause dont l'espece est si différente, & sa seule citation est une injure très-déplacée.

La dot de la Dame Marquise du Pont-du-Château est en nature pour la plus grande partie, le surplus est replacé, & il n'y auroit pas même de cause entre les Parties, si elle acceptoit les remplois. Si elle n'a pas son fonds en entier, c'est qu'elle ne le veut pas; mais en supposant qu'elle fût bien fondée dans son refus, le mari a au moins trois ou quatre fois autant de bien en fonds de Terres qu'il en faut pour assurer ses créances. Rien ne peut échapper à la Dame du Pont-du-Château, on ne peut aliéner

sa dot sans son consentement, on ne peut affoiblir ses hypotheques ni lui enlever son gage sans qu'elle y concoure; il lui suffit donc d'être sûre d'elle-même pour n'avoir rien à craindre. Il ne paroît qu'un seul créancier d'une rente constituée, dont les arrérages sont bien payés; on ne voit aucune poursuite, on ne dit pas de saisie-réelle, mais même d'aucune autre espece de saisie; le mari jouit tranquillement de son chef de plus de 40,000 l. de rente dans les biens les plus solides. Où peut donc être le prétexte de la séparation ?

Si l'on veut même se livrer à la critique de la conduite du Marquis du Pont-du-Château, indépendamment de l'intérêt que peut y avoir la Dame son épouse pour la sûreté de sa dot, tout ce que l'on trouvera est, qu'ayant été accablé de papier en 1720, soit par des remboursemens forcés, soit par la vente de la Terre de Monteils qui paroissoit si avantageuse, une partie de ce papier a péri entre ses mains, soit par l'impossibilité de trouver des débouchemens, soit par la nécessité de vivre aux dépens de ses fonds & de son capital pour soutenir une dépense excessive, quand il étoit privé de presque tous ses revenus. Ajoutons qu'un homme de condition qui a été successivement engagé dans plusieurs emplois militaires, soit en qualité de Colonel, soit comme Officier des Mousquetaires, peut entamer une partie de sa fortune sans qu'il soit permis de lui en faire un crime. Quand on réunira toutes ces circonstances, il n'y a personne qui ne reconnoisse que non-seulement la demande en séparation n'a aucun fondement, mais même que la critique à laquelle le Marquis du Pont-du-Château ne peut être soumis, ne trouve rien dans sa conduite & dans son administration qui puisse lui attirer une juste censure.

Femmes de gens en place peuvent rarement critiquer leurs dépenses.

Passons à la seconde objection, fondée sur la substitution du Comte de Canillac. On ne se contentera pas d'observer que cette substitution, si elle avoit quelque créance à exercer, n'auroit qu'une hypotheque bien postérieure à celle de la Dame Marquise du Pont-du-Château; on va même justifier que le Marquis du Pont-du-Château ne lui doit rien, & qu'au contraire, il est devenu propriétaire libre d'une partie des biens du Comte de Canillac, au moyen des dettes qu'il a payées. Pour cela, il n'y a point de raisonnement à faire, il n'y a qu'à employer l'autorité d'un Arrêt contradictoire rendu avec le tuteur à la substitution, nommé de l'avis même des substitués, Arrêt qui a été déclaré commun avec les substitués eux-mêmes.

Le Comte de Canillac, par son testament de 1729, avoit fait le

Marquis du Pont-du-Château son héritier & légataire universel, & l'avoit chargé de substitution au profit de différentes branches de sa Maison. En même-tems il avoit nommé la Dame de Canillac son exécutrice testamentaire, & l'avoit chargée d'employer le mobilier à rembourser une somme de 15,000 liv. qu'il devoit à Madame Rougeau, & ce qu'il pouvoit devoir d'ailleurs, & en cas d'insuffisance, de prendre le surplus sur les revenus, même après l'année d'exécution testamentaire.

Le Marquis du Pont-du-Château ne prit dans la succession du Comte de Canillac que la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire. Comme il avoit des droits à exercer contre la substitution, il lui fit créer un curateur de l'avis des parens, & singulierement de l'avis du Vicomte de Canillac & du Comte de Montboissier appellés à la substitution. Contre ce curateur il soutint, 1°. que le Comte de Canillac ayant laissé des biens en Auvergne, & d'autres régis par la Coutume de Paris, ceux d'Auvergne n'avoient pu être compris dans la substitution, suivant l'article 53 de cette Coutume, qui déclare nulles toutes substitutions faites par testament & ordonnance de derniere volonté. 2°. Qu'il falloit régler la contribution aux dettes entre les biens des différentes Coutumes, pour savoir de quelles parts il étoit tenu personnellement à cause des biens libres, & quelles portions la substitution seroit obligée d'acquitter. Les biens ayant été estimés pour parvenir à cette contribution, Sentence contradictoire intervint au mois de Novembre 1731, qui fixa la masse générale de la succession à 338,400 l. savoir les biens de Paris qui étoient substitués à 261,400 liv. & ceux d'Auvergne qui étoient libres à 77,000 liv. & qui en conséquence ordonna que les biens de Paris supporteroient 73,000 liv. tant des dettes que des legs, le surplus étant à la charge des biens d'Auvergne.

Sur l'appel interjetté par le curateur, le Marquis du Pont-du-Château fit assigner le Vicomte de Canillac & le Comte de Montboissier appellés à la substitution, & avec eux la Sentence fut confirmée par Arrêt du 16 Juillet 1732, qui ordonna que pour remplir le Marquis du Pont-du-Château des 73,000 liv. que devoit payer la substitution, il demeureroit propriétaire libre de la maison de Clichy, estimée 52,000 liv. & que pour les 21,000 liv. restant, il pourroit faire vendre des contrats sur la Ville autant qu'il seroit nécessaire pour le remplir de cette somme; ce qui a été exécuté.

Le Marquis du Pont-du-Château est donc en état d'ajouter à

la masse des biens libres dont on a parlé ci-dessus, la Maison de Clichy, qui est aujourd'hui un nouveau gage pour les vaines prétentions de la Dame du Pont-du-Château. C'est un effet de plus de 60,000 liv. Cet effet est déchargé de toutes dettes, parce que toutes celles de la succession du Comte de Canillac ont été payées sur le prix des biens d'Auvergne qui ont été vendus. Ainsi loin que le Marquis du Pont-du-Château soit débiteur envers la substitution, la succession du Comte de Canillac lui produit aujourd'hui un nouveau fonds de plus de 60,000 liv. outre la jouissance des biens substitués, qui depuis la mort de la Dame Comtesse de Canillac montent à 6 ou 7000 liv. par an.

En vain la Dame du Pont-du-Château suppose-t-elle que ces opérations peuvent être détruites par la substitution; car en premier lieu, ce ne sera pas sur la possibilité d'événemens que l'on suppose gratuitement, que l'on fondera une demande en séparation. L'Arrêt subsiste, il n'est point attaqué; il faut donc partir de la situation où l'on se trouve. 2°. Cet Arrêt ne peut être attaqué. Il est contradictoire avec le tuteur à la substitution qui étoit le seul contradicteur légitime, élu par l'avis des parens, & nommément des substitués. C'étoit leur homme, ils avoient mis en lui toute leur confiance; ce qui est jugé avec lui est donc irrévocable. Les substitués eux-mêmes ont été appellés lors de l'Arrêt; ce n'est point une procédure clandestine, ils ont été les maîtres de proposer leur défense. Ils est vrai qu'ils l'ont laissé rendre par défaut, mais il leur a été signifié, & ils n'y ont point formé opposition; c'est donc une affaire terminée; autrement on ne pourroit jamais assurer son sort vis-à-vis d'une substitution. 3°. Quand les choses seroient entieres, on ne pourroit pas juger autrement. Les biens d'Auvergne n'avoient pas pu être substitués par le testament, c'est la disposition textuelle de l'art. 53 de cette Coutume: les biens de Paris, dont la substitution étoit valable, devoient porter 73,000 liv. de dettes, elles ont été payées sur le prix des biens d'Auvergne; le Marquis du Pont-du-Château avoit donc la même somme à reprendre, & c'est pour le payer que la Maison de Clichy lui a été adjugée. Sa propriété libre ne peut donc être contestée.

Biens d'Auvergne ne se peuvent substituer par testament, art. 53.

C'est une illusion de dire qu'il falloit payer les dettes sur les revenus au terme du testament. Les biens de Paris, déduction faite de l'Hôtel de Canillac, dont la veuve jouissoit pour son douaire, ne rapportoient pas 4000 liv. de rente, il y avoit environ pour 73,000 liv. de dettes; après avoir épuisé le mobilier, il

n'y avoit pas de quoi payer les intérêts ; & ainsi jamais on n'auroit été en état de libérer les fonds tant qu'on les auroit conservés. Il a donc fallu aliéner la Maison de Clichy qui ne rapportoit aucun revenu, & qui ne pouvoit causer que de la dépense à la substitution, & par-là conserver les autres fonds à la substitution sans aucune charge. D'ailleurs les créanciers vouloient être payés de leurs capitaux, & on ne pouvoit pas l'empêcher.

Aussi le véritable esprit du testament n'étoit-il pas qu'on prît les revenus pour payer des dettes de la nature de celles qui se sont trouvées. Le Comte de Canillac avoit compté que Madame Rougeau seroit payée sur le mobilier, il l'avoit ordonné ; mais il ne s'est pas trouvé de fonds pour cela. Les autres dettes consistoient principalement dans une donation de 60,000 l. qu'il avoit faite par le contrat de mariage à la Dame Comtesse de Canillac, & dans quelques remplois de propres qui lui étoient dus ; jamais il n'a regardé cela comme des dettes à prendre sur les revenus, c'étoient des prélévemens à faire sur la masse de la succession. Ce qu'il a donc voulu qu'on payât sur les revenus, n'étoit que quelques dettes courantes de sa Maison ; & c'est pour cela qu'il avoit prié la Dame Comtesse de Canillac de payer sur les revenus ce qui pourroit rester dû, par où il n'avoit entendu que des objets légers & bien différens de ceux qui ont été acquittés.

Mais ce n'est point avec la Dame du Pont-du-Château qu'il faut agiter ces questions, cela ne regarde que la substitution, & tout est jugé avec elle, tout est jugé dans les regles ; ce qu'il faut donc conclure de cet objet est, que le Marquis du Pont-du-Château, loin de devoir à la substitution, est encore propriétaire libre d'une maison de plus de 60,000 liv. ce qui établit de plus en plus la témérité de la demande en séparation.



CXLIII. PROCÈS A LA TOURNELLE.

POUR Meſſire Charles-René de Mondion, Chevalier, Conſeiller en la Cour, & Dame Françoiſe-Deniſe Doyot de Cholloy, ſon épouſe, Accuſateurs & Intimés.

CONTRE Marguerite-Emmanuel de Raymond, communément appellée Tonton; Magdeleine-Julie de Raymond; le ſieur Sardou, Prêtre, jadis habitué à Saint Sauveur, tous Accuſés & Appellans.

QUESTION.

Si la ſuggeſtion d'un teſtament ne ſe préſume pas par l'obſeſſion & l'autorité ſur la perſonne du Teſtateur.

LES Mininiſtres de l'Egliſe chargés de la direction des ames ne doivent pas moins s'attirer de reſpect par leur ſageſſe & leur déſintéreſſement que par la dignité même de leur état : mais quand ils n'emploient leur autorité qu'à ſubjuguer des eſprits trop faciles, pour s'emparer de tout ce qui leur appartient; alors ſans dégrader le Miniſtere qui demeure toujours pur & innocent, il eſt juſte qu'ils ſoient ſoumis à toute la ſévérité des Loix qui ont pour but de maintenir la police publique & le repos des familles.

Les excès auxquels s'eſt porté le ſieur Sardou vont donner un exemple bien funeſte des dangers de la direction. On gémit d'être obligé de retracer des faits ſi ſcandaleux; mais la néceſſité d'une juſte défenſe en impoſe la loi, & l'intérêt de toutes les familles exige qu'en dévoilant de pareilles iniquités, on mette un frein à la cupidité de ceux qui pourroient être tentés de ſuivre un pareil exemple, & qu'on préſerve de leurs attentats des eſprits trop faciles qu'une aveugle ſécurité peut ſéduire.

Deux filles nommées, l'une Marguerite-Emmanuel, & l'autre *FAIT.*

Magdeleine-Julie de Raymond, louerent en 1739 un appartement au quatrieme étage dans la rue Saint-Honoré, Paroisse Saint Roch, chez le nommé Langlois, Rôtisseur, à raison de 180 liv. par an. Comme elles n'étoient pas en état de payer un pareil loyer, elles relouerent une des trois chambres dont il étoit composé, à une fille qui travailloit en couture sans être Maîtresse. Elles avoient un autre objet en prenant cette Locataire, c'étoit de se procurer à elles-mêmes du travail pour gagner leur vie. En effet, elles s'associerent bien-tôt avec elle, & travaillant en commun, elles partageoient les profits par tiers.

La Couturiere trouva que le marché ne lui étoit pas avantageux, elle le rompit au bout de trois mois. Tout ce qu'elle put faire pour ces deux filles qui étoient sans secours, fut quand elle étoit pressée d'ouvrage de leur en donner une partie, & de les payer sur le pied de dix sols par jour.

Pendant que ces deux filles travailloient à un quatrieme étage sous les ordres d'une Couturiere, le sieur Sardou, Prêtre, portant le surplis à Saint Roch, qui prétend qu'il les avoit connues à Marseille, où son pere étoit Procureur, vint demeurer dans la même maison. Il se logea d'abord au second étage; mais les deux Demoiselles de Raymond qu'on appelloit, & qu'on appellera toujours dans la suite Julie & Tonton, ayant donné congé à leur Couturiere, le sieur Sardou vint occuper sa chambre, & ne fit avec elles qu'un ménage commun. Il paroîtra par les informations qu'il vivoit avec elles *dans une grande amitié & familiarité*, chantant, jouant des instrumens : ce qui alarma la délicatesse de la femme du Rôtisseur.

Le bruit que faisoit cette fréquentation si contraire à l'état du sieur Sardou, & à la retenue qu'on reconnoît tous les jours dans les Prêtres des Paroisses de Paris, lui fit craindre apparemment quelqu'orage de la part de ses Supérieurs. Il crut devoir changer de quartier, & à Pâques 1742, il prit un appartement dans la rue du Petit-Lion, Paroisse Saint-Sauveur; mais rien ne pouvoit le détacher de Julie & de Tonton, elles furent demeurer avec lui, & tout le fruit de ce changement ne se réduisit qu'à porter le scandale d'un quartier dans un autre.

On pourroit imaginer d'abord que ces premiers faits étrangers à la Demoiselle de Cholloy, ne peuvent servir à l'accusation de suggestion de son testament; mais on verra bien-tôt qu'ils y ont une relation nécessaire. Dans une affaire qui n'est qu'un tissu d'intrigues & de séduction, il n'est pas indifférent de

connoître les perſonnages qui doivent y jouer les premiers rôles; il eſt eſſentiel de remonter à la ſource, & de voir de quel état ils ſont partis, pour parvenir à celui qu'ils ſe ſont ménagé par leurs manœuvres.

Ce fut peu de tems après le changement du quartier dont on vient de parler, que le ſieur Sardou commença à connoître la Demoiſelle Aglaé Doyot de Cholloy, fille du ſieur de Cholloy, Sécretaire du Roi, & de la Dame Imbert. Cette Demoiſelle qui n'avoit ni pere ni mere, & qui jouiſſoit de 7 à 8000 liv. de rente, étoit logée dans un appartement extérieur du Monaſtere de l'Aſſomption; elle avoit eu juſques-là le Pere de Beauvais, Jéſuite, pour Confeſſeur. Le ſieur Sardou qui avoit conçu de grandes eſpérances de l'eſprit facile de la Demoiſelle de Cholloy, jugea qu'il ne pouvoit en tirer aucun avantage ſans ſe ménager un poſte ſi important. Cette place que le Pere de Beauvais n'étoit pas jaloux de défendre, ne tint pas long-tems contre les intrigues & les inſinuations du ſieur Sardou; il en devint bientôt le maître. Avec l'autorité qu'elle lui donnoit, il commença par faire renvoyer tous les Domeſtiques qui étoient au ſervice de la Demoiſelle de Cholloy, c'eſt-à-dire, la Femme de chambre, la Cuiſiniere & le Laquais. Il leur ſubſtitua d'abord vers le mois d'Août 1742, une Cuiſiniere & un Laquais qu'il avoit choiſis. La Femme de chambre étoit le perſonnage le plus important; il jugea prudemment qu'il ne pouvoit ſe fier pour cette place qu'à une des deux filles avec qui il vivoit depuis long-tems dans une ſi grande intimité.

Il la préſenta à la Demoiſelle de Cholloy ſous le titre d'une fille de famille qui avoit un bien embarraſſé de procès, & qui étoit propre à lui ſervir de compagnie, quoique par ſon bon cœur elle fût diſpoſée à lui rendre tous les ſervices qu'elle tireroit d'une Femme de Chambre. La Demoiſelle de Cholloy accepta tout humblement de la main de ſon Directeur. Julie entra donc auprès d'elle, & le ſieur Sardou devenu maître de tous les environs ne douta plus du ſuccès de ſes projets. En effet, ſa domination depuis n'a plus eu de bornes, comme cela paroîtra par les informations. Pour conſerver cet empire, & reſſerrer de plus en plus les liens de la captivité de la Demoiſelle de Cholloy, il venoit tous les jours de la rue du Petit-Lion, Paroiſſe Saint Sauveur, chez la Demoiſelle de Cholloy à l'Aſſomption; il arrivoit ſur le midi, il dînoit avec elle & avec Julie, & ne retournoit chez lui que ſur les ſept heures du ſoir.

Un exercice si souvent répété n'auroit pas pu se soutenir long-tems, si le zélé, mais prudent Directeur, n'avoit pris les mesures nécessaires pour n'en être pas fatigué; on lui amenoit tous les jours un carrosse de place, & on le renvoyoit le soir dans une pareille voiture, que Casimir, laquais de la Demoiselle de Cholloy, avoit toujours l'attention de payer pour sa Maîtresse.

Passant les jours presqu'entiers chez la Demoiselle de Cholloy, on auroit cru que tout étoit épuisé entr'eux, instructions, exhortations, arrangemens, en un mot toutes affaires spirituelles & temporelles; cependant les après-midi ne suffisoient pas encore pour remplir tous les objets qu'embrassoit le sieur Sardou: il falloit que les matins eussent aussi leurs exercices, & pour cela il recevoit exactement chaque jour une lettre de la Demoiselle de Cholloy, lui faisoit réponse aussi-tôt, & cette réponse étoit souvent accompagnée d'un bouquet de fleurs que Casimir ou une Fruitiere portoit de sa part. Dira-t-on que c'étoit le symbole de la bonne odeur de ces relations si fréquentes entre le Directeur & la Pénitente?

Quand on a dit que ces exercices recommençoient tous les jours, il en faut excepter cependant les Dimanches & les Fêtes. Le sieur Sardou n'alloit point ces jours-là à l'Assomption, il se contentoit de la lettre & de la réponse du matin, & sur le midi c'étoit Toton, demeurée seule avec lui, qui alloit dîner à sa place avec la Demoiselle de Cholloy & avec Julie. Sur les sept heures du soir, la Demoiselle de Cholloy montoit en carrosse avec Tonton & la ramenoit chez elle, le sieur Sardou ne manquoit pas de s'y trouver, & la Demoiselle de Cholloy demeuroit avec lui jusqu'à huit ou neuf heures du soir. Jamais on n'a vu plus d'exactitude ni plus de régularité pour l'arrangement des rendez-vous & des visites réciproques.

Pendant tout ce tems-là la Demoiselle de Cholloy étoit séquestrée de toute sa famille, elle ne voyoit point ses parens; & si quelqu'un se présentoit chez elle, il y avoit ordre bien précis aux Domestiques de déclarer ou qu'elle n'y étoit pas, ou qu'elle étoit incommodée, & ne pouvoit voir personne. Le sieur Sardou qui n'a pas ignoré les murmures de la famille, a prétendu qu'il n'avoit rien à se reprocher à cet égard, & qu'il avoit fait tous ses efforts pour engager la Demoiselle de Cholloy à remplir tout ce que la nature & la religion exigeoient d'elle à ce sujet; mais à en juger par les effets, qui seuls nous sont connus, ou son zele étoit bien foible, ou il étoit accompagné de bien peu de fruit.

On

On vient d'exposer ce qui se passoit chaque jour entre le sieur Sardou & la Demoiselle de Cholloy ; mais il y a des faits singuliers qu'il ne faut pas omettre, & qui donnent un grand jour au tableau que nous sommes obligés de présenter à la Justice. Ces courses continuelles de la rue du Petit-Lion à l'Assomption, & de l'Assomption à la rue du Petit-Lion, ces lettres, ces messages, tout cela avoit quelque chose de gênant, & d'ailleurs le sieur Sardou n'étoit pas absolument présent à tout ; il chercha un expédient pour que sa proie ne pût jamais lui échapper.

Pour cela on engagea la Demoiselle de Cholloy, au commencement de 1743, à louer une petite maison rue des Brodeurs près la barriere de Seve, moyennant 600 liv. par an. Après le bail passé, toute la société, c'est-à-dire, la Demoiselle de Cholloy, Julie, Tonton & le sieur Sardou, y alla dîner plusieurs fois. On avoit soin d'y faire porter tout ce qui étoit nécessaire pour faire bonne chere en volaille, en gibier, en vin. Quand on y étoit, on visitoit tous les appartemens, on en faisoit la distribution ; la Demoiselle de Cholloy devoit être au premier étage avec Julie ; Tonton & le sieur Sardou devoient occuper le second ; c'est ainsi que la petite Communauté s'arrangeoit, & que le sieur Sardou, qui depuis quelques mois avoit passé de la Paroisse Saint Roch à celle de Saint-Sauveur, se disposoit à s'exiler lui-même à une des extrêmités de Paris, pour ne pas perdre de vue la Demoiselle de Cholloy, & la tenir dans des liens auxquels elle ne pût échapper.

On ne parle point des présens qu'il tiroit d'elle de tems en tems, des bas de soie noire dans une occasion, un surplis dans une autre, de l'étoffe pour une chasuble encore dans une autre, indépendamment de ce que tiroit Julie de son côté. Tous ces objets réunis, causoient à la Demoiselle de Cholloy une dépense qui excédoit de beaucoup son revenu. Il est justifié par le compte rendu à sa succession par la personne qui étoit chargée de ses affaires, que depuis le 14 Février 1742, jusqu'au 9 Mars 1743, il lui avoit remis, suivant ses reconnoissances, 12,700 livres en argent. C'étoit assurément beaucoup plus que ne devoit dépenser une Demoiselle qui étoit seule avec une Femme-de-Chambre, une Cuisiniere & un Laquais, retirée sans équipage dans un appartement d'une Maison religieuse.

Cependant à sa mort arrivée le 21 Mars 1743, & après une maladie de peu de durée, il ne s'est point trouvé d'argent chez elle, & au contraire il étoit dû à différens Marchands &

Fourniſſeurs près de 8000 liv. enſorte qu'en un an elle avoit dépenſé plus que le double de ſon revenu. On voit entr'autres dans les mémoires qui ont été fournis par ces Marchands, que depuis le 10 Juin 1742, qui eſt à-peu-près le tems que le ſieur Sardou s'eſt introduit dans la maiſon de la Demoiſelle de Cholloy, juſqu'au 14 Mars 1743, qui eſt le tems de la derniere maladie de ſa Pénitente, le Marchand de vin lui avoit fourni ſeize cens quatre-vingt deux bouteilles de vin, les unes à 15 & les autres à 20 ſols la bouteille, ce qui faiſoit une dépenſe de 1470 l. en neuf mois de tems pour le vin ſeul, & ce qui revient à plus de ſix bouteilles par jour, quoiqu'une ſeule eût été plus que ſuffiſante pour elle.

On pardonneroit au ſieur Sardou une pareille diſſipation, ſi du moins il avoit employé ſon miniſtere à l'objet principal qui l'appelloit auprès de la Demoiſelle de Cholloy; mais outre la diviſion & l'éloignement qu'il faiſoit ſubſiſter, ou qu'il entretenoit même entr'elle & ſa famille, on va voir que dans la derniere maladie de la Demoiſelle de Cholloy, non-ſeulement il ne lui a pas procuré les ſecours ſpirituels qui lui étoient néceſſaires, mais qu'il les a même détournés, pour s'occuper uniquement de lui faire faire un teſtament à ſon gré.

La Demoiſelle de Cholloy tomba malade dans le mois de Mars 1743; le ſieur Gaulard Médecin la vint voir le 18, il la trouva fort mal & en danger de mort; il en avertit deux Eccléſiaſtiques qu'il trouva en ſortant, leur dit de lui faire recevoir ſes Sacremens. Un de ces Eccléſiaſtiques étoit le ſieur Sardou, qui inſtruit lui-même auparavant du danger où étoit la Demoiſelle de Cholloy, s'étoit rendu chez elle & n'en eſt point ſorti juſqu'à la mort, couchant même dans la chambre & dans le lit de Caſimir qui étoit le Laquais qu'il avoit donné à la Demoiſelle de Cholloy. Le ſieur Sardou étoit donc en état de connoître la ſituation de la malade, & bien averti par le Médecin de la néceſſité preſſante de lui faire recevoir ſes Sacremens; il auroit dû au moins par bienſéance & par honneur lui procurer ce ſecours & cette conſolation; cependant il n'y a penſé que pour y apporter un obſtacle inſurmontable.

En effet le Curé de Saint Roch envoya le lendemain 19 le ſieur Motin un de ſes Vicaires, pour voir la Demoiſelle de Cholloy. Il lui parla des Sacremens, & elle répondit avec les ſentimens de religion dans leſquels elle avoit été élevée. Le 20, il retourna chez la Demoiſelle de Cholloy ſur les trois ou quatre

heures de l'après-midi. D'abord le Laquais qui ſe préſenta à lui, lui dit qu'elle n'étoit pas viſible parce qu'elle étoit en affaires. Ce refus ne rebuta point le ſieur Motin, au contraire il inſiſta avec le zele qui l'animoit pour le ſalut des ames. Le Laquais ne put réſiſter & le mena à l'appartement de la Demoiſelle de Cholloy, où il trouva le ſieur Sardou qui étoit à table avec Julie & Tonton. Auſſi-tôt que le ſieur Sardou l'apperçut, il vint au-devant de lui *d'un air embarraſſé*, & lui dit que la Demoiſelle de Cholloy l'avoit prié de lui faire recevoir ſes derniers Sacremens, & qu'au ſortir de table il devoit aller chez le ſieur Curé de Saint-Roch lui demander la permiſſion de la confeſſer.

Avec ces belles, mais fauſſes promeſſes, il arrêta le ſieur Motin, & ne lui permit point de voir la malade. Le ſieur Motin qui ſoupçonna qu'il y avoit là quelqu'intrigue, répondit qu'au nom du ſieur Curé de Saint-Roch, il lui donnoit la permiſſion qu'il vouloit demander; que s'il manquoit à ſon devoir, il en répondroit devant Dieu, & que cela auroit des ſuites. Le ſieur Sardou intimidé, dit au ſieur Motin : mais ſi elle ne pouvoit pas recevoir le Saint-Viatique? Je vous attendois-là, repliqua le Vicaire, je ſavois bien qu'on en viendroit-là. Au reſte, je ſuis déchargé & vous en êtes comptable. Après quoi il ſe retira, ſe plaignant hautement ſur l'eſcalier d'un procédé ſi contraire à la religion.

En effet le ſieur Sardou ne fut point demander la permiſſion au Curé de Saint-Roch, & ne profita point de celle que lui avoit donnée le Vicaire. Il avoit dit le matin au Médecin, qu'il avoit confeſſé la Demoiſelle de Cholloy, & quoique cela fût faux, ſuivant ce qu'il dit lui-même l'après-midi au ſieur Motin, il s'eſt contenté de répandre le même bruit dans la maiſon, & la Demoiſelle de Cholloy eſt morte le lendemain 21 Mars à ſix heures du matin, ſans confeſſion, & ſans avoir reçu le Saint-Viatique; en un mot, ſans aucun des Sacremens de l'Egliſe.

Une autre circonſtance qui n'eſt pas indifférente, eſt que la Dame de Cangé, tante de la Demoiſelle de Cholloy, informée de ſa maladie, lui envoya une garde, qui ſe rendit chez elle le 20 Mars à neuf heures du matin. Le ſieur Sardou qui ne quittoit point la malade, dit qu'on n'avoit pas beſoin d'elle, & qu'il ſuffiſoit qu'elle revînt le ſoir ſur les cinq ou ſix heures. La garde en effet ſe retira, & ne revint que le ſoir; enſorte qu'elle n'a été qu'une nuit auprès de la Demoiſelle de Cholloy, quoique le Médecin eût averti dès le 18 qu'elle étoit en danger, & qu'il falloit penſer aux Sacremens. Zzzzij

Mais si le sieur Sardou écartoit tout ce qui pouvoit intéresser la santé du corps & de l'ame, il étoit en récompense fort surveillant sur les dispositions que la Demoiselle de Cholloy pouvoit faire en mourant. La veille de la mort à huit heures du matin, il envoya chercher par le nommé Chambery, Frotteur, le sieur Verbery, Organiste de Saint-Roch, qui étoit de ses amis, & souvent de ses parties de plaisir. Lorsqu'il fut arrivé, le sieur Sardou envoya Chambery en commission, & pria le sieur Verbery d'aller chercher, & d'amener deux Notaires qu'il lui indiqua, pour recevoir le testament de la Demoiselle de Cholloy. Il ne s'adressa point au Notaire ordinaire de cette Demoiselle, ce furent deux étrangers que la Demoiselle de Cholloy n'avoit jamais vus. Ils resterent quatre heures dans la maison, pour un testament dont la rédaction ne demandoit pas une heure de tems.

Pendant qu'on travailloit à cet ouvrage important, le sieur Sardou resta presque toujours dans la chambre de la Demoiselle de Cholloy; il en sortoit cependant quelquefois; mais il y rentroit peu après; ainsi il ne se fit rien, il ne s'écrivit rien que sous ses yeux, & vraisemblablement sous sa dictée. Ce fut pour cela qu'on écarta la garde dès le matin, & qu'on lui dit de ne revenir que le soir à l'heure qu'on savoit que le testament seroit fait; ce fut pour cela qu'on ne laissa point entrer le Vicaire de Saint-Roch. Il étoit essentiel que rien ne pût troubler les effets de la suggestion, & que par de sages réflexions on ne fît pas échouer tout cet ouvrage d'iniquité.

Le sieur Sardou étoit si bien instruit des dispositions du testament, que dès le jour même 20 Mars, veille de la mort, il dit à Chambery, Frotteur, qu'il avoit engagé la Demoiselle de Cholloy à lui laisser 50 liv. de rente viagere. C'étoit assez se déclarer auteur du testament; il n'avoit pas moins de part aux autres dispositions.

La Demoiselle de Cholloy y ordonne deux annuels, qu'elle veut être dits dans telle Eglise, & par tel Ecclésiastique qu'il plaira à son Exécuteur testamentaire. On étoit bien sûr que le choix ne pourroit tomber que sur le sieur Sardou. Elle legue des pensions viageres à deux de ses parentes, & d'autres pensions à ses anciens & nouveaux Domestiques. Le sieur Sardou croyoit par-là les intéresser en sa faveur, & les engager à dissimuler tous les faits qui devoient élever un grand cri contre lui après le décès. S'il s'est trompé dans cette espérance, il faut convenir qu'il

avoit toujours pris les précautions qui dépendoient de lui pour y parvenir.

Quoi qu'il en soit, le legs le plus considérable, & celui auquel aboutissoient toutes les vues du sieur Sardou, est celui par lequel on fait dire à la Demoiselle de Cholloy, qu'*elle donne & legue à Magdeleine-Julie de Raimond son amie, 2000 livres de rente & pension viagere, laquelle au jour de son décès sera réversible à la Demoiselle Marguerite-Emmanuel de Raymond sa sœur, sa vie durant.* On ajoute qu'elle legue à ces deux sœurs, sa garde-robe en habits, linges & hardes seulement, en ce non compris l'argenterie de toilette, ni les bijoux. Enfin Julie est nommée Exécutrice-testamentaire.

Aussitôt que la Demoiselle de Cholloy fut morte, le sieur Sardou expliqua à différentes personnes les dispositions du testament ; elles révolterent également & la famille & les amis de la Demoiselle de Cholloy, qui trouverent dans le legs fait à Julie & Tonton, le fruit odieux des intrigues & des manœuvres du sieur Sardou. La Demoiselle de Cholloy, sœur & unique héritiere de la défunte, qui a épousé depuis M. de Mondion, Conseiller en la Cour, rendit plainte le 27 Mars, de la suggestion du testament, & de toutes les manœuvres du sieur Sardou, de Julie & de Tonton, pour se rendre maîtres de l'esprit de la Demoiselle de Cholloy, & la mettre entierement dans leur dépendance. Le Lieutenant-Criminel ayant permis d'informer, l'information fut faite au commencement d'Avril 1743; & sur l'information, ils furent tous trois décrétés d'assignés pour être ouïs ; ils tenterent de faire tomber cette procédure par un appel ; mais elle fut confirmée par un Arrêt contradictoire du 19 Juin 1743.

Alors ils ont subi tous trois interrogatoire. Malgré l'art avec lequel ils ont cherché à pallier tous les faits, il n'y en a presqu'aucun qu'ils aient osé dénier. Les Témoins ont été récolés & confrontés, sans qu'on ait proposé aucuns reproches contr'eux. Enfin le sieur Sardou s'étant fait revendiquer par l'Official, pour le délit commun, l'instruction a été continuée, tant par lui que par le Lieutenant-Criminel.

Par la Sentence de l'Official, du 3 Juin 1744, on décharge à la vérité le sieur Sardou de l'accusation d'avoir suggéré le testament ; mais on lui enjoint de se séparer d'habitation des deux personnes du sexe dénommées au procès, d'observer à cet égard les statuts du Diocèse, d'être plus circonspect dans les fonctions

de ſon miniſtere, & plus attentif à faire adminiſtrer les Sacremens aux malades auprès deſquels il pourroit être appellé. Le ſieur Sardou qui ne s'intéreſſe qu'à la confirmation du teſtament, a paru inſenſible aux injonctions flétriſſantes de cette Sentence ; il ſemble même qu'il rappelle ce Jugement avec complaiſance dans ſes griefs, & qu'il le préſente comme ſon apologie & le triomphe de ſon innocence.

D'autres plus délicats le regarderoient comme un titre d'opprobre, & l'on peut dire en effet qu'il renferme la preuve de la vérité de tous les faits qu'on a ci-deſſus expoſés. Si le Juge d'Egliſe n'a pas porté ſa ſévérité ſur la ſuggeſtion du teſtament, c'eſt qu'il n'eſt pas fait pour connoître de pareilles matieres, & qu'il a cru, ſans doute, qu'il devoit s'en rapporter à la ſageſſe & à la fermeté du Juge royal.

Il ne s'eſt pas trompé dans cette idée. En effet par la Sentence du Châtelet du 21 Août 1744, il eſt dit que *pour avoir par Julie Tonton & le ſieur Sardou, pratiqué de mauvaiſes voies pour faire faire à la Demoiſelle de Cholloy ſon teſtament*, il leur eſt fait déſenſe de plus uſer à l'avenir de pareilles voies, ſous peine de punition exemplaire : le teſtament a été déclaré nul, comme n'étant pas la volonté libre de la Demoiſelle de Cholloy : Julie Tonton & le ſieur Sardou ſont condamnés ſolidairement en 20 l. de dommages & intérêts, applicables, du conſentement de la Demoiſelle de Cholloy, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & en tous les dépens. C'eſt de cette Sentence que les Accuſés ont interjetté appel : appel téméraire & qui ne peut pas avoir plus de ſuccès que celui par lequel ils avoient attaqué la procédure dans ſon commencement.

MOYENS.

Teſtament doit avoir pour principe la libre volonté du Teſtateur.

Les Loix qui ont introduit & autoriſé les teſtamens, ne leur ont imprimé cette puiſſance & cette autorité dont ils jouiſſent dans toutes les Nations, que parce qu'elles les ont regardés comme l'ouvrage de la volonté libre des teſtateurs, *voluntatis noſtræ juſta ſententia*. Tout ce qui reſſent la violence & la contrainte, tout ce qui gêne la liberté & captive l'eſprit, eſt abſolument contraire à l'eſſence du teſtament. Ainſi quand une volonté étrangere a inſpiré le teſtateur, le teſtament eſt nul ; c'eſt un genre de faux qui altere & qui corrompt toute la ſubſtance de l'acte.

Suggeſtion a les dehors de l'amitié.

Mais comment peut-on établir la ſuggeſtion, & ſur quel genre de preuves peut-elle être fondée ? Elle n'agit que par des routes obſcures, & pour ainſi dire ſouterraines ; elle ſe maſque avec

art, non-ſeulement aux yeux du Public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne & qu'elle opprime, & il en ſuit les impreſſions ſans les appercevoir; en quoi la ſuggeſtion a quelque choſe de plus odieux que la violence même: car on peut être en garde contre la violence, on peut du moins reclamer par des proteſtations; mais il n'y a point d'armes contre la ſuggeſtion, ennemi d'autant plus dangereux, qu'il a tous les dehors de l'amitié la plus vive, & qu'on va pour ainſi dire au-devant de lui, loin de le fuir, de l'éviter & de le craindre.

Cependant la Juſtice n'eſt pas ſans reſſource pour la découvrir & la réprimer. Premiérement, elle ſe contente de la réunion des circonſtances qui la manifeſtent, & qui ne permettent pas d'en douter. Secondement, elle la préſume de droit, quand celui au profit de qui l'on a diſpoſé, avoit ſur la perſonne du teſtateur quelqu'empire & quelqu'autorité, dont il étoit bien difficile de ſe défendre : comme quand c'eſt un mineur qui a diſpoſé au profit de ſon tuteur ou curateur, un malade au profit de ſon Médecin, un amant au profit de ſa maîtreſſe, un homme chargé de diſcuſſions & de procès, au profit de celui qui en avoit la clef, & qui étoit le dépoſitaire de ſes papiers & de ſa confiance; & ainſi des autres.

Le premier genre de preuve qui ſe tire des circonſtances n'a rien d'équivoque aux yeux de la raiſon. Tant de circonſtances réunies, qui caractériſent la fraude & la ſuggeſtion, ne répandent point une lumiere incertaine; & ſi elles ne portent point la preuve à ce point de perfection qui tombe ſur des faits publics & qui ſe paſſent au grand jour, il n'eſt pas moins néceſſaire à un eſprit raiſonnable de s'en contenter, ou il faut tout laiſſer en proie à l'avidité.

Le ſecond genre de preuve a ſa ſource dans le cœur & dans la connoiſſance de la nature. Il ſuffit de ſentir le pouvoir d'un Tuteur, d'un Médecin, d'un Confeſſeur, pour juger qu'il ne peut pas reſter une véritable liberté à ceux qui y ſont aſſujettis; & quel égard peut-on avoir à un teſtament qui n'eſt pas l'ouvrage d'une pleine & entiere liberté ?

D'après ces principes, il eſt aiſé de juger de la nullité du teſtament de la Demoiſelle de Cholloy, & d'y reconnoître tous les caracteres de la ſuggeſtion. Premierement, elle éclate dans toutes les circonſtances qui ont précédé & accompagné ce teſtament. Secondement, la diſpoſition principale eſt en faveur du Directeur, du Confeſſeur de la teſtatrice, du moins indirecte-

ment, puiſqu'elle eſt en faveur de deux filles, avec leſquelles il vivoit avec tant d'union, d'amitié, de familiarité, qu'il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que leurs intérêts étoient abſolument communs. Développons ces deux vérités qui mettront la ſuggeſtion dans tout ſon jour. Jamais elle n'a peut-être été manifeſtée par des circonſtances auſſi puiſſantes, auſſi déciſives que celles qui ſe trouvent dans cette affaire.

Julie & Tonton étoient deux filles d'une naiſſance obſcure, & plus maltraitées encore par la fortune; réduites un an avant la mort de la Demoiſelle de Cholloy à vivre à un quatrieme étage, à travailler en couture pour ſubſiſter, & ne trouvant pas même dans ce travail de quoi pouvoir payer un loyer fort modique, elles n'ont été connues par la Demoiſelle de Cholloy que pendant huit ou neuf mois. Comment donc ont-elles pu tenir le premier rang dans ſon teſtament? Elles ſont gratifiées d'une rente viagere de 2000 liv. qui paſſe en entier ſur la tête de la ſurvivante; toute la garde-robe de la Demoiſelle de Cholloy leur eſt léguée, & Julie même eſt nommée Exécutrice-teſtamentaire. Un proche parent ſe ſeroit trouvé très-honoré & très-avantagé de pareilles diſpoſitions, & ce ſont deux Couturieres que la teſtatrice ne connoiſſoit que depuis fort peu de tems, qui ſont comblées de ſes biens, & des témoignages de ſon eſtime & de ſa confiance! Premiere circonſtance tirée de la qualité des légataires, & de l'excès de la diſpoſition.

Combien a-t-il fallu employer de manœuvres & de ſuppoſitions pour inſpirer une pareille volonté à la Demoiſelle de Cholloy! Le ſieur Sardou ne diſconvient pas qu'il lui a préſenté Julie & Tonton comme deux filles de famille, filles à la vérité ſans bien, ou du moins n'ayant que des biens chargés de procès, mais qui étoient dignes par leur naiſſance d'une meilleure fortune; on voit bien qu'il cherchoit par-là à exciter la généroſité de la Demoiſelle de Cholloy, & à lui faire connoître qu'elle ne pouvoit pas mieux la placer qu'en ſecourant des perſonnes malheureuſes, pauvres & cependant nées pour jouir d'une fortune plus brillante.

Mais l'impoſture ſeule avoit forgé ces idées. Julie & Tonton, ſuivant leurs extraits baptiſtaires dans leſquels on cherche plutôt à élever les pere & mere de l'enfant qu'à les dégrader, ſont filles d'un Officier de M. le Maréchal de Choiſeul, c'eſt-à-dire, d'un Domeſtique né ſans bien & ſans famille, & qui laiſſant des filles réduites à travailler pour vivre, les avoit laiſſées dans leur

état

état naturel. Ces prétendus biens placés auprès de Marseille, & qui étoient chargés de tant de procès, étoient encore de pures imaginations; on n'en trouve aucun vestige nulle part, on ne sait ni où sont pendans ces procès, ni qui sont ceux qui sont chargés de les soutenir & de les défendre : seconde circonstance tirée de la supercherie dont le sieur Sardou a usé pour tromper la Demoiselle de Cholloy.

Pour s'assurer du succès, il falloit se rendre maître de l'esprit de la Demoiselle de Cholloy, se rendre nécessaire, l'accoutumer peu-à-peu à plier sous la volonté du sieur Sardou, & même de Julie & Tonton, & détourner toute autre liaison & tout autre commerce qui auroit pu effacer les impressions que le sieur Sardou vouloit donner à la Demoiselle de Cholloy.

C'est pour cela qu'on a fait congédier les anciens domestiques, & que le sieur Sardou en a substitué d'autres, qui étant placés de sa main devoient naturellement lui être dévoués; c'est pour cela qu'on a éloigné la Demoiselle de Cholloy de sa famille, & qu'au contraire le S[r] Sardou, Julie & Tonton ne la perdoient pas de vue. Julie étoit entrée chez elle sous le faux titre d'amie, & lui rendant réellement le service d'une femme-de-chambre. On a vu que le sieur Sardou se rendoit tous les jours sur le midi à l'appartement de la Demoiselle de Cholloy, qu'il y dînoit & y passoit tout l'après-midi. Cette assiduité de la part d'un Prêtre habitué de la Paroisse de Saint-Sauveur, suffiroit pour faire tomber le masque aux yeux de la Justice; car enfin quel pouvoit être l'objet de visites si longues & si fréquentes? On ne dira pas que ce fût pour remplir les fonctions du ministere sacré, ni que le zele du sieur Sardou pour le salut de la Demoiselle de Cholloy, le conduisît auprès d'elle. Exhortations, instructions, affaires temporelles & spirituelles : qu'on réunisse tout, & l'on ne trouvera jamais dequoi remplir un si long tems; la piété la plus fervente en auroit même été rebutée au bout de quinze jours.

Mais il falloit se rendre agréable & necessaire pour acquérir une autorité sans borne sur l'esprit de la Demoiselle de Cholloy; on faisoit bonne chere à dîner, on chantoit, on jouoit des instrumens, on régloit l'intérieur de la maison, & les démarches de la Pénitente; en un mot, on resserroit toujours les liens dans lesquels on l'avoit enchaînée, pour que tous les momens de la vie fussent employés à la même fin. Le sieur Sardou se faisoit écrire tous les matins, & payoit sur le champ d'une réponse, qu'un bouquet dont elle étoit accompagnée rendoit toujours plus

galante & plus agréable. Si les Fêtes & Dimanches venoient malheureusement interrompre des exercices si doux, le sieur Sardou se faisoit remplacer pendant le jour par Tonton qui lui ramenoit le soir sa docile victime. Enfin le choix d'une maison où ils devoient tous être réunis à une des extrêmités de Paris, étoit ce qui devoit confirmer un projet conduit avec tant d'art & de précaution; mais c'est ce qui le décele avec le plus d'évidence : car enfin entrera-t-il dans l'esprit d'une personne sensée qu'un Ecclésiastique qui n'auroit eu que des vues innocentes eût ainsi abandonné toutes ses fonctions pour aller s'enfermer avec trois filles dans une maison obscure, & y former avec elles une petite communauté au mépris des regles de l'Eglise & des Statuts du Diocèse? La plus simple réflexion conduit naturellement à juger qu'on vouloit sequestrer de plus en plus la Demoiselle de Cholloy de sa famille, de ses connoissances & de ses premieres habitudes, pour qu'elle fût livrée au sieur Sardou & à ses intimes amies, & qu'elle ne pût jamais leur échapper : troisieme circonstance, l'obsession la plus suivie & portée jusqu'à l'indécence & au scandale.

Quoique le sieur Sardou parût assuré de sa conquête, il ne négligeoit pas les plus petites précautions; on l'a vu faire descendre Casimir Laquais de la Demoiselle de Cholloy qui le suivoit derriere un carrosse, le faire monter avec lui, lui vanter le pouvoir qu'il avoit sur sa Maîtresse, les avantages qu'il avoit déja procurés à Julie & Tonton, lui promettre de lui faire assurer du pain à condition de lui être dévoué, & de garder un secret inviolable : quatrieme circonstance, sollicitations & promesses.

Mais comme le tems de la derniere maladie étoit le moment le plus critique, c'est aussi celui dans lequel les circonstances qui caractérisent la suggestion, sont les plus fortes & les plus sensibles. Le sieur Sardou qui veilloit à tout, ne put ignorer ni la maladie ni le danger dont elle menaçoit. Aussi-tôt il vient s'enfermer dans l'appartement de la Demoiselle de Cholloy, il ne dédaigne pas de coucher dans la chambre & dans le lit même du Laquais pendant trois jours. Présent à tout aussi-bien que Julie, & souvent aidés l'un & l'autre par Tonton; comment auroient-ils pu perdre le fruit de leurs peines passées?

Uniquement occupés à lui faire faire un testament en leur faveur, ils négligent tout pour cet objet; en vain le Médecin avertit d'un danger qui n'étoit que trop pressant, & dit qu'il faut penser aux Sacremens; en vain le Curé & le Vicaire de la Paroisse pleins de zele volent au secours d'une ame qui leur est

confiée, & pressent pour les secours spirituels : l'inflexible Sardou leur interdit l'entrée de la chambre, & cherche à les endormir par de belles espérances. Le Vicaire qui ne se laisse pas tromper, l'avertit du compte qu'il aura à rendre à Dieu d'une démarche si importante, lui annonce qu'il le charge de tout, & que cette affaire aura des suites : le sieur Sardou se joue & de Dieu & des hommes. Il dit aux uns qu'il a confessé la malade, aux autres qu'il en va demander la permission au Curé. Au milieu de ce trouble & de cette discussion, le testament s'accomplit, & l'infortunée Malade meurt sans Sacrement. Funeste catastrophe, digne fruit de la vigilance de ce malheureux Prêtre qui n'obsede sans interruption sa prétendue pénitente que pour lui ravir tous les secours de la Religion, & compromettre, si on ose le dire, son éternité !

La Demoiselle de Cholloy, abandonnée à de simples domestiques, n'auroit pas éprouvé une pareille disgrace. Des ennemis déclarés oubliant dans ce triste moment leur propre ressentiment, auroient volé à l'Eglise pour implorer le secours & la consolation de ses Ministres ; elle est entre les mains d'un Prêtre qui fait profession de lui être uniquement attaché, tout le monde l'avertit & le sollicite, il a l'inhumanité, pour ne pas dire l'irréligion, de la laisser périr sans lui procurer le moindre secours. Si l'Eglise avoit lancé sur lui tous ses foudres, s'il avoit été sur le champ écrasé par les carreaux du Ciel, si la terre l'eût englouti tout vivant, auroit-il été puni d'une maniere proportionnée à son crime ? Mais ce n'est pas à nous à le juger, ni à la Justice temporelle à tirer une vengeance suffisante d'un pareil attentat, elle n'a à prononcer que sur le testament fabriqué dans ces momens si scandaleux pour la Religion.

Cet acte a aussi ses circonstances particulieres, elles se concilient parfaitement avec toutes les autres. La suggestion ne s'est jamais démentie, & a repris au contraire de nouvelles forces dans le moment d'en recüeillir le fruit. Le 20 Mars 1743 le sieur Sardou fait avertir par le Frotteur de la maison, le sieur Verbery son ami de le venir trouver, il se sert de lui pour faire venir deux Notaires inconnus à la Demoiselle de Cholloy ; quatre heures sont employées pour fabriquer cet ouvrage d'iniquité, pendant lesquelles le sieur Sardou ne quitte presque point la testatrice ni les Notaires. S'il passe quelques momens dans une autre piece, c'est pour se concerter avec Julie & Tonton, & les tenir sur leurs gardes contre tous ceux qui voudroient pénétrer dans la

chambre. Par ces artifices, le teſtament reçoit enfin ſa perfection ; & la fortune de Julie & de Tonton, inſéparable de celle du ſieur Sardou, leur paroît affermie contre tous les traits du ſort.

Sardou dans ſa joie ne peut retenir pendant un jour ſes cris de victoire, il ſe vante à Chambery de lui avoir fait donner 50 liv. de penſion viagere ; & dès le lendemain matin, à peine la mort étoit publique, qu'il annonce à tout le monde les avantages qu'il s'eſt ménagés ſous le nom de Julie.

Voilà donc le titre odieux qu'on veut faire conſacrer par la Juſtice. Après les circonſtances qu'on vient de retracer, peut-on croire qu'elle ne ſe faſſe pas au contraire un devoir de le proſcrire, & d'arracher des mains des ſéducteurs cette conquête qui leur a coûté tant de crimes & d'indignités ? Menſonge, fourberie, obſeſſion, corruption des domeſtiques, excluſion de la famille, réſiſtance aux Miniſtres de l'Egliſe, refus des Sacremens à l'article de la mort : quel enchaînement de crimes ? Pourroit-on y méconnoître la ſuggeſtion la plus odieuſe ? Si elle pouvoit échapper à la vengeance de la Juſtice, qui pourroit jamais en réprimer les attentats ? Les familles ſeroient ſacrifiées à la cupidité la plus effrénée, au mépris des Loix, & au ſcandale même de la Religion.

Mais quand nous n'aurions pas des preuves ſi ſenſibles de la ſuggeſtion, la ſeule qualité du ſieur Sardou, celle de Directeur & de Confeſſeur de la Demoiſelle de Cholloy, ne fourniroit-elle pas un moyen ſuffiſant pour faire déclarer nul le teſtament dont il s'agit ? Les principes dans cette matiere ſont ſi certains & ſi connus, qu'à peine eſt-il néceſſaire de les rappeller. L'article 276 de la Coutume de Paris, conforme à l'article 131 de l'Ordonnance de 1539, porte *que les mineurs & autres perſonnes étant en la puiſſance d'autrui, ne peuvent donner ou teſter directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres adminiſtrateurs, pendant le tems de leur adminiſtration*

Cette Loi par elle-même, & en propres termes, prononce la nullité de toutes diſpoſitions faites par ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui ; mais la Juriſprudence qui eſt l'interprete de la Loi, a ſingulierement appliqué ſa diſpoſition aux Directeurs & Confeſſeurs, comme étant ceux qui exercent le pouvoir le plus abſolu ſur l'eſprit des perſonnes qui ont mis en eux leur confiance. Ricard dans ſon Traité des donations, partie premiere, chap. 3, ſect. 9, n. 515 & ſuivans, reconnoît toute l'autorité de ce principe : *Pour ce qui eſt des Confeſſeurs & des Directeurs de conſcience*, dit-il, *il n'y a perſonne qui ne ſçache que leur pouvoir*

est plus grand que tout autre sur l'esprit de leurs pénitens, & conséquemment il n'y a pas de difficulté qu'ils ne doivent être compris sous les termes de notre Ordonnance (de 1539). Ce qu'il confirme par l'autorité de plusieurs Arrêts, non-seulement pour les legs faits aux Confesseurs personnellement, mais même aux Communautés dont ils étoient les Membres, parce que l'Ordonnance & la Coutume défendant de donner ou de tester directement ou *indirectement* au profit de ceux sous la puissance desquels le testateur se trouvoit placé, il est évident que ce qui est légué à la Communanté est indirectement légué au Confesseur lui-même.

C'est ce qui répond en passant à une des objections des Appellans, que le testament de la Demoiselle de Cholloy ne contient aucun legs, aucune disposition en faveur du sieur Sardou : car s'il est vrai qu'il n'y ait point de disposition directe en sa faveur, il n'est pas moins vrai qu'indirectement il a été le seul objet de libéralité. On a vu dans le fait de quelle maniere il vivoit avec Julie & Tonton, que les liaisons ne pouvoient être plus intimes, vivant ensemble, & ne faisant qu'un ménage commun, d'abord dans la rue Saint-Honoré, ensuite dans la rue du Petit-Lion, & se proposant d'aller de même demeurer ensemble dans la rue des Brodeurs. Dans leur premier séjour, Julie & Tonton n'étant point en état de payer leur loyer dont elles avoient laissé accumuler cinq termes, ce fut le sieur Sardou qui donna sa parole de Prêtre à l'Hôtesse de payer pour elles, & qui paya en effet. En un mot tout étoit commun entr'eux, logement, table, affaires & connoissances ; il ne faut donc pas les distinguer dans les legs faits par la Demoiselle de Cholloy ; & si on a affecté de ne point parler du sieur Sardou en particulier, c'est un artifice qui ne peut en imposer aux plus simples ni aux plus crédules. Tout ce qu'on peut en conclure est qu'on a bien compris que la disposition seroit nulle, si le sieur Sardou y étoit nommé ; mais de prétendre qu'on ait pu par-là éluder la Loi, & se soustraire à sa rigueur, ce seroit manifestement la rendre illusoire, & faire prévaloir la malignité de l'homme à la prévoyance & à la sagesse du législateur.

On voit donc qu'indépendamment de la preuve de la suggestion qui résulte clairement de toutes les circonstances qu'on a expliquées, il y a ici un moyen de Droit qui tranche toute difficulté. C'est un Confesseur toujours assidu auprès de sa Pénitente, qui lui a fait faire des legs considerables au profit de per-

ſonnes qui lui étoient tellemens unies, que leurs intérêts ne peuvent être diſtingués; la Loi en prononce la nullité, & par conſéquent le teſtament de la Demoiſelle de Cholloy ne peut jamais ſe ſoutenir.

Réponſes aux Objections.

Le ſieur Sardou commence par quelques réflexions préliminaires; on ne s'arrêtera pas à la premiere qu'il tire, tant de l'Arrêt qui a confirmé la procédure extraordinaire dont il étoit Appellant, que de la Sentence de l'Officialité qui lui a fait les injonctions les plus flétriſſantes. Il prétend que ces deux Jugemens forment de puiſſans préjugés de ſon innocence; mais on les invoqueroit au contraire comme des preuves déja acquiſes de ſon crime. Si la Cour ſur le vu des informations n'a pas cru devoir arrêter le cours de la procédure extraordinaire, il eſt évident qu'elle a apperçu un corps de délit qui méritoit toute la rigueur d'une inſtruction criminelle. A l'égard de la Sentence de l'Officialité, dans les injonctions qu'elle a faites au ſieur Sardou, on trouve la preuve des manœures qu'il a employées pour ſe rendre maître de la perſonne & de l'eſprit de la Demoiſelle de Cholloy. La Sentence lui enjoint d'être plus attentif à faire adminiſtrer les Sacremens aux malades auprès deſquels il ſera appellé; on juge donc qu'il n'a pas eu cette attention pour la Demoiſelle de Cholloy. Mais pourquoi auroit-il manqué à un devoir ſi eſſentiel, ſi ce n'eſt pour faire faire le teſtament, reſter ſeul maître de ſa fortune, dominer ſur elle ſans concurrence, & ne pas courir le riſque de voir ſon ouvrage renverſé par les réflexions que d'autres Miniſtres de l'Egliſe auroient pu faire faire à la malade? Cette Sentence dont il s'applaudit, malgré le deſhonneur dont elle le couvre, eſt donc un titre de conviction contre lui, loin de former un préjugé en ſa faveur.

Il paſſe enſuite à des reproches contre deux témoins qu'il regarde comme ceux qui le chargent le plus; le premier eſt Caſimir Merle, ci-devant laquais de la feue Demoiſelle de Cholloy; il prétend fonder ſes reproches contre lui, ſur ce qu'il eſt entré depuis au ſervice de la Demoiſelle de Cholloy, aujourd'hui mariée à M. de Mondion, Conſeiller en la Cour, & qu'il a depuis épouſé ſa femme de chambre; mais il eſt évident qu'il n'y a jamais eu de reproche plus chimérique.

1°. C'étoit le ſieur Sardou qui avoit placé Caſimir Merle en qualité de Laquais chez la feue Demoiſelle de Cholloy. Il en convient dans ſon interrogatoire du 11 Juillet 1743, & ajoute même que l'ayant vu ſervir auparavant chez le ſieur Germain,

il avoit attesté sa fidélité à la Demoiselle de Cholloy. Comment après cela peut-il reprocher un témoin nécessaire qu'il avoit introduit chez la Demoiselle de Cholloy, & dont il avoit répondu?

Il y a plus, ce laquais Casimir a été confronté au sieur Sardou le 10 Septembre 1743, & ayant été le sieur Sardou interpellé de proposer reproches, il a répondu qu'il n'avoit point de reproches; ainsi de son aveu, c'est un témoin irréprochable. L'Ordonnance défend expressément d'en proposer après la confrontation, à moins qu'ils ne soient fondés en preuves par écrit; le sieur Sardou n'est donc pas recevable dans ceux qu'il allegue.

Au fond sur quoi établit-on ce prétendu reproche? Sur ce que Casimir, dit-on, a passé au service de la Demoiselle de Cholloy, aujourd'hui Madame de Mondion; mais cet événement est postérieur, non-seulement à la déposition de Casimir, mais même au récolement & à la confrontation, & l'on peut ajouter à la Sentence définitive même; ensorte qu'il y a de l'absurdité à vouloir affoiblir la déposition d'un témoin sur un fait qui n'est arrivé que depuis le procès jugé. Il auroit fallu que Casimir eût été au service de la Demoiselle de Cholloy dans le tems de sa déposition, pour qu'on eût pu imaginer un reproche contre lui; encore auroit-on été obligé de le regarder comme un témoin nécessaire sur ce qui s'étoit passé dans la maison de la Demoiselle de Cholloy: mais il n'est entré chez Madame de Mondion qu'après toute l'instruction finie & l'affaire jugée. Il faut donc écarter un reproche si mal imaginé.

L'autre témoin qu'on veut aussi reprocher est Françoise-Elisabeth Massé, Couturiere; mais ce qu'on allegue contr'elle n'est qu'une critique de sa déposition & de son récolement, & non un reproche contre sa personne: car si à la confrontation elle n'a pas persisté, sur un article peu important, à ce qu'elle avoit dit dans son récolement, il est évident qu'on peut bien en induire que la déposition n'a plus la meme force à cet égard; mais cela ne fera nullement la matiere d'un reproche qui détruise tout le corps de la déposition.

Enfin le sieur Sardou prétend que dans la procédure on s'est plus attaché à le déshonorer qu'à le convaincre d'aucun délit; mais que l'intégrité de sa réputation n'a reçu qu'un accroissement de lustre & d'irrévocabilité des inquisitions de toutes especes tentées à l'entamer. Pour juger du merite & de la justesse d'un éloge si pompeux, il n'y a qu'à jetter les yeux sur les in-

formations & autres procédures : il suffiroit même de consulter la Sentence de l'Officialité dont il ne se plaint pas. Si le sieur Sardou regarde les injonctions qui lui sont faites, comme des titres d'honneur, tout ce qu'on en peut conclure est qu'il n'a aucune idée de ce qui peut former la réputation & l'intégrité d'un homme de son état.

De ces réflexions générales & préliminaires, le sieur Sardou passe à la discussion des faits particuliers dont la réunion forme la preuve de la suggestion. Il s'étend beaucoup sur ceux qu'on peut regarder comme moins importans, & passe légérement sur ceux qui sont décisifs. Ainsi parlant des presens qu'il avoit tirés de la Demoiselle de Cholloy, il dit qu'ils se réduisent à un surplis, une chasuble, une paire de bas de soie, & que de pareils objets ne méritent pas d'être relevés ; comme si c'étoit le prix des choses qu'on eût relevé, au lieu que le fait ne tombe que sur l'habitude de tirer tantôt une chose, tantôt une autre. Les témoins ne peuvent pas déposer de tout en détail, & même une grande partie de ces présens peut leur avoir été inconnue ; mais le caractere du Directeur prouvé par quelques circonstances, peut aisément faire juger du reste.

Le sieur Sardou prétend qu'il n'y a que les deux témoins qu'il a reprochés, qui parlent de l'indécence des repas qu'il faisoit avec la Demoiselle de Cholloy, de la délicatesse des mets, du choix & du nombre des vins qu'on y servoit, de l'usage du gras & du maigre dans les jours d'abstinence, des chansons, des promenades, & de toute la dépense dans laquelle il entraînoit sa Pénitente : il prétend que d'ailleurs tous ces faits sont étrangers à la suggestion du testament, & même que les témoins ont confondu ce qu'ils appellent chansons avec des motets & des cantates, & les gestes scandaleux qu'ils lui reprochent avec l'ame & le feu que la musique exige.

Mais en premier lieu on a vu que les reproches hasardés contre Casimir & Elisabeth Massé n'ont pas le moindre prétexte ; ainsi il suffiroit que ces deux témoins parlassent de tous ces faits.

En second lieu, les autres témoins n'en parlent pas autrement. Et le sieur Hatté que le sieur Sardou lui-même reconnoît pour le témoin le plus integre & le plus irréprochable, ne dépose-t-il pas que dans le carnaval de 1743, le sieur Sardou, Julie & Tonton furent dîner à la petite maison de la rue des Brodeurs, *où elle les régaloit au mieux, que le sieur Sardou & Julie*

gouvernoient

gouvernoient & étoient les maîtres de l'esprit de la Demoiselle de Cholloy; qu'ils l'obsédoient entierement, & au point qu'elle ne vouloit entendre à aucun avis & conseil qu'il lui a donné au sujet de ses affaires, & d'entretenir une liaison d'amitié avec sa famille qu'elle ne voyoit plus depuis six mois.

Anne Blondelet, autre témoin, dépose de même, qu'ils alloient tous dîner à la petite maison où la Demoiselle de Cholloy faisoit porter des viandes de rôtisserie & autres provisions, lesquelles n'ayant suffi, ils en ont encore fait venir de chez le Rôtisseur & autres Fournisseurs du quartier. Chambery Frotteur parle aussi des mêmes repas, & de la musique qu'ils faisoient, ensorte qu'il y a le plus parfait concert entre tous les témoins; & si Casimir Laquais parle plus particulierement de la maniere dont les repas se passoient, il est évident que c'est parce que servant à table, & le sieur Sardou comptant sur sa discrétion après les promesses qu'il lui avoit faites, tout se passoit sans ménagement sous ses yeux; ce que les autres témoins n'étoient pas à portée de voir.

En troisieme lieu, la défense même du sieur Sardou est un aveu des faits qu'il essaie de combattre. Il substitue seulement au terme de chansons celui de motets & de cantates, & aux gestes indécens ce qu'il appelle l'ame & le feu de la musique; mais ces distinctions sont trop subtiles, pour qu'elles puissent le justifier. Encore s'il n'avoit chanté que des motets, on pourroit passer cette occupation, ou si l'on veut ce délassement à un Prêtre; mais pour des cantates qui ne roulent jamais que sur les passions les plus dangereuses, on ne concevra point, sans renoncer à tout sentiment de religion, qu'un Prêtre, qu'un Directeur s'en occupe avec sa Pénitente, & encore moins qu'il y emploie le feu que doivent allumer les passions qui y sont exprimées. Voilà cependant à quoi se termine l'apologie du sieur Sardou: c'est une imposture de dire qu'il chantoit des chansons lascives avec des Demoiselles; mais pour des cantates dont nos théatres retentissent, outre qu'il les chantoit, il y donnoit aussi l'ame & le feu qu'inspirent des pieces si touchantes. Quelle seroit la conscience assez délicate pour être allarmée d'un plaisir si innocent aux yeux de notre scrupuleux & vigilant Directeur!

Comme la dissipation est presque inséparable du goût pour le plaisir, le sieur Sardou se récrie contre les reproches qu'on lui fait de la dépense excessive dans laquelle il entraînoit la Demoi-

ſelle de Cholloy. On ne juſtifie point cette dépenſe, dit-il, & j'ai une preuve du contraire dans une lettre écrite par la Demoiſelle de Cholloy, où depuis les changemens faits dans ſa maiſon par le ſieur Sardou, elle mandoit, *je ſuis bien ſervie, & je dépenſe moins.* Mais les preuves de diſſipation ſont exiſtantes, & ne peuvent être combattues. Il eſt prouvé par les reconnoiſſances de la Demoiſelle de Cholloy, qu'elle avoit reçu en argent près de 12,000 liv. dans la derniere année de ſa vie, & qu'elle devoit près de 8000 liv. à différens Marchands quand elle eſt morte; ce ne ſont pas-là des imaginations. On eſt en état de repréſenter les reconnoiſſances de la Demoiſelle de Cholloy qui ont ſervi de pieces juſtificatives au compte rendu à ſa ſucceſſion, auſſi bien que les mémoires des Marchands, & leurs quittances paſſées devant Notaires.

Effet de l'obſeſſion.

Si après cela la Demoiſelle de Cholloy a écrit qu'elle étoit mieux ſervie & qu'elle dépenſoit moins, tout ce que cela prouve eſt qu'elle étoit tellement trompée par ceux qui l'obſédoient, qu'elle ne pouvoit pas connoître elle-même ſon état. Maîtres abſolus de ſa perſonne & de ſon eſprit, ils lui faiſoient croire tout ce qu'ils vouloient; & dans le tems qu'ils préparoient ſa ruine, ils la perſuadoient qu'une ſage économie arrangeoit tout pour le mieux; elle le croyoit, elle s'en vantoit ſi l'on veut dans ſes lettres; mais en cela même elle étoit la dupe de ſa confiance. Eſt-ce donc par-là que le ſieur Sardou prétend ſe juſtifier? C'eſt au contraire ce qui manifeſte & ſon empire, & l'abus qu'il en faiſoit.

C'eſt avec auſſi peu de ſuccès qu'il prétend ſe juſtifier d'avoir entretenu & même fomenté l'éloignement de la Demoiſelle de Cholloy pour ſa famille; les preuves qu'il veut donner du contraire ſont ſi frivoles, qu'à peine méritent-elles qu'on les approfondiſſe. Il obſerve d'abord que l'Abbé Fraiſſes, qui ſervoit d'Aumônier à la Demoiſelle de Cholloy, & le ſieur Hatté, ancien ami de la famille, ont continué de voir la Demoiſelle de Cholloy, depuis que le ſieur Sardou a été en relation avec elle. Mais on n'a jamais dit qu'il eût écarté ſans exception toutes les connoiſſances anciennes; &, parce qu'il n'a pas fait fermer la porte de la maiſon à celui qui ſervoit d'Aumônier & à un ancien ami, dont apparament le caractere ne lui étoit point ſuſpect, il faudra reconnoître qu'il n'a point éloigné la Demoiſelle de Cholloy de ſa famille: quelle conſéquence!

Mais, dit-il, il eſt prouvé par les informations, que la Demoi-

ſelle de Cholloy a vu deux fois la Dame de Cangé ſa tante. Il faut avouer que voilà une découverte bien importante ! Pendant neuf à dix mois qu'a duré la direction du ſieur Sardou, la Demoiſelle de Cholloy n'a jamais été voir aucun de ſes parens ; cependant la Dame de Cangé eſt parvenue deux fois à la voir, ſavoir une fois pendant qu'elle étoit en ſanté, & une fois au lit de la mort ; & voilà aux yeux du ſieur Sardou, de quoi effacer ſuffiſamment la preuve d'une diviſion & d'un éloignement auſſi contraires à la religion qu'à la nature ! S'imagine-t-il donc qu'il lui ſera auſſi facile d'en impoſer à la Juſtice, qu'à la Demoiſelle de Cholloy ?

Mais, dit-il, ſi elle ne s'eſt pas mieux conduite à l'égard de ſa famille, ce n'eſt pas ma faute ; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vaincre ſon éloignement & ſa répugnance, & même j'ai porté les choſes juſqu'à la vivacité, & j'en ai la preuve dans une lettre de la Demoiſelle de Cholloy, où elle m'écrivoit : *Vous ſavez garder la rancune, je n'en reviens pas ; j'avoue que j'ai eu tort au ſujet de Madame de Cangé, mais avouez auſſi que vous m'aviez pouſſée à bout.* Sur quoi le ſieur Sardou fait un commentaire admirable. Je la ſollicitois, dit-il, de voir Madame de Cangé ; elle me réſiſtoit, je parus fâché ; c'eſt de quoi la Demoiſelle de Cholloy me fait des excuſes par cette lettre. Mais il faut avoir la foi, pour ſe rendre à ce commentaire ; la lettre ne dit rien de tout cela ; on voit bien qu'il y avoit eu quelques vivacités entre la Demoiſelle de Cholloy & le ſieur Sardou, au ſujet de la Dame de Cangé ; mais quelle étoit l'objet de la querelle ? C'eſt ce que la Demoiſelle de Cholloy ne nous apprend pas, & nous n'en croyons pas le ſieur Sardou ſur ſa parole. Peut-être la Demoiſelle de Cholloy vouloit-elle faire quelques démarches auprès de la Dame de Cangé ſa tante, pour réparer l'éloignement qu'elle lui avoit témoigné depuis quelque tems, peut-être le ſieur Sardou s'y oppoſoit-il, & vouloit-il lui perſuader que tout attachement humain n'entroit point dans les voies de la ſpiritualité ; peut-être auſſi la querelle rouloit-elle ſur tout autre choſe : c'eſt donc une illuſion de nous préſenter pour apologie une lettre qui ſéparée de tout commentaire ne ſignifie rien.

Au ſurplus, demeure inconteſtablement le fait qui eſt que la Demoiſelle de Cholloy n'alloit jamais chez la Dame de Cangé, ni chez aucun de ſes parens ; & quand le ſieur Sardou vient dire que ce n'eſt pas faute d'exhortations & de remontrances de ſa part, il eſt aiſé de le confondre. Premierement, parce qu'un Directeur ſage & éclairé qui voit que ſa Pénitente ſe refuſe aux

devoirs les plus ſacrés de la religion, n'a d'autre parti à prendre que celui de ſe retirer, quand ce ne ſeroit que pour ne pas paroître complice de ſa faute. Secondement, parce qu'il eſt évident que ces remontrances ſont purement chimériques. En quel tems, & à quelle heure vouloit-il que la Demoiſelle de Cholloy allât chez la Dame de Cangé, lui qui ne la quittoit point depuis midi juſqu'à ſept ou huit heures du ſoir ? Car il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y avoit pas un ſeul jour d'interruption, & que les Fêtes & Dimanches il étoit remplacé par Tonton, qui ſur le ſoir ramenoit la Demoiſelle de Cholloy chez lui, où elle reſtoit juſqu'à la nuit. Cette aſſiduité ſeule, cette aſſiduité ſans exemple auroit été un obſtacle invincible à ce qu'il ſuppoſe aujourd'hui avoir exigé d'elle. Il ne peut donc pas plus ſe juſtifier ſur cet article que ſur les autres.

Enfin le ſieur Sardou ſe récrie contre la malignité de ſes Accuſateurs ſur le fait de la maiſon rue des Brodeurs, louée par la Demoiſelle de Cholloy au commencement de 1743, pour y aller demeurer avec Julie, Tonton & le ſieur Sardou. Tout ce que cela ſignifie, dit-il, eſt qu'elle cherchoit la tranquillité, le bon air & les promenades; qu'elle avoit beaucoup d'attachement pour Julie & Tonton, & que puiſqu'elle vouloit leur faire du bien pendant ſa vie, il n'a fallu employer aucun artifice pour leur obtenir le legs de 2000 liv. qu'elle leur a fait par ſon teſtament. Pour moi, dit-il, quoiqu'on me deſtinât un appartement dans cette maiſon, je ne penſois pas même à y aller ; & au contraire, pour continuer mes fonctions de Prêtre habitué à Saint-Sauveur, j'avois loué pour moi ſeul un appartement rue du Petit-Lion, vis-à-vis de celui que j'occupois avec la Demoiſelle de Raymond qui alloit ſe ſéparer de moi.

On n'a jamais prétendu qu'il y eût du mal à louer une maiſon dans un quartier plutôt que dans un autre; mais quoi que diſe le ſieur Sardou, le choix d'une pareille habitation ne convenoit point à la Demoiſelle de Cholloy. Une perſonne de ſon âge & de ſon ſexe qui avoit toujours demeuré ſoit dans une Communauté, ſoit dans un appartement extérieur d'une Maiſon Religieuſe, ne pouvoit être avec décence dans l'extrêmité d'un Fauxbourg. Le ſieur Abbé Fraiſſes, Sacriſtain de l'Aſſomption, qui lui ſervoit d'Aumônier pendant qu'elle demeuroit dans la cour de ce Monaſtere, ne pouvoit plus lui rendre le même ſervice ; elle auroit été éloignée de toute Egliſe, inacceſſible pour ainſi dire à ſes connoiſſances & à ſa famille. Etoit-ce donc pour

la rapprocher de ses parens, & pour rétablir entr'eux cette relation si convenable, qu'on la confinoit dans une maison obscure, où elle devoit être oubliée, & presque ignorée des humains? Un Directeur qui n'auroit eu que des vues innocentes, auroit-il autorisé une pareille démarche?

Auroit-il même permis les repas que le sieur Sardou convient avoir été faits dans cette maison, ruineux pour celle qui les donnoit, & que l'indécence accompagnoit par la profusion des viandes & des vins qu'on y consumoit, & encore plus par les chansons dont on la faisoit retentir? Mais c'étoit en Carnaval, dit-il, où ces sortes de récréations sont d'usage. Si c'étoit un Petit-Maître & un homme du monde qui se défendît ainsi, on n'en seroit pas surpris; mais c'est un Prêtre, c'est un Directeur & un Confesseur, qui doit savoir, que plus la licence regne dans ces tems malheureux, & plus un homme de son état doit faire paroître de retenue. Le sieur Sardou veut-il donc par sa défense même nous apprendre qu'il n'a pas la moindre notion des devoirs que lui impose son ministere?

De ces premiers faits dans lesquels la suggestion préparoit insensiblement ses voies, il faut passer à ceux qui ont accompagné la derniere maladie, & dans lesquels la suggestion a consommé son ouvrage. On me reproche, dit-il, d'avoir écarté la famille avec plus de soin dans cette maladie, & de m'être enfermé trois jours de suite dans l'appartement sans en sortir, même pour entendre ou pour dire la Messe; de n'avoir pas dédaigné de coucher dans la chambre & dans le lit du Laquais: mais d'un côté, la famille a eu toute liberté de voir la malade, & l'a vue en effet; & de l'autre, on n'a jamais fait un crime à personne de son zele & de son assiduité auprès d'un malade pour le consoler & lui procurer les soulagemens dont il a besoin.

Ces discours vagues & ces lieux communs ne peuvent être plus déplacés qu'ils le sont ici. Il est vrai que la Dame de Cangé a vu une fois la Demoiselle de Cholloy, & que Madame de Mondion sœur de la Demoiselle de Cholloy, est venue une fois de Saint-Cloud exprès pour savoir de ses nouvelles; mais le sieur Sardou avoit soin que ces visites fussent courtes, & elles se passoient toujours en sa présence: car l'assiduité de sa part étoit aussi constante, qu'il cherchoit à écarter celle de la famille. Pendant trois jours il n'est pas sorti de l'appartement. Il s'étoit approprié jusqu'au lit du Laquais; & il faisoit plutôt les fonctions de Garde, que de Directeur de la Demoiselle de Cholloy. Ce zele

ſeroit admirable, & on ne pourroit pas même lui en faire un reproche, ſi par les effets on pouvoit juger qu'il fût déſintéreſſé; mais quand on voit à quoi il a abouti, d'un côté, à empêcher que la Demoiſelle de Cholloy ne reçût ſes Sacremens, & de l'autre, à lui faire faire un teſtament en faveur du ſieur Sardou, ou de perſonnes interpoſées, ce zele prétendu n'eſt plus qu'une cupidité qui doit exciter l'indignation de la Juſtice.

Venons donc au fait eſſentiel qui eſt celui du teſtament. On voit dans le procès-criminel que le 20 Mars dès le matin, le ſieur Sardou envoya chercher le ſieur Verbery ſon ami, & qu'après une courte conférence entr'eux, Verbery ſortit & amena deux Notaires qui furent quatre heures dans la maiſon à recevoir le teſtament; que le ſieur Sardou étoit d'abord avec eux dans la chambre de la Demoiſelle de Cholloy, qu'il revenoit quelquefois dans l'anti-chambre avec Julie & Tonton, mais qu'il entroit de tems en tems dans la chambre où il reſtoit un quart d'heure de ſuite; que le Vicaire de Saint Roch étant venu pendant cette opération, il ne put voir la malade, & qu'après avoir averti le ſieur Sardou des conſéquences que pourroit avoir cette affaire, il ſe retira en ſe plaignant hautement de ſon procédé; que la Garde qui avoit été envoyée le matin par la Dame de Cangé, fut renvoyée juſqu'à ſix heures du ſoir pour avoir la liberté de faire faire le teſtament pendant cet intervalle.

Il n'y a aucune de ces circonſtances qui ne ſoit parfaitement juſtifiée. Le ſieur Sardou, au contraire, prétend qu'il ſuffit que la Dame de Cangé ait vu une fois ſa niece, & Madame de Mondion une fois ſa ſœur, pour qu'on ne puiſſe plus l'accuſer d'obſeſſion; comme ſi deux viſites auſſi courtes pouvoient balancer l'effet de la préſence continuelle du ſieur Sardou jour & nuit. D'ailleurs en eſt-il moins certain que c'eſt lui qui a envoyé chercher deux Notaires inconnus à la Demoiſelle de Cholloy, & qu'on a écarté ſon Notaire ordinaire auſſi bien que la Garde? Car de dire que c'eſt la Demoiſelle de Cholloy elle-même qui a renvoyé la Garde, c'eſt une excuſe bien frivole, puiſqu'il eſt évident qu'elle ne faiſoit en cela que déférer aux inſpirations du ſieur Sardou qui régloit tout dans la maiſon depuis long-tems, & qui jouiſſoit pendant la maladie d'un empire encore plus abſolu.

Si l'on a fait attendre long-tems Madame de Mondion, ſi le Vicaire de Saint Roch n'a pas pu voir la malade, dit-on, c'eſt qu'alors la Demoiſelle de Cholloy étoit occupée à faire ſon teſtament. Mais ce teſtament étoit-il une piece ſi néceſſaire, que

pour le faire il fallût fermer la porte, & à la famille & aux Ministres de l'Eglise ? Cela pouvoit être nécessaire pour le sieur Sardou, mais la chose en elle-même n'avoit rien d'indispensable : ce n'est donc qu'à la cupidité du sieur Sardou qu'on a sacrifié les devoirs de la nature & de la religion.

Il n'y a, dit-il, que Casimir qui dépose que je sois resté dans la chambre avec les Notaires, qu'en étant sorti j'y sois rentré & y sois demeuré des quarts-d'heure de suite ; & quand cela seroit, continue-t-il, il resteroit à savoir si ce ne seroit pas pour des faits étrangers au testament. Mais premierement, on verra par les informations que Casimir n'est pas le seul qui dépose de ces faits. Secondement, on peut dire que le sieur Sardou convient lui-même de ces faits, puisqu'il se réduit à former un problême sur les intentions qu'il avoit en rentrant, & demeurant dans la chambre. Qui peut savoir, dit-il, si ce n'étoit pas pour des faits étrangers au testament ? Mais si l'intention par elle-même pouvoit être équivoque, l'effet dont ces démarches ont été suivies dissiperoit bientôt un pareil doute. Au surplus les regles ne permettent pas aux Notaires d'admettre des étrangers dans la chambre où ils reçoivent le testament, & tout ce qui se fait contre les regles ne peut jamais se faire par des motifs innocens & légitimes. Cette circonstance seule justifie donc qu'il n'y a eu aucune liberté de la part de la Testatrice, & que c'est le sieur Sardou qui a fabriqué le testament, en présidant à sa rédaction.

Après tout, quelle cause assez pressante pouvoit appeller le sieur Sardou dans la chambre, quand on ne vouloit pas y laisser entrer le Vicaire de Saint-Roch ? Le sieur Sardou & Julie étoient-ils des personnages si importans, qu'ils eussent plus de privilege que le Supérieur ecclésiastique ? Toutes les excuses des Accusés ne peuvent donc affoiblir la vérité des faits, ni la force des conséquences qui en résultent. Ajoutons que Chambery Frotteur dépose que le jour même du testament, & la veille de la mort, le sieur Sardou lui dit qu'il avoit engagé la Demoiselle de Cholloy *à lui faire une pension de 50 liv.* Comment le sieur Sardou pouvoit-il savoir cette disposition s'il n'avoit pas été présent à la redaction ? Comment se faisoit-il un mérite auprès de Chambery de ce legs, s'il ne s'avouoit pas lui-même l'auteur du testament ? Mais, dit-il, c'est un témoin unique sur ce fait ; & quand j'aurois recommandé Chambery à la générosité de la Demoiselle de Cholloy, ce ne seroit pas-là un trait de sé-

duction ; on peut exciter une volonté libre ſans la contraindre.

Ces diſtinctions métaphyſiques ſont bonnes à exercer des eſprits ſubtils ; mais au fond, de l'aveu même du ſieur Sardou, il a donc au moins excité la Demoiſelle de Cholloy dans une partie de ſon teſtament. Mais les inſpirations d'un Directeur en poſſeſſion depuis long-tems d'un empire abſolu ne gênent-elles point la liberté, & ne dégénerent-elles pas dans une contrainte dont il eſt impoſſible de ſecouer le joug ? Qu'il ait excité de même la généroſité de la Demoiſelle de Cholloy pour lui faire faire le legs de 2000 liv. de rente & penſion virgere à Julie & Tonton, il n'en faut pas davantage pour le déclarer nul & ſuggéré. Les diſtinctions ſubtiles des écoles ſur ce qui eſt de l'eſſence de la liberté, & ſur ce qui rend les actes plus ou moins volontaires, ſont ici déplacées ; laiſſons le ſieur Sardou ſe perdre dans de pareilles diſſertations ; les regles de la Juſtice la conduiſent par des routes plus ſûres, & ne lui permettront jamais de confirmer des diſpoſitions qui ſont évidemment des effets de la contrainte & de la ſuggeſtion.

Les notions de la Juſtice ſur ce qui conſtitue notre libre-arbitre ſont au deſſus des diſputes de l'école.

Mais quand à toutes ces circonſtances on ajoute la privation des derniers Sacremens de l'Egliſe, non-ſeulement on eſt ſaiſi d'horreur contre l'indignité d'un Prêtre qui s'eſt rendu coupable d'une pareille prévarication ; mais on ſent bien qu'il n'y a eu que des vues d'intérêt qui aient pu le déterminer à manquer aux premiers devoirs de ſon état. Ici les preuves accablent le ſieur Sardou ; cependant il eſſaie de ſe juſtifier ſur ce fait avec une audace qui ajoute encore à l'énormité de ſa faute. Le teſtament, dit-il, ne pouvoit pas faire un obſtacle à l'adminiſtration des Sacremens, il étoit fini le 20 Mars à deux heures après midi, & la Teſtatrice n'eſt morte que le 22 à ſix heures du matin ; il y avoit plus de tems qu'il n'en falloit dans un pareil intervalle pour ſatisfaire à ce qu'exige la Religion ; & ſi on ne l'a pas fait, c'eſt qu'on n'imaginoit pas que la maladie dût avoir une ſi triſte & ſi prompte révolution. Il eſt injuſte, dit-il, de faire un crime à l'humanité de n'avoir pas le don ſurnaturel de prophétie & de divination. Faiſons voir toute l'illuſion de ces réponſes, nous ſommes ici ſur un point trop important pour le paſſer légerement.

On conviendra toujours que le ſieur Sardou a eu plus de tems qu'il n'en falloit pour faire recevoir les Sacremens à la Demoiſelle de Cholloy. Pourquoi donc n'a-t-il pas profité d'un tems ſi précieux

précieux? On voit bien que d'abord il n'étoit occupé que de l'objet du teſtament; il falloit le tems de préparer & de diſpoſer la malade à cet ouvrage, *d'exciter ſa généroſité* pour ceux que le ſieur Sardou avoit en vue; & ce n'eſt pas l'ouvrage d'un moment. Livré à cet objet, qui ſeul l'intéreſſoit, le ſieur Sardou ne penſa aux Sacremens que pour en détourner l'idée. Il eſt vrai que le teſtament fut fait le 20 Mars, & qu'il y auroit eu encore aſſez de tems pour procurer à la Demoiſelle de Cholloy les ſecours de l'Egliſe; mais un teſtament n'eſt point un acte irrévocable. Le Curé & le Vicaire de Saint Roch qui ſeroient venus pour l'adminiſtration des Sacremens, & qui auroient découvert ou ſoupçonné du moins les manœuvres de ceux qui entouroient la Demoiſelle de Cholloy, auroient pu lui faire faire des réflexions, & enlever aux coupables le fruit de leurs intrigues. Il falloit donc leur interdire tout accès auprès de la Demoiſelle de Cholloy; il falloit demeurer maître du champ de bataille, pour que la victoire n'eût point de retour funeſte. Ce n'eſt pas le tems, on en convient, qui a manqué au ſieur Sardou, c'eſt la volonté. Il falloit d'abord faire faire le teſtament; il ne falloit pas enſuite compromettre un ouvrage ſi chéri & ſi précieux, & dans tous les tems on a ſacrifié la religion à l'intérêt & à la cupidité.

Mais je ne prévoyois pas, dit-il, une mort ſi prochaine. Ferez-vous un crime à l'humanité de n'avoir pas le don de préſcience? Non ſans doute. Mais faiſons à notre tour deux queſtions au ſieur Sardou. 1°. Faut-il donc connoître avec certitude que la mort approche pour faire recevoir les Sacremens à un malade? Le ſieur Gaulard Médecin, dès le 18, jour de ſa premiere viſite, avoit averti le ſieur Sardou que la Demoiſelle Cholloy étoit en danger, & qu'il falloit penſer aux Sacremens. Quand un Médecin débute par-là, ceux qui entourent la malade peuvent-ils demeurer tranquilles? Et quand la malade pourroit ſe raſſurer elle-même ſur ſon état, quand les aſſiſtans pourroient même en juger favorablement, l'opinion ſeule du Médecin n'exige-t-elle pas au moins que l'on prenne la voie la plus ſûre? Le bruit du danger ſe répand, le Curé envoie un de ſes Vicaires. Ce Miniſtre revient le lendemain; tant d'activité & de zele ne devoit il pas réveiller le ſieur Sardou? Attendoit-il que la Demoiſelle de Cholloy fût à l'agonie pour lui préſenter les ſecours de l'Egliſe? Non: on voit bien que ce n'eſt ni ignorance, ni aveuglement de ſa part; tout lui parloit: mais il ne vouloit rien entendre.

2°. S'il ne prévoyoit pas la funeſte cataſtrophe du 21, s'il ne

croyoit pas la malade en danger, pourquoi donc lui fait-il faire son testament le 20? Il y a là un contraste qui démasque l'hypocrisie & l'artifice. Le sieur Sardou a une extrême attention, dès le 20 Mars au matin, d'envoyer chercher deux Notaires. Il fait venir le sieur Verbery, le charge de les amener, les introduit, les fait rester pendant quatre heures auprès de la malade; pourquoi n'envoie-t-il pas chercher de même le Curé, le Vicaire de Saint Roch, & ne les engage-t-il pas à apporter les Sacremens? La Demoiselle de Cholloy est assez malade pour faire un testament; & elle ne l'est pas assez pour penser à l'éternité, & se munir des secours de la religion. Le sieur Sardou n'a pas le don de prophétie; ainsi il ne s'occupe point du spirituel, malgré les instances du Curé & du Vicaire; & il n'oublie point le temporel, dont personne ne lui parle. C'est lui qui prévient tout pour le testament, qui fait avertir, qui envoie chercher les personnes nécessaires : pour les Sacremens, on le presse, on l'avertit, on le sollicite inutilement; cela ne mérite pas apparemment son attention. Il ne pensoit dont qu'à s'assurer du bien de la Demoiselle de Cholloy; & l'on dira après cela que le testament n'est pas l'ouvrage du sieur Sardou, qu'il n'a pas été suggéré? Il faudroit méconnoître l'évidence même pour ne se pas rendre à la force de tant de circonstances.

Le dernier trait employé par le sieur Sardou pour sa justification est le testament même. Lisez, dit-il, cet ouvrage contre lequel vous vous récriez tant, la parenté, l'amitié, le devoir, la gratitude, la charité, la religon, tout y est acquitté, satisfait, à sa place; le crime n'a jamais acquis des caracteres d'identité si propres à la seule vertu. On pardonne au sieur Sardou des éloges si pompeux; c'est un pere aveugle sur les défauts d'un enfant trop chéri, qui parle; il prodigue l'encens à son propre ouvrage. Mais les autres ne sont pas obligés d'être aussi aveugles que lui.

Il est vrai qu'il y a quelques legs au profit d'une cousine & d'une tante de la Demoiselle de Cholloy & de ses Domestiques anciens & modernes; mais ces dispositions avoient deux objets de la part du sieur Sardou, l'un d'opposer ce vain extérieur aux reproches légitimes de Madame de Mondion, & de faire paroître quelques sentimens dictés par la nature & par la reconnoissance, pour faire passer plus aisément ceux que la tyrannie & la cupidité avoient arrachés à la foiblesse de la malade. On vouloit, pour ainsi dire, que les legs faits à Julie & Tonton parussent en

bonne compagnie; c'est un effet de l'artifice qui accompagne toujours la suggestion. L'autre objet étoit d'intéresser tous les Domestiques à soutenir ce testament, & pour cela à ne rien révéler des faits dont ils avoient été témoins, à ne point parler de cette assiduité sans exemple, & de ces visites continuelles du sieur Sardou; de ces repas, où régnoient la profusion & l'indécence; de cet empire absolu que le sieur Sardou & Julie exerçoient dans la maison; de la captivité dans laquelle ils tenoient la Demoiselle de Cholloy; de l'éloignement de la famille; des mesures prises pour faire faire le testament; des refus de lui faire administrer les Sacremens : en un mot, de tant de circonstances qui publient la suggestion. Il est vrai que le projet n'a pas réussi, & que les Domestiques, quoique légataires, n'ont rien dissimulé des faits qui leur étoient connus; mais le sieur Sardou jugeant des autres par lui-même, croyoit qu'ils sacrifieroient tout à l'intérêt; la prudence exigeoit toujours de lui cette précaution; il a cru en partageant le butin, engager les autres à ne le point déceler. Est-ce donc-là une preuve de son innocence?

Mais, dit-il, il n'y a rien pour moi dans le testament. Comme si, à la vue des faits qui sont établis au procès, on pouvoit le séparer, le distinguer de Julie & de Tonton, légataires de 2000 l. de rente. Il auroit été trop grossier de se faire laisser un pareil legs à lui-même, au Directeur, au Confesseur en titre de la Demoiselle de Cholloy; il falloit donc se servir de quelque personnage interposée. Y en avoit-il de plus sûr pour lui, que Julie & Tonton : ces anciennes amies, qu'il avoit connues à Marseille dans leur premiere jeunesse, avec qui il demeuroit depuis longtems, d'abord sur la Paroisse de Saint Roch, ensuite sur celle de Saint Sauveur, avec qui il vivoit dans une si grande union & dans une si grande familiarité, avec qui il n'avoit qu'un même appartement, qu'une même table, qu'un même ménage, qu'il avoit introduites & placées chez la Demoiselle de Cholloy, & à qui il avoit procuré tant d'avantages en les tirant de la misere? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas voir que c'est à lui-même qui a fait faire le legs en leur personne.

Ce legs, dit-on, est si modique, que Madame de Mondion profite encore d'une succession très-opulente, & qui vaut plus de cent mille écus. Mais il est aisé de prouver que la feue Demoiselle de Cholloy ne jouissoit pas de 8000 liv. de rente; & sur un pareil objet, quand il faut prendre tous les ans 2000 liv. de rente outre les charges & les non-valeurs, il est évident que cela fait une très-grande breche.

Au ſurplus, que le legs ſoit plus ou moins fort par rapport au bien qu'a laiſſé la Demoiſelle de Cholloy, il ſuffit que pour Julie & Tonton, ou plutôt pour le ſieur Sardou, qui n'avoient aucun bien, il leur faſſe une fortune bien ſupérieure à tout ce qu'ils pouvoient eſpérer, pour qu'ils aient cherché à ſe le ménager par les voies les plus odieuſes. Un tel crime dénoncé à la Juſtice, & ſoutenu des preuves les plus claires & les plus victorieuſes, ne peut jamais reſter impuni. La religion offenſée, la Loi politique violée en demandent également vengeance.

CXLIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR François Poiſſon, Officier de feu Monſieur le Régent, Intimé.

CONTRE Mᵉ Louis du Soulier, Avocat en la Cour, Appellant.

QUESTION.

Si le Marchand qui a fourni des bleds pour le Roi, a action contre celui qui a fait les marchés & obligations en qualité de Mandataire.

SOIT que l'on conſulte la qualité dans laquelle le ſieur Poiſſon a traité, ſoit que l'on examine la nature des titres qu'il a fournis au ſieur du Soulier, la demande que l'on a formée contre lui paroîtra toujours auſſi injuſte que téméraire.

C'eſt ce qui a été jugé par la Sentence dont eſt appel ; la Cour ne ſera pas moins touchée que les premiers Juges, de la ſolidité de ces moyens. Il n'y a point de fortune qui ne pût être renverſée en un inſtant, ſi la prétention du ſieur du Soulier pouvoit avoir lieu, & la fidélité à exécuter les ordres du Roi deviendroit un titre pour opérer la ruine de ceux qui ſont honorés de la confiance du Gouvernement.

FAIT. Au mois d'Août 1725, Paris ſe trouva dans une diſette de bled qui répandit de grandes alarmes. Ceux qui étoient alors à la tête du Gouvernement, furent obligés de recourir avec empreſſement

aux voies les plus sûres pour procurer l'abondance. Le sieur Poisson reçut des ordres pour se rendre en diligence en Bourgogne, & pour y faire des achats de bled nécessaires pour l'approvisionnement de Paris; il n'y avoit point d'autre parti à prendre pour lui que d'obéir, il se rendit à Dijon; & comme les Intendans de Province avoient reçu aussi des ordres de leur part de l'aider dans cette opération, il s'adressa à M. de la Briffe, pour lui indiquer des bleds & des Marchands. Le sieur du Soulier fut mandé par M. de la Briffe, & c'est avec lui qu'ont été faits les deux marchés dont il s'agit.

Le sieur Poisson qui n'étoit point Entrepreneur, & qui ne faisoit que prêter ses soins & ses peines au Gouvernement, crut devoir prendre deux précautions infiniment sages. La premiere, fut de ne point traiter en son nom, mais uniquement comme chargé des ordres du Roi, ou, ce qui étoit la même chose, des ordres de M. le Duc, alors Dépositaire de l'autorité du Roi; par-là il avertit le sieur du Soulier que c'étoit au Roi qu'il vendoit les bleds, & que c'étoit du Roi qu'il devoit recevoir son paiement; la seconde précaution qui répondoit au même objet, fut de faire approuver & de faire signer par M. de la Briffe les deux marchés; ce qui d'un côté justifioit que ce n'étoit point son affaire propre, & de l'autre faisoit la sûreté du Marchand, & lui fournissoit un titre certain contre le Gouvernement.

Le premier marché fut donc fait le 11 Septembre 1725. Quelle qualité y prend le sieur Poisson? *Je soussigné François Poisson, chargé des ordres de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris, d'une part, &c.* Du Soulier s'oblige de fournir 20,000 quintaux de bled, ou, ce qui est la même chose, 10,000 sacs du poids de 202 livres chacun, & le sieur Poisson s'oblige de payer sur le pied de 21 liv. 10 s. le sac; mais il s'y oblige dans la qualité qu'il a annoncée, c'est-à-dire, au nom du Roi dont il exécute les ordres; aussi ce marché est-il approuvé & signé de M. de la Briffe en ces termes: *Vu par Nous Conseiller d'Etat & Intendant de Bourgogne.* DE LA BRIFFE.

Le second marché fut fait de même à Dijon le 2 Octobre 1725, entre *le sieur Poisson, chargé des ordres de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris,* & Philippe du Soulier. Celui-ci s'oblige de fournir dans un certain tems 120,000 quintaux ou 60,000 sacs; savoir, 40,000 sacs de bled vieux, & 20,000 sacs de seigle, & de les livrer aux Ports de Roanne & Digoin sur-la-Loire, & de Vichi-sur-l'Allier, & le

sieur Poiſſon s'oblige de les lui payer à raiſon de 20 liv. le ſac, à l'effet de quoi les voitures ſeront commandées par Meſſieurs les Intendans, mais payées par le ſieur du Soulier. Ce marché eſt approuvé comme le premier, par M. de la Briffe : *Vu par Nous Conſeiller d'Etat & Intendant de Bourgogne.* DE LA BRIFFE.

M. de la Briffe & le ſieur Poiſſon rendoient compte exactement de toutes leurs démarches à M. Dodun, Contrôleur Général. Par une lettre de ce Miniſtre, du 25 Octobre, il approuve le ſecond marché, comme il avoit approuvé le premier dans une précédente; il mande cependant à M. de la Briffe, *qu'il trouve le prix du ſeigle extrêmement cher, qu'il le prie, ſi cela eſt poſſible, de prendre du bled au lieu de ſeigle; ſi cependant la choſe eſt trop engagée, il faudra le prendre & en courir les riſques.* Il eſt évident que le ſieur Poiſſon n'étoit point Entrepreneur; ce Miniſtre vouloit bien courir les riſques de la cherté du ſeigle; c'étoit donc pour le compte du Roi que le marché étoit fait.

Les 140,000 quintaux ont été livrés par du Soulier, conformément aux marchés; il prétend même avoir livré au-delà 3702 quintaux; mais comme cette quantité n'étoit point compriſe dans les marchés faits par le ſieur Poiſſon, on ne conçoit pas quel eſt le prétexte que l'on peut avoir de lui en demander le prix.

Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Poiſſon avoit fait remettre au ſieur du Soulier des ſommes très-conſidérables par les ordres de Meſſieurs les Intendans; il fut queſtion de faire un compte entr'eux au mois de Juillet 1726. Ce compte fut fait à Lyon en préſence de M. Poulletier, Intendant de Lyon, le ſieur Poiſſon ne voulant jamais rien prendre ſur ſon compte, & exigeant toujours que les Commiſſaires du Roi, départis dans les Provinces, fuſſent les véritables auteurs & des marchés & des comptes.

Ce compte eſt diviſé en deux parties, relativement aux deux marchés qui avoient été faits. Dans la premiere partie, on obſerve que le prix du premier marché de 10,000 ſacs à 21 liv. 10 ſ. chacun, monte à 215,000 livres. Le ſieur du Soulier reconnoît en avoir été entierement payé; au moyen de quoi cette premiere partie du compte eſt entierement ſoldée; on ajoute ſeulement que le ſieur du Soulier a fourni de plus 3702 quintaux, *non compris dans le marché, qui lui ſeront payés ſur les ordres de M. le Contrôleur Général;* enſorte que cet article eſt tiré pour *mémoire.* Ainſi tout eſt conſommé à l'égard du premier marché, le prix

en eſt payé, & pour les 3702 quintaux, le ſieur du Soulier n'en parle lui-même que par obſervation.

A l'égard du ſecond marché de 60,000 ſacs à 20 liv. chacun, il formoit un objet de 1,200,000 liv. ſur quoi il eſt dit que le ſieur du Soulier a reçu 930,823 l. enſorte qu'il lui reſtoit dû 269,177 l. pourquoi le ſieur Poiſſon lui a fait quatre billets qu'il a pris en paiement, & l'on ajoute, *au moyens de ce que deſſus, le préſent compte a été ſoldé en préſence de M. Poulletier, qui l'a approuvé, montant à 1,200,000 l. que le ſieur du Soulier reconnoît avoir reçu en ce que deſſus. Fait double à Lyon, le 12 Juillet 1726.*

Ce compte eſt en effet approuvé par M. Poulletier qui l'a ſigné. Il eſt évident par-là que le compte étant entiérement ſoldé entre les Parties, le ſieur du Soulier ne peut plus demander le prix des marchés, mais ſeulement le prix des billets dont il s'eſt contenté. Voyons donc ce que portent les billets, & quelle eſt l'obligation qui en réſulte. *Je ſouſſigné, François Poiſſon, chargé des ordres de la Cour pour approviſionner la ville de Paris, les places d'Alſace & de Dauphiné en bled, certifie qu'il eſt dû au ſieur du Soulier, ſuivant ſon marché du 2 Octobre 1725, la ſomme de....... pour ſolde de compte qui lui a été arrêté cejourd'hui, laquelle ſomme lui ſera payée ſur les ordres de M. le Contrôleur-Général. Fait à Lyon le 13 Juillet 1726.*

Les quatre billets ſont également conçus en ces termes, & il n'y a de différence entr'eux que pour la ſomme, les 269,177 liv. dues au ſieur du Soulier, ayant été partagées en ſommes inégales. Aux termes de ces billets, le ſieur du Soulier n'avoit aucune action contre le ſieur Poiſſon, ce n'étoient que de ſimples certificats de ce qui étoit dû au ſieur du Soulier, pour qu'il pût s'adreſſer à M. le Contrôleur-Général, & lui en demander le paiement; c'eſt auſſi ce que le ſieur du Soulier a fait; il a lui-même rendu public par la voie de l'impreſſion, le Mémoire qu'il a donné au Miniſtre pour être payé de ce qui lui étoit dû.

Dans ce Mémoire, il dit expreſſément qu'*il a fourni pour le compte du Roi 143,702 quintaux, que ce fut M. l'Intendant de Dijon qui jetta les yeux ſur lui pour fournir au Roi les bleds dont on avoit beſoin; que le marché du 11 Septembre fut ſigné de M. l'Intendant, du ſieur Poiſſon en qualité de Prépoſé pour la Cour & chargé de ſes ordres; qu'il n'a pu encore ſe procurer ſon paiement depuis huit ans qu'il a avancé ſon bien pour le ſervice du Roi; qu'il a fait la fourniture ſous les ordres & ſous les yeux de cinq Intendans; que M. Pelletier des Forts, Contrôleur Général a réglé le compte du*

ſieur Dubois, qui a voituré les bleds du ſieur du Soulier, depuis Roanne & Digoin juſqu'à Paris, & l'a fait payer de ſes voitures; qu'il s'agiſſoit du Fermier du Roi, & qu'il a cru devoir ſe repoſer ſur ſa bonne foi & ſur l'autorité de ſes titres. Pour ſoutenir ſa demande, il a joint à ce Mémoire les lettres de M. le Duc & de M. Dodun, écrites à M. de la Briffe, qui contiennent les ordres de faire faire les achats, & l'approbation des marchés.

On ignore quel a été le fruit de ſes pourſuites, mais il n'en a pas été apparemment ſatisfait, puiſqu'il s'eſt retourné depuis contre le ſieur Poiſſon, à qui il demande aujourd'hui non-ſeulement les 269,177 liv. contenues aux quatre certificats du 13 Juillet 1726, mais encore 39,796 liv. 10 ſ. pour le prix des 3702 quintaux qu'il prétend avoir fournis au-delà de ce qui étoit porté par les deux marchés. On prévoit aiſément quelle eſt la défenſe du ſieur Poiſſon à une demande ſi extraordinaire.

MOYENS.

Elle ſe tire de deux réflexions bien ſimples : l'une fondée ſur la qualité dans laquelle il a traité avec le ſieur du Soulier; l'autre ſur la nature des titres mêmes que le ſieur du Soulier lui oppoſe, & dont il demande le paiement.

Il faut écarter d'abord l'objet des 39796 liv. pour les 3702 quintaux que le ſieur du Soulier a fournis au-delà de ce qui étoit porté par les marchés; il eſt évident qu'à cet égard il n'a abſolument aucun prétexte pour inquiéter le ſieur Poiſſon. Le ſieur Poiſſon n'a jamais traité avec lui pour ces 3702 quintaux, le prix n'en eſt pas même entré dans les quatre certificats donnés par le ſieur Poiſſon; on ne peut pas s'arrêter à une demande qui paroît ſi manifeſtement téméraire.

Par rapport aux 269177 liv. le ſieur du Soulier n'y ſera pas mieux fondé. Premierement, le ſieur Poiſſon n'a jamais contracté aucune obligation perſonnelle, il n'a jamais traité en ſon nom, mais uniquement *comme chargé des ordres du Roi;* c'eſt la qualité que le ſieur Poiſſon a priſe à la tête des deux marchés, pour faire connoître qu'il ne traitoit pas en ſon nom, mais au nom du Roi & pour le compte du Roi; il n'étoit donc que l'homme du Roi, que le Commiſſaire du Roi, & par conſéquent il n'a jamais obligé que le Roi.

Qui s'oblige en vertu d'un pouvoir déclaré n'oblige que celui de qui eſt le pouvoir.

Quand on traite au nom d'autrui, on ne s'oblige pas perſonnellement, mais ſeulement celui au nom duquel on fait la convention; ainſi un homme qui agit en vertu d'un pouvoir & d'une procuration, qui le déclare, qui en prend la qualité, n'oblige

que

que celui qui a donné le pouvoir; ainsi un tuteur qui ne contracte que dans la qualité de tuteur, n'oblige que les biens de son pupille.

Si cela est constant dans les principes, cela est encore plus incontestable à l'égard de ceux qui agissent en vertu des ordres & des pouvoirs du Roi, parce que celui à qui ces ordres sont adressés, n'est pas le maître de refuser de s'en charger. Dès qu'il est mandé pour exécuter une commission, il faut qu'il parte & qu'il obéisse, quelque répugnance qu'il pût avoir à s'en charger, parce qu'il faut que l'Etat soit servi, principalment dans des conjonctures pressantes, où le Gouvernement n'a pas le tems d'écouter les représentations que l'on pourroit faire. C'est donc un ministere nécessaire que remplit alors celui à qui les pouvoirs du Roi sont adressés; mais seroit-il permis de penser qu'il pût en être la victime jusqu'à être obligé de payer personnellement & sur ses propres biens, ce qu'il auroit été obligé d'acheter pour le Roi? Tout ce que l'on peut exiger de lui, ait qu'il est déclaré sa commission à ceux avec qui il a traité; qu'il ait annoncé qu'il étoit porteur des ordres du Roi, & qu'il en ait justifié: alors sa qualité étant connue, on ne peut jamais avoir d'action personnelle contre lui.

Tous les jours Messieurs les Intendans dans les Provinces sont chargés de faire des marchés pour le Roi; quand ils les ont faits sur les pouvoirs à eux adressés, écouteroit-on des particuliers qui viendroient leur demander personnellement les sommes qui leur sont dues? C'est ici précisément la même espece. Paris se trouve menacé d'une disette qui alarme tous les esprits; le Gouvernement, toujours empressé de procurer au Peuple les secours qui lui sont nécessaires, donne ordre au sieur Poisson de se rendre incessamment en Bourgogne pour y faire des achats de bleds. Ces ordres sont justifiés par les Lettres de M. le Duc & de M. le Contrôleur-Général. Le sieur Poisson, obligé d'obéir, part & se rend en Bourgogne. Il s'adresse à M. l'Intendant; il ne devoit rien faire que de concert avec lui; aussi n'a-t-il rien fait que de son consentement & de son approbation: il n'a donc agi que comme Porteur des ordres du Roi, comme Mandataire, comme Commissaire du Roi, & par conséquent il n'a obligé que le Roi, & n'a donné aucune action personnelle contre lui-même.

Il ne faut pas dire que par les marchés il a promis, il s'est obligé de payer; car il ne faut pas diviser cette promesse, cette obligation de la qualité dans laquelle le sieur Poisson l'a faite.

Chaque marché commence par ces termes : *François Poiſſon, chargé des ordres de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc, pour l'approviſionnement de Paris.* Voilà donc la qualité dans laquelle il contracte ; chaque clauſe du marché ſe réfere à cette qualité, qui préſide pour ainſi dire à tout l'acte, & qui influe ſur toutes ſes parties. Ainſi quand il promet, quand il s'oblige, c'eſt comme chargé des ordres du Roi, c'eſt au nom du Roi & pour le Roi : il n'eſt donc pas poſſible de le rendre débiteur perſonnel.

Secondement, quand la qualité dans laquelle le ſieur Poiſſon a traité ne ſuffiroit pas pour ſa décharge, il la trouveroit dans les titres mêmes dont on demande le paiement. Il n'eſt plus queſtion des marchés, ils ſont ſoldés par un compte définitif : il eſt vrai que pour ſolde du compte, le ſieur Poiſſon a fourni quatre billets ; ce ſont donc les ſeuls titres que l'on puiſſe entreprendre de faire valoir ; mais fourniſſent-ils une action contre le ſieur Poiſſon ? Dans ces billets nul engagement de ſa part, nulle promeſſe, nulle obligation de payer ; au contraire, ſimples certificats qu'il eſt dû la ſomme de tant, dont le ſieur du Soulier ſera payé ſur les ordres de M. le Contrôleur-Général. Il eſt évident qu'il ne réſulte de pareils titres aucune action contre celui qui les a ſignés.

Au contraire ce qui en réſulte eſt que le ſieur du Soulier a reconnu que le ſieur Poiſſon n'étoit pas ſon débiteur ; qu'il n'avoit point traité avec lui en ſon nom, mais comme porteur des ordres du Roi ; qu'il n'avoit d'action que contre le Roi, & que tout ce qu'il pouvoit exiger du ſieur Poiſſon, étoit qu'il certifiât ce qui lui étoit dû ; & c'eſt auſſi ce que le ſieur Poiſſon a fait uniquement. Le ſieur du Soulier s'eſt contenté de certificats, il les a pris pour ſolde de compte : il n'a donc rien autre choſe à demander au ſieur Poiſſon ; au moyen de cela il l'a tenu quitte de tout. Il ne faut que jetter les yeux ſur ces pieces, qui ſont aujourd'hui ſes uniques titres, pour opérer ſa condamnation.

C'eſt le comble de l'égarement de prétendre que ces certificats ſont des délégations que le ſieur Poiſſon a données ſur M. le Contrôleur-Général, & dont il eſt garant ; car outre qu'il n'y a pas un mot de délégation ni de tranſport dans ces pieces, c'eſt qu'il n'y a perſonne qui osât donner de pareilles délégations ſur le Roi ou ſur ſes Miniſtres, ni perſonne qui imaginât qu'il lui fût permis de les accepter. Si le ſieur du Soulier avoit traité avec le ſieur Poiſſon perſonnellement, comme il le prétend aujourd'hui, il lui auroit fait faire ſes billets perſonnels ; mais comme il n'avoit

traité avec lui que comme Mandataire du Roi, il n'a prétendu lui-même avoir action que contre le Roi, & n'a demandé au sieur Poisson que des certificats de ce qui lui étoit dû; le sieur Poisson les a donnés, du Soulier s'en est contenté: il n'a donc que la voie de se pourvoir pardevers le Roi pour obtenir son paiement.

C'est aussi celle qu'il a prise: il a sollicité pendant huit ans. A la fin il a donné un Mémoire pour établir la justice de sa demande; il y a fait voir qu'il n'avoit fourni que pour le compte du Roi, que pour le service du Roi. S'il n'a pas été satisfait, c'est un évenement dont il n'appartient point au sieur Poisson de vouloir sonder les motifs; mais ce qui résulte toujours de la conduite du sieur du Soulier, est qu'il a reconnu qu'il n'avoit aucune action contre le sieur Poisson; celle qu'il exerce aujourd'hui, après quatorze ans de silence, ne peut donc être écoutée. Il est facile après cela de répondre aux objections du sieur du Soulier; on en a déja prévu une partie, les autres n'ont rien de plus solide.

Réponses aux Objections.

Celle que le sieur du Soulier regardoit au Châtelet comme la plus pressante, se réduisoit à dire que quand il n'auroit point de titre contre le sieur Poisson, sa demande n'en seroit pas moins légitime, parce que dans l'événement le Roi a payé au sieur Poisson la totalité des bleds, & a même jugé qu'il avoit payé au-delà 232,000 liv. que le sieur Poisson a été condamné de rapporter. Il est vrai que par un Arrêt du 28 Mars 1739, le sieur Poisson a été déchargé de cette condamnation; mais cette grace même justifie qu'il a été entierement payé: il ne peut donc pas se dispenser de payer le Marchand.

Ce moyen seroit décisif, s'il étoit tel qu'on le présente; mais il suffit de l'approfondir, pour le rétorquer même contre le sieur du Soulier. On n'entrera pas pour cela dans un détail de faits & de circonstances qu'il ne convient pas de révéler; il suffit d'observer en un mot que l'on a exigé du sieur Poisson qu'il rendît un compte en recette & dépense de toute son opération; qu'il a obéi; qu'il a employé dans ce compte les 140,000 quintaux achetés du sieur du Soulier sur le pied des marchés approuvés par M. de la Briffe, dont le prix montoit à 1,415,000 livres; & que par l'apostille qui a été mise au Conseil en marge du compte, le prix de ces 140,000 quintaux, & même des 3702 quintaux que le sieur du Soulier avoit fournis de plus, a été réduit à 524,510 l. 6 s. 8 d. d'une part, & 316,800 l. d'autre; ce qui fait en tout 841,310 livres 6 sols 8 deniers.

Il eſt vrai qu'on a alloué outre cela 62,574 liv. pour les voitures, dont une partie étoit à la charge du S[r] du Soulier; mais en réuniſſant ces différentes ſommes, il eſt évident qu'on n'a pas alloué 900,000 liv. pour le contenu dans les marchés faits avec le ſieur du Soulier; c'eſt-à-dire qu'on a diminué plus de 500,000 liv. ſur le prix de ces marchés. C'eſt préciſément ce qui a fait que d'un côté il a manqué 270,000 livres pour achever de payer le ſieur du Soulier, & que de l'autre on avoit jugé d'abord le ſieur Poiſſon reliquataire de 232,000 liv.

Mais ſi le Gouvernement par des motifs ſupérieurs a cru devoir réduire le prix des marchés, ſur qui doit tomber cette réduction? Eſt-ce ſur le ſieur Poiſſon, ſimple Commiſſionnaire, qui n'a rien fait de ſon chef, qui n'a agi que ſous les yeux & par les ordres de Meſſieurs les Intendans, qui n'a ſtipulé que pour le Roi; ou ſur le ſieur du Soulier qui eſt le Marchand, & qui eſt celui qui a fourni les bleds au Roi ou à l'Etat?

Que le ſieur du Soulier ſe plaigne de cette réduction, qu'il faſſe juger que ſes marchés ſont légitimes, que le prix lui en eſt dû, c'eſt ce que le ſieur Poiſſon n'empêche pas; mais que pendant que le Roi ne veut donner que 900,000 liv. de ces bleds, il en exige plus de 1,400,000 liv. du ſieur Poiſſon, c'eſt ce qui ne peut jamais ſe ſoutenir.

En vain nous dit-il qu'il ne faut pas confondre l'affaire du ſieur Poiſſon avec le Roi, & la ſienne avec le ſieur Poiſſon; que le ſieur Poiſſon peut ſe tirer d'affaire avec le Roi comme il le voudra; mais que pour lui il a toujours droit de réclamer l'exécution de ſes marchés: il eſt évident que ce diſcours eſt le comble de l'injuſtice. Le ſieur Poiſſon n'a point d'affaire perſonnelle ni avec le Roi ni avec le ſieur du Soulier; il n'a agi que comme chargé des ordres de la Cour, & avec l'approbation de M. l'Intendant; ainſi c'eſt le ſieur du Soulier qui a affaire avec le Roi, c'eſt à lui à faire juger que tout ce qu'il demande lui eſt dû: on lui fait voir que le Roi a réduit le prix de ſes bleds; il ne peut donc pas exiger ce que le Roi a jugé ne pas devoir.

Il y a plus, car le ſieur du Soulier n'a actuellement pour tout titre que les quatre certificats que le ſieur Poiſſon lui a remis: il n'a donc point d'action contre le ſieur Poiſſon, c'eſt au Roi qu'il doit s'adreſſer. Mais ſi le Roi lui répond que le prix des marchés eſt trop fort, & que par cette raiſon il rejette ſa demande, peut-il eſpérer de la faire réuſſir contre le ſieur Poiſſon? Le ſieur Poiſſon

lui a donné de ſimples certificats de ce qui lui étoit dû ; le Roi juge que le ſieur Poiſſon s'eſt trompé dans ces certificats, & qu'il eſt dû beaucoup moins ; c'eſt au ſieur du Soulier à faire juger que tout ce qu'ils contiennent lui eſt légitimement dû. Le ſieur Poiſſon ne l'empêche pas ; mais vouloir le rendre débiteur perſonnel dans une affaire où il n'a agi que par obéiſſance & pour exécuter les ordres du Roi, dans laquelle il n'a donné que de ſimples certificats, c'eſt une injuſtice ſi marquée, qu'on ne peut pas croire qu'elle puiſſe être adoptée dans aucun Tribunal.

Le ſieur du Soulier a imaginé une nouvelle objection depuis la Sentence du Châtelet : J'ai, dit-il, préſenté un Mémoire à M. le Contrôleur-Général, ſur lequel il y a eu une déciſion du Conſeil du 23 Mars 1735, portant *néant. C'eſt le ſieur Poiſſon, & non le Roi, qui doit cette ſomme, ſi elle eſt due.* Voilà, dit-il, l'affaire jugée. Quand j'attaque le ſieur Poiſſon, il me renvoie au Roi ; & quand je m'adreſſe au Roi, il me renvoie au ſieur Poiſſon ; il juge que c'eſt le ſieur Poiſſon qui eſt mon débiteur : je ne peux donc obtenir de condamnation que contre lui.

Réponſes aux placets ne ſont déciſions ſolemnelles.

Pouvoit-on ſe flatter de faire quelque impreſſion avec un pareil titre ? Il n'a jamais été communiqué, on ne l'a point vu ; mais en le ſuppoſant tel qu'on le préſente dans un Imprimé, ce ne ſeroit tout au plus qu'une ſimple note qui n'eſt ni ſignée ni paraphée, & qui n'annonce aucun degré d'autorité. Il plait au ſieur du Soulier de l'honorer du titre de déciſion du Conſeil ; mais on n'y apperçoit aucune trace de cette autorité ſuprême qui exige toujours tant de reſpect ; ce n'eſt ni Arrêt du Conſeil, ni Lettres-patentes, ni aucun de ces monumens par leſquels le Roi a coutume de faire entendre ſes intentions : il n'eſt donc pas poſſible de s'appuyer ſur une pareille piece en Juſtice.

D'ailleurs on prétend que la Cauſe eſt jugée par cette note ; mais le ſieur Poiſſon n'a jamais été entendu, on ne lui a point communiqué le Mémoire du ſieur du Soulier, il n'y a point fourni de réponſes. Cette ſouveraine équité qui préſide à tout ce qui émane de l'autorité du Roi, ne permettra jamais de penſer qu'on ait eu intention de le condamner ſans l'entendre, & même ſans qu'il ait été appellé.

Si l'affaire étoit jugée, pourquoi ſouffriroit-on qu'elle fût portée de Tribunaux en Tribunaux ? Il y a plus d'un an qu'elle a été plaidée ſolemnellement au Châtelet ; elle y a été jugée contre le ſieur du Soulier ; il eſt Appellant en la Cour : c'eſt donc à la Cour à décider ſur les titres qui lui ſont repréſentés, ſans qu'on puiſſe

l'asservir à l'autorité d'une prétendue note qui n'a aucun caractere ni de jugement ni de décision.

La troisieme objection est de dire que le sieur Poisson s'est dit chargé des ordres de la Cour, mais qu'il ne l'étoit pas; que c'étoit un Traitant, un Entrepreneur; qu'il a acheté pour son compte, & que le sieur du Soulier n'étoit que le Sous-traitant.

Il ne regne qu'infidélité dans une pareille objection. Le sieur du Soulier a fait imprimer lui-même les lettres, tant de M. le Duc que de M. le Contrôleur-Général, écrites, soit au sieur Poisson, soit à M. de la Brisse, qui justifient pleinement que le sieur Poisson n'a fait qu'exécuter les ordres qui lui ont été donnés de se rendre en Bourgogne, & d'y acheter les bleds dont le Roi vouloit approvisionner la Ville de Paris : aussi n'a-t-il fait les marchés que sous les yeux de M. l'Intendant, qui les a signés. Un Traitant qui achete pour lui, & pour remplir son engagement personnel, n'est point assujetti à une pareille précaution, & les Intendans ne daigneroient pas entrer dans le détail des marchés qu'il peut faire.

La lettre de M. Dodun, du 25 Octobre 1725, justifie pleinement que les marchés ne se faisoient que pour le compte du Roi, puisque ce Ministre mande à M. de la Brisse qu'il trouve le prix du seigle fort cher; que si on peut avoir du bled à la place, cela lui fera plasir; mais que si la chose est trop engagée, il faudra prendre le seigle & en courir les risques. Ce discours auroit été déplacé, si le sieur Poisson avoit traité avec le Roi & eût été Entrepreneur; il auroit été indifférent au Roi que le sieur Poisson eût acheté plus ou moins cher, il n'y avoit point de risques à courir pour le Roi sur ces marchés : il est donc évident que le sieur Poisson n'étoit qu'un Agent du Ministre, & qu'il n'a traité qu'en cette qualité. C'est ce qui résulte encore du compte fait entre les sieurs Poisson & du Soulier, compte fait en présence de M. Poulletier, Intendant de Lyon, qui l'a signé, parce qu'il savoit bien que c'étoit l'affaire du Roi, & non celle du sieur Poisson. Enfin, c'est ce que le sieur du Soulier lui-même a reconnu dans le Mémoire imprimé qu'il a donné à M. le Contrôleur-Général, où il rapporte les ordres donnés au sieur Poisson, & où il établit qu'il n'a traité qu'avec le Roi, & sur les ordres de ses Ministres.

Mais, dit-on, le Roi ne désavoue point ceux qu'il a honorés de ses ordres; aussi le sieur Poisson n'a-t-il jamais été désavoué, & ne peut l'être, puisqu'il est armé des titres qui justifient les ordres

qu'il a reçus. Aucun Miniſtre n'a prétendu que le ſieur Poiſſon eût traité avec le Roi, ni qu'il eût formé aucune entrepriſe; aucun n'a dénié les ordres, aucun ne les a méconnus; & ſi l'on ne pourvoit pas au paiement du ſieur du Soulier, c'eſt ſans doute par des motifs ſupérieurs, dans leſquels il n'appartient pas au ſieur Poiſſon de pénétrer.

Une quatrieme objection eſt de dire que le ſieur Poiſſon a employé dans ſon compte les quatres billets qu'il avoit donnés au ſieur du Soulier; qu'il a donc voulu en recevoir le montant pour payer le ſieur du Soulier. Mais premierement dans le compte, le ſieur Poiſſon n'a parlé de ces quatre écrits que ſous le nom de certificats, qui en effet eſt le ſeul caractere qui leur convienne. Secondement, le ſieur Poiſſon ne pouvoit pas ſe diſpenſer de rendre compte de ce qu'il avoit fait; mais loin de ſe reconnoître débiteur de ces certificats, il les a préſentés comme la dette du Roi, qu'il falloit payer directement au ſieur du Soulier, ou lui remettre à lui même les fonds pour le payer. Par où donc ce compte peut-il le rendre débiteur?

Mais ce qui mérite une extrême attention, c'eſt l'apoſtille miſe en marge, tant de cet article que des deux précédens. On y viſe les deux marchés des 11 Septembre & 2 Octobre, & les lettres de M. Dodun; mais on ajoute: *Vu auſſi les états du prix des bleds à nous envoyés par Meſſieurs les Intendans, & les declarations faites par les vendeurs, contenant le prix & les lieux où les achats du Comptable ont été faits, & l'avis des ſieurs Berthelot & Duchi, portant que les deux marches ne ſont pas ſérieux n'ayant pas eu d'exécution, & le ſecond ayant été déſapprouvé par M. Dodun.* On réduit le prix de ces deux marchés, montant à 1,415,000 livres, à un million 15,698 livres ſeulement.

On n'examine point ici ſi c'eſt avec raiſon qu'on a rejetté ces deux marchés faits ſous les yeux de l'Intendant, ſignés de lui; marchés faits avec un homme que le ſieur Poiſſon n'avoit jamais vu ni connu, mais que M. de la Briffe avoit envoyé chercher & avoit préſenté. On n'examine pas ſur quoi le Miniſtere s'eſt déterminé à dire que ces marchés n'avoient point eu d'exécution, & que M. Dodun avoit déſapprouvé le dernier, quand ſa lettre, repréſentée en original, porte qu'il trouve ſeulement le prix des 20,000 ſacs de ſeigle cher; mais que ſi on eſt trop engagé il faut le prendre & en courir les riſques. Encore une fois, on ne prétend pas s'ériger en Juge de ces motifs; mais ce qui eſt de certain, eſt que ſi les marchés ne ſont pas ſérieux & n'ont point

eu d'exécution, comme on le dit, le ſieur Poiſſon ne peut pas être condamné à en payer le prix.

D'un autre côté, le Roi retranche 400,000 liv. ſur le prix des marchés, & de l'autre on condamneroit le ſieur Poiſſon à payer ces 400,000 liv. au ſieur du Soulier; les marchés ne ſeroient pas ſérieux, & ſur ce fondement le Roi en diminueroit le prix, & cependant on condamneroit le ſieur Poiſſon à en payer le prix en entier: il n'y a perſonne qui ne ſoit révolté d'une pareille propoſition.

La réduction, ſi elle eſt juſte, doit tomber ſur celui qui a vendu; ainſi en raiſonnant par l'apoſtille du compte, il eſt évident que la demande du ſieur du Soulier eſt inſoutenable. Mais ce n'eſt pas-là la défenſe du ſieur Poiſſon, qui n'a point acheté, qui n'a point fait de billets en ſon nom, & qui par conſéquent ne doit rien, & c'eſt au ſieur du Soulier à ſoutenir ſes marchés avec le Miniſtre; c'eſt à lui à combattre les déclarations des vendeurs, & autres pieces dont on ſe ſert pour les détruire.

Que devient après cela la vive peinture qu'il fait de ſes malheurs? Quand ils ſeroient réels, ce ne ſeroit point au ſieur Poiſſon qu'il faudroit s'en prendre; il n'a rien déguiſé, il a fait voir ſes ordres, il n'a traité que comme chargé de leur exécution; il n'a donné que des certificats de ce que le Roi devoit, le paiement ne le regarde pas. Mais au fond, ce que l'on vient d'obſerver ſur l'apoſtille du compte, laiſſe aſſez entrevoir que le feu ſieur du Soulier n'étoit peut-être pas auſſi à plaindre qu'on affecte de le publier, & que profitant des beſoins preſſans du Gouvernement, il a pu exiger un prix exceſſif de ſes bleds, enſorte que la réduction ne fait que mettre des bornes aux avantages outrés qu'il avoit voulu ſe procurer.

Mais ce qui eſt infiniment plus ſenſible, eſt qu'il n'y auroit pas de condition plus dure que celle du ſieur Poiſſon, s'il n'étoit pas déchargé de la demande du ſieur du Soulier. Simple miniſtre, ſimple exécuteur des ordres du Roi dans les marchés qu'il a faits, le ſieur du Soulier lui feroit payer 1,415,000 l. pour les bleds qu'il a fournis, pendant que le ſieur Poiſſon ne recevroit du Roi qu'un million 15,628 livres; enſorte qu'il perdroit réellement 400,000 l. pour avoir exécuté avec autant de zele que de promptitude, des ordres qu'il ne pouvoit refuſer. Pourroit-on concevoir un ſort plus déplorable?

Qu'un marchand ne tire pas de ſes effets tout ce qu'il voudroit en obtenir, c'eſt un évenement très-commun, & ſouvent

réglé

réglé par la Justice même; mais qu'un simple mandataire qui n'a traité qu'en cette qualité, soit condamné personnellement à payer ce qu'il n'a point acheté pour lui ni en son nom, c'est ce qui seroit le comble de l'injustice.

Dans des occasions pressantes, souvent le Ministre envoie des ordres pour faire des approvisionnemens; celui qui les reçoit voudroit s'en dispenser; mais il faut obéir: il s'agit du service du Roi & de l'Etat, & cette raison n'admet ni excuse ni retardement. Il remplit donc sa mission, & cela seul opérera sa ruine! Le Roi d'un côté réduira le prix des bleds ou autres marchandises, & de l'autre le vendeur fera exécuter ses marchés à la rigueur, & exercera des contraintes personnelles contre celui qui n'aura fait qu'exécuter les ordres du Roi? Si cela est, il faut ou refuser de pareilles commissions, & laisser périr le Royaume dans ses plus pressans besoins, ou il faut que le ministre fidele devienne la victime de son zele; ce qui est également contraire aux regles de l'équité & aux véritables intérêts de l'Etat.

LXXXI. CONSULTATION.

Si les donations de droits incorporels manquent de tradition, quand elles ne sont pas signifiées.

LE Conseil soussigné, qui a vu le présent Mémoire & la donation du 10 Mars 1736: Est d'avis qu'elle ne peut être attaquée de nullité, sous prétexte qu'elle n'a point été signifiée aux débiteurs des rentes constituées comprises dans la donation. La donation faite en bonne forme, a été acceptée par le donataire; la tradition lui a été faite par voie feinte, puisque les donateurs se sont réservé l'usufruit pour le tenir à titre de précaire; ils lui ont même remis lors de la donation les titres de propriété des rentes; enfin la donation a été bien insinuée: toutes les formalités nécessaires pour la perfection de la donation ont donc été accomplies.

Réserve d'usufruit est tradition.

Aussi le vice qu'on releve, est que la donation, qui est, dit-on, un véritable transport, n'a pas été signifiée aux débiteurs; d'où l'on conclut que le donataire n'a point été saisi, puisqu'il n'y a que le transport signifié qui saisisse. Les donateurs, au moyen de cela, étoient en droit de recevoir le remboursement; ils pouvoient céder & transporter à un autre, qui ayant fait signifier le

Donation de droits incorporels est transport.

premier, auroit été préféré au donataire antérieur : d'où l'on conclut que la donation dont il s'agit n'a point été accompagnée d'une véritable tradition.

Ricard d'avis que ces donations doivent être signifiées.

Ces raisons ont été en effet adoptées par Me Ricard, dans son Traité des donations, qui a voulu y établir la nécessité de la signification, pour la validité des donations de droits incorporels à prendre sur des débiteurs étrangers; mais on ne croit pas que cette opinion doive être adoptée.

l'Ordonnance de 1731 ne met nulle différence entre ces donations & les autres.

A été faite après discussion de toutes les difficultés de Ricard.

1°. Il n'y a aucune Loi qui ait établi la nécessité de signifier les donations aux débiteurs des sommes cédées; les donations de pareille nature ne sont pas distinguées des autres, ni assujetties à d'autres formalités. Il est même très-important d'observer que dans l'Ordonnance des donations de 1731, lors de laquelle on a discuté toutes les questions traitées par Ricard, on n'a mis aucun article qui oblige de signifier les donations de rentes constituées à ceux qui en étoient les débiteurs; ce que le Législateur n'auroit pas omis, s'il avoit jugé cette formalité nécessaire.

Tradition parfaite quand le vice de donner & retenir n'y peut plus être.

2°. Il n'y a aucune raison en effet pour établir la nécessité de cette signification. Ce qui est de l'essence des donations, est qu'il y ait tradition, soit réelle, soit feinte, c'est-à-dire que le donateur se dépouille de tout droit à la propriété, de tout droit de disposer de la chose donnée; mais lorsqu'il est bien lié à cet égard, on ne peut jamais reprocher à la donation qu'elle contienne le vice de donner & de retenir : or quand on donne un contrat avec simple réserve d'usufruit, & qu'on remet les titres au donataire, il y a une tradition feinte qui suffit, selon les Loix, & par conséquent la donation est parfaite.

Saisine du donataire sans signification au débiteur.

3°. Ce n'est pas un bon moyen de dire que quand la donation n'est pas signifiée, le donateur n'est pas saisi, parce qu'un transport ne saisit que par la signification; car ce terme de saisie ou de saisine renferme une équivoque qu'il est facile de lever.

Cessionnaire saisi par rapport au cédant, n'est saisi que par la signification par rapport au débiteur & à tout autre.

Pour la validité de la tradition en do-

Tout transport, quoique non signifié, oblige le cédant envers le cessionnaire, & par conséquent saisit le cessionnaire relativement au cédant, ensorte que le cédant ne peut plus disposer de la chose cédée, & que s'il le fait, il en est garant & responsable envers le cessionnaire. Il est vrai que relativement à un tiers, le cessionnaire n'est saisi que par la signification; par exemple, relativement au débiteur, à un second donataire ou à un créancier du cédant, le cessionnaire n'est saisi que par la signification; mais pour la validité de la donation, il suffit que le donataire soit saisi par rapport au donateur, c'est-à-dire que celui-ci soit dépouillé

de la propriété & qu'elle ait paſſé au donataire : or pour cela la ſignification n'eſt pas néceſſaire, & par conſéquent la donation par elle-même eſt parfaite entre eux, ce qui ſuffit.

nation, il ſuffit que le donataire ſoit ſaiſi relativement au donateur.

4°. Il eſt vrai que le donateur peut recevoir le rembourſement du débiteur, tant que la donation ne lui eſt pas ſignifiée; mais il n'a pas droit de le recevoir, & s'il le fait, il doit rapporter le prix au donataire, & c'eſt-là préciſément ce qui rend la donation valable : il n'eſt pas néceſſaire que le donateur ne puiſſe contrevenir de fait à la donation, il ſuffit qu'il ne le puiſſe de droit.

Donation, parfaite, quand le donateur n'y peut contrevenir de droit quoiqu'il le puiſſe de fait.

Par exemple, dans une donation de meubles dont il a été fait un état annexé à la donation, & dont le donateur s'eſt réſervé l'uſufruit, il eſt certain qu'il peut de fait diſpoſer des meubles, les vendre, les donner, les dégrader, les conſumer; cependant la donation n'en eſt pas moins valable, parce que le donateur n'a pas le droit de le faire, quoique cela lui ſoit facile dans le fait, puiſque le donateur ne peut pas l'empêcher.

5°. On convient qu'il y a des Arrêts pour & contre ſur cette queſtion, qui a été fort controverſée au Palais; il y en a eu un rendu il y a trois à quatre ans en la ſeconde Chambre des Enquêtes, qui a confirmé une pareille donation qui n'avoit point été ſignifiée; mais en conſultant les regles & écartant les préjugés, on eſt perſuadé que la ſignification n'eſt point de l'eſſence de la donation, qu'elle n'eſt établie par aucune Loi, & qu'elle n'eſt pas néceſſaire pour rendre la donation irrévocable.

Arrêts pour & contre.

Délibéré à Paris le . . . . . .

DÉCISIONS

De la plus grande partie des Affaires contenues dans ce Tome V.

CENT dix-huitieme Cauſe à la Grand'Chambre, page 8.
L'affaire a été conciliée.

CXX. Cauſe à la Deux des Requêtes, page 55.

Sentence ſur délibéré du 17 Mars 1738, qui réduit le legs univerſel à 80,000 livres, & Arrêt confirmatif du 7 Août 1739.

CXXI. Cauſe à la premiere Chambre des Requêtes, page 68.

Sentence du 19 Mars 1739, en faveur du Mémoire, & Arrêt confirmatif du 27 Janvier 1740.

CXXII. Cause à la Grand'Chambre, page 79.
Arrêt du 7 Avril 1740 contre le Mémoire.
CXXIII. Cause à la troisieme Chambre des Enquêtes, p. 92.
Arrêt du 8 Avril 1740, en faveur du Mémoire.
CXXIV. Cause à la Grand'Chambre, page 110.
Arrêt du 11 Avril 1740, en faveur du Mémoire.
CXXV. Cause à la Grand'Chambre, page 122.
Arrêt du 7 Septembre 1740, contre le Mémoire.
CXXVI. Cause à la Grand'Chambre, page 133.
Arrêt du 10 Décembre 1740, en faveur du Mémoire.
CXXVII. Instance aux Requêtes du Palais, page 141.
Appointé.
CXXXIII. Cause à la deuxieme Chambre des Requêtes du Palais, pag. 324.
Sentence sur délibéré qui déclare nulle la quittance de dot de 40,000 livres, & Arrêt confirmatif du premier Septembre 1740.
CXXXIV. Cause à la Grand'Chambre, page 340.
Arrêt du 8 Mai 1745, contre Monseigneur le Duc d'Orléans.
CXXXV. Cause à la Grand'Chambre, page 420.
Cette affaire n'a pas été jugée au Parlement, mais au Conseil Privé.
CXXXVI. Cause à la Grand'Chambre, page 598.
Arrêt de la Grand'Chambre du 10 Mars 1741, contre le Mémoire.
CXXXIX. Cause, page 651.
Jugé contre la Requête & le Mémoire, par Arrêt du 19 Juin 1744, plus amplement informé *usquequo*.
CXLII. Cause à la deuxieme, page 703.
Arrêt du 27 Janvier 1740, confirmatif de la Sentence du Châtelet du 21 Août 1737, qui déboute la Dame du Pont-du-Château de sa demande, & la condamne au coût de la Sentence.

Fin du Tome cinqueime.





